

PIERRE DE MARCA



HISTOIRE

DE

BAARD

TOME I^{er}

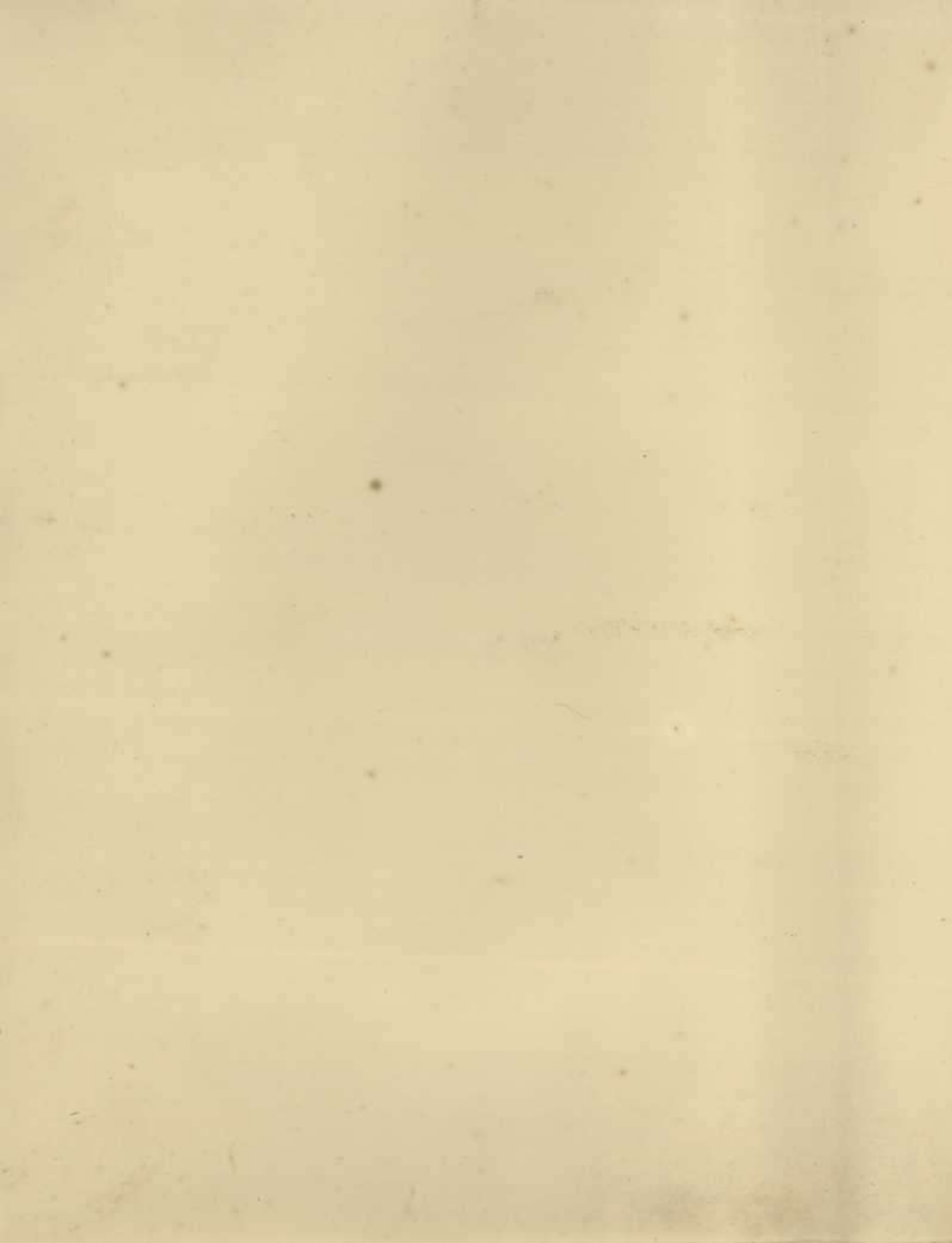
NOUVELLE ÉDITION

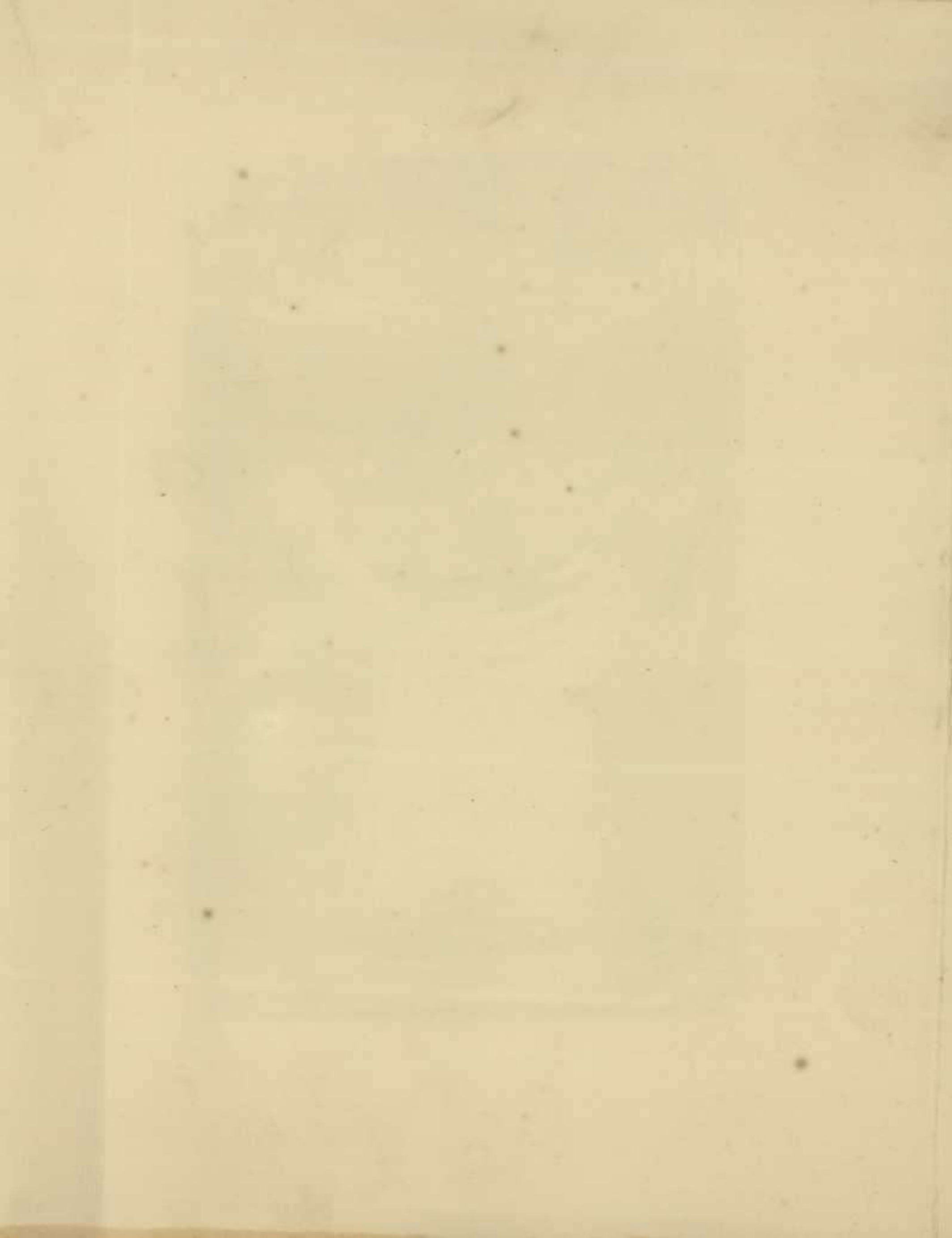


PAU

IMPRIMERIE-STÉRÉOTYPIE GARET

1894









*Reproduction d'une gravure de l'époque
d'après SCHUPPEN.*

IL A ÉTÉ TIRÉ DE CET OUVRAGE :

25 Exemplaires numérotés sur papier simili-Japon teinté.

75 Exemplaires numérotés sur papier Hollande.

700 Exemplaires sur papier parcheminé de la Maison Ch. de Montgolfier de La Haye-Descartes.

— N° 64 —



H-62066
F-62854

AV
26171

HISTOIRE DE BÉARN

PAR PIERRE DE MARCA

PRÉSIDENT AU PARLEMENT DE NAVARRE — ARCHEVÊQUE DE PARIS

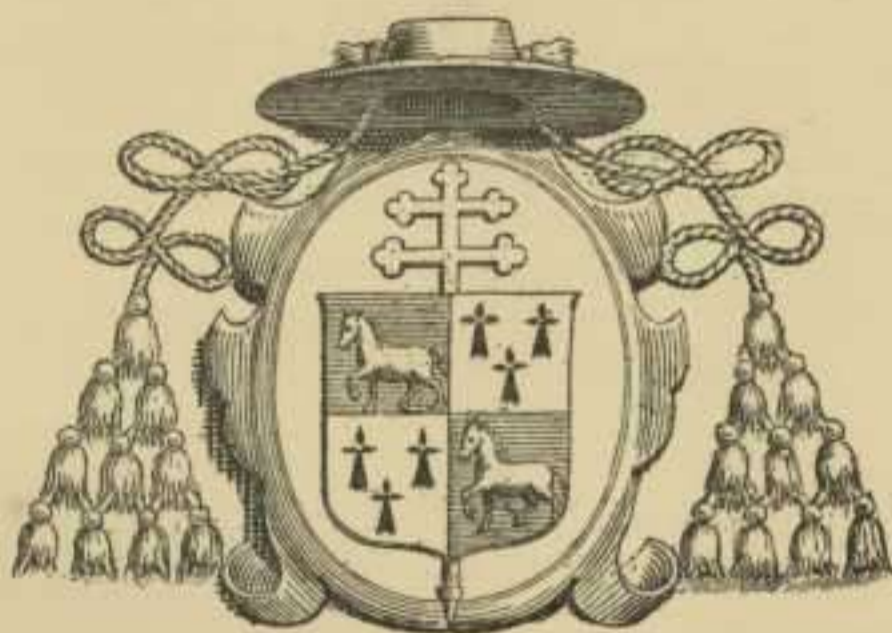
NOUVELLE ÉDITION

Ornée du *Portrait* de l'Auteur et de plusieurs *Gravures*, avec la *Vie de Marca*, une *Généalogie*, la *Bibliographie* de ses OŒuvres et des *Documents inédits* sur sa famille.

PAR M. L'ABBÉ V. DUBARAT

AUMÔNIER DU LYCÉE DE PAU

TOME I

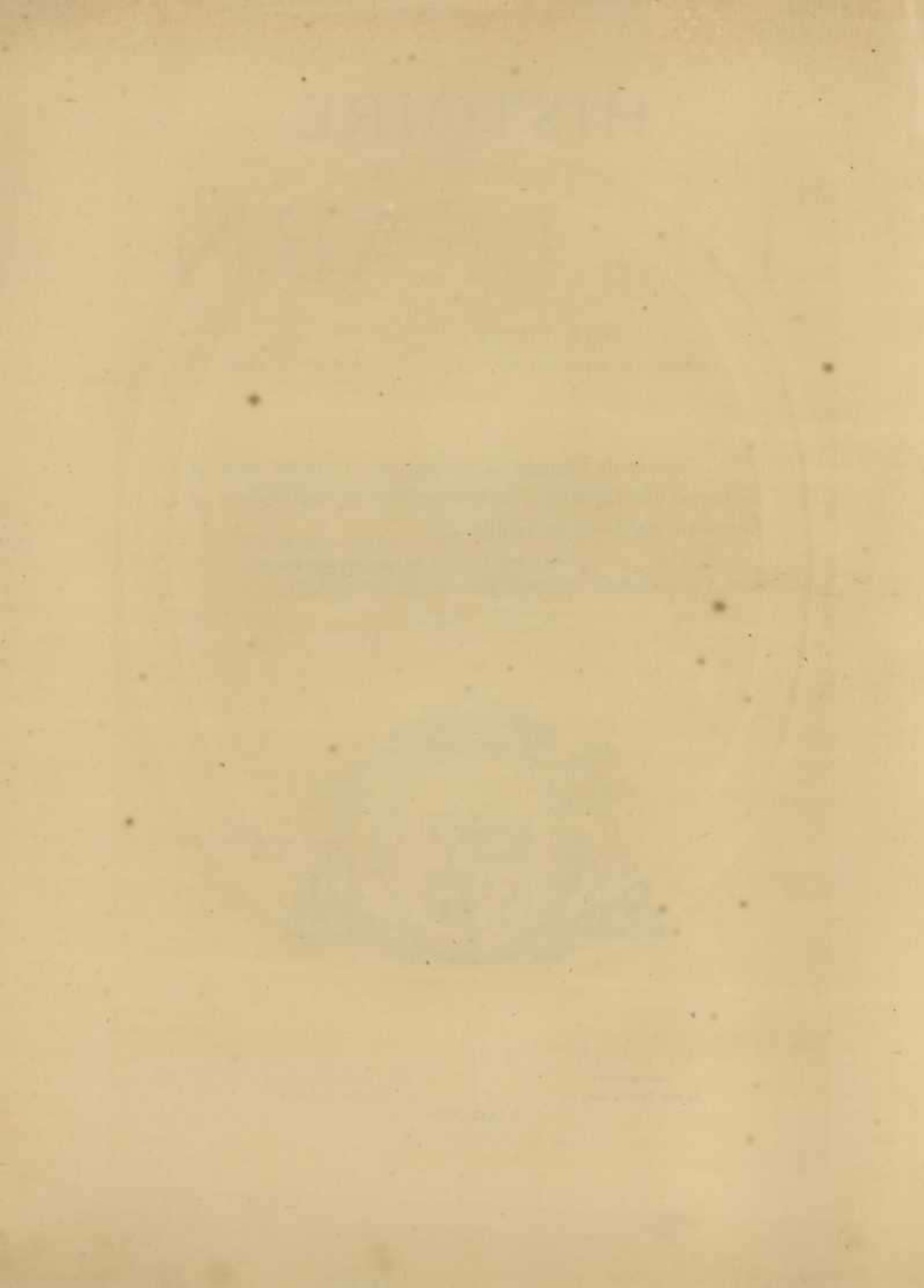


A PAU

V^o RIBAUT
LIBRAIRE-ÉDITEUR
6, rue Saint-Louis, 6.

LAFON
LIBRAIRE-ÉDITEUR
3, rue Henri IV, 3.

M DCCC XGIV





Pinx. Jo. Pinax an. 1663.

Sculpsit Jo. Schappin Julpat an. 1663.

BONVM VIRVM
MAGNVM



FACILE CREDERES
LIBENTER.

Facit in vita Agrippina.

PORTRAIT DE MARCA

D'après le Frontispice du De Concordia de 1663.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

PIERRE DE MARCA





NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

PIERRE DE MARCA

PAR M. L'ABBÉ V. DUBARAT

AUMÔNIER DU LYCÉE DE PAU



Les grands hommes illustrent leur siècle par leur génie et l'éclat de leurs belles actions; quelques-uns s'immortalisent dans la perpétuité des œuvres qu'ils fondent, d'autres au contraire ont besoin, pour se survivre, que leurs contemporains écrivent le récit des événements qui leur ont valu une légitime et durable célébrité. Pierre de Marca a eu l'une et l'autre fortune. Son *Histoire de Béarn*, ses ouvrages de controverse et d'érudition, sont de ceux qui ne périront pas, tant qu'il y aura une patrie française et une civilisation chrétienne. On peut bien y ajouter ou retrancher, d'après les progrès et les découvertes de la science moderne; on doit même, aujourd'hui, en effacer des pages inspirées par le gallicanisme et une adulation excessive du pouvoir royal, mais on ne saurait les supprimer entièrement: ce sont des monuments de l'esprit humain.

A peine Marca était-il descendu dans la tombe qu'il eut de fervents panégyristes. L'un d'eux fut le fameux Etienne Baluze, son secrétaire, qui, dans une lettre adressée à Samuel de Sorbière, publia, en 1663, la *Vie* de son éminent bienfaiteur. C'est une bonne et belle œuvre, écrite avec une rare pureté de style et dans cette langue immortelle de Cicéron que toute

l'Europe savante pratiquait alors. On y trouve un grand luxe de détails sur tout ce qui regarde la vie publique du prélat. Baluze se complait au récit des actions mémorables et des négociations ardues qui remplirent l'existence de Marca. Aujourd'hui, l'on préférera peut-être la Notice donnée par l'abbé Paul de Faget, cousin germain de l'archevêque de Paris, et le fidèle témoin de sa vie, dès l'âge le plus tendre. Nous n'avons pas à nous occuper ici des circonstances qui provoquèrent cette publication, ni des querelles très vives qui brouillèrent à tout jamais les deux biographes. Ce récit trouvera sa place ailleurs. Qu'il nous suffise de dire que l'abbé de Faget a su mettre de l'intérêt dans son récit. Il n'a ni le charme du style, ni le goût, ni les connaissances variées et solides de Baluze ; mais il connaît mieux Marca, il a vécu de sa vie pendant un demi-siècle, il l'a vu grandir et arriver peu à peu aux plus hautes situations dans l'Église et dans l'État. Baluze procède scientifiquement, pour ainsi dire, il connaît mieux les dates des principaux événements qui ont marqué la carrière du grand érudit ; Faget se borne plutôt à raconter ce qu'il a vu et à nous révéler ainsi, sur l'enfance et les jeunes années de Marca, sa vie de chaque jour, mille détails anecdotiques et curieux qui nous font mieux pénétrer dans la famille et le milieu intellectuel et moral où se formèrent de si mâles vertus : dans l'enfant, on devine déjà le génie du grand homme. Baluze s'est moqué des détails presque vulgaires dans lesquels est entré Faget. Baluze le prend vraiment de bien haut. Dans sa première édition, il raconte sans amertume la vie de Marca ; mais sitôt que Paul de Faget a publié son ouvrage, il déclare ne vouloir pas imiter un auteur qui rapporte jusqu'aux vagissements et aux jeux d'enfance de son héros ; il fait fi de ces détails intimes ! Il veut écrire la vie d'un homme, dit-il, et non celle d'un enfant : ce sont choses vaines et indignes de l'histoire que de s'arrêter à des minuties. Il préfère prendre exemple sur Tacite qui, dans la Vie d'Agricola, n'a fait que passer rapidement sur les premières années¹. La postérité ne pense pas tout à fait comme Baluze, et, maintenant, nous aimons qu'un historien sache remonter aux plus lointaines origines.

Tous les auteurs qui, depuis le xvii^e siècle, se sont occupés de notre écrivain béarnais, ont largement mis à profit des sources si sûres. Elles n'ont que le défaut d'exalter sans cesse un homme auquel ses biographes n'avaient pas même le droit de trouver des faiblesses. Baluze était trop reconnaissant pour son « Mécène », comme il l'appelle, et Faget trop fier de son cousin pour que l'hommage qu'ils consacrèrent tous deux à la mémoire de l'archevêque de Paris souffrît la moindre critique. Nous n'avons pas le courage de leur en faire un reproche.

Et cependant la vie de Pierre de Marca est encore à faire. La publication de ses *Lettres* jetterait un jour très nouveau sur plusieurs événements importants auxquels il a été mêlé. Homme d'Église et homme d'État, il a souvent joué un grand rôle dans les affaires qui ont agité les soixante premières années du xvii^e siècle. A ne parler que de la guerre d'Espagne, du Jansénisme, des intrigues et des malheurs du cardinal de Retz, est-il possible de bien faire l'histoire de ces événements, si l'on ne connaît la part considérable qu'a prise Marca dans des négociations longues, difficiles, et où souvent il fut un des principaux acteurs ?

Il y a donc un bel ouvrage à écrire sur notre historien. Nous n'avons certes pas ici la prétention de combler une lacune. Les loisirs nous manquent pour un si grand travail. Cette notice biographique, insérée en tête d'une nouvelle édition de l'*Histoire de Béarn*, n'est qu'une simple esquisse que plus tard un vaillant ouvrier reprendra en sous-œuvre, pour élever un monument magnifique à la gloire de notre pays et à celle de l'un de ses plus nobles

1. — En tête des éditions du *De Concordia* publiées par Baluze.

enfants. Nos lecteurs seront bien aises de trouver ici d'ores et déjà les traits principaux de la vie de Marca ; cette étude, puisée aux meilleures sources, est enrichie de nombreux détails, nouveaux et inédits, que nos recherches personnelles ont pu nous faire découvrir. Nous donnerons en appendice la généalogie complète de Marca et la bibliographie de ses œuvres avec l'indication de toutes les sources. Nous ne citerons pas d'ordinaire en note Baluze et Faget, dont nous nous servons habituellement dans l'ensemble du récit, mais seulement les archives, les manuscrits, les documents et les ouvrages spéciaux qui peuvent nous renseigner sur notre grand historien. Nous le laisserons d'ailleurs parler souvent lui-même et raconter sa propre vie, en citant le plus possible ses lettres et ses écrits.

I

Les origines de la famille de Marca. — Ses armoiries.

Les ascendants de Pierre de Marca.

On voit dans les papiers de Baluze l'origine de la famille de Marca décrite en ces termes : « Le premier que l'on trouve de la maison de Marca est Garcias Marca qui commandoit la compagnie de gendarmes de Gaston, Prince de Béarn, lorsque celui-cy assiégea et prit la ville de Sarragosse sur les Mores en l'an m.c.xviii. Il portoit un cheval pour ses armes, comme l'on vit en un sceau qui est attaché à un privilège accordé par Gaston à l'église Nostre-Dame de Saragosse. Sans doute le cheval fut pris pour les armes de cette famille, afin de signifier le commandement de la cavalerie et pour allusion à la diction *Marca* qui signifie, en langue gauloise ancienne, un cheval, et dont Pausanias et les Loix anciennes Alemandes conservent encore cette signification¹.

» Comme la conquête de Saragosse rendit le Prince Gaston prince de cette ville, Garcias de Marca y acquit aussy beaucoup de biens, que ses successeurs conservèrent tout autant de temps que la maison de Béarn y conserva ses biens, c'est-à-dire jusqu'à l'an m.cc.xc. que les Espagnols s'en saisirent.

» Les descendants de Garcias continuèrent l'exercice des armes dans les champs militaires où les princes de Béarn les employèrent jusqu'à l'an m.cccc.xl. Pour lors, Pierre de Marca, chef de la maison, ayant esté eslevé en la connoissance des loix, des canons et de la politique, fut fait procureur général de toutes les terres des princes de la maison de Béarn et de Foix et ensuite fut président du conseil de ces princes. Son fils Jean lui succéda en ces charges. Brunet, fils de Jean, n'ayant point estudié, fut gentilhomme de la chambre de Jean, roy de Navarre.

» Jean II fut retenu par Henri II, roy de Navarre, en tous ses conseils, l'an m.d.xxii.

1. — « *Marck*, id nomen equo lingua celtica : unde et Galli equestris pugnæ institutionem quæ tribus equis constabat, *Trimarcisiam* vocarunt. Equestris pugnæ, ait Pausanias in Phocicis, institutionem *Trimarcisiam* nominant patria voce ; equum enim *Marcam* appellant. » *Rerum Aquitanicarum*, p. 152, ch. xvi. Toulouse, 1648, par Hauteserre. V. aussi le Glossaire de Du Cange.

Celui-cy espousa l'héritière de la maison ancienne des Trescens qui fut jointe à celle des Marca, d'où viennent les trois hermines qui sont ajoutées au cheval de Marca. Les seigneurs de cette maison des Trescens sont mis dans les anciens actes de l'an M.D.XL. *inter proceres Bearnenses*. Ce Jean estoit la merveille de son siècle en la connoissance du droit et de la politique.

» Hieronime, son fils, fut président aux conseils du roy de Navarre..... Jacques, son fils, suivit les armes et professa la religion catholique, quoy que l'exercice en fût interdit dans le Béarn. Dieu se servit de luy pour la rétablir en cette province-là, comme aussy de Pierre de Marca son fils¹. » Baluze a reproduit une partie de ce récit dans sa Vie latine, Faget se contente de rappeler les belles actions et les exploits des ancêtres de Marca, le chanoine Bordenave célèbre « l'exemple domestique de ses prédécesseurs, lesquels outre l'honneur que leurs ancêtres avoient acquis à leur famille en servant l'État avec les armes, ont possédé près des roys de Navarre et seigneurs souverains de Béarn, pendant deux siècles entiers, les charges de Procureur Général, de Conseiller en leur Cour souveraine et en leurs conseils, de Président et de Chancelier² » ; enfin, notre historien lui-même³ parle de Jean de Marca, son bisaïeul, « petit-fils de Pierre de Marca, procureur général, l'an 1460 ».

Que faut-il penser de ces origines lointaines et qui semblent se perdre dans la nuit des temps, de ces chevauchées brillantes, de ce nom « celtique » et des armes parlantes qui furent le blason des Marca ?

Nos documents ne remontent pas au delà de la seconde moitié du xv^e siècle ; même depuis cette époque, il y a bien des lacunes que de nombreuses et pénibles recherches n'ont pu combler. Néanmoins, à la lumière de ces pièces, on soupçonne déjà la vérité, et l'on est tenté de rejeter une grande partie du récit dans le domaine de la fable et de la légende.

Remarquons tout d'abord que le nom de Marca ne se trouve dans nos archives qu'à la fin du xv^e siècle. Le premier qu'on rencontre est *Berduc de Marca*⁴ qui figure, comme nous le verrons, dans un acte de 1483. Jusqu'alors les actes notariés et particulièrement ceux de la ville de Gan, d'où la famille était issue, portent *toujours* le nom de MARQUE, comme pour protester contre l'origine espagnole qu'on voudra plus tard lui attribuer. Pendant vingt ans, de 1460 à 1480, on ne lit que cette forme : *Marque*. Il est donc moralement certain qu'on ne disait pas autrement avant cette époque.

A la fin du xv^e siècle, on trouve également, pour la même personne et parfois dans le même acte, les formes *Marque*, *Marqua*, *Marca*. Ainsi, par exemple, nous voyons, le 29 janvier 1483, Berduc de *Marqua* de Gan, habitant à Rontignon ; mais le 3 août de cette même année, on l'appelle Berduc de *Marque* dans un autre document ; et il est encore désigné sous ce dernier nom le 22 février 1484⁵. La forme *Marque* est plus fréquente jusqu'en 1485 environ. Depuis lors l'*e* se change ordinairement en *a*, quoique les notaires mettent souvent, nous le répétons, les deux désinences pour les mêmes personnes, dans leurs actes⁶.

Inutile de recourir au celtique pour expliquer le sens du mot *Marque*, *Marca*. En béarnais,

1. — Bibliot. Nat. Fonds Baluze, vol. 121, f^o 117.

2. — Préface de *l'État des églises cathédrales et collégiales*.

3. — *Antiquités de Béarn*, publiées par M. de Lagrèze, p. 20.

4. — V. Généalogie. Nous avons trouvé à St-Lizier en Bigorre un Dominique de Marca qui nous semble avoir appartenu à la même famille. Il existait en 1481.

5. — *Arch. B.-P.*, E. 1972, ff. 19 v^o, 41 r^o, 49 r^o.

6. — Pour la même raison et à la même époque, on trouve Casanaba, Salanaba, Bilheras, Villa, Plassa, Labartha, Lasseuba, au lieu de Casanabe, etc. *Archives des Basses-Pyrénées*, E. 2131, ff. 157 r^o, 159 r^o, 159 v^o, 162 r^o.

il signifie surtout « quartier, hameau » ; c'est un terme qu'on emploie encore communément à Monein.

Il ne faut pas croire non plus que ce nom fût bien rare dans notre pays. Nous l'avons rencontré fréquemment à la fin du xv^e siècle et pendant le xvi^e. On en verra la preuve dans les tables généalogiques que nous donnons en appendice. Nous dirons même que notre famille de Marca avait de nombreuses ramifications en Béarn. Nous trouverons en particulier le même nom et des liens d'une parenté certaine à Gan, Rébénacq, Jurançon, Gelos, Nay, Lescar, etc.

Que penser des anciens titres de gloire que s'attribue la maison de Marca ? Répondons franchement qu'il est permis de suspecter des documents intéressés. Sans doute, la famille conserva une noble tradition : les ancêtres avaient accompli de brillantes prouesses et s'étaient illustrés dans la magistrature. Nous faut-il faire remonter cette gloire au xi^e siècle ? Nous ne le pensons pas, malgré les affirmations de Marca ; certes, ce grand homme eut la faiblesse d'accepter comme authentiques des documents absolument apocryphes : nous le surprendrons à ce sujet en flagrant délit, lorsque, afin de marier avantageusement son fils en Catalogne, « il ne craignit pas de recommander au ministre [Le Tellier] une supercherie de son invention pour faire miroiter aux yeux de la famille catalane l'ancienneté d'un marquisat de Marca qui n'avait jamais existé¹ ». L'amour paternel l'excusait peut-être.

A dire toute notre pensée, nous croyons que la véritable illustration des Marca remonte à Jean de Marca, qui fut nommé avocat au Conseil du Roi vers 1520. Et voici les raisons sur lesquelles nous basons notre opinion.

Nous avons minutieusement compulsé, page par page, tous les registres des notaires de Gan, depuis 1467, et ceux de Pau, de 1478 à 1600 et en deçà². Nous n'y avons pas trouvé une seule fois mention de *Pierre de Marca*, qui aurait été procureur du Roi en 1460, d'après l'historien du Béarn lui-même. Or, pour qui connaît la variété de renseignements contenus dans les vieilles minutes des notaires, il est impossible d'admettre l'existence d'un personnage si considérable, qui ne figure *jamais* dans les contrats passés de son temps à Gan et à Pau. Nous voyons au contraire l'avocat Jean de Marca paraître très souvent, à divers titres, dans les actes du xvi^e siècle. Si l'on dit que ce Pierre de Marca était mort avant 1467, nous répondrons que les *Établissements de Béarn* et les nombreux documents, relatifs à la magistrature de notre pays, ne font aucune mention de ce personnage imaginaire. Au reste, Marca est tout à fait en contradiction avec lui-même. Il dit que Jean de Marca, son bisaïeul, fut le « petit-fils de Pierre de Marca, procureur général, l'an 1460 », tandis que les papiers de Baluze — qui ne sont autres que ceux de Marca — font de ce même Jean le petit-fils de Jean I^{er} de Marca, lequel aurait été fils de Pierre le procureur, et père de Brunet le chambellan. Lorsque d'anciens titres de famille sont ainsi en désaccord sur un point de cette importance, le critique impartial ne doit les accepter que sous bénéfice d'inventaire.

L'argument que nous venons de développer est sans doute négatif. Il se réduit à cette proposition : Le procureur général Pierre de Marca (1460) n'a pas existé, puisque aucun titre n'en fait mention. Nos lecteurs comprendront la portée de ce raisonnement. Nous n'avons pas cru rabaisser le mérite d'un grand homme en donnant à sa race quelques siècles de moins de gloire et de renommée ; au reste, tout le monde est d'accord pour saluer dans l'archevêque

1. — *Lettres inédites de P. de Marca*, par M. T. de Larroque, p. 45, et *Fragments d'une étude historique sur Marca*, par M. Roschach, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse*, 1872, p. 159.

2. — *Arch. B.-P.*, E. 1261, 2129, 1972-2020.

de Paris celui qui a le plus illustré le nom et la maison de Marca. C'est le seul dont la postérité ait véritablement gardé le souvenir. Et il faut lui pardonner d'avoir voulu descendre des croisés plutôt que d'être fils et petit-fils de marchands, comme nous le verrons bientôt.

Il faut également mettre au rang des légendes l'identité d'origine prétendue entre les Lamarque de Bigorre et les Marca de Béarn. On lit sur ces familles, encore dans le fonds Baluze : « Toutes deux ont pour tige Pierre de Marca, époux de Marguerite d'Andoins, dont il eut Jérôme de Marca, seigneur du Doublet et de la Palice, capitaine de 50 arbalétriers et gouverneur de Furnes en Flandre, marié en 1341 avec Arnaudine de Ribera ou de Rivière et père de Pierre II de Marca, qui épousa en 1395 Catherine de Mun. L'une des branches de cette famille de laquelle étoit M. de Marca, archevêque de Toulouse, puis de Paris, a conservé l'ancien nom de Marca : l'une établie à Castelnau-Magnoac changea ce nom en celui de La Marque qui sembloit plus français vers le milieu du xvi^e siècle ; ce fut d'abord le célèbre cardinal d'Ossat qui donna lieu à ce changement. Il étoit précepteur d'un neveu de M. de Marca ou de La Marque qui lui en confia un second dans la suite. En écrivant à ce seigneur, qu'il paroît par les lettres avoir été homme de considération, il les lui adresse sous différents titres. D'abord c'est à M. Marca, puis à M. La Marca, à M. de la Marca, mais plus constamment à M. de la Marque, et cela sans doute pour s'accommoder à l'usage de son temps¹. »

Les raisons qui établissent plus haut la véritable origine des Marca ne laissent pas de probabilité à cette dernière prétention émise d'ailleurs par des intéressés.

C'est en effet lorsque Marca étoit archevêque de Toulouse qu'il reçut la lettre suivante de Madame de Boussost d'Espanan de la Marque :

« A La Marque, ce 15 janvier 1660. Monseigneur. Après les cognoissances que vous avez eues que nostre meson a l'honneur d'estre branche de la vostre, comme dessandante de Yeromain de Marca, gouverneur de Furne, et que vous avez agréé, Monseigneur, les mémoires que je vous en ai donné, j'ose, avec tous les respects que je vous dois, vous offrir mes très humbles obéissances avec le portrait du cardinal d'Ossat. Ce grand homme, Monseigneur, l'ornement de son siècle, a esté domestique des nostres. Inssin je ne sçai si c'est un présent ou bien une restitution ce que je vous fais, mais je voudrois bien de quelle manière que vous le pourrez, si ma demande n'estoit pas trop hardie, en faire une eschange, Monseigneur, avec le vostre. Je ne suis pas portant mercenere, mais je suis bien ambitieuse et j'aime la gloire sur toutes choses, et comme il n'y an peut avoir en nostre famille de si esclatante que la mesmoire à la postérité d'estre de vostre sang, je voudrois, Monseigneur, en laisser ceste illustre marque²... »

Un savant ecclésiastique du diocèse de Tarbes, l'abbé Jèse, qui a laissé un gros in-folio

1. — *Mémoire imprimé pour Messieurs de la Marque en Gascogne*. Fonds Baluze, vol. 124. V. Moréri et Bayle aux mots *Ossat*, *La Marque* et *Marca*. Ces articles, y dit-on, sont pris de Baluze qui les avait fournis. Ils manquent par conséquent de critique.

2. — *Rev. de Gasc.*, 1872, p. 342. Voir à la page 126 les suscriptions très diverses des lettres du cardinal d'Ossat. Ailleurs, p. 27, on dit que d'Ossat fut placé par un gentilhomme du voisinage, nommé Thomas de Marca, auprès de son neveu et pupille Jean de Marca, seigneur de Castelnau de Magnoac, descendant de Pierre de Marca et de Marguerite d'Andoins. La lettre citée plus haut a été publiée par le savant et infatigable M. Tamisey de Larroque dans les *Lettres du cardinal d'Ossat* ; il en a trouvé l'original dans les armoires de Baluze, vol. 121, p. 106. Deux pages plus loin, la même dame écrit à la date du 12 décembre 1659 : « J'appris par M. l'arcevesque d'Aix que Mgr l'arcevesque de Toulouse avoit veu agréablement les pactes du mariage de Yeromain de Marca, gouverneur de Furne et d'Ameline de Rivière... Je vous envoie les pactes de mariage du fils de Yeromain contre une fille de la maison de Mun », 12 fév. 1341. On peut voir au fol. 114 du vol. 121, fonds Baluze, cette généalogie imaginaire et des actes de mariage, pp. 109 et 112. La lettre citée dans le texte se trouve aussi dans Bayle au mot *Ossat*.

de notes et de documents précieux, dit formellement qu'il n'y avait aucune communauté d'origine entre les La Marque et les Marca. Dans l'acte de fondation du Chapitre de Castetnau en 1480 et dans les autres documents du XVI^e siècle, les Lamarque sont toujours qualifiés de *bourgeois* ou de *marchands*. Un Thomas de la Marque obtint par l'influence du cardinal d'Ossat, qui avait été le précepteur de son père, des lettres de noblesse. Il avait épousé une demoiselle de Beaussoit, sœur du maréchal d'Espanan; depuis lors tous les Lamarque sont qualifiés nobles. Mais aucun, dit l'abbé Jèze, n'ajoute à son nom celui de Marca. Ce n'est qu'à la fin du XVIII^e siècle qu'un membre isolé de cette famille prend ce nom « supplémentaire ». Le représentant actuel de cette race signe simplement *de Marca*, mais sans pouvoir rattacher son nom à la maison du célèbre archevêque de Paris¹.

Nous le répétons, telle qu'elle est fournie par Baluze, la généalogie des La Marque ne saurait se relier à celle de Marca. Quoi qu'en dise l'abbé Jèze, elle n'est pas fausse, par cela seul que les La Marque étaient primitivement bourgeois; mais aussi parce que les *Marque* ou *Marqua* de Béarn ne mettent jamais l'article *La* devant leur nom et qu'ils n'ont pas les mêmes ascendants; nous avons encore vu plus haut que, dès le XV^e siècle, la forme la plus ordinaire du nom était *Marque*; c'est le contraire de ce qui se lit dans Bayle et dans Baluze. Il est d'ailleurs très probable que les Marca de Béarn avaient des liens de parenté en Bigorre, car nous avons trouvé un contrat, daté de 1481, à St-Lizier, concernant un Dominique de Marqua, dans les papiers privés laissés par le prélat à son fils Galactoire².

Tout ce que nous venons de dire n'enlève pas absolument aux armoiries des Marca leur signification. On les trouve gravées au-dessous de l'admirable portrait de l'archevêque de Paris par Van Loo, mis en tête de l'édition du *De Concordia*, publiée par Baluze chez François Muguet en 1663. En voici la description: *Écartelé, aux 1 et 4 d'azur à un cheval effaré d'argent; aux 2 et 3 d'argent à 3 mouchetures d'hermine de sable, 2 en chef, 1 en pointe*³.

Le cheval figure bien la noblesse et le courage à la guerre, l'hermine représente la robe à fourrures du magistrat: ce sont des *armes parlantes* qui rappellent à la fois les hautes situations de cette famille dans les conseils judiciaires du pays et, si l'on veut, la valeur guerrière de Jérôme et de Jacques de Marca. Pour dire toute notre pensée, nous croirions assez facilement, avec M. Roschach, que c'est Pierre de Marca lui-même, l'archevêque de Paris, qui s'est donné ces armes. Sans oser l'affirmer, nous pensons également que la noblesse de cette maison n'est pas très ancienne. Ni Jean, ni Jérôme de Marca ne se qualifient nulle

1. — Communication de M. G. Baudens, vice-président du Conseil général des Hautes-Pyrénées; nous sommes heureux de le remercier d'avoir bien voulu nous envoyer des extraits de la notice consacrée par M. l'abbé Jèze, son oncle, à la famille de Lamarque.

2. — Dominique de Marqua, junior, de St-Lizier, diocèse de Tarbes, vend une terre au quartier de *Molinis* à Jean de Porta, marchand de Lescar, vente autorisée par Arnaud-Guillaume de Gère, chanoine de Lescar, archidiacre de Saubestre et procureur du cardinal Pierre de Foix, prieur de St-Lizier, 15 octobre 1481, sous Louis XI, roi de France, François Phébus, roi de Navarre, prince de Viane, comte de Foix et de Bigorre, souverain de Béarn et Pair de France, Menaut, évêque de Tarbes; témoins, Pierre de Bierris, Dominique de Marqua; Arnaud d'Aubin, notaire. — Les papiers personnels de Marca, aujourd'hui perdus en grande partie, échurent, nous dirons comment, aux Navailles de Mirepeix et aux Bidou de St-Martin d'Arberoue.

3. — M. Roschach dit à ce propos: Marca « prétendait faire remonter sa famille aux temps les plus reculés, cherchant une réminiscence gauloise dans le cheval d'or, gai et effrayé, qui figurait sur son écusson de gueules ». *Fragments*, p. 157. M. Joannis Guignard, dans son *Nouvel Armorial du Bibliophile*, t. I, p. 326, décrit ainsi les armes de Marca: *Écartelé aux 1 et 4 de gueules au cheval d'or (Marca); aux 2 et 3 d'argent à 3 hermines, 2 en chef, 1 en pointe (Trescens)*. V. *Rev. de Gasc.*, mai 1891, p. 242, sur ce sujet les réflexions de M. G. Balencie, d'après lequel « le cheval est très rare dans les armoiries de notre pays ». Nous avons cru devoir reproduire les armes, d'après Baluze, qui devait bien être au courant du fait; toutefois la « couleur » du cheval n'est pas marquée dans le *de Concordia*. La *Gallia* de 1656 est d'accord avec M. Guignard.

part de « nobles ». Pierre, fils aîné et héritier de Jérôme, prend pourtant cette dénomination dans un acte de 1585 cité plus bas. Jacques de Marca, le père de notre futur prélat, se donne le titre de *noble*, peut-être pour la première fois, le 12 mai 1598¹; depuis lors, cette même qualification se retrouve, le 17 juillet 1600, et dans des actes postérieurs. L'anoblissement de la maison de Marca sera provoqué par lui en 1611, comme nous le verrons bientôt.

Les armes de Galactoire de Marca ont subi une légère modification. Il ajouta sans doute les armes de la seigneurie de Siros (trois merlettes) à celles de son père².

En terminant, nous ne pouvons nous empêcher de reproduire ici une citation de M. de Laussat, le malicieux auteur de la *Société béarnaise au xviii^e siècle*; elle concerne la famille de Marca, et, malgré quelques erreurs manifestes, résume assez bien tout ce que nous venons de dire : « MARCA. Il n'est pas du tout vrai, comme l'a dit, par pure vanité, l'illustre archevêque de ce nom (car Dieu permet, sans doute, pour la consolation de tous, que les misères humaines se glissent dans l'âme même de ceux qui lui sont le plus spécialement consacrés, ainsi que chez les profanes), que ce soit une famille ancienne et originaire d'Espagne. L'auteur du *Grand Dictionnaire de la Noblesse*, avec son Marca de Lamarque et les deux branches et alliés en Bigorre au Comté de Comminges, mérite aussi peu qu'on s'y arrête; d'ailleurs la Bigorre étant un Comté distinct, le Comminges l'étant aussi, la confusion qu'il en fait est absurde.

» Reste que nos Marca étoient tout uniment originaires de Gan, petite ville à une lieue de Pau. Leur maison y subsiste encore. Je doute même que s'il y avoit des ancêtres nobles, cette noblesse remontât bien haut. Je suis sûr qu'il n'y en a eu aucun de militaire : hors de là, la distinction n'avoit rien de merveilleux, vu qu'il en est en Béarn comme dans la Biscaye espagnole, où, par droit de sang et privilège local, elle est acquise à tout naturel du pays. J'ai vu jusqu'aux savetiers ne paroître nulle part, en public, que fièrement avec leurs grandes et lourdes rapières sous le bras... Revenant à la famille Marca, voici ce que j'en ai recueilli de plus certain et de mieux : En 1552, les jurats et députés de la ville de Pau procédèrent à la reconnaissance et matricule des *voisins* qui pourroient jouir dors en avant des privilèges, etc. Il y en avait à cette époque 235 que la délibération nomme et spécifie; on donne à quelques-uns la qualité de noble. En citant Marca, on dit tout simplement M. Jérôme Marca... En 1612 (ceci est remarquable et me paroît trancher sur la vraie source de la noblesse de nos Marca), la Chambre des Comptes de Pau vérifie les lettres d'anoblissement de la personne de Jacques de Marca, ensemble de sa maison, écurie, basse-cour, jardin, et de trois métairies, le tout situé au territoire de la dite ville³. » La suite consiste en particularités sur les divers membres de la famille de Marca.

Voyons maintenant ce que nous disent de positif les documents les plus autorisés sur les ascendants de l'archevêque de Paris.

Ils figurent avec honneur déjà au xvi^e siècle. L'histoire ne nous donne de renseignements bien certains que depuis Jean de Marca, le bisaïeul de notre prélat. Les papiers de famille nous apprennent que Henri II, roi de Navarre, l'associa à tous ses conseils l'an 1522. Les minutes des notaires nous le représentent comme « licencié en chacun droit, conseiller du

1. — Arch. B.-P., E. 2134, f. 43 r^o, E. 2029, f. 232 v^o.

2. — Ecartelé, 1 et 4 à trois mouchetures d'hermine, 2 et 3 à trois merlettes posées 2 et 1, sur le tout en cœur un écusson au cheval gai et effrayé; timbré d'un heaume de face à lambrequins, cimé d'un mortier. Arch. B.-P., B. 679, f. 370, et Sceaux des Archives, par Raymond, n^o 447. Les trois merlettes rappellent sans doute la seigneurie de Siros que les aïeux et le grand-oncle de Galactoire avaient longtemps possédée. V. Sceaux des Archives des B.-P., Ribaut, 1873, n^o 371.

3. — Société béarnaise, Pau, Ribaut, 1876, p. 107.

roi en la ville de Gan », le 25 avril 1529. Plus tard, ses affaires l'appelèrent à Pau où il établit son domicile habituel.

La notice de Baluze citée plus haut l'appelle « un miracle de savoir et d'habileté », et si l'éloge est vrai, il devait être un homme des plus remarquables de son siècle et de son pays. On pense que son père était Brunet de Marca et nous croyons ce renseignement exact¹. Ce dernier avait une intelligence des plus ordinaires : « Brunet, mon fidèle sujet, lui aurait dit le roi de Navarre, ne pouvant me servir en mon conseil, tu me serviras en ma cour » ; et il le nomma gentilhomme de sa chambre. La loyauté dans cette famille était héréditaire et il était passé en proverbe de dire : *Féal comme Marca*². Ces traditions ne sont peut-être pas fidèles, il est bon néanmoins de les rappeler.

D'après les papiers de Baluze, Jean de Marca aurait épousé l'héritière de l'antique maison de Trescens de Gan qui avait de l'illustration, et dont plusieurs branches étaient établies depuis longtemps à Lescar et à Moncla. En tout cas, sa femme ne vivait plus très probablement en 1562, d'après un acte de donation du 23 avril de cette année, où il charge son héritier de racheter un bien avitin, comme l'on disait alors³. Jean de Marca était encore « conseiller de la Reine » le 19 juin 1563, mais il dut mourir à cette époque, car nous ne voyons plus son nom paraître dans les documents postérieurs.

Il laissait au moins un fils, Jérôme de Marca, qui entra également dans la magistrature. C'est lui qui fut reçu *voisin* à Pau en 1552⁴. On le voit figurer à titre d'avocat au conseil du roi et à la cour du sénéchal en 1555, et, comme licencié en droit, en 1557. Il est conseiller de la reine en 1564. On trouvera tous les renseignements désirables et toutes les dates dans les notes généalogiques mises en appendice ; nous y donnons la plupart des actes relatifs aux Marca sur cette période fort obscure, contenus dans nos vieilles archives.

Jérôme de Marca opposa une résistance mémorable à l'invasion du protestantisme et aux édits de Jeanne d'Albret. Femme d'un esprit supérieur et d'un courage au-dessus de son sexe, cette reine eut le malheur d'abandonner la religion de ses pères et de déchaîner sur son pays le fléau de la guerre civile et religieuse. Après avoir ouvertement favorisé la prétendue Réforme, elle fit publier en son nom par les barons d'Arros et de Montamat, un Édit bannissant la religion catholique, le 28 janvier 1569, et en défendit l'exercice public sous les peines les plus sévères. Comme l'a si bien dit Mgr Puyol, pour caractériser cette triste époque de notre histoire : « Tout se résume en un seul mot : faveurs et bienfaits pour les déserteurs de l'ancienne foi ; rigueurs et injustices contre les catholiques qui ne renoncent pas à leur religion⁵. » C'était la persécution renouvelée des premiers siècles de l'Église. Des ministres, la plupart étrangers au pays, et n'ayant par conséquent ni personnes ni intérêts à ménager, se firent les instigateurs ou les complices de ces exactions et se partagèrent le Béarn en pays conquis. Le chanoine Bordenave qui, après avoir été protestant, se convertit au catholicisme, résume en ces termes la déplorable situation faite à l'ancien culte : « Le peuple catholique étoit si inhumainement traité en Béarn par les huguenots qui le contraignoient d'aller au presche sur peine de certaines amendes pécuniaires, payables chasque fois qu'on manquoit

1. — Nous n'avons cependant trouvé aucun document authentique pour admettre ou rejeter ce renseignement.

2. — *Jeunesse de Marca*, par Mgr Puyol. *Rev. de Béarn*, t. I, p. 403.

3. — C'est-à-dire les biens qui avaient appartenu aux aïeux et qui pouvaient être rachetés sous certaines conditions.

4. — Les *voisins* étaient les habitants d'une communauté jouissant du droit de bourgeoisie. C'était un droit personnel. — Toutefois la liste des voisins du 20 avril 1552 dit simplement : « Mossen de Marca. » *Arch. Comm.*, Pau, BB. 1.

5. — *Louis XIII et le Béarn*, p. 29.

à s'y trouver, que les plus consciencieux et zélés à l'honneur de Dieu et de son Église feurent obligez, mesmes pour la seureté de leur vie, de se retirer en Espagne, tous nuds et dépouillez de moyens, où le duc de Medina-Cæli, vice-roy de Navarre, les receut fort humainement et leur offrit toute courtoisie; ce qui fut cause que la reyne envoya de La Rochelle ses lettres d'abolition générale pour tous ses sujets de l'une et de l'autre secte¹. » On n'a pas assez observé que la Révolution Française n'eut pour dépouiller le clergé en 1790 qu'à copier exactement la Réforme.

Certes nous n'aimons pas à rappeler ces douloureux souvenirs, car nous n'avons nul goût aux questions irritantes. Mais nous avons cru devoir rendre cet hommage solennel à la vérité, parce que la plupart de nos modernes historiens qui blâment si amèrement, peut-être avec quelque raison, la Révocation de l'Édit de Nantes, feignent d'ignorer ou d'oublier les procédés fort peu chrétiens de la prétendue Réforme, partout où elle put dominer. Plus tard s'exerça contre elle l'éternelle loi des réactions et des représailles. Nous reconnaissons volontiers qu'aujourd'hui le protestantisme est devenu plus tolérant et, pour employer un mot usuel, plus libéral. Mais notre sujet nous obligeant à rappeler ses commencements en Béarn, il fallait parler des sévices qu'il fit souffrir si facilement aux consciences réfractaires. Pourquoi le tairions-nous, puisque plusieurs historiens protestants eux-mêmes ont blâmé les excès qui souillèrent le berceau de la Réforme, en Allemagne, en Angleterre et en France? On se demande encore aujourd'hui si la Saint-Barthélemy ne fut pas la revanche de l'odieux massacre d'Orthez en 1569.

Jérôme de Marca dut subir le sort des catholiques fidèles. Poursuivi par la haine des religionnaires, il s'expatria et se réfugia, dit-on, auprès de la cour de France où il fut accueilli avec honneur². Nous ne croyons pas, comme on l'a dit, que *tous* ses biens furent confisqués, car sa femme Arnaudine d'Arracq, restée en Béarn pendant l'exil de son mari, et au plus fort des persécutions, fait en son propre nom de nombreuses transactions sur des biens qui leur appartiennent; en particulier, en 1570, puis le 16 février et le 26 décembre 1572. Jérôme revint en Béarn vers 1580. Il ne put revoir son pays qu'en perdant une partie de sa fortune, et de plus, dit un auteur du temps « M. de Marqua ne put jamais être reçu ou remis en son état qu'il n'eût fait la protestation ordinaire contre la messe et ce avec la profession de la foi calvinienne ordonnée par la feue reine de Navarre³. »

Le fils de Jeanne d'Albret, Henri de Navarre, le futur Henri IV de France, n'eut jamais rien du persécuteur. Aussi le Béarn commença-t-il à vivre sous de plus douces lois, lorsque le nouveau souverain monta sur le trône de ses pères. C'est lui qui ménagea la rentrée de Jérôme de Marca dans sa patrie.

Quelque temps après son retour en Béarn, celui-ci reçut une preuve de la confiance de son maître. Henri le nomma commissaire pour la réformation du domaine royal en Bigorre et en Nébouzan, devenu depuis longtemps, à la faveur des troubles, la proie du premier occupant. Il fallait réprimer ces convoitises coupables. Jérôme de Marca, réintégré dans ses fonctions, fut jugé digne de cet honneur. Sa commission est datée du 28 mars 1580. Nous la donnons intégralement, afin de faire connaître la nature de la charge confiée à Jérôme de Marca. Elle était conçue en ces termes : « Henry, par la grâce de Dieu, roy de Navarre, seigneur souverain de Béarn et de Donnezan, duc de Vendosmois, de Beaumont

1. — *L'Etat des Églises*, p. 839.

2. — *La Jeunesse de Pierre de Marca*, par Mgr Puyol. *Rev. de Béarn*, p. 404, 1883, Baluze, vol. 121, f. 115.

3. — *Réponse des vrais Catholiques françois*, 1588, in-12, p. 53, ap. Puyol : *La Jeunesse de Marca*, p. 404.

et d'Albret, comte de Foix, d'Armanhac, de Bigorre, de Rodes et de Perigort, vicomte de Limoges, Marsan, Tursan, Gavardan, Nebouzan, Aillas, Tartas et Marempne, pair de France, etc. A nostre amé et féal conseiller et mestre des requestes ordinaires de nostre hostel M^e Hierosme de Marca, salut. Nous avons esté deuement advertis et informés de plusieurs entreprinses, fraudes et usurpations qui se sont comizes et comettent journellement sur nostre domaine et ce mesmement puis la derniere refformation faicte en nos comté de Bigorre et vicomté de Nebouzan, tant par la négligence de nos officiers que par la malice des fermiers et autres nos subiectz qui se sont appropriés et usurpés, approprient et usurpent plusieurs nos droictz, terres vagues, cultes et incultes et vaccans, sans nous en faire aucun debvoïr, ne avoir payé aucuns entrées. A quoy sont très nécessaires de pourvoir tant pour la conservation de nos droictz, réduction et refformation de nostre domaine et augmentation d'icelluy. A ceste cause, ayans eu sur ce l'adviz et meus de deliberation des gens de nostre conseil et a plain confians de vos sens, suffizense, littérature, prud'homie, intégrité, fidellité, leyauté, expérience et bonne deligence, pour ces causes et autres bonnes et justes considérations a ce nous mouvans, vous avons comis, ordonné et dépputé de ces présentes, comettons, ordonnons et depputons pour vous transporter généralement par tous les lieux et endroictz de nosd. comté de Bigorre et vicomté de Nebozan que besoing sera et là enquérir bien et fidèlement et faire recherches desd. usurpations et fraudes faictes par nosd. subjectz, saisir et mettre soubz nostre main toutes les terres vagues et usurpées, icelles faire arpanter et mesurer et les balher et délivrer à fiefs nouveau et anuel et avec telles entrées que cognoystrés se devra faire et à la melheure condition que faire se pourra pour le bien et augmentation de nostre domaine et pour ce faire, appellerés et ferés venir parellement vous, tant ceulx de nos officiers, consulz des lieux, arpenteurs que autres personnes que cognoistrés y seront a appeller pour vous assister, déclairer, dennoncer, advertir et admonstrer les bornes, limites, confrontations des lieux, ensemble les vacquans et autres terres, tant cultes que incultes, détenues, occupées et usurpées par nosd. subjectz, et icelles arpenter, condamner, faire, contraindre et exécuter iceulx nos subjectz au payement et solution des arrérages qu'ils se treuveront estre redevables et qu'ils n'ont payé pour le temps qu'ils ont faict lesd. occupations et usurpations, ensemble des entrées qui seront par vous de nouveau imposées par le bailh desd. vaccans et terres usurpées et les sommes provenantes desd. entrées vous les fairés mettre, bailler, et délivrer es mains de nosd. thresauriers et recepveurs en nostresd. comté et vicomté sur lesquelles ne pourront estre bailhées ne décernées aucunes assignations, ne dressé aucuns mandemens que prealablement les charges et affaires de nostre maison ne soient payées, et où il en y auoyt esté ou seroit adressé aucuns, nous les avons dès à présent comme pour lors, et pour lors comme dès à presant déclaré nulz et de nul effect et valleur, deffendans tres expressement à nos thrésauriers et recepveurs généraulx de nos maisons et finances et à ceulx qui seront commis à faire lad. charge d'expedier aucunes rescriptions sur lad. nature de deniers et entrées susd. pour autres affaires et charges que pour les ordinaires de nostre maison, comme dict est, et aux gens de nos comptes de les passer ne allouer à peyne de nous en prendre sur eulx y procédans par vous, au surplus delessant de ceste vostre presente commission ainsin que en vous nous confions, pour le bien de nostre domaine, de ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, autorité, commission, charge et mandement special, par sesd. présentes mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjectz que a vous en ce faisant obeyssent, car tel est nostre plaisir; en tesmoing de quoy nous à cesd. presentes signé de nostre main avons faict mettre et appouser le scel de nos armes. Donné à Nérac le vingt huictiesme jour de mars l'an mil cinq cens quatre vingts. HENRY.

Ainsin signé, et sur le repply, par le Roy de Navarre, comte de Bigorre, vicomte de Nebozan, de *Saint-Pic*, ainsin signé ¹. »

Jérôme de Marca se mit aussitôt à l'œuvre, mais il dut en « différer la continuation et delligence », à cause des refus et des difficultés qu'il rencontra, et surtout parce qu'on ne voulut pas lui « administrer les fraix et despens de bouche nécessaires ». Henri de Navarre, ratifiant ce qui avait été fait, renouvela ses pouvoirs par une seconde commission avec faculté de requérir la force publique, le cas échéant. On lui donna pour greffier Jacques Abeuxis, notaire de Tarbes. Cet acte est daté du 3 mars 1581 ².

En récompense de son zèle et de ses services, Jérôme de Marca ne tarda pas à être nommé président de la chambre criminelle ; mais il n'exerça ces hautes fonctions que deux années durant, car il ne vivait déjà plus, nous en avons la preuve, le 15 septembre 1583 ³.

On rapporte que sa conscience lui reprocha toujours la faiblesse de son abjuration. Il éleva ses enfants dans l'amour de la religion catholique. Un historien de nos jours a écrit à ce sujet : « A son lit de mort, en présence de nombreux amis rassemblés par ses ordres, il fit amende honorable de son abjuration ; il demanda à son fils Jacques de Marca de réparer le mal causé par ses scandales ; il le conjura, enfin, d'user de toutes ses forces pour obtenir des rois de France, devenus souverains de Navarre, le rétablissement de la religion catholique en Béarn ⁴. » Il sera fidèlement obéi.

Jérôme de Marca avait épousé Arnaudine d'Arrac, fille d'un riche marchand de Gan ; il en eut cinq enfants : noble Pierre, son fils aîné et son héritier, Jacques, le plus connu et le véritable héritier de son nom, Jean, chanoine de Lescar et conseiller au conseil souverain de Béarn, Jean de Marca, avocat, et enfin Gratianne de Marca, qui épousa successivement Jean d'Abbadie de Maslacq, avocat, et Jean de Bordenave, secrétaire du roi et maître des requêtes ⁵.

Il mourut sans fortune, ou plutôt avec des dettes, car son fils aîné, Pierre, n'accepta l'héritage paternel que sous bénéfice d'inventaire. Il fut même obligé de vendre une terre qui portait le nom de *champ de Marca* « lo camp de Marca », situé à Pau, pour payer les dettes de son père « per pagar los deutes deud. son pay ⁶ ».

Jérôme avait été un magistrat intègre et estimé, et n'eût été la faiblesse d'avoir abjuré un moment sa foi, sa vie toute entière aurait servi d'exemple aux âmes pusillanimes qui oublient leurs plus sacrés devoirs dans les époques tourmentées. Il ne vécut pas assez pour arriver aux plus hautes situations. A peine eût-il pendant deux ans la présidence de la Chambre criminelle. Henri IV, âme loyale et récompensant le vrai mérite, aurait dédommagé son fidèle serviteur des pertes de fortune que ses anciens coreligionnaires avaient infligées à l'exilé que l'amour de sa famille et de sa patrie ramena en Béarn.

Son fils aîné, Pierre, passe assez inaperçu et ne figure guère dans les documents contemporains. Remarquons toutefois qu'il prend dès 1585 la qualification de « noble ⁷ ». C'est la

1. — Arch. B.-P., B. 1015.

2. — Arch. B.-P., *Ibid.* On trouve dans ce dossier diverses procédures faites par Jérôme de Marca. On lui donne les titres de « commissaire à la refformation du domaine » et encore de « docteur ès droicts, conseiller du roy de Navarre, conseiller de Bigorre et M^e des requestes ordinaire de son hostel ».

3. — Arch. B.-P., E. 2133, f. 86. Le 21 octobre 1584, Jean de Gassion fut nommé troisième président à la place de Hieronime de Marca décédé ; il fut reçu le 29 novembre suivant. *Docum. privés.*

4. — *La Jeunesse de Marca* dans la *Rev. de Béarn*, p. 404.

5. — V. la généalogie à l'appendice.

6. — Arch. B.-P., E. 2005, f. 815 r^o.

7. — Arch. B.-P., E. 2015, f. 815 r^o.

première fois que nous la rencontrons. Il dut vivre jusqu'en 1596 environ, car alors seulement Jacques de Marca la prend à son tour.

Celui-ci mena une vie un peu agitée. Il fut de cette race d'hommes assez nombreux aux heures de troubles, que l'on voit tour à tour avec la cotte de mailles et la robe du prêtre ou du magistrat. Ce n'était pas une âme vulgaire, mais de forte trempe et de grande vaillance. Il s'illustra particulièrement et recueillit les traditions d'honneur et de loyauté de son père. La générosité de sa nature franche et chevaleresque lui avait fait choisir, assure-t-on, la carrière des armes; aussi figure-t-il rarement dans les actes notariés de sa famille à cette époque. Il était né vers 1551 et il mourut le 24 janvier 1642 à l'âge d'environ 90 ans¹. Pendant cette longue carrière, les premières années furent données à la vie des camps; mais nous ne parlons ici que sur la foi des documents conservés par Baluze et d'après des traditions de famille; aucun texte positif ne peut nous renseigner à ce sujet. Des documents d'une authenticité incontestable nous apprennent qu'il était marchand, en 1594, mais un de ces gros marchands, comme il y en avait alors dans toutes nos petites villes frontières, qui trafiquaient avec l'Espagne et faisaient de belles fortunes. Il était en même temps regardé comme un des chefs du parti catholique et il sut bien remplir les dernières volontés de son père.

Un acte du 14 décembre 1594 nous dit que Péés de Pardies, marchand et bourgeois de Pau, Jacques de Marca et Guillem de Dombidau, marchand d'Oloron, donnèrent procuration à nobles Jean de Laas, seigneur d'Agnos et d'Issor, et à Jean-Pierre d'Abbadie, seigneur de St-Castin, maître des requêtes au conseil, pour emprunter en leur nom une somme de 300 écus sol² au seigneur de Ste-Colome, capitaine d'une compagnie des gardes du roi. Cette somme devait servir à payer le voyage que Laas et d'Abbadie allaient faire à Paris pour demander à Henri IV le rétablissement de la religion catholique au pays de Béarn et l'admission de leurs coreligionnaires à toutes charges et dignités publiques « per aquets emplegar a la despense que ausd. senhors procuraires conbiendront far au viadje qui an entreprees devers lo Rey per perseguir lo restablissement de la religion catholique en lo present pais et asso que los catholiques sien admetuts en aquet à toutes charges et dignitatz publiques³ ». Marca et ses deux amis engageaient tous leurs biens pour garantir la somme et les intérêts. Cet acte fut passé à Gan, lieu de résidence de Jacques de Marca. On voit que celui-ci était l'âme de cette noble entreprise. Le surlendemain, 16 décembre, Dombidau approuvait et ratifiait les dispositions réglées par Marca.

Par un dessein tout à fait imprévu de la Providence divine, un de ces mêmes délégués sera quelques années plus tard le premier évêque de Lescar après le protestantisme. C'était Jean-Pierre d'Abbadie de Maslacq. Il était fils de Bertrand d'Abbadie, conseiller et maître des requêtes, président au conseil ordinaire de la reine Jeanne et à la Chambre des Comptes, et de Jeanne de Florence d'Oloron. Il avait épousé, le 31 mai 1581, Bernardine de Luger, dame de St-Castin et de Bernadets, laquelle mourut le 16 mai 1588, laissant de son mariage deux fils et une fille.

Comme plus tard Jacques de Marca, il ne voulut pas faire baptiser ses enfants par un ministre protestant, car le testament de sa femme dit positivement que son second fils n'avait

1. — *Arch. de Gan*, GG. 2, p. 19.

2. — Le 2 novembre 1475, Louis XI fit cesser la fabrication des écus d'or à la couronne et faire les écus d'or au soleil : ils portaient un soleil au-dessus de la couronne et on continua jusqu'au siècle dernier à le mettre, ce qui fit nommer très souvent les écus d'or *écus sol*. La valeur en fut très variable selon les époques.

3. — *Arch. B.-P.*, E. 1264, f. 111 r°.

pas encore reçu le baptême « que no es encoeres baptisat¹ ». Jean-Pierre d'Abbadie était d'ailleurs allié aux Marca, car son frère Jean, mort certes bien avant lui (30 juin 1573), avait épousé Gratiane, fille de Jérôme et sœur de Jacques de Marca. Il dut faire impression sur l'esprit du roi. Maître des requêtes encore à la fin de septembre 1596, il fut, sur la résignation de Jean Jagot ou de Calvet², nommé évêque de Lescar en 1599, moins de trois ans après. Nous n'avons pas à dire ici combien son épiscopat fut fécond pour notre pays, en ce temps de troubles, mais il nous plaît de rappeler le beau portrait qu'a tracé de cet homme courageux le chanoine Bordenave dans son ouvrage de *l'Estat des Églises Cathédrales* : « L'évesque de Lascar ressembloit un ancien patriarche et ceux qui l'ont entendu parler en public, qui l'ont veu en chaire et ont eu cette grâce d'ouïr couller de sa bouche la parole de Dieu, rendront ce tesmoignage à la vérité qu'ils n'ont jamais ouy parler avec plus d'éloquence, de gravité, de zèle, ny d'intelligence des mystères de salut qu'à luy. C'estoit un vieillard vénérable qui paitrissoit la manne de ses instructions avec tel assaisonnement que les auditeurs n'en avoient jamais avec redondance, jamais avec disette, tous avec suffisance, contentement et utilité³. »

Tels sont les hommes qui s'étaient dévoués à la cause de la religion en Béarn à la fin du xvi^e siècle. Aussi Pierre de Marca pourra-t-il en toute vérité, un jour qu'il aura à se défendre, rappeler ainsi les services rendus à la cause de l'Église par ses ancêtres : « J'ai toujours honoré la majesté du siège apostolique, et souvent à l'encontre des hérétiques, à l'exemple de mes aïeux, lorsque j'étais président au Parlement de Béarn, terre infectée d'erreur. Les François et les étrangers, qui lisent avec quelque soin l'histoire de notre pays, savent que le courage de mes ancêtres, Jean et Jérôme, son fils, je dirai plus, que leur autorité, dûe à l'illustration de la naissance et aux services rendus, ont employé tous leurs efforts à étouffer et ensuite à combattre le protestantisme. Enfin, mon grand père Jérôme est tombé avec la religion catholique. Il a eu un successeur pour prendre en mains les affaires de la religion, Jacques, mon père, d'heureuse mémoire. Ses travaux, ma sollicitude et mes propres soins ont réussi à faire exécuter l'édit de restauration du culte et la main-levée des biens ecclésiastiques que les protestants cherchèrent toujours à éluder pendant si longtemps⁴. »

En 1594, Jacques de Marca était dans la pleine force de l'âge. Il avait environ trente-trois ans et venait d'épouser une riche héritière d'Orthez, Catherine de Lartet⁵. Ce mariage ne s'était pas fait au hasard. Les Lartet avaient des biens à Maslacq et ils étaient déjà alliés aux d'Abbadie. En effet, une sœur du futur évêque de Lescar, Isabeau d'Abbadie, était la femme de Bernard de Lartet d'Orthez⁶. C'est dans ces rapports de famille que se nouèrent pour Jacques de Marca des liens plus étroits : outre la fortune des deux époux, il y avait communauté d'idées et une même foi ardente de part et d'autre. C'en était assez pour présager que cette union serait des plus heureuses. L'avenir ne démentit pas ces espérances.

Catherine de Lartet était d'une insigne piété⁷ et d'une grandeur d'âme peu commune.

1. — Arch. B.-P., E. 2007, f. 411 r^o. V. à l'appendice, et B. 634, p. 336, la généalogie de Jean-Pierre d'Abbadie et de ses descendants.

2. — V. le *Gallia Christiana*.

3. — *L'Estat des Églises*, p. 840.

4. — *Libellus... editus Barcinone anno MDCXLVI*.

5. — Marca écrit ainsi dans sa correspondance. Les vieux actes donnent *Larteig, Larteigt, Larteg, etc.*

6. — C'étaient peut-être les parents de Catherine de Larteg, car une note de M. Batcave dit plus bas qu'elle était héritière de « Bernard de Larteg ». Arch. B.-P., E. 1237, f. 90 v^o.

7. — D'après Mgr Puyol, Catherine de Lartet était avant de se marier « dans un couvent où elle se préparait à entrer en religion ». *Jeunesse de Marca, Revue de Béarn*, t. I, p. 405. Cette opinion peut s'entendre dans ce sens qu'elle avait été envoyée hors de Béarn, d'où l'exercice de la religion catholique était absolument banni.

Elle fut la femme forte et l'épouse fidèle; toujours elle se montra digne d'être la mère d'un des plus illustres prélats de l'Église de France au xvii^e siècle. Elle était d'Orthez. Dans une étude inédite sur l'*Origine maternelle de Marca*, M. Louis Batcave a identifié plusieurs propriétés des Lartet. Ainsi « à l'endroit connu aujourd'hui sous le nom de maison Daubagna, dit-il, au n^o 15 de la rue de l'Horloge, qui jusqu'à notre siècle fut la rue Bourg-Neuf (*Borc-Nau*) continuation de la rue de Bourg-Vieux (*Borc-Vieilh*) et où une tradition veut trouver l'Hôtel de la Lune célébré par Froissard, je relève cette mention : « *Lo hereter* de Guilhem Arnaut de Pabis au Suredo (?) *Johan de Larteg.* » Et encore le censier d'Orthez donne ces indications précises : « *Jacques de Marca et Cataline de Larteg*, sa molher, heretere de Bernard de Larteg per la mayson aperade de Bodio en Borc Nau. » Suit la mention de leurs biens qui font l'objet de treize articles. Ils possèdent notamment une vigne contre « la muralhe deus frays minors au parsan de St-Guily¹ ». On verra dans les notes généalogiques plusieurs actes de vente faits par Catherine de Lartet de ses biens situés à Orthez.

De là certains auteurs ont cru à tort que Pierre de Marca était né à Orthez, et, comme pour Henri IV, on a discuté sur le lieu d'origine de ce grand homme. Cette gloire revient sans conteste à la ville de Gan. L'abbé de Faget entre à ce sujet dans des détails très précis².

II

La maison paternelle de Gan. — Naissance de Pierre de Marca.

Années d'enfance. — Études.

Gan est aujourd'hui un gros bourg, situé à huit kilomètres environ au sud de Pau. Il paraît avoir eu une importance assez considérable à la fin du xvi^e siècle et au xvii^e. C'était une des treize principales villes de Béarn. On y voyait déjà, en 1581, un hôpital pour les malades et les pauvres³. Au xviii^e siècle, un embryon d'établissement thermal fut construit, après la découverte d'eaux minérales, d'une efficacité merveilleuse, croyait-on. Mais le siècle de la réclame n'était pas arrivé. Les eaux de Gan n'eurent qu'un succès de vogue éphémère et de l'établissement il ne reste plus que des ruines⁴. La proximité de Pau, capitale du

1. — L'*Origine maternelle de Marca*, par M. Louis Batcave. Censier d'Orthez, CC. 2, f. 23.

2. — « Ganti, quatuor ab urbe Palo, totius Benearni capite, in Lascurrensi diocesi, millibus, oppidi natum esse certum est... quamvis Orthezium... primam ei lucem dedisse gloriatur, quod ibi scilicet conceptus saltem fuerit septimo ante ortum mense, quum parentes in amplissimis, quæ Catharinæ in eo solo obtigerant, patrimoniis tunc temporis agerent, oppidum tametsi Gantum ut plurimum incolerent. » *Petri de Marca, Paris, arch. dissertationes posthumæ*, page 2 de l'édition d'Amsterdam, 1669, que nous citerons toujours.

3. — *Arch. B.-P.*, E. 1263, f. 147 v^o.

4. — Bordeu cite les eaux de Gan avec éloge dans ses *Lettres à Madame de Sorbério*, Amsterdam, 1746 (xvii^e lettre). Elles étaient réputées pour la gravelle, la pierre, la rétention d'urine, et furent préconisées par Bergeron, médecin renommé de Pau au siècle dernier. Cette source se trouvait dans le bois du Broca. La communauté avait déjà acheté ce terrain le 8 juin 1591 à un certain Lamothe. La vertu curative des eaux ne fut connue au loin que vers 1730. On songea à capter cette source précieuse et à faire un établissement en 1743. Par une délibération du 17 février de cette année, la ville de Gan décida « de construire des bains pour la commodité du public ». On s'adressa aux États qui, sur un Mémoire de Bergeron promirent, le 20 du

Béarn, rendait le séjour de Gan fort agréable et les Marca pouvaient, sans trop de peine, franchir la distance qui les séparait de la ville où siégea d'abord le Conseil souverain, puis le Parlement de Navarre.

On y voit encore un vieux manoir, restauré en 1635, d'après une inscription qui se trouve au midi sous une ancienne croisée¹. Flanqué d'une tourelle, orné encore de quelques fenêtres à menaux sculptés, ce vaste corps de bâtiment est aujourd'hui inhabité. Triste fragilité des choses d'ici-bas ! C'est là que naquit, le 24 janvier 1594², Pierre de Marca, une des plus pures illustrations du Béarn.

La maison de Marca était réputée noble. On sait en quoi consistait d'ordinaire la noblesse en Béarn. Elle était rarement personnelle, presque toujours réelle et attachée au sol. Un acte de l'autorité souveraine érigeait les terres nobles. Dès lors, cette qualité, perpétuelle de sa nature, honorait les divers possesseurs de la seigneurie. C'était un privilège donnant droit d'entrée aux États de Béarn. Le seigneur prenait le nom de la terre, et le quittait lorsqu'il s'en dépouillait. De ces terres nobles, il y en avait beaucoup, et de mesquines, et de ridicules. Précisément à propos de Marca, l'auteur de la *Société Béarnaise au XVIII^e siècle* a écrit malicieusement : « En Béarn, toutes les seigneuries donnent aux possesseurs, quels qu'ils soient, droit d'entrée aux États dans l'ordre de la noblesse. Il en est de même des fiefs les plus simples, de ceux qui, le plus souvent, n'ont pour glèbe qu'un lopin de terre, qu'une mesure, qu'un arbre. Ceux-ci sont en si grand nombre et d'un prix si modique qu'il n'est pas d'homme qui, en état de prendre sur sa fortune, en dernier lieu, de 2,500 à 3,000 l. et jadis, selon les époques plus ou moins reculées et le plus ou moins d'abondance de numéraire, une somme infiniment moindre, ne peut s'anoblir ainsi³. » Ajoutons qu'il fallait prouver que pendant plusieurs années on n'avait pas exercé un métier ou une profession réputée vile. Les conditions d'admission aux États varièrent un peu selon les époques⁴.

La maison de Marca fut anoblie en faveur de Jacques de Marca et « en considération des services de son père et grand-père, décédés sans avoir été récompensés ». Les lettres-patentes données par Louis XIII en octobre 1611, anoblissaient « la maison possédée par Jacques de Marca, à Gan, avec trois métayries appelées Hiis, Camfranc et Tadze, sises au terroir dud. lieu et héritage, déchargé le tout de fiefs et de taille ». Le roi lui accordait « droit d'entrée aux États de Béarn, sous le devoir d'un fer de lance doré et d'un épervier ». L'arrêt de vérification au Conseil souverain eut lieu le 9 juillet 1612. Jacques de Marca se fit recevoir aux États le 27 avril 1613⁵.

même mois, une somme de 2,000 livres à titre de prêt. L'intendant de Sérilly cassa ces actes comme illégaux, le 4 mars; l'affaire fut même portée au Conseil du Roi. En 1746, ces eaux étaient fort fréquentées. *Documents particuliers et Panorama de Pau*, par Dugenne, 1839, p. 478. V. aussi de très curieux renseignements sur les eaux de Gan, dans *Un curé Béarnais au XVIII^e siècle*. (Lettres de l'abbé Tristan.) Pau, Ribaut, 1880, pp. 68, 97, 212, 215, 216, 235, et les *Arch. de Gan*, BB. 1.

1. — V. *Album Pyrénéen*, 1841 : *La maison de Marca*, lithographie et description.

2. — Cette date résulte de l'inscription « officielle » mise sur le tombeau de Marca. Faget, qui la cite, donne cependant pour date de naissance le 23 janvier, *ix kal. februarii*.

3. — *La Société Béarnaise*, p. 108.

4. — D'après un règlement domestique des États, de 1679, toute personne faisant profession d'art mécanique ne devait être reçue parmi la noblesse qu'en abandonnant par préalable led. art, tout dol et fraude cessant. On ne pouvait faire le commerce par « personnes interposées ». Plus tard, ceux qui avaient fait quelque commerce de détail, devaient prouver qu'ils ne l'avaient pas exercé depuis un an. Ils ne pouvaient d'ailleurs être reçus qu'une année après lad. déclaration. Cité par M. Lacaze dans son beau livre : *Les Imprimeurs et les Libraires en Béarn*. Ribaut, 1884, p. 140.

5. — *Arch. B.-P.*, B. 918. Dans des lettres-patentes de 1643, obtenues par Pierre de Marca, il est dit qu'une partie de ces terres était noble avant l'anoblissement de 1611; cela expliquerait pourquoi Pierre de Marca, frère aîné de Jacques, se qualifie « noble » déjà en 1585. Galactoire de Marca devait pour la seigneurie de Bosdarros « un éperon doré ». — *Arch. B.-P.*, C. 706. *Extraits des Reg. des Comptes*. Bull. de Pau, 1887, p. 124.

Pierre vint au monde, avons-nous dit, dans la maison seigneuriale de Gan. Il était d'une délicatesse extrême, car sa naissance fut hâtée de deux mois par une chute que fit sa mère, Catherine de Lartet. Il n'eut pas même d'abord la force de prendre le sein, et on dut le nourrir en lui versant du lait dans la bouche; bien plus, il fallut le sevrer au bout de quatre mois, sa nourrice s'étant trouvée enceinte; mais celle-ci ne voulait pas se séparer de l'enfant, et elle eut le talent de persuader à sa famille qu'il acquerrait plus de force et de vigueur, si on le nourrissait de lait de chèvre. Et de fait, né chétif et avant terme, Pierre de Marca se développa avec l'âge et devint un homme d'une santé très robuste et d'une taille plus qu'ordinaire.

Cependant la sollicitude de ses parents veillait également au bien spirituel de son âme. On ne pouvait pas songer à le faire baptiser en Béarn d'où le culte catholique, entièrement aboli par Jeanne d'Albret, avait été banni depuis longtemps. Les prêtres étaient exilés et bon nombre d'églises détruites. On ondoya l'enfant dans la maison paternelle; et sitôt qu'il fut assez fort pour endurer le voyage, on le porta à St-Pé de Genères, au diocèse de Tarbes, en Bigorre, où le catholicisme déployait librement ses pompes et ses cérémonies. Ses parents, excellents chrétiens, pensaient comme les d'Abbadie, comme tous les fidèles de ce temps de persécution. Ils ne croyaient pas pouvoir appeler un ministre et donner ainsi, en apparence du moins, le scandale d'une apostasie publique.

Pierre de Marca fut baptisé dans l'antique monastère des Bénédictins, dont un des membres faisait les fonctions de curé. Les historiens sont unanimes à dire qu'après avoir suppléé aux cérémonies du baptême et donné son nom à l'enfant, le bénédictin s'écria : *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église*, faisant allusion aux services que rendrait un jour à l'Église ce petit enfant.

Ce pronostic semble prophétique à Faget et à Baluze, les deux panégyristes de Marca. L'auteur de l'*Histoire manuscrite du Béarn* de la bibliothèque de Pau, lequel n'est autre que le barnabite Mirasson, y voit l'effet d'une manie commune aux prêtres de cette époque¹. Il est certain que Marca sera le soutien de l'Église en Béarn; mais il y a au moins une légère exagération à prétendre qu'il fut un des grands défenseurs de l'Église de France et un de ses plus fermes appuis. On le pourrait dire sans doute, s'il n'avait pas publié son fameux ouvrage de *Concordia*, livre rempli, comme nous le verrons, d'idées discutables et de maximes gallicanes, aujourd'hui condamnées. Il aima trop d'ailleurs le pouvoir royal, aux dépens, semble-t-il, de la liberté et des immunités de l'Église.

Quoique nos documents ne le disent pas, Marca eut sans doute pour parrain son oncle Pierre, chef de la famille, qui ajoutait à son nom la qualification de « noble », tandis qu'en 1594, Jacques, son père, nous l'avons vu, se disait simplement « marchand ».

La première enfance de Marca parut extraordinaire. On observa en effet que, pour ainsi dire encore au berceau, il manifestait déjà des dispositions peu communes pour les lettres. Voyait-il des livres ou des manuscrits, il les demandait avec instance, et on ne les lui pouvait arracher qu'avec les plus grandes difficultés. Il semblait aimer dès lors la science et l'érudition, choses qui devaient plus tard rendre son nom illustre. Aussi fut-il, avant l'âge, instruit dans les éléments de la grammaire et des lettres par un précepteur, sous le toit paternel. Mais sitôt qu'il eut atteint sa neuvième année, Jacques de Marca songea à le confier à des mains vigilantes. Le Béarn n'offrait alors d'autres ressources que l'Université protestante d'Orthez, où des professeurs, habiles assurément, mais hostiles au catholicisme,

1. — L'auteur anonyme de l'*Histoire de Béarn*, manuscrit de la bibliothèque de Pau. Nous avons publié cette étude dans le *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 1887-1888, p. 341.

enseignaient les sciences et les arts¹. En ce même moment, les Jésuites tenaient à Auch un collège florissant, célèbre dans toute notre région, et où envoyaient leurs enfants ceux qui avaient des ressources suffisantes et voulaient leur conserver la foi².

Le jeune Marca entra en quatrième. Son intelligence exceptionnelle se manifesta tout aussitôt. Il lisait déjà les Pères de l'Église dans leur texte original, et en répétant les leçons de son professeur, il les commentait et les expliquait par des passages de la *Cité de Dieu* de St-Augustin, ce qui, nous dit l'abbé de Faget, jetait ses maîtres dans l'admiration et ses condisciples dans la stupeur. Il ne faiblit pas dans les hautes classes, et il eut toujours le premier rang; il trouvait le temps d'occuper ses loisirs à diverses lectures. C'est ainsi qu'il apprit de mémoire, en latin et en grec, tout le catéchisme de Canisius et le récita en entier sans aucune faute. D'ailleurs, il s'amusa peu; parfois, cependant, il se plaisait à chasser la caille dans les environs d'Auch où ce gibier abonde: rare et seule récréation que se donnait cet enfant studieux! Les vacances n'étaient pas moins bien employées: il aimait la chasse dans la forêt, les cris bruyants des chasseurs, les armes à feu et les chiens hurlant dans les bois; mais encore préférait-il la lecture et l'étude: c'était là son charme et sa passion. Aussi sa classe de rhétorique fut-elle couronnée de succès: il eut les premiers prix dans toutes les facultés; on l'en jugea digne, quoiqu'il eût été absent à la fin de l'année scolaire. De beaux livres lui furent envoyés pour attester son mérite, et Faget nous raconte qu'il a touché et admiré, dans la bibliothèque de Galactoire de Marca, les glorieux trophées que son père avait remportés au collège³. On les conservait comme un pieux souvenir.

Marca semble avoir cultivé les Muses.

On trouve en effet dans les papiers de Baluze au moins trois pièces de vers latins, écrites de la main de Marca et qui sont sans doute des œuvres de sa jeunesse. L'une est intitulée: *La Pluie propice*, l'autre: *Ode sur le Sacrement de l'autel*, la troisième porte ce simple titre: *Lixa*. On ne sera pas fâché de voir ici quelques extraits de cette poésie facile et heureuse.

PLUVIA OPPORTUNA

*Vix bene reddiderat vernanti gramina campo
Arboribusque comas anni rediviva juventus,
Aprilis; terra ardenti cum torrida Phœbo
Sicca dehiscibat passim, rimisque fatiscens
Guttur hians pandebat aquis, poscensque silenti
Ore deos, sitiens imbrem expectabat amicum.
Ast ubi magna deùm genitrix, annosa Cybelle,
Arere insolitis sensit sua viscera flammis,
Ingemuit, vix tuta sui; strepuere querelis
Horrificæ penitus sonitumque dedere cavernæ.....*

1. — Cette institution eut une existence assez tourmentée. Fondée d'abord à Lescar, avant 1549, sous le nom de collège, transférée au couvent des Jacobins d'Orthez en 1566, rétablie à Lescar en 1569, après les massacres, érigée en Université en 1583 à Orthez, revenue à Lescar en 1591, elle fut définitivement réinstallée à Orthez en 1609 par une ordonnance de Henri IV. On peut consulter à ce sujet les travaux de MM. Planté, Batcave, Coudirolle, Barthety, Félice. Il y aurait là matière à un grand travail et à une bibliographie intéressante.

2. — Donat du Clos, curé de Buzy, laissa dans un testament fameux une somme considérable pour envoyer six écoliers aux collèges d'Auch et de Toulouse, 1574. Menjoulet, *Chronique d'Oloron*, tome II, p. 142, et *Archives de Buzy*, passim. Nous avons lu sur ce sujet un travail, le 23 juin 1890, à la Société de Pau.

3. — Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu trouver nulle part de volumes sortant de la bibliothèque de Marca. Ils furent sans doute déposés aux châteaux de Gassana à Monein et de St-Martin-d'Arberoue, dont il ne reste plus que des ruines.

LA PLUIE PROPICE. — « A peine Avril, avec son renouveau printanier, avait rendu leur éclat aux champs verdoyants et aux arbres leur chevelure, et déjà la terre s'entr'ouvrait desséchée sous les ardents rayons de Phébus : ça et là, de larges crevasses et des abîmes réclamaient des eaux bienfaisantes ; la terre inassouvie demandait, silencieuse, une pluie amie aux dieux éternels. La mère des dieux, l'antique Cybèle, sentit ses flancs brûlés d'ardeurs inaccoutumées ; inquiète pour elle-même, elle fit entendre de plaintifs gémissements. Les cavernes horribles retentirent alors d'immenses et de profondes clameurs..... »

C'est la description de la sécheresse ; voici la pluie qui tombe et vient redonner la vie à tout ce qui languit. La poésie la plus douce et la plus suave se révèle dans ce tableau charmant qui termine ce morceau littéraire vraiment remarquable :

*Tu quoque, demisso quæ marces languida collo,
Exurges, rosa, et, obstantis rupto obice vulvæ,
Purpurei effundes redivivos orbis honores.
Hinc ovibus venter vicini pondere partus
Distendi, hinc foetæ pendere in viscera matres.
Ubera quid resecam multo surgentia lacte?
Quæ modo marcebant vacua et pendente papilla,
Vix tenuem poterant agnis languentibus escam
Sufficere ; assuetos arentia namque negabant
Prata cibos, matresque sua cum prole cadebant.
Nectaris artifices, alvearia linquite, nymphæ,
En vobis quoque mella pluunt, en musta, thymique
Serpillique ultro nascentis copia surgit,
Nam demum saturata optatisque ebria tellus
Imbribus, effundet crebros sine semine flores.*

« Et toi aussi, tu ressusciteras, ô rose, qui penches tristement ta corolle flétrie ; elle s'ouvrira de nouveau et tu étaleras les charmes de ton calice empourpré. Voici les brebis, fatiguées sous le poids de leurs fruits qui vont naître : leurs mamelles gonflées annoncent qu'elles sont près d'être mères. Pourquoi détruire ces sources abondantes de lait ? Naguère desséchées et pendantes, à peine pouvaient-elles donner une maigre substance aux agneaux languissants. Les champs arides refusaient leurs herbes nourrissantes, et mères et petits tombaient d'inanition. O nymphes, ouvrières du nectar, ô abeilles, quittez vos alvéoles, le miel tombe aussi en rosée pour vous ; voici les pampres, voici le thym, voici le serpollet qui vous offre ses tigelles délicates. La terre enfin assouvie, et toute enivrée des ondes désirées, va partout sans travail se couvrir de fleurs. »

La seconde pièce est d'un ton plus grave et d'un style plus majestueux. Nous en donnons le commencement et la fin. On y trouvera sur le mystère de l'Eucharistie toute la précision théologique désirable.

DE SACRAMENTO ALTARIS

VATIS ENTHUSIASMI

*Immortale jubar majestatemque verendam
Numinis, exemplarque Patris divellere Christum,
Sedibus æternis patriisque amplexibus, amens,
Quid tentas, mortalis homo ? Quid credulus urges*

*Arctare immensum parva in gurgustia Numen
 Et trahere humanæ rursus in commercia gentis?...
 Dum magnos sine mole artus, sine pondere Corpus
 Miraris multisque stupes in sedibus unum,
 Hic sensus submitte tuos animumque rebellem.
 Hæc sacra divinæ non sunt nisi pervia menti,
 Nam profert ubi farre super pia verba sacerdos,
 Tunc speciosa oculus delusus imagine rerum
 Decipitur panisque videt sine pane colorem.
 Fallitur et tactus, visus sibi tangere bacchi
 Ambrosiam, nares specie falluntur odoris,
 Una fides recta sensus castigat amussi.*

DU SACREMENT DE L'AUTEL. *Enthousiasme prophétique.* — « Pourquoi, homme mortel, es-tu assez insensé pour essayer de ravir aux demeures éternelles et aux tendresses de son Père, le Christ, splendeur infinie, adorable majesté divine, exemplaire du Tout-Puissant? Pourquoi oses-tu, téméraire, renfermer dans une étroite cellule le Dieu immense et le mettre de nouveau en communication avec l'humanité?... Tu vois avec admiration les membres d'un homme fait et qui n'ont pas de volume, un Corps qui n'a pas de poids, unique et dans plusieurs endroits à la fois. Soumets tes sens et ton esprit rebelle. Ces mystères ne sont accessibles qu'à une intelligence divine. A peine le prêtre a-t-il prononcé des paroles sacrées sur l'hostie, que l'œil, trompé par la spécieuse apparence des choses, voit la couleur du pain où le pain n'est plus. Le toucher, lui aussi, est le jouet d'une illusion, lorsqu'il croit aspirer l'ambrosie du fruit de la vigne; l'odorat lui-même se laisse tromper : seule la foi corrige les sens et les conduit à la vérité. »

La dernière pièce a un titre étrange : *Lixa*, que l'on pourrait sans doute traduire par *Le goujat*. C'est une charge ironique contre la morgue espagnole. Nous n'en donnerons que les premiers vers, car nous ne sommes pas bien sûr de la correction de la copie qui nous a été transmise.

*Quid patriis ducibus Castellanaque phalange,
 Mars hispane, tumes? Huc defuit usque triumphis
 Pars non parva tuis, Quichoti dum sanguine cretum,
 Magniloquis juvenem nondum præponis Iberis.
 Nempe superbificorum haudquaquam indignus avorum,
 Lixarum agmen agens, magnique ipse agminis instar,
 Grandicrepos magnis thrasones vinceret ausis!*

« Pourquoi t'enorgueillir de tes généraux et des phalanges de Castille, Mars, génie de l'Espagne? Jusqu'à présent, il a beaucoup manqué à tes triomphes, puisque tu n'as pas encore donné aux rodomonds de l'Ibérie un jeune chef, issu du sang de Don Quichotte! Certes, nullement indigne de ses superbes ancêtres, à la tête d'une armée de goujats, fort lui-même comme une armée, il mettrait en fuite par ses hauts faits les bruyants matamores!... »

Tout nous porte à croire que ce sont là des œuvres de Marca; nous verrons qu'il cultivera les Muses jusque dans la maturité de l'âge.

La majesté de l'histoire ne s'abaisse pas en proclamant, avec le succès de ses études, la solide piété du jeune étudiant. Encore enfant, il avait été élevé par un ecclésiastique d'une vertu éminente¹; celui-ci forma son esprit et son cœur; dès lors le futur prélat puisa à ce contact journalier et à ces soins délicats les fortes énergies chrétiennes et ce sens surnaturel qui le caractériseront en bien des circonstances. Les Jésuites favorisèrent des inclinations si heureuses; ils l'habituerent à la fréquentation des sacrements et à la pratique des saints exercices. Un de ses maîtres d'Auch, le P. Laride, a attesté par écrit sa grande et solide vertu. Il reconnaissait en son élève « une pudeur si délicate que la plus légère indiscretion altérait les traits et la couleur de son visage; une candeur qui ne connut jamais de dissimulation; une délicatesse de conscience qui le conduisait au moins tous les huit jours au tribunal de la pénitence; un attrait pour les choses saintes qui consacrait presque tous ses loisirs à la prière, aux lectures édifiantes dans les ouvrages des Pères de l'Église, et qui lui mérita de voir anticiper le temps d'être admis à la participation de la sainte Table; un respect religieux pour le culte du Seigneur qui ne lui permettait pas un regard curieux, une parole hors de propos dans le temple; une tendre dévotion, féconde en pieuses pratiques à l'honneur des saints et surtout de la Mère de tous les saints; une soumission sans bornes, une tendresse filiale pour l'Épouse de Jésus-Christ » la sainte Église²: tel fut Marca. On le proposait à tous comme un modèle de piété.

C'était là d'ailleurs le grand souci de son excellente mère. Lorsque le moment des vacances approchait, elle fatiguait le Ciel de ses prières et faisait célébrer le saint sacrifice de la messe pour que le retour de son fils s'accomplît sans accident. On n'oubliait pas au foyer les exercices religieux; le catholicisme, aboli dans tout le Béarn, stimulait la foi ardente des persécutés; ils demandaient une nouvelle ère de liberté pour l'Église. C'est dans un si doux et si pur milieu que l'âme de Marca prit en dégoût les choses du monde; il songea très sérieusement à se donner à Dieu sans réserve. Son père ne l'autorisa qu'à recevoir la tonsure, et ainsi il fut fait d'Église le 16 septembre 1608, par Jean-Pierre d'Abbadie, à l'âge de 14 ans³. Il pensa même à entrer dans la Compagnie de Jésus, lorsqu'il eut fini ses classes. Mais son père, Jacques de Marca, s'opposa à l'accomplissement de ses désirs; sa mère, elle-même, en fut peinée, car il était, on peut dire, le seul espoir de sa famille et de son nom. Le jeune homme crut obéir aux desseins de la Providence en abandonnant, au moins momentanément, son projet. En tout cas, il conserva au cœur une très vive affection pour ses premiers maîtres et plus tard lorsque la grande lutte entre le Jansénisme et la Société de Jésus agitera son siècle, il sera toujours avec celle-ci, avec la vérité, contre l'erreur et l'hérésie. Il pourra écrire sans crainte de se tromper: « Je suis toujours le même envers les Pères Jésuites, c'est-à-dire comme fils de la maison⁴. »

Jacques de Marca avait été tour à tour soldat, marchand, homme d'affaires et magistrat. La carrière ecclésiastique ne lui souriait nullement, surtout dans ce temps de trouble; il avait rêvé pour son fils les combats et la lutte, soit contre les ennemis du roi, soit contre les protestants. L'abbé de Faget nous dit qu'il préférerait également les armes à la toge du

1. — Ce pourrait bien être frère Arnaud de Minvielle, de l'Ordre de St-François, alors, par exception, « vicaire de Gan ». *Arch. B.-P.*, E. 284, f. 1082 r^o.

2. — *La Jeunesse de Marca*, Mgr Puyol. *Revue de Béarn*, t. I, p. 454.

3. — Baluze, vol. 121, f. 155. *Lettres de tonsure*, par Jean-Pierre d'Abbadie, évêque de Lescar. « Anno millesimo sexcentesimo octavo, die vero decima sexta septembris. » L'évêque la conféra à Marca dans la ville de Pau. *Communic.* de M. Louis Batcave, d'Orthez, qui a bien voulu prendre pour nous des notes, relatives aux ordinations de Marca, à la Bibliothèque Nationale. Nous l'en remercions vivement.

4. — Lettre au P. de La Vie, dans les *Lettres* de M. Tamizey de Larroque, p. 58.

magistrat. Il aurait bien voulu inspirer ses goûts à son fils. Mais celui-ci, qui avait l'âme fortement catholique, ne pouvant entrer en religion, voulut au moins vaincre les ennemis de sa foi dans des luttes purement pacifiques. Toutes les tendances de son esprit le portaient d'ailleurs à l'étude : le droit et la science de l'histoire étaient déjà le principal objet de ses occupations.

La philosophie formait à cette époque le prélude obligé de toutes les carrières libérales. Marca fut donc envoyé à Toulouse, toujours chez les Jésuites, et à la fin de l'année, un brillant examen lui valut le diplôme de « maître ès arts », titre équivalent à peu près à ce que nous appelons aujourd'hui le baccalauréat ès lettres.

A vrai dire, Marca ne fut pas enthousiaste de ces années d'études. Il ne conserva pas une grande admiration pour la méthode scholastique dont il avait vu les abus dans les cours de philosophie de Toulouse. Il en admirait la rigueur et les procédés rationnels, mais tout cela était un peu sec et froid pour son esprit, porté à la synthèse, et aussi pour son tempérament d'historien. Et cependant il était encore, même à ce point de vue, le meilleur élève de sa classe ; rien ne l'arrêtait dans les subtilités infinies de la scholastique ; il avoua plus tard que toutes ses préférences étaient pour l'*Éthique* d'Aristote, cette science de la morale, où une âme de païen s'est élevée si haut. Marca avait à peine quinze ans lorsqu'il termina le cycle de ses études littéraires et philosophiques (1609)¹. C'était avancer vite : l'avenir ne pouvait que lui promettre de grandes destinées.

Ses humanités et sa philosophie achevées, Marca s'inscrivit à l'Université de Toulouse et suivit les cours de droit professés par tout ce qu'il y avait de plus savant à cette époque. L'école de droit de Toulouse passait alors avec raison pour la première de l'Europe. Avec la philosophie et les classes de lettres, enseignées par les Jésuites et les Doctrinaires, on comptait quatre facultés de plein exercice : la théologie, le droit, la médecine, les arts. On dit que du temps de Marca la seule classe de philosophie, chez les Jésuites, comprenait plus de trois cents élèves, divisés en deux cours, ayant chacun ses professeurs². C'était un monde que cette foule d'étudiants venus de toute part, de telle sorte qu'on peut dire avec justice que « c'était l'Université non d'une ville, mais de toute la terre³ ».

Mais si les classes d'humanité et de philosophie étaient nombreuses, les cours de droit canon et de droit civil étaient surtout célèbres. Les professeurs avaient une grande renommée et passaient pour les plus habiles dans ces sciences : ils s'appelaient Guillaume Maran, Jacques Cadan l'Écossais, Vincent Chabot et Janus de Costa. Marca avait une prédilection pour les leçons de Cadan l'Écossais, qui alors interprétait la Nouvelle cent vingt-trois de l'empereur Justinien. Il ne pouvait souffrir ceux qui reprochaient une certaine obscurité aux doctes cours du maître. Marca se plaisait à lui attribuer la méthode sûre qu'il employa plus tard dans tous ses travaux. C'est là que notre historien jeta les bases de cette érudition profonde et variée qui fera l'admiration de ses contemporains.

N'oublions pas de rappeler ici une des plus grandes qualités du célèbre prélat : la reconnaissance. De même qu'il conserva une grande affection pour la compagnie de Jésus, de même il ne cessa d'entourer d'estime et de vénération ses anciens professeurs. Il écrira, plus tard, de Narbonne, le 27 octobre 1648, la lettre suivante au chancelier Séguier, en

1. — Marca, étant né en 1594, entra au collège d'Auch en quatrième à l'âge de neuf ans. Après sa rhétorique, il fit deux ans de philosophie. Il n'avait donc que quinze ans lorsqu'il fut reçu maître ès arts.

2. — *La Jeunesse de Marca. Rev. du Béarn*, t. II, p. 3.

3. — Baluze, vol. 361, p. 52. V. *L'Université de Toulouse au XVII^e siècle*, par Charles Jourdain. Paris, 1862, in-8°.

faveur du fils de Maran : « Monseigneur. Je suis tellement obligé à la mémoire de feu M. Maran, professeur de droicts en l'Université de Tolose, que je ne fais pas difficulté de vous faire une très humble prière en faveur de M. Maran, son fils, aussi professeur et archidiacre en l'église métropolitaine. Le père a servi en sa charge trente-huict années et le fils vingt-sept. Il a, depuis six ou sept ans, l'archidiaconé que ses envieux prétendent estre incompatible avec la régence, ce qui n'est pas véritable, et en tout cas ne peut avoir lieu en sa personne, à cause que la possession de vingt années le maintient dans toute l'étendue de cette charge, à plus forte raison un temps de vingt-sept, outre la tolérance que l'on a eue durant six ans qu'il a possédé les deux emplois. C'est pourquoi je vous supplie, très humblement, Monseigneur, de lui accorder les lettres de dispense qui lui seroient nécessaires, avec interdiction au parlement d'en cognoistre parce que c'est de là d'où procèdent les troubles, lorsqu'il ne veut pas opiner au gré de ces messieurs¹. »

Qu'on ne se figure pas Marca, étudiant en droit, et se reposant après la préparation des cours obligatoires. Non, il voulait parcourir en peu de temps tout l'ensemble des connaissances humaines et c'est pour cela qu'il allait fouiller la volumineuse bibliothèque du Collège de Foix².

Au reste, en dehors des études, sa vie fut aussi régulière que par le passé. Il logeait précisément dans une dépendance de ce même collège dont nous venons de parler³. La discipline y laissait beaucoup à désirer, sous la direction de deux prieurs, l'un prêtre, l'autre laïque, élus chaque année par les étudiants. Ceux-ci, riches pour la plupart, menaient une conduite tellement scandaleuse qu'un rapport du temps la stigmatise en ces termes : « C'est assez dire qu'un homme est collégiate pour dire qu'il vit dans toute sorte de dérèglements⁴. »

Marca faisait une honorable exception. Il était aussi pieux et aussi pur qu'au collège des Jésuites. Tous ses condisciples admiraient son assiduité et son ardeur à l'étude ; ils s'étonnaient de le voir si peu s'amuser et donner de si rares délassements à son corps et à son esprit ; fils de noble maison, on lui reprochait sa réserve, sa discrétion, presque sa sauvagerie, tandis que ses camarades allaient dans le tourbillon du grand monde passer les soirées d'hiver, au milieu des danses et des plaisirs de toute sorte. « Vous êtes un homme enterré » lui dit-on un jour, en le raillant. Et il répondit avec à-propos : « Le temps viendra où je ferai parler de moi et où vous serez parfaitement oubliés ! » Certes, l'avenir justifiera ces paroles.

1. — *Lettres inédites de Pierre de Marca au chancelier Séguier*, par M. Tamizey de Larroque, p. 38. On voit que les parlements étaient déjà frondeurs ; Marca les connaissait, en ayant lui-même fait partie. V. sur Maran, mort en 1621, à l'âge de 72 ans, Moréri, les *Lettres Toulousaines* de M. Tamizey de Larroque (Auch, 1875), et les *Lettres de Baluze*, vol. 361, p. 52.

2. — Ce collège « le second en dignité dans la ville de Toulouse » fut fondé en 1459 par le cardinal Pierre de Foix, dit le Vieux, né à Pau en 1386, 5^e fils d'Archambaud, vicomte de Béarn, et d'Isabelle de Foix. Il créa vingt-cinq bourses pour des étudiants et quatre prêtres du Béarn et des autres pays d'Etats soumis aux comtes de Foix ; cinq devaient être du diocèse de Lescar, trois d'Oloron, un de Dax : « Quinque de diocesi Lascurrensi, quorum quinque, unus sit presbyter, tres canonista et unus legista ; de diocesi Oleronensi et patria Bearnii tres, quorum unus sit presbyter, alius canonista et alius legista ; unus de diocesi Aquensi et predicta patria Bearnii qui operam det juri canonico. » *Arch. B.-P.*, C. 636, 1384, 1385. — « La bibliothèque du collège de Foix est une grande salle voûtée, autrefois fameuse par la quantité de beaux livres et manuscrits qu'il y avait, dont les trois quarts ont été perdus ou volés par la négligence des prieurs. » « Au lieu d'être rangés sur des tablettes, comme on a accoutumé d'en user dans toutes les bibliothèques du royaume, les livres sont étendus sur des bancs qui occupent toute la salle et sont attachés avec des chaînes de fer, afin qu'on ne puisse pas les enlever, ce qui n'a pas empêché qu'on n'en ait enlevé et dérobé plusieurs. » *Rapports sur l'état de l'Université de Toulouse*, 1668 et 1680, cités par Mgr Puyol, *Rev. du Béarn*, t. II, p. 5. Du Mège rapporte que Colbert acheta cette bibliothèque au nom du Roi ; il s'y trouvait encore 291 manuscrits qui furent payés à raison de quarante sols pièce. *Ibid.*

3. — *La Jeunesse de Marca*. *Rev. du Béarn*, t. II, p. 6.

4. — Mgr Puyol : *La Jeunesse de Marca*. *Ibid.*, p. 6.

Marca étudia le droit, pendant trois ans, auprès des célèbres professeurs de Toulouse. Au moment de revenir définitivement en Béarn, il crut devoir travailler et approfondir les controverses agitées alors entre catholiques et protestants. Sa prodigieuse mémoire et sa précoce érudition dans les langues latine et grecque lui furent d'un très grand secours. Il connaissait admirablement la Bible et les Pères, et l'on va voir qu'il saura bientôt tirer un excellent parti de ses études religieuses.

En effet, ayant quitté l'Université de Toulouse, avec tous les titres et les palmes que pouvait conquérir un brillant et laborieux étudiant, il ne voulut pas rentrer chez lui sans faire visite à un ami de son père, le baron d'Arros, de la noble famille des Biron¹. Il fut reçu avec les démonstrations de la joie la plus vive; on convia même en son honneur plusieurs seigneurs du voisinage. Tous étaient protestants. Comme c'est l'usage aux époques de troubles et de discussions, ils traitèrent de la question religieuse et tendirent des pièges à la croyance du jeune homme. Celui-ci s'excuse d'abord, il se défend et déclare qu'il est catholique, comme ses aïeux, mais tout à fait incapable de suivre ses contradicteurs sur un terrain aussi délicat. Enfin poussé à bout, il réplique si bien et si juste que nos imprudents ne savent bientôt plus que répondre. Un ministre de Pau, qui se trouvait par hasard du repas, homme d'une grande science et de haute réputation parmi ses coreligionnaires, vient à leur aide, relève leur courage et développe à son tour quelques captieux arguments. Marca se contente de citer un passage des épîtres de St-Paul, qui les réfute; le ministre nie aussitôt l'authenticité du texte. Le jeune homme tire alors de sa poche un exemplaire du Nouveau Testament en grec, qui ne le quittait jamais, et montre le passage contesté.

Le ministre ne savait pas la langue grecque; il fut forcé d'avouer son ignorance: c'était un vrai triomphe pour Marca. Toute la confusion fut pour ceux qui l'avaient provoqué. Depuis ce moment, les protestants le regardèrent comme un redoutable adversaire et ils prévirent bien qu'ils auraient en lui un de leurs plus ardents ennemis.

A ce propos, le sceptique Bayle, qui donne dans son *Dictionnaire historique* un excellent article sur Marca, croit devoir émettre cette réflexion: « Ce récit de M. Faget a tout l'air d'un conte fait à plaisir. » Nous y trouvons, nous, des circonstances trop précises pour admettre que tout le récit ait été inventé. Au reste, lorsqu'on sait le prosélytisme que faisait alors la prétendue Réforme et l'intérêt qu'elle avait à s'attacher un homme d'une telle valeur, on comprend que les protestants aient essayé, dès les premiers jours, une tentative de séduction à l'égard de Pierre de Marca.

1. — C'était alors Pierre de Biron, seigneur de Gontaut, et mari d'Elizabeth d'Arros. Celle-ci avait une sœur, Françoise, épouse de François d'Orbisan, seigneur de Goutebernisse. Elles étaient toutes deux filles de Bernard, baron d'Arros. *Arch. B.-P.*, E. 2013, f. 294 r^o. Nous verrons que Catherine, la seconde fille de Pierre de Marca, épousa Jacques de Gontaut, baron d'Arros. D'autre part, Jean de Bordenave, veuf de Gratiane de Marca, tante de Pierre, avait épousé en secondes noces Jacquemine d'Artiguelouve, veuve elle-même d'Arnaud de Navailles, et parente des d'Arros. *Arch. B.-P.*, E. 2021 f^os 8 r^o et 136 r^o. A ce sujet, nous rappellerons que les secondes noces sont très fréquentes parmi les protestants du xvi^e siècle et de la première moitié du xvii^e siècle. Y avait-il quelque encouragement à agir ainsi, dans la Réforme?



III

Marca avocat et conseiller. — Son mariage. — Troubles en Béarn.
Édit de main-levée. — Louis XIII à Pau. — Premier écrit de Marca.

Revenu sain et sauf dans la maison paternelle, Marca y retrouva de la part des siens la plus vive affection. Il fut, dès le premier jour, tout à l'étude et à la piété, nous dit l'abbé de Faget. Ses parents voulaient lui faire obtenir une situation honorable au Conseil souverain. En attendant, Marca se fit inscrire au barreau, après avoir, selon l'usage, subi un examen qui fut très brillant. Ses plaidoiries furent remarquées et par les juges et par les auditeurs qui accouraient en foule pour l'entendre.

On s'est demandé à ce sujet si ses discours furent prononcés en français ou en béarnais. « Il ne nous est pas possible de savoir, dit Mgr Puyol, s'il prononçait ses discours en langue latine, française ou béarnaise. Où l'on est d'accord, c'est qu'il fut le Cicéron de Pau¹. » Un avocat du temps nous apprend que jusqu'à l'érection du Conseil souverain de Pau en Cour de Parlement de Navarre, en 1620, « le Béarn ne cognoissoit autre langue que celle du pays. C'estoit en ceste langue que tous actes estoient conceus dans ces compagnies souveraines et c'estoit en ceste langue que l'on demandoit et rendoit justice. L'usage au reste qui en estoit si universel l'avoit tellement polie et cultivée, surtout dans le Palais, que j'ose dire avec liberté qu'après la langue purement françoise, il n'y a pas aucun, d'entre tous les idiomes du royaume, qui luy fût comparable, en la propriété de ses termes très significatifs, en la brieveté de la phrase, en la bonté de l'accent et en plusieurs autres agrémens qui peuvent donner de l'estime à un langage. Nous l'estimions aussi fort religieusement, nous y estions mesmes si fort attachés par affection, que la seule pensée de l'abolir ou changer en estoit odieuse. Elle l'estoit à ce point qu'asseurément toute proposition tendante au changement, nous eût, avant ces unions, trouvés autant et plus inflexibles... Mais ayant plu à Sa Majesté, en faisant l'union de ces compagnies, de leur deffendre ce langage vulgaire et de leur commander l'usage du sien, chacun a incontinent obey, nonobstant ceste forte répugnance de la nature et cette grande tyrannie de l'ancien usage... La rudesse avec laquelle nous parlons fait bien voir que cette nouvelle langue nous est estrangère ».

Nous ne pouvions mieux faire l'éloge de la langue béarnaise qu'en citant cet extrait de la dédicace des *Plaidoyers de M^r Arnaud de Bordenave*², avocat de Pau, qui eut une certaine réputation dans son pays. Ce fut le premier qui ait plaidé en français, comme il le déclare lui-même en ces termes : « Or estant arrivé, je ne sçay par quelle rencontre, que j'ay esté le premier qui après ces unions ay plaidé et parlé dans le Parlement le langage du Roy...

1. — *La Jeunesse de Pierre de Marca. Revue de Béarn*, t. 2, p. 9.

2. — Paris, François Targa, 1641. In-12. Dédicace au chancelier Séguier. Voir à ce sujet la spirituelle conférence du 14 février 1867, de M. Lespy : *Un avocat béarnais (1625-1628)*. Pau, Véronèse. Arnaud de Bordenave était le neveu de Jean de Bordenave, mari de Gratianne de Marca, tante de l'archevêque de Paris. *Arch. B.-P.*, E. 2024, f. 363 r^o.

j'ose encore m'exposer le premier au jugement du public par l'impression de ce peu de feuilles¹... »

Ainsi, il est hors de doute que Pierre de Marca plaïda en béarnais, tant qu'il fut avocat. Mais ce n'était là qu'un passe-temps, pour ainsi dire. Sa famille voulait qu'il fut, comme ses aïeux, membre du Conseil souverain de Béarn. Un événement inattendu vint hâter sa réception et le mettre aussitôt en vue.

On sait bien que le roi Henri IV avait rétabli la paix en Béarn et donné une plus grande liberté au catholicisme. L'exercice public du culte s'était bientôt étendu au delà des douze paroisses fixées par l'Édit de 1599. Néanmoins le Conseil souverain était encore exclusivement formé de protestants, quoique, d'après les règlements établis en 1519 par Henri II de Navarre, il dût être composé d'autant de conseillers clercs que de laïques. Jusqu'en 1569, les évêques de Lescar et d'Oloron avaient fait partie de la magistrature suprême du pays. Marie de Médicis, régente pendant la minorité de Louis XIII, voulut revenir aux anciens usages et donna un siège de conseiller à Jean de Marca, frère de Jacques, chanoine et vicaire général de Lescar, à la place de Cazaux nommé président. Il présenta ses lettres de provision au Conseil souverain, mais les huguenots refusèrent de l'admettre parce qu'il était prêtre : *quod sacerdos esset*. L'affaire portée à Paris tourna à l'avantage de Jean de Marca; mais il eut beau présenter de nouvelles requêtes, les conseillers protestants ne voulurent jamais procéder à l'enregistrement des lettres-patentes et des provisions.

En face de cette obstination, le chanoine jeta les yeux sur Pierre de Marca, son neveu, qui paraissait éminemment apte à remplir ces hautes fonctions; il se démit de sa charge en faveur du jeune avocat et celui-ci se trouva être conseiller à l'âge de 21 ans (1615). Il ne fut installé qu'après un sévère examen, où il força l'admiration de ses juges.

Le chanoine Bordenave, en racontant ce fait, comble d'éloges son illustre cousin. Il se demande incidemment *s'il est permis aux gens d'Église d'exercer un office de magistrat royal aux Parlemens et dans les cours séculières*, et il répond en ces termes : « Je n'eusse songé à ce faire, n'estoit qu'en ceste Province, j'ay veu ces années passées une pareille dispute en la personne de feu maistre Jean de Marca, vicaire général et chanoine de Lascar, lequel ayant obtenu du roy un office de conseiller lay au Conseil ordinaire et Cour souveraine de Pau, trouva force oppositions formées par le Procureur Général, les Estats et les Syndics du païs, lorsqu'il présenta et remit ses lettres patentes sur le bureau; et l'affaire alla si loing, que les gens du roy qui estoient bien informez de ce qui se faisoit ailleurs en pareil cas, mais qui pensoient en ce temps-là peu gracieux au clergé en ce climat de faire garder ce que par droict et raison, ils prétendoient se devoir faire, furent plaider ceste cause au Conseil privé où Monsieur le Chancelier prononça l'arrest en faveur du pourveu. Mais quelque temps après, il résigna sa charge à messire Pierre de Marca, son nepveu, lequel par ses rares qualitez et vertus héréditaires, a mérité que *Louys le Juste* sachant qu'il estoit le restaurateur et tutélaire de la religion catholique en ces quartiers, la colonne de l'Église, le protecteur des ecclésiastiques, le Mecenas de ses fidelles subjects, le refuge des gens de bien, l'astre brillant du païs, l'encyclopédie ou l'intelligence parfaite de toutes sciences, fit de son propre mouvement l'érection d'une charge extraordinaire de président au mesme Parlement de Pau, dont il l'a gratifié en recognoissance de ses bons services et l'a pris pour son conseil auprès de ses Gouverneurs et Lieutenans Généraux de Béarn et de Navarre. Ces mots très

1. — On trouve dans des *Extraits des Regist. du Parlem.* le texte suivant : « Commission en faveur de M. Daffis, Président au Parlement de Bordeaux, pour aller présider au Conseil de Pau, du 10 mai 1621. Ici le Conseil commence à s'appeler Parlement et PARLER FRANÇOIS. »

véritables couchez à l'honneur de ce grand et dévot personnage, qui n'ayant encore atteint l'âge de trente ans, surpasse en merveilles tout ce que nous saurions apostropher de luy, soit dit en passant¹... »

Cet éloge a paru assez remarquable pour être reproduit par Baluze en tête de toutes ses éditions du *de Concordia*; mais ne devançons pas les événements.

La situation n'était pas facile pour Pierre de Marca. Seul catholique parmi des conseillers hostiles et prévenus, il lui fallait beaucoup de prudence, de tact, de réserve, pour se faire accepter. Sa haute intelligence, ses connaissances profondes et variées sur les matières de droit et dans les lettres, aidèrent singulièrement à son succès. Nous allons le voir profiter de toutes les circonstances favorables pour faire rétablir les catholiques dans la position légitime qui leur était due, au milieu des conseils du Parlement. En attendant, il se fera tour à tour bienveillant et aimable, inclinant toujours à la conciliation plutôt qu'à la procédure, acquiesçant, en un mot, une réputation bien méritée de science, de sagesse et d'intégrité : ce fut le grand honneur de ses dix-sept années de magistrature. En effet, malgré bien des calomnies et des reproches dont a souffert sa mémoire, sa carrière de magistrat est restée à l'abri des injustices de la malignité humaine.

C'est bientôt après (1618) que sur les instances de son père, Marca songea à se marier. Nous ne savons pas comment s'engagèrent les premiers pourparlers; sans doute, les Marca de Monein y furent pour quelque chose. De plus, les Forgues étaient une ancienne famille de Pau, riche, fort connue, et qui avait des biens à Gan². Un mariage dès lors avec les Marca était parfaitement assorti.

Pierre de Marca épousa Marguerite de Forgues, noble héritière, fille de Jean et de Marguerite de Rodger, le 4 juin 1618. L'original de l'acte de mariage, encore conservé aux Archives de Monein, est simplement rédigé en ces termes : « *Le quatriesme de jung jour de lundy et feste de Pentecouste mil vi^e dix huict, mariage a esté solemnizé entre noble et egregie personne Monsieur Pierre de Marca conseiller du roy en son conseil de Pau et damoiselle Marguerite de Forgues. Présens, Pierre de la Salle et Raymond de Tiran. A. d'ECHEVERSESSE³.* »

L'abbé de Faget, qui avait connu Marguerite de Forgues, en fait ce magnifique éloge : « C'était une femme d'une grande beauté, issue de la noble famille des vicomtes de Lavedan en Bigorre⁴. » Baluze n'est pas moins explicite, en la disant « de très illustre naissance et issue de la noble et ancienne maison des vicomtes de Lavedan en Aquitaine ». Cette erreur, car c'en est une grave, se retrouve dans les papiers de Marca, conservés à la Bibliothèque Nationale⁵. On y voit, écrite de la main de notre prélat, une généalogie commençant à *Arnaud de Lavedan et Jeanne de Gerderest*, sa femme, lesquels eurent un fils, *Bernard* « sgr du lieu de Forgues en Bigorre ». Il devint la souche d'une nombreuse famille. On trouve dans les derniers temps — car il n'y a pas de dates — *Bernard de Forgues* « capitaine des gardes de la royne Catherine de Navarre » et ensuite les générations de *Bertrand*, *Pierre* (et *Jean*, père de Bernard, seigneur de Siros), *Joannot*, seigneur de Moncla, *Jean*, père d'*Arnaud* et de « *Marguerite de Forgues*, mariée avec M. de Marca, président au Parle-

1. — *Estat des Cours ecclésiastiques*, par Jean de Bordenave. Paris, Guillaume Chaudière, M.DC.XXV. In-4°, ch. XII, p. 196.

2. — *Arch. B.-P.*, E. 2023, f. 468 v°.

3. — *Arch. Comm. de Monein*, GG. 1.

4. — « Fuit illa sane præstanti forma mulier et nobili Vicecomitum Levitanensium in Bigorræ Comitatu sanguine orta. » Baluze : « Margaritam Forguesiam, splendidis natalibus ortam, quippe e nobili et vetusta apud Aquitanos Levitanensium Vicecomitum familia prognatam, sibi conjuxit. »

5. — Fonds Baluze, vol. 121, f. 121 et suivants.

ment de Navarre, maintenant archevêque de Toulouse ». Nous reproduisons cette généalogie à titre de simple curiosité, car c'est un tissu d'erreurs et une source absolument falsifiée.

On peut même s'étonner que Marca ait semblé donner quelque créance à cette fantaisie nobiliaire, car il savait pertinemment, par ses propres papiers, l'origine, la parenté, et les alliances de la famille de sa femme.

D'autre part, d'après les manuscrits de Larcher, Marguerite « était fille de Bertrand de Forgues. Le château de Forgues ou de Horgues a jadis appartenu à une branche cadette de la maison vicomtale de Lavedan. Un descendant de ces nobles seigneurs de Bigorre, nommé Arnaud, s'établit en Béarn et devint maître d'hôtel de Catherine de Navarre. Il épousa à Meillon une demoiselle de Narcassies. Jean, son fils, se maria à Jurançon. Bertrand était issu de cette famille¹ ».

Grâces à Dieu, nous avons pu remonter assez haut et établir, sans aucun doute possible, la vraie situation sociale et la généalogie exacte de la maison de Forgues en Béarn au XVI^e siècle. Ni les biographes de Marca, ni Larcher, ni tous les auteurs qui les ont copiés, ne sont dans le vrai. Nous allons le prouver jusqu'à l'évidence.

Avouons qu'il n'est pas aisé de se prononcer d'abord entre tous les Forgues, nom de famille très commun en Béarn. Pour bien s'orienter, il faut se rappeler que Galactoire de Marca avait hérité des seigneuries de *Moncla*, du *Laur* et de *Goerets*, de sa grand'mère *Marie de Rodger, épouse de Jean de Forgues*. Or, pour peu qu'on parcoure les archives des notaires de Pau, on trouve à plusieurs reprises mention des Forgues « seigneurs de Moncla ». Nous voyons, en particulier, à la date du 3 mars 1600, la vente par Messire Joseph de Montesquiou, seigneur de Ste-Colomme, etc., de la seigneurie de *Moncla*, consentie en faveur de noble *Jean de Forgues de Pau*. Il est dit, entre autres choses, que cet acte confirme la vente faite par noble Antonin de Montesquiou, père de Joseph, en faveur de feu noble *Bernard de Forgues, grand-père dud. Jean de Forgues*, le 1^{er} août 1563². Précisément ce Jean de Forgues, dont il s'agit ici, est le père de Marguerite de Forgues, femme de Pierre de Marca. Reste donc à connaître la position sociale de l'aïeul Bernard de Forgues.

Pour ne pas trop nous attarder à des détails qui seront soigneusement consignés dans la généalogie, rappelons simplement le curieux testament de *Johannet de Burguet*, natif d'Oloron et marchand de Pau, daté du 25 mai 1553. C'était l'oncle de Bernard de Forgues. Il y déclare que sa femme, Jeanne de Luc, avait une sœur « *Johanneta* », laquelle « après le décès de *Ramonet de Forgue*, son mari, est restée avec deux enfants et peu de bien pour les nourrir « *paucq bien per los neurrir* ». C'est pour cela qu'il a retiré et entretenu la mère et les enfants, et donné enfin à ceux-ci une instruction convenable. Il avait même recouvré et conservé leurs biens à grands frais, à cause d'un procès. Des deux enfants, *Johannet* est son filleul ; il veut donc qu'il soit nourri et entretenu, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ; il pourra alors gagner sa vie. Il désire que la paix subsiste entre les deux frères et que *Bernard ait tous les biens de Ramonet son père, d'Arnaud de Forgues son grand-père, et de Dossine de Chas sa grand-mère*, sans que *Johannet* y prétende rien, sous peine d'être déshérité. Il désigne *Bernard* pour son héritier universel³.

Rien de plus explicite que cet acte authentique. Bernard de Forgues est fils de Ramonet, et petit-fils d'Arnaud et de Dossine de Chas. Inutile donc d'imaginer un Arnaud de Forgues,

1. — *Antiquités de Béarn*, par M. B. de Lagrèze, p. 41, aux Notes.

2. — *Arch. B.-P.*, E. 2019, f. 100 v^o.

3. — *Arch. B.-P.*, E. 1993, f. 145 r^o.

maître-d'hôtel de la reine Catherine de Navarre, marié à une demoiselle de Nargassies de Meillon¹.

Bernard de Forgues est le seul auteur de toute la fortune de sa maison. Il avait épousé en 1551 Jeanne de Sarrabère, fille de Péès, procureur général du roi, auditeur et conseiller à la Chambre des Comptes. Les actes de cette époque donnent à Bernard les qualifications d'« honorable homme », de « marchand et bourgeois », parfois de « sire ». Il traite beaucoup d'affaires, fait le marché des cuirs, achète la seigneurie de Siros, le 7 avril 1555, jour où mourut Jacques de Foix, évêque de Lescar, ancien possesseur de ce bien, et en prend souvent dès lors le nom; il achète encore celles de Moncla, du Laur, de Louvie-Juzon, etc.². Il se donne rarement le titre de « noble » qu'il peut régulièrement porter depuis qu'il est seigneur de Siros et de Moncla. Il est jurat de Pau, le 4 décembre 1563, et publie avec ses collègues une ordonnance pour déclarer qu'il n'y a ni peste, ni danger à rester dans la ville. Il prête et reçoit en dépôt de grosses sommes. Sous l'influence de son beau-père, et aussi pour conserver ses biens considérables, il embrasse le protestantisme et prend en mains les affaires de famille du fameux ministre Viret, le 5 juin 1571³. Son frère Johannet, fidèle sans doute à ses croyances, est au contraire absolument ruiné par les soldats de Montgomery. Bernard devient même le banquier du baron d'Arros qui, le 12 juillet 1580, lui remet une somme de 7,000 livres⁴. Il perd sa femme bientôt après; par son testament daté du 30 avril 1581, elle laisse à son mari « sire » Bernard de Forgues, tous ses biens paternels. Ils avaient eu cinq enfants, trois fils, Johannet, décédé, Bertrand et Jean encore en vie, et trois filles, Françoise, Jeanne et Marie. Elle n'oublie pas ses quatre nièces, filles de son beau-frère Johannet. Elle voulut être enterrée dans le « temple » de Siros⁵.

Bernard de Forgues, seigneur de Siros et de Moncla, ne tarda pas à se remarier avec Marie d'Espruets, mais il mourut en 1586⁶. Son testament, daté du 6 décembre de l'année précédente, est fort instructif. Il dit qu'il fut marié en premières noces, en 1551, avec Jeanne de Sarrabère. Les pactes de mariage furent faits par Johannet de Burguet, marchand de Pau, son oncle, et Johaninote de Luc, sa mère. Il fut stipulé que le second enfant issu de leur union porterait le nom de Sarrabère et succéderait aux biens de son grand-père. Le contrat se perdit à l'époque des troubles et des guerres de religion. Le procureur général, Péès de Sarrabère, leur laissa tout son bien. Quant à lui, il désigne pour son héritier universel *Jean de Forgues, son petit-fils, dont le père Johannet était décédé*. Il laisse à Bertrand, son

1. — Arnaud de la Forgue « cramper » c'est-à-dire chambellan de la Reine, demeurant à Pau, se maria avec Margalide de Narcastet, 30 avril 1512. *Arch. B.-P.*, E. 1982, f. 57 v°. — Le 25 avril 1563, mariage entre noble Jean de Forgues, écuyer, fils de feu noble Arnaud de Forgues, M^e d'hôtel de la Reine, et de Jeanne de Joansans; témoins, Péès et Thomas de Forgues de Jurançon, E. 1997, f. 323 r°. On voit qu'il n'y a ici rien de commun avec Arnaud, mari de Dossine de Chas, grand-père de Bernard de Forgues. — Il ne faut pas confondre également les Forgues de la maison du Tapissier de Jurançon avec ceux de Pau. Au commencement du xv^e siècle, il y avait un Arnaud de Forgues à Jurançon. Son fils, Ramonet, se maria en secondes noces le 7 août 1537 avec Guilhamete de Camo, E. 1989, f. 109 r°. Ils eurent deux filles, Marie, Françoise, et trois fils, Jacques, Bernard, Jean. E. 2006, f. 15 v°. Le 1^{er} octobre 1584, Jacques de Forgues, l'ainé, secrétaire de feu le duc d'Anjou, frère du roi de France, receveur des tailles à Gien et demeurant à Paris, étant revenu en Béarn pour voir ses parents apprend que son père lui avait laissé par testament la maison du Tapissier à Gelos. Il la laisse à son frère Bernard pour qu'il puisse se marier. E. 2005, f. 642 v°. Il y avait des liens de parenté entre les Nargassies de Meillon et cette famille, E. 2003, ff. 221 v° et 262 r°, E. 2007, f. 351. D'où la confusion de Larcher. Enfin l'anoblissement de la maison du Tapissier de Jurançon ne date que du 6 avril 1585 « sous la redevance d'un fer de lance doré ». *Bulletin de la Société de Pau*, 1886-87, p. 184.

2. — *Arch. B.-P.*, E. 2001, f. 278 v°.

3. — *Arch. B.-P.*, E. 2001, f. 76 r°.

4. — *Arch. B.-P.*, E. 2004, f. 155 r°.

5. — *Arch. B.-P.*, E. 2003, f. 391 v°.

6. — Un codicile est daté du 26 février 1586. *Arch. B.-P.*, E. 2006, f. 105 r°.

second fils, la seigneurie de Siros, une maison à Pau, des biens à Gelos et le moulin d'Eslayou. Enfin le dernier, *Jean*, aura la place et maison du Barbier, la terre et le jardin de Pelam, confrontant avec le cimetière de l'hôpital de Pau, les seigneuries de Garlède et de Lalonquette, et 4,000 livres. Ses filles, Jeanne et Marie, auront chacune 1,500 livres, plus une dot de 2,500 livres en se mariant. Il ajoute qu'il a un frère, *Johannet de Forgues*, marié avec *Jeanne de Laborde d'Oloron*, et ruiné par Montgomery. « *Et sole uzar et traficar en marchandise; toutes betz per los trobles et guerres aduengudes au present pays et mayorament, quand Mons^r lo compte Monguomerin entra lod. pays, lo fo preze toute sa marchandise et cabau qui luy habe, de sorte que lod. mon fray damora privat de toutes sas marchandises et moyen de poder traficar.* » Bernard avait, par affection fraternelle, payé toutes ses dettes; en échange de quoi, Johannet lui vendit une maison à Pau¹. Il la laisse à *Jean, fils aîné de son frère*, à la charge de donner une légitime à ses autres frères et sœurs. Sa seconde femme, Marie d'Espruets, devait lui porter 2,000 livres tourn. de dot; il n'a reçu que 1,416 francs; il la laisse quitte du reste et veut que la somme intégrale de 2,000 livres lui soit donnée par ses héritiers. Il affecte cinquante écus aux pauvres de Pau et cent écus petits à Catherine et à Judith, ses nièces, filles de son frère. Il désigne encore une fois, *pour héritier universel son petit-fils Jean de Forgues, fils de Johannet, son aîné, et d'Arnaudine de Lamaison*, lui substituant ses autres fils et filles, selon l'ordre de primogéniture. Ses exécuteurs testamentaires sont Daniel de Loyard, son beau-frère (marié avec Françoise de Sarlabère), auditeur des Comptes, et Jean de Lalane, de Monein, son second cousin. L'acte fait à Pau, le 6 décembre 1585, fut retenu par M^e Bernard de Codalongue, notaire. Les témoins sont : Ramonet de Capdeville, marchand, Martin de Laragones, « sommelier » de la princesse Catherine, Pierre Loyard, marchand, Jacques de Camo, marchand, M^e Jean d'Etchard, Auger d'Hereter, de Pau, Pierre de Campgran, de Salies². Ce testament est légèrement modifié les 13, 22 et 26 février 1586³. On y remarque en particulier qu'il laisse à sa seconde femme Marie des Pruets, pour les services qu'elle lui a rendus pendant sa maladie, la vigne appelée d'Auger à Jurançon, qu'il avait achetée pour cinquante écus à Guilhem Duguasse, marchand d'Oloron.

Nous avons beaucoup insisté, quoiqu'en l'abrégeant, sur ce testament, parce qu'il nous fait très bien connaître Bernard de Forgues et sa famille. Il n'y a rien, en tout cela, des prétendus vicomtes de Lavedan. La femme de Pierre de Marca n'est autre que la fille de Jean, l'héritier universel de Bernard; il dut se marier probablement, vers 1603, avec Marguerite de Rodger, de Monein, fille, elle aussi, d'un marchand, Arnaud de Rodger⁴. La noble

1. — La maison de Forgues était située dans la rue actuelle du Château, entre les nos 1 et 13. Nous avons trouvé un acte du 8 juillet 1607 par lequel noble Jean de Forgues de Pau, seigneur de Moncla, vend à Bertrand de Colle de Monein, marchand, la maison située « dans l'enclos de lad. ville, appelée de Siros, qui confronte avec la maison du *Petit tailleur* et celle de *Saut*, par derrière avec les embarras de la ville, et par devant avec la rue publique » pour la somme de 2.200 fr. bordelais. *Arch. B.-P.*, E. 2021, f. 245 v^o. Or la maison de *Saut*, appelée aussi de Siros auparavant, confrontait avec la maison de « noble Jean de Forgues, seigneur de Moncla » E. 2022, f. 314 r^o. Enfin, le 16 avril 1614, Bertrand de Colle vend à Jean de St-Guily, la maison de Siros, située dans l'enclos de la ville et dans la *rue qui va du portail de l'horloge vers le château*. — Nous devons cette identification précise à M. Lacaze, l'aimable et savant érudit qui connaît le mieux la topographie de Pau. V. à ce sujet, aux mots *la Rue, enclos, etc.*, son ouvrage si remarquable et si complet sur *l'Origine des rues anciennes et modernes de la ville de Pau*. Pau, Ribaut, 1888.

2. — *Arch. B.-P.*, E. 2006, f. 173 r^o.

3. — *Arch. B.-P.*, E. 2006, ff. 103 v^o et 105 r^o.

4. — Arnaud de Rodger était un des jurats catholiques de Monein. *Arch. B.-P.*, E. 1505, f. 239 v^o. On trouve dans les registres E. 1503, 1504, 1505, et suiv., beaucoup d'actes sur les Rodger. Un fait remarquable, c'est que *l'anoblissement des biens de Rodger* ne date que de 1626. Il fut fait sur la tête de Marguerite de Forgues. *Bulletin de la Société de Pau*, 1886-87, p. 169.

épouse de Marca était donc petite-fille de deux riches marchands. Voilà toute la vérité¹.

Ce mariage donnait au jeune conseiller une assez grosse position de fortune. Ses biens immobiliers étaient très considérables. Il est vrai qu'il n'en jouira pas tout d'abord. Sa belle-mère, Marguerite de Rodger, vécut jusque vers 1660 et parvint à une grande vieillesse. Aussi sera-ce Galactoire de Marca qui pourra s'appeler surtout « seigneur de Moncla, du Laur, etc. »

Il ne semble pas, à voir la simplicité avec laquelle est formulé l'acte de mariage de Pierre de Marca, qu'il y eut une grande pompe à cette cérémonie nuptiale. Nous avons dit plus haut comment il est rédigé : c'est un peu sec et sans ostentation ; mais on ne peut rien conclure de ce laconisme. Arnaud d'Echeversse, curé de Monein (quoique basque et d'Ainharp en Soule)², rédigeait tous les actes de mariage avec la même sobriété.

La vie des nouveaux époux fut toute d'harmonie et d'union ; ils ne formaient, selon l'expression d'un biographe, qu'un cœur et qu'une âme : *cor unum et unica anima*. Cette digne compagne de Marca n'eut guère à se plaindre que d'une seule chose : ce fut de se voir parfois délaissée pour l'étude. On raconte qu'alors elle déroba à son mari les livres qu'elle enfermait avec soin ; mais celui-ci, plus industriel ou plus habile, avait pris la précaution d'en garder un qu'il portait toujours avec lui et qu'il ouvrait tranquillement au milieu des conversations et des distractions inséparables d'une famille nombreuse. Il usait aussi, et souvent, d'un autre stratagème : la magnifique bibliothèque de l'Université protestante donnée, sur ses conseils³, aux capucins de Pau par Louis XIII, en 1620, et celle que formèrent bientôt les Jésuites⁴ dans leur nouvel établissement, lui fournirent de précieux secours et une solitude tranquille, à l'abri des tendres soucis de sa femme.

De cette union naquirent un fils, Galactoire, mort le 10 février 1689, sans laisser d'héritier

1. — La pensée d'identifier ces Forgues avec les Forgues, vicomtes de Lavedan, ne remonte pas très haut. L'origine pourrait bien se trouver dans la pièce suivante. Le 22 mars 1607, se fit l'acte de mariage de Jacques de Baron, de *Horgues* en Bigorre, avec *Marie d'Arrac*, fille de Jean et sœur de Pierre d'Arrac, tous deux marchands de Gan, assistée de ses oncles Bertrand et Arnaud d'Arrac, de noble Jacques de Marca et de M^e Gratian d'Arrac, chanoine de Tarbes. *Arch. B.-P.*, E. 2134, f. 188 r^o. V. à la *Généalogie* la parenté des d'Arrac et des Marca. — Les Forgues de Bigorre ne furent anoblis qu'au xvii^e siècle, d'après nos documents : « Déclaration et confirmation de noblesse en faveur de Jacques et Raimond de Forgues, de Bigorre, habitant à Angoulesme, du 2 septembre 1612. » Or les biens de Jacques de Forgues d'Aure avaient été « confisqués et donnés au successeur de Roquefort, 22 juillet 1600 ». *Bull. de Pau*, 1886-87, à cette date. Par une coïncidence étrange, on trouve encore le neveu de Bernard de Forgues, seigneur de Siros, fils de *Johannet* : « Jean de Forgues, habitant à Angoulesme, thesaurer de M. le duc d'Epéron », dit un acte du 17 janvier 1599. *Arch. B.-P.*, E. 2017, f. 46 r^o. Il n'y avait entre les Forgues de Béarn et de Bigorre aucune parenté, mais ces coïncidences ont pu accréditer la légende des vicomtes de Lavedan, souche prétendue de Marguerite de Forgues, femme de Marca.

2. — Sur Arnaud d'Echeversse, voir nos *Etudes d'histoire locale*, t. 2, p. 78. Ribaut, 1892, et la *Vie du Serviteur de Dieu, Louis Bitoz*. Pau, Vignancour, 1887, p. 59.

3. — « Ea scèpius utebatur arte ut singulis quoque feriatis diebus secederet ad locupletem selectorum librorum bibliothecam, quam olim ad Academiam abrogatam Orthesii pertinentem a Ludovico Justo Patribus Capucinis Palensis Conventus, quod ad emendos libros iis pecuniæ non suppeterent, ad eorundem et sui quoque usum dari obtinuerat. » Faget, p. 20. Les livres portèrent cette mention : *Bibliotheca regia Castri Pali ad usum FF. Capucinatorum*. Cf. Soulice : *Catalogue de la bibliothèque de la ville de Pau*. Ribaut, 1888. Préface, p. xiv.

4. — Les Jésuites durent avoir une bibliothèque, dès leur établissement à Pau ; mais elle eut un grand développement par suite d'un legs de 1800 l. que Daniel de Barry leur fit à cet effet, legs approuvé par le général de la Compagnie, Mutius Vitelleschi, le 28 mai 1644. Daniel de Barry, conseiller du roi et lieutenant général au siège de St-Sever, était marié à Jeanne d'Abbadie, nièce de J.-P. d'Abbadie, évêque de Lescar, et allié par conséquent aux Marca. *Arch. B.-P.*, E. 2020, f. 740 r^o. Les livres achetés avec la rente de cette somme portaient tous cette mention : *Ex dono D. Danielis de Barry S. Severi pratoris*. — Plus tard, Arnaud de Labarthe, gendre de Marca, fit un testament le 3 janvier 1679 où l'on trouve cette disposition : « Je prie les d. Pères Jésuites de vouloir faire acheter de deux en deux ans et à perpétuité des livres mis en langue française et à tranche dorée jusqu'à la concurrence de 250 l. pour la distribution en être par eux faite

légitime, et trois filles, Marguerite, Catherine et Christine. La première épousa, le 24 janvier 1634, noble Arnaud de Labarthe, vicomte de Rébénac, Catherine fut mariée à Jacques de Gontaut, baron d'Arros, peu de temps après, et Christine s'unit à Pierre de Navailles, baron de Mirepeix, le 24 novembre 1650.

Marguerite eut au moins deux fils, qui moururent, l'un à 17 et l'autre à 21 ans. Catherine ne paraît pas avoir eu d'enfants, et Christine laissa un fils, Galactoire de Navailles, l'héritier futur de l'archevêque de Paris.

Celui-ci avait aussi deux sœurs, Saubade de Marca, épouse de Pierre de Lalanne, seigneur de Pérer, de Cosledaa, et Gratiane, qui se maria à noble Jean de Bidou, de St-Martin, et en eut un fils, Jean-Paul, vicomte de St-Martin, plus tard héritier bénéficiaire de Galactoire de Marca.

Les maisons de Navailles et de Bidou de St-Martin s'unirent au milieu du xviii^e siècle, par le mariage de Louis-François de Navailles et d'Anne Christine de Noguès, d'Assat, vicomtesse de St-Martin. Les biens de Marca se retrouvèrent ainsi dans une même famille. Aujourd'hui les Girardin, dont l'un, à la fin du siècle dernier, épousa Jeanne-Victoire-Henriette de Navailles, décédée à Paris le 7 juin 1818, sont les seuls héritiers légitimes de Pierre de Marca¹.

Ces indications et ces divers renseignements, sur lesquels d'ailleurs nous reviendrons à l'occasion, nous ont paru devoir être au moins mentionnés ici ; ils donnent un aperçu succinct et nécessaire sur la maison et les descendants de Pierre de Marca. Nos lecteurs sauront ainsi à quoi s'en tenir, relativement aux divers membres de cette famille, et ne seront pas embarrassés pour les distinguer les uns des autres.

Il est temps maintenant de reprendre le cours de notre récit.

Marca fut un père affectueux et dévoué. Il éleva ses enfants dans la crainte de Dieu et la pratique des vertus chrétiennes. La prière se faisait en commun le matin et le soir ; pour lui, il assistait chaque jour à la messe, et les dimanches, au prône, s'il le pouvait ; il observait personnellement la loi du jeûne dans toute sa rigueur. Au reste peu expansif dans ses conversations et dans ses lettres, il donnait plus à l'autorité qu'à la tendresse paternelle. Quand il écrivait à ses enfants, il finissait les lettres par cette formule ordinaire : « *Votre affectionné père.* » Il veillait sur leurs études sans cependant y accorder, au moins en apparence, une sollicitude de tous les instants. L'abbé de Faget a pu écrire un jour à Galactoire de Marca, au sujet de son père : « Je sais qu'il vous faisait rendre compte quelquefois de l'étude que vous faisiez aux lois, sans pouvoir s'en mettre en plus grande peine, à cause de ses continuelles et importantes occupations². » Nous savons cependant que, même de loin, il s'intéressait aux progrès de ce fils bien-aimé. Ses professeurs, les Jésuites de Pau, ayant recours au crédit du père, ne manquaient pas de flatter sa tendresse en lui donnant les meilleures nouvelles de leur élève. Ainsi le P. Léau écrira à Pierre de Marca, alors à Paris, le 18 mai 1639 : « Vostre petit

le jour de St-Louis, voulant que lesd. livres soient couverts d'une belle peau rouge avec mes armes au milieu et à l'entour de l'écu soient gravés ces mots : *Arnaud de Labarthe, visconte de Rébénac, conseiller honoraire au Parlement a fondé ce prix à perpétuité l'année 1679.* » Il laissait pour cela un capital de 3000 l. Il n'est pas rare de trouver de ces livres de prix de l'ancien collège. La bibliothèque de Pau en possède plusieurs.

1. — V. la généalogie. M. Louis Lacaze a découvert aux *Archives de la Haute-Garonne, série B. Parlement*, B. 1168, f. 539, un arrêt du 29 août 1693, extrêmement important pour ce qui regarde la succession de Marca et donnant des détails tout-à-fait ignorés. L'habile et heureux chercheur a consigné, outre de nombreuses notes généalogiques, une partie de ces renseignements dans un compte-rendu sur les Lettres de Marca éditées par M. T. de Larroque. *Revue des bibliophiles de Guyenne*. Bordeaux, Cholet, octobre 1881.

2. — 29 janvier 1668. Lettre imprimée au sujet des querelles de Faget et de Baluze, p. 59 de l'édition hollandaise de Faget.

fait fort bien et les merveilles qu'on dit de deçà des avantages que vous recevez à la Cour luy est (*sic*) un grand aiguillon à bien estudier. Il veut soutenir cette haute réputation que vous avez acquis parmi les hommes doctes. Si j'y pouvois quelque chose, vous scavez combien je vous honore et vous suis obligé¹. » Non, assurément, Marca en fut pas insensible aux progrès de son fils, et nous verrons, maintes fois, que son affection excessive le jettera trop souvent dans des soucis extrêmes, en le poussant jusqu'à des démarches indiscrettes.

On doit ajouter que si Marca « estimait trop le temps... pour le perdre à enseigner² », il ne dédaignait pas cependant de profiter même des heures de repas pour instruire ses enfants : c'est ainsi qu'il apprit à Marguerite, sa fille aînée, l'histoire et la géographie, et la mit en état de répondre à toute sorte d'interrogations. C'est l'éloge qu'adresse à sa petite nièce l'abbé de Faget.

Mgr Puyol, qui a décrit de main de maître la « jeunesse de Marca », constate l'harmonie de cette famille modèle, et conclut en ces termes : « Tel était cet intérieur domestique, respirant le travail pour le chef de famille, la concorde entre les époux, la gravité et l'autorité vis-à-vis des enfants, l'affabilité à l'égard des étrangers, un intérieur austère et souriant, vertueux, chaste, religieux, un véritable foyer de magistrat³. »

Cependant de graves événements venaient de s'accomplir en Béarn. Ce pays était travaillé, en sens inverse, par les protestants qui perdaient chaque jour du terrain et s'attachaient désespérément au pouvoir, et par les catholiques qui voulaient entrer en possession de leurs biens confisqués et jouir de leurs anciens privilèges. D'un côté, Caumont de la Force, gouverneur du Béarn⁴, tout le Conseil souverain, les ministres huguenots, le fameux Lescun « surveillant » des Églises réformées, agissaient à la cour de Louis XIII et retardaient toutes les mesures de justice et d'équité ; de l'autre, les évêques de Lescar et d'Oloron, Jean-Pierre d'Abbadie et Arnaud de Maytie⁵, qui n'épargnaient ni leurs voyages, ni leurs requêtes, l'Assemblée du Clergé de France, le Pape, les délégués des catholiques de Béarn, appelaient de tous leurs vœux l'abrogation de lois spoliatrices. Le conflit était perpétuellement à l'état aigu et il durait depuis plus de quinze ans ! Enfin, Louis XIII frappa un grand coup. Le 25 juin 1617, il porta à Fontainebleau un *Arrêt sur le rétablissement entier de la religion*

1. — Collection des armoires de Baluze. Citée par M. T. de Larroque, *Revue de Gascogne*, 1891, décembre, page 562.

2. — Lettre de Faget à Galactoire de Marca, 29 janvier 1668, citée plus haut.

3. — *Revue de Béarn*, t. II, p. 15.

4. — Voici la succession des lieutenants-généraux, gouverneurs de Navarre et Béarn, pendant le protestantisme : Antoine de Gramont, 22 mars 1563 ; le 30 août 1568, le baron d'Arros est nommé capitaine-général des armes en Navarre et Béarn ; le 8 janvier 1575, Henri d'Albret, baron de Mirossens, est désigné à la place du baron d'Arros « qui ne pouvoit plus agir à cause de sa vieillesse », avec pouvoir de suspendre les officiers de justice, etc. Une patente du roi l'en décharge le 26 novembre 1577. M. de Bénac figure comme lieutenant-général le 6 août 1578. Il a pour successeur M. de Gontaut, seigneur de St-Geniès et d'Audaux, le 25 mars 1580. Étant mort dans l'exercice de sa charge, il fut remplacé par Jacques Nompert Caumont de la Force, le 16 mars 1593 ; ses provisions sont vérifiées le 26 mai ; le 28 décembre 1596, il obtient le droit de pourvoir à certains offices. Quelques documents lui donnent le nom de « vice-roi ». Le 24 avril 1613, il obtient des provisions de survivance pour son fils, le marquis de Monpouillan ; mais une déclaration du roi du mois d'avril 1621 le destitue de la charge de gouverneur. Il mourut en 1652 à l'âge de 93 ans. Il avait été fait maréchal de France, malgré sa révolte. Ses *Mémoires* ont été publiés en 1843 par le marquis de la Grange. Le duc d'Épernon fut envoyé par ordre du roi en avril 1621, après la destitution de la Force, « pour tenir toute sorte de personnes dans le devoir ». *Regist. de la Ch. des Comptes, passim.*

5. — Arnaud de Maytie naquit à Mauléon vers 1550. Il était fils de Pierre de Maytie, basque intrépide, qui d'un coup de hache précipita de sa chaire l'évêque hérétique d'Oloron, Gérard Roussel. Ordonné prêtre le 21 septembre 1585, à l'âge de 35 ans, il devint commandeur d'Ordiarp, le 13 novembre 1590, et fut nommé à l'évêché d'Oloron en 1599. V. *la Commanderie et l'hôpital d'Ordiarp*. Pau, Ribaut, 1887, p. 53.

*catholique en Béarn et sur la restitution des biens aux ecclésiastiques*¹. C'est le célèbre *Édit de main-levée*. Le résultat était très considérable. Le roi y ordonne « que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, sera repris et rétabli en toutes les villes, bourgs, villages et autres lieux de son dit pays de Béarn ; a fait et fait pleine et entière main-levée aux ecclésiastiques dudit pays, tant séculier que régulier, de tous et chacuns leurs biens, terres, seigneuries, justices, dîmes, rentes, revenus et tous autres droits de quelque nature qu'ils soient, *étant ès mains de Sa Majesté*, sans en rien réserver, ni excepter ». Grand émoi parmi les réformés ! Ils décident de s'opposer à tout prix à l'exécution de cet arrêt. Ils se réunissent à Orthez, le 20 juillet, et s'écrient qu'il vaut mieux mourir que de céder. On envoie Lescun à Paris où il va trouver le roi et essaie par mille moyens de faire rapporter l'Édit. Louis XIII est inflexible. La cour envoie l'année suivante Renard, maître des requêtes, pour faire exécuter les ordres du roi ; il arrive à Pau le 9 juin 1618. Le ministre Diserotte, homme sans peur et plein d'audace, vint le haranguer pour lui donner deux avis : « L'un qu'il ne présentât pas sa commission, qu'ils étoient prêts à mourir eux et leurs enfants plutôt qu'en permettre l'exécution, l'autre qu'il se retirât, s'il était sage². » Renard passa outre et remit au procureur général les Édits du roi. Aussitôt des foules accourent de toutes les parties du Béarn : on le hue, on l'accable d'injures, on crie partout : *Au Renard ! Au Renard !* Les esprits ne se calmèrent pas de sitôt. Le Conseil souverain, toujours hostile au parti catholique, déclara par son arrêt du 29 juin 1618 « n'y avoir lieu à la vérification des Édits de main-levée et de remplacement³ ». Le président Cazeaux fut l'âme de toute l'affaire ; Marca avait lutté en vain. On ne pouvait pas se moquer du roi avec plus d'impudence. Renard prend copie de l'arrêt et retourne à Paris. La Force et les protestants triomphaient. Qu'allait-il advenir ?

C'en était fait probablement du catholicisme en Béarn, surtout après les troubles qui agitèrent le pays à cette époque, si quelques hommes énergiques n'avaient pas inspiré au roi de viriles décisions. Les lettres de jussion envoyées au Conseil souverain n'avaient pas eu de résultat ; un arrêt de nos magistrats huguenots, à la date du 25 octobre 1618, n'en tint nul compte. Les réformés obligèrent même les évêques de Lescar et d'Oloron à quitter le Béarn.

Le gouverneur, Caumont de la Force, s'était hautement déclaré contre le roi, en faveur de ses coreligionnaires. La guerre civile ou du moins des luttes intestines fréquentes divisaient le pays. Nos évêques appelèrent encore une fois l'attention du Clergé de France sur la situation du catholicisme en Béarn (1619). De leur côté, les nobles et les principaux catholiques s'assemblèrent secrètement et choisirent Jacques de Marca pour porter leurs doléances au souverain. Avant de partir, son fils lui donna toutes les instructions que comportait une affaire de cette importance. Les réformés soupçonnèrent cette mission ; mais Jacques de Marca trompa leur surveillance et arriva à Paris au mois de juillet. Il se présenta d'abord chez le duc de Luynes, favori puissant et écouté, et le gagna un moment à ses idées.

Introduit auprès de Louis XIII, il exposa l'objet de son voyage, la triste situation des catholiques, et conclut en disant que la présence du roi en Béarn était absolument nécessaire, si on ne voulait voir le catholicisme périr entièrement et le Béarn lui-même échapper bientôt à son autorité. Louis XIII se laissa ébranler et s'ouvrit de ce dessein au duc de Luynes ; mais celui-ci, circonvenu par les grands seigneurs protestants qui se trouvaient à la Cour,

1. — On en trouve le texte dans l'ouvrage de Mgr Puyol : *Louis XIII et le Béarn*, p. 359.

2. — *Louis XIII et le Béarn*, p. 412. V. sur Jean de Diserotte, d'Oloron, et sa famille, *Arch. B.-P.*, E. 1510, f° 136 v°.

3. — *Louis XIII et le Béarn*, p. 425, et *Vita Petri de Marca*, de Baluze, 1663, p. 15 de l'édition originale.

objecta mille difficultés : les longueurs et les périls de la route, la cherté des vivres, les hasards fâcheux d'une expédition guerrière, les besoins de la famille royale, enfin la crainte d'un échec dans cette démarche capitale. Jacques réfuta toutes ses objections ; il assura le roi qu'il n'y avait pas à faire fonds des propos tenus par les réformés, propos remplis de faussetés et d'allégations mensongères ; tout viendrait à souhait et la présence du monarque serait l'ère d'une pacification définitive. Louis XIII se montra convaincu ; il fut confirmé dans ses premières résolutions. Le duc de Luynes, toujours un peu inquiet, rappelait de temps à autre ses promesses et ses belles paroles à Jacques de Marca : « L'honneur du roi est entre vos mains ! lui dit-il. » Le fidèle Béarnais répondit que cette confiance le flattait, sûr qu'il était du succès. L'événement lui donna raison. Le jour où le roi entra à Pau, le duc de Luynes voyant Jacques de Marca à sa fenêtre, s'écria : « Vous avez tenu parole ! »

Durant ces difficiles négociations, Pierre de Marca mettait son père au courant de ce qui se passait en Béarn. Rien ne pouvait, d'après lui, s'opposer au voyage de Louis XIII ; la forteresse de Navarrenx lui ouvrirait ses portes sans coup férir. En homme habile, il conseilla à ses collègues du Conseil souverain de ne pas revenir sur leurs premiers arrêts ; craignant l'arrivée du roi, ils voulaient, en effet, enregistrer les édits. Marca prévoyait dès lors que Louis XIII ne viendrait pas s'il apprenait l'exécution, tardive sans doute, mais fidèle, de ses ordres.

Le jeune roi se mit en route, le 7 juillet 1620, entouré de quelques compagnies de soldats, formant une petite armée d'environ quatre cents hommes.

Il n'entre pas dans notre sujet de raconter les divers événements qui donnèrent à cette expédition royale toutes les apparences d'une promenade militaire. Le prince s'arrêta quelque temps à Preignac, près de Bordeaux. Les réformés, le président Cazeaux et La Force, firent une suprême tentative pour le détourner d'aller en Béarn, mais Pierre de Marca, délégué avec du Faur par le Conseil souverain, réfuta les dernières objections et décida Louis XIII à continuer sa route.

Le roi quittait Preignac le 10 octobre ; le 15, il faisait son entrée dans la ville de Pau : le président Jacques de Gassion le harangua au château. Il reçut le Conseil souverain, le clergé, les ministres protestants. Pierre de Marca, le fils du champion de la cause catholique, et lui-même, intrépide soutien de la foi de ses aïeux, fut remarqué par le duc de Luynes et le P. Arnoux, confesseur du roi, qui le fêtèrent à l'envi. Le 17, l'église de St-Martin, fermée au culte depuis cinquante ans, est rendue aux catholiques, les édits sont vérifiés, Navarrenx, la fameuse place forte, le boulevard si longtemps redouté du protestantisme, ouvre ses portes à Louis XIII, comme par enchantement. Revenu à Pau, le roi assembla les États et réunit, le 20, par un acte solennel, la Navarre et le Béarn à la couronne de France. C'était un fait d'une importance capitale. En même temps, il érige le *Conseil souverain en Parlement de Navarre* et lui donne tous les privilèges des autres Parlements du Royaume¹.

1. — « Le Parlement de Pau fut créé en l'année 1519, sous la dénomination de *Conseil souverain de Béarn*, par Henri II, roy de Navarre et souverain de Béarn, ou, pour mieux dire, il fut rendu sédentaire à Pau, car les officiers dont il fut composé furent pris dans le Conseil qui suivait le roy. Ce Conseil souverain fut composé d'un président, de sept conseillers, d'un avocat général, et d'un procureur général ; il ne connoissoit que des affaires civiles. Les affaires criminelles étoient pour lors jugées par le sénéchal de Béarn, qui alloit tenir ses assises dans les *capdeuils* et paroisses royales de la Province, et jugeoit les affaires criminelles avec les jurats desd. paroisses sans être assujetti à l'appel. En l'année 1547, le même roy créa une Chambre criminelle pareillement sédentaire à Pau ; il la composa d'un président, de cinq conseillers et d'un procureur général... En l'année 1520, le même roy avoit créé un Conseil souverain pour la Basse-Navarre, sous la dénomination de *Chancellerie de Navarre*. Il la rendit sédentaire dans la ville de St-Palais et la composa d'un président avec le titre de vice-chancelier, de cinq conseillers, d'un avocat général et d'un procureur général. » *Mémoire*

Louis XIII voulut témoigner d'une manière spéciale toute sa satisfaction à Jacques de Marca en lui donnant le commandement d'une compagnie d'archers. On pourrait croire que notre vaillant béarnais n'était pas un novice dans la carrière des armes. En même temps le roi porta, encore au mois d'octobre 1620, un « Édit de création d'un office de vice-sénéchal en Navarre et Béarn », en sa faveur, « avec un lieutenant, un greffier et douze archers ». Ses provisions furent enregistrées le 26 juillet de l'année suivante. Et, le 20 décembre, la lieutenance était accordée à Pierre de Lanne, sieur de Péré, qu'il devait bientôt prendre pour gendre.

Son fils, Pierre de Marca, et le conseiller Du Pont, recevaient en même temps une « commission du roy pour l'exécution de l'Édit de main-levée ». Ainsi Marca avait charge de réintégrer dans la possession de leurs biens les évêques, le clergé et les catholiques spoliés ; il s'acquitta de ces délicates fonctions avec beaucoup d'honneur et il se fit dans cette circonstance de nombreux amis. Louis XIII ne tarda pas à récompenser le jeune conseiller. Au mois d'octobre 1621, il créa pour lui un office de président au Parlement de Pau¹ ; c'était la reconnaissance de mérites signalés et une faveur spéciale ; aussi le roi l'appela-t-il « son président ». Il fut solennellement installé le 29 octobre 1622, à l'âge de vingt-huit ans environ.

Un collège de Jésuites fondé à Pau, en 1622, sur le modèle de celui de La Flèche², devait, dans l'esprit du roi, contrebalancer l'influence doctrinale de l'ancienne et fameuse Université protestante de Lescar et d'Orthez ; celle-ci fut supprimée et sa bibliothèque donnée, avon-nous dit, d'après les conseils de Marca, aux Capucins nouvellement établis dans la capitale du Béarn. Louis XIII ne montra pas d'ailleurs d'irritation contre les réformés. Paul de Lescun fut seul excepté des mesures générales de clémence³.

C'est une originale figure dans l'histoire du protestantisme béarnais que celle de cet homme extraordinaire. Elle mérite qu'on l'étudie de plus près.

Jean-Paul de Lescun était l'un des six enfants de Raymond de Lescun, sieur de Castéran, et de Catherine d'Antist ; il naquit vers 1580, comme on peut le conjecturer des provisions de conseiller qu'il obtint à la place de son beau-père, Pierre de Sérís, maître des requêtes, et sur sa résignation, datée du 15 février 1600⁴. Lescun avait épousé, en effet, en premières

manuscrit sur le Parlement de Pau. L'acte de 1620 est ainsi désigné dans les registres de la Chambre des Comptes : *Édit d'union de la couronne de Navarre et souveraineté de Béarn à la couronne de France, d'union aussy de la justice de Navarre à celle de Pau pour ne faire qu'une même justice érigée en Parlement de Pau. Donné à Pau au mois d'octobre 1620.* Enfin, citons encore *l'Édit portant union de la justice de Navarre à celle de Pau pour ne faire qu'un Parlement appelé le Parlement de Navarre avec attribution du pays de Soule, du mois de may 1624.* Le mois d'avril, on avait uni la Chambre des Comptes de Nérac à celle de Pau. Ces unions ne furent absolument définitives qu'en novembre 1691. On peut voir la suite de ces édits dans Dupoux. La 1^{re} page commence par « l'Édit du Roy, Henri le Grand, portant union à la couronne de France de ses duchez, comtez, baronies et seigneuries, à l'exception du royaume de Navarre, et de la souveraineté de Béarn » au mois de juillet 1607.

1. — Les gages de président furent fixés à 935 l. Le 18 mars 1625, ils sont augmentés de 100 l. « pour faire 300 avec les 100 l. augmentées par arrêt du 31 décembre 1624 et faire avec les anciens gages 1,235 l. ». *Ext. de la Chambre des Comptes. Bulletin de la Société de Pau, 1886-87, p. 166.* Pierre de Sorbéro succéda à Marca comme conseiller, le 26 octobre 1621, pp. 253 et 263. V. pour Jacques de Marca, *ibid.*, pp. 158, 159, 249.

2. — V. *Histoire du Lycée de Pau*, par J. Delfour. Pau, Garet, 1890. Ch. 1^{er}.

3. — Le récit de tous ces événements est admirablement décrit, et avec les détails les plus circonstanciés, dans l'ouvrage de Mgr Puyol : *Louis XIII et le Béarn*, pp. 473-541.

4. — « Provisions de conseiller en faveur de Jean-Paul de Lescun, à la place de Pierre de Sérís, M^e des requettes, son beau-père, et par résignation du 15 février 1600, avec un arrêt du conseil d'État portant qu'attendu les services rendus par led. Sérís, tant en l'office de conseiller qu'en celui de procureur-général pendant plus de vingt-cinq ans, il est continué en l'exercice de lad. charge, jusqu'à ce que led. de Lescun son gendre aye atteint l'âge requis par les ordonnances ; receu le 18 mai 1600 après avoir été examiné sur la loy *Reconjuncti ff. de Legatis 3^o* pour laquelle on lui donna V^e à condition de ne point exercer led. office qu'il n'eût atteint l'âge requis par les ordonnances et que led. s^r de Sérís exerceroit cependant. Les syndics de

noces, le 19 novembre 1599, et « à l'âge de douze ou treize ans », Marie de Sérís, fille de Pierre et de Catherine d'Estrem, dont il n'eut pas d'enfant, et qui mourut le 25 septembre 1616. Il se remaria deux ans plus tard, avec Tabitha d'Idron, le 5 avril 1619. Son acte de mariage est encore conservé aux archives des Basses-Pyrénées¹.

Tant que le protestantisme ne fut pas menacé, Lescun ne se fit guère remarquer; mais sitôt qu'il s'agit, soit de réunir le Béarn à la couronne de France, soit de rendre aux catholiques leurs anciens privilèges, il se donna les plus grands mouvements pour faire échouer les projets du roi et les démarches des évêques.

Créature du gouverneur de La Force, et entré par sa protection au Conseil souverain, il se fit avec lui le champion de ses coreligionnaires huguenots.

Comme l'a dit excellemment Mgr Puyol, « Lescun est la personnification même de la lutte soutenue par les réformés du Béarn, contre les évêques de Lescar et d'Oloron, contre les catholiques de leurs diocèses, contre l'autorité royale. Son histoire résume la dernière période du calvinisme béarnais. Par ses écrits et par sa parole, il en soutiendra la cause devant le Conseil du roi et l'opinion publique; il animera ses coreligionnaires à la lutte. C'est lui qui inspirera les desseins, qui nouera les intrigues, qui poussera partout à leur accomplissement. Il aura la triste fortune d'entraîner à sa suite les églises de France et de Béarn, et de l'emporter sur les plus sages et les plus autorisés conseillers de la Réforme. Il partagera aussi la calamité de l'église qu'il a engagée à la ruine; il payera de sa tête ses conseils audacieux, il semblera que le calvinisme béarnais expire avec Lescun² ».

Lescun eût été un grand homme, s'il avait mis plus de calme dans sa conduite et moins de passion dans ses entreprises. Presque toujours il dépassa le but, et la postérité, qui peut admirer ses qualités éminentes, ne saurait voir en lui qu'un agitateur malheureux.

Il se signale dès 1615 par une *Réponse à l'Avis aux catholiques*, que les évêques de Béarn avaient adressé à leurs fidèles au sujet de la réunion du Béarn à la France³. Il combat cette union de toutes ses forces, par la plume, par la parole, à Pau, dans le Conseil souverain, et à Paris, auprès de la Cour. Ce sera désormais le négociateur attitré de toutes les affaires de la Réforme; on le voit toujours sur la brèche, fier et violent, n'épargnant ni les injures, ni les menaces, sachant aussi parfois garder un calme imperturbable au milieu du déluge d'invectives et d'insultes que les pamphlets du temps ne cessent de déverser contre lui.

On ne connaît guère plus aujourd'hui cette littérature satirique, fine, railleuse, ordurière aussi, éloquente parfois, presque toujours passionnée, qui alimenta la polémique religieuse et politique en Béarn, depuis 1614 jusqu'en 1621. Deux des principaux pamphlets, *le Moine* et *la Mouche*, sont dirigés contre Lescun. On ne lui épargne aucune injure et les plus plates bouffonneries se mêlent aux plus dégoûtantes obscénités. Lescun n'est pas embarrassé pour répondre: la liste de ses ouvrages serait longue. Il y a la *Réponse du surveillant du Béarn*, ses *Mémoires*, les *Défenses de Jean-Paul de Lescun, seigneur de Pietz*, contre « deux libelles diffamatoires intitulés *le Moine* et *la Mouche*, imprimés sous les noms de Barrère, Guynot

Béarn demandèrent qu'il justifiât de sa qualité de gendre de M. de Sérís, faute de ce, le priver de l'utilité de ses provisions, comme impétrées au préjudice du règlement obtenu à l'intercession des États, et il rapporta son contrat de mariage du 19 novembre 1599. » *Extrait de la Chambre des Comptes*. Lescun avait un beau-frère, Pierre de Sérís à Morlaas, en 1613. *Arch. B.-P.*, E. 2024, f. 609 r^o.

1. — *Arch. B.-P.*, E. 2029, f. 170 r^o. Au verso, en marge, on trouve avec sa signature autographe quelques lignes de la main de Lescun attestant qu'il avait retiré l'original de l'acte de mariage.

2. — *Louis XIII et le Béarn*, p. 237; voir p. 311, tout l'article relatif à Lescun.

3. — On trouve *in-extenso* dans le *Mercure françois* de 1616, p. 313, l'*Advis pour la réunion de la terre de Béarn à la couronne de France*, et, à la page 329, la *Response d'un Navarrois* (lisez Lescun) *sur l'union du Royaume de Navarre et souveraineté de Béarn à la couronne de France*.

et Bergassat, fols de Pau et de Gan » et surtout la fameuse *Apologie des Églises réformées de l'obéissance du roi et des États généraux de la souveraineté de Béarn*, publiée à Orthez, en 1618¹. Le *surveillant du Béarn*, comme s'appelait Lescun, et Dieu sait si les pamphlets catholiques se moquent de cette dénomination, le *surveillant* invoque à son secours le droit, l'histoire, les fors et coutumes du pays. Il tronque, il altère les textes, il ment souvent et sciemment, mais sa riposte a porté coup : « dent pour dent, œil pour œil », c'était une lutte à mort. Le succès ne répondit pas à son audace.

L'édit de main-levée est publié; Louis XIII vient en Béarn et veille personnellement à l'exécution de ses ordres. L'agitateur ronge le frein en frémissant; après le départ du roi, il fomente de nouveaux troubles, passe à La Rochelle et entretient contre l'autorité royale les plus violents discours. Il fait plus, il lève des troupes pour les opposer à celles du roi. A la fin du mois de mars 1622, il assiège le bourg de St-Vivien près de La Rochelle; battu par le maréchal d'Arnaud, il est fait prisonnier près de Loses, non loin de Royan. Son procès est instruit à Bordeaux, il est condamné à mort et exécuté. Les preuves de culpabilité ne manquaient pas. On trouva sur lui vingt-quatre commissions, signées de son nom, pour lever des troupes en Guyenne et en Béarn. « La tête infâme du rebelle, disait, en 1623, le président Gramond, est encore maintenant exposée sur la porte de Royan qui donne sur la mer, comme un monument éternel de la défaite de la rébellion². » Ses biens furent confisqués et donnés à ses ennemis.

Ainsi finit misérablement Jean-Paul de Lescun, conseiller au Parlement de Pau, héros et martyr, aux yeux de beaucoup de protestants, et l'une des « deux plus folles têtes du royaume », disait Duplessis-Mornay³. Son courage, sa valeur et sa persévérance étaient assurément dignes d'un meilleur sort.

Un seul homme sut répondre victorieusement aux nombreux écrits de Lescun, sans haine, sans passion, sans violence, avec toute la sérénité de l'histoire et le calme de la vérité. Ce fut Marca. Il le fit surtout dans le *Discours d'un béarnais très fidèle sujet du roi sur l'Édit du rétablissement de l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine par tout le Béarn et de la main-levée des biens ecclésiastiques*, publié en 1618 à « Quoenque de Soete », nom de lieu imaginaire. C'est ce qu'on a appelé « le premier écrit de Marca⁴ ». Le savant auteur mentionne ce travail, dans son *Histoire de Béarn*, lorsqu'il dit qu'il avait identifié Lescun avec l'antique Beneharnum « l'an 1618, en un petit discours sur l'Édit de main-levée des biens ecclésiastiques de ce pays⁵ ». Cet ouvrage est trop important pour que nous n'en donnions pas les principales lignes.

Marca a pour but de justifier l'édit royal de main-levée. Les prêtres, dit-il, vivent de l'autel : d'où les dîmes et les biens ecclésiastiques donnés au clergé par les habitants du pays. Leur spoliation par Jeanne d'Albret est donc une injustice que le roi Louis XIII veut réparer. Le roi peut le faire, parce qu'il doit veiller à la tranquillité de l'État, qui n'est complète que par l'harmonie des deux pouvoirs. Bien plus, les ecclésiastiques peuvent, l'expérience le démontre, concourir à l'administration du pays et jouir des magistratures les plus considérables. En tout cas, le prince doit protection et secours à l'Église. En agissant

1. — V. dans *Louis XIII et le Béarn*, p. 373, toute la seconde série des pamphlets béarnais.

2. — *Louis XIII et le Béarn*, p. 578. Le 29 septembre 1622, la moitié de ses biens furent accordés « au sieur Cachau, gouverneur de la ville et château de Carcassonne ». *Chambre des Comptes*.

3. — *Louis XIII et le Béarn*, p. 577.

4. — *Louis XIII et le Béarn*, p. 378.

5. — *Histoire de Béarn*, p. 44.

ainsi, Louis le Juste ne fait qu'imiter ses prédécesseurs, et, « comme il parle lui-même, pour la décharge de sa conscience ».

Dans la seconde partie, Marca expose les *mouvements particuliers* qui portèrent le roi à traiter favorablement le clergé du Béarn. Qui pouvait l'en empêcher ? La prescription ? Elle ne saurait s'exercer contre les choses du culte. D'ailleurs les biens d'Église exigent pour être légitimement possédés la bonne foi et la prescription centenaire. Et si l'on invoque la prescription quadragénaire, les réformés ne s'en peuvent prévaloir, car il y a eu opposition et interruption par les cahiers présentés à Henri IV. Les réformés ne sauraient garder ces biens à titre d'ecclésiastiques, car ils ne sont eux que de *prétendus* ecclésiastiques. Ce serait d'ailleurs aller contre la volonté des fondateurs qui ont laissé dîmes et biens pour des messes et obits. Or, comment les protestants veulent-ils rester en possession, puisqu'ils érigent en dogme l'inutilité des prières pour les défunts ? Au reste, la confiscation étant illégitime, la possession l'est également. On parle bien de félonie et de rébellion de la part du clergé ; mais outre que c'est un leurre, les ecclésiastiques n'ont protesté que contre les ordonnances hérétiques de la reine Jeanne. A supposer, au plus favorable, qu'il y eût des coupables, le châtement ne devait pas atteindre leurs successeurs. On dit enfin que la main-levée est une infraction aux libertés du pays. Mais cette argumentation se retourne contre ceux qui l'invoquent : la reine Jeanne a, la première, violé les libertés du Béarn et ses fors. En annulant une partie de ces actes, Henri IV et Louis XIII ont voulu rentrer dans la plus stricte légalité.

Des considérations historiques, très solides et des plus remarquables, remplissent les dernières parties de ce petit chef-d'œuvre. C'est là sans doute que se trouve émise l'opinion d'après laquelle Lescar serait l'antique Beneharnum¹.

Marca n'avait que vingt-quatre ans lorsqu'il composa ce travail, admirable de logique et de science du droit. Ce fut le commencement de sa réputation et elle n'ira qu'en augmentant tous les jours.

Lorsque le calme fut revenu, le jeune président n'hésita pas à faire de l'apostolat en faveur du catholicisme. Il avait déjà, sans s'en douter, une âme de prêtre. En agissant de la sorte, il ne faisait que suivre les traditions de sa famille. On verra qu'à ce point de vue, il demeurera fidèle à ses principes, jusqu'à la fin de sa vie.

Le temps fut dès lors, et pendant tout le XVII^e siècle, aux controverses entre protestants et catholiques. Marca présidait des conférences publiques entre les Jésuites, les Capucins et les ministres de la R. P. R. Il savait dire son opinion au besoin et la soutenir ; dans les conversations particulières, il traitait volontiers ces sujets et avec beaucoup d'autorité. On rapporte même que sa persuasion et son exemple ramenèrent au giron de l'Église bon nombre de protestants, même parmi les pasteurs. Nous parlons d'après des témoignages contemporains et surtout d'après Faget.

Il remplit les fonctions de magistrat pendant dix-sept ans, donnant toujours l'exemple du travail et de l'assiduité les plus soutenus. Il savait si bien rendre la justice que ceux-là mêmes qui étaient condamnés lui savaient gré de ses procédés bienveillants. On l'appelait volontiers « le juste et l'incorruptible ». Il n'était pas rare que dans les causes difficiles, il

1. — *Louis XIII et le Béarn*, p. 378, pour plus de développements. V. aussi *Lettres de Marca*, par T. de Larroque, p. 51. Marca y cite son petit discours. — Faget nous dit que Marca publia cet ouvrage vers 1620, sous un nom supposé : « Quo tempore scripserat quoque Marca ipse libellum quemdam *alieno nomine*, suo licet dignum, quo procaces eorumdem Calvinistarum libellos fortiter et peracute retuderat. » S'agirait-il d'un autre ouvrage que nous ne connaissons plus ?

amenât les parties à conciliation. Aimant la paix et le calme des esprits, il préludait ainsi au rôle modérateur de l'évêque.

Le Parlement, quoique presque entièrement composé de huguenots, avait une haute idée de son mérite. Il le délégua régulièrement tous les trois ans, auprès du roi, pour lui rendre compte des affaires de la compagnie. C'est ainsi qu'en 1621, Marca dut aller à Montauban, ville que Louis XIII essaya vainement de réduire. Le duc de La Force était avec les protestants rebelles et obligea son souverain à en lever le siège¹.

C'est à son retour qu'il apprit, coup sur coup, la mort du duc de Luynes et celle du P. Arnoux, confesseur du roi ; il y fut très sensible, soit à cause de la grande sympathie qu'ils lui avaient vouée, soit, ajoute naïvement Faget, « parce qu'il pouvait espérer des témoignages réels de leur estime ». Marca n'avait pas besoin des autres pour se mettre en vue. Sa valeur et aussi les circonstances ne vont pas tarder à le placer au premier rang.

IV

Le Traité de l'Eucharistia. — Querelles à ce sujet entre Baluze et l'abbé de Faget. — Travaux et controverses de 1621 à 1630. — Mort de la femme de Marca, 1631. — Il est nommé Conseiller ordinaire, Intendant de justice et Conseiller d'État de Navarre. — Mariage de sa fille aînée avec Arnaud de Labarthe (1634).

Le duc de La Force avait été révoqué de son gouvernement de Béarn en avril 1621. Il n'en conquit pas moins le bâton de maréchal de France, quoiqu'il eût tenu en échec son roi pendant trois mois, devant Montauban, et qu'il l'eût obligé à une peu glorieuse retraite. Il fut remplacé à Pau par Antoine-Arnaud Gondrin, marquis de Montespan, le 9 février 1622. Celui-ci était renommé pour son hostilité contre les réformés ; ils furent d'autant moins rassurés que Marca était son ami, que le président inspirait aux États de Béarn des décisions contraires à leurs désirs, et, malheureusement pour eux, irréformables, selon les antiques prescriptions des Fors. Faget qui écrivait la *Vie* de l'archevêque de Paris, quinze ans avant la révocation de l'Édit de Nantes et à un moment où Louis XIV manifestait déjà son aversion pour tout ce qui touchait au protestantisme, insiste beaucoup sur le zèle de son héros contre les menées des hérétiques « *adversus hereticorum artes et conatus* », sur sa vigilance et sa sollicitude à combattre partout l'autorité, l'audace, l'insolence des ennemis du roi « *eorum auctoritatem, audaciam, proterviam ubique perstringens* », enfin sur le désir qu'avait Marca de relever et de reconforter l'esprit des catholiques, si longtemps opprimés, « *depressos orthodoxorum animos vehementer recreans et confirmans* ». Pour nous, nous ne croyons pas

1. — L'abbé de Faget, guide peu sûr pour les dates, met ici (1621) la nomination de Marca, comme conseiller d'État ordinaire auprès du gouverneur de Béarn.

qu'il y ait à s'étendre outre mesure sur ces récits; nous aurons encore l'occasion de faire voir les sentiments du magistrat et du prélat dans ses ouvrages de controverse.

C'est en effet à cette époque, ou un peu avant¹, qu'il écrivit deux petits Traités ou Dissertations sur l'Eucharistie, pour lui-même, et comme pour se préparer aux discussions qui agitaient alors tous les esprits. Il n'eut pas l'idée de les faire imprimer; bien plus, avoue ingénument l'abbé de Faget, il ne les retoucha jamais.

Ce fut donc un grand tort pour ce dernier d'avoir édité ces travaux de jeunesse, sans les avoir au moins révisés. L'un intitulé : « *De Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento dissertatio* » ne souleva aucune protestation; mais l'autre, inséré à la suite et dans le même volume que la *Vie* du prélat, sous ce titre : « *Traité du Sacrement de l'Eucharistie composé par Messire Pierre de Marca, archevesque de Paris* », excita les plus vives réclamations. On y trouve des propositions manifestement hérétiques et indignes du célèbre auteur. Ce fut l'occasion de lettres retentissantes où l'abbé de Faget et Baluze s'injurèrent à qui mieux mieux.

Il serait préférable de rappeler cette polémique dans une bibliographie détaillée des œuvres de Marca; mais l'espace nous manquera très probablement; aussi ne sera-t-on pas fâché de connaître dès à présent l'impression désastreuse que produisit la publication du *Traité de l'Eucharistie*.

D'ailleurs résumer le débat sera donner une idée complète du travail, plus ou moins authentique, de Marca.

Le 7 juillet 1668, Baluze écrivait entre autres choses à Mgr de Rechignevoisin, évêque de Tulle : « On nomma des commissaires pour l'examiner (le livre); lesquels y trouvèrent des propositions si fâcheuses principalement au sujet de l'Eucharistie dont il y avoit deux traitez différens, l'un en latin et l'autre en françois. Mais la grande difficulté fut au sujet du Traité françois, lequel ces messieurs ne voulurent point approuver, jusques là qu'ils déclarèrent à M. Faget que s'il ne le retranchoit entièrement, ils ne luy donneroient point leur approbation. M. Faget combattit longtemps; mais enfin il fallut se rendre et le retrancher²; on luy imposa en même temps la nécessité de faire quelques cartons³, comme il en avoit déjà fait quelques-uns, à la persuasion de ceux qui gouvernoient son intelligence au fait de cette édition. De sorte qu'encore qu'on demeurast d'accord que dans le commencement ces traitez estoient de feu Mgr de Marca, on ne peut pas dire aujourd'huy qu'ils le soient en l'estat où ils sont... on y a fait de grandes altérations après coup et on a entièrement massacré ces dissertations par la grande quantité de cartons qu'on y a faits. En quoy d'ailleurs ledit sieur Faget a esté si négligent et si peu prévoyant que ce livre a esté imprimé par le mesme imprimeur qui a imprimé celui du ministre Claude contre la *Perpétuité de la Foy*. Je dis par le mesme imprimeur qui est huguenot et qui, par le peu de soin que M. Faget a pris de lui recommander de deschirer les endroits où on a mis des cartons, a donné un exemplaire entier de ce livre à M. Claude croyant lui faire plaisir. » Baluze avait déjà dit à ce sujet dans une lettre à Galactoire de Marca, le 27 mai de la même année : « Je me sens obligé de vous donner avis que le livre que M. Faget a fait imprimer fait un grand bruit en cette ville,

1. — *Ea tempestate vel ante*, dit Faget.

2. — Les *Dissertations posthumes de Marca* publiées par Faget se composent de deux parties; dans la seconde se trouvent les traités écrits en français. Le *Traité de l'Eucharistie* était en tête avec une pagination spéciale; l'abbé de Faget fut obligé de le supprimer, de telle sorte que, dans l'édition originale de 1668, c'est le *Sacrement de la Pénitence* qui commence le livre, à la page 51.

3. — On appelle *cartons* en imprimerie un feuillet réimprimé pour corriger une faute ou faire des changements. Les lettres de Baluze et de Faget sont à la fin de l'édition hollandaise du volume publié par le dernier en 1669 et dans quelques éditions du *de Concordia*.

à cause de quelques expressions qu'on y a coulées qui semblent favoriser l'erreur des Calvinistes et des Luthériens touchant le Sacrement de l'Eucharistie... S'il est vray, ce que j'ay de la peine à croire, que feu Mgr ait composé les traitez que M. Faget a fait imprimer sous son nom, dont il se vante, dans sa Préface et dans la Vie, d'avoir les originaux escrits de la main de l'auteur, nous ne scaurions empescher que feu Mgr ne passe dans l'esprit de beaucoup de gens pour hérétique au sujet de l'Eucharistie, et par conséquent sa réputation en recevra un grand dommage... Je vous envoie les extraits des endroits de ce livre qui font le plus de peine... Vous ne scauriez croire combien cette édition donne de sujet de parler à toute sorte de gens, les huguenots en tesmoignant beaucoup de joye, comme d'une chose qui est venue très à propos pour fortifier leur opinion et les ennemys de feu Mgr prenant de là occasion de deschirer sa mémoire et de flétrir sa réputation... Aussi la chose est-elle si estrange qu'on a peine à croire qu'elle soit tout à fait telle dans l'original qu'elle est dans l'imprimé et que beaucoup d'honnestes gens et de bon sens estiment qu'on peut avoir abusé de la facilité et du peu d'intelligence de M. Faget pour y couler la mauvaise doctrine afin de descrier par là les autres ouvrages. Mgr le Chancelier est en une extrême colère contre lui, ne l'ayant pas mesme voulu voir la dernière fois qu'il fut à St-Germain pour tascher de justifier sa conduite. Ce grand et premier ministre se juge luy-mesme d'avoir si facilement accordé un privilège sans faire réflexion que ce n'estoit nullement le mestier de M. Faget de faire imprimer des livres; et dans son émotion, il a dit qu'il s'estonnoit comment il s'estoit laissé attraper par ce... Si le terme est fort, il marque la juste indignation de Mgr le Chancelier... Le refus que messieurs de Sorbonne luy ont fait de luy donner leur approbation et le grand bruit qu'il a veu que ce livre faisoit dans Paris luy ont fait ouvrir les yeux pour reconnoistre sa faute, s'estant enfin laissé entendre, quoyqu'un peu tard, qu'il a fait une sottise. Je dis, un peu tard, parce qu'il avoit déjà fait des présents de son livre, et que le libraire en avoit aussi débité quelques-uns... Je suis informé qu'il veut prendre toute l'édition, la payer à ses despens, et retirer par ce moyen tous les exemplaires... Je ne vois pas que le dessein de M. Faget luy puisse réussir, quelque argent et quelque soin qu'il y puisse employer. Car pourveu qu'il en reste un exemplaire entre les mains d'un particulier, on en imprimera dix mille sur celuy-là, toutes et quantes fois qu'on voudra le rendre public. Ce que je m'asseure qu'on ne manquera pas de faire au plus tost en Hollande et à Genève¹. »

Faget répondit le 8 septembre 1668 : « Les auteurs ne sont point responsables des fautes des imprimeurs et ceux qui approuvent les livres peuvent exiger des retranchemens auxquels un escrivain consent de bonne foy; ce qu'un imprimeur ne veut pas faire, soutenant la partie de son travail desjà fait par le privilège du roy qu'il a pour le tout. Après ces faibles accusations, il (Baluze) fait un crime du choix d'un imprimeur de la R. P. R. et lequel il dit avoir porté à un ministre de Charenton les feuilles de l'ouvrage et les cartons supprimez, afin qu'il en peust tirer quelque avantage contre l'Église et contre la vérité de ses dogmes. Mais il fait bien voir que la passion extrême luy a osté la mémoire avec le jugement, et qu'estant presque toujours dans les boutiques des libraires, il ne s'est pas souvenu que l'on ne s'informe point de quelle religion sont les imprimeurs, lorsque les libraires sont catholiques et qu'ils peuvent avoir un malheur, qui leur est commun avec tous les hommes, d'estre trahis par ceux qui les servent. J'ai traité, Monseigneur, avec le libraire catholique que je connois, mais je n'ai pas traité avec l'imprimeur que je ne connoissois pas... [Il m'a fait l'outrage d'essayer] de

1. — La contrefaçon fut en effet publiée l'année suivante, sans nom d'imprimeur. (Elzévir. Amsterdam.) V. à la *Bibliographie*.

persuader à ceux qui liront son libelle diffamatoire que quelques-uns *gouvernoient mon intelligence au fait de cette édition* dans laquelle *ils m'ont aidé*. Je puis pourtant dire, sans rougir et sans blesser ma conscience, que bien loin d'avoir eu du secours de personne, j'en ai eu quelques-uns sur les bras qui ont exercé ma patience¹. »

Dans une lettre à Galactoire de Marca, Faget dit encore, à propos de Baluze et du *Traité de l'Eucharistie* : « Ce qui n'est pas du sens commun... est l'invective publique qu'il fait contre le *Traité de l'Eucharistie* composé en langage françois, sans avoir auparavant appris votre volonté sur la suppression que j'en ai faite, et par cette mauvaise conduite, en faisant ce qu'il dit qu'il faudroit éviter, il fait voir qu'il est digne de remplir la place des petites maisons qu'il me veut donner avec tant d'effronterie et si peu de respect... Vous n'avez pas à mon avis beaucoup de peine à croire, Monsieur, que ce qu'il dit de Mgr le Chancelier est une nouvelle imposture... Au reste ce pauvre garçon fait pitié lorsqu'il veut mettre le nez dans les questions de théologie. S'il les entendoit, il ne diroit pas que les huguenots feroient imprimer en Hollande et à Genève le *Traité françois de l'Eucharistie*, auquel ils ne trouvent pas leur compte, s'ils veulent suivre l'opinion de l'auteur et des anciens Pères qu'il y cite. Il y explique le point de l'Eucharistie controversé avec eux, d'une manière si plausible et si convaincante, qu'ils devroient donner les mains sans difficulté à la présence réelle du Corps de Jésus-Christ en l'Eucharistie que nous croyons. Et s'il a esté supprimé, les docteurs qui l'ont leu, luy diront qu'il n'est pas expédient qu'il soit publié en langue vulgaire, le peuple n'estant pas capable d'entendre les extraits que feu Mgr l'archevesque y a faits, de ce que les auteurs en ont écrit en divers siècles. De sorte, Monsieur, que s'il en paroist quelque nouvelle édition, le soupçon ne pourra jamais tomber sur les huguenots, mais bien plus tost sur le sieur Baluze, de la malice duquel on ne doit pas s'attendre moins, qu'en ayant un exemplaire en son pouvoir, il ne l'ait procuré par le ministère du même imprimeur, qui a imprimé secrètement ses lettres et qui en avancera volontiers les frais pour y faire un profit considérable... *Encore que feu Mgr votre père, lorsqu'il composoit ce Discours de l'Eucharistie, ou bien ces collections de ce qu'en avoient dit les anciens Pères et les auteurs du moyen temps, n'eust que 22 ou 23 ans, comme je dis dans la Préface du livre et dans sa Vie, il avoit pourtant veu ce que le cardinal Bellarmin dit de l'Épître [attribuée à St Chrysostome]... Il voyoit fort bien qu'encore qu'elle fust une véritable production de son esprit, on peut aisément l'expliquer selon le sens légitime de cet auteur... On y peut donner d'autres explications qui ne sont pas de ce lieu et il est constant que si feu Mgr l'archevesque avoit jamais revu ce discours, comme je suis assuré du contraire, il l'auroit mis en tel estat qu'il n'y auroit resté aucune difficulté.* »

Nous avons tenu à donner de longs extraits de cette correspondance scandaleuse et qui fit grand bruit en son temps. Il en résulte que le *Traité françois de Marca sur l'Eucharistie* a été composé dans sa jeunesse, peut-être à vingt-deux ou vingt-trois ans; que son fils Galactoire en désavoua la publication inopportune faite par Faget et l'obligea à en supprimer entièrement l'édition; qu'enfin bien des passages de ce travail, erronés et même hérétiques, pris dans leur sens littéral, pouvaient, d'après Faget, s'expliquer en se reportant au contexte des auteurs que Marca met en avant.

Pour nous et pour tout homme de bonne foi, il est évident que l'intégrité doctrinale de Marca, sur un sujet aussi important, est à l'abri d'un soupçon trop injurieux². Au reste, le

1. — Lettre à l'évêque de Tulle.

2. — M. l'abbé Henri a été trop sévère pour Faget, dans sa belle *Étude sur François Bosquet* (Paris, Thorin, 1889, in-8°, p. 408, note 1). Le cousin-germain de Marca fut naïf, mais non méchant, sauf pour Baluze.

futur prélat n'attachait pas grand prix à ces œuvres de jeunesse, puisqu'il dédaigna de les revoir et de les publier, au milieu des controverses qui agitèrent le XVII^e siècle. — Revenons à notre sujet.

La vie publique de Marca était alors comme le reflet de sa vie d'intérieur, pleine de travail, de noblesse et de piété. Fidèle à ses convictions religieuses, il les manifesta hautement, chaque fois que les circonstances l'exigèrent, et devant la postérité, il aura ce mérite de n'avoir jamais transigé avec sa conscience quand il s'agit des intérêts majeurs de l'Église. Nous saurons dire ailleurs ce qu'il y eut d'excessif dans ses déférences pour l'autorité royale, mais nous ne pourrions le blâmer, au point de vue doctrinal, que sur des questions fort obscurcies par les préjugés de l'école gallicane et qui n'ont guère été définies que dans ces derniers temps.

C'est pour cela que Marca ressentit vivement la mort du marquis de Gondrin, enlevé trop tôt aux catholiques fidèles qui voyaient en lui un soutien. Il fut remplacé par le comte Antoine de Gramont¹, dont la famille se perpétua jusqu'à la Révolution, dans le gouvernement de la province de Béarn. Ses provisions datées du 7 juin 1624 furent enregistrées le 19 juin suivant². On le reçut à Pau avec une pompe vraiment royale et une allégresse universelle : les peuples sont naturellement fiers de voir à leur tête des hommes de grande naissance et portant un nom illustre. Les Gramont sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de rappeler ici la noblesse de leur origine et les hauts faits des vaillants guerriers sortis de cette maison célèbre.

Le président Pierre de Marca eut un autre motif de joie à l'occasion de l'entrée solennelle du nouveau gouverneur : un fils, héritier de son nom, naquit à l'aurore de ce même jour, comme pour permettre à son père, ajoute Faget, d'assister aux fêtes de la réception. Il l'appela Galactoire, en souvenir du saint évêque de Lescar, qui avait versé son sang pour la défense de la vérité. Marca, nous le verrons, se laissa peut-être aveugler par le mérite de ce fils : Galactoire fut en effet un homme assez médiocre qui ne sut pas soutenir le grand nom de son père. Les éloges que lui décerne Faget ne sont que de pure convenance ; il ne pouvait que combler de louanges un président du Parlement de Navarre, son neveu, et le fils de son bienfaiteur.

Quelque temps après, le 20 juillet 1624, Marca perdit sa mère, Catherine de Lartet³. Il en ressentit une profonde douleur, car il eut toujours pour elle une filiale tendresse. L'abbé de Faget qui, depuis l'âge de deux ans, avait presque toujours vécu avec son illustre cousin, et qui, tout jeune, au sortir de l'enfance, devenu orphelin, avait été recueilli par sa tante⁴, la pleura amèrement ; en mourant, elle le recommanda à son mari et à son fils ; ce fut une recommandation sacrée : on le regarda toujours comme un membre de la famille ; nous verrons même qu'il ne tint pas à Marca que l'abbé de Faget n'arrivât aux plus hautes situations.

1. — La noble famille de Gramont, avec celles de Gontaut-Biron et de Navailles, est peut-être la seule qui ne compte pas de « marchands » à ses premières origines. En Béarn, les plus grands noms, les Gassion, les Faget, les Marca, les Cazaux n'étaient d'abord que des noms de roture ou de bourgeoisie. Les usages du pays admettaient d'ailleurs parfaitement des alliances entre les nobles seigneurs et les marchands ou bourgeois. Il n'y avait pas, surtout au XVI^e siècle et au commencement du XVII^e siècle, de profession réputée vile.

2. — *Extrait des Registres de la Chambre des Comptes. Bull. de la Société de Pau, 1886-87, p. 164.*

3. — Elle était bien la fille de Bernard de Lartet et d'Isabeau d'Abbadie de Maslacq, comme nous l'avons insinué plus haut, p. xiv. Un document relatif à la dot de Catherine de Lartet, qui nous a été communiqué par M. Léopold Bauby, avocat à Orthez, un jeune et intelligent travailleur, ne saurait laisser de doute.

4. — L'abbé de Faget faisait sa résidence habituelle à Gan, comme on le voit dans un acte de baptême du 13 novembre 1633, où il est dit que M^r Paul Faget « d'Ortés, habitant à Gan » est parrain de Marguerite du Tran. (*Arch. comm. de Gan, GG. 1.*)

Rien ne vint, durant les quatre années suivantes, modifier le cours tranquille d'une vie toute d'étude et de labeurs. En 1628, Marca fut choisi par le Parlement pour porter au roi les hommages de la compagnie. C'était pendant le siège de La Rochelle : il y accompagna Gramont, gouverneur et vice-roi de Béarn. Celui-ci voulut l'avoir avec lui pour tromper les ennuis d'une longue route, pour s'instruire et mieux rendre compte ensuite des affaires de la Province ; ils demeurèrent ensemble durant le siège, heureux l'un de l'autre, les manières du grand seigneur sachant très bien s'accommoder de la noblesse et de la distinction personnelle du plus illustre magistrat du Parlement de Pau.

Marca profita des loisirs que lui laissait sa mission pour aller à Fontenay, en Poitou, chez le célèbre annaliste François Besly¹. Il y passa deux jours en causeries savantes, principalement sur les matières historiques. C'était le 26 juin 1628, ainsi que l'écrivit Besly à André Du Chesne. Aussi, dans ses *Mémoires concernant le Béarn*, le même savant dira plus tard, en rappelant ces conversations et d'autres encore : « Ayant conféré avec M. de Marca, président au Parlement de Navarre, personnage de modestie, probité et suffisance rare, lequel dès longtemps s'est employé sur ce sujet, j'ai reconnu sa texture si riche que je me suis pour ce regard réduit au silence : en son discours curieux et accompli, il prend l'origine de la maison fort haute, remarque les changemens par les alliances des familles de Gabarde et Moncade qu'il relève selon la dignité de leur naissance et richesses. La concurrence ne me pourroit estre que à pudeur ; c'est pourquoi j'ai retranché tout ce que j'en avais tracé². » Ainsi, Marca, avant d'avoir rien publié, forçait l'admiration d'un des plus grands historiens de son temps.

C'est alors également que notre président songea à introduire la paix et l'union dans le Parlement, en obtenant du roi un arrêt qui interdisait les fonctions de conseiller aux partisans de la religion réformée. A prendre les choses comme on les juge au XIX^e siècle, ce serait de l'intolérance et une injustice flagrante ; en 1628, c'étaient tout au plus des représailles où l'idée de vengeance, croyons-le, ne pouvait, ni inspirer, ni guider l'intrépide champion du catholicisme militant ; il voulait surtout remettre en honneur et hors de conteste les principes de sa foi chrétienne, et le meilleur moyen, selon lui, de les faire respecter, était de ne confier de hautes fonctions qu'à ceux qui les pratiquaient. Faget, toujours préoccupé de souscrire à l'opinion régnante de son temps, affirme que Marca agissait de la sorte pour faire rentrer dans le sein de l'Eglise les indécis et les âmes tièdes de la Réforme.

Quoi qu'il en soit, il s'ouvrit de son dessein aux ministres du roi et un édit daté de décembre 1629³ vint lui apprendre à Pau que ses projets avaient été goûtés de son souverain. Le succès des armes royales à La Rochelle et la politique de Richelieu amenèrent ce résultat. Les prévisions de Marca se réalisèrent et plusieurs magistrats quittèrent la Réforme pour embrasser le catholicisme. Pour être absolument juste, il faut dire que quelques-uns agirent plus par intérêt que par conviction⁴.

C'est en 1628, pendant le siège de La Rochelle, qu'il obtint des lettres-patentes pour un « office de conseiller ordinaire près la personne du gouverneur de la Province, aux gages de

1. — Avocat à Fontenay-le-Comte, mort en 1644, à 72 ans. C'était un historien versé dans les antiquités de France ; il était incorrect, mais exact et profond.

2. — *Louis XIII et le Béarn*, p. 378.

3. — « Déclaration portant que le président catholique ou conseiller présideront au préjudice du président ou conseiller faisant profession de la R. P. R. nonobstant qu'ils soient anciens en réception ; du mois de décembre 1629. »

4. — Ainsi en fut-il plus tard du président de Gassion, catholique et huguenot à ses heures, allant à la messe et au prêche tout à la fois. *Lettres de M. T. de Larroque*, p. 39.

600 l. par an ». Les lettres-patentes de Marca furent vérifiées le 11 septembre de la même année. C'est un acheminement à d'autres grandeurs.

Nous avons cru d'abord que l'abbé de Faget s'était gravement trompé de dates, lorsqu'il affirme qu'en 1621, Louis XIII donna à Marca un titre de conseiller d'État royal auprès du gouverneur de Béarn¹. Cette dignité lui fut réellement accordée; nous voyons en effet que le chanoine Bordenave dit, dans son *Estat des Cours ecclésiastiques*, de l'édition de 1625, que le roi l'avait « pris pour son conseil auprès de ses Gouverneurs et Lieutenans Généraux de Béarn et de Navarre² ». La commission qui lui fut donnée en 1628, au siège de La Rochelle, ne fut donc que la confirmation d'un titre déjà ancien.

Ces dates de 1628 et 1629, nous amènent à rappeler, à titre de simple document, les sages décisions de Marca dans une affaire fameuse qui divisait la communauté de Buzy, depuis plus de cinquante ans. Un ancien curé de cette paroisse, Donat du Clos, chanoine de Lescar, avait fait, le 16 mai 1574, un testament extrêmement remarquable pour l'époque. Obligé de quitter le pays, à cause du protestantisme, il alla à Rome et mourut à Toulouse, laissant une grande partie de ses biens pour de bonnes œuvres. Il stipulait en particulier que sur ces fonds on paierait des instituteurs, l'apprentissage de trois enfants des plus pauvres, la dot de trois filles à marier, la pension de six écoliers aux Universités de Toulouse et de Bordeaux, aux collèges d'Auch et d'Aire, etc. Il y eut de graves désaccords, lorsqu'il fallut mettre le testament à exécution. Les jurats prirent enfin le bon parti, celui de confier tous les différends à l'arbitrage de Marca, président au Parlement, et des conseillers Claverie et Pardies.

Cet acte est du 8 juin 1629. La décision des arbitres fut portée le 20 du même mois. C'est un véritable jugement de Salomon, qui régla toutes les difficultés relatives à l'exécution des legs et dura jusqu'à la Révolution Française. Rien n'est laissé au hasard; on y prévoit les différences variables de revenus, les requêtes intéressées de ceux qui voudraient avoir part aux legs. Nous publierons un jour ce testament et l'arbitrage qui en fut la conséquence. Marca signa cet acte, de son écriture mince et grêle, le 14 mai 1630³.

Cette même année, il écrivit sa dissertation sur l'*Institution du Patriarcat de Constantinople*, éditée pour la première fois par l'abbé de Faget en 1668. Elle fut adressée à un personnage considérable de la réforme « *ad clarissimum Calviniani ritus virum scripta* »; voici à quelle occasion. On discutait un jour de religion et la controverse s'était portée sur la définition de l'hérésie par St Augustin, entre le protestant et le P. Léonard, religieux capucin, d'une grande austérité et d'une forte éloquence. Marca intervint au débat, et, je ne sais comment, émit sur l'établissement du Patriarcat de Constantinople une opinion où le protestant trouva des arguments pour se défendre. Marca voulut alors bien élucider la question; il écrivit une dissertation pour prouver que le *Droit du patriarcat* avait été attribué à l'évêque de Constantinople par le Concile de Chalcédoine, et que les prérogatives et les honneurs lui avaient été accordés par celui de Constantinople; de telle sorte que le patriarche n'eut d'abord qu'un titre purement honorifique. Ce traité est un des plus savants qu'ait faits le docte magistrat. On se demande aujourd'hui, comment au milieu de ses occupations et de ses travaux de toute sorte, il pouvait encore se livrer à des études théologiques et historiques, sur des matières d'une difficulté exceptionnelle.

1. — Rex « suum Præsidentem nova missi Dominici vel Consiliarii Regii status, ut vulgo vocatur, apud Proregem Benearni, rebus, quæ ad rempublicam administrandum pertinent, statuendis dignitate, stipendiis quibusdam attributis ornavit ».

2. — *Estat des Cours ecclésiastiques*, p. 196.

3. — *Arch. du presbytère de Buzy*. Registre unique.

C'est au milieu de cette existence laborieuse que Pierre de Marca perdit sa femme, Marguerite de Forgues¹, le 7 avril 1631. Ce fut une des plus grandes douleurs de sa vie. Il eut presque un moment de défaillance et se crut trop faible pour supporter un pareil coup. Il s'était fait longtemps illusion sur la délicatesse malade de sa femme et la tendresse de soins infinis ne put l'arracher à la mort. Après cette compagne bien-aimée qui disparaissait pour toujours, les joies pures de la famille et les heures si douces du foyer, enfin le bonheur ici-bas, ne lui semblaient plus qu'un songe et un mot vide de sens. Une noire et profonde mélancolie s'empara de son âme, pourtant si forte et si bien trempée : la nécessité de travailler pour ses quatre enfants, les occupations, l'amour de l'étude, le temps qui cicatrise tant de blessures, le rattachèrent encore à la vie. Il pleura longtemps cette femme incomparable, et pour faire diversion à sa douleur, il accepta une mission que le Parlement de Pau lui confia auprès du roi.

Toutes les instances que put faire plus tard son père pour l'engager à de nouveaux liens furent inutiles. Il conserva toujours intact le souvenir de l'unique compagne de sa vie. Peut-être même, dès lors, l'idée du sacerdoce revint-elle à son esprit. On pourrait le croire, car, en dehors de la monumentale *Histoire de Béarn* à laquelle il travailla pendant plus de vingt ans, tous ses travaux eurent pour objet des matières ecclésiastiques. Cela paraîtrait étrange chez tout autre homme : ici c'est l'indice manifeste d'une vocation vraiment divine. Marca était né pour illustrer l'Église de France et lui apporter en de critiques circonstances le concours de ses lumières et de son dévouement.

C'est à la fin de cette année, le 17 novembre 1631, qu'il fut nommé *Intendant de justice*, fonction qu'il conserva jusqu'en 1638². Il fut le premier des intendants de Béarn, et aussi l'un des moins connus, parce que ses attributions étaient loin de comprendre celles dont jouirent ses successeurs. On sait, qu'après le gouverneur, l'intendant était le représentant direct du pouvoir royal et l'homme le plus considérable de la Province. Son titre ordinaire était : *Intendant de justice, police et finances*. Des ordres de la Cour pouvaient à volonté étendre ou diminuer son action. Richelieu fait connaître dans son *Testament politique*, œuvre d'ailleurs plus ou moins apocryphe, dans quel but les intendants furent établis : « Je crois qu'il serait très utile, dit-il, d'envoyer souvent dans les provinces des conseillers d'État ou des maîtres des requêtes, bien choisis, non seulement pour faire les fonctions d'intendant de justice dans les villes capitales, ce qui peut plus servir à leur vanité qu'à l'utilité du public, mais pour aller en tous les lieux des provinces s'enquérir des officiers de justice et

1. — Nous croyons que Marguerite de Forgues était *veuve*, lorsqu'elle épousa Marca en 1618. Nous basons notre opinion sur le testament d'Arnaud de Rodger, son grand-père, du 24 juin 1616. Il y laisse tous ses biens à sa fille, Marguerite de Rodger, mariée à Jean de Forgues, seigneur de Moncla, lui substituant son petit-fils Arnaud de Forgues et ses enfants, et à leur défaut sa petite-fille Marguerite de Forgues, femme d'Arnaud de Lacoste, conseiller du roi, et à son défaut ses plus proches parents. (Arch. B.-P., E. 1513, f° 194 r°.) Le contrat de mariage d'Arnaud de Lacoste est daté du 2 février 1614 (E. 1511, f° 26 r°). On y voit un grand nombre de parents. Le mariage fut célébré à Monein, d'après cet acte : « *Mariage a été contracté et solennisé le quatrième jour d'aoust 1614, entre Monsieur Arnaud de La Coste, conseiller du Roy en ses conseils de Pau, et Madamoyselle Margarite de Forgues, natifve de Moneing. Présens le sieur Arnaud de Casenave de Moneing et noble Jehan d'Auga, escholier demeurant à Moneing. A. d'ECHEVERSSZ.* » (Arch. comm. de Monein, GG. 1.) Il est certain qu'Arnaud de Lacoste mourut bientôt après Arnaud de Rodger, car, en 1617, il avait pour successeur au conseil Jean de Claverie. (*Mém. inédit sur le Parlement. Etat des officiers.*) Marguerite de Forgues aurait eu donc été *veuve*, un an environ avant son second mariage avec Pierre de Marca, 4 juin 1618. Il résulte de tout ceci que ses père et mère, Jean de Forgues et Marguerite de Rodger ne se marièrent pas, vers 1603, comme nous l'avons dit plus haut, p. xxx, mais de 1595 à 1600; Jean de Forgues était encore fort jeune, car il naquit en 1580. (E. 2020, f° 140 v°.) La *Généalogie* donnera le résultat de nos recherches définitives.

2. — *Notices sur l'Intendance en Béarn*, par Raymond. Paris, Dupont, 1865, p. 8; extraites de la Préface du tome III de l'*Inventaire des Archives des B.-P.*

des finances ; voir si les impositions se lèvent conformément aux ordonnances ; si les receveurs n'y commettent pas d'injustice, en vexant les peuples ; découvrir la façon avec laquelle ils exercent leurs charges ; apprendre comme se gouverne la noblesse et arrêter le cours de toute sorte de désordres, et spécialement des violences de ceux qui, étant puissants et riches, oppriment les faibles et les pauvres sujets du Roi¹. » Comme l'a dit M. Paul Raymond, le regretté archiviste des Basses-Pyrénées, « les intendants, malgré leur grand pouvoir, ne prêtaient aucun serment et ne faisaient enregistrer nulle part leur commission² ». Et c'est sans doute pour cette raison que nous n'avons nulle part trouvé mention de ce titre de Marca.

De 1631 à 1640, la vie de Marca est presque toute l'étude, malgré de plus nombreuses occupations. Le grand homme va publier des travaux qui auront le plus légitime retentissement.

Délégué, comme de coutume, auprès du roi, par ses collègues du Parlement de Navarre, il se trouva à Paris au moment où s'agitait la grosse question de la validité du mariage de Gaston d'Orléans, frère du roi, avec la princesse Marguerite de Lorraine.

Tout le monde connaît la vie inquiète et constamment frondeuse de Gaston d'Orléans. Conspirateur par nature et fort peu courageux en face du danger, il sacrifia toujours ses amis dont plusieurs, comme le maréchal duc de Montmorency et Cinq-Mars, portèrent la tête sur l'échafaud. Il haïssait mortellement le cardinal de Richelieu et sa haine alla souvent jusqu'à lui faire prendre les armes contre sa patrie.

En 1631, le premier ministre était tout-puissant ; la fameuse *Journée des Dupes* (11 novembre 1630), au lieu de briser son autorité, n'avait fait que la raffermir. La reine-mère, Marie de Médicis, et le frère du roi, Gaston d'Orléans, formaient des cabales : il fit garder celle-là à vue, et le second, après avoir pensé un moment à se fortifier dans Orléans, se réfugia chez le duc de Lorraine (7 mars 1631), dont il épousa la sœur au commencement de l'année suivante. Le roi voulut faire annuler ce mariage, contracté sans son consentement, et il demanda à ce sujet des consultations au clergé et aux principaux jurisconsultes de l'époque. Les procès-verbaux de l'Assemblée du clergé de 1635 nous apprennent que cette théorie fut acceptée et que le mariage parut invalide aux évêques de France.

Marca ne pensa pas autrement. Parmi la volumineuse collection de mémoires manuscrits conservés à la Bibliothèque Nationale sur cette question, ceux du président de Pau furent considérés comme des plus remarquables. Outre le défaut de consentement du roi, le mépris des ordres royaux, le rapt ou subordination, Marca invoqua un autre moyen de nullité : le défaut de publication des bans, d'après la doctrine du Concile de Trente. Les lois de l'État, reconnues, disait-il, par l'approbation tacite de la Cour de Rome, ne sont pas moins formelles. Ces lois obligent tout français, même à l'étranger³.

Ces théories régaliennes n'étaient rien moins que légitimes. Toutefois, Marca considérait son travail comme une des meilleures productions sorties de sa plume. Il en voulait faire le sujet du quatrième livre dans le tome second de son fameux ouvrage *de Concordia*, comme

1. — *Notices sur l'Intendance en Béarn*, par Raymond. Paris, Dupont, 1865, p. 7. *Test. polit.*, 1^{re} partie. Ch. IV, Sect. II.

2. — *Notices sur l'Intendance en Béarn*, p. 8.

3. — Un arrêt du 5 septembre 1634 du Parlement de Paris déclara le mariage nul et bannit à perpétuité le P. Albin Teblier, religieux de Cîteaux, qui l'avait béni. Le duc d'Orléans tint néanmoins son union pour valide, et déclara qu'il l'avait contractée en toute liberté et connaissance. Louis XIII ne voulut jamais consentir à ce mariage. Louis XIV donna enfin, le 12 décembre 1643, des lettres-patentes pour l'autoriser ; l'archevêque de Paris, François de Gondy, dispensa des bans, et le mariage fut réitéré sous condition. Nous avons trouvé un grand nombre de pièces authentiques sur cette question dans le deuxième vol. des *Mémoires* d'Omer Tallon. La Haye, Gosse et Néaulme, 1732, pages 53-143.

il le dit lui-même dans son *Avertissement au lecteur*. Le fils, dépositaire de ce Mémoire, ne songea pas à réaliser les vœux de son illustre père.

Il paraît d'ailleurs que ce voyage lui fit « penser à ses intérêts », selon ses propres expressions, car il fut nommé conseiller d'État ordinaire par lettres-patentes vérifiées, en juin 1632, au Parlement de Pau. Quelques mois après, le 11 septembre, il obtenait un « office de conseiller d'État de Navarre » par la mort de Charles de Colomiés. Il essaiera un jour, mais en vain, de faire passer cette dernière charge sur la tête de son fils¹. Nous croyons volontiers que Marca, qui n'était pas riche, voyait plus le profit que l'honneur attaché à ces situations et à ces divers « offices ». Nous n'avons pas trop le droit de le condamner et de le taxer d'ambition pour des choses d'un si mince intérêt. D'ailleurs ses nombreux travaux et ses services méritaient des récompenses qui ne se donnaient alors trop souvent qu'à l'intrigue et à la médiocrité.

L'année d'après (1633), Marguerite, fille aînée de Pierre de Marca, femme d'une beauté remarquable, nous dit Faget, et d'une intelligence très supérieure, fut fiancée à l'un des plus nobles seigneurs du pays, Arnaud de Labarte, sénéchal de Béarn. Il y avait déjà entre les deux familles des liens d'une parenté lointaine. Arnaud de Labarte était le petit-fils de Marie de Forgues, fille elle-même de Bernard de Forgues, seigneur de Siros² et femme de Brunet de Labarte. Les Labarte étaient possesseurs de la seigneurie de Rébénacq, laquelle fut érigée en baronnie au mois d'août 1635³ et plus tard en vicomté.

Le contrat de mariage eut lieu le 29 juin 1633 ; la bénédiction nuptiale, le 24 janvier de l'année suivante⁴. On verra dans les notes généalogiques mention de plusieurs enfants issus de cette union ; mais ils moururent trop jeunes pour laisser de postérité. On verra encore qu'il y eut entre Arnaud de Labarte et Galactoire de Marca échange de mauvais procédés, au sujet de l'héritage de l'archevêque de Paris et de la dot qu'il avait donnée à sa fille Marguerite⁵. Elle mourut en 1675 au château de Rébénacq. Son mari dut restituer les 30,000 livres qu'elle lui avaient apportées.

Arnaud de Labarte, nous l'avons vu, fut l'ami et le protecteur des Jésuites. Outre une rente qu'il leur laissa pour donner des ouvrages en prix à leurs élèves, il voulut leur léguer son cœur, comme le gage le plus sincère de l'affection qu'il leur avait vouée. L'article quatre du testament qu'il fit, le 3 janvier 1679, s'exprimait ainsi : « Je prie les Révérends Pères Jésuites de la ville de Pau de vouloir, après mon décès, recevoir en dépôt mon cœur dans leur église, en un lieu convenable, tel qu'ils le jugeront à propos, pour le transférer en la grande église lorsqu'elle sera bâtie, et le mettre en un des piliers qui seront le plus proche du grand autel, où seront gravées mes armes, et à l'entour de l'écu sera cette inscription : *Le cœur du viscomte de Rébénacq, conseiller du roy au Parlement, et sénéchal de Béarn.* » Il laissait en même temps une somme de 1,600 livres pour la décoration du maître-autel.

Lorsqu'en 1885 les travaux de l'église St-Louis de Gonzague ont nécessité un nouveau pavage, on a trouvé sous le marchepied du maître-autel un cœur en plomb, contenant un

1. — Les provisions de Colomiés sont datées du 27 août 1612. Le 10 novembre 1648, Marca demandait à Séguier de faire pourvoir son fils de « la charge de conseiller d'État, afin que de là il peut prendre occasion de traiter les choses des Etats de Béarn et de Navarre ». Et il ajoute : « Je suis obligé de vous avertir, Monseigneur, que M. de Casaux avoit prétendu cette charge, comme vacante par le décès de son père, mais elle avoit vacqué auparavant par sa promotion à l'office de premier président de Pau, et avoit esté donnée à feu M. Colomiés, conseiller à Pau, par le décès duquel j'en fus pourveu. » *Lettres*, p. M. Tamizey de Larroque, p. 40.

2. — *Arch. B.-P.*, E. 2015, f^o 257 r^o.

3. — Extr. des Reg. de la Chambre des Comptes. *Bulletin de la Société de Pau*, 1886-87, p. 98.

4. — *Arch. B.-P.*, E. 2035, f. 247 r^o et *Arch. comm. de Gan*, GG. 1, f^o 6 r^o.

5. — *Lettres inédites de Marca*, par M. T. de Larroque, p. 174.

cœur humain avec cette inscription : *Cor domini senescaldi de Labarthe et vice-comitis de Rebenac. Obiit die 18 januarii 1679*¹.

Revenons à Pierre de Marca. Si heureux que fussent ces événements de famille pour son cœur paternel, il n'oubliait pas ses chères études et rien ne l'en pouvait détourner absolument. Malgré sa prodigieuse facilité et sa puissance de travail tout à fait extraordinaire, les devoirs de son état, ses fonctions multiples et variées venaient sans cesse le distraire et l'empêcher d'arriver au but. Il rêvait de doter son pays d'une histoire complète où l'on pût voir, comme dans un tableau, se dérouler la suite des événements, depuis les plus lointaines origines jusqu'à l'arrivée de Louis XIII en Béarn, en l'année 1620. Travail immense qu'un homme de sa valeur pouvait seul entreprendre et mener à bonne fin ! Nous allons voir maintenant, après combien de recherches et de soins minutieux, Marca publia son *Histoire de Béarn*.

V

L'Histoire de Béarn. — Le second volume a-t-il jamais été écrit et publié ?

Il paraît hors de doute que Marca prit goût aux recherches historiques, lorsqu'il n'était encore qu'étudiant à Toulouse. Sa vocation se révéla à la lecture des manuscrits de la magnifique bibliothèque du collège de Foix. Il est certain qu'il recueillit dès lors des copies et des extraits de documents intéressant notre pays. C'est lui, en effet, d'après Mgr Puyol, qui fournit à l'un des savants frères Dupuy de nombreuses notes pour la rédaction du fameux *Advis pour la réunion de la terre de Béarn à la couronne de France* ; cet ouvrage qui parut en 1615 eut un grand retentissement et excita une vive émotion dans les États généraux de France².

Dès ce moment, Marca songeait à faire une *Histoire de Béarn* qui remplaçât les compilations indigestes de Médiaville, de La Perrière, de Bertrand Élie et d'Olhagaray. Pour cela, il lui fallut recourir aux sources originales et se livrer à des recherches infinies. Après avoir dépouillé les archives du collège de Foix, il compulsait minutieusement celles de la Chambre des Comptes de Pau ; bien plus, il parcourut les cartulaires des monastères du pays, les rares chartes que les couvents et les églises de Béarn possédaient, les archives de quelques particuliers, échappées à la destruction, lorsque le fanatisme protestant jeta dans les flammes

1. — Ces détails sont empruntés à des *Notes* que nous avons réunies de concert avec M. L. Lacaze, pour une *Histoire du Collège des Jésuites de Pau*. Il y a longtemps qu'elle devait paraître. Elle aurait eu le mérite d'éclairer d'une manière bien précise les trente premières années qui suivirent l'établissement de la Compagnie de Jésus dans notre pays. — Arnaud de Labarte ne mettait pas d'h à son nom. Voir sa signature. (*Arch. B.-P.*, E. 1532, 16 décembre 1637.)

2. — *Louis XIII et le Béarn*, p. 378. On trouve cet « *Advis* » dans le *Mercur françois* de 1616, p. 313. Il y est attribué non à Dupuy, mais aux « ecclésiastiques et catholiques du Béarn », p. 329. La « *Response d'un Navarrois* » aurait été écrite par les réformés, sans doute par Lescun.

la plupart des monuments de la foi catholique. Il se mit en correspondance avec de nombreux savants qui lui envoyèrent des copies, et surtout avec le marquis d'Aytone, qui fouilla à son intention les archives de la Catalogne, comme nous le dirons tout à l'heure, et dont Marca a publié des lettres dans son grand ouvrage. Comme les origines de l'*Histoire de Béarn* n'avaient pas été sérieusement décrites, qu'elles étaient mêlées de fables et de légendes, il lui fallut des années, rien que pour recueillir les documents nécessaires. Ce travail de longue haleine fut d'ailleurs interrompu trois ou quatre fois par les délégations qu'il remplit auprès du roi et par les nombreuses affaires publiques et privées dont il eut à s'occuper.

Nous aurions bien deviné ce labeur immense et persévérant, si l'abbé de Faget ne nous l'avait pas dit, et que Marca lui-même ne nous en eut pas conservé le souvenir dans l'*Avis au lecteur* qui précède son bel ouvrage.

Les années 1615 et 1616 furent fécondes, car au commencement de 1617 il avait à peu près établi la série des premiers comtes de Béarn et débrouillé la plupart des mystères qui enveloppaient le berceau de ses origines. Je ne sais par quelle bonne fortune il apprit que les Moncade, marquis d'Aytone, demeurant alors à Barcelone, étaient les descendants légitimes d'une branche des anciens souverains de Béarn. Aussi s'empressa-t-il de demander des renseignements en Catalogne. Voici comment il s'exprime lui-même à ce sujet : « La reconnaissance m'oblige de publier les bons offices de ceux de qui j'ai retiré du secours... Entre ceux-là, le premier qui se présente est François de Moncade, comte d'Ossone, qui, après le décès de son père, prit le titre de marquis d'Aytone, et est mort dans la direction des affaires des Païs-Bas et dans la réputation d'un des grands hommes qu'eut la couronne d'Espagne. Car ayant esté convié de rechercher les anciens seigneurs de Béarn par les titres de la fondation du monastère de S. Pé et par ceux de Ste-Foi de Morlas et Luc, où il estoit fait mention des Centulles et des Gastons qui précédoient en ces tems ce Gaston VII que le Béarn ne reconnoissoit point pour son unique seigneur, je crus que je pourrois découvrir la suite de ces princes et particulièrement la jonction des maisons de Béarn et de Moncade, si je pouvois recouvrer les extraicts des titres qui sont dans les archives de Barcelone. Pour cet effect, ayant eu la commodité d'escrire au marquis d'Aytone, le père, qui estoit issu de la maison de Moncade en Catalogne, je lui communiquai mon dessein par lettre et lui envoyai en latin le plan de ce que j'avois dressé. Le comte d'Ossone, son fils, ayant receu ma dépesche en l'absence de son père, fit les offices que je désirois, et m'envoya plusieurs extraicts tirés des archives de Barcelone, des églises de Tarragone et de Gironne, accompagnés de ses notes et de deux lettres latines escrites de sa main, en date à Barcelone, des années 1617 et 18, que j'ai fait imprimer avant la table de ce livre¹. »

En effet, le jeune F. de Moncade écrivait à Marca, le 1^{er} juillet 1617, une lettre latine dont nous donnons la traduction : « *A l'illustrissime Sgr Pierre de Marca, conseiller du roi à Pau, salut.* L'absence de mon père, à qui vous venez d'écrire, me fait un devoir de vous répondre et de vous rendre avec le même soin les égards dont vous paraissez animé envers nous et pour tout ce qui nous touche. Rien de plus agréable que de venir par moi-même au secours de celui qui écrit et met en lumière les exploits de nos ancêtres. Trois motifs m'engagent, dont un seul suffirait bien : votre aimable insistance, la gloire de notre maison et l'amour de l'antiquité. Aussi avons-nous mis à la disposition de Sorbière² les vieux documents, les

1. — *Histoire de Béarn* dans l'*Avis au lecteur*.

2. — Savant protestant, converti au xvii^e siècle, dont nous reparlerons à propos de la mort de Marca.

chartes très anciennes et tout ce qui peut nous intéresser, nous et notre famille. Vous lirez le reste en extraits. Je ne m'étonnerai plus, très savant Marca, que parmi les français, renommés de tous temps pour leur érudition et l'amour de l'antiquité, les princes de Béarn de la maison de Moncade soient absolument restés inconnus. Je regarde ce profond silence comme un bonheur pour notre famille, puisque c'est le motif qui vous fait écrire. Heureux silence, auquel succèdent des récits d'un style grave et rempli d'érudition, car à l'ongle nous avons reconnu le lion ! Je vous remercie, au nom de toute ma famille, de ce bienfait insigne. Est-il en effet rien



FRANÇOIS III DE MONCADE, MARQUIS D'ARTONNE,
Capitaine général de l'armée d'Espagne en Flandre,
1635.
(Galerie historique de Versailles, série X, section IV.)
Peint par Van Dyck. Gravé par Conguy.

cade, comte d'Ossone. » A une seconde lettre de Marca, il répondit en ces termes : « Vous auriez raison de vous plaindre de mon indifférence (je ne dirai pas de mon silence) si je n'avais pour excuse la mort de mon excellente mère : je n'ai plus eu dès lors le goût ni l'envie de penser à mes ancêtres. Que sert en effet à l'homme de compter dans sa lignée des rois et des ducs, si nous sommes ravis de ce monde au milieu de ces pensées fastueuses ? Voilà ce qui m'est arrivé, mon cher Marca. Au moment où je mets tous mes soins à ajouter quelques noms inconnus à ceux de mes ancêtres, j'ai perdu ma mère. O vanité des choses de ce monde et comme nos destinées sont différentes de ce que nous avons pensé ! Mais ne nous plaignons plus pour ne pas raviver nos blessures. Je vous envoie tout ce qui se trouve dans les archives royales sur les princes de Béarn ; mettez à profit ce bien de votre patrie et de notre maison. J'ai fait des notes sommaires, inutiles sans doute pour votre génie qui n'ignore rien et ne se laisse pas arrêter par les difficultés : elles seront au moins un témoignage d'amitié et de reconnaissance. Maintenant, j'attends avec impatience le fruit de vos recherches sur l'histoire de Béarn ; Sorbière m'a fait espérer cette faveur avant la publication de l'ouvrage. Adieu. Barcelone, 1^{er} mai 1618¹. »

Parmi ceux qui lui furent d'un plus grand secours, dans ses débuts ou plus tard, Marca cite encore Pierre Dupuy², dont nous avons parlé, bibliothécaire du roi, le grand historien Du Chesne³ et le chanoine Descordes⁴, de Limoges.

1. — V. les lettres latines après la page 850 de l'*Histoire de Béarn*.

2. — Pierre Dupuy naquit à Paris en 1582 ; il était fils de Claude, avocat au Parlement. Conseiller et garde de la bibliothèque du roi, il mourut en 1655.

3. — André Du Chesne, appelé le *Père de l'Histoire de France*, 1584-1640.

4. — Jean Descordes, chanoine de Limoges, 1570-1642, célèbre par ses opinions contraires à l'Apostolicité des Églises des Gaules.

de plus noble que de remettre en lumière et arracher à l'oubli de la mort les grandes actions de nos aïeux, obscurcies par l'injustice des siècles ? Votre patrie vous doit beaucoup, parce qu'elle connaîtra ses souverains ; le roi très chrétien vous devra beaucoup, parce qu'il connaîtra ses ancêtres béarnais. Qu'il vous élève, à cause de vos mérites, aux plus hautes fonctions de la magistrature française ! Adieu et veuillez m'écrire. Barcelone, 1^{er} juillet 1617. *François Mon-*

Ainsi, déjà en 1618, date de la seconde lettre du marquis d'Aytone, Marca avait en partie débrouillé le chaos de nos origines béarnaises. En 1639, au moment de la publication de son ouvrage, Marca s'exprimait en ces termes : « L'assistance de ceux qui ont voulu favoriser mon travail et mes recherches particulières, pendant quinze années, m'ayant fourni un très grand nombre d'anciens titres, j'ay tasché de les mettre en quelque ordre pour composer ce corps, auquel je mis la dernière main, il y a six ans, et fis un voyage en cette ville de Paris pour le mettre sous la presse. Mais ayant esté divertí par quelques affaires particulières qui me ramenèrent dans mon país, plus tost que je ne pensois, j'ay différé de le donner au public jusqu'à présent ¹. »

A prendre ce texte au pied de la lettre, il s'ensuivrait que Marca avait complètement achevé sa grande *Histoire de Béarn* en 1633, et qu'il l'entreprit, quinze ans auparavant, c'est-à-dire vers 1617. Les lettres du marquis d'Aytone prouvent que notre historien disait la vérité. Il s'était même déjà mis à l'œuvre deux ou trois ans auparavant. Qu'il ait terminé son immense travail vers 1633, nous en trouvons une nouvelle preuve dans la lettre suivante adressée, le 29 janvier de cette année, à Antoine de Loménie, secrétaire d'État : « Monsieur, j'ai creu que vous agréeríes que je vous fisse part d'un sceau de Gaston de Moncade, seigneur de Béarn, que j'ai trouvé en pendant en l'acte d'émancipation, qu'il fit en sa Cour Majour, de la persone de Marguerite, sa fille, femme du comte de Foix, l'an MCCLXXXVI. C'est pourquoi je vous en envoie le dessein afin que vous puissiés le conférer avec l'autre que vous avés en main, qui est différend de celui-ci ². J'ai aussi rencontré dans le thrésor de Pau un acte de Boson de Mastas, comte de Bigorre, où le sceau estoit pendant en cire rouge. Il porte deux lyons, comme vous m'avés toujours asseuré que c'estoient les armes de Bigorre. Au reste, je transcris mon petit ouvrage pour le faire imprimer ceste année à Paris. Attendant d'avoir l'honneur, etc. A Pau, ce 29 janvier 1633 ³. » Rien ne saurait être plus précis que cette lettre, qui n'était pas écrite pour le public, et où assurément Marca ne donnait que l'exacte expression de la vérité.

Et maintenant, où l'on pourrait être embarrassé, ce serait en présence des affirmations de l'abbé de Faget. Nous avons déjà vu que celui-ci est un guide très peu sûr pour les dates. Cette remarque nécessaire va nous aider à expliquer le récit de ce biographe :

« Après avoir, dit-il, achevé en 1630 sa Dissertation sur le Patriarcat de Constantinople, Marca employa ses loisirs à compulser les vieux titres de la Chambre des Comptes de Pau et il résolut de mettre au jour l'histoire ancienne du Béarn, projet formé déjà auparavant ⁴. Il lui fallut plusieurs années, rien que pour recueillir les documents; et ce travail fut interrompu à trois ou quatre reprises par les missions dont il fut chargé auprès du roi. Enfin, ajoute-t-il, après avoir réuni toutes les pièces nécessaires, Marca se mit à écrire l'*Histoire de Béarn*, en 1637, dans son château de Gan, pendant les vacances du Palais, c'est-à-dire au mois d'août et d'octobre, et il y mit toute la diligence possible : « *Historiam Benearni lucubrandam aggreditur, anno scilicet MDCXXXVII in castro suo Ganti, feriarum tempore, dum curia Parlamenti Navarropalensis vacat, totis scilicet Augusto et Octobri mensibus* ⁵. » Interrompu à la rentrée des tribunaux, son travail ne fut pas de longtemps continué, à cause

1. — *Avis au lecteur*, à la fin.

2. — On trouve ce sceau gravé dans l'*Histoire de Béarn*, p. 625.

3. — *Lettres*, p. M. T. de Larroque, p. 54.

4. — « Qua (dissertatione) absoluta ad Tabularia in archivis Cameræ Rationum Palensis recondita, dum per horas fori judiciis dicatas liceret, evolvenda animum convertit, quibus perlectis, Historiæ Benearni antiquioris edendæ mentem jam ante conceptam aperire suo tempore decrevit. » Faget, p. 29.

5. — Faget, p. 32. Il y a là une faute d'impression, 1638 pour 1637, comme on le voit par l'ensemble du récit.

de la délégation dont il fut investi par la Compagnie pour aller à Paris au mois d'avril 1638. Toutefois, il ne l'abandonna pas entièrement, car Faget qui l'accompagna alors dans la capitale, pour la première fois, se rappelle que le grand homme fit suivre tous ses manuscrits et ses documents pour achever cette histoire, et, au besoin, pour en commencer l'impression. Arrivé à Paris à la fin du mois, Marca ne put presque pas toucher à ce travail, à cause de ses innombrables occupations. Continué et de nouveau interrompue au commencement de l'année 1639, l'*Histoire de Béarn* fut enfin achevée cette même année. « *Eodem anno feliciter absolvit.* » Ses amis l'engagèrent aussitôt à faire imprimer ce qu'il avait déjà écrit, avant d'attendre la fin de l'ouvrage. Le reste fut imprimé l'année suivante, et tout l'ouvrage fut publié sous la dédicace de l'illustre Pierre Séguier, chancelier de France¹.

On voit qu'il y a quelque différence entre les affirmations de Marca et le récit de l'abbé de Faget. Il est possible cependant de tout concilier.

Nous croyons bien que l'illustre historien avait achevé son travail en 1633, comme il le dit lui-même. Mais on sait ce qui en est de tous les ouvrages un peu importants. Chaque jour apporte de nouvelles lumières et des documents inconnus s'ajoutent à ceux que l'on avait déjà mis en œuvre. De là des retouches, des remaniements incessants ; des parties entières sont refondues, et tel travail achevé depuis plusieurs années est souvent refait plusieurs fois. C'est bien ce qui a dû arriver pour l'*Histoire de Béarn*. L'abbé de Faget ne contredit pas absolument son illustre cousin. Commensal et secrétaire de Marca, il a été le témoin des interruptions obligées qu'a dû subir le grand ouvrage. Il en a sans doute copié bien des feuillets, parce que l'écriture de Marca, un peu difficile à lire, et surchargée de ratures, faisait le désespoir des imprimeurs. D'autre part, Marca n'avait guère le temps de mettre au net un travail si considérable et qui eut exigé des loisirs qu'il n'avait pas. Reste donc que l'abbé de Faget a été trop mêlé à la composition de la célèbre *Histoire de Béarn* pour se tromper grossièrement, au point de faire achever en 1639 un travail qui l'eût été en 1633. Les différences de textes dans Marca et Faget s'expliquent très bien, en disant qu'il y a eu plusieurs livres refondus, des documents ignorés, insérés après coup ; en un mot, ce fut pendant quelques années une perpétuelle révision de l'ouvrage.

Est-il besoin de faire l'éloge de l'*Histoire de Béarn*? Ceux qui l'ont étudiée sont unanimes à en louer l'ordonnance, l'érudition, l'ampleur, la critique sûre et impartiale. Marca ne travaillait pas encore pour le roi ; il n'avait aucun intérêt à torturer les textes pour leur faire dire ce qui pouvait plaire aux ambitions du souverain, en particulier sur les limites et les possessions de l'Espagne. Aussi, les savants suspectent-ils bien plus le *Marca hispanica* que l'*Histoire de Béarn*. Celle-ci est écrite avec la sérénité et le désintéressement que comporte un ouvrage de pure science. Si nous entrons dans les détails, nous ne pouvons qu'admirer la somme de labeur que révèle ce prodigieux ouvrage. Il ne brille pas sans doute par la beauté du style et le charme du récit ; Marca a même raison de s'excuser à ce sujet : « Il suffit, dit-il, d'user de quelque expression, qui soit assés nette pour expliquer les matières sans embarras ; de sorte que si j'estois peu² arriver à ce poinct, je croirois avoir satisfait à ce qu'un lecteur équitable peut attendre de moi sur cette matière. Mais comme le vice du païs natal joinct à mes défauts particuliers, empesche que mes pensées ne paroissent avec les ornemens et la pompe que la curiosité de ce temps exige, j'espère qu'on me pardonnera ce manquement, si

1. — Faget, p. 36. Il y a dans ces dernières phrases une certaine obscurité que nous éclaircirons plus loin.

2. — Avis « au lecteur » de l'*Histoire de Béarn*. Précisément cette tournure : *Si j'étais pu*, est tout à fait béarnaise : *Si erí poudut*. Nous verrons que les Jansénistes reprochaient à Marca son langage de « St-Jean-Pied-de-Port ».

l'on considère qu'un béarnois traictant l'histoire de son païs, aura laissé dans son ouvrage, quelque marque du langage qui est propre à la nation. »

On peut dire sans doute, pour le justifier, que notre langue n'était pas encore bien formée en 1640 ; mais on doit reconnaître que le grand historien béarnais est manifestement moins heureux en français qu'en latin. Il le comprenait très bien lui-même, et c'est ce qui explique assurément pourquoi il a publié si peu d'ouvrages en français.

Marca n'en commande pas moins l'admiration par la sagacité incomparable de ses recherches et la sûreté de critique qui caractérisent son immense travail. Il y a des parties de ce livre qui ne sauraient être surpassées ; en particulier, la discussion si lumineuse et si serrée sur l'emplacement de Beneharnum, est un pur chef-d'œuvre qui n'a jamais été sérieusement entamé. Sans doute, il y a des côtés faibles, des lacunes, et des opinions qui nous paraissent singulières. Ainsi, pour n'en citer que deux exemples, tout ce que dit Marca des Cagots et des « puans » Sarrasins qui n'ont qu' « infection et mauvaise odeur », est fort suranné aujourd'hui ; que dire également de son opinion sur les sorciers « diffamés en Béarn et en Gascogne d'aller au Sabat pour y adorer le diable » et portant sur soi « des poudres tirées des ossemens des enfans morts¹ » ? Marca était de son temps ; ces exagérations elles-mêmes ont pour nous un réel intérêt, parce qu'elles sont un témoignage incontestable des croyances d'autrefois.

Ce grand ouvrage est tout dans son titre, très long d'ailleurs, selon la pratique générale de ce temps-là. Il est ainsi intitulé : HISTOIRE DE BÉARN, contenant l'origine des Rois de Navarre, des Ducs de Gascogne, Marquis de Gothie, Princes de Béarn, Comtes de Carcassonne, de Foix et de Bigorre, avec diverses observations géographiques et historiques, concernant principalement lesdits Païs. Par M^r PIERRE DE MARCA, Conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et Privé et Président en sa Cour de Parlement de Navarre. A Paris, chez la veuve Jean Camusat, rue Saint-Jacques à la Toison d'Or. M.DC.XL. Avec privilège du Roy. » La belle marque de l'imprimeur Camusat avec sa devise : *Tegit et quos tangit inaurat*, orne d'ordinaire le frontispice.

Le livre est dédié : *A Monseigneur Monseigneur de Séguier, Chancelier de France*. Cette dédicace, qui comprend trois pages environ, expose le but de l'ouvrage. Marca regrette que les « narrations y soient déduites sans l'ornement que désireroit et la dignité du subject et la politesse de ce temps ». Mais il a confiance en la « bonté ordinaire » de Séguier, dont « la force de l'esprit » sait « séparer le pur de l'impur et rendre les pensées des autres plus nettes et plus desmeslées qu'il ne les a reçues ». Le reste ne vaut guère mieux que toutes les dédicaces amphigouriques, faites à cette époque. Pour vanter le grand mérite du chancelier, Marca lui dit : « Ces qualitez sont domestiques en cette illustre famille des Séguiers ; mais elles ont reçu en vous le dernier accomplissement de leur éclat qui ressemble plus à la lumière du soleil, qui produit toutes les raretez de la nature, que non pas à la clarté des pierres précieuses qui est sans opération. » Cette dédicace est datée du 29 octobre 1639.

Viennent ensuite quatre pages, sous ce titre général : *Au lecteur*. Elles sont très intéressantes, fort instructives, et forment un bon résumé des efforts tentés jusqu'alors sur l'histoire de notre pays. Marca déclare que c'est « la nécessité de n'estre pas entièrement ingrat à sa patrie » qui l'a « contrainct de s'engager dans les grandes difficultés qui sont inséparables de ce travail ». Les autres peuples ont conservé des documents et des mémoires ; le Béarn a eu le malheur de les perdre ; et les documents, publics et connus, ont même servi à entretenir l'erreur. Les auteurs ont accepté ces données fausses. Aussi, « pour éclaircir

1. — *Histoire de Béarn*, pp. 73 et 139. V. *Rev. de Gasc.*, 1890, juillet, p. 320.

la vérité de ces choses », a-t-il fallu « emprunter à la lumière des anciens documens des évêchés et monastères » ; mais « ces maisons ecclésiastiques ont été brûlées en l'année mille cinq cens soixante neuf, à cause des troubles survenus pour le fait de la Religion », ce qui l'a privé d'un grand secours. Néanmoins, ses recherches dans les archives de Béarn, de France, de Gascogne et d'Espagne l'ont amené à conclure que Centulle I^{er}, seigneur de Béarn, fut investi de sa souveraineté par Louis le Débonnaire en 820, que Louis XIII est le trente-cinquième roi de cette race, et Gaston, duc d'Orléans, le Gaston XIII de ce nom. Il a découvert que le Béarn était une souveraineté indépendante et que son seigneur ne devait qu'un service personnel ; l'Aragon n'avait jamais eu de suzeraineté sur ce pays.

Les relations de voisinage de nos princes avec l'Espagne et l'Angleterre l'ont amené à traiter des questions d'histoire générale, à rappeler les hauts faits de nos rois contre les Sarrasins, en Espagne surtout, et dans les Croisades.

L'administration et le gouvernement ancien du pays, depuis l'époque romaine et dans les siècles ultérieurs, ont été l'objet de ses recherches particulières : de là, des études sur la Gaule, la Novempopulanie, les ducs de Gascogne, les rois de Navarre et les comtes de Foix, lesquels ont, depuis 1290, possédé le Béarn et le pays de Foix. Ici le docte auteur qualifie sommairement les anciens historiens de ce comté, Médiaville, Arnaud Squarrier, Michel Bernis¹, La Perrière, Olhagaray, tous incomplets et superficiels : ce qui l'a obligé à faire « une nouvelle histoire d'une ancienne ». Il est arrivé ainsi jusqu'à l'année 1300. « *J'arreste là, dit-il, le premier volume de cette Histoire, pour la faire suivre d'un second qui finira en l'année 1620, qui est celle du rétablissement général de l'exercice de la religion catholique dans le Béarn, que la piété de nostre Roi lui fit exécuter en personne sur les lieux.* »

Le premier comte de Foix étant issu des comtes de Carcassonne, il a traité « par incident » de cette maison, des comtes du Languedoc, des ducs de Septimanie ou marquis de Gothie, en s'appuyant des travaux de l'historien toulousain Catel. Il finit par les comtes de Bigorre dont la maison se fondit en celle de Béarn, lorsque Constance, fille aînée de Gaston VII, céda ses droits à Marguerite, sa sœur, femme de Roger Bernard, comte de Foix.

La plupart des faits étant peu ou point connus, il a dû ajouter les documents en preuves à l'appui, à la fin de chaque chapitre, « afin d'éviter que le fil du discours ne soit interrompu par les productions des actes ou des témoignages des auteurs ». Cet examen « scrupuleux » empêche « que le discours ne soit dans l'éloquence, que requerroit la majesté d'une histoire. Mais aussi le sujet d'un petit païs n'est pas assés considérable, ni assés étendu, pour estre capable de produire quantités d'événemens remarquables qui puissent entrer dans la composition d'une histoire parfaite suivant les règles ». Il s'excuse ensuite, s'il a « laissé dans son ouvrage quelque marque du langage qui est propre à sa nation ». Son urbanité exquise lui fait un devoir de déclarer qu'il ne prétend pas offenser les autres auteurs par les termes de *surprise, mesgarde, faute*, qu'il leur applique ; de sorte qu'il ne s'en offensera pas lui-même. Il finit en remerciant ceux qui ont bien voulu l'aider dans son travail, les Moncade, les Dupuy, les Du Chesne. Après *quinze années de recherches et six ans d'attente*, il publie son ouvrage et formule en ces termes ses véritables sentiments : « Si le travail est agréable au lecteur, je prends desja ma part en sa satisfaction. S'il en arrive autrement, j'auray pour le moins ce contentement de m'estre acquité de mon devoir envers mon païs, et d'avoir rendu mes

1. — Ce Bernis n'est autre que *Miguel de Verms*, dont l'Histoire est aux archives de Pau et dont on s'obstine à maltraiter le nom ; cette identification, extrêmement heureuse, est due à M. Henri Courteault, un jeune et très brillant élève de l'École des chartes.

hommages à la mémoire de nos anciens Princes qui ont l'honneur d'estre comptés parmi les ayeulx de Nostre Très Chrestien et Très Auguste Roi. »

Après cet avertissement « au lecteur », se trouve la liste des *seigneurs de Béarn* depuis le fils de Loup Centulle, duc de Gascogne, en 820, jusqu'à Gaston, comte de Foix et seigneur de Béarn, en 1303. Les *seigneurs de Moncade*, 793-1170, les *comtes de Foix*, 1012-1303, les *comtes de Bigorre*, 820-1283, les *comtes du comté des Vascons*, 800-836, les *ducs ou gouverneurs des Gascons*, 602-860, les *ducs héréditaires de Gascogne*, 870-1070, remplissent cette liste. La Table des *comtes de Toulouse* est à la page 693, et celle des *comtes de Carcassonne*, à la page 705. Un petit Errata concernant tout l'ouvrage termine ces tables. Au verso, car ces feuillets ne sont pas paginés, se trouve le *Privilège du Roy*. On y voit que Marca avait traité avec *Denyse de Courbès*¹, veuve de *Jean Camusat*, célèbre imprimeur de Paris. Le texte dit qu'elle « a recouvré un livre » composé par le Président du Parlement de Navarre. Le privilège, accordé pour vingt ans, porte la date du *quinziesme jour de Novembre, l'an de grâce mille six cens trente-neuf*. Le volume était dès lors entièrement imprimé, y compris les Préfaces et les Tables sans doute, car au bas de la page on lit, selon l'usage du temps, la date de l'impression finale : *Achevé d'imprimer pour la première fois le 20^e jour de décembre 1639*. Ces dates ont leur importance, comme nous le verrons bientôt.

L'Avis au lecteur donne l'analyse de tout l'ouvrage et nous pourrions nous en contenter. Qu'il nous suffise de dire que l'*Histoire de Béarn* se compose de neuf livres, divisés par chapitres, assez courts d'ordinaire, précédés de *Sommaires*, et partagés en paragraphes, I, II, etc. Des Notes ou des Pièces justificatives insérées à la fin de chaque chapitre confirment le texte. Ces documents sont assurément ce qu'il y a de plus défectueux dans l'ouvrage ; ils n'ont pas ordinairement la pureté et la correction que l'on exige aujourd'hui et avec raison, mais ils ont une très grande importance et sont extrêmement précieux, parce que bien des originaux sont à jamais perdus.

L'*Histoire de Béarn* va jusqu'à l'année 1300 ; elle se termine à la page 845. De la page 847 à 850 se trouvent les *Omissions*, avec cette particularité que les pages 848 et 849 ont été mal imposées, l'une pour l'autre. Les « *Notes de François de Moncade, marquis d'Aytone, touchant les seigneurs de Béarn avec les deux lettres qu'il a escrites à l'auteur* » comprennent six pages non numérotées et se terminent par un arbre généalogique. La *Table des matières plus remarquable contenues en cette Histoire* comprend dix pages. Elle est bien défectueuse, très incomplète, et ce serait un service à rendre à la science historique que de la refondre entièrement. J'ai bien peur que ce souhait ne soit pas exaucé. Il n'y a là qu'une question de temps et d'argent. Ce serait un perfectionnement bien désirable. Mais pour cela, il aurait fallu qu'une Société scientifique se fût chargée de la réimpression de l'œuvre de Marca. Un homme, quelle que soit sa bonne volonté, se trouve arrêté si souvent et par tant d'obstacles, qu'il n'ose pas entreprendre seul des travaux immenses dont il craint de ne pas voir la fin.

Il n'a pas tenu à nous que les imperfections et les desiderata de l'*Histoire de Béarn* disparussent. Nous aurions voulu qu'on imitât ici ce que l'on a fait à Toulouse pour la réédition de l'*Histoire du Languedoc* de Dom Vaissette ; mais nous nous sommes heurté à des difficultés qui auraient compromis jusqu'à la réimpression de l'ouvrage de Marca. Peut-être se trouvera-t-il quelque intrépide érudit qui voudra bien, dans un troisième volume de Notes, corriger ce qu'il y a de défectueux dans l'*Histoire de Béarn*. Une édition, la plus complète possible, des lettres et des opuscules de Marca, serait reçue avec reconnaissance par

1. — Sans doute Denyse Courbès, nom de fameux imprimeurs parisiens du xvii^e siècle.

ceux qui s'intéressent aux choses de notre pays et de la patrie française au xvii^e siècle. Nous croyons que cet éditeur intelligent se rencontrera ; il sera largement payé de ses peines par la faveur avec laquelle le public accueillera une œuvre si importante.

Nous serions encore plus heureux si nous pouvions espérer la découverte du *second volume* de l'*Histoire de Béarn*, et sa publication. A-t-il jamais existé ? Est-il possible de recouvrer cet inestimable trésor ?

A ne consulter que les auteurs, on se trouve dans le plus grand embarras, et il est bien difficile de répondre.

Le chanoine Jean de Bordenave renvoie le lecteur, comme nous le verrons, relativement aux affaires du *Protestantisme*, à la « *seconde partie de l'Histoire de Béarn* ».

Baluze ne consacre à un si grand ouvrage que ces quelques lignes : « En 1640, Marca publia l'*Histoire du Béarn* et des peuples environnants, ignorée auparavant, même des habitants du pays, et jusqu'alors misérablement obscurcie par des fables ; il l'appuya de l'autorité des anciens historiens et géographes, et des manuscrits, extraits de diverses archives. Le public les possède également. Cette histoire fut dédiée à l'illustre chancelier Séguier, comme un perpétuel monument de sa respectueuse reconnaissance. » Baluze, on le voit, ne fait aucune allusion à un second volume. Ses tendances le portent d'ailleurs beaucoup plus vers les œuvres de théologie et de controverse ; et c'est pour cela qu'il parle si peu du livre qui seul fera vivre dans la postérité le grand nom et le prestige de Marca.

L'abbé de Faget n'est pas plus explicite, au sujet de ce second volume. Une phrase qu'il a écrite pourrait donner le change. C'est à propos de l'impression de l'*Histoire de Béarn*. Mais ce texte ambigu, sur lequel nous reviendrons un peu plus bas, peut s'interpréter assez facilement dans le sens de l'impression de *deux parties* et non de *deux volumes* du même ouvrage. Nous verrons d'ailleurs que Baluze et Faget ne font aucune allusion à l'*Histoire de Béarn* dans leur fameuse querelle.

Le P. Le Long, savant oratorien (1665-1721), dans sa *Bibliothèque historique*, de l'édition de Fontette, dit à propos du *Protestantisme* : « Bordenave renvoie (et nous renvoyons avec lui) à la partie II de l'*Histoire de Béarn* par M. de Marca, Paris — D — in-folio. » C'est là une simple référence d'auteur mal renseigné. Le P. Le Long ne connaissait pas le second volume, car autrement il aurait cité le nom de l'imprimeur.

Le P. Mirasson, barnabite béarnais du xviii^e siècle, et l'auteur d'une volumineuse *Histoire* manuscrite, que l'on peut consulter à la bibliothèque de Pau, s'exprime en ces termes : « Ce qu'il y a de fâcheux, c'est que l'*Histoire* de Marca n'est pas complète. L'auteur en avoit promis une seconde partie que d'autres occupations importantes ne lui permirent pas de donner¹. »

L'abbé Poeydavant, mort trop tôt pour pouvoir publier sa sérieuse *Histoire des troubles survenus en Béarn dans le xvi^e et la moitié du xvii^e siècles*, dit à propos du *Protestantisme* : « Jusqu'ici notre histoire ne nous a rien fourni de certain, ni de détaillé sur cet événement mémorable, et cette ignorance où nous sommes par le silence des écrivains, nous rend comme étrangers à notre propre nation. L'illustre de Marca, l'ornement de nos fastes, eût satisfait sans doute à ce vœu de ses compatriotes, s'il en avait eu le loisir ; mais ce défaut nous a frustrés de la seconde partie de son ouvrage sur l'*Histoire de Béarn*². »

M. Walckenaer rappelle « ce second volume, qui n'a jamais été imprimé, mais qui avait

1. — *Histoire des troubles du Béarn au sujet de la religion au xvii^e siècle*. Paris, Humaire, 1768, p. 180.

2. — Préface, p. 6 du tome I^{er}. Pau, Tonnet, 1819.

été composé par son auteur, car lui-même en parle, comme étant *achevé*, dans la Préface du premier, et, ce qui est plus décisif, un contemporain de Marca qui a écrit un volume in-folio sur les guerres de religion, cite, dans son ouvrage imprimé, ce deuxième volume de l'histoire de Pierre de Marca qu'il avait lu en manuscrit¹. Il est ici fait allusion au chanoine Bordenave, qui ne dit pas d'ailleurs que le second volume de Marca fût « achevé ».

Dans un opuscule sur les *Antiquités de Béarn par Pierre de Marca*, publié pour la première fois par M. Bascle de Lagrèze en 1846, celui-ci disait : « Le premier volume in-folio s'arrête à l'année 1300. Marca annonce qu'il le fera suivre d'un second qui finira en 1620 ; ce second volume n'a malheureusement jamais été imprimé. Le manuscrit existe-t-il encore ? L'inutilité de toutes les recherches fait désespérer de pouvoir le retrouver et rend sa perte présumable. Mais a-t-il réellement existé ? On ne peut en douter. L'auteur en parle dans sa préface, et ce qui est plus décisif encore, dit à cet égard M. le baron de Walckenaer, un contemporain de Marca, qui a écrit un volume in-folio sur les guerres de religion, cite dans son ouvrage imprimé ce second volume de l'histoire de Pierre de Marca, qu'il avait lu en manuscrit². » C'est toujours de l'ouvrage de Bordenave qu'il s'agit ici, et qui « se trouvait alors, ajoute en note M. de Lagrèze, dans la bibliothèque de M. le comte d'Angosse ». Depuis, la bibliothèque de Pau a acquis ce livre (*l'Etat des Églises*), et l'attention des amateurs ayant été mise en éveil, il est devenu plus commun dans le pays. Nous en connaissons plusieurs exemplaires.

Une discussion très intéressante et qui ne manqua pas d'être passionnée, fut provoquée en 1874 par M. Tamizey de Larroque dans la *Revue de Gascogne*. Il y posa cette question aux érudits de notre pays : « Du second volume de l'histoire de Béarn de Pierre de Marca. Sait-on ce qu'est devenu ce second volume qui selon M. Walckenaer³ n'a jamais été imprimé, etc. ? Si l'on ne peut me donner aucune nouvelle d'un manuscrit probablement à jamais perdu, que l'on me dise au moins quel est celui des contemporains de Marca qui a mentionné ce précieux manuscrit dans un in-folio sur les guerres de religion⁴ ? »

M. Curies-Simbres répondit, dans le numéro du 13 décembre de la même année⁵, que les citations de M. Walckenaer étaient inexactes et s'appuya sur l'Avis « au lecteur » de Marca. Quant à l'auteur contemporain inconnu, il ajoute : « Ce témoin *de visu*, qu'il ne nomme point, qu'il n'indique qu'avec un vague de précaution dont M. Tamizey de Larroque soulève indiscretement les voiles, cet auteur d'un ouvrage in-folio sur les guerres de religion ne peut être que l'abbé Poeydavant. » C'était une grosse erreur. Rappelant ensuite l'opinion de M. de Lagrèze qui disait dans ses *Antiquités de Béarn*, à propos de la composition du second volume : « On ne peut en douter », il la réfute avec vigueur ; mais voici qu'il confond l'in-folio de Bordenave, supposé se trouver dans la bibliothèque du marquis d'Angosse, avec le précieux manuscrit de Marca ! C'était jouer de malheur. Pour prouver que le second volume n'a jamais existé, M. Curies-Simbres dit : « Je me fonde d'un côté sur ce que l'absence d'un indice plausible ne laisse que de pures suppositions autour de ce manuscrit, et de l'autre sur ce qu'il y a d'invraisemblable à croire qu'il eût pu disparaître s'il avait réellement existé. » Les occupations de Marca ne lui permirent pas d'y mettre la main. « Enfin, ajoute-t-il, si l'on réfléchit que le savant Baluze, dont Marca avait fait son secrétaire, recueillit avec un

1. — *Biographie universelle*, article Béla.

2. — *Antiquités de Béarn*, p. 12.

3. — A l'article Béla, publié dans la *Biographie universelle* de Michaud et cité plus haut.

4. — *Revue de Gascogne*, 1874, p. 527.

5. — *Revue de Gascogne*, 1874, p. 553.

soin pieux et mit au jour, dans plusieurs livres, jusqu'aux moindres dissertations de son vénéré patron, est-il possible d'admettre que ce vulgarisateur infatigable ait négligé de faire passer à la postérité le complément d'un ouvrage d'une aussi grande importance? Je crois donc être dans le vrai en soutenant que Pierre de Marca ne donna jamais de suite au projet qu'il avait conçu de terminer son *Histoire de Béarn*, et partant, l'assertion de M. Walckenaer, basée sur des témoignages non vérifiés et totalement contraires, ne repose sur rien de sérieux. »

La réponse de M. Soulice aux arguments de M. Curies-Simbres est assurément ce qui parut de meilleur dans cette controverse. L'article serait à citer tout entier : « On peut discuter, dit-il, si les termes employés par Marca dans sa Préface indiquent ou n'indiquent pas la composition de son second volume comme achevée. » Il redresse ensuite l'erreur de M. Curies-Simbres confondant à plaisir Poeydavant avec Bordenave. Il cite alors le P. Le Long qui, au tome IV de sa *Bibliothèque historique*, supplément n° 2,927 [3], renvoie pour l'introduction du calvinisme en Béarn au chapitre XX de l'*État des Églises cathédrales* de Bordenave. M. Soulice remarque avec raison que le P. Le Long va trop loin ; il donne ensuite les textes de Bordenave, pages 837, 838. « Ces citations, ajoute-t-il, sont sans réplique et concordent parfaitement avec le passage de l'article *Béla* ; nous sommes ici en présence d'un contemporain de Marca, d'un parent même, qui lui dédie son œuvre. » Enfin, il fait voir que M. Curies-Simbres a mal interprété le texte de M. de Lagrèze, emprunté à la Préface des *Antiquités de Béarn*, et il termine en disant : « Nous arrivons donc à une conclusion diamétralement opposée à celle de M. Curies-Simbres et nous pouvons affirmer, après avoir lu Bordenave, qu'en effet Marca avait composé la deuxième partie de son *Histoire de Béarn*. » Il accepte d'ailleurs les raisons qui ont dû en empêcher la publication : « L'impression du premier (volume) avait déjà été retardée de six ans, ainsi que nous l'apprend son auteur dans sa Préface ; il n'y a rien de surprenant à ce que des devoirs de plus en plus nombreux aient détourné Marca d'un projet dont nous devons regretter l'inexécution. Mais où nous nous séparons de nouveau de M. Curies-Simbres, c'est lorsqu'il trouve invraisemblable que ce manuscrit ait pu disparaître, s'il avait été réellement composé. Des faits de ce genre sont malheureusement trop fréquents pour qu'un pareil argument soit admissible. L'existence du livre étant constatée, qu'est-il devenu? C'est là ce qu'il serait intéressant de savoir. Si les recherches faites jusqu'à présent ont été infructueuses, nous ne perdons pas cependant tout espoir, en songeant aux investigations de plus en plus approfondies qui se font chaque jour dans nos archives et dans nos bibliothèques. Le manuscrit des *Antiquités de Béarn* a bien échappé aux éditeurs des *Opuscula* et des *Dissertationes* et attendu deux cents ans avant de voir le jour. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour le volume qui nous occupe? »

M. Curies-Simbres ne se tint pas pour battu. Il avait fait bien des quiproquos et des confusions étranges ; mais ses arguments ne manquaient pas de probabilité. Il invoque l'autorité de Baluze, de Faget, de Mirasson, et prétend que M. Soulice s'appuie « sur un seul témoignage, un seul ». S'il y a encore des confusions possibles, M. Curies-Simbres n'y manque pas ; la bibliographie béarnaise lui est complètement inconnue et voici qu'il prend l'*État des Églises cathédrales* pour l'*État des Cours ecclésiastiques* ! Il se plaît à appeler

1. — « En terminant, ajoute M. Soulice, signalons à M. Tamizey de Larroque le tome XXVI du fonds St-Magloire à la Bibliothèque Nationale, dans lequel, d'après le *Cabinet Historique* (t. ix, 2^e p., p. 58), on trouverait une *Histoire de Navarre, divisée en quatre livres*. » Les recherches faites par M. Léopold Delisle, sur ces indications, montrèrent que cette histoire venait d'un Ste-Marthe et que ce n'était pas l'œuvre de Marca. *Revue de Gasc.*, 1875, p. 297 et la Table.

Bordenave un « écrivain obscur ». Il y a, selon lui, une grosse invraisemblance à ce que « en moins de trois ans, après l'apparition de l'*Histoire de Béarn*, un chanoine de Lescar aurait vu et décrit la suite de cette œuvre immense, cette continuation que Marca venait d'annoncer à peine. Il faut donc admettre que celui-ci aurait réalisé son projet dans le court intervalle de ces deux ans. Or, quand nous savons par Marca lui-même que la première partie de son livre avait exigé un *labor improbus* poursuivi sans relâche durant quinze années, est-il admissible que la deuxième eût pu être le fruit d'un travail de quelques jours? Et à quelle époque de sa vie? Pendant les trois ou quatre ans passés à Paris par l'historien devenu homme d'État, au milieu de la période la plus agitée, comme la plus décisive, pour son ambition ». M. Soulice pense « que cette deuxième partie pouvait être achevée, quand parut la première; que les termes employés par Marca dans sa Préface n'excluent pas absolument cette interprétation. Mais alors pourquoi n'aurait-il pas effectué la publication de son ouvrage tout entier en deux volumes »? Baluze et Faget déclarent avoir reçu la mission de publier les ouvrages de Marca et ils ne parlent pas de ce travail! « Croit-on que dans leur émulation qui dégénère en rivalité jalouse, ces pieux éditeurs auraient omis une œuvre de cette importance, qu'ils n'en auraient jamais dit un mot nulle part? Non, tout cela est inconciliable, inadmissible. L'assertion du chanoine Bordenave est contredite de tous côtés. » Il est « hors de toute probabilité que ce manuscrit eût pu disparaître. Que penser donc de l'affirmation isolée du chanoine de Lescar? Hélas! s'il n'y a pas eu de sa part une méprise étrange, je l'avoue, il y eut peut-être un excès de confiance qui le porta à escompter prématurément ce que Marca, avec lequel il avait des relations étroites, pouvait lui avoir appris de ses desseins pour la deuxième partie de son histoire, dont il est rationnel de croire que le plan fut conçu dans son esprit ». Après avoir ajouté que les auteurs béarnais n'ont pas admis l'existence de cet ouvrage, M. Curies-Simbres conclut en ces termes : « Je persiste à soutenir que l'illustre prélat, Pierre de Marca, ne donna jamais de suite au projet qu'il avait formé d'écrire la dernière partie de son *Histoire de Béarn*. »

En mettant fin au débat, M. l'abbé Léonce Couture, directeur de la *Revue de Gascogne*, reprochait à ce dernier « d'exagérer l'obscurité de l'écrivain béarnais » dont le témoignage ne lui paraît pas suffisant : « Nous ne serions pas nous-même fort étonné, ajoute-t-il, que Bordenave eût cité, comme déjà fait, un livre qu'il croyait devoir paraître sous peu, et qui n'aura point paru du tout et n'aura même existé qu'en projet¹. »

Cependant M. de Lagrèze, dont le nom avait été souvent mêlé à la discussion, devait dire aussi son sentiment. Il se contenta de faire quelques observations. « Nous n'admettons plus, dit-il, au palais la maxime surannée : *Testis unus, testis nullus*. Vingt savants voudraient avec des raisonnements habiles prouver qu'un livre n'a jamais existé, que votre témoignage unique ou celui de M. Curies-Simbres me suffirait, si l'un de vous me disait : *J'ai vu et lu l'ouvrage...* Bordenave dédie son ouvrage à Marca lui-même dont il était le cousin; il n'a pu se tromper et n'a pu vouloir tromper en parlant d'un ouvrage imaginaire. Cette hypothèse ne se discute pas... Comment Marca qui avait mis quinze ans à rassembler les matériaux de son premier volume aurait-il eu terminé si vite le second? En préparant un ouvrage, on recueille ce qui peut servir à l'ouvrage entier, et il est rare que l'auteur fasse paraître un premier volume sans avoir à peu près achevé le second. » D'autres considérations, très censées, démontrent que le manuscrit a pu malheureusement se perdre. Le cinquième livre des poésies d'Auger Gaillard, les *Antiquités de Béarn*, les *Coutumes d'Agen*, retrouvés

1. — *Revue de Gascogne*, 1875, p. 131 et suiv.

prouvent que les livres peuvent avoir d'étranges destinées. *Habent sua fata libelli*. En vérité, on peut souscrire à ces conclusions. M. Léonce Couture n'en dit pas moins : « M. Bascle de Lagrèze maintient son affirmation, je maintiens mon doute. Bordenave n'a pas cité un livre purement imaginaire; mais il a pu anticiper, sans le dire, sur un avenir qui ne s'est pas réalisé¹. » La controverse n'était pas à jamais terminée.

Dans une *Notice sur un ouvrage de Jean de Bordenave, chanoine de Lescar*², aussi bien pensée que remarquablement écrite, M. J. Lamaignère est revenu sur cette discussion. Après avoir cité les textes relatifs au second volume de l'*Histoire de Béarn*, l'ancien bâtonnier du barreau de Pau conclut en ces termes : « On ne saurait douter après cela que cette seconde partie n'ait existé et même n'ait été publiée, puisque Bordenave y renvoie ses lecteurs comme à un ouvrage qui peut être entre les mains de tout le monde. Que serait donc devenu ce livre si précieux, publié presque en même temps que le premier volume? Car l'impression de celui-ci fut achevée le 20 décembre 1639, et l'impression de l'ouvrage de Bordenave est du dernier jour de novembre 1642. Ceci devrait exciter à de nouvelles et plus exactes recherches, soit parmi les imprimés, soit parmi les manuscrits. » M. Lamaignère ajoute alors cette remarque : « Ce qui précède fut écrit, il y a environ quarante ans. Des recherches ont été faites depuis et sont demeurées infructueuses. Le second volume de l'*Histoire de Marca* n'a point été retrouvé, on en est même venu à douter, chose étrange, qu'il ait jamais existé. Quant à moi, je demeure persuadé, non-seulement de son existence, mais encore de sa publication. Cette existence est attestée de la manière la plus irrécusable par le chanoine de Bordenave, il en parle dans deux passages bien explicites, aux pages 84 et 837. Trois fois, en marge, aux pages 84, 837 et 838, il écrit : Voir M. Pierre de Marca en la seconde partie de son *Histoire de Béarn*. Il a vu le volume, il l'a lu, il en indique une des matières, il en loue le style, en approuve la composition, il la compare à celle d'autres écrivains, comme Pierre Olhagaray, et il exprime sa préférence. Il eût traité le même sujet, il s'en abstient, renvoyant ceux qui voudraient le connaître à plein fond à la seconde partie de l'*Histoire du Béarn* de Marca. Ainsi, il a vu, il a lu, et il invite le public à lire ce second volume. Donc, ce second volume existait, et, de plus, il avait été publié, puisqu'il était à la disposition du public.

» A ce témoignage, si considérable et si précis, peuvent s'ajouter des preuves d'ordre moral... Esprit doué d'une grande pénétration, appliqué aux fortes études, on peut dire que pendant les vingt années consacrées à cet ouvrage, il (Marca) était dans toute la force de l'âge et dans toute l'ardeur de son génie; en entreprenant l'*Histoire du Béarn*, il la voulut embrasser tout entière et faire une œuvre complète et non une œuvre inachevée. Il la voulait pousser tout d'une haleine et ériger son monument depuis la base jusqu'au faite... Marca voulut donc refaire l'histoire tout entière du Béarn, dont le terme était marqué à l'Édit d'union de Louis XIII (20 octobre 1620)... Tout donc nous invite à croire à l'existence et à la publication du second volume de l'*Histoire du Béarn* par Marca. Comment donc expliquer la disparition d'une œuvre si importante? Peut-être pourrait-on l'attribuer à des causes tirées de la situation personnelle de Marca, à un certain moment de sa carrière politique et religieuse. Peut-être que la manière dont il avait traité certains sujets dans une partie de ce second volume était-elle devenue compromettante pour lui. Et l'on pourrait se demander si Marca, de son vivant, ou ceux qui après sa mort (1662) veillèrent si jalousement sur sa mémoire, ne mirent pas d'abord ce second volume en oubli, et puis après ne le laissèrent

1. — *Revue de Gascogne*, 1875, p. 295.

2. — *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 1879-80, p. 56.

point se perdre. Il y a là un motif d'étude sur la vie et le caractère de Marca, et sur certaines particularités historiques et religieuses qui troublèrent l'existence, la renommée et le repos de ce savant et illustre personnage. » M. Lamoignon cite ensuite tous les auteurs qui se sont occupés du second volume de l'*Histoire de Béarn*. Il résume avec beaucoup de goût les articles parus dans la *Revue de Gascogne*, et donne en finissant ce passage des « observations » présentées par M. de Lagrèze : « Mais pourquoi les secrétaires et amis de Marca n'ont-ils pas répandu le second volume ? J'ignore pourquoi ils n'ont pas publié les *Antiquités du Béarn* que j'ai fait imprimer le premier. Je sais qu'ils ont supprimé des œuvres imprimées de Marca, parce que certaines idées religieuses pouvaient nuire à sa mémoire d'archevêque. » Et M. Lamoignon ajoute : « M. de Lagrèze est sur la voie. C'est là du bon sens, de la saine critique. » — Nous nous reprocherions de ne pas faire entendre l'appel passionné de l'éminent avocat aux chercheurs de tous pays : « Alerte donc, bibliophiles et érudits ! mettez-vous en quête. L'objet de la recherche est de grand prix. Fouillez de nouveau les grandes bibliothèques de Paris et de province. Scrutez les fonds de Marca, de Baluze, de Duchesne, le fonds d'Oyhénard qui fourmille de manuscrits inexplorés. Faites des recherches dans les archives de Barcelone, de Saragosse, dans celles de Roncevaux et de Pampelune. Informez-vous auprès des descendants de ces grandes familles unies de parenté au Béarn, les Moncade, les Medina-Cœli et autres. Agitez-vous, faites effort. Rendez à l'histoire de nos contrées un livre, fruit de tant de labeurs, et dont la perte déplorable laisserait dans nos annales béarnaises une lacune à jamais irréparable¹. »

Pour répondre à cet élan de patriotique enthousiasme, nous venons, après tant d'autres, exposer notre sentiment sur cette question si controversée, mais sans guère pouvoir ouvrir de nouveaux horizons ni autoriser de bien grandes espérances.

Et d'abord que Marca ait songé à donner une suite à son *Histoire de Béarn*, cela ressort du texte de sa Préface que nous avons cité plus haut. Il avait l'intention de publier un second volume qui finira en l'année 1620 « si le travail étoit agréable au lecteur ».

Que ce travail ait été entrepris et composé, cela résulte, croyons-nous, du témoignage du chanoine de Bordenave, cousin-germain du célèbre président. Il a vu cet ouvrage, il sait et il dit dans quel esprit certaines parties en sont rédigées. En effet, à la page 84 de son *Estat des Églises cathédrales et collégiales*, le docte ecclésiastique renvoie, pour les affaires du calvinisme en Béarn, « ceux qui voudront sçavoir telle matière, à la Chronologie que Monsieur de Marca, Président en la Cour de Parlement de Navarre, en a fait ». Et en marge, on lit ce texte bien explicite : « Voyez M. Pierre de Marca en la seconde partie de son *Histoire de Béarn*. » Le même auteur n'est pas moins précis à la page 837 du même ouvrage : « [Je] renvoye, dit-il, celui qui voudra sçavoir à plain fonds telle matière à ce que Monsieur de Marca, conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, Président en la Cour de Parlement de Navarre, traite et escrit à sa mode, c'est-à-dire très fidèlement et doctement, en la seconde partie de son *Histoire de Béarn*. Où il marque les actes principaux qui concernent le fonds de ce chapitre, avec candeur et intégrité, et non comme Pierre Olhagaray et tels autres historiens passionnez. » De la comparaison de ces deux passages, en partie identiques, nous voulons tirer une conclusion fort importante : c'est que Bordenave a vu le second volume de l'*Histoire de Béarn* A L'ÉTAT DE MANUSCRIT. En effet, le savant chanoine qui n'oublie jamais d'énumérer tous les titres et qualités de son illustre cousin, ne lui donne dans le premier

1. — *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 1879-1880. Notice sur un ouvrage de Jean de Bordenave, p. 56 et suivantes.

texte que le titre de « Président ». Donc il écrivait cela, *avant 1639*, année où Marca fut nommé conseiller d'État et où parut le premier volume de son Histoire. Ce ne peut être par conséquent que d'un manuscrit qu'il fait mention. Bien plus, le second passage ne saurait se rapporter à un imprimé, car Bordenave écrivait cela au plus tard, en 1641, un an seulement après l'apparition du premier volume de l'*Histoire de Béarn*; or, on doit se rappeler que Marca veut attendre l'épreuve des jugements du public avant de donner la fin de son ouvrage : on conviendra bien que dans un an l'épreuve n'était pas faite. Il ne s'agit donc ici que du *manuscrit* du second volume.

Que Bordenave l'ait lu et apprécié, cela résulte de ce qu'il dit de Marca « historien » à la page 838 de son ouvrage : « Ses deux yeux ont veu la pluspart de ce qu'il récite sur nostre sujet ayant sceu le reste de ses parens¹ ; il n'espargne personne, mais il rend à chascun ce qu'il mérite par ses actions bonnes ou mauvaises, suivant les occurrences, et appelle avec la liberté requise chasque chose par son nom... Il imite en son discours l'ingénieux peintre Appelles qui dépeignit un jour deux portraits... Il nous représente avec semblable industrie, deux tableaux contraires, car il nous fait voir en premier lieu, la figure bizarre, fantasque, chimérique et monstrueusement contrefaite de l'Église, non-Église, des prétendus Réformez, et nous montre son origine et progrez en cette Principauté, avec l'employ irrégulier qu'elle faisoit du patrimoine sacré, etc. » Et encore, à la marge, on lit : « *Voyez l'Histoire de Béarn et de Navarre par Monsieur de Marca, Président, EN LA SECONDE PARTIE.* »

Comme le remarque fort justement M. Bascle de Lagrèze, la maxime : « *Testis unus, testis nullus* » ne vaut rien ici et l'on ne saurait raisonnablement récuser un témoignage si explicite, si précis, et formulé de trois manières bien distinctes.

Notre conclusion sera donc catégorique : LE SECOND VOLUME DE L'HISTOIRE DE BÉARN A EXISTÉ.

C'est une bien faible objection de dire que Marca n'a pas pu composer son ouvrage dans l'intervalle qui sépara la publication de son *Histoire de Béarn* et celle de l'*Estat des Églises*. On a eu raison de dire qu'en écrivant un ouvrage les auteurs en réunissent les matériaux et préparent un travail à peu près complet avant de l'écrire. Marca avait certainement recueilli la plupart des documents. Or, sa facilité de composition était absolument extraordinaire. Ignore-t-on qu'en ce même moment, au milieu de multiples occupations, Marca put *en trois jours* composer le sommaire de son fameux ouvrage *De Concordia*, ce gros in-folio qu'il écrivit *en moins d'un an*²? Assurément, notre savant aurait pu, en aussi peu de temps, rédiger le second volume de son Histoire. Celui-ci a-t-il été imprimé et publié? Malgré l'assurance de M. Lamaignère, nous ne le croyons pas, et nous basons notre opinion sur les raisons suivantes :

1° Il est évident que Marca qui fit paraître son premier volume, six ans après l'avoir terminé, dut longtemps attendre pour savoir « si le travail était agréable au lecteur » et mettre la dernière main à une œuvre peut-être inachevée, à une œuvre qui serait certainement discutée et avec passion, car les bourreaux et les victimes vivaient encore. Il avait trop d'ennemis en Béarn, surtout parmi les protestants, pour ne pas, en habile homme qu'il était, ménager un peu leurs susceptibilités ;

2° M. Lamaignère croit que l'impression du second volume a pu avoir lieu, du 20 décembre 1639, jour où fut achevé le premier, au 30 novembre 1642, que se termina l'impression

1. — Nous avons supprimé les textes latins que Bordenave sème partout à profusion.

2. — « *Intra dies amplissima porrexit de iis rebus commentaria.* » « *Anno mdcxl. prodiit libellus... sub finem anni mdcxl... opus perfecit de Concordia.* » Faget, p. 38.

de l'ouvrage de Bordenave. Il y a ici erreur de dates manifeste. Pour bien compter, il faut seulement partir du 20 décembre 1639 au 3 août 1641 au plus tard, date du privilège accordé pour l'*Estat des Églises*¹. L'intervalle n'est que de dix-huit mois. Or les délais nécessaires à l'envoi du manuscrit de Marca à Paris, les formalités, longues à cette époque, de l'autorisation d'imprimer, les lenteurs de l'impression : voilà tout autant de raisons qui empêchent d'admettre la publication de ce second volume ;

3° A titre de preuve subsidiaire et comme argument négatif, nous pourrions ajouter que Marca a eu à parler du protestantisme dans son *Traité des merveilles de Bétharram*². Il entre dans de nombreux détails à ce sujet. Or, nous avons tout lieu de penser que s'il avait publié un traité *ex professo* sur cette question, comme nous le fait entendre Bordenave, le savant écrivain aurait renvoyé le lecteur à son second volume de l'*Histoire de Béarn*. Il n'en dit absolument rien.

Nous pouvons donc, pour tous ces motifs, tirer cette conclusion, d'après nous absolument certaine : LE SECOND VOLUME DE L'HISTOIRE DE BÉARN N'A JAMAIS ÉTÉ IMPRIMÉ.

Contre cette conclusion, on pourrait alléguer le texte de l'abbé de Faget que nous avons cité plus haut et que nous répétons ici. Il dit, en effet, à propos de l'impression de l'*Histoire de Béarn* : « Les amis de Marca l'obligèrent à faire imprimer ce qui était écrit, avant d'attendre la fin de l'ouvrage. *Le reste fut imprimé l'année suivante (1639) et achevé sous les auspices du très illustre chancelier Séguier. Amici statim eum compulerunt ut ante finem operis, quæ jam erant lucubrata, typis mandari curaret. Cætera vero anno posteriori excusa fuere, typisque finis impositus sub auspiciis superillustris Galliarum cancellarii* ³. » Il semblerait qu'il s'agit ici de deux parties bien distinctes du même ouvrage. Mais, il faut interpréter ce texte en le rapportant au premier volume, puisque, encore un coup, Marca voulait attendre et savoir « si le travail était agréable au lecteur » avant de publier le second.

On pourrait maintenant se demander s'il reste quelque chance de recouvrer le précieux manuscrit. Il faudrait d'abord savoir si Marca lui-même ne l'a pas détruit. Les désagréments de toute sorte que lui attira, comme nous le verrons, la publication du *De Concordia* ont bien pu l'amener à supprimer un ouvrage historique où les questions religieuses prenaient certainement une large place. C'est de Toulouse que pourrait à ce sujet nous arriver la lumière. A la mort de Galactoire de Marca, il fut fait un inventaire de tous ses papiers par M^e Portarrieu, le 13 février 1689, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du Parlement de Toulouse, du 29 août 1693, découvert par M. Lacaze aux Archives de la Haute-Garonne⁴. On n'ignore pas qu'un grand procès eut lieu en effet à propos de sa succession. L'inventaire fut envoyé à Toulouse où le procès avait été évoqué et où il fut définitivement jugé en 1748. Tous les dossiers doivent encore se trouver quelque part dans les Archives de l'ancien Parlement de cette ville. On y verrait si l'inventaire des papiers de Marca faisait mention d'un manuscrit sur l'*Histoire de Béarn*. S'il n'y figure pas, il est bien à craindre que cet ouvrage soit à jamais perdu. Si, au contraire, il y est indiqué, on pourrait conserver quelque espoir de le retrouver en se livrant à de nouvelles recherches.

Après la mort de Marca, ses papiers furent recueillis par son fils, par Baluze et Faget.

1. — Un imprimeur ne pouvait régulièrement modifier un livre après avoir obtenu le privilège du Roi. V. la lettre de l'abbé de Faget à l'évêque de Tulle, p. 26, de l'édition de Hollande. Il s'ensuit que Bordenave n'a plus guère touché à son texte et qu'il citait le second volume de Marca dans son ouvrage, au moment du privilège en 1641.

2. — Pages 79 et suivantes de l'édition de 1648. Nous en parlons plus loin.

3. — Faget, p. 36.

4. — Arch. Haute-Garonne, B. 1168, f. 539.

Les injures dont ceux-ci se gratifient mutuellement dans leurs lettres, si peu honorables pour l'un et pour l'autre, ne prouvent rien contre ce fait : à savoir que le fonds Baluze de la Bibliothèque Nationale possède quantité de documents provenant de Marca. Galactoire et Faget en possédaient également. Ce dernier a écrit : Les « amis de feu Monseigneur [de Marca] sachant qu'il me restoit encore quelques-uns de ses écrits, ne m'ont laissé en repos jusqu'à ce que je les aye donné au public¹ » ; et cependant, d'après le même, Marca « étoit si humble et si détaché du désir qui porte les gens à laisser des marques de leur capacité et de leur acquis en fait de sciences, qu'il avoit décidé qu'on ne fist pas imprimer après sa mort les ouvrages qu'il avoit composés pendant sa vie² ». Il est certain également que Galactoire eut bon nombre d'écrits de son père, d'après ce passage de la même lettre que lui écrivait Faget : « Il avoit commandé au S^r Baluze, son aumosnier, de vous mettre entre les mains tous ceux (les ouvrages) qu'il avoit en garde, aussitôt que vous seriez arrivé à Paris. Que cette vérité étoit si constante qu'il en est luy-mesme le tesson et qu'il l'a luy-mesme exécuté, en vous rendant tous les écrits de feu Mgr votre père, sans prétendre d'avoir aucun droit de les retenir, puisque la volonté du défunt étoit si expresse pour vous en faire le dépositaire et l'héritier. Et que l'ordre que le S^r Baluze s'est vanté par écrit d'avoir reçu de son maître pour les publier³, comme le seul qui en feust capable, étoit inouï et inconnu à toute la famille. » Et plus loin : « J'aurais encore pu le presser de nous dire où sont ces ouvrages qu'il se vante de luy avoir été laissés par feu Mgr votre père, de vous les montrer et de faire voir les pouvoirs qu'il a eu de les imprimer ; et je luy eusse en mesme temps opposé les ordres tout contraires qu'il reçut de son maître. Je luy aurois pu demander aussi qu'il rendist raison de cette entreprise, comment il a osé, contre une défense si expresse et contre vos intérêts, donner au public, sans vous en rien dire, quatre *Traitez* ou *Dissertations* qu'il a ajoutés au livre qui porte pour titre *De Concordia sacerdotii et imperii*, sur des copies qu'il avoit tirées sans votre permission et desquelles il vous avoit rendu les originaux, dont j'en ai mesmes un qui s'est encore trouvé parmi les papiers que l'on ne m'a pas enlevés. »

De tout cela on peut conclure que, s'il existait encore, le second volume de l'*Histoire de Béarn* devait se trouver entre les mains de Galactoire de Marca, de Baluze ou de Faget ; mais ces deux derniers ayant rempli, comme ils l'avouent eux-mêmes, les fonctions de secrétaires, il a pu se faire que le manuscrit n'ait pas été inventorié parmi les papiers de Marca, s'il était entre les mains de l'un ou de l'autre à la mort de l'archevêque.

Quoi qu'il en soit, on ne retrouve pas cet ouvrage dans le fonds Baluze de la Bibliothèque Nationale. Ce savant homme, nous l'avons dit, se contente d'ailleurs dans la *Vie de Marca*, de rappeler en quelques lignes l'*Histoire de Béarn*, sans même faire allusion au second volume. Il n'en est jamais question dans les manuscrits qu'il a laissés.

Que sont devenus les originaux détenus par l'abbé de Faget ? Personne ne saurait le dire. Ce cousin fort obscur d'un homme illustre a disparu sans presque laisser de trace. On ne saurait se fier à un écrivain suspect et souvent peu véridique, l'auteur de la *Société béarnaise au XVIII^e siècle*, pour savoir où mourut le biographe et le parent de Marca⁴.

1. — Lettre à Galactoire de Marca du 29 juillet 1669, p. 48 de l'édition de Hollande. Faget.

2. — Lettre à Galactoire de Marca du 29 juillet 1669, p. 34, *ibid.*

3. — « Baluze : Mihi famam suam visus est commendare moriens, quum mihi dono dedit schedas ac lucubrations suas, earumque editionem mei arbitrii esse voluit. » *Vita. P. de Marca, in initio 1669.*

4. — Page 180. D'après M. de Laussat, l'abbé de Faget alla mourir à Morlaas, dont il possédait le prieuré. Ce renseignement est inexact ; on voit aux archives de Morlaas, GG. 5, f. 6 v^o, la « distribution des legs de l'abbé de Faget aux pauvres de Morlaas, Maucor, St-Jammes, St-Laurent et Artigueloutan ». V. nos *Pièces just.* Il mourut à Paris « rue des Saints-Pères, paroisse St-Sulpice » en juillet 1688. Son testament est daté du 16 mai 1679. *Ibid.*

Une bonne fortune nous a fait mettre la main sur quelques papiers de famille de Marca. Ils proviennent du château de St-Martin d'Arberoue, au pays basque, possédé, comme nous l'avons vu plus haut, par les derniers descendants des maisons de Navailles et de Bidou de St-Martin, héritières des biens de Pierre et de Galactoire de Marca¹. Je ne sais par quelle circonstance des restes en sont tombés aux mains du regretté M. Larramendy, curé de Garris; ils nous ont été communiqués et nous avons pu les consulter à loisir. Malheureusement, il n'y a là que des lambeaux, et, en somme, que peu de chose. Nous n'avons pu rien y découvrir sur la question qui nous occupe.

Où sont passés les autres papiers et la bibliothèque de Galactoire de Marca? Peut-être se trouvaient-ils au château de St-Martin d'Arberoue, aujourd'hui détruit. Peut-être étaient-ils restés à Pau, à Monein, ou dans quelque une des nombreuses maisons seigneuriales possédées par le fils du célèbre historien². C'est là peut-être que gît encore, dans la poussière de quelque obscur grenier, un chef-d'œuvre oublié. Aussi ne devons-nous pas désespérer tout à fait que l'on découvre enfin ce trésor inestimable pour l'histoire de Béarn.

Ce qu'il y a de bien certain, c'est que jamais perte d'ouvrage n'a excité de regrets aussi universels. Sa découverte serait un très gros événement littéraire pour notre pays. Plusieurs fois déjà des espérances, toujours déçues, ont été réveillées par des nouvellistes trop empressés. N'avons-nous pas souvent entendu dire : « *Le second volume de l'Histoire de Béarn existe. Il vient d'être retrouvé!* » Un jour, c'est dans la vieille bibliothèque d'un marquis de l'ancien régime qu'il a été découvert; un autre, chez une noble dame de Dax, aujourd'hui, dans le grenier oublié d'une des maisons seigneuriales de Marca. Demain, où le trouvera-t-on? Que cette grande découverte se fasse au plus tôt! Le Béarn, la Navarre, la France entière applaudiront l'heureux et habile Christophe Colomb qui donnera à son pays ce monument de ses anciennes gloires.

VI

Marca est nommé Conseiller d'État, 1639. — *Les Libertés de l'Église Gallicane* et l'ouvrage : *De Concordia Sacerdotii et Imperii*, 1641. — Mort de Jacques de Marca son père, 1642. — Procès de Cinq-Mars et de F. A. de Thou.

Les années qui s'écoulèrent de 1631 à 1639 ne furent guère, avons-nous dit, marquées d'événements importants pour Marca. Nous ne pouvons pas cependant passer sous silence un événement considérable qui eut lieu en 1636 et sema la terreur dans tout le pays. Ce fut

1. — V. à la *Généalogie* ces alliances.

2. — Une des principales résidences de Galactoire de Marca était le château de Gassana à Monein qui lui venait de sa grand'mère, Marguerite de Rodger. Aujourd'hui, il ne reste même pas de vestige de ce château; le nom de Marca est cependant encore donné à une prairie au milieu de laquelle un massif d'arbres indique l'emplacement de l'ancien manoir seigneurial disparu.

la crainte d'une invasion espagnole. Le Parlement de Navarre prit tous les soins nécessaires pour garantir les frontières; il prépara des vivres et des munitions, fit l'acquisition de mousquets et députa plusieurs de ses membres pour veiller à la défense de la patrie menacée. Marca ne fut pas des derniers à l'honneur. Le 18 septembre de cette année, il assembla la Cour et lui fit part des événements qui se préparaient. Il donne lecture à la Compagnie de lettres qu'il avait reçues d'Espagne. Plus tard, il rend compte d'un voyage qu'il avait fait à St-Jean-Pied-de-Port, le 1^{er} octobre, « pour estre près de la personne de M. le C^{te} de Gramont, quy se rendist au mesme lieu le mesme jour ». Il vit également Poyanne, gouverneur de Navarrenx, et donna à la Compagnie, le 6 du même mois, tous les éclaircissements que comportait la gravité de la situation. Ce ne fut guère qu'une alerte, mais le président du Parlement de Navarre fit bravement son devoir¹.

Comme par le passé, la Cour de Pau lui prouva son estime et ne cessa de lui témoigner sa confiance en l'envoyant en 1634 et en 1638² auprès du Roi pour lui rendre compte des affaires de la Compagnie. C'est dans ces voyages qu'il se lia avec tout ce que la capitale avait de plus distingué et de plus savant : il n'est pas d'homme qui eût un nom à cette époque et qu'on ne trouve mentionné dans la correspondance de Marca. A Paris, il donnait tout son temps aux affaires et aux études. En 1638, il assistait régulièrement à des conférences publiques et à des controverses qui avaient lieu entre catholiques et protestants. Il y prit souvent la parole et avec une si grande autorité, une science des Pères et de l'Écriture si profonde, que tous étaient pleins d'admiration et s'étonnaient de voir un laïque aussi instruit dans les questions religieuses. Il eut la bonne fortune de se trouver à Paris au moment de la naissance de Louis XIV, le 4 septembre 1638³. Le Parlement de Pau se fit remarquer par les félicitations et les hommages très sincères, qu'il adressa au Roi à l'occasion de cette naissance providentielle. Marca fut désigné pour être, auprès de Louis XIII, l'interprète de ses fidèles sujets : le Président sut remplir son rôle avec le cœur d'un bon patriote et l'urbanité d'un bon béarnais. Quelques mois après, il était élevé à une dignité qui le mettait très en vue et lui ouvrait la porte de tous les honneurs.

En effet, au commencement de l'année 1639, Louis XIII se trouvant en Conseil d'État, estima que dans une affaire grave le jugement n'avait pas été prononcé selon les règles de la justice et de l'équité. Il s'en plaignit au chancelier Séguier, devant le cardinal de Richelieu. Il demanda qu'on choisît deux hommes, de grande science et de beaucoup de sagesse, pour les faire entrer au Conseil. Qu'ils fussent de la capitale ou de la province, c'était chose peu importante; il ne voulait que des magistrats d'une capacité reconnue et à la hauteur de la situation. Marca se trouvait, en ce moment, à Paris, où il faisait imprimer son *Histoire de Béarn*. Il était bien connu du chancelier qui pensa aussitôt à lui, mais ne voulut pas lui faire part

1. — V. sur cette affaire les délibérations du Parlement de Navarre. *Coll. Dupuy*, vol. 658, fol. 301, citées dans le *Bulletin de la Société de Bayonne*, 1892, p. 45.

2. — On trouve dans les *Registres secrets* du Parlement de Navarre B. 4538 l'état des « frais de voyage de Pierre de Marca, député du Parlement à la Cour ». V. *Invent. somm.* de P. Raymond, t. II, p. 1.

3. — « Le dimanche 5 septembre, sur les deux heures du matin, Sa Majesté fut en travail, ce qui l'obligea de commander à l'évesque de Lizieux de célébrer la messe dans sa chambre, comme il fit sur les quatre heures... A onze heures et demie du matin, S. M. estant assise à table pour disner, elle fut subitement avertie que la Royne accouchoit. Le Roy se leva de table et vint à la chambre de la Royne où il apprit que Dieu luy avoit donné un Dauphin qui luy fut présenté par dame Péronne, sage-femme, laquelle avoit assisté la Royne pendant son travail. Les sieurs Bouvard, premier médecin du Roy, et Honoré, chirurgien fameux pour les accouchements, se tenans en l'autre chambre, en cas de besoin. Cette voix agréable qui résonnoit le nom d'un Dauphin passa comme un éclair par tout St-Germain et à peine midy fut sonné que toute la ville de Paris en fut avertie et commença de tesmoigner quels estoient les premiers mouvemens de sa joye. » *Mercur françois*, M.DC.XXXVIII, p. 291.

directement de ses projets. Séguier appela le savant Pierre du Puy, grand ami de Marca, et le chargea de négocier cette affaire : on demandait au président de Pau de rester à Paris pour y servir plus utilement le roi et l'État. La charge était fort ambitionnée et l'on s'estimait cependant heureux que Marca voulût bien l'accepter. Du Puy remplit sa mission en diplomate consommé.

Il va trouver son ami, lui pose des questions banales, lui demande quels sont ses projets d'avenir, après sa mission temporaire ; s'il n'aurait pas quelque plaisir à séjourner à Paris où les talents sont bientôt appréciés, etc. Marca répond, avec la courtoisie d'un compatriote d'Henri IV, que si quelque motif pouvait le faire rester à Paris, ce serait assurément le bonheur de jouir du commerce d'un homme aussi savant que du Puy, mais que rien ne le retenant dans la capitale, il allait retourner en Béarn, où, loin des séductions et des embarras de la grande ville, il lui serait loisible de vivre avec plus de dignité. « Mais, réplique alors son interlocuteur, je sais où vous trouverez à la fois, si vous le voulez, de la dignité et des occupations. » Et il lui fait part de la mission dont on l'a chargé. Après de mûres réflexions, Marca accepte. Il est présenté au chancelier Séguier, puis à Rueil au cardinal de Richelieu, et enfin au roi qui regretta de n'avoir pas songé de lui-même au président du Parlement de Pau, car autrement il l'aurait désigné nommément et épargné à Séguier la peine de chercher un homme d'élite : « *C'est mon ami !* » dit Louis XIII en parlant de Marca. En acceptant ses nouvelles fonctions, celui-ci obtint la faveur de conserver son titre de Président au Parlement de Navarre, qu'il voulait transmettre à son fils. Il fut installé comme *conseiller du roi en ses Conseils d'État et privé*, le mois de juillet 1639 ; mais à cause des longues vacances dont jouissaient les conseillers, il ne put prendre effectivement possession de sa charge qu'au mois de janvier de l'année suivante.

Dès les premières séances, Marca donna la mesure de sa valeur exceptionnelle ; on admira tout d'abord sa haute prudence et sa prodigieuse science du droit. Conseiller ordinaire, il eut à paraître souvent aux réunions, et il le fit toujours avec la même supériorité. Il parlait peu et exposait son sentiment avec une grande sobriété de termes, mais aussi avec tant de sagesse et de mesure qu'il emportait d'ordinaire l'unanimité des suffrages. Sa réputation s'étendit bientôt au loin ; aussi tous ceux qui avaient affaire au Conseil eurent-ils recours à ses lumières ; il avait le don d'écouter tout le monde avec bonté et de donner des solutions pénibles avec une grâce qui n'offensait personne. C'est à cette époque, nous l'avons dit, qu'il termina la publication de son admirable *Histoire de Béarn*.

Mais ses multiples occupations ne l'absorbaient pas entièrement ; sur l'ordre de Richelieu, il écrivit coup sur coup trois dissertations, une en latin sur les *Légats*¹, l'autre, sur les *Conciles provinciaux et nationaux*, la troisième, sur le *Jugement des Evêques* ; ne pensant pas alors à les publier, il les remit au premier ministre et au chancelier. Peu après, il composa un traité pour expliquer le sentiment de *Théodoret*, sur le très saint Sacrement de l'Eucharistie, et fit un travail sur le *Saint Sacrifice de la Messe*, que Faget édita plus tard. Mais tout cela n'était, si je l'ose dire, qu'escarmouches, car voici le moment où Marca va écrire son plus fameux ouvrage, si diversement jugé à Paris et à Rome, et qui aura la plus grande influence sur les destinées du futur prélat.

On sait que l'ancienne Église de France invoquait toujours dans ses relations avec le

1. — Baluze prouve par de bonnes raisons que cette dissertation ne fut composée que plus tard et devait former le 5^e livre du tome II de l'ouvrage *De Concordia*. V. préface de Baluze dans ses éditions de ce livre. Nous donnons, dans notre texte, le récit de Faget.

Saint-Siège ce que l'on était convenu d'appeler les *Libertés de l'Église Gallicane*. Bien comprises et envisagées aujourd'hui sans préjugés, ces prétendues *libertés* n'étaient en réalité que des *servitudes*¹ ; sous le couvert de certaines formules, l'État et les Parlements empiétaient sur le pouvoir de l'Église ; l'autorité pontificale était souvent entravée dans son exercice légitime par le *veto* d'un simple légiste. Les décisions les plus graves, ayant même pour objet la foi ou la discipline, n'avaient force de loi en France que si elles étaient enregistrées par les Parlements. Ainsi, par un étrange renversement de tous les principes, le magistrat séculier s'arrogeait le droit de juger, au point de vue spirituel, le Chef de l'Église ! En déclarant « *comme d'abus* » les Rescrits pontificaux, il dégagait les fidèles de l'obligation de se soumettre à leur supérieur ecclésiastique ! Quelle aberration ! Mais ce qu'il y eut de plus malheureux, c'est que le clergé français, et surtout l'épiscopat, prêtèrent trop souvent la main à ces maximes désastreuses. Les évêques croyaient être plus forts contre le Pape, en s'appuyant sur le pouvoir royal. Aussi, leur attitude vis-à-vis de Rome ne fut-elle jamais absolument celle de la soumission et de l'obéissance, mais plutôt celle de la défiance, quelquefois même de la rébellion. Il n'y avait pas entre les évêques et le Pape cette déférence filiale, ce respect sincère, cette sainte tendresse, qui sont toujours, pour les Églises particulières, une force contre les empiètements du pouvoir civil. Quand le Pontife Romain prononçait en Chef suprême de l'Église, on ne disait pas aussitôt qu'il fallait obéir, mais on se demandait tout d'abord s'il n'y avait pas abus dans les prescriptions et les conseils du Pasteur des pasteurs.

Fleury, qui n'est pas suspect en la matière, disait au siècle dernier : « La grande *servitude* de l'Église gallicane, c'est l'étendue excessive de la juridiction temporelle ; on pourrait faire un *Traité des Servitudes de l'Église Gallicane*, comme on en a fait des *libertés*, et l'on ne manquerait point de preuves... *Les appellations comme d'abus ont achevé de ruiner la juridiction ecclésiastique* ». Et l'illustre Fénelon, en quelques traits concis, mais décisifs, n'a pas moins sévèrement jugé ces prétendues *libertés* : « *Le roi, dit-il, dans la pratique, est plus chef de l'Église que le Pape en France. Libertés, à l'égard du Pape ; servitude à l'égard du roi. Autorité du roi sur l'Église dévolue aux juges laïques. Les laïques dominent les évêques. Abus énormes de l'appel comme d'abus. Cas royaux à réformer. Abus de vouloir que des laïques examinent les bulles sur la foi* ». Bossuet lui-même sera obligé de se demander si les ennemis de la France « *n'auront pas éternellement à lui reprocher les libertés de l'Église, toujours employées contre elle-même* ».

Il faut donc reconnaître que ce mot de *libertés* était un leurre. On fut d'ailleurs souvent loin de s'entendre sur leur véritable signification.

Un célèbre avocat du xvi^e siècle, Pierre Pithou (1539-1596), essaya le premier de jeter un peu de lumière sur cette question et publia à Paris, en 1594, un ouvrage sur les *Libertés de l'Église Gallicane*. D'après les juristes des siècles derniers, « ce traité étoit un des plus exacts qui ayent été faits sur cette matière »². C'est l'arsenal où ont puisé, dans la suite, tous les auteurs régaliens qui ont cherché des armes pour asservir l'Église.

Pierre Pithou expliqua cette vaste matière en 83 articles. Ce sont comme des principes

1. — Voir dans les *Œuvres de Joseph de Maistre* son livre *De l'Église Gallicane*, ch. xiii et xiv, où il traite de ces « *libertés* » avec tout le talent et l'esprit qu'on lui connaît.

2. — *Opusc.*, p. 89, 95, 97, cités dans *l'Église Gallic.* de J. de Maistre, ch. xiv.

3. — *Histoire de Fénelon*, par le cardinal de Bausset, tome III, p. 482, citée par J. de Maistre, *ibid.*

4. — *Oraison funèbre de Michel Le Tellier*.

5. — *Mémoires de Niceron*, tome V, p. 58.

qu'il développe et commente, en les appuyant de « preuves » ou de documents, décrets et lois portés, pour la plupart, par les rois et les parlements. Nous en citerons les premiers articles, pour bien faire comprendre au lecteur les discussions religieuses qui ont si souvent agité la France aux trois derniers siècles. Voici comment s'exprime Pithou :

« EN QUOI CONSISTENT NOS LIBERTÉZ. DEUX MAXIMES SUR LESQUELLES ELLES SONT FONDÉES.

» *Article premier.* Libertez de l'Église Gallicane.

» *Article II.* Ce que nos Pères ont appelé *Libertez de l'Église Gallicane* et dont ils ont esté si fort jaloux, ne sont point passe-droits ou priuileges exorbitans, mais plustost franchises naturelles, et ingenuitez ou droits communs : *Quibus* (comme parlent les Prélats du Grand Concile d'Afrique, escriuant sur pareil sujet au Pape Célestin) *nulla Patrum definitione derogatum est Ecclesie Gallicanæ* : esquels nos Ancestres se sont très-constamment maintenus, et desquels partant n'est besoin monstrier autre titre que la retenuë et naturelle iouissance.

» *Article III.* Les particularitez de ces Libertez pourront sembler infinies, et neantmoins estans bien considérées se trouueront dépendre de deux Maximes fort connexes, que la France a tousiours tenuës pour certaines.

» *Article IV.* La première est que les Papes ne peuuent rien commander ny ordonner, soit en general ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles és pays et terres de l'obeyssance et souveraineté du Roy Très-Chrestien : et s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les suiets du Roy, encore qu'ils fussent clerics, ne sont tenus leur obeyr pour ce regard.

» *Articles V et VI.* La seconde : Qu'encores que le Pape soit reconnu pour suzerain és choses spirituelles : toutesfois en France la puissance absoluë et infinie n'a point de lieu, mais est retenuë et bornée par les canons et regles des anciens Conciles de l'Église receus en ce Royaume. *Et in hoc maxime consistit libertas Ecclesie Gallicanæ*, comme en propres termes l'Université de Paris (qui gardè, comme dit l'ancien Roman François, la clef de nostre Chrestienté et qui a esté jusques icy tres-soigneuse promotrice et conseruatrice de ces droits) fit dire et proposer en pleine Cour de Parlement, lorsqu'elle s'opposa à la verification des Bulles de la Legation du cardinal d'Amboise. De ces deux maximes dépendent ou coniointement ou separément plusieurs autres particulières, qui ont esté plustost pratiquées et exécutées qu'écrites par nos ancestres, selon les occurrences et suiets qui se sont presentez. »

Si l'on ne comprend pas bien clairement ce langage un peu diffus du xvi^e siècle, voici comment tous les auteurs français régaliens l'ont entendu : 1^o *Les Papes n'ont aucun pouvoir, ni direct, ni indirect, sur le temporel des Princes souverains* ; 2^o *Le Pape n'est point infallible ; il est soumis aux Canons des saints Conciles*. C'est ainsi que s'exprime Durand de Maillane, un des futurs auteurs de la *Constitution civile du Clergé*¹.

Ces maximes se trouvent reproduites dans les quatre trop fameux articles de la célèbre Déclaration du Clergé de France de 1682.

1. — Cet avocat, imbu de principes jansénistes, a publié, en 1771, un ouvrage, en 5 volumes in-4^o, intitulé : *Les Libertez de l'Église Gallicane*, où il a réuni les articles de Pithou et les commentaires de Pierre du Puy et de Gibert. V. Préface, page XIV. C'est le travail le plus complet sur cette matière. Il y manque les « Preuves » ; mais Durand de Maillane renvoie aux diverses éditions de du Puy par une ingénieuse disposition. Inutile d'ajouter que cet auteur adopte les maximes les plus odieuses contre l'Église. Envoyé plus tard à l'Assemblée nationale de 1789 par le département des Bouches-du-Rhône, il fit un rapport sur les fondations et les patronages, lequel fut inséré en partie (art. 21-25) dans la *Constitution civile du clergé*, ainsi qu'il le déclare lui-même dans son *Histoire apologétique du Comité ecclésiastique*, 1792, p. 34.

Or, la première a été considérée par tous les bons théologiens comme hérétique¹; la seconde, longtemps tolérée et discutée chez nous seulement, a été formellement condamnée par le Concile du Vatican en 1870.

Telle est, en résumé, l'histoire doctrinale des *Libertés de l'Église Gallicane*.

En 1594, Pithou n'avait fait qu'une déclaration de principes, formulées en articles. Il n'avait guère appuyé ses assertions de preuves documentaires. En 1639, Pierre du Puy recueillit tout ce qui pouvait favoriser les prétentions régaliennes et en forma un volume sous le titre de *Preuves de libertés de l'Église Gallicane*. Ce gros in-folio que nous avons sous les yeux, ne compte pas moins de 1150 pages. C'est une compilation indigeste, sans ordre ni méthode, formant quarante chapitres, exclusivement composés de documents, réunis par titres ou rubriques. Je doute que l'auteur s'attendît au retentissement qu'allait avoir son ouvrage. L'Église et l'État devaient s'en occuper. Rien ne faisait prévoir un orage, mais le nom de Pierre du Puy, bibliothécaire du roi, s'imposait à l'attention de ses contemporains. D'ailleurs, le titre seul du livre excitait, déjà à l'avance, la curiosité jalouse des parlementaires et des gallicans. Était-ce l'Église, était-ce l'État qui devait se réjouir de cette publication ?

A peine l'ouvrage eut-il paru (1639), que l'Assemblée du Clergé de France s'en occupa. On en confia l'examen à vingt-deux évêques. Il faut dire, à leur louange, que leur jugement fut une énergique flétrissure. Ils disaient dans la lettre encyclique envoyée à tous les prélats : « *Personne n'a jamais attenté à la foi chrétienne, à l'Église catholique, à la discipline ecclésiastique, au salut du roi et du royaume, par des principes aussi funestes que ceux qui sont renfermés dans ce volume, sous un titre anodin... Ce compilateur a mêlé quelques bonnes choses à beaucoup d'autres très mauvaises, et, parmi des propositions fausses et hérétiques, que nous détestons, de réelles servitudes plutôt que des libertés de l'Église gallicane*². » On ne pouvait pas frapper plus fort. De son côté, Rome censura l'ouvrage avec les qualifications les plus sévères. Dans cette circonstance, le clergé français fut à la hauteur de sa mission et se trouva cette fois d'accord avec le Chef de l'Église. Le roi lui-même ordonna la suppression de ce recueil. Du Puy défendit son œuvre, mais il n'y avait pas d'excuse possible³.

Malheureusement, cette compilation indigeste ne fut pas regardée comme un travail absolument personnel. D'aucuns voulurent y voir l'inspiration occulte du cardinal Richelieu. On disait même qu'il rêvait d'un schisme pour la France et qu'il avait l'intention de se faire nommer patriarche. Nous ne pouvons pas, à distance des événements, apprécier d'une manière exacte cette accusation contre la mémoire du grand ministre ; mais, tout d'abord, cette accusation paraît bien peu sérieuse et ne saurait guère se soutenir. Cependant, d'après Bérault-Belcastel « ces alarmes à l'égard du schisme n'étaient pas tout à fait imaginaires.

1. — Bellarmin s'exprime en ces termes : « *Altera, non tam sententia quam hæresis, docet Pontificem, ut Pontificem, et ex jure divino, nullam habere temporalem potestatem.* » *De controversiis fidei christianæ*. Lib. V. De potestate Pontificis temporali.

2. — « *Nusquam fidei christianæ, Ecclesiæ catholicæ, ecclesiasticæ disciplinæ, regis ac regni saluti nocentioribus dogmatibus quisquam adversatus est quam iis quæ istis voluminibus sub tam leni titulo recluduntur... Compiler ille multis pessimis bona quædam immiscuit et inter falsas et hæreticas quas detestamur, Ecclesiæ gallicanæ adscriptas servitudes potius quam libertates.* » *Proc.-verb. du Clergé de France*, t. III, pièce just. n° 1. Joseph de Maistre, *l. cit.*, ch. XIV.

3. — L'édition de 1639 fut réimprimée à Rouen en deux volumes in-folios, contenant les *Preuves* et les *Traité des Libertés*, 1651. Une édition se publia cette même année à Paris avec un privilège du roi ; il n'y a que les *Preuves* sans les *Traité*s. Pierre du Puy compléta son œuvre mauvaise en ajoutant un Commentaire particulier aux articles de Pithou. En 1731, on donna tout son travail. Enfin, comme nous l'avons dit, la dernière édition est ainsi intitulée : « *Les libertés de l'Église Gallicane prouvées et commentées suivant l'ordre et la disposition des articles dressés par M. Pierre Pithou et sur les Recueils de M. Pierre Du Puy, conseiller d'État.* » Lyon, Pierre Bruyset Ponthus, MDCCLXXI. 5 vol. in-4°, sans toutes les *Preuves*. V. *Pr.-verb. du Clergé*, 1651.

Le prince de Condé, qui, tout attaché qu'il était à la foi et à l'unité catholiques, n'avait assurément pas l'imagination visionnaire, parlait de ce schisme redouté comme d'un malheur presque inévitable, dans la situation où étaient les choses¹ ».

Quoi qu'il en soit, un docteur de Sorbonne, Charles Hersent, publia, en 1640, un ouvrage, aujourd'hui fort rare, intitulé : *Optatus Gallus de cavendo schismate*. On pourrait le traduire ainsi : *L'Optat français : il faut éviter le schisme*. Ce titre un peu étrange se comprend facilement si l'on se rappelle que St Optat, mort évêque de Milève, en Numidie (384), avait écrit les sept *Livres du schisme des Donatistes* pour ramener à l'Église Romaine les partisans de Donat. Le docteur Hersent n'était peut-être pas bien modeste en se comparant à St Optat, mais il avait le mérite d'indiquer par le titre seul toute la portée de son livre.

C'était d'ailleurs un sanglant libelle contre Richelieu. L'auteur disait entre autres choses que du Puy n'avait été qu'un instrument entre les mains du cardinal, que celui-ci avait l'intention de séparer la France de Rome et de créer un patriarcat à son profit, pour gouverner l'Église Gallicane. On insinuait en même temps que le cardinal avait gagné à ses idées un homme de valeur pour les soutenir et les défendre : ce n'était autre que Marca, disait la rumeur publique. En visant le premier ministre, cette accusation remontait jusqu'au roi. C'était presque un attentat de lèse-majesté.

On comprend dès lors les mouvements qui agitèrent la cour et la ville, selon l'expression du temps. Les ennemis de Richelieu, et ils étaient nombreux, furent ravis de voir démasquer ce qu'ils croyaient être les sentiments du cardinal.

Celui-ci fit tout d'abord examiner l'ouvrage par Hardouin de Péréfixe², l'auteur de l'*Histoire de Henri IV*, plus tard évêque de Rodez et précepteur de Louis XIV, le même qui succédera un jour à Marca sur le siège archiépiscopal de Paris ; il jugea cet ouvrage digne de censure ; il fut en effet condamné par l'Assemblée du clergé et le Parlement, comme propre à diviser l'Église et l'État. On en fit diverses réfutations. Il convient de citer celle du P. Michel Rabardeau, jésuite, qui publia un ouvrage dont le titre seul est presque un jeu de mots : *Optatus Gallus benigna manu sectus* (Paris, 1641, in-4°). Mais, en réfutant Hersent, il n'en tomba pas moins dans de graves erreurs, en prétendant par exemple que le consentement du Pape n'était pas nécessaire pour l'érection d'un patriarcat : ce qui le fit condamner également à Rome en 1643 ; cette censure se trouve dans les procès-verbaux du clergé, du 19 septembre 1645.

Un célèbre docteur de Sorbonne, devenu plus tard évêque de Vabres, Isaac Habert, eut plus de succès dans son ouvrage intitulé : *De consensu hierarchiæ et monarchiæ adversus Optatum Gallum* (Paris, 1640, in-4°). Ce grand adversaire des Jansénistes montra dans cette circonstance son érudition incontestable et la sûreté de sa doctrine. L'abbé de Faget constate lui-même que l'ouvrage de Habert « brisa avec beaucoup de force et d'éloquence la fureur impertinente du pamphlet anonyme de l'*Optatus* ».

Mais ces travaux, on peut le dire, passèrent inaperçus à côté de celui de Marca. Dès l'apparition du livre de Hersent, le cardinal Richelieu avait chargé le nouveau conseiller de

1. — Charles Hersent, parisien, docteur de Sorbonne, d'abord prêtre de la Congrégation de l'Oratoire, d'où il fut obligé de sortir à cause de la violence de son caractère, est surtout connu par l'*Optatus Gallus*. D'après Feller, la meilleure réponse à cet ouvrage fut la mort du cardinal de Richelieu. « Le patriarcat français descendit avec lui dans le tombeau, ou plutôt rentra dans le néant d'où lui seul avait pu se flatter de le tirer. » Hersent alla à Rome, y prêcha les erreurs du Jansénisme dans un *Panegyrique de St Louis* et fut excommunié. Il mourut en 1660 au château de Largoues en Bretagne. On a de lui plusieurs ouvrages qui se ressentent de l'esprit peu équilibré de leur auteur.

2. — Il était alors « chambellan » de Richelieu, *cubiculi præfectum*, dit Faget.

lui en faire un résumé avec les réfutations nécessaires. Marca ne se déroba pas à cette tâche, et, *trois jours après*, il revint avec un commentaire fort étendu sur les principes de l'*Optatus*. Le livre de Habert parut trois mois après ; malgré son réel mérite, il ne satisfait pas entièrement aux intentions du cardinal. Celui-ci voulut donc que Marca écrivit un livre, non-seulement pour réfuter le langage audacieux du libelle, mais encore pour exposer, sous leur vrai jour, les libertés de l'Église Gallicane. Ainsi s'exprime Faget. Le récit de Baluze offre peu de différences. D'après lui, Marca fut chargé par le roi, qui le lui fit dire par Henri de Sourdis, archevêque de Bordeaux¹, de réfuter l'*Optatus*, de manière à expliquer, sans les amoindrir, les libertés de l'Église Gallicane, et à montrer qu'elles n'enlevaient rien du respect dû au Saint-Siège. Marca ne pouvait, ajoute-t-il, se refuser aux ordres pressants du roi, ni à ceux du cardinal de Richelieu « qui l'estimait beaucoup ».

Périlleux honneur que Marca eut le tort d'accepter et auquel il se serait dérobé, s'il avait prévu les déboires dont ce livre devait être pour lui la cause ! Il se mit au travail dans l'année 1640, et, déjà en 1641, son ouvrage paraissait. Le titre qu'il lui donnait avait été concerté depuis longtemps avec quelques amis. Il l'intitula : *De Concordia Sacerdotii et Imperii* ; il y ajouta, à regret, et sur la demande du libraire qui voyait que le livre se vendrait ainsi plus cher et serait d'un plus facile débit, ces mots qui parurent suspects à plusieurs : *seu de Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ*. Marca voulait à la fois ménager les théories chères aux Gallicans et s'entourer de formules qui semblaient respecter les droits du Saint-Siège ; mais il n'y réussit pas, nous allons le voir, malgré son habileté infinie.

A en croire Faget, Marca soumettait, au fur et à mesure qu'il les écrivait, les pages de son travail à un théologien de ses amis, ultramontain très dévoué à Rome, et même aux gages de la cour pontificale qui l'appela plus tard au gouvernement d'un diocèse. Marca l'aurait prié de corriger et d'effacer tout ce qui pouvait blesser les droits du Saint-Siège. Faget vante à ce propos les sentiments de respect dont son illustre cousin était animé envers le Pape, mais il ajoute, un peu naïvement, que Marca agissait ainsi pour ne pas se fermer la carrière des dignités ecclésiastiques « *ideoque aditum ad ecclesiasticas dignitates sibi præcludi nullo pacto volebat* ».

Baluze n'admet pas ce récit et il affirme que Faget veut en imposer à ses lecteurs. Il déclare que Marca ne lui a jamais parlé de ce prétendu théologien et que, dans aucune de ses lettres, le prélat ne se couvrit de son autorité. Et, en effet, pour s'excuser et se justifier, n'aurait-il pas invoqué le témoignage d'un homme, particulièrement attaché aux doctrines romaines, en vertu même de ses fonctions ? Rien dans sa correspondance ne vient à l'appui des assertions de Faget, qui prétend cependant avoir été témoin de ce qu'il raconte. Baluze a d'ailleurs raison de reprocher à Faget d'avoir prêté à leur commun maître des pensées d'intérêt et d'ambition dans cette circonstance. Pour donner à son histoire toutes les apparences de la vérité, l'abbé de Faget ajoute que lorsqu'il s'agit de faire pour Marca, nommé à l'évêché de Couserans, l'enquête de vie et mœurs exigée des évêques nommés, ce théologien déclara devant le Nonce apostolique se donner pour garant de la doctrine et de la foi de Marca et de sa déférence envers le Saint-Siège ; il ajouta même que si le *De Concordia* avait paru léser les droits du Pontife romain, c'était bien contre les intentions de son auteur.

L'abbé de Faget rappelle à ce propos la facilité prodigieuse avec laquelle fut composé et

1. — Henri d'Escoubleau de Sourdis, frère du cardinal de ce nom, suivit Louis XIII au siège de La Rochelle. Il eut une brouille célèbre avec le duc d'Épernon qui s'emporta jusqu'à le frapper et fut obligé ensuite de lui en demander pardon à genoux pour se faire relever de l'excommunication. Ce prélat mourut en 1645, avec la réputation d'un homme plus de cour que d'Église.

écrit ce grand ouvrage. Jamais Marca n'interrompt ses fonctions de conseiller, ni ne ferma sa porte aux amis qui venaient le voir ou le consulter. Distract souvent, alors qu'il était dans la ferveur du travail, il recevait, le visage calme et souriant, ceux qui avaient besoin de ses services, parlant d'ailleurs volontiers de son ouvrage, s'il y trouvait quelque profit pour lui ou pour ses visiteurs; il se remettait aussitôt après à l'œuvre, tout comme s'il n'avait pas été interrompu. L'abbé de Faget nous donne tous ces détails, et il peut en parler d'autant mieux qu'il transcrivit lui-même le *De Concordia* à mesure que Marca en écrivait les pages. Le travail était ainsi tout prêt pour l'impression. C'est Baluze qui nous apprend cette particularité : or Faget ne démentit jamais le récit de son savant contradicteur¹.

Les limites de notre étude ne nous permettent pas de nous étendre longuement sur cette œuvre capitale de Marca; mais nous devons cependant en donner un résumé suffisant pour en faire comprendre la portée.

L'édition publiée du vivant de l'auteur, en 1641, ne contient qu'un seul tome en quatre livres. C'était un ouvrage inachevé et incomplet que Marca devait faire suivre de deux autres volumes.

Il le dédia au cardinal de Richelieu : il lui dit tout d'abord que c'est entreprendre une rude tâche que de vouloir concilier l'Église et l'État : « *Rem arduam aggredior, Sacerdotii et Imperii concordiam.* » Rappelant en quelques lignes les guerres et les discussions violentes issues du perpétuel conflit entre les deux pouvoirs, il voit en Richelieu l'homme providentiel capable de les mettre en l'harmonie. Il rappelle les grandes actions du cardinal et le comble de louanges (on trouvera aujourd'hui que c'est pure flatterie). Quant à lui, il a toujours fait des vœux pour l'accord des deux pouvoirs, et comprenant que c'était aussi le désir du premier ministre, il s'est mis à l'œuvre et a cherché les raisons qui pouvaient réclamer cette harmonie des puissances. Il n'offre sans doute qu'un faible travail, mais il ne demande pas grâce pour cet ouvrage : le cardinal décidera s'il doit vivre ou être oublié. Il ne souhaite que l'honneur de le faire paraître, s'il le mérite, sous les auspices du ministre. Ce sera une suffisante récompense pour lui, si à l'imitation de ceux qui dans l'antiquité dressaient des statues aux grands hommes, il pouvait, dans son ouvrage, laisser comme un monument et l'image des projets du cardinal de Richelieu.

Vient ensuite l'Avertissement : « *Admonitio ad lectorem.* » Marca y expose le but et le plan de son ouvrage. Il y a deux puissances, dit-il : le Sacerdoce et l'Empire. Chacune a ses limites, ses droits et ses devoirs. Il ne les recherchera pas, il ne les déterminera pas. Ce n'est pas là le but qu'il s'est proposé; c'est affaire aux théologiens et aux juristes. Laissant la question de droit, il étudiera les faits. Il se demandera, dans tel cas donné, dans telle controverse, quelle a été la conduite des chefs de l'Église et de l'État : « *Instituti mei non est his dissertationibus Sacerdotii et Imperii jura metiri et fines dirimere vel adjudicationibus portionem suam cuique assignare... Relicta discussione juris, tutior est plane facti inquisitio quæ fines veterum possessorum demonstrare possit, cujus cognitionem assequemur, si antiqua monumenta revolventes, quid utriusque potestatis principes in re controversa aliquando egerint accurate expendamus.* » Il y a bien des écueils à éviter, mais, si l'on est sincère, il n'y a rien à craindre d'une exposition véritable des faits. D'ailleurs, ces faits, toujours complexes, ne se présentent jamais de la même manière; les siècles apportent bien des modifications : cette

1. — Fagetus « tum adeo assiduus auctori erat ut priores quatuor libros de Concordia ante manu ejus descripti sunt, postquam eos Marca elucubraverat, quam typographo traderentur ». Baluzii præf. ad lectorem; dans ses éditions du *De Concordia*.

étude n'a donc pas pour objet de poser des règles, mais seulement des exemples qu'on pourra suivre, selon les circonstances.

Il n'étudiera ces questions que dans notre seul pays. Le récit serait autrement infini. Il ne veut pas traiter des sujets *neufs*, mais il veut les dire *d'une manière neuve* « *nove omnia, potius quam nova* ». Il ne veut blesser aucun des deux pouvoirs. Il racontera les faits et les comparera avec ce qu'on appelle les *Libertés de l'Église Gallicane*. Les documents publiés par Pierre du Puy dans ses *Preuves* lui seront d'une grande utilité; il s'appuiera sur elles, malgré le libelle qui a paru contre cet ouvrage; cela soit dit, sans en approuver toutes les conclusions; il en réprovera bon nombre au chapitre I^{er} de son 1^{er} livre. Il serait heureux que les magistrats s'éclairassent de ses principes dans leurs décisions. Ils doivent, en défendant les droits de l'autorité royale, traiter avec le plus grand respect le Saint-Siège apostolique.

Après avoir ainsi indiqué le but de son ouvrage, Marca veut en donner le plan complet. Parlant des libertés de l'Église Gallicane, il doit se proposer : 1^o de rechercher les fondements sur lesquels elles s'appuient; 2^o de les déterminer exactement; 3^o d'établir, article par article, que la concorde entre les deux pouvoirs est procurée par le droit public en vigueur. Marca trouve deux fondements de ces libertés : 1^o *L'autorité suprême du Pontife Romain en France*; 2^o *L'autorité suprême du roi*.

Le premier livre a pour objet de prouver que les Papes ont une autorité universelle sur les Églises et qu'ils ne sont pas justiciables de leurs inférieurs; que la France a tellement honoré la dignité apostolique que ses rois en ont toujours pris la défense et en particulier Louis XIII, avec l'aide et les conseils du cardinal duc de Richelieu.

Le second livre développe cette idée : que le second fondement des libertés gallicanes réside dans la souveraineté des rois; il débute par une dissertation sur la distinction des deux puissances. *De là découle l'autorité absolue des rois sur le temporel*. Les rois ne sauraient toucher aux sacrements et aux choses d'institution divine; mais les rois de France ont la garde des canons apostoliques. Marca prétend que les lois ecclésiastiques ont besoin du placet royal pour être promulguées et reçues en France. (Nous avons dit plus haut que cela n'était qu'un abus de pouvoir, une *servitude* et non une *liberté*.)

Le troisième livre explique ce que l'on entend par le mot de « Liberté » de l'Église Gallicane, et en quoi elle diffère d'un pur privilège. Elle s'appuie sur l'usage des anciens canons jusqu'au moyen âge inclusivement : d'où une dissertation sur les différentes *Collections* des canons. Il réfute l'opinion qui fait consister cette liberté dans la dépendance du Pape aux Conciles généraux. Il déclare que le siège de Rome est le gardien des canons et le défenseur des Libertés Gallicanes. Il explique ensuite les modifications introduites par les siècles dans l'observation des anciens canons et traite des dispenses, des privilèges et des indulgences.

On voit alors l'explication, article par article, de ces libertés. Mais d'abord il faut savoir ce qu'on entend par « appel comme d'abus ». Le mot est nouveau, mais non la chose. Marca rappelle la conduite de nos rois de la seconde et de la troisième race qui s'opposèrent aux décrets pontificaux, contraires aux canons reçus par l'Église de France. On compare enfin les appels d'abus au xvii^e siècle avec ceux des siècles précédents.

Là s'arrête l'ouvrage de Marca, tel qu'il le publia en 1641. Toutefois, dans sa préface, il dit ce que devaient comprendre les *deux volumes* suivants.

Le second tome aurait deux livres qui traiteraient des *Légats*, des *Nonces*, des *Annates*, des *Conciles provinciaux et généraux*, des *Jugements canoniques contre les évêques*, des *Jugements des clercs*, des *Délits communs et privilégiés*, des *Jugements canoniques contre les*

laïques, des *Privilèges des Chapitres et Monastères*. Un traité du *Mariage* devait terminer ce volume où il parlerait des unions des princes.

Le tome troisième envisagerait la matière des *biens ecclésiastiques* à tous les points de vue, depuis leur dilapidation par Charles Martel, en faveur des seigneurs laïques : d'où la vaste et difficile question des *dîmes* et de la *régale*. Un *Epitome* ou *Abrégé* pratique devait donner les principes de droit invoqués par les tribunaux du royaume.

En finissant son « Avis au lecteur », Marca ne se dissimule pas les difficultés de sa tâche ; mais il compte la remplir en entier, selon ses forces et son intelligence. Il sera heureux d'avoir mis la main à une œuvre si grande, et, par une nouvelle méthode, d'avoir pu répandre quelques lumières sur des questions si obscures. Il supplie les chefs suprêmes des deux puissances, le Pape et le Roi, de ne voir dans son ouvrage aucune atteinte à leurs droits respectifs. Il ne fait qu'exposer des faits. Il n'établit rien de nouveau en dehors des règles, et il n'y veut pas de modification, sans le concours des deux autorités « afin que la concorde entre le Sacerdoce et l'Empire soit éternelle ». Le texte latin est à citer intégralement : « *Et supplex utriusque reipublicæ Principes obtestor, ne quid a me scriptum eo animo interpretentur, ac si alterum alterius injuria augere vellem vel de mutuis amborum juribus transigere. Nihil in definitionibus arbitrio meo assero, sed narro. Nihil novi in regulis constituo ; sed ne quid invitis partibus innovetur moneo, ut sit perpetua Sacerdotii et Imperii concordia.* »

En écrivant ces paroles, Marca semblait pressentir les discussions et les orages qu'allait provoquer son livre. Déjà, pendant l'impression, les censeurs ou les théologiens, chargés d'examiner les feuilles tirées, avaient émis bien des réserves et jugé que certains passages demandaient de plus amples explications. Marca fit une seconde préface pour répondre à ces objections.

On l'avait trouvé, dit-il, trop indulgent par l'ouvrage de du Puy sur les Libertés gallicanes, condamné par le Conseil du roi et l'Assemblée du clergé ; il avait trop limité la puissance de l'Église sur les laïques, et assimilé, sans raison, les rois de Judée aux princes chrétiens, attribuant à ceux-ci, comme à ceux-là, une certaine juridiction religieuse ; il semblait insinuer que les décrets pontificaux sur la discipline exigeaient l'assentiment royal pour sortir leurs effets et que le pape Grégoire le Grand avait eu besoin d'une autorité « déléguée » pour promulguer une loi de l'empereur Maurice ; il avait émis cette opinion fautive, d'après laquelle, les rois seuls ont une véritable autorité, et non les Papes, se basant sur ce texte de l'Apôtre : *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic*. On peut lire dans le texte lui-même les opinions incriminées et la manière dont Marca se défend, mais non toujours avec succès. Il est manifestement dans l'erreur, lorsqu'il parle de l'obligation pour les fidèles de n'accepter les lois pontificales que « lorsqu'elles ont été acceptées par l'Église », et il exagère visiblement les droits et la puissance des rois, toujours au détriment du Saint-Siège. Il y a d'ailleurs, dans tout l'ouvrage, comme une préjugé très marqué de défiance envers le Pontife romain, et cela au profit de l'État. Aussi, Marca aura-t-il raison d'écrire plus tard au pape Innocent X qu'il composa son livre « en magistrat plutôt qu'en évêque¹ ».

Le livre *De Concordia Sacerdotii et Imperii* parut enfin en 1641. Il eut un très grand retentissement. On savait que Marca, dans la circonstance, était l'homme du cardinal Richelieu ; aussi l'ouvrage fut-il lu avec avidité et par les gallicans et par les ultramontains. Ceux-là, pour la plupart, se montrèrent satisfaits de la doctrine exposée dans ce premier volume ;

1. — « Fateor eo in libro Principis partes pro muneris mei ratione fovisse, Præsidentemque potius implevisse quam Episcopum. » Lettre du 26 septembre 1648 ; dans les Prolégomènes des éditions complètes du *De Concordia*.

mais ceux-ci ne tardèrent pas à manifester leurs justes doléances et à faire condamner par Rome un livre contenant des propositions suspectes et même hérétiques.

Entre toutes les félicitations que reçut Marca, il faut citer celles de Balzac¹, dont la lettre nous a été conservée par Baluze. Celui-ci l'a insérée, en tête de ses éditions du *De Concordia*, parmi les éloges que d'illustres personnages du xvii^e siècle ont fait de Marca. Cette lettre exprime assez bien l'état des esprits en France, et écrite par un laïque, dont la réputation était alors très grande, elle résume certainement l'opinion publique du temps. Nous la donnons intégralement, malgré quelques phrases d'un galimatias insupportable aujourd'hui. En voici la teneur : « *A Monsieur de Marca, conseiller du roy en ses Conseils d'Estat et Privé. Monsieur.* Après vous avoir dit que j'ay receu avec beaucoup de ressentiment l'honneur que vous m'avez fait, il faut que je vous dise de plus que je prens part à l'honneur que vous faites à nostre siècle, et qu'il me fascheroit bien de mourir sans avoir veu vostre travail en sa dernière perfection. Ce travail, Monsieur, ne sera pas une vaine montre de science ni un simple ornement des bibliothèques. Ce sera une pièce nécessaire à l'ordre des choses et qui manquoit à la gloire de la France. Il embellira tout ensemble le public et fortifiera l'Estat. Les Rois le compteront parmy leur domaine ou le mettront au nombre de leurs trésors. Et si dans une profonde doctrine, vous n'aviez une plus profonde humilité, vous me permettriez de le préférer aux Boucliers tombez du Ciel, aux Images estimées fatales, et aux autres Gages sacrez de la grandeur et de l'éternité des Empires. Mais vous ne voulez pas qu'on aille si haut pour l'amour de vous, et vous n'avez garde de vous présenter vous-même avec tant de pompe. Le titre que vous avez donné à votre beau livre est moins superbe et moins figuré. Il ne menace pas le monde par une insolence métaphore, quoyque sa modestie promette pourtant ce qu'il n'y a qu'une parfaite intelligence qui puisse tenir. Vous entreprenez, Monsieur, le plus grand accommodement dont on ayt ouï parler, depuis qu'il y a des querelles sur la terre. Et bien que la Prestrise et la Royauté soient deux Puissances naturellement amies, voire deux filles d'un mesme père, elles sont si souvent brouillées ensemble par les intérêts de leurs domestiques, qu'il seroit difficile à l'équité mesme de réussir en cette réconciliation. Il est besoin pour cela de garder un tempérament, dont la chaleur françoise n'est guère capable et beaucoup moins le faste romain. Il ne faut ny un esprit d'esclave, ny un esprit d'ennemy. Il faut une âme remplie de lumière et vuide de passion. Il faut reconnoistre le pouvoir du Roy et déférer à l'autorité du Pape, mais il faut dépendre absolument de la vérité, qui est la supérieure du Pape et du Roy, et la plus forte des choses du monde. Quelle gloire vous sera-ce, si on croit que c'est elle seule que vous avez eu dessein d'obliger, et si on dit que vous avez défendu ses droits, comme si vous estiez à ses gages et que vous eussiez receu d'elle le commandement d'escrire des livres ! La belle chose, Monsieur, que d'estre appelé un jour *l'homme de la vérité* ! Je n'ay rien aperceu en vos escrits qui puisse nuire là-dessus à vos espérances et à une si noble prétention, si vous l'avez eue en écrivant. Rien n'y sent le lasche ny le rebelle, et quoyque je n'aye encore considéré que les dehors de l'ouvrage et deux ou trois pièces de l'entrée, je n'ay pas laissé d'en comprendre le mérite en gros. J'ay veu d'abord que vostre science est sage, que vostre liberté est discrète, et que vostre zèle n'est pas aveugle. La plupart des livres sont remarquables par le défaut de ces qualitez, et la plupart des lecteurs se passent aisément de ces qualitez, quand ils ne les trouvent pas dans les livres. Pour moy, je ne cherche plus autre chose, depuis que mes cheveux gris

1. — Jean-Louis Guez, seigneur de Balzac (1594-1655), acquit une grande réputation par ses pompeuses lettres qui le firent regarder longtemps comme le premier écrivain de son siècle. Avec Voiture, il fut l'auteur d'un style précieux et maniéré qui tomba sous le ridicule.

m'ont adverty de chercher le solide et le sérieux. Mais, particulièrement, Monsieur, j'estime si fort cette sagesse sçavante que sans elle je ne sçaurois estimer ny tout le latin de Baronius, quand il y en auroit des montagnes, ny tout le grec de Casaubon, quand il seroit plus attique qu'Athènes mesmes, ny tout l'hébreu et l'arabe de Scaliger, quand il sçauroit plus que les rabins et que le Muphty. Par cet appas du bon sens et de la raison, si bien préparé, vous emportez mon esprit, après avoir gagné mon cœur par un autre charme, et je ne suis pas moins en cecy vostre partisan que d'ailleurs je suis obligé d'estre, Monsieur, vostre, etc. *Balzac*. Le 6 août 1641. »

Il est donc incontestable que l'ouvrage de Marca eut un succès extraordinaire. Il répondait assurément aux préoccupations du moment. Le nom de son auteur fut dès lors connu dans toute l'Europe savante. Il passa pour un homme profondément versé dans l'histoire ecclésiastique, la science du droit canon et la connaissance des Pères de l'Église. A nos yeux, la grande gloire de Marca sera toujours l'*Histoire de Béarn*; mais les xvii^e et xviii^e siècles ne virent guère en lui que l'auteur du *De Concordia* : on peut en conclure que ce fut un des plus grands événements théologiques de l'époque.

Les contradictions et les condamnations ne vinrent pas tout d'abord troubler la gloire naissante de l'illustre controversiste. Après ce long travail, il avait besoin de repos. Il vint le prendre en Béarn au milieu de sa famille, qu'il n'avait pas revue depuis plus de trois années.

Il avait surtout hâte d'embrasser son vieux père. Jacques de Marca vivait encore, retiré à Gan où il coulait les derniers jours d'une honorable vieillesse; il avait alors 90 ans¹ et paraissait pouvoir fournir encore une plus longue carrière. Sa vie avait été traversée d'événements bien divers : il avait été soldat, « partisan² », marchand, et en dernier lieu vice-sénéchal de Navarre et de Béarn. On lui chercha souvent querelle dans l'exercice de ces dernières fonctions. Les parlementaires réformés ne cessèrent de lui faire opposition. On refusa longtemps d'enregistrer ses provisions : les plus acharnés contre lui semblent avoir été le président de Gassion et le conseiller Cazaux. Jacques de Marca adressa requêtes sur requêtes. Encore en 1634, ses provisions étaient discutées; il ne pouvait même pas trouver d'huissier pour signifier les arrêts du Conseil du Roi. Il fallut que, le 28 mars 1634, un de ses alliés du nom de Lartet, sergent royal à Arboucave de Maslacq, où il résidait, se transportât à Pau pour signifier des lettres royales en faveur de Jacques de Marca. Déjà, le 15 février 1633, le Conseil privé avait ordonné que la compétence du vice-sénéchal serait décidée par les juges ordinaires ou à leur défaut par les avocats gradués. En 1634, il avait complètement gain de cause³; il est probable que l'influence de son fils, Pierre de Marca, leva toutes les difficultés. Celui-ci passa quelques mois auprès de son père; il pensait encore le revoir au moment où il quittait le Béarn, à la fin de 1641. Mais c'était la dernière fois. Jacques de Marca mourut quelques mois après, ainsi que l'atteste l'extrait mortuaire suivant : « *Le 24 janvier 1642, morust noble Jaques de Marqua, âgé de quatre vins dis ans environ, ayant reseu les S^{rs} Sacremens de l'Eglise et fust ensevely dans l'église de S^{te} Marie par Monsieur de S^t Cric, curé. BERNIS, p^{re} et vicaire de Gan* ». » Telle fut la douleur de Pierre de Marca à cette nouvelle,

1. — Faget dit qu'il n'avait que 77 ans. L'acte de décès porte qu'en 1642 Jacques de Marca avait 90 ans environ.

2. — On trouve dans l'historien protestant Bordenave, pp. 91, 276, un Marca à la tête d'hommes d'armes. C'était Jérôme.

3. — Documents particuliers provenant de St-Martin d'Arberoue.

4. — *Arch. commun. de Gan*, GG. 2, f. 19^{re}. Il y avait alors deux églises, sous les vocables de S^{te} Marie et de St Jean. Faget fait mourir Jacques de Marca le 22 décembre 1641.

qu'il en tomba malade et qu'une fièvre violente le condamna au repos pendant plus de 15 jours.

A peine fut-il guéri qu'il mit la main à un petit travail en l'honneur de Notre-Dame du « Beau Rameau » ou de *Bétharram*, à qui il attribuait sa guérison. C'était un lieu célèbre de dévotion à Lestelle, dans l'ancien diocèse de Lescar, aujourd'hui dans celui de Bayonne, et à dix kilomètres de Lourdes. Il en avait été prié par Hubert Charpentier, vénérable prêtre, qui avait rétabli ce sanctuaire dans son antique splendeur¹. On lui fournit tous les documents nécessaires à cette histoire et il l'écrivit à la gloire de la Vierge Marie et du Béarn. Des foules nombreuses se rendaient en pèlerinage à cette chapelle restaurée : il fallait un aliment à leur sainte curiosité. Marca le leur offrit dans une œuvre qui était presque plus un livre de piété qu'une histoire. Le *Traité des Merveilles de N.-D. de Bétharram* n'est nullement dans la manière ordinaire de Marca ; il ne cite pas de pièces justificatives, il n'étudie pas les documents à la lumière d'une critique sévère et rigoureuse ; il expose simplement et se réfère plutôt aux traditions orales du vulgaire qu'aux sources anciennes. Il attribue à cette dévotion l'origine la plus reculée et va jusqu'à donner au nom même de *Beth-Aram* une signification hébraïque : *maison du Très-Haut*. Le sens béarnais de « beau rameau » est plus vrai et bien plus doux aux âmes pieuses. On voit que Marca veut surtout plaire au vénérable Hubert Charpentier et à la Congrégation des Chapelains de Bétharram. En dehors des pièces documentaires qui lui ont été fournies, le savant historien n'a fait aucune recherche personnelle : il ne sera pas aussi bienveillant pour l'*Histoire de N.-D. de Monserrat*. Non pas que ce petit ouvrage n'ait aucune valeur, mais il en aurait bien davantage, si Marca avait voulu allier à une sage critique et à des recherches historiques la tendre piété qui le caractérisait. Le *Traité des Merveilles* resta en manuscrit pendant plusieurs années, et ce n'est qu'en 1646 qu'il le fit imprimer à Barcelone chez la veuve de Pierre Lacavalerie². En 1648, il fut réimprimé par René Lavoit, dans la maison même de Bétharram. Nous en donnerons une analyse dans la *Bibliographie* qui termine cette étude sur la Vie et les Œuvres de Marca. Celui-ci était déjà nommé évêque de Couserans quand il composa cet ouvrage ; aussi se trouva-t-il amplement récompensé de ce travail par le saint restaurateur de Bétharram, qui lui assura que la B. V. M. le dédommagerait de ses veilles ; Faget nous raconte que le grand historien aimait à répéter ces paroles et qu'il ne les oublia jamais.

Il publia ensuite une *Décrétale* du pape Vigile, qu'il découvrit parmi les manuscrits grecs de la Bibliothèque Royale, concernant le cinquième Concile œcuménique de Constantinople. Très heureux d'éditer pour la première fois une pièce de cette importance, il ne le fut pas moins d'affirmer l'autorité du Siège apostolique sur les Conciles généraux, à l'encontre de certains théologiens gallicans qui la déprimaient. Il publia cette Décrétale sur les instances de ses amis, avec une dissertation et une traduction latines ; il y joignit deux lettres en grec, l'une d'Eutychius à Vigile, et l'autre de celui-ci à Eutychius. Ce travail avec sa *Dissertation de la primauté du siège de Lyon* fut inséré par le P. Labbe dans le tome X de la collection de

1. — N.-D. de Bétharram s'appelait de *Gataram* ou *Cataram* au xvi^e siècle, comme on peut le voir dans les registres des notaires de Nay. E. 289, f^o 6, et ainsi que l'a le premier remarqué M. Paul Raymond, *Congrès scientifique de Pau*, 1873, tome I, p. 272. Cet ancien pèlerinage fut relevé en 1614 par Pierre Geoffroy, le restaurateur de N.-D. de Garaison. L'évêque Jean de Salettes y appela en 1621 Hubert Charpentier, prêtre du diocèse de Meaux, ancien missionnaire de Garaison, et alors aumônier à l'hospice de Bordeaux. Ce fut le véritable fondateur de Bétharram. Il y établit un Calvaire, et, en 1637, il alla à Paris où il fonda le célèbre Calvaire du Mont-Valérien. Il mourut le 10 décembre 1650, à l'âge de 85 ans. Voir pour plus de détails l'excellente *Chronique de Bétharram*, par M. l'abbé Menjoulet. Pau, Vignancour, 1843.

2. — Le seul exemplaire actuellement connu de cette édition est possédé par M. E. Garet, président du Conseil général des Basses-Pyrénées. V. *Rev. de Gasc.*, nov. 1891, p. 504, et janv. 1892, p. 41.

ses Conciles, publiée par l'imprimerie royale. On voit que Marca avait le tempérament, si je l'ose dire, ecclésiastique, car toutes ses études convergeaient vers la science sacrée.

Il ne faut pas oublier, en cette année 1642, un événement considérable où Marca fut mêlé, et qui semble peser encore sur sa mémoire. Nous voulons parler du procès de Cinq-Mars et de F. de Thou. M. Roschach a dit à ce sujet : « Étant conseiller d'État, il eut le triste honneur, à l'occasion du procès de Cinq-Mars, de voir son nom associé par une préférence royale à celui de Laubardemont¹. » Cette appréciation est sévère et injuste, car si la postérité s'apitoie avec raison sur le sort de ces jeunes infortunés, elle ne va pas jusqu'à en rejeter l'odieux sur ceux qui, par devoir, furent obligés d'être des juges et appliquer des lois que nos idées modernes n'acceptent plus. Il faut cependant se rappeler qu'il s'agissait d'un acte de haute trahison, d'un complot avec l'étranger, ourdi par Monsieur, frère du roi (Gaston d'Orléans), le duc de Bouillon et Cinq-Mars; François de Thou n'était que complice. Les deux premiers furent sauvés par leur haute situation, et, en cette occasion, la justice perdit tous ses droits. Notre code moderne, plus équitable peut-être, aurait associé dans la même peine les princes et leurs complices.

Quoi qu'il en soit, quatorze commissaires dont quatre conseillers d'État : Marca, Laubardemont, Paris, Miromesnil, furent appelés à Lyon pour juger cette affaire. Le chancelier Séguier devait aussi procéder à l'interrogatoire des accusés. Nous avons retrouvé dans les papiers du château de St-Martin d'Arberoue l'original de la commission envoyée à Marca par ordre du roi en cette circonstance. En voici la teneur : « Monsieur de Marca, désirant me servir de vous en l'affaire pour laquelle M. le Chancelier se va présentement acheminer en ma ville de Lyon, je vous faictz cette lettre pour vous dire que vous avez à partir au plus tost pour vous rendre aud. Lyon a la suite dud. S^r Chancelier, a faire tout ce qu'il vous ordonnera de ma part, et pour mon service, et la presente n'estant pour autre fin je prie Dieu qu'il vous ayt, Mons^r de Marca, en sa sainte garde. Escrit à Fontainebleau le premier jour d'aoust 1642. Louis. A Mons. de Marca, con^{sr} en mon cons^{sl} d'Etat. »

Lorsque les accusés eurent payé de leur vie le crime de lèse-majesté, Marca écrivit à M. de Brienne, secrétaire d'État, la relation de tout ce qui venait de se passer. Nous en donnons quelques extraits qui justifieront notre illustre magistrat du reproche de cruauté ou de rigueur impitoyable : « Monsieur. J'ai cru, disait-il, que vous auriez pour agréable d'être informé des choses principales, qui se sont passées au jugement qui a été rendu contre Messieurs Le Grand (Cinq-Mars) et de Thou. C'est pourquoi j'ai pris la liberté de vous en donner connoissance, par celle-ci. M. le Chancelier commença par la déposition de M. le duc d'Orléans... Après la déclaration de Monsieur, l'on a procédé à l'interrogatoire de M. le duc de Bouillon dans le chateau de Pierre-Encise en cette ville. M. le Chancelier, assisté de M. de Laubardemont et de moi, y vaqua une après-midi... *Monsieur était un étrange homme.* Plusieurs de nous étions disposés à ne le (de Thou) condamner pas sur ces preuves, mais il arriva que M. Le Grand, ouï sur la sellette, dit que M. de Thou avoit su le traité d'Espagne et l'avoit improuvé... La confession du traité, sans l'avoir révélé, jointe aux preuves qui sont au procès des entre-mises pour la liaison des complices, et le temps de six semaines, ou plus, qu'il avoit demeuré près de M. Le Grand, logeant dans sa maison près de Perpignan, le conseillant en ses affaires, après avoir eu connoissance que le d. s^r Le Grand avoit traité avec l'Espagne, et partant qu'il étoit criminel de lèse-majesté, tout cela joint ensemble porta les juges à le condamner, suivant les lois et l'ordonnance qui sont expressément contre ceux qui ont su une conspira-

1. — *Mém. de l'Acad. des Sciences de Toulouse*, 1872, p. 158.

tion contre l'État et ne l'ont pas révélée, encore que leur silence ne soit pas accompagné de tant d'autres circonstances qui étoient en l'affaire dud. sieur de Thou. Il est mort en vrai chrétien, en homme de courage : cela mérite un discours particulier. M. Le Grand a aussi témoigné une fermeté toujours égale, et fort résolu à la mort, avec une froideur admirable, une constance et une dévotion chrétienne. *Je vous supplie que je quitte ce discours funeste pour vous assurer, etc.*^{1.} »

Voilà, ce nous semble, Marca bien justifié, et de sa propre bouche. Il ne songeait certes pas aux reproches de la postérité ! Il n'a fait qu'exécuter la loi, une loi sanguinaire et telle qu'on en rencontre beaucoup d'autres dans la législation de notre vieille monarchie. Sa lettre nous prouve qu'il admira les sentiments chevaleresques et la mort courageuse des condamnés. En un mot, Marca fut un juge et non pas un bourreau.

Aussi n'est-ce que pour mémoire que nous citons ce passage de Pierre du Puy dans ses *Mémoires pour justifier Monsieur A. F. de Thou* : « L'on avoit sujet d'espérer, dit-il, quelque chose de bon du s^r de Marca, mais ayant esté choisi par M. le Chancelier, et de plus sa créature et attaché à sa fortune, il a fait ce que son Président a voulu et ce qu'il plaisoit au Cardinal. Il est vrai qu'il a esté longtemps combattu ; il s'est trouvé pressé entre sa conscience et le désir de plaire au Cardinal ou plustost par l'appréhension de lui déplaire, entre la crainte de ne pas satisfaire à son devoir et aux gens de bien, et l'espérance d'un évêché ; l'on a veu en lui vérifié le dire de l'Évangile, qu'il est malaisé de servir à deux maîtres, à Dieu et aux hommes. Il s'est assuré par là l'évêché de Couserans^{2.} »

Nous avons à dessein souligné ce qui regarde l'évêché accordé à Marca. Du Puy se trompe ici, et c'est une grave injure que de supposer à notre béarnais de telles intentions. Comme nous allons le voir, Marca fut nommé évêque de Couserans, le 28 décembre 1641^{3.}, tandis qu'il ne reçut sa commission de juge que le 12 août 1642. M. de Lagrèze avant nous avait lavé la mémoire de Marca de cette tache infamante^{4.}

1. — De Lyon, ce 16 septembre 1642. V. *Relation de Fontrailles à la fin des Mémoires de Montrésor*. Collection des Mémoires de Petitot et Monmerqué, 1826, tome LIV, p. 456. Voici le titre de la lettre citée plus haut : *Lettre de M. de Marca, conseiller d'État, à M. de Brienne, secrétaire d'État, laquelle fait mention de tout ce qui s'est passé à l'instruction du procès de Messieurs de Cinq-Mars et de Thou*. V. à la suite, page 461, le *Journal contenant tout ce qui s'est passé à Lyon durant l'instruction du procès de Messieurs de Cinq-Mars et de Thou*. On trouve aussi toute cette affaire au long dans les *Causes célèbres*, tome VIII, p. 1. Paris, Desprès, 1750, mais la lettre de Marca n'y est pas.

2. — *Mémoires et instructions pour servir à justifier l'innocence de messire François-Auguste de Thou, Conseiller du Roi en son Conseil d'État* (par Pierre Du Puy, son allié) ; on les trouve dans l'édition française de l'*Histoire universelle de J.-A. de Thou*, son père, Londres, 1734, à la fin du tome XV, p. 20. Sur quatorze commissaires, un seul, Miromesnil, ne vota pas la mort. — Marca croyait cependant que Du Puy étoit son ami.

3. — Baluze. *Vita*, parag. XIII : « Quinto Kal. Januarii. »

4. — *Antiquités du Béarn*, p. 16.



VII

Marca est nommé à l'Évêché de Couserans, 1641. — Difficultés et retards pour ses bulles. — Affaires de Catalogne. — Il y est envoyé en qualité de Visiteur-Général et d'Intendant de Justice, 1644.

Nous prions le futur historien et biographe de Marca de ne pas être trop sévère si nous n'allons pas toujours au fond des choses et que nous soyons parfois forcé d'en effleurer à peine la surface. Il aura à faire une œuvre complète : toute cette Introduction n'est qu'une esquisse plus ou moins heureuse, à grandes lignes, et qui laisse dans l'ombre bien des événements de la vie si remplie de notre prélat béarnais. Ce mot de *prélat* nous amène naturellement à parler de la nomination imprévue de Pierre de Marca au siège épiscopal de Couserans¹.

C'est le 28 décembre 1641, d'après Baluze, que Marca fut appelé par le roi à l'évêché de Couserans. Nous ne savons pas dans quelle circonstance précise il embrassa définitivement l'état ecclésiastique. Il s'y décida probablement dans le dernier voyage qu'il fit en Béarn pour voir son père avant de mourir. Si l'on ne connaissait l'histoire religieuse des siècles derniers, on serait fort étonné de la manière dont se donnaient alors les plus hautes dignités de l'Église. Le mérite n'y avait pas souvent la meilleure part : le premier titre était presque toujours une grande naissance et une lignée de nobles ancêtres ; la Cour se laissait influencer par tout un monde de solliciteurs et d'intrigants, et c'est ainsi que le haut clergé, choisi parmi les favoris d'une coterie de gens vains et légers, donna trop souvent le spectacle d'une conduite peu édifiante et nullement conforme à son saint état. Marca eut au moins le mérite très appréciable d'avoir su faire respecter toujours en lui le caractère épiscopal.

Dans sa nomination à l'évêché de Couserans, il y a sans doute de petits dessous que l'histoire n'a pas bien éclaircis. Il ne serait peut-être pas impossible de dévoiler toutes les mystérieuses intrigues de cette affaire, en bien étudiant les papiers de Marca. Nous n'avons, jusqu'à plus ample informé, qu'à rapporter les versions de Faget et de Baluze.

L'abbé de Faget, biographe intéressé et chroniqueur peu fidèle sans doute des mobiles et des intentions qui souvent inspirèrent la conduite de son illustre cousin, nous raconte ainsi sa nomination : Bruno Ruade², vieux et paralytique, avait renoncé à son siège en faveur de Marca « à cause de sa réputation et de ses grandes qualités ; mais cette renonciation

1. — St-Lizier de Couserans ou de Conserans n'est aujourd'hui qu'un chef-lieu de canton de l'arrondissement de St-Girons dans l'Ariège. Ancienne ville épiscopale dont le siège fut créé vers le v^e siècle, on la désignait alors sous le nom de *Civitas Consorannorum* ou *Fanum S. Licerii*. Il y avait deux églises co-cathédrales dédiées à N. D. et à St-Lizier avec leurs chapitres respectifs que Bernard de Marmiesse, successeur de Marca, réunit au xvii^e siècle. Le petit diocèse de Couserans renfermait 63 paroisses ; l'évêché était à la fin du siècle dernier d'un revenu de 30.000 l. environ.

2. — Évêque de Couserans, du 10 mars 1624 au 2 février 1645. V. *Rev. de Gascogne*, 1874, p. 421. Un recueil de ses lettres fut publié en 1623 à Paris chez Nicolas Buon. Il appartenait à l'Ordre des Chartreux.

n'avait pas été sanctionnée par le Roi avant la mort de Richelieu ; celui-ci ne mit pas la dernière main à cette affaire, d'où les compétitions de beaucoup d'ambitieux qui attendaient chaque jour la mort de Bruno Ruade ; quelques-uns, fort de l'appui des ministres du roi, espéraient avec confiance et une sorte de certitude cette haute dignité : aussi Marca n'y pensait-il presque plus. Cependant, lorsqu'il s'agit au Conseil de donner un coadjuteur ou un successeur au vieil évêque et que le nom de Marca fut mis en avant, le roi très chrétien répondit aussitôt que *son président* serait aussi *son évêque*, s'il le désirait. Louis XIII donna un brevet royal en conséquence, dans les derniers jours de l'année 1642 ». Tel est le laconique récit de Faget. Baluze est encore moins explicite et semble le contredire dans ce sens qu'il donne la date du 28 décembre 1641 pour la nomination de Marca. L'un des deux se trompe et c'est Faget¹.

D'autre part, des documents irrécusables nous apprennent que Bruno Ruade fut à la fois sollicité en faveur de Marca et de Bernard Coignet de Marmiesse, chanoine de Toulouse, docteur en Sorbonne, plus tard agent-général du Clergé de France² et fils de Jacques de Marmiesse, baron de Lussan, conseiller au Parlement de Languedoc. Chose étonnante ! les deux compétiteurs s'assieront, l'un après l'autre, sur le siège épiscopal de Couserans.

Bruno Ruade résigna, c'est certain, son évêché au profit de Marca ; mais il s'était engagé pareillement envers Bernard de Marmiesse. Le vieux chartreux avait-il tout son bon sens ? Il est permis d'en douter.

Notre Conseiller d'État avait été appuyé dans la circonstance par le cardinal Richelieu, qui mourut trop tôt pour lui³. Dès lors, les intrigues s'exercèrent fort auprès de Bruno Ruade et à la Cour. Faget, toujours en beau panégyriste de Marca, prétend que celui-ci fit le mort et ne se troubla pas ; mais c'est une erreur. Il ne négligea pas les petits moyens et fit même intervenir en cette occasion le valet de chambre du vieil évêque, Drouin, ce qui, avoue plus tard Marca lui-même au chancelier Séguier, expose « le pauvre garçon à la rage de M. Marmiesse qui le hait mortellement à cause qu'il m'a servi, dit-il, en la résignation⁴ ». En effet Marmiesse ne pardonna pas de longtemps à son heureux concurrent.

Marmiesse avait des avantages sur le président du Parlement de Pau. Il était sur les lieux, son père et sa famille avaient un grand crédit à Toulouse ; les Chartreux de cette ville, habilement circonvenus, et auxquels, il faut le dire, on avait fait entrevoir une belle pension, favorisaient Marmiesse. Celui-ci usait de toute sorte d'armes : néanmoins n'allons pas croire qu'il y eut simonie dans tous ses accords secrets et réels ; le droit canon prévoyait le cas où le démissionnaire d'un bénéfice se réservait une pension, sous le bon plaisir du Pape.

De son côté, Marca fit tous ses efforts pour se maintenir dans une situation acquise. Il eut recours à son illustre protecteur Séguier et lui exposa les intrigues et les agissements de Bernard de Marmiesse qui attaquait sa nomination et à la Cour de France et à Rome même.

L'intendant de Languedoc se trouvait être alors un des meilleurs amis de Marca : c'était François Bosquet, plus tard évêque de Lodève et de Montpellier, l'un des plus illustres savants du XVII^e siècle. Il fut en cette occasion d'un très grand secours à Marca et seconda les vues du chancelier. L'affaire ayant été portée au Conseil, l'évêque nommé eut gain de

1. — Il est même probable que 1642 pour 1641 est une simple faute d'impression.

2. — *Lettres*, p. M. Tamisey de Larroque, pp. 26 et 32, et Procès-verbaux du Clergé de France, de 1650 environ à 1655, où il figure comme agent général.

3. — Faget fait cette réflexion naïve au sujet de la mort du cardinal Richelieu : « Excessit e vita, magno cum optimi consobrini luctu, qui quum de illo esset bene meritus, magnis ab eodem labores suos beneficiis compensandos sperabat. » Décidément c'est un maladroit panégyriste !

4. — *Lettres*, p. M. Tamisey de Larroque, p. 26, 21 mars 1646.

cause. L'intendant de Languedoc à qui ressortissaient les affaires de Couserans fut chargé d'exécuter l'arrêt du Conseil et de régler l'affectation des revenus et du temporel de l'Église. Il rendit compte de son mandat dans la lettre suivante, écrite de Toulouse au chancelier Séguier, le 23 mars 1643 : « Monseigneur. Estant venu en ceste ville pour exécuter l'arrêt du Conseil obtenu par M. de Marca, j'ay veu Messieurs de Marmiesse, père et fils, qui m'ont témoigné d'estre extrêmement surpris de se voir engagés en une affaire en laquelle vous avés des sentimens contrères à leurs intérêts. Ils m'ont faict voir par le menu et par une longue suite d'actes les grands soins qu'ils ont pris, durant plusieurs années, à cultiver l'amitié de ce bon prélat (Ruade) qui, pendant la fermeté de son jugement, a eu des pensées de reconnoissance pour eux, qu'il a expliquées par la résignation de son évesché en faveur de M. l'abbé de Marmiesse et qu'ils croient avoir esté confirmées par le dernier acte public que led. sieur évesque a faict dans sa maison joignant les Chartreux, le dix septiesme du mois d'octobre dernier. Et, voyant maintenant que le fruit qu'ils espéroient de recueillir de leurs travaux et de leurs dépenses leur estoit enlevé par le brevet que le Roy a accordé à M. de Marca, ils ont envoyé à Rome procuration pour s'opposer à l'expédition des bulles. Mais dès lors, Monseigneur, que vostre nom a paru, et qu'ils ont appris certainement par ma bouche la protection que vostre bonté départ en ceste rencontre audit sieur de Marca, ils ont mis les armes bas et m'ont témoigné un si grand respect pour tous vos désirs et toutes vos pensées que j'ay creu, Monseigneur, devoir assoupir ceste affaire sous vostre bon plaisir et vous porter de la part desd. sieurs Marmiesse tous leurs intérêts qu'ils m'ont mis en main pour vous les présenter, afin qu'il vous plaise leur ordonner ce qui sera de vostre bon plaisir. Ils m'ont promis de ne porter pas plus en avant leur opposition dont M. l'avocat-général, qui a une vénération particulière pour tout ce qui a quelque rapport à vous, vous en doit asseurer par ses lettres. Je suis obligé de vous dire, Monseigneur, en ceste occasion que je n'ai point veu une obéissance plus respectueuse que celle dudict sieur de Lussan, advocat général¹. Il vous la rendra, Monseigneur, par ses lettres et par ses actions, et je n'entreprendray pas de l'expliquer davantage, de crainte de luy faire tort en disant beaucoup moins qu'il n'y en a en vérité.

» Je ne puis aussi vous taire, Monseigneur, qu'il y a eu beaucoup d'intrigue en ceste affaire qu'il sera beaucoup meilleur d'estoufer que de faire esclater, et que quelque point d'honneur et ressentiment du mespris que lesd. sieurs de Marmiesse² croient avoir receu, les ont portés si avant dans leur poursuite, de laquelle un compliment et une civilité faicte à propos ou la seule connoissance de vos intentions les ont facilement détournés.

» J'espère, Monseigneur, que vous recevrez favorablement les submissions qu'ils vous en rendront, et, en attendant que je vous envoie par le courrier prochain la procédure que j'ay faicte, je continueray à prier Dieu pour vostre prospérité. » On devine ainsi comment se faisaient certaines nominations d'évêques au xvii^e siècle. De scandaleuses brigues les faisaient trop souvent réussir.

Cette procédure dont parle Bosquet serait curieuse à plus d'un titre, mais elle n'a pas été retrouvée. Le lendemain, 25 mars, l'intendant écrivait à son ami Marca le résultat défi-

1. — Oncle de l'abbé de Marmiesse. Cette identification et les lettres relatives à cette affaire sont empruntées au très beau livre déjà cité de M. l'abbé Henry, aumônier du lycée de Montpellier : *François Bosquet*, Paris, Thorin, 1889, p. 132.

2. — Bernard de Marmiesse fut nommé à ce même évêché de Couserans, le 28 mai 1653, et succéda à Marca transféré à Toulouse. Il mourut le 22 janvier 1680, après avoir laissé, dans son diocèse, la réputation d'un évêque pieux et extrêmement charitable.

nitif de ses démarches. Il lui montre quelques côtés de l'affaire, où tout n'est pas à l'honneur des Chartreux, confrères de Ruade, et toujours les inspireurs de ce vieillard dans ses complaisances pour l'abbé de Marmiesse. « Monsieur, j'ay exécuté, lui dit-il, vostre arrêt, dimanche dernier, et ay vérifié que vostre bon prédécesseur est réduit à la vie végétative n'y ayant reconnu que fort peu de mouvement de la sensitive et point du tout de la raisonnable... Je n'ay eu aucune lumière de l'acte qui a esté fait, tous les serviteurs nians y avoir esté présens, quoi qu'il y ait conjecture que l'on a pratiqué pour ce faire. Voilà toute ma procédure; mais après l'avoir faite, j'ay veu Messieurs de Marmiesse, père et fils, qui m'ont fait voir par leurs actes qu'ils n'ont point tant de tort d'avoir pensé à vostre évesché, et qu'ils ont esté trompés par des personnes qui ne vous ont pas esté non plus fort fidèles, comme je vous diray en temps et lieu. L'acte dont vous avez eu vent¹ a esté fait en vérité, et je l'ay veu en bonne forme daté du dix septiesme octobre dernier, auquel tems vostre prédécesseur avoit encore quelque lumière, à ce que l'on suppose. Cet acte ne vous a pas esté signifié, de crainte que vous n'eussiez un arrest qui le cassât, mais on a envoyé à Rome pour s'opposer à l'expédition de vos bulles... Les armes sont tombées des mains de vos partis, au nom de Mgr le Chancelier... Messieurs de Marmiesse m'ont promis de ne poursuivre point l'opposition. Il est vray qu'ils voudroient quelque sorte de reconnoissance; pour le moins, que dans ces occasions, vous la leur témoigniez... Vous devez bien vivre avec eux, car ils vous seront utiles pour vostre évesché qui se ruine de jour en jour, et ils vous donneront des mémoires nécessaires. Ne dégonflez pas cependant ces moines, car j'apprends qu'ils ont des blanc-seings de vostre prédécesseur, et vous savez *quale sit hoc genus*². »

Marca fut donc maintenu dans ses droits; il lui fallut seulement payer une pension au vieil évêque; mais de nouvelles difficultés surgirent pour lui au décès de son prédécesseur dont le testament³ donna lieu à un long et coûteux procès. La correspondance de Marca nous prouve que les Marmiesse n'oubliaient pas l'injure qui leur avait été infligée et qu'ils faisaient expier à d'autres le prétendu déni de justice dont ils avaient eu à se plaindre⁴.

Après sa nomination, Marca avait eu soin de se présenter au nonce apostolique en France, qui était alors le cardinal Jérôme Grimaldi. Des prélats et des magistrats s'offrirent comme les témoins de sa vie intègre, de ses mœurs pures et de sa doctrine irréprochable.

1. — M. de Marmiesse produisait « des actes parfaitement authentiques, quoique d'une valeur contestable, et qui lui conféraient des droits sur cet évêché ». *F. Bosquet*, p. 412.

2. — *F. Bosquet*, p. l'abbé Henry, p. 413.

3. — Ruade mourut le 3 février 1645, d'après cet extrait d'une lettre adressée par Marca à Séguier le 15 du même mois : « Le prieur des Chartreux de Toulouse m'a donné avis par sa lettre du 3 de febvrier que feu M. l'évesque de Coserans mourut le jour auparavant, de sorte que l'évêché vacant, il est nécessaire d'y établir un économe pour recueillir les fruicts et avoir soin des maisons et des domaines. Je vous supplie, Monseigneur, d'en vouloir sceller les lettres qui vous seront présentées de ma part et de plus me faire la grâce de parler à M. de La Vrilière afin qu'il lui plaise de faire une nouvelle dépesche à Rome, en conséquence de mes brevets, pour me faire pourvoir par mort, la première ne parlant que de la résignation, encore que S. M. m'ait nommé par ses brevets en l'un et en l'autre cas. Il ne resteroit pour avoir l'évesché libre que la décharge de la pension de trois mil livres qu'il vous pleut, Monseigneur, de faire arrester avant que l'on eut la pensée de m'envoyer en ce pays (Catalogne). » *Lettres*, p. M. T. de Larroque, p. 24.

4. — Voici sur cette affaire deux lettres de Marca, écrites de Barcelone le 21 mars 1646 : « La nouvelle du renvoi des affaires de Drouin (valet de chambre de Ruade) et du testament de feu M. l'évesque de Coserans, qui a esté fait par arrest du Conseil au Parlement de Toulouse m'a tellement affligé que je prens la liberté de vous en porter la plainte. C'est exposer ce pauvre garçon à la rage de M. Marmiesse qui le hait mortellement à cause qu'il m'a servi en la résignation. Puisqu'ils ont eu la hardiesse de faire des actes faux contre moi et emprisonner les témoins qui devoient estre ouïs par un intendant-commissaire du Conseil, qu'est-ce qu'ils n'entreprendront pas contre un misérable, subject à la jurisdiction où ils règnent? Cette considération est si raisonnable que le prieur des Chartreux m'avoit escrit qu'il consentoit à l'évocation du parlement de Toulouse. J'ai aussi un grand interest en l'exécution du testament à cause des bastimens de Tourtouse dont

On combla d'éloges le nouvel élu, et, l'enquête achevée, le nonce l'envoya avec le brevet royal et une pressante recommandation. Nous verrons que le cardinal Grimaldi se montra toujours d'une extrême bienveillance pour Marca et que les événements seuls l'empêchèrent de donner promptement une issue favorable à cette affaire.

En effet, dans l'intervalle, le livre *De Concordia* avait été sérieusement examiné à Rome et condamné par la sacrée Congrégation de l'Index, le 11 juin 1642. Dès lors, son auteur devenait suspect en matière doctrinale. Pour comble de malheur, Louis XIII mourut à St-Germain-en-Laye le 14 mai 1643. Louis XIV dut envoyer un second brevet royal et de nouvelles lettres, le 1^{er} juillet de la même année. Le cardinal y joignit de chaudes recommandations pour Marca auprès des cardinaux François et Antoine Barberin, neveux d'Urbain VIII. Ce fut là le commencement d'une amitié indissoluble qui unit ces illustres personnages et l'auteur du *De Concordia*.

L'année 1643 s'écoula sans que Rome se fût prononcée ; Marca profita alors de quelques loisirs pour écrire sa dissertation sur la Primauté du siège de Lyon ; il la publia un peu trop tôt, à la prière de ses amis, et malgré qu'il en eût : il aurait désiré la reviser avant l'impression.

A Rome, on se montra justement sévère pour Marca à cause de son livre. Le cardinal François Barberin lui fit savoir « qu'il fallait adoucir certains passages du *De Concordia* qui choquaient bien des sentiments ; à ce prix, disait-il, Marca ne pouvait manquer d'être agréé par le Souverain-Pontife ». C'est alors qu'on nomma une commission pour examiner cet ouvrage, composée de l'évêque Marinoni, de Lucas Holstein et de quelques autres savants théologiens. Ils devaient noter tout ce qui semblait dans le *De Concordia* attaquer l'autorité du Pontife Romain. Holstein trouva bien des passages qui avaient besoin d'être expliqués, d'autres qui blessaient secrètement les droits du Saint-Siège ; il déclarait en outre que ce livre avait été composé avec tant d'artifice qu'il était difficile de distinguer ce qui blessait ou favorisait les droits de l'Église. Marinoni, célèbre en Italie par sa science peu commune, émit par écrit une opinion tout à fait favorable à Marca. Il affirma que rien dans ce livre n'était digne de censure et qu'il ne fallait pas le condamner ; bien plus, on y trouvait l'autorité du Pape soutenue et défendue avec tant d'érudition et une si heureuse méthode que l'évêché de Couserans n'était pas une récompense suffisante ; on devait encore remercier l'auteur de son excellent travail. Baluze, qui nous donne ces détails, est un peu suspect. Marinoni fut-il en réalité si favorable à Marca ? Ce qu'il y a de certain, c'est que son jugement resta secret ; et l'on prit si bien toutes les précautions que, malgré ses tentatives et son habileté, notre futur prélat ne put jamais en avoir une copie. Il n'en fut pas de même de l'opinion de Holstein à laquelle il répondit et que Baluze publia pour la première fois dans son édition du *De Concordia* de 1663. Elle est intitulée « *Illustrissimi viri Petri de Marca responsio ad Notas Luca Holstenii* », mais elle ne porte pas de date précise. Marca y dit que la censure

la moitié est léguée au curé du lieu, et à Drouin : en sorte que s'il n'accomode ces choses avec eux l'habitation de l'évesque sera comme impossible dans ce lieu-là... En tout cas, je supplie très humblement, Monseigneur, votre bonté et réclame votre justice à ce qu'il vous plaise retirer ce misérable de la main de ses ennemis en évoquant le procès de Toulouse, le renvoyant à un autre Parlement, ou le retenant au Conseil. » — Peu après, lettre sans date : « Le sr de Marmiesse pour se vanger contre Drouin, valet de chambre de feu M. de Coserans, à cause qu'il lui avoit esté contraire en la prétention de la résignation, lui a fait un procès criminel à Toulouse au préjudice de l'instance retenue au Conseil où l'accusation estoit instruite. Et de plus, il appuye les Chartreux en ce qu'ils veulent priver ce Drouin des légats qui lui sont faits par testament de feu M. de Coserans... Cela m'oblige de vous supplier très humblement, Monseigneur, de vouloir évoquer ces instances au Conseil pour y estre jugées sans soubçon, si je ne suis pas assez heureux d'accomoder les parties comme je désire. » *Lettres*, par M. T. de Larroque, p. 26 et 51.

de Holstein sur son ouvrage lui avait été transmise par le cardinal Grimaldi, nonce apostolique. Il faut voir dans le texte original, comment il se défend d'avoir voulu porter atteinte à la dignité du Saint-Siège. « J'ai été stupéfait, s'écrie-t-il, en lisant cette flétrissure. » On lui reprochait ensuite d'avoir limité la juridiction ecclésiastique. De là huit propositions dans lesquelles le célèbre prélat déclare ses sentiments sur le pouvoir suprême du chef de l'Église. Elles seraient à citer, si nous écrivions ici une *Vie* de Marca et non pas une simple notice biographique. La 4^e ne fut pas assurément acceptée à Rome car il y disait : « *Le Pape ne peut être déposé pour aucun crime, sauf celui d'hérésie notoire. C'est le sentiment des anciens et en particulier de l'Église Gallicane.* » Les théologiens catholiques ne sauraient accepter cette hypothèse qui irait directement à l'encontre des promesses du Christ. La 5^e proposition disait : « *Le Pape peut valablement et licitement dispenser des canons des Conciles généraux, même sans raison, pourvu que cette dispense ne tende pas à détruire l'état de l'Église.* » Ce dernier membre de phrase est inacceptable ; l'autorité souveraine du Pontife Romain ne saurait permettre ce soupçon injurieux. Dans la 6^e proposition, il donne une idée nouvelle des libertés gallicanes, et telle, que Bossuet le lui reprochera plus tard : « *Les libertés de l'Église Gallicane consistent dans l'usage et la pratique des Canons et des Décrétales, tant anciens que modernes ; elles ne consistent pas dans la seule pratique des anciens canons. D'où il résulte que, dans des cas de nécessité, les Papes ont pu, pour le bien de l'Église, créer de nouvelles lois.* » Enfin, on l'accusait de prendre des définitions du droit civil contraires au droit ecclésiastique. Il déclare que c'est là une accusation purement gratuite et contre laquelle il proteste.

Cette réponse de Marca à Lucas Holstein¹ est peut-être le premier mémoire envoyé par notre illustre béarnais pour sa justification. On y trouva assurément encore à redire, mais Marca était assez excusable, parce qu'il ne faisait qu'émettre, en les adoucissant, des opinions généralement acceptées en France. Aussi, le cardinal François Barberin lui fit-il dire d'envoyer à Rome un second Mémoire où il développerait ses sentiments sur le pouvoir des rois dans les matières ecclésiastiques. Sans doute Marca déféra au désir de son bienveillant protecteur, mais au moment où tout semblait devoir réussir, la mort d'Urbain VIII, survenue le 29 juillet 1644, retarda pour longtemps la conclusion de cette difficile affaire.

Quelques mois auparavant, le 14 décembre 1643, Marca venait de faire un pas de plus dans la carrière ecclésiastique en recevant l'ordre mineur d'acolyte des mains de Jean-Henri de Salettes, évêque de Lescar, sans doute à Paris à cette époque².

Cependant rien n'avancait au gré de ses désirs. Il crut donc qu'il pouvait accepter une situation qui lui était offerte en Catalogne. Il y fallait un homme éminent, de beaucoup de

1. — Lucas Holstein naquit de parents luthériens, à Hambourg, en 1596. Il fit de nombreux voyages et se convertit en France en 1625. Le cardinal F. Barberin l'attacha à sa personne, et il eut la garde de la bibliothèque du Vatican. On l'envoya en 1655 à Inspruck pour recevoir la profession de foi de la reine Christine de Suède, lorsqu'elle abjura le protestantisme. Sa science, universellement estimée, le fit considérer comme un oracle dans les questions d'histoire et de dogme. Il fut en relations avec Peiresc, Doni, Sirmond ; M. Boissonnade a publié en 1817 un Recueil de cent quatorze de ses lettres dont quarante-huit d'inédites. Ce grand homme mourut en 1661 à l'âge de soixante-cinq ans. Le cardinal Barberin lui fit élever un magnifique tombeau. — Nous trouvons dans un journal de voyage des premiers bollandistes Henschenius et Papebroch, mention de la mort de L. Holstein. Le cardinal Pitra a résumé ainsi le récit : « A peine arrivés (à Rome, 25 décembre 1660), une fâcheuse épreuve leur fut réservée. Dieu appelait à lui l'homme le plus indispensable à leurs desseins, le préfet de la Vaticane, le vénérable Luc Holstein. Mourant, il s'éprit rapidement pour le P. Henschenius d'une affection si profonde qu'il voulut l'avoir pour l'assister à ses derniers moments, recevoir sa profession de foi et consoler son agonie ; son dernier mot fut : *Padre Henschenio!* » *Études sur la collection des Actes des Saints*, par le cardinal Pitra. Paris, Lecoffre, 1850, in-8°, p. 41.

2. — Papiers de Baluze, vol. 121, f° 157. Note de M. L. Batcave.

tact et d'une prudence consommée. Le cardinal Mazarin chargea le chancelier Séguier de choisir un des Conseillers d'État pour cette mission difficile. Après un sérieux et mûr examen des qualités des divers candidats, Séguier présenta une liste de plusieurs noms où figurait celui de Marca. Ce n'était qu'à regret que le garde des sceaux l'avait mis en avant; il préférait le retenir près de lui; mais le choix du cardinal tomba précisément sur l'évêque élu de Couserans. Celui-ci fut averti à la fin de janvier 1644 de faire ses préparatifs; le roi lui alloua une certaine somme pour les besoins les plus urgents.

Mais pour comprendre le rôle nouveau de Marca, il faut revenir un peu en arrière et jeter un rapide coup d'œil sur les affaires d'Espagne dans la première moitié du xvii^e siècle.

Parmi tous les peuples de la monarchie espagnole, les Catalans, en vertu des franchises, privilèges et immunités dont ils jouissaient depuis un temps immémorial, vivaient dans une espèce d'indépendance et de complète liberté¹. Aussi, depuis Ferdinand et Isabelle, tous les rois avaient-ils tendu à diminuer peu à peu tous ces privilèges; l'historien Guichardin affirme sérieusement que les rois d'Espagne n'attaquèrent jamais la France par la Catalogne, pour ne pas donner aux peuples de ce dernier pays les moyens de s'aguerrir et de se révolter; mais ils usèrent toujours de ménagements infinis à leur égard. Ainsi, en 1621, le député de la Catalogne envoyé pour féliciter Philippe IV de son avènement à la couronne, obtint d'être traité à l'égal des ambassadeurs et revendiqua avec succès le droit d'asile pour son palais.

Le comte duc d'Olivarès, premier ministre du roi d'Espagne, ne sut pas ménager les susceptibilités des fiers Catalans. Il s'attacha à les blesser et il les indisposa contre l'autorité royale. Le mécontentement de ce peuple datait surtout de 1632. Dans l'assemblée des États de Catalogne, tenue par le roi à Barcelone cette année, des conflits éclatèrent entre le ministre et les députés de la province au sujet des privilèges. Ceux-ci déclarèrent hardiment à Philippe IV qu'ils ne traiteraient plus avec Olivarès. Les choses en vinrent à un point que le roi crut devoir quitter la ville, sans rien dire, laissant le Cardinal Infant pour présider les États à sa place. La Catalogne fut profondément froissée de cet affront et l'on osa écrire au roi plusieurs lettres remplies de fiel et d'injures contre son ministre. Olivarès persuada facilement à Philippe IV que ces outrages retombaient sur sa personne et l'amena à des mesures de rigueur qui consistèrent à restreindre de plus en plus les franchises de la Catalogne. Mais ce qui porta les choses à la dernière extrémité fut le siège de Salces que firent les Français sous le commandement de Condé; les Catalans, venus au secours, se débandèrent et revinrent dans leurs foyers, sous prétexte qu'ils avaient été abandonnés par les Espagnols qui avaient laissé prendre la place, le 29 juillet 1639. Elle fut de nouveau assiégée par ces derniers et le duc d'Épernon dut se rendre après l'avoir défendue pendant quatre mois (janvier 1640); le comte duc d'Olivarès, pour punir la défection des Catalans, fit loger les troupes dans leurs quartiers où elles se portèrent aux plus grands excès: on alla jusqu'à piller les églises et profaner les vases sacrés; c'était violer les immunités de la province et blesser au vif ses sentiments religieux. Aussi, quelque temps après, 3 ou 4.000 paysans, qui se rendaient à Barcelone pour la procession de la Fête-Dieu, ayant rencontré quelques soldats espagnols se jettèrent sur eux en s'écriant: *Tue! tue les impies qui ont brûlé le saint sacrement!* Le peuple les seconda en criant: *Vive la foi catholique! vive le Roi! Périssent le mauvais gouvernement!* Les gardes du comte de St-Colombe, vice-roi de Catalogne, ayant tué un paysan, la populace assiégea sa maison; il s'enfuit à l'Arsenal et de là vers le bord de

1. — Voir, sur cette question, les Histoires de Louis XIII, le *Mercure françois* de l'époque, surtout le tome xxiii, p. 633, les *Anecdotes du ministère du comte duc d'Olivarès*, par Siry. Paris, Mugier, 1722, p. 258, et enfin les Histoires générales de France, d'Espagne et de la province de Catalogne.

la mer, mais ayant été reconnu, il fut massacré en route : on délivra les prisonniers, et en particulier Paul Claris, chanoine d'Urgel, et François Tamaris, gentilhomme de distinction, enfermés par ordre du roi. Toute la Catalogne fut bientôt en feu ; la Cour ne tarda pas d'en être avertie, et, pour apaiser la révolte, on nomma successivement, comme gouverneur, le duc de Cardonne et l'évêque de Barcelone, tous deux aimés de la population.

Les Catalans demandèrent qu'on punit les profanateurs des églises ; la Cour promit tout, mais le châtement se faisant attendre, et d'autre part la nouvelle que le comte duc d'Olivarès rassemblait une armée considérable pour réduire la Catalogne s'étant répandue, les principaux seigneurs se décidèrent à jeter le masque et à nouer au grand jour des pourparlers engagés depuis longtemps et secrètement avec la France. Auparavant, ils envoyèrent une lettre aux monarques d'Europe et consultèrent leurs théologiens pour savoir s'il leur était permis de prendre les armes. Almeis de Semenat, major de la ville de Barcelone, fut chargé d'aller trouver d'Espanan, gouverneur de Leucate, pour lui demander, si en cas de révolte, il pourrait envoyer un secours d'hommes et d'argent. D'Espanan fit aussitôt part de cet événement au cardinal de Richelieu alors à Amiens. Celui-ci n'eut garde de laisser échapper une si belle occasion de se venger de l'Espagne. Il envoya Du Plessis-Besançon, muni de pleins pouvoirs royaux, pour traiter avec les Catalans et établir chez eux, sous la protection de Louis XIII, une République dont Barcelone serait la capitale. Du Plessis-Besançon signa un traité d'alliance dans cette ville, le 16 décembre 1640. Un des principaux articles stipulait que les Catalans remettraient en otage neuf enfants des meilleures familles, dont six demeureraient à Toulouse et trois suivraient la Cour. Depuis ce moment, Barcelone devint une ville française et le siège de la résistance contre l'Espagne pendant 12 ans¹. Un noble Catalan, Joseph de Margarit, fut l'âme de la révolte, ou mieux de cet élan de patriotique indépendance. Il remit son fils en otage et devint l'ennemi le plus acharné des Espagnols. Ceux-ci le brûlèrent en effigie en 1652, lorsqu'ils reprirent la Catalogne, et Louis XIII le nomma gouverneur de Perpignan, notre nouvelle conquête.

Cependant le marquis de Los-Velez avait été investi du commandement des troupes espagnoles. Il se mit en marche vers la capitale de la province. Il remporta d'abord un grand succès près de Tortose où les Catalans, pris d'une terreur panique, s'enfuirent éperdus ; la petite ville de Cambriel le tint en échec pendant cinq jours ; les assiégés ne se rendirent qu'à la condition d'être renvoyés sains et saufs ; mais les Espagnols mirent tout à feu et à sang, massacrèrent les femmes et les enfants et se conduisirent avec la plus grande inhumanité ; quelques jours après, ils entrèrent dans la ville de Séra qu'ils saccagèrent aussi et dont ils passèrent tous les habitants au fil de l'épée. Cette guerre d'extermination souleva un immense cri d'indignation et d'horreur, et, au lieu de se soumettre, les Catalans résolurent de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de leurs libertés. La capitulation de d'Espanan à Tarragone jeta la ville de Barcelone dans la consternation, mais n'abattit pas son courage. Elle se prépara à la résistance.

Le marquis de Los-Velez arriva devant Barcelone le 21 janvier 1641. Bientôt le combat s'engage ; les Catalans, aidés de deux petits corps de troupes françaises sous les ordres de Du Plessis-Besançon et Sérignan, repoussent les Espagnols, leur tuent 2.000 hommes, et les forcent à se retirer. La révolution de Portugal éclate à ce même moment et donne quelque

1. — V. pour ces détails, le *Mercur françois* de 1639 et 1640, p. 633-662, et de 1641, p. 166, et en particulier la guerre du maréchal de Schombert contre Garay, gouverneur de Perpignan pour le roi d'Espagne.

répét à la Catalogne qui va s'entendre avec la France pour organiser définitivement la défense du pays contre les tentatives de l'Espagne.

Louis XIII s'engagea à envoyer un gouverneur ou vice-roi de Catalogne qui commanderait principalement les troupes de terre et de mer; un visiteur général ou intendant de justice devait lui être adjoint pour le gouvernement civil de la principauté et le contrôle des dépenses nécessaires à la guerre. La députation ou réunion des États devait être consultée dans les affaires importantes.

Le premier vice-roi fut le maréchal de Dreux-Brézé nommé à la fin de 1641. Il fut reçu solennellement à Barcelone et prêta serment dans la cathédrale entre les mains de Miguel Juan Boldo, vicaire général du chapitre, et des chanoines de cette ville. Il venait de s'illustrer au siège de Perpignan et inspirait la plus grande confiance aux Catalans.

Depuis les premières hostilités, Lamothe-Houdancourt, un vaillant capitaine, avait prêté main-forte au peuple révolté. Il se distingua à Tarragone, à Vals, et en particulier dans un combat sur le Llobregat où il tailla en pièces la cavalerie ennemie, forte de 3.500 hommes, leur en tua 700 et ne tarda pas à détruire ce corps d'armée ennemi, près de Villafranca, le 31 mars 1641, ce qui lui valut le bâton de maréchal de France. L'année suivante, la prise de Perpignan par les maréchaux de Schombert et de la Meilleraye, 9 septembre 1642, donna aux armées françaises une supériorité marquée. Les Espagnols dirigent alors sur la Catalogne les troupes destinées à secourir Perpignan. Le 7 octobre, le maréchal de Lamothe bat avec 12.000 hommes le marquis de Léganès qui en avait 25.000. La place de Lérida qui, dès le premier jour, s'était unie à Barcelone et avait été fortifiée, fut ravitaillée de nouveau. Ce sera la perte de cette ville par les Français qui, à la longue, les fera échouer en Catalogne. Le vainqueur succéda à Dreux-Brézé comme gouverneur et vice-roi de la province.

Voilà où en étaient les affaires de la Catalogne au moment où le cardinal Mazarin et la régente songèrent à Marca pour les fonctions délicates de *Visiteur général* et d'*Intendant de justice*. Il allait y remplacer le conseiller d'État, Denys le Goux de la Berchère, dont la prudente administration sera l'objet des éloges de Marca, comme nous le verrons bientôt. Les fonctions du visiteur général de la Catalogne étaient très compliquées; elles sont indiquées dans la commission qui déterminait ses pouvoirs. Nous sommes heureux de pouvoir la publier *in extenso*, d'après le texte du *Marca hispanica*¹.

Lettres patentes par lesquelles le Roy Louis XIV donne à Pierre de Marca la charge de Visiteur général dans le principat de Catalogne et dans les comtez de Roussillon et de Cerdagne. Du 28 janvier 1644.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller ordinaire en nos conseils, Président en nostre Cour de Parlement de Navarre et nommé par nous à l'évesché de Conserans, le sieur de Marca, salut. Comme nous sçavons qu'il n'y a rien qui importe davantage à la conservation des États, mesme de ceux que Dieu a fait retourner sous l'obéissance de leurs princes légitimes après plusieurs siècles, comme il est arrivé à la Catalogne par le consentement unanime des peuples pour leur bien et pour le nostre, que d'y faire régner la justice et l'observation des loix, constitutions et coustumes sous lesquelles ils se sont formez, augmentez et maintenus, aussi n'avons-nous rien plus à cœur que d'employer tous les soins possibles pour faire que les privilèges et usages accordez par les Roys

1. — *Marca hisp.* à la fin de la Préface.

et Princes, nos prédécesseurs, ou établis sous leur auctorité dans le principat de Catalogne, comtez de Roussillon et de Cerdagne, soient inviolablement gardez à tous les ordres du pays en général et à chacun d'eux en particulier. Et parce que les plus justes intentions s'altèrent par le temps et qu'il est surtout difficile dans une grande et longue guerre, et après un changement si notable que celui qui est arrivé en lad. province, d'empescher la corruption des mœurs, et des anciens établissemens qui servent de fondement à l'Estat, nous avons estimé qu'il falloit redoubler nos soins pour remettre en leur première vigueur et force ceux qui ont esté faits en ladite Province et pour la défense desquels elle a pris les armes et les a si justement et si utilement employées. Et voyant qu'il n'est pas possible que nostre très cher et bien amé cousin le sieur de Lamothe, Mareschal de France, Duc de Cardonne, nostre Viceroy et Lieutenant général dans nos provinces et armées de Catalogne, estant presque toujours occupé au commandement de nos dites armées et aux affaires de la guerre, ny les autres officiers établis dans ladite province puissent suffire à toutes les choses nécessaires, pour parvenir à l'effet de nos bonnes intentions, nous avons jugé à propos d'y envoyer une personne capable et suffisamment auctorisée pour suppléer à ce qui ne pourra estre fait par nostre dit cousin, particulièrement lorsqu'il sera obligé de s'esloigner de nostre bonne et très fidelle ville de Barcelonne et s'employer à faire réparer tous les désordres et contraventions aux lois qui peuvent y estre arrivées par la licence de la guerre, ayant pour but la manutention des privilèges du pays, et surtout les immunitéz ecclésiastiques, sachant bien que plusieurs se sont plaints de ce qu'elles ont esté enfreintes, quoyque nous ayons singulièrement désiré à l'exemple du feu Roy, nostre très honoré seigneur et père, de glorieuse mémoire, que Dieu absolve, de traiter tousjours favorablement et avec grâce spéciale tous ceux de cette profession et estat, non-seulement comme Roy Très-Chrestien, mais comme ayant bonne connoissance de ce que par l'exemple qu'ils ont donné de dévotion et de fidélité envers cette Couronne à tous les autres ordres de la Province, et par les généreuses résolutions que leurs escrits et leurs paroles ont inspiré dans les esprits des peuples, ils ont beaucoup contribué aux avantages que ce royaume reçoit de l'union de la Catalogne, en sorte que nous voulons en toutes occasions, les en reconnoistre en général et en particulier et leur faire ressentir que non-seulement leur condition est esgale à celle du passé, mais que la soumission de la Catalogne à nostre obéissance, l'a rendue d'autant meilleure qu'il n'y a pas de princes au monde qui ait plus de zèle et de vénération que nous pour l'Église et qui ait plus de reconnoissance pour la fidélité et les services de ses sujets. Ce que nous entendons faire principalement envers le premier et le plus digne membre de l'Estat, sans nous relascher en rien pour cela de ce qui est dû à la noblesse, aux magistrats et aux peuples, mais bien conserver à chacun ce qui luy appartient et faire une esgalle distribution de nos soins paternels et de nos grâces à tous à proportion de leur mérite, et tandis que nous travaillons avec toute nostre puissance pour délivrer entièrement nostre dite province de l'oppression de ses ennemis et des nostres, faire que toutes les troupes d'augmentation que nous y envoyons à cette fin n'y apportent aucune incommodité, ny surcharge, et qu'en les faisant ponctuellement payer, il y ait des personnes qui avec une vigilance extraordinaire garantissent les peuples des désordres et foules accoutumez des gens de guerre, redoublant nos soins pour cette fin, aussi bien que nos forces, pour leurs défenses. Et estant bien informez que dans les temps difficiles et lorsqu'il y a eu des contraventions notables aux Constitutions du pays, les Roys, nos prédécesseurs, comtes de Barcelonne, Roussillon et Cerdagne, ont envoyé et estably des Visiteurs généraux en ladite province, qui sont officiers ordinaires pour procéder à la réformation de tous abus et au maintien du repos

et de l'union des peuples sous l'auctorité royale et l'observation des loix et coustumes de la province, nous avons résolu de vous donner cette charge, estimant ne pouvoir faire un meilleur ny plus digne choix que de vous pour la confiance entière que nous avons en vostre capacité, prudence, vigilance, fidélité et affection à nostre service, et en la longue expérience que vous vous êtes acquise dans le maniement de diverses affaires de grande importance dont la conduite vous a esté commise. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, de l'avis de la Reyne régente, nostre très honorée Dame et Mère, et de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, nous vous avons commis, ordonné, député et estably, commettons, ordonnons, députons et établissons par ces présentes signées de nostre main, Visiteur général en nostre Principat de Catalogne, comtez de Roussillon et de Cerdagne, pour en cette qualité et avec tous les pouvoirs, auctoritez, prérogatives, prééminences, libertez, et droits attribuez à ladite charge par les loix et constitutions observées en Catalogne, assister aux conseils qui seront tenus par nostre dit cousin pour les affaires concernans nostre service et le général et les particuliers de nostre dite province, y donner vos bons avis, pourveoir aux affaires et occurrences qui s'offriront pour nostre service en l'absence de nostre dit cousin, vous trouver et assister en l'audience royale et en toutes autres justices et sièges, toutes les fois que vous le jugerez nécessaire et à propos à l'effet de ladite visite générale, y présider, procéder à la réformation de la justice tant en nostre dite Audience royale qu'en tous les autres sièges et juridictions de ladite province et partout où nostre pouvoir et jurisdiction royale s'estend, juger le procès et les différends meus et à mouvoir entre tous nos officiers pour raison de l'exercice de leurs charges et entre nos sujets pendant lesdites justices et sièges, selon les loix et constitutions du pays, prendre un soin particulier et vous appliquer surtout à ce que les constitutions et coustumes, et les privilèges, immunitéz, libertez et exemptions tant des ecclésiastiques, de la noblesse et desdites communautéz, que de tous particuliers de quelque degré, estat, condition et qualité qu'ils puissent estre, soient inviolablement gardez, observez et entretenus, selon leur forme et teneur, et suivant les traitez par nous faits avec les députez du Principat de Catalogne, tant pour eux que pour nos autres sujets dudit pays, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun grief ny trouble au contraire, et s'il leur en avoit esté ou estoit fait, le faire incontinent réparer, ouïr les doléances de tous nos sujets et premièrement celles des ecclésiastiques, puis de la noblesse et du peuple, pourveoir sur icelles, ainsi que vous verrez estre juste et à propos, informer de tous crimes et délits, procéder contre les coupables d'iceux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, selon la rigueur des loix et ordonnances dudit pays et les formes portées par icelles, restablir toutes choses en leur premier estat et en leur ancien, ordre autant qu'il leur sera possible, connoistre de tout ce qui concerne nostre domaine et patrimoine en Catalogne et comtez de Roussillon et de Cerdagne, ensemble de toutes confiscations de biens meubles et immeubles des rebelles, empescher qu'il n'en soit abusé au préjudice desdites loix et coustumes, vous faire rendre compte de l'administration tant dudit domaine et biens provenans desdites confiscations que de tous deniers royaux, mesmes de ceux que nous enverrons cy-après pour la défense de nos armées et places dudit pays pour les garnisons, réparations, fortifications et munitions d'icelles, vous en faire représenter les estats par les Trésoriers généraux de l'ordinaire et extraordinaire de nos guerres ou leurs commis chargez du maniement d'iceux, avoir l'œil au bon ménage et employ de nosd. revenus et deniers tant domaniaux que de ceux que nous enverrons dans ledit pays pour les despenses de la guerre ou autres, suivant la destination d'iceux, faire que nos gens de guerre n'apportent aucune foule ny oppression au peuple et ne fassent point d'injure, outrage, excès, torts ny

violences à personne, les obliger à vivre en tous lieux en bonne discipline et police, suivant nos réglemens, faire punir exemplairement tous ceux qui oseront y contrevenir et commettre quelque désordre, de quelque qualité et condition qu'ils soient, ordonner et établir les officiers nécessaires et à propos pour le maintien des constitutions et coutumes dudit pays et des immunités et privilèges des ecclésiastiques, de la noblesse, des officiers et du peuple, pour la bonne administration de la justice, domaine, finances et police, et pour tout ce qui concerne le bien et avantage de nostre service et celui de nos sujets dud. pays, leur repos et soulagemens, tout ainsi et avec le mesme pouvoir et autorité qu'ont fait ou deu faire ceux qui ont esté cy-devant établis en pareilles charges, encores qu'ils ne soient particulièrement exprimez en ces présentes, et avec tout le soin, la vigilance, et vigueur requises pour l'effet de nos bonnes volontés envers le général et les particuliers de ladite province. De ce faire vous donnons pouvoir, commissions, auctorité et mandement spécial. Mandons à nostre dit cousin le Mareschal de Lamothe, duc de Cardonne, Viceroy en nostre dite province de Catalogne et comtez de Roussillon et Cerdagne, à nos amez et féaux Conseillers les Chancelier, Régent et Docteurs de nostre royale Audience, Vicegérans du Gouverneur général, son Lieutenant, Régent de la Trésorerie royale, Advocats et Procureurs royaux ou leurs Lieutenans, Viguiers, Bayles et Algoasils, et tous autres nos officiers, justiciers et sujets en nostre Principat de Catalogne, comté de Roussillon et Cerdagne, et leurs Lieutenans, qu'ils ayent à vous reconnoistre et faire reconnoistre et obéir en ladite qualité de Visiteur général, selon la forme et teneur des présentes et desdites constitutions et actes des Cours ou Estats du pays; et ce, tant qu'il vous plaira. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingt huitième jour de janvier, l'an de grâce mil six cens quarante quatre, et de nostre règne le premier. Signé Louis. *Et plus bas.* Par le Roy, la Reyne régente, sa mère, présente. *Le Tellier.* »

Les nouvelles fonctions de Marca, définies assez nettement dans ces lettres-patentes, sont encore indiquées dans les instructions envoyées un peu plus tard, le 18 juin 1645, au comte d'Harcourt, où il était dit au gouverneur : « Le sieur de Marca, qui a esté envoyé Visiteur général en Catalogne avec ordre de prendre connoissance des affaires de la Justice, Police et Finance, et de toutes autres, selon le pouvoir de cette charge, estant homme de grande capacité et de science et d'une probité singulière, appelé à la dignité d'Evesque, et particulièrement estimée de la Reyne, elle recommande à M. le comte d'Harcourt de le considérer particulièrement. Et comme il a ordre de lui rendre toute la déférence qu'il doit à sa qualité et à ses charges, et de luy donner compte de l'estat de toutes choses, aussi l'intention de Sa Majesté est qu'il le traite avec tout honneur et prenne ses avis sur toutes affaires et occurrences, et ait en luy une confiance entière. Que le dit sieur de Marca ayant eu ordre de Sa Majesté, à son départ d'auprès d'elle, de demeurer ordinairement à Barcelone, pour en l'absence du Viceroy, et pendant qu'il est à la campagne avoir soin des affaires de la ville et de celles du pays comme aussi de ce qui s'y peut offrir pour le service de Sa Majesté et le secours de l'armée, avec charge d'agir toujours sous l'autorité du Viceroy, l'intention de Sa Majesté est que led. s^r comte d'Harcourt se repose sur luy, lorsqu'il ira commander l'armée, de ce qui sera à faire du costé de Barcelone, et que lorsqu'il en partira, il le fasse ainsi connoistre à tous et quelle est la créance qu'il prend en luy, afin que toutes choses réussissent en ses mains, ainsi qu'il est convenable¹. »

1. — Baluze. *Vita Petri de Marca*. Parag. xix.

On le voit, après le gouverneur ou vice-roi, Marca était le personnage le plus considérable qui représentât la France en Catalogne. En résumé, il devait donc spécialement s'occuper des mille rouages de l'administration civile, empêcher les magistrats de juger contre les lois et les fors du pays, punir les délinquants, contenir dans leur devoir, plus par la persuasion que par la force, un peuple qui s'était donné librement et qui avait le culte de ses franchises, enfin l'habituer à vivre sous les lois de la France et sous sa domination. C'était une délicate mission : l'avenir justifia bien la confiance qu'on avait en Marca. Il eut même parfois le commandement de l'armée et la libre disposition des fonds publics. C'eût été, dit Baluze, une tentation pour une âme vulgaire, surtout dans un pays où nul contrôle ne s'exerçait. Au commencement l'argent était prodigué : le Visiteur général pouvait recevoir grandement et dépenser avec profusion. Il n'en abusa pas, et dès qu'il s'aperçut qu'il pouvait y avoir prétexte à des insinuations malveillantes, il demanda instamment qu'on lui enlevât cette gestion dangereuse.

Avant de partir pour la Catalogne, Marca voulut revoir le Béarn. Il entretint de loin avec le chancelier Séguier une correspondance très suivie, très intéressante, et dont quelques lettres, déjà données par l'un des plus infatigables savants de notre Sud-Ouest, M. Tamizey de Larroque, nous font vivement souhaiter la publication complète¹.

Au fond, Marca n'acceptait sa nouvelle situation que comme un provisoire qu'il essaierait d'abrégier le plus possible. Homme de cour et témoin des intrigues qui hâtaient la solution des affaires les plus difficiles, il ne voulait pas laisser à d'autres le soin de lui créer une position honorable en écartant les obstacles qui pouvaient se trouver sur sa route : le chancelier Séguier, tenu au courant de toutes choses et sollicité en temps opportun, pouvait lui être du plus grand secours. Les relations de Marca et de Séguier étaient depuis longtemps excellentes ; elles ne firent que se fortifier à l'avenir.

Marca dut quitter Paris au commencement du mois de mars 1644. Il arriva à Bordeaux le 7, « après avoir enduré, dit-il, beaucoup de travail par les chemins qui estoient extrêmement difficiles, à cause de l'incommodité des boues et des mauvais temps ». Il s'intéresse en passant à une affaire où l'avocat-général Thibaud de La Vie, un nom bien connu dans nos annales judiciaires, était accusé avec raison « de l'enlèvement de quelques prisonniers² ».

1. — On admirera surtout dans les *Lettres* éditées par T. de Larroque l'opulente moisson de notes qui accompagnent et enrichissent le texte et en doublent le prix.

2. — *Lettres*, p. M. T. de Larroque, pp. 13, 14, 15. Thibaut de La Vie était le fils de Bernard de La Vie, dont nous parlons plus bas ; il lui succéda comme premier Président au Parlement de Pau. Son éloge, fait au siècle dernier, a été inséré par M. L. Lacaze à la fin de son ouvrage sur les *Rues de Pau*, p. 213. Ce fut un grand bienfaiteur de notre ville. Exilé vers 1680, il écrivit à Louis XIV la lettre suivante : « Sire, dès que je reçois le commandement que V. M. me fait de me retirer à Fontenay, j'obéis non seulement par la nécessité qu'impose à mon devoir votre souveraine puissance, sur tout ce que je suis, j'y obéis encore avec un entier acquiescement d'esprit et dans une pleine soumission de toutes mes pensées, à celles de V. M. Je me crois, Sire, et je m'avoue coupable, puisque V. M. l'a ainsi jugé, et je ne pourrois, ce me semble, rien faire de si criminel que de me prétendre innocent par la sincérité de mes intentions pour votre service, lorsque mes actions vous ont déplu ; quand bien je connoitrois la cause de ma disgrâce, je ne serois pas si téméraire d'entrer en justification, et je ne doute pas même que si je la connoissois, je n'y trouvasse plus de sujet de me louer de sa clémence que de me plaindre de la sévérité de son jugement. Dans cette conviction que j'ay contre moy-même, je ne consulte ni mon âge ni ma santé. Je me mets en chemin à l'âge de 80 ans, ou peu s'en faut, dans la rigueur des chaleurs, et même sans pouvoir mettre ordre à quelque fond de subsistance pour aller vivre hors de ma famille. Je mets tout mon intérêt à obéir à V. M. et luy pouvoir plaire par la ponctualité de mon obéissance, puisque j'ay été si malheureux de luy déplaire par ma conduite, me remettant à sa clémence royale de chercher dans elle-même les motifs de mon pardon et de faire le sort d'un ancien serviteur à qui ses père et ayeux ont laissé presque pour tout patrimoine la gloire d'une fidélité inviolable pour le service de leurs roys. J'attens avec respect quelque retour de la bonté royale de V. M. sur les dernières années de ma vie et sur ma famille : cependant nous redoublerons nos vœux pour l'augmentation

Peu de temps après, il arrive à Pau, s'occupe des « lettres de justice » expédiées au petit sceau, sans ordre ni règle, et prie Séguier d'en confier la garde à Paul de Mesplès, l'un « des plus anciens conseillers catholiques » et le mari de sa cousine germaine, Jacquemine de Bordenave. Dans un rapport daté du 4 avril, il donne les détails les plus circonstanciés sur la construction du moulin royal de Pau et d'une chaussée; il veut faire réaliser de très sérieuses économies au roi et indique la meilleure marche à suivre. C'est un point d'histoire locale qui ne manque pas d'intérêt.

Une autre question lui tenait au cœur; il put la régler, selon ses désirs, avant de quitter le Béarn.

C'était de faire enregistrer au Parlement de Navarre les provisions de Président qu'il avait obtenu la faveur de résigner pour son fils, Galactoire, à peine âgé de vingt ans. La lettre suivante qu'il adressa de Pau au chancelier, le 5 avril, nous donne le résultat de ses démarches : « Monseigneur. Suivant la permission qu'il vous avoit pleu de me donner, lors de mon départ de Paris, j'ai proposé à Messieurs du Parlement de Pau le désir que j'avois de résigner mon office de Président en faveur de mon fils, à condition de ne tenir aucun rang et de ne faire autre fonction que de conseiller jusqu'à ce qu'il eût servi le temps nécessaire pour estre capable d'entrer en l'exercice entier de cet office de président. Ils m'ont témoigné d'avoir agréable mon dessein, comme vous verrés par les lettres, tant de M. le président d'Esquille, qui a présidé à la délibération en absence de M. le Premier Président¹ que de M. du Hau, procureur général, lesquels vous écrivent les sentimens que la Cour a eus, d'autant plus facilement que je leur ai faict comprendre qu'ils estoient conformes aux vostres, de sorte, Monseigneur, que j'ose vous supplier très humblement d'achever la grâce que vous avés commencée et de me gratifier de toutes les clauses que la bienséance pourra permettre, mesmes, s'il se peut, *me faire décharger de la finance*². » Et en post-scriptum il ajoute : « *Je pars demain à six heures du matin vers la Catalogne.* » Nous verrons que Marca savait solliciter pour lui et pour les siens et que c'est là un des plus graves reproches qui lui ont été faits par les historiens modernes. On les a même exagérés. Nous aurons aussi l'occasion de parler plus tard de la présidence de Galactoire de Marca. Maintenant suivons l'illustre béarnais dans la situation un peu extraordinaire et fort inattendue que les événements viennent de lui créer.

de la grandeur de V. M. et pour la longue continuation des miracles de sa vie. » *Recueil de Mémoires* manuscrits du siècle dernier. T. de La Vie fut remplacé, le 25 mai 1685, par M. Dalon, avocat-général de Bordeaux.

1. — C'était Bernard de La Vie, dont le tombeau se voit encore au sanctuaire de Bétharram avec cette épitaphe sur une plaque de marbre noir : « *Messire Bernard de Lavie, né à Dacs, le dernier août 1579, fut président aux Requêtes du Parlement de Bordeaux, charge que son père, Messire Fortis de Lavie, avoit exercée. Il fut choisi par le Roi pour remplir la charge de premier Président en cette province, le premier après l'érection du Conseil souverain en Parlement. Il l'a exercée pendant 34 ans, et après cette carrière plus longue par le nombre de ses héroïques actions que par celui de ses années, il est décédé à Pau en l'hôtel par lui bâti, le 6 octobre 1655.* » Il fut nommé Premier Président du Parlement de Pau le 25 septembre 1622. Accusé, à tort sans doute, d'avoir reçu des présents, il eut de vifs démêlés avec le conseiller-doyen, Gratiien Du Pont, le 2 juillet 1637. V. *Curiosités judiciaires du Parlement de Pau*, par Dupon-Laray (P. Raymond), 1873. Ribaut, Pau, p. 19, et *Arch. B.-P.* 4538.

2. — *Lettres*, par M. T. de Larroque, p. 17, et *passim*. sur cette famille.



VIII

Administration de la Catalogne. — Maladie de Marca, 1647. — Soucis de famille et préoccupations diverses. — Installation du président Galactoire de Marca, 1650.

Marca partit de Pau pour sa nouvelle destination, le 6 avril 1644, après avoir mis ordre à ses affaires de famille. Il emmenait avec lui l'abbé de Faget, son cousin, prieur de S^{te}-Foy de Morlaas, clerc, mais non encore prêtre, un domestique de Gan, du nom de Lartet, trois capitaines et quelques soldats recrutés en Béarn¹. Les voyages étaient longs à cette époque, ils se faisaient par petites étapes et avec mille difficultés que l'on soupçonne facilement. Il traversa la Bigorre, le Languedoc, le Roussillon ; son voyage dans le Midi fut, nous dit Faget, une suite d'honneurs pour le nouveau visiteur général de Catalogne ; la ville de Perpignan, terre française, ou plutôt terre à peine conquise, se fit remarquer par les démonstrations de joie avec lesquelles on reçut l'envoyé du roi. On connaissait la grande réputation de sagesse de Marca et l'on fondait sur son administration les meilleures espérances. Il arriva au terme de son voyage, au bout de dix-neuf jours, et entra à Barcelone le 25 avril. Il ne pensait certainement pas devoir y rester de longues années.

Si Narbonne et Perpignan lui avaient rendu à son passage de grands honneurs, la capitale de la Catalogne se distingua, elle aussi, d'une manière exceptionnelle. Le gouverneur, les principaux officiers, les personnages les plus considérables parmi les nobles et les bourgeois, quelques membres du clergé vinrent à sa rencontre pour lui présenter leurs devoirs. Le maréchal de La Mothe avait envoyé à deux lieues de la ville son carrosse pour le prendre ; il était suivi de plusieurs autres voitures où se trouvait une suite de gentilshommes. Marca descendit au palais du vice-roi et reçut les félicitations et les visites des divers corps constitués, comme l'on dirait aujourd'hui².

Baluze nous a conservé quelques lettres écrites alors par Marca et adressées au Chancelier Séguier. En effet, deux jours après son arrivée, il lui rendait compte en ces termes de ses premières impressions : « Je suis arrivé en cette ville de Barcelone, le 25 de ce mois d'avril, accompagné d'une pluie que le peuple avoit demandée le jour précédent avec des prières publiques ; d'où il a tiré une conjecture que mon arrivée seroit suivie du bonheur de ce principat. On a rendu à la dignité dont il a plu au roy m'honorer tous les respects qui lui estoient deus, le gouverneur, les principaux officiers de l'audience, les gentilshommes et bourgeois estans venus au-devant de moi avec leurs carrosses. L'espérance que ces Messieurs ont conceue de moi m'oblige à rechercher les moyens de la remplir par une bonne conduite, d'autant plus qu'ils ont appris que j'avois eu l'honneur d'estre instruit auprès

1. — *Antiquités du Béarn*, p. B. de Lagrèze, p. 18.

2. — *Antiquités du Béarn*, p. B. de Lagrèze, p. 18, et *Lettres*, p. M. T. de Larroque, p. 19.

de vous, Monseigneur, depuis que j'ai été retenu au Conseil de Sa Majesté. » On ne saurait complimenter avec plus de grâce et d'amabilité. Il s'informa aussitôt de la situation, auprès du résident français Denys Le Goux de la Berchère¹ qu'il venait remplacer, et dont il entendit vanter la prudence et la sagesse : « Je m'estimerois assés heureux, ajoutait-il, si à la fin de cette campagne, je puis me retirer avec les applaudissemens égaux à ceux qu'on luy donne. » Sa mission « a eu desja la plus grande partie de son effect, qui consiste à témoigner à ces peuples que le Roi prend soin de leurs intérêts, puisqu'il envoie sur les lieux une personne de condition pour ouïr leurs plaintes et tenir la main à la conservation des privilèges de la province. Cette considération, la qualité d'évesque et une bonne opinion que l'on avoit de moi, ont esté cause que j'ai esté receu avec satisfaction d'un chacun. On me prépare des Mémoires pour me les donner suivant la coustume du païs. Je les examinerai pour voir s'il y a rien de considérable qui mérite que l'on mete la main à l'œuvre pour le service du Roi. Hors ce cas précis, l'exercice de la visite ne peut servir qu'à exciter des contentions avec les officiers, contre lesquels elle se fait. Ils auroient des exceptions prises de leurs constitutions, sçavoir que le Visiteur doit estre demandé par la députation et doit estre pris de la couronne d'Aragon. C'est ce qui m'a empesché de presser d'abord l'enregistrement de la commission, me contentant de ce que ma qualité est cogneu par les lettres de cachet qui ont esté rendues aux corps de la ville et que cette cognoissance donne au peuple toute sorte de satisfaction et m'acquiert quelque respect envers les officiers de l'Audience. Je sonderay peu à peu les esprits pour voir si je dois faire quelque autre démarche². »

Le caractère de Marca se révèle tout entier dans cette lettre. Il y a tracé, sans s'en douter, le programme de sa conduite. Le calme, la modération, la connaissance des hommes et des lieux, le talent de savoir temporiser et de ne rien brusquer, telles sont les qualités maîtresses que déploiera notre illustre béarnais dans ses délicates fonctions. On devine déjà qu'il y a en lui l'étoffe d'un administrateur hors ligne et d'un homme d'État consommé.

Évêque nommé de Couserans, Marca prit la résolution de se conduire toujours en ecclésiastique. A peine arrivé en Catalogne, il mit sa mission et sa personne sous la protection divine ; chaque jour, il assistait à la messe, se livrait à de nombreux exercices de piété, se confessait et communiait souvent ; en un mot, il était un exemple de régularité épiscopale, avant d'en avoir le caractère sacré. C'était, même au point de vue de sa mission, offrir une garantie sérieuse aux Espagnols, naturellement portés à estimer tout ce qui est religieux.

Pour bien juger le rôle de Marca pendant les sept années qu'il resta en Catalogne, il faudrait connaître toute sa correspondance avec le cardinal Mazarin, Séguier, le ministre Le Tellier, etc. Nous le verrions dans toutes les impressions du moment et avec des éléments d'appréciation qui nous font défaut. On peut dire cependant, avec les seules sources que nous mettons en œuvre, qu'il fut un noble et digne représentant de la France. Ses quelques défauts personnels disparaissent, lorsqu'il s'agit de l'intérêt du Roi et de la grandeur de la Patrie ; et l'homme public devra nous faire beaucoup pardonner aux petites faiblesses du père de famille.

L'occasion s'offrit bientôt à Marca de faire preuve d'intelligence et de fermeté. Le maréchal de Lamothe-Houdancourt était alors, avons-nous dit, vice-roi en Catalogne. Il était appelé la terreur des Espagnols parce qu'il les avait toujours battus. Peut-être même ces succès

1. — Conseiller d'État et plus tard premier Président du Parlement de Grenoble, à la mort de son frère Pierre Le Goux. Nous empruntons cette note à M. T. de Larroque, dont nous mettons l'excellent travail, sur les *Lettres* de Marca, largement à contribution.

2. — T. de Larroque, *Lettres*, p. 19.

le jetèrent-ils dans la présomption. Il apprend que Lérida est menacée par l'ennemi et se hâte de porter secours à cette ville forte. Ses troupes étaient peu nombreuses. Marca lui écrivit le 25 mai pour le détourner d'un combat funeste d'où dépendait le sort du pays et qui pouvait perdre la Catalogne¹. Le maréchal ne crut pas devoir écouter ces sages conseils. Il engagea la bataille, mais il éprouva une sanglante défaite : 2000 hommes tués ou blessés, 10 pièces de canon et les bagages pris par l'ennemi, tel fut le bilan de cette journée néfaste. Il put cependant ravitailler la place². Mais Lérida va tomber bientôt aux mains des Espagnols sans que jamais les Français aient pu depuis la reprendre. Le moment était critique et décisif : la conquête de la Catalogne était compromise et une panique générale pouvait faire fléchir les plus inébranlables fidélités. Marca se montra à la hauteur du danger qui menaçait le pays, au début même de sa pénible mission. Il fut averti du désastre par un exprès, au moment où il se trouvait à table avec de nobles Catalans, soupçonnés de lui être hostiles et de favoriser l'ennemi. Aussi, sans se troubler, il ne cesse d'être aimable avec ses convives qu'il comble de prévenances ; il vante la valeur des armes françaises et faisant allusion à la défaite possible d'Houdancourt, il en atténue la portée et assure que le maréchal va rappeler la fortune sous ses drapeaux, avec l'arrière-garde et la réserve des vieilles recrues. « Je n'aurais pas cru, si je n'en avais été le témoin, nous dit Faget, qu'un homme, toujours occupé d'études, depuis l'enfance, et tout à fait étranger à la guerre, pût montrer autant de force d'âme, à une heure où les plus courageux se sentent faiblir. » Après sa défaite, le maréchal lui avait fait dire d'envoyer des troupes fraîches, afin de garder les gorges des Pyrénées, en cas de retraite pour l'armée française ; mais Marca ne crut pas devoir obtempérer à ces désirs pour ne pas donner l'éveil à l'ennemi qui aurait compris notre faiblesse. Le maréchal approuva depuis hautement cette résolution. Bien plus, le visiteur tint deux fois conseil le surlendemain ; il y convoqua six députés de Barcelone et six délégués de la province, choisis parmi les plus considérés.

Il leur exposa la situation, en espagnol, langue qu'il comprenait bien, mais qu'il n'avait guère parlée ; et il le fit avec tant de chaleur qu'ils votèrent des subsides et une nouvelle levée d'hommes : cette résolution enleva aux Espagnols toute velléité de poursuivre les avantages de leur victoire.

Il employa dès lors toute son énergie à augmenter le nombre des troupes. Il les approvisionna de vivres et d'argent et se montra d'un grand secours au vice-roi. Il espérait que Lérida assiégée par l'ennemi tiendrait longtemps encore, mais cette ville forte ne tarda pas à succomber le 31 juillet. Ce fut un coup de foudre pour la province, et sa chute, entraînant beaucoup de défections, brisait tous les courages. Alors Marca montra du caractère ; il inspirait à tous et partout l'espérance ; il invitait à sa table les hommes les plus considérables et simulait une confiance qu'il n'avait pas toujours : un complot s'ourdit pour massacrer tous les Français ; mais la bonté de Marca désarma le fer des assassins qui craignaient de le voir parmi les victimes.

Mazarin ne put supporter l'échec humiliant des armes françaises. Il fit arrêter le maréchal de Lamothe, qui fut traîné devant plusieurs tribunaux, sans que le crédit du premier ministre

1. — T. de Larroque. *Lettres*, p. 20, note 3.

2. — Le maréchal soutient « que Mazarin s'était appliqué dans le ministère à ruiner les affaires de la Catalogne et entre autres preuves très fortes qu'il en apporte, il cite la journée même de Lérida où les Français ne furent battus que parce que les principaux officiers de cavalerie se retirèrent sans vouloir combattre : lâcheté, ou corruption, ou collusion, qui ne fut ni recherchée, ni punie, sans doute parce qu'ils suivaient leurs ordres particuliers ». *Mémoires pour l'histoire universelle*, t. 3. Paris, Guérin, 1731, p. 330.

réussit à le faire condamner. Le Parlement de Grenoble l'ayant pleinement justifié, il sortit du château de Pierre-Encise, au mois de septembre 1648, et alla grossir le nombre des mécontents qui réclamaient l'éloignement du cardinal.

Cependant le rappel du maréchal laissa le visiteur général seul maître de la Catalogne ; il fut confirmé dans tous ses pouvoirs par des lettres-patentes, bien que la Constitution du pays attribuât en ce cas la magistrature suprême au gouverneur de la ville de Barcelone.

C'était alors Don Joseph de Margarit, marquis de Aguilar, un des plus fidèles à la cause du roi et l'ennemi irréconciliable du parti espagnol. L'un des premiers, avons-nous dit, il donna un de ses enfants en otage. Depuis ce moment, il poussera à la résistance et il ne tiendra pas à lui que la Catalogne ne devienne une province française.

Obligé d'assumer toutes les responsabilités, Marca se rendit au quartier de l'armée pour faire payer les troupes qui, à cette époque, se mutinaient souvent si elles ne recevaient pas leur solde. Il réussit alors à se faire décharger du maniement de la caisse de l'armée ; il fit agréer par le pouvoir central la nomination d'un trésorier, qui devait payer les dépenses générales de la Catalogne ; il lui répugnait de conserver plus longtemps la gestion des finances.

L'année 1645 vit arriver un membre de la noble famille des ducs de Lorraine, le comte d'Harcourt, comme vice-roi de Catalogne ; il avait l'ordre, ainsi que nous l'avons vu plus haut, de prendre toujours avis du visiteur général. Le nouveau gouverneur suivit ses instructions et s'en trouva bien. Harcourt prit le commandement des troupes au mois de mai ; Marca tomba gravement malade. Il fut obligé de se retirer « en une maison des champs près de Barcelone¹ ». Il fut longtemps à se remettre pour réparer ses forces. Bientôt après, le comte d'Harcourt livra bataille aux Espagnols et leur infligea une sanglante défaite à Balaguer. Marca se hâta d'apprendre cette bonne nouvelle à Le Tellier, le 22 juin 1645 : « Vous aurez appris par les deux courriers que M. le comte d'Harcourt vous a despêchez le passage de nos troupes au delà de la Sègre, avec la perte de 2,000 hommes des ennemis, la construction de nostre pont de bateaux fait ensuite au lieu de Camarasa, le passage d'une bonne partie de nostre armée et la défaite entière de l'arrière-garde de l'armée ennemie, où estoient leurs meilleurs officiers et soldats avec la prise de 2,000 d'entre eux et la mort d'un pareil nombre ou à peu près. On ne sauroit rien adjouster à la joye qu'a témoigné la ville de Barcelone pour cet heureux succès, laquelle a ordonné pour action de grâces que l'on feroit pendant trois jours trois offices solennels dans l'église cathédrale avec trois prédications où l'on représentera la protection puissante du roy et de la reyne et les obligations de la Catalogne envers leurs Majestez. On tirera le canon chacun de ces trois jours sur le tard, et aux fenêtres de chaque maison, il y aura quantité de flambeaux et de lanternes pendant la nuict. Le 4^e jour, on fera par toutes les paroisses un service solennel pour ceux qui sont morts au combat, qui est un bon usage de ce païs, tiré du livre des Macchabées, lequel je n'ay point veu pratiquer en France². »

Rentré à Barcelone, le comte d'Harcourt voulut s'entendre avec Marca afin de pourvoir aux bénéfices ecclésiastiques et aux places vacantes. Le vice-roi et le visiteur général avaient les mêmes idées : récompenser le mérite, la fidélité, le travail, toute vie d'étude et d'honneur. Mais quelques brouillons, plus soucieux de leurs intérêts que du bien général, résolurent de diviser le comte et Marca. Ils usèrent de deux moyens fort adroits : on entoura le maréchal

1. — *Lettres*, de M. T. de Larroque, p. 25.

2. — *Lettres*, de M. T. de Larroque, p. 25.

d'hommes perdus de mœurs et d'une réputation détestable, sous couleur et prétexte d'intérêt public ; on les faisait nommer par le roi aux dignités ecclésiastiques et grâce à l'intermédiaire du comte d'Harcourt, sans en avertir Marca. Ensuite, ils soulevèrent des querelles entre les serviteurs de ce dernier et les solliciteurs. Le succès couronna pleinement leur dessein, pendant quelques mois ; mais à la fin de l'année, s'étant aperçu de ces manœuvres, d'Harcourt se décida à ne rien faire désormais sans avoir pris conseil de Marca. En 1646, il alla avec une nombreuse armée faire le siège de Lérida, lequel ne dura pas moins de six mois ; les Français y endurèrent les plus grandes fatigues : chaque jour on attendait la reddition de la place ou de la citadelle que des traîtres disaient manquer de vivres. Lérida sera imprenable. Marca pendant ce temps était à Barcelone pour relever les courages, les d'attendre l'issue de la guerre, et retenir dans la fidélité, jurée au roi de France, les Catalans impatients de ce joug. Son zèle et sa vigilance n'étaient pas inutiles ; des conspirateurs avaient juré de s'emparer de la ville. Une flotte espagnole considérable se présenta devant le port, espérant bien de s'en rendre maîtresse. Mais Marca soupçonnant le complot, réunit les conseils locaux et provinciaux ; par ses paroles insinuant, il encourage les délégués et leur fait entrevoir la reddition, chaque jour attendue, de la place de Lérida. Il avait fait poster des hommes armés le long des murs et les passait en revue jour et nuit ; en un mot, puissamment aidé par Don Joseph Margarit, il aiguisa si bien tous les esprits, que la flotte espagnole, contrariée par les mauvais temps, dût se retirer après trois jours de vaine attente. On peut juger des remerciements et des actions de grâces dont fut l'objet le vaillant français, de la part de toute la population de Barcelone. On l'appelait le *Sauveur de la ville et de la patrie* ; on se réunissait par groupes pour aller l'acclamer. Certes, les habitants se méfiaient les uns des autres : il y avait des affidés secrets de l'Espagne ; seul Marca était à l'abri de tous les soupçons. Il recevait des lettres anonymes qui lui dénonçaient les plus puissants personnages parmi les sénateurs et les magistrats de la Catalogne : on lui demandait de sévir ; mais avec sa prudence habituelle, il estima qu'il valait mieux attendre et que les temps étaient trop difficiles pour agir par la rigueur. Leur concours lui paraissait nécessaire pour déjouer les plans de l'ennemi et dévoiler les complots cachés ; l'événement justifia pleinement ses prévisions. Il était arrêté d'ailleurs par la fidélité dont ils faisaient montre extérieurement envers le roi.

Cependant tous les yeux étaient tournés vers Lérida que le comte d'Harcourt assiégeait depuis le mois d'août. Cette place résistait à tous les efforts de l'armée française. On sentait de part et d'autre que le sort de la Catalogne dépendait de la possession de cette ville. L'Espagne tenait à la garder sous son obéissance. Le marquis de Leganès, envoyé à son secours, parvint à y jeter quinze cents hommes et quantité de farines, le 25 novembre 1646. Il avait d'ailleurs une armée plus considérable que celle du comte d'Harcourt. Celui-ci se vit donc obligé de se retirer en abandonnant ses canons et une partie du bagage. Il revint à Barcelone pour aviser à la sûreté du pays.

En effet, cette ville était un incessant foyer de conspirations. L'argent de l'Espagne y entretenait des intelligences, et les conjurés n'attendaient qu'un moment favorable pour lever l'étendard de la révolte contre la domination française. Marca savait à quoi s'en tenir. Il savait que les Catalans ne voulaient pas être espagnols, mais il n'ignorait pas que dans une grande ville, les intérêts, les souvenirs, la reconnaissance même, liaient bien des familles et les rattachaient aux rois d'Espagne. Ce qu'il y avait de fâcheux, c'est que les conspirateurs voulaient arriver à leur fin par toute sorte de moyens. Aussi le comte d'Harcourt et Marca résolurent-ils de les découvrir à tout prix.

Des recherches faites par la police du pays eurent du succès : plusieurs conjurés payèrent

de leur tête leur félonie envers la France ; d'autres durent la vie à la clémence du gouverneur, mais le plus grand nombre échappa à toutes les perquisitions ; on ne voulut pas pousser plus loin l'affaire contre l'avis de Marca qui ne voulait pas laisser perdre l'occasion si belle de reconnaître les amis et les ennemis du roi. Tous ces faits se passèrent à la fin de 1646 et au commencement de l'année suivante : Harcourt obtint la permission de rentrer en France et de se démettre du commandement.

Il eut pour successeur le grand Condé ; celui-ci arrivait précédé d'une immense réputation et encore tout environné, pour ainsi dire, de l'auréole des prodigieuses victoires de Rocroy et de Nordlingue. En voyant Marca, il comprit aussitôt à qui il avait affaire et apprécia sa sagesse et sa prudence dans les questions qui intéressaient la province. Aussi voulait-il le consulter toujours : ce qui valut à son administration des éloges qui ne tarirent pas. Il distribua aux plus fidèles amis de la France les biens confisqués naguère, donna les bénéfices ecclésiastiques aux plus dignes, restaura les édifices sacrés, incendiés dans la fureur des guerres civiles ; inflexible pour la discipline militaire et répartissant avec justice les peines et les récompenses, il éloigna toute cause de défection. On disait plus tard que si le prince de Condé avait été maintenu dans ce gouvernement, la Catalogne ne serait jamais retombée sous le joug espagnol.

Condé assiégea à son tour Lérida au mois de mai 1647 ; mais il en leva le siège le 17 juin, après vingt-huit jours de tranchée. Il semble que cette place fut le terme fatal de nos conquêtes et l'écueil de nos plus illustres capitaines. La désertion était alors très grande dans l'armée française et les Espagnols se préparaient à l'attaquer avec des forces très nombreuses. On a fort diversement jugé cette retraite du prince de Condé, et aujourd'hui il semble étonnant qu'une bicoque ait fait reculer l'homme de guerre le plus renommé de son siècle. Le comte de Bussy, qui se trouvait au siège de Lérida, raconte dans ses Mémoires les détails de l'attaque, et dit qu'il était impossible de continuer le siège sans s'exposer à perdre l'armée et peut-être la Catalogne ; en se retirant sans vaincre, Condé gagna sur lui-même une victoire d'autant plus belle qu'il considéra le bien de l'État plus que sa propre réputation. Il se retira pendant quelque temps dans le camp fortifié d'Ager, au N.-E. de Lérida.

Dans le même temps, les Espagnols opéraient une diversion sur les côtes de la Méditerranée. Une nouvelle flotte se présenta devant Barcelone et menaça la ville. Mais les habitants encouragés par Marca firent de telles démonstrations que, malgré les secrètes excitations des agents de l'Espagne, les vaisseaux durent prendre la haute mer sans avoir tenté un débarquement. La crainte des forces navales françaises, qui sillonnaient la Méditerranée dû être pour quelque chose dans cet éloignement des vaisseaux espagnols.

Marca profita de ce moment de répit pour se rendre auprès de Condé, au camp d'Ager, et conférer des affaires de la province. Il connut sans doute la plupart des projets du célèbre capitaine et se donna le plaisir d'en écrire en ces termes au chancelier Séguier : « Mgr le Prince a visité Félix et ensuite le camp de Taragone où il a ordonné quelques travaux en divers lieux de cette belle plaine pour s'asseurer de ce païs-là avec les quartiers qu'il y a mis. Je crois que don Juan d'Austria, qui est dans la place, ne souffrira pas que l'on face ces fortifications à sa veue sans combattre. Si nous pouvions asseurer les postes, je pense que la conquête en seroit plus utile que n'eut esté la prise de Lérida¹. » Cette lettre est datée du 26 juillet. Son retour s'effectua dans les conditions pénibles d'une chaleur accablante. Aussi, quelques jours après, le 8 août, Marca fut-il atteint d'une très grave maladie qui mit sa vie

1. — *Lettres*, p. M. Tamisey de Larroque.

en danger. On le crut même un moment perdu. Condé montra le cas qu'il faisait de notre illustre béarnais en quittant son armée pour visiter le malade et se rendre par lui-même compte de la gravité de son état. Il écrivait le 3 septembre 1647, au cardinal Mazarin, qui se trouvait à Verdun, la lettre suivante : « J'ay creu vous devoir envoyer ce courrier en toute diligence pour vous avertir de l'extrémité de M. de Marca. C'est une perte pour le service du Roy très considérable. Je croy qu'il est absolument nécessaire d'y en renvoyer promptement un autre qui aye la capacité, la réputation, et en général, la connoissance des affaires ; qui soit doux et ferme, pour s'accommoder à l'humeur des Catalans ; faute de quoy, Monsieur vostre frère¹ se trouveroit tous les jours obligé à se commettre avec les Consistoires ; ce qu'il est bon d'éviter, ayant quelqu'un par qui on fasse faire et recevoir les propositions délicates. Cela m'oblige d'aller en toute diligence à Barcelone pour empescher les désordres que cette mort-là pourroit apporter. » Mazarin répondit le 17 : « Je suis tousjours en grande inquiétude du pauvre M. de Marca, et conçois néanmoins beaucoup d'espérance de ce que depuis l'avis que vous m'avez donné de sa maladie, je n'ay plus eu de vos nouvelles, inférant de là qu'il se porte mieux. Certainement ce seroit une grande perte que nous ferions et qui me toucheroit sensiblement, tant pour l'affection et l'estime que chacun doit avoir pour une personne de si grand mérite que pour la connoissance que j'ay, qu'aucun autre ne sçauroit si bien servir le Roy que luy dans l'employ qu'il a en Catalogne. Outre qu'en mon particulier, j'en ay tousjours fait le plus grand estat. » Déjà le maréchal de Grammont, un compatriote et un ami de Marca, qui commandait en second avec Condé, avait écrit à Mazarin, le 31 août : « L'extrémité en laquelle est réduit M. de Marca causera bien assurément du desplaisir à Vostre Eminence, et avec grande raison, estant assez difficile qu'un autre soit en sa place, qui l'occupe aussi avantageusement que lui, pour le service du Roy. Sur quoy, je prendroy la liberté de dire à V. E. qu'il est temps d'y songer de bonne heure, puisque si Dieu vient à disposer de luy, Monsieur vostre frère se trouveroit assez embarrassé dans ces commencemens, s'il n'estoit assisté d'une personne intelligente qui peut faire les mesmes fonctions dud. s^r de Marca. » Le cardinal lui répondit aussitôt : « Je suis en grande inquiétude de la maladie de M. de Marca. Je reconnois avec vous qu'il seroit bien mal aisé de remplir cette place d'une personne qui réussit aussi bien parmy ces peuples-là, et que si mon frère à son arrivée estoit privé des lumières et des assistances qu'il luy peut donner, ce seroit une grande disgrâce pour luy². »

Condé envoya courrier sur courrier pendant la maladie que fit le visiteur général.

Mais rien ne montre mieux la sagesse du gouvernement de Marca que l'affection dont firent preuve les Catalans, aussitôt qu'ils apprirent la gravité de son mal. Dès lors les églises ne désemplirent pas ; le clergé célébra le saint sacrifice à son intention, les fidèles adressèrent à Dieu leurs plus ferventes prières. Les plus grands personnages s'obligèrent par vœu à faire le pèlerinage de Notre Dame de Montserrat, sanctuaire très célèbre, éloigné de trente milles environ de Barcelone. Que dis-je ? Cette cité y envoya elle-même d'abord douze capucins qui, pieds nus et sans même de sandales, allèrent, en priant et en chantant des hymnes, invoquer la Mère de Dieu ; ensuite douze jeunes filles, vêtues de robes blanches, les cheveux épars, pieds nus également, parcoururent cette longue route et gravirent les raides pentes de la montagne pour demander au ciel la guérison de Marca. Et ce ne fut pas seulement

1. — Michel Mazarin, archevêque d'Aix, dit le cardinal de Ste-Cécile, désigné déjà pour remplacer le prince de Condé.

2. — Ces lettres sont rapportées en français dans la *Vie latine* de Marca par Baluze, par. xxii et xxiii.

Barcelone qui se distingua dans cette circonstance. La Catalogne toute entière fut unanime dans ses regrets et dans sa douleur. Des processions solennelles où l'on portait le Très Saint Sacrement furent faites dans toutes les paroisses, de telle sorte que le sceptique Bayle a pu dire avec beaucoup de vérité « qu'il se fit aimer des Catalans d'une manière qui a peu d'exemples¹ ».

Le peuple accompagna avec la pompe la plus solennelle le Dieu qui venait visiter son fidèle serviteur. Faget rappelle avec attendrissement les suaves prières que prononça en latin le malade dans cette triste circonstance : il fit une profession de foi publique et affirma particulièrement sa croyance en la présence réelle du Christ dans l'Eucharistie ; enfin, après un humble aveu de ses fautes, il soumit tous ses écrits au jugement infailible de l'Église et rétracta, comme nous le dirons, les erreurs du *De Concordia*. « *Omnia sua scripta et opera summi Pontificis auctoritati submitit.* » Plût à Dieu, ajoute ce biographe, que je pusse transmettre à la postérité les admirables paroles que j'ai alors entendues !

N'oublions pas de dire, que même au plus fort de la maladie, Marca s'occupait autant que possible, des affaires et de l'administration de la province, faisant écrire par ses secrétaires soit des lettres entières, soit des sommaires généraux, pour ne pas manquer au service du Roi.

A son retour à Barcelone, après la défaite de l'armée espagnole, le prince de Condé trouva le visiteur général en pleine convalescence ; après en avoir référé avec lui, il pourvut à toutes les situations et aux postes vacants ; il revint bientôt après en France, pour le malheur de son pays, car il va ternir dans la rébellion la gloire de ses jeunes années.

Enfin la santé revint et Marca put rassurer complètement le chancelier Séguier en ces termes : « Monsieur. Je me donne l'honneur de vous faire ces lignes pour vous donner avis que je suis sans fièvre depuis dix jours et en estat de convalescence, après une rude maladie qui commença le 8 d'aoust. Mes forces s'augmentant, j'aurai le moien de continuer mes services². » Cette lettre est datée du 18 septembre 1647 ; ce qui fait un peu plus d'un mois pour la durée de la maladie de Marca. Depuis ce moment, sa santé fut toujours chancelante et les quinze années qu'il vivra encore seront souvent marquées par les atteintes d'un mal qui finira par l'emporter.

A peine remis, Marca se souvint des miséricordes de la Reine du Ciel. Il n'eut rien de plus pressé que de rendre des actions de grâces à la Vierge de Montserrat. Il y alla en pèlerinage, au mois de novembre de cette même année 1647, accompagné de l'abbé de Faget, récemment promu au sacerdoce. Ce fut une grande joie pour les vénérables Bénédictins qui desservaient ce sanctuaire ; il communia des mains de son cousin, qui y célébra sa première messe, il fit vœu d'embrasser l'état ecclésiastique et de se faire ordonner dans ce sanctuaire, qu'il reçût ou non les bulles pour Couserans. Il visita le vaste et grand monastère de Montserrat, parcourut, malgré sa faiblesse, et sous la conduite de l'abbé, les sentiers abruptes qui mènent aux cellules, à travers des rochers étranges et gigantesques ; il admira les asiles secrets des ermites, perchés au bord des abîmes et où rien ne manquait de ce qui est nécessaire à la vie — un jardin, une source d'eau fraîche et limpide, une chambre modeste, un lit, un oratoire, — l'abri des sapins et des arbres superbes où s'agitaient et voltigeaient les grands oiseaux des montagnes, familiers, et habitués à la visite de l'homme, faisant retentir les airs de leurs cris, de leurs chants, de leurs larges coups d'ailes, et se divertissant dans les ramures

1. — *Dictionn. hist. et crit.* au mot *Marca*.

2. — *Lettres*, par M. T. de Larroque, p. 33, en note.

vertes et touffues, il vit tout cela avec la richesse des lampes et des candélabres en or et en argent massif, les vases sacrés, les pierres précieuses, les diamants et les émeraudes, son trésor merveilleux et ses deux couronnes impériales, étincelantes de mille feux, et dont l'une était estimée plus d'un million, en un mot, toutes les merveilles que la piété des siècles y avait accumulées¹.

Marca racontera un jour tout ce qu'il contempla alors dans l'admirable sanctuaire de Montserrat; il en fera l'histoire, avec l'impartialité de l'érudit, et donnera au P. Crespo, fameux théologien de Lérida, cet excellent témoignage: « Je puis parler des miracles de Notre Dame de Monserrat; jeté aux portes du tombeau par deux maladies mortelles, lorsque j'étais à Barcelone, j'ai été arraché au trépas par sa divine protection². »

L'élan de reconnaissance publique, dont il fut l'objet de la part des Catalans, le dédommagea quelque peu des misères, des souffrances, des ennuis, enfin du dégoût profond qu'il ressentait à continuer ses fonctions. Il ne faut pas oublier qu'il avait accepté sa situation comme un pis-aller, en attendant qu'il pût être agréé par le Pape pour le siège épiscopal de Couserans. Il ne pouvait pas se trouver heureux dans un pays ennemi, entouré d'espions et de traîtres, et tous les jours exposé à fuir ou à être tué. Assistons à quelques-uns de ses démêlés quotidiens avec la Cour, avec le gouverneur, enfin avec les habitants de la Catalogne.

Il est, dès les premiers jours, obligé de se justifier auprès du chancelier Séguier, d'avoir agi sous l'inspiration de la terreur: « Je pense que vous aurés receu, lui dit-il, les lettres que j'ai escrites pour ma défense touchant le défaut que l'on prétend en ma conduite provenant de ma crainte³. » Son mérite est bientôt reconnu, mais il n'est nullement récompensé. On lui a promis des appointements de deux mille livres par mois, mais voici qu'on ne le paie pas: d'où des plaintes, des demandes incessantes d'argent, des lettres pleines de sollicitations, à tout propos, et sur des objets qui lui remettent trop souvent « en mémoire ses intérêts », comme il s'exprime lui-même⁴. Aussi est-il en quelque sorte toujours aux aguets pour obtenir de plus riches bénéfices que les maigres revenus du siège épiscopal de Couserans qu'on ne cesse de lui disputer. De là ces embarras et cette « poursuite » d'évêchés qui choque tant M. Roschach⁵, et sur laquelle nous aurons à revenir dans un chapitre spécial. Pour le moment, contentons-nous de donner ici une lettre adressée par Marca au chancelier Séguier, le 24 février 1647, et qui fait bien connaître les besoins du visiteur général et sa manière de solliciter: « Monseigneur. L'occasion que l'on me présente du consentement de l'évesque de Condom pour une coadjutorie en ma faveur m'a obligé de dresser le mémoire cy joint qui regarde mes intérêts dont j'ay envoyé autant à Son Eminence⁶, me promettant qu'elle m'accordera ce que je demande ou qu'elle aura des pensées meilleures pour moi qui seront excitées par cette importunité que je lui fais. Il n'y a point de doute que si je pouvois estre bien pourveu, proche de Paris, avec les choses nécessaires pour y soutenir ma dignité, que je préférerois cet établissement à tous autres, pour avoir moyen d'y servir le public, sy j'y estois utile, et principalement pour vous rendre, Monseigneur, les devoirs auxquels je suis

1. — Toute cette description est empruntée à la vie de Marca par Faget qui se montre ici infiniment supérieur à Baluze; nous avons constaté *de visu* l'exactitude de ce récit. Des monographies spéciales publiées sur Montserrat, dans notre siècle, racontent les vicissitudes qu'a traversées le monastère surtout pendant les guerres du premier Empire.

2. — Baluze. *Vita P. de Marca*, xxiv.

3. — Lettre du 20 juillet 1644. T. de Larroque, p. 22.

4. — Lettre du 29 août 1645 à Séguier. T. de Larroque, p. 25.

5. — Dans son Étude sur Marca. *Mémoires de l'Acad. des Sciences de Toulouse*, 1872.

6. — Le cardinal Mazarin qui avait succédé, comme on le sait, à Richelieu en 1642.

obligé par l'excès de vostre bonté en mon endroict. Mais ces places sont si recherchées par des personnes qui sont en plus grande considération que je ne suis, que je m'estimerai assés heureux, pourveu que Son Eminence saiche que je suis en vie et que je persiste à l'inclination que je lui ai vouée de lui rendre mes très humbles services. Je crois que ceux que j'ai rendus, durant trois années en Catalogne, sont assés remarquables, pour me donner la liberté de poursuivre quelque récompense qui tend à n'estre point gueux parmi l'opulence des autres évesques, et à estre pourveu en éveschés ou en abbayes jusqu'à huict mil escus de revenu, déduites les charges. Condom vaut cela, si l'on veut m'accorder la coadjutorie, mais ce n'est qu'en espérance. Cependant je désirerois que l'on augmentât les appointemens que j'ay en ce païs de quatre mil escus, pour faire les douze mil que Son Eminence vous avoit promis, au commencement, qu'il me feroit bailler, lesquels sont maintenant nécessaires pour y continuer la despense avec le mesme esclat, parce que les denrées y ont enchéri de la moitié et la valeur des pistoles n'est accreue que d'un cinquiesme, et par ce moyen je pourrois continuer en Catalogne le service avec quelque satisfaction, jusqu'à ce que je jouisse actuellement de l'évesché de Condom, ou bien de quelques abbayes qui me donnassent le revenu de huit mil escus, avec les trois mil de l'évesché de Coserans. Je ne me suis pas expliqué à Son Eminence touchant la continuation de mon emploi en ce païs, mais je vous déclare ma pensée, Monseigneur, afin qu'il vous plaise me rendre vos bons offices sur le contenu en mon mémoire, mesme sous cette condition, si je ne puis pas avoir le bien de m'approcher de Paris, quoique l'une grâce accordée n'empêchat pas qu'on ne peut me faire l'autre, lorsque Son Eminence le jugeroit à propos... Sur la prière que j'avois fait à Mons^r Le Tellier de me faire payer des appointemens du Conseil de 1644 et 45 sur le fonds que je lui indiquois en ce païs, il n'a pas jugé à propos qu'il me fallût bailler cette assignation, mais il m'a promis de m'assister à m'en faire payer sur un autre fonds, de quoy j'ay chargé le sieur Larré de le solliciter, et vous supplie, Monseigneur, d'agréer qu'il vous face souvenir de ma part de me faire la grâce que je sois employé sur l'estat de ceux qui doivent estre payés et recommandés en 1646¹. »

Ne blâmons pas trop Marca qui importune les ministres et leur demande en définitive ce qui lui est dû. Ses appointemens n'étaient guère régulièrement servis. Il se plaindra de ne pas les percevoir et cela jusqu'au dernier jour².

A cet état de gêne continuelle, ajoutez les dangers auxquels il se trouve exposé. Il écrit le 20 juin 1646 : « Je suis maintenant dans les occupations très fâcheuses de manier les esprits des Catalans qui ne sont pas comme le reste des hommes³. » Une autre fois, il déclare « qu'un long séjour parmi des peuples si farouches, lui cause du dégoût, et il lui semble que son absence de la Cour lui nuit aux prétentions qu'il a de recevoir quelque récompense proportionnée à ses services⁴ ». Nous savons, d'après le témoignage de Faget, que sa vie fut souvent en péril ; il l'avoue lui-même en ces termes : « Les ennemis, qui supportent avec impatience ma conduite, ont fait diverses fois des desseins contre ma vie, qu'ils continuent à présent, comme j'ai esté adverti, et le gouverneur de Catalogne qui est destiné aussi à l'assassinat, par les avis réitérés qui nous en ont esté donnés. Ce qui m'a obligé, à l'instance des officiers d'ici, et à leur exemple, de prendre dix soldats, pour ma garde en la maison

1. — *Lettres*, par M. T. de Larroque, p. 28.

2. — Le 23 décembre 1647, il demande à Séguier de lui « faire réparer le tort que M. de Mauroi, intendant des finances, lui a fait au retranchement de ses appointemens qu'il a sur l'estat de Béarn ». *Lettres*, par M. T. de Larroque, p. 34.

3. — *Ibid.*, p. 18.

4. — *Ibid.*, p. 35.

et par la ville¹. » Aussi saisira-t-il avec empressement l'occasion de rentrer en France.

Sa situation, un peu inférieure, ne pouvait d'ailleurs lui convenir. Homme d'un esprit éminent et d'un rare sens des affaires, il ne partageait pas toujours la manière de voir des personnages qui avaient le titre de vice-roi. Nous l'avons vu vivre en mauvaise intelligence avec le comte d'Harcourt. Il est douteux qu'il ait pu toujours s'accorder avec le caractère impérieux et dominateur du grand Condé. Il ne fut pas plus heureux avec le cardinal Michel Mazarin, frère du premier ministre. Marca dut montrer du caractère et ne pas le flatter excessivement, car ils vécurent presque toujours en mauvaise intelligence. Il y a à ce sujet une lettre fort significative de Marca : « Je crains, dit-il à Séguier, l'humeur de Mgr le cardinal de Ste-Cécile et d'avoir quelque fâcheux rencontre avec S. E., à cause de l'inégalité dont il me traite, tantost avec familiarité et confiance, tantost avec indifférence et jalousie du crédit que j'ai en ce païs : quoiqu'il me face honneur, pour ce qui regarde ma persone. Cela devroit m'obliger à rechercher l'occasion de sortir de ce païs, et, d'autre costé, ma demande peut estre mal interprétée, comme si je ne pouvois souffrir un supérieur de cette condition et rechercher les moyens de lui estre agréable, mesmes en considération de Mgr le cardinal Mazarin. » Et ailleurs : « On croit que M. le vice-roi de ce païs obtiendra le congé qu'il demande. Il a mis cette province en une confusion qui ne peut être expliquée... évitant sur toutes choses de communiquer avec moi des affaires de la province. C'est une personne d'assez bon esprit et qui raisonne bien, mais qui ne prend aucune résolution que celle que son secrétaire où le régent de Catalogne lui donent. » Et il ajoute cette expression mélancolique de découragement : « Je pense que je serai assez malheureux pour n'estre pas considéré aux demandes d'éveschez que j'ai faictes² ! » Le frère de Mazarin le lui rendait avec usure ; « le prétendant homme de lettres éminent, mais incapable aux affaires politiques, il s'était absolument refusé à le sacrer comme il le désiroit, dans l'abbaye de Montserrat³. » Et dans une lettre à Le Tellier, il accusait Marca « de n'avoir aucune fonction précise, de ne faire d'autre métier que celui d'espion des actions des vice-rois avec l'arrière pensée d'usurper leur autorité⁴. » Enfin, Marca vivait dans la plus grande mésintelligence avec l'évêque d'Orange, Hyacinthe Serroni, chargé d'une importante mission en Catalogne et sur le compte duquel il écrivait à Le Tellier : « Je vous prie de décharger la province de ce venin, ou me tirer de tant de dangers et d'inquiétudes en me sortant d'icy⁵. »

Marca n'avait pas seulement ces difficultés d'administration ; il était encore tourmenté par les sollicitudes d'un bon père de famille qui veut caser ses enfants. Le nom de Galactoire, son fils, pour qui il obtint de la munificence royale le titre de Président, revient souvent dans ses lettres, pendant son séjour en Catalogne. Marca avait à peine quitté la France ; son fils n'avait encore que vingt-un ans. Il apprend que Thibaud de La Vie, nommé dès 1645, en survivance de son père, Premier Président au Parlement de Pau, veut résigner son office. Aussitôt le prélat d'écrire à Séguier : « Je pense aux expédiens qu'il y a de le faire tomber entre mes mains et de mon fils... Je vous supplie de surseoir afin de me donner moyen de négocier cette affaire avec ledit premier président. » Surtout qu'on écarte le président Gassion « qui en offre beaucoup d'argent⁶ » ! Il faut citer entièrement les lettres par lesquelles, dans

1. — *Lettres*, p. M. T. de Larroque, p. 49. Lettre du 12 octobre 1649.

2. — *Lettres*, p. M. T. de Larroque, 14 avril et 10 novembre 1648, pp. 35 et 41.

3. — Roschach. *Histoire générale de Languedoc*, p. 319, et *Mém. de l'Académie de Toulouse*, 1872.

4. — Roschach. *Mémoires*, *ibid.*, p. 152.

5. — *Ibid.* Lettre du 4 octobre 1650.

6. — Lettre du 1^{er} juin 1644. T. de Larroque, p. 20.

un élan de tendresse paternelle, il annonce à Séguier la réception de son fils, comme conseiller, avec l'expectative d'une présidence : « Monseigneur. La bonté que vous avés de prendre quelque part en mes intérêts me donne la liberté de vous faire sçavoir la réception de mon fils, d'autant plus qu'elle a esté faicte avec un tel applaudissement de la Cour de Parlement et de toute la ville de Pau, à cause de la satisfaction que l'on a eue de sa persone, que je puis asseurer que vos bienfaicts ont été faicts à un homme qui n'en a pas esté jugé indigne. Il a répondu à 40 arguments avec modestie, clarté d'esprit, fermeté de jugement, facilité à s'expliquer en bon latin et avec grande cognoissance de la matière qu'il traictoît. De sorte qu'il y a eu des officiers qui ont dit en opinant qu'ils avoient résolu de l'obliger au service de dix années, avant que de faire la fonction entière de Président : mais qu'ils estoient contraincts de changer d'avis et de se tenir aux termes des lettres pour dix années, après avoir considéré les mérites du répondant. Une bonne partie des advocats estoit aux écoutes qui publièrent ses louanges par la ville avec beaucoup d'avantage. Je vous supplie, Monseigneur, de pardonner à l'affection d'un père qui vous entretient des espérances que l'on a conceues de son fils, vous suppliant de croire que si je n'en avois eu quelque bonne opinion auparavant, je n'eusse pas eu la hardiesse de vous demander pour lui les grâces extraordinaires qu'il vous a pleu m'accorder¹. » Nous connaissons tout ce qui regarde les débuts de Galactoire par cette autre lettre de son père : « J'ai résigné l'office de président à mon fils dont la fonction a été partagée par les lettres du roi ; en sorte qu'il n'a ni voix, ni séance que comme conseiller pendant six ans : après ce temps, il fera la fonction entière de président. Les lettres contiennent les dispenses d'âge nécessaires à un jeune homme qui n'a que 21 ans, il achèvera en septembre le 22^e. Il a été reçu avec applaudissement, après avoir répondu sur la loi avec une satisfaction extraordinaire de Messieurs : il parle facilement le latin et entend fort bien le droit². » Entre temps, il pense à marier une de ses filles avec le président d'Esquille, mais le projet n'aboutit pas ; elle se maria avec le baron Pierre de Navailles-Mirepeix³. Quant à son fils, il le suit pas à pas et le défend contre leurs ennemis communs : ceux qu'il jalouse le plus sont le président de Gassion et le conseiller Cazaux ; le premier, riche, très puissant, très influent, convoitant « l'office de premier président, y joignant l'évesché que son frère possède⁴, sera, dit-il, maistre de ce quartier-là sans opposition... La religion catholique en souffrira beaucoup à cause qu'il est tenu dans le Béarn pour huguenot ». De là, une jolie petite histoire sur ce magistrat qui « faict son abjuration de l'hérésie, pour estre pourveu de l'office de président, sur la résignation de son père », et qui va au prêche et à la messe, « après que les ministres de Pau et les anciens eurent consulté l'affaire et conclu qu'il pouvoit faire profession extérieure de catholique, moyennant qu'au

1. — Lettre du 4 janvier 1645. T. de Larroque, p. 23.

2. — T. de Larroque, p. 23. Lettre du 20 juin 1646 au P. François de La Vie. Ce jésuite, natif d'Orthez, avait écrit, vers 1635, un « Discours historique de l'antiquité de la ville d'Orthez, de ses noms et de ses prérogatives » publié dans l'*Adour*, journal Pyrénéen, en 1846, et dont M. Louis Batcave, avocat, prépare une réédition extrêmement soignée. Marca réfuta la dissertation du P. de La Vie, dans son *Histoire de Béarn*, p. 47 ; il en parle comme d'un « très docte personnage ».

3. — *Lettres*, p. M. T. de Larroque, 15 mars 1647, p. 31. V. à la fin du ch. IX.

4. — Pierre de Gassion, né dans le protestantisme, suivit la carrière militaire, puis se convertit ; nommé évêque d'Oloron, il fut sacré le 7 mars 1647, par Dominique de Vic, métropolitain d'Auch. Il mourut à Pau, chez sa mère, en 1652, à l'âge de 38 ans. Ses armes étaient : *Écartelé 1 et 4 d'azur à la tour d'or, au 2^e d'or à 3 pals de gueules, au 3^e d'argent d'un levrier de gueules courant et colleté d'argent*. V. nos *Notices sur les évêques d'Oloron*. Aréas, Pau, 1888, p. 42, et L. Lacaze, *L'Ancienne église St-Martin de Pau*, p. 166. Ribaut, 1886. Par une circonstance curieuse, un capucin, le P. Simon, gardien de Pau, avait demandé à Séguier le siège d'Oloron en 1646, pour Marca, en disant que « où qu'il serve, le public en cueillera les fruits » mais surtout « en son propre terroir pour le progrès de la religion catholique ». *Lettres*, p. M. T. de Larroque, p. 76.

dedans il conservât la foy huguenote, avec dessein de l'avancer avec l'autorité de sa charge, à quoi il a servi autant qu'il a peu jusqu'à présent, et le fera sans doute plus puissamment avec l'autorité de premier président ». Aussi, en avisera-t-il le maréchal de Gramont qui est « l'ami de M. de La Vie père et ne l'est point de M. de Gassion ». Et en fin diplomate, plus que béarnais, il se dissimule en disant : « Il me suffit d'avoir découvert le mal et indiqué le remède, n'estant pas juste que j'attire sur ma maison une querele pour servir le roi et la religion, en me déclarant partie, puisque l'on peut éviter le damage sans cela. » Au moins ne peut-on pas refuser ici à Marca le mérite de la franchise. En parlant de la sorte, il ne pense qu'à son fils, car voici la liaison d'idées fort habituelle à notre prélat : « Cette affaire m'a renouvelé la pensée de ce qui touche mes intérêts, m'ayant remis en mémoire l'instance que me fit M. le mareschal de Gramont, estant ici, de faire pourvoir mon fils de la charge de conseiller d'Etat, afin que de là il peut prendre occasion de traicter les choses de Béarn et de Navarre sans l'intervention de Gassion¹. » Toujours la pensée de Gassion qui se dresse comme un obstacle ! Cependant, l'homme le plus antipathique à Marca est le conseiller Cazaux ; aussi l'un et l'autre cherchent-ils, on peut le dire, toutes les occasions de se desservir mutuellement. Dans cette même lettre où l'évêque de Couserans essaie de faire de son fils un conseiller d'Etat de Navarre, il soupçonne les ambitions de Cazaux, il les démasque de son mieux, et supplie son protecteur de l'écartier. Une autre fois, il déclare que les présidents du Parlement de Navarre lui ont envoyé un exprès à Barcelone pour lui donner avis des désordres qui régnaient à Pau. « Le désir de M. de Cazaux pour estre président, dit-il, cause ces confusions. » Il se fit nommer conseiller par surprise et ne fut reçu que par violence. Il a « dix parents dans cette compagnie qui n'est composée que de 24 juges » et pour faire enregistrer les lettres qui le concernent « il a présenté une lettre de cachet qui ordonne que tous les suspects aud. sieur de Casaus et ses parens et alliés interviendront au jugement ». Aussi, Marca invite-t-il le chancelier à remettre les ordonnances en vigueur pour ne point voir « une monstruosité de cinq présidents en un corps qui n'a que vingt conseillers... pour satisfaire à l'appétit déréglé d'un particulier² ». Il existe même une lettre où Marca se plaint, étant archevêque de Toulouse, des tracasseries auxquelles son fils et les autres présidents sont en butte de la part du conseiller Cazaux qui cherchait toujours à obtenir le rétablissement d'un office de président en sa faveur³. Mais rien à ce sujet n'est aussi significatif qu'un document absolument inconnu, relatif précisément à la réception de Galactoire de Marca, comme président, en 1650, et que nous avons trouvé dans les papiers de famille de l'archevêque de Paris⁴. Nous regrettons de n'en pouvoir donner que ce faible résumé : Le 13 décembre 1650, à 9 heures du matin, M. de Gassion, second président, assembla les chambres du Parlement de Navarre, en l'absence de M. de La Vie, pour vérifier les lettres qui confèrent à Galactoire de Marca une charge de président, à l'expiration de six ans d'office de conseiller, et en remplacement de son père, « conformément à sesd. lettres de provision, sans estre obligé de prester aucun nouveau serment ». Toutes les formalités requises ayant été remplies, « le sieur de Casaus, conseiller à lad. Cour auroit représenté aussy verbalement, qu'il vouloit se rendre opposant à ce que led. sieur de Marca entrât en l'exercice de lad. charge de Président, parce qu'il n'estoit point, aux termes de l'arrest de sa réception, des ordonnances

1. — Extrait d'une lettre du 10 novembre 1648. T. de Larroque, p. 79.

2. — Extrait d'une lettre du 25 septembre 1649. T. de Larroque, p. 47.

3. — Extrait d'une lettre du 26 septembre 1654. T. de Larroque, p. 53.

4. — Ces papiers, avons-nous dit, proviennent du château de St-Martin d'Arberoue qui appartenait aux Bidou de St-Martin et aux Navailles-Mirepeix, derniers héritiers de Marca.

et réglemens, pour faire les fonctions de lad. charge, *n'ayant ny l'age, ny les autres qualités requises, et pour autres raisons qu'il desduiroit en temps et lieu* ». Marca et Cazaux, leurs alliés et parents, se retirèrent pour laisser délibérer les autres conseillers. Mais, en reprenant sa place, Cazaux proteste et dit « qu'il ne pouvoit souffrir que les juges suspectés et recusés en ces affaires acistassent au jugement, et en particulier M. de Gassion¹ ». Celui-ci répliqua alors que la pratique du Parlement de Pau est conforme à ce qui vient d'être fait et cite un règlement du 15 novembre 1644, intervenu précisément pour la réception de Galactoire de Marca. Après une discussion de droit, le président de Gassion, voyant que Cazaux « ne vouloit point sortir de la chambre et laisser la liberté aux suffrages » l'exhorta « amiablement, et par plusieurs fois, de se vouloir retirer, et led. sieur de Cazaux refusa ». On dresse procès-verbal, on requiert le Procureur Général, on ordonne encore à Cazaux de « faire place » ; mais celui-ci demande un arrêt ; on le lui accorde, et cependant il « persiste en son refus » de sortir. La Cour leva la séance « estant desja onze heures, espérant que les parties adoussiroient leurs aigreurs ». Les chambres ayant été assemblées, dans l'après-midi, à l'heure ordinaire, Galactoire renouvela sa demande et Cazaux son opposition. Alors, ils en vinrent aux invectives et le président dut les exhorter « à se modérer et à quitter leurs ressentimens pour l'honneur de la Compagnie, mesme de faire place, afin que la Cour délibérât sur leur affaire ». Marca et les conseillers, ses alliés ou parents, déférèrent aux ordres du Parlement, mais ceux de Cazaux, et Cazaux lui-même, ne voulurent pas sortir. Au milieu d'une discussion orageuse, Galactoire trouva cette belle réflexion : « Il ne s'agist pas d'une affaire ordinaire du champ ou de la vigne, mais bien de la réception d'un officier, faicte, les chambres assemblées, par tous les juges de la Cour ! » Cazaux se livra de son côté à force interprétation de textes, et conclut à ce qu'il fût jugé sur son opposition par les conseillers « non suspectés, en nombre de deux ou trois, sçavoir les sieurs de Seney et de Debat, conseillers, lesquels en choisiroient tels autres qu'ils adviseroient, jusques au nombre de cinq ». Gassion n'eut pas de peine à réfuter ces prétentions, et il insista sur ce fait que Cazaux, ses parents et alliés, devaient sortir pour une telle délibération. Il invoquait l'exemple de M. d'Esquille, reçu dans les mêmes conditions, en place de son père ; il ajoutait que « les services rendus à la Compagnie par le sieur président Marca, son père, à présent évesque de Coserans, devoient estre considérés » et il conjurait Cazaux et les siens de se retirer, et « par ce moyen, arrester les effects de la haine qui est entre lesd. parties et qui sera augmentée par l'opposition dud. sieur de Casaus, laquelle néanmoins un chascun sçavoit n'avoir autre fondement que quelque ressentiment particulier qui est entre eux ». Cazaux et les siens trouvèrent encore de mauvaises raisons, en sorte que « le temps se passoit en ces discours et en la répétition de part et d'autre des procédures ». Marca n'était pas en séance ; il entre alors et dit qu'il trouve l'opposition de Cazaux bien étrange. Après tout, il ne venait que réclamer « sa place au bancq de messieurs les présidents, sans autre formalité ». S'il a demandé ce siège, « ça esté par civilité, defférance et non par nécessité. Et après que chascun de messieurs les officiers de la Cour qu'il a eu l'honneur de visiter dans leurs maisons luy a dit qu'il pouvoit prendre la place de président, quand il voudroyt, tellement que sa prétention légitime ne recevant difficulté que du costé dud. sieur de Casaus, qui s'est rendu partie sans interest, rien n'empesche qu'il ne prene sa place de Président, come a faict le sieur président d'Esquille, ce qu'il supplie la Cour d'agrée. En mesme temps, se levant de sa place où il estoit, s'est assis au bancq des présidents à costé dud. sieur président d'Esquille. En suite de quoy, led.

1. — Il paraît donc que les Marca et les Gassion étaient en bonne intelligence à ce moment.

sieur de Casaus, conseiller, se seroit extrêmement esmeu, disant que l'action dud. sieur de Marca estoit infamante et flétrissante pour la Compagnie, laquelle ne devoit souffrir qu'il print lad. place en ceste sorte de son autorité privée... *Il falloit l'arracher de son siège par le colet.* Et le sieur de Mesplez, conseiller, allié dud. s^r Marca, lui ayant dit : Qui est celuy qui l'en tirera? Led. s^r de Casaus auroit dit que ce seroit luy; et se levant de son siège avecq grande colère et esmotion, se seroit avancé vers l'endroit où siégeoit led. s^r président Marca au bancq des présidens, *protestant qu'il le tireroit de la place par le colet.* Et quelques uns de la Compagnie s'estant mis au devant de luy, l'auroient arrêté; et en outre, led. s^r de Casaus auroit adjousté que *sy led. s^r de Marca alloit à l'audiance le lendemain, il l'en feroit sauter,* et que s'il alloit au second bureau, il l'en tireroit. Et après cela, s'adressant aud. sieur président Gassion, luy auroit dit qu'il favorisoit la prétention dud. s^r de Marca et que sans sa connivence, il n'auroit pas eu la hardiesse de prendre place au bancq des présidens ». Gassion répliqua facilement « qu'il n'avoit intelligence ny connivence » et qu'il avoit simplement rempli les devoirs de sa charge, n'ayant accepté la requête de Marca que « pour faire cesser le trouble », sans avoir pris « aucune résolution particulière avec luy », ce dont il pouvait témoigner. Casaus fut peu satisfait de la réponse. « Et sur cela, ajoute le Mémoire, le désordre feust tel que pour en esviter un plus grand et donner temps aux esprits de se calmer jusques au lendemain, il feust trouvé bon de se séparer. » Cazaux ne voulait sortir qu'après Marca, protestant ne point le reconnaître pour président, mais Galactoire et les siens restèrent en place et Cazaux dut sortir avec ses parents et alliés.

Personne n'aurait soupçonné cette animosité acharnée qui divisa le Parlement de Pau dans cette circonstance. Voyons comment tout cela se termina.

Le lendemain, 14, Gassion craignant de nouveaux désordres, fit prier Marca et Cazaux de ne pas paraître. Le premier déféra aux vœux du président, mais Cazaux répondit « qu'il n'avoit poinct comis aucun crime ny excès qui le privât de l'entrée du Palais et que l'exercice de sa charge ne luy estoit pas contesté, comme il l'estoit par luy aud. s^r de Marca ». C'était décidément un mauvais caractère que ce conseiller.

Le soir nouvelle séance, car on étoit au même point. Gassion qui ne savoit que faire et que dire « remonstra à la Compagnie que led. s^r de Marca lui avoit fait dire qu'il avoit eu l'honneur de rendre visite à tous les juges pour leur tesmoigner, comme il avoit faict, qu'il estoit bien marry que la forme qu'il avoit tenu pour prendre sa place de président leur eust desplu, se soubsmetant à passer par telle loy qu'ils voudroient luy imposer et de reprendre sa place par telle voye qu'il leur plairroit ». On voit que Galactoire de Marca prend ici le beau rôle, et regrette un moment de vivacité. Cazaux, lui, sur de nouvelles instances de Gassion, ressasse toujours les mêmes raisons, ne veut pas sortir, et va jusqu'à donner requête à la Cour, prétendant que Gassion doit être « suspecté en ces affaires, concluant qu'il feust délibéré sans luy ». Il ajouta que Gassion étoit parent « de la dame, sa femme, au mesme degré que le s^r de Plantarroze, qui avoit faict abstenir led. s^r de Casaus de ses affaires ». Gassion répondit « que lad. parenté luy estoit fort honorable, mais qu'elle se trouveroit au sixième degré, et en suite toute la séance s'estant passée en des contestations et des raisonnemens respectifs, la Cour se sépara ».

On se réunit le 15. Marca fit les mêmes requêtes, demandant en cas de refus « de luy donner registre de tout ce qui s'estoit passé ». Gassion voulait terminer « amiablement et domestiquement » cette affaire; mais Cazaux ayant, lui aussi, réclamé le même procès-verbal, « la Compagnie n'ayant peu convenir d'aucun expédiant sur cela », on résolut de

dresser une double information des faits et de les remettre aux intéressés « pour se pourvoir ainsy qu'ils verront estre à faire ».

Le Conseil du Roi fut-il saisi de la question? Nous l'ignorons. On sait néanmoins que Galactoire de Marca fut définitivement reçu président et qu'il entra en fonctions, quelque temps après, sans que nous puissions donner une date bien précise¹.

Mais quels déboires! Et quelles petites mais profondes haines dans le Parlement de Pau!

On comprend dès lors que le visiteur général de la Catalogne ne perde aucune occasion de diminuer le crédit de Cazaux. Certes tout cela est bien peu charitable; ce sont des vengeances trop humaines et les procédés d'âme d'une vertu qui n'est pas héroïque. Mais rarement un père y manque et sait se mettre au-dessus de ces froissements. D'ailleurs, notre prélat ne fut pas éloigné d'accepter une situation plus brillante pour son fils : il rêva un moment de le marier en Espagne avec doña Maria de Queralt, fille du comte de Ste-Colome, gentilhomme catalan, riche de 24.000 mille livres tournois de rente. Il avait même imaginé pour la circonstance un antique marquisat de Marca qui n'exista jamais. Séguier qui était dans tous ces secrets, n'y prêta pas sans doute la main, car le mariage ne se fit pas. Nous trouvons le récit de l'affaire dans une lettre de Pierre de Marca au chancelier, à la date du 17 juillet 1649 : « Le Mémoire ci joint vous fera entendre une ouverture que mes amis m'ont faite pour mon fils en ce païs de Catalogne. J'ai creu que j'estois obligé de remettre toutes choses à vostre jugement et à la bonté que vous avés pour moi, de laquelle je me promets les soins qu'il faut pour les expéditions que je demande, ou le refus, si vous le jugez plus avantageux pour mes intérêts. » Nous trouvons une partie de ce Mémoire dans la notice consacrée par M. B. de Lagrèze à Marca. En voici le résumé :

Le Comté de Ste-Colome, de 24.000 livres tournois de revenu, avait été confisqué par le roi de France sur Dom Louis de Quéralt, fils du feu comte de Ste-Colome, vice-roi et gouverneur de Catalogne. Sa fille, doña Maria, était en instances pour obtenir la restitution de ces biens. Elle n'avait qu'un frère, avec qui elle était en procès, et dont les prétentions d'ailleurs étaient nulles par sa profession religieuse. Il était en outre déchu de tous ses titres pour crime de lèse-majesté et se trouvait à Madrid où il essayait d'attirer sa jeune sœur pour la marier. Elle avait refusé. Il y avait grand intérêt à la marier à un Français plutôt qu'à un Espagnol ou à un Catalan. Le Visiteur général prétend que ses amis lui ont fait penser à son fils. « Pour cet effet, dit le Mémoire, on représente que le sieur de Marca a un fils bien fait du corps et de l'esprit, âgé de 25 ans, prudent au delà de son âge, et qui, nonobstant qu'il soit Président au Parlement de Navarre, est adroit à monter à cheval et à faire des armes; il est connu et en très bonne réputation dans Barcelone, où il a séjourné quelques mois et s'est exercé à la langue catalane et espagnole. On croit que la dame de Quéralt serait bien aise de se marier avec le sieur de Marca fils, mais pour l'y obliger entièrement, il serait

1. — Voici la succession, de 1621 à 1751, à ce siège de président. Office créé en faveur de Pierre de Marca en novembre 1621-1644; Galactoire de Marca 1644-1689; d'Orogne 1689-1707; Mathieu d'Orogne 28 février 1707-1751; Jean-César de Mesplès-Esquiule, 16 sep. 1751. Pierre de Marca avait eu son office de conseiller par résignation de Jérôme de Marca son oncle, chanoine de Lescar, qui l'avait eu au décès de Jean de Cazaux, en 1615. D'après un *Mémoire* sur le Parlement de Navarre, Pierre de Marca avait été conseiller d'État « pour traicter les choses des estats de Béarn et de Navarre » à la mort de Charles de Colomiers en 1623, lequel avait été pourvu de cette charge par la promotion à l'office de premier président de Jean de Cazaux, le 25 septembre 1622. V. *Lettres*, p. T. de Larroque, p. 40.

L'Intendant de Guyenne, Legeay, envoyait en 1663, à Colbert, cette note sur Galactoire de Marca : « De Marca, riche, capable et intelligent, mais ne va pas au palais et ne peut pas travailler, à cause de ses incommodités. » *Notes secrètes* publiées par Depping, p. 114 du t. II de la *Correspondance administrative sous Louis XIV*. *Lettres*, par T. de Larroque, p. 25.

nécessaire, si l'on trouve à propos ce mariage, que Sa Majesté, par un brevet secret, fit don au s^r de Marca du comté de Sainte-Colome et de toutes les rentes et revenus qui ont appartenu au feu comte, duquel don on ne se servira point, sinon en cas que le mariage se fasse... Et d'autant plus que les filles de ce pays sont désireuses de titres en la personne de leurs maris, pour parvenir à ce mariage, il serait nécessaire qu'il plût à S. M. d'accorder, par un brevet secret (sur lequel on expédierait ensuite les lettres, lorsqu'il serait à propos), l'érection des seigneuries de Montclar, de Laur et Gourrès, unies avec le fief de la maison noble de Marca de Béarn, en marquisat de Marca¹. » A ce propos, M. Roschach, un peu sévère, comme nous le verrons, pour la mémoire de notre compatriote, ne craint pas de dire que « quelques-unes des demandes que lui suggère la sollicitude paternelle ne sont pas toujours marquées d'une parfaite délicatesse. »

Ainsi, embarras et difficultés d'administration, inquiétudes de famille, ennuis et dégoûts de toute sorte, voilà bien ce qui composait la vie de Marca. Mais tous ces soucis ne furent que peu de chose en comparaison des résistances qu'il éprouva pour se faire agréer par le Saint-Siège à l'évêché de Couserans.

IX

Difficultés au sujet de l'évêché de Couserans. — Rétractation de Marca.
 — Sa nomination définitive, 1647. — Dernières années en Catalogne.
 — Son départ, 1651. — Mariage de Christine de Marca.

Nous avons vu que le grand ouvrage de Marca *De Concordia Sacerdotii et Imperii* avait été sévèrement jugé à Rome et qu'il avait été mis à l'Index. Le décret du 11 juin 1642 qui lui infligeait cette flétrissure n'était pas même suivi de la formule qui fait espérer aux auteurs la bienveillance des censeurs romains : *Donec corrigatur*². Il semblait donc que le livre fût trop mauvais pour pouvoir subir l'épreuve de nombreuses corrections et devenir enfin acceptable. Au reste, cet ouvrage eut la singulière fortune de ne plaire, ni aux ultramontains, ni aux gallicans. Si ceux-là le condamnèrent, ceux-ci le jugèrent assez défavorablement : « Il y a de l'obliquité, disaient-ils, dans les manières de M. de Marca, et encore qu'il écrivit en homme qui voulait faire sa cour en France, il ne laissait pas de se ménager le mieux qu'il pouvoit avec Rome, car il semble en certains endroits qu'à force de citations il a établi la chose, mais tout d'un coup il se jette de l'autre côté, en citant des exemples et des témoignages contraires aux premiers, ou en resserrant les premiers par mille modifications, et après cela on voit qu'il exténue le second parti. D'abord il accorde, ensuite il le regagne insensiblement,

1. — *Antiquités du Béarn*, p. 20; Roschach. *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, p. 159; *Lettres inédites de Marca*, p. T. de Larroque, p. 45.

2. — Un livre ainsi condamné est retiré de l'Index après correction.

mais de telle sorte qu'il fait pencher la balance du côté du siècle¹. » C'est, comme nous l'avons vu, ce que Bossuet dit plus brièvement : « Pour ménager les oreilles délicates des Romains, il a donné une idée toute nouvelle des libertés de l'Église gallicane. » Bossuet et les gallicans avaient tort de parler ainsi, et aujourd'hui nous n'avons aucune difficulté à reconnaître que Rome déploya à l'égard de ce livre une juste sévérité².

Les gallicans en prenaient en effet trop à leur aise avec le Saint-Siège ; ils se vantaient de ne pas accepter les décisions des Congrégations romaines. Cependant le Souverain Pontife ne pouvait pas laisser mépriser son autorité et permettre qu'un évêque nommé, limitat, dans un écrit public et qui avait eu un énorme retentissement, l'exercice de son magistère suprême et universel. Sans doute, Marca est un peu excusable, parce qu'il ne pouvait que très difficilement se dépouiller des préjugés qui régnaient dans son pays ; mais il aurait dû être plus circonspect et ne pas soutenir des propositions vraiment suspectes et hétérodoxes.

Rome, toujours inflexible sur les questions doctrinales, ne pouvait donc pas accepter pour pasteur des âmes un évêque d'une science incontestable, mais peu sûre, et qui pouvait répandre dans ses enseignements les mauvais principes qu'il professait dans ses ouvrages.

Aussi Marca arriva-t-il difficilement à effacer l'impression fâcheuse que son livre avait laissée dans l'esprit de ses juges.

Voyons à grands traits la série des démarches qu'il fut obligé de faire avant d'obtenir l'agrément du Pape pour l'évêché de Couserans.

Une lettre latine écrite par lui, le 15 mai 1644, au cardinal François Barberin, nous apprend tout ce qui s'était passé depuis sa nomination. Il s'exprimait à peu près en ces termes : « Je réponds, Éminence, aux deux lettres que vous avez bien voulu m'envoyer au sujet de mon affaire. Voilà seize mois qu'on discute à Rome pour savoir si je dois être évêque, par la seule raison que j'ai publié un livre où l'on croit voir des offenses à l'autorité et à la dignité du Saint-Siège. C'est bien là le fond de la lettre que vous avez adressée à S. E. le cardinal Grimaldi, nonce apostolique, et à laquelle j'ai répondu, en exposant le but de mon livre. J'ai rappelé que nos Parlements ont sur les libertés de l'Église gallicane des principes qu'on peut réduire à quatorze principaux et que j'ai formellement condamnés. J'ai de plus soumis tous mes écrits au jugement du Saint-Siège. Ma lettre vous a fait plaisir. Toutefois, vous m'avez envoyé la condamnation de mon livre et les propositions condamnées qui en avaient été extraites par Holstein. J'y ai répondu en affirmant les droits de l'Église. J'espérais être écouté, lorsque vous m'avez demandé d'écrire contre Blondel. Loin de me refuser à ce travail, j'ai composé aussitôt ma dissertation *De Primatu Lugdunensi* et vous l'ai envoyée en vous priant de ne pas laisser traîner mon affaire, pendant l'espace d'un ou deux ans, temps nécessaire pour terminer mon ouvrage contre Blondel. Vous me l'avez promis au mois de février. Depuis, vous m'avez envoyé une nouvelle lettre, le 12 mars, dans laquelle vous m'indiquiez deux moyens de satisfaire aux réclamations de la Cour Romaine : le premier, en traitant la question de droit que j'avais sciemment écartée et en affirmant la prééminence de l'Église sur les princes dans les choses religieuses ; le second, en vous envoyant quelques pages d'un livre que je serais censé composer et d'où il résulterait que les erreurs de mon premier ouvrage ne seraient pas tant l'expression de ma pensée que celle d'ordre supérieur « *ex quibus appareat primi illius operis hallucinationes non tam meo commissas fuisse arbitrio quam*

1. — Bayle. *Dictionn. hist.* au mot *Marca*, note C. Citation empruntée à l'ouvrage de *Libertatibus Eccl. Gall.* de 1685.

2. — Nous croyons que M. l'abbé Henry est trop indulgent pour les opinions de Marca dans sa belle *Étude sur Bossuet*, p. 418.

importuno alienæ ambitionis imperio depressas. J'accepte le premier moyen et c'est ce qui m'a engagé à vous répondre. Mes dissertations sur la lettre du pape Vigile et sur la primauté de l'Église de Lyon remplissent absolument vos vues. L'autre moyen me répugne absolument et je n'y puis souscrire. C'est une condition inacceptable pour un honnête homme ! On veut que j'avoue publiquement, sous prétexte de réfuter Blondel, qu'il m'a été fait violence au point de trahir la vérité ! Je suis assez fier pour croire que mon livre a coupé court à toute idée de patriarcat en France, comme le bruit en a tant couru. J'ajouterai, qu'envoyé en Catalogne par les ordres du roi, il m'est impossible de trouver ici les livres nécessaires pour faire une pleine réfutation de Blondel¹. Aussi je supplie avec instances V. E. d'avoir égard à ma requête pour abrégé ces longs délais, d'autant plus préjudiciables à mon honneur, qu'ils seraient suivis d'un refus ; ce serait d'un seul coup achever un homme : *Quare ab Eminentia tua summopere efflagito ut quantocius meæ petitionis rationem haberi curet, ne tantis dilationibus pudor meus oneretur, quæ graviores esse solent ipsa repulsa quæ uno saltem ictu hominem conficit*². » Cette lettre n'eut pas d'effet. Un instant, Marca put croire qu'il allait être agréé par le Souverain Pontife, à la faveur de certains tempéraments et d'explications qui sauvegardaient les droits de l'Église ; mais la mort d'Urbain VIII, survenue en juillet 1644, et la disgrâce encourue par les cardinaux Barberin, ses neveux, furent un très fâcheux contre-temps pour les affaires de Marca. C'est alors, nous dit Faget, que préposé à la visite de la Catalogne, il écrivit aux ministres en leur disant que sa préconisation au siège de Couserans n'était plus son affaire personnelle mais bien celle du roi. Il les pria de reprendre les négociations auprès du nouveau Pape, Innocent X, par l'intermédiaire de l'ambassadeur de France à Rome, le marquis de St-Chaumont.

Celui-ci prit la chose à cœur. La question fut traitée en consistoire public et la défense de Marca chaudement présentée par le cardinal Bichi, le 10 décembre 1644. Peut-être ce dernier aurait-il réussi sans l'intervention du cardinal Albizzi, assesseur du Saint-Office, qui rappela avec force la condamnation des erreurs nombreuses du livre incriminé. Nous avons à ce sujet le témoignage de Bourgeois, docteur de Sorbonne, qui était alors à Rome pour les affaires du Jansénisme. Il raconte qu'il se trouvait chez Albizzi au moment où Gueffier, chargé d'affaires de France à Rome depuis près de 40 ans, vint recommander au cardinal l'évêque nommé de Couserans. Il y eut alors entre eux une très vive discussion. Gueffier faisait valoir les mérites et les qualités de Marca. Albizzi s'emporta avec véhémence et répondit : « C'est un hérétique manifeste et jamais hérétique ne fut un ennemi plus acharné de l'Église. Aussi le Pape ne saurait-il consentir à en faire un évêque, car ce serait mettre le loup dans la bergerie : *Sarebbe mettere il lupo tra le mandre.* » Sans doute Albizzi ne fut pas absolument prophète, mais ce récit montre les grandes préventions dont le livre de Marca était alors l'objet à Rome³.

On a soutenu, après Baluze et Faget, que tout cela ne fut qu'un pur prétexte, et que la véritable raison était l'opposition secrète de Philippe II, roi d'Espagne, qui ne voulait pas d'un homme revêtu de la dignité épiscopale en Catalogne, où il aurait ainsi un plus grand prestige. Les évêques Catalans avaient quitté le pays ; quelques-uns étaient morts. On était

1. — David Blondel, ministre protestant, né à Châlons-sur-Marne en 1591, mort à Amsterdam en 1650. Il publia en 1640, à Genève, un ouvrage intitulé : *De la Primauté de l'Église* ; il parcourt tous les siècles et accumule des faits qui, à son avis, prouveraient contre l'autorité du Souverain Pontife. C'est sans doute ce livre que Rome demandait à Marca de réfuter.

2. — A la fin des prolégomènes des éditions du *De Concordia*, p. Baluze.

3. — Baluze. *Vita P. de Marca*, XIV, et l'abbé Henri (F. Bosquet, p. 420) qui publie un extrait de la relation de Bourgeois, auteur d'une histoire manuscrite du Jansénisme.

obligé d'aller en Espagne pour recevoir les ordres et le sacrement de confirmation : un peuple chrétien n'en pouvait qu'être humilié. En le privant d'évêques, on le forcerait à revenir sous l'antique autorité des rois de Castille. Mais tout cela ne supporte pas l'examen le plus superficiel. Raisonner ainsi, c'est ne pas connaître assez la conduite des Papes; il n'y a pas d'exemple qu'ils aient accepté un évêque soupçonné d'hérésie ou de tendances schismatiques; c'est apprécier les choses par leur petit côté que d'imaginer ici un pareil motif au refus des bulles de Couserans.

L'intervention du cardinal Bichi ne fut pas cependant tout à fait inutile. Innocent X, qui était, de sa nature, temporisateur et ne voulait rien faire à la légère, porta un décret pour confier l'examen du *De Concordia* à une nouvelle commission composée de quatre cardinaux, François Barberin, Spada, Panciroli et Rapaccioli. Barberin fut chargé du rapport. Mais, il fallait que Marca passât par toutes les déceptions; le marquis de St-Chaumont fut rappelé et les Barberins ne tardèrent pas à se réfugier en France pour échapper à une cabale ourdie contre eux, parce qu'ils étaient les neveux et les favoris d'Urbain VIII. C'est là un des épisodes du népotisme dans l'histoire des Papes aux deux derniers siècles. Marca prit donc la résolution de patienter, d'autant que l'évêché de Couserans n'était pas absolument libre et que Bruno Ruadé vivait encore. Le diocèse n'était pas entièrement abandonné.

Le vénérable évêque démissionnaire s'était retiré au milieu de ses confrères à Toulouse, où il mourut le 2 février 1645. Aussitôt Marca adresse la lettre suivante au chancelier Séguier : « Le prieur des Chartreux de Toulouse m'a donné avis par sa lettre du 3 de febvrier que feu Mgr l'évesque de Coserans mourut le jour auparavant, de sorte que, l'évêché vacant, il est nécessaire d'y establir un œconome pour recueillir les fruicts et avoir soin des maisons et des domaines. Je vous supplie, Monseigneur, d'en vouloir sceller les lettres qui vous seront présentées de ma part et de plus me faire la grâce de parler à M. de La Vrilière afin qu'il lui plaise de faire une nouvelle dépesche à Rome, en conséquence de mes brevets pour me faire pourvoir par mort; la première ne parlant que de la résignation, encore que Sa Majesté m'ait nommé par ses brevets en l'un et en l'autre cas. » Ainsi Marca n'oublie pas le temporel; il ajoute même que pour avoir l'évêché libre des trois mille livres de pension qu'il devait fournir, on pourrait les faire payer par le siège de Pamiers alors vacant : « Je la prétends comme chose promise, dit-il, et non comme une récompense des services que j'ai rendus depuis¹. » En même temps, il faisait écrire à l'ambassadeur de France à Rome, écrivait lui-même au pape Innocent X et au cardinal F. Barberin, pour obtenir enfin une tardive préconisation qui se faisait toujours attendre. Mais, pour son malheur encore, le cardinal alla rejoindre son frère en France et personne dès lors ne pensa plus à l'évêque infortuné de Couserans.

Cependant Marca comprit qu'il devait éclairer l'esprit de ses juges et adoucir, en les expliquant, les propositions maisonnantes de son ouvrage. C'est pour cela qu'il rédigea à Barcelone un Mémoire où il exposait le but du *De Concordia*, soumettait son livre à la censure et à l'examen de Saint-Siège; il y enseignait en particulier que les rois sont les gardiens et non les auteurs des saints canons (29 mars 1646). En voici le titre : *Libellus quo editionis librorum de Concordia Sacerdotii et Imperii consilium exponit, opus Apostolicæ Sedis censuræ submittit et reges canonum custodes, non vero auctores, docet Petrus de Marca*. Il y rappelle qu'on lui imposa la difficile mission d'écrire sur les libertés de l'Église gallicane.

1. — Lettre du 15 février 1645. T. de Larroque, p. 24. Marca percevait 10.000 l. de l'évêché de Couserans, *ibid.*, p. 26.

Il ne pouvait pas résister à de pareils ordres, mais en obéissant, il n'eut jamais l'idée de manquer de respect au Siège Apostolique et à l'Église romaine, pour laquelle lui et ses ancêtres avaient fait les plus grands sacrifices. Il a cru au contraire défendre les droits de l'Église contre les attaques imméritées des plus savants hommes, en sorte que prenant toutes choses avec modération, on pût à la fois sauvegarder les immunités du Saint-Siège et les privilèges du royaume de France. On sait, ajoutait-il, les propositions erronées des juristes français sur l'exercice de l'autorité apostolique en France, dans les premiers siècles, et les droits du Saint-Siège dans notre pays. Charles du Moulin, Fauchet, Pasquier, Pithou, Du Puy, Servin, Hotmann, les ont soutenues dans leurs ouvrages ; mais lui les a condamnées formellement. Elles peuvent se réduire au nombre de neuf, dont la première est celle-ci : *Le Pontife Romain n'a exercé aucune autorité en France avant le sixième siècle*, et la dernière : *Il appartient aux Parlements de juger des Appels comme d'abus et de statuer sur le fond, en matière religieuse*¹. En regard de ces propositions, Marca en formule onze contraires où il réfute l'une après l'autre toutes les erreurs des juristes français. Il essaie de prouver que son livre *De Concordia* n'est que le développement de ces conclusions orthodoxes. Sans doute, les censeurs ont trouvé à reprendre, mais il espère pouvoir calmer tous les scrupules dans la suite de son livre. Vient, après, l'explication sommaire des parties les plus discutées de son grand ouvrage ; il reproduit les passages qui donnent à sa pensée son véritable jour et à la doctrine un sens théologique très acceptable.

Il ne faut pas se dissimuler, disait-il encore, que dans beaucoup de causes ecclésiastiques les Parlements tranchent les différends, soit par privilège, soit par l'indulgence du Saint-Siège, soit en vertu de concordats. Ils n'agiraient pas autrement ainsi, sur des questions où les décrets apostoliques et les canons seraient violés. Au reste, en publiant la lettre de Vigile n'a-t-il pas montré qu'il voulait défendre l'autorité des Papes contre les Conciles généraux, thèse fort discutée, sinon rejetée, en France ? Son ouvrage sur la Primauté de l'Église de Lyon a clairement prouvé ses sentiments de respect et d'amour envers l'autorité du Pontife Romain. Aussi est-il heureux de déposer à ses pieds cet ouvrage et tous les écrits qu'il a publiés jusqu'à ce jour.

C'était un grand acte de soumission. Le *De Concordia* avait eu un retentissement trop éclatant : il méritait un désaveu solennel.

Ce mémoire de Marca fait époque dans l'histoire de ses démêlés avec Rome au sujet de l'évêché de Couserans². Il fit imprimer son livre et l'envoya au pape Innocent X, aux examinateurs et à quelques cardinaux. Il fit paraître quelques temps après une Note (*Schedula*) où il exposait les faits en ajoutant ces paroles : « On pardonne aux hérétiques repentants ; on en a même vu qui ont été récompensés ensuite de la dignité épiscopale. Que ne doit donc pas attendre M. de Marca de la clémence du Souverain-Pontife, surtout après la publication du *Libellus* où il défend les droits du Saint-Siège et soumet son ouvrage au jugement du Pape ? On n'exige des hérétiques absous que des garanties de persévérance. Or M. de Marca produit le témoignage de quatre archevêques et de huit évêques en faveur de ses sentiments de piété et de soumission. On devrait remarquer surtout qu'il écrivit son ouvrage étant président et que jamais homme de sa profession n'avait autant défendu les droits de l'Église. Aussi attend-il de la justice des commissaires qu'ils prendront plus ample connaissance de ses Mémoires et qu'ils pourvoieront enfin l'Église de Couserans en conser-

1. — Il les donnait déjà dans sa Réponse à la censure du théologien Holstein, publiée par Baluze, et que l'on trouve en tête du *De Concordia*, éd. 1663 et suiv.

2. — On trouve le *Libellus* dans les prolégomènes des éditions du *De Concordia* publiées par Baluze.

vant sa réputation à un homme qui a exposé sa vie pour défendre l'Église en Béarn contre les sectaires et les ennemis de la foi¹.

Quelques mois après, sans doute à la demande de ses amis de Rome, Marca envoya cette justification au pape Innocent X, le 20 septembre 1646, en l'accompagnant d'une lettre latine dont nous donnons ici le résumé : « Très Saint-Père, disait-il, je n'aurais osé présenter mes hommages au Siège Apostolique, si votre clémence ne m'y invitait. J'approche donc, comme le serviteur du Christ auprès de son Père, la brebis auprès de son Pasteur, et prosterné aux pieds de Votre Béatitude, je viens lui offrir dans cette lettre l'expression de mon plus absolu dévouement. Non seulement j'honore le chef de l'Église universelle et le gardien de l'unité, mais encore je révère en Votre Paternité ces qualités éminentes et sublimes que tous proclament à l'envi. J'admire en Votre Sainteté toutes les vertus des Pontifes qui ont illustré le nom d'Innocent. Pour continuer ce devoir si doux, je désire ardemment devenir comme une portion de votre sollicitude et être accepté par Votre Sainteté à l'évêché de Couserans auquel j'ai été appelé par la bonté du roi. Je ne désire ni les richesses qu'un abondant patrimoine m'a départies, ni des honneurs que notre époque accorde plus volontiers à la toge qu'à la mitre, ni le repos, chose qui m'a toujours répugné, mais ce que l'Apôtre appelle un bon travail, *bonum opus*, afin de mieux témoigner mon zèle pour l'extension de l'Église. Le premier volume de mon ouvrage sur l'accord du Sacerdoce et de l'Empire, peu favorable, dit-on, à la liberté de l'Église, a été publié sur les ordres du roi; sa condamnation a fait ajourner toutes mes suppliques. J'avoue que dans ce livre j'ai, pour répondre à ma mission, trop accordé aux maximes régaliennes, et que j'ai là plutôt fait œuvre de magistrat que d'évêque. *Fateor, eo in libro, principis partes pro muneris mei ratione fovisse, præsidemque potius implevisse quam episcopum*. Toutefois, qu'il me soit permis d'affirmer que je me suis conduit en prêtre, quoique n'en ayant pas le caractère, et que j'ai réfuté avec vigueur nombre de maximes, injurieuses à l'Église, qui ont cours au Palais. Je ne demande pas qu'on m'en sache gré, pas plus que des dangers où j'ai exposé ma vie, à l'exemple de mes ancêtres, pour défendre les privilèges de l'Église contre les hérétiques. Je n'attends l'honneur de l'épiscopat que de Votre Sainteté, touchée par ces considérations. Et pour que l'on ne vienne pas m'opposer l'objection d'un livre condamné, j'ai, dans un petit écrit publié à Barcelone, et que je joins à cette lettre, abjuré toutes mes erreurs, soumis mon livre à la censure de Votre Sainteté, déclarant que je l'accepterai avec la résolution d'affirmer et de défendre à l'avenir la liberté de l'Église : quatre archevêques et huit évêques se portent garants de mon témoignage. C'est pourquoi, suppliant, je demande avec instance à Votre Béatitude, d'épargner à ma vieillesse l'injure d'un refus, et, ce qui est plus pénible aux nobles âmes, l'outrage de plus longs retards, en élevant du siège des magistrats au trône des évêques votre très dévoué serviteur : il n'oubliera pas ce bienfait au *Memento* du saint Sacrifice, et il ne sera pas ingrat dans les livres qui suivront le premier volume. Dieu garde Votre Sainteté dont je baise très humblement les pieds. Barcelone, ce 26 septembre 1646. *Marca*, évêque nommé de Couserans². »

Quel fut le résultat de cette démarche? Une lettre de notre prélat adressée au cardinal Panciroli nous l'apprend : « Il faut, disait-il en substance, que la Congrégation des cardinaux nommée par le Saint-Siège statue sur ma profession de foi et sur l'exposé de mes principes, et que renseigné par Votre Éminence sur mes véritables sentiments, le Pape daigne agréer

1. — V. aux prolégomènes déjà cités la *Schedula illustr. viri porrecta Romanis, edita Barcinone, anno MDCXLVI*.

2. — Prolégomènes du *De Concordia*.

ma requête. Ce n'est pas sans douleur que j'ai appris les nouveaux retards apportés à la réunion de la Congrégation. Le cardinal Spada en avait indiqué le jour. L'éminentissime assesseur du Saint Office l'a fait contremander, à cause de l'absence du cardinal Barberin. Mais le Pape aurait dû être averti pour qu'il pût le remplacer. Je ne me plains pas du *doute émis* en cette occasion, mais bien des retards qu'on m'oppose sans cesse¹. »

Enfin Marca pria les commissaires de confier au célèbre théologien Diana l'examen de son livre. On accéda à ses désirs, et le banquier de Rome, chargé de cette affaire, écrivit à notre persévérant solliciteur pour lui dire les louanges que le grand canoniste théatin avait données à cet ouvrage; il ajoutait que les bulles ne tarderaient pas à arriver². C'est à tout cela que fait allusion l'extrait d'une lettre de Marca adressée à Séguier, le 7 mars 1647 : « M. Gueffier m'a écrit de Rome, lui dit-il, que l'on examine de nouveau mon livre pour marquer les propositions qu'ils désirent que je désavoue et qu'ensuite on veut expédier mes bulles. Nous verrons ce qui est de leurs intentions³. » Trois mois après, le 9 juin, il mandait au chancelier qu'il aurait sous peu les réponses de la commission des cardinaux : « J'attens la dernière résolution, disait-il, de la Cour de Rome, que l'on me fait espérer devoir être favorable. Les conditions que l'on m'impose pourroient être si dures, que je me porterois plustost à renoncer à toutes mes prétentions que non pas de les exécuter, comme j'ay fait entendre à Monsieur le cardinal d'Este par la lettre du... dont la copie est cy-jointe. Si l'on me propose des articles à signer, encore qu'ils soient ridicules, je n'y feray point de difficulté, parce qu'ils en seront responsables, et je publieray que ces officiers m'ont enseigné que c'estoit le nouveau droit de la Cour Romaine. Je ne pourrois pas consentir à signer quelque chose qui condannât les privilèges de l'Église Gallicane. Au contraire, je désire que l'on conserve dans ma déclaration la réserve que j'y ay apposée de ces privilèges, ou bien que M. l'Ambassadeur ou le Protecteur des affaires de France, protestent que la déclaration qui me sera présentée s'entend sans préjudicier aux privilèges de la France⁴. »

Les lettres de Marca au pape et aux commissaires-censeurs ne parlent pas le moins du monde des privilèges de l'Église gallicane. En écrivant ainsi à Séguier, il croyait donc lui être agréable et l'engager à hâter la solution d'une affaire qui l'intéressait si personnellement. Ces finesses et cette diplomatie ne lui furent pas d'un grand secours. Rome ne se décidera pas sans des gages certains du prélat.

Mais tandis que Marca faisait ainsi démarches sur démarches pour obtenir ses bulles à Rome, il lui venait encore en France des embarras de la part de ceux qui avaient quelque intérêt sur ce même évêché de Couserans. Le vieil évêque Bruno Ruade avait, avant de mourir, nous l'avons dit, et dans un état d'esprit qui laissait fort à désirer, écrit ou signé une nouvelle résignation en faveur de Marmiesse de Toulouse. Celui-ci fit vainement tout son possible à Paris et à Rome pour obtenir la ratification de cet acte. De plus, l'ancien évêque de Couserans avait laissé un testament au profit des Chartreux, ses confrères, et de Drouin, son valet de chambre. Ce dernier était l'objet particulier des haines de Marmiesse, qui ne pouvait lui pardonner d'avoir favorisé Marca dans la résignation de l'évêché faite par son maître. Aussi le poursuivit-il même devant les tribunaux, essayant de faire révoquer

1. — Baluze. *Vita P. de Marca*, XVI. Le *doute* s'applique ici à la manière de procéder des Congrégations qui qualifient ainsi toutes les questions. Par exemple : *Dubium I. Quæritur*, etc. « 1^{re} question. On demande, etc. »

2. — Faget, p. 66. Il faut remarquer que c'est un panégyriste qui parle ici.

3. — *Lettres*, p. T. de Larroque, p. 30.

4. — Baluze. *Vita P. de Marca*, XII et XXV.

toutes les libéralités dont il avait été l'objet de la part de Bruno Ruade. Au dire de Marca, les Marmiesse¹ avaient eu « la hardiesse de faire des faux contre lui et emprisonner les témoins qui devoient estre ouïs par un intendant commissaire du conseil ; qu'est-ce qu'ils n'entreprendront pas contre un pauvre misérable (Drouin) à la jurisdiction où ils règnent » ? Marca demandait donc l'évocation de l'affaire ailleurs, et les Chartreux de Toulouse y avaient donné la main. Il y avait là de misérables questions d'intérêt à régler ; le testament de son prédécesseur venait envenimer encore davantage la situation.

Ce qu'il y a de consolant, c'est que Marca, toujours fidèle à ses amis et n'oubliant pas les services rendus, recommande en ces termes Drouin à la bienveillance de Séguier : « En tout cas, je supplie très humblement, Monseigneur, votre bonté, et réclame votre justice, à ce qu'il vous plaise retirer ce misérable Drouin de la main de ses ennemis, en évoquant le procès de Toulouse le renvoyant à un autre Parlement, ou le retenant au Conseil. » Marca réussit dans sa requête, mais Marmiesse, au moyen de chicanes juridiques, fait un procès criminel à Toulouse au pauvre Drouin, et s'unit aux Chartreux qui le veulent dépouiller des legs que lui a faits son maître. Encore une fois, Marca supplie Séguier « de vouloir évoquer ces instances et les retenir au Conseil pour y estre jugées sans soubçon, s'il n'est pas assez heureux d'accommoder les parties, comme il le désire² ». Cette affaire traînera en longueur, même après la préconisation de notre évêque.

Mais ces petites difficultés, qui ne le touchaient que très indirectement, n'étaient rien auprès des nouveaux retards qu'on apportait à Rome à lui envoyer ses bulles. La lutte lui était pénible et il se trouvait humilié des défiances profondes dont il était l'objet. C'est à ce moment (mai 1647) que le Pape lui fit dire de composer un ouvrage pour réfuter l'hérésie des *Deux Chefs*, suscitée naguère par les coryphées du Jansénisme³ pour déprimer l'autorité du Pontife Romain ; il comprit, nous dit Faget, qu'Innocent X, sur de meilleurs renseignements, était persuadé que la Congrégation de l'Index avait été trompée par ce sous-titre de l'ouvrage, *Seu de libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ*, qu'on voulait enfin le réhabiliter et lui donner l'évêché de Couserans en récompense du travail qu'on lui confiait. Aussi, quoique privé des livres nécessaires, il composa de mémoire une Dissertation extrêmement solide sur la *Primauté de Pierre* et l'envoya au Souverain Pontife. L'abbé de Faget se fait illusion, et il n'est pas vrai que le Pape ait désapprouvé jamais la sacrée Congrégation de l'Index, qui condamna de nouveau le *De Concordia* par un décret du 17 novembre 1664, lorsque Baluze le réédita après la mort de Marca, sans les corrections promises par l'auteur.

Cependant, il est certain que le Saint-Siège laissait tomber peu à peu toutes ses préventions. On sentait qu'Innocent X allait enfin céder ; mais cela allait bien lentement, trop lentement au gré de Marca. Survint en ce moment la grave maladie qui le mit aux portes du tombeau et qui leva tous les obstacles par la rétractation solennelle que signa Marca sur son lit de douleur en Catalogne. Rome l'avait exigé d'une manière absolue ; c'est une règle dont elle ne veut pas se départir en matière de doctrine. C'est la sauvegarde de la foi et la garantie morale de l'orthodoxie des évêques nouvellement élus. Conduite par l'Esprit de Dieu, l'Église sera toujours inflexible, lorsqu'il s'agira de l'intérêt supérieur des âmes. Les erreurs et les propositions condamnables qui se trouvaient répandues dans le *De Concordia* ne pouvaient pleinement être désavouées par leur auteur que par une rétractation formelle et bien précise.

1. — L'abbé Henry. *F. Bosquet*, p. 413, note. V. ces lettres plus haut, p. LXXXVI, note 4.

2. — T. de Larroque, p. 16. Lettre du 21 mars 1646, et *Ibid.*, p. 32.

3. — Dans la préface du livre de la *Fréquente Communion* d'Arnaud où S. Paul est égalé à S. Pierre.

C'est ce que ne comprirent, ni Baluze, qui invoque ici, pour excuser son maître, la maladie, et, pour ainsi dire, un affaiblissement momentané de ses facultés mentales, ni Faget qui parle à peine de cet acte souverainement important dans l'histoire des débats soulevés par le livre de Marca¹.

Celui-ci tomba malade au mois d'août 1647. A cette nouvelle, Innocent X lui envoya sa bénédiction apostolique et le témoignage écrit de son affection paternelle. En même temps, il chargeait son légat en Catalogne, Vincent Candiotti, venu en ce pays pour recueillir, au nom du Pape, les revenus des évêchés vacants², et nommé plus tard lui-même évêque de Bagnarea³ en Italie, de faire souscrire au malade une formule de soumission et de rétractation. Marca avait véritablement l'esprit ecclésiastique; il était très pieux, et, en face de l'éternité, il n'hésita pas à dépouiller ses préjugés gallicans pour affirmer pleinement sa foi, son dévouement au Saint-Siège et son entière déférence à tous les actes de son autorité infaillible. Voici les termes de ce document mémorable qui nous a été conservé par Baluze: « Je, soussigné, Pierre de Marca, déclare suivre et embrasser en toutes choses la doctrine touchant la juridiction, les immunités et les matières ecclésiastiques, enseignée par l'Église Romaine à laquelle j'adhère fermement. Tout ce que j'ai écrit de contraire à cette doctrine dans mon ouvrage *De Concordia Sacerdotii et Imperii* et dans la lettre adressée à Hyacinthe Messades, archidiaque de Girone⁴, opinions condamnées par les décrets de la sacré Congrégation de l'Index, je les condamne également, promets de corriger mon livre dans une nouvelle édition et de suivre la même doctrine de l'Église Romaine dans la suite de mon ouvrage. Je professe que tous et chacuns droits dont use le roi très chrétien dans les affaires ecclésiastiques ne peuvent s'exercer que par privilège apostolique. Sans quoi, ils ne seraient pas légitimes. *Pierre de Marca*⁵. » Cet acte fut rédigé, le 14 août, en présence de Paul de Faget,

1. — « Omnia sua scripta et opera summi Pontificis auctoritati submitit. » Faget, p. 69 de l'édition holl.

2. — La Catalogne comprenait un archevêché à Tarragone et huit évêchés : Barcelone, Girone, Urgel, Vic, Lerida, Tortose, Solsona et Elne, qui en dépendait avant la réunion du Roussillon à la France. On lit dans les *Voyages historiques de l'Europe*, publiés au siècle dernier, s. l. n. d., au sujet de la Catalogne, que l'évêque de Barcelone venant à mourir, le Pape succédait à tous ses biens. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Saint-Siège percevait dans cette province les revenus des évêchés vacants et qu'il y envoyait à cet effet un administrateur fiscal.

3. — *Episcopus Balneoregensis*, dit Baluze, xxvi. Patrie de St Bonaventure en Toscane.

4. — On trouve en effet dans le Catalogue des livres à l'Index mention de cette lettre en ces termes : *Epistola D. Hyacintho Messades Archidiacono Emporitano ecclesie Gerundensis. Decr. 18 decemb. 1646*. Cette lettre, dont ne parlent pas les biographes de Marca, avait dû augmenter les griefs de Rome contre son auteur. Il n'en est pas question dans une rétractation latine que nous donnons dans une note suivante.

5. — On sera bien aise de trouver ici le texte original de la rétractation de Marca : « Ego infra scriptus, Petrus de Marca, profiteor me in omnibus sequi et amplecti eam doctrinam de jurisdictione ac immunitate ecclesiastica ceterisque rebus et causis ecclesiasticis quam docet Romana Ecclesia, eique firmiter adhærere. Quæcumque vero huic doctrinæ contraria scripsi in libro *De Concordia Sacerdotii et Imperii* et in epistola Hyacintho Messades, archidiacono Emporitano ecclesie Gerundensis directa, a me editis, quæ postea decretis Sacræ Congregationis Indicis damnata sunt, ea quoque et nunc damno et in altera illius libri editione me emendaturum spondeo eandemque Romanæ Ecclesie doctrinam, etiam in reliqua operis parte a me edenda, me sequuturum promitto. Profiteorque singularia illa jura, quibus in negotiis ecclesiasticis rex christianissimus utitur, non nisi ex privilegio apostolico posse exerceri. Alioquin legitime non usurparentur. *Petrus de Marca*.

In Dei nomine. Noverint universi, quod anno a Nativitate Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo septimo, die vero mercurii decima quarta mensis Augusti ejusdem anni intitulata, in meo notarii infra scripti et Pauli Faget, Sanctæ-Fidei prioris, ac doctoris Petri Pont et Francisci Mattheu, artium et medicinæ doctoris, civis Barcinone, testium presentia, illustrissimus et reverendissimus Petrus de Marca, in supremo Navarræ senatu præses, sacri regis christianissimi consistorii consiliarius, constitutus personaliter intra quandam mansionem domorum suæ propriæ habitationis, quam fovet in platea nuncupata *divæ Annæ*, in lecto jacens, infirmitatis causa, habens præ manibus supra scriptum folium papyreum seu confessionem et promissionem respective narratorum supra, perlecta ipsa scriptura submissa voce, suum nomen in fine propria manu suscripsit et firmavit. De quibus omnibus et singulis, sicut prædicatur, actis, dictis, gestis, et secutis in continenti dictus illustrissimus dominus Petrus de Marca petiit et requisivit instrumentum confici et sibi ac aliis quibus

prieur de Ste-Foy de Morlaàs (le cousin-biographe de Marca), du docteur Pierre du Pont, et de François Mattheu, docteur ès-arts et en médecine, habitant à Barcelone. Après avoir lu à voix basse cette déclaration, Marca la signa de sa propre main, et en demanda copie pour servir à que de droit. Le cardinal Albizzi rappellera, avons-nous dit, cette déclaration, lorsque Baluze publiera, sans la modifier, une nouvelle édition du *De Concordia* en 1663.

Une copie que Baluze a conservée de cette déclaration, signée de la main du prélat, diffère un peu du texte qu'il donne lui-même dans sa Vie de Marca. Mais les divergences sont si faibles qu'on peut adopter indifféremment les deux rédactions¹.

Cette soumission et cette rétractation de Marca lui firent le plus grand honneur à Rome. Il ne tarda pas à apprendre qu'il était accepté pour l'évêché de Couserans. Sa déclaration étant du mois d'août, il fut agréé en septembre ou octobre. En effet, le 24 décembre 1647, il écrivait à Séguier : « Le Pape n'ayant point tenu Consistoire pendant le mois de novembre, ma préconisation n'a peu être faite, quoyque Sa Sainteté ait donné le mémoire à celui qui est chargé de le faire². » Enfin, il fut proclamé par Innocent X pour le siège de Couserans, dans le consistoire du 13 janvier 1648, cinq ans après la nomination dont il avait été l'objet de la part du roi Louis XIII. On peut se figurer, dit Faget, combien fut grande la joie du prélat à cette nouvelle, et avec quel empressement il reçut au commencement de février la lettre qui lui confirmait son élection. Il rendit grâces à Dieu et songea dès lors à prendre les ordres.

Il avait fait vœu de se faire ordonner et sacrer à Montserrat; mais l'impossibilité de trouver des évêques l'obligea à demander un indult pour qu'il pût parcourir sans interstices toute l'échelle des ordres sacrés le plus tôt possible et en dehors du temps fixé par les saints canons. On sait qu'il avait été tonsuré par Jean-Pierre d'Abbadie, évêque de Lescar, le 16 septembre 1608 à l'âge de quatorze ans³. Il pria frère Bernard de Ste-Thérèse, carme, évêque *in partibus* de Babylone et administrateur apostolique de Girone, de lui conférer les ordres. Il reçut à Barcelone les ordres mineurs le 25 mars 1648, le sous-diaconat le 28, le diaconat le 29, et le sacerdoce le 2 avril⁴. Il se souvint que St Paulin, évêque de Nole, avait été également ordonné à Barcelone; aussi le prit-il dès lors pour son modèle et son patron. Il implora son secours dans cette circonstance et lui confia le soin de son Église. Se souvenant, sur son lit de mort, qu'on allait célébrer la fête de ce grand pontife, il pria le prêtre qui l'assistait de dire la messe à son intention, en souvenir de son sacerdoce reçu à Barcelone.

intersit tradi et liberari, prout de mandato illius illustrissimo domino Vincentio Candiotto, collectori apostolico, acceptanti tradidi per me dictum et infra scriptum notarium. Quæ fuerunt acta Barcinone sub anno, die, mense et loco, ac testibus presentibus, ad præmissa vocatis specialiter et assumptis atque rogatis, prout superius continetur. » Baluzius. *Vita P. de Marca*, xxvi.

1. — Nous devons la copie de cet important document à M. Louis Batcave, qui l'a emprunté au vol. 121 du fonds Baluze à la Bib. Nat. Nous le reproduisons en entier pour qu'on en puisse voir les variantes : « Ego infra scriptus Petrus de Marca profiteor, me in omnibus sequi et amplecti eam doctrinam de Jurisdictione et Immunitate ecclesiastica ceterisque rebus et causis ecclesiasticis quam docet Romana Ecclesia eique tanquam juri communi canonico firmiter adherere. Quæcumque vero huic doctrinæ contraria scripsi in libro *De Concordia Sacerdotii et Imperii* a me edito, quæ decreto sancti Officii damnata sunt, ea quoque ego et nunc damno et in altera libri illius editione me emendaturum spondeo. Profiteorque singularia illa jura juri communi contraria quibus in negotiis ecclesiasticis Rex christianissimus utitur, privilegiis ab apostolica sede Coronæ Gallicæ indultis esse ascribenda, quæ alioqui legitime non usurparentur. *Marca*. »

2. — T. de Larroque. *Lettres*, p. 34.

3. — Il était acolyte depuis le 14 décembre 1643. V. plus haut p. LXXXVIII.

4. — Fonds Baluze. Vol. 121, f. 157 v°. Les ordres mineurs sont conférés à Marca dans l'église de la B. Marie de la Conception des Carmes déchaussés, le sous-diaconat dans l'église St-Joseph des mêmes Carmes « *Sabbato ante Dominicam Passionis* », le diaconat et la prêtrise dans l'oratoire des novices. *Communic.* de M. L. Batcave.

Il voulut offrir le plus tôt possible le saint Sacrifice et célébra sa première messe dans le couvent des Capucins à Ste-Eulalie de Barcelone.

Le mois précédent venait d'arriver le successeur du grand Condé, le cardinal de Ste-Cécile, Michel Mazarin, archevêque d'Aix, frère du premier ministre. Il était accompagné de l'évêque d'Orange, Hyacinthe Serroni, transféré plus tard à l'évêché de Mende. Marca conçut de grandes espérances à leur arrivée, croyant avoir affaire à un vice-roi qui seconderait les vues du cardinal-ministre, et suivrait les bons avis du visiteur général. Il pensait même pouvoir se faire consacrer par lui, assisté qu'il serait des évêques d'Orange et de Babylone. Vains espoirs ! Il n'y avait presque pas un mois que le cardinal de Ste-Cécile était arrivé en Catalogne que déjà les deux administrateurs étaient absolument brouillés. M. Tamizey de Larroque a publié une lettre de Marca, que nous avons citée plus haut et dans laquelle celui-ci se plaint très amèrement de la conduite du cardinal à son égard. Il craint, dit-il, « l'humeur » de Son Eminence et le désagrément « d'avoir quelque fâcheux rencontre » avec ce prélat qui le traite « tantost avec familiarité et confiance, tantost avec indifférence et jalousie ». Un jour, il veut se démettre de l'archevêché d'Aix et propose Marca à sa place ; un autre, il l'appelle un homme de lettres éminent mais incapable aux affaires politiques¹. M. Roschach a été même jusqu'à prétendre — ce qui n'est pas invraisemblable — que le cardinal « se refusa absolument à le sacrer, comme il le désiroit, dans l'abbaye de Montserrat, bien que le délai déterminé par le Concile de Trente pour le sacre des évêques, à dater de la réception de la bulle, fût à la veille d'expirer² ». Faget, qui connaissait bien les difficultés de la situation, se contente de dire : « Le nouveau vice-roi demanda un congé et avant d'avoir pu consacrer M. de Marca, il partit pour Rome au mois de juin où il termina une heureuse vie « *ubi felices annos et ultimum clausit diem*³ ».

Au fait, Marca était dans l'embarras. Il écrivait, le 14 avril 1648, à Le Tellier : « Il m'importe beaucoup de sçavoir comment est-ce que je me dois gouverner après l'expédition de mes bulles. Vous sçavez, Monsieur, que sans attendre la permission de S. M., je puis me faire consacrer évêque, comme j'espère de l'estre bientôt, et de prendre possession de l'évesché, pour l'exercice de la juridiction spirituelle. Mais avant que de jouir des revenus, il faut que je preste en personne le serment de fidélité à Sa Majesté et qu'ensuite j'obtienne un arrest du Conseil qui ordonne à l'œconome des revenus de l'évesché de m'en rendre le conte, et prester le reliqua, cela suffisant, sans autres lettres adressées à la Chambre des Comptes de Paris, suivant l'usage observé jusqu'à présent, à cause que cet évesché aussi bien que les autres de la province d'Aux est en possession de la régale⁴. » Il prit possession en effet de l'évêché de Couserans par procureur et envoya à cet effet son cousin, l'abbé de Faget, comme celui-ci nous l'apprend lui-même dans sa *Vie* de Marca.

Le nouvel évêque ne put pas se faire sacrer aussi vite qu'il l'aurait désiré, parce que la Cour lui avait imposé l'obligation de ne pas laisser la Catalogne sans gouvernement. Or, le maréchal de Schombert qui venait de succéder comme vice-roi au cardinal de Ste-Cécile avait à peine paru à Barcelone ; il s'était disposé aussitôt à faire le siège de Tortose, siège préparé et mûri depuis longtemps par le grand Condé, et commencé déjà par Marsin. D'autre part

1. — T. de Larroque, pp. 35 et 42. Roschach, *Hist. de Languedoc*, t. XIII, p. 319.

2. — *Hist. de Languedoc*, *Ibid.*

3. — M. T. de Larroque nous apprend qu'il mourut le 2 septembre 1648.

4. — T. de Larroque, p. 36. « Être en possession de la régale » signifiait que les revenus n'appartenaient pas au roi pendant la vacance de l'évêché, mais bien au nouvel élu.

les flottes ennemies faisaient des ravages et il fallait mettre les côtes à l'abri d'un coup de main : tout autant de raisons qui retinrent Marca à Barcelone.

Il se prépara pendant ce temps, avec une grande piété et beaucoup de dévotion, aux augustes fonctions de l'épiscopat, disant la sainte messe et vaquant chaque jour à de nombreux exercices religieux. D'autre part, il entretenait la confiance et la paix dans les esprits : il savait convier amicalement les grands personnages, être gracieux pour eux et faire supporter ainsi la France et sa domination si facile et si maternelle.

Enfin Tortose fut prise et la Catalogne sentit son courage se ranimer. Rien ne retenait plus le prélat qui profita de cette accalmie pour se rendre à Narbonne. Absence très momentanée pourtant, car les affaires exigeaient absolument qu'il fût à son poste le plus tôt possible.

Enfin, toutes ses dispositions prises, et après avoir laissé à Barcelone pour le remplacer l'évêque d'Orange, Hyacinthe Serroni, il quitta cette ville, le 14 octobre 1648. Il avait choisi pour prélat consécrateur Claude de Rebée, archevêque de Narbonne. Ce prélat était assisté de Clément de Bonzi, évêque de Béziers, plus tard cardinal, et de Nicolas Pavillon, évêque d'Alet, le futur champion du Jansénisme dans notre pays. Le sacre se fit dans la cathédrale des SS. Just et Pasteur, avec la pompe la plus solennelle et la plus grandiose. C'était le 25 octobre 1648. Le lendemain, François Bosquet, évêque nommé de Lodève, l'intime ami de Marca, comme nous l'avons vu, et l'un des plus savants hommes de son temps, écrivait à Séguier : « Hier, M. l'évêque de Couserans feut sacré en ceste ville par M. l'archevesque et évesques de Béziers et d'Alet, et s'en retourne demain à Barcelone. Les cérémonies de cette action ont obligé mes parens et amis, mesme MM. les archevesques et évesques comprovinciaux, de désirer que mon sacre feut fait en la mesme église, suivant les canons anciens, et, en dernier lieu, conformément au décret du Concile de Trente¹. » Ce fut un mémorable souvenir pour les habitants de Narbonne que le sacre, à quelques jours de distance, de deux des plus célèbres évêques du xvii^e siècle. Bosquet se fit sacrer, en effet, le 20 décembre par les mêmes prélats.

On voit que Marca vint en France uniquement pour se faire imposer les mains. Il lui était pénible de retourner en Catalogne, au milieu de « peuples si farouches », comme il l'écrivait naguère au chancelier Séguier². Depuis lors, ses lettres portent le fréquent écho de ses plaintes et de ses sincères désirs de retour. Faget, parfois naïf, traduit, sans s'en douter, les préoccupations un peu intéressées de son illustre cousin ; il nous dit que Marca adressa de nombreuses lettres à Le Tellier en lui rappelant qu'il n'avait plus de raison pour rester éternellement éloigné de son diocèse et qu'il avait hâte de prendre possession de son siège. Le Tellier le consolait en lui disant qu'une récompense plus belle l'attendait et que ses lettres avaient été lues à la reine-mère régente et au cardinal premier ministre. On peut s'imaginer quel bien elles lui faisaient auprès de Mazarin, ajoute l'abbé de Faget, car, écrites d'un style fort agréable, elles étaient très polies et seraient parfaitement dignes de voir le jour : Le Tellier les conservait avec le plus grand soin. De son côté, Mazarin l'exhortait à supporter courageusement les misères de ce pays, faisant espérer une plus brillante et plus laborieuse situation au nouvel évêque de Couserans, aussitôt qu'à d'autres sièges seraient vacants.

En ceci, Faget n'est que l'écho des demandes réitérées de Marca, avant et après sa consécration. On lit, en effet, dans une de ses lettres à Séguier : « Un long séjour parmi des

1. — *Lettres*, p. M. T. de Larroque, p. 39.

2. — Lettre du 14 avril 1648. T. de Larroque, p. 35. Nous la citons au bas de cette même page.

peuples si farouches me cause du dégoût, et il me semble que mon absence de la Cour me nuit aux prétentions que j'ai de recevoir quelque récompense proportionnée à mes services. Mais d'autre part, je crains qu'estant hors l'occasion de les continuer, on oubliera ceux que j'ai desjà rendus puisqu'on ne les considère pas, mesme lorsque je suis dans l'action. Ce balancement de raisons m'a fait prendre le parti de metre dans la letre de Monsieur Le Tellier que je désire de continuer à servir ici pour quelque temps, jusqu'à ce qu'on ait pris l'occasion de me récompenser. Si l'on veut me rappeler, on ne pourra pas dire que c'est pour me faire plaisir; et cela n'entrera pas dans la récompense. L'occasion pour le service du roy est une cause légitime pour dispenser quelque temps de la résidence. Si l'on m'eut donné l'évêché de Rodez, je pouvois continuer le service pour un an et me retirer après avec honneur. Car quoi que l'on veuille me donner, il m'importe d'en estre jouissant, avant que d'estre privé des appointemens dont je jouis qui me baillent le moyen de subsister¹. »

Et en *Post-Scriptum*, il ajoute qu'il désire aller prêter serment à Paris « offrant de revenir de deça pour y servir en attendant la récompense qui lui est promise ».

Marca ne sera pas exaucé de sitôt et restera encore en Catalogne trois longues années. Après avoir été sacré, il passa par Perpignan où, sur l'invitation du chapitre, il administra le sacrement de confirmation aux enfants de cette ville; il alla ensuite à Elne, l'antique cité épiscopale, et après avoir visité les côtes et en particulier le golfe d'Ampurias, il rentra au mois de novembre à Barcelone où il fut reçu par le peuple avec les démonstrations de la joie la plus vive. Son caractère épiscopal ajoutait encore à son prestige et à la considération dont il jouissait auparavant.

L'année 1649 fut déplorable pour le prestige de la France en Catalogne. Après le départ du maréchal de Schombert, cette province resta sans gouverneur pendant dix mois, et, sauf le commandement de l'armée confié à Marsin², toute la responsabilité retomba sur Marca. Le manque d'argent et de vivres, provenant de la guerre civile et de la Fronde³, obligea le visiteur général à des extrémités toujours dangereuses. L'hiver de 1648 avait été désastreux; rien ne vint améliorer la situation pendant l'année suivante. On se vit réduit à vendre, pour trouver 10.000 pistoles, sept diamants envoyés par Mazarin qui, dans la pénurie où il se trouvait lui-même, n'oublia pas cependant la France, là où son honneur était engagé.

Dans ces tristes conjonctures, Marca réunit les principaux notables de la Province et leur exposa la situation; il les exhorta, et en particulier Margarit, marquis de Aguilar, et Ardène, comte de Lérida, à se cotiser pour subvenir aux plus urgentes nécessités, leur promettant que le roi ferait un jour droit à leur signature. Et, prêchant d'exemple, il engagea toute sa vaisselle d'argent, ne se servant, pendant toute cette malheureuse année, que de plats de terre ou de faïence. Il sauva ainsi la situation et maintint le pays dans le devoir.

Une longue lettre de Marca au chancelier Séguier résume fort bien en ces termes le

1. — *Lettres*, p. M. T. de Larroque, p. 35, 14 avril 1648.

2. — Jean-Gaspard-Ferdinand, comte de Marsin ou Marchin, né à Liège, passa au service de la France et se fit admirer comme un des meilleurs capitaines de Louis XIV et des plus vaillants lieutenants du grand Condé. Il mourut à Spa en 1673. Outre la *Biographie universelle* de Richard, voir *Lettres* par M. Tamizey de Larroque, p. 50, note 1, et surtout le tome xiii de l'*Histoire de Languedoc*.

3. — Marca appréciait en ces termes la Fronde, dans une lettre écrite le 15 mars 1649 à Séguier : « J'ai remarqué la malice extrême et la haute trahison de ceux qui ont produit l'envoyé de l'archiduc par le moyen de la réponse de S. M. qu'il estoit nécessaire d'envoyer, comme on l'a fait, par tout le royaume pour faire détester aux gens de bien ces âmes désespérées et abandonnées à la rage qui les porte à vouloir ruiner leur propre patrie. » Il lui envoyait en même temps six copies d'un « Project de règlement pour contenir les Parlements dans les termes de leur pouvoir et les obliger de rendre conte de leur action à S. M. ». T. de Larroque, *Lettres*, p. 44.

funeste état des choses : « L'estat présent où se trouvent les affaires de Catalogne m'a obligé d'écrire non seulement à Monsieur Le Tellier et à Son Éminence, comme j'avais accoustumé, mais encore à S. A. R. et à S. A. de Condé, une lettre qui est de mesme teneur. Ce peuple est très affectionné et travaille puissamment pour sa défense, mais il se lasse de voir un abandonnement des affaires de deça depuis dix mois, n'ayant eu ni vice-roi, ni troupes d'infanterie, ni argent pour faire subsister ce qu'il y a, soit de cavalerie qui est fort bonne, soit d'infanterie. Tout a esté nourri par les paisans qui ne peuvent plus souffrir cette dépense, et la misère des soldats les porte au dessein de se débander. Ce qui arrivera sans doute et donnera lieu à l'ennemi qui est dans les entrailles du país de se prévaloir de nos désordres que l'on ne peut éviter qu'en nous envoyant promptement de l'argent pour faire subsister nos troupes. Les ennemis qui sont avec leur armée à huict heures de chemin de cette ville, la menacent de siège, auquel nous nous préparons, metans quantité de provisions dedans, y ayant faict entrer une garnison française de deux mil hommes et sept cens chevaux, outre trois mil hommes de milices qui sont aux environs et faisant travailler par nos soldats aux fortifications de dehors. Nous avons de la peine à croire qu'avec douze mil hommes de pied qu'ils ont et quatre mil chevaux, outre leurs galères et vaisseaux, ils entreprennent ce siège, estant certain qu'ils trouveront de la résistance dans la ville et que M. de Marsin les incommodera avec nostre cavalerie qui tiendra la campagne au nombre de quatre mil chevaux, et en ce cas il pourroit tirer des garnisons de la frontière deux mil hommes ou environ. Mais soit que les ennemis forment le siège ou qu'ils se contentent d'établir leur quartier d'hiver dans le Panadès où ils sont, il est nécessaire d'avoir un bon renfort d'infanterie pour les chasser de la province, et de l'argent pour la subsistance de nos troupes. Autrement je prévois la ruine inévitable de cette principauté qui est si importante à l'Estat pour tenir l'Espagne en jalousie de nos armes et prétends estre déchargé de tous les mauvais évènements par les avis que j'ai donnés du danger où nous sommes. » Il rappelle enfin que le gouverneur et lui ont été « destinés à l'assassinat », ce qui les a obligés de prendre une garde particulière¹. Un mois après, les affaires paraissent un peu meilleures. « L'abandonnement de Sitges, dit-il, nous a rendu tout ce quartier de país. » Don Joan de Garai, général en chef des Espagnols, et Don Francisco Touthville, duc d'Albuquerque, s'étaient vantés « de se présenter à Barcelone où ils seroient receus infailliblement ; et sur ce que celui-ci représentoit que leur intelligence estoit découverte et que leurs amis avoient été chassés, Don Joan de Garai répondit que nous n'avions pas encore touché *au blanc*² et qu'il lui restoit un grand nombre de partisans dans la place ». L'occupation de la ville par une garnison française déconcerta leurs projets et ils promirent 10.000 pistoles à qui tuerait Don Joseph Margarit, notre fidèle allié³. On accuse Marca d'agir par un sentiment de partialité, mais dit-il, dans une noble et fière parole : « C'est la partialité de France contre Espagne ! » Le reste du récit raconte les exploits du comte d'Ille et de Marsin contre les Espagnols.

Tout cela est bien complété et éclairé par le récit de Faget qui entre dans des détails très minutieux. Il nous dit que les troupes de Marsin, fortes en cavalerie, ne suffisaient pas à contenir l'armée ennemie de Garai, mais seulement à jeter des garnisons dans les places fortifiées et à retarder les mouvements des troupes espagnoles. Celles-ci, venues de Lérida et de Tarragone, étaient campées à Villafranca, à 48 milles de Barcelone. Elles espéraient

1. — *Lettres*, p. T. de Larroque, pp. 48 et 50, 12 octobre 1649.

2. — Curieuse expression que l'on emploie pour le tir et la cible. *Ibid.*, p. 78.

3. — Il fut après 1652 nommé gouverneur du Roussillon par Louis XIV, après avoir été brûlé en effigie par les Espagnols à Barcelone, le 13 octobre de cette année. T. de Larroque, p. 79, note 1.

entrer dans cette ville par trahison. Marca avait eu vent du complot, et d'accord avec Margarit et les membres du Conseil, il fit arrêter cent notables des plus suspects qu'il envoya comme otages en France. Garai se voyant démasqué rentra à Lérida, après avoir vainement soudoyé des assassins contre le régent et le visiteur général.

La Cour apprit ces heureuses nouvelles avec la plus vive satisfaction, et elle promit à Marca de ne pas oublier de tels services. Les Catalans auraient voulu garder un si éminent administrateur; ils pensaient que le roi de France aurait pu, pour l'attacher à la Catalogne, lui donner les fonctions d'inquisiteur général et un siège épiscopal dans une des principales villes de la province, mais ce n'était pas le désir de Marca.

A la fin de l'année 1649, un courrier extraordinaire vint, de la part du roi, le charger d'une mission extrêmement délicate : il s'agissait de faire arrêter Marsin par le marquis de La Fare, maréchal de camp, ou par Joseph de Margarit. Le premier était absent à ce moment; Marca devait donc demander main-forte à Margarit. Mais l'exécution des ordres royaux était pleine de dangers, parce que celui-ci était l'ennemi mortel de Marsin. Ne pouvait-on pas craindre que le général français repoussât par la force des armes la tentative de Margarit? Ou bien encore n'allait-il pas s'enfermer à Tortose dont il était gouverneur, et refuser toute soumission? Dans ces conjonctures, Marca pensa qu'il devait payer de sa personne; il fit poster Margarit avec ses troupes à une longue distance, de manière à couper toute communication et à empêcher la fuite de Marsin; ensuite, nanti des lettres royales, il alla le trouver dans sa résidence, lui donna lecture des ordres de la Cour, et l'engagea à se constituer prisonnier entre les mains de Margarit. Marsin ne voyant aucun moyen de se soustraire à ces rigueurs remit son épée et obéit. On sut beaucoup de gré à Marca de la prudence consommée dont il fit preuve dans cette affaire.

L'année 1650 fut surtout désastreuse pour l'armée de Catalogne. Tout était hors de prix et il n'y avait absolument aucune ressource. On sait qu'en pays étranger la méfiance des habitants refuse des vivres et des secours, même à ceux qui sont considérés comme les libérateurs de leur territoire. Le duc de Mercœur, qui depuis embrassa l'état ecclésiastique et devint cardinal de Vendôme, fut alors nommé vice-roi et gouverneur de la Catalogne. La position de Marca ne s'en trouva pas améliorée pour cela. Le gouverneur ne fit que paraître, la fortune des armes ne lui ayant pas été favorable. Marca dut s'ingénier et recourir à mille artifices pour amuser l'esprit des Catalans et leur donner une confiance qu'il ne partageait pas. « C'était un ange envoyé pour protéger ce coin de terre! » s'écrie Faget avec enthousiasme. Et vraiment, cet homme devait jouir d'un immense prestige pour tenir dans le devoir des populations malheureuses et exposées à tous les désastres depuis longues années : on n'avait pas eu tort à Paris de croire que la présence de l'évêque de Couserans conjurerait tous les dangers. De fait, au lieu de se laisser aller à la défection, la province se prépara pour l'année suivante à de nouvelles luttes. Non que le pouvoir royal fit de plus grandes largesses à ces peuples fidèles : c'était la disette et la misère. Aussi quelles plaintes n'exhale pas Marca ! « On me chasse par famine, écrit-il à Le Tellier, le 15 novembre 1650, m'étant dû onze cents pistoles de mes appointements, en sorte que je n'ay pas de quoi payer ma dépense passée, ni du crédit pour la continuer. » Et quelques mois après : « Ce n'était pas assez de n'avoir pas du pain, nous sommes sans avoine. Une barque qui est arrivée de Narbonne a soulagé notre misère pour un peu de temps. Elle a porté 3000 quartiers d'avoine que M. de Saint-Maigrin a fait saisir par un ordre que j'ay signé¹. »

1. — Roschach. *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, pp. 152, 153. Lettre du 1^{er} février 1651.

A tous ces malheurs vint s'ajouter la peste qui ravagea la ville de Barcelone à la même époque¹. Tout ce qu'il y avait de riches et grands personnages s'étaient réfugiés à la campagne pour échapper au fléau. Marca, obligé par devoir de rester à son poste et de veiller sur toute la province, se retira, le 15 mars, au monastère de St-Jérôme de Murta, sa résidence d'été habituelle. Il pouvait de là répondre à tous les intérêts et pourvoir avec sollicitude aux besoins du pays. Il ordonna des prières solennelles pour demander à Dieu la cessation du choléra. Quelques jours après, le 29 mars, il s'établit à Granoilles, petite ville située à seize milles de Barcelone, sur la route de France; il s'y trouvait plus à portée des commandants des troupes, des seigneurs catalans et des courriers envoyés par le roi.

Il profita d'un très court répit pour faire un pèlerinage à Montserrat, et remercier la Sainte Vierge d'avoir échappé deux fois à la mort en de graves maladies; il ne voulait pas quitter l'Espagne sans dire adieu à ce sanctuaire et y offrir des actions de grâces pour la cessation de la peste; il y resta les jours de la Semaine Sainte et la fête de Pâques, menant presque une vie d'ermite. C'est alors qu'il dédia à la Vierge, comme un *ex-voto*, son petit ouvrage sur Notre-Dame de Montserrat; il le déposa dans les archives du monastère; mais ce travail, un moment égaré, ne fut édité que plus tard, comme on le verra dans la Bibliographie.

De retour à Granoilles, il visita l'église du St-Sauveur et arriva le 20 avril au camp d'Ostalric. C'est de là qu'il envoya un exprès à la régente et au cardinal Mazarin pour demander son rappel. En passant une dernière fois à Granoilles, il voulut encore revoir le monastère de St-Jérôme de Murta, se mettre sous la protection de ce grand docteur de l'Église et saluer les religieux dont il s'était fait des amis. Il donna jour à Margarit, marquis d'Aguilar, chargé par intérim des fonctions de gouverneur au milieu des circonstances les plus difficiles, et aux députés de Barcelone, pour régler une dernière fois les affaires de la province; on se réunit près du fleuve du Bezos, à onze milles de Barcelone, entre Grua et Moncade.

Cette assemblée avait quelque chose de solennel et de douloureux pour le cœur de Marca et aussi pour ceux qui l'avaient vu à l'œuvre pendant longues années. Il ne leur cacha pas son intention de rentrer en France où le roi venait de le rappeler. Ce fut une explosion de regrets pour tous, mais particulièrement pour Margarit, dont l'amitié envers Marca ne s'était jamais démentie. Ils s'embrassèrent comme deux frères, et versèrent bien des larmes dans cette triste séparation. Faget rappelle à ce sujet un incident qui vint jeter le trouble dans la réunion; un compagnon de Margarit fut pris du choléra et dût revenir à bride abattue à Barcelone pour s'y faire soigner; ce coup subit, imprévu, jeta tout le monde dans l'anxiété; mais il n'eut pas de suites fâcheuses.

Après avoir rempli les devoirs de l'amitié et réglé les affaires du roi, Marca revint à Granoilles et à Ostalric; au bout de quelques jours, il visita Mataro, Blanes, petites villes situées sur le bord de la mer, quelques lieux de dévotion, et distribua partout de larges aumônes. Il retourna ensuite à Ostalric où il reçut enfin les lettres qui lui permettaient de rentrer en France. Il mit aussitôt ordre à toutes ses affaires et se disposa à partir. C'est alors, huit jours avant de quitter la Catalogne, qu'il reçut chez lui Marsin naguère rentré en grâce auprès de la reine et du cardinal-ministre.

M. Roschach, qui est loin de flatter Marca, prétend que l'arrivée en Catalogne de Margarit et du comte d'Ille, sous les ordres du comte de Marsin², avait achevé de le décider

1. — Marca écrivit une lettre le 27 juin 1651 à Fabre, médecin de Castelnaudary, où il lui disait que le conseil de ville de Barcelone, ayant lu ses offres, acceptait ses « médicamens pour remédier à cette maladie, et M. son fils pour les tribuer ». *Histoire de Languedoc*, t. XIII, p. 320.

2. — V. sur les défections de Marsin, Roschach, *Histoire de Languedoc*, t. XIII, *passim*. et pp. 296 et 324.

à solliciter son retour. Il ne pouvait souffrir d'être l'inférieur de trois lieutenants-généraux. L'ouverture des États de Comminges, « où sa qualité d'évêque de Couserans lui donnait la présidence, lui parut un prétexte honnête pour quitter la Catalogne ». Nous présumons que M. Roschach a mal interprété une lettre de Marca à Le Tellier du 16 mai 1651. Certes, Joseph de Margarit¹ n'avait pas à venir en Catalogne puisqu'il y résidait sans cesse : c'était de plus un sincère ami de Marca ; ils ne pouvaient donc se porter ombrage.

Il paraît plus vraisemblable que Marca ait ambitionné un instant le titre de gouverneur de Catalogne ; mais « une lettre du ministre Le Tellier, pleine de ménagements et de louanges, avait d'ailleurs détruit sans retour l'espoir, toujours vivace, d'une vice-royauté, en déclarant que si le choix de la reine avait dû se porter sur un dignitaire de l'Église, Marca était en droit de ne craindre aucune compétition, tant à cause de son mérite personnel que de son expérience du pays, mais que la volonté d'Anne d'Autriche et celle du Conseil avaient incliné pour la nomination d'un prince : le duc d'Elbeuf était vice-roi² ».

Quoi qu'il en soit, Marca partit d'Ostalric le 17 juillet 1651 pour revenir en France. Les historiens s'accordent à dire que son rappel causa de vifs regrets à toute la Catalogne et à la ville de Barcelone en particulier. Baluze a pu écrire, plus de quarante ans après ces événements, ces paroles mémorables : « Jamais Barcelone ne fut plus triste et toute la ville pleura le jour de son départ, témoignant ainsi par sa douleur de la grande perte qu'elle venait de faire. On se rappelle encore les avertissements prophétiques de ceux qui prédirent à la province une longue suite de malheurs, puisque Marca les abandonnait³. » Pour nous, qui ne sommes ni des admirateurs passionnés, ni des détracteurs injustes de ce grand homme, mais qui désirons montrer cette figure d'un des plus illustres béarnais, sous son jour véritable, nous répéterons avec Bayle, le sceptique Bayle, que Marca gouverna « avec tant d'habileté qu'il se fit aimer des Catalans d'une manière qui a peu d'exemples ». Au reste, si l'on considère qu'il resta en Catalogne, dans un pays étranger et insoumis, où il vit se succéder six gouverneurs, qu'il y passa sept années difficiles, malheureuses, sans argent, sans crédit, souvent sans troupes ; qu'il sut par sa prudence déjouer de nombreux complots, faire aimer la France à un peuple inquiet, turbulent, travaillé par les émissaires de l'Espagne, espagnol lui-même, par ses traditions et par sa langue, on peut déclarer hautement que Marca fut un bon français, un grand administrateur et qu'il mérita bien de son roi et de sa patrie.

Le séjour de l'évêque de Couserans en Catalogne ne fut pas perdu pour ses travaux de théologie et d'histoire. Outre les ouvrages dont nous avons parlé, il en écrivit ou en prépara bien d'autres. C'est en 1647, au mois de juillet, qu'il alla à Poblet, village situé près de Lérida, où se trouvait un monastère de cisterciens, célèbre par les tombeaux des anciens comtes de Barcelone. Notre savant compulsait les archives et la bibliothèque, y releva les inscriptions tumulaires, reconnut sur place les erreurs de Pline et de Pomponius Mela, et résolut dès lors de publier un ouvrage où il consignerait ses diverses observations géographiques. Ce sera la *Catalogne illustrée*, titre qu'il changera plus tard en celui de *Marca hispanica*. En même temps, il parcourait les monastères bénédictins, qui étaient au nombre

1. — Don Joseph de Margarit, comte ou marquis de Aguilar, gouverneur de la Catalogne sous Louis XIII, et plus tard du Roussillon, comme nous l'avons dit, lorsque Barcelone fut repris par les Espagnols. On trouve dans les *Lettres* éditées par M. Tamizey de Larroque et dans la Correspondance générale de Marca l'expression non équivoque de l'amitié de ces deux hommes.

2. — *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, p. 156. Lettre à Marca, 2 juillet 1651.

3. — *Vita P. de Marca*, XXVIII. Claude Bazin de Bezons lui succéda ; intendant de Languedoc en 1653 « il conservait encore à cette époque le titre de visiteur général de Catalogne ». *Histoire de Languedoc*, t. xiii, p. 357.

de vingt-huit en Catalogne, les archives des cathédrales et des collégiales, employant tous ses loisirs à ces récréations d'un nouveau genre et prenant des notes pour le grand travail qu'il rêvait. Il commença à l'écrire en 1650, au milieu des occupations et des affaires si malheureuses de la Catalogne; il put cependant, en cette seule année, rédiger les deux premiers livres, très considérables et fort importants, d'un ouvrage qui en devait contenir quatre. Nous en reparlerons ailleurs.

Signalons enfin dans la correspondance de Marca tout ce qui en fait un véritable écrivain militaire et non des plus médiocres. A peine arrivé en Catalogne, il se permettait, le 25 mai 1644, d'écrire de Barcelonè au maréchal de La Mothe, pour le détourner de livrer combat avec le peu de gens qui lui restaient, ce qui serait s'exposer à perdre toute la province¹. Le 22 juin de l'année suivante, il raconte la victoire du comte d'Harcourt et le passage de la Sègre avec une rare propriété d'expressions, tout comme l'aurait fait un homme du métier². Citons encore le récit de la visite faite à Flix et au camp de Tarragone par le prince de Condé, la *Relation de la bataille de Léride pour Mgr le Chancelier*³, et enfin cette série de lettres adressées à Le Tellier et à Mazarin, où se révèlent le grand bon sens et la haute prudence du visiteur général⁴. On voit qu'il était au-dessus de sa situation, et qu'il se montrait capable d'occuper de plus hautes positions encore : ainsi, il ne dut pas à la seule faveur l'honneur de devenir un jour ministre d'État sous Louis XIV et archevêque de Paris. Quelques imperfections ne sauraient faire oublier ni les mérites d'un grand homme, ni les immenses services qu'il a rendus à son pays.

Quelques jours avant son départ, Marca avait eu la joie de voir sa dernière fille, Christine, contracter une brillante alliance en Béarn. Elle épousa le baron de Mirepeix, ainsi qu'il résulte de l'acte suivant que nous avons trouvé dans les archives de Monein : « *Le 24^e nov^{bre} 1650 ont esté espousez Messire Pierre de Navailles, baron de Mirepeix, et dame Cristine de Marca, et ont ouy la s^{te} messe et receu la benediction nuptiale. Presens et tesmoins Daniel de Broc et Bernard de Hontas. Par moy P. AUBIN, prebstre* »⁵.

De cette union naquit Galactoire de Navailles, l'héritier testamentaire, à défaut de son propre fils, du futur archevêque de Paris.

La famille de Navailles, l'une des plus marquantes du Béarn, n'ajouta rien sans doute au prestige dont jouissaient les Marca à cette époque; mais cette union ne put que réjouir le cœur paternel du visiteur général de Catalogne : il avait eu la douleur de ne pouvoir pas assister à cette fête de famille. Malheureusement tous les projets de mariage qu'il avait rêvés pour son fils, le Président au Parlement de Pau, ne purent aboutir. Il n'aura pas le bonheur de voir un héritier de son nom perpétuer la race des Marca, et avec lui, on peut le dire, s'éteindra toute sa gloire, car son fils ne traînera qu'une existence assez obscure et sans grand honneur.

Mais ne devançons pas les événements. L'évêque de Couserans vient de quitter l'Espagne; après sept ans d'absence, il rentre enfin en France où l'attendent de nouvelles et brillantes destinées.

1. — Cf. T. de Larroque, *Lettres*, p. 20.

2. — T. de Larroque, *Lettres*, p. 25.

3. — T. de Larroque, *Lettres*, pp. 34 et 22.

4. — Roschach, *Histoire générale de Languedoc*, tome XIII, *passim*. V. la *Table*.

5. — Arch. Comm. de Monein. Série GG. à cette date.

X

Arrivée de Marca à Couserans, 1651. — La Fronde. — Sa nomination à l'Archevêché de Toulouse, 1652. — Retards pour les bulles. — Assemblées du clergé. — Prise de possession de son nouveau siège, 1655.

Marca partit d'Ostalric pour la France le 17 juillet 1651. « Nous traversâmes, dit Faget, Girone et Perpignan où les consuls de la ville rendirent les plus grands honneurs à notre prélat. Revêtus de leurs insignes, de leurs robes rouges, précédés de massiers au sceptre d'or, ils allèrent au devant de lui et lui dirent que des habits de deuil leur conviendraient mieux, à son départ de la Catalogne, car c'était le présage des plus grands malheurs pour la province : ils prévoyaient les défaites futures et la ruine totale de la liberté dans leur patrie. » Marca se rendit ensuite à Narbonne et à Carcassonne, où il arriva le 25. L'assemblée générale du clergé de la Province s'y trouvait réunie sous la présidence de Mgr de Rébée, archevêque de Narbonne, son consécrateur. Les évêques y étaient nombreux, et parmi eux, se trouvait celui de Carcassonne qui fit les honneurs de son palais à notre prélat. Arrivé à Toulouse, le 29, il visita M. de Montchal, archevêque de cette ville, l'un des plus pieux personnages de son temps ; celui-ci fut heureux de l'inviter à sa table et il le fit avec la plus grande distinction. Marca resta trois jours dans cette ville, chez Raymond Maran, fils de son ancien et fameux professeur de droit, archidiacre de la cathédrale, et professeur lui-même à l'Université. Plus tard, le prélat l'associera comme vicaire général de Toulouse à l'abbé de Faget et, après la mort de Maran, il donnera une partie de ses charges à un de ses neveux. Pendant ces trois jours, Marca honora les reliques des sept apôtres et de St Saturnin qui rendent si célèbre la basilique dédiée à ce martyr. Il y célébra la sainte messe et appela leurs bénédictions sur son épiscopat. La veille de son départ, le 31 juillet 1651, il écrivit à la reine Anne d'Autriche la lettre suivante, pour la remercier de son congé et lui donner l'assurance de son dévouement : « Madame, comme Votre Majesté m'avoit ordonné de sa propre bouche d'aller en Catalogne pour y servir en qualité de visiteur général, elle a eu la bonté de me permettre, après sept années de services que j'y ai rendus, de revenir en France où je suis à présent, me témoignant par sa dernière dépêche, comme par toutes les précédentes, qu'elle avoit eu agréable ma conduite en une si fâcheuse et si longue négociation. Si mes soins pour la direction des affaires de ce pays ont donné de la satisfaction à Votre Majesté, je pense que ma fidélité inébranlable pour son service lui est également connue ; de laquelle je suis le plus obligé maintenant de lui rendre des preuves par les effets que les diverses intrigues du temps semblent désirer. Si Votre Majesté me fait l'honneur de me départir ses commandements pour se servir du peu d'industrie que l'expérience m'a pu acquérir dans le maniement des affaires publiques, elle trouvera en moi la fidélité, la fermeté et le désintéressement qui sont

nécessaires en ces occasions, avec les respects et l'obéissance que mon devoir m'oblige de rendre à Votre Majesté, de qui je suis le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur¹. »

Parti de Toulouse le 1^{er} août, Marca arriva à St-Lizier, la vieille cité épiscopale, placée sous le patronage d'un des premiers et des plus saints évêques de cette contrée, et enfin à la ville même de Couserans, où il fut reçu solennellement et avec une pompe extraordinaire par le clergé et la noblesse. C'est le 3 août 1651 qu'il prit par lui-même possession de son église cathédrale.

Il espérait arriver à temps pour présider les États de Comminges. Il y avait en ce moment quelques tiraillements au sujet de cette présidence; mais la session des États fut devancée.

Une lettre de Marca nous donne là-dessus quelques détails curieux : « L'évêque de Couserans, dit-il, est président-né des États, et, en son absence, l'évêque de Lombez, celui de Comenge n'y ayant jamais eu d'entrée, mais bien en ceux du Languedoc. Il prétend y entrer maintenant en vertu d'un arrêt du Conseil qu'il a fait donner sur requête auquel je prétends m'opposer pour la conservation des droits honorifiques de mon évêché, comme feront aussi les États du pays qui ne veulent point souffrir cette nouveauté. Je veux me persuader que M. l'évêque de Comenge ne se soucie pas beaucoup de cette entrée, excepté pour l'occasion présente, afin d'être député aux États généraux, et peut-être pour exclure M. l'évêque de Lombez que l'on dit avoir été prié par S. A. R. de procurer cette députation pour soi ou pour l'abbé de Beauregard. Je pense que ma présence aux États généraux seroit aussi avantageuse pour le service du roi que celle de ces autres Messieurs². » Et quelques jours après, il écrivait encore à Le Tellier la lettre suivante au sujet des États de Comminges : « Le roi les avoit différés par lettre écrite au juge-mage jusque au 1^{er} août, afin de me donner le moyen d'y être présent et y présider suivant le droit de mon évêché. Les amis de M. l'évêque de Lombez ont supprimé cette lettre et pour anticiper le temps de mon arrivée ont fait l'assemblée des États au 20 de juillet, et pour faire députer M. de Lombez pour les États généraux, ils y ont introduit plusieurs gentilshommes, qui n'y ont point d'entrée, au préjudice de l'usage ancien fondé sur un arrêt du Conseil de l'an 1607. Les députés du tiers ordre et mon vicaire général s'opposèrent à cette nouveauté, aussi bien que le syndic du pays. Le procès-verbal a été porté au Conseil, qui sera sans doute jugé au Conseil des dépêches où je vous supplie de vouloir appuyer cet ancien usage et de faire ordonner que l'on procèdera à une nouvelle assemblée suivant l'arrêt du Conseil. Je ne dois pas vous dissimuler que le s^r de Maseroles, gentilhomme, a voulu pratiquer les députés pour donner leur suffrage à M. de Lombez, disant que c'était l'intention de M. le Prince, *et pour les divertir de me nommer, il disoit que je dépendois du ministère et étois un mazarin*. Vous me cognoissez mieux que personne et savez que je ne prends jamais autre party que celui du roi. Je viendrai bientôt à Paris, soit que je sois député ou non³. »

Tout cela était donc le résultat des menées frondeuses de Condé. Il soupçonnait Marca de trop tenir le parti de la Cour, et ainsi l'on avait réussi à ne pas tenir compte d'une lettre de cachet du roi qui ordonnait de retarder l'ouverture des États de Comminges.

A Couserans, Marca remplit fidèlement tous les devoirs de son ministère. On peut penser que sa vie ne fut pas une vie d'oisiveté. Les besoins de son diocèse réclamaient une sollicitude de tous les instants. Au reste, comme il n'était médiocre en rien, il faut croire que tous

1. — *Histoire de Languedoc*, t. XIII. Roschach, p. 321.

2. — *Histoire de Languedoc*, tome XIII, p. 320. Lettre à Le Tellier du 14 mai 1651, écrite de Catalogne.

3. — *Ibid.* Lettre du 30 juillet. En note.

furent fiers de leur nouvel évêque. En effet, au comble de ses vœux en revenant en France, Marca se plaisait à des fonctions, qu'il accomplissait toujours avec une grande piété. Faget, un peu suspect, avons-nous dit, dans ses appréciations, affirme que son illustre cousin ne serait jamais sorti de son diocèse, s'il n'avait dû rendre compte à la Cour de ses sept ans d'administration en Catalogne. Il ajoute que ses diocésains l'avaient déjà en grande vénération et jugeaient sa situation inférieure à ses mérites et à ses vertus, estimant que s'il partait une fois, il ne reviendrait plus, comme l'événement le prouva bien. Au fait, il resta à Couserans à peine un mois.

Le roi avait indiqué l'Assemblée générale du Clergé pour le mois d'octobre, et des amis de Marca lui avaient conseillé de s'y faire députer. C'est pour cela qu'il quitta, plus tôt qu'il ne l'aurait voulu, son cher diocèse. Il partit de St-Lizier le 4 septembre et se rendit à Muret où devaient se réunir les États de Comminges qui allaient nommer les délégués.

La présidence des États de Comminges revenait de droit à l'évêque de Couserans. Cependant Jean Daffis, évêque de Lombez, revendiquait cet honneur, en qualité de doyen d'âge. Il y eut donc conflit entre les deux prélats. Faget, qui fait la part belle à son cousin, nous dit que Marca se serait abstenu de toute plainte et aurait volontiers cédé sur cette question de préséance, « ennemi qu'il était des discussions et des honneurs », si la noblesse, en majorité, ne s'y fut opposée en lui déférant la première place. On le délégua pareillement pour l'Assemblée générale du Clergé. L'évêque de Lombez n'obtint que quelques voix ; une déclaration du roi donna raison à ceux qui avaient maintenu l'évêché de Couserans dans ses antiques prérogatives. Il revint de là à Toulouse.

En effet, le 22 août, était mort Charles de Montchal, archevêque de cette ville, à Carcassonne où il présidait par intérim les États de Languedoc. C'était, nous l'avons vu, un grand ami de Marca ; et il avait voulu orner de son portrait la salle de sa riche et belle bibliothèque de Toulouse. Ce tableau, aujourd'hui malheureusement perdu, se trouvait au milieu de portraits des grands hommes de l'époque. Aussi en apprenant cette mort inopinée, Marca se disposa-t-il à assister à ses funérailles. Elles eurent lieu avec la plus grande solennité, les premiers jours de septembre. On peut voir dans M. Roschach les détails complets de la cérémonie funèbre et les contestations qui troublèrent un moment le départ du convoi. « On déposa le corps dans une magnifique chapelle ardente, élevée au milieu du chœur, et le service commença. L'évêque de Rieux officiait. L'évêque de Pamiers prononça l'oraison funèbre. Pierre de Marca, évêque de Couserans, récemment arrivé de Catalogne, assistait à la cérémonie avec l'évêque de Lombez et celui de Castres¹. »

Tous les yeux se portaient sur l'évêque de Couserans. Sa réputation, ses services éminents, sa haute et belle prestance, le mettaient en relief ; et déjà l'on saluait en lui le futur archevêque de Toulouse.

Je ne sais si le prélat avait de telles ambitions ; la suite fera bien voir que peut-être il songea dès lors à cette brillante succession. En tout cas, il y a quelque raison de croire qu'il ne resta pas indifférent et que le siège de St-Saturnin excita bien des convoitises.

Après avoir de nouveau honoré les reliques des saints, salué ses amis, quelques personnages, et en particulier le savant Hauteserre², il s'embarqua sur la Garonne, le 13, et arriva, avec l'abbé de Faget à Bordeaux le 17. Il se dirigea, sans s'arrêter, sur Saintes, où il se

1. — *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, 1872, p. 150.

2. — Antoine Dadin de Haute-Serre ou Alta-Serra, professeur de droit à Toulouse, naquit dans le diocèse de Cahors et mourut en 1682 à l'âge de 80 ans. Il est regardé comme un des plus savants jurisconsultes de France. Un de ses meilleurs ouvrages est intitulé *Gesta regum et ducum Aquitaniae*, 1648, 2 v. in-4°.

rencontra avec Bernard d'Espruets, évêque de St-Papoul, orateur célèbre de son temps¹; et enfin, après avoir traversé le Poitou, la Touraine et l'Orléanais, on arriva à Paris, sans encombre, le 27 du même mois. Faget nous dit qu'on ne se reposa guère dans la capitale. Le roi était à Fontainebleau. Marca s'y rendit le 1^{er} octobre et présenta ses hommages à la Cour. Il y reçut des éloges de la reine-mère. Mazarin s'était éloigné en ce moment : le Parlement l'avait exilé et condamné à mort. Le cardinal écrivit en décembre, de Bonne, ville-forte de l'électeur de Cologne où il résidait, à l'évêque de Couserans, le félicitant de son retour de Catalogne. Faisant allusion à l'outrage que le Parlement venait d'infliger à toute l'Église en le condamnant, il lui demandait les moyens possibles d'effacer cette injure; en même temps il lui promettait d'intercéder auprès du roi pour lui faire donner l'archevêché de Toulouse, alors vacant. De son côté, Marca, indigné de la violence qui était faite à un cardinal et en sa personne à l'Église, fit un discours dans l'Assemblée générale du Clergé et exhorta ses collègues à défendre vigoureusement l'honneur du sacerdoce, et à demander réparation au roi. Il put les réunir en comité particulier à l'effet de choisir des délégués pour porter au souverain les remontrances de l'Église gallicane et lui demander un décret qui cassât, mît à néant tout ce qui s'était fait et prévint toute tentative de ce genre à l'avenir. Marca écrivit lui-même l'adresse qui devait être lue au roi.

Au commencement de janvier 1652, il alla à Poitiers où s'était établie la Cour; le cardinal Mazarin venait de la rejoindre. Il y rendit compte encore une fois de son administration de Catalogne. Mazarin lui confirma la promesse qu'il lui avait faite de l'archevêché de Toulouse, bien que de plus anciens évêques, et des plus méritants, l'eussent demandé avec instance. Baluze déclare ingénument que Marca n'avait tenté aucune démarche à ce sujet auprès du roi. Mais, notre prélat était un peu trop coutumier du fait, pour que nous puissions admettre ainsi les affirmations de son secrétaire. Quoi qu'il en soit, Marca prêta le serment de fidélité au roi pour l'évêché de Couserans, à Poitiers, le 27 janvier. Il en avait été dispensé provisoirement en 1648, à cause de son séjour en Catalogne.

La Cour ayant quitté Poitiers, Marca alla à Saumur, puis à Tours et à Blois, où il passa le carême. Il se disposait à entrer à Orléans, mais la route n'était pas libre à cause de la guerre civile et de la Fronde des princes; le prélat s'arrêta au petit bourg d'Olivet, à une lieue environ de la ville, il ne se déshabilla pas et passa toute la nuit en prières. Le lendemain, il alla à Sully. L'abbé de Faget, son compagnon de tous les instants, nous a conservé les détails de ce voyage. Il se plaît à rappeler les conversations nourries de piété et de science, les réponses si lumineuses du savant évêque, et ses discours pleins de doctrine. De Sully, on alla à Gien où Marca séjourna une quinzaine de jours, avec la suite du roi. C'était au mois d'avril.

Il survint alors une grande éclipse partielle de soleil. Les esprits superstitieux se donnèrent libre carrière. On présageait les plus funestes malheurs pour l'armée fidèle au roi; elle était divisée précisément en deux corps, et située à peu de distance des troupes de Condé. L'événement sembla donner raison aux pessimistes. Dans un faux mouvement que fit une

1. — Bernard d'Espruets, d'abord chanoine de Lescar, puis réformateur du couvent des bénédictines de N. D. à Saintes, et enfin évêque de St-Papoul. Un acte passé à Gan, le 29 décembre 1647 (*Arch. B.-P.*, E. 1309, f. 114), nous apprend que son père l'avait institué son héritier, et l'avait substitué à son fils Jean. Le P. Colom dans la *Vita L. Bitosti*, p. 128, dit qu'il avait trois frères plus jeunes; il était « savant en lettres divines et humaines, d'une éloquence extraordinaire, remplissant la province du bruit de son nom ». Le chanoine Bordenave en fait aussi l'éloge dans son *Estat des Églises Cathédrales*, p. 52, et dit qu'il avait étudié avec lui dans sa jeunesse à l'Université de Toulouse. Il approuva le livre de la *Fréquente Communion* d'Arnaud, le 25 juillet 1643. V. la *Vie de L. Bitost*. Pau, Vignancour, 1887, p. 90 et suiv.

partie de l'armée royale pour rejoindre l'autre, elle rencontra par mégarde l'ennemi qui la mit en fuite et lui tua quelques hommes. La nouvelle se répandit aussitôt à Gien que l'armée de Condé marchait sur la ville. Ce fut une panique générale. On se hâta de mettre ce que l'on avait de plus précieux sur des chars, et, après avoir traversé la Loire, on agita la question de faire sauter le pont pour enlever à l'ennemi tout moyen de poursuite. Marca ne perdit pas son sang-froid dans cette occasion. Il pensa, avec raison, que Gien serait tranquille et à l'abri d'un coup de main. Les soldats de Condé n'osèrent pas se mesurer avec le reste des troupes royales et rentrèrent dans leur camp. Marca ne pouvant toujours rester à la suite du roi passa à Orléans et revint à St-Germain-en-Laye où la Cour ne tarda pas à s'établir. C'est alors que Mazarin lui annonça sa nomination définitive à Toulouse, mais à la condition de céder une partie des revenus en pension à quelques sujets qui avaient bien mérité du roi. C'était chose ordinaire à cette époque. Marca n'y consentit point, parce que de telles clauses étaient contraires au droit canon, ajoute Faget; et il refusa de se démettre de l'évêché de Couserans.

Faget est bien bon de couvrir son cousin aux yeux de la postérité. Cette difficulté canonique, qu'une dispense pontificale pouvait lever, était assurément le moindre souci de Marca. Il voulait en réalité trouver une situation nette et n'avoir pas à fournir des pensions sur son évêché. C'était pratique et nous n'en trouvons pas l'idée mauvaise. Cependant cette persévérance de Marca à s'attacher à la Cour et à la fortune de Mazarin nous porte à croire qu'il ne fut pas étranger à sa nomination à l'archevêché de Toulouse. Elle fut signée à Corbeil, le 28 mai 1652, sauf approbation du Saint-Siège. Marca se rendit alors à Melun et envoya l'abbé de Faget à Toulouse pour prendre possession du siège vacant et régler la perception des revenus. Pendant huit ans, il sera vicaire-général de son illustre parent, attendant, nous le verrons, mais en vain, de plus brillantes destinées¹.

A peine nommé à l'archevêché de Toulouse, Marca s'empressa de faire part du choix dont il venait d'être l'objet au chapitre de sa cathédrale. Il lui écrivit une lettre, qui fut lue dans la séance capitulaire du 26 juillet 1652, et dont voici la teneur : « Messieurs. Le roy m'ayant fait l'honneur de me nommer à Sa Sainteté pour estre pourveu de l'archevêché de Tholose, j'ay creu que vous en deviés recevoir de ma part la première nouvelle, qui vous

1. — Il ne faut pas croire cependant que les comptes de l'évêché de Couserans furent de sitôt rendus. Nous avons trouvé parmi les papiers de famille de Marca, au château de St-Martin d'Arberoue, une *Quittance générale de Monseigneur de Marca archevesque de Tholose pour Danciondo archidiacre de Coserans de l'administration du temporel de l'évesché de Coserans puis 1645 jusques à 1652 inclusivement receue par Brassac notaire de Tholose le 3^e septembre 1660*. On y dit que ce jour, dans son palais archiépiscopal, l'Ill. et Rev. Père en Dieu Messire Pierre de Marca, con^t ordinaire du Roi et ministre d'Etat, et M. Dominique Dancionde prêtre, chanoine et archidiacre de Coserans, ont fait, calculé et arrêté tous les comptes de la recette et de la dépense faites par ce dernier. On convint que moyennant la somme de 8.100 livres Dancionde « demeurera quitte et deschargé de toute l'entière administration par lui faicte des fruits et revenus dud. évêché » ; 3.000 l. seront payés au chapitre « pour son droit d'entrée aud. évêché et droit de chapelle par lui deus et lesquels trois mille livres led. seigneur archevesque veut estre employées en ornementz pour lad. église ausquelz seront mises ses armes » ; 600 l. encore au chapitre pour « l'achapt d'un image d'argent de Saint Leser qui sera pareillement chargé des armes dud. seigneur archevesque » ; les autres 4.500 l. seront remises en mains de noble Richard de Jean, son trésorier, en deux ans, la moitié chaque année, sous peine de dommages; moyennant ce, l'archevêque libère Dancionde « et lui faict par exprès cession et transport de toutes et chacunes les restes et reprises à lui deues dans le diocèse pendant le temps duquel il a esté jouissant... et pour la levée desd. restes led. seigneur archevesque fournira led. s^r Dancionde de sa procuracion speciale laquelle ne sera entendue et ne pourra estre expliquée qu'aux termes et conditions du présent acte... led. s^r Dancionde à ses risques, périls et fortunes, ce qui a esté par exprès convenu, s'obligeant led. s^r Dancionde de rapporter quittance » des 3.600 l. à payer au chapitre, dans les six mois. « Fait et passé en présence de M^s Simon Vives, p^r chan^e et sacristain de S. Felix, et M^s Michel Dutilh, p^r doct^r en théologie du diocèse d'Ax » (curé d'Orthez), et Guillaume Raisac, avocat et not^r royal de Toulouse.

assurât par mesme moyen de ma parfaite inclination pour vostre service. Vous scaviés desjà mon affection pour vos intérêts qui sera augmentée à l'égal de ce que mon devoir public m'y engagera, dès que j'auray receu les provisions apostoliques. Le poids de cest employ surpasse mes forces. Mais je me promés aussy [que] vos prudants conseils supleront à mon défaut et que mes bons désirs ne seront point frustrés lorsque vous les apuyerés de vos soings. Je hasteray l'expédition de mes provisions en cour de Rome, affin de jouir plus tost de vostre communication et d'avoir les occasions plus promptes de vous faire voir [par] les effets que je suis, Messieurs, vostre très humble et obéissant serviteur et confrère : MARCA, *E. de Cose-rans, nommé par le roy à l'archevesché de Tholose.* — J'envoye M. l'abbé de Faget, mon neveu, qui est estably économiste des revenus de l'archevesché. Je vous supplie de le favoriser en ce qui dépendra de vous. » Le chapitre lui répondit en ces termes : « Monseigneur, les vœux et les prières que tout nostre chapitre en général et chacun de nous en particulier faisoit depuis la mort de notre grand prélat estoit pour obtenir du ciel un successeur qui peust réparer cette perte très notable. La divine Providence nous l'a donné tel que nous le souhaitions en vostre personne; nous la bénirons éternellement et remercierons de ceste grace comme d'un effect de sa grande bonté. Le bruit de vostre nomination qui avoit esté répandu par diverses lettres quelques jours avant la réception de celle dont vous avés voulu nous honorer avoit porté grande joye dans nos cœurs. Mais la peine qu'il vous a plu prendre de nous en donner la nouvelle de vostre main et de l'accompagner des assurances de vos plus tendres affections avec des termes très particuliers l'a augmentée à tel point qu'il ne nous reste plus pour comble de nostre satisfaction et consolation que la fin de ce saint ouvrage, qui est l'honneur de vostre présance dans ce diocèse. Nous l'atandons, Monseigneur, avec impatience, et comme l'aprobation que toute la France a cy devant doné à vos actions dans les plus dignes employs de l'Estat, nous persuade que nous trouverons en vous tout ce qu'on peut désirer d'un prélat, pour le lustre, éclat et protection de l'Eglise; nos vœux et nos sacrifices qui se rendoient pour le choix de la personne qui devoit remplir ce siège estant pour ce regard exaucés, continueront à présent pour la prospérité de celle qu'il a pleu à Sa Majesté vous destiner, et pour la courte expédition de ce qui reste à faire de la part de Sa Sainteté. M. l'abbé de Faget n'a pas encore eu besoin de nos services. Si cella arrive, il trouvera, et tous ceux qui viendront de vostre part, que vos intérêts nous touchent plus sensiblement que les nostres. Faites-nous, s'il vous plaict, Monseigneur, l'honneur de le croire et de nous advouer comme nous sommes véritablement, avec tout respect, Monseigneur, vos très humbles et très obeyssants serviteurs les prévost et chapitre de l'église metropolitaine de Tholose. *Par mandement.* BRASSAC, secrétaire¹. »

Marca annonçait également sa nomination à son ami F. Bosquet, évêque de Lodève. La lettre lui fut portée par l'abbé de Faget lui-même, sans doute au moment où celui-ci allait prendre possession de l'archevêché au nom de son cousin. Mais cette missive n'arriva à destination qu'au bout de deux mois, comme nous l'apprend cette lettre de félicitations de Bosquet : « Monseigneur. C'est bien tard (le 6 août 1652) que je vous rends ce témoignage de la véritable joye que j'aye rescu de vostre promotion. Bon Dieu ! me pouvoit-il arriver de nouvelle plus agréable ? Vostre lettre m'a esté rendue longtemps après que M. l'abbé Faget a eu passé à Narbonne, à cause de la peste, qui nous a interdit le commerce. C'est encore une grande merveille qu'elle n'ait pas esté égarée dans les détours

1. — Lettres publiées par M. l'abbé L. Couture. *Revue de Gascogne*, 1890, p. 264. Nous avons modifié l'orthographe de quelques rares mots.

qu'il lui a fallu faire. Recevez donc, Monseigneur, les très humbles grâces que je rends à Dieu d'avoir pourvu si dignement cette chaire et les prières que je lui fais, afin qu'il confirme en vous avec plénitude de grâces ce qu'il a commencé. Il me tarde de vous voir et de baiser vos mains à Saint-Etienne et d'entendre vos bons avis dans nos assemblées, afin de m'y conformer. Avancez, s'il vous plaît, Monseigneur, l'expédition de vos bulles *et ne vous arrêtez point à ces gratis qui vous donneroient peut-être des longueurs très désagréables*¹. Cependant, Monseigneur, honorez-moy et aidez mes nécessitez de vos sacrifices. Si mon impureté n'empeschoit l'effet des miennes vous seriez comblé de grâces et de prospérité. C'est le souhait de mon cœur et d'estre toute ma vie, Monseigneur, vostre². »

Bosquet était un homme de bon conseil. Pour ne l'avoir pas écouté, Marca se verra exposé à de nombreux déboires. Que voulait celui-ci ? Être dispensé de payer au Pape le droit d'*annate*. Primitivement, ce droit n'était autre chose que le revenu annuel d'un bénéfice vacant, lequel était donné au Souverain Pontife, de temps immémorial, et que le Concordat de Léon X et de François I^{er} en 1517 avait maintenu. Dans la suite, on avait établi une taxe fixe que les évêques nommés payaient à la chancellerie pontificale. L'archevêché de Toulouse était taxé à 4.000 florins pour l'expédition des bulles³. Ce terme de *florin*, monnaie d'or ou d'argent tirant son nom de Florence ou des fleurs de lis, n'avait pas le même sens dans tous les pays. Nous trouvons dans les *Mémoires du Clergé* de 1680 que le florin de Rome valait « cinq livres six sols huit deniers monnoye de France ». Cela revenait donc à plus de 25.000 livres que Marca devait déboursier. C'était beaucoup, c'était trop pour un homme qui souvent n'avait pas été payé dans son rude ministère de la Catalogne. On l'excusera d'avoir essayé d'obtenir une diminution.

Le roi de France, par une faveur toute gracieuse, avait daigné abandonner la totalité des revenus que l'injuste droit de régale lui accordait ; ils allaient pouvoir être perçus par l'abbé de Faget, économiste titulaire, depuis la mort de Mgr Charles de Montchal. On ne fut pas aussi facile à Rome, comme nous le verrons. Reconnaissons d'ailleurs que la chancellerie pontificale n'accordait pareille exception que dans des cas extrêmement rares ; c'était à peu près le plus clair des revenus des États pontificaux, et alors, comme aujourd'hui, les Papes devaient subvenir aux nombreux services que l'administration de l'Église universelle exigeait dans les plus lointaines parties du monde. N'était-ce pas aussi ouvrir la porte à mille sollicitations que d'accorder le « gratis » à un des archevêques les mieux rentés de France ? Nous verrons que Marca supplia deux longues années pour n'obtenir qu'une réduction de moitié sur la taxe fixée par la Chambre apostolique. Il eut grand tort de ne pas s'exécuter de bonne grâce dès le premier jour.

La première lettre qu'il écrivit à Innocent X ne porte aucune trace de ces préoccupations d'argent. Elle est pleine d'habiletés, et à ce titre elle est fameuse, surtout depuis que Baluze, qui la cite, Racine et Bayle, l'ont commentée, chacun à sa manière : « Très Saint-Père, disait Marca, je n'ignore pas combien mes forces sont incapables de supporter un si lourd fardeau ; connaissant bien ma grande faiblesse, loin d'avoir ambitionné cette dignité, j'en suis effrayé. Cependant notre très puissant roi en a jugé ainsi ; en ne refusant pas un honneur que je

1. — C'est nous qui avons souligné ce membre de phrase très significatif.

2. — *F. Bosquet*, p. M. l'abbé Henry, p. 427.

3. — En 1680, il n'y a que Rouen (12.000 fl.), Auch (10.000 fl.), Langres (9.000 fl.), Metz (6.000 fl.) et Sens (6.000 fl.) dont la taxe fût supérieure. Bayonne payait 1.000 fl., Lescar 1.300, Oloron 600, Dax 1.500 et Tarbes 1.200. Les annates ont été abolies par le Concordat de 1801. Aujourd'hui les frais de chancellerie sont supportés par le gouvernement.

n'ai pas sollicité, je ne fais que remplir un devoir de pure obéissance, espérant bien les secours de la bonté divine, surtout si Votre Sainteté, qui est sur la terre le Vicaire de Jésus-Christ, y ajoute son consentement et le poids de son autorité; la Chaire de Pierre seule peut donner la vie à toute autre Église. Je n'ose promettre que ma translation sur le siège de Toulouse sera profitable aux immenses intérêts de ce diocèse; mais il s'ouvre devant moi un plus vaste champ à mon activité que dans les étroites limites du diocèse de Couserans. Oh! suis-je heureux, puisque, à l'exemple du vénérable et très saint évêque Exupère (qui après avoir été magistrat en Espagne, fut appelé au siège de Toulouse, diocèse qu'il administra avec honneur, au témoignage du pieux et sage pape Innocent I^{er}, qui répondait à une de ses consultations) puisque, dis-je, il me sera donné, après avoir rempli les fonctions de la magistrature, par ordre du roi, d'être appelé aux honneurs de l'épiscopat sur ce même siège de Toulouse par le magistère d'Innocent X. » Baluze avoue que Marca savait qu'Exupère de Toulouse et Exupère d'Espagne étaient deux personnages bien distincts. « Mais, ajoute-t-il assez étourdiment, connaissant la valeur de l'argument et l'inclination naturelle qu'ont les grands à être flattés, il n'hésita pas à trahir quelque peu la vérité pour se rendre favorable un pontife d'humeur difficile et inquiète. » Baluze prétend répondre ainsi à un ennemi de Marca qui lui reprochait cet acte de sa vie : « Je lui parlai, dit-il, de cet incident, quelques mois avant sa mort; il sourit de la simplicité d'un tel censeur. » Marca n'ignorait pas qu'en agissant ainsi il n'écrivait pas de l'histoire. Cependant Baluze sent le besoin de justifier son illustre maître et invoque à ce sujet l'exemple de St Cyprien, qui usa d'un pareil moyen. Faget a eu raison de taire cette particularité. Bayle la rappelle avec son ton de plaisantin trop habituel : « Marca trouvait à faire par ce moyen un parallèle agréable entre le pape Innocent I^{er} et le pape Innocent X, et entre lui-même et cet Exupère. C'est pourquoi il ne balança point à étaler ce beau mensonge, qu'il crut propre à chatouiller le Pape et à le lui rendre plus favorable. » Il nous semble bien qu'ici Bayle a raison. Marca joua l'habile homme et le courtisan flatteur; il n'en fut pas récompensé, comme il l'espérait.

En effet, il dut attendre ses bulles deux années entières. Le croirait-on? Lui l'ami des Jésuites et l'ennemi acharné des Jansénistes fut accusé de Jansénisme par un personnage que Baluze et Faget n'osent nommer ni désigner. Le premier nous dit : « Par un méchant homme qu'il ne faut pas encore nommer *a malevolo quodam cujus nomen edere nunc non libet* ». L'autre : « Un puissant personnage lui créait des difficultés nombreuses à la Cour Romaine. *Augebant difficultatem potentissimi dynastæ in Romana curia partes.* »

Nous ne savons trop à qui il est fait allusion. Ce pourrait bien être cependant le cardinal de Retz et son âme damnée, l'abbé Charrier, qui se vengeaient ainsi de l'attitude qu'avait prise Marca dans les affaires du cardinal. Ce personnage agissait ainsi non qu'il crût Marca au-dessous de sa situation et indigne de l'archevêché de Toulouse, mais pour des raisons qu'il faut passer sous silence, ajoute Faget « *adductus rationibus hic prætermittendis* ». Nous allons entrer tout à l'heure dans de plus grands détails.

Cependant, le prélat se présenta devant le nonce apostolique avec ses témoins et y fit toutes les déclarations d'usage.

A ce moment de la vie de Marca, Baluze rappelle avec raison l'impudence de Gui Patin¹

1. — Gui Patin, médecin fameux, 1601-1672. Il avait beaucoup de talent, un visage comme Cicéron, et de l'esprit comme Rabelais. Tout en lui avait un air de singularité : il parlait un latin si extraordinaire que tout le Paris intelligent accourait à ses thèses comme à la comédie. Ses démêlés avec le gazetier Théopraste Renaudot sont restés célèbres. Il a laissé 5 vol. in-12 de lettres qu'il ne faut lire qu'avec défiance, remarquent tous les auteurs. Nous aurons à citer d'autres appréciations de Patin sur Marca. M. le Dr Félix Larriou,

le grand médisant et parfois aussi le calomniateur attitré du xvii^e siècle. Il a voulu faire en quelques lignes le portrait de Marca : on y trouve presque autant d'erreurs et de mensonges que de mots : « On nous apprend ici, dit-il, que l'archevêché de Toulouse a été conféré à M. de Marca, évêque de Couserans, moyennant cinquante mille écus qu'il a donné au cardinal de Mazarin. Voilà une grande fortune pour cet homme ambitieux. Il était de bas lieu ; après avoir étudié, il devint ministre du parti des réformez dont il étoit. S'étant changé, il devint jésuite, puis ayant quitté la Société, il se maria et devint conseiller au Parlement de Pau, puis Président ; ensuite il vint à Paris et par la faveur de M. le chancelier Séguier, il fut fait conseiller d'État ordinaire, après intendant de justice en Catalogne, puis évêque de Couserans après avoir longtemps attendu ses bulles qu'il ne pouvoit avoir de Rome, à cause de la querelle qu'il avoit avec les Jésuites, depuis qu'il les avoit quittez, et qu'enfin il n'a eues qu'en se raccommodant avec eux. A la fin, le voilà archevêque de Toulouse. Quand il aura payé ses dettes, si un bonnet rouge se présentait à vendre, il est sûr qu'il l'achèteroit aussi. » Bayle qui cite cette lettre du 28 juin 1652 est plus juste que Gui Patin, le convainc de mensonge et s'écrie : « Nous avons ici un exemple des faux bruits qui courent contre les grands. On ne sauroit trop ramasser de ces exemples afin d'accoutumer un peu le monde à l'esprit d'incrédulité à cet égard. » Quant au reproche d'avoir acheté l'archevêché de Toulouse, il est inacceptable pour peu que l'on connaisse Marca. Nous avons vu qu'il désirait même être dispensé des droits d'usage payés par les évêques nommés à la chancellerie pontificale. Il écrivait le 1^{er} janvier 1654 à Bosquet, évêque de Lodève, que si l'on refuse de le dispenser du paiement de l'annate, il publiera « cette ingratitude à la postérité » et il se donne comme un « lutteur » qui a gagné à la défense de l'Église « de l'honneur et des maladies, mais non pas de l'argent ». Et quelques jours après, le 23 janvier, il ajoutait : « Je ne dois pas vous taire que les Jansénistes disent que je ferois des injustices pour avoir mes bulles. C'est un reproche qui me donne de la confusion. Je suis homme d'honneur et bon catholique, et n'agis point comme mercenaire. C'est la créance que l'on doit avoir de moi à Rome, laquelle les doit obliger à me tirer du soupçon de ce blâme, en me faisant expédier mes provisions, d'autant plus que mon suffrage sera plus considéré avec la qualité d'archevêque¹.

Singulière destinée que celle d'un grand homme ! Sa haute situation lui crée des jaloux dans tous les partis, et il se voit obligé de se justifier auprès de ceux-là même qui auraient dû le défendre.

D'après M. l'abbé Henry, qui a consacré tout un chapitre de sa belle Étude sur F. Bosquet aux rapports d'amitié qui lièrent ce grand évêque à Marca, le pape Innocent X aurait préconisé ce dernier à l'archevêché de Toulouse le 29 décembre 1652 ; mais Faget et Baluze sont absolument muets à cet égard et nous n'avons nulle part trouvé la preuve de cette assertion. Une lettre de Marca, citée à la page suivante, nous donne le 16, comme date précise.

Quoi qu'il en soit, il attendait toujours ses bulles. Un grave incident vint encore indisposer le Pape contre l'archevêque nommé de Toulouse.

On connaît l'histoire, les intrigues, l'esprit turbulent et quasi-révolutionnaire du cardinal de Retz. Né pour devenir chef de bande plutôt que pour être archevêque et cardinal, il sema la discorde dans l'Église de France pendant plus de dix ans (1652-1662). Nous insisterons

notre compatriote, a soutenu en 1889 une très brillante thèse sur « Gui Patin, doyen de la Faculté de médecine de Paris, sa vie, son œuvre, sa thérapeutique ». (Paris, Picard, in-8° de x-135 p. avec neuf photogravures.) On y trouve, p. 110, une lettre de Patin à Marca du 23 janvier 1662.

1. — *Lettres*, p. Tamizey de Larroque, p. 62.

beaucoup sur ces événements où Marca intervint trop souvent et où il ne joua pas toujours le plus beau rôle. Il fut le défenseur manifeste du pouvoir royal au détriment des droits de l'Église. Il prononça devant le roi, le 9 janvier 1653, au nom de l'Assemblée du Clergé, un discours où les immunités et les privilèges de l'Église ne parurent pas soutenus. Cette harangue lui fit le plus grand tort, surtout à Rome où le pape Innocent X soutint énergiquement le cardinal de Retz et ne souffrit pas qu'on attentât à la liberté de l'Église. Bosquet, ambassadeur de France auprès du Pape, reçut les confidences de Marca qui lui écrivit en ces termes : « Monseigneur. Je suis bien aise que la liberté de notre commerce de lettres soit rétablie. Je m'en serviray maintenant pour vous apprendre l'estat de mes affaires. Je fus préconisé le 16 décembre. Ensuite, on présenta un mémorial sur la diminution de mon annate, suivant l'avis de Mgr le cardinal Barberin¹ et parce que M. l'ambassadeur² qui devait se présenter avec les autres, n'alloit pas à l'audience, cela traisna un peu, et encore plus la réponse que le Pape en différa quelque temps. Enfin les autres mémoriaux furent répondez et non pas le mien. Recherchant la cause, on apprit que M. l'abbé Charrier qui est à Rome pour les intérêts de M. le cardinal de Retz avait eu audience du Pape en une congrégation extraordinaire. Dans son discours, il fit une digression contre moy, disant que les évesques furent empeschez par le Conseil du Roy de s'assembler pour faire leurs plaintes de la détention de M. le cardinal jusques à ce qu'ils eussent consenti que je porterois la parole ; qu'en la première partie de ma harangue j'avois ruiné les immunitéz ecclésiastiques et avois donné un tel scandale à mes confrères que M. l'évesque de Rennes³ m'avoit interrompu en me disant que j'outrepassois ma commission ; qu'il ne falloit pas trouver estrange mon procédé, d'autant que j'avois esté président du Parlement de Pau, composé pour la plus grande partie d'hérétiques, et que j'estois soupçonné de l'estre ; qu'ayant composé le livre *De Concordia* dans cet esprit, je m'estois servi de la mesme doctrine dans mon discours. L'assemblée qui s'est tenue pour l'affaire de M. de Sens⁴ et des capucins ayant receu ma plainte, a député MM. de Condom et d'Ayre⁵ vers M. le nonce⁶ pour luy dire que ces faicts estoient contraires à la vérité et injurieux aux évesques de France ; que le Roy n'avoit pas seulement témoigné de désirer que je portasse la parole, au contraire que j'avois été choisi par le suffrage de tous ; que je n'avois esté interrompu par qui que ce soit, moins encore par M. l'évesque de Rennes qui estoit hors la ville ; que j'avois esté remercié par tous les évesques qui m'assistoient, lesquels m'avoient encore fait un remerciement à la première assemblée qui avoit esté tenue, disant que les immunitéz ne pouvoient estre soutenues avec plus de vigueur ny plus de doctrine. Outre cela, MM. les évesques rendent témoignage de ma piété et prient M. le nonce de faire plainte de ce discours à Sa Sainteté et de luy envoyer cette délibération du 22 mars et la précédente touchant l'approbation de mon discours du 10 février. Encore que ce tonnerre n'ait éclaté qu'à Rome, il avoit esté formé icy. M. l'archevesque d'Embrun⁷ piqué de ce que j'avois esté choisi pour parler de préférence à luy témoigna

1. — Antoine, neveu d'Urbain VIII, né en 1597, cardinal en 1623, mort en 1679.

2. — Le bailli Henri d'Estampes de Valençay, chevalier de Malte et grand croix de l'ordre, grand prieur de France (1603-1678).

3. — Henri de La Motte-Houdancourt, évêque de Rennes (1641-1662) et archevêque d'Auch (1662-1684).

4. — Louis-Henri de Pardaillan de Gondrin, le plus ardent des ennemis de Marca, très connu pour son jansénisme.

5. — Jean d'Estrade, évêque de Condom (1647-1660) et François d'Anglure, évêque d'Aire, successeur de Marca à Toulouse.

6. — Nicolas Bagni, nonce de 1647 à 1656. Il était fils du marquis de Montebello et de Laure Colonna et naquit en 1584, près de Rimini. Il épousa Théodora de Gonzague et, après la mort de sa femme, entra dans les ordres. Il obtint le chapeau en 1659 et mourut à Rome le 23 août 1663.

7. — Georges d'Aubusson de la Feuillade (1649-1668).

à tous les évêques et à M. le cardinal Grimaldi¹ dans leurs maisons, mesme à M. l'archevêque de Paris², d'estre fort mal satisfait de mon discours, disant que j'avois ruiné les immunités. Il fut rebuté par ces messieurs qui m'avoient entendu, lesquels m'avertirent de cette diffamation. Je visitay M. l'archevêque, pour luy persuader la vérité. M. l'archevêque de Bourdeaux³ survint qui fut tesmoin de nostre dispute sur cete matière. Elle se termina par l'aveu que fit M. d'Embrun, qu'il estoit en tout de mon avis, mais que je m'estois expliqué succinctement et qu'il falloit des commentaires à mes paroles. Je lui dis qu'elles estoient fort claires, sans avoir besoin de glose, mais qu'elles estoient fort pleines et contenoient l'abrégé d'un traité. J'ajoutay que mes propositions seroient bien receues à Rome, puisqu'elles enseignoient la doctrine de la bulle *In cœna Domini*; qu'il n'y avoit que la première partie qui pouvoit les facher, où je disois que les evesques estoient sujets du Roy, suivant la doctrine et la pratique de la France qui n'estoit pas agréable à Rome. Vous reconnoissez pourquoy l'on a dit que dans la première partie de mon discours, j'avois ruiné les immunités. J'ai envoyé à mon banquier⁴ l'extraict des deux délibérations qui ont esté remises entre les mains de M. le nonce et l'argent nécessaire pour payer les bulles. Je vous fairoy savoir le succez... J'avois désiré qu'un certain prélat proposât qu'il estoit nécessaire de faire une lettre pour prier MM. les évêques d'envoyer les actes pour répondre à ceux qui sont produits dans le volume des libertés et que je fusse prié d'y répondre avec quelque éloge pour moy afin que cela servit à Rome. Il me dit que vous aviez esté prié de répondre, il y a deux ans, mais que ces pièces n'avoient point esté demandées aux diocèses. Je luy dis que cela n'empeschoit pas vostre travail⁵. Il fit la proposition; mais dez qu'il l'entama, M. l'evêque de Grasse⁶ dit que vous aviez achevé l'ouvrage, comme vous lui aviez écrit quelques jours auparavant; j'ay creu que mon homme luy avoit communiqué mon dessein et que M. de Grasse avoit voulu l'empêcher, comme en effect je rompis tout, disant que l'affaire estoit en bonne main. Je voy une petite cabale contre moy. Vous me ferez faveur de me mander avec sincérité si vous avez écrit depuis peu sur ce sujet à M. l'evêque de Grasse. Je suis toujours, etc. *Marca*, archevesque nommé de Toulouse. A Paris, ce 4 avril 1653⁷. »

On voit que les affaires de Marca n'allaient pas à merveille. C'était bien un peu sa faute. Pourquoi n'avait-il pas écouté le conseil de Bosquet qui l'avait averti des longs retards apportés d'ordinaire pour les bulles envoyées gratis? Son orthodoxie suspecte, depuis le *De Concordia* le devenait encore davantage, après toutes ces dénonciations, plus ou moins véridiques. Bosquet ayant succédé, comme ambassadeur de France à Rome, au bailli de Valençay, Marca lui écrivit le 1^{er} janvier 1654 : « Vous serez marri et bien ayse que je vous dise que depuis le 15 novembre, j'ay esté retenu dans le lit et dans la chambre par une petite fièvre double-tierce nocturne dont je suis guéri, et fais estat de sortir du logis dans deux jours. Ma santé me permettant d'escrire, j'ay fait une ample depesche à Mgr le

1. — Nous en avons parlé plus haut; évêque d'Albano en 1628, nonce en France en 1641, cardinal en 1643, archevêque d'Aix en 1648. Les exemples d'évêques italiens nommés à des sièges épiscopaux français ne sont pas rares au xvi^e et au xvii^e siècles. Nos dyptiques de Lescar et d'Oloron le prouvent.

2. — Jean-François de Gondî, grand oncle du cardinal de Retz.

3. — Henri de Béthune, évêque de Bayonne, où il ne fut jamais installé, archevêque de Bordeaux, 1646.

4. — C'était un nommé Lambin. V. plus loin, lettre du 29 mai 1654.

5. — On trouve en effet dans les *Mémoires du Clergé* de 1651 que Bosquet fut chargé par l'Assemblée de faire un rapport sur une nouvelle édition du *Traité des libertés de l'Église Gallicane* de Pithou; elle fut condamnée par l'épiscopat.

6. — Antoine Godeau, célèbre par ses nombreuses productions et sa petite taille. Bon appréciateur de la valeur de Marca « meilleur magistrat qu'évêque ». On a de lui des *Réflexions sur la vie et sur la mort de M. de Marca*. Recueil de Thomassin, 1713, p. 316.

7. — *Lettres*, p. T. de Larroque, p. 58.

cardinal d'Est de l'estat de mon affaire, ne lui cachant point les calomnies dont j'ay esté chargé et les soins que j'ay pris de les effacer; de quoi j'estois venu à bout comme mes amis m'avoient asseuré. Je lui représente aussi les services que j'ai rendus pour la réception de la Constitution apostolique¹ parmi les évêques et les avantages que j'ai procurés au Saint-Siége par les termes auxquels j'ai conçu la lettre écrite au Pape qui est signée par trente-deux évêques. Le docteur Saint-Amour² disoit en bonne compagnie, il y a quinze jours, qu'elle avoit plus nui à leur parti que la Constitution, d'autant qu'elle fermoit le passage à toutes leurs élusions³ soit de nullité pour le défaut d'un concile national précédent, soit de rejeter la condamnation sur Calvin et non pas sur Jansénius, au lieu que la Constitution pouvoit estre interprétée.

» Revenant à ma depesche, je représente à Son Altesse que l'ambassadeur avoit présenté pour moi divers mémoriaux pour avoir modération, qui n'avoient pas esté répons favorablement; néanmoins que le cardinal Barberin m'avoit écrit, le 25 d'aoust, que Sa Sainteté lui avoit déclaré qu'Elle m'estimoit beaucoup et que pour avoir contentement en mes interests, il falloit attendre quelque peu de temps; que Mgr le cardinal Antoine avoit écrit à Mgr le cardinal Mazarin que le Pape avoit résolu de ne m'accorder quoi que ce soit à la recommandation du Roy jusqu'à ce que Sa Majesté eut fait raison sur les demandes de M. le nonce. J'adjouste que l'on m'avoit informé d'autre part que la présence de M. l'ambassadeur n'estant point agréable à Sa Sainteté, les poursuites qu'il faisoit pour moi avec chaleur comme mon ami, auroient pu estre défavorisées par cette considération. D'où je conclusois que les affaires estant maintenant sous la direction de Son Altesse qui estoit chérie du Pape, elle pourroit traicter cette affaire avec un plus heureux succès, de quoi je la suppliois très humblement. Et parce que M. Hallier⁴ m'avoit dit que l'on avoit accordé un gratis entier à un docteur du Pays-Bas de Flandre, nommé à un évesché, parce qu'il avoit servi à faire recevoir la Constitution, j'en fais mention dans ma depesche et conclus que sans vouloir me comparer aux mérites de ce docteur, le service que j'aie rendu sur le même subject est différent de l'autre autant que la Flandre, qui est une province soumise, diffère de la France qui est un royaume eschauffé de ses libertés.

» Quoi qu'il en soit de mes raisonnemens, je voi que l'on ne se tient pas à la résolution que M. le cardinal Antoine escrivoit, puisque l'on a accordé depuis le gratis à M. de Lion qui le mérite. Et de plus on a envoyé à la Congrégation des cardinaux le mémorial de M. Tubeuf pour la modération qu'il demande pour avoir esté représentant du clergé. Ce dernier exemple me fait espérer que si mes patrons me veulent servir, j'obtiendroy la mesme chose. Il est vray que la charge d'Agent est grande. Elle a valu, à ce que l'on dit, à notre ami M. de Beauregard 40 mil escus et un peu plus à son collègue M. Tubeuf, au lieu que la charge de conseiller d'Etat et le métier de lutteur pour servir l'Église, acquièrent de l'honneur et des maladies, mais non pas de l'argent, ni mesme récompense des supérieurs. Je vous asseure que si l'on me refuse, je publieray cette ingratitude à la postérité. Je vous conjure de faire valoir mes justes plaintes là où il faudra. Ma poursuite est publique, en sorte

1. — C'était la bulle *Cum occasione* par laquelle Innocent X condamna les cinq propositions extraites de l'*Augustinus*, le 31 mai 1653.

2. — Saint-Amour, envoyé à Rome par onze évêques Jansénistes en 1651; il fit tout son possible pour empêcher une condamnation. Il a laissé un *Journal* qui fut mis à l'*Index*.

3. — Vieux mot, synonyme de « défaite ».

4. — François Hallier, né à Chartres, 1595, docteur de Sorbonne, évêque de Cavaillon en 1656, mourut en 1658. Urbain VIII qui l'avait, dit-on, en singulière estime, voulut l'élever au cardinalat. Il combattit très vigoureusement les Jansénistes qui ne le ménagèrent pas dans leurs écrits.

que je ne puis en descheoir qu'avec honte et injure, ce qui est fort difficile à digérer pour un homme d'honneur, lorsqu'il se voit posposé à d'autres... Aymez-moy et croyez que je suis toujours, etc.¹ »

Cette misérable question d'argent retardait sans cesse les bulles de Marca. Celui-ci devait être besogneux assurément pour insister avec tant de force. Nous ne pouvons croire que ce fut pure cupidité de sa part. Il est d'ailleurs un peu difficile, nous le constaterons, de disculper notre grand homme d'un certain amour de l'argent et des honneurs. C'est une faiblesse que ses lettres manifestent trop souvent pour pouvoir la passer sous silence.

Bosquet fut en cette occasion un ami très dévoué de Marca. Avant même d'avoir reçu la lettre de l'archevêque de Toulouse, le nouvel ambassadeur lui écrivait très longuement, le 5 janvier 1654, en ces termes : « Monseigneur. Je ne vous ay point donné de mes nouvelles plus tost parce que j'attendois de vous avoir rendu quelque service et de savoir l'estat de vos affaires en Cour; ce que je n'ai peu avant ce courrier. Je vous diray donc que dans l'audience que j'ay eu avec M. le cardinal Chigi², secrétaire d'Estat et premier ministre de Sa Sainteté, je luy ay parlé du retardement de vos bulles aux termes que vous pouviez désirer, et, après un long discours de vos livres, de votre harangue et de tout ce que vous pourriez imaginer, il a conclu que l'expédition ne tenoit qu'à de l'argent, mais que nous autres François et les Alemans pareillement, quoique nos bénéfices fussent gras, demandions toujours des grâces et des gratis, ce que les évesques d'Italie, qui n'ont presque point de revenus, ne faisoient pas; que vous, Monseigneur, et Monsieur l'évesque d'Amiens, duquel aussi il m'a parlé, eussiez eu vos bulles, si vous ne vous fussiez pas amusés à demander le gratis³. Je luy ay répondu que la guerre et la peste avoient diminué beaucoup vos revenus, que vostre évesché estoit chargé d'une grosse pension, qu'il estoit d'une grosse dépense en une ville puissante où estoit le second Parlement de France, qui demandoit que vous y resçussiez avec esclat, et qu'en outre votre zèle envers le Saint-Siège, et principalement celui que vous aviez montré en la dernière occasion des Jansénistes, et le désir que vous aviez de travailler par vos escrits à contribuer à la gloire de l'Église, méritoient bien cette grâce que vous demandiez autant par honneur et comme un témoignage que vous n'estiez pas si mal auprès du Pape que vos ennemis avoient publié que pour interest ou épargne...

» Ledit sieur cardinal me promit d'en parler à Sa Sainteté, ce qu'il avoit déjà faict, ajoutant que j'estois informé de tout et qu'il avoit trouvé que l'envoi de vos bulles ne tenoit qu'à ce gratis qui dépendoit du consistoire et non point absolument de Sa Sainteté. J'ay eu depuis une audience de plus de trois heures avec Nostre Saint-Père, et je vais vous dire mot à mot presque les discours que nous fismes à vostre subject. Sur quelque témoignage de bonté que Sa Sainteté m'avoit donné en ses discours, et de grande affection et obligation envers les évesques de France, pour la réception de la bulle contre les Jansénistes, je luy dis que je prenois la liberté de le faire ressouvenir encore une fois (car je lui en avois déjà parlé) des églises vacantes, principalement de celle de Tolose, à laquelle M. de Marca, évesque de Couserans, avoit esté nommé par le Roy. J'ay dit : C'est une personne de très grande verteu et qui a tesmoigné son affection envers le Saint-Siège en la dernière action contre les

1. — Publiée par M. l'abbé Henry, *F. Bosquet*, p. 439. Baluze, vol. 121, f° 2.

2. — Il succéda à Innocent X et fut élu Pape sous le nom d'Alexandre VII, le 7 avril 1655. V. sur le conclave les *Mémoires* du cardinal de Retz et les *Mémoires* de Joly, son secrétaire. Rotterdam, Leers, 1718, t. 1, p. 139.

3. — Bosquet ne devait pas être fâché de redire en d'autres termes ce qu'il avait conseillé depuis longtemps à Marca. Si les Français du temps de Louis XIV tenaient à l'argent, on voit que les Italiens ne le dédaignaient pas.

Jansénistes. — Cela est vray, me dit Sa Sainteté, mais lorsqu'il a fait la remontrance des évêques au Roy, il n'a pas parlé, comme il devoit, pour l'immunité des ecclésiastiques. — Saint-Père, lui ay-je dit, sous le suport de Votre Sainteté, c'est unè pure calomnie de ses ennemis et de ses envieux. Je n'estois pas présent quand il la prononça, mais j'ay appris de ceux qui l'assistoient qu'il avoit dit tout ce qui se pouvoit en faveur des immunités et que les évêques l'en avoient remercié et en avoient rendu témoignage à Votre Sainteté. — Arrêtez-vous, Monsignore, a dit Sa Sainteté, il a dit que le Roy pouvoit arrester un cardinal ou un évêque. Soit. J'ay estudié les docteurs. Je scay ce qu'aucuns en disent, je veux en demeurer d'accord pour le présent que les Roys peuvent pour un peu de temps arrester les évêques criminels, *ne fugam capiant*, et pour la seureté, mais Marca n'a pas adjousté ce qu'il devoit dire : que les Roys les doivent remettre en mesme temps entre nos mains, ce que s'il eust dit, il auroit fait ce que bon prélat devoit faire et nous en serions content. — Très Saint-Père, ay-je adjousté, j'ay leu sa harangue, et je ne scay si je n'en ay pas une copie entre mes papiers et je puis rendre ce témoignage à Votre Sainteté qu'il a dit que les Roys ne peuvent arrester les évêques que pour un peu de temps et en crime flagrant, et que s'il n'a pas dit en termes si clairs et exprès ensuite qu'ils doivent estre remis entre les mains de Vostre Sainteté, il n'a pas manqué de l'exprimer sur la fin de sa harangue, lorsqu'il a prié Sa Majesté, en cas qu'Elle ne pense pas mettre si tost en liberté le cardinal de Retz, pour le moins qu'Elle ne le remît qu'entre les mains des juges ecclésiastiques et compétans et ne le fit point juger par les juges séculiers. — Cela n'est pas, m'a dit Sa Sainteté. — Devant Dieu et en présence de Vostre Sainteté, devant laquelle je ne voudrois point mentir, ni devant tout autre, luy ay-je dit, je luy atteste que ces termes sont exprimés dans la harangue de M. de Marca, que je les ay leu de mes propres yeux et qu'il l'a dit, comme les évêques me l'ont témoigné. C'est une personne de si grand mérite, capable de servir l'Église, qui l'a sousteneue dès sa jeunesse dans son pays du Béarn, lorsqu'il estoit sous la domination des hérétiques et où il a esté principal instrument du restablissement de l'Église catholique. Il désire vivre avec une affection et dévotion singulière envers Votre Sainteté et veut escrire pour la gloire de l'Église et l'honneur du Saint-Siège, et, bien que je ne mérite aucune chose de Vostre Sainteté, néanmoins, voyant la liberté avec laquelle Elle me traicte, je lui diray avec le respect que je dois que le dit sieur de Marca est mon ancien et très particulier amy, que je suis garant de son respect envers Sa Sainteté et de sa dévotion envers le Saint-Siège, qu'en faveur de l'assurance que je luy donnois, il luy pleut luy donner ses bulles, et luy ay répété les considérations que je luy avois marquées, et Sa Sainteté, en souriant, m'a dit qu'Elle verroit et qu'Elle le feroit en son temps.

» J'ay veu depuis le cardinal d'Est, à qui j'ay rendu compte de vous que dessus. Son Éminence m'a tesmoigné une très grande estime pour votre personne... J'ay rencontré le sieur Lucas Holstein dans l'antichambre du Pape, où il avoit accompagné le cardinal Barberin. Il m'a témoigné avoir leu et censuré votre livre par ordre du Pape, mais qu'après la déclaration que vous envoïates, il soutint devant le Pape que les bulles de Conserans vous devoient estre données, *RENITENTIBUS VEHEMENTER FRATRIBUS MONACHIS QUI INFENSISSIMI TIBI HOSTES FUERUNT*. Le dit Holstein m'a témoigné estre votre serviteur¹. »

On voit que dans cette lettre Bosquet excuse Marca du reproche de cupidité. S'il demandoit le « gratis », c'était pour s'en faire honneur auprès de ses ennemis, les Jansénistes et les partisans du cardinal de Retz, et leur prouver qu'il avoit la confiance du Saint-Père. On

1. — L'abbé Henry. *F. Bosquet*, p. 442. Sur Holstein, voir plus haut, p. LXXXVII, note 1. Les moines ennemis de Marca dont il est ici question étaient les Chartreux de Toulouse.

aurait pu lui répondre que ce témoignage public s'était longtemps, trop longtemps ! fait attendre.

M. l'abbé Henry, qui a très bien résumé tous les détails de cette longue affaire, va encore nous fournir quelques documents intéressants à ce sujet.

Le pape Innocent X avait promis une réduction de l'annate, mais les cardinaux décidaient seuls, le Souverain-Pontife voulant intervenir le moins possible. Aussi Bosquet fit-il les plus actives démarches auprès de quelques membres du Sacré-Collège, et particulièrement auprès des cardinaux Chigi, d'Este, Séraphini, Spada, Niguera : « J'ai parlé [au cardinal Chigi] de votre gratis, écrivait Bosquet à Marca, le 19 janvier 1654, et à ce que j'ay peu comprendre, vous ne l'aurez que très petit, quoique j'aye représenté les raisons que vous avez et principalement que vous le demandez comme un témoignage que les impressions des calomnies de vos ennemis sont entièrement effacées. Il m'a répété encore de presser, et en me disant adieu, il m'a dit : *Pro domino de Marca non est cunctandum*; et je croy que M. l'abbé Charrier qui s'est présenté à mesme temps pour parler à Son Eminence l'aura entendu. » On sait que l'abbé Charrier, chargé d'affaires du cardinal de Retz, faisait tout son possible pour retarder l'envoi des bulles. Et ainsi les lettres pontificales n'arrivaient jamais. Il y avait des arcanes que la diplomatie de Bosquet ne parvint pas à pénétrer. Il l'avouait à son ami le 27 janvier : « Que voulez-vous que je vous dise ? Il y a là dessous quelque mystère que je ne connois pas. Le Pape m'a dit qu'il vouloit finir vostre affaire; le cardinal Niguera, la mesme chose; M. le cardinal Chigi, que c'estoit chose faite et que *non erat cunctandum*, mais que vous n'auriez pas grand'grâce; M. le cardinal d'Est témoigne avoir une passion très forte pour vous servir, et cependant l'affaire *no s'incamina*, comme on dit en ce pays. Je croy en savoir la raison, mais il faut que je m'en esclaircisse davantage, afin de ne vous escrire pas des choses incertaines, et je croy le pouvoir faire avant le courrier prochain... L'on vous a mal informé que l'affection de M. l'ambassadeur vous ait nui auprès du Pape, car je suis certain qu'il n'y en a pas eu depuis longtemps qui ait esté si avant dans les bonnes grâces et familiarité du Pape que M. le baillif de Valençay et je suis asseuré qu'il a fait tout ce qu'il a peu. Mais votre mal vient d'autre part... Il y en a un [cardinal] qui me soustenoit jeudy que vostre livre *De Concordia* avoit fait plus de mal que tous les Salvador, Cevalbos et autres Espagnols que nous conoissons. Imaginez-vous en quelles cholères j'entre sur ces discours, et si je ne dis pas souvent en moy mesme ce que nous avons dit souvent et ce que nous dirons quelque jour en liberté ! »

Nous verrons bientôt que toutes ces lenteurs venaient un peu des affaires de France où le Jansénisme s'agitait fort. Marca y joue un rôle assez considérable, mais toujours de manière à satisfaire le Saint-Siège. Le Pape voulut enfin mettre un terme à l'attente de notre prélat, comme le lui mandait Bosquet, le 16 février : « J'ay laissé passer un courrier sans vous escrire, parce que j'attendois de démêler un peu vostre affaire de l'imbroglio que j'y voïois et du mystère que je craignois, et j'ay découvert que l'on attendoit la suite des affaires de France, ce qui m'a obligé de presser M. le cardinal d'Est pour bailler vostre mémorial au Pape, et depuis j'ay veu le cardinal Chigi, qui est le seul dans le Palais à qui l'on parle d'affaires, depuis l'éloignement du cardinal Pamphilio. Je ne veux pas dire que mes soins ayent esté utiles, mais enfin je crois vostre affaire faite pour le premier consistoire. J'eus hier une audience du Pape de près de trois heures. Elle feut d'une conversation familière, dans laquelle voyant Sa Sainteté en bonne disposition, je lui remis vostre affaire en mémoire et Sa Sainteté m'asseura qu'elle estoit faite et qu'Elle vous donneroit contentement, même pour la grâce, sans s'expliquer de combien et je l'ai remercié pour vous. Je fis valoir à Sa

Sainteté toute votre conduite à l'égard du Jansénisme et je voudrais avoir le loisir de vous écrire au long tout l'entretien¹. »

Le consistoire qui devait se tenir le 23 février fut renvoyé au 2 mars; le Pape abaissa les droits d'annate pour l'archevêché de Toulouse. Chose étonnante! Il n'en proclama pas encore le titulaire. Le 9 mars, Bosquet, son fidèle correspondant, lui disait : « Le Pape a donné ordre que vous soyez proposé au premier consistoire sans qu'il soit besoin de nouvel ordre. Il n'a pas voulu que ce fut au consistoire extraordinaire qu'il a tenu ce matin pour fermer la bouche aux nouveaux cardinaux... Il faut attendre le courier qui partira lundy prochain auquel jour, s'il y a consistoire, comme je croy, le Pape lira le grand *In nomine Patris* sur votre personne. J'espère que Dieu me fera la grâce de vous dire toutes choses en liberté à Balma², ou à S. Etienne, l'hiver prochain. »

Enfin, le 23 mars 1654, Innocent X envoyait ses bulles à l'archevêque de Toulouse. C'est un cri de triomphe que cette lettre de Bosquet écrite le lendemain : « Monseigneur. Je vous demande la manche ou les paires de gan³ à nostre mode pour la bonne nouvelle de la conclusion de vostre affaire. Je vins hier, au soir, des champs, tout exprès, et ce matin M. le cardinal d'Est vous a proposé au consistoire et Notre Saint-Père vous a fait archevesque de Tolose. Je prie Dieu que ce soit *ad multos annos*. Vous devez, Monseigneur, en remercier leurs Eminences le cardinal d'Est et le cardinal Chigi, et pour reconnoissance des petits soins que j'y ay porté et de moult grands chagrins que j'en ay eu, je vous demande, outre les gans, la continuation de vostre amitié et du commerce de vos lettres. Je finiray celle-cy pour ne pas y mettre quelque chose de moins agréable et me contenteray de me dire, Monseigneur, vostre tout dévoué⁴. »

Nous ne savons pas au juste de combien fut réduite l'*annate* due par l'archevêque de Toulouse; ce fut sans doute à 2.600 florins, d'après cette lettre que Marca écrivait à Bosquet, le 29 mai 1654 : « L'on me dit d'un costé que la taxe de 5.000 fl., *in patriâ reductâ*, sans aucune grâce du Pape, est réduite à moitié, qui est 2.500 florins. Et néanmoins de l'austre costé, M. Lambin (banquier de Marca) me mande que l'on a réduit et modéré ma taxe à 2.600 fl. Si le premier conte est véritable, la grâce que le Pape m'a faicte doit estre comptée sur la réduction acquise de 2.500 fl. Et partant je ne devrois que 1.300 fl. et non pas 2.500. Cela mérite la peine d'estre éclairé. De quoy je vous supplie d'estre informé, comme aussy de la vraye valeur de ces florins en jules et en pistoles d'Espagne⁵. » M. Roschach, nous le verrons, s'est fâché contre Marca qui lui paraît en ces affaires trop âpre au gain. Disons simplement que ce sont là affaires de ménage, non pas assurément d'une très haute portée morale, mais enfin qu'on ne saurait justement lui reprocher.

Nous avons trouvé parmi les papiers de Marca conservés, avons-nous dit, au château de St-Martin d'Arberoue, les bulles originales lui conférant l'archevêché de Toulouse. L'une est adressée à Marca lui-même, l'autre à ses suffragants. Elles sont datées du 10 des calendes d'avril (23 mars) 1653. Et ce n'est pas une erreur, car la même date est reproduite dans les deux bulles. Il n'y a cependant aucune contradiction entre tous les documents si divers que

1. — *F. Bosquet*, par l'abbé Henry, p. 450.

2. — Propriété appartenant aux archevêques de Toulouse. « Paisible retraite, dit M. Roschach, à demi cachée dans la verdure, sous les croupes boisées des coteaux de l'Hers. » Cette série de lettres se trouve reproduite dans l'Étude de M. l'abbé Henry. Nous nous faisons un devoir de déclarer que sans cet excellent travail nous n'aurions pas connu les divers incidents de toute cette affaire.

3. — Cette manière de parler, ayant trait à un usage français, ne s'emploie plus.

4. — Fonds Baluze, v. 121, f° 86.

5. — L'abbé Henry, p. 451. Baluze, 121, f° 27.

nous venons de citer. La chancellerie pontificale datait, encore au xvii^e siècle, du 25 mars, c'est-à-dire de l'Incarnation de Notre Seigneur, le commencement des années. Il faut donc lire, selon le nouveau style, 1654.

Nous sommes heureux de pouvoir donner en Pièces justificatives les deux bulles, d'après le texte original. Elles n'ont jamais été publiées. Nous allons les résumer ici brièvement.

Le début est une formule assez ordinaire. Nous y voyons que le pape Innocent X, après la mort de Charles de Montchal, voulant pourvoir rapidement à la vacance de l'église de Toulouse, pour ne pas l'exposer aux inconvénients d'un long veuvage, *ne illa longæ vacationis exponatur incommodis internis*, a résolu, après de mûres réflexions, de choisir l'évêque de Couserans pour cette haute situation.

On pourrait croire qu'il y a là de l'ironie, si l'on ne connaissait pas les usages de la curie romaine. Avant de prendre possession, le Saint-Père ordonne au nouvel élu de prêter serment de fidélité entre les mains de l'archevêque de Rouen et de l'évêque de Meaux, ou de l'un d'eux, *d'après la formule envoyée avec la bulle*. L'archevêque devra établir un séminaire¹, selon les prescriptions du Concile de Trente, et un Mont-de-Piété, institution charitable de prêts en faveur des pauvres dans des cas déterminés².

La lettre pontificale adressée aux suffragants leur recommandait le respect et l'obéissance envers le nouveau métropolitain.

A cette époque, les évêques n'observaient pas d'une manière rigoureuse la résidence recommandée par les canons. De plus, Marca avait une excuse très valable ; il était à Paris pour le service de l'Église et du roi. Aussi ne se pressa-t-il pas de faire son entrée à Toulouse. D'ailleurs, il ne le pouvait pas encore. Il ne prêta serment que le 26 juin, dans la chapelle de Bourbon, qui ne tarda pas à être détruite, près de la résidence royale du Louvre. Aussitôt après, il envoya l'abbé de Faget à Toulouse, avec toutes ses lettres et sa procuration pour prendre possession de l'archevêché. Il fut reçu par le Chapitre et par son prévôt, Jean-Louis de Bertier, évêque de Rieux³. Faget paraît satisfait du rôle qui lui échut dans la circonstance.

Sur ces entrefaites, Louis XIV ayant été sacré à Reims, le 7 juin 1654, Marca se fit un devoir d'assister à cette grandiose cérémonie. Bientôt après, il reçut le *pallium*⁴, insigne

1. — Cette prescription est à remarquer. Il ne faudrait pourtant pas croire qu'il n'y eut pas de séminaire à Toulouse à cette époque. Nous avons sous les yeux les *Constitutions, règlements et directions de la Congrégation des prêtres de Sainte Marie instituée par vénérable Raymond Bonal, prêtre et docteur en théologie* (Mende, Girard, 1689. In-18 de viii-206 p.). A la page 15, se trouve l'approbation de Mgr de Montchal, archevêque de Toulouse, le 1^{er} août 1651, de ces règlements « pour la conduite de notre séminaire » dit-il. Il permet de « faire l'établissement desd. prêtres au séminaire de cette ville ». L'acte de donation du terrain, d'une maison et jardin, avec une somme de 3.000 l., par D^{elle} Clémentine d'André, v^{ve} de Georges Dellaur, et son fils Pierre Dellaur, prêtre. Le séminaire était au faubourg St-Etienne. Mgr de Montchal mourut 20 jours après cette approbation. L'établissement du séminaire avait dû en souffrir. En 1689, il y avait deux séminaires dirigés par la Congrégation de M. Bonal. On sait que St Vincent de Paul travailla beaucoup à l'établissement de séminaires dans notre pays. V. sur cette question les *Mémoires historiques* de M. Vieusse au xviii^e siècle.

2. — La *Société des Sciences, Lettres et Arts* de Pau a publié dans le premier fascicule de 1891-92, le fameux testament, dont nous avons déjà parlé dans cette Notice, du chanoine Donat Du Clos, ancien curé de Buzy, où il est beaucoup question des Monts-de-Piété établis à Rome. On croit que le premier fut institué à Pérouse en 1477.

3. — Rieux, dans le Haut-Languedoc, ville de 1.500 habitants environ au xviii^e siècle, érigée en évêché par Jean XXII en 1318, et suffragante de Toulouse, dont elle avait été démembrée. Le chapitre était composé de 14 dignités et de 12 canonicats. Le diocèse comprenait 90 paroisses et les revenus de l'évêque s'élevaient à 18.000 l. C'est aujourd'hui un chef-lieu de canton dans la Haute-Garonne, de près de 1.900 habitants.

4. — Le *Pallium* est une longue bande de laine blanche, large de deux ou trois doigts, semée de croix noires qui entoure le cou et pend d'un côté sur la poitrine et de l'autre jusqu'au milieu du dos. C'était originairement un manteau impérial, assez semblable à nos chapes, dont les empereurs chrétiens honorèrent l'épiscopat. Les Orientaux le nommèrent *omophorion* et les Occidentaux *pallium*. L'usage en est plus ancien et plus général dans l'Église grecque ; il ne s'est introduit qu'au vi^e siècle dans l'Église latine. St Césaire

archiépiscopal qui lui fut solennellement remis par Dominique Séguier, évêque de Meaux et frère du chancelier. Marca résolut alors de se rendre à Toulouse, nous dit son cousin-biographe, malgré les fortes chaleurs de l'été; mais il dut obéir encore aux ordres du souverain et rester à Paris. Cependant au mois de novembre, Marca alla à Montpellier, où se tenaient les États de Languedoc; il y arriva seulement le 13 décembre. Le prince de Conti, à peine de retour de la Catalogne, y présidait. Notre prélat retrouva sa verve de jeunesse pour décrire ce voyage en latin et en de très bons distiques.

Après avoir, dans un style tout poétique, dit adieu à Lutèce, la reine, et décrit les rigueurs de l'hiver, les routes couvertes de neige et de glace, les difficultés de la marche, les vents froids et le ciel brumeux, il raconte la réception magnifique qui lui fut faite par l'évêque de Nevers, reconfortant par un vin généreux leurs membres fatigués. On s'approche ensuite des rives de l'Arar et du Rhône, et l'archevêque de Lyon reçoit avec le plus grand honneur et le prélat de Toulouse et celui de Montauban. Ils montent sur un navire qui les porte à Vienne, où l'archevêque leur offre l'hospitalité dans son palais de Condriac. Ils traversent Valence, dont le pasteur est absent, et descendent à l'hôtel. Ils saluent ensuite Tournon, Viviers, Orange, Avignon, la ville des papes, Beaucaire, et les fertiles champs d'oliviers, et Nîmes, l'antique cité. Ils arrivent enfin à Montpellier :

*Monspellium advehimur quo nos tractoria regis
Legitimis promptos evocat obsequiis,
Conventus Occitanæ tunc gentis habebat
Contius Hispano victor ab hoste redux.
Quem reges atavi decorant, quos ille vicissim
Ingeniî exæquat dotibus atque animi.*

« Nous sommes portés à Montpellier où le service du roi nous appelle pour lui rendre nos devoirs. Revenu vainqueur de l'Espagnol ennemi, Conti tenait les États de Languedoc; Le noble sang des rois, ses aïeux, coule dans ses veines, et les magnanimes qualités de son esprit et de son cœur le rendent digne de ses ancêtres. »

C'est alors aussi, dans ce voyage d'agrément, que Marca chanta, en ces termes, le généreux vin de Frontignan :

*India quem præstat moschi se jactet honore
Qui solo nares siccus odore ferit,
Frontinacum generosa tibi dum vina ministret
Moschum, in queis, vincit mixtus odore sapor.*

« Que l'Inde se glorifie de ses parfums exquis : ils caressent l'odorat de leur baume pénétrant! Préférons le vin de Frontignan et ses généreuses ardeurs où l'emportent à la fois le goût et le parfum¹. » Ce texte paraîtra peut-être assez obscur.

Enfin, arrivé dans la ville où se tenaient les États, le nouvel archevêque siégea au premier rang, comme c'était son droit. Il ne tarda pas à donner une haute idée de sa profonde connaissance des hommes et des choses.

archevêque d'Arles, reçut le *pallium* du pape Symmaque, en 513, et on ne voit aucun évêque d'Occident qui l'ait porté avant lui. Depuis plusieurs siècles, cet ornement est particulier aux archevêques et à certains évêques privilégiés. Le Pape le fait toucher au tombeau de St-Pierre, avant de le leur envoyer. Ils s'en servent aux messes pontificales. Un archevêque ne peut exercer ses fonctions avant de l'avoir reçu.

1. — Le récit du voyage et ce *quatrain* se trouvent parmi les Opuscules de Marca, édités par Baluze en 1681.

Cependant, le moment était venu de faire son entrée solennelle à Toulouse. Mais Marca n'aimait pas les conflits. Il se rappelait le scandale véritable qui retarda l'heure des obsèques de son prédécesseur, à cause d'une querelle de préséances entre le Parlement et les capitouls. Il y avait à craindre pour la réception de l'archevêque des minuties de ce genre. Il n'ignorait pas les difficultés qui régnaient dans la ville sur ces questions futiles. Il résolut d'y couper court. Toutefois, il annonça aux capitouls son arrivée dans la métropole; mais pour éviter tout incident, il leur manifesta son intention de ne vouloir pas de réception solennelle. Il choisit à cet effet le lundi après le Dimanche de la Passion. Un registre privé, tenu par un membre du chapitre de St-Étienne, et retrouvé naguère par M. l'abbé Léonce Couture, l'éminent doyen de la Faculté catholique de Toulouse, entre à ce sujet dans les moindres détails. Donnons-en un extrait tel qu'il a paru dans la *Revue de Gascogne* du mois de mai 1890 : « M. Marqua, archevesque, venant des Estats, arriva le 14 mars 1655 par la porte St-Cyprien, à 8 heures du soir, avec des flambeaux, et ce à dessain de n'estre veu de persone, ny salué. Pourtant, quoyque le chapitre n'y desputât pas le lendemain en corps, on y feust en particulier le visiter. Et ayant sceu comme il ne vouloit estre salué d'aucun corps qu'il n'eust plus tost faict son entrée dans l'esglise et n'eust presté le serment, il convint avec M. le prévost¹ qu'il feroit son entrée le 16 dud. mois de mars, s'estant excusé de ne l'avoir pas faicte et presté le serment, le jour après son arrivée, pour s'estre vouleu un peu reposer du chemin. Il fit donc son entrée le 16 mars 1655, environ 4 heures et demy après complies. On prépara, dans le pervis ou paravent, un autel avec une croix ou crucifix, desus, 5 chandeliers et 2 chandeles, un missel qui n'y fust pas, ce qui causa du désordre. Il y faut ausi un orelier où il se mest à genoux. Le chapitre, après complies, en corps, sans chapes, se rendit près du porche, ayant envoyé MM. Comenyan et Caumels, archidiares, advertir M. l'archevesque que le chapitre l'atandoit. Lesquels archidiares l'accompagnèrent à l'église. Et la porte de lad. église fermée, le chapitre dans le pervis, M. l'archevesque conduit par les archidiares, on hurta à la porte qu'il estoit là. Et estant entré dans led. pervis, M. le prévost, évesque de Rieux, luy auroit harangué led. sieur archev. couvert de son bonnet et portoit la robe violete doublée de peaux où il y a par derrière un grand capuzon et une grande queue trénante. Et led. sieur prévost et toute la compagnie découverte. A laquelle harangue, led. sieur archev. auroit respondeu descouvert. Pourtant, il feust trouvé fort mauvais et contre les droits du chapitre, qui est exempt de sa juridiction, qu'à la première accion et n'estant pas encore receu, il heust escouté lad. harangue le bonnet en teste; et croy que led. seigneur ce fist, quelqu'un lui aiant dit que il devoit estre couvert, les grans n'estans jamais sans flatteurs. Et s'estans mis à genoux, auroit leu la forme de jurement, nu teste, le chapitre estant droit. Et ensuite, s'estant levé, se seroit, ou on l'auroit habillé de ses habits pontificaux, a sçavoir mitre et pluvial seur le rochet... Et après la bénédiction, seroit allé se deshabiller à son trone du presbytere, et reprins sa chape ou manteau violet et bonnet, et s'estant retiré et couvert, ensemble messieurs du chapitre, auroit esté conduit dans la sale de son palais... *Nota* qu'estant conduit dans la grande sale de l'archevêché, led. seigneur, lassé de l'action et de la grande foule du puble, se retira sans faire civilité à la compagnie, ce qui feut trouvé mauvais, nonobstant sa lassitude². »

La visite officielle aux capitouls eut lieu beaucoup plus tard. « Le chef du consistoire et le second de justice allèrent séparément saluer le prélat dans son hôtel, accompagnés chacun

1. — C'était Louis de Bertier, évêque de Rieux.

2. — M. L. Couture fait suivre ce curieux document de cette note : « Je supprime les deux tiers de cette relation, qui n'a plus qu'un caractère canonique et liturgique, d'autant que le rédacteur de mon registre épilogue et chicane sur le moindre incident. »

de trois autres capitouls, et le 6 juin rendit leur visite aux capitouls à l'Hôtel de Ville. Il fut reçu avec toutes les cérémonies et tous les témoignages d'honneur et d'affection possibles, suivant les formes anciennes, par quatre capitouls, à la première entrée de la cour où l'on avait élevé un théâtre ou charpente où fut tiré un feu d'artifice et dut écouter, auprès de la grande salle d'audience, une harangue de maître François Andrieu, avocat en la Cour et chef du consistoire, qui était accompagné de ses trois autres collègues¹. »

A ce propos, Baluze remarque avec raison que notre prélat n'aima jamais les manifestations publiques. Il refusa constamment dans la suite, de vive voix et par écrit, les honneurs que la ville de Toulouse voulut lui rendre. Ce sera la gloire de cette cité, ajoute son biographe, d'avoir témoigné sa déférence envers son grand archevêque et d'avoir insisté pour lui rendre les plus solennels hommages. Le chapitre de St-Étienne mérite de ne pas être oublié. Il fut plein d'égards pour celui qu'il regardait comme le Père des âmes. Les chanoines lui donnèrent le plus beau témoignage de confiance, lorsqu'à l'occasion d'un désaccord qui les divisait avec leur prélat, ils lui demandèrent par écrit d'être lui-même le juge et l'arbitre de ce différend. Aussi, jamais n'y eut-il entre eux de litige, ce qui probablement n'arriva à aucun archevêque, avant et après Marca. Personne n'eut lieu de s'en repentir : « Plût à Dieu, s'écrie enfin Baluze, qu'ils pussent avoir à l'avenir des archevêques qui leur rappellent Marca² ! »

Mais s'il vécut, dès les premiers jours, en bonne intelligence avec son chapitre, il n'eut également que d'excellentes relations avec les gens de robe, jadis si jaloux de leurs prérogatives.

En effet, sa réception au Parlement ne fut qu'une nouvelle preuve de son habileté et de sa prudence. Magistrat ? Il aurait fait tout son possible pour assujettir un prélat à prêter à genoux le serment de réception dans les conseils de la justice. Évêque ? Il ne pouvait souffrir, et avec raison, que le pouvoir civil ou judiciaire s'arrogeât le droit de faire courber l'Église sous ses lois. Voici comment il trancha la difficulté.

Les archevêques de Toulouse étaient conseillers-nés du Parlement, et, à ce titre, ils avaient voix délibérative. Étaient-ils tenus de prêter le serment ? Tous, jusqu'à M. de Montchal, en avaient été exemptés. Et s'il fallait le prêter, était-ce à genoux, entre les mains du Premier Président, sur le tableau de la Passion figurée, ou bien debout, la main sur la poitrine ? Les usages du royaume ne demandaient que ce second serment : le Parlement de Toulouse voulait assujettir Marca au premier. Il y eut, paraît-il, à ce sujet, de vives contestations et de longs Mémoires. Marca en fit un où il prétendait que les Parlements n'avaient succédé aux anciennes cours *qu'en ce qui regardoit l'autorité judiciaire*. Les parlementaires s'offensèrent beaucoup de cette restriction.

Les esprits étaient surexcités. Pour leur laisser le temps de se calmer, notre prélat fit un rapide voyage en Béarn³ où des affaires de famille l'appelaient et, pendant son absence, il fit décider par le roi que le serment qu'il avait prêté devant les membres du Parlement de Navarre suffisait : « Il rentra à Toulouse le soir, et, le lendemain matin, il prit séance, prononça un très beau discours, qui a été conservé, et s'empessa de prendre part aux audiences de la grand chambre⁴. »

Cette question, qui aurait dû être tranchée les premiers jours, traîna en longueur pendant toute une année.

1. — Roschach. *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, déjà cités, p. 160.

2. — Baluze. *Vita P. de Marca*; xxxiv.

3. — C'est alors sans doute (1656) qu'il assista au contrat de mariage de Bernard de Lartet, secrétaire du roi, et de Suzanne de Mendes, de Pau. *Arch. B.-P.*, E. 2045.

4. — *Antiquités du Béarn*. Lagrèze, p. 24.

XI

De 1655 à 1660. — Séjour à Toulouse et à Paris. — Étienne Baluze, secrétaire, 1656. — Voyage de Louis XIV à Toulouse, 1659. — Assemblées provinciales de Languedoc. — L'abbé de Faget, Agent-général du Clergé de France (Notice).

L'abbé de Faget nous apprend que, dès le premier moment, Marca se donna tout à son troupeau et à son clergé. Il ne connaissait pas l'oisiveté, et pour fixer à ses prêtres une ferme et sûre ligne de conduite, il les réunit en synode et leur adressa ses meilleurs enseignements.

Cependant, il faut l'avouer, Marca ne s'attacha pas à une rigoureuse résidence, et, un jour, nous le verrons, on le lui reprochera avec quelque amertume. Était-ce pour lui une sorte d'ambition de paraître, *primus inter pares*, dans les Assemblées du Clergé? Était-ce le désir de continuer la lutte contre le Jansénisme militant? Que d'autres tranchent le débat! Son cousin-biographe nous assure qu'il ne put rester dans son diocèse, comme il l'aurait voulu, parce que ses collègues, réunis dans un concile provincial, l'envoyèrent, par un vœu unanime, à l'Assemblée du Clergé, fixée pour le mois de mai. Il quitta Toulouse, le plus tard possible, afin de donner encore un peu de temps à ses ouailles et leur prouver son attachement. Malheureusement, l'ouverture de l'Assemblée du Clergé fut retardée outre mesure et n'eut lieu qu'au mois d'octobre 1655. Il ne put rester à Paris, parce que le roi l'envoya aussitôt à Pézenas où se tenaient cette année les États de Languedoc.

Marca les présida, en l'absence du vieil archevêque de Narbonne malade. L'ouverture s'en fit en novembre 1655. Il est inutile de rappeler toutes les questions traitées dans cette assemblée, pour connaître la manière dont il les envisagea. Ses discours montrent assez quelles furent ses tendances et comment la raison d'État primait tout à ses yeux. D'après M. Roschach, « le nom de Marca se lie étroitement à la diminution du rôle politique des États¹ ».

La harangue qu'il prononça, le 7 novembre, pour répondre au prince de Conti, est un savant résumé historique des droits de la Province, maintenus et conservés par les souverains à travers les siècles. Il en profita pour combler d'éloges Louis XIV qui aurait pu, disait-il, agir par principe d'autorité, mais qui néanmoins voulait user de tempérament et de modération en consultant les États. Pourtant on n'aimera pas beaucoup sa définition de la justice chez les souverains, laquelle, d'après lui, prend alors « le nom de bienfait, de clémence et de grâce, lorsque le roy gouverne par la direction des lois ». La transition oratoire qui amène l'éloge des princes de Conti et de Condé est à noter. C'est le roi, ajoute-t-il, qui inspire aux trois ordres des États « la chaleur qui les fomente et leur donne la vigueur nécessaire » ; mais Sa Majesté ne pouvant les « eschauffer en présidant la compagnie... elle envoie les

1. — *Histoire de Languedoc*, t. XIII, p. 365.

influences de sa chaleur vitale par les précieuses veines de son sang qui est recueilly en la personne de S. A. R. et en celle de S. A. » Il rappelle les conquêtes du grand Condé en Catalogne, pendant qu'il y était lui-même visiteur général, fonctions qu'il a remplies « avec fidélité », mais non « avec tant d'industrie » que le prince veut bien le dire. Il conclut en disant que la guerre avec l'Espagne est la cause de toutes « les calamités déplorables qui affligent les peuples, et des nécessités de l'État », mais il faut la terminer avec gloire « pour contraindre l'ambition et la fierté d'Espagne à vouloir entendre à une paix raisonnable ». Il promet que les États feront tout leur possible, malgré la pauvreté et l'épuisement du pays, pour aider à cette paix par une contribution d'argent extraordinaire, « ayant un désir passionné que Sa Majesté aye toute sorte de satisfaction de cette Compagnie¹ ». En lisant ce discours très grave, mais d'un style un peu lourd, on sent que Marca n'est pas un grand écrivain et qu'il n'a rien de la majesté sublime de Bossuet.

Bientôt, un débat personnel mit l'archevêque de Toulouse aux prises avec le second commissaire royal, au sujet d'une querelle de préséance. Marca disait que, d'après les usages, le président des États devait faire visite au *premier* commissaire, mais que les autres la lui devaient, à titre de déférence. Il ajouta que conformément à la coutume, il avait rendu ses devoirs à Pézenas au prince de Conti, mais que M. le comte du Roy, second commissaire, n'était pas venu le saluer et prétendait « d'être visité le premier ». Pour ne froisser personne, notre prélat, président intérimaire des États, en écrivit à l'archevêque de Narbonne, bien au courant de l'étiquette; celui-ci lui répondit conformément à son opinion. En conséquence, Marca invita les États à prendre sur ce sujet une délibération, car il y allait de leur dignité. L'assemblée vota d'après ce sentiment et le roi fut prié de maintenir le président des États du Languedoc dans ses honneurs et prérogatives².

Le discours ou exhortation que fit le prélat aux États, le 6 décembre de la même année 1655, est marqué au coin d'un rare bon sens et d'un grand esprit politique. Il y a là des maximes qu'il faut retenir. Les États veulent conserver leurs privilèges. Doivent-ils agir selon la rigueur de leurs droits, ou faire quelques concessions? Pour lui, il pense qu'ils « ne feront aucun tort à leur dignité, s'ils imitent les princes, lorsqu'ils veulent conserver leurs intérêts... Ils tiennent pour une règle certaine que toutes les actions qui sont utiles pour la conservation de leur État sont honnêtes; en ce cas, ils mesurent l'honnêteté par l'utilité publique et se ménagent, suivant les occasions, usant de la plénitude de leur puissance, ou bien la relâchant, selon que les affaires le désirent, d'autant que la bonne harmonie se fait en tendant les cordes et en les relâchant pour garder une juste proportion, comme parloit un ancien sur ce sujet ». Le roi veut exempter la province des gens de guerre, sauf à en recevoir un secours considérable; les États se plaignent d'édits vexatoires. Que faire? Marca est pour les transactions: « Puisque, dit-il, les demandes sont réciproques, il faut que les parties se fassent raison mutuellement et que, d'un côté, le roy fasse justice à ses sujets, et que, d'un autre, les États le servent libéralement ». Au reste, Marca tomba bien vite dans les maximes régaliennes. Céder de part et d'autre est une sorte d'égalité, mais ici « traitant avec le roi, ce devoir est indispensable puisqu'il fait une partie de l'honneur et du respect que nous lui devons, dit-il, non seulement selon le droit des gens, mais, qui plus est, comme chrétiens, selon l'Apôtre... Pour les formalités et l'ordre des choses, nous devons nous accommoder aux volontés du roy, de peur d'être accusés de contumace et blâmés par toutes les nations

1. — E. Roschach. *Histoire de Languedoc*, t. xiv, col. 582.

2. — Roschach. *Ibidem*, col. 591, t. xiv. Séance du 22 nov. 1655.

qui peuvent juger des formalités par une connoissance extérieure, au lieu que la justice et injustice des matières n'est connue qu'à peu de gens ». Finalement, il engagea les États à voter au plus tôt le don gratuit. Il termina son discours par ces paroles : « Je vous supplie, Messieurs, de prendre en bonne part ma remontrance, du seul zèle que j'ai pour la conservation des libertés de la province et des biens des particuliers et néanmoins je remets le tout à votre prudence qui est plus éclairée que la mienne¹. » La vraie politique de Marca est contenue dans cette harangue : Le Roi ! le Roi ! toujours. Comme on ne peut pas mettre tout sur le compte de l'ambition, il faut dire que Marca s'était pénétré de ces maximes, aujourd'hui très contestées, dans les traditions parlementaires et gallicanes de la magistrature française.

Les conseils de Marca ne furent pas écoutés, comme on le voit par le discours du prince de Conti du 30 décembre, où il annonce aux États que le roi va faire loger, dès les premiers jours de l'année 1656, douze régiments dans la Province. Les fiers États de Languedoc n'avaient voulu rien accorder qu'auparavant le roi ne révoquât certains Édits qui leur étaient préjudiciables. Le discours du prince de Conti avait été suivi de celui de l'Intendant de la province, M. de Bezons, non moins sévère à l'adresse des États.

Marca voulut dans une longue et très noble réplique honorer le roi et défendre l'Assemblée accusée de lui avoir manqué de respect par ses refus et ses délais. Il supplie le prince de Conti de trouver bon qu'il justifie sa conduite « par la relation sincère des choses qui se sont passées ». On y trouve quelques fortes maximes, peu habituelles sur les lèvres de Marca et qu'il faut signaler : Les États ont le droit et le devoir de faire des remontrances sur leurs libertés opprimées « car encore que les Roys exercent une autorité souveraine qui les rend maîtres des loys, ils sont sujets à l'observation des contrats justes et légitimes qu'ils ont passés avec leurs égaux ou avec leurs sujets. Cette nécessité est fondée sur le droit des gens ». Il excuse ensuite les États d'avoir dit dans leur décision « qu'il ne serait point délibéré sur le don gratuit » avant la révocation des Édits². Les explications du prélat durent satisfaire tout le monde ; elles ne modifièrent cependant rien de ce qui avait été arrêté, car de vives plaintes s'élevèrent bientôt « contre la conduite de gens de guerre ». Et ce n'était pas certes sans raison³.

Dans cette session, Marca prêta aussi son concours à la conclusion d'une grave et importante affaire qui préoccupait vivement les États. Un gentilhomme, du nom de Cornillon de Gouvernet, délégué par la vicomtesse d'Alais, dénonça plusieurs membres de l'Assemblée comme ayant vendu leurs suffrages à prix d'argent. Sur l'invitation des États, Marca désigna des commissaires pour procéder aux poursuites et établir la culpabilité des accusés. Mais ceux-ci avaient de puissants protecteurs. Le fameux évêque d'Alet, Nicolas de Pavillon, désigné parmi les commissaires, espérait mettre fin par des mesures énergiques aux concussions déplorables dont l'Assemblée venait d'être le théâtre. La Cour interposa son autorité et le prince de Conti « prévoyant les suites fâcheuses qui pourraient arriver de la dénonciation », exprima au Président l'intention qu'il avait de se réserver la connaissance de l'affaire. L'Assemblée, consultée, n'eut garde de se refuser à l'intervention du premier commissaire du roi, et cette affaire fut étouffée⁴.

Les États ne se séparèrent qu'à la fin du mois de janvier. L'abbé de Faget nous apprend que ceux qui s'étaient montrés hostiles à Marca aux derniers États tenus à Montpellier

1. — E. Roschach. *Histoire de Languedoc*, t. xiv, col. 594.

2. — E. Roschach. *Histoire de Languedoc*, t. xiv, col. 601, séance du 30 décembre 1655.

3. — *Ibid.*, col. 606.

4. — E. Roschach. *Histoire de Languedoc*, t. xiii, p. 358.

revinrent de leurs préventions et lui confièrent le soin des plus importantes affaires ; mais il s'avance un peu trop lorsqu'il assure que par son habileté Marca donna à la fois pleine satisfaction au roi et au peuple.

Après la tenue des États, l'archevêque resta à peine quelques jours à Toulouse ; il revint à Paris où il prit part aux délibérations du clergé. Le Président, en le recevant au milieu de ses collègues, le combla d'éloges bien mérités (20 mars 1656). Nous verrons ailleurs comment il se comporta dans les querelles du Jansénisme et pour l'affaire du cardinal de Retz.

A cette date se place un événement, qui parut alors de médiocre importance, et qui cependant eut des conséquences considérables pour la mémoire de Marca. Nous voulons parler du choix que fit notre prélat d'Étienne Baluze pour son secrétaire particulier.

Nous n'avons pas besoin de raconter ici la vie de Baluze. Les annales du XVII^e et du XVIII^e siècles sont remplies du bruit de son nom. Ce fut un des plus savants hommes de son temps. Il naquit à Tulle le 24 décembre 1630 et mourut à Paris le 28 juillet 1718, à l'âge de 88 ans. Cette longue vie s'écoula dans l'étude et le travail assidu : un grand nombre d'ouvrages historiques furent le fruit de ses féconds labeurs¹.

Après avoir commencé ses études dans sa ville natale, il les continua à Toulouse et obtint une bourse au collège de St-Martial. Il fit paraître, dès 1652, à peine âgé de 22 ans, l'*Anti-Frizonius* contre le *Gallia Purpurata*, de Frizon, docteur de Sorbonne. Ses qualités d'historien et de critique se révélaient déjà. Marca, bon juge en ces matières, apprécia beaucoup ces premiers travaux. Le jeune savant écrivit d'ailleurs bientôt au prélat, soit pour lui envoyer des études, soit pour lui demander des conseils. M. Tamizey de Larroque a publié la lettre suivante que Marca adressait de Paris, le 23 septembre 1653, à Baluze qui se trouvait alors à Toulouse : « Monsieur, je suis fort obligé au soin que vous avez pris de m'écrire diverses lettres en une langue que j'aime et qui vous est fort familière². Cela tesmoigne votre avancement dans l'estude au dela de ce que votre aage pouvoit promettre³. Je loue l'affection que vous avez d'honorer votre país par votre plume, en tirant de l'oubli les anciens abbés et les évesques qui ont acquis à votre ville un degré de dignité qui l'égale aux plus considérables de la France... Les ordres que j'ai receus du Roy m'obligeant de passer par le Béarn avant que de me rendre à Toulouse, je ne pourrai pas vous voir dans la route, comme je pensois. Je ne veux pas que vous preniez la peine de venir à Bordeaux, d'autant plus que le temps de mon arrivée est incertain. Lorsque je serai à Toulouse, vous aurez de mes nouvelles sans faute⁴. »

Une correspondance suivie s'établit désormais entre eux. L'année d'après, Marca envoyait à Baluze une lettre où on lit ces quelques mots — éloge le plus beau qu'on puisse faire d'un savant : « Tout ce qui part de votre main est achevé, en sorte que ce qui ne git qu'en conjecture vous le rendez probable par votre érudition et l'adresse de votre esprit⁵. »

Marca était à Paris en 1656. Il n'avait jamais vu Étienne Baluze. Celui-ci pria son frère Jean de faire une visite au prélat. L'archevêque remit alors à ce dernier une lettre pour le jeune savant. Baluze en parle dans sa *Vie de Marca*. M. T. de Larroque a eu la bonne fortune

1. — Voir dans les *Mémoires de Nicéron*, t. 1, p. 194, une excellente Notice sur Baluze et la liste de ses œuvres.

2. — On comprend qu'il s'agit ici de lettres latines, langue dont se servit Baluze dans presque tous ses ouvrages.

3. — Baluze n'avait pas encore 24 ans.

4. — *Lettres*, p. 65. Il s'agit ici de l'ouvrage intitulé : *Historiæ Tutelensis libri tres*, publié seulement 64 ans après, dans l'année qui précéda la mort de Baluze.

5. — *Ibidem*. Lettre du 29 mai 1655, p. 66.

de la retrouver. Elle ne saurait être plus affectueuse : « Monsieur, lui disait-il, la créance que j'ai que vous ne serez pas marri de voir Paris m'oblige à vous écrire ces lignes pour vous dire que durant le séjour que j'y ferois, qui sera de quatre ou cinq mois, vous aurez chez moi la table et un lict. Je jouiroi durant ce temps de vostre conversation qui me fera reconnoistre plus profondément l'érudition que j'ai observée aux diverses pièces que vous m'avez envoyées. Je suis tousjours le même, c'est à dire, Monsieur, vostre très affectionné serviteur. *A Paris, ce 31 de may 1656*¹. »

Rien n'indique encore que Marca voulut faire de Baluze son secrétaire. Cependant ce fut là une première ouverture pour les fonctions qu'il va prendre auprès de l'illustre prélat. Il sera désormais son aumônier en titre. Baluze s'exprime à ce sujet en ces termes : « Je ne doutais pas que ce ne fût là une bonne occasion pour moi et pour mes intérêts. Aussi, ayant quitté Tulle, le 14 juin 1656, je me rendis à Paris et commençai à demeurer avec M. de Marca, le 29 du même mois, un jeudi, à 11 heures environ du matin. O jour heureux et digne, si mon éternelle reconnaissance, si le sixième anniversaire de ce même jour n'eut blessé aussi profondément mon âme ! La joie qu'il m'apporta ne peut se comparer à la douleur dont je fus accablé par la mort de notre archevêque. Ce fut en effet, six ans après, jour par jour, et un jeudi, presque à la même heure que j'y étais entré, que j'eus le malheur de le perdre.

» Depuis lors, je fus toujours avec lui, restant autant que possible auprès de sa personne, à Toulouse, dans ses voyages, comprenant à son contact la supériorité de certains hommes et celle d'un savant sur un ignorant. Je ne me suis jamais entretenu avec lui, pendant si longtemps, sans en avoir été plus éclairé. Il me témoignait une affection telle qu'il n'avait rien de caché pour moi dans tous ses travaux ; j'usais envers lui de familiarité, je l'interrogeais dans mes doutes et il me répondait. Il avait tant de bonté qu'il prévenait souvent mes questions, me communiquant avec plaisir ses notes et ses découvertes. Dans la composition de ses livres, il n'eut jamais d'autre auxiliaire que moi : il le disait hautement à l'occasion. En écrivant à ses amis, il leur faisait mon éloge, insistant avec bienveillance sur tout ce qu'il trouvait de bon en moi, dans les sciences et les lettres : il voulait prouver ainsi l'affection qu'il me portait et l'estime qu'il faisait de ma pauvre personne. Aussi, lorsqu'il voulut me confier ses manuscrits, il le fit de lui-même, sans en avoir été sollicité par moi. » Baluze s'est toujours montré reconnaissant envers l'archevêque de Toulouse². Cela prouve assurément que Marca avait des relations faciles et qu'il n'était pas dur pour ceux qui le servaient. Nous allons voir Baluze associé désormais aux principaux événements de la vie de Marca : le choix d'un pareil secrétaire montre que notre docte prélat se connaissait en hommes et qu'il savait les utiliser pour l'honneur de la science dans les plus difficiles travaux de l'esprit. Nous allons voir Baluze, fidèle compagnon, pour ainsi dire, de Marca, dans ses voyages et dans les nombreuses et importantes missions qui lui furent confiées³.

Plus tard, quand la postérité aura commencé pour le grand évêque, Baluze écrira avec amour, avec tendresse, la vie de son « Mécène », comme il l'appelle toujours. Nous ne tarderons pas à apprécier les services rendus par le secrétaire intelligent à son nouveau maître. Pourquoi faut-il qu'une pure querelle d'amour-propre ait divisé Faget et Baluze et se

1. — *Lettres*, publiées par M. T. de Larroque, p. 65.

2. — *Vita P. de Marca*, par. LVII. Nous verrons que Faget l'appelle un simple *copiste*.

3. — Le 10 décembre 1660, Marca demanda à Henri Arnaud, évêque d'Angers, la cure de Prunières pour « M. Baluze, dit-il, qui est mon *domestique* depuis quelques années et me sert en mes études. Je vous certifie de sa capacité et bonnes mœurs et qu'il est clerc tonsuré ». Le frère du *grand* Arnaud, quoique janséniste, accueillit la requête de Marca, regrettant que le bénéfice fût de mince revenu. Baluze ne l'accepta pas, sans doute, car il était remplacé en 1661. *Lettres* de M. T. de Larroque, p. 73.

soit affirmée dans des écrits quasi-scandaleux, qui ne font honneur ni à l'un ni à l'autre des adversaires ?...

Cependant la session de l'Assemblée du Clergé se prolongeait beaucoup plus que ne l'aurait cru Marca. Il faut bien admettre le récit de Faget, alors son vicaire général à Toulouse, qui nous affirme que le prélat semblait toujours être présent aux affaires de son église et que chaque courrier lui apportait les instructions de l'archevêque. L'Assemblée du Clergé ne se sépara que le 23 mai 1657. Au lieu de revenir à Toulouse, Marca resta encore à Paris. A quoi passa-t-il tout le reste de l'année ? Sans doute à veiller sur l'observation des règlements portés par l'Assemblée du Clergé et à faire condamner par le Parlement des libelles écrits contre lui. On le voit alors aussi écrire à Bosquet en faveur de Sorbière, protestant converti, qui ne vivait que des libéralités des États du Languedoc et de l'Assemblée du Clergé¹.

Nous croyons que des affaires de famille le retinrent si longtemps dans la capitale. Il avait à cœur de dégager son patrimoine hypothéqué pour le service du roi à Barcelone et en Espagne, et aussi il cherchait à augmenter la fortune de son fils Galactoire en lui faisant obtenir quelque bon bénéfice, malgré les règles établies par les canons.

L'année 1657 s'écoula au milieu de ces soucis ; en pénétrant bien dans la vie intime de Marca, on voit qu'il avait pour principe de ne jamais se désister lorsqu'il était à la poursuite de quelque affaire. Nous pensons que la perspective d'un riche bénéfice pour son fils Galactoire le fit rester à Paris beaucoup plus qu'il ne convenait.

A Toulouse, les uns murmuraient, les autres — ses amis — n'osaient plus défendre une absence si prolongée. Son cousin et les autres vicaires généraux ne lui dissimulèrent pas sans doute les plaintes dont il était l'objet ; on disait couramment *qu'il n'était archevêque que pour en retirer les revenus*. Le Parlement de Paris lui-même eut, comme nous le dirons, à s'occuper de la résidence des évêques. Il saura personnellement se défendre. Le roi lui avait d'ailleurs fait un ordre, dit Faget, de ne pas quitter la capitale.

1. — T. de Larroque. *Lettres*, p. 66, 13 décembre 1657. — Samuel de Sorbière, naquit le 17 septembre 1615 (une gravure d'Audran de 1667 dit en 1612) à St-Ambroix dans le diocèse d'Uzès ; il était fils d'Etienne et de Louise Petit, sœur de Samuel Petit, fameux ministre protestant de Nîmes. A la mort de ses parents, il fut recueilli par son oncle ; mais se sentant peu de goût pour les discussions théologiques, il étudia la médecine à Paris et écrivit un *Système de la médecine Galénique pour le soulagement de la mémoire*. Il passa en Hollande en 1642, revint en France en 1645 et se maria l'année suivante en Hollande, où il était revenu, avec Judith Renaud, fille de Daniel Renaud, comme lui native de St-Ambroix. Il s'établit à Leides où il publia des ouvrages de médecine et de philosophie. Son humeur voyageuse le ramena en France où il devint principal du collège d'Orange en 1650. A la fin de 1653, il alla à Vaison où, suivant le langage de Gui Patin, *il retourna sa jaquette en se faisant catholique romain* ; Patin disait encore qu'il doutait, *si, avec sa nouvelle chemise, il pourrait réussir à faire fortune*. Il alla ensuite à Paris, écrivit sur sa conversion un discours qu'il dédia au cardinal Mazarin ; celui-ci lui donna une pension de 300 l., et le clergé lui en accorda 400. De Paris il alla à Rome, où il se fit connaître d'Alexandre VII, et surtout du cardinal Rospigliosi, plus tard Clément IX. Revenu en France, il publia dès 1657 plusieurs ouvrages et entre autres une *Vie latine de Gassendi*. On remarque dans ses lettres une sorte de cupidité à vouloir amasser du bien. Il décida Baluze à écrire la vie de Marca dès 1662. Converti par Joseph-Marie Suarès, évêque de Vaison, il fut toujours bon catholique, et écrivit en 1664 une Lettre contre les Jansénistes en faveur du Formulaire. Il alla ensuite en Angleterre, puis à Rome, où il vit l'exaltation de son ami le cardinal Rospigliosi ; il paraît cependant qu'il n'en tira qu'un profit de 100 pistoles pour les frais de son voyage. On voit dans sa *Vie* qu'il fut historiographe du roi en 1660 et qu'il fut gratifié de nombreux bénéfices et pensions. Il mourut le 9 avril 1670, après trois mois de maladie, ayant pris, dit-on, quatre grains de laudanum « pour s'étourdir et pour mourir sans avoir aucun sentiment, afin de ne souffrir pas à l'agonie ». Il laissa plusieurs manuscrits à son fils Henri de Sorbière qui en publia quelques-uns. On doit à Sorbière un nombre infini d'ouvrages et surtout les intéressants *Mémoires du duc de Rohan*, imprimés pour la seconde fois par les Elzéviros en 1646. Il avait du goût et prisait particulièrement Rabelais, Charron et Montaigne. Nous avons pris ces renseignements dans le *Sorberiana*, recueil de bons mots attribués à Sorbière et imprimés par Colomiès à Toulouse en 1691.

Mais voici que dans cette multiplicité de calculs et d'affaires, Marca tomba gravement malade, le 7 avril, d'une pleurésie qui le conduisit aux portes du tombeau. Il demanda le saint viatique et le reçut des mains d'Étienne Caulet, évêque de Pamiers et suffragant de Toulouse, alors à Paris. C'est sur son lit de douleur que lui parvint la nouvelle de la nomination de son fils à l'abbaye de St-Aubin d'Angers, de l'ordre de St-Benoît.

Cette abbaye était une des plus considérables de l'Anjou. On croit qu'elle fut fondée par le roi Childebert, sous le vocable de St-Germain d'Auxerre, et consacrée par St-Germain, évêque de Paris, 534-535. Elle avait changé, avant 615, son vocable primitif en celui de St-Aubin. Séjour de chanoines réguliers, limité au nombre de cinquante par Charlemagne en 769, elle devint un monastère de bénédictins, depuis 966. Son importance grandit dans la suite des siècles. Son abbé prenait le premier rang, entre tous, aux synodes de la province, avec droit de préséance sur le clergé aux cérémonies; à ce titre, il haranguait les rois à leur entrée dans la ville. Charles IX y toucha les écrouelles en 1570. L'abbaye tomba définitivement en commande en 1536, c'est-à-dire qu'elle fut donnée, à titre de riche bénéfice, à des ecclésiastiques (ou même à des laïques) étrangers à l'ordre de St-Benoît. Elle était en décadence, lorsque par un brevet royal, Galactoire de Marca y fut nommé abbé.

Elle devait être de très bon rapport, car au xviii^e siècle elle était taxée 750 florins et valait de 19 à 20.000 livres¹. A peine mis en possession de l'abbaye, Galactoire de Marca songea, sous l'inspiration de son père, à la confier aux bénédictins de St-Maur. Pour ne pas interrompre le fil de notre narration, nous reproduisons ici un extrait de l'Histoire inédite de la Congrégation de St-Maur par D. Martène : « Cette même année 1660, l'abbaye de St-Aubin d'Angers reçut la réforme, en conséquence des concordats faits avec M. l'abbé et les anciens. M^r Pierre de Marca, archevêque de Toulouse, ayant obtenu du Roi le brevet de l'abbaye de St-Aubin en faveur de M^r Galactoire de Marca, son fils, alors président au Parlement de Pau, et ce dernier en ayant été pourvu par le St-Siège, il n'en eut pas plutôt pris possession qu'il songea aux moyens de l'unir à la Congrégation de St-Maur. Il ménagea pour cela l'esprit des anciens qui s'y trouvèrent assez disposés. Ensuite il s'adressa au R. P. Dom Jean Hazel, alors supérieur général, lequel confia le maniement de cette affaire au R. P. Dom Benoît Brachet. Celui-ci, plein de zèle pour la gloire de Dieu et le bien de la réforme, dressa un concordat qui fut approuvé par M. l'abbé et signé le 2 d'avril 1660. Le chapitre général qui se tint un mois après le confirma et députa Dom Sylvestre Pereciot, visiteur de la province, pour aller à Angers et traiter avec les anciens. Tout s'y passa avec beaucoup de satisfaction de la part des uns et des autres. Malgré les oppositions de quelques personnes puissantes, la Congrégation y entra le 4 d'octobre². » Nous verrons Pierre de Marca se transporter lui-même à Angers pour juger des effets de la nouvelle réforme. Son fils posséda cette abbaye jusqu'à sa mort survenue en 1689.

Tel était le riche bénéfice que la bienveillance du roi accorda au fils de Marca, lorsque celui-ci était à toute extrémité, « *in ultimo vitæ discrimine posito* » nous dit l'abbé de Faget.

1. — *État des bénéfices*, 1743. Boudet, Paris.

2. — *Hist. de la Congrégation de St-Maur*. Inéd. t. II. Voir la Notice consacrée à cette abbaye dans le *Gallia Christiana*, t. XIV. *Provincia Turonensis*, publiée par M. Hauréau en 1856. In-fol. *Abbatia S. Albini*. Col. 603-620, et le *Dictionnaire historique et géographique de Maine-et-Loire*, par M. Célestin Port, 1874, t. 1, p. 62-65. Le *Gallia Christ.* dit simplement à propos de Galactoire de Marca, au n^o 57 : « *Galactorius de Marca, filius Petri, archiepiscopi Parisiensis. Eo regente, 4 oct. 1660, monachi reformationem admisere. Decessit 11 februarii Moneinii in Benearno.* » L'extrait de l'Histoire manuscrite de D. Martène nous a été communiqué par le R. P. Dom Dubourg, des Bénédictins de Solesmes. — Les armes de St-Aubin étaient losangé d'argent et de gueule. La Préfecture d'Angers occupe encore aujourd'hui les bâtiments de l'ancienne abbaye.

Cependant la santé revint et dès le mois de mai 1658, les médecins conseillèrent à Marca de se retirer à Issy, dans une agréable habitation, où l'air pur et les délices de la campagne lui rendraient ses forces perdues. C'est là qu'il commença à jouir d'un peu de calme et de tranquillité. Ses jours s'écoulaient en conversations savantes avec Baluze, en paroles affectueuses et intimes avec ses nombreux amis. Il songeait, sérieusement cette fois, à revenir à Toulouse, qu'il avait quitté depuis plus de deux ans : il fit expédier au mois d'août ses livres et ses manuscrits et les envoya à son vicaire général l'abbé de Faget. Il demanda, selon l'usage, son congé et la permission de rentrer ; mais Baluze nous apprend que de nouveaux ordres du roi l'empêchèrent de partir. Marca avait des scrupules légitimes : il ne pouvait convenablement être absent de son diocèse, sans des raisons graves ou un service public. C'est alors que pour calmer ses inquiétudes, ajoute son savant secrétaire, il fut nommé par le roi *ministre d'État*. C'était une grande faveur. Il était désormais admis aux Conseils secrets et devait donner son avis sur les matières les plus importantes. Le départ précipité du roi pour la Bourgogne et Lyon retardèrent la signature de son titre. Elle fut apposée à Dijon, le 15 novembre suivant.

Baluze donne en latin le résumé du brevet. Le roi y disait qu'ayant résolu de créer un Conseil intime, il voulait, pour témoigner son affection envers le clergé, y nommer un évêque. Or, parmi les prélats de l'Église gallicane, nul n'avait plus de mérites que Marca, dont il avait apprécié l'intelligence, la longue expérience, l'habileté, les grands services rendus à l'État dans toutes les affaires publiques, et enfin les succès qui avaient couronné ses démarches. Les efforts de ses ancêtres pour la restauration du culte catholique et la prospérité du royaume ne devaient pas non plus être oubliés. Tout cela avait porté le roi à nommer l'archevêque, ministre d'État, avec voix délibérative au Conseil. Le souverain terminait en rappelant la sagesse de sa conduite et de ses décisions au Parlement de Pau et au Conseil privé, sa haute prudence dans ses fonctions de visiteur général en Catalogne, son administration pendant sept ans, d'autant plus digne d'éloges qu'elle s'était exercée dans les temps les plus difficiles, enfin son activité intelligente, pour retenir cette province sous l'autorité du roi. Tel est, faute du texte original, le résumé du brevet royal¹.

Parti de Paris, avec le roi, le 3 novembre 1658, Marca arriva à Lyon le 15, où ne tardèrent pas à se rendre le duc et la duchesse de Savoie pour y saluer Louis XIV, Anne d'Autriche, la reine-mère, et Philippe, duc d'Anjou. Marca y rencontra le cardinal Jérôme Grimaldi, archevêque d'Aix ; on sait qu'il s'était employé en faveur de notre prélat auprès du cardinal Antoine Barberin, neveu d'Urbain VIII, lorsque Grimaldi était nonce du Pape à Paris en 1643. Il y vit aussi le savant évêque de Vaisons, dans le Comtat Venaissin, Joseph-Marie Suarès, grand ami de Marca et aussi de Baluze à qui il envoya des Mémoires pour son histoire des hommes illustres de Limoges. Marca resta à Lyon jusqu'au 13 janvier 1659, jour où le roi revint à Paris, tandis que lui devait se rendre, par ordre de Louis XIV, à Narbonne pour y tenir les États généraux du Languedoc.

Voilà ce qui ressort des écrits de Baluze et de Faget. Ils ne mentionnent pas assurément les bruits publics dont les nouvellistes sont si friands. Marca était le prélat à la mode, il était *quelqu'un*, et tout le monde avait les yeux sur lui. On dit alors qu'il allait être chargé d'une mission extraordinaire à Rome, sans doute pour les affaires du Jansé-

1. — Quelques bruits coururent alors de l'élevation de Marca au cardinalat. L'historien d'Auteserre redoutant le départ définitif du prélat écrivait à Baluze, le 27 octobre 1658 : « Sa volonté (du Roi) soit faite, pourveu qu'on luy done le chapeau. » *Rev. de Gasc.*, 1876, p. 277.

nisme et du cardinal de Retz. Nous le soupçonnons, d'après le récit de la *Muze historique* de Loret qui en parle en ces termes :

Monsieur de Marca, ce grand homme,
Va faire aussi voyage à Rome
Par un Commandement exprès
Pour maintenir nos intérêts
Et nos raisons faire comprendre
En la Cour du Pape Alexandre.
On n'eût pû faire élection

En toute nôtre Nation
(Quoy qu'en sages Esprits féconde
Autant que Nation du Monde)
D'une belle Ame en vérité
Plus rayonnante de clairté
Ny de nôtre honneur plus jalouze
Que ce Grand Pasteur de Toulouze¹.

Il s'embarqua avec son secrétaire, sur la Saône, à Ainay près de Lyon, où s'élevait jadis un temple d'Auguste, comme le dit Marca lui-même dans son ouvrage sur la Primauté du siège de Lyon; ils traversèrent Vienne, Valence, Avignon, Tarascon, Beaucaire et Arles, qu'ils atteignirent le 16 du même mois. L'archevêque de cette ville, François de Grignan, leur fit admirablement les honneurs de son palais. Le lendemain, ils entraient dans la Gaule Narbonnaise, s'arrêtaient le soir à St-Egide, puis à Montpellier, et enfin à Béziers : ils étaient à Narbonne le 19. Marca y trouva une délégation de son chapitre et du clergé laquelle, avec l'abbé de Faget, lui souhaita la bienvenue et lui offrit ses hommages.

Marca y tint les États en l'absence de l'archevêque de Narbonne, Claude de Rébé, alors très malade. Il eut le bonheur de lui porter la sainte communion. Cet illustre prélat étant mort, le 16 mars, l'archevêque de Toulouse présida à ses magnifiques funérailles. Inutile de dire comment il sut employer les loisirs que lui laissait la tenue des États. Avec son ami Bosquet, évêque de Montpellier, originaire de Narbonne, il parcourait les environs, visitant avec la sagacité d'un archéologue, tous ces lieux remplis de souvenirs antiques et où l'Empire Romain avait laissé de si grandes traces de sa domination : les étonnants et gigantesques travaux entrepris par le peuple-roi pour canaliser l'Aude et la faire passer dans des aqueducs excitèrent leur admiration. Marca eut d'abord l'intention d'écrire un ouvrage spécial sur les antiquités de Narbonne, sauf toujours à user d'une saine critique et à démêler la vérité des fables dont on l'entourait, mais il renonça à ce projet ayant, l'année suivante, commencé à mettre la main à son grand ouvrage *Marca Hispanica*. Il se servit de tous les matériaux qu'il avait recueillis dans ses promenades archéologiques avec Bosquet.

La clôture des États ayant eu lieu le 31 mars, notre prélat revint enfin dans la ville de Toulouse, où il arriva le 3 avril après deux longues années d'absence. Il en était temps !

Marca se prit aussitôt à remplir ses graves obligations d'évêque. Après avoir mis un peu d'ordres aux affaires qui étaient en souffrance, il commença ses tournées pastorales et administra le sacrement de confirmation. Sans doute, pendant ces deux années d'absence, Louis de Berthier, prévôt du chapitre de Toulouse et évêque de Rieux, avait souvent remplacé Marca pour ce ministère spécial.

Mais bientôt d'autres soucis l'appelèrent auprès de Mazarin, vers le mois de juillet de la même année.

En effet, la guerre entre la France et l'Espagne se poursuivait toujours avec des alternatives de succès et de revers. Il semble cependant que l'on combattit plus pour la gloire que pour de plus amples possessions. La France s'était emparée de diverses contrées,

1. — Édition Livet. Paris, Daffis, 1878; t. III, p. 12, vers 53 à 66. Du samedi, 25 janvier 1659.

le Roussillon, la Cerdagne, une partie de la Catalogne, et il lui en coûtait de les restituer. Le cardinal Mazarin se rendit à St-Jean-de-Luz, entra en pourparlers avec D. Louis de Haro, représentant du roi d'Espagne, et commença des négociations qui aboutirent au célèbre Traité des Pyrénées.

Mazarin avait besoin d'un homme savant qui connût parfaitement les limites et les frontières des deux royaumes, et qui pût au besoin appuyer ses prétentions de textes et de documents authentiques. Marca était tout désigné pour ce rôle. Il dut interrompre ses tournées pastorales pour se rendre aux désirs du puissant ministre.

L'abbé de Faget semble insinuer que Marca provoqua lui-même cette mission. Il ne crut pas, dit-il, pouvoir s'empêcher d'aller saluer Mazarin qui venait d'arriver à St-Jean-de-Luz pour conférer avec le plénipotentiaire espagnol : *Propius accedebat regius administer quam ut ab eo salutando posset abstinere Marca*. Ceci n'est pas absolument invraisemblable ; l'abbé de Faget, souvent bien plus intéressant que Baluze, a aussi plus de simplicité, ou, si l'on veut, plus de naïveté. Il trahit parfois les sentiments de son illustre cousin.

Quoi qu'il en soit, Marca partit de Toulouse au mois de juillet. A ce propos, M. de Lagrèze cite le journal des dépenses de la maison de Galactoire de Marca, où, au milieu des soucis du ménage et du terre-à-terre des détails de cuisine, se trouvent des dates précises sur ce voyage de l'archevêque de Toulouse. « On y lit, par exemple, que le samedi 5 juillet 1659, l'illustre prélat arriva en Béarn, qu'il y séjourna jusques au mercredi 16, jour où il se rendit à Bayonne pour y rejoindre le cardinal Mazarin¹. »

Marca offrit ses hommages au premier ministre ; il le suivit à St-Jean-de-Luz et présenta au cardinal un mémoire, qui existe encore, sur le traité qui devait se signer entre les deux puissances². Marca assista à plusieurs des conférences qui se tinrent sur la Bidassoa dans l'île des Faisans. Il se mit en rapport avec ce qu'il y avait de plus distingué en Espagne. Son érudition bien vite appréciée le fit hautement estimer de Don Louis de Haro, ministre de Sa Majesté Catholique et des nobles étrangers qui formaient son cortège ; ils enviaient à la France un tel négociateur pour leurs propres affaires. Ils avaient raison ; Mazarin l'initiait au secret des conférences et lui demandait son avis. Ayant appris au mois d'août que le roi allait se rendre à Toulouse, Marca prit congé du premier ministre et résolut de revenir dans son diocèse. Il s'arrêta cependant encore en Béarn, et alla prendre les eaux à Bagnères pour y refaire une santé qu'il voyait assez ébranlée.

L'abbé de Faget se trouvait en ce moment avec lui. C'est dans ce rapide séjour que Marca écrivit en latin une *Dissertation sur l'Origine du monastère de l'Escale-Dieu en Bigorre dans le diocèse de Tarbes*. Cette petite étude est faite avec toute la sûreté de doctrine du savant auteur. Il explique la fondation et la translation du monastère et ce nom si gracieux de l'*Echelle de Dieu* « pris des hautes cîmes des monts voisins » lesquels dans les Écritures rappellent la majesté du Dieu de Sion. Toutes les dates sont rapportées par l'historien de Béarn avec la précision voulue. En passant, quelques mots sur S^{te} Christine, sur les dévas-tations dont le monastère de l'Escale-Dieu fut affligé de la part des protestants, sur les colonies envoyées par ce couvent, agrémentent le récit : « J'écrivais ces pages à Acqs,

1. — *Antiquités de Béarn*, p. 28. A la page 44 se trouve le prix des denrées et des choses de ménage à Pau en 1659 : une paire de poulets 8 s., la livre de viande de bœuf 3 s., un lièvre 30 s., une bécasse 8 sols, la livre de sucre 14 sols et un sac de sel 30 sols. Dans le voyage que Galactoire fit de Pau à Toulouse, le 20 avril, il passe par Tarbes, Pouey-d'Arrius, Lombez, St-Lys, haltes « pour la couchée ».

2. — « Mémoire baillé à M. le cardinal de Mazarin, par M. de Marca, à Saint-Jean-de-Luz, au mois d'août 1659. » Fonds Baluze. Cité par M. de Lagrèze, p. 28, en note.

aujourd'hui Bagnères, dit-il en finissant, en faveur des excellents religieux, moines de l'Escale-Dieu, le 13 septembre 1659¹. »

Quelques jours après, Marca quittait Bagnères et rentrait à Toulouse, le 15 septembre, pour y préparer de magnifiques réceptions au roi.

En effet, M. de la Vrillière avait annoncé aux capitouls de cette ville, par une lettre adressée de Bordeaux le 6 octobre, la prochaine arrivée de Louis XIV, pour le 15 ou le 16. On ne demandait qu'une réception très simple ; ils n'avaient qu'à se présenter à la porte de la cité « revestus des livrées » pour offrir les clefs à leur souverain².

Le roi arriva à Toulouse le 14 octobre, avec une nombreuse suite. On y remarquait la reine-mère, Anne d'Autriche, Philippe, duc d'Anjou, frère du roi, et de grands seigneurs. Marca les reçut à la porte de la cathédrale St-Étienne, revêtu de ses ornements pontificaux et entouré du chapitre et de son clergé ; il souhaita au roi la bienvenue dans un très beau discours : il le remerciait d'avoir donné la paix à son peuple et une grande joie à sa bonne ville de Toulouse par son arrivée au milieu d'eux. Un *Te Deum* fut ensuite solennellement chanté par la maîtrise de la métropole et la famille royale conduite en pompe à l'archevêché où elle établit sa résidence. Cependant Louis XIV et la Cour remarquèrent plus d'une fois que ce n'était pas le Louvre de Paris. Les jours d'orage et de pluie les carrosses embourbés pouvaient à peine se frayer un chemin dans les rues de la cité. Mazarin, l'heureux pacificateur, vint rejoindre la Cour à Toulouse (22 novembre) ; l'archevêque alla au-devant de lui pour le recevoir. Ceux qui avaient harangué le roi ne manquèrent pas de complimenter le ministre.

C'était le moment où se tenaient les États du Languedoc. Marca les présidait. Lorsque le Roi voulut y assister, l'archevêque lui présenta les privilèges de la Province et les fit ratifier : il mérita ainsi l'affection de son peuple, quoiqu'il eût eu recours à l'autorité royale pour extirper le vice et réprimer certains scandales dans son diocèse. Lorsque les sessions de l'Assemblée furent terminées, on se rendit à la chapelle de l'archevêché où Marca présenta les États au Roi, le 27 décembre, et lui exprima les sentiments de fidélité de tout le Languedoc envers sa personne sacrée³. En même temps, il lui offrait comme *don gratuit* des sommes telles que la Province n'en avait jamais accordé ; la harangue du prélat fut admirée et tout le monde y applaudit ; on était fier de le voir à la tête des États du Languedoc en cette circonstance. Le roi ne lui témoigna pas moins sa confiance, car il l'appela au Conseil intime avec les ministres qui l'accompagnaient. Le roi quitta Toulouse au bout de deux mois et quatorze jours.

Avant de partir, Mazarin s'ouvrit à Marca des intentions du roi et lui dit de se rendre à Perpignan, le plus tôt possible, pour la délimitation des frontières.

En effet, dès le 7 octobre 1659, lorsqu'il s'agit pour les deux puissances de nommer des commissaires, hommes d'érudition, capables d'établir par des textes les anciennes limites, Mazarin avait écrit à Le Tellier : « J'ai insisté que l'on nomme dès à présent les commissaires afin qu'ils puissent commencer à travailler à cela dans un mois, à compter du jour de la signature du traité... Il m'a semblé que les deux personnes qui seroient plus propres pour cet employ sont Monsieur l'évêque d'Orange et Monsieur l'évêque de Tolose, et, si Sa Majesté le trouve bon, l'on pourroit dès à présent les avertir de se tenir prêts, et

1. — Voir les *Opuscules* de Marca, publiés par Baluze, 1681.

2. — E. Roschach. *Histoire de Languedoc*, t. XIV, col. 714-718.

3. — E. Roschach. *Histoire de Languedoc*, t. XIII, p. 379.

particulièrement Monsieur de Tholose, afin qu'il se dispose à se rendre à Perpignan, ce qu'il pourra faire encore assez à temps, après qu'il aura servi le roi dans les États de Languedoc¹. » Toute la vie passée de Marca était une garantie de compétence exceptionnelle et de fidélité éprouvée. Le collègue qui lui était adjoint, Hyacinthe Serroni, plus tard évêque de Mende, et, un jour, le concurrent malheureux de Marca, à l'archevêché de Paris, n'était pas du goût de notre prélat. Celui-ci l'avait connu en Catalogne; et Dieu sait tout le mal qu'il en avait dit. Serroni était d'ailleurs beaucoup plus habile dans les matières de dogme et de théologie pure, longtemps étudiées et professées chez les Dominicains dont il faisait partie, que dans les questions historiques. Marca ne pouvait pas faire cette objection à Mazarin; il dut subir cet incommode auxiliaire. Baluze l'insinue dans sa préface du *Marca Hispanica* et il dit plus la vérité que l'abbé de Faget qui vante leur parfait accord dans les conférences « *amicissime se gesserunt* ». En effet, le service du roi l'exigeant, on se supporta mutuellement. Chacun sans doute y mit un peu du sien, et d'ailleurs, depuis les jours vécus ensemble en Catalogne, les rôles étaient bien changés!

Avant de quitter Toulouse, Marca obtint des lettres-patentes pour réunir une assemblée provinciale du clergé. Cette année, les évêques suffragants de Toulouse avaient à nommer des députés à l'Assemblée générale du Clergé de France à Paris et surtout à choisir un Agent général pour succéder à l'un de ceux qui se retiraient. Cette charge était très importante dans l'ancien régime; elle donnait de très gros revenus, mettait fort en évidence l'ecclésiastique qui en était honoré, et lui ouvrait presque toujours les portes de l'épiscopat. Celui qui cessait alors ses fonctions, l'abbé de Marmiesse, avait succédé à Marca sur le siège de Couserans. C'était donc une bonne fortune pour l'archevêque de Toulouse qui voulait faire nommer son cousin et vicaire-général, l'abbé de Faget. Il avait trop souvent essayé de « faire arriver » son parent pour laisser passer cette occasion unique d'amener la réalisation d'espérances toujours déçues. Nous allons voir comment il s'y prit.

Mais auparavant, parcourons à grands traits la vie de l'abbé de Faget dont nous avons déjà parlé plus haut².

L'abbé Paul de Faget naquit à Orthez en Béarn, vers 1608³, au commencement du XVII^e siècle, sans que nous puissions en préciser la date. Il était fils de Jean de Faget, médecin, et de Marguerite de Lartet⁴. Il eut au moins un frère, David, seigneur de Mont de Baigts, et une sœur, mariée à un certain Cazenave, que nous ne connaissons que par le testament de l'abbé et qui laissa plusieurs enfants.

1. — E. de Roschach. *Histoire de Languedoc*, tome XIII.

2. — Page LXVI, texte et note.

3. — Baluze, dans sa querelle contre Faget (lettre à G. de Marca du 23 avril 1668) l'appelle un « jeune et novice aucteur, âgé pourtant de soixante ans ».

4. — Arch. B.-P., E. 2134, f^o 85 v^o. Le 10 décembre 1604, le Conseil souverain autorisa Catherine de Lartet, mère de Marca, à vendre l'emplacement d'une maison détruite en 1569 au lieu dit « le camp de Sanson ». Sa sœur Marguerite et son mari s'y opposaient, ainsi qu'un certain Laugar. Catherine disait leur opposition nulle, parce qu'elle agissait sans nécessité et qu'elle était riche et opulente. Les Faget sont très nombreux en Béarn. — En 1561 figurent M^e Pierre de Faget, d'Orthez, Raymond de Laugar de Pau, son gendre, et Guirautine de Faget femme de ce dernier (E. 1996, f^o 59 v^o); en 1566, Jean de Faget, fils de Jeanne d'Agouès, sa mère, propriétaire au Lherm, maria sa fille Jeanne avec Barthélemy de Forcade (31 juillet, E. 1996, f^o 296 r^o); le 10 décembre 1578, pactes de mariage entre Jean de Faget, d'Orthez, cordonnier, demeurant à Pau, et Bernarde de Laugar (E. 2002, f^o 465 v^o); il était marié en secondes noces, et fit son testament le 8 juin 1587, laissant deux fils, Jean et Issac, et une fille, Jeanne. Ses exécuteurs testamentaires sont Péés et Arnaud de Faget ses frères (E. 2007, f^o 166 r^o). Arnaud vendit la place de Poton à Orthez à son frère, le 11 mai 1581 (E. 2003, f^o 360 v^o et E. 2004, f^o 309 r^o), et il fit son testament le 3 juillet 1587, en désignant sa femme pour héritière universelle (E. 2007, f^o 210 r^o). Évidemment ces Faget sont parents de l'abbé de Faget. V. à la fin la *Généalogie*.

A en croire l'abbé de Faget lui-même, il devint orphelin et fut recueilli, jeune encore, par sa tante, Catherine de Lartet, mère du futur archevêque de Paris¹. Il dut faire ses études au collège des Jésuites de Pau fondé en 1622 par Louis XIII. Ses premières années s'écoulèrent au château de Gan ; il figure à titre de parrain dans un acte du 13 novembre 1633². C'est à peu près à cette époque, dans les trois années suivantes, qu'il obtint deux petits bénéfices, la cure d'Escurès, près de Lembeye, et la prébende de Saint-Policarpe de Castets, dans le diocèse d'Oloron. Marca, son cousin, ne fut pas sans doute étranger à ces nominations. Nous allons voir qu'il fut l'artisan de la fortune de Paul de Faget. En effet une occasion magnifique se présenta de lui faire avoir la belle cure de St-Martin de Pau. Elle était alors possédée par Fortis Duvigneau (1635-1656) qui y avait mille difficultés. Il voulait ressusciter l'ancienne abbaye ou collégiale de Pau, institution détruite par la prétendue Réforme. Porter mitre et crosse lui semblait un honneur enviable, mais l'évêque de Lescar le menaçait de suspense, et le pauvre homme ne savait trop à quoi se décider. Enfin, pour échapper à toutes ces misères, il s'adressa à Marca, alors Président du Parlement de Navarre, et lui offrit de résigner la cure et l'abbaye de Pau, en faveur de Faget, moyennant une pension de 1.500 livres et à la condition de lui faire obtenir la charge de doyen, ce qui lui donnerait le droit de porter les insignes d'abbé. « Un traité dans ce sens intervint entre eux le 14 février 1637, et le 19, messire Fortis du Vigneau souscrivit devant M^e Bagnabère, greffier du Parlement, une procuration pour résigner en mains du Pape l'abbaye et cure de l'église paroissiale de St-Martin de la ville de Pau, diocèse de Lescar, du pays de Béarn » aux conditions énoncées. Mais cet acte n'obtint pas son effet, et sans doute, ni Marca, ni Faget n'osèrent aller contre un arrêt du Conseil d'État privé du roi qui, le 27 octobre 1637, ordonna en dernier ressort que l'église St-Martin de Pau demeurerait église paroissiale sous la juridiction ordinaire de l'évêque de Lescar³. Ainsi les ambitions et les convoitises de Faget ne purent être satisfaites.

Cependant le dévouement de Marca aux intérêts de son parent ne se lassa pas. Je pense que Faget ne manqua pas d'entretenir sa bonne volonté. On voit que le premier voyage qu'ils firent tous deux à Paris ne nuisit pas à la fortune de Faget. En effet, le chapitre de Bayonne venait de s'emparer par voie de représailles des biens de l'abbaye de Roncevaux, mais, je ne sais par quel moyen Marca en fit donner certains revenus à son cousin. Au moment où le chapitre allait entrer en possession « est finalement venu M^e Paul de Faget, curé d'Escurès, lequel par le moyen d'un bref à la présentation du vicaire général de M. le cardinal de Lion et certaines lettres patentes qu'il a prins obrepticement du roy, il a obtenu l'administration des quatre maisons nobles par nous avant saisies et possédées à présent, à sçavoir S. Michel, Arsorits, Mocosail et Bidarray... et pour y parvenir il a pris un viza du Parlement de Pau (16 juin 1639) et a fait prendre possession. Quelques jours après, M. de Marqua, président aud. Parlement de Pau, a escript et faict rendre par un exprés une lettre à M. d'Elissalde,

1. — « *Ego vir infantiam prætergressus et utroque parente orbatus, ea die non modo materteram meam sed matrem alteram* » amisi. *Vita P. de Marca*.

2. — Arch. comm. de Gan, GG. 1.

3. — *L'ancienne église St-Martin de Pau*, p. 52 (Ribaut, 1886), par le regretté L. LACAZE. C'est au moment où nous écrivons ces lignes (31 juillet 1892), que vient de s'éteindre cet homme de bien dont toute la ville de Pau pleure la perte. Son dévouement aux intérêts de notre cité, sa bonté pour tous ceux qui recouraient à ses lumières ou à sa bourse ne seront jamais trop exaltés. Son nom se perpétuera dans notre histoire locale et régionale, surtout par deux ouvrages très remarquables sur les *Imprimeurs en Béarn* et sur les *Rues de Pau*. La monographie paroissiale de l'église St-Martin est aussi un modèle du genre. Louis Lacaze fut plus qu'un ami pour moi et je tiens à déposer sur sa tombe le pieux hommage d'un souvenir qui ne finira qu'avec ma vie.

l'un de nos chanoines, par laquelle il l'oblige de prier de sa part MM. du chappitre de laisser prendre et jouir aud. sieur de Faget, son nepveu, tout ce qu'il pourra mesnager sur lesd. quatre maisons au dessus du prix des d. anciennes et dernières fermes faictes par lesd. sieurs de Roncesveaux... Nous escrivons à Mgr de Bayonne... d'y faire voir le mauvais traictement que nous y rend led. s^r de Marqua qui en est le seul autheur... Led. s^r de Marqua qui est à Paris depuis asses longtemps et a escrit aud. s^r d'Elissalde la susd. lettre de Paris mesmes, confesse par icelle avoir veu, leu les arrests du conseil que nous avons eu pour la jouissance desd. biens... Par la mesme lettre, led. s^r président Marqua recommande surtout ausd. sieurs du chappitre de Bayonne d'accorder aud. s^r de Faget, son nepveu, le surcroît des anciennes et dernières fermes faictes par lesd. sieurs de Roncesveaux, d'autant plus que cella servira d'un préjugé pour l'advenir contre lesd. sieurs de Roncesveaux. Le sieur présidant Marqua par sad. lettre dit que c'est un nouveau ordre que le roy a prins pour son service et pour celluy de Dieu dans l'église de Pau¹. Les mêmes documents nous apprennent que malgré les efforts du chapitre de Bayonne, Paul de Faget « clercq du diocèse de Lescar » obtint encore par un brevet du roi, du 28 février 1640, la Commanderie de Bonloc, près Hasparren, vacante par la « forfaiture » de Maheron.

C'est sans doute à peu près à la même époque qu'il obtint le riche prieuré de l'église Sainte-Foy de Morlaas, qui lui donna des revenus dans les paroisses de Maucor, St-Jammes, Lahayède, St-Laurent et Artigueloutan. Il eut aussi quelque prébende à Bielle en Ossau, paroisse à laquelle il fit un legs. Enfin, on voit qu'il avait une pension sur une chanoinie de Lescar en 1645². Nous empruntons ces derniers détails au Testament de l'abbé de Faget qui ne rappelle, en définitive, que quelques-uns de ses bénéfices.

Le 27 juin 1646, Marca protégeait encore son cousin auprès de Le Tellier à qui il demandait l'abbaye de Sauvelade du diocèse de Lescar, estimée seulement à 6 ou 700 livres de revenu : « C'est, dit-il, la plus petite abbaye de France, de laquelle j'ose vous supplier de vouloir demander le don pour le seigneur de Faget, mon cousin-germain, qui m'assiste en ce pays en beaucoup d'occasions. Il seroit pour lors effectivement l'abbé de Faget, *au lieu qu'il n'en a maintenant que le nom*, et auroit l'entrée dans les États de Béarn où il pourroit servir S. M. »

Nous ne saurions pas en effet pourquoi le parent de Marca se donne cette qualification, s'il ne nous l'avait appris lui-même dans son testament où il parle en ces termes : « Je me signe de mon nom accoustumé de *l'abbé de Faget*, parce que c'est le nom duquel le roy m'a honoré en escrivant à feu mon dit seigneur l'archevesque de Marca, lorsqu'il estoit en Catalogne, que Sa Majesté vouloit que l'abbé de Faget fut pourveu de l'administration des États de Cardone, duquel nom j'ay depuis esté honoré et me suis signé dans les Assemblées généralles du clergé de France et partout ailleurs³. »

Le 14 avril 1648, Marca sollicitait encore de Mazarin « la grâce de faire le don de l'évesché de Coserans pour son cousin germain l'abbé de Faget avec une réserve de pension pour lui⁴ ».

Les legs que celui-ci fera plus tard aux lieux de Sainte-Croix de Gayan et de Balliard, de N.-D. de Portet d'Uston et de Molisse au diocèse de Couserans, et à la ville de Launac dans celui de Toulouse, rappellent certainement des titres ou des bénéfices du fortuné parent de

1. — Lettre de l'avocat Pacaut au chanoine Goubert, syndic, du 3 août 1639. *Arch. B.-P.*, G. 120.

2. — T. de Larroque. Lettre du 28 octobre 1645.

3. — Pièces justificatives. *Testament de l'abbé de Faget*.

4. — T. de Larroque. *Lettres*, p. 36.

Marca. Ils n'étaient peut-être pas opulents, mais ils étaient nombreux, et, en fin de compte, devaient procurer de beaux revenus.

Marca avait donné le titre de vicaire général à son cousin dans les deux diocèses qu'il gouverna. Mais la fortune ne l'avait pas encore, pensait-il, élevé assez haut. Il voulait manifestement le faire pourvoir d'un siège épiscopal. Une occasion unique se présentait d'arriver à ses fins. C'était de faire nommer son cousin agent général du Clergé de France. Nous ne sommes pas téméraire dans nos conjectures, en dévoilant les projets et les ambitions, trop humaines, du savant et habile prélat. Racontons un peu cet épisode qui marqua la fin de l'épiscopat de Marca à Toulouse.

Baluze et Faget ont tous deux parlé, mais assez vaguement, des incidents qui troublèrent l'Assemblée provinciale de 1660. Baluze s'exprime en ces termes : « J'ai honte de faire l'histoire de cette Assemblée, assurément trop connue, hélas ! par l'indiscrétion des assistants et l'opiniâtreté des candidats. Je prierai mes lecteurs de ne pas rouvrir une profonde blessure, ni de me demander les noms de ceux que je suis obligé de taire. Ils ont fait la plus grande peine à l'excellent prélat. » Faget, plus en cause, dit de son côté : « Je passe sous silence, et pour plusieurs raisons, ce qui se fit dans cette Assemblée. Qu'il me suffise de dire que je fus enfin nommé agent général du clergé, malgré certaines oppositions, et que j'en fus redevable, ainsi que de beaucoup d'autres bienfaits, à mon dévoué cousin. » On devine entre les lignes que la lutte dût être très chaude et que les compétitions furent ardentes. Il serait curieux de savoir comment on traita l'archevêque de Toulouse. Puisque l'occasion s'en présente, nous dirons à ceux qui l'ignorent, que les siècles derniers offrirent, dans l'Église de France en particulier, le spectacle trop souvent renouvelé de querelles, de procès, de manquements graves au respect et à la charité, entre les membres du clergé ; il n'est pas rare d'y voir un prêtre assigner son évêque devant les tribunaux, et des chapitres s'insurger, sur les motifs les plus futiles, contre les ordonnances épiscopales. De ce côté, le xix^e siècle est bien plus une école de respect que les siècles précédents. C'est ce qui ressort bien clairement d'un grand nombre de documents incontestables.

Si, pour le fait qui nous occupe, nous n'avons pas toutes les pièces décisives, nous pouvons cependant deviner l'acrimonie des compétitions intéressées. En effet, une bonne fortune nous a permis de mettre la main sur la lettre écrite par Marca à Bosquet sur cette affaire de l'Agence générale. Elle ne dit pas tout, mais elle nous donne des renseignements fort curieux. La voici :

« Monseigneur. Je suis obligé de vous faire sçavoir le succes de nostre Assemblée provinciale. Monsieur de Montauban auoit promis en termes exprez à S. E. de nommer pour Agent M. l'abbé de Faget. En consequence de cette promesse il me l'auoit promis quatre diverses fois ; et de plus j'auois receu une letre de S. E. écrite à Carcassone qui me disoit qu'Elle estoit asseurée que M. de Montauban luy tiendroit la parole qu'il luy auoit donnée : laquelle letre je luy fis voir. Je ne doutois en aucune façon de son suffrage apres ces promesses réitérées quoique plusieurs me voulussent persuader le contraire. Enfin le matin auant que nous prissions nostre seance en la sale qui est en l'apartement de Monsieur, il me promit dans la chapele, apres la messe, que je voulois vuidier le partage qui estoit intervenu en la deputation du clergé de Lombers, en faveur de celuy qui fauorisoit son party, je ferois que les voix seroient egales de part et d'autre ; et qu'en ce cas il bailleroit sa voix à mon parent, d'autant qu'il pourroit faire voir à S. E. qu'il suiuoit ses ordres de bonne grace, et non par contrainte. Au contraire si je me roidissois a vuidier le partage en faueur de celuy qui estoit pour nous, pour auoir neuf voix contre sept, il seroit obligé de se separer

et faire des proces verbaux excluant mon parent. Ce qu'il me reitera à l'oreille lorsque nous fumes assis, me pressant de rendre les voix égales. Ce que je fis comme par voye d'expedient ; à quoy résistoient messieurs de Lauaur et de St Papoul, qui se teurent lorsque je leur dis à l'oreille ce que M. de Montauban m'auoit promis. Je lui donnay donc cet auantage et la seance fut remise au lendemain. Il disoit tout haut en descendant le degré, qu'il estoit maintenant en estat de pouuoir satisfaire à mes desirs. Le soir il me fit dire par Le Bret, son aumosnier, que je dormisse en repos. Le lendemain matin il me fit proposer par M. l'abbé de Bertier, pour changer la face de l'affaire et me reduire à l'impossible, que si je voulois me departir de nommer M. de Lauaur et l'abbé de Carbon pour deputez, et nommer M. de Pamiers et de Puget, il feroit nommer agent mon neveu. Je luy répondis que je ne pouuois pas abandonner ceux que S. E. m'auoit recommandez, et qui m'auoient toujours appuyé ; et enuoyay mon aumosnier Vines à M. de Montauban, pour luy dire ce dessus et que ces messieurs souffroient que leur deputation en partage : et le suppliy de se ressouuenir de ce qu'il m'auoit promis à la chapele pour l'Agence en faueur de mon parent. Apres ces choses, nous primes nostre seance l'apres dinée. Il nomma pour agent l'abbé de Muruiel, son pensionnaire, et fut suiuy par M. de Pamiers, par M. l'abbé de Bertier, vicaire de Rieux, et par le vicaire de Lombers. Ils deputerent aussi M. de Pamiers, et Puget, prevost de Lombers. Au contraire messieurs de Lauaur, de St Papoul, le vicaire de Mirepoix et moy nommames l'abbé de Faget pour Agent, messieurs de Lauaur et abbé de Carbon pour deputez. Les Agens nommez presterent le serment l'un entre mes mains et l'autre entre les mains de M. de Montauban, sans prejudice des oppositions reciproques ; et chacun des deux partys a fait les procurations à son agent et à leurs deputez. On a écrit de part et d'autre à S. E. Nous sçaurons bientost sa reponse. L'on a sceu que M. de Muruiel a promis à M. de Montauban de lui quitter la pension de 1.500 l. durant son agence ; et si elle luy donne l'occasion d'auoir un euesché ou un bon benefice, il le dechargera entierement de la pension.

» L'on nous oppose que mon parent n'a point esté en Assemblée generale, et que Muruiel a assisté en celle de 50. Nous disons que cete condition n'est point de nécessité, et que le reglement porte, *si faire se peut* : qu'aux deux Assemblées de 50 et de 55, qui ont suiuy le reglement, on a receu des Agens sans cete condition. Que la grande capacité de Faget aux matières de l'Agence suplée une condition qui ne donne que la presumption que l'on a cete capacité. Nous ajoutons que Muruiel n'a point la condition nécessaire qui est dans le reglem^t, d'auoir esté dans la Prouince un an auparauant. Que Faget a residé sept ans dans le siege metropolitain y faisant les fonctions de vicaire general et official, qui forment un vray Agent.

» On oppose que Faget n'a qu'une cure dans le dioceze où il ne reside point. L'on repond que le reglement se contente en termes exprez d'une cure et ordonne que l'on jouira des fruits durant l'Agence. Quant à la résidence, l'on dit que l'Archeuesque, son Ordinaire, l'en a dispensé par escrit, *propter euidentem necessitatem Ecclesie*. Je vous baise les mains et suis entierement, Monseigneur, vostre très humble, etc.¹ »

Désormais, l'abbé de Faget sera fort en évidence. Tout semble sourire à ses ambitions. Et cependant son Agence ne réussit pas à le faire sortir des rangs du clergé : il ne devint pas évêque. Marca mourut trop tôt pour ses intérêts. Ainsi la Providence dérange souvent les orgueilleux projets des hommes.

1. — Lettre du 31 janvier 1661. Nous en devons la copie à l'obligeance de M. le docteur Larrieu. Baluze, v. 121, f^o 43.

Depuis ce moment, à part la querelle éclatante qu'il eut avec Baluze, l'abbé de Faget n'était guère connu que par une page, très méchante assurément, de M. de Laussat, l'auteur de la *Société béarnaise au XVIII^e siècle*, et que nous reproduisons malgré quelques erreurs : M. Faget de Poms, avocat général du Parlement de Pau en 1765, « était, dit-il, neveu de l'abbé de Faget, auteur de la première édition du recueil des œuvres de M. de Marca, et de la Vie dont cette édition est non ornée, ainsi que l'ont prétendu certains appréciateurs littéraires, mais gâtée, à moins que des faits, la plupart exacts et rendus en mauvais latin, ne soient une bonne preuve. C'est dans le docte Baluze, que ce prélat avoit eu pour secrétaire et bibliothécaire, et dans les écrits polémiques des deux rivaux, qu'il fait bon voir comme le pauvre abbé est pelotté; on s'aperçoit aisément combien la partie étoit inégale. Cet abbé pourvu du prieuré de Morlaas, ancienne et hideuse capitale du Béarn, y a fini ses jours¹. Il acquit dans le voisinage une terre que je possède, c'est celle de Maucor. Il s'en dépouilla en faveur d'une de ses nièces, du nom de Faget, pour la marier à un Lacassaigne, frère de l'évêque de Lescar d'alors. Morlaas lui est redevable de quelques petites fondations bienfaisantes pour l'éducation, l'instruction, et même l'établissement de quelques filles pauvres du lieu² ».

Ce qu'il y a de vrai et ce qu'il faut retenir, c'est que l'abbé de Faget demeura à Paris jusqu'à sa mort et qu'il fit un testament, très remarquable, qui honore sa mémoire.

Il voulut dans ses dernières années couler des jours tranquilles et à l'abri du besoin. Ses revenus devaient être considérables. Les délibérations des États de Béarn nous apprennent que le 22 novembre 1671 un « particulier » leur offrit en prêt une somme de 40.000 livres au denier vingt, c'est-à-dire à 5 p. $\frac{1}{10}$, sauf à ne pouvoir réclamer le remboursement du capital qu'après dix ans révolus. L'anonyme est bientôt dévoilé, c'est l'abbé de Faget dont on accepte les offres; l'acte en fut passé par Isaac Dagoëix, notaire de Pau, le 1^{er} mars 1672, et ratifié par les États, le 25 juin suivant³. Son testament mentionne encore d'autres placements faits par l'abbé de Faget.

Nous ne nous attarderons pas à énumérer tous les legs dont le cousin de Marca gratifia son pays d'origine. Rappelons cependant qu'il institua pour légataire universel son neveu, Guillaume de Faget, et que jusqu'à la Révolution française, des rentes provenant des capitaux laissés par l'abbé de Faget servirent en bonnes œuvres et perpétuèrent son souvenir. Les pauvres, les jeunes filles à marier, les jeunes gens capables d'apprendre un métier, le culte divin dans plusieurs églises des diocèses où il avait été, profitèrent de ses libéralités. Nous recommandons la lecture de ce curieux et important testament que nous publions in-extenso aux Pièces justificatives.

L'abbé Paul de Faget, prêtre, prieur de Morlaas, ancien agent général du Clergé de France, mourut le 10 juillet 1688 à Paris, rue des Saints-Pères, en la paroisse Saint-Sulpice, et probablement dans la maison même qui avait vu mourir son cousin, Pierre de Marca. Il fut enterré dans cette paroisse selon la teneur de son testament.

Nous en reparlerons à propos de la fameuse querelle qu'il eut avec Baluze, au sujet de la succession littéraire de Marca.

1. — Nous verrons que c'est une erreur.

2. — La *Société béarnaise au XVIII^e siècle*. Pau, Ribaut, 1876, p. 180.

3. — Arch. B.-P., E. 1974. On y trouve bien des renseignements sur les Faget et l'origine du nom de Poms, donné à une branche de cette famille par le mariage de Marie de Partarrieu de Poms avec Antoine de Faget en 1727. V. aussi l'excellent *Armorial de Béarn* de M. de Dufau de Maluquer au mot *Faget*.

XII

Conférences pour les délimitations du Roussillon, 1660.
Le *Marca hispanica*. — Fondations et Institutions religieuses.

L'archevêque de Toulouse se mit en route avec Baluze le 19 février 1660¹. Ils traversèrent Carcassonne, la Livinière, Narbonne, Leucate, Salses, en évoquant les antiques souvenirs que tous ces noms rappelaient. C'est dans cette dernière ville qu'ils trouvèrent l'évêque d'Orange, Hyacinthe Serroni, venu au-devant d'eux, en grande solennité. Il n'était pas seul. On peut dire que tout ce que Perpignan comptait de principaux personnages s'empressa de se rendre à Salses pour y saluer l'habile négociateur. Ils regardaient ce choix comme une bonne fortune et auguraient bien du succès. Arrivé à Perpignan, il descendit chez le comte Joseph de Margarit, le noble Catalan qui était gouverneur du Roussillon depuis la conquête de Barcelone par les Espagnols ; il était alors à Paris. Les ordres les plus minutieux avaient été donnés pour que Marca fût traité avec les plus grands honneurs.

Les commissaires français devaient, selon la teneur de leur lettre, écrire de Perpignan aux délégués espagnols pour fixer à l'avance le jour et le lieu des conférences. En effet, dès le 8 mars, Marca chargeait un de ses anciens serviteurs, Pierre de Pont, abbé d'Arles², de s'entendre avec le gouverneur de Catalogne. Voici le texte de la lettre qu'il lui remit :

« *Instructions pour M. le docteur Pont, chanoine et archidiacre de la seu d'Urgel, abbé nommé d'Arles.*

» Premièrement il saluera M. le marquis de Mortara vice-roi de Catalogne et l'assurera des services de M. l'archevêque de Toulouse et de M. l'évêque d'Orange.

» Il confèrera avec lui touchant le lieu où se doivent faire les conférences pour les limites des deux royaumes, et le temps auquel ledit seigneur archevêque de Toulouse et M. l'évêque d'Orange, commissaires députés par S. M. Très-Chrétienne pourront s'assembler avec les commissaires de Sa Majesté Catholique pour régler les susdites limites.

» Il lui fera entendre que si l'on attend de conférer sur ce lieu-là avec les commissaires de S. M. Catholique, après qu'ils seront arrivés à Gerone, il y aura de la longueur et des

1. — Tout ce récit est tiré en grande partie de la savante préface insérée par Baluze en tête du *Marca hispanica*; la *Vie* du prélat par le même et par Faget nous a également servi.

2. — Arles-sur-Tech, au diocèse de Perpignan, célèbre par son ancienne abbaye et les reliques des SS. Abdon et Sennen. On y voit, encore de nos jours, un sarcophage appelé la *Sainte Tombe*, toujours rempli d'eau, quoi qu'on n'en y mette jamais. Ce prodige n'a eu guère d'interruptions que pendant l'époque révolutionnaire. V. l'*Histoire du martyre des SS. Abdon et Sennen* p. Mgr Tolra de Bordas. Paris, Palmé, 1880, in-12, pp. 53 et 162. On y trouve l'histoire très curieuse et fort intéressante de cette antique abbaye avec le récit des vicissitudes nombreuses qu'elle a traversées.

difficultés pour en convenir. De sorte que, pour les éviter, MM. les commissaires du roi ont mieux aimé envoyer led. sieur abbé à Barcelonne pour traiter de ces choses avec led. seigneur marquis.

» Il lui offrira de leur part les lieux de Céret, de Canes et d'Ille en Roussillon, et de Prades en Conflens, où lesd. commissaires feront loger commodément MM. les commissaires d'Espagne et leur rendront tous les honneurs dus à leur qualité, leur baillant la droite; si led. seigneur marquis n'aime mieux que l'assemblée se passe à Figuières (d'où l'on a fait sortir les troupes à cet effet) où il fera traiter de même façon MM. les commissaires du roi, comme il est contenu en la lettre que M. l'évêque d'Orange a écrite à M. le marquis, de concert avec led. seigneur archevêque.

» Il priera M. le marquis de Mortara, de la part de M. l'archevêque de Toulouse, de faire en sorte de recouvrer un gros livre *in-folio*, manuscrit, où sont comprises les lois de Charlemagne, sous le nom d'*Ansegisus Abbas*; lequel livre emprunté des religieux de Ripoll, led. seigneur archevêque laissa au couvent de St-Pierre de Barcelonne, lors de sa retraite de cette ville; et il l'eût pu porter en France, si son honneur ne l'eût convié de le laisser à ceux à qui il appartient¹. Et au cas qu'on le trouvât, il priera M. le marquis de Mortara de le prêter aud. seigneur archevêque, qui le remettra aud. seigneur marquis avant son départ de Roussillon, son désir n'étant autre que de le conférer avec les titres de ces lois qui sont imprimées, comme il avoit dessein de faire, si la peste ne l'eût obligé de sortir de Barcelonne.

» Enfin, il priera M. le marquis de Mortara de faire copier toute entière la concorde de la reine Eleonor et du cardinal de Comminge, qui est dans les archives royales de Barcelonne, parce que c'est une belle pièce qui regarde les droits de l'Église et du roi. La plus grande partie des articles de cette concorde ont été imprimés; mais non pas les préfaces qui contiennent les bulles des Papes et les commissions de la reine qui sont curieuses pour l'histoire ecclésiastique.

» Fait à Perpignan, le 8 du mois de mars 1660. *Marca*, archevêque de Toulouse². »

Ainsi l'on hésitait entre Céret, Canetes, petite île sur les côtes du Roussillon, Prades et Figuières en Catalogne. Cette dernière ville parut peu propre à un séjour assez long : la guerre l'avait à moitié détruite. Toutefois Figuières fut choisi quelques années après, en 1665, pour de semblables conférences³. Le marquis de Mortara préféra Céret. *Marca* et *Serroni* s'y rendirent le 16 mars, les délégués espagnols arrivèrent quatre jours après. C'étaient : D. Michel Salba de Valgornena, chevalier de l'Ordre de St-Jacques, homme d'un caractère sérieux, austère, presque triste, et D. Joseph Romeo Ferrerio, de Tortose, poète à ses heures, d'humeur facile et joyeuse. Partis de Barcelone, ils écrivirent de Girone, le 10 mars, pour annoncer leur arrivée. Le 12, les commissaires français répondirent que tout était prêt. Ils arrivèrent en samedi, le 20 mars. Le lendemain était le dimanche des Rameaux.

Avant de parler des négociations, nous mentionnerons un fait digne de remarque. *Serroni*

1. — C'est une réponse péremptoire à certains écrivains qui ont accusé *Marca* d'avoir abusé de sa situation politique pour enlever des Archives de la Principauté de Catalogne et transporter en France les originaux de nombreux documents.

2. — Ce document a été donné pour la première fois dans le *Publicateur* du 23 juin 1832 par M. Renard, de Saint-Malo, qui en possédait l'original. M. B. de Lagrèze l'a inséré à son tour dans sa préface des *Antiquités de Béarn de Marca*, à la p. 46. Il est précieux, à plus d'un titre; il justifie la mémoire de *Marca* d'une accusation infamante et montre la préoccupation du grand historien qui, au milieu des affaires politiques les plus importantes, cherche toujours de nouveaux documents pour les Annales de l'Église et de son pays.

3. — V. dans notre *Commanderie d'Ordierp* (Pau, Ribaut, 1886), p. 76.

avait ordonné aux indigènes de fournir gratuitement de la paille aux chevaux des négociateurs. C'est leur nourriture habituelle dans toutes ces contrées. Ces bêtes, un peu vives de leur nature, ne pourraient être tenues, si on les accoutumait au foin, très abondant et fort nourri dans ce pays. Les commissaires, d'ailleurs, trouvaient très juste que l'habitant contribuât à ces fournitures en faveur de ceux qui avaient quitté leurs pays à grands frais. Les populations se soumirent aussitôt et de la meilleure volonté aux ordres de Serroni : l'on voyait chaque jour des paysans descendre de la montagne en portant leur contingent de paille. Toutefois Marca n'accepta rien sans payer ; se rappelant le temps où il avait vécu en Catalogne, en l'administrant avec sagesse et intégrité, il ne voulut pas se départir de cette ligne de conduite. Aussi ne cessait-on de célébrer bien haut la libéralité de l'archevêque de Toulouse ; les habitants vantaient sa générosité et sa bienveillance envers tous.

Les conférences devaient se faire d'après ce principe émis par Mazarin et stipulé dans le Traité des Pyrénées, à savoir que les monts limitrophes et divisaires des deux territoires « sont ceux qui séparaient de toute ancienneté les Gaules d'avec l'Espagne ». C'était un travail d'érudition difficile et délicate.

On se mit à l'œuvre le 22 mars. La première conférence s'ouvrit par un discours de Marca sur l'objet de la réunion. Ce ne fut que le développement de cette idée : il faut fixer aux deux nations les limites établies par les anciens, afin de fermer la porte à toutes les guerres futures sur ce sujet. Le reste de la séance se passa à présenter et à vérifier les pouvoirs des commissaires.

Le lendemain eut lieu la seconde conférence. On discuta la question de savoir si le promontoire qui séparait *ab antiquo* l'Espagne des Gaules était le *cap de Creus* ou le *cap de Cerbère*. Marca, s'appuyant sur l'autorité du géographe Pomponius Méla, démontra que c'était le cap de Cerbère. Il détruisit absolument l'opinion de l'espagnol Fernando Nunès, qui avait été jusqu'à fausser le texte latin. On se demanda ensuite si le monastère de *San Pedro de Roda*, situé sur le versant occidental de ce promontoire, devait faire partie de la France. On passa après au Comté de Conflans ; les Espagnols prétendaient qu'il avait toujours fait partie de la Cerdagne, Marca prouvant au contraire qu'il avait jadis dépendu du Roussillon et du diocèse d'Elne.

Le 24 mars, on épiloga longtemps sur le sens de deux termes employés dans les articles du traité de paix : *communemente* (espagnol) et *ancienement* (français). On les traduisit à l'amiable par les deux mots latins *semper, antiquitus*.

La conférence fut un moment interrompue par les offices du mercredi de la Semaine Sainte. La séance eut lieu ensuite ; mais, dans une interprétation sur des textes d'auteurs anciens, Hyacinthe Serroni s'embrouilla si bien que Marca se crut obligé de le désavouer auprès de Le Tellier. Baluze ne perd pas cette occasion d'exalter son héros.

Les Espagnols revendiquèrent, qui le croirait ? le Capsir, faible portion de terre séparée de l'Espagne par l'Aude, ayant appartenu jadis au diocèse de Narbonne et relevant alors de celui d'Alet. Ils n'étaient pas moins tenaces pour la Cerdagne. Marca corrigea la version de Strabon donnée par Guillaume Xylander ; il en tira cette conséquence que, d'après le texte grec, les Cerretani faisaient presque tous partie de l'Espagne, mais qu'ils s'étendaient en outre dans les Gaules.

Les prétentions de Marca, et surtout son habileté infinie et sa prodigieuse érudition, tendaient à faire de la vallée d'Urgel un versant français. Le texte du Traité des Pyrénées donnait toute la Catalogne aux Espagnols. Or, Marca essaya de prouver qu'Urgel était en Septimanie ; il ne manquait pas de documents : Eginhard, le poète saxon, un diplôme de

Charles-le-Chauve, conservé dans les archives de l'église d'Urgel, lui donnaient raison. Il ajouta que, d'après une charte de Louis-le-Débonnaire, le monastère de Sainte-Grâce, dans le diocèse d'Urgel, jouissait des mêmes privilèges que ceux de la Septimanie. Ailleurs Baluze expose encore d'autres arguments : Marca insista sur ce fait que les comtes d'Urgel ne furent pas feudataires du comte de Barcelone, ni des rois d'Aragon, mais des rois de France, jusqu'au règne de Jacques I^{er}, roi d'Aragon. De là une discussion très nourrie et très intéressante entre les négociateurs. Nous ne pouvons les suivre dans leurs arguments, solides de part et d'autre. Les Espagnols défendaient leur bien avec une âpreté légitime ; les Français le convoitaient avec une non moins légitime ardeur.

Les conférences furent interrompues le 28 mars, à cause de la solennité du jour de Pâques. Le lundi, on reprit la discussion agitée les trois jours précédents. On parla de nouveau du comté de Conflans. Les Espagnols prétendaient que l'on devait le leur attribuer en entier, d'après le traité de paix qui stipule la restitution à l'Espagne de tous les versants qui inclinent vers ce pays ; les Français prirent texte de cet aveu pour réclamer la Cerdagne et le pays d'Urgel observant qu'ils sont du côté de la France sans limites naturelles. On disputa et l'on ne s'entendit guère. Les prélats français dirent enfin que l'inspection des lieux et la lecture des anciens légitimaient leurs revendications. Ces raisonnements ne restèrent pas sans réponse. La discussion allait se terminer le 13 avril. On fit alors un procès-verbal de tout ce qui avait été dit et convenu de part et d'autre. Les deux jours suivants se passèrent à étudier les limites du Roussillon et de la Catalogne au xvii^e siècle. Après une discussion soutenue avec vigueur des deux côtés, les Espagnols consentirent à établir une ligne divisoire entre Baniuls et Cerbère, mais à condition que la France ne réclamerait plus Lanciana, Silva, ni le monastère de St-Pierre de Roda.

On avait cherché si le château de Bellegarde était dans le Roussillon ; et, dans la séance du 4 avril, les Espagnols essayèrent de prouver que la vicomté de Castetbon s'étendait jusqu'en Catalogne.

Les commissaires étrangers comprirent enfin qu'ils avaient affaire à un très savant homme, profondément versé dans les antiquités de ce pays. Aussi, ne voyant aucun moyen de se tirer de ces difficultés, dit Baluze, et ne voulant pas d'autre part s'engager outre mesure, ils suspendirent les négociations, sous prétexte de déférence envers les deux plénipotentiaires royaux, Mazarin et Louis de Haro ; ils leur envoyèrent plus tard des mémoires faits au prieuré de Sainte-Marie de Campo en Roussillon ; ils y développaient leurs opinions sur les limites définitives à établir dans les Pyrénées.

Hyacinthe Serroni resta encore sur les lieux, après que Marca fut revenu à Toulouse. L'évêque d'Orange seul reprit et termina les conférences avec les délégués espagnols à Livia en Cerdagne le 13 novembre, mais il se pressa trop, car on fut obligé de se réunir encore pour mettre la dernière main à cette affaire¹. Son rôle n'était pourtant pas difficile ; il n'avait qu'à s'en tenir au sentiment de Marca ; Serroni était un théologien d'un réel mérite ; mais il n'avait pas étudié l'histoire ancienne. Baluze ne manque pas de le dire, nous l'avons déjà remarqué plus haut.

En effet, Baluze assista à toutes les conférences ; il rédigea, sous la dictée de Marca, une Relation fidèle de toutes les négociations qui fut envoyée à Michel Le Tellier. Il en fit plus tard quelques extraits qu'il inséra dans la Préface du *Marca hispanica* et dans la *Vie latine* de son protecteur et « Mécène ». L'abbé de Faget, fort peu tendre d'ordinaire pour Baluze,

1. — V. la Préface du *Marca hispanica*.

reconnaît que cette Relation fut écrite par ce dernier, bien entendu sous la dictée du prélat.

Cette grave mission remplie, Marca songea à rentrer dans son diocèse. En arrivant à Perpignan, il voulut faire part du résultat des conférences à son vieil ami Bosquet et lui adressa, le 24 avril, cette lettre pleine de bonne humeur : « Monseigneur, lui disait-il, vous serez bien aise de vous conjurer avec moi qu'avec un sein (?) que j'ai fait ce jour'hui avec M^{rs} les Com^{tes} d'Espagne, je me sois mis en liberté de partir de cette ville pour Toulouse le 26 de ce mois. Nous avons esté partis et avons dressé nostre partage pour l'envoyer à Messieurs les Plénipotentiaires. Vous prendrez plaisir à voir que ma Relation qui est pour le moins aussi grande et aussi bien tournée que celle du Jansénisme¹. Mais il la faut copier avec loisir que je ne puis avoir qu'après mon arrivée à Ile, où j'attendrai de vos nouvelles, qui seront plus éclairées qu'à l'ordinaire, à cause de l'accès familier et fréquent que vous avés eu dans vostre ville avec les Puissances. Je me remets à vostre Arnaud de Verdale, lorsqu'il estoit *in minoribus*, quoiqu'il fût Réformateur général député par le St Siege dans la Province de Narbone. Nous verrons bientôt si vous, Monseigneur, et les autres prelatz de cette province, avec autant de respect pour le St Siege que nos predecesseurs, lorsqu'on vous presentera une semblable commission, non pas adressée à un Doyen de Fenoillades, mais à vostre metropolitain qui s'en acquittera avec le mesme zèle qu'il fait des missions². Il n'y a rien qui puisse vous exempter de cette visite que la qualité de cardinal Bosquet dont vous recevrez les dépêches, non pas par un courrier de Rome, où je n'ai pas assez de pouvoir pour cela, mais par un extrait que vous envoie M. Baluze. Et je vous envoie par celle-ci *mil recuerdos*³. Je finis par là, parce que l'absence de M^{rs} les Commissaires d'Espagne m'oste la cognoissance des autres complimens espagnols. Mais je vous assure en bon François, ou pour mieux dire en bon Bearnois, que je suis entièrement, Monseigneur, vostre très humble et très obeissant serviteur. *Marca*, archevesque de Toulouse⁴. »

Marca ne partit pas le 26 avril, comme il le disait à son ami. Ce ne fut pas la seule contrariété qu'il éprouva à Perpignan. Louis XIV et toute sa Cour venaient visiter la nouvelle conquête, cette jeune ville française qui devait nous appartenir désormais. Marca voulait présenter ses devoirs au roi, qui n'y resta guère que deux jours ; mais le prélat fut pris d'une grosse fièvre qui l'en empêcha et l'obligea de garder le lit.

L'abbé de Faget étant précisément venu le voir à ce moment, Marca le chargea d'aller en son nom présenter ses hommages à Leurs Majestés et à Philippe d'Orléans, frère unique du roi. Louis XIV avait hâte de partir ; sur l'ordre de l'archevêque, l'abbé de Faget dut revenir précipitamment à Toulouse afin d'y préparer des appartements pour la Cour. Marca se portait un peu mieux. Il profita des répit que lui laissait la fièvre pour composer une Dissertation latine sur des reliques de St Jean-Baptiste conservées dans l'église des Dominicains de Perpignan ; il la remit aux Pères le 2 mai et elle fut imprimée plus tard, soit dans les Opuscules publiés par Baluze, soit dans les dernières éditions du *De Concordia*.

Marca partit ce même jour pour Toulouse où il arriva le 5. Il aurait bien voulu aller jusqu'à St-Jean-de-Luz où devaient avoir lieu les pompes du mariage de Louis XIV et de Marie-Thérèse d'Espagne ; mais ses forces le trahirent. Il ne put que rendre compte de ses

1. — Nous parlons ailleurs de cette Relation du Jansénisme. Cette phrase est-elle inachevée ?

2. — Allusions que nous ne saisissons pas et qui avaient trait à quelque acte du St-Siège. Phrase incomplète ?

3. — La copie, un peu défectueuse, qui nous a été envoyée, ne nous permet pas d'identifier ce mot espagnol mal écrit ; *recuerdos* signifient *souvenirs*.

4. — Fonds Baluze, vol. 121, f^o 45.

travaux par écrit et exposer à Mazarin ses dernières idées sur la question des limites. Baluze fut chargé de porter au cardinal-ministre le Mémoire, tout entier de la main de Marca. C'est un cri de triomphe qu'exhale Baluze, lorsqu'il trace ces lignes : « Mon arrivée ne laissa pas que de troubler les projets des Espagnols, qui s'étaient déjà emparés en espérance et en paroles de toute la Cerdagne : les ministres se séparèrent, chacun revendiquant cette belle contrée pour son roi. On a beaucoup vanté la parole de Philippe IV d'Espagne, fort honorable pour lui et élogieuse pour Marca. Il voyait qu'il fallait, ou reprendre les armes, ou abandonner cette province : *Si Marca était ici, s'écriait-il avec regret !* Il voulait dire par là que l'archevêque de Toulouse aurait arrangé les parties et satisfait tout le monde. Il semblait que dans le malheur où se trouvait l'Espagne, ç'aurait été presque une consolation de perdre ce pays, après le jugement d'un homme dont l'autorité et la renommée étaient universelles en Europe. » Baluze ajoute que l'érudition de Marca, la diplomatie et l'énergie tenace du cardinal-ministre, nous valurent les comtés du Roussillon et de Conflans, Capsir et la vallée de Carol et une grande partie de la Cerdagne ; c'était le fruit d'une nouvelle interprétation de Strabon ! Ainsi se réalisaient les promesses que Mazarin avait déjà faites à Le Tellier le 16 septembre de l'année précédente : « D. Louis ne veut pas céder la partie de la Cerdagne qui est en deçà des monts, mais j'ose répondre à Leurs Majestés qu'il relâchera et le Roy peut compter dès à présent ce pays comme étant à luy¹. » Et comme il en fait une agréable description ! La Cerdagne « consiste en un fort bon et fertile pays ; il y a plus de trois cents villages, de telle sorte que cette contrée jointe au Conflans et au Roussillon composeront une province fort jolie et de plus grande étendue que le Lyonnais avec les trois places de la considération que sont Perpignan, Collioure et Salse, sans qu'il vous reste plus aucun sujet d'appréhender que les Espagnols, comme autrefois, entreprennent rien sur le Languedoc qui est une des plus grandes et importantes provinces du royaume et qui étoit fort exposé, auparavant qu'il fût couvert par une côte comme celle-là² ». On voit par cette citation que Mazarin avait son siège fait et que la mission de Marca et de Serroni n'était qu'une feinte de son habile génie.

A son retour à Toulouse, Baluze trouva l'archevêque à peine remis d'une rechute. C'était, si on l'avait compris, l'indice d'une santé ruinée. « Pour se délasser de ses fatigues et se soustraire aux rudes chaleurs de l'été, le prélat s'établit alors au château de Balma, paisible retraite à demi cachée dans la verdure, sous les croupes boisées des côteaux de l'Hers³. » C'est là qu'il écrivit une partie de son grand travail, déjà plusieurs fois mentionné, sur la Catalogne et les pays frontières de l'Espagne et de la France.

Il y avait déjà longtemps que Marca recueillait des documents pour ce travail.

A peine arrivé en Catalogne, il eut l'idée d'écrire un vaste ouvrage sur l'histoire de cette belle contrée. Il lut les auteurs anciens, géographes, historiens et autres, parcourut les archives et les bibliothèques des églises et des monastères, exhumant de leur poussière séculaire les parchemins oubliés. Il a partout des correspondants. Dès 1646, il écrit à Joseph Ivallar, chanoine et sacriste d'Elne, une longue lettre que nous regrettons de ne pouvoir pas reproduire en entier. Marca lui développe le plan de son livre. La première partie comprendra

1. — V. Roschach. *Histoire de Languedoc*, t. XIII, p. 373. Dans une lettre du 7 octobre 1659, Mazarin écrivait à Le Tellier : « Il m'a réussi de faire couler à l'égard des terres qui nous doivent demeurer du côté de Roussillon, de certains mots que j'espère qui ne seront pas inutiles. » Les Espagnols auraient voulu Béthune dans le Nord ; ils insinuèrent même des faveurs excessives à accorder à Condé.

2. — Roschach. *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, 1872, p. 161.

3. — *Ibid.*, p. 166.

la géographie et la topographie des lieux, les états successifs par où cette contrée passa jusqu'aux Sarrasins. La seconde relatara l'invasion de ces peuples, leurs défaites, l'établissement des évêchés et des monastères. La troisième exposera le gouvernement des comtes de Barcelone et leurs brillants exploits jusqu'à l'occupation des Français. Long et immense travail qu'on ne saurait faire tout seul ! ajoute-t-il.

Aussi lui faut-il des correspondants de bonne volonté pour l'aider dans ses recherches. Il le prie donc de fouiller les archives d'Elne, du chapitre et du diocèse, et de lui envoyer le résultat de ses découvertes, y compris l'inscription grecque du reliquaire qu'on disait contenir la tête de St Jean-Baptiste. Inutile de faire des recherches dans les monastères de St-Michel et de St-Martin, dont les abbés ont eu l'obligeance de lui envoyer copie des documents conservés aux archives. Il insiste sur certaines particularités qui l'intéressent et qui sont pour lui encore enveloppées de ténèbres ; par exemple, il voudrait identifier complètement Elne avec l'ancienne Illiberis, d'après la lecture des auteurs anciens. En finissant, Marca demande au savant chanoine, non des mots, mais des choses, non des phrases, mais des documents. Cette lettre est datée du 9 avril 1646¹. Voilà l'historien, le grand annaliste, aux prises avec les énigmes insolubles et demandant partout un peu de lumière.

Les loisirs que lui laissaient ses fonctions délicates, il les employait à compulser les archives et à prendre des notes qui pourront un jour lui servir. Il avait l'habitude de passer une partie de l'été, chaque année, au monastère de St-Jérôme de Murta ; il y écrivit les deux premiers livres de son grand ouvrage. Il voulait le compléter en y ajoutant deux autres livres. Il avait puisé beaucoup de documents au monastère cistercien de Poblet où se trouvaient les tombeaux des comtes de Barcelone : ses archives très riches et sa bibliothèque lui fournirent des pièces inconnues ; il releva ainsi les erreurs dans lesquelles étaient tombés Pline, Pomponius Mela et Strabon. Il s'était fait aussi communiquer des documents de tous les dépôts ecclésiastiques, si nombreux dans cette province. Il commença à écrire son ouvrage en 1648 ; et c'est, nous dit Faget, en 1650 qu'il rédigea les deux premiers livres de son grand ouvrage. Il l'avait d'abord intitulé : *Catalonia illustrata* ; mais plus tard, dans ses nouvelles recherches pour la délimitation des frontières des Pyrénées, il observa qu'Eginhart et bon nombre d'auteurs du moyen âge appelaient ce pays la Marche d'Espagne, en latin *Marca hispanica* ou *Limes hispanicus*. Ce rapprochement fortuit avec son propre nom lui suggéra l'idée de lui donner ce titre définitif ; de même qu'il y a des armes « parlantes », ainsi l'on peut dire que c'est bien là un *titre parlant*. Le nouvel ouvrage fut donc intitulé : *MARCA HISPANICA sive limes hispanicus, hoc est geographica et historica descriptio Cataloniae, Ruscinonis et circumjacentium populorum*. Marca y ajouta simplement, en 1660, un troisième livre, comme le dit Baluze, à l'encontre de Faget, assurément moins bien renseigné sur cette question et qui prétend dans sa *Vie* de Marca que le prélat avait ajouté deux nouveaux livres en dernier lieu.

Dans le premier livre, il décrit la Catalogne, les comtés du Roussillon, de Conflans et la Cerdagne, le Capsir et la vallée de Carol, les sources de l'Aude, Narbonne et ses antiquités, la Septimanie, dont il explique le nom peu ancien, et l'antique Illiberis ; il tire quelques règles générales dont la principale est que les Gaules étaient séparées de l'Espagne par la crête des montagnes, la ligne de partage des eaux et les limites des diocèses.

Le second livre traite des peuples primitifs de la Catalogne ou de l'Espagne tarragonaise ; en passant, il relève les noms de villes récentes ou moins anciennes. On y trouve enfin une

1. — Préface du *Marca hispanica*.

élégante description de Monserrat, à laquelle Baluze a ajouté une dissertation sur le culte qui y est rendu à Notre-Dame.

Dans le troisième livre, il s'occupe de l'histoire de ces pays, depuis Pépin-le-Bref jusqu'à Charles-le-Chauve, insistant tout particulièrement sur les questions ecclésiastiques, c'est-à-dire sur les luttes des chrétiens contre les Maures et les Sarrasins. Il écrira un jour à Lucas Holstein, l'examineur du *De Concordia* : « Je célèbre la gloire de nos rois qui de Pépin le Bref à Hugues, ont fait fleurir la religion dans ces contrées¹ ! »

En acceptant de la bouche de Marca le soin de publier son œuvre, Baluze voulut la compléter. Il ajouta un quatrième livre où il parle des événements accomplis en Catalogne depuis le temps de Pépin-le-Bref jusqu'en 1258, année où St-Louis transmit ses droits sur ces contrées à Jacques I^{er} roi d'Aragon.

Les cinq autres traités ou parties considérables que Baluze a ajoutés à l'œuvre première de Marca sont des pièces justificatives, recueillies déjà par le docte prélat, ou de nouveaux documents que le célèbre éditeur a ajoutés *ex proprio fundo*. Les érudits ne s'en plaindront pas. Ces documents comprennent les Gestes des comtes de Barcelone et l'histoire des guerres des rois de Sicile et d'Aragon. Il remarque, avec raison, que les inscriptions empruntées à Cyriace d'Ancône ne sont pas toutes authentiques.

Dans la belle et très savante Préface qu'il a mise en tête du *Marca hispanica*, Baluze a exposé avec un grand luxe de détails le récit des conférences de Céret. Il prend part lui-même à la discussion et ne s'écarte jamais du sentiment de son maître. Notre rôle de chroniqueur s'est borné à résumer le précieux récit de Baluze. Plût au Ciel que le secrétaire de Marca eût pris autant de soin des documents laissés par son illustre « Mécène » pour le second volume de l'*Histoire de Béarn*, laquelle fut préparée, écrite, sinon absolument rédigée, comme nous le croyons ! Si Marca n'y avait pas mis la dernière main, Baluze se serait acquis des droits à notre éternelle reconnaissance, en la complétant, en la publiant.

Quoi qu'il en soit, il n'est nullement question dans le *Marca hispanica* du second volume de l'*Histoire de Béarn*, bien que plusieurs questions concernant notre pays s'y trouvent longuement traitées.

Le *Marca hispanica* parut vingt-six ans après la mort de son auteur et il fut « achevé d'imprimer pour la première fois le 4 septembre 1688² ».

Marca mit quatre mois environ à écrire ce grand ouvrage. Il comptait, avant de le publier définitivement, y donner la dernière main et le revoir à loisir. C'est au mois de septembre qu'il songea à rejoindre la Cour et Mazarin à Paris. Ce sera pour toujours qu'il quittera sa ville épiscopale ; il ne la reverra plus : de plus grands honneurs, le premier siège archiépiscopal de France, et surtout la mort, une mort imprévue, l'empêcheront de revenir au milieu de ses diocésains.

Il n'est donc pas hors de propos de jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'administration épiscopale de Marca à Toulouse.

Disons tout d'abord que les affaires multiples où fut engagé notre prélat ne lui permirent pas de se montrer « évêque » dans toute l'acception du mot. Il ne pouvait pas s'occuper activement d'œuvres religieuses, ni en suivre surtout les phases diverses. La résidence, tant recommandée aux évêques par le Concile de Trente, était souvent violée au xvii^e siècle ; sous le prétexte de servir l'État ou d'assister aux Assemblées du Clergé, les prélats étaient trop fréquemment hors de leurs diocèses.

1. — Baluze. *Vita P. de Marca*, XLIX.

2. — Voir la *Bibliographie* pour d'autres détails.

Le *Gallia Christiana* parle peu de l'épiscopat proprement dit de Marca à Toulouse. Sa bulle d'institution lui recommandait en particulier l'établissement d'un Mont-de-Piété et d'un séminaire. Nous aimons à croire qu'il favorisa la Congrégation fondée par un saint prêtre, M. Raymond Bonal, qui avait deux séminaires à Toulouse en 1689¹.

Les ordres religieux n'eurent qu'à se louer de sa grande bienveillance. Ainsi, les Augustins avaient l'intention d'élever un monastère dans la catholique cité de Toulouse. Le 22 juin 1655, ils présentèrent une requête aux capitouls pour leur demander l'autorisation nécessaire d'y fonder un couvent « pour la gloire de Dieu, et après, y exercer tous exercices spirituels et autres actes de charité chrestienne, conformément à la teneur de leur règle et de leurs constitutions, soit pour les confessions, prédications et autres actes », s'engageant par ailleurs à « ne vouloir point mendier, n'y porter besace et à vouloir payer les tailles des maisons qu'ils acquerront le cas échéant ». Les capitouls accédèrent à la fondation de « l'établissement d'un couvent à l'église St-George ou autre endroit non incommode ». Le 26, Marca signe une ordonnance en faveur des Augustins, leur permettant de s'établir « en tel lieu qu'ils adviseront, pourvu que le public n'en soit pas incommodé ». Le 9 juillet, le Parlement accorda l'homologation et consentit à l'établissement des Augustins². Tout cela fut dit en vers, en ces termes, dans la *Muze historique* de Loret :

J'ouïs dire ces jours passez
Que les Augustins Dehaussez
(Et l'on m'assura fort la choze)
S'estoient établis dans Tholoze
Dont tous les gens de bien du lieu
De bon cœur en ont loué Dieu

On a traversé ces bons Pères
Dans leurs intentions sincères
Mais les Oracles de Thémis
A qui leur droit étoit commis
Voyans dans leur séance auguste
Que leur cauze étoit bonne et juste
Et qu'en cette grande cité
Leur piété, leur sainteté
Seroient un bonheur exemplaire
Autorisent ce Séminaire.

Le sieur Bartet, leur avocat,
Esprit beau, discret, délicat,
Et dont l'âme est sçavante et forte
Plaide d'une si rare sorte
Touchant leur établissement
Qu'on eût dit à chaque moment
Qu'un ange animoit son langage
Tant il parloit en homme sage.

Fieubet, Premier Président,
Homme notable, homme prudent,
Et qui s'est toujours fait parétre
Pieux autant qu'on le peut être

(Le Roy l'ayant recommandé)
En leur faveur a décidé
Car en tout cas et tout rencontre
Cet équitable juge montre
(Ayant la raizon pour objet)
Qu'il est obéyssant sujet.

Afin d'aider leur entreprise
On leur a donné pour Eglise
Une chapelle de renom
De Saint-George portant le nom,
Où par des miracles antiques,
Pour confondre les hérétiques
On a vu le pouvoir de Dieu
Et cela fait que le saint lieu
Par mainte âme prédestinée
Est fréquenté toute l'année.

Enfin la ville aprouvé fort
De les voir surgir à bon port.
Et M. l'archevesques mesme
Ce Prélat de mérite extresme
L'illustre et célèbre Marca
En leur saint dessein remarqua
Un esprit de Dieu si vizible
Que loin de leur être nuizible
Par ordre de Sa Majesté,
Il maintient la Communauté :
De leur progres il est bien aize
Et veut bien qu'en son dioceze
Ils cultivent avec honneur
La Vigne de Notre Seigneur.

1. — *Constitutions et réglemens*, déjà cités. Lettre dédicatoire à Mgr de Baudry, évêque de Mende, p. 2.
2. — *Histoire de Languedoc*, t. xiv, col. 568. — *Muze historique*, t. II, p. 185. N° 29, avril 1655.

L'année suivante, il seconda la translation d'un monastère de Clarisses à Toulouse. Il y avait, dans le petit village de Casses, un couvent de S^{te}-Claire, fondé depuis longtemps par les seigneurs barons de St-Félix. Il ne faisait que végéter, et, en 1656, il fut question de le transférer à Toulouse. Le marquis d'Escoubleau de Sourdis, de la noble famille qui a produit des hommes célèbres dans l'Église et dans l'État, ainsi que son épouse, Jeanne de Montluc et de Foix, héritière des barons de St-Félix, donnèrent en qualité de patrons leur consentement à cette translation, le 29 janvier de cette année. La supérieure de cette maison souhaitait vivement ce transfert, le village des Casses « étant un lieu champêtre ». Enfin le 30 mai, l'archevêque porta une ordonnance conforme aux vœux des religieuses et des bienfaiteurs du couvent. Il y est dit que « vu la requête présentée par dame Catherine Duport, abbesse du monastère de Notre-Dame des Anges, situé au village des Casses... portant que les bâtiments dudit monastère sont si vieux et si ruineux que pour y demeurer, il faudroit les rebâtir de fond en comble, la situation dud. monastère étant dans la campagne entre plusieurs villes de la région, et l'habitude contractée de longue main d'y avoir quantité de visites qui troublent et empêchent les exercices spirituels des religieuses et l'observation de la règle de Sainte-Claire », il est permis à l'abbesse de transporter le monastère « avec les religieuses et les revenus d'iceluy dans la ville de Toulouse pour y vivre régulièrement suivant les constitutions du Concile de Trente ». L'archevêque se réservait de régler le nombre des religieuses « suivant la force des revenus » et « avec l'avis du patron ». L'ordonnance est contresignée *Lartet*, parent de Marca, et secrétaire de l'archevêché de Toulouse¹.

Énumérons encore parmi les fondations durables dont sa piété dota la ville, celles des Frères-Cordonniers, du Séminaire des Irlandais, et le monastère de la Visitation².

Mais le prélat n'était pas toujours aussi bien disposé. Il ne voulait surtout pas déplaire à la Cour. Ainsi, Marguerite de Lorraine, femme de Gaston d'Orléans, lui demanda par une lettre datée de Blois, le 13 juillet 1659, de l'aider à l'établissement d'un monastère de « Filles de N.-D. de la Paix ». Le prélat ne se hâta pas de répondre. J'imagine qu'il pressentit le roi, avant d'écrire le 15 novembre la lettre suivante à la duchesse d'Orléans : « Madame, lui disait-il, j'ai reçu avec respect la lettre dont il a plu à V. A. R. de m'honorer sur l'établissement d'un monastère des filles de Notre-Dame de la Paix en cette ville de Toulouse. Il est certain qu'il y a desja un bon nombre de monastères qui exclut la nécessité d'en avoir de nouveaux, et qui engage pour le moins les capitouls à prendre garde que ces nouveaux établissemens se facent avec des fonds suffisans pour les faire subsister. J'apporteray de ma part toutes les facilités qui dépendront de moy pour satifaire aux désirs de V. A. et luy faire voir par mes soumissions que je suis avec respect, etc.³. »

Nous pouvons citer encore l'établissement des *Filles de l'Enfance*, l'un des derniers actes épiscopaux de Marca à Toulouse. Cette congrégation avait été fondée par l'abbé de Ciron et M^{me} veuve Jeanne de Juliard de Mondoville. L'abbé de Ciron était vicaire-général : « L'approbation du nouvel Institut préparé du vivant de Marca n'avait été publiée qu'après son départ de Toulouse et signée de son vicaire-général », nous dit M. Roschach⁴. Le pape Alexandre VII en confirma les statuts en 1662. Inutile de rappeler ici les divers incidents qui traversèrent bientôt l'existence de cette congrégation. Le jansénisme ne tarda pas à y trouver de nombreuses adhérentes. Le Pape et le Roi s'entendirent pour la supprimer

1. — Roschach. *Histoire de Languedoc*, t. xiv, col. 616, 617, 619.

2. — Lagrèze. *Antiquités du Béarn*, p. 25.

3. — Fonds Baluze. Vol. 327, f^o 137 et 139. Citée par T. de Larroque, *Lettres inédites*, p. 71.

4. — Roschach. *Histoire de Languedoc*, t. xiii, p. 573.

en 1680. Si Marca avait vécu sur le siège de St-Sernin, il n'aurait pas tardé à couper court aux tendances hérétiques de ces religieuses dévoyées.

En effet, il se fit remarquer par son énergie à soutenir les droits de son Église, la foi et l'obéissance aux décisions du Souverain Pontife. Deux traits vont nous en convaincre.

Par un édit du mois de décembre 1654, Louis XIV décréta l'aliénation des domaines royaux de la province; l'archevêque fit tout son possible pour faire réserver le péage de Castelnaudary et d'Avignon, « comme lui appartenant et à ses prédécesseurs, du moins jusqu'à 500 livres de rente »; mais le Parlement rejeta sa requête par un arrêt du 14 août. L'habileté et la ténacité du prélat échouèrent devant cette décision de la Cour¹.

Il réussit davantage, en 1661, à la veille d'être nommé à Paris. Il présenta une requête à la Cour de Toulouse, contre le Procureur Général lui-même, s'immisçant dans des questions religieuses qui ne le regardaient nullement. « Il est venu, disait-il, à sa connaissance qu'à l'occasion de la prédication faite en son église cathédrale, le huitième décembre dernier, et propositions avancées par le prédicateur, il auroit été fait un *factum* pour représenter au sieur suppliant ou ses vicaires généraux, les manquemens et erreurs prétendues de la prédication dud. jour, afin qu'il eût à y pourvoir, comme le seul juge de la véritable orthodoxe doctrine; néanmoins au préjudice de l'autorité qui ne luy peut estre contestée, sous prétexte d'aucun privilège de connoissance du fait des prédications et des maximes chrétiennes qui doivent estre enseignées aux fidèles, on a fait donner une requête à la Cour au nom de M. le Procureur Général du roy par laquelle on demande que led. *factum* qu'on prend pour un libelle diffamatoire, ce qui seroit indirectement connoître d'une proposition de foi... [soit supprimé] ». Le Parlement déclara qu'il n'avait jamais entendu empiéter sur les droits de l'archevêque, et par arrêt du 8 janvier 1662, ayant égard à la requête du prélat, il reconnut son plein droit de juge dans les questions de foi et de religion².

Les agitations jansénistes se manifestèrent plus d'une fois dans son diocèse. En particulier, un incident, qui n'eut pas heureusement de suites, préoccupait vivement le clergé en 1659. L'évêque de Montauban, Pierre de Bertier, avait été formellement accusé par un jésuite, le P. Adam, d'avoir soutenu le Jansénisme dans un sermon public. L'arrivée de Marca apaisa toutes les émotions. L'évêque de Montauban s'expliqua dans un sermon qu'il fit aux Pénitents Bleus et le P. Adam³ prêchant le lendemain, dimanche des Rameaux, déclara que M. de Bertier « avoit enseigné la mesme doctrine contre les opinions hérétiques de Jansénius et qu'il avoit esté l'un des commissaires pour les condamner. J'avais porté, dit Marca, le P. Adam à parler de la sorte ». Il valait mieux en finir ainsi que de laisser subsister des malentendus préjudiciables à la foi.

Marca agissait donc « fortement et suavement », *fortiter et suaviter*, pour le maintien de la pure doctrine. Aussi était-il heureux d'imposer les mains à ceux qui devaient être les pasteurs fidèles des peuples.

Il sacra Pierre-Jean de Miossens, évêque d'Oloron, à Paris, dans l'église des Dominicains, le 9 février 1653; le 21 septembre 1655, il donnait l'onction sainte à L. de La Rochefoucault, évêque de Lectoure, dans la chapelle des Jésuites de Toulouse; le 20 mars 1657, il bénit à Paris la nouvelle abbesse de St-Sidoine de Rouen, et le 8 septembre de l'année suivante, il sacra l'évêque de St-Papoul, Jean de Montpezat, dans la chapelle des Carmélites de la

1. — *Histoire de Languedoc*, t. xiv, col. 571.

2. — *Histoire de Languedoc*, t. xiv, col. 809.

3. — Né à Limoges, 1608, mort à Bordeaux en 1684 « fameux prédicateur et controversiste ». T. de Larroque, *Lettres*, p. 70.

capitale. M. de Lagrèze ajoute à tous ces noms celui de Philibert de Noé, sans rien de plus précis. Nous pensons que Marca fit faire régulièrement les ordinations dans son archidiocèse, mais nous ne savons rien de bien sûr à ce sujet ; les registres des insinuations ecclésiastiques de Toulouse, s'ils existent encore, donneraient là-dessus les plus complètes informations.

XIII

Affaires du Jansénisme. — Rôle de Marca (1653-1660).

Racine a écrit quelques pages sur Marca après sa mort. C'est un très pâle résumé de la vie de notre prélat. On y trouve d'assez graves erreurs sur les premières années du célèbre béarnais. Ce n'est souvent qu'une traduction de la Vie publiée par Baluze. A propos du Jansénisme qui désolait alors la France, Racine dit de Marca : « Le Pape le soupçonnoit fort mal-à-propos d'être janséniste et ne lui envoyoit pas ses bulles ; mais heureusement ce Pape ayant publié alors sa Constitution contre Jansénius et Marca l'ayant reçue avec grande joie, on lui envoya ses bulles¹. » Et ailleurs le même poète-historiographe écrit encore sur notre archevêque : « Sa grande habileté, jointe à l'extrême passion qu'il témoignoit contre les jansénistes, lui donnoit un grand crédit dans les assemblées du clergé ; il en dressoit tous les actes et en formoit, pour ainsi dire, toutes les décisions². »

Tous les auteurs sont d'accord avec Racine ; ils reconnaissent en Marca l'un des plus rudes adversaires des Jansénistes et aussi, peut-on le dire ? presque une de leurs victimes. Pendant sa vie, ils ont travesti jusqu'à ses meilleures intentions ; après sa mort, ils continuèrent à couvrir sa mémoire des invectives les plus grossières.

Nous allons réunir dans un même chapitre les principaux débats que notre prélat eut à soutenir contre ces perfides adversaires. Mais donnons au préalable quelques notions historiques sur le Jansénisme.

Personne n'ignore que la fin du xvi^e siècle et le commencement du xvii^e furent agités par des discussions sur la grâce. Après l'hérésie de Baïus, condamnée solennellement à Rome en 1567 et 1579, il semblaient que rien ne viendrait plus diviser les esprits, ni enfreindre les rigoureuses défenses par lesquelles les Souverains-Pontifes avaient interdit tout débat public sur les matières si difficiles de la grâce ; il n'en fut pas ainsi.

A la fin du xvi^e siècle, deux étudiants se lièrent d'amitié dans la célèbre Université de Louvain. L'un, pauvre, mais d'une rare intelligence, l'autre, riche et d'une austérité outrée : c'étaient le hollandais Jansénius et Duvergier de Hauranne, notre compatriote bayonnais³. Les erreurs de Baïus, proscrites officiellement, avaient trouvé quelque écho dans leurs âmes.

1. — *Fragments historiques*. Notice sur Pierre de Marca à la fin des *Œuvres diverses*. Nous la donnons en *Pièce justificative* avec des extraits de l'*Abrégé de l'Histoire de Port-Royal*.

2. — *Histoire de Port-Royal*, citée par M. de Lagrèze, *Antiquités du Béarn*, p. 26.

3. — Voir sur les relations de Jansénius et de Duvergier de Hauranne, Drevon, *Histoire d'un collège municipal* (de Bayonne). Agen, 1889, in-8°.

Une même manière de penser rapproche nécessairement les hommes, et c'est pour cela que le collège de Bayonne n'ayant pas de principal, le chanoine Duvergier de Hauranne, fils d'un bourgeois aisé, obtint cette situation pour son ami Jansénius (1612-1614). C'est là et dans la maison de campagne du chanoine bayonnais, sur les hauteurs de Mousserole, à Camp-de-Prats, que les deux amis élaborèrent un grand travail où vint se cacher tout le venin d'une doctrine qui devait déchirer l'Église de France pendant de longues années. Vers 1616, Duvergier de Hauranne accepta l'abbaye de St-Cyran que lui offrit l'évêque de Poitiers et Jansénius, privé de son protecteur, préféra revenir en Belgique où il fut deux fois nommé recteur à Louvain. Un livre qu'il publia contre la France, sous le titre de *Mars Gallicus*, lui valut l'évêché d'Ypres ; il ne fit qu'y passer, car il fut frappé de la peste l'année suivante, en 1638.

En mourant, il laissait un manuscrit intitulé *Augustinus*, que deux de ses disciples, Libère Fromond et Henri Calenus publièrent, en 1640, à Louvain même, chez Jacques Zegers. Ils l'avaient fait précéder d'un extrait de testament apocryphe, dans lequel Jansénius soumettait son ouvrage à la censure du Saint-Siège¹. C'était donc, au moins, une inconséquence de faire paraître ce livre sans avoir l'autorisation de Rome. Mais ce fut pour couvrir leur jeu qu'ils en avaient agi ainsi. Les hérétiques n'ont jamais eu d'autre tactique. En France, l'abbé de St-Cyran avait déjà, dans des monastères de femmes, préparé bien des âmes à recevoir favorablement la doctrine désolante de Jansénius. Un de ses amis, Arnaud d'Andilly, d'autres disent, bien à tort, le *grand Arnaud*, publiait, en 1643, son livre *De la Fréquente Communion*, que vingt docteurs de Sorbonne et seize évêques français, approuvaient. Urbain VIII avait déjà censuré l'*Augustinus*, le 6 mars 1642 ; il allait condamner l'ouvrage d'Arnaud, lorsque, dans son amour pour la paix, il ne voulut pas frapper à la fois l'auteur et les trop nombreux approbateurs du livre.

Nous ne pouvons pas suivre cette affaire dans tous ses détails. Qu'il nous suffise de dire que le 1^{er} juillet 1649, Nicolas Cornet, syndic de Sorbonne, ayant extrait de l'*Augustinus* cinq propositions, les fit censurer par la Faculté de théologie. Le Parlement de Paris, qui aime toujours à trop s'immiscer dans les questions religieuses, n'homologua pas les décisions de la Sorbonne. Celle-ci s'adressa alors, tout à la fois, au Pape et aux évêques de France. L'épiscopat envoya au Souverain-Pontife Innocent X une Adresse ou « Relation » pour le prier de porter une définition dogmatique et de condamner les Propositions extraites du livre de Jansénius. L'évêque de Vabres, Isaac Habert, célèbre théologien, rédigea cette lettre, et elle fut signée par tous les évêques présents à Paris, au nombre de quatre-vingt-cinq. Mais quelques-uns, et, à leur tête, Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, et Gilbert de Choiseul, évêque de Comminges, la trouvèrent fort inopportune. Avec neuf prélats, parmi lesquels nous trouvons Henri de Salettes, évêque de Lescar, et Bernard d'Espruets, évêque de St-Papoul, deux grands amis de Marca, ils écrivirent une supplique au Pape pour le prier de ne pas prononcer sur les propositions suspectes. Marca, encore en Espagne, venait de recevoir une lettre du fameux jésuite Denys Petau, qui lui disait le 10 février 1651 : « La nouvelle doctrine du Jansénisme a pris un tel accroissement en cette ville, et en plusieurs autres de ce royaume, et y produict de si pernicious effects, qu'il y a sujet de craindre que l'Église catholique n'en reçoive un dommage notable. »

Marca lui répondit le 27 mars : « Je suis bien marri que les divisions qui commençoient

1. — M. l'abbé Henry expose très bien et dans une belle langue tout ce qui regarde le Jansénisme, et les démarches de Marca et de Bosquet pour en arrêter les progrès. Il cite une Étude de M. Vandenpeereboom (Bruges, 1882), qui éclaire d'un nouveau jour les commencements du Jansénisme. *F. Bosquet*, p. 233 et suiv.

à se former touchant la doctrine de la grâce, lorsque je partis de la Cour pour servir le roi en ce pais, se soient augmentées jusqu'à faire des partis, dont les effets ne peuvent estre que funestes à l'Église et à l'État. Cette maladie désire un prompt remède, de la main de celui qui a le pouvoir d'appaiser ce trouble avec l'autorité du St-Siège. C'est ce qui m'a porté à souscrire avec mes confrères à la lettre qui a esté desseignée pour l'adresser à Sa Sainteté¹. »

Cependant Innocent X ne se hâta pas de prononcer une sentence définitive. Il s'entoura d'abord de tout ce qui pouvait éclairer sa conscience. Le débat théologique commencé à Rome, le 1^{er} octobre 1652, où furent invités même des délégués jansénistes, dura plus de six mois. Enfin, le 31 mai 1653, veille de la Pentecôte, le Pape condamna la doctrine de Jansénius par la célèbre Constitution ou Bulle : *Cum occasione impressionis libri cui titulus AUGUSTINUS*; cinq propositions extraites de cet ouvrage y étaient désignées avec les notes infamantes qui frappent les erreurs réprouvées. Deux brefs furent en même temps envoyés au roi et aux évêques de France. Louis XIV donna une Déclaration conforme aux lettres pontificales, le 4 juillet. Peu après, le cardinal Mazarin, étant malade, réunit chez lui, et non au couvent des Augustins, lieu ordinaire des Assemblées du Clergé, tous les évêques alors présents à Paris (11 juillet). Marca s'y trouvait. On décida que la Constitution serait acceptée et envoyée aux absents « avec une copie de la réponse faite au Pape ». C'est Marca qui fut chargé de la rédiger : grand honneur et témoignage de haute confiance que l'épiscopat français lui accordait ! Il s'acquitta de cette délicate mission avec un rare bonheur ; la réponse au Saint-Père, écrite dans une noble et belle langue latine, porte la date du 15 juillet. Parmi les signatures, on remarque en tête celle du cardinal Jules Mazarin, qui se qualifie *évêque élu de Metz*. Pierre de Marca, dans cette lettre et dans toutes celles qu'il signa avant l'envoi de ses bulles, prend le titre d'archevêque *nommé* de Toulouse. En même temps Godeau, évêque de Grasse et de Vence, écrivait une circulaire que les agents du clergé, Bernard de Marmiesse, le concurrent et le successeur de Marca au siège de Couserans, et l'abbé de Villars, envoyèrent à tous les évêques de France.

Malheureusement, deux lettres pastorales de l'archevêque de Sens et de l'évêque de Comminges, affiliés aux jansénistes, vinrent compliquer la situation. Ils prétendaient que la Constitution apostolique portait atteinte à la doctrine de St-Augustin et à la juridiction épiscopale. Innocent X fut vivement affecté de cet outrage public adressé à la Chaire de St-Pierre ; il ordonna qu'on jugeât la conduite de l'archevêque de Sens. Quelques prélats furent réunis sous la présidence de Mazarin : Marca en était du nombre, et l'on verra qu'il fit tout son possible pour amener Gondrin à une rétractation qui ne blessât pas trop son amour-propre. Il obtint auparavant du cardinal Mazarin l'envoi de Bosquet, évêque de Lodève, son ami, comme ambassadeur à Rome. Celui-ci devait porter à Innocent X le témoignage de fidélité de l'épiscopat français².

Tandis que Bosquet essayait de calmer les justes ressentiments d'Innocent X, Marca remplissait à Paris son rôle de médiateur. C'était bien le diplomate consommé ; pourtant il ne réussit pas complètement dans ses démarches. Écrivant à Bosquet, le 23 janvier 1654, il lui fait savoir qu'il a remis un Mémoire à Gondrin pour l'amener à rétracter les passages les plus répréhensibles de son mandement. Il parlait aussi des haines dont il était l'objet de

1. — T. de Larroque. *Lettres*, p. 56 et 57.

2. — V. pour plus de détails le *Précis de l'histoire du Jansénisme*, dans l'abbé Henry, chap. XIII, la *Relation des délibérations du Clergé de France sur la constitution et sur le bref de N. S. P. le Pape Innocent X* (Paris, Vitry, M.DC.LVI. Biblioth. de Pau) et en général les histoires du Jansénisme en France.

la part des jansénistes qui allaient jusqu'à dire « qu'il ferait des injustices pour obtenir ses bulles ». Henri de Gondrin rédigea, le 25 janvier, une déclaration insuffisante où il ne rétractait absolument rien. L'archevêque de Toulouse écrivit le 2 février 1654 au cardinal Mazarin : « Votre Eminence ayant esté informée par MM^{rs} de Rouen¹ et de Montauban des soumissions que fait M. de Sens, je la supplie de trouver bon que je la face resouvenir du dessein qu'elle a eu de le faire venir devant le roy en présence de quelques prélats et des agents. Le plustost sera le mieux. J'auray l'honneur de parler à elle, s'il lui plaist de m'en donner la permission, sur l'ordre qu'il faudra tenir ensuite touchant l'assemblée des évesques qui se fera sur cette matière² ». La lettre qu'il envoyait en même temps à Bosquet ne témoignait pas d'une grande confiance dans les bonnes dispositions de Gondrin. Notre nouvel ambassadeur à Rome lui répondit le 16 février en ces termes : « J'eus hier une audience du Pape, de près de trois heures. Elle feut d'une conversation familière dans laquelle... je fis valoir à Sa Sainteté toute vostre conduite à l'égard des jansénistes et je voudrois avoir tout le loisir de vous escrire au long tout l'entretien... Si j'eusse reçu le procès-verbal que vous m'avez escrit avoir dressé, je l'eusse présenté à Sa Sainteté, comme je feray une copie de vostre lettre que je mettray en italien. Au reste, je vous diray confidemment, Monseigneur, que j'ay juste raison de me plaindre de MM. vos agents qu'ils ne m'aient donné aucune part de ces affaires. J'eusse peu accommoder tout cela et leur en escrire les moyens pour y parvenir avec honneur pour le clergé de France et injure pour ceux de qui l'on se plaint. Vous pouvez faire voir ma lettre à Son Eminence et à ceux que vous jugerez à propos. L'on peut oster tout prétexte à ceux qui se plaignent. Le Pape n'a pas eu l'intention de toucher à la doctrine de S. Augustin... Tenons-nous, Monseigneur, à l'anathème des propositions. Condamnons-les avec le Saint-Siège et n'allons pas plus avant toucher ni à la sainteté de ceux que l'Église a toujours vénérés, ni à la mémoire d'un homme qui, *quel qu'il soit devant Dieu*, est mort dans la communion de l'Église³. Éloignons-nous de la faction qui s'élève et conservons l'unité. Instruisons nos collègues avec douceur et discrétion, afin que nous ayons un mesme cœur et une mesme lesvre. Aydons-les à se reconnoître et à se réunir au chef et à la source de nostre épiscopat. C'est une œuvre digne de vostre zèle et de vostre science⁴. » C'étaient là de belles paroles qui ne laissèrent pas assurément Marca insensible. Presque toutes les lettres que celui-ci adresse à cette époque ont trait aux jansénistes. Après avoir essayé de vaines et nouvelles démarches auprès de l'archevêque de Sens, Marca obtint de lui la promesse d'écrire à Innocent X une lettre d'excuses. Mais le parti de l'erreur fit échouer ce généreux dessein. On disait d'avance que la soumission de M. de Gondrin portait simplement sur les propositions condamnées, mais non sur l'*Augustinus* lui-même ! Aussi pour prévenir une pareille méprise, Marca et les évêques, commis à cette affaire, voulurent-ils décider H. de Gondrin à reconnaître que les propositions avaient été censurées dans le sens de l'auteur. L'archevêque de Sens ne voulut pas faire une telle rétractation. Marca le faisait savoir à Bosquet le 20 février 1654 : « Depuis le dernier ordinaire, M. de Sens a fait la rupture entière de notre conférence, à cause des addictions dont je vous ai fait mention en ma précédente. Il se plaint hautement que nous lui avons manqué de parole. Il confère publiquement avec les jansénistes. Il a fait proposer à S. E. que, si elle vouloit écouter ses ouvertures, elle aurait la gloire de donner le

1. — François de Harlay de Champvallon, archevêque de Rouen, 1651-1671, et de Paris, 1671-1695.
— Pierre de Bertier, évêque de Montauban de 1652 à 1674.

2. — *Lettres*, T. de Larroque, p. 63.

3. — C'était de Jansénius qu'il parlait.

4. — L'abbé Henry. *F. Bosquet*, p. 373.

repos à l'Église. L'abbé de Bourzeis a fait quatre ou cinq articles pour l'accommodement qui, sous prétexte d'enseigner la doctrine thomistique, sont remplis d'équivoques. M. d'Andilly¹ est venu au Port-Royal de cette ville pour presser cet accommodement d'ambiguïté. Les évêques sont résolus de s'opposer à ces nouveautés et de rétablir l'autorité de la bulle dans une assemblée que nous devons tenir en présence de S. E. Vous sçavez tout par le prochain ordinaire². » En effet, le cardinal Mazarin convoqua une assemblée d'évêques pour le 9 mars. Trente-huit s'y trouvèrent, parmi lesquels l'archevêque de Sens, quelques jansénistes, et Marca. On voulait établir l'uniformité dans l'interprétation de la bulle.

C'est qu'en effet, pour éluder la Constitution, les jansénistes prétendirent que l'évêque d'Ypres n'avait jamais écrit ces cinq propositions assurément condamnables. De là vint la fameuse distinction du *fait* et du *droit*, et voici comme Arnauld l'énonça dans sa lettre à l'Université de Douai : « Cette proposition : *La doctrine de Jansénius a été condamnée*, peut former deux questions ; l'une de droit, si ces cinq propositions ont été bien condamnées et si elles sont hérétiques ; l'autre de fait, si cette doctrine hérétique des cinq propositions a été effectivement enseignée par Jansénius³. » Les partisans de ce dernier affirmaient que la doctrine condamnée ne se trouvait pas dans l'Augustinus.

Réunis pour examiner cette question, les prélats nommèrent huit commissaires, parmi lesquels Marca, afin de l'étudier à fond. Depuis le 10 jusqu'au 26, ceux-ci tinrent régulièrement séance et ne laissèrent passer aucune objection. Ce jour-là, en séance publique, au Louvre, les prélats entendirent le rapport. Une nouvelle séance, tenue le 28, finit d'éclairer la question. Trois prélats, l'archevêque de Sens et les évêques de Beauvais et de Comminges, défendirent en vain Jansénius.

Dans l'intervalle, Marca tenait Bosquet au courant de ce qui se passait. Celui-ci désirant voir l'apaisement se produire le plus tôt possible, n'approuvait pas l'idée de faire intervenir le nom de Jansénius dans le débat. Mais l'archevêque de Toulouse, qui voyait la fourberie des nouveaux hérétiques, lui répondit : « Si vous saviez leur malice, vous ne seriez point de l'avis que vous avez insinué dans une lettre qui est de ne parler point de Jansénius⁴. » C'est Marca qui avait raison. Les sentiments de conciliation de Bosquet se manifestent dans une autre lettre du 19 mars adressée à Marca : « Tous les juges icy se disposent à bien recevoir les submissions des prélats, et c'est à vous autres, Messieurs, à les ménager en telle façon que le Saint-Siège y trouve son autorité tout entière et que le caractère épiscopal ne soit pas avilly. Au fond, l'on ne prétend icy que les choses justes. S. Augustin n'a jamais dict les conclusions condamnées, et Sa Sainteté n'a pas prétendu toucher à la doctrine de S. Augustin⁵. » Un moment, la tactique conseillée par Bosquet allait triompher, mais un discours prononcé le 28 mars par Gondrin, en faveur de l'*Augustinus*, prouva trop qu'il n'y avait pas à ménager les jansénistes. Après de nouveaux débats, l'Assemblée décida « que l'on déclareroit par voie de jugement rendu sur les pièces produites de part et d'autre que la Constitution avoit condamné les cinq propositions comme étant de Jansénius et au sens de Jansénius » et que l'on écriroit à Sa Sainteté et aux évêques de France pour leur faire part de ces décisions⁶. « Mgr l'archevêque de Toulouse fut nommé pour faire la lettre au Pape »,

1. — Arnaud d'Andilly, l'auteur de la *Fréquente Communion* et d'un grand nombre d'ouvrages jansénistes. Profondément attaché à ses erreurs, il alla mourir en exil à Bruxelles en 1694.

2. — *F. Bosquet*, p. 377.

3. — *Confér. d'Angers*. Grâce, ix^e conf. II.

4. — *F. Bosquet*, p. 382.

5. — *F. Bosquet*, p. 383.

6. — *F. Bosquet*, p. 386, et *Relation des délibérations*, etc. *Confér. d'Angers*, loc. cit.

nous dit la délibération du 28 mars. Elle fut présentée le 9 avril aux évêques qui la signèrent, mais on l'antidata du 28, dernier jour de l'Assemblée. La lettre envoyée à Bosquet fut présentée au Saint-Père le 24 mai 1654. Marca en recevait l'assurance par une autre portant la même date : « Je n'ay point répondu aux lettres que les deux derniers courriers m'ont porté de votre part, lui disait Bosquet, parce que j'attendois le retour du Pape pour lui donner la lettre de MM. les prélats de France ; ce que j'ay fait ce matin. Sa Sainteté l'a receue avec une démonstration de joye extraordinaire, laquelle il témoignera par un bref. Elle a levé la décision du fait que les propositions sont dans Jansénius et a approuvé les raisons que je luy ay répétées bien au long pendant une heure. J'en rends un compte très exact à Son Eminence. Le temps me presse et ne me permet pas de vous les réécrire. J'ay fait valoir vos soins et vos projets et expediens, lesquels sans doute seront considerez comme ils le méritent et ne manqueray point dans toutes les occasions de vous témoigner avec quelle passion je suis, Monseigneur, vostre très humble et très dévoué serviteur¹. » Ce que ne dit pas ici Bosquet, c'est qu'Innocent X « baisant la lettre que l'évêque de Lódève lui présentoit », dit que « c'étoit la plus grande joie qu'il eût reçue de son pontificat ». Le Pape ajouta « que les évêques de France étaient écrits en son cœur² ».

MM. de Gondrin et de Choiseul (l'évêque de Comminges) avaient, le 9 avril, souscrit à la décision de l'Assemblée, mais ils détruisirent le bon effet obtenu, par une explication malheureuse qui remettait tout en question. Ils avaient fort grand souci de St-Augustin, de sa doctrine, et surtout de Jansénius ! Marca écrivait donc à Bosquet le 10 avril : « Je prétendois vous dire mon avis sur ce qui restoit à faire. Mais la conduite de MM. de Sens et de Comminges a rompu mes mesures. Nous espérions les tirer d'affaires par le moyen des lettres des prélats qu'ils ont signées et que nous prétendions faire passer pour des révocations tacites ou explications de leurs mandements, mais ils ont gasté tout par l'acte qu'ils firent hier et qu'ils mirent dans le procès-verbal, comme vous pourrez le voir dans mon journal. Je me réserve de vous écrire par le prochain ordinaire, ce que j'estime devoir estre fait de nouveau par Sa Sainteté³. » Tant de duplicité parmi les prélats jansénistes souleva l'indignation de tous ; il fut un moment question de les juger criminellement. Ils prévinrent cette extrémité en déclarant se soumettre absolument à la Constitution apostolique ; ils écrivirent en même temps au Souverain-Pontife pour expliquer leur conduite. Marca, infatigable au bon combat, et toujours au premier rang pour la vérité dans cette lutte contre le jansénisme, écrivit à Bosquet le 17 avril 1654 cette longue lettre que M. l'abbé Henry reproduit dans son beau livre : « Vous avez reçu la dépêche du clergé et de Son Éminence, et mon procès-verbal touchant la dernière Assemblée, à quoy je me remets. Je n'entre point dans la discussion si la satisfaction que fait M. de Sens sera bien reçue. C'est au Pape de peser ses interests. Je vous diray seulement en secret que les Jansénistes triomphent : 1^o de ce que M. de Sens n'a point révoqué la lettre pastorale, laquelle subsiste avec toutes les allusions contre la bulle et les censures qu'elle contient contre les opinions communes qu'il appelle des semi-pélagiens ; 2^o de ce qu'il a protesté en l'Assemblée que le sens de Jansénius n'est point condamné par la bulle et que la doctrine de saint Augustin demeure en son entier ; et enfin de ce qu'il a fait mettre dans le procès-verbal que M. de Comminges et luy avoient eu un avis particulier, ce qui sert de protestation contre leur souscription à la lettre commune. Je pense

1. — *F. Bosquet*, page 390.

2. — *F. Bosquet. Mém. du P. Rapin*, publiés pour la première fois par Léon Aubineau. Paris, Gaume, 1865, t. II, p. 438. N'ayant pas cet ouvrage sous les yeux, nous le citons d'après M. l'abbé Henry.

3. — *F. Bosquet*, p. 392.

que comme Son Éminence s'emploie pour eux et que M. de Sens a déjà commencé à satisfaire par la lettre qu'il écrit, il n'est pas besoin de continuer une procédure criminelle; il semble d'un côté qu'il suffiroit, au cas que l'on ne seroit pas entièrement content, d'envoyer un formulaire à M. le nonce pour le faire signer par M. de Sens, et que Son Éminence soit exhortée par Sa Sainteté de tenir la main à ce que cela soit exécuté, tant par M. de Sens que par MM. de Comminges, de Valence et de Beauvois. Mais, d'autre part, il semble qu'il seroit mieux que l'on dressât un formulaire général qui fût signé par tous les évêques, ensuite par les universités, chapitres et communautés régulières. En ce cas, il faudroit mettre dans ce formulaire que l'on condamne les cinq propositions, suivant la Constitution, au sens que Jansénius les a expliquées et que l'on doit et que l'on enseignera la doctrine contraire à celle de Jansénius comme étant la catholique.

» Pour le regard de S. Augustin, il est nécessaire d'en parler, autrement la dispute demeure toujours en son entier. Il y a de la peine à trouver les biais qu'il faut prendre pour cela, d'autant que les Papes n'ont point accoutumé d'expliquer le sens d'un Père en particulier, et ne veulent pas s'exposer à la répréhension ou au doute, s'ils ont erré en une question de fait. Il faut néanmoins chercher un tempérament entre ce danger et le silence. Ce qui se peut en mettant pour la dernière clause du formulaire que l'on ne renouvellera pas les opinions condamnées, sous prétexte de la doctrine de S. Augustin, attendu que c'est la coutume des hérétiques de couvrir du nom de ce saint docteur leurs nouveautés en lui donnant des interprétations contraires à son intention, et qu'il appartient au Saint-Siège d'expliquer les Saintes-Écritures et la tradition de l'Église enseignée par S. Augustin et les autres Pères en matière de foy. Il faudra écrire un bref à MM. les prélats pour approuver ce qu'ils ont fait, dans lequel on pourroit mettre que Sa Sainteté envoie un formulaire de la doctrine qu'il faut enseigner en exécution de la Constitution, lequel elle ordonne d'estre signé par tous les évêques; et en cas qu'il n'y en ait aucun qui fasse difficulté de le signer, qu'il sera procédé contre lui comme hérétique. Pour présenter ce formulaire à signer, il faut ordonner que les évêques commettent deux ecclésiastiques constitués en dignité qui dresseront procès-verbal du refus auquel foi sera ajoutée en jugement. Pour le regard des évêques, ils seront invités à le signer par les primats et métropolitains qui bailleront commission pour cet effect à leurs vicaires généraux, officiaux, etc., et si le siège métropolitain est vacant, il y sera procédé par les vicaires et official de l'église métropolitaine. Cela signifie que M. l'archevêque de Sens sera nommé par M. l'archevêque de Lion, son primat; M. de Valence par l'archevêque de Vienne; M. d'Angers par l'archevêque de Tours; MM. de Beauvois et de Chalons par les officiers de Reims, le siège vacant; M. de Comminges, par l'archevêque d'Aux. Il faudroit mettre une clause spéciale en ce qui seroit présenté à MM. de Sens, de Comminges, d'Angers et de Beauvois, qu'ils révoquent expressément les lettres et mandements qu'ils ont fait à l'occasion de la publication de la Constitution, en ce qu'elles sont contraires à ce dessus¹. »

Cette lettre, une des plus belles qui soient sorties de la plume de Marca, est admirable de doctrine, de bon sens et d'habileté. Elle fut communiquée au Pape et nous verrons que le Souverain-Pontife en adopta les principales idées. En même temps l'archevêque de Toulouse continuait ses démarches auprès de Gondrin lequel, pris d'une certaine crainte, déclara, le 25 avril, qu'il recevait la Constitution, en s'y soumettant entièrement, et avec la promesse de la faire respecter dans son diocèse. Notre prélat fit connaître ces nouvelles dispositions

1. — *F. Bosquet*, p. 392.

à Bosquet ; celui-ci ne répondant pas à chaque courrier, comme l'aurait désiré Marca, en reçut ce charmant reproche : « Depuis que vous êtes son assistant (du Pape), comme l'on m'a dit, je pense que vous oubliez les petites gens comme moi, qui suis néanmoins, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur et confrère¹. » A quoi « l'évêque de Lodève, en Cour de Rome » répliqua longuement : « Monseigneur. Tel me doit qui me demande, et de crainte que je vous témoigne ma juste cholère, vous faites tous vos efforts pour m'écrire en homme fâché. Je vois bien que les bienfaits s'écrivent sur l'onde et que la mémoire s'en perd bientôt. Osez-vous comparer deux ou trois journaux que vous m'avez envoyé de ce qui se passait dans vos assemblées avec les longues lettres et relations que je vous ay écrites, principalement sur vos affaires, dont vous ne m'avez pas encore remercié ? Si je me fusse arrêté à vos relations seiches et harides qui contenoient à la vérité toutes vos actions et ne disoient pas un mot des motifs et des raisonnements, j'eusse esté un bel orateur devant le Pape, et si j'eusse suivi l'esprit de ces journaux et donné à dos aux uns et aux autres, j'eusse persuadé facilement au Pape qu'il y avoit une grande union entre vous, et que l'on ne respiroit que l'obéissance et le respect envers Sa Sainteté ! Certes, il a bien fallu avoir eu du pain cuit au logis, sans attendre qu'il en vint de delà les monts, pour contenter ce monde, et quant il plaira à M. le cardinal Mazarin de faire voir les relations véritables qui lui ont esté écrites, vous connoistrez bien que le bonhomme n'a pas perdu son calepin à Rome. Si le Pape m'a fait son assistant, c'est un effect de sa bonté envers moy, de laquelle je me sens d'autant plus obligé qu'il l'a refusé à beaucoup d'autres qui le méritent mieux que moy. Me voilà, Monseigneur, vengé à demi de votre belle et piquante lettre, et pour vider le reste de nos différends, je vous assigne à nos Estatz prochains, si non que, pour me satisfaire entièrement, vous fassiez lire cette lettre à Monseigneur le Chancelier, car pourvu qu'il sache que vous et moy avons esté en cholère l'un contre l'autre et que maintenant nous sommes bons amis, je suis très content de vous, et ne vous demande plus rien, sinon le renouvellement de vos bonnes grâces et que vous me croyiez toujours votre très humble et très dévoué serviteur². »

On voit par cette lettre que Bosquet avait plus de littérature que Marca ; sa langue est plus élégante, elle a plus de souplesse, mais moins de nerf, de force et de vigueur. Il y aurait à faire sur le style de l'un et de l'autre une très intéressante étude littéraire.

Cette correspondance très active entre Marca et Bosquet nous prouve leur amitié et l'estime qu'ils avaient l'un de l'autre. Marca aurait désiré que le Pape Innocent X se pressât d'envoyer à l'épiscopat le nouveau bref de félicitation qu'il avait promis.

Mais le Saint-Siège toujours patient, ne veut pas « éteindre la mèche qui fume encore ». Innocent X espérait que les tendances très jansénistes de certains évêques se modifieraient et qu'il ne se verrait pas dans la triste nécessité de sévir contre eux. Marca traduisait en ces termes auprès de Bosquet l'impatience de l'Assemblée du Clergé : « J'ay reçu votre lettre du 22 juin dont la teneur m'a surpris, en ce qui regarde le procédé du Pape à nostre égard et celui de M. de Sens à l'endroit du Pape. Sa Sainteté ne doit point retarder de nous envoyer son bref pour la faute de quatre évêques. Les jansénistes imputent cela à la crainte que l'on a des opposants et se fortifient par là dans leur contumace... C'est ce qui oblige MM. de la Rochelle, de Montauban et de Chartres qui estoient chez moi ce matin de me charger de vous écrire qu'ils jugent absolument nécessaire, et moy avec, qu'il plaise à Sa

1. — *Lettres*, T. de Larroque, p. 63. Note.

2. — *F. Bosquet*, p. 397.

Sainteté de nous envoyer au plus tost son bref, en réponse à la lettre des évêques¹. » Il faut reproduire en entier la réponse de Bosquet à cette lettre et à d'autres peut-être du même genre. Nous y voyons bien clairement se dessiner la différence des deux caractères : « Si vous n'aviez la connoissance des longueurs de Rome par l'expérience de vos propres affaires², vous pourriez vous plaindre du retardement du bref du Pape qu'il m'a promis depuis trois mois, et si vous considérez que j'ay esté attaché au lict pendant six semaines et que le Pape est malade depuis 23 jours, et qu'il faut attendre sa convalescence pour avoir l'effet de ses promesses, vous ne vous plaindriez pas, comme vous faites par vostre lettre. Suffit, Monseigneur, que je n'y aye rien oublié de ma part et qu'il s'y est fait tout ce qui a esté possible. M. le cardinal Chigi de la main duquel je dois recevoir ce bref, et auquel j'ay fait savoir le contenu de vos lettres en rendra toujours un témoignage favorable pour moy. Il faut donc avoir un peu de patience, comme je la prends malgré moy qui voudrois bien estre sur le chemin de France, mais je ne puis avoir le congé et la bénédiction de Sa Sainteté, quelque volonté qu'elle ait de me le donner, à ce que l'on me répond avec instances que j'en fais tous les jours : il me faut attendre qu'il se porte mieux. Et cependant, je vois que la belle saison s'en va et qu'il me faudra passer les Appenins et les Alpes peut-être couverts de neige, et encore avec une jambe car je laisse la moitié de l'autre à Rome. Vous estes bien sain et bien riche, et sans crainte des armées, des bandits, ny des précipices, vous en pouvez aller en vostre diocèse; voilà pourquoi vous parlez si bien. Mais Dieu me fera la grâce de retourner au mien et de trouver dans le chemin ma jambe, ou, en tout cas, dans les bains de Balaruc ou de Bagnères, et si j'y suis une fois, on ne m'en tirera pas si facilement. Je prie Dieu qu'il vous confirme en santé, sans avoir besoin de deux crosses, comme elles me sont nécessaires pour m'en retourner³. » Ainsi des douleurs rhumatismales avaient obligé Bosquet à demander son rappel. La longue maladie du Pape le força à rester encore quelque temps, et enfin ayant obtenu une audience de congé d'Innocent X, il put emporter le bref, si impatientement attendu, que le cardinal Chigi — plus tard Alexandre VII — avait rédigé, et qui était daté du 29 septembre 1654. Son infirmité et les soins que réclamait son état de santé l'ayant retenu en route, plus qu'il ne l'aurait voulu, Bosquet envoya à Bernard de Marmiesse, agent du clergé, le bref qui devait tant réjouir les évêques fidèles. En effet, cette lettre pontificale reconforta tous les courages, mais elle ne décida pas l'archevêque de Sens et ses collègues à faire une rétractation catégorique : l'hérésie, dont le caractère propre est l'orgueil et l'opiniâtreté, cherche toujours des justifications impossibles.

L'année 1654 touchait à sa fin; Marca devait avoir hâte de prendre possession de son siège, et nous avons vu qu'après avoir assisté aux États de Languedoc à Montpellier, il fit son entrée dans sa ville épiscopale en 1655. Nous avons vu avec quelle habileté il se comporta dans cette occasion délicate.

Sur ces entrefaites, le pape Innocent X était mort le 6 janvier 1655. Quelques jours après, le 13 janvier, le refus d'absolution par un prêtre de St-Sulpice au duc de La Rochefoucault-Liancourt, comme fauteur d'hérésie, parce qu'il faisait élever sa petite fille au monastère des religieuses de Port-Royal, ardentes jansénistes, fut un incident qui procura à la secte un secours inespéré. Arnaud écrivit coup sur coup une *Lettre à une personne de condition* et une *Seconde lettre à un duc et pair*. Déféré à la Sorbonne, le dernier écrit donna lieu aux débats les plus vifs. Sa condamnation provoqua la verve de Pascal, qui commença

1. — Lettres du 1^{er} août 1654. *F. Bosquet*, p. 400.

2. — C'était un argument *ad hominem*.

3. — *F. Bosquet*, p. 401.

à écrire alors ses immortelles *Provinciales*, pamphlet de génie, où, par malheur, ni la vérité, ni les personnes ne sont respectées¹.

Entre temps, Marca s'occupa incidemment de la question des réguliers, lesquels (jésuites et capucins en particulier) avaient affaire à M. de Gondrin, qui leur refusait les pouvoirs de confesser. Cette querelle, pendante depuis 1649 environ, était alors à l'état aigu. Nous regrettons de ne pouvoir pas publier une très longue lettre écrite à Bosquet par son ami le 17 avril 1654. Il y raconte en détail les démêlés des religieux et de l'archevêque, l'appel au Pape fait par eux, une scène fort curieuse, tragi-comique, entre le P. Lingende et le curé de Saint-Paul, le trouble que jeta cette question des réguliers parmi les évêques de France². Bonne diversion pour les Jansénistes ! Marca voyait la satisfaction peu dissimulée de ces derniers, et il aurait voulu que le Pape tranchât définitivement les questions débattues. Sa lettre est pleine de bon sens et d'une doctrine théologique fort acceptable. Il donne beaucoup aux évêques et aux curés, mais il n'abandonne pas les religieux, les jésuites surtout, auxquels son âme reconnaissante fut toujours si étroitement attachée³. Le pape Innocent X voulut attendre que l'émotion se calmât avant de prononcer sur ce différend. Nous verrons en 1656 et 1657 se reproduire la même querelle des réguliers. Marca n'y cachera pas son drapeau.

Sauf les débats en Sorbonne sur les lettres d'Arnaud, l'année 1655 allait s'écouler sans graves incidents. Marca écrivit, mais en vain, le 26 février à Bosquet, pour essayer d'amener les évêques réfractaires à publier la Constitution d'Innocent X et à retirer ce qu'ils avaient écrit ; Bosquet se déchargea de cette affaire sur le cardinal Mazarin, qui ne réussit pas davantage.

Le pape Alexandre VII avait été élu le 7 avril : c'était le cardinal Chigi, un ami de Marca et de Bosquet. Il n'entendait rien céder des droits de l'Église et les Jansénistes ne pouvaient espérer d'être épargnés. Le 16 mai, les évêques de l'Assemblée avaient envoyé une lettre-circulaire à leurs collègues de France pour leur notifier le bref d'Innocent X ; le lendemain, le roi publiait une Déclaration conforme à ces actes. Le 6 août, l'archevêque de Sens céda et envoya à Bosquet une lettre de soumission. La fin de l'année ne fut signalée par aucun acte mémorable.

En 1656, Marca était à Paris. Il y entendit faire son éloge de la bouche du Président de l'Assemblée du Clergé, Claude de Rébé, son consécrateur, archevêque de Narbonne⁴. Il s'y montra constamment le *marteau des Jansénistes*, selon l'expression de son biographe Faget : *Perpetuus Jansenistarum malleus extitit*. Dès les premiers jours, il eut à s'affirmer hautement. Le 5 mars, l'évêque de Montauban dénonça un livre du P. Bagot, jésuite, intitulé : *Défense du droit épiscopal et de la liberté des fidèles touchant les messes et les confessions d'obligation*⁵. C'était l'éternelle question des réguliers qui allait être débattue. Marca aimait les Jésuites, avons-nous dit, et il eut le courage, parfois très méritoire, de ne jamais cacher ses sentiments à leur égard.

1. — La première Provinciale fut écrite le 23 janvier 1656. Voir sur toutes ces questions le *Port-Royal de Sainte-Beuve*, exact pour l'histoire des faits en général, mais condamné et mis à l'*Index* par l'Église pour ses doctrines et ses tendances.

2. — L'abbé Henry donne en grande partie cette longue et curieuse lettre de Marca, p. 472. Baluze, 121, f° 19. La signature en est assez remarquable : *De Marca, archevesque de Toulouse, qui vous rend grâces des soins que vous avez pris pour oster la lettre de nommé.*

3. — Voir T. de Larroque. *Lettres*, passim. Parmi les correspondants jésuites de Marca, nous y voyons figurer les Pères Petau, Labbe, F. de Lavie, Raynaud, Sirmond, etc.

4. — C'est alors que Marca présenta à l'Assemblée les premiers volumes du *Gallia Christiana*, en comblant d'éloges ce magnifique ouvrage. *Gall. Christ.* Toulouse, au nom de *Marca*.

5. — In-8°. Paris, 1655.

L'ouvrage était du P. Bagot, qui s'appuyait précisément sur quelques passages du *De Concordia*. Ce jésuite n'était pas le premier venu. Il se fit un nom dans la controverse catholique. Loret, dans sa *Muze historique*, nous apprend même qu'il avait refusé l'honneur d'être le confesseur du jeune roi Louis XIV, en 1653 :

*Le Père Bagot, jésuite,
Qu'on avoit fait pour son mérite
Prûdhomie et capacité,
Confesseur de Sa Majesté*

*S'est excuzé sur la foiblesse
Qui suit en tout temps la vieillesse,
Si bien qu'en sa place l'on met
Le Révérend Père Dinet¹.*

Baluze l'appelle un « excellent et très savant » homme². Le P. Bagot ne faisait que répondre à un ouvrage qui avait paru en 1655 sans nom d'auteur et qu'on appelait l'*Anonyme*. Il était ainsi intitulé : *L'obligation des fidèles de se confesser à leurs curés*. C'était une charge contre les religieux et un libelle janséniste. Le P. Bagot disait avec raison que les « délégués du Souverain-Pontife pouvaient, dans le monde entier, entendre les confessions des fidèles ».

Ce fut une polémique ardente entre Bagot et ses adversaires, pour la plupart soutenus par les évêques de France. Le jésuite défendait, en définitive, l'autorité du Pape, en s'appuyant sur un passage du Concile de Florence, et en adoptant l'interprétation donnée par Marca dans le *De Concordia*. L'affaire fut portée devant l'Assemblée du Clergé.

Le débat y fut très vif. L'archevêque de Sens, en particulier, n'était pas fâché de couvrir son jansénisme d'une spécieuse défense des prérogatives et de la juridiction épiscopale.

Le procès-verbal de l'Assemblée est assez explicite sur cette affaire³. Notre prélat, y lit-on, s'expliqua *ouvertement* en faveur du P. Bagot. L'archevêque de Sens, *qui le contredisoit en tout et l'opposoit souvent à lui-même*, publia alors un opuscule intitulé : *Règles importantes tirées des textes du Concile de Florence et de Glaber qui sont rapportés par Mgr de Marca, archevesque de Toulouse, pour servir à l'examen du livre du P. Bagot*. « M. de Marca extrêmement piqué de la contradiction que lui reprochoit l'auteur des *Règles importantes* fit, le 1^{er} février 1657, la plainte dont il est parlé au procès-verbal, ce qui lui attira l'écrit suivant : *Lettre de l'Auteur des Règles importantes, etc., à M. de Marca pour servir de réponse à la plainte qu'il fit de cet écrit en l'Assemblée du Clergé le 1^{er} février 1657* ». Une Histoire manuscrite du Jansénisme, citée en note dans le procès-verbal, entre à ce sujet dans de nombreux détails. Le discours dans lequel Marca se plaignit et déféra à l'Assemblée les *Règles importantes* comme injurieuses à son caractère, ne fut pas inséré dans les procès-verbaux. Son secrétaire Vivier l'écrivit de sa main ; il fut sûrement imprimé, et on lui donna dans le monde janséniste le nom de *Marcassite*. C'est à ce discours que répondit la seconde lettre de l'archevêque de Sens. Enfin Marca demanda à « l'Assemblée qu'il fût fait une recherche de ce livret afin de l'examiner et de le marquer de la censure qu'il méritoit ». Mais on n'en fit rien. M. de Gondrin y reprochait surtout à Marca « d'avoir mis pour premier fondement de nos libertés la souveraine autorité du Pape dans toute la France, au lieu de ce premier et véritable fondement de nos libertés : *le Concile Œcuménique est au-dessus du Pape* ». Pure hérésie !

Toutefois, comme dit Bayle, Marca ne voulut pas répondre à ces lettres ; il « se contenta

1. — *Muze historique*, 7 juin 1653.

2. — *Opuseula*, 1681. Baluzii præfatio xxiv.

3. — Imprimé à Sens, s. n. Voir pour tous ces détails *Procès-verb.* Éd. Desprès, t. IV. *Pièces just.*, pp. 78-81.

de voir en concorde l'Empire et le Sacerdoce par rapport à ces deux libelles, car ils furent condamnés au feu à Paris et à Rome¹ ».

Marca savait quel en était l'auteur ; mais il dédaigna de réfuter ces lettres en disant « qu'il fallait mépriser ceux qui cachent derrière des colonnes la honte de leur nom infâme ». Un jour cependant, par mode de passe-temps, se trouvant à la suite du roi Louis XIV à Lyon, au mois de novembre 1658, il jeta sur le papier quelques réflexions où il se défendait des pamphlétaires anonymes. Baluze nous a conservé cet écrit, intitulé : *Adversus satyras*. « Contre les satyres. » C'est un exposé modéré des faits, une défense des principes exposés dans son livre et dans celui du P. Bagot, l'éloge enfin de l'Assemblée du Clergé et la réfutation des erreurs de l'archevêque de Sens².

C'est dans l'Assemblée de l'année 1656 que fut définitivement dressé un *Formulaire* à faire signer par les Jansénistes. Marca en eut le premier l'idée et il l'exposa très amplement dans sa lettre à Bosquet, écrite déjà le 17 avril 1654, et que nous avons citée plus haut. Qu'on la relise et l'on restera convaincu qu'Alexandre VII accepta jusqu'aux expressions même de la lettre de Marca.

Voici le *Formulaire* tel qu'il fut rédigé par les prélats, c'est-à-dire par Marca, et imposé à l'Église de France depuis 1661 :

« Je me sousmets sincèrement à la Constitution de Notre Saint Père le Pape Innocent X du 31 mars 1653, selon son véritable sens expliqué par l'Assemblée de Messieurs les Prélats de France du 28 mars 1654, et confirmé depuis par le bref de Sa Sainteté du 29 septembre de la mesme année³. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéir à cette Constitution et je condamne de cœur et de bouche la doctrine des cinq propositions de Cornélius Jansénius, contenues dans son livre intitulé Augustinus que le Pape et les évêques ont condamnées, laquelle doctrine n'est point celle de Saint Augustin que Jansénius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint docteur. »

Les auteurs qui se sont occupés de Marca ont laissé trop dans l'ombre ce côté admirable de la vie du célèbre prélat. Il eut la gloire d'être, dans la question du Jansénisme, toujours avec l'Église Romaine, ce qui lui valut les colères et les fureurs des partisans de la nouvelle

1. — *Dictionn. hist.* au mot *Marca*, note. F. Bayle cite encore deux autres écrits dont nous reparlerons : *Réponse à la lettre de Mgr l'archevêque de Toulouse sur la délibération du clergé du 14 novembre 1656*. — *Réponse à une lettre qui a été publiée depuis peu sur ce qui s'est passé dans l'Assemblée du Clergé le 14 novembre 1656*. Elles ont trait surtout aux affaires du cardinal de Retz. — On trouve dans le vol. 121 de Baluze, f° 188, une feuille imprimée sous ce titre : *Arrêt du Conseil d'Etat portant que le libelle diffamatoire intitulé : Lettres de l'auteur des reigles très importantes au sieur de Marca, archevesque de Tholose, sera brûlé par l'exécuteur de la haute justice*. (Paris, chez Seb. Cramoisy, 1659, in-4° de sept pages.) L'arrêt fut exécuté le 21 mai de cette année. T. de Larroque, *Lettres*, p. 68, note 2. Baluze parle de ces deux lettres en ces termes : « *Infaustis auspiciis prodiit libellus famosus sub titulo epistolæ ad illustrissimum dominum de Marca archiepiscopum Tolosanum quo ejus fama atrociter proscindebatur et auctoritas Romanæ Sedis per summam audaciam aperte violabatur. Libellum hunc secutus est alius haud moderatior et ipse, ut prior, absque auctoris nomine.* » *Vita P. de Marca*, xxxv. C'est à cela que fait allusion Marca dans une lettre écrite à l'évêque de Cavaillon, François Hallier, le 25 octobre 1658 : « J'ay eu de la peine pour recouvrer les lettres que je vous envoie. La françoise est un traicté fait contre moy, ou plustost contre l'autorité du Pape, où l'auteur ne se sert contre mes escrits que d'impostures et de sophismes. Je ne sçay si je ne me résoudray à y faire quelque réponse, attendu que l'auteur ne met point son nom à la teste de la lettre, et que ce seroit le moyen d'attirer de nouvelles satyres. » T. de Larroque, *Lettres*, p. 67.

2. — *Opuscula*. Fragmentum adversus satyras.

3. — Quelques textes changent ainsi ce membre de phrase : *selon son véritable sens, qui a été déterminé par la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII du 16 octobre 1656*. Ce fut la formule définitive, imposée seulement en 1665. — V. la lettre de Marca du 17 avril 1654, p. clixxxv.

hérésie. L'un d'entre eux et des plus fameux, le P. Gerberon, auteur d'une *Histoire générale du Jansénisme*, « s'en prend surtout à M. de Marca qui étoit l'âme des Assemblées du Clergé, de tout ce qu'on fit pour couper la racine du Jansénisme. C'étoit un des plus beaux esprits et des plus savans hommes du royaume. Il se fit admirer étant archevêque de Toulouse; son mérite le fit nommer à l'archevêché de Paris et il mourut après en avoir reçu les bulles, laissant dans sa *Concorde du Sacerdoce et de l'Empire* et dans ses autres ouvrages de quoi immortaliser son nom. Ce grand prélat est l'objet de la critique et du ressentiment de l'historien apologétique du Jansénisme. *Premier auteur du Formulaire et de la prétendue inséparabilité du fait et du droit*, M. de Marca, selon cet auteur, fut le principal instrument dont l'esprit de mensonge et d'erreur se servit pour opprimer la vérité et ceux qui la défendoient. A prendre les choses à leur prix, de tels reproches font plus d'honneur à celui qui est attaqué qu'à son agresseur. Celui-ci lui rend cependant justice en le reconnoissant pour *homme de beaucoup d'érudition*¹ ». Ainsi les Jansénistes seront implacables dans leur haine: Marca ne se laissera pas émouvoir pour si peu.

En effet, malgré les oppositions et les injures des sectaires, Marca n'en conserva pas moins un grand prestige aux yeux des évêques, ses collègues. Il passait, à juste titre, pour homme de bon sens et de judicieux conseil. Il venait d'assister — et avec quelque succès! — à des luttes acharnées contre le Jansénisme. Personne mieux que lui ne pouvait en écrire les divers incidents. Aussi l'Assemblée le chargea-t-elle de rédiger un mémoire qui donnât tous les détails de cette longue affaire. C'est alors qu'il écrivit cette belle *Relation*² sur le Jansénisme qui est citée dans tous les ouvrages de controverse, et où l'archevêque de Toulouse déploya ses meilleures qualités d'historien. Le vendredi 1^{er} septembre 1656, Marca prit la parole et dit à l'Assemblée que les commissaires nommés par elle l'avaient engagé à faire le récit de ce qui s'était passé jusqu'alors, en employant la méthode chronologique et en n'omettant rien des événements importants qui avaient marqué les Assemblées précédentes. Son discours achevé, il lut la *Relation* qu'il avait préparée et les Pièces justificatives. Ce travail fut unanimement applaudi par les membres présents, sauf les jansénistes. Il avouait lui-même qu'il en étoit extrêmement satisfait³.

Ses ennemis, au contraire, en furent très mécontents. Cet ouvrage n'étoit, d'après eux, qu'un tas de fautes, de mensonges, d'impostures, de fourberies. Marca fut bien vengé par l'Assemblée du Clergé. La *Relation* fut insérée dans les procès-verbaux de l'année 1656, et, la première édition étant épuisée, l'Assemblée générale de 1675 en fit faire une nouvelle pour donner une connoissance véritable et assurée des faits⁴.

Cependant il fallait avoir raison de M. de Gondrin. Il fut décidé qu'il se rendrait, le jour même (1^{er} septembre 1656), chez Marca, pour convenir de sa rétractation. Mais il ne parut pas. L'archevêque de Sens s'excusa de n'être pas arrivé à temps à la réunion au « logis » de M. de Marca, à cause d'une affaire importante, ce « dont il estoit marry ». Il se soumet et révoque tout ce qu'il a écrit. De son côté, l'Assemblée affirme encore une fois son respect pour les décisions du Pape et décide que l'on enverra une lettre collective. En effet, quatre

1. — *Conférences d'Angers*, tome 1, sur la Grâce, ix^e conf., III^e question. C'est un des meilleurs ouvrages que l'on puisse consulter sur ce sujet. Il mériterait d'être plus connu.

2. — En voici le titre exact, d'après le P. Nicéron : *Relation de tout ce qui s'est fait depuis 1653 dans les Assemblées des évêques au sujet des cinq propositions*. Paris, 1657, in-4°. Nicole y répondit par l'ouvrage suivant : *Belga percontator seu Francisci Profuturi, theologi belgæ, scrupuli super narratione rerum gestarum in Conventu Cleri Gallicani circa Innocentii X Constitutionem. Sylvaeducis, 1657*. In-4°.

3. — Voir plus haut une lettre de Marca à Bosquet, p. CLXXII.

4. — *Conf. d'Angers*, t. 1, sur la Grâce, loc. cit.

lettres furent alors adressées au Pape, au Roi et à la Reine, à Mazarin, toutes, assure-t-on, écrites par Marca. A propos de la lettre au Roi où l'Assemblée parle de la *Relation* « contenant toutes choses dressées par Messieurs les archevesque de Toulouse et évesque de Montauban », Baluze croit devoir protester et dire que Marca ne fut aidé de personne pour ce travail, *nemine prorsus adjuvante*¹. Il ajoute que les évêques l'avaient en si haute estime qu'ils le chargèrent d'écrire les lettres dans toutes les affaires importantes, comme dans les conciles d'Afrique on choisissait toujours Aurelius de Carthage. Neuf des lettres adressées aux Souverains-Pontifes, ont été écrites par Marca, affirme-t-il, bien qu'elles soient signées par l'Assemblée. La plupart des lettres diverses envoyées par l'Assemblée du Clergé, on le sait, sont l'œuvre de notre prélat.

Le Formulaire dressé dans l'Assemblée de 1656 irrita beaucoup les défenseurs de l'évêque d'Ypres. Arnaud et MM. de Port-Royal se donnèrent tant de mouvements, que beaucoup se refusèrent à ce moyen de rétablir la paix dans l'Église.

Alexandre VII publia la bulle *Ad Sacram* contre le parti, le 16 octobre 1656 ; Louis XIV ne la reçut officiellement que le 12 mars de l'année suivante ; elle fut communiquée aux évêques le 17 du même mois. C'était la sanction apostolique donnée à la conduite des prélats de l'Église de France. Marca, le plus actif et le plus vaillant de tous, fut personnellement félicité par le Pape dans un bref très élogieux daté du 22 novembre. L'archevêque de Toulouse se trouvait ainsi vengé des haines jansénistes qui ne cessaient de le poursuivre.

C'est, en effet, dans cette année 1657 que parurent les libelles contre Marca, dont nous avons parlé plus haut.

L'Assemblée du Clergé se termina le 17 mars 1657. Depuis lors, il n'y eut plus de réunion jusqu'en 1660. Marca n'eut à agir contre le Jansénisme que dans des circonstances particulières. Il ne lui laissa pas de trêve. Ainsi, dans un ancien Traité de Rattramme sur l'Eucharistie, il voit la doctrine des protestants et des jansénistes ; ainsi dans la discussion provoquée à Toulouse entre Pierre de Bertier, évêque de Montauban, et le P. Adam, jésuite², il se montre l'adversaire irréconciliable du parti. Il va manifester encore les mêmes sentiments les dernières années de sa vie.

Marca se rendit à Paris en 1660 et y arriva le 23 septembre. L'Assemblée du Clergé se tint à la fin de l'année. Elle était bien résolue à pousser les Jansénistes jusque dans leurs derniers retranchements. Le 13 décembre, le roi fit prévenir les présidents de l'Assemblée pour les informer de sa volonté. Les Agents généraux convoquèrent les prélats pour le 17 décembre, et dans la séance d'ouverture, l'archevêque de Rouen, président, déclara que le premier sujet de cette convocation regardait le Jansénisme et que le roi les avait appelés « pour leur témoigner qu'il était dans la résolution de bannir entièrement de son royaume les restes de cette secte ». On nomma ensuite six commissaires du premier ordre et autant du second, afin d'étudier les moyens les plus sûrs de détruire à tout jamais ce fléau. Ils y travaillèrent pendant six séances ; ensuite, Marca, qui était à la tête de la Commission, fit un rapport ; avec les délibérations il n'occupa pas moins de quatorze séances. Le 1^{er} février 1661, on fit un règlement en quinze articles ; le second décidait que tous les ecclésiastiques du royaume devraient signer le Formulaire dressé le 17 mars 1656, sous certaines peines³. Ce

1. — *Scrpsit tum temporis historiam sive RELATIONEM... apertissima et dilucida admodum narratione explicavit, nemine prorsus adjuvante.* L'exemplaire de la *Relation des délibérations* de 1652 à 1656 de la bibliothèque de Pau, porte aussi en marge cette note écrite à l'époque : « *M. de Montauban n'y en a aucune part.* »

2. — T. de Larroque, *Lettres*, p. 68 et 69.

3. — Alexandre VII envoya le Formulaire définitif dans une bulle du 15 février 1665.

règlement arrêté par quarante-cinq évêques et seize députés du second ordre fut envoyé aux prélats de l'Église de France. L'année 1661 s'écoula ainsi en querelles et en discussions, toujours par le fait des Jansénistes. Qu'il nous suffise de dire que Marca ne céda sur aucun point. Aussi, quand il mourut, l'année suivante, les sectaires exhalèrent-ils toute leur haine dans ces paroles pleines d'amertume : M. de Marca « passa de ce monde en l'autre pour aller rendre compte à Dieu de tous les mauvais conseils et de toutes les fausses impressions qu'il avoit données à Sa Majesté contre les évêques et les théologiens, dont toute l'hérésie étoit de défendre avec St Augustin la grâce de Jésus-Christ; de tous les parjures de ceux qui avoient signé aveuglément et sans distinction; et enfin de toutes les vexations et oppressions que souffrent et souffriront ceux qui, ne voulant pas être parjures, refuseront de signer le Formulaire dont il étoit le premier auteur¹ ».

Mais, comme le dit avec raison le savant rédacteur des *Conférences d'Angers*, « ce qui doit rassurer sur le sort de cet illustre archevêque, c'est que son censeur le met en bonne compagnie. Il lui donne pour complices des hommes apostoliques, des prêtres et des religieux d'une vertu consommée... des gens enfin dont le nom se lit dans le catalogue des saints, un Vincent de Paul, un Olier, un Abelly, un Père Eudes, un Père Maunoir² ».

Aujourd'hui que l'unité règne dans l'Église de France, nous ne trouvons qu'à louer dans la conduite vigoureuse de Marca contre le Jansénisme. Nous ne pourrions pas toujours en dire autant sur une question retentissante qui préoccupait alors notre pays, nous voulons parler des affaires du cardinal de Retz.

XIV

Conduite de Marca dans les affaires du cardinal de Retz (1653-1662).

L'Église de France offrit au xvii^e siècle un spectacle tel que ses annales n'en fournirent jamais de semblable : celui d'un de ses plus hauts dignitaires, un cardinal, chef de bande, conspirateur, ne rêvant que luttes, surprises, agitations, maniant avec une dextérité égale le poignard et le pistolet, un soudard de génie, venu deux siècles trop tard, et digne d'être acteur dans les luttes intestines des républiques italiennes aux xiv^e et xv^e siècles, plutôt que d'occuper le siège archiépiscopal de Paris au xvii^e.

Il s'appelait Jean-François-Paul de Gondi et la postérité le connaît surtout sous le nom de *cardinal de Retz*.

Il naquit en 1614 à Montmirail, en Brie, et fut le troisième fils de Philippe-Emmanuel de Gondi, général des galères et chevalier des ordres du roi. Il eut dans son enfance pour précepteur l'un des plus grands bienfaiteurs de l'humanité, St Vincent de Paul, lequel s'attacha à inculquer à ses disciples les principes de la foi et de la vie chrétienne. Triste élève

1. — Gerberon. *Histoire du Jansénisme*, t. iv, p. 325.

2. — *Conf. d'Angers*, ix^e conf., iii^e question.

cependant que celui qui sera un jour le cardinal de Retz ! Non pas que ses études fussent faibles — il était d'une intelligence prodigieuse — mais parce que sa nature inquiète et turbulente étouffait bientôt les bons sentiments que St Vincent de Paul tâchait de faire naître en lui. Sa thèse en Sorbonne eut un éclat incomparable et il prit le bonnet de docteur en 1643 : car en vertu d'un fâcheux usage, étant cadet, il se trouvait destiné à l'Église.

Ce n'était pas là sa vocation. Sa jeunesse fut orageuse ; clerc, prêtre, abbé, il eut des duels et fut mêlé à des aventures scandaleuses dont il a malheureusement retracé lui-même, dans une langue immortelle, le récit lamentable dans ses célèbres *Mémoires*. Il n'avait pas trente ans lorsqu'il fut, en 1643, donné pour coadjuteur à son vieil oncle, Jean-François de Gondi, archevêque de Paris, avec future succession et le titre d'archevêque de Corinthe.

S'il dissimula pendant quelque temps son humeur batailleuse et ses instincts de conspirateur, il ne tarda pas néanmoins à s'afficher au grand jour et à semer la guerre civile dans cette capitale même qu'il aurait dû édifier par ses vertus et maintenir dans la paix et la tranquillité. Il n'entre pas dans notre récit de suivre pas à pas Paul de Gondi dans son rôle de chef de parti. Cependant nous devons raconter bien des événements auxquels il fut mêlé pour faire comprendre l'intervention et la conduite de Marca dans ces circonstances.

Lorsque la Fronde éclata, le *coadjuteur*, comme on l'appelait, n'eut rien de plus pressé que d'attiser les haines en se déclarant contre la Cour et surtout contre Mazarin. Un moment il se rapprocha de la reine-régente et parvint à se faire proposer pour le cardinalat (21 septembre 1650). Il n'avait que trente-six ans¹. Mais bientôt il reprit le cours de ses aventures, conspira de nouveau, se mit à la tête de ce que l'on appelait le *régiment de Corinthe*, et parut dans une séance du Parlement, à la poche un poignard dont on voyait la gaine, ce qui fit dire à un mauvais plaisant : *Voilà le bréviaire de notre archevêque !* Il réussit à faire prononcer un arrêt de confiscation et de mort contre Mazarin. Mais celui-ci était soutenu par la reine, et, quoique exilé, il parvint à faire arrêter, le 19 décembre 1652, le cardinal, qui fut enfermé à Vincennes.

Le Chapitre et le Clergé de Paris, le pape Innocent X lui-même réclamèrent, en vertu des immunités de l'Église, la délivrance du prisonnier. C'est à cette occasion que l'Assemblée du Clergé réunie aux Augustins, selon l'usage, éleva la voix en faveur du cardinal de Retz. Marca fut choisi pour porter la parole devant le roi ; sa harangue mérite d'être citée en entier, parce que c'est le premier acte public où notre prélat émettra son sentiment sur une affaire qui va passionner la France et diviser l'Église et l'État pendant près de dix ans. En voici le texte d'après les *Procès-verbaux* de l'Assemblée².

« *Harangue faite au Roi par M. de Marca, archevêque de Toulouse, au nom du Clergé de France, le 9 Janvier 1653, au sujet de la détention de M. le cardinal de Retz.*

» SIRE. La bonté et la déférence chrétienne dont il a plu à V. M., excitée par l'exemple de ses aïeux, d'honorer les évêques, nous donne la liberté de nous adresser à elle avec confiance, dans les occasions importantes comme est celle qui se présente maintenant, touchant la personne de M. le cardinal de Retz, archevêque de Corinthe et coadjuteur de l'archevêché de

1. — Voir sur les négociations ardues qui lui firent obtenir le cardinalat l'ouvrage si remarquable de M. R. Chantelauze : *Le Cardinal de Retz et l'affaire du chapeau*. Paris, Didier, 1878, 2 vol. in-8°.

2. — Édit. de 1770, tome iv. *Pièces justifiées*, p. 9.

Paris. Il nous a été dit, de la part de V. M., qu'elle avoit eu beaucoup de déplaisir d'avoir été obligée de le faire arrêter, mais que cela avoit été fait pour des considérations de très grande importance. On pourroit soupçonner que le manquement à la fidélité peut avoir attiré sur lui cette disgrâce, mais sa condition d'évêque semble le décharger du soupçon d'un crime de cette nature ; car les évêques qui composent le premier ordre de votre État ayant été honorés de cette prérogative, en considération de ce qu'ils sont successeurs des Apôtres, en toute l'étendue de l'autorité épiscopale, possèdent, comme une partie de cette succession, l'obéissance qu'ils doivent à V. M., comme à leur Roi et Prince Souverain. L'exemple et les écrits de ces maîtres de notre Religion nous obligent non-seulement à pratiquer ces devoirs, mais encore à les enseigner à vos peuples et à châtier même leur rébellion par les censures, comme faisoient nos prédécesseurs, lorsque l'autorité ecclésiastique étoit en sa vigueur.

» Nous vénérons en V. M., non pas une puissance semblable, mais celle-là même que les Apôtres respectoient en l'Empire Romain, à laquelle ils se déclarent sujets dans leurs écrits, où sont énoncés et approuvés tous les droits de souveraineté qui formaient cet Empire, c'est à savoir les droits de faire des lois avec indépendance de l'avis du corps du Sénat, de faire la paix et la guerre, d'imposer des tributs, de battre monnaie, de créer les magistrats, et de juger en dernier ressort : cette puissance qui avoit été reçue dans les Gaules et y étoit exercée selon les lois romaines, fut la partie la plus glorieuse de la conquête du roi Clovis, lorsqu'il se rendit maître de cette portion considérable de l'Empire, lequel, comme il possédoit la dignité royale par succession, confirma l'usage de ces lois romaines pour la conduite de ses nouveaux sujets et pour conserver à la couronne de France l'exercice de l'autorité souveraine qu'elles y avoient établie. Cette connaissance doit porter tous vos sujets à révérencer la puissance de V. M. non-seulement comme une disposition générale du Ciel, qui autorise tous les gouvernements, mais comme un établissement que le Droit divin a spécialement approuvé en tous les Chefs de la vraie souveraineté.

» Nous représentons ces choses, Sire, afin de faire voir à ceux qui portent envie aux immunités des personnes des évêques, que par là nous ne prétendons pas être indépendants de votre pouvoir, comme l'on nous calomnie, d'autant plus que nous reconnaissons l'autorité royale pour l'un des principaux fondements de nos immunités, en ce qui regarde les choses qui ne sont pas purement spirituelles. Leur origine est tirée du règlement établi par l'Apôtre qui donne pouvoir aux évêques de juger leurs collègues, s'ils sont accusés pour quelque crime que ce soit. Mais d'autant que si l'autorité royale n'eût consenti à ce règlement, les magistrats séculiers l'eussent choquée, par ce jugement, les Princes chrétiens à l'imitation de l'Empereur Constantin, fortifiant l'établissement fait par l'Apôtre, ont attribué, il y a plus de 1200 ans, au corps des évêques, leur autorité pour le jugement des crimes qui peuvent blesser la police générale de l'État, et en ont interdit la connaissance à tous les juges séculiers. Les Papes et les Conciles généraux ont accepté cette déclaration et ont achevé les immunités avec l'autorité ecclésiastique et les censures ; et les Rois de France, comme les autres Princes, les ont confirmées par leurs Ordonnances, en sorte que jusqu'à présent elles n'ont été violées en effet dans aucun royaume chrétien.

» Il est vrai que, depuis quelque temps, vos Parlements ont entrepris d'exercer juridiction sur les personnes des cardinaux et des évêques, mais les plaintes en ayant été portées au feu Roi de très grande mémoire, votre père, et à V. M., ces attentats ont été réparés avec le conseil de cette glorieuse reine, votre mère, dont le zèle pour les choses ecclésiastiques et pour la grandeur de votre couronne surpasse celui de l'impératrice Pulchérie, qui a été si fort estimée par les Papes et par les Conciles.

» Pour ce qui regarde l'ordre que V. M. a donné pour faire arrêter M. le cardinal de Retz, nous considérons que ce n'est point un acte de juridiction, ce qui seroit contraire aux immunités, mais que c'est une action émanée de cette puissance souveraine, que l'on nomme politique, qui réside en votre seule personne pour la conservation du Royaume, et d'autant que la royauté seroit éteinte, si elle étoit séparée de cette puissance, les personnes particulières, ni les corps ecclésiastiques, ni les séculiers, quels qu'ils soient et quelque privilège qu'ils aient, ne peuvent être exempts de l'exécution des ordres qui sont nécessaires pour empêcher les troubles de l'État et pour y maintenir le repos qui est la vraie fin de la royauté, comme nous enseignent les Apôtres, aussi bien que les auteurs politiques. Ces ordres qui sont une précaution contre le mal, et une défense naturelle contre la violence des séditieux peuvent être donnés diversement suivant les circonstances des affaires, et encore suivant les qualités des personnes, même en les mettant sous bonne et sûre garde. Mais ce dernier remède, employé contre un cardinal ou un évêque, choque ouvertement les constitutions canoniques, faites pour l'immunité de leur personne, et il est fort éloigné de la vénération que la piété des chrétiens a toujours portée à leur condition sacrée et à cette illustre dignité de successeur des Apôtres qui les distingue dans l'ordre de la religion de tous les autres chrétiens. Il n'y a quoi que ce soit qui puisse rendre tolérable l'arrêt de leur personne, sinon le cas d'une extrême nécessité et le péril certain d'un trouble présent, qui ne peut souffrir aucun délai, ni être évité autrement que par cette défense naturelle. Hors ce cas-là, nous pourrions nous servir maintenant de la maxime et des paroles de ce patriarche Anastase, qui vivait du temps de Justinien, lequel faisant la revue des lois de cet Empereur, écrit que la dignité des évêques est respectée par les anges, et ne peut être violée, ni par les lois, ni par les actions des princes.

» Ces considérations, Sire, obligent les évêques de votre royaume, qui ont accoutumé d'offrir à Dieu leurs vœux pour la prospérité et pour la grandeur de votre État, de vous adresser maintenant leurs prières pour obtenir la liberté de M. le cardinal de Retz, étant assurés que la bonté de laquelle V. M. usera envers lui, en considération de ce qu'il est un des principaux ministres de l'Église, sera récompensée de l'abondance des bénédictions du Ciel ; que si, par une nécessité indispensable, cette affaire devoit avoir quelque suite, nous supplions très humblement V. M. de pourvoir à ce que dans le progrès, les immunités de notre ordre ne soient pas offensées, comme elles seroient, soit par la continuation de sa détention sous forme de justice, soit en lui donnant des juges séculiers, ou en le faisant juger par d'autres, qui ne fussent pas les juges compétents.

» Nous attendons de la clémence et de la justice de V. M. le succès favorable de la très humble prière que nous lui faisons en qualité de ses très honorés, très fidèles et très obéissants serviteurs et sujets. »

Cette harangue fut diversement jugée. Le parti janséniste, ennemi juré de Marca, prétendit aussitôt que celui-ci avait sacrifié les immunités au désir de plaire au Roi ; cette accusation fut portée jusqu'à Rome où le Pape Innocent X en fut fort irrité et fit attendre au prélat ses bulles pour Toulouse. Les lettres de Bosquet à Marca en font foi¹. Nous verrons d'ailleurs que notre grand homme ne fut pas absolument irréprochable dans cette affaire et qu'il pencha un peu trop du côté du pouvoir royal.

La Cour ne répondit que d'une manière évasive ; elle espérait arriver à ses fins en obtenant une démission pure et simple du cardinal. Son oncle, François de Gondi, vieux et malade,

1. — Voir plus haut la lettre où Bosquet raconte les plaintes d'Innocent X contre Marca sur ce sujet, p. cxiiv.

ne promettait plus une longue vie ; il mourut en effet le 21 mars 1654 ; le cardinal de Retz fit aussitôt prendre possession de son siège par procureur. Il était désormais archevêque de Paris !

Le cardinal notifia sa prise de possession au Chapitre, nomma pour ses vicaires généraux MM. Chevalier et Lavocat ; ceux-ci ordonnèrent des prières pour la délivrance de l'archevêque. Un arrêt du Conseil d'État du 27 mars 1654 affiché dans tous les carrefours, empiétant sur la juridiction ecclésiastique, cassa les actes des grands vicaires, et quelques jours après, un arrêt de la Cour des Comptes saisit tous les revenus de l'archevêché, par droit de régale, comme s'il était vacant. C'était de l'arbitraire et le règne du bon plaisir.

Mazarin voulait la démission du cardinal. Sept jours après le décès de son oncle, le Premier Président de Bellièvre fit au nouvel archevêque des offres séduisantes de la part du ministre : un revenu de 120,000 l., de riches abbayes, la conservation de tous ses titres. Le cardinal de Retz accepta et l'on fit deux expéditions de sa démission. Il était stipulé que ce dernier se retirerait à Rome, si le Pape acceptait la résignation de son archevêché, mais qu'il ne pourrait être libre que sur la promesse du Souverain Pontife de pourvoir à son remplacement. Le cardinal de Retz demanda à se retirer dans le château-fort de Nantes dont le maréchal de la Meilleraye, son parent, était gouverneur ; il y attendrait en sûreté la réponse d'Innocent X. Mais le Pape ne voulut accepter à aucun prix, et malgré toutes les supplications de la Cour de France, une démission ainsi entachée de violence. Mazarin songea alors à enfermer le prisonnier dans une autre forteresse, mais le cardinal s'évada le 8 août 1654. On trouve le récit de cette évasion célèbre dans ses *Mémoires*, dans ceux de Joly, son serviteur, et dans une note curieuse des *Procès-verbaux* de l'Assemblée que je transcris ici : « Le 8 août, le cardinal de Retz se sauva en plein jour, du château de Nantes, tandis que ses gardes qui croyoient qu'il étoit à genoux pour dire son bréviaire s'amusoient à vider une bouteille de vin. Il descendit le long de la muraille dans un fossé plein d'eau près de la rivière, par le moyen d'une corde que l'abbé Rousseau, son aumônier, lui avoit apportée. Un des pages du maréchal de la Meilleraye qui se baignoit ayant aperçu que quelqu'un descendoit dans le fossé avec des cordes, cria : *Le cardinal de Retz se sauve !* Mais ceux qui étoient sur le bord de la rivière eurent moins d'attention à ce qu'il disoit qu'à secourir un religieux qui se noyoit. Les gens que le duc de Brissac, beau-frère du duc de Retz, frère du cardinal, avoit appostés, le tirèrent du fossé et le firent ensuite monter à cheval. Mais à peine eut-il galoppé environ 200 pas qu'ayant voulu tourner trop court au coin d'une rue du fauxbourg, son cheval s'abattit et le renversa par terre et en tombant il se démit l'épaule ; ce qui obligea ceux qui l'escortoient de le conduire en un lieu près de Beaupréau, appartenant au duc de Brissac¹. » Sa chute lui causa d'effroyables douleurs et il souffrit toute sa vie de cette épaule mal arrangée.

On comprend l'exaspération de Mazarin à cette nouvelle. Le cardinal révoqua aussitôt sa démission et le fit savoir au Chapitre qui ordonna de chanter un *Te Deum* en signe d'actions de grâces.

Le Pape Innocent X lui-même félicite le cardinal de sa délivrance, par un bref du 30 septembre 1654. Il lui dit entre autres choses « que sa vertu et sa généreuse constance n'ont pas moins donné de gloire au Sénat apostolique que ses liens lui ont causé d'approbre ». La Cour eut à lutter à la fois contre l'impopularité de tous et contre cet adversaire caché qu'on recher-

1. — *Procès-verbaux* de l'Assemblée du Clergé, tome iv, p. 83. — Voir aussi le récit de cette évasion, d'après le *Journal inédit d'un Parisien au temps de la Fronde*. (Chantelauze, *Mémoires du cardinal de Retz*, tome vi, p. 507) et d'après la *Lettre d'un conseiller de Nantes*, tome vi, p. 516.

chait sans pouvoir le saisir. Des arrêts sont portés contre les vicaires généraux et le Chapitre. Le cardinal fut livré à la justice séculière et la commission qui édictait toutes ces rigueurs fut enregistrée en Parlement. Le Clergé de France était mécontent de voir le dommage infligé au principe des immunités ecclésiastiques. Mais les Mazarin, les Séguier, les Servien voulaient aller jusqu'au bout ; ils ne voyaient qu'un rebelle dans l'archevêque de Paris, un ennemi du roi qu'il fallait enfermer.

Le cardinal se mit à l'abri de toute poursuite, passa à St-Sébastien, en Espagne, et de là en Italie, où il arriva aux premiers jours de décembre. Il y fut reçu à bras ouverts par Innocent X qui lui assigna une riche pension. Le Pape tint même un consistoire particulier pour lui donner le chapeau et lui prouver son affection. Voici comment le cardinal raconte, dans ses fameux *Mémoires*, ce qui se passa en France après son évasion : « Aussitôt que je fus sorti du château de Nantes, M. le cardinal Mazarin fit donner un arrêt du Conseil du Roi par lequel il étoit défendu à mes Grands Vicaires de décerner aucuns Mandements, sans en avoir communiqué au Conseil de Sa Majesté. Quoique cet arrêt tendit à ruiner la liberté, qui est essentielle au gouvernement de l'Église, l'on pouvoit prétendre que ceux qui le rendoient affectoient de sauver quelques apparences d'ordre et de discipline, en ce qu'au moins ils reconnoissoient ma juridiction. Ils rompirent bientôt toutes mes mesures en déclarant mon siège vacant, par un arrêt donné à Péronne ; ce qui arriva un mois ou deux auparavant que le Saint Siège le déclarât rempli en me donnant le *pallium* de l'archevêché de Paris en plein consistoire. L'on manda en même temps à la Cour MM. Chevalier et l'Advocat, chanoines de Notre-Dame, mes Grands Vicaires, et l'on se servit du prétexte de leur absence pour forcer le Chapitre à prendre l'administration de mon diocèse. Ce procédé si peu canonique ne scandalisa pas moins l'Église de Rome que celle de France. Les sentiments de l'une et de l'autre se trouvèrent conformes de tout point. Je les observai et même les fortifiai avec application ; et après que je leur eus laissé tout le temps que je crus nécessaire, vu le flegme du pays où j'étois, pour purger ma conduite de tout air de précipitation, j'en formai une lettre que j'écrivis au Chapitre de Notre-Dame de Paris ¹. »

La lettre envoyée au Clergé de France, le 14 décembre, est un chef-d'œuvre de la langue française. On ne peut qu'admirer la souplesse infinie et l'art prodigieux de ce conspirateur qui savait parler comme un Père de l'Église. Elle n'en fut pas moins brûlée de la main du bourreau le 27 janvier suivant. Celle qu'il adressa au Chapitre, le 22 mai 1655, n'est pas moins belle. Le cardinal cassait le choix fait par les chanoines de deux vicaires généraux, sans l'avoir préalablement consulté ; il accordait tous les pouvoirs nécessaires à MM. de Chassebras et Hodencq, curés de La Madeleine et de St-Séverin.

On se souvint longtemps de cette lettre incomparable. La beauté de la forme et l'ampleur du style, la force des raisons invoquées par le cardinal exilé en faisaient un manifeste d'une portée extraordinaire. On y remarquait ces réflexions amères et d'une indignation légitime : « Que si j'ai été évêque étant prisonnier, disait-il, ne le suis-je pas étant libre ? Si je l'étois étant à Nantes, ne le suis-je plus étant à Rome ? Suis-je le premier prélat qui soit tombé dans la disgrâce de la Cour et qui ait été contraint de se retirer hors du royaume ? Que si tous ceux à qui cet accident est arrivé, n'ont pas laissé de gouverner leurs diocèses par leurs grands vicaires, selon la discipline inviolable de l'Église, quel est ce nouvel abus de la puissance séculière qui foule aux pieds toutes les lois ecclésiastiques ? Quelle est cette nouvelle servitude et ce nouveau joug qu'on veut imposer à l'Église de Jésus-Christ, en faisant

1. — *Mémoires du cardinal de Retz*. Édition Régnier, tome v, p. 114.

dépendre l'exercice divin de la puissance épiscopale de tous les caprices et de toutes les jalousies du pouvoir¹ ? »

Cependant la Cour était inflexible; tous les actes publiés par l'autorité légitime étaient déferés aux juges séculiers; l'exercice de la juridiction ecclésiastique ne pouvait être entravé davantage.

Cette lutte sourde dura longtemps. M. de Hodencq faiblit quelque peu, mais le curé de La Madeleine, poursuivi par les agents du pouvoir royal, se tint caché pendant de longs mois et gouverna, comme un être perpétuellement invisible, le vaste diocèse de Paris.

Cependant le pape Innocent X était mort le 7 janvier 1655 à Monte-Carlo, dans la campagne romaine; il eut pour successeur le cardinal Fabio Chigi, élu le 7 avril, sous le nom d'Alexandre VII. Il n'avait pas, disait-on, à tort peut-être, la fermeté de caractère de son prédécesseur; aussi la Cour de France espérait-elle qu'il obligerait le cardinal de Retz à cesser ses agitations. Mazarin voulait même lui faire faire son procès au criminel. En conséquence, il envoya à Rome demander au Pape de nommer des commissaires ecclésiastiques pour juger la conduite du cardinal. Mais Alexandre VII ne voulait pas précipiter les choses. Il éluda ces avances venues de France. On engagea alors le pape à prendre lui-même le gouvernement du diocèse de Paris; mais l'Assemblée du Clergé en manifesta son étonnement, et Alexandre VII, pour reconnaître les droits du cardinal de Retz, lui donna le *pallium*. Enfin, on trouva un moyen terme: la Cour soumit au cardinal une liste de noms pour y choisir ses grands vicaires; il désigna, sur les conseils du Pape, André du Saussay, évêque nommé de Toul, et notifia son choix à l'Assemblée du Clergé et à son diocèse, le 2 janvier 1656. Malheureusement, du Saussay fut infidèle à sa mission ou du moins n'agit-il pas au gré de l'archevêque qui ne tarda pas à le révoquer.

Le cardinal de Retz avait besoin d'argent. Il ne pouvait supporter d'être toujours à la charge du Pape et de ses amis. Archevêque de Paris, d'après les lois de l'Eglise, il voulait posséder les revenus de son bénéfice et il avait raison; mais pour cela, il fallait prêter le serment de fidélité au roi. Il écrivit dans ce sens à du Saussay, lui ordonnant, dans le cas où la Cour refuserait de l'accepter, de faire avec fermeté toutes les réserves nécessaires pour protester contre le droit de régale et jouir des revenus de l'archevêché (28 février 1656). Du Saussay n'en fit rien. Il aurait même, d'après quelques-uns, fait le jeu des ennemis de l'archevêque et l'aurait souvent desservi.

L'Assemblée du Clergé joignit ses instances à celles du cardinal. « Mais, nous dit M. Chantelauze, l'auteur qui a le mieux étudié l'histoire du cardinal de Retz, les remontrances qu'elle tenta furent rendues inutiles par un discours artificieux de M. de Marca, archevêque de Toulouse, à qui Mazarin avait fait espérer une riche abbaye et le titre de ministre d'État. Il soutint une thèse tout à fait contraire aux canons et aux antiques usages de l'Eglise. Il prétendit que le roi ayant demandé au Pape des commissaires pour entamer le procès criminel du cardinal de Retz, n'était pas obligé de recevoir le serment de fidélité du cardinal, et que, ce serment n'étant pas prononcé, il était en droit de refuser au cardinal de Retz les fruits de son bénéfice. M. de Marca, qui était très versé dans le droit canonique, ne pouvait ignorer cependant que, suivant une maxime constante de l'Eglise, tout évêque dépouillé devait être rétabli dans ses droits et ses biens avant qu'on lui fit son procès, et que

1. — On attribua alors faussement à Marca, et M. Chantelauze le prouve, la *Lettre d'un bon françois sur le sujet de celles du cardinal de Retz à Leurs Majestés*. MDCLV; et après la *Seconde lettre d'un bon françois où est examinée celle de M. le cardinal de Retz aux archevêques et évêques de France*. MDCLV. *Œuvres du cardinal de Retz*, t. vi, p. 19.

le roi ne pouvait refuser le serment à un archevêque qui non-seulement n'était pas condamné, mais pas même accusé¹. »

M. Chantelauze qui admire trop, d'ordinaire, le cardinal de Retz, son héros, n'a que des paroles amères pour Marca, qui était, en effet, très opposé à l'agitateur. Nous n'avons pas retrouvé ce discours « artificieux » dans les *Procès-verbaux* du Clergé et M. Chantelauze ne le cite lui-même que d'après les *Mémoires* inédits de Claude Jolly, chanoine de Paris, et l'âme damnée, pour ainsi dire, du cardinal. D'ailleurs, même en admettant l'authenticité de ce discours « artificieux », s'ensuit-il que Marca ait parlé dans l'espoir « d'une riche abbaye et d'un titre de ministre d'État » ? En réalité, on a prêté tous ces mobiles à notre prélat parce qu'il fut plus tard comblé d'honneurs par le roi.

Nous ne tenons pas à défendre Marca, plus qu'il ne faut. Tout en croyant à la pureté de ses intentions, nous admettons parfaitement qu'il ait parlé dans l'Assemblée du Clergé contre la proposition tendant à faire jouir le cardinal du temporel de son archevêché de Paris.

Les mois de février-mai 1656 s'écoulèrent en vexations de la part de la Cour, en lettres et mandements de la part du cardinal de Retz. L'Assemblée du Clergé s'en occupa aussi sérieusement. Le 8 mars, des députés vont voir Mazarin pour lui parler des immunités ecclésiastiques. Le premier ministre leur parut favorable, mais il devait en référer au chancelier Séguier. Celui-ci ayant donné son assentiment, l'Assemblée chargea Marca « de dresser les minutes des déclarations et arrêts, touchant les immunités personnelles des évêques et les serments de fidélité et démissions des évêchés ». Le 24 avril, il lut son travail à l'Assemblée qui l'approuva et le remercia « du soin qu'il avait eu de le dresser² ».

Le 8 mai 1656³, le cardinal de Retz adressa une lettre-circulaire aux évêques de France, l'une des plus belles sorties de sa plume, et telle que la langue française offre peu de modèles d'un style aussi achevé. On y lisait cette page vraiment sublime : « Ne souffrez pas, Messieurs, qu'on se mette en possession de vous réduire, quand on voudra, à une espèce de mendicité, en vous ravissant le pain que l'Église vous donne pour vivre en évêques, et qu'on puisse sacrifier vos immunités à des vengeances particulières. Voyez en ma personne ce qu'ils sont capables d'entreprendre contre vous, si cette licence s'autorise. Lorsqu'on ne trouvera pas en vous assez de complaisance, on croira que pour se rendre maître de votre bien, il suffira de vous noircir sans scrupule, de vous accuser sans preuves, de vous charger sans témoins, de vous condamner sans jugement... Ma prison, ses excès... rendent la puissance séculière, maîtresse absolue de toute l'Église gallicane⁴ ! » Quelques jours après il révoquait Du Saussay qui avait laissé faire des ordinations par des prélats hostiles au cardinal et lui enlevait son titre de grand vicaire, le 15 mai 1656. Il rétablissait ses anciens vicaires généraux dans tous leurs pouvoirs.

C'était un coup de théâtre. Alexandre VII fut assez mécontent de l'acte d'autorité du cardinal qui ne l'avait pas consulté. Celui-ci sentant qu'il n'était plus qu'un hôte importun,

1. — *Les grands Écrivains de France*. CARDINAL DE RETZ, tome VI. Introduction, p. XLII.

2. — *Procès-verbaux*, tome IV, pages 259 et 260. Le 19 avril 1656 Marca fut chargé de répondre au nom de l'Assemblée au bref du Pape sur la Paix. La réponse fut approuvée et signée de tous les évêques présents.

3. — Voir aux *Procès-verbaux* de l'Assemblée du Clergé, tome IV, p. 233, le moyen dont se servait le cardinal pour faire passer ses lettres à l'Assemblée. L'abbé Dorat, dit abbé de St-Jean, se présente. On l'arrête. M. de Gondrin se plaint de ce que la liberté de l'Assemblée ne soit pas sauvegardée. Défense au Clergé de recevoir directement les lettres du cardinal. Le 24 juillet 1656, les députés de l'Assemblée portent au roi deux lettres non ouvertes, tout en se plaignant « qu'elle ne pouvoit rompre la communion et le commerce ecclésiastique, avec un prélat qui n'étoit ni excommunié, ni déposé, et que Mgr le cardinal de Retz n'étoit ni l'un ni l'autre », p. 237.

4. — Voir cette lettre dans l'édition citée plus haut des *Œuvres du cardinal de Retz*, tome VI n° 24.

quitta l'Italie et vint s'établir près de Besançon dans la Franche-Comté. Il datait ses lettres alors « *du lieu de sa retraite* », sans le nommer¹.

La Cour ne voulut pas accepter les nouveaux vicaires généraux. D'autre part, Du Saussay froissé d'une révocation qu'il considérait comme injurieuse pour son honneur, ne savait trop quel parti prendre. M. Chantelauze croit que notre prélat, qui dans cette affaire du cardinal de Retz était le « conseiller secret de la Cour », écrivit alors un *Mémoire ou Instruction pour M. Du Saussay* où il indiquait à celui-ci la marche à suivre pour se justifier et conserver sa réputation. Il devait, en résumé, dire qu'il ne se souciait pas du titre de grand vicaire, charge qu'il avait acceptée, étant déjà nommé évêque, pour faire plaisir au cardinal. Mais comme il venait d'être révoqué avec des notes infamantes, il devait défendre son honneur et celui de ceux qui seraient, comme lui, appelés à l'épiscopat. « Je lui conseillerais, aurait ajouté Marca², de venir dans l'Assemblée et de dire qu'il est contraint de se pourvoir devant le Parlement, non pour prendre aucune juridiction du Parlement, mais pour avoir toute réparation de l'outrage qui lui est fait; après quoi, quand le cardinal de Retz le prierait mille fois, il ne le servira pas un quart d'heure en la charge de grand vicaire, ni en aucune autre qui dépende de lui. Cette preuve et réparation d'injure fournira matière pour durer un an et cependant vous aurez loisir de pourvoir à tout. »

Toutefois rien n'aboutissait. Une seconde liste de candidats au vicariat général fut établie par l'Assemblée qui désigna enfin M. de Hodencq, curé de St-Séverin. Le nouveau grand vicaire remercia l'Assemblée le 6 octobre. Le 25 du même mois, Marca dit qu'il avait été saluer le cardinal Mazarin et le remercier de l'agrément du roi pour le libre exercice de la juridiction ecclésiastique dans le diocèse de Paris. Il ajouta que le ministre lui avait fait part des plaintes du Pape qui blâmait formellement le cardinal de la révocation prononcée contre Du Saussay. Par rapport au temporel, Mazarin déclarait que le roi l'avait fait saisir, faute du serment de fidélité³. Le 27, l'Assemblée décide qu'il sera écrit au cardinal de Retz pour l'inviter à choisir des grands vicaires agréables au roi, et le 4 novembre, le curé de St-Séverin annonce que le prélat l'avait nommé conjointement avec le doyen de Notre-Dame à ces hautes fonctions. L'Assemblée ne tarda pas à recevoir une lettre du cardinal qui lui notifiait ces choix et semblait répondre à ses préoccupations : « Messieurs, leur disait-il, je viens d'apprendre votre dernière délibération et que vous désirez que par de nouvelles preuves de mon respect et de ma soumission aux volontés du roi, je donne plus de facilité à vos offices d'obtenir de sa justice et de sa bonté le repos de l'Église de Paris et la jouissance des revenus de mon archevêché et de mes abbayes. C'a toujours été mon dessein et ce m'est encore beaucoup de satisfaction en cette rencontre de vous témoigner une déférence

1. — Une lettre du cardinal sur la nomination des grands vicaires est ainsi datée : « *Du lieu de ma retraite que vous jugés bien, Messieurs, que je ne dois pas nommer, le 15 septembre 1656.* » Procès-verb., t. IV, p. 255.

2. — « Il est fort probable que celui qui traçait cette ligne de conduite à M. Du Saussay n'était autre que M. de Marca. » Chantelauze, tome VI, p. 227 et 228 note.

3. — Voici ce qu'on lit à propos de cette visite de Marca dans les *Procès-verbaux*, tome IV, p. 252 : « L'Archevêque de Toulouse n'étoit chargé que d'un pur compliment sur le retour du cardinal Mazarin; il n'avoit point charge d'entrer en aucun détail sur le cardinal de Rets, comme il paraît par le Procès-verbal. Lui et les autres ennemis du cardinal de Rets se préparèrent la matière d'un rapport sanglant, pour empêcher que l'Assemblée ne prit aucune résolution favorable à ce cardinal et qu'on ne délibérât sur sa lettre qui avoit été lue la veille. Dès le 11 et le 12 octobre, les députés avoient salué le Roi, la Reine et le cardinal Mazarin; pourquoi donc ne parler que le 25 de cette visite, sinon parce qu'il avoit fallu du temps pour tramer cette manœuvre contre le cardinal de Rets... On ne voit point comment l'archevêque de Toulouse a pu dire que le cardinal de Rets avoit précipité le sr Du Saussay dans la faute pour laquelle il l'avoit révoqué; car on ne persuadera à personne qu'il l'ait engagé à faire faire les Ordres une 2^e fois dans son diocèse par les évêques de Dol et de Coutances qu'il avoit déclarés suspens pour les y avoir faits sans sa permission. » Extrait d'une *Histoire manuscrite du Jansénisme*. Tout ce récit est par conséquent suspect.

parfaite et de pouvoir suivre sans délai vos mouvemens. Ainsi, Messieurs, je ne m'arrêterai point à vous remettre devant les yeux mes longues souffrances et la patience et la modération avec laquelle je les ai portées. Je ne vous parlerai point de l'union inviolable qui doit être entre tous les évêques pour les intérêts de leur commune dignité et de ce que j'attendois de votre bonté, après que j'eus suivi vos conseils et que je me fus donné l'honneur de vous écrire, il y a près d'un an. Je ne veux pas même entrer en connoissance de vos mesures et de vos moyens pour parvenir à la fin que vous vous êtes proposée; je me rapporte avec joie à ce que fera votre prudence et votre zèle en faveur de l'Église et pour les choses qui me regardent. Je vous supplie seulement, Messieurs, de considérer que c'est sur la foi de vos résolutions que je règle ma conduite et dans votre confiance que je dépose mes intérêts, et je croirais avoir des pensées indignes de votre générosité et du rang que vous tenez, si je doutais de l'utilité et de l'efficace de votre entremise. Je fais tout ce qui dépend de moi en nommant pour grands vicaires M. le Doyen, qui m'a toujours été proposé par ordre du roi, et M. le curé de St-Séverin, qui a eu l'honneur de recevoir votre approbation, et je vous proteste encore, comme je l'ai déjà fait plusieurs fois, que je ne demande que l'ordre et la paix; que j'oublie même sans peine tous les maux que j'ai soufferts depuis quatre ans, et qu'il n'y a personne au monde dont je ne désire la réconciliation, étant persuadé qu'un homme de ma condition ne peut avoir d'autres sentiments. Après quoi, j'ai sujet d'espérer que la démarche que je fais maintenant finira mes peines et que vous la regarderez comme la marque la plus essentielle que je vous puis donner de mon respect et de la confiance sincère avec laquelle je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur et confrère. LE CARDINAL DE RETZ, archevêque de Paris. Du Plessis, le 31 octobre 1656¹. »

Cette lettre avait été remise par le curé de St-Séverin le 4 novembre. L'archevêque de Narbonne, M. de Rébé, qui présidait l'Assemblée, parut s'étonner de ce que le cardinal répondait « à une lettre qui ne lui avoit pas encore été écrite et qu'il parlât d'une délibération dont il n'avoit pu avoir connoissance, de l'ordre de l'Assemblée ». On vit bientôt que la Cour n'acceptait pas les idées du cardinal; elle fit même interdire au clergé toute requête en sa faveur. Cet arrêté fut imprimé sous ce titre : *Lettre du roi à l'Assemblée du Clergé pour lui défendre toutes sortes de sollicitations en faveur du cardinal de Retz*, 6 novembre 1656. A la suite de ce document, on lit dans les *Procès-verbaux*² une note qui est d'une extrême importance, puisque les vœux de l'Assemblée en faveur du cardinal de Retz y sont manifestés pour la dernière fois. Elle s'exprime en ces termes : « Sur ce qui avoit esté résolu le 25 octobre (1656) de faire office auprès du Roi en faveur du cardinal de Retz pour la restitution de son temporel, cette lettre (du Roi) fut dressée par M. de Berthier, évêque de Montauban; M. de Marca, archevêque de Toulouse, y ajouta quelques mots et fit dire au Roi qu'il avoit résolu de faire que le procès du cardinal de Retz fût instruit et jugé incessamment par les voies... qui ne pourront blesser ce qui est dû au Saint Siège, ni contrevenir aux libertés de l'Église Gallicane... Henri de Gondrin, opinant sur cette lettre, montra en quoi elle

1. — *Procès-verbaux*, tome IV, p. 255 et *Œuvres du cardinal de Retz*, tome VI, p. 279. — On lit à la p. 414 des *Procès-verbaux* à propos de Marca : « Le 31 octobre 1656, Mgr l'archevêque de Toulouse ayant recommandé le nommé Jean de Bayle, pauvre paysan du lieu de Monbas (?) en Béarn, lequel a un talent particulier pour la controverse et a appris de lui-même l'Écriture Sainte, et qui, pour s'y rendre encore plus capable, est venu à ses dépens à Paris où il a souvent disputé avec approbation de Messieurs de la Propagation de la Foi, la Compagnie lui a accordé la somme de 120 livres pour lui donner moyen de s'en retourner en son pays. » Plus loin, p. 417, l'Assemblée nomme Mgr de Toulouse et l'abbé de Cezi pour veiller sur l'impression de *l'Histoire d'Eusèbe*, publiée chez Vitré. Le 3 octobre de la même année, Marca fut député avec Bosquet auprès de Séguier au sujet de la régale. *Proc.-verbal.*, t. IV, p. 314.

2. — Édit. de 1770, tome IV. *Pièces justif.*, p. 108.

blessoit l'Église... L'archevêque de Toulouse et l'évêque de Montauban ayant proposé au C. Mazarin l'expédient de cette lettre pour empêcher l'Assemblée de prendre quelques délibérations favorables au C. de Retz, Mazarin n'y consentit qu'avec peine parce que c'étoit, disait-il, ôter aux Assemblées la liberté dont elles devoient jouir et donner sujet au clergé de se plaindre¹. »

Le 8 novembre, les promoteurs de l'Assemblée furent cependant très énergiques en faveur de l'exilé; mais la majorité éluda toutes les réclamations. Qui était l'inspirateur des évêques opposants? — Les auteurs sont unanimes pour désigner Marca. En effet, que son rôle ait été absolument correct dans ces circonstances, nous en doutons un peu.

La séance du 14 novembre 1656 fut mémorable et mit à néant toutes les espérances du cardinal de Retz. L'Assemblée, sous l'inspiration de Marca, prit la décision suivante : « Il a été résolu que Sa Majesté sera très humblement suppliée de procurer que l'affaire soit entièrement terminée dans six mois par des juges ecclésiastiques, en commençant à faire droit, ainsi qu'il appartiendra par raison, sur la saisie des revenus, tant de l'archevêché de Paris, faite par droit de régale, que des abbayes; et en cas que l'affaire traîne en plus grande longueur, il a été arrêté que MM. les agents feront auprès du Roi les offices et poursuites nécessaires pour faire régler ce qui pourra regarder les intérêts de Mgr le cardinal de Retz, suivant le droit et les constitutions canoniques, les immunités et privilèges des évêques et de l'Eglise Gallicane². »

Cette délibération avait une souveraine importance. Elle frappait un grand coup et reconnaissait la légitimité du procès contre le cardinal. La Cour seule pouvait y avoir quelque intérêt. Et c'était Marca qui avait décidé l'Assemblée du Clergé à cet acte de véritable faiblesse! On ne faisait pas assez de cas de l'autorité du pape Alexandre VII qui ne voulait pas de ce procès, ou du moins qui s'en était réservé la connaissance, comme c'était son droit. On sauvait les apparences, en parlant de juges ecclésiastiques, mais on donnait raison au Pouvoir civil contre l'Église³. Aussi « cette délibération fit tant de bruit, disent les rédacteurs des *Procès-verbaux*, et excita une telle indignation dans le public que l'archevêque de Toulouse fut obligé de faire une lettre apologétique en faveur de ceux de son parti : ce qui lui attira une réponse forte et vigoureuse de la part de l'archevêque de Sens⁴. »

L'appréciation de M. Chantelauze sur la conduite de Marca en cette circonstance est curieuse à citer. Il ne semble pas soupçonner que ce prélat, après tout, n'avait que sa voix dans les décisions de l'Assemblée et que si elle adopta son opinion, c'est que les évêques français étaient nombreux à condamner le cardinal de Retz. Et M. de Chantelauze ne s'en prend qu'à l'archevêque de Toulouse! Il ne mérite cependant « ni cet excès d'honneur ni cette indignité ». Le panégyriste⁵ du cardinal de Retz exalte outre mesure M. de Gondrin, archevêque de Sens, qu'il appelle tour à tour « un respectable », un « rigide », un « très digne », un « vertueux », un « incorruptible » prélat. M. de Gondrin, nous l'avons vu, n'était qu'un janséniste de la pire espèce, l'ennemi mortel de Marca et le défenseur de toutes les

1. — *Œuvres du C. de Retz*, t. VI, p. 632. La *Lettre du Roy* se trouve à la suite d'une lettre de Marca publiée sous le titre de *Arrêté de Messieurs de l'Assemblée du Clergé de France, touchant les affaires du Card. de Retz*. In-4° de 15 p. Paris, 1657. Dans cette lettre Marca se défendait contre Gondrin et les partisans du cardinal. C'est ce que M. Chantelauze appelle le *factum anonyme* de Marca.

2. — *Procès-verbaux*, tome IV, p. 255.

3. — Le 17 novembre l'Assemblée délègue, sur la lettre reçue du Roi, M. de Toulouse et sept autres députés pour lui donner avis de la décision de l'Assemblée. *Procès-verb. Ibid.*

4. — Note 1 de la p. 255 des *Procès-verbaux*, tome IV. Nous donnons le titre des lettres de M. de Gondrin, à la page suivante, note 3.

5. — Nous devons reconnaître cependant que M. Chantelauze ne loue pas toujours la conduite de son héros.

mauvaises causes. Lisons maintenant le réquisitoire de M. Chantelauze : « C'était, dit-il, M. de Marca, l'archevêque de Toulouse, qui dans l'Assemblée avait dirigé toute cette campagne, au grand contentement de Mazarin dont il prenait servilement les ordres secrets. M. de Marca convoitait le siège de Paris. Encore cinq ans de patience et de persévérance dans son dévouement absolu aux ordres de la Cour, et ce siège ne pouvait lui échapper. On l'accusa d'avoir rédigé lui-même la lettre du Roi à l'Assemblée, lettre qui avait pour but de couper court aux remontrances en faveur de la restitution du temporel à l'archevêque dépouillé. Dans une longue lettre, M. de Marca voulut se purger de cette accusation. Un incorruptible prélat, M. de Gondrin, archevêque de Sens, lui répondit, mais sans les signer, par deux lettres terribles qui furent aussi livrées à l'impression. Tous les déguisements, tous les faux-fuyants, toutes les calomnies, toutes les fausses maximes de M. de Toulouse pour autoriser la spoliation des évêques, ses confrères, furent percés à jour avec une impitoyable sévérité. » Gondrin s'étant démis de l'abbaye de St-Jean-d'Angély entre les mains de Mazarin qui l'avait appelé *ingrat*, il paraît que le ministre « prit le brevet de l'abbaye et le donna à M. de Marca, un peu moins rigoriste et intègre que l'archevêque de Sens¹ ».

M. Chantelauze, qui se plaît à décrier Marca outre mesure, revient sans cesse sur le « factum anonyme » que l'archevêque publia pour se défendre. Voici qu'il en donne encore cette appréciation : « Il serait trop long de donner l'analyse de ce factum de M. de Marca ; qu'il nous suffise de dire qu'il contient un historique de tout ce qui s'était passé dans l'Assemblée du Clergé, à propos de l'affaire du cardinal de Retz, depuis le 23 septembre 1656, c'est-à-dire depuis la réception d'une lettre du cardinal à la date du 15 du même mois. Il va sans dire que l'archevêque de Toulouse, qui convoitait le siège de Paris, n'oubliait rien auprès de la Cour pour s'en rendre digne par ses services. Pour donner une idée du degré de sujétion où il pouvait descendre, nous emprunterons à sa lettre un passage vraiment caractéristique : L'Assemblée du Clergé, dit-il, remit la lettre de M. le cardinal de Retz « entre les mains des députés de la province de Paris, pour lui faire rapport de ce qui regarderoit le spirituel et supprimer le reste, suivant les ordres que le Roi avoit donnés sur cette matière, qui avoit eu la bonté de consentir que la communion ecclésiastique fut conservée entre les évêques, comme il avoit défendu à tous ses sujets, de quelque qualité qu'ils fussent, le commerce politique avec ce cardinal après l'avoir déclaré publiquement criminel de lèse-majesté ». La communion entre évêques dépendant du bon plaisir du roi ! Une telle déclaration dans la bouche d'un archevêque n'a pas besoin de commentaire. Toute la lettre est une apologie des derniers actes de la Cour contre le cardinal de Retz. Cet écrit dans lequel M. de Marca mettait le Clergé de France sous la dépendance la plus absolue du Roi, souleva l'indignation d'un rigide, d'un vertueux prélat, M. de Gondrin, archevêque de Sens, qui le réfuta victorieusement dans deux factums².

Nous donnons une seconde fois en note le titre des deux lettres de l'archevêque de Sens. Elles sont, ajoute M. Chantelauze, remarquables « aux points de vue de la science du droit ecclésiastique et de la justesse de l'argumentation³ ».

1. — *Œuvres du cardinal de Retz*, tome VI, p. 637.

2. — *Œuvres du cardinal de Retz*, tome VI, p. 637.

3. — *Œuvres du C. de Retz*, tome VI, pp. 282 et 637, note : *Réponse à la lettre de M. l'archevêque de Toulouse sur la délibération du clergé du 14 novembre 1656* (in-4° de 56 p. sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur). *Bibl. nat.* L. b. 37 3287. Un arrêt du 18 juin 1657 condamna cette lettre à être brûlée par la main du bourreau. Chantelauze, *ibid.*, p. 638. — *Réponse à une lettre qui a été publiée depuis peu sans aucun titre et qui traite de ce qui s'est passé dans l'assemblée générale du clergé sur le sujet de M. le cardinal de Retz archevêque de Paris* (in-4° de 96 p. sans nom de lieu, d'auteur et d'imprimeur). L. b. 37 3286. *Procès-verbaux*, tome IV, p. 112 des *Pièces justific.*, 2^e colonne. Chantelauze, tome VI, pp. 282 et 291.

Ailleurs¹, M. Chantelauze cite encore une lettre de Gondrin qui contenait une défense remarquable de la cause du cardinal de Retz et des attaques véhémentes contre l'archevêque de Toulouse. Le libraire Desprez qui avait publié cette lettre fut emprisonné, ainsi que Langlois l'imprimeur. En annonçant cette nouvelle à Spon (le 14 juin 1657), Guy Patin ajoute ces curieux détails : « L'on dit que c'est pour une pièce qu'ils ont imprimée en faveur du cardinal de Retz contre la dernière Assemblée du clergé et particulièrement contre M. de Marca, archevêque de Toulouse, *qui est un étrange compagnon et un dangereux garçon, en tant que pour faire fortune*; il a pareillement joué divers personnages et entre autres été un des commissaires qui envoyèrent à la mort feu M. de Thou en votre ville (à Lyon), l'an 1642. »

Pauvre Marca ! Décidément il avait de furieux ennemis. Mais on sait que Guy Patin était fort mauvaise langue et que ses jugements ne tirent guère à conséquence. Il flattera Marca, s'il en espère quelque chose.

« M. de Sens, à la fin de sa réponse, ajoute M. Chantelauze, désigne par leur nom les abbayes et bénéfices qu'avoient reçus MM. de Marca et autres prélats en récompense des services qu'ils avoient rendus à la Cour en faisant cause commune avec elle contre leur confrère, le cardinal de Retz : *La cire et le parchemin, disait-il, ont tout fait en cette occasion.* » On ne peut au moins accorder à l'archevêque de Sens le mérite de la charité et de la bienveillance.

Les commentateurs des *Procès-verbaux* du clergé au XVIII^e siècle rendent ainsi compte des lettres de M. de Gondrin : « Dans l'une et l'autre réponse, on représente M. de Marca comme l'ennemi déclaré du cardinal de Retz, comme l'auteur de toute l'intrigue tramée contre lui et qui a inspiré à la Cour la conduite qu'elle devoit tenir envers l'Assemblée et à l'Assemblée celle qu'elle devoit tenir à l'égard de la Cour. *On lui reproche non-seulement son langage de St-Jean-Pied-de-Port, mais aussi d'avoir dit que le roi « eut la bonté de consentir que la communion ecclésiastique fut conservée entre les évêques; que M. le chancelier donna l'ordre au curé de St-Séverin de faire les fonctions de grand vicaire; que le cardinal Mazarin remercia l'Assemblée de sa courtoisie ».* On trouve mauvais qu'il donne comme pure grâce l'effet de la piété et de la justice du roi et qu'il attribue aux ordres de M. le chancelier l'exercice des fonctions de M. le grand vicaire qui ne dépend que de la puissance ecclésiastique, un homme aussi instruit que lui des canons n'ayant pas dû ignorer que *laicum statuendi in Ecclesia non habere potestatem*. Le terme de « courtoisie » est aussi relevé, comme peu digne d'un corps aussi auguste que le clergé. » Ces réponses ajoutent que Mazarin voulait réduire le cardinal par un procès ou par la famine. Marca, pour la saisie du temporel, se fondait « sur le défaut de serment prêté, sans abandonner cependant l'accusation de crime ». Il disait encore que la saisie des revenus de l'archevêché était bonne et valable : 1^o Pour cause civile et par droit de régale; 2^o Parce que le cardinal n'était pas en possession des biens dont il se prétendait dépossédé. *Il ne déperit rien à M. le cardinal de Retz*, ajoutait Marca : les fruits sont gardés par un économe. Enfin, disait-il, le cardinal a été déclaré criminel de lèse-majesté. M. de Gondrin donne des répliques à toutes les raisons de Marca. Il discute ensuite la délibération du 14 novembre qui fut approuvée à la pluralité des voix : 6 contre 5. Il raconte tous les stratagèmes, vrais ou faux, dont on s'est servi pour gagner les voix, et il conclut en disant : « Un siècle ne suffiroit pas pour terminer tous ces embarras et M. de Toulouse veut que tout cela se termine en six mois² ! » — On voit qu'en définitive

1. — *Œuvres*, t. VI, p. 291.

2. — *Procès-verbaux* du clergé, tome IV. *Pièces justifiées*, p. 110.

les lettres de Gondrin ne sont que des personnalités à l'adresse de Marca. Celui-ci eut au moins la joie de se voir vengé par la main du bourreau qui brûla, le 18 juin 1657, ces factums anonymes.

Au fond, que faut-il conclure de tout cela? Que M. Chantelauze estime trop M. de Gondrin et que le rédacteur des *Procès-verbaux* nous paraît ici favoriser les jansénistes. Il résulte d'ailleurs de tous ces documents que l'archevêque de Toulouse était l'un des prélats de France les plus en vue et que s'il penchait trop vers le pouvoir royal, il le faisait, hélas! en nombreuse compagnie.

La délibération du 17 février 1657 est une des plus belles pages dont l'ancienne Église de France puisse se glorifier. L'archevêque d'Arles prit la parole et se plaignit avec force des entreprises faites contre les immunités ecclésiastiques à propos du cardinal de Retz. Il rappela : 1° L'arrêt du Conseil d'État du 21 mars 1654 ordonnant au Chapitre de nommer des grands vicaires ; 2° Celui du 22 août de la même année par lequel l'archevêché était déclaré vacant et défense faite aux vicaires-généraux légitimes d'exercer leurs fonctions ; 3° La Commission du Roi datée de Péronne le 21 septembre suivant « par laquelle S. M. ordonnait à son Parlement d'informer contre led. seigneur cardinal de Retz », un des plus grands affronts qui aient été faits à l'Église ; 4° La sentence du lieutenant civil de Paris du 29 janvier 1655, qualifiant de libelle adressé à MMgrs les archevêques et évêques de France la lettre du cardinal, la déclare injurieuse au roi, et comme telle, ordonne qu'elle sera brûlée en place de Grève par l'exécuteur de la haute justice ; 5° Les placards contre le cardinal affichés aux carrefours de la ville ; 6° La sentence du 27 septembre 1655 qui condamnait M. Chassebras, curé de La Madeleine et grand vicaire du cardinal, à un bannissement perpétuel hors du royaume et ses bénéfices déclarés vacants. L'Assemblée décida qu'on ferait les diligences possibles afin d'obtenir de Mazarin qu'il s'entremît pour faire rapporter tous ces actes. Des commissaires furent chargés de faire entendre au premier ministre « les justes plaintes de l'Assemblée contre les Arrêts, Déclarations et autres choses » violant les immunités. L'Église avait été extrêmement froissée par toutes ces entreprises, et il était temps de les révoquer¹. Ces remontrances furent portées au pied du trône.

Cependant le procès n'était pas encore ouvert contre le cardinal de Retz. Celui-ci en profita pour défendre encore une fois les droits de l'épiscopat et se disculper, en écrivant à l'Assemblée du Clergé, le 28 mars 1657, une lettre qui finissait ainsi : « J'espère que Dieu soutiendra ma foiblesse par sa miséricorde infinie, dans la résolution qu'il me donne de m'exposer aux dernières souffrances, s'il en est besoin, pour défendre les droits de l'Église. Je suis résolu à tout sans exception, et dans une cause si juste, je périrois avec une joie qui ne seroit mêlée d'aucun regret, si cette affaire n'étoit d'une nature que je ne puis périr sans ensevelir avec moi toutes sortes de lois. » Mais voici que le 6 avril parut une *Lettre du Roi au Pape pour le prier de faire procéder extraordinairement contre le cardinal de Retz, comme criminel de lèse-majesté*². On avait bien attendu pour exécuter la délibération du clergé du 14 novembre précédent. Le plus curieux en tout cela, c'est qu'on désigna encore Marca, l'homme de la Cour, pour l'auteur et le rédacteur de cette lettre.

Toutefois le pouvoir royal voulait sauver en apparence les immunités. Il y eut le 27 avril un *Arrêt du Conseil dressé pour le clergé* et le même jour une *Déclaration du Roi pour les*

1. — *Procès-verbaux du Clergé*, t. IV, p. 258.

2. — Cette lettre est suivie de cette mention : « Avril 1657. Mémoire dressé par l'archevêque de Toulouse par ordre du cardinal Mazarin sur le procès à faire au cardinal de Retz. » Chantelauze. *Œuvres du cardinal de Retz*, t. VI, p. 640, en note.

immunités ecclésiastiques. « Cet acte et la déclaration, dit M. Chantelauze, furent dressés par M. de Marca, sans qu'il y fut changé un mot. Le clergé se contenta d'avoir en main ces deux actes où ses droits et immunités étaient de nouveau reconnus, mais il n'osa pas en demander l'enregistrement au Parlement, ni même l'insertion dans ses propres Procès-verbaux¹. » Par la déclaration, Louis XIV et Mazarin reconnaissaient qu'ils avaient violé les immunités « et entre autres celles de n'être point jugés pour aucun crime, ni même pour celui de lèse-majesté par les magistrats séculiers, mais seulement par les juges ecclésiastiques », ce qui avait été méconnu par la Commission du 21 septembre 1654. Ainsi, observe M. Chantelauze, « M. de Marca, après avoir indiqué lui-même au gouvernement toute la procédure à suivre contre le cardinal de Retz, dans laquelle étaient violées les immunités ecclésiastiques, essayait maintenant par la rédaction des deux actes de se faire bien venir du clergé de France et de la Cour de Rome, en garantissant, pour l'avenir, des privilèges et exemptions dont il avait tenu si peu de compte dans le passé ». On voit que M. Chantelauze ne passe condamnation sur rien. Pour nous, nous n'avons pas à défendre Marca contre les reproches très mérités qu'on peut lui adresser. Dans l'affaire du cardinal de Retz, il soutint trop le pouvoir royal et pas assez les privilèges de l'Église.

On ne dit pas que le cardinal de Retz ait continué à réclamer sur ses droits et les immunités. L'assemblée quinquennale du Clergé ne se réunit que le 10 juin 1660. Un peu auparavant, dans une lettre du 24 avril, adressée à tous les évêques de France, le proscrit parlait de la conduite de Marca et de M. de Rébé, archevêque de Narbonne, président de l'Assemblée de 1656, en ces termes : « Une lettre, Messieurs, ayant été présentée à l'assemblée le 23 octobre, et, deux jours après, l'assemblée en ayant délibéré, la résolution fut prise de faire office pour moi envers le roi. Voilà ce qu'on peut appeler le véritable sentiment de cette illustre Compagnie. *Ce qui s'y passa dans les suites est celui de quelques particuliers dont la charité m'oblige d'épargner le nom avec plus de soin que ceux qui les ont employés n'en ont pris à cacher les pratiques et les artifices par lesquels ils ont éludé l'invincible générosité du clergé de France*². »

En même temps, il menaçait ses adversaires de l'interdit, montrant ainsi que les années n'avaient rien refroidi de ses premières ardeurs. Le 30 avril, il adressait au roi une lettre à la fois très digne et très respectueuse. L'Assemblée du Clergé s'était plus tard occupée du cardinal et avait confié à ses agents le soin de régler définitivement cette affaire avec la Cour. En octobre 1660, ils déclarèrent dans leur rapport que le roi ne voulait plus entendre les sollicitations du Clergé en faveur du cardinal qui s'était jeté dans de nouvelles conspirations et avait poussé à la révolte la noblesse de Normandie. Les preuves en étaient péremptoires, malgré les protestations du cardinal ; les travaux et les recherches de M. Chantelauze ont amené la découverte de documents établissant sa culpabilité manifeste³. Nous croyons que Marca ne fut pas fâché de la réponse du roi ; ce qu'il y a de certain, c'est que, peut-être d'après ses conseils, l'Assemblée du Clergé ne s'occupait plus des affaires du cardinal.

La mort de Mazarin vint bientôt modifier la situation. Le cardinal qui s'était retiré en Angleterre auprès de Charles II, puis à Bruxelles, se vit alors délivré de son plus grand ennemi. Il eut l'habileté de désavouer ses vicaires généraux jansénistes qui refusaient de signer le formulaire d'Alexandre VII. Le pape lui en fut très reconnaissant et lui promit de toujours le soutenir (8 novembre 1661).

1. — *Œuvres du cardinal de Retz*, t. VI, p. 640. Note.

2. — *Œuvres du Cardinal de Retz*, tome VI, p. 347.

3. — *Ibid.*, p. 646, note 4.

Cependant, il se sentait vieillir et sa passion pour la lutte s'éteignait de jour en jour. Sur le conseil de Le Tellier, il écrivit au Roi et à la Reine-mère, pour leur offrir sa démission.

Le procès criminel dont la Cour le menaçait sans cesse ne fut pour rien dans cette démarche volontaire du cardinal. Il eut la délicatesse de poser comme condition l'amnistie entière de ceux qui s'étaient compromis pour lui. Le roi lui offrit en compensation de l'archevêché de Paris l'abbaye de Saint-Denys, d'un revenu de 120,000 livres, la restitution des revenus mis en régale et déposés à l'Épargne. Le cardinal accepta les offres du roi, et, le 14 février 1662, après neuf années de prison et d'exil, il rentra à Commercy et faisait rédiger l'acte de démission par deux notaires. Marca, qui avait été le conseiller de la Cour dans toutes les affaires du cardinal, intervient encore une fois ici, pour régulariser et faire mettre dans les formes canoniques la résignation de l'archevêché de Paris. C'est ce que nous apprend un auteur contemporain, le chanoine Claude Jolly¹, en ces termes : « Le 26 février 1662, la résignation de l'archevêché de Paris par M. le cardinal de Retz fut remise entre les mains du Roi, par la Duchesse de Retz, son mari étant malade, avec trois lettres pour le Roi et pour les Reines.

» Le Roi témoigna être satisfait et après être entré un moment dans le cabinet, sortit en disant tout haut que M. de Toulouse était archevêque de Paris et l'envoya quérir sur le champ.

» Cet archevêque ne trouva pas la résignation du cardinal en bonne forme, quoique faite sur le modèle envoyé par le Roi au cardinal, disant qu'elle devoit être faite entre les mains du Pape, sur le bon plaisir du Roi, et non entre les mains du Roi purement et simplement. Le cardinal de Retz en envoya une autre, comme l'archevêque le souhaitoit, ainsi qu'une lettre au Pape, que la Cour désira de lui, par laquelle il témoignoit à Sa Sainteté avoir résigné son archevêché de son plein gré et en toute liberté, en sa maison de Commercy, le 17 mars 1662. »

Le roi, par une lettre de sa main, félicita le cardinal de sa décision ; mais pour assurer l'avenir et prendre des garanties contre un revirement d'opinion de la part du prélat, on stipula qu'il ne quitterait pas Commercy avant l'installation de Marca : ce qui, vu les circonstances extraordinaires qui accompagnèrent l'élection de ses deux successeurs, l'obligea à rester loin de Paris jusqu'en 1664. Il ne lui fut permis d'y rentrer qu'au mois de mai et de prendre possession de l'abbaye de St-Denys que le 10 juin de cette année.

L'action si surprenante du cardinal de Retz fut saluée avec un applaudissement universel et par tout ce qu'il y avait de grands esprits : cela prouve la haute opinion qu'avaient de l'archevêque ses contemporains.

Ainsi se termina l'affaire du cardinal de Retz, après avoir occupé pendant plus de dix ans la France entière. Rome se montra inflexible sur la question de principes et les papes défendirent sans cesse les immunités ecclésiastiques en face d'un pouvoir qui s'obstinait à les violer.

Le cardinal profita des dernières années de sa vie pour écrire ses trop célèbres *Mémoires*, qui s'arrêtent brusquement à l'année 1655. Pour l'honneur de son nom et le respect de son caractère de prêtre et de cardinal de la Sainte Église Romaine, il aurait dû en effacer bien des pages et cacher des fautes trop humaines, qui nous le montrent comme un conspirateur « inquiet et désordonné » selon l'expression de Louis XIV², et comme un coureur vulgaire de

1. — *Mémoires inédits* cités par Chantelauze, p. 652 du tome VI des *Œuvres du cardinal de Retz*.

2. — Lettre citée par M. Chantelauze. *Œuvres du cardinal de Retz*, t. VI, p. 609.

ce que le monde appelle de bonnes fortunes. St-Augustin n'a pas écrit dans le même esprit le livre admirable de ses *Confessions*, et si la langue française a gagné à cela un incontestable chef-d'œuvre, la morale chrétienne n'a rien acquis dans l'affligeant spectacle de vices étalés au grand jour par la main d'un prêtre qui se complait à ces scandaleux récits.

Le cardinal de Retz mourut le 24 août 1679 à Paris, à l'hôtel de Lesdiguières, à l'âge de 65 ans. Il fut enterré dans la basilique de St-Denis, auprès des rois de France, dont il avait si longtemps troublé l'empire.

XV

Marca, membre du Conseil ecclésiastique. — *Traité de l'Infaillibilité du Pape*. — Sa nomination à l'archevêché de Paris (1660-1662).

L'été de l'année 1660 touchait à sa fin, lorsque Marca, remis un peu de ses fatigues, résolut de se rendre à Paris où Mazarin lui avait recommandé de venir. Il partit de Toulouse le 4 septembre avec son fidèle Baluze, et arriva à Bordeaux le 7 ; il descendit à l'archevêché où Henri de Béthune, ancien évêque nommé de Bayonne, le reçut magnifiquement. C'était un grand admirateur et un ami de Marca. On peut donc se figurer avec quelle joie et quels égards notre prélat fut traité. Il resta deux jours à Bordeaux et prit ensuite la route de Paris ; il entra le 23 dans la capitale. Il trouva Mazarin atteint de la maladie qui devait l'emporter six mois après.

On était encore en plein dans les querelles jansénistes. La discussion roulait depuis déjà cinq ans sur la question du *droit* et du *fait*, subterfuge imaginé, comme nous l'avons dit, par Arnaud, qui se plaignait fort de la casuistique et des réticences des Jésuites, et qui aurait dû se reprocher à lui-même les défauts qu'il croyait remarquer chez ses adversaires. L'erreur gagnait tous les jours du terrain : la noblesse, le Parlement, les vicaires généraux et les curés de Paris, étaient passés en grand nombre du côté des révoltés et des opposants¹.

Marca et Bosquet, nous l'avons vu, étaient l'âme de l'Assemblée de 1660. On décida, d'après leur rapport, que le formulaire de 1657 serait rendu obligatoire et que la question de fait y serait clairement insérée, avec ordre à tous les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses de s'y soumettre en le signant. L'archevêque de Sens, Henri de Gondrin, fidèle

1. — Dernier écho des luttes de Marca contre le Jansénisme, à propos du Mandement hérétique des vicaires généraux de Paris, admettant la distinction du *fait* et du *droit* en 1661 : « Le P. Annat alla trouver ses bons amis, M. de Marca, auteur du Formulaire, et M. l'archevêque de Rouen, président de l'Assemblée... M. de Marca, toujours entêté de sa prétendue inséparabilité du fait et du droit, fit un grand discours pour persuader aux grands vicaires qu'ils n'auroient point dû séparer ces deux questions. Après qu'il eut fini, ils lui demandèrent par grâce qu'il voulut mettre ses raisons par écrit, afin qu'ils les pussent examiner plus à loisir. M. de Marca, de concert avec le P. Annat, fit l'écrit qu'on lui demandait ; et le lendemain, les grands vicaires apportèrent leurs observations où toutes ces raisons étoient détruites de fond en comble. Il voulut leur répliquer par un autre écrit ; mais en moins de 24 heures, cet écrit fut encore réfuté par de nouvelles observations plus foudroyantes que les premières. » Les curés de Paris prirent fait et cause pour les grands vicaires. Le Pape les condamna tous, et sur un ordre du cardinal de Retz, les vicaires généraux révoquèrent le premier Mandement et ordonnèrent la signature pure et simple du formulaire (1661). Racine, *Histoire de Port-Royal*.

à son passé, protesta, en disant qu'on ne pouvait imposer une telle obéissance à tout le clergé. Il n'en signa pas moins le formulaire, le 31 octobre 1661, et l'histoire nous apprend que dans l'Église de France le clergé l'accepta dans son immense majorité.

Cependant un événement des plus considérables pour l'État s'était accompli. Le cardinal Mazarin, premier ministre, mourut le 9 mars 1661 : grand homme et diplomate consommé, si on le juge par ses succès ; d'une souplesse infinie et d'un génie qui sut s'accommoder de tous les caprices de la fortune ; étranger à la France par son origine et patriote dans l'âme au milieu des bouleversements les plus inouïs où un royaume puisse tomber. Richelieu aurait noyé dans le sang les convoitises et les conspirations de tous les révoltés ; Mazarin, en s'effaçant, en s'exilant, habile à profiter des moindres circonstances et sachant que le temps use les volontés les plus tenaces, parvint à triompher de tous ses ennemis, de la Fronde, des Espagnols, laissant, à sa mort, à sa patrie d'adoption, son territoire augmenté et une riche province de plus. La France doit toujours prononcer le nom de Mazarin avec reconnaissance.

Cet événement enlevait à Marca un grand protecteur. Néanmoins il avait donné lui-même tant de preuves de capacité, j'allais dire d'un si habile et fécond génie, que Louis XIV, qui se connaissait en hommes, jeta tout d'abord les yeux sur lui. Décidé à ne plus avoir de premier ministre, il ne voulait pas cependant se priver des lumières et du concours judicieux de ses sujets. Il forma pour les affaires ecclésiastiques un conseil qui devait se tenir chaque semaine. Il désigna Marca pour président, avec Hardouin de Péréfixe, évêque de Rodez, et le Père Annat, jésuite, son confesseur. Ce conseil fut constitué le 18 mars. Tout le monde connaissait les ordres et les dispositions du roi ; seul Marca (c'est Baluze, un peu suspect, qui le dit) ignorait sa nouvelle fortune. Le roi envoya l'évêque de Rodez chez notre prélat pour lui apprendre sa nomination. Huit jours après, on leur adjoignit l'évêque de Rennes, Henri de la Mothe-Houdancourt, plus tard appelé au siège métropolitain d'Auch. L'abbé de Faget donne avec beaucoup de complaisance des détails sur cette haute situation de son cousin ; il tient surtout à faire savoir que le roi appréciait les qualités d'intelligence et de prudence de Marca, son habileté singulière, son zèle à soutenir les droits de la couronne, sa piété, en un mot tout ce qui pouvait lui concilier l'affection de son souverain. Baluze se montre plus discret, pour ne pas se perdre dans des détails et aussi pour ne pas exciter certaines jalousies trop puissantes ; un jour viendra où il parlera plus haut, lorsqu'il écrira une *Vie* plus complète de son bienfaiteur¹.

Marca suivit la Cour à Fontainebleau au commencement du mois de mai. Le roi lui fit beaucoup d'honneur pendant tout cet été ; il s'occupait d'ailleurs de toute sorte d'affaires, religieuses et autres. L'abbé de Faget parle d'un autre évêque qui eut besoin de toute l'influence de Marca auprès du nonce Piccolomini pour rentrer en grâce avec Rome : il s'agit certainement ici de Henri de Gondrin, de Sens, qui songeait à abandonner le parti Janséniste. En même temps, il écrit cette agréable lettre à l'évêque de Montpellier, le 9 juin 1661 : « Lorsque vous serez en ce lieu, nous parlerons familièrement de diverses choses. Cependant je suis obligé de vous dire que je ne suis pas moine, ni petit collet pour estre Suger². On

1. — « Quædam omittere in præsens juvat ob recentem invidiam cui imparem me esse agnosco ; quæ tamen dato tempore non reticebo, quum vitam optimi viri paullo uberius describere aggrediar. » Baluze n'a jamais écrit cette *Vie* plus complète de son illustre maître, bien qu'il l'eût promise encore dans les éditions de 1669, 1688 et 1704.

2. — Suger, ministre de Louis VI et de Louis VII (1082-1152). Marca répond à une allusion de Bosquet qui l'avait comparé à ce sage ministre. Marca réplique qu'il ne peut être Suger, n'étant ni moine, ni *petit collet*, c'est-à-dire ni abbé.

ne s'ouvre point à moi et je ne suis pas si impertinent de m'inférer aux choses où je ne prétends aucun interest. Je voulois renouer ce qui avoit échappé à vos soins entre Mgrs le Nonce et de Sens, qui se tient à ces premières propositions qu'on lui marque avant toutes choses en quoi il a failli. Il a la bulle du Jubilé signée par Mgr le Nonce qui prétend ne la lui avoir point envoyée. Il dit qu'il la fera publier puisqu'il n'est point suspendu par aucun jugement de faire la fonction de sa charge, de sorte que le bref que l'on atend de Rome pour cette publication dans la Cour arrivera tard. Je vous baise les mains, Monseigneur, et suis entièrement votre très humble et très obligé serviteur et confrère¹. » Les mois de juillet et août s'écoulèrent en occupations de ce genre. Le nonce qui avait une extrême confiance en Marca espérait qu'il arrangerait la situation.

C'est en ce moment qu'il écrivit à ses vicaires généraux, au sujet de la résidence épiscopale. On lui reprochait, non sans quelque raison, ses absences multiples et prolongées. Cette question avait déjà été soulevée. Il rédigea d'abord un mémoire sous ce titre : « Requête des archevêques et évêques qui se sont trouvés à Paris au mois d'août 1658, contre un arrêt du Parlement donné toutes chambres assemblées, le 30 juillet, touchant la résidence des évêques dans leur diocèse. » Marca y reconnaît que les canons obligent un évêque à résider auprès de son église, comme un mari auprès de son épouse ; mais il établit que les Conciles et les Souverains Pontifes admettent bien des exceptions pour ceux qui servent l'État. C'est le fond de la réponse qu'il fit le 12 août 1661 à ses vicaires généraux. « Ces raisons, ajoute-t-il, sont prises de la volonté du Roi et de Son Éminence qui m'avaient ordonné de venir à la Cour en toute diligence, à cause d'affaires très importantes qui regardaient la conservation de tout le patrimoine de ma maison que j'avais hypothéqué avec M. le marquis d'Aguile dans Barcelone pour plus de 400.000 livres, empruntées pour faire subsister les armées du Roi, outre quelques autres considérations particulières dont chacune pouvait servir d'excuse légitime pour l'absence de plusieurs mois. Lorsque je fus arrivé à Paris, je trouvai l'état des choses en quelque surséance à cause de la maladie de Son Éminence. Peu de jours après son décès, le Roi s'étant persuadé que mon âge et mon expérience aux affaires canoniques pourraient servir au dessein que S. M. avait de prendre des avis de quelques personnes de confiance dans les matières de la religion, me fit l'honneur de me faire dire par l'évêque de Rhodéz qu'elle désirait se servir de lui et de moi en ces occasions avec le R. P. Annat, son confesseur. Comme les emplois sont hors de tout reproche, lorsqu'ils ne sont pas brigüés, ni même demandés, on peut se persuader que le mien ne peut être blâmé d'ambition, puisque le jugement du Roi a prévenu mes pensées qui n'étoient occupées pour lors qu'à mettre fin à mes affaires et à l'impression d'un ouvrage²... Cependant je vous prie, Messieurs, de vous attacher avec si grande application à l'exercice de vos charges que je puisse dire avec une pleine confiance que je suis présent en vos personnes et que mon ministère est exercé par vous plus soigneusement que si je faisais la fonction en personne³. »

Marca n'avait pas alors même l'idée d'une translation de siège ; mais il se sentait un peu froissé des murmures soulevés par ses absences prolongées. Si, à nos yeux, sa réponse ne l'excuse pas absolument, elle satisfait peut-être son diocèse.

Au mois de septembre, notre prélat accompagna le roi en Bretagne. Il profita de ce voyage pour aller à Angers et visiter le monastère de St-Aubin dont son fils, Galactoire, avait reçu,

1. — *Lettres*, par M. T. de Larroque, p. 71.

2. — De quel ouvrage s'agit-il ? On ne voit pas qu'il ait fait imprimer alors aucun de ses travaux personnels.

3. — Lettre écrite de Fontainebleau et citée par M. de Lagrèze dans ses *Antiquités du Béarn*, p. 31.

par un abus encore fréquent à cette époque, le titre d'abbé. Il voulait se rendre compte par lui-même, si la réforme des Bénédictins de St-Maur, qu'il fit introduire dans cette abbaye, lui avait été avantageuse. Un ordre du roi le rappela à Fontainebleau où il ne resta pas longtemps, car Louis XIV l'envoya à Paris, le 1^{er} novembre, pour y traiter d'affaires de la plus haute gravité avec le nonce du Pape. Il s'agissait encore du Jansénisme et des troubles qu'il ne cessait de fomenter.

A peine arrivé dans la capitale, Marca tomba malade. Baluze croit que malgré des apparences de santé, l'archevêque ne se releva jamais de cette rechute. L'abbé de Faget, plus optimiste, prétend que ce fut le simple effet d'une épidémie qui sévissait à Fontainebleau cette année-là, provenant de l'insalubrité de l'air et des eaux malsaines. Il y fut malade lui-même de la fièvre pendant un mois, et à peine remis, il revint à Paris, où il trouva son parent atteint lui aussi, et alité.

C'est pendant sa convalescence que Marca écrivit en français son petit Traité sur l'infailibilité du Pape, qui ne fut jamais imprimé; de là une vive discussion entre les auteurs, partisans ou ennemis du prélat. Racine ne fait que citer ce travail. L'abbé de Faget dit simplement que l'archevêque le fit à la demande de Le Tellier à l'occasion d'une thèse favorable à cette doctrine, soutenue au collège des Jésuites de Clermont, et qui eut alors du retentissement. Baluze nous apprend qu'il l'écrivit lui-même, sous la dictée du prélat¹. Il ne révèle pas les sentiments de Marca sur cette question. Les Jansénistes et quelques Gallicans firent courir le bruit qu'un sentiment d'ambition avait inspiré cet écrit et qu'en soutenant l'infailibilité pontificale, Marca aspirait à la pourpre Romaine². Voici la vérité. Par une lettre du 16 décembre 1661, Michel Le Tellier le pria « d'examiner une thèse soutenue au collège de Clermont sur l'Infailibilité du Pape³ ». En quelques jours, le savant évêque compose un Mémoire qu'il fait tenir le 31 décembre au ministre avec cette lettre : « J'envoie à M. Le Tellier le mémoire dressé pour l'examen de la thèse. *Je l'ai dicté en quatre matinées, l'ai revu et fait l'abrégé qui est en tête en deux jours, le tout sans avoir lu les auteurs qui sont cités, ayant seulement indiqué les endroits où l'on a copié ceux qui sont mis au long. Ce mémoire contient les anciennes méditations que j'avais faites en divers temps sur cette matière que je n'avais mis en corps jusqu'à présent. Et parce que mes sentiments sont libres et pourraient m'attirer l'indignation de Rome, si la chose paraissait au-dehors, je supplie très humblement et conjure M. Le Tellier de ne souffrir point qu'il en soit tiré aucune copie et de n'en permettre la lecture qu'à Messieurs ses fils⁴.* » Ainsi Marca n'a pas chanté la palinodie; il est resté gallican jusqu'à la fin. Aujourd'hui, nous le regrettons sincèrement pour sa réputation.

1. — « Composuit illa tempestate gallicâ linguâ dissertationem de Infallibilitate Papæ quam ego ab ore dictantis excepi. » Baluzius. *Vita P. de Marca*. 111.

2. — Lagrèze, *Antiquités du Béarn*, p. 30.

3. — « Ce fut le 12 décembre 1661 que cette thèse parut sous le titre d'*Assertion catholique de l'Incarnation contre les principales hérésies de tous les siècles*. Chaque position de cette thèse répondoit à chacun des seize siècles qui se sont écoulés depuis la naissance de J.-C. La dernière dont il s'agit ici étoit conçue en ces termes : « Ce fut en ce siècle que le schisme de Photius se fortifiant sépara les Grecs du chef de l'Eglise. Pour nous, nous reconnaissons que J.-C. en est tellement le chef qu'il en a laissé le gouvernement, premièrement à St Pierre, et puis à ses successeurs, et qu'il leur a accordé toutes les fois qu'ils parleroient la même infailibilité qu'il avoit lui-même. Il y a donc en l'Eglise Romaine un juge infailible des controverses de la foi, même hors le Concile général, tant dans les questions de droit que de fait; c'est pourquoi depuis les Constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, on peut croire de foi divine que le livre qui a pour titre l'Augustin de Jansénius, est hérétique, et que les cinq propositions tirées de ce livre sont de Jansénius et condamnées en ce sens. » Racine, *Histoire de Port-Royal*. Note.

4. — Lagrèze, *Antiquités du Béarn*, p. 30.

Il fut plus heureux dans sa lutte contre les Jansénistes. Il veillait toujours sur leurs menées et se montrait partisan des mesures coercitives. Le 31 janvier 1662, il écrivait à Bosquet : « Durant que j'ai esté malade, on a employé le temps à faire signer, selon le second mandement des vicaires généraux¹. Les religieuses de Port-Royal ont refusé, proposans de signer suivant des termes qui sont fort semblables à ceux de la lettre de M. l'évesque d'Angers²; on les contraindra par censure, on traictera bientost de ce qu'il faut faire pour l'exécution entière des délibérations mesme à l'égard des évesques réfractaires³. »

Un événement considérable vint en un moment changer la face des choses. Le cardinal de Retz songeait à se rapprocher de la Cour en faisant amende honorable pour son passé orageux et ses menées révolutionnaires. Louis XIV y consentit, nous l'avons vu plus haut, mais à la condition que le cardinal donnerait sa démission pure et simple. Des démarches actives faites auprès de la Cour de Rome aboutirent définitivement; Eustache Le Clerc de Lesseville, évêque de Coutances, fut chargé de négocier un accord, et de régler les conditions dernières en ménageant un accommodement honnête. Il fut décidé que le cardinal de Retz signerait sa démission à Commercy et qu'il recevrait, en échange de l'archevêché, l'abbaye de St-Denis, en commande, et de riches revenus.

Ces pourparlers avaient bientôt transpiré, et la Cour et la ville, pour parler le langage du temps, ne s'entretinrent plus que de cet événement. En même temps bien des ambitions se réveillèrent et les influences diverses furent mises en jeu par les aspirants à la succession du cardinal. Ils étaient nombreux. Faget et Baluze sont un peu suspects lorsqu'ils parlent de leur héros. Le dernier nous apprend qu'un seul nom était surtout en vue par le prestige et l'éclat des services rendus : celui de Marca. Faget dit que les amis du prélat le sollicitèrent de briguer cette haute situation et de la demander, par lui-même, ou par de puissants protecteurs. « Il ne voulut, ajoute-t-il, fatiguer, ni le roi, ni ses amis de ses visées ambitieuses, et préféra remettre le tout aux bons soins de la Providence qui seule pouvait le juger digne de ce lourd fardeau. La voix du grand nombre le nommait : seule sa santé paraissait un obstacle. » Mais, quoi qu'en disent ses biographes, il est probable que Marca aura pensé à cette succession éventuelle. Toutefois sa correspondance n'en porte guère aucune trace. Il se fait l'écho du bruit public dans cette lettre écrite à Bosquet le 31 janvier : « M. le cardinal de Retz doit arriver à Commercy d'où il doit envoyer sa démission... On a proposé pour cet archevêché MM. de Castres et de Mende. *J'ai dit à quelqu'un de mes amis que si l'on me retenoit ici, je vous proposerois pour Toulouse, ce qui peut avoir donné lieu de penser à vostre évesché, qui n'accommoderoit pas mal soit M. de Montauban, soit M. de S. Papoul. Ceux qui propoisoient M. de Castres pour Paris le proposent en second lieu pour Toulouse⁴, croyant que, durant la disgrâce de l'archevesque de Narbone⁵, il pourroit servir utilement le roi dans les États; mais il voudroit estre bien informé s'il pourroit se faire bien entendre au parterre à cause de l'empeschement de sa langue. M. de Rennes ne demande pas l'archevêché de Toulouse, mais il ne le refuseroit pas. M. de Coutances, entremetteur de l'accommodement de M. le cardinal de Retz, m'a dit qu'il aymeroit mieux celui de Toulouse que celui d'Auxerre. Les demandeurs de celui-ci sont M. d'Embrun, M. de Castres, MM. de Périgueux et d'Aire.*

1. — Le premier favorisait ouvertement les idées jansénistes et commandait le *silence respectueux*.

2. — Henri Arnaud, frère du *grand* Arnaud.

3. — L'abbé Henry, p. 624. Baluze, v. 121, p. 52.

4. — M. d'Anglure de Bourlemont devint en effet archevêque de Toulouse après Marca. Celui-ci ne parlait ainsi que dans l'hypothèse de sa nomination à Paris.

5. — François Fouquet, frère du malheureux intendant des finances, que Louis XIV avait fait condamner à la réclusion perpétuelle à Pignerol.

On a fait pressentir au cardinal Grimaldy qu'il feroit plaisir au roi de le prendre pour le tirer de la Province où l'on ne veut point qu'il retourne. On parle mesme de lui ordonner de retourner à Rome¹. » On voit que Marca était assez au courant de la situation, beaucoup plus peut-être qu'il n'y paraît.

Quoi qu'il en soit, le 26 février 1662, la mère du cardinal, Françoise-Marguerite de Silly, duchesse de Retz, vint porter au roi un acte de renonciation signé à Commercy le 15 du même mois. L'archevêché de Paris était vacant.

Le roi manda aussitôt après Le Tellier et le chargea d'appeler au Louvre l'archevêque de Toulouse. Un chambellan apporta ce message à Marca qui était assurément loin de s'y attendre en ce moment et de soupçonner le motif qui lui valait l'honneur d'une audience particulière. Introduit dans l'appartement du roi qu'il trouve seul, il en reçoit le plus bienveillant accueil. Le Prince lui fait entendre qu'il veut le nommer aussitôt à l'archevêché de Paris, ayant dans les mains la lettre de démission du cardinal de Retz. Il ajouta que l'Église de Paris était la plus illustre du royaume de France et que son archevêque était le premier d'entre les prélats. Aussi était-il heureux de donner cette situation exceptionnelle à Marca dont il estimait les qualités et les vertus, qui le plaçaient à la tête des évêques de l'Église gallicane ; il connaissait d'ailleurs par une longue expérience son attachement à sa personne et à la maison royale. Il le pria donc d'accepter ce poste de confiance ; il le lui donnait comme à un ami et il devait considérer son élévation à ce seul point de vue. Il lui remit en même temps son brevet. Marca se confondit en remerciements, promettant qu'il n'oublierait jamais un pareil bienfait. Il en avait d'autant plus de reconnaissance que c'était un présent royal volontaire et inspiré au souverain par sa seule bonté. Il n'avait jamais pensé à le solliciter, vu son peu de mérite, mais il obéissait à la volonté du Prince, interprète des desseins de la Providence, puisque l'Église lui avait accordé le droit de nomination aux évêchés. Il ne voulait pas rechercher par quelles raisons le roi s'était laissé conduire pour le préférer à ses collègues : il lui suffisait pour accepter ce fardeau d'avoir été l'objet d'une telle bienveillance de la part d'un si grand roi. Il promit une fidélité inaltérable : les ordres de Sa Majesté seraient sacrés pour lui. Louis XIV lui répondit : « Je connais la sincérité de vos promesses ; l'obéissance vous sera facile, car je ne vous demanderai jamais que des choses justes. » Et le même jour, le roi adressait au Pape Alexandre VII la belle lettre suivante en faveur du nouvel élu : « Très Saint Père. Les grandes qualitez, la suffisance et la singulière piété de Messire Pierre de Marca, archevesque de Toulouse, et les grands et recommandables services qu'il a rendus à l'Église et à Nous, et à cet Estat dans les affaires les plus importantes, nous convians de plus en plus à le gratifier, Nous luy avons accordé et fait don de l'archevesché de Paris, vacant par la démission pure et simple que nostre très cher et très amé cousin le cardinal de Retz, dernier titulaire et possesseur d'iceluy, en a faite par acte du xv du présent mois. Ce que nous avons bien voulu faire sçavoir à Votre Sainteté et la supplier et requérir, autant que nous pouvons, à ce que son bon plaisir soit à notre nomination prière et requeste de pourvoir ledit sieur de Marca dudit archevesché de Paris, luy octroyant et faisant expédier les bulles et provisions apostoliques nécessaires, suivant les mémoires et instructions qui en seront présentées à Votre Sainteté, laquelle nous prions Dieu, Très Saint Père, vouloir longuement maintenir et garder pour le bien et utilité de son Église. Escrit à Paris le xxvi^e jour de février 1662. Votre dévot fils, le Roy de France et de Navarre. *Louis*². »

1. — L'abbé Henry, p. 623. Baluze, v. 121, p. 52.

2. — Baluze. *Vita P. de Marca*, LIII.

A peine la nouvelle de cette nomination fut-elle connue que Marca vit affluer chez lui tout ce que Paris comptait de grands personnages. Le clergé était honoré de voir à sa tête un prélat de cette valeur ; les fidèles, soumis à l'Église, saluaient en lui le défenseur intrépide de la vérité et l'ennemi vigoureux du Jansénisme.

La *Gazette de France* annonça sa nomination en ces termes :

« Le 26 [février], Sa Majesté nomma le Sieur de Marca Archevesque de Toulouse, à l'Archevesché de Paris, vacant par la démission volontaire du cardinal de Retz : ce sage Monarque qui sçait connoistre les Sujets dignes de remplir les grands Emplois et les hautes Dignitez, ayant voulu par ce chois, donner vn tesmoignage solennel de l'estime en laquelle il a le mérite de ce rare Prélat, et honorer la fidélité et la capacité qu'il a tousjours fait parestre : ce qui fut, aussi, accompagné de l'applaudissement de toute la Cour¹. »

Loret, dans sa *Muze historique*, en parla aussi en vers :

L'illustre Monsieur de Marca
En qui toujours l'on remarqua,
Grande sagesse et sufizance
Touchant les Affaires de France
Prélat politique et sçavant
Archevesque par cy devant
Du Diocèze de Toulouse
Depuis des jours environ douze
L'est de nôtre grande Cité,

Par octroy de Sa Majesté
Et démission volontaire
Qu'en a, depuis peu, voulu faire
Monsieur le cardinal de Rets
Qui remétant ses intérêts
Par un instinct d'obéissance
Entre les mains du Roy de France
Sera récompensé, d'ailleurs
Par des biens, peut-être meilleurs².

Le venimeux Guy-Patin écrivit alors à un de ses amis :

« Le cardinal de Retz a donné sa démission de l'archevêché de Paris, duquel une heure après le roy envoya le brevet à M. de Marca, archevêque de Toulouse : voilà bien du malheur, pour le premier, qui est un honnête homme, et une étrange fortune pour le second, qui vient de si loin à une si belle charge : on dit aussi qu'il deviendra cardinal, mais il est déjà bien vieux et je crois qu'il a plus de 70 ans : je l'ay entretenu deux heures dans sa chambre depuis un mois : il a encore l'esprit fort présent, mais je le trouve sec et cassé : *Senectus ipsa morbus est*³. » Six jours auparavant, Guy-Patin venait d'écrire une lettre très respectueuse à Marca qui l'avait questionné sur la lèpre⁴.

D'autre part, un ami du cardinal de Retz, François Ogier, grand prédicateur, lui envoyait une lettre où il le comparait à St Grégoire de Nazianze, abdiquant son archevêché de Constantinople. Il avait consenti « d'être jeté dans la mer pour apaiser la tempête ». Les « évêques courtisans » avaient mis « à sa place un vieux néophyte, plus propre à conduire une affaire de chicane qu'à faire une fonction épiscopale... Quant à moi, Monseigneur, ajoutait-il, je prie très humblement le successeur d'un homme vivant qu'il trouve bon que je vous trouve toujours pour archevêque de Paris, que je récite votre nom avec respect en cette qualité dans le canon de la messe et que j'achève ce qui me reste de vie dans la communion et sous la protection de votre Éminence⁵ ».

1. — *Gazette de France*, 1662, p. 218. Communication de M. J.-B. de Jourgain, actuellement secrétaire de ce grand journal parisien.

2. — *Muze historique*. Lettre 9^e du samedi 4 mars 1662, vers 185-202.

3. — Lettre du 29 février à Monsieur C. S. D. M.

4. — *Guy-Patin*, par le Dr Félix Larrieu. Paris, Alph. Picard, 1889, p. 110.

5. — Cité par M. Chantelauze dans les *Œuvres du cardinal de Retz*, t. VI, p. 443, à la date de mars 1662. A la page 652, le même historien donne ces extraits des Mémoires inédits de Claude Jolly : « Les brevets furent délivrés par le roi, l'un à M. de Marca, pour l'archevêché de Paris et deux autres au cardinal de Retz, l'un de l'abbaye de St-Denys et l'autre de l'abbaye de Chaulme, située dans le duché de Retz. »

Enfin, le sentiment et le dépit des Jansénistes, les pires ennemis de Marca, se devinent à travers ces lignes écrites par Racine dans son *Histoire de Port-Royal : Les Jésuites* « eurent dans ce temps-là un nouveau sujet de triomphe par la nomination que le roi fit de M. de Marca à l'archevêché de Paris. Pouvait-on douter qu'étant, comme nous l'avons vu, le principal auteur du Formulaire, il n'en exigeât la signature avec toute la rigueur imaginable ? Déjà même les nouveaux grands vicaires que le Chapitre avoit nommés, comme pendant la vacance, s'empressant à lui faire la cour, avoient publié un troisième mandement qui jetoit la terreur dans tout le diocèse de Paris : ils y réformoient tout ce qui leur sembloit de trop modéré dans les précédents, réputoient nulles toutes les signatures faites avec restriction ou explication, et déclaroient suspens et interdits *ipso facto* tous les ecclésiastiques qui, dans quinze jours, n'auroient pas signé leur ordonnance. Mais ce zèle précipité n'eut aucune suite ; on leur prouva leur incompétence par de bonnes raisons et leur mandement tomba de lui-même. Si l'on en croit de fort grands prélats qui ont très particulièrement connu M. de Marca¹, cet archevêque étoit fort changé sur le sujet de son Formulaire ; ils prétendent même qu'il étoit sérieusement touché du trouble que cette affaire avoit excité et qu'il n'attendoit que ses bulles pour essayer tous les moyens de terminer les choses par la douceur. Quelles que fussent ses intentions, Dieu ne lui permit pas de les exécuter, et il mourut le jour même que ses bulles arrivèrent. »

De son côté, Marca faisait part à ses amis de sa nomination. Il écrivait à l'évêque de Limoges : « J'ai gardé la rigueur des canons en ne demandant pas. C'est ce qui m'a inspiré la hardiesse d'accepter en mes vieux ans cette administration si pesante, espérant que la providence de Dieu qui a inspiré au roi le choix de ma personne me donnera ses secours pour m'en acquitter dignement². » Et, le 25 mars, il disait à l'évêque de Tulle : « Je vous avoue avec sincérité que le contentement que mes bons amis, comme vous êtes, me témoignent avoir reçu de ma nomination, m'est plus agréable que la chose mesme qui est meslée de ses épines³. »

Ces lettres intimes accusent de la sincérité. S'il est possible que Marca ait désiré l'archevêché de Paris, il n'a pas du moins intrigué pour l'avoir. D'ailleurs la rapidité avec laquelle se fit sa nomination, après la démission du cardinal de Retz, écarte tout soupçon à cet égard.

Ainsi donc, l'ancien président au Parlement de Pau se trouvait à la tête de l'Église de France. Il y avait en réalité à peine dix ans qu'il était évêque, puisque les hésitations de Rome lui firent attendre pendant longtemps ses bulles pour Couserans. Mais il avait promptement réparé ces rigueurs de la fortune : sa conduite dans les affaires du Jansénisme l'avaient rendu *persona grata*, à la fois à l'Église et à l'État ; il n'y a pas jusqu'à son attitude à l'égard du cardinal de Retz qui ne lui ait été profitable. Il fut dans cette circonstance trop « régalien » et ne se souvint pas assez des immunités imprescriptibles dont le Christ a voulu gratifier l'Église, son Épouse immaculée ; Marca fut trop légiste et pas assez évêque dans cette pénible affaire et le pape Innocent X le lui fit bien sentir. Mais après de longues luttes et des débats sans fin, l'Église elle-même souhaitait de voir à la tête du diocèse de l'important diocèse de Paris, un prélat, à la main ferme et vigoureuse, de bonne doctrine

1. — Sans doute des évêques jansénistes, puisqu'ils étaient de « fort grands » prélats. Voilà qui est bien suspect !

2. — Fonds Baluze, v. 119, f^o 271.

3. — Fonds Baluze, v. 119, f^o 291. Cité par Mgr Puyol. *La Jeunesse de Marca*. Revue de Béarn, 1884, page 15. Note.

et de mœurs irréprochables, qui pût faire oublier les étranges équipées du cardinal de Retz et ramener entre tous le calme et la paix si fortement troublés et depuis trop longtemps.

A peine nommé à l'archevêché de Paris, Marca songea à se faire préconiser par le Souverain-Pontife, car jusqu'alors ce n'était qu'une simple désignation de personne, faite par le roi en vertu de concessions spécifiées dans le Concordat de Léon X et de François I^{er}. Il espérait que ses bulles n'éprouveraient pas le même retard que pour Couserans et Toulouse. Il s'exposa cependant à les attendre longtemps, en demandant encore, pour l'archevêché de Paris, le *gratis*, c'est-à-dire la remise ou au moins une diminution des droits d'annate, qui s'élevaient alors à 4.283 florins, environ 20.000 fr., pour ce siège.

On lui promit une solution très prochaine, car il écrivait le 28 avril à Bosquet : « J'ai reçu de M. le cardinal dataire une réponse du 3 d'avril à la lettre que je lui avois écrite pour l'expédition de mes bulles. Il me mande qu'il la fit lire au Pape qui reçut pour lors la première nouvelle de ma nomination à l'archevêché de Paris, adjoutant que Sa Sainteté en témoigna une grande joye, ce qui détruit les faux bruits contraires que l'on avoit semés dans cette ville. La préconisation devoit estre faite le lendemain de Quasimodo et la proposition au consistoire suivant. Si le Pape ne retarde sa promenade de Castel-Gandolfo de huit jours pour le tenir, il sera différé jusqu'à son retour et ne pourra avoir lieu que le lendemain après le dimanche de la Trinité¹. » Il signa encore *archevêque de Toulouse*.

Entre temps, « le chapitre ayant reçu notification de la démission du cardinal de Retz et de la nomination par le roi de M. de Marca à l'archevêché de Paris, prit l'administration du diocèse, *le siège vacant*, en attendant que M. de Marca eut reçu ses bulles². »

Marca avait beaucoup de piété; la première chose qu'il fit après sa nomination fut d'adresser à Dieu de ferventes prières pour le remercier et s'humilier à la fois de l'avoir élevé à une si haute situation et surtout de l'avoir préposé à l'Église de la capitale où son roi résidait. C'est la réflexion un peu étrange de l'abbé de Faget : « *Imprimis quod eum Ecclesiæ regiæ urbis præfecisset.* » Il célébra plusieurs fois la sainte messe en action de grâces et pour se recommander à la Providence.

Cependant il ne se relâcha en rien de ses nombreux travaux. Outre les visites qu'il recevait, il s'empressait d'être à la portée de tous, s'intéressant aux affaires d'autrui, plus qu'aux siennes; il n'eut pas de repos, de tranquillité, pas de calme, mais toujours de l'activité et des occupations multiples, même à table et en promenade où il entretenait volontiers les sollicitateurs qui venaient le trouver. Ses médecins et ses amis lui conseillaient de se ménager et de ne pas entrer dans certains débats pénibles et passionnés, s'il voulait conserver sa santé; mais il désirait rendre service et ne s'en pouvait empêcher. De là, et peut-être aussi par suite d'un mal caché, ou encore à cause des amertumes et des graves soucis que lui créèrent les intrigues d'un astucieux personnage³ que ses biographes ne nomment pas, il ne tarda pas à ressentir les premières atteintes de la maladie qui devait l'emporter.

1. — L'abbé Henry, p. 627. Baluze, v. 121, f° 58. Il y est question de la nomination à Rodez de M. Abelli, ancien vicaire général de Bayonne et disciple de St Vincent de Paul, qui a laissé un nom très honorable.

2. — Mémoires inédits de Claude Jolly et séance du Chapitre du 23 mars 1662. Chantelauze. *Œuvres du cardinal de Retz*, t. VI, pages 652 et 653.

3. — Faget dit : « A quadam animi regridine et molestia quæ viro optimo cujusdam artibus est creata. » Il s'agit peut-être de Gondrin.



XVI

Maladie et mort de Marca, 1662. — Jugements divers sur ce grand homme.

C'était le jeudi 11 mai 1662 ; Marca venait de faire sa promenade habituelle dans son jardin après le dîner de midi ; sa conversation, tour à tour savante et enjouée, ne révélait aucune lassitude. Cependant à peine rentré, il voulut se retirer dans sa chambre, en se plaignant d'une fatigue qu'il ne pouvait définir. Aurait-on soupçonné que c'étaient là les signes avant-coureurs d'une maladie qui devait le conduire au tombeau ? Il se coucha vers les quatre heures, afin de se reposer, disait-il, mais en réalité vaincu par le mal. Il avait déjà une légère fièvre. Il fit appeler alors son cousin, l'abbé de Faget, et lui fit part des ennuis et des embarras que lui créait un certain personnage et lui recommanda de réunir toutes les pièces nécessaires pour une réponse catégorique¹.

Cependant les huit premiers jours n'amènèrent pas de grand changement dans son état : les médecins et lui-même croyaient à sa guérison ; il put se lever et faire quelques pas dans sa chambre, soutenu par deux de ses domestiques. Tout à coup, une fièvre très forte se déclara le 21 mai et les médecins commencèrent à craindre pour sa vie, encore qu'ils n'osassent manifester leurs appréhensions. J'en vis un, nous dit Baluze, sortir de grand matin de la chambre du malade, les larmes aux yeux ; il essayait de faire bonne figure et de nous donner encore un vain espoir. C'est ainsi qu'en agissent d'ordinaire les hommes de l'art, pour tromper l'affection de ceux qui soupirent après la guérison des malades ; ils ne veulent pas provoquer de chagrins et d'inconsolables douleurs avant l'heure funeste, mais trop certaine, de la mort. Marca se sentit bientôt perdu ; il n'ignorait pas que les rechutes sont un signe caractéristique d'une recrudescence dans la maladie². Aussi, voulant donner le bon exemple, et bien qu'il se fût confessé dès les premières atteintes du mal à M. Coderc, curé de St-Sulpice, paroisse où il demeurait, il l'appela de nouveau le 8 juin et reçut solennellement le Saint Viatique. Ceux qui ont assisté à ces moments suprêmes en garderont toujours un profond souvenir : sa piété, son recueillement, ses actes de foi en la présence réelle de Notre Seigneur Jésus-Christ dans l'adorable sacrement de l'Eucharistie, sa confiance filiale dans les mérites du Sauveur, mort pour la rédemption de tous les hommes, quel spectacle touchant, quelle scène émouvante ! Et surtout en face de ces pompes humaines, de cette situation brillante qu'il fallait abandonner ! C'était le néant des splendeurs d'ici-bas qui apparaissait dans sa triste réalité.

Après avoir exprimé encore une fois son profond respect pour le sacrement de nos autels,

1. — L'abbé de Faget n'a pas cru devoir nous en apprendre davantage. C'est sans doute encore de Gondrin, l'archevêque de Sens, qu'il parle.

2. — Ce sont les explications de Baluze qui fait ici l'entendu en médecine.

déploré ses erreurs et ses fautes graves envers Dieu, déclaré à plusieurs qu'il n'était pas digne de la visite de son Souverain Juge, il le reçut dans son cœur, et faisant le sacrifice de sa vie, il se remit entre les mains de la Providence divine. Sa résignation arracha des larmes à tous ses amis et à ses serviteurs qui s'efforçaient de faire bonne contenance et de ne paraître pas attristés, pour le laisser encore dans l'illusion sur la gravité de son état. Mais on ne le trompait pas. Il n'avait plus de vains espoirs; au point que quelques jours après, un mieux passager s'étant déclaré, jugé de bon augure par les médecins, il dit qu'ils chantaient victoire avant le triomphe.

Son fidèle secrétaire et aumônier, Baluze, a relaté avec une affection sincère et une émotion peu contenue les phases diverses de la dernière maladie de son protecteur. L'abbé de Faget, moins explicite, s'excuse de son laconisme sur sa profonde douleur, en rappelant le récit extrêmement circonstancié de l'illustre écrivain « *clarissimo ejus vitæ scriptore* ». Il ne contredit Étienne Baluze que sur un point. D'après Faget, le onzième jour environ de sa maladie, Marca aurait ordonné à son secrétaire de remettre tous ses manuscrits à Galactoire, son fils, Président au Parlement de Pau, attendu prochainement à Paris; et Baluze l'aurait promis à son maître. Telle est la version de l'abbé. Baluze prétend, au contraire, qu'avant de mourir, Marca lui avait confié la révision et la publication de ses ouvrages. De là, plus tard, une polémique acrimonieuse sur laquelle nous aurons à revenir.

Cependant le mal faisait des progrès sensibles. N'ayant plus d'espoir qu'en Dieu, Marca ne cessait de lui adresser les plus ferventes prières: il se recueillait alors, il parlait peu, sinon avec ses médecins et le curé de St-Sulpice. Personne, sauf ses familiers, n'était admis auprès de lui. Dans les moments où la douleur lui laissait quelque répit, il se faisait lire un chapitre du Nouveau Testament ou le *Traité de l'Amour de Dieu* de St-François de Salles. C'était d'ailleurs, en tout temps, sa lecture favorite. Ses médecins l'ayant engagé à rompre le silence dans lequel il se plongeait et à se distraire aux conversations de ses serviteurs, il répondit, pour leur être agréable, qu'il écouterait volontiers la lecture de quelque livre de piété. Il ne sortait pas ainsi de la contemplation intérieure qu'il s'était imposée. Un jour, le curé de St-Sulpice lui demanda quel était le sujet de ses longues méditations: « La mort, dit-il, et le compte que j'ai à rendre à Dieu de toute ma vie. En même temps, je supplie son infinie miséricorde de me pardonner mes péchés! » Il ajouta qu'il essayait de se rappeler dans ces moments les commentaires qu'il avait faits sur le Nouveau Testament et les Psaumes de David, afin d'en nourrir son âme.

Sa patience à endurer le mal était admirable. On ne l'entendit jamais se plaindre et la douleur ne put lui arracher un seul cri. Son sommeil factice était seul entrecoupé de ces gémissements, qui sont comme les angoisses de la nature humaine en lutte avec la mort. Il fut d'ailleurs toujours assez maître de lui-même pour ne pas laisser paraître au dehors les souffrances qui le tourmentaient.

Au commencement du mois de juin, on crut qu'il allait mourir; le pouls avait presque cessé de battre, les extrémités étaient raides et froides, les yeux vitrés. Il resta quelques heures dans cet état de prostration complète. Ses serviteurs comprirent que c'étaient là les prodromes d'une mort qui ne pouvait tarder, s'il y avait quatre ou cinq syncopes de ce genre. Tout le monde était dans la crainte et l'affolement; pour lui, qui savait cependant à quoi s'en tenir, il ne parut pas plus ému que de coutume. N'espérant plus qu'en Dieu, il se laissait diriger et conduire par ses médecins. Et se sentant de plus en plus mal, il voulut encore faire acte de bon chrétien et recevoir le Corps de son Sauveur, mais en secret et sans solennité. Pendant tout le cours de sa maladie, un prêtre disait la sainte messe dans un appar.

tement, voisin de sa chambre. Pendant le Sacrifice, il voulut rester toujours la tête découverte, afin de témoigner hautement de son profond respect pour l'auguste Victime de nos autels. Il éloignait doucement de la main son cher Baluze qui lui conseillait de se couvrir.

Enfin la maladie fit de si effrayants progrès que les médecins ne crurent pas devoir lui cacher plus longtemps la gravité de son état. Ils lui dirent qu'il n'y avait plus aucun espoir de guérison. Il avait dû sans doute leur en imposer l'ordre, parce qu'on ne comprendrait guère autrement cette franchise toujours si poignante. Le 24 juin, la fièvre devint plus forte, le pouls beaucoup plus faible; on ne croyait pas qu'il passerait la journée. Le curé de St-Sulpice, appelé en toute hâte vers minuit, lui administra l'Extrême-Onction. Le mourant avait conservé la pleine lucidité de son intelligence, offrant ses pieds et ses mains aux onctions sacrées, et disant avec une grande piété les formules du rituel. Il retrouva ensuite un peu de calme et quelques forces, comme pour disputer encore une proie à la mort. Les médecins étaient étonnés de voir un corps usé par les fatigues et la maladie, vieilli surtout par la souffrance, se soutenir et résister si longtemps. C'est alors que dans un moment d'accalmie il appela son infirmier, un frère de Saint-Jean-de-Dieu. Il s'informa auprès de lui des formalités et des préparatifs funèbres qui accompagnent tout décès. A l'avance, il présida, pour ainsi dire, à ses propres funérailles, en réglant jusqu'au moindre détail.

Un éclair de joie vint illuminer ses derniers jours. Le 26 juin, il reçut les lettres apostoliques par lesquelles Alexandre VII le transférait à l'archevêché de Paris. Il s'en fit faire lentement la lecture et l'écouta avec une religieuse attention. Il la notifia aussitôt au Chapitre, et se déclara lui-même *archevêque de Paris*. « Pauvre église, bientôt veuve de son pasteur ! » ajouta-t-il en soupirant.

Le bref pontifical était conçu en ces termes : « *A notre vénérable frère, Pierre, archevêque de Paris, ALEXANDRE VII, pape. Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique. Dans le Consistoire secret que Nous avons tenu ce matin, Nous avons transféré votre fraternité de l'Église de Toulouse à celle de Paris. Et Nous ne doutons pas que votre zèle, votre vertu et votre autorité ne travaillent avec soin à effacer toutes les divisions et surtout celles qu'à provoquées le Jansénisme, comme vous le dites vous-même, excès qui n'ont fait que s'accroître pendant l'absence de votre prédécesseur. Ce serait faire injure à votre piété et à vos qualités que de vous exhorter à une telle œuvre, vous qui l'avez déjà fait avec tant d'éclat et d'ardeur à l'applaudissement de tous les hommes de bien. C'est pourquoi le Sacré Collège de nos vénérables frères les cardinaux de la S. E. R., eu égard à vos mérites et à l'affection que Nous vous portons, a volontiers diminué la taxe d'expédition des bulles, vu les circonstances et le temps. Nous prions que le Tout-Puissant soit propice et favorable à vos efforts dans cette charge pastorale et Nous accordons avec la plus vive tendresse la bénédiction apostolique à votre fraternité. Donné à Rome, auprès de Sainte Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur le 5 juin de l'an MDCLXII, de notre pontificat le huitième¹. »*

1. — *Venerabili fratri Petro, archiepiscopo Parisiensi, ALEXANDER PP. VII. Venerabilis frater salutem et apostolicam benedictionem. In consistorio secreto quod hoc mane habuimus, fraternitatem tuam ad ecclesiam Parisiensem ex Tolosana transtulimus : nec dubitamus quin zelus, virtus et auctoritas tua rebus omnibus archiepiscopatus istius et præsertim Jansenismi zizaniis, uti scribis, diuturna præsulis absentia succrescentibus evellendis omnino salutaris futura sit. In quo sane pietatis aliarumque virtutum tuarum injuria foret, si eos adeo præclare spectateque tanto cum bonorum omnium plausu currentes adhortare vellemus. Porro Sacrum Collegium venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium, quum pro meritis tuis, tum paternæ caritati erga te nostræ tribuit, ut expensarum pro expeditione facilitatem eam, quæ pro temporis rerumque circumstantiis fieri maxime potuit, libenter indulserit. Omnipotentem Deum piis conatibus tuis in ista pastorali vigilia propitium faventemque precamur, apostolicam benedictionem fraternitati tuæ peramanter impertientes. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die v junii MDCLXII, pontificatus nostri anno octavo.*

Aux premières atteintes du mal, le Chapitre de l'église cathédrale de Paris avait affirmé et manifesté sa douleur en faisant célébrer le saint sacrifice de la messe pour le rétablissement de la santé de l'archevêque nommé. Il ordonna également des prières dans les monastères, les couvents et les communautés religieuses. Mais sitôt que Baluze lui eut notifié les lettres pontificales, il fit célébrer des prières solennelles à Notre-Dame, selon l'usage pratiqué dans les maladies graves des archevêques. On exposa le Saint-Sacrement le 28, et toute l'Église de Paris put offrir d'ardentes supplications à Notre Seigneur pour la guérison de l'illustre malade. Le prince Henri de Bourbon, abbé de St-Germain-des-Prés, qui avait fait prier avec instance le 27, ordonna également une exposition solennelle dans l'église de la célèbre abbaye. Les bénédictins de St-Maur de ce monastère n'étaient pas moins douloureusement affligés. Il n'y avait jamais eu entre eux et le savant prélat que des rapports d'affectueuse estime et de respectueuse déférence. D'ailleurs, il semble que la France entière fût dans l'anxiété, car de toute part il s'éleva des prières vers le ciel. La ville de Toulouse se fit particulièrement remarquer. On adressa partout des hommages à Dieu pour conserver à la vie l'archevêque éminent dont le diocèse venait de se séparer. Et certes si la Providence, dont les décrets sont impénétrables, n'en avait autrement décidé, tant de larmes, de prières, de supplications l'auraient arraché à la mort.

Cependant le dernier jour de cette vie si bien remplie était arrivé. Rien ne faisait encore prévoir ce dénouement prochain. Son fidèle serviteur, Baluze, s'était absenté un instant et se trouvait au jardin avec Sorbière lorsqu'on l'appela précipitamment. Il accourt et redoute même d'arriver trop tard pour assister aux suprêmes adieux. Il le trouva respirant encore, mais d'une respiration haletante et saccadée, prélude ordinaire de la mort. La raison avait disparu de cette belle intelligence. Ce n'était plus que du délire ou un complet anéantissement de toutes les facultés. Enfin, quelques convulsions agitèrent son corps et il expira au milieu des larmes et des embrassements des siens.

Ses yeux mourants furent privés d'une grande consolation ; il ne vit pas à son chevet son fils unique, Galactoire, président au Parlement de Pau. Il n'arriva à Paris que le 3 juillet¹.

Ainsi mourut Pierre de Marca, le 29 juin 1662, en la fête de son saint patron, le chef de l'Église universelle, à onze heures du matin environ, à l'âge de soixante-huit ans, cinq mois et six jours. Sa maladie en avait duré quarante-neuf. Baluze nous apprend que ses serviteurs souhaitaient de le voir mourir précisément en la fête de St Pierre, si Dieu devait le rappeler à lui. Ce fut une bien légère consolation dans leur immense douleur.

Les funérailles ne se firent pas tout d'abord. On attendait de jour en jour l'arrivée de Galactoire de Marca.

Les médecins ne se trouvaient pas d'accord sur le genre de maladie et en ignoraient la nature. Habiles dans leur art, autant qu'hommes du monde, ils étaient cependant peu affirmatifs. La fièvre parfois très légère augmentait tout d'un coup sans causes apparentes : les remèdes fréquemment employés obtenaient toujours chez le malade d'excellents résultats. On le saigna dix fois² : dix fois, il y eut un mieux marqué. Mais le mal était opiniâtre. Marca se plaignait souvent de douleurs d'entrailles en portant la main du côté du foie : d'où les médecins concluaient à une maladie des intestins. Ils soupçonnaient aussi l'existence

1. — Nous avons voulu laisser au récit de la mort de Marca le ton religieux et ému que lui ont donné ses biographes Baluze et Faget.

2. — La saignée était alors à la mode, ainsi que la purgation. C'était, avec la tisane à l'eau de son, toute la thérapeutique de Gui Patin. Voir l'ouvrage du Dr Larrieu, déjà cité, sur G. Patin, p. 89. On l'appelait le « grand saigneur ». Voir une gravure de Bosse, p. 93.

cachée d'un abcès. Mais, dans ces incertitudes, comment appliquer des remèdes ? Après la mort du prélat, ils demandèrent à pratiquer l'autopsie, afin de connaître la nature de la maladie et aussi dans l'intérêt de Galactoire de Marca. Cette opération délicate se fit le 31 juin. On lui trouva les viscères entiers et très sains, sauf le foie et les poumons où était le siège du mal. Le foie, d'une lividité caractéristique, rendu friable sous l'ardeur de la fièvre, ne supportait pas la moindre pression, mais se déchirait facilement et se réduisait en lambeaux. Les poumons avaient surtout été attaqués. La pleurésie y avait porté les plus grands désordres : et ce n'était plus qu'une masse informe, gangrenée et purulente, qui n'avait laissé la vie au malade que par une espèce de miracle. Les médecins s'étant retirés, le corps fut embaumé, et revêtu des ornements pontificaux et du pallium, insigne ordinaire des archevêques. On l'enferma ensuite dans un cercueil de plomb où fut mise une plaque de cuivre avec cette inscription :

HIC. IACET. CORPVS. ILLVSTRISSIMI. AC. REVERENDISSIMI. D. D. PETRI. DE. MARCA. ARCHIEPISCOPI. PARISIENSIS. ET. TOLOSANI. QVI. OBIIT. III. KALEND. IVLII. ANNO. DOMINI. MDCLXII. AETATIS. SVAE. LXVIII. MENSE. V. DIE. VI. ANIMA. CVIVS. REQVIESCAT. IN. PACE. AMEN¹.

Le corps mis en bière fut enseveli, le 30 juin, vers les neuf heures du soir, sans pompe ni solennité. Les chanoines de Notre-Dame assistaient à cette cérémonie funèbre. Elle fut présidée par le doyen du Chapitre. Quelques-uns, rappelant les honneurs rendus aux archevêques de Paris, auraient désiré plus d'éclat extérieur et plus de magnificence. Mais cette mort si soudaine, au dehors de l'archevêché, avant toute installation, et les hâtes qu'on avait de soustraire la vue du cadavre à Galactoire de Marca, fils du défunt, firent précipiter les funérailles et leur enlevèrent un caractère de grandeur qu'elles méritaient bien. On enterra le prélat, selon ses dernières volontés, dans le caveau réservé aux archevêques de Paris, dans le chœur de Notre-Dame. Son fils lui fit faire un tombeau de marbre. François de Verthamont, conseiller ordinaire du roi, grand ami de Marca, latiniste fort habile et très érudit, composa cette inscription que l'abbé de Faget fit graver sur le marbre :

PETRUS DE MARCA, ILLUSTRIS ET ANTIQUA GENTE NOBILIS BENEARNUS, MORIBUS, PIETATE, RERUM GERENDARUM PERITIA, SCRIPTIS, JURIS PUBLICI, DIVINI ATQUE HUMANI, ECCLESIASTICI ATQUE CIVILIS, SCIENTIA PERINSIGNIS. EX NAVARRÆ PARLAMENTI PRÆSIDE, SACRI CONSISTORII COMES ORDINARIUS. PER ROSSILIONEM ET CATALONIAM MISSUS DOMINICUS ET REGIUS VISITATOR. E CONSORANNORUM EPISCOPO ARCHIEPISCOPUS TOLOSANUS. UNUS EX SUMMIS REGNI ADMINISTRIS. A LUDOVICO XIV ARCHIEPISCOPUS PARISIENSIS NOMINATUS. AB ALEXANDRO VII CONFIRMATUS. OBDORMIVIT IN DOMINO, MAXIMO HUIUS SED ET TOTIUS ECCLESIAE, REGNI, REIPUBLICÆ LUCTU. DIE XXIX JUNII MDCLXII. VIXIT ANN. LXVIII. MENS. V. DIES. VI².

1. — Ci-git le corps de Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Pierre de Marca, archevêque de Paris et de Toulouse ; lequel mourut le 3 des Calendes de juillet (29 juin), l'an de Notre Seigneur 1662, à l'âge de 68 ans, 5 mois, 6 jours. Que son âme repose en paix. Amen.

2. — Pierre de Marca d'une illustre et ancienne maison noble de Béarn. Ses mœurs, sa piété, son habileté dans les affaires, ses écrits, sa science du droit public, divin et humain, ecclésiastique et civil, le rendirent très recommandable. Président au Parlement de Navarre, il devint conseiller ordinaire du roi. Envoyé comme visiteur royal dans le Roussillon et la Catalogne. D'évêque de Couserans, il fut fait archevêque de Toulouse. Ministre d'État, il fut nommé par Louis XIV à l'archevêché de Paris et confirmé par Alexandre VII. Il s'endormit dans le Seigneur, pour le plus grand malheur de cette Église, de toute l'Église de France, du Royaume et des affaires publiques. Il vécut 68 ans, 5 mois, 6 jours. Cette inscription est donnée par l'abbé de Faget et

La mort de l'archevêque ne passa pas inaperçue. La *Gazette de France* l'annonça en ces termes :

« Le 29 [juin], sur les onze heures du matin, M^{re} Pierre de Marca décéda ici [Paris], en sa 69^e année, regretté de Leurs Majestez et de tout ce qu'il y a de Personnes considerables. Il avoit esté Président au Parlement de Navarre, d'où il fut tiré par Louis XIII, pour estre de son Conseil d'Etat, ensuite dequoy, ce Prince le nomma a l'Evesché de Consérans : et la Catalogne s'estant lors, remise sous l'obeïssance de cette Couronne, il y fut envoyé en qualité de Visiteur Général : laquelle Charge il exerça plus de sept ans, avec une telle satisfaction de Leurs Majestez, qu'elles le pourvûrent de l'Archevesché de Toloze, vacant à la fin de son Administration. Mais le Roy, pour lui tesmoigner davantage son estime, le fit Ministre d'Etat : et après le décez du Cardinal Mazarini, le retint pour le servir dans les affaires Ecclésiastiques. Enfin, l'Archevesché de Paris ayant vaqué, Sa Majesté l'en avoit gratifié le 26 Fevrier dernier, en consideration des grands et recommandables services qu'il a rendus a l'Eglise, au Roy, et a l'Etat, dans les affaires les plus importantes¹. »

La *Muze historique* de Loret lui fit cette oraison funèbre :

Du sieur Marca, nôtre Archevesque,
On fit, Jeudy dernier, l'Obsèque ;
Et ce Prélat si renommé
Fut, dans Nôtre-Dame, inhumé,
Ayant choizy son dernier gîte
(Qu'on arouza fort d'Eau-bénite)
Dans le Chœur de ce sacré Lieu
Où l'on sert toujours si bien Dieu.
A l'égard de France et de Rome
Marca fut toujours un Grand Homme ;

En de beaux et fameux Emplois
Il a des mieux servy nos Rois,
Qui l'estimoient pour sa prudence,
Et pour sa bonne conscience
En faizant de luy tant d'état
Qu'il en fut Ministre d'Etat ;
Bref, il avoit tant de lumières,
Et de vertus particulières
Que la Cour l'a fort regretté
Nonobstant sa caducité².

Mais voici que par une bizarrerie et un caprice du sort, l'építaphe la plus connue de Marca est celle de François Colletet, poète et gazetier à ses heures, qui voulut à sa façon honorer l'illustre archevêque et l'immortalisa aux yeux d'un grand nombre par le singulier sixain suivant :

*Ci-gît Monseigneur de Marca
Que le Roi sagement marqua
Pour le Prélat de son Église,
Mais la mort qui le remarqua
Et qui se plaît à la surprise
Tout aussitôt le démarqua.*

Il serait intéressant de recueillir les diverses appréciations que provoqua cette mort si imprévue, de la part des contemporains. Contentons-nous de donner ici quelques lettres seulement de personnages célèbres.

au tome I^{er} du *Pastorale Parisiense* de Mgr de Juigné (1786) dans la courte notice consacrée à Marca. La ponctuation est différente et l'on y lit : *per Roscionem*, au lieu de *Rossilionem*, tournure moins latine. Dans les papiers de Baluze, on trouve cette építaphe qu'il avait sans doute composée lui-même : « *Illustrissimus vir Petrus de Marca, archiepiscopus Parisiensis, vetere et illustri Marcarum apud Benearnos familia ortus, post actos integerrime magistratus regio in patria et in sacro consistorio regis christianissimi, ac res gestas in Catalonia, post cathedras Consoratorum et Tolosatium, demum ad hanc Parisiensem translatus, cito moriens, documentum reliquit magnos viros non esse immortales. Obiit in Kal. Jul. an. MDCC. LXII aetat. LXVIII. mens. v. d. vi.* » Baluze, vol. 121, p. 109 bis. C'est assurément la plus belle építaphe.

1. — *Gazette de France*, 1662, p. 635.

2. — Édit. Livet. Du [samedi] premier juillet 1662. Vers 163-183.

Le cardinal Rospigliosi, qui devait monter sur la Chaire de St-Pierre sous le nom de Clément IX, s'exprimait en ces termes, auprès d'un érudit, sur la mort de l'archevêque :

« Très illustre Monsieur. Votre propre douleur vous fera bien comprendre combien j'ai été affligé de la mort de l'éminent et très savant prélat, Pierre de Marca. Vous n'ignorez pas les liens d'affectueuse estime qui existaient entre nous et quelle justice je rendais à ses mérites : sa mort est une perte immense pour l'Église, tout le monde le sait et en gémit. La pureté de sa vie, son zèle indéfectible pour la religion lui ont ouvert la porte du Ciel et valu d'éternelles récompenses ; c'est là un motif de consolation pour sécher nos larmes et adoucir nos regrets : il est infiniment heureux. Ce sera encore pour moi un soulagement à ma douleur de pouvoir saisir toutes les occasions de vous faire plaisir ; je désire ardemment qu'il s'en présente et je prie instamment Dieu de vous accorder toute sorte de prospérités. Votre dévoué serviteur. *Jules, cardinal Rospigliosi*. A Rome, ce 31 juillet 1662. »

Le destinataire de cette lettre était Samuel Sorbière, dont nous avons déjà parlé. Ce savant homme était un ami de Marca qui le protégeait et avait travaillé à lui faire servir une pension que l'Assemblée du Clergé et les États du Languedoc s'étaient engagés à lui fournir¹.

Notre prélat l'appelait un « homme de grand mérite », et en retour celui-ci, après la mort de l'archevêque, écrivit à Baluze une lettre des plus émues, en lui demandant de donner au public la Vie de leur commun patron et Mécène : « Dans mon extrême douleur, lui disait-il, le 30 juin 1662, je ne trouve d'autre consolation que de venir auprès de vous, pour vous dire mon chagrin et pleurer avec vous sur notre bienfaiteur. Non, si ses parents et ses amis peuvent se consoler, moi je veux longtemps verser des larmes sur son cercueil, sans craindre de paraître exagéré dans ma douleur. » Il rappelle ensuite l'affection et la bienveillance dont il a été l'objet de la part de l'illustre Marca, ses « conversations intimes », sa franchise et sa confiance à son égard. Il supplie Baluze, qui est toujours resté à ses côtés et a vécu de sa vie de tous les instants, de faire comme le portrait de cet homme célèbre ; on y verra, en ébauche, pour ainsi dire, et dans ses grandes lignes, la vie, les mœurs, l'érudition et la sagesse du prélat. Il le prie de ne pas frustrer ses amis de cette consolation ; et qu'en attendant le monument de marbre qu'il veut élever en tête des œuvres de Marca, il retrace d'un coup de pinceau un aperçu de cette vie si bien remplie. Ce sera fortifier ceux qu'une telle mort a comblés de douleur². « Le même tombeau renferme la gloire de la patrie, l'oracle de tout le royaume, l'astre de l'Église, l'Apollon des hommes de lettres. O perte irréparable ! » — Et ainsi, en plusieurs pages, Sorbière continue l'éloge de Marca, éloge sincère où il compare son héros à Baronius, Bellarmin, Papinien, St-Ambroise et St-Augustin.

Baluze répondit à la demande de Sorbière par une lettre qui lui est dédiée ; il y raconte la vie de son maître regretté. Cet écrit, reproduit dans le *De Concordia* de 1663 édité par Baluze, a été augmenté dans les éditions de 1669 et 1704³.

Le plus bel éloge de Marca fut fait par son intime ami, François Bosquet, évêque de Montpellier, dans une lettre qu'il adressait à Baluze le 27 décembre 1662. Nous la donnons

1. — Voir dans les *Lettres* de M. T. de Larroque celle que Marca adresse à Bosquet le 13 décembre 1657.

2. — « Quare est cur te, mi Baluzi, ut quamprimum facias et in lucem proferas iconem quæ delineationem quandam contineat vitæ, morum, eruditionis, et sapientiæ illius quem præsentem nuper coluimus et amissum nunc querimus. Neque illud quidquid erit solatii nobis invidias velim, dum cogitas marmoreum aliquando ponere Meccænatem tuum in prolegomenis ad postuma ejus scripta, quæ publici juris facies. Igitur vel rudi nunc penicillo rem depropera; atque ita recrea nos exanimes. » *Samuelis Sorberii ad St. Baluzium allocutio in funere Ill. ac Rev. P. de Marca* dans la 1^{re} édition de la *Vie* de Marca par Baluze, 1663, page 131.

3. — Il se mit aussitôt à l'œuvre, comme le dit Baluze au fameux jurisconsulte et annaliste Auteserre. Voir *Rev. de Gasc.*, 1876, p. 279.

en entier : « J'ai été heureux de recevoir votre lettre, très heureux, dirais-je, si elle n'eût renouvelé la douleur que je ressentis de la mort de mon ami. J'ai besoin de pleurer ces chaînes si douces de l'amitié brisées par la mort. Vous vous rappelez ces larmes versées de part et d'autre, dans nos derniers adieux à Fontainebleau ; son affection semblait prédire l'avenir ; et quand je m'en souviens, je puis à peine m'empêcher de pleurer encore et de gémir. Et cependant, pourquoi ne l'avouerai-je pas, mon cher Baluze ? Sa *Vie* en forme de lettre que vous avez envoyée à notre ami Sorbière, tout en réveillant ma douleur, a été pour moi une consolation. Vous avez su trouver des couleurs plus vraies que le peintre hollandais — notre ami — qui a fait ce portrait que M. de Marca me donna à mon départ, et aussi le mien, que je lui donnai en retour¹. Et cependant je ne plains pas autant le sort de celui qui nous a quittés que le nôtre. J'ai le ferme espoir qu'il vit parmi les bienheureux : nous sommes, nous, sur une mer pleine de rochers et d'écueils, ne sachant trop où va aborder notre fragile barque. Et n'est-ce pas une bonne fortune pour sa mémoire que de vivre, non-seulement dans le souvenir de ses amis, mais dans la postérité, par cette *Vie* que vous avez si habilement écrite ? Continuez donc et franchissant les bornes d'une lettre, faites-nous un ouvrage digne du prélat, en mettant au plein jour les vertus et les qualités qui caractérisaient sa grande âme. Ne trompez pas l'attente du public qui souhaite une nouvelle édition des œuvres que M. de Marca vous a confiées, je crois, en mourant. En cas que vous publiiez une seconde édition du *De Concordia*, je vous envoie une note écrite de sa main. Voici à quelle occasion : Ayant été chargé par l'Assemblée du Clergé de faire un Commentaire sur nos véritables libertés gallicanes, j'arrivai à cet endroit où, sous le titre mensonger de *Défense des libertés Gallicanes*, un auteur anonyme fit un livre, brûlé depuis par la main du bourreau, proscrit par le roi, et digne d'un éternel oubli. Sa thèse consistait à prétendre que l'Église gallicane est composée de laïques et de clercs, que toutes les affaires se traitent en commun, et non par les évêques qui, en réalité, sont chargés de trancher les différends ; il s'appuyait sur l'autorité de notre ami. Je démêlai vite l'erreur et la perversité de cet auteur, confondant à plaisir les noms d'Église et de libertés. . . . J'allais trouver cependant notre prélat et j'enlevai son masque à cet anonyme qui, pour n'être pas puni, osait ainsi, dans l'ombre, déchirer l'Église du Christ et mépriser ses libertés en donnant un titre menteur à son ouvrage. Je priai M. de Marca de venger lui-même sa doctrine. Il y consentit, en riant volontiers des extravagances de cet auteur, et le lendemain il m'envoya un morceau dont je vous transmets copie. Servez-vous-en. Vous le mettrez, à votre gré, dans sa *Vie* ou dans son ouvrage. J'aurais beaucoup à dire sur notre ami et des choses que je suis seul à connaître, à cause de notre liaison qui remonte bien haut ! Mais il me faudrait plus de loisirs. Votre chère et douce lettre m'a surpris au milieu des fêtes de Noël, et tellement occupé à prêcher et à instruire mon peuple, que je puis à peine dicter ces quelques lignes à mon secrétaire. Mes yeux sont plus attachés à considérer le portrait de notre ami que je ne le suis à vous écrire ! Aimez-moi toujours. Adieu. A Montpellier, le 27 décembre 1662². »

1. — C'est le portrait de Marca peint par Van-Loo en 1661 et gravé par Van-Schuppen en 1663. On le trouve en tête des éditions du *De Concordia* par Baluze et dans cette édition de *l'Histoire de Béarn*.

2. — Dans la collection Baluze, v. 360, f° 1 et suiv., se trouvent « plusieurs lettres non moins flatteuses pour Marca. C'est ainsi que l'évêque de Limoges, François de La Fayette, 1628-1676, écrit à Baluze, le 14 juillet 1662 : « Monsieur, je suis affligé avec vous de la mort de Mgr l'archevêque, votre patron. Vous y avez perdu un bon maître et moy un confrère et amy pour lequel j'avois un grand respect et une singulière vénération. » Citons encore une lettre de l'archevêque d'Arles (François-Adhémar de Montell de Grignan), écrite d'Arles, le 8 janvier 1663 (f° 5), à « M^r Baluze, chanoine de Reims, chez Mgr l'archevêque d'Auch, à Paris », deux lettres de Nicolas Sevin, évêque de Cahors, écrites au même, l'une du château épiscopal de

Mais l'archevêque de Paris n'eut pas que des admirateurs. Sa haute position, les affaires auxquelles il se trouva mêlé, ses vigoureuses attaques contre les protestants et les jansénistes, lui attirèrent des haines qui ne l'épargnèrent pas, même après sa mort. Aussi faut-il ne pas trop se hâter d'adopter les jugements passionnés et très suspects de ses contemporains. Port-Royal et ses partisans ne voyaient pas sans quelque plaisir disparaître un de leurs plus grands ennemis ; les protestants se souvenaient toujours du jeune président catholique de Béarn, disposé certainement à pousser Louis XIV dans les voies de la rigueur ; enfin le cardinal de Retz peut-être et ses créatures n'étaient pas fâchés d'être débarrassés de l'adversaire acharné — et pour cela fort critiqué — qui avait dirigé les débats des Assemblées du Clergé, de 1654 à 1661, et n'hésitait pas à recueillir les dépouilles d'un ennemi vaincu. Voilà bien tout ce qu'il faut considérer avant d'accepter une appréciation quelconque de ses contemporains sur notre prélat.

Pour juger l'œuvre et la personne de Marca, on a souvent cité les mémorables paroles de Bossuet à son sujet. Et de fait, un homme apprécié par le génie de Bossuet est d'ordinaire jugé sans appel. C'est le verdict de l'histoire. Dans une dissertation préliminaire à sa célèbre Défense de l'Assemblée du Clergé de 1682, Bossuet s'exprime en ces termes : « On invoque le témoignage de Pierre de Marca... Cependant nous ne sommes pas ému par les paroles de ce personnage, un très brillant esprit, mais pas assez versé dans la science théologique ; d'un caractère d'ailleurs variable, peu solide et accoutumé à passer trop facilement dans des opinions diverses et ambiguës sur les matières ecclésiastiques¹. »

Ce jugement de Bossuet n'est pas précisément très flatteur et il nous paraît bien conforme à la vérité. Marca aima trop souvent à chanter la palinodie ; ses intérêts et les intérêts du roi lui firent adopter, selon les circonstances, des opinions contradictoires. Mais il y a loin de là au sentiment de M. Chantelauze, qui trouve ce portrait « d'une effrayante vérité et qui laisse deviner encore plus ». Il traduit le passage de Bossuet avec plus d'élégance, mais peut-être avec une fidélité discutable : « C'était un homme d'un très beau génie, d'un esprit souple et variable, qui avait la malheureuse facilité de passer d'un sentiment à un autre, à la faveur de quelques équivoques, et de traiter comme en se jouant les matières ecclésiastiques... Pour ménager les oreilles délicates des Romains, il a donné une idée toute nouvelle des libertés de l'Église gallicane². » En réalité, Bossuet excuse un peu Marca d'avoir varié dans ses opinions, parce qu'il manquait d'études théologiques. M. Chantelauze ne le laisse même pas soupçonner.

Un contemporain de Marca, Godeau, évêque de Vence et de Grasse, l'appelle « un homme de grand et rare mérite », mais « meilleur magistrat qu'évêque ». Dom Cellier, Henri de Valois, le P. Labbe, Bignon, Balzac le comblent d'éloges ; on peut les voir en tête des éditions du *De Concordia* publiées par Baluze ; Racine le regarde comme un « homme d'esprit ». L'abbé de Longuerue, mauvaise langue, s'il en fût, et peu ami de notre prélat, disait de lui : « De tous nos évêques, on ne peut citer en fait de savoir que M. de Marca ; mais il avait

« Merquez » le 3 janvier 1663 (f° 5), l'autre de « Tholose » le 14 février de la même année (f° 9), cette dernière roulant sur les ouvrages manuscrits laissés par Marca. » *Lettres*, T. de Larroque, p. 72. — La lettre latine de Bosquet envoyée à Baluze au moment où s'achevait d'imprimer son épître à Sorbière (ou *Vie de Marca*), se trouve à la fin de ce dernier ouvrage, p. 146, et au commencement des éditions du *De Concordia* depuis 1663.

1. — « Sane Petri de Marca proferunt testimonia... neque tamen hujus viri verbis commovemur, cujus apud nos clarissimum ingenium, sed in theologia non satis exercitatum ; ad hæc versatile ac lubricum et nimia facilitate per varias ambiguasque sententias de re ecclesiastica ludere solitum habeatur. » *Gallia orthodoxa prævia dissertatio*, xv. *Petri de Marca de vetere Sorbona locus*. Le Janséniste Tabaraud a traduit le « clarissimum ingenium » de Bossuet par « homme d'un très beau génie ». Cette traduction a prévalu.

2. — *St Vincent de Paul et les Gondy*, dernier chapitre.

acquis sa grande érudition longtemps avant que d'entrer dans l'Église et il la devait au barreau. »

Ellies-Dupin s'exprime en ces termes : « M. de Marca avoit joint avec une érudition profonde une grande beauté de génie et une facilité admirable de tourner les choses comme il vouloit. Il excelloit en tout genre ; il étoit grand politique, bon jurisconsulte, sçavant théologien et habile critique. Il a eu quelquefois beaucoup de ménagement pour la Cour de Rome¹, et il a soutenu fortement en d'autres occasions les intérêts de l'Église et du Royaume. Il ne paroît pas avoir toujours été bien constant dans les mêmes principes et il lui est arrivé de s'accommoder au temps. Il faisoit servir les faits aux desseins et aux fins qu'il avoit, au lieu d'ajuster ses desseins à la nature des faits. Son stile est ferme et mâle, assez pur, sans affectation et sans embarras. » C'est un peu l'appréciation de Bossuet, faite par l'homme qui, après Baluze, a le mieux étudié et analysé les ouvrages de Marca dans sa *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*². Le barnabite Niceron a reproduit ce jugement de du Pin dans les quarante pages qu'il a consacrées à Marca dans ses *Mémoires* ; il y venge ainsi notre prélat des insanités débitées par Guy-Patin sur son compte : « Quel entassement de pauvretés et de faussetés ! . . . Patin étoit fort sur la répétition, et quand il parloit de quelqu'un qui lui déplaisoit, il ne pouvoit finir³. »

Baillet déclare que « le rang qu'il tenoit parmi les critiques, étoit pour le moins aussi considérable dans la République des lettres que celui qu'il avoit parmi les prélats, l'étoit dans l'Église et dans l'État. » Et ce jugement n'est pas suspect, car Baillet fut toujours soupçonné de jansénisme, ce qui paraît surtout dans sa *Vie des Saints*. Enfin Bayle, le sceptique Bayle, proclame Marca « l'un des plus illustres ornements de l'Église gallicane », et il ajoute que « l'une de ses principales qualités étoit de se faire jour dans les matières les plus embrouillées sans avoir besoin de guide ». Enfin nous devons encore signaler son éloge par l'académicien Doujat, qui, au commencement de l'année scolaire de 1663, le proposa comme un modèle à la jeunesse studieuse.

Nous devrions également citer dans les siècles derniers le P. Mirasson, qui lui consacre trente bonnes pages dans son *Histoire des Troubles du Béarn*⁴, Moréri, le P. Rapin dans ses *Mémoires sur le Jansénisme*, Perrault dans ses *Hommes illustres* ; en un mot, tous les auteurs qui se sont occupés de l'histoire ecclésiastique du xvii^e siècle ont parlé de Marca, selon leurs principes et leurs passions. On peut en conclure, sans crainte de se tromper, qu'en dehors des Jansénistes et des Protestants, Marca jouit d'une très grande estime et d'une haute réputation parmi ses contemporains. Voyons ce qu'en disent nos modernes critiques.

A notre époque, Marca a éprouvé le sort des hommes de valeur. S'il a été fort exalté et proclamé le type le plus parfait du caractère béarnais, il a aussi, d'autre part, été traité d'ambitieux, capable de toutes les bassesses, pour arriver à ses fins.

En 1846, M. G. Bascle de Lagrèze a édité pour la première fois les *Antiquités du Béarn* de Marca, et l'a fait précéder d'une longue Notice et de documents où l'on trouve beaucoup de choses intéressantes et inédites. Après avoir parlé des reproches dont ses détracteurs accablent la mémoire du grand homme, il ajoute : « L'histoire fidèle de sa vie est la meilleure réponse à ces graves imputations. Son portrait le moins flatteur est peut-être le

1. — On voit que c'est un gallican qui parle.

2. — Deuxième partie, 1708, pp. 1-105.

3. — Niceron, tome XII, pp. 313-351.

4. — De la page 172 à 200.

plus répandu, il n'est pas le plus ressemblant... Il faut tenir compte des idées sous l'influence desquelles il a été élevé. Son père lui inspira un dévouement profond à la foi catholique et à la royauté. Nourri dans les écoles des Jésuites, il en rapporta des sentiments de sympathie pour ses maîtres. Ces sentiments de son enfance ne l'abandonnèrent jamais... S'il a suivi le parti qui pouvait conduire aux faveurs, il ne faut pas oublier qu'il l'avait embrassé lorsqu'il ne conduisait qu'aux persécutions et aux dangers. Sans doute il s'est avancé vite et il est arrivé loin dans la carrière des honneurs, mais chaque pas qu'il y a fait, n'est-il pas justifié par quelque titre éclatant?...

» On a voulu ternir les rayons de sa gloire qu'on ne pouvait éteindre, en donnant à toutes ses actions le mobile de l'intérêt personnel. Pour disculper sa mémoire de ce que ce reproche a de cruel, je ne chercherai pas une justification dans ses écrits, je ne veux la trouver que dans son cœur. Ses papiers domestiques nous apprennent qu'il n'y eut jamais de père plus tendre, plus dévoué... Quoi qu'il en soit, Marca est une des gloires du pays, une de nos illustrations pyrénéennes. Bossuet le proclame *un homme d'un très beau génie*; Racine vante ses hautes lumières; d'Aguesseau le cite dans ses plaidoyers, comme *un des plus grands esprits de son siècle*... Si l'on m'accusait d'avoir présenté son portrait sous de trop favorables couleurs, je répondrais avec le vieux Montaigne : « J'aimerais mieux donner un coup d'épaule à guinder encore et relever ces grands hommes et ces hautes réputations que de m'étudier à les ravalier¹. » — Nous sommes absolument de cet avis et nous pensons que ce bon sentiment peut se concilier à merveille avec l'amour de la vérité.

Présentons encore un défenseur de Marca.

Nous ne connaissons pas de portrait de notre prélat, plus littéraire et mieux écrit que celui qu'en a tracé Mgr Puyol dans son ouvrage sur *Louis XIII et le Béarn* : « Jamais homme, dit-il, ne personnifia mieux que lui l'aptitude et les tendances de la race béarnaise, dans ce qu'elle a de plus irréprochable, car Henri IV a de trop grandes qualités et de trop grandes faiblesses pour servir de terme de comparaison; le maréchal Gassion est trop exclusivement soldat, comme Bernadotte trop suédois. Pénétrant, habile, discret, modéré, éloquent, de mœurs aimables et chastes tout ensemble, magistrat et homme d'Église, jurisconsulte et administrateur, historien éminent et théologien profond, ayant débuté par la profession d'avocat à Pau, et mort archevêque de Paris, ministre d'État et honoré de la confiance de Louis XIV, Pierre de Marca sut s'élever à travers les situations les plus difficiles et les plus ingrates, sans s'être jamais engagé en des voies malhonnêtes. Il n'était pas doué d'une qualité fort prisée du cardinal Mazarin, *il n'était pas heureux*. A plusieurs reprises, les circonstances défavorables renversèrent l'édifice de sa fortune. La mort de Luynes, de Richelieu, de Mazarin, par trois fois, vint le surprendre, avant qu'il eût reçu la récompense de ses services. Toujours supérieur à l'adversité par les ressources de son génie, il eut la constance de persister dans sa lutte contre les événements et de recommencer chaque fois une nouvelle carrière sous des patrons différents.

« Arrivé enfin à ce faite des honneurs et du pouvoir où l'homme vraiment supérieur atteste son mérite par de grandes actions et s'illustre pour les siècles à venir, une nouvelle disgrâce, mais celle-ci irréparable, la mort, vint lui arracher l'honneur de sortir de la foule des hommes de second ordre. Le sceau des grands événements n'est pas venu marquer la vie de Pierre de Marca. Et la postérité qui, à peine, a le temps de remarquer les plus hauts sommets, n'a pu retenir le nom de ce béarnais, pourtant un des hommes les mieux doués pour les affaires

1. — *Antiquités du Béarn*, pp. 38-40.

qui aient paru au xvii^e siècle. La mort, qui lui a ravi la gloire, ne lui a pas valu le respect de la postérité. Tous les partis se déchaînèrent contre sa mémoire. Les gallicans ont accusé Marca de complaisances outrées pour la Cour de Rome et la Cour de Rome a condamné son principal ouvrage. Les Jansénistes l'ont calomnié, les protestants l'ont maudit, les gens de lettres l'ont raillé. Les éditeurs maladroits ne lui ont pas manqué : des écrits qui devaient être condamnés à l'oubli ont été publiés, des monuments de sagesse et d'érudition ont été laissés dans l'obscurité. Deux biographes se sont appliqués à raconter sa vie, mais en latin, et ils se sont livrés à de honteuses discussions sur sa tombe à peine fermée. Pas plus après qu'avant sa mort, Marca n'a été complètement heureux. Cependant, quel grand et honnête esprit ! Quelle exquise et souple nature¹ ! »

On n'a jamais plus complètement, ni mieux parlé de Marca. Le portrait est parfait, légèrement flatté sans doute, mais fait de main de maître. C'est un des meilleurs morceaux d'un livre qui en compte d'excellents.

Voici, pourrions-nous dire, le revers de la médaille. C'est le jugement porté par un homme de talent, M. Roschach, le continuateur de la célèbre *Histoire du Languedoc*. Il est loin d'être favorable à Marca, à qui il reproche surtout ses « ambitions épiscopales ». Écoutons ce réquisitoire dans toute sa longueur. Il offre de l'intérêt. A la fin de son mandat de Visiteur Général en 1649, Marca en butte à mille difficultés veut revenir en France :

« Accablé de dettes, menacé de voir saisir ses meubles, reconnaissant que son crédit était « entièrement consummé » Marca se trouvait réduit à implorer sans cesse quelque munificence royale. Aussi, du milieu de ses Catalans, les yeux constamment tournés vers la France, surveillait-il d'un œil d'envie toutes les vacances de bénéfice qui pourraient lui permettre le rétablissement de ses affaires. Il en traite à chaque instant, dans sa correspondance avec le ministère, sans essayer de déguiser par le moindre euphémisme la nature toute matérielle et financière de ses préoccupations.

» Tantôt il rappelle à Le Tellier qu'avant de l'envoyer en Catalogne, on lui a promis de le décharger d'une pension de trois mille livres assignée sur l'évêché de Couserans, au profit de l'archevêque de Reims, et il signale une bonne occasion pour son indemnité, en la vacance de l'abbaye bénédictine de St-Vincent de Luc, au diocèse d'Oloron, du revenu de 4.000 livres, dont le titulaire vient de mourir².

» Tantôt, il songe à l'évêché du Mans, dont la proximité de Paris augmente la valeur, et qu'il échangerait sans condition contre son évêché de Couserans, ou bien à l'archevêché d'Aix, ville de Parlement, province d'Etats « où il pourroit s'employer utilement pour le public ». Mais comme ce bénéfice ne vaut que 24.000 livres quittes, revenu insuffisant pour entretenir la dignité « l'évêché de Couserans ne saurait être abandonné sans en retirer quelque récompense ».

» Le Mans le préoccupe longtemps avec aussi peu de succès. Il en écrit encore au ministre, du fond d'une chétive hôtellerie, d'Ostalric, appelée *Los Maillorquinas*, tout en

1. — *Louis XIII et le Béarn*, p. 449.

2. — « Lettre à Le Tellier, 27 juin 1646. Après avoir dit que cette abbaye appartenait à l'évêque d'Oloron, le visiteur général ajoute : « S. M. pourroit nommer à l'évêché de M. de Gassion et réserver pour moy cette abbaye, en attendant ce qu'il plaira à S. E. de me donner pour raison des services de Catalogne. Le feu seigneur évesque était aussi pourvu d'une autre petite abbaye de N.-D. de Sauvelade, au diocèse de Lescar, du revenu de 6 ou 700 livres. C'est la plus petite abbaye de France, laquelle j'ose vous supplier de vouloir demander le don pour le seigneur de Faget, mon cousin germain. » *Ibid.* Roschach. *Mém. de l'Acad. des Sciences de Toulouse*, 1872, p. 153. Remarquons en passant que St-Vincent de Luc était une ancienne abbaye bénédictine dont les revenus furent accordés par Louis XIII, en 1611, à un abbé commendataire et aux Barnabites. Cf. *Vie de L. Blotz*, p. 124.

faisant une excursion de reconnaissance sur la côte de Catalogne par une route inconnue aux carrosses¹.

» A chaque instant son ambition est éveillée par quelque nouveau mirage. On annonce que le Roi va gratifier l'évêque d'Aire de l'évêché d'Evreux : or le siège d'Aire situé à une journée de marche de la maison de Marca, est de quinze mille livres, tandis que celui de Couserans n'en vaut que dix. Sans doute, quinze mille livres ne suffiraient pas à l'évêque pour vivre selon sa condition, qui en demande bien vingt-cinq, livres de toutes charges ; mais Sa Majesté pourrait compléter ce qui manque, en lui faisant don de quelque abbaye considérable, à moins qu'Elle ne préfère lui réserver le premier archevêché ou évêché de bon revenu qui viendra à vaquer en Languedoc, en Guienne ou proche de Paris. Il ose dire que son âge de cinquante-cinq ans et ses travaux dans l'étude et le service ne lui permettent pas d'attendre plusieurs vacations. Plus tard, on annonce que le vieil évêque de Montpellier, Pierre de Fenouillet, qui avait encore pour trois ans de vie, est malade à toute extrémité. Aussitôt lettre à Mazarin, lettre à Le Tellier. Cette fois, il n'est plus question d'argent, mais de la nécessité d'avoir un témoignage public de satisfaction. La maladie se prolonge. Un an après, on en parle encore. M. Colbert, qui vient de Narbonne, raconte qu'elle est vraiment fort grave ; mais l'affaire s'est compliquée. L'abbé de Beauregard témoigne des prétentions qui ont chance d'être sérieuses. Marca s'empresse de solliciter un bref de réserve pour le même siège. De cette façon, il pourrait céder son droit à l'abbé et recevoir en échange l'abbaye de St-Sernin de Toulouse, qui est de huit mille livres et qui seroit fort à sa bienséance, étant voisine du diocèse de Couserans.

» Mais voici bien d'autres émotions : Beauvais et Chartres sont vacants ; le duc de Mercœur, vice-roi de Catalogne en a porté la nouvelle. Marca reprend la plume « las, dit-il, d'attendre et plus encore d'importuner ». Il voudroit ou l'un de ces deux sièges ou quelques-unes des abbayes que possédaient les titulaires². On lui donne à entendre que, d'après les prétentions des Parisiens, ces bénéfices leur appartiennent par bienséance. Marca paraît médiocrement convaincu et fait observer qu'il ne « seroit pas une pièce inutile dans le Parlement de Paris, au lieu que si l'on donne cet évêché à un simple théologien, le droit d'opiner aux Chambres, attaché à cette dignité, devient inutile ». Mais il ne s'obstine pas ; peu lui importe le lieu pourvu qu'on le « console de quelque récompense ». Il a conçu un plan qui permettra de tout concilier. Que l'on donne l'évêché de Beauvais à M. de Choiseul, évêque de Comminges, et la dépouille de Comminges à Marca. Il s'y trouvera rapproché de son pays et en possession d'un assez beau revenu pour n'être pas contraint à diminuer après sa retraite la maison qu'il avait en Catalogne, en qualité de ministre du Roi. On pourrait donner l'évêché de Couserans soit à l'abbé de Carbon, soit à l'abbé de Pomponne, cousin de la comtesse de Brienne, en priant l'un ou l'autre de céder quelques abbayes à M. de Choiseul, à titre d'indemnité, dans le cas où les revenus du siège de Beauvais n'égaleraient pas ceux de St-Bertrand³. . . Une lettre du ministre Le Tellier, pleine de ménagements et de louanges, avait d'ailleurs détruit sans retour l'espoir toujours vivace d'une vice-royauté⁴. »

Les citations de M. Roschach sont exactes. Voici, en effet, des extraits de la correspondance de Marca. Le 24 février 1647 il écrit : « L'occasion que l'on me présente du consentement de l'évêque de Condom pour une coadjutorie en ma faveur m'a obligé de dresser le mémoire cy

1. — Lettre à Le Tellier, 4 novembre 1648.

2. — Lettre à Le Tellier, 9 mars 1650.

3. — Lettre au cardinal Mazarin, 26 juillet 1650.

4. — *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, déjà cités.

joint qui regarde mes intérêts. » Il voudrait bien un évêché près de Paris, « mais ces places sont si recherchées, ajoute-t-il, par des personnes qui sont plus en plus grande considération que je ne suis, que je m'estimerais assés heureux que S. E. sache que je suis en vie ». Plus tard, il lui semble que son « absence de la Cour » nuit à ses prétentions, dont il se serait consolé si on lui eût donné l'évêché de Rodez, ou l'archevêché d'Aix, avec une réserve de pension sur l'évêché de Couserans qu'on aurait donné à l'abbé de Faget. Et de lassitude, n'obtenant rien, il dit avec humeur : « Je pense que je serai assez malheureux pour n'estre pas considéré aux demandes d'eveschez que j'ai faictes. » L'année d'après, 1649, il supplie S. M. de l'aider à tenir haut rang en lui faisant don de quelque abbaye considérable avec le revenu de son évêché de Couserans qui est de 10.000 livres jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille¹.

Et comme il songe à ses revenus ! La moindre affaire « lui renouvelle la pensée de ce qui touche ses intérêts ». Il pense « que ses services mériteroient quelque récompense, mais on veut que je me règle, dit-il, par le principe de honesteté des belles actions en la gloire de les avoir faictes² ». Et il s'excuse en disant à M. Le Tellier : « Je fais violence à mon naturel en me mettant du nombre des demandeurs, mais voyant que ceux-là y réussissent qui ont moins de modestie, je vous envoie un mémoire de mes prétentions que je fais porter par le s^r Lartet, mon domestique³. » Certes, à travailler pour le Roi et l'Église, il a gagné « de l'honneur et des maladies, mais non pas de l'argent ». Cependant, il n'est pas capable de bassesses et il proteste contre « les jansénistes qui disent qu'il fera des injustices pour avoir ses bulles. C'est un reproche, dit-il, qui me donne de la confusion. Je suis homme d'honneur et bon catholique, et n'agis point comme mercenaire⁴ ». Et une autre fois, il se défendra par ces paroles : « On fait de temps en temps quelque libelle qui déclame contre ma conduite, m'accusant d'ambition et d'avarice, qui sont deux vices dont je suis exempt par la grâce de Dieu et par mon inclination. Je fais trop le *Montaigne* en parlant de moi⁵. » Ce qui ne l'empêchera pas, nous le savons, de réclamer le « gratis » pour ses bulles de Toulouse et de Paris, et de veiller avec une tendresse bien paternelle à accroître le bien et les revenus de son fils Galactoire.

Voilà bien une *charge*, peu flattée, de notre prélat, mais très ressemblante, dirait-on, d'après les nombreux et incontestables documents que nous venons de citer. Que faut-il en penser ? Doit-on accepter, comme irréformable, ce jugement plus que sévère⁶ de M. Roschach : « Dans les sollicitations constantes pour lui-même, pour son fils, pour son cousin-germain l'abbé de Faget, pour ses neveux d'Escoubès et de Bidou, il fait preuve d'une âpreté assez peu digne et qui s'allie mal avec la valeur de son intelligence et l'élévation de ses études. » Ou cet autre : Marca « se rattachait à cette école de politiques autoritaires dont Richelieu était le maître et qui ne s'inquiétait guère du choix des moyens » ? M. Tamizey de Larroque

1. — *Lettres* publiées par M. T. de Larroque, pages 28, 35, 41, 43 (1647-1649).

2. — M. T. de Larroque dit à ce sujet : « Si l'on peut dire que Marca se plaint un peu trop, on ne peut pas dire qu'il ne se plaigne pas assez spirituellement », p. 50. *Lettres*. Cf. pp. 40 et 49.

3. — *Lettres* de M. T. de Larroque, pages 40, 49, 62.

4. — Collection Baluze, vol. 119, f^o 206.

5. — *Lettres* de M. T. de Larroque, pages 20, 45.

6. — *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, p. 158. M. Roschach dit au même endroit : « Étant conseiller d'État, il eut le triste honneur, à l'occasion du procès de Cinq-Mars, de voir son nom associé, par une préférence royale, à celui de Laubardemont. Il a laissé échapper quelque part dans sa correspondance un aveu qui donne à penser, annonçant au ministre la conclusion d'une affaire criminelle très embarrassée où le prévenu, l'Oydor Negrell, haut dignitaire catalan, avait été enfin condamné à mort, suivant le désir du gouvernement français ; il ajoute : « Sagarra, rapporteur du procès, a payé de ses services la provision de son office. »

n'a-t-il pas été plus équitable dans cette appréciation calme où il fait preuve de grands sens et de beaucoup de modération : « Placé entre des opinions extrêmes, comme un combattant pris entre deux feux, il (Marca) a été également maltraité par les deux camps, et, de nos jours, on l'a trop souvent jugé d'après les invectives de ses passionnés adversaires. Soyons plus justes, et tout en reconnaissant que Pierre de Marca ne fut pas toujours irréprochable, reconnaissons aussi qu'il eut assez de grandes qualités morales pour que la Gascogne n'ait pas à rougir de l'homme, elle, si fière du grand érudit, du grand historien¹. »

Nous pourrions terminer ce chapitre sur ces paroles d'un des plus savants hommes de notre pays, mais nous ajouterons quelques réflexions qui aideront le lecteur à se faire une idée assez juste du caractère moral et des ambitions de Marca.

Et d'abord, personne ne contestera jamais sa vocation véritable et sincère. Depuis sa plus jeune enfance, il avait eu des attraites pour la carrière sacerdotale et s'il ne l'embrassa point, ce fut pour respecter les volontés d'un père qui n'avait pas d'autre fils. Ses premières aspirations se réveillent après la mort de Marguerite de Forgues, sa femme, et ses études, en dehors de l'*Histoire de Béarn*, roulent toutes sur des matières purement ecclésiastiques. Enfin, ce ne fut pas une pure ambition qui le décida à franchir le dernier pas. Il était conseiller d'État et fort en vue ; admis au maniement des affaires publiques, il pouvait espérer les plus belles situations au Parlement de Paris et même à la Cour ; et au lieu de monter à ces hauteurs, très accessibles pour sa valeur et sa réputation, il demanda un petit évêché, de 10.000 livres de revenu, grevé d'une pension lourde en faveur du résignataire.

Je n'ose dire cependant que ce ne soit pas là absolument un acte d'ambition ; en vérité, Marca ne se sentait pas fait pour les postes humbles et inférieurs. Bosquet, l'évêque de Lodève et de Montpellier, suivra à peu près la même route, et voici ce qu'en dit son historien : « Magistrat distingué de bonne heure, appelé jeune encore par le Roi dans ses conseils, intendant de province, habitué par conséquent à commander aux hommes, pouvait-il prendre rang, une fois prêtre, ailleurs qu'à la tête d'un diocèse ? Vouloir ce que Dieu veut et désirer en même temps d'être à sa place, ne sont pas choses incompatibles. Se rendre compte de ses goûts, de ses aptitudes, de ses talents, de sa supériorité même, et ambitionner le milieu où l'on pourra se produire avec plus d'avantage pour la cause qu'on entend servir, ce n'est point être condamnable. Se refuser des qualités que tout le monde constate, qui sont évidentes pour tous, et qui, dès lors, ne peuvent échapper à celui qui les possède, et à celui-là moins qu'à tout autre, car enfin :

Le prix que nous valons qui le sait mieux que nous ?

ce peut bien être la perfection de l'humilité évangélique ; mais cette perfection-là, on n'est point coupable de ne l'avoir point à ce degré. Et, s'il en était autrement, qu'il y aurait donc de coupables à tous les sommets de la hiérarchie ! Combien qui ont souhaité l'épiscopat, en s'inspirant sans doute des vues de l'apôtre, mais qui l'ont souhaité ! Qu'il y en a peu, au contraire, à qui on a dû l'imposer malgré eux et comme un fardeau ! Or, Dieu merci ! nous avons eu et nous aurons toujours de grands et saints évêques, alors même qu'on ne va plus les prendre au désert². »

Si nous admettions cette théorie, Marca serait par le fait excusé et absous. Il n'aurait été ni ambitieux, ni intrigant, ni condamnable. Mais nous n'avons pas du tout à ce sujet les

1. — *Lettres*, par M. T. de Larroque. *Avertissement*, p. 11.
2. — L'abbé Henry. *Bosquet*, p. 139.

mêmes opinions que M. Henry. Sans doute, il est permis de se reconnaître une certaine supériorité, lorsqu'elle est éclatante, manifeste, acceptée de tout le monde. Les saints sont des hommes intelligents d'ordinaire et ils savent remercier Dieu des dons qu'il leur a départis. Mais autre chose est d'aspirer à l'épiscopat, de le désirer, de le souhaiter, de faire des démarches directes ou indirectes pour y arriver. Cela est condamnable et nul auteur catholique n'a enseigné le contraire. Il faut un appel de Dieu : l'homme n'a qu'à courber la tête et à consentir. Il ne doit pas être le premier à penser à cette dignité ; c'est *après Dieu* seulement qu'il doit parler et agir. Et le fameux texte de St Paul, interprété un peu à la mode protestante par les ambitieux, n'a pas d'autre sens : « *Qui episcopatum desirat bonum opus desiderat* ¹. » Désirer l'épiscopat, c'est accepter une charge, un travail profitable aux âmes, quand l'appel de Dieu s'est fait entendre. Toute autre explication ne soutient pas la discussion. Que de médiocres personnages s'estiment, hélas ! de fort grands esprits et se croient capables des plus hautes dignités ! N'insistons pas là-dessus.

J'excuserais plutôt Marca en mettant son ambition sur le compte d'une formation ecclésiastique très rudimentaire, sinon absolument nulle. Les carrières humaines sont libres à l'intrigue et personne ne se fait un crime d'aspirer à monter toujours. Le chanoine Bordene, de Lescar, cousin-germain de Marca, a écrit des pages très curieuses dans son ouvrage, *l'Estat des Cours ecclésiastiques*, sur cette question : « *Si l'on peut justement rechercher, prétendre et désirer les charges ?* » Il donne, à la manière scolastique, des arguments pour et contre, et il conclut : « Or, pour accorder ces passages et réconcilier ces deux opinions tant différentes, je réponds, en un mot, que l'on ne peut justement rechercher et désirer tels offices et honneurs, si l'on a son intention principale de présider et tenir le premier rang parmi les gens d'Eglise, pour ce qu'il y a en cela de la prétention, de l'arrogance et vaine gloire... Mais il est bien permis à un chacun, ayant les qualitez requises, de procurer par voyes licites et désirer telles charges, en intention de profiter au prochain et de servir deuement l'Eglise et son diocèse ; voire celui qui aura ce souhait et y aspirera d'un bon zèle sans autre considération particulière a beaucoup de mérites, pour ce que cet acte est plein de charité, laquelle édifie et ne s'enfle point, qui n'est pas ambitieux, ne regarde nullement ses profits ou interests et ne pense point en mal ². »

Marca avait dû lire ce chapitre de son docte cousin pour se former la conscience ; l'ambition persuade facilement que l'on n'agit que pour le grand bien du prochain et non pour le sien propre.

On peut encore excuser notre prélat en disant qu'il n'était pas riche, que toutes ses lettres personnelles se ressentent d'une situation peu brillante et fortunée ; or, en se faisant d'Eglise, Marca ne pouvait espérer de position convenable et à peu près en rapport avec celle qu'il abandonnait qu'en obtenant un évêché.

En outre, l'époque où il vivait semble excuser tout à fait les sollicitations incessantes du grand homme. Ne le déclare-t-il pas lui-même, lorsqu'il écrit à Le Tellier : « Je fais violence à mon naturel, en me mettant du nombre des demandeurs, mais voyant que ceux-là y réussissent qui ont moins de modestie, je vous envoie un mémoire de mes prétentions ³. » L'histoire de Bosquet, un bon évêque, ne nous dit pas autre chose.

Enfin, remarquons et insistons sur ce point particulier que Marca n'agit jamais par des moyens malhonnêtes et n'eut pas recours à des intrigues inavouables. Il expose franchement,

1. — *Ad Timoth.*, v. 3.

2. — *Estat des Cours ecclésiastiques*, p. 173.

3. — Lettre du 25 avril 1649. Roschach. *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1872, p. 154.

sans détour, ses désirs, ses besoins, ses espérances, ses services, et partant ses mérites. Il écrit à Séguier, à Le Tellier, à Mazarin. Ce n'est pas de l'intrigue, cela, c'est l'assurance, trop affirmée peut-être, d'un homme qui réclame la récompense des services qu'il a rendus. Au lieu d'évêchés qu'il souhaite, mettez une place de premier président ou d'intendant de province, et on comprendra plus facilement, sans les blâmer outre mesure, les sollicitations importunes de notre prélat.

Quoi qu'il en soit, il sera impossible de ne pas voir chez ce grand homme des visées ambitieuses. Mais il y a, nous le reconnaissons, beaucoup de circonstances atténuantes; elles ne suffisent pas cependant pour absoudre entièrement Marca des reproches dont les jansénistes et les protestants ont accablé sa mémoire. M. Roschach a sans doute quelque peu raison, mais il s'exprime avec trop d'amertume et un certain air de triomphe trop facile. Il a su réunir en un seul faisceau des textes de lettres écrites à différentes époques.

Au physique, Marca était de haute et belle taille, d'une physionomie où la dignité s'alliait à beaucoup de finesse, le corps sain et robuste¹ jusqu'au temps de sa première maladie à Barcelone, en 1647. Depuis lors, il fut sujet à des fièvres et à des rechutes fréquentes. Ses travaux excessifs ne contribuèrent pas peu d'ailleurs à user ses forces et à le faire mourir avant l'âge. Il était d'humeur facile, très aimable avec ses intimes, bon et doux pour ses serviteurs, ami fidèle et serviable, d'une gravité extérieure très marquée, assez peu communicatif en général et cependant d'une conversation agréable et enjouée²; sa mémoire était prodigieuse et son érudition extraordinaire; il retenait tout ce qu'il avait lu et s'en servait avec le plus grand bonheur; esprit merveilleux, d'une souplesse et d'une dextérité incomparable au maniement des affaires. S'il eût vécu davantage, il n'aurait pas été fort comme Richelieu, mais Mazarin ne l'aurait pas désavoué comme un trop indigne successeur. Il avait pour cela, au suprême degré, toutes les qualités de la race béarnaise : l'urbanité, la finesse, et une diplomatie infinie qui l'aurait sauvé là où beaucoup d'autres se seraient perdus. Aussi trouva-t-il des ressources dans la fécondité de son génie, alors même que tout semblait désespéré. Qu'il n'ait pas gardé, pour arriver au faite des honneurs, des principes constants et une ligne de conduite uniforme, cela est incontestable. Il flatta tour à tour Rome et Paris, embrassant les idées ultramontaines et tendant la main aux théories gallicanes. Il donnait ainsi le change à l'opinion, sans tromper tout le monde pourtant, car personne ne fut plus maltraité que lui par le Saint-Siège, les jansénistes et les gallicans. Ses tendances naturelles étaient plutôt régaliennes qu'autre chose; il n'avait pas impunément siégé pendant plus de vingt ans dans un Parlement français sans en avoir épousé toutes les idées; et ces idées étaient alors on ne peut plus favorables au « culte » du Roi, du Pouvoir civil, et contraires à ce qu'on appelait dédaigneusement les « prétentions de la Cour Romaine ». Aussi parut-il vraiment fort, lorsque le Pape et le Roi eurent la même manière de voir; n'ayant alors rien à craindre, sûr qu'il faisait plaisir à la fois aux deux puissances, Marca déployait tous ses moyens, mettait en jeu toutes les ressources de son génie, et montrait une singulière et indomptable vigueur. Les jansénistes le comprirent bien dans leurs discussions dogmatiques : l'Église et l'État fondaient les plus grandes espérances dans l'énergie du nouvel archevêque de Paris, et elles n'étaient pas vaines, car sa mort fut saluée avec enthousiasme par les parti-

1. — « Corporis magnitudine plus quam mediocri in virum robustum evaserit. » Faget, *in principio*.

2. — M. Tamizey de Larroque a rappelé que Marca était un remarquable *causeur*. Il a invoqué à ce sujet le témoignage de l'abbé de Marolles : « Ce prélat, disait-il, l'un des plus savans hommes de son temps, avoit une douceur dans la conversation qui dépasse tout ce qu'on s'en pourroit imaginer. » *Rev. de Gasc.*, 1892, p. 579, note. V. aussi *La Jeunesse de Marca* de Mgr Puyol, *Rev. de Béarn*, 1884, p. 15.

sans de la secte. Et comme ils ont insulté à sa mémoire, foulé sa tombe avec mépris, travesti ses meilleures intentions, poursuivi de leurs railleries et de leurs sarcasmes ses moindres démarches ! Il n'est pas de calomnies qu'ils n'aient débitées sur son compte et certain libelle diffamatoire, sorti de leur ténébreuse officine, mérita d'être à la fois condamné à Rome et brûlé par la main du bourreau. Voilà ce que nous, la postérité, ne saurions oublier ; aussi, volontiers, en comparant les défauts de Marca avec ses éminentes qualités, nous n'hésitons pas à dire que ce fut un grand homme qui a rendu les plus signalés services à l'Église et à sa patrie. Mort prématurément, avant d'avoir pu prendre la première place et s'affirmer comme un homme de génie, il sera néanmoins considéré avec raison comme une des principales gloires du pays de Béarn qui en a produit tant d'autres. Et si un jour, dans notre époque où l'on élève des statues à des personnages d'une valeur très contestable, la ville de Pau veut orner ses places publiques et rappeler le souvenir de ses glorieux enfants, elle mettra parmi les plus illustres celle de Pierre de Marca, archevêque de Paris¹.

XVIII

Querelles entre Baluze et l'abbé de Faget sur les manuscrits de Marca.

Dans la lettre latine que Baluze écrivit à Sorbière sur la *Vie* de Marca, le 11 décembre 1662, et qui porte pour date d'impression le 5 janvier 1663, il s'exprimait en ces termes : « Cependant Marca ne fut pas indifférent au souvenir qu'il laisserait à la postérité, car l'amour de la gloire, dit Tacite, est la dernière chose dont se dépouille même le sage. Aussi ne voulant pas que ses travaux fussent perdus, convaincu d'autre part — ce qu'il avait dit souvent en bonne santé et dans la plénitude de son intelligence — que j'étais seul à les connaître et à les pouvoir déchiffrer, à cause de nombreuses ratures, et que personne autre n'était au courant de ses pensées intimes, il me fit appeler une nuit. Après m'avoir fait quelques recommandations de vive voix, il me dit à la fin qu'il me laissait tous ses manuscrits et ses travaux à charge de les publier. Vous comprenez, mon cher Sorbière, que rien ne pouvait m'arriver de plus honorable : être le confident et l'exécuteur testamentaire des dernières volontés d'un si grand homme ! » A son tour, l'abbé de Faget voulut écrire la vie de son célèbre cousin ; il opposa le démenti suivant à Baluze : « Le 11^e jour environ de sa maladie, M. de Marca appela en ma présence son secrétaire et aumônier (Baluze), et le chargea de remettre ses manuscrits et tous les ouvrages qu'il avait de lui à son illustre fils Galactoire qui n'allait pas tarder à arriver : M. Baluze répondit que sa volonté serait exécutée... Le récit de la maladie a été fort bien écrit par son éminent secrétaire, excepté lorsqu'il affirme que M. de Marca le chargea de publier ses travaux et qu'il prétend être seul capable de débrouiller les difficultés d'écriture et les surcharges des manuscrits : voilà certes une mission que ses familiers n'ont

1. — Sans doute Marca naquit à Gan ; mais sa jeunesse et les années de sa présidence au Parlement de Navarre se passèrent à Pau. On peut dire qu'il est notre compatriote.

jamais connue ni entendue. Que dis-je ? Il est incontestable que le même Étienne Baluze, en vertu des dernières volontés du défunt, a sans détour remis à son fils tous les manuscrits, sans rien réclamer à ce sujet et sans prétendre aux travaux de notre prélat. » De là, une polémique par lettres, très vive et fort peu honorable entre les deux écrivains.

Baluze écrivait, le 7 juillet 1668, à Mgr de Rechignevoisin, évêque de Tulle, une lettre pleine d'injures contre l'abbé de Faget à propos du malencontreux *Traité de l'Eucharistie* que celui-ci eut le grand tort d'édition. Il disait à propos de la *Vie* et des papiers de Marca : « M. Faget n'estimant pas que ce fust assez pour sa réputation de procurer l'édition de ces Dissertations, a mis en teste la *Vie* de Monseigneur de Marca, de sa façon, si mal écrite où il y a tant de niaiseries et de fautes contre le bon sens, tant d'absurditez, tant de choses qui font de grands préjudices à la gloire du défunt, qu'il est certainement fâcheux que ce grand homme ait rencontré un si mauvais écrivain : je ne veux pas entrer dans le détail de cette *Vie*, ny vous dire qu'il y a affecté de me faire injure. Je vous marqueray seulement que lui ayant fait faire des reproches par un bon prestre de Rouergue de sa connoissance, appelé Guibert, de ce qu'au préjudice de la vérité qui lui est connue, il a avancé dans cette *Vie* que j'avois supposé lorsque j'avois publié que feu Mgr l'archevesque m'avoit donné ses papiers en mourant et m'avoit commis l'édition de ses ouvrages, il répondit qu'il lui importoit pour sa réputation de faire voir que cela n'estoit pas, parce, dit-il, que si cela demeuroit constant, il s'ensuivroit que feu Mgr n'auroit pas eu bonne opinion de luy, et n'auroit pas creu qu'il fust capable de prendre soin de l'édition de ses œuvres. » Il ajoute qu'il a écrit sur ces affaires à Galactoire de Marca, qui ne lui a envoyé « aucunes de ses nouvelles ».

Deux lettres, adressées au Président de Pau, font suite à la précédente. Dans la première, datée du 22 avril 1668, il reproche à l'abbé de Faget de donner gain de cause aux ennemis de l'archevêque, lesquels « ont meschamment publié que dans les affaires qui passaient par ses mains, il ne regardoit pas tant la vérité et la justice que ses interests et son ambition, ayant toujours tasché de s'agrandir de plus en plus dans l'Église et que ces considérations ont esté cause qu'il a souvent trahy la vérité pour flater la Cour de Rome ». Il ajoute que l'abbé fait encore injure à l'archevêque en disant qu'il « avoit résolu dans les derniers temps de sa vie de supprimer entièrement ses ouvrages, *oblivione perpetua delere*, d'autant (dit-il) qu'il y avoit beaucoup de choses qui méritoient d'estre corrigées. Et afin qu'on n'en doute point, il se produit luy-mesme fidelle dépositaire de ce secret. Je n'entre pas maintenant dans l'examen, si le tesmoignage dudit sieur Faget, unique en une affaire de cette importance, est suffisant envers les honestes gens ». Il lui reproche d'avoir avancé que Marca se soit repenti et rétracté au sujet des libertés de l'Église gallicane. Il prie « son fils et son héritier » de faire connaître « au public le peu de gré qu'il sait à M. Faget d'avoir si maltraité la mémoire de feu Mgr son père ». Pour lui, il n'y manquera pas « s'agissant de l'honneur et de la réputation de ce grand personnage ».

Dans la seconde lettre, Baluze raconte au Président les incidents qui ont eu lieu au sujet de l'impression du *Traité de l'Eucharistie*. Ce n'est pas la mésintelligence qui règne entre lui et M. de Faget qui lui fait tenir la plume, car, dit-il : « Je ne l'estime pas assez pour vouloir me donner la peine d'écrire contre lui ; » mais il veut venger un homme « auquel il reconnoit qu'il doit entièrement le peu qu'il sçait ». Il envoie à Galactoire de Marca les extraits incriminés : « Après cette action, ajoute-t-il, il faudrait mettre Faget aux petites maisons. » Le public doute que l'original soit tel que l'imprimé. Et puis, au sujet des papiers de l'archevêque de Paris : « Il est certainement estrange que M. Faget se soit persuadé d'estre

habile homme et encore plus estrange qu'il veuille nous faire accroire que feu Monseigneur l'avoit en cette estime. Ce grand archevesque estoit trop éclairé pour avoir de telles pensées et M. Faget ne prenoit de son vivant aucun soin pour les luy faire venir. Les derniers temps de la vie de feu Mgr ont bien fait voir qu'il ne tenoit pas M. Faget pour un grand docteur et qu'il ne le croyoit pas capable de travailler sur ses ouvrages, puisqu'au lieu de les luy confier, il me fit l'honneur de me les donner et de me commettre ce soin en sa présence. » Le reste est à l'avenant ; l'abbé de Faget était jugé incapable par Marca, car il « s'est toute sa vie occupé à des choses bien éloignées de la profession d'homme de lettres, d'où en revanche il accreu son pécule plus qu'il n'auroit fait en feuilletant les livres ». Cette philippique est datée du 27 mai 1668. Les trois lettres furent imprimées la même année à Paris.

L'abbé de Faget y répondit. Dans sa première missive, adressée également à l'évêque de Tulle, le 8 septembre 1668, il disait au sujet des épîtres de Baluze : « Je n'ai pu m'empescher après avoir leu les impertinences scandaleuses qu'elles contiennent, d'estre sensiblement touché de compassion, voyant un esprit égaré, qui recherche avec tant de passion les moyens de paroître sçavant par l'estude des autres, se plonger tous les jours dans de nouveaux aveuglemens et perdre toutes les mesures que les moins éclairés mesmes observent dans leur conduite, pour acquérir un peu de réputation par leur bonne fortune, plus tost que par leur mérite et capacité... La nécessité dans laquelle je me suis trouvé de soutenir son honneur (du prélat), celui de M. le Président Marca son fils et le mien, que ce calomniateur a attaqué avec tant d'insolence, et de faire voir à tout le monde la sottise vanité qu'il s'est donnée lorsqu'il a écrit que feu Mgr de Paris, son maistre, l'avoit commis pour ranger ses ouvrages et les donner au public, comme le seul qui en fust capable, ont esté la seule cause de son emportement... L'orgueil et la témérité alumant sa colère et son ressentiment l'ont fait sortir du respect qu'il devoit à mon caractère et à l'honneur que j'ay d'estre cousin-germain de cet incomparable archevesque dont il n'a été que le copiste et l'aumosnier... La charge de copiste, qu'il avoit dans la maison de son maistre, luy a tellement paru au dessous de son mérite et une chose si basse, qu'il a eu l'effronterie de me la donner par mépris, afin de me faire passer pour un de ces misérables qui, ne trouvant aucun appui dans leur famille, le vont chercher ailleurs pour avoir le moyen de subsister avec honneur, comme le sieur Baluze a fait dans celle de feu Mgr l'archevesque avec qui j'ay vescu dès l'âge de deux ans, et qui m'a toujours traité comme enfant de sa maison quoique je ne fusse que son cousin-germain... Pour couronner son insolence et ses outrages, le sieur Baluze dit encore que la Vie de feu Mgr l'archevesque de Paris que j'ai mise à la teste de ses Dissertations *est si mal escrite et qu'il y a tant de niaiseries et de fautes contre le bon sens et tant d'absurditez, qu'il est fascheux qu'un si grand homme a rencontré un si mauvais écrivain*. Véritablement, Monseigneur, cet homme hardi jusques à l'impudence, devoit, ce me semble, marquer quelques endroits de la Vie où paroissent *ces fautes, ces niaiseries et ces absurditez*, afin que s'il ne pouvoit s'empescher de passer pour insolent dans l'esprit de ceux qui liront sa lettre, il se mit à couvert de l'accusation d'estre imposteur par la preuve positive des choses si estranges qu'il avance néanmoins sans aucune raison.

» Sans mentir, je n'ai pas encore cette mauvaise opinion de moy-mesme que je m'estime heureux de pouvoir mesurer mes armes avec celles du sieur Baluze et je ne demande point qu'on lise mes ouvrages pour en faire la juste comparaison. Je confesse que j'ai commis un grand défaut dans le mien qui est d'avoir loué un homme qui a reconnu luy-mesme que ces éloges ne lui estoient point deus et qu'il ne méritoit pas que je luy fisse cet honneur, lequel je luy ay rendu par reconnoissance du peu de bien qu'il avoit publié de mon parent.

Mais je ne puis pas m'empescher de faire voir à tout le monde que son ouvrage est imparfait et qu'il a esté si malheureux dans le choix des actions de cet illustre archevesque qu'il s'est attaché à celles qu'il pouvoit supprimer et qu'il en a supprimé d'autres qu'il devoit publier. Mais ce que cet homme n'a jamais pu digérer et qui est l'unique sujet de tous ces emportemens, comme vous verrez particulièrement, Monseigneur, par la lettre que j'ai écrite à M. le Président de Marca, laquelle je vous envoie, c'est ce que j'ai découvert que l'ordre qu'il a écrit avoir receu de feu Mgr de Paris de publier ses Œuvres estoit une invention de sa vanité, non pas un commandement de son maistre. Le peu de respect que le sieur Baluze a pour toute sorte de gens luy est si ordinaire que vous remarquerez, s'il vous plaît, Monseigneur, qu'il parle mesme avec mépris de M. Guibert, prestre de Rouergue, qu'il allègue pour témoin d'une de ses impostures et le maltraite de près, parce qu'il sçait bien qu'il luy en donnera le démenti, au lieu que M. Guibert, estant prestre, ayant esté son confrère et aumosnier de feu Mgr l'archevesque de Paris, à mesme temps que luy et le surmontant en mérite, il estoit du devoir du sieur Baluze de le nommer avec plus de civilité. Mais au fond, je ne doute pas que M. Guibert ne luy nie formellement ce qu'il rapporte de luy et ne luy soutienne au contraire que je lui ai toujours dit que feu Mgr l'archevesque avoit ordonné au sieur Baluze, en ma présence et des autres personnes de sa maison, de rendre tous les écrits à M. le Président Marca, aussitost qu'il seroit arrivé à Paris. Il est vray que je luy ai dit de plus que si feu Mgr eût désiré que ses ouvrages fussent imprimez après sa mort, il n'en eust pas chargé le sieur Baluze qu'il n'estimoit pas assez et ne l'en jugeoit pas capable, parce qu'il sçavoit bien qu'il n'avoit pas assez d'intelligence des matières qui y sont contenues, ni de la langue grecque qu'il ignore complètement. »

La lettre, écrite par Faget le 29 juillet 1668 à Galactoire de Marca, n'est pas moins forte. On y lit entre autres choses ces paroles : « J'obéis à Dieu qui me défend la vengeance et pour lui rendre la soumission que je dois à ses ordres, je pardonne au sieur Baluze toutes les injures dont il m'outrage ; mais puisqu'il m'est permis de me deffendre et de me justifier des calomnies dont il tasche de me noircir, je le fais sans autre esmotion que celle qui est nécessaire pour ces deux motifs et pour désabuser ceux qu'il a tasché de tromper, en leur faisant une déclaration sincère et véritable de mon procédé, qui est bien opposé aux choses estranges qu'il me reproche. Je vous dirai, Monsieur, comme il ne vous est pas difficile de connoistre que ce qui a mis le sieur Baluze en mauvaise humeur contre moy n'est rien autre chose que le déplaisir qu'il a eu de me voir travailler à faire l'histoire de la vie de feu Mgr vostre père et qu'il n'a pu souffrir que j'aye écrit que cet illustre et incomparable archevesque estoit si humble et détaché du désir qui porte les gens à laisser des marques de leur capacité et de leur acquit en fait de science qu'il avoit désiré qu'on ne fit pas imprimer après sa mort les ouvrages qu'il avoit composés pendant sa vie. Qu'en effet il avoit commandé au sieur Baluze, son aumosnier, de vous mettre entre les mains tous ceux qu'il avoit en garde aussi tost que vous seriez arrivé à Paris. Que cette vérité estoit si constante qu'il en est luy-mesme le témoin et qu'il l'a lui-mesme exécuté en vous rendant tous les écrits de feu Mgr vostre père, sans prétendre d'avoir aucun droit de les retenir, puisque la volonté du défunt estoit si expresse pour vous en faire le dépositaire et l'héritier. Et que l'ordre que le sieur Baluze s'est vanté par écrit d'avoir receu de son maistre pour les publier, comme le seul qui en fût capable, estoit inouï et inconnu à toute la famille. C'est là sa blessure et ce qui luy donne du chagrin contre moy, encore qu'il le dissimule adroitement dans les lettres qu'il vous a écrites, et qu'il se garde bien de faire aucune mention de ce que j'ay dit de la vérité de ces ordres que j'ai découverte et qui ne peut estre contredite... Il me semble, Monsieur,

que la modestie et humilité qui avoient fait désirer à Mgr vostre père qu'on ne donnast point au public bien des ouvrages qu'il avoit travaillez et bien des remarques qu'il avoit faites, sont des vertus qu'un historien ne doit pas omettre. Et M. Baluze a employé le mensonge pour les esteindre quand il a dit que feu son maistre avoit encore voulu paroistre après sa mort et se représenter au monde et y vivre par l'impression de ses ouvrages. Quel moyen d'accorder cette volonté prétendue avec celle qu'il avoit déclarée en luy ordonnant de vous remettre entre les mains tous ses écrits et luy refusant la grâce qu'il avoit eu la témérité de luy demander de les faire publier par son ministère?... J'aurois encore pu le presser de nous dire où sont ces ouvrages qu'il se vante de lui avoir esté laissez par feu Mgr vostre père, de nous les montrer et de faire voir les pouvoirs qu'il a eu de les imprimer, et je lui eusse en mesme temps opposé les ordres tout contraires qu'il receut de son maistre. Je lui aurois pu demander aussi qu'il rendit raison de son entreprise, comment il a osé contre une défense si expresse et contre vos intérêts donner au public, sans vous en rien dire, quatre traittez ou *Dissertations* qu'il a ajoutez au livre qui porte pour titre *De Concordia Sacerdotii et Imperii* sur des copies qu'il avoit tirées sans votre permission et desquelles il vous avoit rendu les originaux, dont j'en ai mesmes un qui s'est trouvé parmi les papiers que l'on ne m'a pas enlevés. Sa vanité et son désir de paroître l'a persuadé qu'il passeroit pour bien plus capable qu'il n'est pas, s'il faisoit imprimer les ouvrages de son maître, quoique contre sa volonté et celle de son héritier. Mais vous avez veu, Monsieur, à vostre grand regret, quel succes a eu cet attentat. Il a exposé mal à propos la réputation d'un homme qu'on ne pourra jamais assez estimer, Rome a censuré son ouvrage¹, ou plustost la témérité du sieur Baluze, qui avoit rendu ce mauvais service à son maître après sa mort.

» Je n'avois pas voulu luy demander par quel ordre il s'estoit trouvé nanti de quelques écrits de feu Mgr l'archevesque qu'il vous a rendus depuis son décès, quoique ce grand prélat m'eût fait l'honneur de m'en commettre la garde longtemps auparavant, et que je les eusse laissez à Paris, lorsque je fis mon voyage de Toulouse... Si cet accusateur avoit esté un peu plus judicieux, il auroit déferé à des raisons qui sont de la dernière force et il n'auroit pas exposé à la censure des choses que feu Mgr l'archevesque avoit mises sur le papier comme des ouvrages auxquels il vouloit retoucher. Vous sçavez, Monsieur, que tous les sçavants qui écrivent ne désirent pas faire imprimer toutes leurs remarques. En effet, ce grand homme étudioit souvent et écrivoit pour sa propre satisfaction, pour son usage particulier et pour celuy de ses amis. Mais quand il vouloit mettre ses écrits sous la presse, il les regardoit de plus près et il les examinait avec toute la précaution d'un homme de son esprit et de sa conduite. Il me disoit quelque temps auparavant sa dernière maladie que ses emplois ne lui donnoient pas un moment de temps pour mettre la dernière main à ses ouvrages, pour changer bien de choses qu'il avoit mises dans ses écrits, et pour en ranger d'autres dans un bel ordre et leur donner leur dernier juste... Il traite d'impertinences et de niaiseries les choses louables et avantageuses que j'ay rapportées dans la Vie de notre grand prélat. Quoy qu'il dise, elles ne lui font pas pitié, car je sçay qu'il voudrait bien avoir eu l'esprit de les mettre dans ce qu'il a écrit, et qu'il enrage d'envie de ne les avoir pas remarquées. En vérité, Monsieur, les impertinences et les niaiseries ne coustent guères au sieur Baluze et il faut qu'il en ait un grand fonds pour en estre si libéral et pour en vouloir donner si aisément aux autres. Je luy laisse son trésor d'impertinences et de niaiseries et de peur qu'il n'en ait pas

1. — Allusion à l'édition du *De Concordia* publiée par Baluze en 1663 et qui fut mise à l'Index. Pour plaire aux Gallicans, Baluze eut le tort de ne pas tenir compte de la rétractation de Marca qui s'était engagé à corriger son ouvrage.

assez je lui renvoye celles qu'il me donne. Je le connois, il est bien plus propre à les reprendre que moy à les accepter et vous verrez qu'il ne sera pas longtemps sans faire paroître qu'il les a toutes et qu'il ne lui en manque pas une seule.

» Je voudrois bien sçavoir de quel crime il prétend me rendre coupable, quand il m'a accusé d'avoir pris la plume et de m'estre mis à écrire dans un âge de soixanté ans... Quel sujet a-t-il de s'en plaindre? Et quelle occasion peut-il trouver de m'en blâmer? N'a-t-il pas lu les raisons que j'ay alléguées dans l'Avertissement au lecteur, qui m'ont diverti de le faire plus tost, à sçavoir les occupations continuelles que j'ay eu dans l'Agence générale du Clergé?... Son aveuglement luy a fait dire dans la fin de sa première lettre qu'il s'est voué tout entier à feu Mgr vostre père, au lieu d'exprimer qu'il estoit dans son service et du nombre de ses domestiques et un de ses aumosniers. Ces noms et ces titres lui auroient toujours esté trop avantageux et trop honorables... Ce petit copiste et aumosnier est si téméraire de dire contre la vérité que feu Mgr l'archevesque de Paris, son maistre, un si grand prélat et une lumière si éclatante de l'Église, eût choisi pour publier ses écrits un homme qu'il traitoit de ridicule, dont il faisoit si peu d'estime et qu'il tenoit pour ignorant en toutes les sciences et en la langue grecque, l'intelligence de laquelle est nécessaire pour cette édition. Si ce grand homme eust voulu commettre quelqu'un pour en prendre le soin, comme je suis asseuré qu'il ne vouloit point donner cette peine à qui que ce soit, il n'auroit pas jetté les yeux sur autre sujet que son fils qui a plus de science au bout du doigt, comme l'on dit communément, que le sieur Baluze en sa petite et légère teste. En effet, de quelque costé que l'on prenne la chose, n'a-t-il pas ordonné que ses ouvrages vous fussent remis, à quoy le sieur Baluze a obéi? Vous les possédez, Monsieur, et c'est à vous de voir ce que vous en devez faire... Vous remarquerez qu'il est si plaisant de dire que ce n'est pas la mésintelligence qui est entre luy et moy qui l'a obligé de vous écrire, *parce qu'il ne m'estime pas assez pour vouloir se donner la peine d'écrire contre moy*. Je vous avoue que cette insulte me pourroit toucher, si je ne considérois que ce discours est une fanfaronnerie d'un capitaine matemore, car il parle de moy avec autant de mépris que si j'étois l'aumosnier de vostre maison et lui le parent... A l'égard de ce qu'il vous a dit avec son défaut ordinaire de respect, que *par un caprice extravagant et par vanité de vouloir paroistre auteur j'ay fait imprimer un livre*, je puis vous asseurer, Monsieur, que je ne sçay pas si c'est le motif qu'il a eu, lorsqu'il s'est dispensé, contre son devoir, et sur des copies surprises, de faire imprimer les Dissertations qu'il a ajoutées au livre *De Concordia Sacerdotii et Imperii*, mais que le mien n'a esté que d'obéir aux amis de feu Monseigneur vostre père et aux miens. » Il continue en disant que Baluze « a composé avec l'ayde de ses amis quelques épistres dédicatoires et qu'il a fait imprimer les écrits qui ont esté composés par les autres », tandis que son illustre cousin « ne le faisoit pas entrer en comparaison avec le sieur Baluze, qu'il croyoit qu'il avoit étudié les belles-lettres et les sciences, dont il avoit veu les essais publics, au lieu qu'il sçavoit que le sieur Baluze n'en avoit pas même les fondemens. J'avoue bien, ajoute-t-il, ainsi que me reproche le sieur Baluze, que je ne me suis pas toujours appliqué à l'étude et à cultiver ce que j'ai appris, comme j'eusse pu faire, si je n'en eusse esté empesché par les affaires différentes, temporelles et spirituelles, dans lesquelles Mgr l'archevesque m'a occupé presque continuellement, qui ne sont pourtant pas celles du pécule, duquel le sieur Baluze parle avec peu de respect, comme si je m'estois employé à la banque et au commerce; et encore malicieusement pour diminuer la pitié que je dois faire à ceux qui sont sensibles, d'estre sorti de l'Agence générale du Clergé, sans que j'aye, ny que l'on m'ait donné de quoy pouvoir m'entretenir avec la décence que j'ay toujours eue... Vous observerez, Monsieur, que ce

pauvre garçon après avoir si mal fait ouverture des questions de théologie en cette lettre, il revient à son égarement ordinaire. Et comme cet ancien fou qui s'estoit imaginé que tous les navires qui abordoient au port estoient à luy, il semble qu'il ait tellement rempli son imagination à force de se dire que son maistre luy a commis l'impression de ses ouvrages, qu'il se le soit enfin persuadé. Mais je veux raisonner plus favorablement pour en dire que ce qu'il a imprimé dans cette lettre n'est pas conforme à ce qu'il vous a effectivement écrit, parce qu'apparemment dans ses bons intervalles, il se souvient que vous sçavez le contraire, ayant par devers vous les originaux qu'il vous a rendus... Je suis fâché d'être obligé de remarquer pour ma deffense que la teste luy tourne aussi, quand il dit que si feu Mgr vostre père avoit eu de l'estime pour moy, il m'auroit donné charge de publier ses écrits, car cet esprit démonté ne s'avise pas de faire réflexion qu'il ne devoit pas avoir la pensée de me faire cet honneur à votre préjudice, s'il eût eu le dessein de faire imprimer ses œuvres après sa mort, comme il en avoit eu un tout contraire ». Enfin l'abbé de Faget reproche à Baluze d'avoir parlé de son maître « comme s'il luy avoit esté égal » disant « qu'ils étudioient et conféroient ensemble des observations qu'il avoit faites, qu'il l'aidoit dans ses études et aux compositions de ses livres comme son compagnon ». Sans doute, Baluze prend Marca dans sa seconde lettre « pour son pédagogue », mais l'archevêque estimait trop le temps « pour le perdre à enseigner son officier, qui, à la vérité copiant ses écrits, pouvoit attraper quelque chose quelquefois dans les discours qu'il faisoit à ses amis, et d'autrefois sur les questions que vous et moy luy propositions dans les voyages, lorsque nous nous y rencontrions ; nous pouvions en ces occasions-là en faire quelque profit, et j'ay bien encore quelques mémoires écrits de sa main, de ce que je luy ay ouï dire de vive voix, dont je n'ai pas, ajoute-t-il, perdu les idées ». Voici les dernières paroles de Faget : « Je suis marri d'avoir abusé de vostre temps et si mal employé le mien, pour vous entretenir sur le sujet d'un personnage qui vous est assez connu et qui m'a contraint de mettre la main à la plume. Il me donne du moins une nouvelle occasion de vous assurer que je suis toujours avec respect, Monsieur mon cousin, vostre très humble et très obéissant serviteur et cousin. *L'abbé de Faget*. A Paris, le 29 juillet 1668. »

Tel est le résumé complet des lettres scandaleuses que les deux anciens secrétaires de Marca s'adressèrent. Elles se valent pour les injures ; la seconde de l'abbé de Faget est plus diffuse et d'une longueur démesurée. Il se répète, d'ailleurs, comme un homme qui ne s'est pas relu.

Dans la seconde édition que Baluze donna en 1669 du *De Concordia*, il augmenta considérablement la Vie de Marca et revint sur la querelle qui avait scandalisé tous les vrais amis de l'illustre défunt. Il répond en quelque sorte aux lettres de l'abbé de Faget. « Depuis, dit-il, que j'avais écrit la lettre à Sorbière, après la mort de Mgr de Marca, personne n'y a trouvé à redire jusqu'en 1668. Enfin le révérend Paul de Faget est sorti des ténèbres ; ayant résolu, bien malheureusement, de publier des Dissertations posthumes et la Vie de notre prélat, il prétendit que celui-ci, loin de me confier ses papiers, m'a ordonné en termes précis de les rendre à son fils, Galactoire de Marca — ce que j'ai fait, assure-t-il... Il ajoute à travers toute espèce d'injures que Mgr de Marca me commanda de remettre ses manuscrits à son fils, refusant de m'en commettre l'édition, encore que je l'en eusse supplié. J'admire l'impudence de cet homme qui ose affirmer *mordicus* une chose qu'il sait être très fausse. Si j'étois coupable, il fallait m'accuser aussitôt, sans attendre six ans. M. de Faget reconnaît que j'ai décrit exactement les diverses phases de la maladie de Mgr de Marca ; d'où je prie le lecteur de conclure que j'ai dit la vérité sur les derniers moments de l'illustre archevêque. Je ne prévoyais pas qu'il aurait un second biographe. On peut reconnaître d'ores et déjà la fausseté manifeste

de cette *fable Fagétique*¹. J'ai dit que Mgr était tombé malade le 11 mai, que le mal parut céder au bout de huit jours et qu'il s'aggrava subitement le 25. Mgr n'a donc pas pu songer à faire remettre ses manuscrits à son fils, *vers le 11^e jour*, comme le prétend M. de Faget, puisqu'il était en convalescence. Il dit de plus qu'à ce moment on attendait le Président de Marca, alors que celui-ci n'apprit la grave maladie de son père que fort tard et qu'il ne vint à Paris qu'à la dernière extrémité, à la mi-juin, c'est-à-dire 30 jours après le commencement de la maladie. Il arriva à Paris le 3 juillet, 42 jours après le 11^e de la maladie et 53 depuis les premières atteintes. Voilà pour les accusations que M. de Faget porte contre moi. Voyons ce qui regarde les ouvrages de Mgr de Marca. Notre prélat parla de ses écrits, lorsqu'il perdit tout espoir de guérison, c'est-à-dire le 26 mai. Alors, il m'appela, et, en présence de M. de Faget, il me donna quelques recommandations secrètes, puis élevant la voix, il me confia ses manuscrits et ses papiers et me chargea expressément de les publier, en me disant : « *Pour mes manuscrits et mes œuvres, gardez-les, je vous les confie. Vous savez mes idées et mes projets.* » Cela dit, il détourna ses regards et se rejeta d'un autre côté. Et moi, m'adressant à M. de Faget et aux familiers : *Avez-vous entendu les recommandations de Monseigneur l'archevêque?* Tous répondirent qu'ils n'avaient rien entendu, s'étant tenus à l'écart lorsque Mgr m'appela pour me dire ses secrets. Je dis alors : *Monseigneur m'a donné ses manuscrits et ses ouvrages et m'en a confié la publication.* Ils affirmèrent de nouveau qu'ils n'avaient rien entendu. DIEU M'EST TÉMOIN QUE JE NE MENTS PAS ET QUE J'AI EXPOSÉ LE FAIT TEL QU'IL S'EST PASSÉ, avec la plus grande fidélité et le plus profond respect pour feu Mgr l'archevêque.

» Il faudrait raconter tous les détails et les motifs de cette querelle. M. de Faget se rappelait le temps où Monseigneur l'avait retiré chez lui, l'avait ensuite élevé et formé, se servant en dernier lieu de lui pour secrétaire. Notre prélat lui avait confié ses manuscrits et il les garda effectivement plusieurs années, jusqu'à ce que Monseigneur, qui m'avait donné en garde ses papiers de Paris, me fit remettre, à notre arrivée à Toulouse, ceux que détenait M. de Faget. Celui-ci ne s'en servait pas ; ce furent d'abord des hésitations, puis des colères indignées, comme celles d'un avare à qui l'on enlève son trésor. Voilà le principe de notre brouille ; elle éclata bientôt ouvertement. A Paris, M. de Faget, dépossédé de tout et outré de n'être plus mis au courant des affaires, s'en prit à moi et fit mille efforts pour m'enlever la confiance de Mgr. Enfin les choses en vinrent à l'état aigu, au point qu'il n'y eut dès lors entre nous aucune relation, bien qu'habitant sous le même toit et ayant table commune. Mgr savait à quoi s'en tenir ; le caractère de M. de Faget lui déplaisait et il n'ignorait pas les motifs de l'animosité qu'il nourrissait contre moi. Mais la maladie de notre prélat vint mettre le comble au dépit de mon ennemi. Il ne put supporter l'injure de se voir écarté par Mgr pour l'édition de ses manuscrits, lui, l'ami des Muses, comme il l'avoue ingénument, et le savant homme. De là des larmes et des plaintes. Il a cru qu'une telle confiance l'humiliait et que l'archevêque oubliait son cousin en donnant ses papiers à un étranger. M. de Faget a exhalé sa bile dans les libelles qu'il a écrits contre moi, prétendant qu'il a des injures à venger, sa réputation à défendre, réputation gravement compromise et attaquée dans mon ouvrage². »

De toutes ces discussions peu charitables, il résulte : 1^o que les originaux des ouvrages et des manuscrits furent remis à Galactoire de Marca, Président au Parlement de Pau ; 2^o que

1. — *Fabula Fageticæ*, mensonge de Faget. Ailleurs Baluze appelle son adversaire un « geai » *graculus ille Fageticus*, LIX ; et encore un « insigne et noble menteur » IX, Préf. du *De Concordia*. Et nous faisons grâce à nos lecteurs de mille autres aménités de ce genre.

2. — Voir les Éditions du *De Concordia* depuis 1669, LIX à LXIII. Nous avons résumé cette défense de Baluze.

Baluze et Faget avaient conservé quelques-uns des papiers de l'archevêque, ou bien des copies, et qu'ainsi furent édités les derniers livres du *De Concordia*, le *Marca Hispanica* et les *Dissertations posthumes*; 3° que les originaux des ouvrages de Marca peuvent n'être pas absolument perdus, mais se trouver encore dans quelque recoin abandonné des nombreux châteaux possédés par Galactoire de Marca. Nous avons déjà dit que bon nombre de ces papiers de famille, provenant du château de St-Martin d'Arberoue, ont été recueillis par M. l'abbé Larramendy et mis en œuvre par M. de Jaugain dans l'*Armorial de Béarn* de M. de Dufau de Maluquer au mot *St-Martin*. C'est là, parmi ces papiers dont il faudrait retrouver la trace, que serait, peut-être, comme nous l'avons insinué plus haut, le manuscrit, s'il a jamais existé, du second volume de l'*Histoire de Béarn*.

Inutile de redire ici que nous n'avons pu découvrir nulle part un seul livre de la bibliothèque des Marca.

Quoi qu'il en soit, nous devons être heureux que Baluze ait gardé par devers lui grand nombre de pièces qu'il dit lui avoir été confiées par son illustre maître. Elles forment aujourd'hui une partie du magnifique *Fonds Baluze* à la Bibliothèque Nationale. Il est vrai que ce n'est pas absolument à la générosité de ce savant que nous sommes redevables de ce fameux dépôt. « Son testament s'est un peu senti du caprice, dont il ne fut pas tout à fait exempt pendant sa vie. Il a fait une femme étrangère sa légataire universelle et n'a presque rien laissé à sa famille et à ses domestiques. Il a souhaité que sa bibliothèque fût vendue en détail afin que les particuliers trouvassent après sa mort, ce qu'il avait lui-même recherché et trouvé après la mort des autres¹. »

On peut même dire que, sans la munificence royale du Régent, ces trésors auraient à jamais été dispersés et peut-être perdus. Voici ce que nous lisons en effet dans l'*Essai historique sur la Bibliothèque du Roi* : « En 1719, le roi fit l'acquisition du précieux cabinet du célèbre Baluze, mort l'année précédente; ce savant avait eu la direction de la magnifique bibliothèque de M. Colbert, dès l'an 1662. La passion que M. Baluze avait naturellement pour les livres, s'estoit réunie en lui au besoin qu'il eut de faire de grandes recherches pour les ouvrages qui ont rendu son nom si célèbre dans la république des lettres. Il s'était formé une bibliothèque riche en livres imprimés, rare et précieuse en manuscrits. Les imprimés furent vendus à l'enchère et les manuscrits furent achetés pour la bibliothèque du roi. M. l'abbé Bignon en conclut le marché, suivant les intentions et les ordres du duc d'Orléans et les engagements que M. l'abbé de Louvois avait pris pour les procurer au roi, après que dom Bernard de Montfaucon, bénédictin, et le père Le Long de l'Oratoire, chargés de les examiner, en eurent fait l'estimation. Ces manuscrits sont au nombre de mille sans compter une très grande quantité de chartes originales, bulles et plusieurs pièces détachées, toutes très précieuses, parmi lesquelles on distingue... plusieurs gros paquets et volumes des ouvrages du célèbre de Marca, archevêque de Paris, dont quelques-uns sont écrits de la main de ce savant prélat². »

1. — *Mémoires de Niceron*, t. I, p. 194.

2. — *Essai*, p. Le Prince. Paris, 1856, p. 171. « Les chartes, titres et documents composent ce qu'on appelle aujourd'hui les *Armoires Baluze* » note 2.



XIX

Galactoire de Marca. — Sa mort, 1689. — Procès sur la succession des Marca, 1689-1748. — Leurs descendants. — Conclusion.

Galactoire de Marca ne figure en rien dans la querelle des deux biographes de son père. Il ne voulut pas donner raison à Baluze et il conseilla à l'abbé de Faget, qui nous l'apprend lui-même, la suppression du *Traité de l'Eucharistie*, éditée sans discernement par le cousin de l'archevêque : « Mais ce qui n'est pas du sens commun, dit-il, et qui détruit absolument tous les sentimens que le sieur Baluze dit avoir des obligations qu'il a à son maistre est l'invective publique qu'il fait contre le traité de l'Eucharistie en langage françois, sans avoir auparavant appris vostre volonté sur la suppression que j'en ay faite¹. »

Le fils de Pierre de Marca eut une vie assez effacée. La succession de son père lui causa cependant bien des tracas, particulièrement avec Arnaud de Labarte, vicomte de Rébénac, sénéchal de Béarn, son beau-frère, époux de Marguerite de Marca, fille aînée du défunt. Une dette de l'archevêque envers A. de Labarte faisait l'objet du litige; les choses allèrent fort loin à en juger par une lettre très vive adressée par Galactoire au chancelier Séguier. Les gros mots n'y sont pas épargnés, ce qui nous fait penser qu'on ne pouvait être en désaccord au xvii^e siècle sans se dire des injures. Voici la lettre de Galactoire à Séguier : « A Pau, ce 1^{er} février 1667. Monseigneur. Agréez s'il vous plaît, que je coure à vous comme à mon azyle, pour me mettre à couvert de la persécution estrange d'un de mes beau-frères que je dois d'autant plus craindre qu'il couvre son jeu par des artifices et des déguisemens qui luy sont comme naturels : il est vray, Monseigneur, que toute son adresse ne consiste qu'à mentir avec une effronterie insigne, quoyque très grossière, ce qui est très indigne d'un homme sérieux et qui veut passer pour une pièce de bon alloy dans la société civile. Si l'affayre que nous avons au Conseil mérite tant soit peu vostre attention et qu'elle vous soit fidèlement rapportée, vous me tiendrés quitte assurément de l'avance que je viens de vous fayre. Je prie Monsieur de Nogués de vouloir prendre la peine de vous en informer et de se joindre pour cela à M. l'abbé de Faget. Je leur ay mesme adressé un petit mémoire et les prie de prendre quelque moment favorable pour vous le fayre veoir; sy j'estois assés heureux pour cella, vous verriés, Monseigneur, que M. de Rébénac, ma partie, n'est pas mieux fondé dans la conduite qu'il tient contre moy en cette affayre, que dans le fonds, n'y ayant point de huguenots en ce pais qui ne fassent des signes de croix, quand ils considèrent la manie et la rage qui le gouvernement en cette occasion et qui luy donnent des mouvemens si estranges et si barbares contre un homme qui l'accable de raison, de justice et de civilité, et qui seroit

1. — Lettre de l'abbé de Faget au Président de Marca, *in fine*.

plus fondé, si son honneur ne luy deffendoit cette conduite, à pester et vacarmer à l'exemple de sa partie, mais non à mentir et travailler avec acharnement à faire des coupe-gorges, ce que je ne crois pas pouvoir compatir avec les maximes de l'honneur ny de la vertu. Excusés, Monseigneur, cette petite liberté, et pour ne pas tomber dans le reproche que je fais à ma partie, agréez qu'en vous confirmant l'estonnement de ceux qui sçavent la manière d'agir de M. de Rébénac j'en retranche seulement les signes de croix des huguenots¹, ne vous en ayant parlé que pour vous donner une idée des sentimens que l'on a en ce pais de nostre affayre. Je soutiens, Monseigneur, que mon mémoire est véritable en tous ses points à la perte de ma cause et des prétentions que j'ay sur M. de Rébénac, dont je consens que vous me déboutiez avec la dernière rigueur, si je suis assés hardi pour vous mentir d'un seul mot. Je me mets en la présence de Dieu pour vous promettre que je ne réclameray point de vostre condamnation, si vous jugés que je la mérite par aucune supposition et que j'y acquiesceray non seulement par devoir, comme partant du ressort souverain sur tous les magistrats souverains, mais aussi par cette déférence et inclination naturelle que j'ay pour vostre personne et que j'ay comme sucé avec le lait, qui rend non seulement mes actions, mais mon cœur parfaitement soubmis à vostre volonté et à vos jugemens, dans lesquels pourtant j'espère trouver la justice et le bon traictement qui est deu à ma bonne foy et à la conduite de ma vie; je serois allé en personne vous demander justice, si je n'estois retenu par quelque reste d'une maladie qui m'a faict tenir le lit et la chambre près cinq mois sur la fin de l'année précédente.

» Comme vous estes, Monseigneur, une source de grâces inespuisables, je me trouve obligé de vous en demander une nouvelle que vous trouverez sans doubtte pleine de raison, qui est qu'il vous plaise me donner le moyen de me remettre volontairement entre les bras de ce Parlement dont vous nous aviés détachés à l'occasion de M. de Rébénac, ma partie, et de son affayre de seneschal, pour raison duquel il vouloit forcer tous les ordres de la province, importunant tousjours feu mon père de quelque vision et de quelque affayre facheuse : je ne puis revenir de bonne grâce à nostre Parlement qu'en luy sacrifiant agréablement une nouvelle prorogation de mon renvoy, laquelle je vous demande instamment pour m'en servir, comme je viens de vous dire, lorsque je verray mon temps pour cella. Cependant je vous souhaite, Monseigneur, une santé parfaite, et à moy les occasions de reconnoitre toutes vos bontés, en qualité, Monseigneur, de vostre très humble et très obéissant serviteur, Marca². »

De cette lettre fort embrouillée et peu explicite, il résulte que les deux beaux-frères avaient un procès au Conseil du roi. Nous venons de découvrir un document qui le prouve.

Galactoire de Marca ne se maria jamais, à moins qu'il n'ait contracté une union clandestine, comme le pourrait faire croire un acte dont nous parlerons plus loin. Sa vie de valétudinaire s'écoula obscure et s'éteignit sans bruit. Il ne fit rien pour soutenir la grandeur de son nom.

D'après M. de Lagrèze, le président Galactoire de Marca, quoique fort riche, avait une table d'une simplicité extrême; les pauvres prenaient une large part à ses aumônes et son train de vie était très modeste. On a conservé le livre-journal des dépenses de sa maison. Il contient de curieuses choses pour les usages, le prix des denrées et de certains objets à cette époque.

1. — C'est une allusion que nous ne comprenons pas. Sans doute M. de Rébénac détestait les protestants.
2. — *Lettres*, p. M. T. de Larroque, p. 74. Fonds français, vol. 17409, f^o 7. Autographe. — V. aux *P. Justif.*

Nous rapportons en note le mémoire de la dépense faite dans un voyage à Toulouse¹.

Galactoire possédait une grosse fortune. Il avait, en effet, hérité de très nombreuses propriétés foncières de sa grand-mère maternelle, Marguerite de Rodger. Il passait une grande partie de ses vacances à Monein où se trouvait le château de Gassana, résidence voisine de l'église paroissiale, qu'il habitait. Aujourd'hui, il n'en reste même plus des ruines. La vaste prairie, où l'on voit quelques peupliers et un puits solitaire, s'appelle encore le *champ de Marca*; à l'église, une chapelle porte le même nom. Ce sont les seuls souvenirs du long séjour de Galactoire à Monein.

C'est le 7 novembre 1683 qu'il donna par devant Nicolas Dubois, seigneur de Baillet, « l'aveu et dénombrement » de ses terres, droits et revenus. Le registre où ils sont compris ne contient pas moins de 89 pages in-folio. C'est là, au sujet des maisons de Marca et de Hiis, situées à Gan, qu'il déclare devoir à son souverain « foy et hommage » sous la redevance « d'un fer de lance doré », et pour les métairies de Lacoste, « sous la redevance d'un épervier avec service personnel en guerre² ».

Nous ne savons s'il faut critiquer la conduite privée du Président de Pau, mais toutes les apparences sont contre lui. Longtemps il se cacha, ou plutôt, pendant la vie de son père, on ne voit pas qu'il y ait eu rien de reprehensible dans son existence simple et retirée. Ce n'est qu'une année avant sa mort que furent légitimées par lettres-patentes du mois de janvier 1688, ses trois filles Marie, Jeanne et Catherine, dont la mère était une demoiselle de Marsillon³.

Il faut toutefois reconnaître que les dernières années de Galactoire de Marca furent honorées par de bonnes œuvres et des fondations éminemment chrétiennes. Nous avons sous les yeux l'original de l'érection d'une prébende « en l'église paroissiale St-Girons de Monein, sous l'invocation de la Conception de la Vierge », qu'il dote de la propriété d'Arguilerou-d'Ucha, située dans cette commune, « à la charge que le prébendier qui en sera le titulaire sera obligé de dire, ou faire dire, dans la chapelle de Gassana, une messe basse, chaque premier mercredi de chacun mois de l'an, pour le salut de l'âme de messire Pierre de Marca, son père, quand vivoit archevesque de Paris et ministre d'Etat, et de la sienne. »

1. — « Le 20 avril 1659, jour du départ, j'ai donné aux pauvres de Pau 30 s.	1 fr. 10 ^s . 0 ^d .	» Aux valets	0, 4, 0.
» Le même jour aux granges d'Espoey pour la dinée à raison de 10 s. pour homme et cheval, pour 3 hommes et 3 chevaux ci.	1, 10, 0.	» Au picard	0, 1, 0.
» Pour les deux laquais et la mulette.	0, 18, 0.	» A Lombés, pour la dinée à raison de 14 s. pour homme et cheval, pour les laquais et la mulette autant que pour homme et cheval.	2, 16, 0.
» Au picard pour boire en chemin et au valet d'écurie	0, 1, 0.	» Un fer pour la mulette.	0, 5, 0.
» A Tarbes pour la couchée le lundi 21 dud. mois à raison de 30 s. pour homme et cheval.	4, 10, 0.	» Aux valets 3 sous et au picard 1.	0, 5, 0.
» Et pour les deux laquais et la mulette 30 s. ci.	1, 10, 0.	» A S. Lys, le mercredi 23 avril, pour la couchée à raison de 40 s. pour homme et cheval.	8, 0, 0.
» Un relevé pour la mulette.	8, 2, 6 ^d .	» Aux bohêmes.	1, 10, 0.
» Aux valets et servantes	0, 6, 0.	» Aux valets et servantes.	0, 6, 0.
» Au picard.	0, 2, 0.	» Un relevé pour le porteur.	0, 5, 0.
» Pouey d'Arrius pour la dinée à raison de 10 s. pour chacun.	2, 0, 0.		
			31 l. 7 s. 6 d.

2. — *Arch. B.-P.*, B. 918.

3. — C'était peut-être la fille de Jean de Marsillon et de Jeanne de Laà dont le contrat de mariage fut passé le 28 février 1644. *Arch. B.-P.*, E. 1956, f. 8. Nous croyons qu'elle mourut à Monein et qu'il s'agit d'elle dans l'acte de 1686, tiré des Archives communales de cette ville et cité plus bas, p. CCXLIX.

» Arrêté par moi pour la somme de trente et une livre 7 sols 6 deniers à Toulouse le 9 mai 1655.
DE MARCA. » V. Antiquités de Béarn, p. 45.

Il y nomme Louis de Serreseque, écolier à Pau, et réserve le droit de nomination pour lui et ses héritiers. Ce document « faict dans la maison noble de Gassana de la ville de Monein » est daté du 28 décembre 1676, signé de sa propre main et scellé de ses armes¹.

Le 20 décembre 1682, « Messire Galactoire de Marca considérant que toutes choses temporelles sont périssables et au contraire les spirituelles stables, fermes et permanentes, voulant et désirant commuer le temporel en spirituel pour s'acquitter en partie de ce qu'il doit à l'Église, pour la descharge de sa conscience et pour le salut de feu Mgr illustrissime et révérendissime Pierre de Marca », fonde et érige « en bénéfice simple et perpétuel une prébende dans l'église St-Martin de Pau, sous l'invocation de St-Pierre », à la condition de faire célébrer une messe « chaque jour non empesché » au capital de 24.000 livres. Il y nomme en premier lieu Galactoire de Mesplès « fils dud. seigneur évêque², parent et filleul dud. seigneur fondateur³ ».

Les Ursulines de Pau regardèrent également G. de Marca comme un bienfaiteur insigne. Celui-ci, « pour s'attirer les grâces du ciel et les prières des personnes destinées aux exercices de piété durant sa vie et après sa mort, tant pour luy que pour feu l'archevêque de Paris, son père » et les siens, donne aux religieuses de St-Augustin, dites de Ste-Ursule, 1500 livres pour la construction de leur église, le 20 janvier 1686. En retour, les religieuses s'engagent à faire dire à perpétuité une messe par semaine, pour le repos de l'âme du fondateur et des membres de sa famille⁴.

Galactoire de Marca fit deux ou trois testaments. Le premier, dont nous possédons l'original, malheureusement très incomplet, relate les fondations obituelles, les legs faits aux pauvres de Tarsacq, Abos, Bézingrand, Marseillon, Monein, Bosdarros et Gan ; il y laisse « à Messire Galactoire, baron de Mirapeix, son neveu, la somme de mil escus, outre et au delà des biens avitins qui peuvent luy appartenir ». Il institue « pour son héritier universel en tous ses autres biens meubles et immeubles, mesme en la quarte des biens avitins qu'il vient de se réserver et quelle part qu'ils soient situés, Monsieur du Bidou, vicomte de St-Martin, son cousin-germain, se promettant de son amitié et de sa bonne foy qu'il exécutera fidèlement le contenu en ce sien testament ». Cet acte fut écrit à Monein, le 15 mai 1684, dans la maison de Gassana.

Il fit peut-être un autre testament le 24 septembre 1688, suivi d'un codicille le 6 octobre de la même année. Nous en reparlerons.

Enfin, dans cecelui du 10 février 1689, il maintint pour légataire universel le vicomte de St-Martin et laissa 100.000 livres à chacune de ses trois filles, Marie, Jeanne et Catherine de Marca, légitimées par lettres-patentes de janvier 1688 enregistrées au Parlement de Navarre, le 10 du mois de juillet.

Galactoire de Marca mourut à Pau, le 11 février 1689. Voici l'acte de décès, tel que nous

1. — Dans la déclaration donnée par Pierre d'Abbadie de Livron, curé de Monein, du 28 mai 1691, figurent cinq prébendes fondées par G. de Marca. (Docum. part.)

2. — Dominique d'Esclaux, d'abord Conseiller au Parlement, se maria le 30 janvier 1655 avec Louise de Mesplès, eut, entre autres enfants, Galactoire de Mesplès dont le parrain fut Galactoire de Marca. Dominique d'Esclaux entra dans les ordres et fut évêque de Lescar de 1681 à 1719.

3. — Arch. B.-P., E. 2055, f. 233 v^o. V. Lacaze, *l'Ancienne église St-Martin de Pau*, 1886, p. 85.

4. — Arch. B.-P., E. 2057, f. 47 r^o. — V. aux Arch. comm. de Monein FF. 6, un acte où il est dit, le 28 janvier 1685, que G. de Marca, créancier de la ville, « avoit cy devant eu la pensée de disposer d'une partie de son bien pour des œuvres pies, de quoy il s'étoit expliqué, il y a plus de deux ans, ayant mesme donné pour lors, argent comptant, la somme de 1.400 l. à la communauté, pour concourir à la construction des orgues qu'elle a commencé de faire construire pour l'église paroissiale St-Girons, et d'autres sommes pour l'establissement d'une chapelle dans l'hôpital de lad. ville, etc. »

l'avons transcrit des archives de la ville de Monein : « *Le 11 de febvrier 1689, décéda Messire Galactoire de Marca, Président au Parlement de Navarre et abbé de St-Aubin d'Angers, et le 12^e du mesme mois, il a esté enterré dans la chapelle de Gassana et l'office lui a esté fait par M. Damade, conseiller cleric au Parlement de Navarre. LAROSE, p^{re} 1.* »

A peine eut-il fermé les yeux, que ses héritiers se disputèrent ses biens. Ce fut surtout Galactoire de Navailles, baron de Mirepeix, qui, se croyant lésé, demanda la cassation du dernier testament.

Le procès fut long, très long. Commencé en 1689, il ne fut entièrement terminé que le 10 octobre 1748. Il avait duré *cinquante-neuf* ans !

Notre ami si regretté, Louis Lacaze, après de nombreuses recherches, eut la bonne fortune de mettre la main sur un registre des Archives de la Haute-Garonne, provenant de l'ancien Parlement de Toulouse²; il contenait un arrêt du 29 août 1693 sur la succession en litige; le précieux document fournit des renseignements jusqu'à ce jour inconnus et permet de suivre les divers incidents qui signalèrent les premières années du procès.

D'autre part, les Archives des Basses-Pyrénées possèdent plusieurs pièces sur cette affaire et en particulier le volumineux arrêt du 10 octobre 1748, prononcé en Conseil d'État et mettant fin à toutes contestations³.

Nous allons suivre ainsi pas à pas toutes les phases de cet interminable procès.

Les héritiers étaient : 1° Galactoire de Navailles, baron de Mirepeix, petit-fils par sa mère, Christine de Marca, de l'archevêque de Paris; celui-ci l'avait substitué, par son testament du 31 mai 1662, en cas de prédécès, ou à défaut d'héritiers légitimes, à son fils Galactoire; 2° Jean-Paul de Bidou, vicomte de St-Martin, fils de Gratiane de Marca, sœur de l'archevêque, héritier bénéficiaire et testamentaire de G. de Marca; 3° les trois filles naturelles, légitimées de ce dernier, Marie, Jeanne et Catherine, à chacune desquelles il avait laissé 100.000 livres; 4° les titulaires des prébendes fondées par Galactoire de Marca; 5° l'hôpital St-André de Bordeaux, héritier de Marie de Marca, depuis 1744.

On peut dire qu'il y eut trois phases dans ce long procès. Tout d'abord le litige entre les deux principaux héritiers, Navailles et Bidou, puis le règlement de la part échue aux filles légitimées, et enfin le procès des héritiers contre le Parlement.

Entre Galactoire de Navailles et Jean-Paul de Bidou la question se posait ainsi : Lequel des deux testaments, de Pierre de Marca, du 31 mai 1662, ou de Galactoire, du 10 février 1689, devait être considéré comme valide ?

Les hommes de loi se mirent bientôt à l'œuvre. Le lendemain même de l'enterrement, le 13 février 1689, l'inventaire était commencé⁴; des arrêts divers, sans grande importance, furent édictés par le Parlement, le 2 avril et le 9 mai. La rédaction de l'inventaire avait été confiée à César de Partarrieu, conseiller à la Cour. C'est dans l'étude et l'examen des papiers de Galactoire de Marca qu'on observa des irrégularités qui attirèrent l'attention du Parlement. Celui-ci, qui se montrait si sévère pour les autres, commit alors un abus de pouvoir inqualifiable et auquel on ne croirait pas, si des pièces authentiques n'en faisaient foi.

M^{lle} de Marsillon, mère des trois filles légitimées de G. de Marca, avait confié en garde

1. — Arch. comm. de Monein, GG. 6.

2. — Arch. Haute-Garonne. Parlements. Arrêts civils, B. 1168, f. 539.

3. — Arch. B.-P., B. 7972.

4. — D'après les pièces du procès, il fut déposé au Greffe du Parlement de Toulouse. La découverte de ce document serait précieuse; on y verrait l'énumération des manuscrits de l'archevêque de Paris, possédés alors encore par son fils.

au couvent de Ste-Ursule de Pau la somme assez considérable d'environ 54.000 livres qu'on devait un jour remettre sans doute aux enfants. Elle était morte sur ces entrefaites¹, et Galactoire de Marca ne lui survécut que peu de temps. Cet argent devint en quelque sorte un objet de convoitise pour le Parlement. Il avait besoin de capitaux pour une augmentation de gages à donner à ses membres. Il vit là une proie facile à saisir. On peut suspecter la délicatesse du procédé. Au mois de septembre 1689, les conseillers s'assemblent et un arrêt du 17 ordonne que la somme de « 54.000 l. », déposée à Ste-Ursule, lui sera remise. L'arrêt est signifié le 19 à la « prieure » qui répond avec raison que cet argent n'est ni à elle, ni à la communauté, que c'est un dépôt de M^{lle} de Marsillon; elle demande trois jours pour que l'arrêt et la sommation soient envoyés aux intéressés ou qu'elle puisse elle-même les avertir et obtenir décharge. Sans avoir égard à cette requête, le Parlement décida le jour même, par un second arrêt, que l'argent serait mis en mains du Procureur Général, M. de Cazaux, sous peine de saisie des biens et du temporel du couvent; cet arrêt servirait de décharge pour la supérieure. Elle s'exécuta et compta 47.745 livres 18 s. 6 d. On fit croire que les Jésuites en seraient les détenteurs; c'était une fourberie ajoutée à la violence. Les demoiselles de Marca étaient encore des enfants; la dernière n'avait que 9 ans²; elles laissèrent tout faire; les deux héritiers, St-Martin-Bidou et Navailles, qui assistaient aux États de Béarn réunis à Orthez, ne furent avertis de ce procédé extraordinaire que deux jours après que l'argent eût été enlevé. Leur surprise fut extrême; ils envoyèrent leurs protestations « avec opposition entre les mains des Jésuites, chez lesquels les susdites espèces avaient été déposées³ ». La suite prouva que ces religieux n'avaient jamais rien touché de cet argent. Le receveur du Parlement, Deyblé, le reçut et l'employa aussitôt à « l'acquisition des augmentations de gages ». Partarrieu, sommé de tout rendre sous peine de saisie, répondit qu'il n'avait fait qu'obéir aux ordres du Procureur Général, M. de Cazaux.

Nous verrons que cet incident sera gros de conséquences : le procès durera de ce fait trente ans de plus.

Cependant Galactoire de Navailles, baron de Mirepeix, héritier de Pierre de Marca, frustré dans ses espérances, avait attaqué le testament du 10 février 1689.

Il n'est pas une seule fois question du testament de 1684, dont nous possédons un fragment en original. Peut-être ne fut-il pas découvert alors dans les papiers de G. de Marca, peut-être aussi fut-il regardé comme un simple brouillon, à cause des nombreuses ratures qui le rendent presque illisible.

Un testament du 24 septembre et un codicille du 6 octobre 1688 fournirent matière à grande discussion. Ils ne purent être produits en originaux, mais seulement par extraits collationnés⁴. Bidou de St-Martin prétendit que c'étaient des faux. Voici les noms de ceux qui furent à cette occasion impliqués dans des poursuites et jetés en prison : Forcade, curé d'Arrac (hameau d'Arthez); Jean Taillefer, notaire, Barbecane, Bachel, tailleur, tous de

1. — Voici probablement son acte de décès : « Le 16^e octobre [1686] décéda M^{lle} de Marsillon et le 17^e dud. mois et an a esté enterrée dans l'église St-Girons de Monein. L'office en a esté fait par moi. LAROSE, p^{re}. » Arch. comm. de Monein, GG. 6.

2. — Arch. B.-P., B. 7972. Accord du 9 juin 1709.

3. — Arrêt du 26 juin 1724. Nous puisons la plupart de nos détails dans les arrêts de 1693, 1720, 1724 et 1748. Arch. B.-P., B. 7972 et Arch. Haute-Garonne, B. 1168, f^o 539.

4. — Cependant, d'après quelques textes, il semble qu'il y ait eu aussi des actes originaux. V. plus bas, p. cclii, la requête du curé d'Arrac. Ce qu'il y a de certain, c'est que le testament original de 1684 est paraphé à chaque page par Forcade et Ducros. Tout nous porte à croire que Galactoire de Marca le refit en 1688. Ainsi donc Forcade, curé d'Arrac, n'était pas un faussaire. Nous donnons *in extenso* aux Pièces justificatives le texte fragmentaire du testament du 15 mai 1684.

Pardies de Monein; Jean de Minvielle, notaire d'Arthez. Galactoire de Navailles admettait l'authenticité du testament de 1688, parce qu'il le favorisait. Si c'était un faux, le noble seigneur avait-il trempé dans cette affaire criminelle? En tout cas, on ne songea même pas à le poursuivre, tandis que deux accusés seront de ce chef condamnés à mort!

Mais c'était surtout le testament du 10 février 1689 qui allait faire l'objet du débat. Le baron de Mirepeix, nous le répétons, en demanda aussitôt la cassation; et comme bon nombre de conseillers du Parlement de Navarre étaient parents ou alliés des parties, il obtint un arrêt du Conseil d'État, le 31 mai 1690, qui évoquait la connaissance du procès au Parlement de Toulouse. Divers arrêts portés jusqu'alors par la Cour de Pau, à la requête des divers héritiers et des prébendiers, légataires de Galactoire de Marca, les 2 avril, 9 mai et 24 novembre 1689, n'étaient qu'une entrée en matière qui laissa le temps nécessaire pour pouvoir obtenir des juges intègres et désintéressés.

On remarquera que l'affaire des 47.745 livres 18 s. 6 d., enlevés par le Parlement de Navarre, n'était pas jointe à la première instance. Ce fut l'objet d'un procès à part. Tout ce qui suit ne sera qu'un débat sur la valeur des clauses testamentaires établies par Pierre de Marca et par son fils.

Galactoire de Navailles, baron de Mirepeix, demandait le maintien des dispositions stipulées dans le testament de l'archevêque de Paris, du 31 mai 1662, et, par voie de conséquence, l'annulation pure et simple de celui du 10 février 1689, en tout ce qu'il pouvait avoir de contraire au premier. Il réclamait en particulier le retour, en sa faveur, de tous les biens avitins, y compris les constitutions dotales des trois enfants légitimées, comme petits-fils de Pierre de Marca et de Marguerite de Forgues. Il demandait, entre autres choses, la propriété de la maison de Gassana à Monein.

Jean-Paul Bidou, vicomte de St-Martin, suppliait la Cour d'admettre la validité du dernier testament de son cousin-germain, Galactoire de Marca; il prétendait que la substitution faite par l'archevêque de Paris, au profit de la partie adverse, était de nulle valeur; il demandait, en tout cas, la propriété du quart des biens avitins et la restitution des fruits. Lui aussi réclamait la maison de Gassana.

De leur côté, Marie, Jeanne et Catherine de Marca, légitimées par lettres-patentes du roi¹, comme nous l'avons dit, demandèrent, par une requête du 25 janvier 1691, à être admises à l'instance; elles réclamaient non seulement les 100.000 livres léguées à chacune d'elles par leur père, mais encore tous les biens paternels et avitins — comme si elles étaient nées de mariage légitime. Elles avaient pour adversaires les deux héritiers testamentaires. Mineures encore², elles étaient représentées par leurs avocats.

Venaient enfin les prébendiers ou obituaires auxquels Galactoire de Marca avait laissé les revenus d'une fondation pieuse, représentée par un capital déterminé: c'étaient Pierre d'Abadie, prieur de Sondary; David Darsac, curé de Béguios; Dominique Damade, conseiller du Parlement et parent de Marca; Castelbert, Lanusse, Paul Dangais, Louis Casaubon, Dominique Lagarrigue, etc. Ils avaient demandé, par requêtes des 21 et 28 février 1691, la validité du dernier testament, et une condamnation contre le baron de St-Martin, afin de l'obliger à placer les 38.000 livres léguées pour des obits.

Noble Pierre d'Abadie, de Salies, *domestique*, c'est-à-dire parent de Galactoire de Marca,

1. — Ces lettres, acceptées par le Parlement le 8 janvier, ne furent enregistrées que le 10 juillet suivant.

2. — L'extrait baptistaire de la dernière, Catherine de Marca, est daté du 28 août 1680. *Arch. B.-P.*, B. 7972. Acte de 1709.

unit son instance à celle des prébendiers, pour demander le paiement annuel d'une pension de 200 livres à lui laissée par le Président.

Tous ceux qui avaient pris part de quelque manière au testament de 1688 n'étaient plus que des accusés. Ce fut l'incident le plus douloureux de ce long procès. Le baron de St-Martin attaqua ce testament. Ce n'était, d'après lui, qu'un faux, fabriqué pour le besoin d'une cause. Galactoire de Navailles, qui y voyait ses prétentions soutenues, demanda que « conformément au testament olographe du 24 septembre 1688, les dites de Marca seront tenues de venir dans sa maison, sur l'offre qu'il fait de leur administrer tout ce qui leur sera nécessaire pour leur entretien et éducation; en cas la Cour y feroit difficulté, il soit ordonné qu'elles seront mises dans un couvent de religieuses de la ville de Pau, consentant que sur les plus clairs effets de l'hérédité du dit feu sieur président de Marca, il soit prins les sommes que la Cour trouvera à propos, pour leur subsistance, entretien, habitz, éducation, et pour la pension et salaire des personnes qui seront nécessaires pour leur service¹ ». Si le testament de 1688 avait été réellement supposé — comme on le déclara plus tard — on ne voit pas pourquoi Galactoire de Navailles échappa à la répression sévère qui atteignit deux des inculpés. Voici ce qui se passa à ce sujet.

Le testament de 1688 dût être présenté dès les premiers mois de la procédure; comme il lésait les intérêts du vicomte de St-Martin, celui-ci adressa une requête au Parlement de Navarre, le 28 novembre 1689, pour entendre la déposition de deux experts, M^{es} Fontès et Lobies, sur l'authenticité des écritures, et faire déclarer que ces testament et codicille étaient « faux et faussement fabriqués et les dits de Navailles et Forcade, condamnés solidairement en l'amende de 20.000 livres pour la dite fabrication, pour ses dommages intérêts, et aux despens² ».

Le testament était olographe; un collationné en avait été pris par Minvielle, notaire d'Arthez; celui de Pardies (de Monein) était aussi compris dans les poursuites. Deux mois après, les jurats de cette dernière localité firent une procédure qui paraît avoir tourné à l'avantage des accusés (26 janvier 1690). L'affaire ayant été évoquée au Parlement de Toulouse, le 31 mai, elle fut reprise à nouveau, et toutes choses jusque là faites se trouvèrent non avenues. En 1691, les accusations de faux reparaissent. Forcade, curé d'Arrac, Taillefer, notaire, et Bachel, tailleur, de Pardies, sont jetés en prison. Minvielle, notaire d'Arthez, avait pris la fuite. A la date du 28 août, Forcade adresse une supplique pour que « sans avoir esgard aux lettres et requestes dud. de St-Martin, des 27 janvier et dud. mois d'aoust 1691... il soit receu à demander la cassation de la relation desd. Lobies et Fontès expertz... et veu ce que résulte de la procédure desd. jurats de Pardies, contenant la relation et vérification des nommés Guiraud et Molier-Frène, premiers expertz, que les actes impugnés et jurés de faux, soient déclarés bons et véritables *et estre de la véritable écriture et seingz dud. feu sieur de Marca*, et que les informations dud. sieur de St-Martin, et tout ce qui s'en est ensuivy, soit cassé avec despens, dommages et intérestz, et luy relaxé de la fausse calomnie, et le dit de St-Martin condamné en 20.000 l. d'amende et à une réparation », ou autrement « qu'il soit procédé à une autre et nouvelle vérification desd. actes impugnés, par d'autres expertz, non suspectz », et que les jurats de Pardies, premiers experts, soient appelés à donner leur avis à ce sujet. Quelques jours après, le 27 septembre, le malheureux curé demande en vain qu'on lui remette ses habits et tous ses papiers saisis. Une requête

1. — Arch. Haute-Garonne, B. 1168. Arrêt de 1693, f^o 539.

2. — Arrêt de 1693. La plupart des détails sont empruntés à ce document.

du 19 décembre de la même année nous apprend que M^e Jean Taillefer, notaire de Pardies, demande à être « eslargy des prisons où il est détenu avec offre de se représenter, quand par la Cour sera ordonné ». Le 30 janvier 1692, Bidou de St-Martin réclame une procédure extraordinaire « contre les dits Navailles, Forcade, Taillefer, Barbecane et Bachel » et la condamnation aux peines de droit « contre les coupables et complices de lad. fabrication ». En même temps (30 janvier et 8 février 1692) Jean Bachel supplie la Cour de casser « l'emprisonnement fait de sa personne », le relaxer, ordonner qu'il soit « eslargy des prisons où il est détenu », et remis en possession de « tous les biens et effectz à luy saisis, en vertu du décret de prinse de corps ». Jean Barbecane, dont on ne dit pas la qualité, emprisonné également, faisait la même requête, le 19 février 1692. Une supplique du 20 mars suivant adressée à la Cour par Forcade, est plus développée que les précédentes ; en outre de tout ce que nous avons déjà vu, il demandait encore que les titres suspectés fussent confiés à quatre experts, soit de Toulouse, soit des provinces de Languedoc et de Béarn ; il s'offrait à prouver et vérifier : « 1^o Comme quoy on avoit volé dans le cabinet du feu sieur président de Marca l'original dud. testament olographe, sur lequel l'extrait remis par le suppliant avoit esté collationné ; 2^o que le suppliant avoit fait voir, du vivant dud. feu sieur de Marca, non seulement led. testament, à Menvielle, notaire à Artés, lorsqu'il collationna led. extrait, mais encore à M^e Ducros¹, prêtre et vicaire de Monein ; 3^o que le dit feu président de Marca avoit lui mesme déclaré, trois jours avant sa mort, qu'il avoit réglé ses affaires par son dit testament qu'il releust après avoir confessé et communié, et déclara publiquement qu'il ne lui restoit rien plus à faire, et que c'estoit led. testament olographe en question. » Il demandait enfin que l'Inventaire des papiers fait, après le décès du Président, par M^e César de Partarrieu, fût communiqué « pour lui servir à sa justification et faire voir son innocence ».

Voici maintenant la sentence du Parlement de Toulouse.

Elle fut prononcée le 29 août 1693. Nous la donnons aux pièces justificatives. Elle déboutait Forcade, curé d'Arrac, de sa demande, tout en lui laissant le droit de payer à ses dépens de nouveaux experts et en le maintenant en prison jusqu'à nouvel ordre ; Bachel, son prétendu complice, était relaxé provisoirement. Les accusés devaient produire ultérieurement ce qui pouvait servir à leur justification. Il serait ensuite procédé extraordinairement contre eux.

Galactoire de Navailles, baron de Mirepeix, était maintenu « aux trois quarts desd. biens avitins, avec restitution des fruitz ». Les substitutions apposées aux testaments de Pierre de Marca et de l'aïeul, Arnaud de Roger, étaient ouvertes à son profit ; Bidou de St-Martin devait lui restituer les fruits des biens avitins dont la jouissance provisionnelle lui avait été accordée. Pas un mot de la complicité qui pouvait exister entre Galactoire de Navailles, le curé d'Arrac et les autres inculpés.

Les trois filles naturelles de G. de Marca furent déboutées de leur demande en possession des biens avitins.

Pour tout le reste, l'arrêt de la Cour ne décidait rien. Il ordonnait seulement que les parties seraient « ouïes plus amplement » et qu'elles pourraient produire tout ce que bon leur semblerait dans deux mois, à compter du jour de l'arrêt.

En effet, le procès continua à se plaider. Nous ne connaissons pas les incidents qui se produisirent alors, mais nous avons trouvé un extrait du second arrêt qui fut prononcé

1. — V. plus haut, p. ccxlix. Puisque Forcade et Ducros paraphent le testament olographe de 1684, pourquoi ne l'auraient-ils pas fait pour celui de 1688 ?

l'année suivante : Forcade, curé d'Arrac, et Menvielle, notaire d'Arthez, furent condamnés à être pendus, tandis que Galactoire de Navailles, qui paraît avoir trempé dans l'affaire, ne fut même pas poursuivi ! Par cet arrêt du Parlement de Toulouse, rendu le 4 septembre 1694, « la dite Cour condamne en premier lieu *Laforcade*¹, prêtre, et le nommé *Menvielle*, notaire, à estre pendus, pour avoir esté convaincus de crime d'un faux testament cy énoncé ; secondement, ordonne l'exécution d'un testament dud. s^r Président de Marca du 10^e février 1689, fait au profit dud. s^r Bidou de St-Martin et en ordonne l'exécution ; troisièmement, condamne led. s^r Bidou de St-Martin de payer à la dite demoiselle de Marca et à Jeanne et Catherine de Marca, chacune en ce qui les concerne, la somme de 265.000 l. à elles léguées par led. de Marca² suivant et conformément aud. testament du 10^e février 1689, comme aussi ordonne que ledit s^r Bidou de St-Martin sera garant et responsable des prébendes³ ».

Ainsi, cet arrêt tranchait la question la plus grave ; il n'était pas cependant définitif. Il ne décidait pas en effet à qui revenait le quart⁴ des biens avitins que Navailles et St-Martin se disputaient. De plus, il y avait encore un recours possible au Conseil d'État contre les sentences de Toulouse. On n'était pas au bout des chicanes favorisées par la législation de l'ancien régime.

Personne n'était satisfait. Les filles de Galactoire de Marca n'avaient pas les 100.000 livres stipulées dans le testament de leur père. Les dépenses déjà faites diminuaient la quote-part des deux principaux héritiers ; et elles devaient s'accroître encore. On résolut alors d'en venir à un arrangement à l'amiable. Toutes les parties choisirent la présidente de Gassion⁵ pour terminer les différends. Celle-ci accepta, et fit un règlement au mois de février 1697. Il fut adjugé à G. de Navailles pour toutes dots, droits d'avitinage et biens substitués, la somme de 166.000 livres. Catherine de Marca vit réduire son legs à 85.000 livres. Mais voici que Marie et Jeanne, ses sœurs, ne veulent pas accepter ce règlement et se pourvoient de nouveau au Parlement. Puis, au mois de septembre 1699, elles passent une convention avec le vicomte de St-Martin et consentent à l'arrangement primitif fait par la présidente de Gassion ; mais bientôt, elles changent encore une fois d'avis : « Contre lesquelles conventions, elles impétrèrent des lettres de rescission, ce qui donna lieu audit St-Martin de demander qu'au cas le Parlement casseroit les conventions par luy faites avec les d^{lles} Marie et Jeanne de Marca, il cassât aussi celles qui avaient été faites avec led. s^r de Navailles et Catherine. » Un arrêt du mois d'avril 1702 annula tout ce qui avait été réglé, y compris un « accord fait entre les d. s^{rs} de St-Martin et de Navailles ». Ce dernier poursuivit donc la liquidation des biens. Catherine de Marca, qui avait besoin d'argent, protesta alors contre l'arrêt d'avril 1702 et demanda que le règlement fait par la présidente de Gassion aurait son exécution « à son égard ». Mais elle fut déboutée de sa demande, à moins que ses deux sœurs ne voulussent acquiescer de nouveau au dit règlement ; Marie de Marca ne put s'y résoudre. Quelles complications et quelles longueurs !

De 1694 à 1709, une multitude de requêtes contre les débiteurs de la succession furent adressées au Parlement par les demoiselles de Marca, pour se faire payer les intérêts des capitaux qui leur étaient dûs. On voit tout ce monde d'héritiers qui voulaient sauver leurs

1. — Il nous semble que cette condamnation fut injuste. A quel calcul d'intérêt *Forcade* aurait-il obéi pour faire un faux ?

2. — Certains textes portent la somme à 100.000 livres pour chacune.

3. — *Arch. B.-P.*, B. 7972. Arrêt de 1748. Production de pièces.

4. — Les anciens textes disent *la quarte*.

5. — Madeleine de Colbert du Terron, femme de Pierre, marquis de Gassion, président à mortier. *Armor. de Béarn*, t. 1, p. 3.

droits et les défendaient à qui mieux mieux. Il y eut plusieurs arrêts, entre autres ceux du 23 décembre 1701, du 7 avril 1702, du 19 mai 1703, du 21 juillet 1704, du 6 juin 1708, qui attribuèrent des rentes à Marie et à Catherine de Marca. Jeanne, la seconde des filles légitimées, était morte religieuse au couvent de Ste-Ursule de Toulouse; elle avait fait un testament dont nous ne connaissons pas la teneur; elle n'avait pas oublié ses deux sœurs: c'était une complication de plus. D'autre part, Catherine trouvait un excellent parti; mais il lui fallait une dot pour se marier. Son fiancé, noble Jean-François Dulin, comte de Marsan, de Batz au diocèse d'Auch, voulait s'unir à une riche héritière. Pour toutes ces raisons, Catherine de Marca considérant que le procès pouvait avoir des suites « fort longues » et que les « événements » en étaient « incertains », résolut, « par la médiation de leurs amis communs », de passer un accord définitif avec Galactoire de Navailles. Aussi, par acte notarié du 9 juin 1709, signé à Toulouse, Catherine de Marca, d'Abos, fit vente, cession, transport de tous ses droits « connus et inconnus sur l'hérédité » de son père, y compris ceux qu'elle avait sur la somme induement détenue par le Parlement de Navarre, en faveur de Galactoire de Navailles, pour les faire valoir à ses risques et périls, moyennant la somme de 79.000 livres. Celui-ci retint 22.000 livres en décompte pour le prix de la maison noble de Gan, qui fut cédée à Catherine. Elle n'a agi ainsi, ajoutait-elle, et réduit ses droits « que pour se fixer un capital, duquel elle pourra disposer, ainsy qu'elle avisera, quelque événement qu'ait le procès¹ ». Elle ne se réservait que les droits à elle légués par Jeanne, sa sœur religieuse.

Catherine de Marca ne paraîtra plus dans les nouveaux procès. Née le 28 août 1680, elle avait alors 29 ans, assurément l'âge mûr pour se marier. Elle épousa le comte de Marsan, le 16 avril 1710. Possesseur de la maison noble de Gan, par suite de la vente, vraie ou fictive, que lui en avait faite sa femme, le 26 janvier 1711, il se présenta et fut reçu aux États de Béarn le 15 mai 1714². Catherine ne vécut pas longtemps encore; elle était déjà morte à la date du 23 juin 1717³.

Après elle, Galactoire de Navailles essaya à plusieurs reprises de racheter la maison avitine de Gan, par voie de retrait lignager, à l'encontre de M. de Marsan, tuteur des enfants issus de son mariage avec Catherine de Marca⁴. Enfin, après l'autorisation donnée par le Parlement de Toulouse, le rachat eut lieu par acte notarié du 23 mars 1718⁵.

Nous ne connaissons pas les arrêts qui terminèrent les contestations entre les héritiers naturels de Galactoire de Marca. Les points discutables n'étaient plus bien nombreux: savoir à qui, de Navailles ou de St-Martin, appartenait la quarte des biens avitins et quelle était la part réelle de Marie sur les biens de son père.

D'après l'acte conclu plus haut entre Catherine de Marca et le baron de Mirepeix, il semble que celui-ci ait eu entièrement gain de cause au sujet des biens avitins⁶. Quant à Marie de Marca, nous ne savons pas quelle fut sa portion héréditaire dans la succession paternelle. En tout cas, nous la voyons obtenir des arrêts jusque vers 1731, contre Galactoire de Navailles, soit pour la restitution des fruits, soit pour la mise en possession de certains

1. — Arch. B.-P., B. 7972. *Pièces justificatives*.

2. — Arch. B.-P., C. 755, f° 268 v°. *Pièces justificatives*.

3. — Arch. B.-P., B. 4682, f° 930.

4. — Arch. B.-P., B. 4682, f° 930, et B. 4683, f° 176.

5. — Arch. B.-P., E. 2083, f° 505.

6. — Toutefois, si l'on s'en tient à l'esprit de l'arrêt du 4 septembre 1694 et à un autre arrêt du 9 février 1720 dont nous n'avons pas la teneur, le vicomte de St-Martin fut déclaré seul héritier du quart des biens avitins stipulés dans le testament du 10 février 1689.

biens ; mais ces extraits d'arrêts ne sont pas assez explicites pour nous permettre de sortir convenablement de ce labyrinthe de choses litigieuses.

Tout n'était pas fini. On se rappelle l'histoire de cette somme de 47.745 livres déposée au couvent de Ste-Ursule de Pau par la demoiselle de Marsillon et appartenant, par conséquent, à la succession Marca, enlevée violemment, le 19 septembre 1689, par le Parlement de Navarre, sous prétexte d'une « augmentation de gages » et par mode d'emprunt, assurément. Sans doute, il en faisait l'intérêt, et nous avons trouvé un arrêt du Parlement de Toulouse, du 19 septembre 1711, condamnant la Cour de Pau à payer 5.000 livres à Marie de Marca sur la rente du capital détenu par elle. Mais à qui revenaient ces 47.745 livres ? Comment obliger le Parlement de Navarre à rendre ce qui ne lui appartenait pas ? Ces questions n'avaient jamais été agitées à fond dans les procès précédents ; il n'y est même pas fait allusion. On allait au plus pressé ; on était « embarrassé aux affaires de la succession » du président, et puis, comme disait le vicomte de St-Martin, « un gentilhomme qui a ses biens situés dans le ressort d'un Parlement, conserve par nécessité de grands ménagemens avec les juges dont il dépend ». Jean-Paul de Bidou était mort ; Jean-Valentin, son fils, le représentera désormais.

Depuis 1689, on n'avait donc pas soulevé la question des 47.745 livres ; mais voici que le 6 juillet 1720, le vicomte de St-Martin qui, par un arrêt du 9 février 1720, était seul héritier bénéficiaire de G. de Marca, reçoit une sommation de la part du procureur général pour recevoir l'argent réclamé par la succession, ou plutôt « 48.000 livres en billets de banque ». Le 29, Marie de Marca fait opposition à telle remise « jusques à ce qu'elle soit payée de 60.000 l. qui lui étaient dues, depuis 1710, d'intérêts retardés, et de 160.000 l. de capitaux de ses legs ». Le même jour, le Parlement de Navarre faisait offrir au même St-Martin 58.900 l., payables sur quittance et moyennant main-levée de l'opposition de Marie de Marca ; en cas de refus, on les remettrait entre les mains du receveur des consignations. Le vicomte de St-Martin protesta contre le projet de consignation, accepta le dépôt et promit de faire accepter le tout par Marie de Marca ; mais le Parlement de Navarre était pressé : l'argent fut consigné. Bidou de St-Martin ne pouvait admettre cette manière d'agir de la part d'une Cour souveraine. Il évoqua l'affaire au Conseil du Roi. On trouve de la vigueur dans le Mémoire qu'il fit rédiger à cette occasion. « Dans ces circonstances, disait-il, il ne peut avoir recours qu'à l'autorité de Sa Majesté ; nonobstant les égards qu'il a toujours eus pour le Parlement de Navarre ; le suppliant, en sa qualité, n'est pas le maistre de donner les mains au procédé irrégulier, extraordinaire et violent que ce Parlement a tenu envers les biens de la succession du feu sieur président de Marca ; sa qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire l'oblige de conserver avec plus de soin les biens de cette même succession ; il est peut-estre inouy qu'une Cour supérieure se soit emparée d'autorité d'un argent qui appartenait à un tiers et sans le consentement des parties intéressées ; que cette même Cour ayt, de sa propre autorité, fait l'employ de cet argent ; qu'elle en ayt, de la même autorité, réglé les intérêts, et enfin que, dans un temps où les billets de banque estoient totalement décrédités¹, cette même Cour ayt prétendu rembourser, et sans donner le loisir aux parties intéressées de s'arranger pour recevoir les billets de banque offerts qu'ils ayent esté consignez. Le suppliant, persévérant dans les ménagemens qu'il a toujours gardés, ne s'estend pas davantage sur les conséquences qui résultent de cette conduite extraordinaire, mais au fond ne peut luy refuser de contester les offres qui luy ont esté faites, ny des juges pour décider de leur validité. » Aussi en

1. — C'étaient sans doute des billets de la banque de Law !

présence d'un procédé de la Cour qui n'a pas « voulu garder quelques règles et quelques mesures », St-Martin s'oppose à toutes offres et consignations. En conséquence, il demanda que l'arrêt du Conseil d'État du 9 février 1720 fût exécuté, le procès évoqué au même Conseil, et le Parlement de Navarre condamné à payer en bonnes espèces les 47.745 l. 18 s. 6 d. injustement enlevés et retenus, ainsi que les intérêts échus et à échoir. Par arrêt du 26 juin 1724, le roi admit la requête de Jean-Valentin de Bidou et évoqua l'affaire à son Conseil.

Il y a maintenant deux instances qui s'engagent : l'une au Conseil du Roi, l'autre au Parlement de Toulouse.

Celle-ci est dirigée par Marie de Marca contre Jean-Valentin Bidou et Navailles; elle réclame les rentes et les intérêts de ses legs. Le 21 juillet 1723, la Cour prononce « qu'elle sera mise en possession de tous les biens de la succession » sauf ceux attribués à Navailles, si l'on ne lui paie pas les intérêts. L'arrêt déclare qu'il n'y a pas lieu encore « de vendre les meubles, effets et argenterie » de Galactoire de Marca. Le 6 septembre 1724, le Parlement décide que Marie sera mise en possession même de ceux de Navailles, et, le 6 septembre 1731, condamne ce dernier à restituer à la plaignante tous les fruits indûment perçus.

Parallèlement a lieu l'affaire devant le Conseil du Roi. On prit des avocats : M^e Georges de Beaulieu occupait pour le vicomte de St-Martin, M^e Romieu, le jeune, pour le Parlement de Navarre. Désormais les arrêts ne se comptent plus. C'est d'abord celui du 30 juin 1727 qui autorise Jean-Valentin Bidou à poursuivre et à faire assigner de nouveau le procureur général; ensuite, c'est celui du 26 avril 1728¹, plus mémorable, et souvent cité dans les pièces de procédure, prononcé contre le Parlement de Navarre, ordonnant l'exécution de l'arrêt du 9 février 1720, déclarant les offres nulles et condamnant la Cour de Pau à payer les 47.745 l., intérêts et dépens. Elle parvient à interjeter encore de nouveaux appels : un arrêt du Conseil d'État privé, « sur la requête des officiers du Parlement de Navarre » demandant à être opposants et à obliger Bidou de St-Martin à recevoir les offres, l'admet et ordonne à ce dernier d'y « fournir des réponses dans deux mois ». M. Girardin de Vauvray, maître des requêtes, est nommé rapporteur en la cause. Il fait l'ordonnance d'usage, le 27 septembre 1731. Le vicomte de St-Martin produit aussitôt un *Mémoire imprimé*² qui est signifié au Conseil le 26 mars 1732.

Alors reparait Marie de Marca demandant à être reçue « partie intervenante en l'instance d'entre le s^r Bidou de St-Martin et le s^r Procureur général du Parlement de Pau », pour faire déclarer nulles les offres et la consignation; elle voulait en outre faire condamner le Parlement à lui payer les intérêts d'un capital de 120.000 livres qui lui était dû et les 47.745 l. 18 s. 6 d., comme appartenant « en propre à la dame de Marsillon sa mère ». Sa requête est admise le 6 février 1734. Un mois après, le 26 mars, elle en fait une seconde pour demander que toutes sommes lui soient payées en « mains » et les anciens arrêts exécutés. La requête est signifiée aux avocats des parties adverses le 5 avril et le 11 mai 1734.

Que se passa-t-il de 1734 à 1744? Y eut-il des tentatives de conciliation, des actes extrajudiciaires? Nous ne le savons guère, mais nous le soupçonnons un peu, car aucune pièce de cette époque ne figure parmi les documents énoncés dans l'arrêt définitif de 1748.

Cependant Marie de Marca était morte vers 1744, laissant l'hôpital général St-André de Bordeaux héritier de l'universalité de ses biens, avec cette clause qu'il pourrait « reprendre ou délaisser l'instance pendante au Conseil ». Cet établissement charitable crut devoir la pour-

1. — V. aux *Pièces justificatives*.

2. — Nous en avons retrouvé à peine quelques fragments.

suivre ainsi que le procès, au lieu et place de Marie de Marca. Il se fit représenter, nous ignorons pourquoi, par Antoine-François de Navailles, domicilié alors à Bordeaux. Celui-ci prit Georges de la Roche pour avocat. M. d'Aligre remplaça M. Girardin de Vauvré comme rapporteur le 2 janvier 1745. Antoine-Charles de Bidou était partie adverse contre les officiers du Parlement. Il avait Talon pour avocat, un homme qui portait un nom illustre dans la magistrature française. M^e Calvet soutenait les intérêts du Parlement de Navarre. Toute la discussion tendait à faire confirmer ou réformer l'arrêt de 1728 défavorable au Parlement de Pau. Le 21 avril 1747, St-Martin et Navailles s'unissent contre leurs adversaires. Le 4 mai, Bidou de St-Martin fait encore un *Mémoire imprimé* aujourd'hui perdu. Le 15 juin suivant, l'affaire est confiée à MM. de Gramont, d'Aguesseau, Lescalopier, Turgot, Poullétier et Gilbert des Voisins, tous conseillers d'État.

C'est le dernier débat. Les officiers du Parlement font un suprême effort ; ils font paraître, le 30 juin 1748, un *Mémoire imprimé* et une requête nouvelle pour avoir le temps de produire des pièces. M. d'Aligre les joignit au dossier et fit signifier son rapport le 8 mars 1748. Il se passa encore huit mois avant que le jugement ne fût prononcé.

Enfin, le 10 octobre 1748¹ le roi, sans avoir égard aux oppositions des officiers du Parlement de Pau, les déclare « non recevables », confirme l'arrêt du 26 avril 1728 et les « condamne à payer aux s^{rs} de St-Martin et de Navailles la somme de 47.745 l. 8 s. 6 d. avec les intérêts de lad. somme, échus et à échoir, sur le pied porté par l'acte du 26 mars 1693, et aux dépens envers lesd. s^{rs} de St-Martin et de Navailles ». Les héritiers s'en tiraient avec avantage, mais ils n'en avaient pas moins attendu vingt-huit ans le jugement définitif. C'était la troisième génération des Navailles et des St-Martin qui héritait des legs faits à leurs aïeux.

Le spirituel auteur de la *Société béarnaise au XVIII^e siècle* a écrit au sujet de la succession des Marca les réflexions suivantes : « Il y eut un procès énorme et très dispendieux. Il a duré près d'un siècle² avec beaucoup d'acharnement et sur lequel on a dû finir par s'accommoder³. Le singulier, c'est qu'ensuite, par le mariage du vicomte de Navailles d'aujourd'hui⁴, seul descendant du baron, avec M^{me} d'Assat, héritière instituée et substituée du vieux vicomte de St-Martin, ces deux familles, confondues l'une dans l'autre, n'en font plus qu'une où tous les biens de Marca se trouvent réunis. »

En effet, Antoine-Charles de Bidou, vicomte de St-Martin, n'eut qu'une fille, Marie Angélique-Valentine, mariée le 26 mars 1729 à Louis de Capdeville, baron de Massempouy ; elle mourut avant son père et sans postérité. Celui-ci fit son testament le 24 octobre 1768⁵ et institua pour son héritière universelle Anne-Christine de Noguès-Assat⁶, femme de Louis

1. — On trouve même, parmi les documents cités dans ce long arrêt, une « Copie collationnée des lettres-patentes de S. M. confirmant échange et contre-échange entre l'évêque et le chapitre de Bayonne et le chapitre de Roncevaux et autres procédures à ce sujet au Parlement de Toulouse » ; sans doute, parce que le chapitre espagnol avait quelques droits en Arberoue. V. notre *Commanderie d'Ordarp*, Pau, Ribaut, 1886, p. 282 où nous donnons le texte de cet échange mémorable.

2. — En réalité 59 ans, de 1689 à 1748.

3. — Cela est vrai et faux tout à la fois. Il y eut des points tranchés, d'autres indécis, et par suite quelques accommodements entre les héritiers naturels.

4. — Louis-François de Navailles, fils de Jean-François, fils d'Antoine-François qui bénéficia de l'arrêt de 1748. V. pour la généalogie des Navailles de Mirepeix le tome II de l'*Armorial de Béarn* de M. de Maluquer : un vrai livre d'or composé de renseignements puisés aux sources les plus pures.

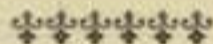
5. — Il mourut le 31 mai 1772.

6. — Elle était fille d'Armand de Noguès, baron d'Assat, qui fit son testament le 24 mai 1744 ; son frère aîné était aussi baron d'Assat ; sa sœur cadette, Françoise, fut mariée avec Jean de Goustalé de Larroque de Salies.

François de Navailles-Mirepeix et arrière-petite-fille de Marie-Gracie de Bidou de St-Martin¹. Ainsi les biens des St-Martin et des Navailles se trouvèrent réunis dans une même famille. Depuis lors Louis-François de Navailles ajouta la qualité de « vicomte de St-Martin » aux titres de « baron de Mirepeix, Assat, Abos, Aubertin, etc. ». Il vendit la baronnie de Mirepeix avec tous ses droits et dépendances le 22 avril 1789 à Pierre de Bouilhac, seigneur de Coarraze, pour 100.000 livres, par devant M^e Jean-Daniel Bergeret, notaire de Pau². L'heure était bien venue de vendre les droits seigneuriaux !

Le dernier vicomte, Louis-François de Navailles, avait une fille unique, Jeanne-Victoire-Henriette, à laquelle, dès le 8 août 1785, il donnait tous les biens de sa mère « dame d'Assat », en faveur de son mariage avec Arnaud-Désiré Du Plessis, comte d'Agenais et duc d'Aiguillon. Elle mourut à Paris le 7 juin 1818, après avoir épousé en secondes noces le comte de Girardin, membre du Corps législatif, dont elle eut plusieurs enfants.

Le représentant autorisé de Marca est donc aujourd'hui le chef de la maison de Girardin : comme seul souvenir des nombreuses possessions de famille, M. l'abbé de Mun, descendant des Navailles et des Girardin par sa mère, conserve encore le château de St-Martin d'Arberoue, dont il reste à peine des ruines³ et quelques dépendances : *Sic transit gloria mundi!*



CONCLUSION

Nous voici arrivé au terme de notre Étude sur Pierre de Marca. En principe, quelques pages devaient suffire à la *Notice biographique*, bien modeste, que nous voulions consacrer à ce grand homme. Mais nos projets se sont modifiés en présence des nombreux documents qu'il fallait mettre en œuvre ; cependant nous n'avons pas changé le titre primitif de ce travail. C'est bien une *Notice biographique* et non une *Vie* de Pierre de Marca que nous venons d'écrire. L'historien définitif de notre célèbre compatriote devra, pour être complet et n'omettre rien d'essentiel, compulsé la correspondance de l'illustre archevêque de Paris, et marquer ainsi toute les phases de sa vie si bien remplie à Pau, à Barcelone, à Couserans, à Toulouse, à Paris. Jusqu'alors nous ne connaissons pas entièrement cet homme

1. — Marie-Gracie de Bidou était fille de Jean-Paul de Bidou et de Catherine de St-Martin d'Arberoue. Elle se maria le 27 juillet 1676 à Antoine de Noguès, baron d'Assat. *Arm. de Béarn* de M. de Dufau de Maluquer, t. I, p. 111 et *Docum. part.*

2. — Étaient témoins : Jean de Mourot, célèbre avocat et professeur de droit à l'Université de Pau, et Pierre St-Guily, géographe du comte d'Artois. *Docum. part.*

3. — Ce château, qui servait de presbytère au commencement du siècle, a été la proie des flammes, lorsqu'il était occupé par l'abbé Garra, 1825-1851; on n'a jamais su la cause de cet incendie. Quand l'armée française passa en Espagne, le maréchal Soult l'habita pendant quelques jours. C'est là que furent déposés une bonne partie des papiers de Marca; ils périrent la plupart dans l'incendie. A propos de ces documents, l'abbé de Faget déclare nettement qu'on lui vola à Paris une partie des papiers de son cousin — il n'ose accuser Baluze ! — tandis qu'il était vicaire-général à Toulouse, et quoiqu'il les eût sous clef : « *Quarum maxima pars absenti mihi et apud Tolosates illius tunc archiepiscopi vicariam potestatem agenti, nescio quorum invidia periit, reconditas licet eas Parisiis in illius aedibus arca mea custodiret.* — *Ad Lect. Præf.* » Enfin, dans un procès entre Mgr de Noé et le chapitre de Lescar, en 1770, il est parlé d'un « enregistrement déterré parmi les papiers de feu M. de Marca ». *Réplique p^r les syndics*, p. 19. Où étaient ces papiers ?

qui fut un grand érudit, un habile diplomate, un prélat éminent. Toutefois, ce que nous en avons dit, suffira amplement à faire apprécier le génie si varié de Marca.

Cette *Histoire de Béarn*, rééditée à grands frais et avec une bonne volonté que rien n'a pu décourager¹, ira porter au loin le nom du célèbre béarnais et aussi le souvenir de cette petite « souveraineté » jadis indépendante, si fière toujours de ses gloires passées, de ses traditions de loyauté et de bravoure, de ses hommes illustres, et surtout de Henri IV, « notre roi », *lou nouste Henric!*

Il est le plus grand honneur de la patrie qui le vit naître et la postérité l'appellera toujours le « roi béarnais ». S'il avait moins aimé le plaisir, il aurait, mieux que personne, fait admirer les qualités de cette race intelligente, si remarquable par sa courtoisie, son urbanité, le charme de ses relations et la délicatesse de ses manières. Dieu l'a comblée de ses meilleures faveurs : en effet elle habite un des plus ravissants pays du monde, sous un ciel pur, le « beau ciel de Pau » — *lou beth cèu de Pau* — parmi les hautes montagnes et au milieu des vastes plaines. La nature nous y fait contempler les cimes Pyrénéennes, les gaves aux eaux profondes, les sites les plus variés, les plus enchanteurs et les plus riants : quelle séduction pour le voyageur et quel sujet de légitime orgueil pour les béarnais !

Le Béarn a son histoire écrite jusqu'au xiv^e siècle ; elle n'est pas à refaire. Depuis lors, bien des événements se sont accomplis ; ils attendent toujours un vaillant ouvrier qui puisse en raconter les phases si diverses. Nous souhaitons qu'il se révèle enfin, pour l'honneur de notre pays : il nous donnera la seconde partie de l'*Histoire de Béarn*. Il y aura bien çà et là, dans une période qui embrasse plusieurs siècles, le récit de faits blâmables, quelques taches, des fautes et peut-être des crimes : faiblesses passagères d'un peuple, oubli d'un moment, que la fragilité humaine rend souvent excusable. En revanche, nous admirerons les hauts faits d'armes, les belles et généreuses actions, les grands courages et les entraînements sublimes ; nous y verrons des saints et des martyrs des plus nobles causes, et d'illustres capitaines, et de célèbres monarques, en un mot de magnanimes exemples d'héroïsme et de valeur guerrière, des modèles d'un dévouement à toute épreuve et d'une incomparable vertu.

V. DUBARAT, *prêtre*,

Aumônier du Lycée de Pau.

1. — Ce n'est pas nous qui publions cette nouvelle édition de l'*Histoire de Béarn*. Nous en aurions désiré une semblable à celle de l'*Histoire du Languedoc* qu'un courageux imprimeur (M. Privat de Toulouse) et plusieurs savants ont menée à bonne fin. C'était une tâche ardue, difficile et qu'un seul homme ne pouvait guère entreprendre. Cette édition de l'*Histoire de Béarn* aura du moins son utilité : elle mettra ce livre rare un peu plus à la portée de tout le monde. La *Notice biographique*, les *Pièces justificatives*, la *Bibliographie* et la *Notice généalogique* lui donneront, nous osons l'espérer, une plus grande valeur.





PIÈCES JUSTIFICATIVES

ET

DOCUMENTS



Nous donnerons en tête du tome second de l'*Histoire de Béarn* une *Généalogie* très complète de la maison de Marca où seront soigneusement mentionnées les alliances qui l'ont illustrée au xvii^e siècle. On y trouvera également une *Bibliographie* détaillée des Œuvres de notre grand historien. Nous publions ici les principaux documents qui sont comme la justification et les preuves à l'appui de la *Notice biographique*. Presque tous sont absolument inédits et bon nombre offrent un véritable intérêt historique. A moins d'indication contraire, les pièces sont extraites des *Archives des Basses-Pyrénées*.

I

Actes concernant les Marque de Gan. — Mandement donné à Peyrolet de Marque, lieutenant du bayle, le 21 février 1466 v. s. (E. 2129, f^o 9 r^o. Nous ne savons pas si les Marque étaient parents des Marca.)

Notum sit que, en presenci de mi notari coadjutor et deus testimonis de jus scriuts, Bernadine de Betlauc, relicte molher qui fo de Berdot de Lajuus, son marit saurer, de Gant, presenta, liura et leguo à Peyrollet de Marque, loethient de Arnaudtuquet de Tressentz, bayle, l'an present, de Gant, un mandament patent dessendent de la honorable cort de

Mossenr lo senechal de Bearn, scriut en paper et sagerat en lo dors cum sere bermelhe, deu saget ordinari de lad. cort... Actum à Gant, fentz lod. hostau lo xxi jorns de feurer l'an que desus [m. m^o LXVI.] Test. los medixs juratz et jo Arnaudtuquet, etc.

Fortic de Marque, de Gan, habitant à Ogeu, Bertrane, sa fille aînée, et Jeanne de Sabaton, sa femme, vendent leur bien, dit d'Espoey, situé à Gan, 12 octobre 1467. (*Ibid.*, f^o 18 r^o.)

Arnaud de Marque, « meunier » de Gan, achète 15 quartaux de « milh » à Arnaud d'Espoey, le 17 juillet 1468. (*Ibid.*, f^o 32 v^o.)

Brunet de Marque, de Gan, fils aîné d'Arnaud, proteste contre une vente faite à Arnauton de Marque, 18 août 1471. (E. 2129, f^o 95 r^o.)

Notum sit que, en presenci de mi notari coadjutor,

etc. *Brunet...* de *Marque*, de *Gan*, dixo que cum agosse audit diser que lod. *Arnaut* agosse bendude une binhe, berger et paxera [qui son en lo] terratori de *Gant* à d'Arnauton de *Marque* deu medix loc de *Gant*. . . et cum sie filh prim et universau hereter deud. *Arnaud* de *Marque*. . . que en quet caas et a tenut lad. vendition, proteste et fe protestation. . . et deu tot et de lad. protestation lod. *Brunet* requeribe carte. Actum à *Gant*, lo xviii jorns d'agost, l'an que dessus [1471]. Test. *Peyrot* de *Tressents*, jurat, *Forticolo* de *Soberbie*, de *Gant*, et jo *Arnautuquet* de *Tressents*, etc.

Arnaud de *Marque*, de *Gan*, reçoit de *Bertranet* de *Béost*, du même lieu, 38 florins pour la dot de *Mariote*, qui avait épousé récemment *Brunet*, son fils aîné, 9 avril 1476. (E. 2129, f° 146 v°.)

Arnaud de *Marque*, de *Gan*, vend à *Arnauton*, son frère, le champ du moulin, 22 juin 1477. (E. 2129, f° 178 v°.)

Voir pour tous les *Marque*, de *Gan* et d'ailleurs, la Notice généalogique.

II

Reconnaissance d'une dette de 4 florins par Berduc de Marca de Gan, demeurant à Rontignon, en faveur d'Arnaud-Guillem de Souberbie, du même lieu. 29 janvier 1484. (E. 1972, f° 19 v°. C'est, croyons-nous, l'acte le plus ancien de nos Archives sur les *Marca* de *Gan*.)

Notum sit que *Berduc* de *Marqua* de *Gant*, habitant à *Frontinho*, deu dar à *Arnaud* *Guilhem* de *Soverbie* deud. loc, la some de quotate florins, condan ix s. per cascun flor. et aquetz per bon prest amigable et plus tres quart. de milh, mesure rase, etc. pagadors a marteror proxmar venent, etc. interess. xu den. morlaas, etc. obligan cors et bees à vendition d'enquant, etc. constitui procuraires, etc. renuntia, etc. jura thensorie. A *Pau*, etc. Actum à *Frontinho*, lo xxix jorn de janer, l'an suusd. [1484] test. *Guixar-naud* de *Casalhen*, jurat de *Frontinho*, G^d de *Noguer* de *Gelos*, et jod. coadjutor, etc.

III

Testament de Pée de Béarn, échanson du roi de Navarre, premier mari de Navarrine de Chas; celle-ci épousera bientôt Arnaud de Forgues de Pau. 14 août 1493. (E. 1977, f° 1 v°. Fragment en très mauvais état.)

[In nomine Patris et] Filii et Spiritus Sancti. Amen. Conegude causa sie a totz que. . . [*Pée* de *Bearn*] deu loc de *Castetiis*, habitant à *Pau*, botilher deu sere-

nissime [senhor et visconte de] *Bearn*, malaud en son lhey. . . a feyt et, per thenor de las presentes, fe son testament. . . Item elegit sa sepulture per son corps et cadaver. . . quant *Diu* aura feyt son commandement de luy, en la glisie deu loc de *Pau*, aqui ond *Dossina* de *Chas* sera vist. Item dixo que quant contrahi matrimoni ab *Nabarrine*, sa molher et filhe de la dite *Dossina*, per que ere adventisse suus los [biens] de lad. *Dossina*, eg prometo et conbenca valhar et pagar per son dot et maridatge à la dite *Dossina* la somme de cent scutz condan xviii s. per scut. . . [Fe hereteres] universales de totz et sengles sons bees et causes. . . et ond que sien, so es lad. *Dossine* de *Chas* sa [soer et lad. *Nabarrine*, sa molher] et filhe de lad. *Dossina*. . . Lod. *Pée* de *Bearn* testayre a feyt, creat, stabilit. . . de son present testament exequutors, so es sassd. . . de la *Sala*, *Guilhem* *Ramon* de *Forbeg*. . . deu *Caber*, botilher et panater deus rey et regina. . . Feyt fo à *Pau*, lo xiii d'aost, l'an mil ni^e xciu; testimonis d'asso *Ramon* *Bernard* de *Candola*, jurat, *Bosom* *Darroque*, *Ramonet* de *Correges*, *Johan* *Dhereter* de *Pau*, M^e *Bernard* deu *Quoartaner*, d'*Orthes*, et jo *Menautou* deus *Tisnees*, coadjutor.

IV

Échange de terres fait par Arnaud de Forgues, Doussine de Chas, sa belle-mère, et Navarrine, sa femme, le 31 décembre 1495. (E. 1977, f° 54 r°.)

Notum sit que accord de cambi, biscambi o permutation, qual melhor valhe o pusque valer, es estat feyt enter *Peyrot* de *Berencxs* et *Maria* de *Lardolon*, sa molher, d'une part. Et *Dossina* de *Chas*, *Arnaud* de *Forgues* et *Navarrine* de *Chas*, sa molher, d'autre part. Es assaber que lod. *Peyrot* et *Maria* valhan per cambi ausd. *Dossina*, *Arnaud* et *Nabarrine*, tots aquetz lor hostau, terre et place qui dixon que an en la carrere dicte qui confronte ab carrere publica dabant part. . . Et losd. *Dossina*, *Arnaud* et *Navarrine* qui valhan ausd. *Peyrot* et *Maria* tot aqueigt lor hostau, terre, place et casau que dixon haber en la carrere aperade de *Castegmedoo*, qui confronte ab la carrere publica, ab la muralha aperade lo *Cossirat*. . . Actum a *Pau*, lo darrer jorn de decembre l'an mil ni^e xcvi. Test. G^m R^d de *Forbeg*, jurat, *Aliot* d'*Abadia*, G^m de *Sorber* de *Pau*, et mid. coadj.

(A la même page se trouvent deux actes d'*Arnaud* de *Forgues*, de *Doussine* et de *Navarrine* de *Chas*, stipulant carte de retour pour l'échange et reconnaissance d'un dépôt, 2 janvier 1495, c'est-à-dire 1496. *Doussine* de *Chas* est donc l'arrière grand' mère de *Bernard* de *Forgues* et la belle-mère d'*Arnaud*, non sa femme. Rectifier dans ce sens les pages xxviii et xxix de la Notice.)

legatz, ni augun de quetz, fossen pagatz au medixs Johanet, sino en caas que quicte, en favor deud. Bernard, son fray, tota part et porsion qui luy pot competir et aparthenir en et suus los biens delexatz *per son pay Ramonet et per son grand pay, Arnaud de Forgua, et Dossina de Chas, may grana deud. Ramonet*; car, au caas que no volos quictar, et que apres aver quictat, volossa, so nonobstant, domandar alguna part sous losd. biens aud. Bernad, lod. testayre vol que alguns deusd. legatz no luy sian pagatz, et quant luy seren estatz pagatz, que sien rendutz per luy aud. Bernad, son hereter, et que lod. Johanet no sie audiit far alguna demanda contre lod. Bernad, per rason deusd. biens que no aya rendutz losd. legatz au medixs Bernad, deus quoals legatz, aud. caas, lod. testayre priva lod. Johanet et vol que sien per non feytz...

Item et, car institution hereditari es cap et fundament de tot ordy de testament, nomina et institui per son hereter universal, pagades et accomplidas totas las cosas susd., lod. *Bernard de Forguas, filh de lad. Johanneta, sa cunhada*, et si desbien deud. Bernard senhs infans de son leyau matrimoni procreat, substitui lod. Johanet, son fray, et si desbieba deud. Johanet senhs infans, substitui las eglisias de Sainct Pee de Oloron et de la presente ville de Pau, per eguales portions, et chacune per la mieytat. Totasbetz vol que aquere se fasa, *apres lo descees de lad. Johaninota lor may*, car vol era sia usufrutuari deud. bien, tant que viura, apres lo desces de sons infans...

Feyt à Pau, en nostre mayson, lo vingt et sincq de may mil v^e sincquoante et tres, retengut per mi Johan de Naudon, vicari de Pau, et signat de ma propri man et pluma, en presentia de maeste Pierris de Arbusio, M^{re} Johan de Casarrer, M^{re} Gaston Rodger, M^{re} Perarnaud de Bordanaba, M^{re} Pees de Pardies, de Pau, Loys de Laborda, de Morlaas, M^{re} Johan Béquel, ypothicaire de Pau, testimoniis d'asso, assistens et presens et pregatz per lod. testayre intender la publication et contengut deud. testament et aquet signat ensemble ab lod. testayre a eternal memori...

XII

Désistement réciproque donné par Joandet de Picapé et Arnaudine de Marca, touchant des promesses de mariage, faites en plaisantant, pendant la vendange, 28 octobre 1553.

(E. 2130, f^o 74 r^o.)

Notum sit que Arnauducquet de Campfrancq, jurat de Gand, reporta, etc., que lo xvi jorns deu present mees d'octobre, anneye jus scriute, etc., presens *maeste Johan de Marca, conseilher deu rey, maeste Jeronim de Marca, Arnaud de Crohare d'Escot, Johan de*

Becas, alias de Picappe, et Ramon de Bertrano de Gand, test., etc., que son estatz aqui presentz Joandet de Picape, filh de Johan de Becas, alias de Picappe, de une part; et *Arnaudine de Marca, alias de Tollo*, d'autre; d'autant es stat aqui dit et refferit que dimerxs darrerement passat, qui se comportaba lo xi^e deu present mes, stans en la vinhe aperade de dessus de las crotz, terrador de Gand, appartenen a Moss^r de Marca en lo parsan de Bastaros et en berenhan acquere, so es inter los autres los susd. de Picape et de Tollo, Peyrot de Cors, Monet de Lagoarde, Bernad Darrac, Peyrot de Milhas, Auger de Labarta, Johan de Campfrancq mayor, alias de Laban, et que los susd. de Cors et de Lagoarde en ralharie et per passar temps, enter autres palauras, dixo à lad. de Marca si se vole marydar; ausquoaus la medixe de Marca dixo que o; et aqui los susd. de Cors et de Lagoarde digon que aqui ne abe ung que era à mariadar, volen diser lod. Johanet de Picaper. Et apres lad. de Marca dixo aud. Johanet de Picaper: Vos me tu? Et lod. de Picapper lo respondo: Que o. Et so dessusd. dit, lo medixs de Picape baysa à lad. de Marca. Et la medixe de Marca a jurat sus los quoate sanctz evangellis de Diu et autres Sanctes Scriptures que era tot so dessus fe et dixo aud. de Picape per truffas et ralherie, passar temps et sollas, et no punct a bon sel, ny en nom de mariadge et que no platie a Diu que era se maride, senhs lo abiiis, boler et conseilh de sons bons parentz et amixs. Et, en tant cum es a era, consent que lod. Johanet de Picape prengue molher, là et quant, et bon, et bist, et talla que lo semblara; et aussi lo medixs Johanet a jurat aixi que lad. Arnaudine sus los quoate sanctz evangellis de Diu et autres Sanctes Scriptures que luy fot so dessus fe et dixo à lad. Arnaudine de Marca per truffas, ralherie, passa temps et sollas, et no punct a bon sel, ny en nom de mariadge et no platie à Diu que luy se maride, senhs lo saber et bon voler de son pay et autres sons bons parentz et amixs, et tant cum es à luy, concent que lad. Arnaudine de Marca, alias de Tolo, se maride là et quant, et bon, et bist, et ab qui lo semblara; de que requerin carte. Actum lod. report à Gand, lo xxviii d'octobre mil v^e l.iii. Test. Arn^d de Bellauc, Johan de Becas, G^m de Lompagueu, et mi not.

XIII

Achat de la seigneurie de Siros par Bernard de Forgues, marchand de Pau, le 7 avril 1555. (E. 2001, f^o 278 v^o.)

Notum sit que cum si dabant... noble Johanot de Nabalhes, s^r d'Aricau et deu loc de Nos, se agossen vendut au illustre et R. P. en Diu Mons^r Jacque de Foix, evesque, en son vivent, de Lescar, lo loc et senhorie de Noos... au terrador et desmary de Dengui... et per despuxs lod. de Navalhes et se agos

vendut lo deute de lad. carte de gracie au senhor Bernad de Forgue, marchand de Pau, per la some de quate centz LXII escutz aud. s^r, etc., cum appar per instrument retengut per meste Monaud de Labalance, notari de Lescar, jus sa data à Lescar, lo vii de april mil v^e LV; lo medixs jorn contant, descedit lod. s^r evesque, habent instituit son hereter universal tres illustre Henric, rey de Navarre, S^r sobiran de Bearn. Lod. de Forgue agos rendement deud. S^r rey ou de egregy M^e Bertrand de Abbatie, son procuraire, exceptionnellement adaqueres fiis constituit, lod. loc et senhor de Ciros et domenyature de Jasses... per la some de dotze centz trente sept escutz quate s. sieys d. qui se troba lod. s^r evesque habe fornit, tant per la crompe principalle que rechatz... lo medixs jorn sept d'april mil v^e LV et lod. de Forgues agos autreyat carte de gracie aud. de Navalhes, per poder redemir losd. loc et senhorie et domenyature de Ciros ab sas appartenences et dependences per totz temps a james, et lod. de Forgues despuxs aye tengut et pousedit lod. loc et senhorie et domenyature de Ciros ab sas appartenences et dependences, etc.

XIV

Donation faite par Jean de Marca, conseiller du roi, à Jeanne de la Sarrailière, sa servante, d'une terre située à Pau, le 22 avril 1562. (E. 1997, f^o 150 r^o, nouv. cote.)

Notum sit que cum sie ainxi per si dabant et lo vingt et nau d'aost mil v^e quovante tres egregi Mossen Joan de Marca, conseilher deu rey, se agnosse acquisit et crompt de Marie de Prapie, filhe de Ramon Arnaud de Prapie, alias de Chiriquo, de la ville de Pau, ung tros de terre et camp, scituat en lo terrador de lad. ville... instrument de lad. vendition sus aquero feit et rethengut per M^e Forthaner de Coturat... Per so es ascaver que lod. s^r de Marca constituit, etc., de son bon grat et voluntat, a feit, si que fe, per thenor de las presentz, donation et transport deud. camp, part dessus confrontat, à Joanna de la Sarralhera d'Escou, sa sirbenta, et aquero per rason deus agradables servicis qui lo a feitz pendent lo termi de quinze antz o plus et espera lo fara de si en abant... Toutesbetz que si aixi era lo hereter deud. s^r de Marca volos plus lad. pesse de terre que no lad. somme de treinta et sieis floriis, lod. hereter la se poira redemer... Actum à Pau lo XXIII d'april mil v^e LXII.

XV

Achat de la seigneurie de Moncla par Bernard de Forgues à Antoine de Montesquiou, seigneur de S^c-Colomme, le 1^{er} août 1563. (E. 1875, f^o 160 v^o.)

Notum sit que cum sie ainxi que si davant noble

Anthony de Montesquiou, s^r de Sencte Coloma, à present deffunct, aguossa bendut à Bernad de Forgues, de Pau, lo quort de desme de Lovie-Juson, per lo pretz et somme de tres mille franxs, et parellement la *senhorie de Moncla* per lo pretz et somme de dus mille quate cens liures, lo tout aud. s^r de Sencte Coloma apertenent et audit de Forgues bendut ab carte de gracie, lo quoadit quort de desme noble Agne de Moncaus, may regidore et guobernadore de las personnes, biens et causes de noble Joseph de Montesquiou, filh et hereter deud. s^r de Sencte Colome, et parellement...

(Suit un très long acte où Anne de « Mondenart », alias de « Moncaus », par suite d'une procuration à elle donnée au château de Xaintrailles en Condomois, reconnaît devoir 170 l. 8 s. pour le « capso » de la vente de Moncla que Bernard de Forgues avait payée le 23 septembre 1563 et « pour les fournitures de marchandises faites » par lui à Antoine de Montesquiou, etc., en tout la somme de 20 l. 6 s. 1 liard « somme qu'il est convenu qu'on lui payera le jour où l'on voudra racheter la seigneurie de Moncla ». Cet acte est du 13 décembre 1575. — Dans un titre suivant, il est dit que la seigneurie de Moncla fut achetée par Bernard de Forgues, marchand de Pau, le 1^{er} août 1563.)

XVI

Testament de Jean d'Arrac, premier beau-père de Jérôme de Marca, 27 mars 1567. (E. 1262, f^o 130 r^o. Signatures autographes.)

In nomine Domini. Amen. Johan d'Arrac, jurat de la ville de Gant, malau de son corps et san de son entendement, consideran que es cause assegurade que faut morir une betz de la mort corporalle, et per obbiar aus inconbenients, proces et discordis que sobent advien apres la mort, et plusors a faute de no dispasuar et dexar de lors biens et causes en l'ordi que volen et intenden sie gardat et tiengut per lors successors surbibientz, lod. de Arrac en a despasuat et feyt son testament aixi s'en sec.

Primerament recomanda son anima a Dieu, apres dixo, volo que apres sa mort son corps sie sopelit au deffentz de la glisie de Nostre Dame de Gant, et que las sas honors et funeralhes sien feytes segont que es acostumat.

Item dixo, vole et fosse fondat ung obit de some de x escutz pagadors per son hereter jus nominador.

Item dixo que luy a une filhe aperade Arnaudine, molher de M^e Hieronim de Marca, conseilher de la regine. Dixo lexabe et lexa a cascuns de sons enfans et filhes, so es à Pierris, Zacarie et Loys, et à Johane, et Gratiane, sous filhs et filhes, a cascun la some de cent escutz, que vol sien pagatz en argent contant per son hereter jus nominador, après lo

desces deud. testayre, et sien deliuratz aud. sr de Marca por los amassar au profeyt des enfantz; et quant aviendra que aucun desd. enfantz morire, lexa lasd. somes a Arnaudine, lor may et sa filhe, et dixo aussi lexa la parcelhe some de cent escutz au filh o filhe que lad. Arnaudine enfantara, en caas a present sie grosse.

Item dixo que luy habe [p]agada la parcele que habe prometude aud. senhor de Marca et vole la reconegosse a lad. Arnaudine per no poder dispausar a sa voluntat.

Item dixo lexa a Gratiane, sa molher, dauna maitresse, regidore et gobernadore et usufructuari de totz sos biens et causes, vivent ab son filh Pierris hereter, jus nominador; et a caas que lad. Gratiane et Pierris son filh no se accordassen de vite ensemble, lexa a ladite Gratiane la mayson ond a present demore per far son habitation, sa vite duran, et dabantage la lexe dauna et maitresse et usufructuari de totas et cascade las vinhes et agrers que lod. testayre se a acquisit, et quant adviendre que augun se recrubiere augune vinhe de las qui son subyectes a recrubi, o crubaran de las terras qui son a grat et colloqui, vol que tal diner sie collocat en autres pesses, de lasquoalles vol que lad. Gratiane en sie usufructuari en son vivant; mes apres lo desces de lad. Gratiane, vol que lasd. pesses sien de son hereter jus nominador, mes vol et enten que lad. Gratiane posca dispausar et a far a sa voluntat des usufrutz per ere percebutz de lasd. pesses, senhs contradiction de persone.

Item dixo que si se trobabe que luy degosse res a persone, vole fossen pagatz per son hereter jus nominador, en ce fasent apparer suffisamment.

Item cum institution hereditari sie ordi et cap de tot testament, lexa per son universal hereter de toutz sons bees et causes a Pierris, son filh, a la charge de accomplir tot so dessus; et a caas desabengosse deud. Pierris, senhs heret de son corps descendant, lexa son heret apres luy Arnaudine, sa filhe, et apres de lad. Arnaudine a sos enfantz.

Item lexa per sons testamenters cum a M^{re} Hieronim de Marca, conseilher, a M^{re} Fortic de Luger, et a Bertran de Arrac, so cosin. Asso fo feyt a Gant, fentz la mayson deud. de Arrac, lo xxvii de martz mil v° lxxvii. Presentz et testimonis M^{re} Hieronim de Marca, conseilher, Mossen Ramon de Guilhot, Mossen Johan de Campfranc, M^{re} Arnaud de Crohare de Escot, M^{re} Gérard de Vitaube, Brunet de Picape, Johan de Trescentz, Arnaud de Picape, de Gant, et Jo G^{no} de Casaus, not^e de Gant, qui lo present testament retengu; presentz los susd. et lad. Gratiane, molher deud. de Arrac, testayre, et lod. Pierris, son filh et heret. G. de Casaus not. De Marca, testimoni susd. Ramon de Guilhot, testimoni susd. De Crohare, test. susd. Johan de Campfranc, testimoni susd. G. de Vitaube, test. susd. Arnaud de Picape, Johan de Trescentz.

XVII

Conduite de Jérôme de Marca en 1569 pendant les troubles du protestantisme.

« Et ce qui avoit esté ordonné pour la défense du pais s'exécutoit lentement et avec lascheté, et J. de Bordenave et Hieronim de Marca, conseilhers, auxquels avoit été donnée la commission de faire mettre des vivres dedans Navarrens, la seurent si bien delayer qu'à l'arrivée de Tarride, rien ny avoit esté apporté.... »

« Cependant Bonasse avec Vielleambits, qui avoit un régiment de sept compagnies de fanterie et quelques hargolets du conseiller Marqua... fut audit Ossau... »

(Bordenave, *Histoire de Béarn et Navarre*, pp. 191 et 276.) — *Saisie des biens de Jérôme de Marca* : « La maison et apertenense de maiste Geronim de Marca, de Gan, ainxi que son en ung rollo a part escriut... » (*Les Huguenots dans le Béarn*, 1885. Auch, p. 85.)

XVIII

Saisie des biens de Bernard de Sorberio de Lescar, qui avait caché une partie de ses meubles dans la maison de Pierre de Marca de Gan, 18 septembre 1569. (B. 2154. Acte un peu long et très curieux.)

... Ramon de Perer, servidor deud. de Sorberio... bien a diit que aucuns journs auperabant que Monst^r lo comte Monguomery arribasse en lo present pays, lod. de Sorberio fe carcar sous tres cars une grande cantitat de sons mubles qui metto tant fens coffres que en paquetz et acquetz fe portar a Gand en la mayson de Monst^r de Marca per tres carraters, l'un desquoals se appere Ramon de Matheu de Lescar; no sap los noms deus autres. Ausy a dit que lo medix de Sorberio environ lo susd. temps fe portar en la mayson de M^{re} Pees de Marca, qui es biis et biis de la mayson deud. de Sorberio, certans mobles que luy no scabere declarer... et audit temps, lo defunct M^{re} Pees de Marca era malau en ung lheyte de lad. crampa; plus a dit que luy a audit diser que losd. mubles qui eran statz portatz en lad. ville de Gant et mayson deud. de Marca eran statz prees per aucuns soldats et portatz en la ville de Pau et acqui mettutz aus incquans et plus non scabere deppausar ny autres biens mobles nomar, ny declarer...

... Johan de Marca... Luy loquent porta en la maison deu defunct M^{re} Pees de Marca, ond luy loquent fe sa damorance, et acqueres metto en un secret qui y a en lad. mayson au fons de ung serer...

(Ce Pierre de Marca, mort en 1569, devait être un oncle ou cousin de Jérôme de Marca; il fut notaire de l'officialité de Lescar. V. au T. II la *Notice généalogique*.)

XIX

Actes concernant Jaymes ou Jacques de Marca, prêtre, dont la parenté n'est pas connue; de 1545 à 1572.

« Mossen Jagmes de Marca » témoin dans une vente, 30 novembre 1545. (E. 1991, f° 4 r°.)

« Mossen Jagmes de Marca » témoin d'une vente à Gan, le 28 janvier 1559. (E. 2130, f° 455 r°.)

Le même figure, comme témoin, dans deux actes de vente et de mariage du 16 septembre 1560. (*Ibid.*, f° 494 r° et 495 r°.)

Il est encore témoin, dans un acte de dépôt, à Gan, le 20 juillet 1572. (E. 2132, f° 206 v°, nouv. cote.)

XX

Vente en faveur d'Arnaudine d'Arrac, femme de Jérôme de Marca, le 16 février 1572. (E. 2132, f° 174 v°.)

Notum sit que Bernad deu Baradat, de Gand, present... a vendut a damoysselle Arnaudine d'Arracq, fama de Mossen de Marca deud. Gand, presente, es asçaver dues jornades... A Gan, lo sedze de feurer mil v° septante et dus. Test. Johan de Labarelhe, dit lo beroy, Guilhem de Lostau, los totz de Gan, et jo Ramon de Marca notary.

Achat d'une terre à Bosdarros par la même, le 26 décembre 1572. (E. 2132, f° 241 v°.)

Achat de la terre de Labat à Gan. (*Ibid.*, f° 247 v°.)

XXI

Saisie et vente des biens de Jérôme de Marca, le 22 juillet 1570; rachat à Bernardon d'Arracq, le 16 juillet 1572. (E. 2132, f° 205 v°, nouv. cote.)

Notum sit que cum sie aixi que per sy dabant Meste Johan de Gassion de Pau, conselher de la regine et à present deu rey, nostres sovirans senhors, contre Meste Hieronim de Marca, sy bien conselher de lad. dama, aguosse, impetrat mandament deu conselh que de la cort de Moss' lo Senechal, en vertut de quetz feyt prener et bandyr las boeries deu som de la coste, Hiis, Tadze, ensemps lo camp de Berengat, apertentz aud. senhor de Marca et lo tot situat au terrador de Gand, et lo tot feyt incantar aus incantz publicxs de lad. ville de Gan et en darrere dicte et ufferta losd. biens et causes demoratz à Bernadon

Darracq, marchand de lad. ville de Gand, à la somme de dus mille tres centz sixante et une liures tornesses; que tal some per lod. Darracq sere estade depositade et per apres feyte vendition de lasd. pesses aud. Darracq et de queres preze possession et apres distribution feyte deud. deposit, sy que de tot appar per insturment deud. inquantz, feyt et retengut per meste Bertrand de Frances, notary de Gand, lo xxii de julhet mil v° septante. Per so es assaver que lod. Bernardon Darracq present, de son bon grat, etc., tant per sy medixs que per sons hers, a prometut, sy que prometo restituyr et tornar aud. *senhor de Marca abscent*, empero damoysselle Arnaudine Darracq, sa fama, presente, instipulante, acceptante et recebente, au nom deud. senhor son maryt, lad. promesse et à sons hers, es assaver lasd. pesses et boeries deu som de la costa, de Hiis, Tadze, camp de Berengat, totes hores et begades qui aud. senhor de Marca o a sons hers plasera empero paguan lod. senhor de Marca, o sons hers, totes somes qui lod. Darracq a suus tals d. pesses que interesses de queres adbengutz et qui adbiendran de sy en habant, confessan lo medixs Darracq estar paguat et satisfeyt de la soma principale et interestz de quere, o autrement, estat relhebat de queres per maas de lad. damoysselle de Marca, saup et reservat dotze centz liures tornesses qui lo reste a prener, talemment que per bien content s'en tenguo, totes betz et reservat losd. dotze centz liures, etc. Prometo no en far petition ny demande deu surplus, prees et recebut en iudicy ny fore iudicy, etc., obligua, etc., inquant, etc., causes, etc., constitui, etc., renuntia, etc., jura, autreya, etc. Actum à Gan, lo sedze jorns deu mees de julh, mil v° lxxii. Test. lo senhor Brunet de Labarta, marchand, Frances de Capdet, de Gan, Remon de Lostau de Laseube, habitant au molli de las Forgues, de Gand, et jo, Ramon de Marca, notari.

XXII

Extrait du testament de Jeanne de Sarrabère, femme de Bernard de Forgues, seigneur de Siros, 30 avril 1581. (E. 2003, f° 391 v°.)

Notum sit que Damoysselle Johane de Sarrabere, fame deu sire Bernad de Forgues, seignor de Siros, marchant et borges de la present ville, estante ung petit malaude de sa persone et s'en vol anar a las aigues, estante en son bon sens et entendement et saben que no y a plus cause certe que la mort... Item dixo lad. testaire que elle a procreat ab son dit mari et espoos plusors filhs et filhes de leyau matrimony et en y a en vite dus filhs, lo prumer aperat Bertran, lo segond Johan, et ausi dues filhes, l'une aperade Johane et l'autre Marie. Item lexe et legue a son dit mari, meste, seignor et guobernador de toutz et chacuns sons biens... Item lexe et legue lad.

testaire, en favor de quate neboudes que a, filhes de Johanet de Forgues, fray de Bernard de Forgues, son marit et hereter, scaber a chacune de queres la somme de cinquante escutz petitz et aquetz pagadors apres son descas... Feyt à Pau, en la maison deud. de Forgues et de lad. testaire, lo trente deu mees d'april mil v^e septante et ung...

XXIII

Codicille du testament d'Arnaud de Lamaison, bourgeois et marchand d'Oloron, second beau-père de Jérôme de Marca, 3 mars 1582.
(E. 1789, f^o 146 v^o.)

Au nom de Dieu. Sappien toutz... lo senhor Arnaud de Lamaison, borges et marchand d'Oloron, loqual ajustan per maneyre de codicilh au testament sy davant et lo vingt et dus de dexembre mil v^e septante sept per luy feyt et condiit et per mi notari, juus escriut, retengut, a diit que a plus abant de la somme de oeyt cent liures que en sond. testament a lext et leguat a Damoysselle Agne de Lamayson, sa filhe et fame de egregii Mons^r M^{re} Hieronim de Marca, conseilher et M^{re} des requestes deu rey, lexe et legue à lad. Agne, sad. filhe, la somme de quate centz liures que toutes compreses sen doutze cens liures de las quales vol, entend et ordone que au caas lod. s^{or} de Marcqua discedesque prealablement que sad. fame, et que sad. fame conbolasse en seguontes nopces, que las quate centz liures damoraran per lors enfans... Et d'autant que Dieu a permetut que Arnaudine, sa filhe, conjuncte en maridatyre ab Joannot de Forgues, de Pau, sie demorade beude deud. de Forgues, son marit, lod. testayre luy lexe et legue la some de dus mille liures torneses... Feyt à Oloron, au deffenz la maison deud. de Lamaison, lo tres de martz mil v^e lxxxii. Presentz et test. los s^{rs} Peyrolet de La Salle, Johan de La Salle, Girard de Maubagut, marchantz d'Oloron, et M^{re} Pierris de la Prabe, not. de S^{re} Maria.

XXIV

Achat de la terre de Beglauc à Gan, par Jérôme de Marca, le 26 mars 1583.
(E. 2005, f^o 134 v^o.)

Sappien toutz... que Johanet de Beglauc de la ville de Guand... a fait bendition, alienation et francq transport ab carthe de gracie... a egregi Mons^r Geronim Marca, conseilher et president deu rey, de lad. ville, de ung tros de terre, binhe, pachera... Feyt à Pau lo vingt et sieys de martz mil cincq centz oeytante tres...

XXV

Actes relatifs à Pierre de Marca, fils aîné et héritier de Jérôme de Marca, 1585-1586.

Vente du champ de Marca situé à Pau par Pierre, fils aîné et héritier de Jérôme de Marca, le 6 mars 1585 pour 70 écus petits, afin de payer les dettes de son père. (E. 2005, f^o 815 r^o.)

Notum sit que noble Pierre de Marca, de Gand, filh et hereter, ab beneficy de inventory, deu deffunt egregy Mons^r M^{re} Geronim de Marca, president en la crampe criminale en son vivent... a fait vendition... à Pierris de Hereter de Pau present etc. de une pesse de terre lavorade, camp et prat aperat lo camp de Marca, scituat au terrador de Pau et au parsan aperat lo camy de Serres... per lo pretz et somme de septante escutz petitz condan etc. losquoaus lod. senhor venedour dixo vole per pagar los deutes deud. son pay... A Pau, lo sieys de martz mil cincq centz oeytante cincq, presentz et testimonys lo serguer (?) Joan Darrac, de Gand, Mathiu de Camps, havitant à Pau, et jo Perarnaud de Camps, not.

Vente de la terre de Labat de Gan par noble Pierre de Marca à Gratiane, sa sœur, le 27 mars 1585.
(E. 2005, f^o 38 r^o.)

Notum sit que noble Pierre de Marca de Gand, filh et hereter deu deffunt egregy Mons^r M^{re} Geronim de Marca, président en son vivent en la crampe criminale, de son bon grat, etc. a fait vendition etc. a damoysselle Graciane de Marca, sa sor, de... toute acquere binhe blancque et rodge situade au terradour de Gan, apperade de Labat... per somme de cent escutz... per los emplegar a pagar tal somme a la heretere deu deffunt egregy M^{re} Arnaud d'Arbuzio, conseilher, quoad bibe, et a egregy M^{re} Pierre de Pédesert, marit de lad. heretere. A Pau, lo vingt et sept de martz mil cincq centz oeytante cincq.

Vente, le 1^{er} février 1585, par Pierre de Marca, « licencié en droit », d'une vigne, achetée par son père Jérôme, à Ossau en Vicbillh. (E. 2133, f^o 86 r^o.)

Vente d'une terre à Bosdarros par Pierre de Marca « licencié en droit » le 4 mai 1586. (E. 1264, f^o 54 r^o.)

Notum sit que Meste Pierre de Marca, licentiat en dretz, de la ville de Gand, cum a filh hereter ab beneficy d'inventory deu deffunt Moss. Meste Hieronim de Marca en son vivant president en lo conseilher deu rey en la crampe criminale, present, de son bon grat a arrendat et alienat, ordit et transportat en favor de G^{oud} de Lanalert deu boscq d'Arros etc. sept jornades de terre... aperade d'Eschas... A Gand, lo quate de may mil cincq cens oeytante et sieys.

XXVI

*Extrait du testament de Bernard de Forgues,
seigneur de Siros, arrière-grand-père de
Marguerite de Forgues, femme de Marca,
6 décembre 1585. (E. 2006, f^o 173 v^o.)*

Au nom de Dieu, Bernard de Forgues, sgr de Siros, filh natiu, marchant et habitant de la present vile de Pau, estant en sa bonne santat et disposition de son corps et san de son bon entendement, considerant que no y a cause au monde plus certe que la mort ny plus incerte que l'hore de quere, et per obbiar a plusors procès de survistances (7), fâcheries et qui poderen estar apres sa fin enter sons filhs et rer filh, et per obbiar a datals perilhs et proces, a feyt et fe son present testament, codicils, donations, qui per cy davant poyre haver feyt et declare no vol ny entend de quy aye efficace ne valor que lo present et aqueste es ma derrere volontat.

Prumerament, lo medixs de Forgues recomande son anima a Dieu omnipotent, qui l'a creade, et a son filh Jesus Christ, qui l'a redemide, et au Saint Esprit, qui l'a illuminade, lo pregan et supplican per la mort et passion de son filh Jesus Christ que là et quand sa volontat sera que son anime se separera de son corps, lo far merser et misericorda de toutz sons pecatz et deffalhimentz, et le meter et colloquar en son royaume celeste de paradiis. Item *dixo lod. de Forgues* testadour que luy es estat per si davant maridat en sas premieres nopces en l'aneye mil v^e cinquante ung ab la deffunte damoysselle Johanne de Sarrabere, filhe deu defunt M^e Pees de Sarraberre, procureur général deu roy, et au temps de son desces auditor et conseilher de la Crampe de Comptes, et que en tald. temps fossen feytz pactes matremonalz enter losd. seignors de Sarrabere et honorable homme Johanet de Burguet, marchand de Pau, oncle deudit de Forgues et Johannotz deu Luc, may deudit de Forgues, qui eren bien et antique forme, per man de notary, retengutz et signatz; et entre autre causes que per losd. pactes es pourtat, dit et declarat, et de voler, consentement de toutes partides, a bonne souvenence, et a vist per plusors vegades en lod. leguy que enter autres causes qui contiéner, ere per aquetz pourtat que lo second enfant deudit maridage d'enter luy et lad. Johanna de Sarrabere pourtara lo nom de Sarrabere et succedira sous los biens et causes deud. de Sarrabere, a caas lo medixs de Sarrabere discedisse senhs enfantz mascles, si que es discedit; et d'autant losd. pactes se son esgaratz et perdutz a cause deus troubles et guerres qui son surbengudes en lo present pays de Bearn, lui dit testadour, per descharge de sa conscience, a feyt et fée la presente declaration.

Item ditz lod. de Forgues testadour que lo medixs de Sarrabere es discedit et anat de vite a trespas et au temps de son descez a lextat los biens qui s'en

seguien... Item lo medixs de Sarrabere au temps de son descez have sous las vinhes de Joando de Juranson la somme de dus centz escutz tant solement et los susd. biens per my aquesitz tant en lad. boyrie de Toyaron Guillaume et Johando; solement, per augunes considerations, voly, declary et entendy sien et demoren à mon hereter universal, jus nominador, qui es Johan de Forgues, mon rer filh, ensemble los deutes qui se trobera ni estar de quetz per lo susd. de Toyaro Guillaume et Joando, lo journ de mon descez.

Item jod. testadour dit et declary que deudit mariage per la volontat de Dieu auren procreat entre autres es lo prumer enfant aperat Johanet, lo segont Bertran, lo ters Johan, la premiere fille Johanne, la seconde Marie, qui los toutz, sauf lo prumer filh, son encoeres en vitte.

Item jod. testayre lexi et legui a mon second filh Bertran la seignorie de Siros, domengadure ab toutes et cascunes sas appartenences, profieyts, dretz, honors et autoritat a d'aquere qui jo n'ey crompat, ensemble toutes las terres particulieres qui plusors personadges deud. loc me thienin aus agrez, cum appar per mon libre terrien.

Item lexy et leguy au susd. Bertrand, mon dit second filh, la maison qui m'ey crompat de Mons^r de H^{re}, situade en la presente ville de Pau, ab toutes las reparations, qui jod. testadour y ey feyt far, ensemps ab un lhey et couchette garnitz, une taule, un buffet, ung archibanq, dues escabeles longues, loquale maison confronte per la part davant ab carrere publica, per darrer ab los fossatz de la ville, per l'un costat ab autre mayson deud. testadour, per l'autre costat ab maison deu Basco, possedide per los hereters deu deffunt Bernad de Lescuder. Item lexy et leguy au susd. Bertran la borde aperade deu Sancho... un prat scitua en l'arriguere de Gelos... lo molin d'Eslayon, ensemble las sibades et terres... et lo dret de recrubby deud. molin, loqual molin lod. Bertran se poyra recrubar, quand bon et vist lo sera, de las maas deud. de Laragones [somelier de Madame la princesse].

Item dicq jod. testadour, lexi et leguy a Johan, mon ters filh, la place et murrallhe aperade deu Barber, qui per si dabant m'ey acquisit et crompat, scituade en la present vile de Pau... Aussy voly jo dit testayre que aud. Johan lo sien valhatz per mon hereter jus nominador ung lhey et couchette, lo tout garnit honorablement et une taule carrade ab lo pee... Item aussy lexi et leguy aud. Johan la borde et terre aperade deu Pelam, ensemble lo jardin scituade en la present ville, que confronte ab l'arriu de Hedaas, ab lo semitery de l'espitau. Item lexi aussi aud. Johan la borde, boyrie apperade de Rodiguo... en la present ville...

Item jod. testayre m'ey acquisit et crompat deu deffunt senhr Gramont ab carte de gracie las seignories de Guarlede et Lalônquette, per some de cinq mile liures tornezes loquoau dret d'agrement lexi

et leguy audit Joan, mon ters filh... Item dic jod. testayre et declary que si davant jo ey feyt donation au susd. Johan, mon ters filh, de quoate mille liures...

Item voly jod. testayre que losd. de Bertran et Johan et ung chascun de lor, ainxi que los tocque, que, apres mon descez, et de lor autoritat, et chacun per lor regard, se pusquen prender et adepticir la pcession ung chacun de lor deus susd. biens et causes, part dessus especificades et declaratz et a lor per my lexatz et legatz, senhs autre permission de justice et que los insturmentz de talz acquisitions a ung chacun de lor los sien valhatz et deliuratz per mon hereter juus nominadour.

Item lexi et leguy a chacune de *mas filhes, l'une aperade Johane et l'autre Marie*, cade dues mille cinq centz liuvres tornezes et acotrades de dos leyt et taule... [Suivent des dispositions testamentaires en cas de mort sans enfants de ses fils Bertrand et Jean.]

Item dic jod. testayre que *jo hayr ung fray apperat Johanet de Forgues, loqual ere maridat ab Johane de Laborde, filhe native d'Oloron, ab laquoau a procreat plusors filhs et filhes. Et sole uzar et traficar en marchandize; toutes betz per los troubles et guerres advengudes au present pays et mayorament quand Monsr lo compte Monguomerin entra en lod. pays, lo fo preze toute sa marchandize et cabau que luy habe, de sorte que lod. mon fray demora privat de totes sas marchandizes et moyen de poder traficar; abantz ere debitor en plusors et divers marchans de diverses sommes lasquoales jod. testayre, per l'amour fraternale qui portaby audit mon fray, ey pagat et satisfeyt aqueres aus crededours quy aqueres deben prender... Toutz insturmentz et cedulaes qui me poyre haber autreyat et qui se trouveran apres mon descez sien rendudes et restituïdes ausd. hereters, de lasquoaus sommes los fei donation pure et no vulh que per mon hereter ne autre los en sie demandat res.*

Item dicq, declary que jo dit testayre que per plusors autres deutes et somes qui jo aury pagat per lod. mon fray, lo medix mon fray me aure autreyat d'acte de vendition de la maison ond lodit mon fray demoraba, scituade en la presente vile de Pau, que confronte ab carrere publica, per l'un costat, ab maison de Johane de Mediavilla, per l'autre costat ab maison deus hereters de M^e Arnaud Salinis, laquoau maison et tout lo dret qui ey, en lexi et legui a *Johan, prumer enfant deud. mon fray* a la charge de legitimar los autres sons frays et sors, segont la puissance de lad. maison.

Item jod. testayre dic et declary que au fassen deus pactes de maridage de entre my [et] damoyselle Marie de Pruetz, lad. de Pruetz me agosse prometut pourtar de dot et maridage la some de dus mile franxs bordalès... et je assie n'en ey recebut en argent d'autres que en marchandise, que mille sexante dues liures ung sol torn... los quoaus deutes no ey crubat, mes aquets lexi et leguy a lad. de Pruetz ma molher en consideration deus servicys qui entro a present me a feyt...

Item lexi et legui a *dus filhes deu deffunt mon fray, l'une aperade Cathaline et l'autre Judicq*, et a chacune dequeres, la somme de cent escutz petitz pagadours une vegade tant solement per mon hereter juus nominadour.

Item et cum institution hereditary sie cap et fondament de tout bon testament, jod. de Forgues testadour lexi, nomy per mon prim hereter universal de toutz mons autres biens et causes, tant mobles que cedentz, a *Johan de Forgues, mon rer filh et filh deu susd. Joanet, mon prumer filh, et de la deffunte Arnaudine de La Maison, sa molher*, luy acomplin de punct en punct lo present testament et en caas deudit Johan, mon rer filh et hereter, desabenguos sens enfantz de leyau matremony procreat, substituexi au susd., Bertran, mon second filh, et si deud. Bertran desabien sens enfantz de leyau matrimony procreat, substituexi lod. Johan, mon ters filhs, et si deud. Johan desabien sens enfantz de leyau matrimony procreat, substituexi lasd. filhes, l'une apres l'autre, serbant l'ordre de primogeniture, los toutz acomplin lo present testament.

Item lexi et nomy per mons testamenters et executors deu present testament lo sieur Daniel Loyard, mon beu-frere, auditour et consr en la Crampe de Comptes deu rey, M^e Johan de Lalane, de Monenh, son second cosin, habitant a Pau, ausquoaus et a ung chacun de lor preguy voler acceptar lad. charge et de quere se aquitar.

Asso fo feyt et arestat per mi dit de Forgues, testadour, a Pau et fentz ma maison, lo sieysal deu mees de decembre mil cinq centz oeytante cinq. Ainxi signat, *de Forgues*...

[Suit l'acte de dépôt du testament olographe par Bernard de Forgues à Bernard de Codalongue, notr. Voir aussi trois codicilles effacés, du mois de février 1586. Ibidem, f^o 103 v^o-105 v^o.]

XXVII

Extrait du contrat de mariage de Jean de Bordenave et de Gratiane de Marca, veuve de Jean d'Abbadie, sœur de Jacques de Marca, 21 août 1590. (E. 2007, f^o 627 r^o.)

Sappien toutz presentz et advenir que cum sie ainxi que sy davant sie estade feyte promesse de maridage enter M^e Joan de Bordanave, segretary deu rey en sa Crampe de Comptes, et damyselle Graciane de Marque, relicte deu defunt M^e Johan d'Abadie, en son dibent ad^u au conseil, et senhs far solempniar lod. maridage en facie de l'église, lor, seguien lad. promesse, *ayen procreat dus enfants de lors obres, l'un aperat Pierre et l'autre Joan*, loqual Pierre sere estat portat au baptesme per noble Pierre de Brugelles, senhor de Cassengue et de Miusens, et lod. Joan per so es assaver... que lod. de Bordanave ab lo voler et

consentiment de damyselle Guirautine de Bonnefont, sa may, et autres sons aliatz et amixs, et lad. damyselle Gratiane de Marca, sy bien ab lo voler et consentiment de *Jacques de Marca, son fray, tant en son nom propy que comme procureaire de Pierre de Marque, aussy son fray...* (Suit l'acte de procuration de Pierre de Marca « fils et héritier sous bénéfice d'inventaire de M^e Jérôme de Marca, cons^r du roi ». 20 août 1590. Il n'y est question d'aucun autre frère ou sœur.) A Pau, lo vintg et dus jorn deu mees d'aost mil v^e navante...

XXVIII

Cheptel fait par Anne de Lamaison, veuve de Jérôme de Marca, 8 décembre 1590. (E. 1798, f^o 38 r^o.)

Notum sit que Fortet de Labordette d'Issor, etc., thenir à guazalla etc., de damyselle Agne de Lamaison d'Oloron, fame relicte deu deffunct egregy M^e Hieronim de Marca, en son vivant president deu rey en la crampe criminale, presente, etc., lo nombre de detz caps de porcs tant mascles que femeles petits et gros... A Oloron lo oeyt de decembre mil v^e [navante. Test.] lo s^r Bertran de Campanhe, marchant d'Oloron... de Laseube, habitant à Guabarn, et jo Joan [de Tausiet, not^r].

(Au même registre, « pactes et accords de labourage et d'agriculture » par Claude Du Puy, au nom de sa mère *Lamanotte de Lamaison*, sans doute sœur d'Anne, f^o 35 r^o. — Contrat entre Pées de Lostau de Lasseube et D^{lle} *Alamanotte de Lamason*, d'Oloron. La demeure des Lamaison était au Gabarn. *Ibid.*, f^o 54 r^o. Autres « pactes de labourage » entre *Lamanotte de Lamaison*, d'Oloron, habitant à Montory, et Pées de Loustau, de Lasseube, 22 juin 1591. *Ibid.*, f^o 212 r^o.)

XXIX

Vente du champ de Lavignassotte faite par Isabeau d'Abbadie, mère de Catherine de Lartet, pour payer une partie de la dot de celle-ci, 16 juillet 1591. (Commun. de M. Bauby, d'Orthez.)

Sapien tous presens et advenir que damiselle *Isaveau d'Abbadie* et meste *Pierre de Lartet*, son filh, d'Orthes, cum abvis et consentiment de l'autre, et l'un per l'autre, et ung chascun de lor per lo tout, de lor bon grat et voluntat, an feyt vendicion et alienation purement et simple et senhs carthe de gracy ny autrement, et en favor de *Andribet de la Serre*, marchant d'Orthes, present et stipulant, scaver es de toute aquere pesse de terre aperade la Vignassotte,

scituade en la presente ville et parsan de Esargebaa, confronte ab terre et vigne deu cromptador, ab camps publiqs deu seignor ab sas intrade et sailhide, et so per lo prets et some de dus cents oeytante franx bordales... laquoalle dixo voler l'emplegar a pagar partide de la dotte de damiselle *Catherine de Lartet*, maridade ab M^e *Jaques de Marca*... A Orthes, lo setze de juillet mil v^e navante et ung. Test. lo senhor *Peyrotz* deu *Faget*, marchand d'Orthes, M^e *Achilles d'Abadie*, praticien, et jo susd. not. *De Junca*.

XXX

Emprunt de 300 écus au soleil, fait par Pées de Pardies, Jacques de Marca et Guilhem de Dombidau, pour déléguer auprès du roi les sgr^s de Laas et de St-Castin, et demander le rétablissement de la religion catholique en Béarn, 14 décembre 1594. (E. 1264, f^o 111 r^o.)

Au nom de Diu. Sappien toutz presentz et advenir que constitutz personnellement per davant my notary et testimoniis, jus escriutz, honorables homes los senhors *Pees de Pardies*, marchand borges de la ville de Pau, et *Jacques de Marca*, havitant de Gand, tant en lor nom que cum se fazents fort et au nom de honorable home lo senhor *Guilhem de Dombidau*, marchand borges d'Oloron, auquoal an prometut far, laudar, aboar, ratificar lo contengut en las presentes, de lor bon grat et voluntat, an fait et constitue per los procuraires generaus et especiaus, senhs que la generalitat desroguy a la especialitat, ny que per lo contrary, saver es à nobles *Joan de Laas*, s^r deud. locq, *Anhos* et *Isso*, et d'autres plasses, et *Joan Pierre d'Abbadie*, senhor de *Sent Castin*, et ung chascun de lor per, au nom deusd. constituentz, prener, empromptar ou malhebar de noble [*Joseph de Montesquiou*] de *Sente Colome*, s^r d'*Aidie*, cappitane de une companhie deu regiment de las gardes deu rey, ou d'autres qui bon los semblara ou qui poiran, entro a la somme de tres centz escutz deu soreilh, per aquetz emplegar à la despense que ausd. sieurs procuraires conviendra far au biadge qui an enteprees devers lo rey, per perseguir lo restablissement de la religion catholique en lo present pais et asso que los catholiques sien admetutz en aquet à toutes charges et dignitatz publiques; et lad. some de tres centz escutz deu soreilh prener aux interes, seguien las ordonnances reales, saver au diner dotze qui rebien oueyt et ters per cent, et dequet prometer lo pagament a et en tal locq et talz termis et paxs qui ausd. senhors procuraires semblara, et adaqueres fiis obligar toutz et chascuns los biens deusd. constituentz, et l'un per l'autre, et chascun per lo tout, et aquets susmeter à la rigour de la justice, à l'effet deu

paguement de lad. some principalle que interes de quere, prometen de thener per ferm et agradable tout so que per losd. senhors procuraires ou ung de lor sera fait, preseguit, procurat et neguosiât en lod. affere, sas circonstances et deppendences, et no los desaboar, havans los relhevar francqs, quittis et indepnes et obligation, hipoteca de lors biens et causes qui sosmeton à la rigueur de justice, etc., constituin, etc., renonsian, etc., juran, etc. Actum à Gand, lo quatorze de dexembre mil v^e navante et quotate. Testimonis, Arnaud de Segalas, Bernard de Malacama, de Gand, et jo, Arnaud d'Andouinhs, notari de Guand.

(A la suite, ratification de l'acte précédent par Guillem de Dombidau, marchand d'Oloron.)

XXXI

Installation par procureur, de Jean de Marca, bachelier au collège de Foix, à Toulouse, à une stalle canoniale du Chapitre de Lescar établi à Louvigny pendant les troubles du protestantisme, le 6 avril 1596. (E. 1286, f^o 293 v^o.)

Le cinquiesme du moys d'avril mille v^e quatre vingt seize, avant midy, au devant de la grande porte de l'église St Martin de Lovignier, seneschaussée de Lannes, siège de St Sever, en l'évesché de Lescar, par devant moy notaire, et tesmoins, constitué personnellement M^e Valentin de Lacoste, chanoyne de Lescar, lequel tenent en sa main une procuration, de datte en Tholose l'huictiesme jenvier du present, reteneue par M^e Jehan Puy Megal (?), notaire royal de Tholose, habitant, et signée en sa faveur, octroyée par M^e Jehan de Marca, bachelier ez droictz, collègien du collège de Foix, en Tholose, avecq une signature portant provision d'une place canoniale en l'église cathédrale de Lescar pour led. de Marca, de datte a Rome apud Sanctum Petrum, le quatriesme may mille v^e quatre vingtz quinze, avec l'acte et attestation de la verification d'icelle, signé aud. Tholose le dix et huictiesme décembre mille cinq cens nonante et cinq par Du Clos et Cortoys banquiers, ensemble ung tiltre expédié audit Tholose, le dix et neuviemesme décembre mil v^e quatre vingt quinze par vénérable et discrète personne Spérit du Marche, vicaire général de Monsieur l'évesque de Lescar, portant aussy provision de lad. place de chanoyne et confirmation d'icelle en faveur dud. de Marca, signée dud. du Marche, et plus bas du Journe (?) avec ung seau de cire vermeille en pendent, lequel parlant à Messyre Bernard de Castetber, prestre et vicaire de la parroisse dud. St Martin de Lovignier, le requist en vertu desd. lettres le metre en la possession reelle, actuelle et corporele de lad. prébende canoni-

cale de Lescar; lequel de Castetbert, apres avoyr prins le tout avecq tout honeur et révérence, et que lecture en a esté faicte publicquement en acquiescement au comendement qui luy est faict par vertu desd. tiltres et lettres, a prins par la main led. de Lacoste, en qualité de procureur dud. de Marca, et l'a introduit dans lad. église, bailhé de l'eau bénite et faict prier Dieu, l'a aussy introduict dans le cueur où les messieurs et chanoynes de Lescar ont acostumé célébrer matines et vespres, et faire tous autres offices, à veu et sceu de tous ceulx qui l'ont voleu voyr et scavoyn, et ce sans contradiction de personne, de sorte que led. de Marca en est demeuré paysible et après luy a rendu tous lesd. documents; et en provenence (?) de quoy et autrement led. de Lacoste, ainsi que dessus, a requis acte que luy ay octroyé. Présent et tesmoins Arnaud du Castaignet, bayle, Mathieu du Castaignet, religieux du monastère de la Reule, Jehan de Lapeyre, le Jeune, dit Pepoey, laboureur de Lovignier, sossignés avec moy. B. d'Espruetz, not^{re} royal. M. du Castaignet, tesmoin.

XXXII

Emprunt à Jacques de Marca « marchand » de Gan, le 27 novembre 1594. (E. 1264, f^o 101 r^o.)

... Et cum lo jorn present lod. de Langeller se ere retirat aud. Jaques de Marca, marchand de Guand, estant poussat deud. d'Arracq, de lo voler prestar tant lad. some de sixante et quotate escutz, onze s., dus arditz, d'une part, que vingt escutz d'autre...

XXXIII

Vente définitive de la seigneurie de Moncla, par Joseph de Montesquiou, seigneur de Ste-Colomme, à Jean de Forgues, le 6 mai 1600, pour la somme de 9.000 fr. bordelais. (E. 2019, f^o 100 v^o.)

Sappien toutz presentz et advenir que constitue en sa personne per davant my notari et testimonis juus escriutz, Messire Joseph de Montesquiou, senhor de Ste Colomme, d'Aydie, deu Perer, baron de Lescarre, viscompte de Solan et autres places, sénéchal de Béarn, loqual de son bon grat et bollontat, per si et per sons hers et successors, a feyt et fee bonne, pure, simple et irrevocable vendition et francq transport, senhs aucune reserve de carthe de gracie, ny autrement, en favor de noble Johan de Forgues de Pau present etc. saver es toute aquere senhorie,

loc et viladge apperat de Monclaa, assis et situat en lo present pays soviran de Bearn, ab toutz dretz, botz, noms et actions, appartenens aud. seignor de Ste Colomme, en lo locq de Moncla et alhors, comme s^{or} de quet... per lo pretz et la somme de nau mille francqs bordales, condan detz sos per chascun fr., et en oultre los capsos de lad. some de la presente vendition qui lo crompador pagara, inclus et compres en lad. somme, dus mille quotate centz liures, valent tres mille dus centz franxs, laquoale somme noble Anthony de Montesquiu, cavalier, s^r de Ste Colomme et de Moncla, pay deud. s^r de Ste Colome, venedor, ab carte de gracie en favor deud. deffunt noble Bernad de Forgues, paygrand deud. de Forgues, de lad. seignorie, ainxi que amplement appar per instrument public, retengut per M^e Joan de Boria, coadjutor deu notari d'Ossau, juus sa datte à Ste Colome, lo premer d'agoust mil v^e sixante et tres... Feyt à Pau, lo ters de mars mil sieys centz. Test. lous cappitennes Anthony de Monaix, Martin d'Anbielle, hab^t Arudy, M^e Guoailhard de Lane, thesaurer deu pays, et jo Joseph de Joan, notari de Pau, et aixi signatz : *Sente Colome, de Lanne*, test. *A. de Monaix*, testimony, et de *Johan*, not.

XXXIV

Autorisation de vendre ses biens d'Orthez accordée par le Conseil souverain à Catherine de Lartet, mère de Marca, sur sa demande, et malgré l'opposition de son beau-frère Jean de Faget et de Marguerite, sa sœur, 31 décembre 1604. (E. 2134, f^o 84 v^o.)

Notum sit que cum ainxi damyselle Cathaline de Lartiegt agousse obtengut sentencie suus permission de vender de sons biens a elle apartenents et qui a sietuads en la ville d'Orthes, cum plus amplement appar per lad. sentencie publicade a Pau lo vingt deu present mees de desembre, qui es de la thenor seguente : Damyselle Cathaline de Lartiegt, d'Orthes, havitante à Guand, suppliante aus fins lo sie permittut de vender une plane qui a sietuade en lad. ville d'Orthes, ensemble une vinhe, prat et camp, aperat de Sanson, comme *sons proches parens et damyselle Marguerite de Lartiegt et M^e Joan de Faget, médecin*, oppausan à lad. vendition, Marca, Laugar. Vist lo proces, la requeste per la suppliante à lasd. fins presentade, disent que elle tien et possedesque une place, situade en la ville d'Orthes, on sy davant sole estar bastide une maison, laquoale fo bruslade au temps deus troubles, despux loqual temps lad. place lo demore inutile ; cum aussy elle tien et possedesque une vinhe et une pesse de terre aperade la vinhe et prat de Lartiegt ; cum aussy tien autre pesse

de terre, aperade lo camp de Sanson, lo tot sietuat en lo terradour de lad. ville d'Orthes, lasquoales pessés elle desire de vender cum acqueres lo sien incomodes, d'autant elle fe son habitation en la ville de Gand ; neanmenhs no trobe personne quy lous y bolhe crompar, senhs precedente permission deu Conseil, d'autant lasd. pessés sont habitines et de papoadge en la personne de la suppliante. Supplian lo permeter et congediar de bender lad. place et camp aperat de Sanson... Causes d'opposition per damoysselle Marguarite de Larteigt et M^e Joan de Faget bahadas, disent que partide es non recevable en las fins de sa requeste, d'autant los biens son habitins et de papoadge et lad. suppliante no es en nescessitat, abans es riche et opulente, et no es raisonable que per son plaser elle vende lasd. pessés per collòcquar l'argent en aultre part ; et autrement cum per lad. cedulle concludien demandar se relaxar de lad. requeste de lad. de Larteigt et son marit, lous inhibir et deffender de vender lous ditz biens habitins de lad. mayson de Larteigt ab despens. Tous actes deu proces et so tout vist, lo Conseil, vist lo diser deu procurayre general et l'opposition deud. de Larteigt et de Faget nonobstant, a permetut et permet à la suppliante vender purement et simple o autrement à la melhore condition qui poyra ladite pesse... Actum et publicade à Pau en lo palais deu Conseil ond l'audience se accoustume thenir, lo vingt de desembre mille sieys cens et quotate. Test. M^e Joan de Balaguer, huissier, Pierres de Laben, clerq au greffe, et jo David de Carresse, notary, corregide per mi de Portau, notari.

Per so es assaver que lad. *damyselle de Lartiegt, acistide et autorisade de noble Jaques de Marca, son marit*, et ab son voler et consentement, et seguen lad. sentencie, a feyt vendition purement et simple etc. per et en favor de M^e Joan de Lafitte, son filh, adboeat au conseil, à son nom present, et de toute aquere lor pesse de terre et prat, aperat lo prat de Lartiegt, sietuat en lo terradour de lad. ville d'Orthes et parsan de Singuly, confronte ab terre, vinhe de Caquarel, ab terre, vinhes de Guaston de Laplace, ab terre de Audribet de Lasserre, dit Lexucq, camy en miey, et autres degudes confrontations, et plus de autres pessés de terre et vinhe, aperade la vinhotte de Lartiegt, sietuade en lo medixs terradour, confronte ab terre vinhe de Lexiguaray, ab lo fluby deu Guabe, ab muralhe aperade deus frays menors, ab camy de Besiat, sy bien ab intrade, et laquoale dite vendition lad. de Lartiegt autorisade cum dessusus que dixo faze et vole haver feyt en favor deud. de La Fite per lo prets et somme de dus mille liures... A Gand, lo darrer de desembre mil v^e quotate. Test. Mossen M^e Grasian Darrac, arciprestre de Maslacq, Jeronim d'Andons, de Gand, et jo Pierre Barranco, not^{re} de Gand.

Suivent deux actes de vente à Arnaud de Bétat, marchand d'Orthez, d'une terre située « rue de St Pée », et à Bertrand de Lavigne, d'une autre terre située « au canton de lad. ville ».

XXXV

Contrat de mariage de Pierre de Bordenave, fils de Jean de B., conseiller et secrétaire du Roy, avec Jacquemine de Navailles, fille de Jacquemine d'Artiguelouve, veuve d'Arnaud de Navailles, le 12 novembre 1605.
(E. 2021, f° 8 r°.)

Le futur est assisté de « M^{rs} Jacques de Marca, s^r de Forquet et Jean de Marca, avocat au conseil, oncles maternels dud. Pierre de Bordenave » par sa mère défunte Gratiane de Marca.

XXXVI

Testament d'Arnaud de Lacoste de Monein, mari de Françoise de Marca, 15 août 1612.
(E. 1509, f° 274 r°.)

Au nom de Dieu. Sapien toutz presens et advenir que noble Arnaud de Lacoste, senhor de Claverie, de Monenh, estant malaud en son lheyte... Vol que si Dieu se comandament de son corps que acquet sie sosterrat fens la gloyse de la present ville, apperade l'église parrochiale de Saint Girons, et on sos ancestres an accostumat estar sosterratz, et vol que sas honnors et obsequis lo sien feytes. Item dixes *es maridat ab damyselle Franceze de Marca, ab laquoalle a quate enfans et une filhe et aussi la dite damyselle es grosse et preste a enfantar...* Ludit senhor de Lacoste testayre a instituit per son hereter universal de tous sos biens et causes tant mubles que cedens a Joan de Lacoste, son permer filh, et per far executar lo present testament et acistir a lad. damyselle, sa molher, pregue a egregy Meste Bernad de Lacoste, conseilher deu rey, son fray, et noble Jean de Lacoste, senhor de Badet, si bien son fray, Balentin de Lacoste, son fray, canonge à Tarbe, Messires Jacques et Joan de Marca, frays de lad. damyselle, assistir lad. damyselle... Asso fo feyt a Monenh au devant lo lheyte deu testayre, lo quinze d'aoust mil seys cens et dotze...

(N.-B. — Françoise de Marca était issue du second mariage de Jérôme de Marca avec Anne de Lamaison. *Pièces justific.* xxiv, xxvii, xlili.)

XXXVII

Exécution du testament d'Arnaud de Lacoste, mari de Françoise de Marca. (E. 1517, f° 6 r°.)

Notum sit que cum sie ainsi que lo quinze d'aoust mil sieys cens dotze lo defunt noble Arnaud de Lacoste, s^r de Claverie, de Monenh, aie fait son testament et per aquet instituit hereter de sons biens

et causes noble Joan de Lacoste, son filh primogenit, et lecha damiselle Franceza de Marca de Gan, sa molher, daune tutrice mestresse regidore et gouvernadore de las persones et biens deud. Joan et aultres lors enfans... ab l'assistance de defunt egregy M^e Bernad de Lacoste, en son vivent conseilher deu rey, de noble Joan de Lacoste, s^r de Badet, M^e Valentin de Lacoste, canonge de Tarbe, sons frays, et de noble Joan de Marca et lo defunt M^e Joan de Marca, canonge de Lescar, frays de lad. damiselle.

(Suivent la teneur du testament précédent et de très longs actes. 1^{er} janvier 1618.)

XXXVIII

Réception de Jacques de Marca aux États de Béarn, 27 avril 1613. (C. 906.)

F° 197 r°. Sus las requestes presentades per M^{rs} de Beneven... M^r de Betouset... M^r de Marqua, comme senhor de la maison de Marqua, de Gand, los tous annoblits per lettres patentes de Sa Majestat, affin d'estar admetuts en l'assemblade...

Mons^r de Navailles : Que losdits s^{rs} de Betouset, de Beneven, et Marqua, sien recebutz, bists lors titres d'annoblissement et lettres de M^r lo loctenant general et neadmens, attendut lo grand nombre d'anoblissements qui son presentat aux Estats, so qui revien a la surcharge de l'Estat, acquetz qui seran recebutz, sy à present no ayen aucun talhuquet, mes se contenten de l'honor d'haver entrade et bouts deliberative ausd. Estats...

F° 205 v°. Sus la requeste... Morlaas : que losd. s^{rs} sien recebutz...

F° 211 r°. « Ey retirat mas pesses. De Marca. »

XXXIX

Extrait du contrat du premier mariage de Marguerite de Forgues avec Arnaud de Lacoste de Pau. 2 février 1614. (E. 1511, f° 26 r°. Original. Signatures autographes.)

Sapien tous presens et advenir que maridage es estat fait et contractat au bon plaser de Dieu, enter egregy M^e Arnaud de Lacoste, conseilher deu rey, ab lo voler et consentement de egregy M^e Bernard de Lacoste, si bien conseilher deu rey en son conseil ordinar et d'Estat, son pay, à l'assistance de M^e Valentin de Lacoste, canonge de Tarbe, et noble Johan de Lacoste, s^r de Badeg, sons oncles paternels, d'une part ; et damiselle Marguerite de Forgues, ab lo voler et consentement deu s^r Arnaud de Rodger, borpees de Monenh, son pay-gran maternal, noble Johan de Forgues, s^r de Monclaa, et damiselle Marguerite de Rodger, sons pay et may, ab l'assistance de Guoillard de Lanna, s^r de Cardesse, Johanet de

Claverie de Lafourcade, sons cousins maternalz, lo sr Arnaud de Casenave, marchand de Monenh, son parent, jus los pactes et conbentions siguientes. Saber es que losd. egregi M^e Arnaud de Lacoste et damyselle Margueritte de Forgues, jus lo voler et consentiment susd., se son respectivement prometutz per marit et molher, et son estats fianzats per Mossen Arnaud d'Echeverche, rector de Monenh, et an prometut de se espousar, segunt la forme et usadge de la religion catholicque, appostolicque, romane, lasbets que l'ung en sera requirit per l'autre, et en favor deud. maridadge lod. seignor de Lacoste pay a fait donnation pure et simple, quitte de toutes charges, aud. sr son filh, de tout lo dret que a si lo appartient en la maison noble de Poey de Busi, molin, et de toutes las appertenences de lad. maison, et terres, et deus mobles qui son fens lad. maison et de toutz autres biens, acquesitz per lod. sr en lod. loc de Busi et terrador de quet, senhs se reservar rees, per en jouyr lod. sr son filx despux lo jour present en abant. Plus lo a fait et fe donnation de toute acquere seignorie deu loc d'Ogeu, drets de guere, desme apperade dens Bordus d'Ogeu... *Et per la dotte et legitime de lad. damiselle Marguerite de Forgues, losd. de Rodger et lod. sr de Monclaa bailleran et pagueran aud. sr de Lacoste, filh, tant sus los biens paternals que maternals la somme de detz et oeyt mille francs bordales, saber es lod. sr de Rodger la somme de onze mille franxs et lod. sr de Monclaa, los sept mille franxs restans pagadors per lod. sr de Roger, losd. onze mille franxs, so es los cinq mille franxs, lo jour de nopces, et los sieys mille franxs dus ans apres lasd. nopces, et a faute de pagar aus termis, paguera los interes despux passat los termis en abant; et es estat accordat que en lo paguement deusd. sept mille franxs fasedor per lod. sr de Monclaa, lod. sr de Lacoste, filh, sera tengut prender lo molin apperat de Vignau, situat au terrador de Lescar... Et en oltre, lo med. sr de Moncla sera tengut lo jour de lasd. nopces abilhar lad. damiselle sa fille d'abilhamens, seguond la quallitat de partides, et de l'heyt; et lod. sr de Rodger lo balhera linge de taule a la discretion de lad. damiselle sa fille... Et so que [lod. sr de Lacoste] recevra en paguement fera tornadbt de lad. somme de detz oeyt mille franxs, so es en favor deud. sr de Rodger deusd. onze mille franxs qui lo seran renduts en cas de desces, senhs heret legitim en semblables termis que los aura paguats, et en favor deud. sr de Moncla, deusd. sept mille franxs, ensemps deusd. habilhamens et linge... Feyt a Monenh, lo dus de fevrier mil vi^e quatorze. Testimonis Mestres Guoalhardet de Guiraud, Perroton de Benevent, de Monenh, et jo Joan Lenfant, not^e public de la present ville, qui los presens pactes retengu et signe. *B. de la Coste. Arnaud de Rodger. Forgues. A. Lacoste. Marguerite de Rodger. Marguerite de Forgues. J. Lacoste, assistent. J. de Lacoste, assistent. De Lana, assistent. De Claverie, assistent. De Casanave, assistent. De Guiraudet, test. Benevent, test.**

XL

Extrait du testament de Bernard de Lacoste, conseiller du Roi, père d'Arnaud, premier mari de Marguerite de Forgues, 29 mars 1614. (E. 2024, f^o 790 v^o et suiv.)

Au nom de Dieu, sappien tous presents et advenir, que egregi M^e Bernard de Lacoste, cons^r deu rey... a feyt son testament... A dit que luy es estat maridat en prumeres nopces ab la deffuncte damiselle Joane de Poey, laquoale ere filhe et heretere de egregy M^e Bernad de Poey, en son vivant cons^r deu rey aud. conseil ordinaire et sr de la maison noble de Pouey de Busy, deu quol maridadge aure procreat plusors enfans, deusquoals en reste soulement un en vite, es M^e Arnaud de La Coste; et tres ou quatte ans apres lo desces de sa dite prumere molher, aure esposat en segondes nopces damyselle Agne Norman, de laquoale a aussi procreat plusors enfans et en y a sieys en vitte, tres filhs apperats, lo prumer Pierre, lo segond Arnaud, et lo ters Daniel, et tres filhes, apperades, la prumere Corisande, la seconde Marie, et la tierce Cathaline. Per lo regard deud. Arnaud son filh, de prumeres nopces, a dit qu'apres haver despendut beaucoup d'argent per lo entretenir et pousser a l'estudy de las lettres, et lo far prener lo degre de licence en la jurisprudence, lo aure retirat, feyt receiver advocat audit Conseil ordinari, en sa favor la resignation admetude deud. Arnaud, en sere estat probedit et apres sere estat recebut aud^t Conseil, et que lod. testadour aure despendut beaucoup d'argent et memes lod. Arnaud a feyt un biadge a la Cour per tal subject aux despens deud. testadour. *Per despux luy a maridat lod. Arnaud ab damyselle Marguerite de Forgues, jus las conditions portades per los pactes de maridadge qui en seren estatz retiengutz, lo segond de feurer darrer passat, et per tals pactes apres plusors contestations luy aure donat audit Arnaud la maison de Poey de Busy ab las acquisitions per luy en acquere feytes.... Asso fo feyt a Pau en la maison deud. testaire, lo vint et nau deu mees de marx mil vr^e quatorze....*

XLI

Testament d'Arnaud de Rodger, grand père de Marguerite de Forgues, femme d'A. de Lacoste, puis de Marca, le 24 décembre 1616. (E. 1513, f^o 193 r^o. Signatures autographes.)

Au nom de Dieu, consideran que no y a cauze au monde plus certe que la mort et plus incerte que l'orre de quere, lo seignor Arnaud de Rodger, bourges et marchand de Monenh, estant malau de son corps et personne, san de son entendement, boulen provedir au salut de sa consiense et autres sons affaires, a feyt son present darrer testament, cassan

et revocan toutz autres qui poudere abe feyt, voulen et entenden que lo present en loqual a declarat sa bolontat, sortie a effeyt.

Prumerament, recomande son anima a Diu lo pay, lo preguan per la mort et passion de son filh unicquè, Nostre Seignor Jesus Christ, lo vouler perdonnar sas fautes et pecatz, et lasbetz que aura feyt separation de son corps et anar receber son ama en son sant royaume et paradis; vol que sond. corps sie enterrat fens la gleyse parrouchalle de la present ville et en l'un deus tombeus qui lod. testayre y a et que las aunous et funerailles lo sien feytes, apres la fin, comme à ung bon et fidel crestian catholique. Vol que toutes sommes qui deu prener, sian crubades per son hereter et aussy las sommes et causes quy deu donnar sien paguades. A dit lod. testaire que se reserve per condicil de dispausar de sons biens en fabour de lad. gleyse, deus praubes et autres personnes rasonnablement. Item *instituesxs per son universalle heretere damiselle Margaritte de Rodger, sa fille, de toutz sons biens et causes et apres sa fin substitueixs à elle per son hereter Arnaud de Forgues, son filh et de noble Johan de Forgues, sr de Moncla, marit de lad. damiselle et son gendre, et aud. Arnaud substitueixs sons enfans legitims, lo mascle escludin la femelle, et y serbat l'ordy de primogeniture, et en cas de deces deud. Arnaud, senhs hereter legitim, substitueixs aud. Arnaud damiselle Margaritte de Forgues, fille deud. sr de Forgues et de lad. de Rodger et molher deu sr de Lacoste, conseilher deu rey, et a sons enfans legitims, serbat l'ordy susd. ; et apres lo desses deu susd., en cas no ayen hereter legitim, substitueixs dès à present lour lo plus proche qui sera et se trobera legitim deu linadge deud. testaire et per testamenters et executors deu present testament noma losd. seignors de Forgues et de Lacoste, et à noble Guoallard de Lana, sr de Cardesse, son nebout, los preguan acceptar lad. charge et talle dixo estar sa volontat. Feyt à Monenh, fens la crampe de dabant de la mayson deud. testaire, et en debant de son lhey, lo disapte vingt et quoate de dexembre mil vr^e et sedze a hore de sieys de matin. Testimonys, Mons^r Arnaud de Cheberche, rectour de Monenh, Grabiell de Tailhac, ypoticayre, Pierre de Laplace, havitant à Monenh, per my Peyroton de Benebent, not^r de lad. ville, etc. *Arnaud Rodger, A. d'Echeversse, rector susd., témoing. De Laplace, testimoni. De Tailhac, test. Benevent.**

XLII

Extrait d'un acte prouvant la mort d'Arnaud de Lacoste, premier mari de Marguerite de Forgues, avant le 22 juin 1617. (E. 2027, f^o 512 r^o.)

... Loud. sr [Bernard] de Lacoste aure feyt donnation à egregy M^r Arnaud de Lacoste, son filh, conseilher

deu rey, en fabour deu maridage contractat ab damiselle Margueritte de Forgues, de tout lo dret a luy competent sur ladite senhorie [d'Ogeu].... Apres loud. sr de Lacoste pay, loud. sr de Lacoste filh sere discedit, senxs aber delexat auguns enfans, auquoal Pierre de Lacoste, filh prumer de lad. de Norman [molher de B^d en segondes nopces] aure succedit ab intestat, comme plus proche, nomadament en lad. s^{rie} d'Ogeu, ainxi qu'appar per sentencie deu Conseil deu vingt et dus de jung mil sieix centz detz et sept.

XLIII

Pierre de Marca est caution de son père Jacques de Marca pour la somme de 3.150 l. tourn., 27 juillet, 25 août 1617. (E. 2026, f^o 660 v^o.)

Acte par lequel Pierre de Marca, conseiller du roi, amène à composition Henry de Chivray, s^{sr} de Labarre, créancier de Jacques de Marca et de Pierre de Pardies, de la somme de 2.400 l. et des intérêts échus depuis 12 ans. L'accord est passé pour la somme de 3.150 l. tourn. payables à Pau, par Pierre de Marca. (E. 2026, f^o 660 v^o.)

Celui-ci devant faire un voyage à la Cour, Jean de Marca, conseiller du roi et chanoine de Lescar, s'oblige, à la place de son neveu, à payer la somme convenue, 25 août 1617. (*Ibid.*, 661 v^o.)

XLIV

Donation de ses biens par Jean de Marca, curé de Vielle, en Chalosse, à Françoise de Marca, veuve d'Arnaud de Lacoste de Monein, 3 janvier 1618. Tous deux étaient issus du second mariage de Jérôme de Marca avec Anne de Lamaison. (Original. E. 1517, f^o 14 r^o.)

Notum sit que aujourd'huy plus bas escriut, en la ville de Monenh, Mossen Joan de Marca, filh natiu de la ville de Gand, rector deu loc de Bielle, en Chalosse, loquoal de son bon grat et voluntat, a fait et per tenor et autoritat deu present insturment, fe presentement et irrevocable donnation, cession, quittance, resignation et francq transport, vers et en favor de damiselle Franceze de Marca, sa sor, habitante audit Monenh, presente et instipulante de tout lo drect, botz, nom, rason et action que lod. Mossen Joan à lo competi et appartient haver, comme filh primogenit, hereter et successor de la deffuncte damoy-selle Agne de La Maison, lor may comune, instituit per son ultim et darrer testament datat à Montory,

biscontat de Soule, lo tredze deu mes d'Aoust mil cincq cens navante et dus sien mubles et sedens, or et argent et toutz aultres dretz et biens que lad. defuncte tenibe et possedibe lojorn de son deces en quenh locq et pais que sien, et se troberan et lad. donation lod. Mossen Joan a feyt et fe à lad. damyselle Franceze, à cause es sa sor germane et plus proche, et per la bonne amour et affection que le porte et agreables services que elle lo a feytz et espere fara, losquoalz estime estar de plus grande valor que non lad. donation ainsi faite deu quoal dit dret hereditari lod. meste Joan donador per si, sons hers, se despulha et dessasse et à lad. damoyselle Franceze en investi. . . . A Monenh, lo dimers tres de Janer mil sieys centz detz et oeyt, à hore de miey jorn, testimonis Ramon de Cassede, Guoillardet de Pujou, de Monenh, et my Joan de Bonevigne, notari de Monenh, qui la presente donation ey retengut et signat ab lod. sr de Marca et testimonis *J. de Marca, G. de Puioü, testimony. J. de Cassede, test. susd. J. de Bonevigne, not.*

XLV

Codicille du testament de Jean de Forgues, seigneur de Moncla, père de Marguerite et beau-père de Marca, 12 juin 1621. (E. 1865, f° 32 r°.)

Notum sit que noble Joan de Forgues, avitant à Monenh, senhor de Moncla, esten en las ayguas de Aiguabone, au terrador et en locq d'As, esten en son lheytt malau de son corps et san de sa bone memoire et entendement, a parlat et dit et declarat que per sy davant abe feyt son testament et darera volontat au locq de Monenh et en la maison de damisele *Margalite de Roge, sa molher*, à retiengut lod. testament per Bonabinhe, not^{re} de Monenh, et a l'hoeyt deu present mes de juin mil vi^e et vingt-ung en la presencie deus test^s, com son mestre Jean de Lenfant, Joan de Laborde, Joan de Palasou menour, Berthomiu de Cola, Joan de Campanher, Joan de Casanabe et Grabiell de Talhaq, los touts de Monenh, et a dit et declarat lo susd. noble Joan de Forgues, per dabant de my retentour et testimonis jus escriutz, que per lo present testament bou que sie per non abiengut et que no aga aucune efficacite ny valor aucune, prebendit sie, et lo casan et anulan, et bou que lo tout so qui abe testat et aleguat en lod. testament non aya nada valor ny efficacite, et que lo present acte et son voler et diser age efficacite et valour, et atau es son bon boler et intension. Feyt [a] Ayguas Bones, lo doutze de juin mil vi^e et vingt-ung, presentz et testimonis, Joan de la Sala, de Laruns, et Berthomiu de Pome, de Lasbordès, de Monenh, et jo Mono d'Arriu, coadjutor de notari. Joan de Barelhes, not^{re} d'Osau, qui lo present retengu et signe.

XLVI

Donation de 2.000 livres faite par Jacques de Marca à Saubade du Perer, sa fille, le 14 mai 1623. (E. 2135, f° 352 r°.)

Sappien toutz presentz et advenir que noble *Jacques de Marca*, vissenechal per lo rey en son reyaume de Navarre et pais souviran de Bearn, de son bon grat et voluntat, a feyt donation, cession et francoq transport irrevocable à james en favor de damiselle *Saubade de Marca, femme deu sr du Perer, sa fille*, presente et acceptante, de la somme de dus mille liures tornezes de vingt sos tornezes pesse, quy deu prender deud. sr du Perer, son marit, ainsy que appar per promesse escriute de la man et plume deu med. sr du Perer et signade de son signe acostumat, qui es *La Lane*; et tal donation et cession lo a fait tant en consideration qu'elle est sa filhe naturelle et legitime que per lous bons et agradables services qui d'elle a recebut et espere receber. . . . A Gand, lo quatorze de may mil vi^e vingt et tres. Presentz et test. Mestes Pierre Darracq, Pierre de Castey, Bernard de Catriulet de Gand, et jo Joan de Vinhalatz, not^{re}. Ainsy signat, de Vinhalatz, notaire.

XLVII

Contrat de mariage de Paul de Mesplès et de Jacquemine de Bordenave, le 3 novembre 1624. (E. 2031, f° 236 r°.)

Sçachent toutz presens et advenir que pactes de mariage sont esté faictz et passés entre egregy Maistre Paul de Mesplès, conseilher du roy au Parlement de Pau, acisté de noble Jean de Mesplès, sr d'Aren, son frère, Cézar de Mesplès, sr d'Esquiule, son cousin germain, Maistre Louys de Colom, scindicq de Béarn, et Henry de Gassion, ad^{es} en la Cour et auditeur en la Chambre de Comptes, et autres ses parans, d'une part; et damoiselle *Jacmine de Bordenave*, sous l'authorité et acistance de maistre Pierre de Bordenave, secrétayre du roy en la Chambre des Comptes, damoiselle *Jacmine de Navailles*, ses père et mère, noble *Jacques de Marca, visencelher de Béarn, oncle paternel, Pierre de Marca, président en la Cour, son cousin germain*, Pierre de Navailles, son oncle paternel, maistre Arnaud de Bordenave, advocat en la Cour, son cousin germain, d'autre, en telle sorte que led. Mesplès c^{or}, a promis de prendre pour sa femme et legitime espouse lad. *Jacmine de Bordenave*, laquelle réciproquement sous lad. autorité et acistance a promis de prendre pour son mary et legitime espous led. sr de Mesplès, conseilher, et d'espouser ung mois après pour l'une partie et requerira à l'autre; et en consideration de ce mariage led. sr de Mesplès,

conseiller, a institué héritiers de tous ses biens présens et advenir les enfans qui dessendront dud. mariage, se réservant néanmoins de choisir celuy de telles autres personnes quy plairra; comme aussi lesd. de Bordenave et lad. damoiselle de Navailles, père et mère de lad. future espouse, ont promis de bailher à lad. Jacmine, leur filhe, pour sa dot et légitime, tant ses biens paternels que maternels, la somme de huict mille franxs bourdalois pour y succéder les enfans quy naistront dud. mariage, paiable telle somme en argent ou bonnes obligations, le jour des nopces, et en outre sera lad. Jacmine habillée et mublée, suivant sa qualité; et lors de tel paiement sera tenu led. s^r de Mesples, conseiller, d'en outroier quittance et tournadot en forme; d'autre part led. s^r de Bordenave a promis de donner à lad. Jacmine, sa filhe, la somme de deus mille francqs bourdallois, paiables après son décès et de lad. damoiselle sa femme. . . Faict à Pau, le troisieme du mois de novembre mille sieys cens vingt et quatre. Présents et tesmoins noble Tristant de la Salle, conseiller et auditeur en la Chambre de Comptes, M^e Pierre de Lamolère, recteur, Jacob de Loustau quy se sont signés, avec lesd. parties et parants susd. et moy Pierre de Pierre, notari.

(Le testament de Jacquemine de Bordenave, du 7 février 1656, fort curieux, se trouve E. 2047, f^o 91 r^o.)

XLVIII

Contrat de mariage d'Arnaud de Labarte et de Marguerite de Marca, du 28 novembre 1633. (E. 2035, f^o 247 r^o.)

Sachent tous presens et advenir que pactes et accords de mariage ont esté faits et passés au bon plaisir de Dieu, *entre noble Arnaud de Labarte*, acisté et autorisé de noble Daniel de Labarte, sieur de Rebenacq, Abescat, Lasaubetat et Busiet, son père, de Messieurs M^{es} Augustin de Loyard, Paul de Mesples, Jaques de Casemaïour, sieur de Disse, Con^{se} du roy, nobles Théophile de Lendresse, Daniel d'Abbadie, sieur de Préxacq, M^{es} Henry de Gassion et Arnaud de Bordenave, Con^{se} du roy et M^e de Comptes, Pierre de Bordenave, Con^{se} et Secr^{ete} du roy, et Théophile de Loyard, advocat au Parlement, ses parens et amis, d'une part — *et damoizelle Marguerite de Marca*, fille aynée de Messire Pierre de Marca, con^{se} du roy en ses Conseils d'Estat et privé et Président au Parlement de Navarre et de feu dame Marguerite de Forgue, acistée et autorisée dud. s^r de Marca, présidant, son père, de noble Jacques de Marca, con^{se} du roy et visseeschal de Navarre et Béarn, son ayeul paternel, damoizelle Marguerite du Rodger, dame de Laur, Gourrez et Gassena, son ayeule maternelle, desd. sieurs de Loyard et de Mesples, con^{se} du roy aud. Parlement, de Bordenave, con^{se} du roy et secrétaire en lad. Chambre, et

noble Daniel de Forgue, s^r de Soquaignon, ses parens et amis, d'autre — en la forme et manière suivante :

Premièrement. Led. s^r de Labarte, soubz l'autorisation susd. s'est promis et baillé par parole de futur pour mary et légitime espoux à lad. damoizelle Marguerite de Marca, et réciproquement lad. damoizelle Marguerite de Marca, soubz l'autorité et acistence susd., s'est promise et baillée par parole aussy de futur pour femme et légitime espouse aud. sieur de Labarte, filx, prometans lesd. parties icy présentes et stipulantes d'espouser en face d'Eglise, acomplir et parfaire led. mariage un mois après que l'une partie requerra l'autre.

Item, en considération et en faveur dud. mariage, led. sieur de Labarte, père, a institué et institue héritier de tous et chascuns ses biens led. sieur de Labarte, son filx, pour y succéder après son décès, se réservant toutesfois de légitimer sur ses d. biens damoizelle Agne de Labarte, sa fille.

Item en faveur et contemplation dud. mariage, led. sieur de Marca, père et filx, et lad. dam^{oiselle} de Roudger, ayeule, ont tous trois conjointement constitué et constituent de dotte à lad. damoizelle Marguerite de Marca la somme de quinze mille livres tourn. pour la légitime qui luy peut compéter et appartenir tant sur tous leurs biens que sur les biens maternels, demeurant entr'eux d'accord lesd. s^{rs} de Marca et damoizelle de Rodger que lad. somme dotalle de quinze mille livres, elle y fornira les cinq mille livres et lesd. s^{rs} de Marca les dix mil livres restantes, sans que néanmoins lad. somme de cinq mil livres puisse estre prise pour la quote part de la légitime, qui est due presisément sur les biens de la dam^{oiselle} de Rodger, mais ce nonobstant tant lesd. sieurs de Marca, père et filx, que lad. damoizelle de Rodger, tous trois solidairement, l'un pour l'autre, sans division, ont promis et promettent de bailler et payer auxd. sieurs de Labarte, père et filx, présens et stipulans, lad. somme de quinze mil livres tourn., sçavoir les cinq mil livres le jour des nopces, pareille somme de cinq mil livres, un an après, et les cinq mil livres restantes, un an après pacte accordé entre lesd. parties, que lorsqu'ils recevroient l'entier paiement seront tenus d'octroyer tornadot de toute lad. somme, pour estre rendue et restituée advenant la dissolution dud. mariage sans enfans.

Item, a esté convenu et accordé que sy led. s^r de Labarte, filx, vient a desséder plutost que lad. damoizelle, sa future espouse, enfans ou sans enfans, elle gaignera par forme d'agencement la somme de six mil livres tourn. sur les biens desd. s^{rs} de Labarte, père et filx; et semblablement au mesme cas de prédécès de lad. dam^{oiselle}, enfans ou sans enfans, led. s^r de Labarte, filx, son futur espous, gaignera sur le susd. dot trois mille livres aussi par forme et manière d'agencement.

Item, led. s^r de Labarte, filx, et lad. damoizelle de Marca, futurs espous, ont institué héritiers de leurs biens présens et advenir les enfans qui seront pro-

créés de leur d. mariage pour avoir telle institution après leur dessés sulement, se réservans toutesfois expressement la liberté d'eslire et choisir pour héritier ou héritiers un desd. enfans ou plusieurs desd. enfans, ou tous, si bon leur semble, et de substituer à ceux qu'ils esliroint les autres enfans, et en deffaut d'enfans, telles personnes que bon leur semblera, se réservans aussy la liberté de bailler et taxer la légitime à leurs autres enfans, comme ils voudront, suivant le for, sans pouvoir estre reiglés, ny restraints à la taxe du decim et de disposer sur leurs biens, l'un envers l'autre, ainsy que bon leur semblera, et pour ce faire, tenir et observer, lesd. parties ont obligé, etc. constitué, etc., renoncé, etc., et juré, etc.

Faict à Pau le xxviii novembre mil vi^e xxxiii, présens et tesmoins, M^e Paul de Fagot, prébendier de la prébende St Policart deu Castets, Jean, dit Dupuy de Damade, habitant à Pau, et Ramon du Tiran, archer, habitant à Gand, et moy, David de Cradey, not^{re}. Signés : *Marca, de Marca, Labarte, Marguerite de Rodger, Labarte, Marguerite de Marca, Labarte, Loyard, Mesples, Bordenave, Lendresse, Bordenave, de Forgues, de Faget, Casemaieur, Disse, Gassion, Abbadie-Préchacq, Loyard, Dupuy*, prés^t, du Tiran, p^t, Labarte, p^t, et Cradey, not^{re}.

XLIX

Vente d'une partie du bien maternel de Lartet, situé à Orthes, par Pierre de Marca, à Jean de Lafitte, le 6 février 1634. (E. 2035, f^o 278 r^o.)

Notum sit que Messire Pierre de Marca, cons^{er} deu rey et president en la Cour, de son bon grât, etc., a fait vendition purament et simplement, senhs, etc., en faveur de Jean de Lafitte, dit Pauquer, d'Orthes, present, etc., sçaver toute acquere place, murailles, coste, cazau, tant que s'en y trouvara, comunament apperat Larteig, scituade en la ville d'Orthes et rue de St Guillis, confrontent per l'un coustat ab maison et cazau, apperade de Jean de Goudze, per l'autre coustat ab place, cazau apperade de Lagoarde, etc. A dit la presente vendition lou seignour de Marca que a fait per sieys cens fr. bord. contant, etc., qui et reconeguo, etc., au moien que loud. de Lafitte lo a feyt cession ab eviction de pareille somme de sieys cens fr. de principal int. et despens, qui deu prendre de Peyrot deu Bacquer, autrement deu Las de Balensun, ainsi qu'apar per pactes de maridage susd. et autres pappers tallament, etc., renunthia, etc., et au moien de so dessus de lad. place, murailles, casau, loud. s^r de Marca se despuillan, etc., inbesty, etc., paguan lo crompador lous fius et tailles, etc., et la presente vendition loud. s^r de Marca que sosmeto, etc., obligua, etc., renunthia, etc., jura, etc. Feit à Pau, lo sieys de feurer mil vi^e xxxiii. Test. M^e Pierre de Day,

marchand, Sacave-Levesque, apothicayre, et moy, Pierre Ferran, not^{re}. Signat, *Marca, Day, p^t, Levesque, p^t, et Ferran*, not^{re}.

L

Requête de Jacques de Marca au Parlement de Pau afin de faire signifier des arrêts obtenus pour l'exercice de sa charge de vice-sénéchal, mars 1634. (Papiers de St-Martin d'Arberoue. Signature autographe.)

A Nosseigneurs de Parlement. Supplie humblement Jacques de Marca, visénéchal de Navarre et Béarn, disant qu'il a obtenu au Conseil privé du roy l'arrest cy attaché, en datte du 29 décembre dernier, avec la commission au grand seau dud. jour et an, par laquelle est ordonné à Monsieur le procureur général d'envoyer les motifs contenant le reffus de l'enregistrement et vérification des arrests du Conseil obtenus ci devant par le suppliant sur la fonction de sa charge. Et d'autant que par lad. commission, il est mandé au premier huissier ou sergent sur ce requis, faire toutes les significations requises et que néanmoins il ne trouve aucun huissier ny sergent qui osast le faire sans permission de la cour, il a recours à icelle. Ce concidéré, il vous plaise de vos graces faire commander ausd. huissiers, bailes, et bégues, sur ce premier requis de signifier led. arrest de commission à Monsieur de Pont, premier advocat général, et à M^e du Hau, substitut de Monsieur le procureur général, veüe son absence, et en leur personne à tous autres qu'il appartiendra, si fairés bien. *J. de Marca.*

La Cour ordonne que le procureur général du roy dira au pied de la présente. Fait à Pau le sixiesme mars mil vi^e xxxiii.

LI

Motifs de la Censure qui a esté faite à Rome du livre DE CONCORDIA SACERDOTII ET IMPERII, 1642. (Bibl. Nat. Fonds Baluze, 121, f^o 166. Double exemplaire imprimé. Communication de M. Louis Batcave.)

« On est en peine de sçavoir les motifs de la censure, qui a esté faite à Rome, du Livre de *Concordia Sacerdotii et Imperii*.

Car on peut dire en général, que l'intention de l'Auteur a esté fort éloignée de tout dessein d'offenser le Sainct Siege, ni la jurisdiction Ecclesiastique. Au contraire on peut asseurer, que son but principal a esté de restablir l'auctorité de l'Eglise, contre les nouvelles Maximes, qui s'introduisent peu à peu dans

les Cours séculières, par le défaut d'une bonne instruction.

A quoi la qualité de l'Auteur de ce Livre sert de beaucoup, lequel estant Officier du Roi, et nourri dans les Parlemens et dans le Conseil, ne peut estre suspect aux autres officiers : comme sont les Théologiens, et les Canonistes, qu'à peine veut-on lire, et contre lesquels on donne les reproches ordinaires, c'est à sçavoir qu'ils parlent en leur cause, et encore des matières qui leur sont inconnues.

Outre qu'il examine les choses d'une autre façon, que ne font les Scholastiques, qui s'arrestent à une raison subtile, ou bien à une auctorité du dernier temps ; au lieu que celui-ci prend les matières à leur source, et joignant le raisonnement à l'histoire, et à l'auctorité des Loix, et des Canons, établit l'auctorité Ecclésiastique par ses fondemens, et par un exercice, auquel les Princes et les Peuples ont consenti.

Dans cette procédure, il travaille à déraciner les fausses Maximes, sur lesquelles on avait fondé jusqu'à présent les Libertés de l'Eglise Gallicane. Ceux qui ont écrit sur ce subiet, ont posé plusieurs Theses fort désavantageuses au Saint Siege, comme :

I. Que le Pape n'a point exercé aucune auctorité sur les Gaules, jusqu'au sixiesme siecle.

II. Que pendant ce temps, le Roy seul estoit le Chef de l'Eglise Gallicane, et non pas le Pape.

III. Que le Pape, hors le Concile, ne peut faire des Loix Ecclésiastiques, qui obligent les François.

IV. Qu'il peut estre déposé, s'il donne scandale notable à l'Eglise.

V. Qu'en aucun cas il ne peut dispenser des Canons des Conciles Generaux : mais seulement des Decretales.

VI. Que les Libertez de l'Eglise Gallicane consistent en l'usage de l'ancien Droit, compris dans les Canons de la Primitive Eglise ; et que les Cours de Parlement doivent le restablir par leurs Arrests.

VII. Que la France peut élire un Patriarche souverain, en cas que le Pape ne s'accommode aux intérêts du Roy.

VIII. Que le Roy peut faire des Loix et Ordonnances sur les matières Ecclésiastiques, qui sont de pareille force que celles qu'il fait sur les matières séculaires.

IX. Que par les Appels comme d'abus, la Cour séculière peut iuger, comme elle fait, du fonds des affaires Ecclésiastiques.

Ces propositions sont amplement réfutées par l'Auteur, avec un tel succes, que plusieurs officiers du Roy sont persuadez, qu'elles avoient esté avancées par des personnes ignorantes, ou malicieuses. Et comme ces choses ne peuvent estre traitées, sans choquer les Hérétiques de ce temps, en ce qui regarde l'auctorité du Saint Siege, les tesmoignages qu'ils tirent de l'antiquité, y sont expliqués avec sincérité, et sans aucune supercherie : ce qui leur a donné

beaucoup de satisfaction, et a disposé les esprits des sçavans, pour recevoir de plus fortes impressions.

On a donc fait voir :

I. Que le Pape a exercé une auctorité souveraine dans les Gaules, par les iugemens donnez sur les Relations et sur les Appels, depuis l'establissement de l'Eglise dans la France, jusqu'à présent.

II. Qu'il est de droict divin le Chef de l'Eglise Universelle, et par conséquent de la Gallicane, qui est un membre de l'Universelle.

III. Que le Pape a fait des Loix Generales pour les Gaules, aussi bien que pour les autres Provinces, qui ont esté receues avec applaudissement par les Emperours Romains, et en suite par les Rois de France, depuis la Monarchie, jusqu'à maintenant.

IV. Que le Pape ne peut estre déposé pour aucun crime, excepté celui d'hérésie. Ce qui est iustifié par l'auctorité des anciens, et mesmes il est monstré que c'est l'ancienne Maxime de l'Eglise Gallicane.

V. Que le Pape peut dispenser des Canons des Conciles Generaux, mesmes sans cause, pourveu que la Dispense ne ruine l'Estat de l'Eglise. Ou cette matière est examinée d'une façon nouvelle, suivant les règles de l'antiquité, et de l'usage présent.

VI. Que les Libertés de l'Eglise Gallicane consistent en la pratique des Canons, et des Decretales, tant anciennes que dernières : sans qu'elles soient attachées à la seule pratique des anciens Canons : Où il est monstré qu'il a esté nécessaire aux Papes de faire plusieurs Loix en divers temps, pour le bien de l'Eglise.

VII. Que le Pape, outre la Primatie universelle, est le seul Patriarche immédiat de l'Occident et des Gaules : et que les Rois ne peuvent ériger aucun Evesché, ni Métropole, moins encore aucun Patriarchat.

VIII. Que les Appels comme d'abus doivent estre limitez, à surseoir, en cas de scandale, l'execution de ce que le Iuge d'Eglise aura ordonné contre les Constitutions Ecclésiastiques : sans que sous ce prétexte, les Cours de Parlement puissent iuger le Principal, qui est matière Ecclésiastique, comme elles sont ordinairement. Pour le regard de l'Appel comme d'abus, en cas d'entreprise de iurisdiction, les Iuges seculiers y pourvoient par voye de Defense.

IX. Le sens de l'Auteur touchant les Loix Royales sur les matières Ecclésiastiques, est expliqué ci-dessous.

Il y a plusieurs autres Maximes esparses dans le corps du Livre, qui sont très favorables au Clergé : et diverses observations qui servent de lumière pour répondre aux objections que les hérétiques, ou bien les seculiers font sur plusieurs matières.

Le seul crime que l'on peut imputer à l'Auteur est celui d'avoir expliqué la Pratique de nos Rois, et de leurs Cours souveraines, en ces matières Ecclésiastiques. Mais on doit considérer qu'un officier qui a receu commandement d'escrire sur ce subiet,

ne doit pas refuser d'y obéir : Qu'il y a procédé avec beaucoup de respect pour le Saint Siege, et l'auctorité de l'Eglise : Qu'il a condamné plusieurs fausses Maximes, qui ruinoient l'un et l'autre : Qu'il n'a point décidé, que l'usage des Rois au fait particulier fût légitime, ni au contraire; mais il a dit seulement qu'il estoit toléré; et que cette tolerance mutuele nourrissoit la paix entre les Deux Puissances : Qu'il n'a publié son livre, qu'après l'avoir fait examiner par plusieurs Docteurs de Sorbone, suivant l'avis desquels il a expliqué les endroits qui désiroient quelque interprétation.

Quant aux Maximes Generales qu'il a posées decisi-
vement pour les Rois, il n'en a point avancé d'autres, que celles qui sont communement receues. Ce qu'il a mis du sien, en cet endroit, consiste aux distinctions, observations, et preuves nouvelles, qui ruinent les Maximes, que l'on tasche d'introduire en faveur de la Puissance séculière. Il assure donc :

I. Que les Rois tiennent leur puissance, immédiatement de Dieu.

II. Que la Garde et la Defense de l'Eglise leur est commise, soit pour les Personnes, soit pour les Biens, ou la Discipline.

III. Qu'il ne leur appartient pas néanmoins de faire des Lois, sur les matières de la Foy, ni de la Discipline Ecclésiastique; mais seulement de faire des Edicts, et des Arrests pour l'exécution des Decretales, et des Canons.

IV. Que les Constitutions de l'Eglise doivent estre publiées dans les Provinces, et acceptées par un consentement tacite des subiets, aussi bien que les Lois Royales.

V. Que les Concordats confirment à nos Rois, le pouvoir d'accepter les Lois Ecclésiastiques dans le Royaume. Où il est remarqué, que pour faire cette acceptation, ils doivent examiner principalement, si les nouveaux établissemens changeans la pratique reçue, peuvent apporter du trouble à l'Estat.

VI. Que le Concile de Trente a esté accepté par les Ordonnances de nos Rois pour ce qui regarde la Foy, et pour la plus grande partie de la Discipline; et qu'il pourra estre accepté en tous les autres articles, et mesmes publié, sans préjudice des Libertéz de l'Eglise Gallicane, lors qu'il n'y aura point subiet de crainte, que cela apporte du trouble dans le Royaume. Ce qui est avancé contre la These des Officiers du Roy, qui ont soustenu, que c'est contre les Libertés de l'Eglise Gallicane, d'accepter ce Concile en aucun temps, ni sous quelque condition que ce soit.

Il semble que ce Traicté ménagé avec cette adresse, meritoit plustost un remerciement de Rome, qu'une Censure : laquelle a offensé tous les Doctes, qui disent, qu'il est plus seur de se tenir aux anciennes propositions, puisque l'on ne veut souffrir les moderations, qui tendent à vivre en paix avec les officiers de la Cour de Rome. »

— « On fait du bruit de la seconde édition du livre

De Concordia Sacerdotii et Imperii, composé par feu M. de Marca. La plainte qu'on fait consiste en ce que l'auteur expliquant un passage de St Leon et du cinquième concile dict en un certain endroit que les decisions en matière de foy faictes par le Pape ne sont pas d'une vérité infaillible, si elles ne sont appuyées par la souscription des Evesques de l'Eglise universelle, ou receués dans un Concile général; et que le Concile général. » (*Ibid.*, fo 199.) V. aussi le *Journal des Savants*, 1665, p. 13.

LII

Protestation de Baluze contre ceux qui accusaient Marca d'avoir chanté la palinodie.
(Bib. Nat. F. Baluze, 121, fo 181.)

« On n'a point ouy parler en France du *Palinodia Palinodia* de M. de Marca. Et mesme on ne sçait point icy qu'il ait jamais chanté la palinodie; c'est à dire on ne croit pas qu'il ait jamais retracté ce qu'il a escrit dans son Livre *De Concordia Sacerdotii et Imperii*. Il est vray que pour contenter la Cour de Rome, il a fait plusieurs Escrits, dans lesquels il explique son sentiment sur les endroits délicats, sans toutefois se rétracter; si ce n'est tout autant qu'il soumet son ouvrage au jugement du Saint Siege. Ces escrits sont imprimez au commencement de la nouvelle edition de son livre *De Concordia*, depuis la page 58 des Prologomènes, jusqu'à la première page du Livre. On sçait bien que St Amour a mis dans son journal, que M. le cardinal Albici luy avoit dit que M. de Marca avoit chanté la palinodie. Et les jansénistes ont publié depuis peu dans leurs escrits, qu'on avoit exigé de luy une palinodie generale pour l'appliquer aux propositions qu'on voudroit. Mais comme on est persuadé que cela n'est pas, pour de très bonnes raisons; on estime que ce sont des inventions des jansénistes, qui prétendent par là rendre odieuse la Cour de Rome, comme si elle tyrannisoit les consciences de ceux qui mettent au jour leurs ouvrages. Au fonds, il n'y eut jamais de palinodie : *ergo neque palinodia palinodia.* »

LIII

Extrait du Testament du chanoine Jean de Bordenave, auteur de L'Estat des Eglises cathédrales et collégiales, et cousin-germain de Marca, fait à Condom, le 11 novembre 1648. (Docum. part. provenant des papiers de l'abbé Poeydavant. Copie.)

Au nom du Père, du Fils et du St Esprit, amen. . . .
Je soubz signé Jean de Bordenave, prestre, chanoine de Lescar, juge au bureau général des décimes et en

la Chambre ecclésiastique établie à Pau, grand vicaire et official métropolitain de l'archevêque d'Aux, en tout le ressort de la Cour de Parlement de Navarre et Béarn, pénitencier et official de Condom, au siège de Cassaigne, désirant, après une longue et meure délibération, rengler et établir mes affaires, pour la paix et repos de mes successeurs, pendant que j'ay, par la grâce de Dieu, l'esprit et le jugement aussy sain que je les aye jamais eu, je me suis résolu de faire mon testament et ordonnance de ma dernière volonté..... Je déclare estre natif de Pau, où est scituée la maison de feu sieur de Bordenave, mon père, premier secrétaire du roy de Navarre, et reconnois que *feue ma mère* — que Dieu absolve! — *estoit native de Gan, de l'illustre famille de Marca*, comme aussy j'ay esté nourry depuis mes jeunes ans au collège royal de Lascar où encore j'ay faict depuis ma demeure ordinaire.... Je veux et entens que mes héritiers facent et donnent un présent honneste à nobles damoiselles Jamine et Marguerite de Bordenave, mes nièces, à égrège Monsieur de Mespès, conseiller en la Cour de Parlement de Navarre, et à noble Pierre de Mespès, mes neveux, à noble Jean-Paul de Momas et noble damoiselle Christine de Marca, mes filleuls et proches parents, à tous six ensemble (s'ils me survivent) et à chacun d'eux proportionnellement, selon les Mémoires que j'en ay donnés aux très révérends Pères André Bayolle et Pierre Léau, jésuites. Item, je donne et remetz gratuitement ausdits sieurs de Mespès et damoiselle Jamine, sa femme, et à leurs hoirs, le droit de ma légitime et des arrérages d'icelle, qui me sont deubs entièrement pour ne les avoir jamais retirés, et veux que mon héritier ne puisse point la recouvrer, ny leur en rien demander; mesmes je leur baille et lègue tous mes meubles et denrées qui se trouveront en mon logis de Pau, à l'heure de ma mort, sauf ma tapisserie, laquelle je laisse à l'esglise où mes héritiers feront leur résidence, et excepté ma bibliothèque, voulant qu'elle appartienne à mes heritiers, horsmis une douzaine de livres que ledit sieur de Mespès ou ses hoirs pourront choisir, tels que bon leur semblera; et je désire que les uns et les autres escrivent au commencement de chaque livre, comme je l'ay donné, et prie le lecteur de dire au moins mentalement chaque fois qu'il y estudiera le *Pater Noster* et une *Ave Maria* pour mon âme et le repos de mes régens qui sont en l'estat du purgatoire; et c'est icy où je supplie mes hoirs et successeurs, sous-nommés, de lire mes livres imprimés, de les revoir, corriger, augmenter et mettre en meilleur ordre qu'ils ne sont pas présentement, comme ils jugeront estre à faire pour le bien public; ensemble qu'il leur plaise de passer les yeux et la lime sur mes escrits et compositions manuelles, auparavant leur édition, afin de les mettre au jour avec les autres, s'ils se trouvent dignes de le voir, ou pour les supprimer, s'ils dégènèrent de la première vertu de leur père.... Et parce que telle est mon intention, je l'ay fait imprimer pour la conduite de ceux qui en

auront besoin afin d'éviter le danger de toute variation, en y changeant ou adjoustant, ou diminuant, et l'ay signée et paraffée de ma propre main, contenant vingt-une pages avec la présente; mesme pour plus de sureté et assurance, j'y ay apposé mon petit seau et cachet ordinaire, gravé de mes armes, et l'ay muni du signe de la croix. A Condom, l'onzième de novembre mil six cens quarante huit. Signé, *Bordenave*, testateur.

(Ce testament, très long, est extrêmement curieux. On voit que l'original était un imprimé. J^e de Bordenave institua la C^{ie} de Jésus, héritière de tous ses biens, et désigna dix exécuteurs testamentaires, les évêques de Lescar et d'Oloron, et leurs officiaux, le juge métropolitain d'Auch, le chef de la maison paternelle et quatre présidents du Parlement de Navarre.)

LIV

Mariage de Jean de Lagarrigue, avocat, et de Marguerite de Lalanne, fille de Saubade de Marca, 23 juillet 1655. (E. 2045, f^o 114 v^o.)

Comme ainsy soit que sy devant et le vingt et troisième juillet, mil vi^e cinquante et cinq, mariage ayt esté contracté fait et passé, entre M^e Jean de Lagarrigue, advocat en la Cour de Parlement de Navarre, d'une part; et damoiselle *Marguerite de Lalanne, fille de feu noble Pierre de Lalanne, sr^e du Périer, et D^{lle} Saubade de Marca*, d'autre; comme appert par les pactes de mariage entre eux passés led. jour vingt et troisième juillet, receus et signés par Casterot, not^{re}, approuvés et rattifiés par noble *Jacques, seigneur du Périer et Escoubès, frère de lad. damoiselle Marguerite*, come appert aussy de l'acte de ratification du vingt et cinquième de la d. année, fait à Cosledan, retenu et signé par led. de Casterot, notaire, par lesquels pactes est porté que led. noble Pierre de Lagarrigue, père dud. sieur Jean de Lagarrigue, advocat, l'a institué son héritier de tous et chascuns ses biens après sa fin.....

LV

Acte de tournedot, concernant le mariage du marquis d'Arros, seigneur de Gontaut-Biron, et de Catherine, seconde fille de Pierre de Marca, 15 mai 1656. (E. 2045, f^o 124 r^o.)

Un différend étant survenu sur cette question entre le marquis d'Arros et Galactoire de Marca, l'arbitrage en fut soumis aux sieurs de Labourd d'Idron et de St-Castin. Ceux-ci se réunirent pour vérifier les comptes le 9 mai 1656 dans la maison abbatiale de Gelos, en présence du marquis d'Arros et de G. de Marca. Toutes les pièces furent trouvées en règle.

Le Président de Marca se reconnut débiteur de 522 l. La dot de Catherine avait été de 36.000 l. ; Gontaut-Biron promettait de la rendre, s'il n'y avait pas d'enfants.

LVI

Lettres d'ordres de Pierre de Marca. — I. Tonsure. — II. Dimissoire et lettres testimoniales. — III. Ordres mineurs. — IV. Sous-diaconat. — V. Diaconat. — VI. Sacerdoce. (Bibl. Nat. Fonds Baluze, f° 155 et suiv. Communication de M. Louis Batcave.)

I. Joannes Petrus Dabadie, Dei et sanctæ Sedis Apostolicæ gratia episcopus Lascurrensis, notum facimus, quod nos die dattæ presentium in ædibus nostris urbis de Palo, particulares ordines celebrantes, dilectum nostrum Petrum de Marca, filium naturalem et legitimum nobilis Jacobi de Marca et damicellæ Catharinæ de Lartet conjugum, urbis de Ganto nostræ diocesis, ætatis legitimæ et competentis litteraturæ repertum, ad primam tonsuram clericalem rite et canonice, Domino concedente, duximus promovendum et promovimus. Datum Pali, anno Domini millesimo sexcentesimo octavo, die vero decimâ sexta mensis septembris, sub signo secretarii nostri, sigilloque cameræ nostræ.

Et plus bas : De dicti domini mei episcopi mandato. D'Arrigran, secretarius.

Et au dos : L'insinuation faicte par le greffier des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Lescar. (Fol. 155.)

II. Joannes Henricus de Salette, Dei et sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, episcopus Lascurrensis, dilecto nobis in Christo domino magistro Petro de Marca, clerico, ex loco de Gan nostræ diocesis oriundo, in Domino salutem. Ut a quocumque Illustrissimo ac Reverendissimo domino domino antistite rite et canonice promoti, gratiam et communionem sanctæ Sedis Apostolicæ obtinente, ad acolytatum, cæterosque minores etiam Subdiaconatus, Diaconatus et Presbyteratus sacros ordines, statutis à jure temporibus, et non servatis interstitiis, super quibus tecum dispensavimus et dispensamus per presentes, valeas promoveri, eidem Illustrissimo ac Reverendissimo domino domino antistiti, conferendi, tibi que ab eodem recipiendi tenore presentium concedimus et impartimur facultatem. Datum Lascarii sub signo sigilloque nostris, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio, die vero decimâ quarta mensis decembris. *J. Henricus de Salette*, episcopus Lascariensis. De Illustrissimi ac Reverendissimi domini mei episcopi mandato. *Boutin*, secret.

III. Nos D. Fr. Bernardus à sancta Theresia, Dei et Apostolicæ Sedis gratia, episcopus Babilonien-

sis, Regi Christianissimo a sanctioribus consiliis, et universis presentes nostras litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod nos anno Domini 1648, die 25 mensis Martii, in ecclesia Beatæ Mariæ Conceptionis monialia. Carmelit. discalceat., Beatæ inter missarum solemnias extra tempora, ubi nobis est territorii concessum, dilectum nobis in Christo Illustrissimum ac Reverendissimum Dominum Petrum de Marca, electum episcopum Conseran., in ætate, vita, moribus, et doctrina, juxta decreta S. C. T. legitime examinatum, habilem, idoneumque repertum, et a suo ordinario ad quemcumque catholicum antistitem remissum, ad quatuor minores ordines in Domino duximus promovendum et prout rite, recte et canonice promovimus. In quorum fidem presentes litteras fieri jussimus, manu nostra subscriptas, et sigillo nostro munitas. Dat. in dicta ecclesia, die, mense, anno et loco prædictis. *Fr. Bernardus*. De mandato Illustr. ac Reverend. ep. Babilon. D. D. mei episcopi. *Joannes Comes*, presb. et secr.

IV. Nos D. Fr. Bernardus à sancta Theresia, etc. Notum facimus quod nos anno Domini 1648, die vero 28, sab^{to} ante Dominicam Passionis, mensis martii, in ecclesia Sti Josephi frat. Carmel. discalce., inter missarum solemnias Beatæ, ubi nobis est concessum territorium, dilectum nobis in Christo Illustrissimum ac Reverendissimum Dominum Petrum de Marca, electum episcopum Conseran. in ætate, etc. ad sacrum subdiaconatus ordinem in Domino duximus promovendum, etc. Datum in dicta ecclesia, die, mense, anno, et loco prædictis. *Fr. Bernardus*, episc. Babilon. De mandato, ut supra. (Fol. 157.)

V. Nos D. Fr. Bernardus... 1648, die 29 mensis martii in oratorio noviciat. frat. Carmel. discal. Beatæ... concessum vigore privilegii apostolici extra tempora, dilectum... in ætate, etc., remissum, ad sacrum diaconatus ordinem in Domino duximus promovendum, etc. Dat. in dicta ecclesia, die, mense, anno et loco prædictis. *Fr. Bernardus*, episc. Babil. De mandato, ut supra.

VI. Nos D. Fr. Bernardus... 1648, die 2 mensis aprilis, in oratorio noviciat... extra tempora, dilectum, etc., in ætate, etc., remissum ad sacrum presbyteratus ordinem in Domino duximus promovendum, etc. Dat. in dicta ecclesia die, mense, anno et loco prædictis. *Fr. Bernardus*, episc. Babilon. De mandato, ut supra. (Fol. 158.)

LVII

I. Bulle d'Innocent X, nommant Pierre de Marca à l'archevêché de Toulouse, le 23 mars 1653. — II. Bref aux suffragants. (Origin. sur parchemin. Docum. part.)

I. INNOCENTIUS Episcopus, Servus servorum Dei, venerabili fratri Petro, episcopo nuper Consera-

nensi, in archiepiscopum electo, salutem et apostolicam benedictionem. Romani Pontificis quem Pastor ille celestis et Episcopus animarum potestatis plenitudine sibi tradita ecclesiis pretulit universis sollicitudo requirit ut circa cujuslibet ecclesie statum sic vigilantur excogitet sicque prospiciat diligenter ut per ejus providentiam circumspectam, nunc per simplicis provisionis officium, quandoque vero per ministerium translationis accommode, prout personarum, locorum, et temporum qualitas exigit et Ecclesie utilitas suadet, ecclesiis singulis pastor accedat idoneus et rector providus deputetur qui populum sue cure creditum, salubriter dirigat et bona Ecclesie sibi commisse non solum gubernet utiliter sed et multimodis efferat incrementis. Sane Ecclesia Tholosana, cui bone memorie Carolus, archiepiscopus Tholosanus, dum viveret, presidebat, per obitum dicti Caroli archiepiscopi, qui extra Romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, Nos, vacatione hujusmodi fide dignis relatibus intellecta, ad provisionem Ecclesie predictae celerem et felicem, ne illa longe vacationis exponatur incommodis internis, et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de proficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te episcopum Conseranensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum Largitor Altissimus multipliciter insignivit et quod tu, qui Ecclesie Conseranensi hactenus laudabiliter prefuisti, eandem Ecclesiam Tholosanam scies, voles, et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam eidem Ecclesie Tholosane quam ejus gregi Dominico salubriter providere te, licet absentem, a vinculo quo dicte Ecclesie Conseranensi, cui tunc preerat, tenebaris, de eorundem Fratrum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolves, te qui fidem catholicam, juxta articulos pridem a sede apostolica propositos, expresse professus fuisti, et quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarre Rex Christianissimus, vigore Concordatorum dudum inter Sedem Apostolicam predictam et clare memorie Franciscum I, eorundem Francorum Regem, tunc in humanis agentem, super nominatione personarum certis inibi expressis modis qualificatarum, ad ecclesias regni Francie privilegio eligendi non suffultas, pro tempore vacantes promovendarum per Regem Francie pro tempore existentem facienda initorum, Nobis ad hoc per suas litteras nominavit ad dictam ecclesiam Tholosanam; de pari consilio apostolica auctoritate transferimus teque illi in Archiepiscopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius Ecclesie Tholosane tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo liberamque tibi ad eandem Ecclesiam Tholosanam transeundi licentiam tribuendo, firma spe fiduciaque conceptis quod, dextera Domini tibi assistente propitia, predicta Ecclesia Tholosana per tue circumspectionis industriam et studium fruc-

tuosum regetur, utile et prospere dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Volumus autem ut antequam regimini et administrationi dicte Ecclesie Tholosane te in aliquo immisceas, in manibus venerabilium fratrum nostrorum Archiepiscopi Rothomagensis et episcopi Meldensis, seu alterius eorum, fidelitatis debite solitum prestes juramentum, juxta formam quam sub bulla nostra mittimus introclusam, quibus et eorum cuilibet per alias nostras litteras mandamus quatenus ipsi vel eorum alter a te Nostro et Romane Ecclesie nomine hujusmodi recipiant, seu recipiat, juramentum. Preterea volumus ut tu in dicta Ecclesia Tholosana seminarium ad prescriptum Concilii Tridentini erigas et in civitate Tholosana Montem Pietatis institui cures, conscientiam tuam in his onerantes. Quocirca servituti tue per apostolica scripta mandamus quatenus ad predictam Ecclesiam Tholosanam, cum gratia Nostre benedictionis accedens, curam et administrationem predictas sic exercere studeas sollicite, fideliter et prudenter, quod exinde sperati fructus proveniant ac tue bone fame odor ex tuis laudabilibus actibus latius diffundatur ipsaque Ecclesia Tholosana gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, tuque, preter eterne retributionis premium, Nostram et dicte Sedis benedictionem et gratiam exinde uberius consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnatione Dominice, millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio, decimo kalendas aprilis Pontificatus nostri anno decimo. — *P. Habram.*

II. INNOCENTIUS Episcopus, Servus servorum Dei, venerabilibus fratribus nostris suffraganeis Ecclesie Tholosana, salutem et apostolicam benedictionem. Hodie venerabilem fratrem nostrum Petrum, episcopum nuper Conseranensem, in archiepiscopum Tholosanum electum, et vinculo quo ecclesie Conseranensi, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolvimus et ad Ecclesiam Tholosanam, tunc per obitum bone memorie Caroli archiepiscopi Tholosani extra Romanam curiam defuncti pastoris solatio destitutam, de simili consilio apostolica auctoritate transtulimus ipsumque illi in archiepiscopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius Ecclesie Tholosane sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Quocirca universitatem vestram rogamus et hortamur, aliter vobis per apostolica scripta mandantes, quatenus eidem Petro electo, tanquam membra capiti obsequentes, exhibeatis sibi obedientiam et reverentiam debitas et devotas ita quod inter vos et ipsum gratia gratum sortiatur effectum et Nos propterea vos et devotionem vestram possimus in Domino merito commendare. Datum Rome, apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominice millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio, decimo kal. aprilis, Pontificatus Nostri anno decimo. — *P. Habram.*

LVIII

ARREST || DU CONSEIL || D'ESTAT || PORTANT
QUE LE LIBELLE DIFFAMATOIRE || INTITULÉ || *Lettres de
l'auteur || des Règles très-importantes, au sieur || de
Marca, archevesque de Tholose* || contenant diverses
propositions scandaleuses et injurieu || ses tant à l'au-
thorité du S. Siege, que à l'honneur || et réputation
dudit sieur Archevesque || sera bruslé par l'exécuteur
de la haute || justice || exécuté le Mercredi 21 mai 1659.

A PARIS || Chez Sebastien Cramoisy, imprimeur ||
ordinaire du Roy, et de la Reyne || MDCLIX || avec
privilege de Sa Maiesté. (Fonds Baluze, v° 121, f° 188.
In-4° de 6 p. d'impression.)

LIX

*Vente d'une métairie à Laseube par Gratiane
de Marca, sœur de l'archevêque, et veuve de
Jean de Bidou, le 6 mars 1660.* (E. 1826,
f° 152 r°.)

Notum sit que Damiselle Gratianne de Marca,
molher relicté deu deffunt noble Jean deu Bidoou,
de Laseube, de son bon grat, a fait vendition... en
favour de Joan de Priats deud. locq, etc... a rason
de quoarante oueit franx la journade... Lad. damiselle
en lad. qualitat lou prometou thenir bonne... far
obligar noble Jean Paul deu Vidoou, son filh, sr et
baron d'Aroue, capitaine deu Castet de Pau du Rey...
A Laseube lou sieis de mars mille sieis centz sixante, etc.

LX

*Extrait du Testament de Jean de Bidou,
chanoine de Sainte-Marie d'Oloron, neveu de
Pierre de Marca. Août ou septembre 1663.*
(E. 1828, f° 225 r°.)

Notum sit que... M^r M^e Jean du Bidou, chanoine
en l'église cathédrale de Ste Marie d'Oloron, lequel
estant en son lict malade de son corps, etc... A fondé
et fonde dans l'église paroissiale de St Martin d'Orin
une prébende... et dotte lad. prébende de la somme
de quatre mille livres sur son héritier bas nommé,
comme luy estant due par luy même et Madame de
Marqua, sa mère... Le prébendier sera obligé de
sélébrer ou faire sélébrer deux messes chaque [se-
maine] pour l'âme dud. sr testateur, de ses parens
et amis, et particulièrement pour l'âme de feu Messire
Père en Dieu Pierre de Marca, en son vivant arche-
vesque de Tolose et de Paris, pour lequel il a eu
toute sa vie des inclinations et des respects tous par-
ticuliers... Institue pour son heritier de tous et chas-

cuns ses biens et causes Messire Jean Paul du Bidou,
dit vicompte de St Martin et gouverneur du chasteau
de Pau, son nepveu....

LXI

Extraits de Racine sur Marca.

I. *Pierre de Marca.* — « Il fut nourri de lait de
chèvre les quatre premiers mois. Il se maria, eut
plusieurs enfants, et demeura veuf en 1632. Il était
alors conseiller au Conseil de Pau; et lorsqu'en 1640
(p^r 1620), Louis XIII érigea ce Conseil en Parlement,
il fit Marca président.

On disait que le cardinal de Richelieu, dans le
dessein de se faire faire patriarche en France, avait
fait faire par M. Dupuy le livre des Libertés de l'Église
gallicane. Il parut un livre intitulé l'*Optatus Gallus*
contre le livre de M. Dupuy. Marca répondit à ce
livre par ordre du cardinal, et ce fut le sujet qui lui
fit faire son livre de *Concordiâ Sacerdotii et Imperii*,
l'an 1641. La même année, le Roi le nomma à l'évêché
de Conserans. On lui refusa assez longtemps ses bulles,
à cause de ce livre, dont plusieurs endroits avoient
choqué la Cour de Rome. Après la mort d'Urbain VIII,
Innocent X fit encore examiner ce livre et apportoit
bien des longueurs aux bulles de Marca, qui, en ce
temps-là même, fit un écrit pour expliquer son
dessein sur la publication du livre de *Concordiâ, etc.*,
le soumettre à l'autorité et à la censure du Saint
Siège, et prouver que les rois étoient les défenseurs
et non pas les auteurs des Canons; que les libertés
de l'Église Gallicane consistoient dans la pratique
des Canons et des Décrétales, et beaucoup d'autres
choses peu avantageuses aux Rois. Il envoya ce der-
nier livre à Innocent X, avec une lettre, où il désa-
vouoit beaucoup de choses qu'il avoit avancées dans
le premier, demandoit pardon des fautes où il étoit
tombé, et déclaroit qu'à l'avenir il soutiendrait de
toute sa force les droits de l'Église; tout cela, comme
il l'avouoit lui-même dans une autre lettre, pour
avoir ses bulles, qu'il eut en 1647. Il n'étoit que
tonsuré: il se fit ordonner prêtre, après avoir reçu
ses bulles à Barcelone, où autrefois saint Paulin fut
ordonné prêtre, mais malgré lui.

Peu de temps après, il écrivit *De singulari Primatu
Petri*, pour faire plaisir à Innocent X, ensuite une
lettre de l'autorité des Papes envers les Conciles
généraux.

En 1644, il avoit été fait Visiteur général de la
Catalogne, avec une juridiction sur les troupes, et
avec le soin des finances. En 1651, il partit de Barce-
lone, et fit son entrée à Conserans. L'année d'après
il fut nommé à l'Archevêché de Toulouse. Il écrivit
fort humblement à Innocent X pour avoir ses bulles,
et se comparoit à un Exupère, qui, ayant été, disoit-
il, président en Espagne, fut élevé par Innocent I à
l'évêché de Toulouse. Sur quoi Baluze remarque que

son Mécénas (car c'est ainsi qu'il appelle toujours Marca), fit un mensonge de dessein formé pour chatouiller les oreilles du Pape : car l'Exupère, qui fut évêque de Toulouse, n'étoit point l'Exupère qui exerça la magistrature en Espagne. Baluze rapporte qu'ayant appris qu'un auteur l'avoit accusé de s'être trompé sur ce fait d'histoire, il rioit de la simplicité de cet auteur, qui n'avoit pas pris garde qu'il s'agissoit d'avoir ses bulles, et qu'il falloit tromper le Pape, qui ne lui étoit pas d'ailleurs fort favorable.

Le Pape le soupçonnoit fort mal à propos d'être Janséniste et ne lui envoyoit point ses bulles : mais heureusement ce Pape ayant publié alors sa Constitution contre Jansénius, et Marca l'ayant reçue avec grande joie, on lui envoya ses bulles.

En 1656, il fut député à l'assemblée du Clergé, où il soutint si vigoureusement les intérêts du Saint Siège, que le pape Alexandre VII l'en remercia par un bref. C'étoit lui qui écrivoit toutes les lettres du Clergé au Pape. Comme il avoit honte d'être si longtemps absent de son diocèse, pour lever son scrupule, on le fit Ministre d'Etat. Durant les Conférences de la paix, il fut un des commissaires pour régler les limites des deux royaumes du côté des Pyrénées. Ses décisions furent suivies ; c'est-à-dire, que les comtés de Roussillon, de Conflans, le Capsir et le Val de Quérol, avec une grande partie de la Cerdagne, demeurèrent à la France. Après la mort du cardinal, le roi le mit de son Conseil de conscience, avec l'archevêque d'Auch, l'évêque de Rhodès et le P. Annat. Peu de temps après, il fit un Traité de l'Infaillibilité du Pape, qui est son dernier ouvrage.

Le 25 février 1662, la duchesse de Retz apporta au roi la démission du cardinal de Retz pour l'archevêché de Paris, qu'il avoit signée à Commercy le 13 février. Le jour même le roi appella Marca dans son cabinet, lui dit qu'il le faisoit archevêque de Paris, et écrivit lui-même au pape pour avoir ses bulles. Il tomba malade le 10 mai suivant, reçut le 12 juin des lettres de Rome, qui l'assuroient de sa translation à l'archevêché de Paris, en témoigna une grande joie, et mourut le 28 juillet (p^r juin), laissant un fils qui avoit sa charge de premier président et l'abbaye de Saint Albin d'Angers. Marca mourut à soixante-deux ans et fut enterré dans le chœur de Notre-Dame, au-dessous du trône archiépiscopal. » (*Œuvres diverses. — Fragments historiques.*)

II. — *Jugement de Racine sur le rôle de Marca dans l'affaire du Jansénisme.* — « Tout le monde convient que ce fut M. de Marca qui dressa ce formulaire [sur la question du fait et du droit] avec le père Annat et qui le fit recevoir dans l'assemblée générale de 1655.

Ce prélat étoit un homme de beaucoup d'esprit, très habile dans le droit canon et dans tout ce qui s'appelle la police extérieure de l'Eglise sur laquelle il avoit même fait des livres très savants et fort opposés aux prétentions de la Cour de Rome ; mais il savoit fort peu de théologie, ne s'étant destiné que

fort tard à l'état ecclésiastique et ayant passé plus de la moitié de sa vie dans des emplois séculiers ; d'abord président au Parlement de Pau, puis intendant, en Catalogne, d'où il avoit été élevé à l'évêché de Couserans, et ensuite à l'archevêché de Toulouse. Sa grande habileté, jointe à l'extrême passion qu'il témoignait contre les jansénistes, lui donnait un grand crédit dans les assemblées du clergé ; il en dressait tous les actes, et en formait, pour ainsi dire, toutes les décisions.

M. de Marca et le P. Annat convenaient dans le dessein de faire déclarer hérétiques les défenseurs de Jansénius, mais ils ne convenoient pas dans la manière de tourner la chose. Le P. Annat prétendait que les papes étant infaillibles, aussi bien sur le fait que sur le droit, on ne pouvait nier sans hérésie un fait que le Pape avoit décidé tel. Mais cela n'accommodait pas M. de Toulouse, qui avoit très fortement soutenu l'opinion contraire dans ses livres... Dans cet embarras, M. de Marca s'avisait d'un expédient dont il s'applaudit fort : il prétendit que le fait de Jansénius étoit un fait certain, d'une nature particulière, et qu'il étoit tellement lié avec le droit qu'ils ne pouvaient être séparés. Le Pape, disait ce prélat, déclara qu'il a condamné comme hérétique la doctrine de Jansénius ; or, les jansénistes soutiennent la doctrine de Jansénius ; donc, les jansénistes soutiennent une doctrine hérétique.....

Cependant lui (le P. Annat) et M. de Toulouse ayant préparé tous les matériaux pour faire accepter leur formulaire dans l'assemblée générale, deux prélats, envoyés par le roi, y vinrent exhorter les évêques de la part de S. M., à chercher les moyens d'extirper l'hérésie du jansénisme. En même temps tous les prélats qui se trouvaient alors à Paris (en 1656) eurent aussi ordre de se rendre dans la grand'salle des Augustins. Alors M. de Toulouse présenta à l'assemblée une ample Relation qu'il avoit composée à sa mode de toute l'affaire de Jansénius. Cette Relation étant lue, on fit aussi lecture de la Constitution et du bref, des déclarations du roi et de toutes les lettres des assemblées précédentes. M. de Marca fit un grand discours sur l'autorité de la présente assemblée qu'il égalait à un concile national. Tout cela, comme on peut le penser, fut long et tint presque entièrement les deux séances dans lesquelles cette affaire fut terminée, en telle sorte que ceux qui y étoient présents n'eurent autre chose à faire qu'à écouter et à signer... Tout cela se fit le premier et le deuxième de septembre...

Les choses demeurèrent en cet état jusque vers la fin de décembre de l'année 1660, auquel temps l'Assemblée générale, dont l'ouverture s'étoit faite au commencement de cette année, eut ordre de remettre sur le tapis l'affaire du Jansénisme. Aussitôt tous les prélats de dehors furent mandés, pour y travailler et entre autres l'archevêque de Toulouse, qui n'étoit point de cette Assemblée, mais qui y vint plaider avec beaucoup de chaleur la cause de son formulaire.

Il fit surtout de grandes plaintes d'un écrit qu'on avait fait contre ce formulaire, dont on avait renversé tous les principes par les propres principes que M. de Toulouse avait autrefois enseignés dans ses livres. Cet écrit était du même M. de Launoy...

Le cardinal Mazarin mourut le 9 mars 1661, quinze jours après ces délibérations. Les défenseurs de Jansénius s'étaient d'abord flattés que cette mort apporterait quelque changement favorable à leurs affaires; mais lorsqu'ils virent de quelles personnes le roi avait composé son Conseil de conscience, et que c'était M. de Marca et le P. Annat qui y avaient la principale autorité, ils jugèrent bien qu'ils ne devaient plus mettre leur confiance qu'en Dieu seul, et que toutes les autres voies pour faire connaître leur innocence leur étaient fermées. » (*Abrégé de l'Histoire de Port-Royal*, 1^{re} partie, vers la fin. C'est une apologie constante du jansénisme par le grand poète. V. aussi dans la 2^{me} partie, *passim*, des diatribes contre Marca à propos du Mandement janséniste des grands vicaires de Paris en 1661, et sur sa mort inopinée. Nous les avons citées dans la Notice, p. ccix, note, et ccxvi.)

LXII

Procès entre Galactoire de Marca et Arnaud de Labarte, évoqué au Conseil du roi, le 29 octobre 1667. (Papiers de St-Martin d'Arberoue, expédition sur parchemin.)

Extrait des Registres du Conseil privé du Roy.

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par Galactoire de Marca, Conseiller aux Conseils de Sa Majesté, président au Parlement de Navarre, héritier par bénéfice d'inventaire de défunt sieur de Marca, archevesque de Tholose, son père, contenant que Messire Arnaud de Labarthe, vicomte de Rébenac, prétendant estre créancier de la succession dud. défunt sieur archevesque d'une somme de 15.000 livres d'une part et 600 liv. d'autre, pour quelque supplément de légitime, il aurait actionné le suppliant par devant le sénéchal de Pau, pour le payement desd. sommes; mais la cause ayant esté portée par après au Parlement de Pau et ensuite au Conseil en règlement de juges d'entre ledit Parlement de Pau et celluy de Rennes, les parties furent renvoyées au Parlement de Tholose, par arrest dud. Conseil du 27^e janvier 1667, où ayant respectivement comparu et la cause portée en l'audiance de lad. Cour, led. sieur de Rébenac y auroit trouvé tant de faveur par le crédit de ses parens et alliés qu'il y a obtenu arrest du 4^e aoust dernier, qui luy adjuge tout ce qu'il a désiré, de sorte que pour réduire led. suppliant dans l'impossibilité, led. sieur de Rébenac a faict saisir tout son bien et en poursuit l'adjudication devant les jurats de Pau; et comme il n'est pas raisonnable que led. Parlement de Tholose demeure plus longtemps

juge du différent des parties, ny de ses dépendances puisque constamment led. s^r de Rébenac y a des parentés et alliances et grandes habitudes, et d'ailleurs que le s^r de Papus, doyen dud. Parlement, faict ouvertement son faict propre de la cause dud. s^r de Rébenac. A ces causes, requéroit led. suppliant qu'il pleust à Sa Majesté évoquer aud. Conseil le procès et différent d'entre les parties, et icelluy avec ses circonstances et dépendances, renvoyer en tel autre Parlement non suspect qu'il appartiendra, faire cependant très expresses deffenses aud. s^r de Rébenac d'y faire aucunes poursuites, à peine de mil livres d'amande, nullité, cassation des procédures, et de tous despens, dommages et intérêts.

Veu au Conseil du Roy lad. requête, signée Lespicier advocat, coppie d'ordonnance du sieur Rabaudy, conseiller aud. Parlement de Tolose, pour la liquidation des interests adjudgés au sieur de Rébenac par led. arrest du 4^e dud. mois signifié le 22^e en suivant, et autres pièces jointes à lad. requête, ouy le rapport d'icelle par le s^r Le Rebours, commissaire à ce député, et tout considéré. *Le Roy en son Conseil* a ordonné et ordonne qu'aux fins de lad. requête, led. Labarthe et autres qu'il appartiendra seront assignés aud. Conseil dans deux mois, pour, parties ouyes, leur estre faict droict, ainsy que de raison, pendant lequel temps le suppliant informera parties presentes ou deurement appelées, que led. s^r de Papus, conseiller-doyen aud. Parlement de Tholose, est cousin-germain dud. Labarthe, le sieur de Papus, fils, aussy conseiller, est son cousin remué de germain, le sieur de Muë, autre conseiller, est aussy cousin remué de germain dud. Labarthe, le sieur de Laterrasse, président, est encore son cousin remué de germain, le s^r de Rabaudy, conseiller, est son cousin remué de germain, le sieur de La Roche, conseiller, est aussy cousin remué de germain dud. Labarthe, et le sieur de Comère aud. Conseil est son cousin remué de germain, ou de plusieurs autres parentés et alliances au degré de l'ordonnance; permet aud. de Labarthe d'informer du contraire, si bon luy semble, dans led. temps, pour les enquestes faictes et rapportées au greffe dud. Conseil, estre ordonné ce que de raison. Faict Sa Majesté très expresses défenses aud. Parlement de Tholose de prendre connoissance des différens des parties, circonstances et dependances, et aud. de Labarthe d'y faire aucunes poursuites ny ailleurs qu'aud. Conseil, à peine de cinq cens livres d'amande, nullité, cassation des procédures, et de tous despens, dommages et interests, et faute de rapporter dans led. temps la preuve véritable desd. parentés et alliances, sa dite Majesté a levé et osté lesd. différens et condamné led. suppliant en deux cens livres d'amande au payement de laquelle il sera contrainct en vertu du présent arrest. Faict au Conseil privé du Roy tenu à Paris le vingt neuf^e jour d'octobre mil six cens soixante sept. — Collationné *Daguillaumyé*.

(Galactoire de Marca a écrit de sa propre main la note suivante: 29 octobre 1667. Arrest pour informer

des parantés et alliances de M. de Rebenac au Parlement de Toulouse. Il énonce des parentés qui ne sont pas véritables et que je n'avançois point.)

LXIII

Extrait du testament d'Arnaud de Labarte, vicomte de Rébénac, gendre de Marca, 3 janvier 1679. (Copie. Communic. de M. l'abbé Lascatalines, curé de Rébénac.)

Au nom du Père, du Fils et du St-Esprit. Amen. L'an mil six cens soixante-dix-neuf et le troisième du mois de janvier, en la ville de Pau, dans la soixante seizième année de mon âge, je, Arnaud de Labarthe, vicomte de Rebenac, conseiller honoraire du rey au Parlement de Navarre et sénéchal de Béarn; considérant la certitude de la mort, l'incertitude de l'heure, étant incommodé de mon corps, mais sain de mon esprit et entendement, ai voulu faire mon présent testament, solennel, contenant la disposition de mes dernières volontés et celle des biens qu'il a plu à Dieu me départir libéralement dans ce monde... Je déclare vouloir être enterré dans la chapelle de l'église de Rébénac où est la sépulture de mes prédécesseurs, et ce sans autre cérémonie que celle de douze prêtres et pareil nombre de pauvres portant des flambeaux, avec de longues escapules noires, lesquelles je veux être remises en main des marguilliers de la paroisse qui seront obligés de les conserver avec soin pour servir aux usages qui seront exprimés ci dessous, sans qu'on puisse leur en donner aucun autre, voulant que les dits marguilliers en soient et demeurent responsables. Je prie les Révérends Pères Jésuites de la ville de Pau de vouloir, après mon décès, recevoir en dépôt mon cœur dans leur église en un lieu convenable, tel qu'ils le jugeront à propos, pour le transférer en la grande église, lorsqu'elle sera bâtie et le mettre en un des piliers qui seront le plus proche, et à l'entour de l'écu sera cette inscription : *Le cœur du viscomte de Rébénac, conseiller du roy au Parlement et sénéchal de Béarn qui mourut l'an 1679 repose icy...* Et j'ai d'autant plus de sujet de croire qu'ils accepteront avec plaisir ce présent que je leur fais de mon cœur qu'en le recevant chez eux, ils ne feront que le continuer dans la possession où ils étoient de le tenir depuis très longtemps, ayant de ma part trouvé de père en fils un réciproque et un retour entier d'affection et de considération dans cette illustre Compagnie...

Et parce que j'ai expressément reconnu par l'expérience que j'en ai toujours faite, et particulièrement les deux dernières années, de quelle utilité se trouve être dans le public l'introduction des Prix en faveur des écoliers du Collège royal des Pères Jésuites de cette ville, pour l'émulation qu'elle produit parmi eux, et par l'attache plus forte qu'ils prennent à étu-

dier dans l'assurance d'en être récompensés, je prie lesd. Pères Jésuites de vouloir faire acheter de deux en deux ans et à perpétuité des livres mis en langue françoise et à tranche dorée, jusqu'à la concurrence de 250 livres pour la distribution en être par eux faite, le jour de St Louis, voulant que lesd. livres soient couverts d'une belle peau rouge avec mes armes au milieu, et à l'entour de l'écu soient gravés ces mots : *Arnaud de Labarthe, viscomte de Rébénac, conseiller honoraire au Parlement, a fondé ce prix à perpétuité l'année 1679.* Pour raison de la fondation duquel prix je leur laisse et lègue la somme de 3.000 l. à prendre sur le capital, de ce qu'ils me doivent... Je prie les Pères Jésuites de vouloir accepter la donation que je leur fais de mon tableau avec sa bordure dorée et le placer dans le vestibule de l'entrée où est présentement l'église qui doit servir de salle de déclamation, après que la grande église sera parachevée, lesquels écoliers par ce moyen auront occasion de voir très fréquemment le tableau du fondateur de leurs prix et pourront s'exciter par là même et se rendre dignes de l'acquérir, désirant au surplus que lorsque la distribution des prix se fera, led. tableau soit placé sur le théâtre et entouré de lauriers et que lesd. Pères Jésuites soient obligés d'avertir mes héritiers et successeurs de vouloir assister à la distribution desd. prix, et ce, quinze jours auparavant qu'elle se fasse, savoir au moyen d'une lettre du Père Recteur, en cas que mesd. successeurs soient à Rébénac, ou bien par le moyen de l'un d'eux s'ils sont en cette ville...

Je déclare avoir été marié en l'année 1634 avec Dame Marguerite de Marca, fille aînée de Messire Pierre de Marca, président au Parlement de Navarre, et en son veuvage, archevêque de Toulouse et de Paris, où il est mort, et de dame Marguerite de Forgues, son épouse, duquel mariage furent procréés deux enfants mâles, tous deux décédés de notre vivant, le premier à Paris, à l'âge de 17 ans, et le puîné au château de Pau en la 21^e année, après avoir été reçu en survivance, conseiller d'honneur au Parlement de Navarre et sénéchal de Béarn, l'un et l'autre doués de qualités considérables et de corps et d'esprit, reconnues en la Province et en la Cour. La dite Dame de Marca étant elle même décédée, il y a environ quatre ans, dans mon château de Rébénac, je déclare avoir rendu à M. le Président de Marca, son frère, la somme de 30.000 l. pour raison du dot et supplément de dot qui lui avait été constitué dans notre contrat de mariage et depuis à Barcelone, dont il m'en octroya la quittance de main publique...

(Arnaud de Labarthe institua pour son héritière Jeanne d'Esquille, fille aînée du Président de ce nom, et de Marie d'Ibos, sa nièce, et la maria avec François de Feuquières « gentilhomme de naissance et de mérite, afin de conserver avec honneur en sa personne son nom et ses armes, suivant led. contrat de mariage du 6 avril 1672 ». Il choisit pour exécuteur testamentaire MM. d'Oroignen, conseiller au Parlement, et de Cortade, doyen de la Chambre des Comptes.)

LXIV

Testament de l'abbé de Faget, prieur de Morlaas, cousin germain et biographe de Marca, 18 mai 1679. (Arch. de Morlaas, GG. 5, f° 6 v°. Copie.)

Aujourd'huy est comparu par devant les Conseillers du Roy, notaires au Chastelet de Paris soussignés, Messire Guillaume de Faget, seigneur de Mont, demurant à Paris, de présent, rue des Saints-Pères, paroisse Saint-Sulpice, en la maison de defunt Monsieur l'abbé de Faget, son oncle, lequel a apporté à Couvreur, l'aisné, l'un des dits notaires soussignés, l'original en papier d'un testament olographe, fait par led. feu sieur abbé de Faget, en datte du dix huitième jour de may mil six cents soixante dix neuf, qu'il a trouvé ce jourd'huy dans une poche de la veste dud. feu sieur abbé, led. testament commençant par ces mots : *Je soussigné, Paul de Faget, prestre, prieur de Morlaas, ancien [agent] général du Clergé de France, sain de corps et d'esprit, etc.*, et finissant par ceux-cy : *Je remercie ma nièce, la religieuse, du souvenir que je suis persuadé qu'elle a de moy dans ses saintes prières, et je la prie de me le continuer après mon décès pour le salut de mon âme. A Paris led. jour; et au constat de la rature d'une ligne entière et demie, de quatre mots en d'autres lignes et de l'entrelinature de seyse mots, en divers endroits, signez ainsy qu'en la fin de tous les articles dud. testament. L'abbé de Faget; ce qui revient au nombre de vingt une signatures, et a requis led. Couvreur, notaire, de garder et mettre ledit testament au rang de ses minuttes pour luy en estre délivré des expéditions et a qu'il appartiendra, ce qui lui a esté octroyé, après qu'il a esté vérifié qu'il y a quinze mots inutiles, superflus, rayez en plusieurs endroits dud. testament, outre lad. ligne et demye, aussi rayée, et trente un mots en interligne aussy en divers endroits dud. testament, et qu'il a esté paraphé dud. sieur de Mont et des notaires soussignés à sa réquisition; ce faisant, est demuré joint à ces présentes, dont et de quoy led. sieur de Mont a requis et demande acte des notaires soussignés qui luy ont accordé ce présent à Paris, en l'estude dud. Couvreur, notaire, le vingtième jour de juillet, avant midy, de l'an mil six cents quatre vingts huit et a signé. Ainsy signé : *Faget-Mont*, avec Bonhomme et Couvreur notaires.*

Ensuite la teneur dudit Testament :

Je soussigné, Paul de Faget, prestre, prieur de Morlaas, ancien agent général du Clergé de France, sain du corps et d'esprit, mais ne sçachant l'heure de la fin de ma vie, après avoir recommandé mon âme à Dieu et luy avoir demandé pardon de mes péchez, je fais des biens temporels qu'il m'a fait la grâce de me donner, la disposition contenue dans ce testament, signé

et escrit de ma main. Ainsy signé : *L'abbé de Faget*.

Je laisse mon corps à l'esglise parroissiale du lieu où je rendray l'âme à Dieu, et, sy je meurs en Béarn, à l'esglise parroissiale de Sainte-Foy de Morlaas, pour y estre enterré avec les cérémonies de l'Esglise, sans solemnité recherchée, et charge l'héritier, cy-après institué, de faire dire trois cents messes basses par les prestres séculiers et réguliers dud. lieu et des plus voisins d'icelluy, le jour mesme de mon décès, s'il se peut, et les [dire] immédiatement suivant pour le salut de mon âme, et sy led. héritier étoit absent, je suplie mon plus proche parent, ou le premier de mes amis, qui en voudra prendre, ou bien Monsieur le curé de lad. paroisse, en leur absence, de prendre le soing de faire offrir à Dieu, incontinent après mon décès, les saints sacrifices des dittes trois cents messes pour ladite intention aux dépens dud. héritier, lequel je charge de payer ces fraix avant de pouvoir prendre possession des biens par moy délaissés, sy ce n'est tout autant qu'il faut pour avoir payemens [pour] payer lesd. fraix, auxquels sera préférablement employé l'argent et petit équipage qui sera alors en mon pouvoir. Ainsy signé : *L'abbé de Faget*.

J'institue donc mon héritier et légataire universel de tous mes biens, délaissés par ma mort, le sieur Guillaume de Faget, fils et héritier de feu mon frère, le sieur David de Faget, d'Orthez, sieur de Mont de Baigts, avec les auditions et charges contenues dans le présent testament et non autrement, et ordonne : Ainsy signé : *L'abbé de Faget*.

Premièrement, qu'il sera distrait de l'hérédité de mes dits biens la rente annuelle de la somme de mil livres, prise sur celle de deux mil livres que le pays de Béarn me doit de la constitution qu'il m'en a faite, à cause de la somme de quarante mil livres qu'il a receue de moy pour cet effet; de laquelle somme de rente annuelle de mille livres, j'en laisse les sept cens dix livres de rente : à sçavoir, je lègue la somme de cinquante livres d'icelle, pour estre distribuée le premier jour de may de chaque année, par le soing de Monsieur le prieur de Morlaas, mon successeur, s'il est présent à Morlaas, du s^r curé ou vicaire perpétuel de ladite église Ste-Foy de Morlaas, et des sieurs jurats catholiques, aux personnes et familles catholiques les plus pauvres de ladite ville et des lieux de Maucor, St-Jamme, Lahayède et St-Laurens, à proportion des revenus que le prieur de Morlaas jouit auxd. lieux. Ainsy signé : *L'abbé de Faget*.

Plus, la somme de trois cents livres de rente annuelle que je lègue pour la rente d'une prébende ou chapelnie que je fonde en lad. église avec le bon plaisir de Monseigneur l'évêque de Lascar, que je suplie vouloir la spiritualizer de sa part, et charge le prébendier ou chapelain que je veux devoir estre actuellement prestre et pourveu par moy ou par mon susd. héritier et ses successeurs, de dire dévotement quatre messes basses des morts pour le pardon de mes péchez et le repos de mon âme, chaque semaine de chaque année, dans lad. église Ste-Foy de lad. ville de Morlaas. Ainsy signé : *L'abbé de Faget*.

Plus je lègue la somme de trois cents soixante livres de rente annuelle pour donner celle de soixante livres à chacun des trois garçons catholiques de lad. ville de Morlaas et des lieux de Maucor, St-Jamme, Lahayède et St-Laurens, lesquels trois garçons seront choisis annuellement dans iceux, comme les plus pauvres, par lesd. sieurs prieur, vicaire perpétuel et jurats, avec participation et particulière inspection du susdit héritier et de ses successeurs, et seront mis en métier tous les ans, comme aussy pour donner pareille somme de soixante livres à chacune des trois honnestes filles les plus pauvres catholiques desd. lieux, qui seront aussy choisies et mariées annuellement par les personnes et inspection cy dessus spécifiées; et j'entends et ordonne qu'à chaque cinquième année une des dites trois filles qui doit estre mariée sera choisie native dud. lieu d'Artigaloutan, comme la plus pauvre, et le tout à condition pourtant auxd. garçons qui doivent estre mis en métier et auxd. filles qui doivent estre mariées, de se confesser et communier avant de recevoir lad. somme de soixante livres chacune et de prier Dieu, alors et après, tous les jours de leur vie, et se confesser et communier tous les mois, pendant les deux premières années, pour demander à sa divine bonté le pardon de mes péchés et la délivrance de mon âme des peynes temporelles qu'elle pouvoit mériter. Ainsi signé: *L'abbé de Faget.*

A l'esgard de la somme de deux cents quatre vingts dix livres restantes de rente annuelle de celle de mil livres, j'en lègue soixante livres pour estre distribuées, le premier jour de may, de chaque année, aux personnes et familles les plus pauvres du bourg de Biele dans la vallée d'Ossau. Plus la somme de quarante livres, pour estre distribuée, ledit jour ou le suivant de chaque année, aux personnes et familles du lieu d'Iseste, situé aussi en lad. vallée et diocèse d'Oloron, par les sieurs curés et jurats desd. lieux, chacun en sa paroisse, où Messieurs les prébendiers de St-Polycarpe de Castet seront appellés pour voir faire la distribution. Ainsy signé: *L'abbé de Faget.*

Plus, je lègue sur lad. rente de mil livres, ou sur celle desd. cent quatre vingts dix livres restante d'icelle, la somme de cent livres de rente pour estre distribuée led. jour annuellement, à sçavoir soixante cinq livres aux personnes et familles les plus pauvres du lieu de Ste-Croix de Gayan et les trente cinq livres restantes de ladite somme de cent livres aux personnes et familles les plus pauvres du lieu de Balliard, diocèse de Couserans, par les sieurs curés, consuls desd. lieux, chacun en sa paroisse, Monsieur l'Ouvrier de l'Église cathédrale de Saint-Lézer appellé, s'il est résident. Signé: *L'abbé de Faget.*

Plus, je lègue la somme de quatre vingts dix livres restantes de lad. rente, à sçavoir la somme de quarante cinq livres de rente, pour en distribuer d'icelle, led. jour de chaque année, la somme de trente livres aux plus pauvres personnes et familles de la paroisse de Notre-Dame de Portet d'Uston, et celle de quinze livres aux plus pauvres personnes et familles du lieu de Molin, dud. diocèse de Couserans, par les curez et

consuls desd. lieux, chacun en sa paroisse, les sieurs secretaires (?) secrétains (?) desd. lieux y appellez, s'ils resident dans led. diocèse; et en cas que dans lesd. lieux de Ste-Croix de Gayan, de Balliard, de Portet d'Uston et de Molisse, il ne se trouve pas assés de personnes et familles qui soient assés pauvres pour mériter cette charité suivant l'avis desd. sieurs secrétains (?), curés et consuls, il en sera fait part aux pauvres personnes et familles de la ville de St-Lézer par l'ordre de Monseigneur l'évesque de Couserans, ou Messieurs ses vicaires généraux, en son absence. Signé: *L'abbé de Faget.*

Finallyment, je lègue la somme de quarante cinq livres restantes de la somme de lad. rente de mil livres, distraite, comme dit est cy dessus, de la rente totale de deux mil livres que ledit pays de Béarn me doibt, je lègue, dis-je, de lad. somme de quarante cinq livres de rente, à sçavoir celle de trente livres de rente pour estre distribuées led. jour de chaque année aux plus pauvres personnes et familles de la ville de Lonac, diocèse de Toulouse, par M. le curé et consuls d'icelle, et lègue les quinze livres restans de rente annuelle de l'hospital de Lagrave de lad. ville de Toulouse, chargeant mond. héritier de faire sçavoir à chacune desdites communautés, ainsi qu'il les concerne, les susd. legs en faveur de leurs pauvres, et le priant de leur rendre ses bons offices pour les en faire payer par le trésorier du pays de Béarn et leur donner extraits des articles du présent testament qui les regarde. Signé: *L'abbé de Faget.*

Je remercie Monsieur le Président de Marca de tous les bienfaits que j'ay receus de ses prédécesseurs, de sa maison, et des bons offices qu'il m'a rendus en son particulier et le supplie, quoyqu'il n'ayt besoin des dons de qui que ce soit, vouloir me faire l'honneur d'accepter la petite offrande et legs que je luy fais de ma tenture de ma tapisserie de Flandres, contenant huit pièces, qui représente l'histoire de David, et le bassin en ovale, esguière et deux flambeaux d'argent, marquez aux armes de feu Monsieur l'archevesque de Paris, son père, que j'achetay et payay de mes deniers à mon dit sieur le Président dans l'Inventaire des meubles qu'il fit vendre, appartenans à feu mon dit seigneur l'archevesque; comme aussy je luy laisse deux tentures de tapisserie de taffetas, l'une à lez rouges et jaunes, et l'autre à lez vert et aurore, et de plus une contrepoinde de lict piquée de taffetas vert, d'un cotté, et jaune de l'autre, que feu mondit seigneur l'archevesque avoit laissé entre mes mains, et qui avoit appartenu à Monsieur Guillot, commissaire principal de l'extraordinaire des guerres en Cathaloigne; lesdits meubles sont parmi ceux que j'ay laissé enfermés dans le grenier de Monsieur Gouffere, religieux ancien de l'abbaye St-Germain-des-Prez, et dans le coffre de ma vaisselle d'argent que j'ay fait enfermer dans le dépost de la communauté et deurtoir de lad. abbaye. Et parce que Monsieur le Président a négligé de recevoir le compte que je l'ay pressé de recevoir du reste de mon administration du revenu de l'archevesché de Toulouse, par

lequel il me doit de reliqua environ quinze cents livres, et que de l'argent de son abbaye de Saint-Aubin d'Angers que j'ay touché et lui ay fait compter par son ordre à Pau, je lui reste environ de onze cents livres, déduits quelques frais et mises que j'ay faits à Paris par ses ordres, j'en fais par ce présent testament entière compensation, deffendant à mondit héritier d'en faire aucune demande à mondit sieur le Président, lui légant toute la somme qui reste à m'estre due. Signé : *L'abbé de Faget*.

Je remercie Mademoiselle de Faget, ma belle-sœur, des prières qu'elle a faites et que j'espère qu'elle fera à Dieu pour moy, et lui lègue quelque moire noire de taffetas rayé pour une robe et juppe, que j'ai envoyé par le roullier dans un balot plombé, et quelques coëffes sans garnitures et éventails enfermés dans une valize. Ainsy signé : *L'abbé de Faget*.

Plus, je donne à Monsieur de Cazenave, prieur de Alleus, mon neveu, les douze volumes in-folio de *Cornelius a Lapide*, sur l'ancien et nouveau Testament, reliés en veau, la *Théologie affective* de Bail, in-fol., et le volume in-fol. *Bibliotheca Patrum Concionatorum*, en outre un aumusse neuf que je viens d'achepter. Signé : *L'abbé de Faget*.

Plus, je lègue à M^{lle} de Mauco, ma niepce, une juppe de taffetas rayée, vert et aurore, un masque, deux gans, éventails et garniture, que je luy apporte dans une valize, et une bourse de velours vert aux cordons de soye, bordée d'argent, contenant cent jetons d'argent, l'une des deux au choix de mon dit héritier, lesquelles j'ay laissé dans mon dit coffre qui est au dépost de l'abbaye et laquelle elle donnera à M. de Lacassaigne, son mary, avec un bas de soye gris de perle, contenu dans ma valize, que je lui lègue. Signé : *L'abbé de Faget*.

Je remercie ma niepce, la religieuse, du souvenir que je suis persuadé qu'elle a de moy dans ses saintes prières et je la prie de me le continuer, après mon décès, pour le salut de mon âme.

A Paris, ledit jour, et au constat de la rature d'une ligne entière et demy de quatre mots et d'autres lignes et de l'entrelinéature de seyse mots en divers endroits. Signé : *L'abbé de Faget*.

Plus, je lègue à Mesdemoiselles de Cazenave, mes deux niepces, filles de feu ma sœur, à chacune, la somme de mil livres que je charge mon héritier leur payer, six mois après mon décès, qu'il pourra prendre sur les arrérages qui me seront deus sur la rente de Lyon, sur ceux des deux autres rentes de l'hostel de ville de Paris et autres arrérages de mes affermes, ou pensions, ou rentes, biens et autres revenus. Signé : *L'abbé de Faget*. Et leur lègue à chacune une juppe de taffetas rayé, vert et aurore, un éventail, deux coëffes, une paire de gans, un masque et une garniture qui sont dans ma valize. Signé : *L'abbé de Faget*.

Je remercie Monsieur de Tilh, vicaire général, official de Monseigneur l'évesque d'Acqs, de la payne qu'il a prise à conduire le bâtiment que j'ay fait faire

dans ma maison natalle, et luy donne une paire de bas de soye d'Angleterre que je luy porte dans ma valize.

Plus, je remercie Monsieur Lartet du soin et peyne qu'il a prins dans l'administration de mes petites affaires de Béarn et charge mon dit héritier de recevoir son compte et luy allouer ce qu'il prétendra pour ses peynes. Je luy lègue un castor neuf que je luy apporte et à M^{lle} sa femme une juppe de taffetas, rayée en vert et aurore, et quelques gans et coëffes et éventails et un colier d'ambre que je lui porte aussi dans ma valize. Signé : *L'abbé de Faget*.

Je lègue aussy à l'esglise et communauté et religieux de la Congrégation de St Maur, de l'abbaye de St Germain des Prez de Paris, le plus grand tapis de Turquie que j'ay laissé parmy mes meubles, que j'ay enfermé dans le grenier dud. sr Gouffete, et charge mon dit héritier de leur délivrer et les remercier, comme je les remercie, et particulièrement le Père prieur et le Père dépositaire, de la peyne qu'ils ont pris de me garder lesd. coffres contenant ma vaisselle d'argent, laquelle je les supplie rendre à mondit héritier qui trouvera dans mes papiers contenus dans ma valize un billet signé dud. sr Gouffette et de sa nièce Madame Gouffette, par lequel il appert qu'outre les meubles que j'ay enfermé dans son grenier, je lui ay presté six pièces à tapisserie verdure d'Auvergne, qu'il a fait tendre dans l'appartement de Madame Gouffette, sa nièce, rue Ste Marguerite, faubourg St Germain, chez Madame Marguerre; plus je luy ay presté sept fauteuils et sept chaises, garnies de crain et trille poiluteau, douze chaises sans bras, de moquette, un cabinet de sapin, une chaise à porter, garnie d'étoffe de soye qu'il a dans ses appartemens. J'ay laissé la clef dud. grenier entre les mains de M. Douceur, prieur des anciens religieux de lad. abbaye. Signé : *L'abbé de Faget*.

Je charge mon héritier de donner récompense à Anthoine, mon laquais, à raison de cinquante livres l'année, depuis qu'il est entré à mon service, bien qu'il l'ait receue par la depence d'environ de deux cents livres que j'ay faite en cette ville pour le faire traiter et guérir d'une longue et dangereuse maladie qui a duré tout le carême dernier; je le charge aussy de payer tous les gages que je devray à mon cocher et autres valets, sy j'en ay lors de mon décès, et leur donner une pistolle de plus à chacun. Signé : *L'abbé de Faget*.

Je lègue à Monsieur Chéron, chapellain des religieuses de la Miséricorde, une aube que j'ay laissé aud. couvent, et le remercie de la peyne et soins qu'il a prins pour moy, lorsque je suis allé dire la sainte messe à leur chapelle.

Fait escrit et signé de ma main, à Paris, le dix huitième may mil six cents soixante dix et neuf, et me signe de mon [nom] accoustumé de *L'abbé de Faget*, parce que c'est le nom duquel le roy m'a honoré en escrivant à feu mon dit seigneur l'archevesque de Marca, lorsqu'il estoit en Catalogne, que

Sa Majesté vouloit que l'abbé de Faget fût pourveu de l'administration des États de Cardone, duquel nom j'ay depuis esté honoré et me suis signé dans les Assemblées générales du Clergé de France et partout ailleurs. Ainsy signé : *L'abbé de Faget*, avec paraphe.

Et au dessous est escrit : Paraphé par Messire Guillaume de Faget, seigneur de Mont, suivant et au désir de l'acte de dépost du testament cy dessus et des autres parts. Passé devant les notaires soussignez, ce jourd'hui vingtième jour de juillet mil six cents quatre vingt huit. Ainsy signé : *Faget-Mont*, avec *Bonhomme* et *Couvreur*, avec paraphes.

L'an mil sept cents huit et le vingtième jour de may, ces présentes ont esté collationnées par les conseillers Roy, du notaire, garde nottes et garde-scels, au Châtelet de Paris, soussignez, sur la minutte dud. acte de dépot et original du testament y annexé, le tout estant en la garde et possession de Navarre, l'un desdits notaires, soussignez, comme subrogé en l'office et pratique dud. *Couvreur*, cy devant notaire. Signez : *Navarre, Larry*. Scellé led. jour. Receu cinq livres, un sol.

L'extrait du testament cy dessus a esté remis-en mains du s^r de Forcade, garde, par délibération du Corps de ville du 19^e août 1716, f^o 39.

LXV

Fondations pieuses de Galactoire de Marca.

— I. *Obit à Monein, 28 décembre 1676.*

Original avec sceau en cire rouge : Écartelé au 1 et 4 à 3 hermines ; 2 et 3 à 3 merlettes ; en cœur, au cheval gai et effrayé ; l'écu surmonté d'un cimier et d'une couronne de baron. — II. Prébende St Pierre à Pau, 21 décembre 1682. — III. Don de 1.500 l. aux Ursulines de Pau, 20 janvier 1684.

I. Je soussigné Galactoire de Marca, conseiller du roy en ses Conseils, président au Parlement de Navarre, abbé de St Aubin d'Angers, seigneur des lieux d'Abos, Bosdarros et autres, de mon gré, fonde une prébende en l'église parochiale St-Girons de Monein, sous l'invocation de la Conception de la Vierge, laquelle je dotte des biens suivants, sçavoir : De la maison, jardin, enclos, terres labourables, feugère, touya et chastaignerée, le tout appelé la borde de Lasalle, autrement Arguileron d'Uxa, confronte par l'un costé avec terre de Montesquieu, terre de Langar-Dehore, par le haut avec chemin publicq et terre vague de la communauté et par le bas avec terre de Larriu ; plus la vigne blanche et rouge de contenance de huit milliers, confronte avec terre, vigne de Lassus et autres confrontations, desquels biens je suis maistre en vertu d'un décret ;

le tout scitué en la marque d'Uxa de lad. ville. Et de plus je dotte lad. prébende de la terre et vigne appelée de Lenfant, scituée en la marque de Lopieing, confronte avec terre d'Audaus, vignes de Candeloup et chemin publicq, à la charge que le prébendier qui en sera le titulaire sera obligé de dire ou faire dire dans la chapelle de Gassana une messe basse chaque premier mercredy de chacun mois de l'an pour le salut de l'âme de Messire Pierre de Marca, mon père, quand vivoit Archevesque de Paris et Ministre d'Etat, et de la mienne ; en laquelle prébende je nomme Louis de Serreseque, escholier à Pau, suppliant Monsieur l'évesque de Lescar de la vouloir spiritualiser, comme aussi d'en expédier le titre au dit de Serreseque, me réservant par expres le droit de nomination aud. bénéfice pour moi et mes héritiers. Et d'autant que par acte privé du dousiesme mars mil six cents soixante dix, j'avois déclaré que mon intention estoit de fonder la dite prébende et que je voulois nommer David de Serreseque et vouleu qu'attendant l'espiritualisation il jouit desdits biens pour luy donner moyen de continuer ses estudes, je révoque led. acte au moyen du présent que je veux et entends sortir son effect, lequel j'ay fait escrire par mon secretaire et signé de la mienne. Faict dans ma maison noble de Gassana de la ville de Monein, ce vingt huitiesme jour du mois de dexembre, l'an mil six cents soixante et seize. MARCA. Par commandement de mon dit seigneur. *Lamusse secrétaire. (Papiers de St-Martin d'Arberoue.)*

II. Fondation d'une prébende à l'église St-Martin de Pau, sous l'invocation de St-Pierre, par Galactoire de Marca « pour la décharge de sa conscience et pour le salut de l'âme de feu Mgr l'ill^{ms} et Rév^{ms} Pierre de Marca, archevesque de Paris » au capital de 24.000 l., à la nomination de lui et de ses successeurs en faveur de « préférence à ceux qui porteront le nom de Marca » et sous l'obligation de dire ou faire dire « une messe chaque jour non empêché ». 21 décembre 1682. (E. 2055, f^o 233 v^o.) Ce document a été publié *in extenso* par M. de Lagrèze. *Antiquités sur le Béarn*, p. 48. — (Lettres-patentes de février 1751 en faveur du baron de Boeil sur cette prébende. B. 4587, f^o 45 r^o.)

III. Don par Galactoire de Marca « pour s'attirer les grâces du ciel et les prières des personnes destinées aux exercices de piété durant sa vie et après sa mort, tant pour luy que pour feu l'archevêque de Paris, son père, et le reste de sa famille » donne aux Dames religieuses de Ste-Ursule de Pau la somme de 1.500 livres « pour estre employée à la construction de l'église et bâtiment qu'elles ont commencé de bâtir ». La prieure, Catherine de Ste Thérèse, promet « de faire dire à perpétuité une messe par sepmaine par leur chapellain qui servira l'église et de l'accompagner de leurs prières pour le salut de l'âme dud. s^r de Marca et de feu Mgr l'archevêque de Paris, son père, et le reste de leur famille ». 20 janvier 1684. (E. 2056, f^o 22 r^o. Original, E. 2057, f^o 47 r^o. — *Corriger*

dans ce sens les erreurs d'impression de la p. CCXLVII, où l'on dit 1686, au lieu de 1684, et en note, E. 2957, au lieu de 2057.

LXVI

Extrait du dénombrement de Galactoire de Marca, 7 novembre 1683. (B. 918. Cahier de 89 p. in-fol.)

« C'est l'aveu et dénombrement que j'ay, M^{re} Galactoire de Marca, c^{er} du roy en ses conseils et président en la Cour du Parlement de Navarre, s^{er} de Bosdarros, du Laur, d'Abos, Tarsacq, Besingrand, Parbaise, Marsillon et autres domengadures et maisons nobles, scizes dans la souveraineté de Béarn, demurant dans ma maison dans la ville de Pau, mets et baille par devant vous Messire Nicolas Dubois, chevalier, s^{er} de Baillet, con^{er} du Roy en ses conseils, M^{re} des requestes ordinaire de son hotel, commissaire departy pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, reception et verifications des aveus et dénombrement dans le ressort du Parlement et Chambre des Comptes de Pau et pays adjassents des susd. terres et seigneuries, domenjadures et maisons nobles que je tiens et possède dans le pays de Béarn et sénéchaussée de Pau, Orthez et Oloron, lesquelles sont mouventes en plein fief et homage de Sa Majesté, mon souverain seigneur, à cause de sa souveraineté de Béarn et que je tiens et possède, tant de mon propre chef que pour m'estre eschues par la succession de defunt M^{re} de Marca, con^{er} du Roy en tous ses conseils, ministre d'État et archevesque de Paris, mon père, et de la defunte Marguerite de Rogé, mon ayeulle maternelle, et consistant en justice moyenne et basse, maisons seigneurialles et abatiales, granges, pigonniers, enclos, moulins, fiefs et droitz seigneuriaux et abbatiaux et plusieurs terres et maisons nobles, ainsy qu'il s'ensuit :

DÉNOMBREMENT DES MAISONS ET BIENS NOBLES, SITUEZ AU TERROIR DE LA VILLE DE GAN, SÉNÉCHAUSSEE DE PAU.

Premièrement. Je tiens et possède en lad. ville de Gan, sénéchaussée de Pau, une maison noble, appelée de Marca, couverte d'ardoise, basse cour, grange, pressoir, jardin et terre, le tout en un tenant et contenance de deux quartz d'arpent, douze escats, confronte d'orient avec la rivière du Nez et d'occident avec rues publiques et de septentrion à la maison et enclos de Larrochelle, etc. . . . En lad. qualité de maître et possesseur de la susd. maison noble de Marca et terres en dépendantes, comme aussy desd. métairies de Hiis et de Tadze dessus spécifiées, j'ay droit d'entrée, séance et voix délibérative aux États Généraux de la Province de Béarn, tout de même que les autres gentilshommes et seigneurs particuliers de lad. Province, et en outre droit de pêche dans lad.

rivière du Nez et préférence de moueteure au moulin de lad. ville de Gan.

« A raison desquelles maisons et biens nobles, je dois au roy, mon souverain seigneur, foy et hommage, à chaque mutation de maître et de vassal, sous le devoir et redevance, sçavoir : pour les maisons de Marca et de Hiis, d'un fer de lance doré pour chaqu'une, et pour lesd. métairies nobles de Lacoste et de Tadze, sous le devoir et redevance d'un espervier, avec service personnel en guerre de même que les autres gentilshommes de la Province de Béarn, etc. » (Dimanche 7 novembre 1683.)

— Pour Bosdarros, la redevance était d'« une paire d'éperons dorés ».

LXVII

Fragment d'un testament olographe de Galactoire de Marca du 15 mai 1684. (Papiers de St-Martin d'Arberoué. Original. Cahier de 13 p. in-8°. Manquent fol. 1, 4, 5. Paraphée en haut de chaque page par Forcade et Ducrost.)

..... [Par acte du vingt-huit] de décembre mil six cent soixante et seise, j'ay fondé une prébende dans l'église St-Girons de Monein, et en lad. chappelle qui dépend de ma maison de Gassana, sous l'invocation de la Conception de la glorieuse Vierge Marie, pour laquelle j'affecte la maison appelée la borde de Lassale, autrement Arguileron, vigne et terres en dépendentes, le tout scitué en la marque d'Ucha, de Monein, à la charge que le titulaire sera obligé de dire ou fayre dire dans lad. chappelle de Gassana une messe basse, chaque premier mercredy de chaque mois de l'an à perpétuité, pour le salut de l'âme de Messire Pierre de Marca, quand vivoit archevesque de Paris et ministre d'Etat, et de la mienne, et par lequel acte je nomme à lad. prébende Louis de Serrasèque, escholier et habitant de la ville de Pau. Comme aussy je déclare avoir fait une autre fondation de prébende en lad. chappelle de Gassana, par acte du vingt-cinq de septembre mil six cent soixante et dix huit, retenu par Pouquet, notaire de Monein, pour laquelle j'affecte la maison et enclos de Roses, enclavé entre deux chemins qui le bornent, l'un par haut et l'autre par bas, comme aussy j'affecte pour lad. prébende une pièce de feogère appelée communément la feogère des Roses, plus le champ appelé de Sahores de Candeloup, le tout situé dans Monein, et finalement le pré appelé de Narbères, situé dans le terroir d'Abos, à la charge que le titulaire célébrera ou fayra célébrer une messe dans lad. chappelle, le premier jour de chaque mois, pour le salut de l'âme de feu Monsieur l'archevesque et de la mienne. A laquelle prébende j'ay nommé Monsieur Paul d'Angais, clercq tonsuré, natif de la ville de Monein.

Desquelles deux fondations susd. je me réserve le droit de nomination, comme je l'ay déclaré par lesd. actes, de mesme que de celle de l'abbaye de Tarsacq, et veux que toutes lesd. trois fondations sortent leur plain et entier effect. *Marca*.

De plus, je déclare qu'ayant cy devant formé le dessein de fonder une prébende sur la somme capitale de douze mil livres, qui m'est due par Monsieur le marquis de Poyanne, en vertu d'une obligation du 9^e février mil six cent soixante et quatre, ensemble sur tous les intérêts, à la réserve de la somme de mil trois cent trente et trois livres six sols huit deniers qui me feut payée, tant moins desd. intérêts, par feu Monsieur de Poyanne au moyen d'une cession de pareille somme sur Monsieur de Corege (?) trésorier du pais, en date le mois de juin mil six cent soixante et six, lequel payement est le seul que je me souviene avoir receu jusqu'à présent, j'avois résolu d'en disposer en faveur de Monsieur de Mesples, à présent évesque de Lescar, ou de quelqu'un de ses enfens, poussé à cela tant par l'estime que j'ay toujours fait de sa personne et de celle de ses enfens, qu'à raison des soins dont il s'estoit voulu charger pour presser le payement desd. sommes, luy ayant remis à cet effect l'obligation et papiers qui la concernent. De sorte que persistant dans ce mesme sentiment, je déclare que j'affecte tout ce qui m'est deu en principal et intérêts par Monsieur de Poyanne, en vertu de la susd. obligation, pour la fondation d'une prébende et veux que mond. sieur de Mesples dispose de la première nomination de la susd. prébende, soit en sa faveur, soit en faveur de tel de ses enfens qu'il luy plaira, et que mon hérytier luy passe tous actes et luy donne tous les consentemens qui luy seront nécessaires pour cella. *Marca*.

De plus, pour les mesmes considérations¹, je laisse et lègue la somme de cinquante et six mil livres pour estre aussi employées à la gloire de Dieu en œuvres pies et en fondations de bénéfices, ainsi qu'il sera dict cy dessous, à prendre lesd. cinquante et six mil livres sur la somme capitale de cinquante mil livres qui me sont dues par les Révérends Pères Barnabites de Lescar, et les six mil livres restantes sur les intérêts dud. capital, voulant que lesd. Pères Barnabites soient acquités, comme je les en acquite d'ors et desjà, des autres intérêts qu'ils pourroient devoir le jour de mon décès au deia desd. six mil livres, lesquels intérêts je leur laisse et lègue dans la considération que j'ay pour leur communauté et particuliers qui la composent, à la charge et condition qu'ils reigleront certain nombre de messes, chaque année, et les prières que je leur demande pour le salut de mon âme et de celle de mes prédécesseurs, parents et amis, et généralement de tous les trépassés qui seront en estat de profiter du zèle et de la dévotion desd. religieux, laissant à leur discrétion de fixer le nombre desd. messes et prières, avec l'avis de Monsieur l'évesque de Lescar, en esgard à l'importance desd.

1. — Tout ce qui suit est absolument barré dans le testament.

arrérages d'intérêt qui se trouveront estre deus lors de mon décès. *Marca*.

Plus, je laisse et lègue à mesmes fins et pour augmenter de tant plus le fonds destiné pour les susd. fondations, toutes les sommes qui peuvent m'estre deues par Monsieur de Jean, ancien capitoul de Toulouse, en conséquence de la recepte qu'il a fait pendant dix ou douze années, des revenus de l'archevesché de Toulouse, soit pour raison des relisas des affermes desquels il prétendoit avoir esté déchargé, et desquels relisas néantmoins je le crois responsable, suivant l'accord qu'il avoit fait avec Monsieur l'abbé de Faget œconome dud. [archevesché]¹. . . .

[Je nomme] Monsieur Damade, conseiller au Parlement de Navarre, et Pierre Dufaur de Cescau, et, à son défaut, Jean, son frère, sçavoir chascun des six derniers à une prébende de celles qui seront fondées sur lesd. sommes deues par lesd. Pères de Lescar en principal et intérêts et autres arrérages desd. bénéfices. *Marca*.

*Autre texte*². [Je nomme] le sieur Daniel de Casaubon de Monein, le nommé Pierre Dufaur de Cescau et à son défaut, au cas où il décède avant l'exécution du présent testament, Jean Dufaur, son frère, comme aussi le nommé Louis de Casaubon, fils dud. sieur Daniel de Casaubon, de Monein, à une desd. neuf prébendes; et d'autant que led. Pierre et Jean de Cescau et Louis de Casaubon de Monein que je viens de nommer ne sont eagés que de sept ans ou environ chacun, je veux et entends qu'ils jouissent du revenu de leurs d. prébendes, pour estre eslevés par leurs parens à l'estat ecclésiastique, jusqu'à ce qu'ils auront atteint l'eage convenable pour fayre les fonctions qui seront attachées ausdites prébendes par l'ordre ci dessus représenté.

De plus, je laisse et lègue aux pauvres plus nécessiteux de la ville de Monein, la somme de cent escus, trois livres pièce; à ceux d'Abos, Tarsacq, Besingran et Parbayse, pareille somme de cent escus; à ceux de Marseillon, cinquante escus, et en outre, connoissant la misère de la communauté de Marsillon, je quitte à lad. communauté les arrérages des fiefs et de l'affermé du Broua qu'ils me doivent; à ceux de la ville de Guan autres cinquante escus et aux pauvres du Bois d'Arros cent escus, distribuables lesd. sommes par mon hérytier, avec l'avis et à l'assistance du curé et d'un des jurats de chaque lieu. *Marca*.

De plus, je déclare que je veux fayre une déclaration particulière à part écrite et signée de ma main et de mesme date que mon présent testament contenant ma volonté à l'esgard de mes domestiques et autres qui ont servi ma maison ou eu des affaires avec moy. Laquelle déclaration je veux estre exécutée par mon hérytier. *Marca*.

Et au surplus de tous et chacuns mes biens, je laisse et lègue à Messire Galactoire, baron de Mirapeix²,

1. — Manquent les quatre pages suivantes.

2. — Ces deux paragraphes effacés sont superposés l'un sur l'autre. Les nombreuses ratures obligèrent sans doute Galactoire de Marca à refaire son testament. Il y en eut, en effet, de postérieurs.

mon nepveu, la somme de mil escus, outre et au dela des biens avitins qui peuvent luy appartenir, desquels biens avitins je me réserve néanmoins la quarte pour en disposer en la manière suivante (*autre texte depuis l'astérisque*) et institue pour mon héritier, sçavoir des biens qui peuvent estre avitins, Messire Galactoire de Navailles, mon nepveu, à la réserve de la quarte desd. biens de laquelle j'ay la libre disposition. *Marca.*

J'institue pour mon héritier universel en tous et chacuns mes autres biens meubles et immeubles, mesme en la quarte des biens avitins que je viens de me réserver et en quelle part qu'ils soient scitués, Monsieur de Bidou, vicomte de St-Martin, mon cousin-germain, me promettant de son amitié et de sa bonne foy qu'il exécutera fidèlement le contenu en ce mien testament pour la descharge de ma conscience.

Fait à Monein, le quinsième du mois de mai de l'an mil six cent quatre vingt et quatre, dans ma maison de Gassana. En foy de quoy, ay signé. *Marca.*

Et pour exécuteurs du présent testament, outre mondit sieur l'évesque de Lescar, je nomme Monsieur le président de Gassion et Messieurs Damade et de Sales, conseillers, les suppliant très humblement d'avoir la bonté de m'accorder leurs secours et leur protection à ce que ma volonté contenue en ce mien testament puisse estre ponctuellement exécutée par mon héritier testamentaire cy dessus nommé. Fait à Monein, dans ma maison de Gassana, le quinze de mai mil six cent quatre vingt et quatre. En foy de quoy, ay signé. *Marca.*

[*Corrections et ratures approuvées.*] Signé : *Marca.*

LXVIII

Extrait de l'arrêt du Parlement de Toulouse concernant la succession Marca. 29 août 1693. (Archives de la Haute-Garonne, B. 1168, f° 539.)

Samedy, vingt neuvième août 1693, en la Grand' Chambre, de relevée, présents comme commissaires... Entre Jean Paul de Bidou, seigneur et vicomte de St-Martin, Orin et autres places, commandant de la ville et chasteau de Pau, héritier testamentaire et bénéficiaire de feu Messire Galactoire de Marca, président à mortier au Parlement de Navarre, et Messire Galactoire de Navailles, baron de Mirepeix, résidant audit lieu, demandent respectivement en la cause renvoyée par le roy, par arrest du Conseil du 31^e may 1690, d'une part; et noble Pierre d'Abadie, sieur de Salies, et M^e Pierre d'Abadie, prieur de Soudary, M^e Dominique Damades, conseiller au dit Parlement de Navarre et M^e Jean Forcade, prêtre et curé d'Arrac, défendeur, chacun en ce qui les concerne. Et entre ledit Dabadie, sieur de Salies, demandeur en la cause renvoyée en jugement par

les arrêts du Parlement de Navarre des 2 avril et 9 may 1689, d'une part; et les dits de Bidou et Navailles, défendeurs, comme chacun les concerne. Et entre ledit de Bidou, demandeur aux chefs indécis et interlocués par autre arrest dudit Parlement de Navarre du 24 novembre 1689, d'une part; et les dits de Navailles et Forcade défendeurs. Et autrement led. de Navailles suppliant par requeste présentée au dit Parlement de Navarre, le 28 du dit mois de novembre à ce qu'il soit ordonné tant au d. s^r de Bidou, héritier prétendu du d. feu sieur de Marca, Dabadie, Amades, et autres prétendus légataires de comparoistre à la prochaine audience, pour voir casser le testament du dit feu s^r de Marca du 10 février 1689, remis par le d. de St-Martin, ensemble le codicille du mesme jour, avec réparation de tous despens, dommages et intéretz; ce faisant, qu'il lui soit adjugé, comme plus proche, et soubz bénéfice d'inventaire, la succession et hérédité universelle de tous et chacuns les biens délaissés par le dit feu de Marca...

La Cour disant droit aux parties, sans avoir esgard aux procédures faites par les jurats de Pardies sur l'advération et enregistrement du testament et codicille des 24 septembre et 6 octobre 1688 a démis et démet le dit Forcade de la cassation de son emprisonnement et de la relaxation desd. Lobies et Fontes expertz; ensemble led. de Navailles de sa demande en cassation des testament et codicille dud. feu Galactoire de Marca du 10 février 1689. Ce faisant, a relaxé et relaxe les dits de Bidou et Navailles de la remise et communication à eux demandée par ledit de Forcade de l'inventaire des papiers dudit de Marca, et a déclaré et déclare n'y avoir lieu de recevoir en preuve le dit Forcade des faits par luy soutenus dans sa requeste du 20 mars 1692; et sans avoir esgard à la demande des dites Marie, Jeanne et Catherine de Marca, en maintenue aux biens avitins et substitués, dont est question, a maintenu et maintient led. de Navailles aux trois quartz des dits biens avitins avec restitution des fruitz. A déclaré et déclare les substitutions, apposées aux testamens des dits Arnaud de Roger et Pierre de Marca, des 24 décembre 1616 et 31 may 1662, ouvertes au profit dud. de Navailles, et l'a maintenu et maintient aux biens dépendants des dites substitutions, aussy avec restitution des fruitz, sauf les imputations et déductions, telles que de droit. Ordonne la Cour que le greffier qui a retenu l'inventaire des papiers dud. feu sieur de Marca délivrera audit de Navailles des extraits des actes mentionnés au dit inventaire qui seront par luy demandés, satisfait de salaire modéré, à quoy faire, il y sera contraint par toutes voyes deues et raisonnables.

Condamne ledit de Bidou à rendre et restituer au dit de Navailles les fruitz des biens avitins dont la jouissance provisionnelle luy a esté donnée tant par le commissaire que par l'arrêt de la Cour du 20 août 1692, et ce depuis le décedz du dit sieur de

Marca, sur le pied des baux à ferme faitz par le dit de Bidou. Et a déclaré et déclare n'y avoir lieu de condamner le dit de Navailles en l'amende, à raison du désistement par luy fait de son opposition envers l'arrest rendu par le Parlement de Navarre le 24 novembre 1689; a ordonné et ordonne que l'adjudication de provision faite en faveur dudit Amades cédera au profit dud. d'Arsac obituair de depuis sa mise en possession. Et avant dire droit sur la maintenue requise par ledit de Bidou des biens et droitz délaissés par le dit Galactoire de Marca, lors de son décedz, en conséquence desdits testament et codicille du dit jour 10 février 1689, liquidation des biens avitins et substitués, imputations et détractions sus dites; demande du dit de Navailles à ce que les titres et papiers le concernant luy soient délivrés; demande des d. de Marca, Dangais, Castelbert, Lanusse, Darsac, Dabadie et autres légataires et obituaires, pour estre payés de leurs legs et fondation; demande en excès dud. de Bidou contre les d. de Navailles, Forcade, Taillefer, Barbecane, Bachel et Menvielle; et autres demandes desd. parties, a ordonné et ordonne que les d. parties seront plus amplement ouyes, diront et produiront tout ce que bon leur semblera dans deux mois, à compter du jour de la signification du présent arrest, dans lequel délai le dit Forcade fera procéder, sy bon luy semble, à ses frais et despens, sauf à répéter en fin cause, s'il y eschoit, à une nouvelle vérification des actes impugnés par Savi et Géraud, notaires de la présente ville de Toulouse, que la Cour nomma pour expertz d'office, sauf les causes de soupçon que le dit Forcade pourra proposer devant le rapporteur du procès; les dits Lobies et Fontes appelés à lad. vérification pour y avoir voix consultative, tant seulement; dans lequel mesme délai sera procédé contre les dits Forcade, Taillefer et Barbecane, extraordinairement par accarrement (?) et confrontation de tesmoins. Et à l'égard dudit Menvielle a déclaré et déclare les défautz bien poursuivis et entretenus, et a ordonné et ordonne que les tesmoins compris et nommés aux informations seront résumés et recollés en leurs dépositions pour les dits recollemens valoir confrontations pour ce fait, ou à faute de ce faire estre ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne néanmoins la Cour que le dit Bachel sera eslargy des prisons où il est détenu, enjoignant au geôlier de le mettre en liberté, à la charge par luy de se remettre quand par la Cour sera ordonné. Et cependant luy a baillé et baille la récréance et main-levée des choses à luy saisies et annotées en vertu du décret de prinse de corps; à la deslivrance desquelles tous sequestres, depositaires et détempteurs seront contraints par toutes voyes deues et raisonnables et par corps, et moyennant la dite deslivrance, ils en seront valablement deschargés. Et à l'effet de procéder aus d. recollemens et confrontations, la Cour a commis et commet M^e de Burta, conseiller en icelle; tous despens réservés entre toutes parties. Jugé le 29^e aoust 1693. *Morant, Chalvet*, signés.

LXIX

Quittance d'intérêts donnée par Marie, fille naturelle de G. de Marca, 1708. (C. 1404.)

Quittance du 27 janvier 1708 donnée par Marie de Marca à Bernard de Day, trésorier des États de Béarn, pour des intérêts échus « en conséquence de l'arrêt du Parlement de Toloze du 24^e juillet 1704 », interest par eux dûs « jusques à la concurrence de cinquante cinq mil écus à elle due sur lad. hérédité ». Le trésorier Day ne trouvant pas la décharge valable, l'huissier s'exprime ainsi : « Sur lequel reffus et étant de nouveau requis par lad. demoiselle de Marca, j'ay pris au corps le s^r de Day en voulant le traduire en prison. Il a offert de payer lad. somme imposée par les États de l'année dernière 1707, pour les interets deus à l'hérédité de Marca, lad. année, revenant à la somme de deux mil cent soixante huit livres trois sols, laquelle il a compté tout présentement à lad. D^{lle} de Marca. » Signature autographe de *Marie de Marca*, dite aussi D^{lle} d'Abos.

LXX

Paiement des intérêts du legs fait par l'abbé de Faget aux pauvres de quelques paroisses du diocèse de Couserans. 27 avril 1709. (C. 1404.)

L'an mil sept cens neuf et le vingt et deuxième jour du mois d'avril dans la ville de St-Girons, diocèse de Couserans, par devant moy not^{re} royal, sous-signé, et témoins bas nommez, ont constitué et constituent Jean Faur, consul d'Uston, Pierre Jeannis consul de Gayan, Bernard Rives, consul de Balian, et Jean de Turet, consul d'Amoulis, à prendre et à percevoir par le sieur Philippe Micas, marchand de St-Girons, d'entre les mains de Monsieur Day, trésorier de la province de Béarn, la somme de cent quarante et cinq livres qu'il a acoutumé de prendre annuellement dud. s^r Day, du légat fait par feu Monsieur de Faget, agent du Clergé de France et prieur de Mourlas, pour les pauvres des d. communautés, sçavoir pour les pauvres de la communauté de Gayan, la somme de soixante et cinq livres, pour les pauvres de la communauté de Balias, la somme de trente cinq livres, pour les pauvres d'Uston, celle de trente livres et pour les pauvres et communauté d'Amoulis, celle de quinze livres, ausquels nous donnons plain pouvoir aud. s^r Micas de faire toutes quittances qu'il trouvera à propos, comme sy nous y estions en personne, ne derrogeant rien aux précédentes par cy devant faites, es presences du s^r Jean Bequet et Jean Rouaix, marchands de St-Girons, qui ont signé avec led. s^r Micas et moy d. not^{re}. *Micas, Bequet, Rouaix*. Suit la quit-

tance, donnée par Micas, de la somme de 145 l. payée par les États. 27 avril 1709.

— « Extrait du livre concernant la distribution de l'argent des pauvres de la ville de Morlaas et autres lieux provenant du légat fait par feu M. de Faget. » Du 20 janvier 1709.

Labère, garde, est député « pour aller prendre de la main dud. sieur de Day la somme de quatre cens dix livres provenantes desd. interets laquelle il reportera pour estre distribuée conformément à la volonté de feu M^r de Fagest testateur ». (*Ibid.*)

LXXI

Accord survenu entre Galactoire de Navailles et Catherine de Marca, le 9 juin 1709, par lequel celle-ci cède tous ses droits sur l'héritage de Marca à G. de Navailles, moyennant la somme de 79.000 livres. (B. 7972.)

Ce jourd'huy, 9^e juin 1709, à Toulouse, avant midy, par devant nous conseiller du roy, commissaire aux inventaires, notaire royal et apostolique aud. Toulouse, furent presens lad. Demoiselle Catherine de Marca d'Abos, d'une part, et led. s^r de Navailles, baron de Mirapeix, chevalier d'honneur au Parlement de Navarre, substitué aux biens d'Arnaud Roger, son bisayeul, et procédant encore comme maintenu aux biens avitins par les arrêts, d'autre. Lesquelles parties pleinement instruites de leurs droits ont convenu que lad. dem^{le} Catherine de Marca d'Abos fait vente, cession et transports aud. de Navailles de tous et chacuns les droits et prétentions qu'elle a et peut avoir, connus et inconnus, sur l'hérédité dud. s^r M^{re} Galactoire de Marca, son père, en conséquence de son d. testament, à quoy le tout puisse consister et revenir jusques aujourd'huy, mesmes du droit qu'elle peut avoir sur la somme de quatre vingts deux mille livres déposée entre les mains des religieuses, du onzième mars 1684, trouvé dans l'inventaire de feu M. le Président de Marca, pour, par led. s^r de Navailles, les faire valoir, ainsy qu'il avisera, le tout à ses périls, risques et fortunes, et lad. vente, cession et transport et subrogation luy est ainsy faite, moyennant la somme de soixante dix neuf mille livres, en tant moins de laquelle led. sieur de Navailles a présentement baillé à lad. demoiselle de Marca d'Abos, pour la somme de vingt deux mille livres, le domaine assis au lieu de Gan en Béarn, près la ville de Pau, avec la mettérie de Tonjeron et leurs dépendances, le tout dépendant de l'hérédité dud. s^r de Marca dont led. s^r de Navailles jouit les trois quarts, comme estant un bien avitin, auquel il est maintenu par les arrêts. Et à l'égard du quart restant, led. s^r de Navailles promet de luy en faire le délaissement, si

pour les droits qui luy sont deus, la quatrième partie du domaine luy est adjugée. Et si lad. quatrième partie n'estoit pas adjugée aud. s^r de Navailles, ou qu'il n'en peut pas convenir, en ce cas, il sera à l'obtention de lad. demoiselle de Marca d'Abos de renoncer aud. domaine et prendre une partie de vingt deux mille livres de celles qui seront adjugées aud. s^r de Navailles, ou de retenir les trois quarts dud. domaine, ou prendre une partie de mil cinq cens livres de lad. hérédité pour son indemnité dud. quart... [et autres conventions pour le paiement des 57.000 livres restantes. Elle] n'ayant fait le présent traité que pour les droits qui luy compétent en capital et intérêts jusques aujourd'hui dont elle n'a pas été payée; pour le paiement desquels intérêts qui courent d'icy en avant, elle agira ainsy qu'elle verra estre à faire, lad. demoiselle n'ayant traité avec led. s^r de Navailles et réduit les droits qui luy sont acquis en capital et intérêts jusques à ce jour, que pour se fixer un capital duquel elle pourra disposer, ainsy qu'elle avisera, quelque évènement qu'ait le procès. Et parce que lad. D^{lle} de Marca doit jouir dès à présent des trois quarts dud. domaine de Gan, ainsy qu'il est dit cy dessus, dont le s^r de Navailles se dépouille et investit lad. D^{lle} de Marca, en considération de ce, elle promet et s'oblige de faire tenir quitte dorsenavant led. s^r de Navailles des intérêts de la somme de 22.000 l. qu'il doit représenter à l'hérédité du s^r Président de Marca, soit par imputation sur ses provisions ou autrement; déclarant les parties que dans la presente vente, cession et subrogation, lad. D^{lle} de Marca n'a point compris le legs à elle fait par lad. D^{lle} Jeanne de Marca, sa sœur, religieuse de Ste-Ursule de Toulouse, dont elle se réserve de se procurer le paiement contre l'héritière de lad. Jeanne de Marca, ainsy qu'elle a dit. Et pour observer ce dessus, les parties, chacune comme les concerne, obligent leurs biens conformément aux clauses et pactes cy dessus soumis aux rigueurs de justice.

Fait et récétté en présence de M^{re} Clément de Montesquiou de Préchacq, abbé de Berdoue, M^{re} Jean-François Dulin, comte de Marsan, habitant à Bax, diocèse d'Auch, et le s^r Bernard Pratueil, habitant de Toulouse; signés à la cède avec parties et nous d. notaire. Controlé au registre. Signé *Pratueil.*

LXXII

Réception aux États de Jean-François Dulin, comte de Marsan, mari de Catherine de Marca, fille légitimée de Galactoire de Marca. 15 mai 1714. (C. 755, f^o 268 v^o.)

Sur la requête présentée par Messire Jean-François Dulin, comte de Marsan, dem^r être receu en qualité de M^e et possesseur de la maison noble de Marca, de

Gan, en vertu du contrat de mariage d'entre luy et demoiselle Catherine de Marca, de Gan, du 16 avril 1710, et d'un acte privé passé entre le suppliant et lad. dame son épouse, le 26 janvier 1711 par lequel elle luy a baillé lad. maison de Marca pour partie de la somme de 20.000 l. qu'elle s'estoit constitué en faveur dud. mariage.

M. de Lescar, veu le dénombrement du 2^e may 1683 verifié le 7 avril 1687 et les actes de reception attachés à lad. requete, que le suppliant soit receu en lad. qualité de M^e et possesseur de lad. maison noble de Marca de Gan, en prestant le serment accoutumé et en reportant un extrait collationné de l'acte du jour 26 janvier 1711 qui demeurera joint au brevet pour servir ainsy qu'il apartiendra... *Omnes idem.*

F^o 269^{vo}. Incontinent s'est présenté M^r le comte de Marsa, lequel a presté le serment acoutumé en main de M. le Président.

LXXIII

Galactoire de Navailles demande à consigner une somme d'argent, provenant du rachat des biens de Marca, contre Jean-François Dulin, mari de Catherine de Marca. 12 février 1718. (B. 4683, f^o 176 v^o.)

Le sieur Galactoire de Navailles, abé, habitant à Paris, demandeur, en permission de consigner certaine somme d'argent, prix du rachat des biens de Marca, contre Messire Jean-François Dulin, comte de Marsa, père et légitime tuteur de ses enfans, avec la feue dame Catherine Dabos de Marca, son épouse, et le sindicq trésorier de l'hôpital intervenant.

La Cour faisant droit aux parties, etc.

LXXIV

Arret du 1^{er} fevrier 1724 « entre Demoiselle Marie de Marca de Pau, demendresse » et D^{elle} de Beaumarchais, veuve de Pourtalot, au sujet d'une créance sur le Parlement. Jugé en faveur de Marie de Marca. (B. 5036, f^o 10 r^o.)

LXXV

Extrait de l'arrêt du 26 juin 1724, évoquant au Conseil du Roi l'affaire du paiement de 47.745 livres 18 s. 6 den. dus à la succession Marca par le Parlement de Navarre. (Arch. B.-P., B. 7972. Expédition sur parchemin de 8 fol.)

Extrait des registres du Conseil d'Etat privé du Roy.

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par Jean Valentin de Bidou, vicomte de Saint Martin,

gentilhomme de la Chambre du Roy d'Espagne, commandant à Pau, etc.... A ces causes requeroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté faisant droit sur la présente requête, ordonner que l'arret du Conseil d'Etat du neuf février mil sept cent vingt sera exécuté, selon sa forme et teneur, en conséquence évoquer à soy et à son Conseil la connoissance touchant les offres faites à la requête du sieur Procureur Général du Parlement de Navarre au suppliant par acte des six et vingt six^e juillet mil sept cent vingt; au principal déclarer lesd. offres nulles, condamner les officiers du Parlement de Navarre à payer au suppliant en sa qualité la somme principale de quarante sept mil sept cent quarante cinq livres, dix huit sols, six deniers, intérêts de lad. somme échus et à écheoir jusqu'au jour du parfait payement, condamner les susd. officiers du Parlement de Navarre aux despens.... Ouy le raport du sieur Doublet de Persan, cons^r du Roy en ses conseils, maître des requestes ord^{es} de son hostel, commissaire à ce député, et tout considéré.

Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que son procureur général au dit Parlement de Pau sera assigné au Conseil dans le délai du règlement pour y procéder en conséquence dud. arret du Conseil du neuf février mil sept cent vingt sur lesd. offres, circonstances et dépendances et estre ensuite fait droit aux parties, ainsy qu'il apartiendra. Fait aud. Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Versailles le vingt six juin mil sept cent vingt quatre.

— Arrêt du Conseil d'Etat du 26 avril 1728, condamnant par défaut le Parlement de Navarre à payer la somme de 47.745 l. 18 s. 6 d. à Jean Valentin de Bidou. (Arch. B.-P., B. 7972. Expédition sur parchemin de 9 fol.)

LXXVI

Extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat privé du roi, sur la succession Marca, prononcé entre les héritiers et le Parlement de Navarre, le 10 octobre 1748. (Arch. B.-P., B. 7972. Expédition sur parchemin. In-fol. de 56 f.)

Entre Antoine Charles de Bidou, chevalier, vicomte de Saint Martin, commandant du chateau de Pau, fils et héritier de Jean Valentin de Bidou, chevalier, vicomte de Saint Martin, gentilhomme de la chambre du Roy d'Espagne, et commandant du chateau de Pau, lequel estoit héritier testamentaire et bénéficiaire du sieur Galactoire de Marca, président à mortier au Parlement de Navarre d'une part.

Les officiers du Parlement de Navarre, d'autre part.

Et Antoine François de Navailles subrogé aux droits des administrateurs de l'hôpital général de Saint André de Bordeaux, héritier institué par le testament de damoiselle Marie de Marca, ayant en

cette qualité repris au lieu de la dite demoiselle de Marca l'instance, aussy d'autre part.

Veue au Conseil d'Etat privé du Roy l'arrest rendu en iceluy, le vingt sixiesme juin mille sept cent vingt quatre...

Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrester à l'opposition formée par les officiers du Parlement de Navarre à l'arrest du vingt six avril mille sept cent quarante huit, dans laquelle Sa Majesté les a déclarés non recevables, a ordonné et ordonne que led. arrest sera exécuté, et en conséquence a condamné et condamne les dits officiers à payer aux sieurs de Saint Martin et de Navailles la somme de quatre sept mil sept cent quatre vingt cinq livres dix huit sols six deniers avec les interets de la dite somme échus et à échoir, sur le pied porté par l'acte du vingt six mars mil six cent quatre vingt treize, et aux dépens envers les dits sieurs de Saint Martin et de Navailles liquidés, sçavoir ceux faits par le sieur de Saint Martin, à la somme de neuf cent dix sept livres dix huit sols, et ceux faits par ledit sieur de Navailles à celle de trois cent quatre vingt unze livres quinze sols, non compris le coust et la signification du présent arrest et le droit de controle; sur le surplus des demendes a mis et met les parties hors de Cour. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Fontainebleau, le dix octobre mil sept cent quarante huit.

LXXVII ⁽¹⁾

Arrêt du Conseil d'État du Roi confirmant Pierre de Marca dans la possession de l'évêché de Couserans, 23 avril 1643. (Arch. Nat., E. 1684, f° 148. Communication de M. Henry Courteault.)

Sur le raport fait au Roy estant en son Conseil, du procès verbal et des informations faictes par le sieur du Bosquet, conseiller de Sa Majesté audit Conseil et intendant de la justice, police et finances en la province de Languedoc, suivant l'arrest et commission de Sa Majesté du 10 febvrier dernier, contenant entre autres choses ledit procès verbal que ledit sieur du Bosquet s'estant transporté le 22 mars dernier en exécution de ladite commission en la ville de Tholozé au monastère des Chartreux et dans la maison du sieur évesque de Couserans joignant ledit monastère, pour informer de l'estat present de sa personne et autres circonstances mentionnées audit arrest, il auroit trouvé ledit sieur évesque assis dans une chaize dont il n'a peu se lever, ayant la teste fort courbée et à ses costez ses domestiques, lesquels luy ayant fait signe, auroit osté son chapeau pour saluer ledit sieur du Bosquet et remis à l'instant sur

sa teste sans dire aucune parole ny respondre par aucun signe pour tesmoigner qu'il recognoissoit ledit sieur du Bosquet ou entendoit les discours qui luy estoient tenus, tournant tousjours sa teste de part et d'autre sans faire aucune démonstration qu'il eust conceu aucune chose de ce que le sieur du Bosquet luy avoit dict; en suite de quoy par les informations composées de dix tesmoins il est constamment verifié que ledit sieur évesque de Couserans estoit parti du chasteau de Tourtouze dudit dioceze et venu audit monastère des Chartreux de Tholozé le 22 septembre dernier et que audit temps il estoit extremement diminué de forces de corps et d'esprit, en sorte qu'il avoit perdu l'usage de la parole et du raisonnement, estant tombé en estat d'enfance, et pour ceste cause ne recepvant plus la sainte communion; comme aussi qu'aucunes personnes de ladite ville de Tholozé ont dict avoir besoin d'un acte de ratification d'une resignation précédente depuis revoquée, non executée ny agrée (*sic*) par Sa Majesté, mesmes qu'ils ont à ceste fin recherché ses domestiques pour faire revoquer la resignation que ledit sieur évesque avoit faicte dudit évesché au mois de may precedent en faveur du sieur de Marca, conseiller au Conseil de Sa Majesté, jusques à s'estre vanté qu'ils auroient ledit acte d'une façon ou d'autre, mais neantmoins que nulle personne publique, magistrat ou notaire, n'a abordé ledit sieur évesque pour pouvoir retenir aucun acte, et qu'au contraire, lorsqu'il passa la procuration pour résigner en faveur dudit sieur de Marca il avoit l'usage entier de la raison, ayant tesmoigné grande satisfaction de son choix et prié les tesmoins assistans de signer ledit acte; et pareillement, que les notaires et tesmoins dudict acte estans venus à Tholozé au mandement dudit sieur du Bosquet pour déposer de ce qui s'estoit passé lors de ladite procuration afin d'en informer plus plainement Sa Majesté, ils auroient esté arrestez prisonniers sur les dix heures du soir et menéz dans l'hostel de ville par une violence extraordinaire et pour empescher l'effect de la commission dudit sieur du Bosquet et qu'après avoir esté retenus la nuict et tout le jour ensuivant et enfin mis hors des prisons, ils auroient rendu leur deposition par devant ledit sieur du Bosquet;

Veue ledit arrest et commission du 10 febvrier dernier, procès-verbal dudit sieur du Bosquet et informations par luy faictes du 22 mars aussi dernier, brevet du 28^e décembre dernier, par lequel Sa Majesté a eu pour agreable la resignation que ledit sieur évesque de Couserans avoit faicte dudit évesché le 10 may 1642 en faveur dudit sieur de Marca et l'a nommé à Nostre Saint Père le Pape, mesmes en cas de prédécès avant les expeditions des bulles;

Le Roy, estant en son Conseil, a déclaré et declare que son intention est que son brevet de nomination audit évesché de Couserans en faveur dudit sieur de Marca soit entièrement effectué et exécuté selon sa forme et teneur et que d'abondant seront expédiées

1. — Les documents qui suivent, insérés après coup, ne sont pas dans l'ordre chronologique.

toutes despesches à ce necessaires nonobstant les empeschemens qui pourroient avoir esté subrepticement formez en Cour de Rome ou ailleurs sous le nom dudit sieur evesque de Conserans, et tous autres actes quelconques faicts ou surpris au préjudice de la procuracion pour résigner, passée par ledit sieur evesque de Conserans le 10 may 1642 en faveur dudit sieur de Marca, lesquels Sa Majesté a, en tant que besoin seroit, cassé et révoqué, casse et révoque comme nuls et supposez, faisant deffenses à toutes personnes de s'en ayder ny d'empescher les expeditions des bulles que sa dite Majesté entend estre au plus tost et incessamment poursuivies en Cour de Rome sur la nomination de la personne dudit sieur de Marca, *sous peine d'encourir son indignation et d'estre procédé contre eux suivant la rigueur des ordonnances*¹. Seguier. Martin de Laubardemont.

Du xxiii^e avril 1643 à Saint-Germain en Laye, Sa Majesté estant en son Conseil.

LXXVIII

Lettres du Ministre d'État en faveur de Marca, 15 novembre 1658. (Bibl. Nat., Fonds Baluze, 121, f^o 162 r^o. Copie.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal cons^{er} en nos Conseils d'État, privé et finances, M^{rs} Pierre de Marca, archevesque de Toulouze, salut. Comme en formant un Conseil auprès de nous pour y traicter de nos affaires les plus secrètes et les plus importantes, nous avons voulu, pour faire cognoistre au Clergé de ce royaume, l'estime en laquelle nous tenons un corps si illustre, appeler en nostre Conseil un des Prélats de ce corps, et avons choisy pour cet effect nostre amé et féal M^{rs} Claude de Rebé, archevesque de Narbonne, auquel nous avons donné la qualité de ministre de nostre Estat; mais à cause que par ledit archevesché, il est président nay des Estats de Languedoc, qu'ainsy il est obligé d'y assister annuellement, outre que pour les autres occupations qu'il a en conséquence dans la Province et pour son grand aage, il ne peut estre ordinairement prez de nous et assister en nostre d. Conseil, nous avons considéré qu'il estoit à propos d'approcher de nous un autre Prélat, qui estant honoré de la mesme dignité, pust, lors de l'absence dud. s^r archevesque de Narbonne, remplir dignement la place qu'il tient dans nos Conseils. Et sachant que personne ne le peut faire mieux que vous, pour la grande capacité et l'expérience consommées que vous vous êtes acquises en diverses charges et emplois considérables et de conséquence, ayant durant plusieurs années exercé la charge de Président en nostre Cour de Parlement de Navarre, depuis servy dans nos Conseils, où vous fustes retenu par le feu Roy nostre très honoré

seigneur et père de glorieuse mémoire, que Dieu absolve, ensuite dans les fonctions de la charge de Visiteur général en Catalogne, que nous vous avons confiée et que vous avez administrée durant sept années et dans des temps où nous avons besoin pour le maintien de nostre autorité et le bien de nostre service dans ledit pays, d'une personne aussy prudente et aussy zélée que vous, nous ayant rendu des services très recommandables tant au dedans qu'au dehors de nostre royaume, et ayant beaucoup mérité d'estime, de réputation et de bienveillance de nous et du public par les bons succes que nos affaires ont eu en vos mains et sous vostre fidèle et sage conduite; ayant aussy tout sujet de nous promettre que par la connoissance parfaite que vous avez de nos droicts et des interets de cete couronne, ainsy que de ceux de l'Eglise, vous nous serez d'autant plus utile que nous vous employerons prez de nous avec une plus estroite confiance; estant d'ailleurs bien informez des services que les roys nos prédécesseurs ont receu de vos ancestres aux choses qui ont regardé le maintien de la Religion Catholique et de cet Estat, qui nous convient à vous eslever aux premières dignitez. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous vous avons esleu, constitué et établi, eslisons, constituons et établissons par ces présentes signées de nostre main, l'un de nos Ministres, pour, en cete qualité, et lorsque ledit s^r archevesque de Narbonne se trouvera absent d'auprès de nous, avoir doresnavant entrée et voix délibérative dans tous nos Conseils et jouir de cete dignité avec honneurs, prérogatives et prééminences qui y apartiennent, tout ainsy que font ceux qui en sont honorez, et jouir des appointemens qui vous seront pour ce par nous ordonnez, tant qu'il nous plaira, sans que vous soyez tenu de prester pour ce d'autre serment que celui que vous avez fait cy devant en qualité de Conseiller en nos d. Conseils. Mandons et ordonnons aux trésoriers de nostre Espagne, chacun en l'année de leurs exercices, qu'ils ayent à vous payer lesd. appointemens suivant nos estats. Voulons et entendons que tous nos subjects ayent à vous recognoistre et obéir, comme il est requis en ladite qualité. Car tel est notre plaisir. Donné à Dijon, le quinziesme jour de novembre, l'an de grâce mil six cens cinquante huict et de nostre règne le seizieme. Signé Louis. Et plus bas. Par le Roy, *Le Tellier*. Et scellé du grand seau de cire jaune.

LXXIX

Lettre de Marca à son fils pour lui annoncer sa promotion à l'archevêché de Paris. 26 février 1662. (Fonds Baluze, v. 119, f^o 270 r^o. Copie.)

Monsieur mon fils. Je suis obligé de vous donner connoissance que l'après dinée de ce jour, qui est le

1. — Le membre de phrase en italique a été effacé sur la minute.

premier dimanche de Carême, Madame la Duchesse de Retz, mère de Monsieur le cardinal de Retz, a remis entre les mains du Roy la démission pure et simple de l'archevêché de Paris. Ensuite S. M. étant sur le point d'entendre le sermon au Louvre a donné ordre à Monsieur le Tellier de me mander de me rendre en son appartement à l'issue du sermon. Ce que j'ay exécuté. Et S. M. m'a fait entrer dans son cabinet où il estoit seul. Il m'a dict avec beaucoup de bonté qu'il avoit la disposition libre de l'Archevêché de Paris par la démission pure et simple de M. le cardinal de Retz. Que ce bénéfice estoit le plus considérable de son royaume, dont il me faisoit le don, parce qu'il avoit jugé que j'avois le mérite plus grand entre ceux de ma robe, et que j'avois une fidélité éprouvée depuis longtemps. Je l'ay remercié de ce bienfait, que sa générosité rendoit plus recommandable en prévenant mes demandes, que je n'avois point voulu faire à S. M., pour ne paroître pas avoir trop bonne opinion de moy, qui ne dois mesurer en cecy mes qualitez que par l'estime qu'en faisoit S. M., laquelle je considérois en cette election pour l'Archevêché, comme l'interprète de la volonté de Dieu, puisque l'Eglise luy avoit donné le pouvoir des nominations. Je l'ay assuré ensuite de la continuation de ma fidélité, qui m'estoit comme naturelle par les longues pratiques que j'en avois faites; et qui estoit en un tel degré qu'elle m'empeschoit, quoy qu'obligé par un grand bienfait, de la pouvoir augmenter. Mais que j'assurois S. M. que je la mettrois en usage avec un grand soin dans toutes les occasions, comme mon devoir m'y obligeoit. Le Roy m'a répondu qu'il estoit informé de mes services et assuré de la continuation; qu'il m'assuroit aussy que je n'aurois point de la peine en l'exécution de ses volontez, parce qu'il ne vouloit que les choses raisonnables. Ensuite, il m'a remis en main l'acte de la démission et ayant appelé M. Le Tellier, il luy a donné le commandement d'expédier le brevet et les despêches pour la Cour de Rome. C'est à quoy il faudra travailler maintenant. Je suis vostre très affectonné père, Marca, Archevesque de Toulouse.

A Paris, ce 26 de février 1662.

LXXX

Délibérations du Chapitre de N. D. de Paris sur la maladie, la mort et les funérailles de Marca. Acte de décès. (Arch. Nat.)

Conclusum est, id enim a dominis postulante Ill^{mo} ac Reverendissimo Domino de Marca, de Archiepiscopatu Parisiensi Romæ nunc proviso, organo dominorum cantoris et Morel theologi, qui eundem dominum hodie adierunt, intento ejus morbo gravissimo qui etiam in dies ingravescit, habendas pro eo in Ecclesia Parisiensi preces quadraginta horarum

cum expositione augustissimi Sacramenti atque, ut ejusmodi expositio solemniter sit, post completorium matutinas dicendas; cui etiam domino id similiter postulanti concesserunt ut, si contingeret eum ex morbo quo afficitur e vivis excedere, in choro Ecclesie Parisiensis corpus ejus inhumetur. (LL. 204, f^o 392 r^o, et LL. 207, f^o 663 r^o. 21 juin 1662.)

Die Jovis, audito quod Ill^{mus} ac Rever. D^{nus} Petrus de Marca, de Archiepiscopatu Parisiensi Romæ provisus, obiisset in domo in qua habitabat, in suburbio Sancti Germani hodie, circiter undecima matutina, reconditum fuit augustissimum Sacramentum, hora circiter meridiana, seu duodecima. (LL. 204, f^o 393 r^o. 29 juin.)

— Conclusum est, id petentibus hæredibus defuncti Ill^{mi} ac R^{mi} Dⁿⁱ Petri de Marca, de Archiepiscopatu Parisiensi Romæ antequam obiisset provisus, corpus ejusdem domini hodie sub vespere in ecclesiam S^{ti} Domini de Passu deferendum, ac postea in choro Ecclesie Parisiensis cum ceremoniis assuetis inhumandum in eo loco qui commodior visus fuerit dominis cantori et fabricæ præpositis, juxta conclusionem de die xxviii hujus mensis, decantatis prius in dicto choro vespere pro defunctis, quod factum est hora circiter octava; fuitque corpus ejus inhumatum prope cathedram archiepiscopalem. (LL. 204, f^o 393 v^o.)

— Petrus de Marca, Præses Parlamenti Navaræ seu Palensis, comes ordinarius sanctioris consistorii, missus dominicus per Rossilionem et Cataloniam, episcopus Consorannorum, archiepiscopus Tolosanus, archiepiscopus Parisiensis electus et confirmatus, non adeptus possessionem neque inthronisatus, obiit Parisiis, 29 junii 1662. Jacet in choro Ecclesie Parisiensis ante cathedram archiepiscopalem. (LL. 86, f^o 174 v^o.)

LXXXI

« Mémoire donné par le sieur Baluze à M. Le Tellier, ministre et secrétaire d'Etat, le 18 décembre 1663. » Note sur les papiers de Marca. (Fonds Baluze, 121. Orig. f^o 182 r^o.)

Encore bien qu'il soit certain que feu Monseigneur de Marca, archevesque de Paris, me donna ses papiers dans sa dernière maladie, ainsy que je l'ay escrit dans sa Vie, qui est imprimée, néanmoins M. l'abbé Faget publie que c'est une fausseté et qu'il rendra tesmoignage comme quoy mondit seigneur m'ordonna de les remettre tous à M. le Président Marca. Ensuite de quoy, il s'est expliqué jusques là que de dire qu'on s'adressera au Roy, pour avoir justice contre moy et que S. M. ne refusera pas sa protection en une cause si juste.

Pour répondre à ces discours, il faut présupposer que M. Faget a tousjours esté mon ennemy et qu'il

l'est encore. De plus, il faut que je dise qu'il ne me souvient point d'avoir en aucune occasion menty en chose sérieuse et que je tiens ce procédé indigne d'un honneste homme : ce qui sert pour faire voir ma façon d'agir et afin qu'on soit persuadé de la vérité des choses que je vais mettre sur ce papier, estant certain qu'il n'y a rien de plus vray.

Feu Monseigneur de Marca ayant veu quelques livres que je fis imprimer à Toulouse et à Tulle, il y a plus de dix ans, il dit à un de mes amys beaucoup de choses bien obligantes pour moy que ma modestie ne me permet pas de dire. On trouva à propos que je l'en remerciasse par letre et en latin. Je le fis. Il me fit l'honneur de me faire response tousjours très obligement. J'ai mis plusieurs de ses lettres entre les mains de M. Cocquelin qui vérifient avantageusement ce récit. Du depuis, il tesmoigna qu'il me vouloit faire l'honneur de m'appeler auprès de luy. Il le fit en l'an 1656. M. Cocquelin a la letre que mondit seigneur l'archevesque m'en escrivit. Dez que je fus auprès de luy, il me donna le soin de ses livres, et se servoit de moy pour chercher les passages des auteurs, dont il avoit besoin, et pour mettre au net les choses qu'il faisoit. Quelque temps après, il commença à me confier ses papiers, et enfin il m'en bailla l'entière disposition à son départ de Paris pour Lyon en 1658. Et lorsque Sa Majesté estoit à *Thoulouse*, il obligea M. Faget de me remettre ceux qui estoient restez à Toulouse, malgré la résistance dud. sr Faget.

Il a eu la bonté de me dire du depuis en diverses rencontres que personne n'entendoit rien dans ses papiers que moy, et a bien voulu avoir cette complaisance pour moy que de me dire qu'il ne s'en pourroit pas luy mesme servir si je n'estois auprès de luy. Il me le dit entr'autres une fois, dont il me souvient bien. Lorsqu'il travailloit à son livre de *Marca hispanica*, il me commanda d'aller en Foix pour voir si dans le chasteau de Foix, on ne trouveroit point des anciens actes qui peussent servir à son dessein. Je luy demanday en partant s'il vouloit que je luy laissasse ses papiers. Il me respondit que non, disant qu'il ne scauroit rien faire pendant mon absence. Je fus dix ou douze jours à ce petit voyage, et il ne donna pas un coup de plume à son livre pendant tout ce temps là. Lorsqu'il m'envoya à St-Jean-de-Luz, il ne voulut pas non plus que je lui laissasse la clef de ses papiers. Il m'ordonna de les serrer. Cela n'empescha pas que je n'en lui laissasse la clef, ainsy que l'autre fois, à son valet de chambre, en qui je me confiois, avec ordre néantmoins de ne la confier à personne qu'à Monseigneur seul. A mon retour, je trouvay que personne n'y avoit touché. J'ay creu que je devois rapporter quelques exemples de la confiance que ce bon seigneur avoit en moy, puisque l'intérêt de ma défense m'y oblige.

Je suis encore obligé de dire que dans les trois ou quatre dernières années de sa vie, il a eu tant de bonté et de confiance en moy qu'il me communiquoit mesme les affaires les plus secrètes. Aussy puis-je

assurer que je luy ay esté fidele, tout autant qu'on le peut estre, et il n'y a personne qui se puisse vanter que je luy aye descouvert un secret pendant ce temps là, ny depuis.

Sa façon d'agir envers moy m'attira sur les bras quasi toute sa parenté. M. de Rebenac, son gendre, a faict en divers temps, de vive voix et par escript, des efforts pour l'obliger à se deffaire de moy. Et enfin, feu Monseigneur fut obligé de luy dire, trois ou quatre mois avant sa mort, qu'il se rompoist la teste inutilement et qu'absolument il vouloit que je fusse auprès de luy. Il luy dit mesme par une abondance de bonté pour moy que je lui estois nécessaire. Monseigneur me fit la grace de me le dire. Et M. de Rebenac m'ayant encore querellé après sa mort, je luy reprochay cette action, et il n'en disconvint pas.

M. Faget ne s'y est pas espargné non plus. Car jugeant que les forces unies sont les plus fortes, il se lia avec M. de Rebenac, quoy qu'ils fussent mal ensemble, afin de prendre de concert des conseils pour me nuire. Voyant qu'on n'avoit pas peu obliger Monseigneur de me renvoyer, on voulut me décréditer auprès de luy. On tascha de luy donner des soupçons de ma fidélité pour l'obliger de retirer ses papiers de mes mains. Mais luy, qui avoit expérimenté ma fidélité depuis plusieurs années, ne se laissa pas surprendre à ces artifices.

Il m'a fait l'honneur de me conserver cette bonne volonté jusqu'à la mort, comme mes ennemys mesme sçavent très bien. Il me fit appeler un soir ; et après m'avoir ordonné certaines choses pour faire après sa mort, il adjousta qu'il me donnoit ses papiers et que je les gardasse. Je ne sçay pas si ceux qui estoient auprès l'entendirent. Mais je sçay bien que je le dis d'abord aux domestiques auparavant de sortir de la chambre et que personne n'y contredict. Je le dis mesme à M. le président Marca, d'abord après son arrivée en cette ville. Néantmoins j'apprends que M. Faget public qu'il estoit présent lorsque feu Monseigneur m'ordonna de remettre tous ses papiers à son fils. Je n'ay rien à respondre à cela, si ce n'est que je ne sçay point mentir et qu'il n'y a rien de plus vray que le récit que je viens de faire.

Au reste M. le président Marca n'a pas sujet de se plaindre de moy, car j'en ay usé envers luy tout aussy bien qu'il se peut, quoyque son procédé envers moy ne m'y ait pas obligé, ayant mesme voulu que j'aye payé mon habit de deuil. Je ne parle pas des autres traictemens qu'il m'a faicts. Il sçait bien que pendant la vie de feu son père, je ne luy ay pas esté inutile. J'ay plusieurs de ses lettres par lesquelles il se reconnoit mon obligé et me proteste qu'il n'oubliera jamais les obligations qu'il m'a et que sa reconnoissance ira au delà du tombeau.

Au surplus, je ne veux pas me vanter que feu Monseigneur l'archevesque avoit quelque bonne opinion de moy. C'est une chose assez connue, et dont il s'est expliqué souvent en ma faveur et de vive voix et par escript, comme il me seroit aysé de le justifier. C'est le mal de cœur de M. l'abbé Faget et

des autres. Il leur fasche de ce que feu Monseigneur songeant à l'édition de ses ouvrages ne voulut pas jeter les yeux sur aucun d'eux. Et ils croyent que ce silence est un préjugé désavantageux pour eux, dont ils me veulent faire porter la peine. J'espère néanmoins que mon innocence prévaudra sur leur malice et que *infirmo tu eris adjutor*, pour me servir des termes d'un grand prophète.

LXXXII

Note latine sur les papiers de Marca. *Extrait de la Préface « Ad lectorem » des Dissertations posthumes éditées par l'abbé de Faget en 1668.*

De morte Illustrissimi et Reverendissimi Petri de Marca, Parisiensis Archiepiscopi, cum luctus omnium publicus fuit, tum meus privatim summus, qui patrem, consobrinus ex matris meæ sorore filius cum esset, representaverat. Tanta enim fuit ejus erga me bimum utroque parente orbatum pietas, ut quasi filium ad ultimum vitæ spiritum domi suæ custodierit, aluerit, et pro virili promoverit, atque in dies promoturus esset, si vita votis superstes fuisset.

Commendaverat ille mihi multis abhinc annis lucubrationes omnes suas autographas, quarum quasdam mihi dederat. Has omnes, in quibus plures mea manu descriptæ, tanquam opes maximas servabam, quarum maxima pars absenti mihi, et apud Tolosates tunc archiepiscopi vicariam potestatem agentis, nescio quorum invidia, periit, reconditas licet eas Parisiis in illius œdibus arca mea custodiret. Aliæ, quæ mihi superfuerant, unicum eo defuncto visæ sunt orbitati quasi meæ solatium, easque vel ad mulcendum dolorem, vel ad satisfaciendum pietati, jam tunc edidissem, nisi me Cleri Gallicani negotia, cujus in rebus eram Agens Generalis occupatum tenuissent.

Nunc vero muneris illius occupationibus tandem defunctus et solum vetus Agens, ut vulgo dicitur, relictus, cœpi chartas illas evolvere, quas utiles adeo Religioni catholicæ, hæreticorum ad fidem catholicam conversioni, toti Ecclesiæ et Reipublicæ literariæ inter legendum, ut pretiosam illam gazam et debitum sibi ornamentum diutius iisdem invidere noluerim.

Fateor quidem fuisse eruditissimum Antistitem ea modestia et animi moderatione ut nullo modo de ullis suis operibus in lucem edendis deinceps cogitaret. Quin imo tanta fuit illi humanarum opinionum sui que despectio ut ultimis temporibus Dissertationes omnes suas oblivione perpetua delendas arbitraretur; quapropter ultimo morbo laborans, me præsentente, jussit eum quem habebat ab eleemosynis, librorum et manuscriptorum custodem, suumque amanuensem Stephanum Baluzium, clarissimum virum, qui deinde ejus et gesta vitamque ipsam eleganter scripsit ut Illustrissimo Præsidi de Marca, filio suo carissimo, Palo quamprimum Lutetiam Parisiorum adventuro, quæ asservabat opera, tanquam fratres ab ingenio paterno editos, fideliter redderet, quippe qui pleraque iis contineri castigatione digna meminerat, in quæ mihi jamdudum sese adnimadversurum dixerat.

Quod vero ad ea spectat quæ relictæ mihi fuisse autographa acceperat, nihil prorsus sancendum putavit. De meo in se cultu et observantia nihil dubitans, certoque confidens me iis litterarum monumentis, quemadmodum in aliis a se mihi semper concreditæ maximi momenti negotiis expertus fuerat, non abusurum. Neque vero abutor, dum repetenti publico reddo, simulque admoneo maximam in partem horis successivis et solis Officii judicialis et Palatinarum occupationum intervallis, quum esset Pali frequens in Senatu et in sacro Regis Consistorio Parisiis, ab eo exarata esse...

Sufficiebat tanto viro omnes has exercitationes levi manu pertractasse, et his scriptis levasse memoriam ad privatum suum usum et meum quoque, ut optimus consobrinus eas de Sacramentis dissertationes mihi porrigendo dixit, de publico nihil cogitans.

(Nos recherches personnelles à la Bibliothèque Nationale nous ont malheureusement prouvé que le manuscrit d'un second volume de l'Histoire de Béarn ne s'y trouve pas. Nous n'y avons même vu, relativement au premier volume, que des actes sur les rois d'Angleterre, 1283-1287, extraits par Marca des Registres de la connétablerie de Bordeaux et insérés aux pp. 649, 661, 669. Fonds Dupuy, v. 153, fo 59^{ro}. On y trouve aussi, fo 43^{ro}, la lettre originale de Marca à M. de Loménie du 29 janvier 1633, lui envoyant le sceau de Gaston de Moncade, reproduit dans l'Histoire de Béarn, p. 658, et lui annonçant l'impression de cet ouvrage.)

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES







ADDITIONS ET CORRECTIONS

Quelques fautes d'impression s'étant glissées dans la NOTICE BIOGRAPHIQUE, nous prions nos lecteurs de vouloir bien corriger les plus considérables, d'après cet Errata :

P. VII. — Armes de Marca, d'après le *Gallia Christiana* de 1656, tome I. Province de Toulouse, p. 709 : Écartelé au 1 et 4 de gueules au cheval d'or qui est Marca ; au 2 et 3 d'argent à 3 hermines, deux en chef et une en pointe qui est Trescens.

P. VIII. — Cependant la seigneurie de Siros demeura la propriété de Bertrand de Forgues. *Pièce just.* xxvi. D'où viendraient donc les trois merlettes figurées dans le blason de Galactoire de Marca ?

P. X. — Ligne 16, lisez : « qu'il », au lieu de « qu'elle fit souffrir ». Correction absolument nécessaire pour rendre la phrase intelligible. — Jérôme de Marca était déjà revenu en Béarn en 1573. *Arch. B.-P.*, B. 2206.

P. XII. — *Enfants de Jérôme de Marca* : 1° Avec Arnaudine d'Arrac : *Pierris, Zacharie, Louis, Jeanne, Gratiane, Jacques.* *Pièce just.* xvi ; 2° Avec Anne de Lamaison : *Jean*, curé de Vielle, en Chalosse, *Françoise*. Nos documents ne nomment pas la mère de *Jean*, avocat, et de *Jean*, chanoine de Lescar. *P. just.* xxxvii.

P. XIII. — Il faut décidément admettre que l'abbé de Faget a raison, contre l'acte de décès de Jacques de Marca, lorsqu'il dit que celui-ci avait à sa mort à peu près 77 ans. Il ne naquit pas vers 1551, comme nous l'avons écrit ; il n'était même pas né encore en 1567. Tout au plus avait-il donc 75 ans. V. page LXXXIX et *Pièce just.* xvi.

P. XVIII. — Ces poésies peuvent être de Marca, mais elles ne sont pas écrites de sa main, quoi qu'on en dise dans les papiers de Baluze ; nous l'avons constaté *de visu*.

P. XXII. — Lignes 11 et 15, lisez : *scolastique*, au lieu de *scholastique*, sans *h*.

P. XXVII. — V. sur les Forgues aux *P. just.* Marguerite était veuve, lorsqu'elle épousa Pierre de Marca. *P. just.* xxxix. *Arnaud* était le *gendre*, non le *mari*, de Doussine de Chas, note 1, page xxix. *Bernard* de Forgues fut un moment suspect aux protestants, car ses biens furent confisqués. *Arch. B.-P.*, B. 2152.

P. XXXVIII. — V. sur Lescun une Notice publiée par P. Raymond, *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 1876-1877, p. 293.

P. XL, ch. IV. — Ligne 7, lisez : *Définitives*, au lieu d'*irréformables*.

P. XLVI. — Ligne 26 : Marca n'avait pas une écriture « mince et grêle », mais forte et mâle, sauf la signature. Ses mss. en font foi.

P. XLVIII. — Ligne 9, lisez : « La vie de Marca est presque toute *consacrée* à l'étude. » *Ibidem*, vers la fin, lisez : *subornation*, au lieu de *subordination*.

P. LI. — Vers la fin : « Trois motifs m'y engagent » ; l'y a été omis.

P. LIV. — Contrairement à ce que dit Faget, l'écriture de Marca nous semble très lisible, comme le prouvent ses mss.

P. LXXXVIII. — Marca ne fut pas ordonné minoré en 1643, mais en 1648, par Bernard de Ste-Thérèse, évêque de Babylone. V. page cxxii, note 3 et *Pièce just.* LVI.

P. CLXI. — Sur le séjour de Louis XIV à Toulouse en 1659, il faut consulter l'excellent et très beau travail de M. Roschach. *Histoire de Languedoc*, t. XIII, p. 379 et suiv.

P. CCXVIII. — Ligne 21 : M. Coderc était *vicaire* de St-Sulpice, comme le dit Baluze, et non *curé*, comme nous l'avons écrit. Il était Toulousain et fut un des restaurateurs du Calvaire du Mont-Valérien après 1664. *Arch. Nat.*, L. 962.

A ceux qui auraient voulu à notre travail le titre de VIE DE MARCA, nous répondrons que plusieurs feuilles étaient déjà tirées, lorsque nous nous sommes aperçu du développement considérable que prenait cette Étude.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 354

LECTURE 1

1999



HISTOIRE
DE BÉARN

DE L'ÉCRIVAIN
MONTAIGNE DE BÉARN
DE L'ÉCRIVAIN
MONTAIGNE DE BÉARN

HISTOIRE DE BÉARN



A PARIS,
Chez M. DE LAUNAY, Libraire, Palais National
à l'entrée du Salon de Peinture.
M. D. C. C. L.
AN VI

HISTOIRE DE BEAUNE

PAR M. DE BEAUNE
Membre de l'Académie de Dijon
de l'Académie de Besançon
de l'Académie de Caen
de l'Académie de Caumont
de l'Académie de Clermont
de l'Académie de Combray
de l'Académie de La Rochelle
de l'Académie de Metz
de l'Académie de Nancy
de l'Académie de Nîmes
de l'Académie de Poitiers
de l'Académie de Rouen
de l'Académie de Sens
de l'Académie de Troyes
de l'Académie de Valence
de l'Académie de Vienne
de l'Académie de Viviers

AMBIER
Membre de l'Académie de Dijon
de l'Académie de Besançon
de l'Académie de Caen
de l'Académie de Caumont
de l'Académie de Clermont
de l'Académie de Combray
de l'Académie de La Rochelle
de l'Académie de Metz
de l'Académie de Nancy
de l'Académie de Nîmes
de l'Académie de Poitiers
de l'Académie de Rouen
de l'Académie de Sens
de l'Académie de Troyes
de l'Académie de Valence
de l'Académie de Vienne
de l'Académie de Viviers



AMBIER
Membre de l'Académie de Dijon
de l'Académie de Besançon
de l'Académie de Caen
de l'Académie de Caumont
de l'Académie de Clermont
de l'Académie de Combray
de l'Académie de La Rochelle
de l'Académie de Metz
de l'Académie de Nancy
de l'Académie de Nîmes
de l'Académie de Poitiers
de l'Académie de Rouen
de l'Académie de Sens
de l'Académie de Troyes
de l'Académie de Valence
de l'Académie de Vienne
de l'Académie de Viviers

HISTOIRE DE BEARN

CONTENANT

L'ORIGINE DES ROIS DE NAVARRE,
des Ducs de Gascogne, Marquis de Gothie, Princes de Bearn,
Comtes de Carcaffonne, de Foix, & de Bigorre.

AVEC

*DIVERSES OBSERVATIONS GEOGRAPHIQUES,
& Historiques, concernant principalement lesdits Païs.*

Par M^e PIERRE DE MARCA, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat
& Priué, & President en sa Cour de Parlement de Nauarre.



A PARIS,

Chez la Veuue **JEAN CAMVSAT**, rue Saint
Iacques, à la Toison d'Or.

M. DC. XL.

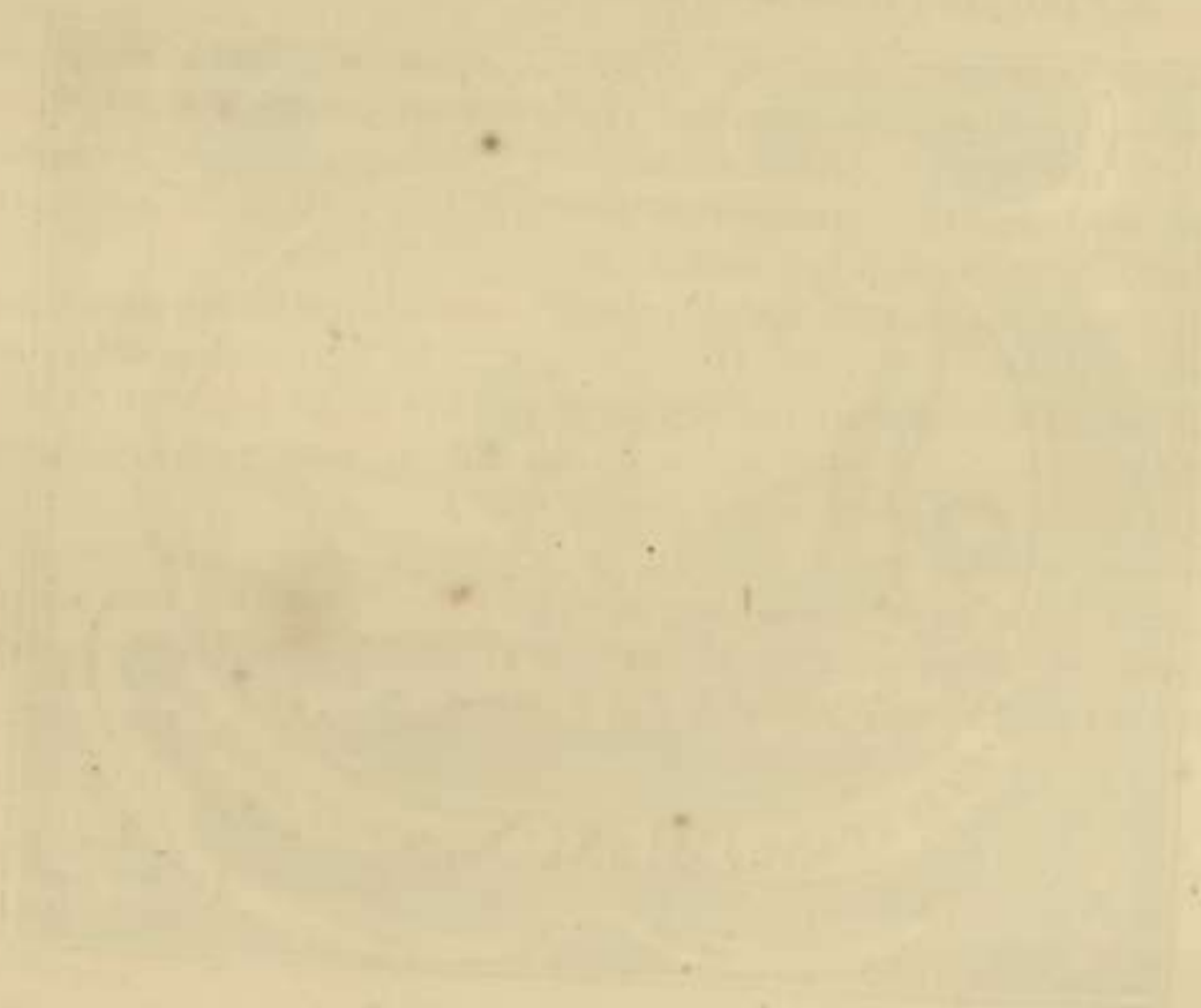
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

(Titre reproduit d'après l'édition originale.)

HISTOIRE DE BEARN

PAR
M. DE LAUNAY, DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DES ANTIQV. DE FRANCE
DEPOSEZ EN 1785, PAR LE ROI, DANS LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE FRANCE

PARIS
DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DES ANTIQV. DE FRANCE
M. DE LAUNAY, DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DES ANTIQV. DE FRANCE
DEPOSEZ EN 1785, PAR LE ROI, DANS LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE FRANCE



PARIS
DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DES ANTIQV. DE FRANCE
M. DE LAUNAY, DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DES ANTIQV. DE FRANCE
DEPOSEZ EN 1785, PAR LE ROI, DANS LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE FRANCE



AVIS DE L'IMPRIMEUR

SUR CETTE NOUVELLE ÉDITION



En rééditant aujourd'hui la célèbre HISTOIRE DE BÉARN de Marca, dont les exemplaires étaient devenus si rares et atteignaient des prix très élevés dans les ventes publiques, nous avons cru rendre service à tous ceux qui s'intéressaient aux Antiquités de notre pays. Nous aurions voulu donner un texte critique, au niveau de la science contemporaine, mais des considérations purement matérielles nous en ont empêché. La nouvelle édition aurait coûté beaucoup plus que l'ancienne, et eût rebuté les souscripteurs ; cependant on trouvera dans celle-ci des améliorations qui la rendent bien supérieure à la première.

Nous n'avons pas modifié le texte primitif ; mais tout en lui conservant son cachet archaïque, on a établi une certaine uniformité dans les mots orthographiés de cinq et six manières différentes dans l'édition de 1640. Les textes grecs et latins ont été, autant que possible, collationnés sur de bonnes éditions modernes. Les ERRATA, faits par Marca lui-même, ont été insérés dans le texte.

Nous nous sommes aperçu un peu trop tard de quelques « OMISSIONS », ajoutées par le grand historien et comme perdues à la page 847 de son ouvrage. Nous les reproduisons ici, du moins pour la partie imprimée dans le Tome premier, sauf à insérer les autres à leur place dans le Tome second.

OMISSIONS

Page 33, ligne 3. *Après : jurisdiction ordinaire, adjoutés : et immédiate.*

P. 65, l. 9. *Après : Eveschés, adjoutés : Quoi qu'en certaines provinces des Gaules, le nom de la ville fut énoncé en termes généraux, sçavoir la cité d'un tel país, et que l'évesque fut ensuite désigné, par le titre général de la cité d'un tel peuple.*

P. 89, l. 32. *Après ce mot : Concile, adjoutés : Si ce n'est que l'on veuille se*

persuader que *Petrus Episcopus de Palatio*, qui est signé parmi les autres évêques, soit l'évêque de Palence en Espagne de la province de Tolède, qui estoit pour lors possédée par les Goths, s'estant peu faire que cet évêque se trouvant à la Cour du roi Alaric, assistast au Concile d'Agde. Car hors cette explication, je ne trouve aucune cité, dans la Notice des Provinces des Gaules ni de l'Espagne, qui se rapporte à *Palatium*.

P. 129, l. 26. *Après ces mots* : Chapitre VIII, *ajoutés* : Ce qui donne quelque soupçon que Sandoval, évêque de Pampelone, qui a publié ces lettres du roi Sance, auroit fait cette addition pour donner quelque couleur à l'usurpation que l'on a fait depuis quelque temps en ce quartier, sur la juridiction de l'Evesché de Bayonne.

P. 161, l. 18. *Il faut adjouster après ces mots* : les dismes. En quoi l'on a déferé aux défenses précises du Concile de Poitiers, tenu l'an 1109, et du Concile de Latran sous Caliste second, de l'an 1122, qui excommunient les laïques qui veulent prendre part aux oblations que l'on fait à l'autel, ou en la main du prestre, ou bien pour la sépulture des fidèles.

La preuve sera mise sous le nombre xvii en ces termes : Concilium Pictaviense. Ut nullus laicorum de oblationibus quæ offeruntur vel donantur ad altare, sive ad manum Presbyteri, vel quod pro sepultura fidelium devotorum donatur, præsumat par-

ticipare, sub excommunicatione interdicimus. Concilium Lateranense sub Callisto II, cap. xiv. Oblationes ac de aliis omnium Ecclesiarum altaribus sive crucibus à laïcis auferri penitus interdicimus, et sub anathematis districtione firmamus.

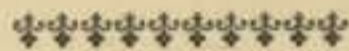
P. 162, l. 36. *Après ces mots* : l'an 1056, *ajoutés* : Et à Clermont, par Urbain II, l'an 1095, et principalement celui de Latran sous Innocent II, tenu l'an 1139, au Canon x.

P. 327. *Sur la fin de la ligne 4, ajoutés* : Ou bien que Berenger estoit fils du duc Sance.





A MONSEIGNEUR
MONSEIGNEUR
DE SEGUIER
CHANCELIER DE FRANCE



MONSEIGNEUR,

LE prens la liberté de vous offrir cet ouvrage, sous la faveur de la matière que j'y traicte, espérant que comme vous prenez des soins continuels, pour rechercher dans les Histoires domestiques et estrangères et dans les anciens Actes qui sont cachés sous la poussière, tout ce qui peut servir pour conserver les Droicts de la Couronne, vous aurez agréable cette Histoire de Bearn que je vous présente, où la néces-

sité du subject m'a obligé d'examiner qu'elle estoit l'ancienne condition de cette province, qui est maintenant un membre fort important du Royaume. L'indépendance de son administration, tandis qu'elle estoit entre les mains de ses Princes particuliers, y paroist en telle sorte que les droicts de la Souveraineté n'y sont point offensés. L'élection de ses Princes faicte par le peuple n'y est pas tellement receue, que la succession héréditaire n'y soit découverte et bien établie, depuis l'origine de cette Principauté, qui est un bienfaict de l'empereur Louis le Débonnaire. Et les prétentions des Aragonois sur ce païs, que leurs escrivains publient avec ostentation, y sont anéanties par la force de la vérité. Et quoique ces choses, aussi bien que le surplus des Narrations, y soient déduites sans l'ornement que désire-roient et la dignité du subject et la politique de ce temps ; néanmoins je ne crains pas que vous en receviez du dégoût, sur la confiance que j'ai, et en vostre bonté ordinaire, qui favorise ceux qui font quelque effort pour le public, et en cet avantage qui vous est si propre, de pouvoir, avec la force de vostre esprit, séparer sans peine le pur de l'impur et rendre les pensées des autres plus nettes et plus demeslées que vous ne les avez receues. Mais il ne suffiroit pas à cet ouvrage qui est exposé au public de ne vous estre pas désa-gréable en particulier, s'il ne vous plaisoit, MONSEIGNEUR, lui départir l'honneur de vostre protection, qui le rendra comme sacré et inviolable. Je ne sollicite pas pour cet effect l'auctorité de cette suprême dignité que vous possédez, qui vous met en main la balance de la Justice, et vous rend le chef de tous les corps du Royaume qui la distribuent : mais cette auctorité que vous vous estes acquise dans les lettres et sur les sentimens des sçavans, qui sont obligés de recevoir avec respect ce qui sera honoré de vostre approbation. Vous avez esté porté en ce haut lieu où l'honneur se repose, par les degrez du mérite, que

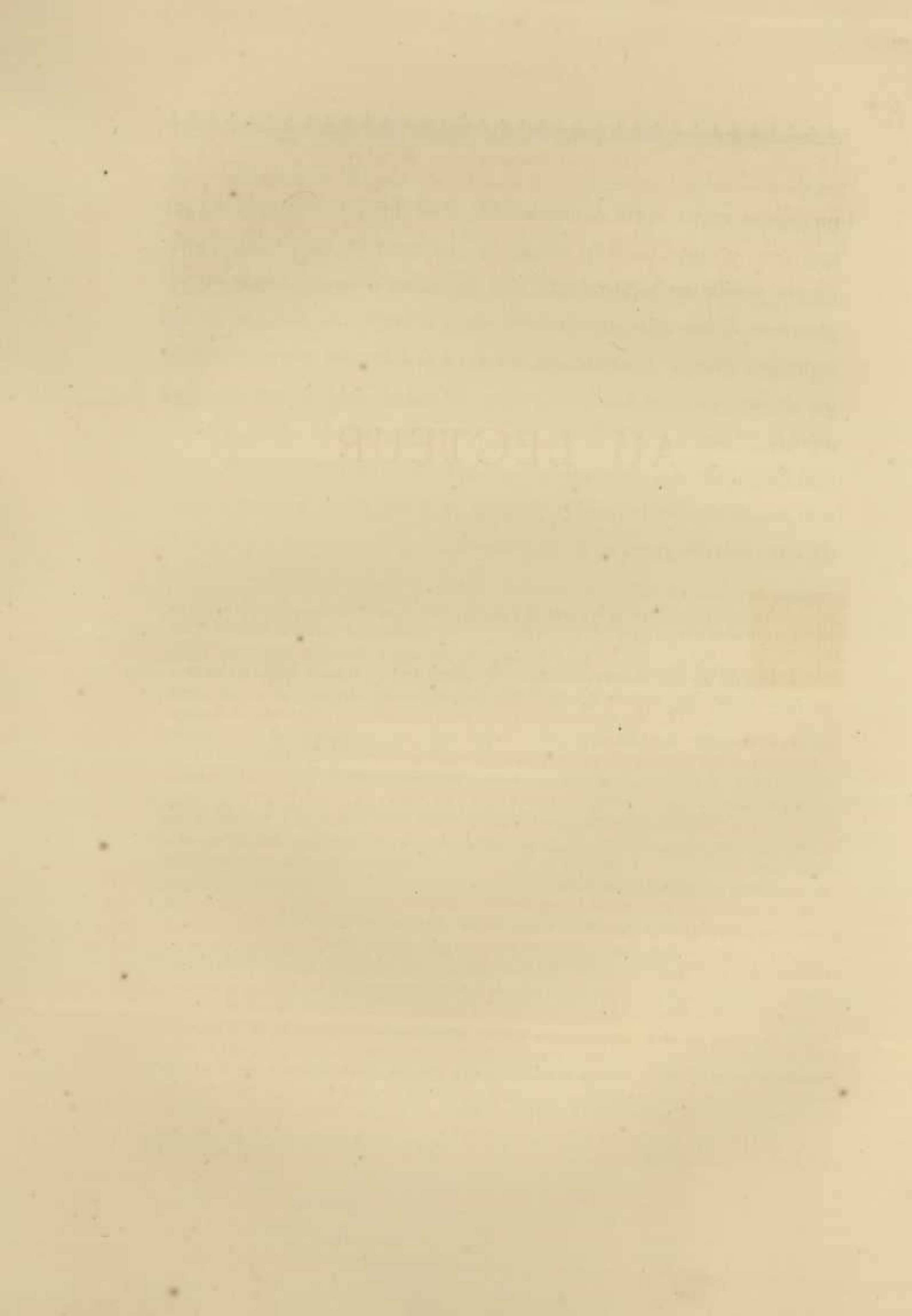
vos emplois avoient rendu recommandable, aussi bien que la cognoissance que vous avez de toutes les belles choses. Ces qualitez sont domestiques en cette illustre famille des Seguiers, mais elles ont receu en vous le dernier accomplissement de leur éclat, qui ressemble plus à la lumière du Soleil qui produit toutes les raretez de la nature, que non pas à la clarté des pierres précieuses qui est sans opération. Ces belles parties, MONSEIGNEUR, vous ont acquis aussi la puissance que j'implore pour donner du crédit à ce livre, lequel je vous dédie pour une recognoissance publique des grandes obligations que je vous ai, qui me donnent subject d'espérer qu'il vous plaira m'honorer encore de cette nouvelle grâce et de me recevoir,

MONSEIGNEUR,

en qualité de vostre très-humble, très-obeissant et très-obligé serviteur,

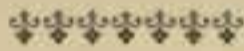
MARCA.

A Paris, ce 29 Octobre 1639.





AU LECTEUR



LE païs de Béarn ayant esté si peu considéré jusqu'à présent, que personne ne s'est mis en peine de rechercher ni l'origine de ses Princes ni l'ancien Estat de son gouvernement, j'ai creu que le soin que j'en prendrois seroit bien receu de ceux qui honorent l'antiquité et que si je ne réussissois au succès de mon dessein, on se porteroit facilement à pardonner mes fautes, puisque la nécessité de n'estre pas entièrement ingrat à ma patrie, m'a contrainct de m'engager dans les grandes difficultés, qui sont inséparables de ce travail.

Il n'est pas de l'Histoire de Béarn comme des autres histoires, des royaumes ou des peuples, qui ont eu ce bonheur d'avoir esté escrites par divers auteurs, qui en ont remarqué les événemens plus illustres, dans l'ordre du temps où chacun est arrivé. De sorte que celui qui veut maintenant composer le corps d'une histoire n'est obligé qu'à rechercher les anciens mémoires qui sont publiés ou cachés encore dans les bibliothèques des curieux et à mettre ensemble les parties esparses en divers lieux et donner à son discours l'ornement que requiert la politesse de nostre siècle.

Mais le dessein de l'Histoire de Béarn est beaucoup plus pénible, quoique la matière ne puisse pas donner tant de réputation à son auteur. Car on est destitué de tout ce grand secours, n'y ayant aucun des anciens qui ait recueilli par voye de journal, ny autrement, les actions remarquables, non pas mesme les noms des anciens princes de Béarn. Au contraire, on a fait une profession publique, il y a près de quatre cents ans, qui est insérée en teste de la Compilation des Fors ou Coustumes escrites à la main, qu'il n'y avoit eu en Béarn des princes du païs avant ce temps-là. Ce qui a esté transcrit au commencement de la nouvelle Coustume réformée l'an 1551. Après ces déclarations si expresses, il sembleroit que l'entreprise de la recherche de l'antiquité de Béarn estoit pleine de témérité, puisqu'elle tendoit à violer l'autorité de nos prédécesseurs et qu'elle paroissoit impossible, estant destituée des moyens qui servent pour establir une narration. On avoit bien ces trois escrivains qui nous ont donné l'Histoire des Comtes de Foix, qui est jointe à celle de Béarn, depuis l'union des deux maisons, sçavoir La Perrière Tolosain, Bertrand Elie de Pamies et Olhagarai. Mais

comme ils ont fait quelque effort pour l'Histoire de Foix, aussi ont-ils déclaré, pour ce qui regarde le Béarn, que le premier seigneur élu par les Béarnois en Catalogne estoit ce Gaston de Moncade père de Marguerite, qui fut mariée à Roger Bernard comte de Foix et qui joignit le Béarn au Foix. Et qu'avant l'élection de ce Gaston, le Béarn estoit gouverné en forme de République, sans avoir aucun prince particulier, excepté deux chevaliers, dont l'un estoit de Bigorre et l'autre d'Auvergne, qui furent élus par les Béarnois l'un après l'autre pour les gouverner, et qui furent tués parce qu'ils abusoient de leur gouvernement, comme il est expliqué plus particulièrement dans les cayers des Fors escrits à la main.

Néanmoins le désir de rendre quelque service à ma patrie, m'ayant fait surmonter ces difficultez, j'ai creu que pour esclaircir la vérité de ces choses, qui estoit couverte d'une si profonde nuit, il falloit emprunter la lumière des anciens documents des éveschés et monastères, qui ayans esté fondés et dotés par les princes, estoient obligés de conserver les titres de leur possession. Mais le Béarn et les païs voisins ayans eu ce malheur que ces maisons ecclésiastiques ont esté bruslées en l'année 1569, à cause des troubles survenus pour le fait de la Religion, j'ai esté privé d'une bonne partie du secours que je me promettois de ce costé-là.

Toutefois j'ai recherché ce que j'ai peu, non seulement dans les Archives de Béarn, mais encore dans celles de France, de Gascogne et d'Espagne. Et rassemblant toutes les pièces j'ai tasché de bastir un corps de discours et une suite de narration, autant que les mémoires me l'ont peu permettre. Par ce moyen j'ai restablí les anciens princes de Béarn, qui avoient esté incogneus et fait voir que ce Gaston de Moncade, que nos historiens de Foix mettent pour le premier et le dernier seigneur de la maison de Béarn est le vingtième, à compter du premier, qui fut investi de cette Seigneurie par l'empereur Louis le Débonaire, l'an 820. D'ailleurs j'ai vérifié avec évidence que cette Principauté n'avoit pas esté déféré par élection, comme on l'a fait glisser dans les Fors du païs, mais par succession héréditaire, à compter depuis le premier qui en receut l'investiture de l'empereur Louis, jusqu'à nostre Roi très victorieux Louis XIII, qui est selon mon calcul le trente-cinquième prince de cette race, comme Monseigneur son frère unique, duc d'Orléans, est le Gaston XIII de ce nom.

J'ai aussi vérifié que le Béarn a tousjours esté compris dans l'enceinte de la Souveraineté de France, et néanmoins qu'il a esté traicté si favorablement, que depuis six cens ans l'administration de ce païs et l'exercice de la justice a esté entre les mains de ses princes, sans aucune dépendance des puissances supérieures, qui se contentoient d'un service personnel, sans se mesler du gouvernement particulier de cette Seigneurie. J'ai aussi réfuté la prétention de Surita et des autres historiens du royaume d'Aragon touchant la supériorité de cette couronne sur le Béarn, et fait voir l'invalidité des hommages qu'ils produisent. Il a bien fallu employer de la peine et du temps, non seulement à la recherche des titres, mais encore à les ajuster ensemble, pour establir la vérité de l'Histoire dans la conformité des documens, qui estoient tirées des provinces si éloignées l'une de l'autre, et à trouver le temps et le date de ces actes, qui sont ordinairement défectueux en cette partie, qui est comme l'âme de l'Histoire.

Et parce que les princes de Béarn estoient attachés aux intérêts des rois leurs voisins, comme estoient ceux de Navarre, d'Aragon et d'Angleterre, et aux ducs de Gascogne. J'ai enchassé les actions de nos princes, dans l'extraict que j'ai fait de l'histoire publique, afin que la grandeur de leur exploit fut mise à son jour.

De sorte que comme les Sarasins ont esté battus dans l'Espagne et la foi chrestienne restablíe dans ces provinces, avec beaucoup de travail et de sang espendu, où la piété et la

valeur de nos Centulles et Gastons de Béarn ont paru avec éclat du temps des rois Sance Abarca, Sance Ramires et Alfonse, depuis l'an 905 jusqu'à l'année 1134. J'ai esté obligé de raconter en particulier les combats où nos princes s'estoient faits remarquer. La mesme raison m'a nécessairement engagé à la narration de ce fameux voyage entrepris pour la conquête de Jérusalem, puisque Gaston IV estoit l'un des principaux chefs de l'armée et celui dont les soins avancèrent le plus la prise de la ville, selon le consentement des auteurs de ce temps-là.

Les guerres fascheuses que Gaston VII eut à démesler avec les rois de Castille et d'Angleterre me jettent dans quelque discours de leurs affaires, autant qu'il est attaché à mon dessein, et l'engagement malheureux de Gaston VI avec le comte de Tolose contre Simon de Montfort et contre les Croisés, me porte à traicter de la guerre des Albigeois.

Et d'autant que ma première pensée, qui a esté de remettre au jour les princes de Béarn, ne pouvoit réussir sans l'examen particulier de l'administration et du gouvernement de ce païs, il m'a fallu considérer quel estoit son estat sous les empereurs romains et après la division des Gaules, quel il estoit sous les rois Visigoths de Tolose, et du depuis sous Clovis et les autres rois des François, et enfin sous ses anciens princes. Et parce que le Béarn estoit une portion de cette province, que les Notices nomment *Neuf peuples* ou *Novempopulanie*, qui depuis a pris le nom de Gascogne, j'ai esté obligé d'entrer en la recherche de ce que les anciens auteurs nous apprennent sur ce sujet et d'expliquer mes opinions particulières, soit sur les dénominations et l'estendue de la Novempopulanie, soit sur celle des Vascons et des Cantabres, ce que j'ai traicté avec quelque soin.

Je me suis encore porté à la recherche des anciens ducs de Gascogne, soit de ceux qui ont possédé cette province en titre de gouvernement, soit de ceux qui l'ont tenue en propriété et en hérédité, estant obligé à le faire, tant à causé que cette partie d'Histoire n'a jamais esté publiée que parce que ces ducs ont estendu leur autorité sur le Béarn.

D'ailleurs la Navarre ayant esté possédée depuis deux siècles par les Rois qui estoient princes de Béarn, j'ai esté obligé de travailler à développer l'origine de ce Roiaume et de ses anciens rois, pour les distinguer de ces rois de Sobrarve, que les historiens d'Espagne ont supposez. En quoi je pense avoir apporté quelque lumière à la vérité, par le restablisement de deux rois de Navarre, dans la race d'Eneco Arista premier roi de ce Roiaume.

Les comtes de Foix, dont j'ai traicté, ne sont pas seulement un accessoire à mon dessein, mais ils en font une partie principale, à cause que leur maison a esté jointe et unie par alliance à celle de Béarn ; de sorte que depuis l'an 1292 ces deux païs ont esté entre les mains de mesmes princes. L'histoire de ces comtes a esté dressée premièrement en langage Béarnois par Mediavilla, natif de Béarn, et Cordelier au convent de Morlas, qui avoit esté nourri près de Pierre II cardinal de Foix. Celui-ci avoit travaillé sur les mémoires d'un Arnaud Squarrier et de Michel Bernis, qui avoient mis en ordre les noms des comtes sur les titres de la maison, dont ils avoient fait l'inventaire. La Perrière, qui ensuite a voulu entreprendre ce travail, accorde qu'il s'est servi des mémoires escrits à la main, du Cordelier de Morlas. Ce que la conférence de l'un avec l'autre m'a fait voir estre véritable. Tellement que la narration de La Perrière n'est pas plus fournie que celle de Mediavilla, excepté de quelques digressions qu'il fait sur l'Histoire de France. Bertrand Elie publia son Histoire en latin, où il semble n'avoir eu autre dessein que de tourner fidèlement en cette langue ce que La Perrière venoit de publier en François. Pour Olhagarai, qui estoit de sa profession ministre de la Religion prétendue réformée, il n'a point eu raison de retoucher cette histoire que pour embarrasser de quelques sentences vulgaires les récits de La Perrière et d'Elie, et

d'y adjouster les troubles arrivés pour le fait de la Religion. De sorte que j'ai esté obligé de remuer les titres qui sont dans les Trésors du Roi à Paris et à Pau pour faire une nouvelle Histoire d'une ancienne; ce que je pense avoir fait avec quelque sorte de succès, y ayant attaché ce que j'ai pu recueillir de divers historiens qui ont fait mention des affaires de Foix, jusqu'en l'année 1300. J'arreste là le premier volume de cette Histoire, pour le faire suivre d'un second, qui finira en l'année 1620, qui est celle du restablissement général de l'exercice de la religion catholique dans le Béarn, que la piété de nostre roi lui fit exécuter en personne sur les lieux.

Mais parce que le premier comte de Foix estoit issu des comtes de Carcassonne, qui est un ancien Comté de la province de Languedoc, j'ai pris occasion de traicter, non seulement de l'origine de cette maison de Carcassonne, mais aussi des anciens comtes et vicomtes de Languedoc et des ducs de Septimanie, ou marquis de Gotthie, avec la retenue que désire une matière, qui n'est traictée que par incident. Pour cet effect je me suis servi entre autres preuves des anciens actes que la curiosité et la diligence très exacte de Monsieur Castel conseiller du roi en sa Cour de Parlement de Tolose, a communiqué au public, soit en son Histoire des Comtes de Tolose, soit en ses Mémoires de Languedoc.

Enfin je finis par les comtes de Bigorre, dont la maison a fondu dans celle de Béarn, en la personne de Constance fille aînée de Gaston VII, qui céda ses droicts à Marguerite sa sœur, femme de Roger Bernard comte de Foix. Leur histoire a esté inconnue jusqu'à présent, laquelle je tasche de mettre au jour, selon que j'ai pu la recueillir des anciens actes, qui me sont tombés en main.

Or comme ce discours tend à la recherche des choses qui ont esté pour la plupart inconnues jusqu'à présent et qui ont esté compilées de divers actes, je suis obligé pour establir la foi de la narration d'en produire les preuves, que je mets au bas de chasque chapitre, en caractère différent de celui du texte et les distribue par nombres, qui respondent à ceux des sections du chapitre, afin d'éviter que le fil du discours ne soit interrompu par les productions des actes ou des tesmoignages des auteurs.

J'ai creu aussi que le lecteur agréeroit que pour éviter l'ennui qui accompagne la lecture de divers actes, et pour en rendre l'intelligence plus facile, j'aye fait quelques digressions pour expliquer les termes ou les Coustumes du moyen temps, qui eussent peu donner de l'empeschement à ceux qui n'ont pas leu les anciens titres.

Ceux qui escrivent les histoires particulières sont obligés de produire les preuves parce qu'ils sont destitués de l'autorité des anciens auteurs, qui ayent escrit les affaires de leur temps, à laquelle nécessité se trouvent encore obligés ceux qui escrivent les histoires des Royaumes, lorsqu'ils découvrent quelque fait ou quelque circonstance remarquable qui n'avoit pas esté observée. Ces auteurs ne font point difficulté d'en donner les preuves, pour appuyer la vérité de leurs observations et de procurer cet ornement à leur histoire.

Il est vrai que ces examens scrupuleux, qui occupent un auteur à la preuve d'un fait, empeschent que le discours ne soit dans l'éloquence que requéroit la majesté d'une histoire. Mais aussi le sujet d'un petit païs n'est pas assez considérable ni assez étendu pour estre capable de produire quantité d'événements remarquables qui puissent entrer dans la composition d'une histoire parfaite suivant les règles.

Il suffit d'user de quelque expression qui soit assés nette pour expliquer les matières sans embarras. De sorte que si j'estois peu arriver à ce poinct, je croirois avoir satisfait à ce qu'un lecteur équitable peut attendre de moi, sur cette matière. Mais comme le vice du païs natal, joinct à mes défauts particuliers, empesche que mes pensées ne paroissent avec les

ornemens et la pompe que la curiosité de ce temps exige, j'espère qu'on me pardonnera ce manquement, si l'on considère qu'un Béarnois traitant l'histoire de son païs aura laissé dans son ouvrage quelque marque du langage qui est propre à la nation.

Pour la matière, j'ai tasché de la traicter avec la fidélité et le soin qui m'ont esté possibles, ayant porté quelquesfois mon jugement sur les opinions différentes, touchant les poincts qui se sont présentés, où j'ai conservé la liberté de mon avis, sans avoir eu intention d'offenser les auteurs de l'avis contraire, ausquels je dois de l'honneur et du respect, à cause de leur mérite ou à cause de leur qualité. Car les termes de *surprise*, de *mesgarde*, de *faute* ou *d'erreur*, dont je me suis quelquefois servi, n'offensent point la réputation des auteurs, à qui l'on les attribue, comme les critiques les plus retenus nous ont enseigné. Et je déclare que je ne tiendrai point à offense lorsque l'on me traictera de cette sorte, si quelqu'un veut prendre la peine d'avertir le public des *surprises*, des *fautes* et des *erreurs* ausquelles je puis estre tombé. Comme aussi je croie que l'on ne trouvera pas mauvais si, alléguant les auteurs qui ont publié leurs travaux, je n'employe pas les termes d'honneur et de civilité, qui sont plus séans en la conversation que dans la narration d'une histoire ou dans la preuve d'un fait. Et que je serai deschargé envers le lecteur, si je n'ai point donné à leur vertu les éloges qu'elle mérite, veu que j'avoue que leur érudition et leurs rares qualités sont au dessus de toute louange. Je mets en ce rang les grands noms de Baronius, Cujas, Scaliger, Du Thou, Bertier, Bignon, Sirmond et Petau, dont j'employe quelquefois le tesmoignage.

Après avoir exposé le motif de mon dessein et l'ordre que j'y ai tenu, la reconnoissance m'oblige de publier les bons offices de ceux de qui j'ai retiré du secours, pour en venir à bout. Entre ceux-là, le premier qui se présente est François de Moncade comte d'Ossone, qui, après le décès de son père, prit le titre de marquis d'Aytone et est mort dans la direction des affaires des Païs Bas et dans la réputation d'un des grands hommes qu'eust la couronne d'Espagne. Car ayant esté convié de rechercher les anciens seigneurs de Béarn par les titres de la fondation du monastère de St-Pé et par ceux de Ste-Foi de Morlas et de Luc, où il estoit fait mention des Centulles et des Gastons qui précédoient en temps ce Gaston VII que le Béarn reconnoissoit pour son unique seigneur, je creus que je pourrois découvrir la suite de ces princes et particulièrement la jonction des maisons de Béarn et de Moncade, si je pouvois recouvrer les extraicts des titres qui sont dans les Archives de Barcelone. Pour cet effect, ayant eu la commodité d'escrire au marquis d'Aytone, le père, qui estoit issu de la maison de Moncade en Catalogne, je lui communiquai mon dessein par lettre, et lui envoyai en latin le plan de ce que j'avois dressé. Le comte d'Ossone son fils ayant reçu ma dépesche en l'absence de son père, fit les offices que je désirois et m'envoya plusieurs extraicts tirés des Archives de Barcelone, des églises de Taragone et de Girone, accompagnés de ses Notes et de deux lettres latines escrites de sa main, en date à Barcelone des années 1617 et 1618 que j'ai fait imprimer avant la table de ce livre.

Mais surtout, j'ay esté beaucoup secouru par Monsieur du Puy, conseiller du roi en ses Conseils d'Estat et Privé, qui ayant joint une haute doctrine à une singulière bonté et courtoisie, m'a communiqué plusieurs pièces tirées du Thresor des Chartes de France et de sa Bibliothèque. Monsieur Duchesne, historiographe du Roi, qui est assez cogneu par ses doctes et curieux travaux, et à qui la France est redevable de ce qu'on a descouvert de plus rare, pour la connoissance de l'Histoire, m'a fait part de plusieurs exemplaires escrits à la main, dont j'ay profité. La connoissance des choses rares et curieuses, qui est propre à Monsieur des Cordes, chanoine de Limoges, et le soin ordinaire qu'il employe à fournir sa bibliothèque des livres les plus exquis pour son usage particulier et pour celuy de ses amis,

m'a soulagé en plusieurs rencontres de cet œuvre. De sorte que l'assistance de ceux qui ont voulu favoriser mon travail et mes recherches particulières pendant quinze années, m'ayant fourni un très grand nombre d'anciens titres, j'ay tasché de les mettre en quelque ordre pour composer ce corps, auquel je mis la dernière main il y a six ans, et fis un voyage en cette ville de Paris, pour le mettre sous la presse; mais ayant esté diverti par quelques affaires particulières, qui me ramenèrent dans mon païs plustost que je ne pensois, j'ai différé de le donner au public jusqu'à présent. Si le travail est agréable au lecteur, je prens desjà ma part en sa satisfaction. S'il en arrive autrement, j'auray pour le moins ce contentement de m'estre acquitté de mon devoir envers mon païs et d'avoir rendu mes hommages à la mémoire de nos anciens Princes, qui ont l'honneur d'estre comptés parmi les ayeulx de Nostre Très Chrestien et Très Auguste Roi.





SEIGNEURS DE BÉARN

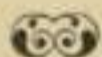
	AN.
I. — N., fils de Loup Centulle, duc de Gascogne.....	820
II. — N.....	»
III. — N.....	»
IV. — Centulle, premier du nom, depuis l'an.....	905
V. — Gaston Centulle, premier du nom.....	940
VI. — Centulle Gaston II, surnommé le Vieux.....	984
VII. — Gaston II.....	1004

Aner Loup, vicomte d'Oloron, bastard
de Centulle Gaston.

Loup Aner, vicomte d'Oloron.

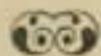
VIII. — Centulle le Jeune, troisieme du nom, — Angela, sa femme.....	1012
IX. — Gaston III, qui mourut pendant la vie de son père Centulle, — Adelais, sa femme, — Hunaud, abbé de Moyssac, frère utérin de Centulle.....	1060
X. — Centulle Gaston IV, comte de Bigorre, — Gisla, sa 1 ^{re} femme, — Béatrix, comtesse de Bigorre, seconde femme de Centulle en l'année.....	1078
Centulle, comte de Bigorre, fils de Centulle et de Béatrix.	
XI. — Gaston IV, — Talese, sa femme.....	1088
XII. — Centulle V, leur fils.....	1131
XIII. — Guiscard, sœur de Centulle, veufve de Pierre, vicomte de Gavarret.	1134
XIV. — Pierre, vicomte de Béarn et de Gavarret.....	1140
XV. — Gaston V, — Sancha, infante de Navarre, sa femme.....	1154

XVI. — Marie, fille de Pierre et sœur de Gaston, — Guillaume de Moncade, son mari.....	AN. 1170
XVII. — Gaston, fils de Marie et de Guillaume de Moncade, — Petronille, comtesse de Bigorre, sa femme.....	1173
XVIII. — Guillaume Raimon, frère de Gaston, — Guillelme de Moncade.	1215
XIX. — Guillaume de Moncade, — Garsende, sa femme.....	1224
XX. — Gaston VII, — Mate de Bigorre, sa femme..... (Il mourut l'an 1290.)	1229
XXI. — Marguerite, — Roger Bernard, comte de Foix, son mari.....	»
XXII. — Gaston, leur fils, comte de Foix et seigneur de Béarn.....	1303



SEIGNEURS DE MONCADE

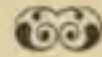
I. — Dapifer.....	793
II. — Arnaud, seigneur de Moncade.....	820
III. — Ermengaud de Moncade, comte d'Urgel, du temps du roi Charles le Chauve.....	»
IV. — Gaston de Moncade.....	1010
V. — Guillaume Dapifer.....	1068
VI. — Guillaume Ramon Dapifer.....	1112
VII. — Berenger Ramon Dapifer.....	1120
VIII. — Guillaume Ramon Dapifer, sénéchal de Catalogne, — Sa femme Guillelme de Castetvieil.....	1130
IX. — Guillaume Dapifer de Moncade espousa Marie, dame de Béarn..	1170



COMTES DE FOIX

I. — Bernard, fils d'Arnaud, comte de Carcassonne, et de sa femme Adalais de Pons, — Béatrix de Béziers, sa femme.....	1012
II. — Roger I ^{er} , — Arsende, sa femme.....	1050
III. — Roger II, — Stephanie, sa femme.....	1080

	AN.
IV. — Roger III, — Ximene, sa femme.....	1116
V. — Roger Bernard, — Cécile de Barcelone, sa première femme en l'an 1130, — Cécile de Béziers, sa seconde femme en l'an 1151.	1143
VI. — Raimond Roger, fils de Roger Bernard et de Cécile de Béziers, — Philippe, sa femme.....	1188
VII. — Roger Bernard II, — Ermesende de Castelbon, sa femme, — Ermengarde de Narbonne, sa seconde femme.....	1222
VIII. — Roger IV, — Brunisende de Cardone, sa femme.....	1241
IX. — Roger Bernard III, — Marguerite de Béarn, sa femme.....	1264
X. — Gaston, premier du nom, comte de Foix et seigneur de Béarn, septiesme de ce nom.....	1303



COMTES DE BIGORRE

I. — Donatus Lupi, — Faquileno, sa femme.....	820
II. — Eneco, qui fut ensuite roi de Navarre.....	826
III. — Dato Donati.....	829
IV. — N.....	»
V. — N.....	»
VI. — Raimond.....	945
VII. — Louis.....	960
VIII. — Arnaud.....	980
IX. — Garsias Arnaud.....	1030
X. — Bernard Roger, — Garsende, sa femme.....	1036
XI. — Bernard II, — Clémence, sa femme.....	1060
XII. — Béatrix, — Centulle de Béarn, son mari.....	1078
XIII. — Bernard III.....	1097
XIV. — Centulle II.....	1114
XV. — Béatrix II, — Pierre, vicomte de Marsan, son mari.....	1140
XVI. — Centulle III, — Matelle, sa femme.....	1170

	AN.
XVII. — Stephanie, — Bernard, comte de Comenge, son mari.....	1180
XIX. — Petronille, — Ses maris	
1. Gaston de Béarn.	
2. Don Nunno, comte de Cerdanhe.	
3. Gui, comte de Montfort.	
4. Aymar Rancon.	
5. Boson de Matas.	
XX. — Esquivat, petit-fils de Petronille, — Agnes de Foix, sa femme...	1251
XXI. — Constance de Béarn, petite-fille de Petronille.....	1283



COMTES DES COMTÉS DES VASCONS

LIVRE I, CHAPITRE XXIX

I. — Siguin.....	800
II. — Garsimir.....	816

LIVRE III, CHAPITRES I, XI

III. — Aznar.....	820
IV. — Sance.....	836



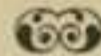
DUCS OU GOUVERNEURS DES GASCONS

LIVRE I, CHAPITRES XXIV ET SUIVANTS

I. — Genialis.....	602
II. — Aiginhan.....	626
III. — Amand.....	630
IV. — Loup.....	670
V. — Loup.....	769
VI. — Alderic.....	786
VII. — Loup Centulle.....	819

LIVRE III

	AN.
VIII. — Totilus.....	820
IX. — Siguin.....	833
X. — Guillaume.....	848
XI. — Sance.....	850
XII. — Arnaud.....	860



DUCS HÉRÉDITAIRES DE GASCOGNE

LIVRE III

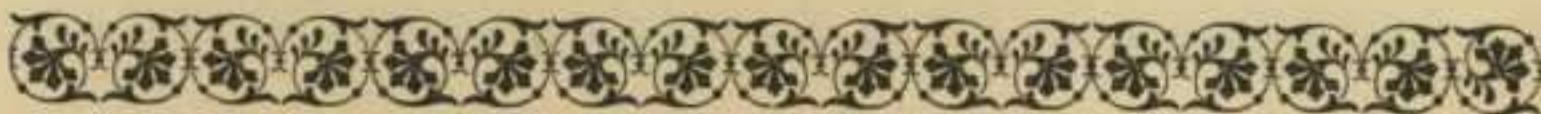
I. — Sance Mitarra.....	870
II. — Sance II.....	890
III. — Garcias Sance le Courbé, — Honorete, sa femme.....	900
IV. — Sance Garcias III.....	920
V. — Sances Sances IV.....	950
VI. — Guillaume Sances et son frère, Gombaut, — Urraque, sa femme.	960
VII. — Guillaume II.....	985
VIII. — Bernard.....	990
IX. — Sance Guillaume V.....	1010
X. — Berlenguer.....	1032
XI. — Odo.....	1033
XII. — Bernard Tumapaler.....	1040
XIII. — Gui, comte de Poitiers, qui fut paisible possesseur de Gascogne sur Bernard Tumapaler, environ l'an.....	1070

Les anciens rois de Navarre et les comtes d'Aragon sont au livre II.

La table des ducs de Septimanie et des comtes de Tolose est au tome 2, l. VIII^e, ch. III, § VI.

La table des comtes et des vicomtes de Carcassonne est au tome 2, l. VIII^e, ch. VII, § VIII.





PRIVILÈGES DU ROY

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A NOS AMEZ ET féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, Prévosts, leurs Lieutenans, et à tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, salut. Nostre bien amée *Denyse de Courbes, veuve de feu Jean Camusat*, vivant marchand libraire juré en l'Université de nostre bonne ville de Paris, nous a fait remonstrer qu'elle a recouvré un livre intitulé : *Histoire de Béarn, contenant l'origine des Rois de Navarre, des Ducs de Gascogne, Marquis de Gothie, Princes de Béarn, Comtes de Carcassonne, de Foix et de Bigorre, avec diverses observations géographiques et historiques, concernant principalement lesdits païs*. Composé par nostre amé et féal Conseiller en nos Conseils et Président en nostre Cour de Parlement de Navarre, M^e PIERRE DE MARCA, lequel livre l'exposante désireroit faire imprimer, s'il nous plaisoit de luy accorder nos lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, Nous luy avons permis et permettons par ces présentes, d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter en tous les lieux de nostre obéissance le dit livre, en un ou plusieurs volumes, en telles marges, en tels caractères, et autant de fois que bon luy semblera, durant l'espace de vingt ans entiers et consécutifs, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la première fois, et faisons très expresses deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de l'imprimer, faire imprimer, vendre n'y distribuer en aucun lieu de nostre obéissance durant ledit temps, sous prétexte d'augmentation, correction, changement de tiltres, fausses marques ou autrement en quelque sorte et manière que ce soit, sans le consentement de l'exposante, à peine de quinze cens livres d'amende, payables sans déport, par chacun des contrevenans, et applicables un tiers à Nous, un tiers à l'Hostel-Dieu de Paris et l'autre tiers à la dite exposante, de confiscation des exemplaires contrefaits et de tous despens, dommages et interests. A condition qu'il en sera mis deux exemplaires en blanc en nostre Bibliothèque publique et un en celle de nostre très cher et féal le sieur SÉGUIER, Chevalier Chancelier de France, avant que de les exposer en vente, à peine de nullité des présentes. Du contenu desquelles nous voulons et vous mandons que vous fassiez jouir plainement et paisiblement l'exposante, sans souffrir qu'il luy soit donné aucun empeschement. VOULONS aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit livre un extraict des présentes, elles soient tenues pour deument signifiées et que foi y soit adjoustée et aux coppies collationnées par un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires comme à l'original. MANDONS au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution desdites présentes tous exploits nécessaires, sans demander aucune permission. CAR TEL est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons qu'il soit différé; clameur de haro, charte normande, prises à parties, et autres lettres à ce contraires. Donné à Paris le quinziesme jour de novembre, l'an de grâce mil six cens trente-neuf. Et de nostre règne le trentiesme.

Par le Roy en son Conseil :

CONRART.

Achévé d'imprimer pour la première fois, le 20^e jour de décembre 1639.

LIBRARY OF THE
MUSEUM OF FINE ARTS
NEW YORK

HISTOIRE DE BEAUFORT

LIVRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

PREMIERE SECTION

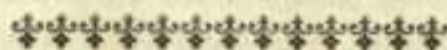
Le premier chapitre de l'histoire de Beaufort, qui est le commencement de la vie de ce héros, est divisé en deux parties. La première partie est consacrée à l'enfance de Beaufort, et la seconde partie à sa jeunesse. Dans la première partie, on voit Beaufort naître dans une famille noble et riche, et être élevé dans une éducation soignée. Dans la seconde partie, on voit Beaufort se distinguer par ses talents militaires, et se faire un nom dans les armes.



HISTOIRE DE BÉARN



CHAPITRE PREMIER



SOMMAIRE

I. II. La nécessité de faire la description de l'Aquitaine. — III. IV. Bornée par César et séparée de la Gaule Celtique, mais non de la Narbonnoise. — V. Comme fait foy Mela. Faute de Strabon. — VI. Enveloppement de Pline. — VII. Division des Gaules par Auguste. — VIII. Quatorze peuples adjoustés à l'Aquitaine. Strabon en dénombre douze. Deux peuples manquans au conte.

I.



AVANT dessein de publier les antiquitez de Béarn et des lieux circonvoisins qui ont esté jusques ici ensevelis dans l'oubli, j'ay estimé que pour les mettre à leur jour et les rendre plus connoissables, il estoit nécessaire de faire une description sommaire de leur situation, puisque l'expérience nous apprend, aussi bien que Strabon et Ptolémée, qu'on ne peut arriver à l'entière et parfaite intelligence de l'histoire sans le secours de la géographie.

II. — Et parce que le Béarn est un membre illustre de l'ancienne Aquitaine, qui est une portion des Gaules assez connue, je suis obligé d'en proposer la description, afin de faire remarquer la partie dans son corps; d'autant plus que la nécessité de mon dessein m'ayant engagé à représenter les anciens ducs de Gascogne, qui est cette ancienne Aquitaine, je puis tirer de là un second motif d'excuse envers le lecteur, si je l'arreste d'abord à l'examen un peu scrupuleux de ceste matière.

III. — César en a fait la conquête par son lieutenant Crassus, comme je dirai plus bas; et voulant enfler sa victoire, a osé écrire en ses Commentaires que l'Aquitaine ne cédoit point en estendue de terre, ni en multitude d'hommes, aux autres deux parties de la Gaule; tombant par ce moyen dans la faute qui estoit commune aux généraux d'armées, lesquels, par vanité, faisoient passer parmi la pompe de leurs triomphes et dans leurs relations les chasteaux pour des villes, comme fit Polybe en faveur de Gracchus, à qui il donna la gloire d'avoir gagné trois cens villes en la Celtibérie, ainsi que lui reproche Posidonius dans Strabon. Les limites que César lui a prescrites lui-mesme sont trop estroites pour l'esgaler aux deux autres parties de la Gaule, de sorte que l'Empereur Auguste fut obligé de les estendre depuis, et les Princes suivans y ont apporté les établissemens qu'ils ont jugés nécessaires pour le règlement de cette Province.

IV. — L'Aquitaine donc en son premier estat estant séparée de la Gaule Celtique par la rivière de Garonne et bornée des autres costez par l'Océan et les monts Pyrénées, compose la troisieme partie des Gaules suivant la distribution de César, qui partagea ces provinces en trois corps, dont l'un estoit possédé par les Belges, depuis les extrémités du Rhin jusqu'aux rivières de Marne et de Seine; l'autre, par les Celtes ou Gaulois, depuis la Seine jusqu'à la rivière de Garonne; et de là jusqu'aux monts Pyrénées par les Aquitaniens. En laquelle division il n'a pas compris la Gaule Narbonnoise, qui estoit desjà distraite du corps des Gaules et réduite en forme de Province, mais l'autre partie des Gaules qu'il conquesta et soumit à l'obéissance de la République.

V. — Pomponius Mela a suivi les traces de César, ayant premièrement établi une division de la Gaule en deux costez, séparés entr'eux par le lac Léman et par les monts Cébenniques, dont l'un est mouillé de la mer Méditerranée et s'avance jusqu'aux Pyrénées depuis la rivière du Var sur les confins de l'Italie; l'autre est baigné de l'Océan et aboutit aux mêmes montagnes depuis la rivière du Rhin. Il nomme l'un des costez, qui est situé sur les rivages de la mer Méditerranée, la Gaule Narbonnoise, qu'il explique en un chapitre particulier, et ensuite l'Espagne avec les isles; puis reprenant l'autre costé des Gaules, il le distribue en trois peuples, Belges, Celtes et Aquitaniens, bornés par de grandes rivières, suivant l'intention de César. Laquelle il a mieux pénétrée que Strabon, qui s'embarrasse un peu en cette matière, d'autant qu'il a voulu s'attacher à l'autorité de César, en ce qui regarde la distribution des Gaules en trois parties, et toutesfois contre son ordre, il a compris la Narbonnoise dans ce partage.

VI. — Plin a bien eu cette précaution de séparer la Narbonnoise des trois autres

portions qu'il distingue par les rivières, suivant la distribution de César; mais en la description particulière de l'Aquitaine, il excède les anciennes limites de Garonne et suit les nouveaux accroissemens d'Auguste, sans avoir adverti le lecteur de cette nouveauté, dans laquelle il demeure surpris, se voyant en mesme temps parmi les peuples de l'Aquitaine de César et ceux de la Gaule Celtique.

VII. — De sorte que l'on est plus obligé à Strabon, nonobstant la légère faute qu'il a commise, d'autant qu'il conserve à la postérité le changement arrivé de son temps aux confins de l'Aquitaine. Car il escrit en deux lieux que l'Empereur Auguste augmenta l'ancienne Aquitaine de quatorze peuples, entre les rivières de Garonne et de Loire, et divisa tout le corps des Gaules en quatre parties, la Narbonnoise, l'Aquitanique, la Lionoise et la Belgique, qui est la distribution que Ptolémée et les autres escrivains ont depuis embrassée en leurs descriptions.

VIII. — Pour les peuples de creuë adjoustez à l'Aquitaine, le nombre est précisément de quatorze, comme Strabon escrit expressément en un endroit, suivant l'autorité de tous les exemplaires imprimés et manuscrits, quoiqu'en un autre lieu le texte imprimé restraigne ce nombre à dix. Mais il a esté corrigé par le docte Cazaubon sur la foy d'un vieux manuscrit, qui porte le nombre de quatorze en cet endroit aussi bien qu'en l'autre. Joint que la fausseté de cette leçon du nombre de dix paroist assez, en ce que Strabon incontinent dénombre luy-mesme douze peuples adjoustez par Auguste. Je ne m'arresterois pas à soustenir la vraye leçon de quatorze, sans ce que le P. Monet, homme sçavant, n'ayant pas fait une discussion particulière de ces variétez dans sa *Géographie de la Gaule*, s'attache au nombre de dix, et toutesfois par une surprise manifeste il en récite tout aussitôt onze avec Strabon, à sçavoir ceux d'Auvergne, du Velay, Givaudan, Rouergue, Quercy, Agenois, Berry, Limosin, Perigort, Poictou et Saintonge, obmettant les Elviens ou Vivaretz, qui font le douziesme peuple chez Strabon. De sorte que le dénombrement de quatorze se treuve défectueux de deux peuples dans cet autheur Grec, qu'il importe de rechercher pour satisfaire au désir des curieux et pour emprunter de cette recherche une lumière nouvelle à la connoissance de l'ancienne Aquitaine.

IV. — E Comment. Cæsarís de Bello Gallico, l. 1. Gallia est omnis divisa in partes tres, quarum unam incolunt Belgæ, aliam Aquitani, tertiam qui ipsorum lingua Celtæ nostra Galli appellantur. Hi omnes lingua, institutis, legibus inter se differunt. Gallos ab Aquitanis Garumna flumen, a Belgis Matrona et Sequana dividit. Infra: Aquitania a Garumna flumine, ad Pyrenæos montes et eam partem Oceani, quæ ad Hispaniam pertinet, spectat inter occasum solis et Septentriones.

V. — Mela, l. 2. de situ orbis, c. 5. Gallia Lemano lacu et Cebennicis montibus in duo latera divisa, atque altero Thuscum Pelagus attingens, altero Oceanum, hinc a Varo, illinc a Rheno ad Pyrenæum usque promittitur. Pars nostro mari opposita fuit aliquando Braccata, nunc Narbonensis. Lib. 3, c. 2, sequitur Gallia latus alterum. Infra: Regio quam incolunt

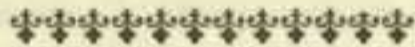
omnis Comata Gallia. Populorum tria summa nomina sunt, terminaturque fluviis ingentibus. Nam a Pyrenæo ad Garumnam, Aquitania; ab eo ad Sequanam Celtæ; inde ad Rhenum pertinent Belgæ.

VI. — Plinius, l. 4, c. 17. Gallia omnis Comata uno nomine appellata in tria populorum genera dividitur, amnibus maximè distincta, a Scaldi ad Sequanam Belgica, ab eo ad Garumnam Celtica, eademque Lugdunensis. Inde ad Pyrenæi montis excursus, Aquitania Aremorica antedicta.

VII. — Strabo, l. 4. Geographiæ: Ακουιτανους οσπερ κακεινος προσηθηκα δε τετταρασεκαδικα εδνη των μεταξύ του Γαρουνα και του Λιγουρου ποταμου νεμοντων. Ita legit Casaubonus e M. S. Cód. αντι του δεκα quod erat in excusis. Infra: Εξης δε περι των Ακουιτανων λεκτων, και των προσωρισμενων αυτοις εδνων τεσσαρασεκαδικα Γαλακτων, των μεταξύ του Γαρουνα κατοικουντων και του Λιγουρου.



CHAPITRE II



SOMMAIRE

I. Les deux peuples manquans sont les Bourdelois et ceux d'Angoulmois. — II. III. IV. Bourdelois peuple Gaulois, Strabon expliqué contre Vinet et Casaubon. — V. VI. Bourdeaux n'est pas colonie de Bourges. — VII. VIII. IX. On recueille de César que les Bourdelois sont Gaulois. — X. XI. Bourdelois l'un des quatorze peuples. — XII. Angoulmoisins le quatorzième peuple. — XIII. XIV. Conférence de Strabon avec la Notice sur le dénombrement des quatorze peuples. Changement du Vivarets et Albigeois.

I.



es deux peuples qui manquent au compte doivent estre situez dans l'endroit que Strabon désigne, c'est-à-dire dans la Gaule Celtique, entre la Garonne et la Loire, et faisant cette reveuë, on trouvera, selon mon advis, que ces deux peuples sont les Vivisques ou Bourdelois et ceux d'Angoumois.

II. — Pour les premiers, la preuve n'en sera pas mal aisée, si l'on établit premièrement qu'ils estoient un peuple et une nation Gauloise et non pas Aquitanique. Or, pour ce regard, il faut peser ce que Strabon escrit, que la rivière de Garonne, enflée de trois rivières (sçavoir le Tarn, l'Olt et la Dordogne), se desgorge dans l'Océan entre les Bituriges Vivisques et les Saintongeois, qui sont, comme il remarque en termes exprès, deux nations gauloises. Cela ne se détruit pas, mais plustôt se confirme par la suite du discours, lorsqu'il adjouste suivant son vray sens, que les seuls Vivisques habitent dans le terroir des Aquitaniens, comme nation séparée, ne sont point de leur corps, et reconnoissent la ville de Bourdeaux pour leur chef et l'estape de leur commerce.

III. — Car l'explication que Vinet donne à ce texte en ses Commentaires sur

Ausone, encore qu'elle soit receuë par Casaubon, ne satisfait pas le lecteur et déroge en quelque façon à la dignité de la ville de Bourdeaux. D'autant qu'il se persuade que Strabon ait voulu insinuer que les Vivisques estoient une colonie de Bituriges Cubes ou de ceux de Berry, et par conséquent qu'ils estoient Gaulois d'ancienne origine, mais Aquitains de domicile et selon l'estat présent, et qu'ils furent deschargez par l'Empereur Auguste des tributs imposez sur le reste des Aquitaniens.

IV. — En quoy il commet deux fautes. Car pour la descharge des tributs, comme j'advoue que Pline donne cet avantage aux Vivisques de les surnommer Libres et Exempts de contribution, je nie aussi que Strabon signifie par ces termes *καὶ οὐ συντελεῖ αυτοῖς* cette prétendue exemption des tributs d'Aquitaine, puisqu'elle supposeroit, contre le sens de l'auteur énoncé aux paroles précédentes, que les Bourdelois estoient de ce corps; mais il prétend seulement faire comprendre, suivant la version de Xylander, qu'ils n'estoient en aucune façon du corps ni de la communauté des Aquitaniens, et qu'ils avoient leurs affaires et leurs assemblées entièrement séparées.

V. — Pour la colonie de Bourges, Vinet en bastit la pensée sur ce que la nation Vivisque est nommée *Allophyle* et estrangère par Strabon; comme si son intention eust esté d'enseigner que les Vivisques estoient venus en ces contrées d'un païs estrange, au lieu que suivant la force de la diction grecque et l'employ qu'il lui donne en cet endroit et ailleurs, il ne prétend désigner autre chose, sinon que le peuple Bourdelois est une nation différente et séparée de l'Aquitaine, *αλλοφυλος* ou bien *αλλοιθνης* ainsi qu'il parle ailleurs, puisqu'elle est Gauloise aussi bien que la Saintonge. Cette seule différence se rencontrant entre ces deux provinces que la Saintonge est entièrement assise au territoire de la Gaule Celtique, et le Bourdelois est situé en partie dans la Celtique, comme ce qui est entre deux mers et sur la rivière de Dordogne et en partie deçà la rivière de Garonne, encore que ce soit un terroir que la situation naturelle attribue aux Aquitaniens.

VI. — Par cette véritable, quoyque nouvelle explication, l'on détruit la prétendue colonie du peuple de Berry et l'on oste à la ville de Bourges le droit de ville matrice, qu'elle prétend sur le Bourdelois en conséquence de ce texte de Strabon : Comme elle a prétendu celui de la Primauté de toute l'Aquitaine en l'ordre ecclésiastique; quoyque la distribution de l'Aquitaine en trois portions et en trois Gouvernements, indépendants l'un de l'autre, fût fait par Hadrian, avant qu'il y eust des évesques à Bourges. Et il ne faut point s'arrester sur ce que ces deux peuples portent mesme nom de *Bituriges*. Car, outre qu'ils sont distinguez par les dénominations de Cubes et de Vivisques, ce raisonnement est foible à l'endroit de ceux qui savent que plusieurs peuples ont des noms semblables parmy les anciens Auteurs, sans aucune dépendance d'origine. Il seroit bien plus vraysemblable que cette portion des Vivisques qui sont situés entre deux mers, c'est-à-dire entre les rivières de Garonne et de Dordogne, enflée du flux et reflux véhément de la mer, aye estendu ses limites jusqu'au rivage de l'Aquitaine, uni à son corps la ville de Bourdeaux et provigné sa nation sur les frontières de ses voisins. Ce seroit en ce sens qu'il faudroit prendre les paroles d'Isidore de Séville (si l'amour de donner des étymologies à toute chose ne le

transportoit bien souvent hors les termes de la vérité et ne lui ostoit une bonne partie de son crédit) lorsqu'il escrit que Bourdeaux prend son nom de ceux qui l'ont peuplé, lesquels il nomme *Burgos Gallos*. Si je me plaisois aux étymologies, j'aime-rois mieux le dériver à Burgo Galatico, c'est-à-dire Bourg gaulois ou ville gauloise, le nom de Bourg estant assez ancien et dérivé de la langue grecque, et par conséquent propre à l'usage des Gaulois, pour signifier une forteresse, comme l'on peut voir dans Vegece, Orose et le glossaire de Philoxène, *Burgus, Turris, πυργός*.

VII. — Il demeure donc constant et certain par le tesmoignage de Strabon, que les Vivisques ou Bourdelois sont une nation gauloise et nullement aquitanique. Ce qui se fortifie encore de ce que Jules César, décrivant la reddition de l'Aquitaine, ne fait aucune mention des Vivisques ; quoiqu'il parle des Tarbelliens leurs voisins et que la dignité de Bourdeaux méritast bien qu'il les nommast en particulier, comme il a fait ceux d'Euse et ceux d'Aux et généralement tous les peuples avancez du costé de la Gaule Celtique ; n'y ayant resté, comme il escrit, que certains peuples esloignez, qui ne se fussent rendus sous l'obéissance des Romains.

VIII. — Je sçai bien que Lurbe en sa Chronique de Bourdeaux, estonné de voir que César oublie le nom des Bourdelois en la conquête de l'Aquitaine, estime qu'ils sont cachez sous les termes généraux des peuples esloignez qui conservèrent leur liberté par le moyen de la rigueur de l'hiver. Mais il a mauvaise grâce de nous vouloir persuader que les Bourdelois puissent estre comptez entre les peuples esloignez, eux qui estoient les plus proches et voisins des peuples desjà conquis en la Gaule Celtique, à l'esgard desquels seulement les autres se peuvent dire esloignez.

IX. — On peut rétorquer l'argument contre moi, et dire que César ne fait point mention des Bourdelois parmi les peuples Celtiques, non plus que parmi les Aquitaniens, mais je respons qu'en la description des peuples qui contribuèrent à la guerre de Vercingentorix, pour faire lever le siège d'Alexie, il fait mention des Bituriges et des Saintongeois, en suite l'un de l'autre. D'où le judicieux Ciacon en ses notes a conclu que César entend parler des Bituriges Vivisques ou Bourdelois, voisins des Saintongeois. Ce qui est rendu d'autant plus vraisemblable que ceux de Berry venoient d'estre tout fraîchement destruits et ruinés de fonds en comble par César ; de sorte qu'il n'y a point d'apparence qu'ils peussent en mesme temps faire des levées d'hommes pour la guerre de Vercingentorix, ou bien les Bourdelois sont compris sous le nom des citez Armoriques, qui estoient, selon que César les explique en termes formels, toutes les citez de la Gaule, assises sur la mer Océane ; et non pas seulement celles de Bretagne, comme l'on estime communément. D'où vient qu'en la Notice de l'Empire, on voit le gouverneur de Blaye, soubmis à la disposition et au commandement du Duc ou gouverneur général des costes Armoriques. Et partant il n'y a point de répugnance mais plustost il y a quelque nécessité de comprendre Bourdeaux proche de Blaye, de sept lieues, sous le nom des citez Armoriques de la Gaule.

X. — Après avoir vérifié avec évidence, que les Bourdelois sont un peuple gaulois et mesme en partie situez sur les rivières de Garonne et de Loire, je pense que l'on n'aura point de difficulté à consentir que c'est l'un des quatorze peuples gaulois que

César-Auguste adjousta à l'ancienne Aquitaine, puisque son assiette favorise ce règlement et qu'il ne peut estre attaché à nulle des quatre provinces d'Auguste, qu'à celle d'Aquitaine. De fait l'on voit depuis ce temps chez Pline et Ptolémée que la ville de Bourdeaux est dénombrée entre les peuples d'Aquitaine, conjointement aux autres adjoustés par Auguste.

XI. — Mais ce qui retranche toutes les difficultez que les plus pointilleux pourroient faire naistre sur ce sujet, est le tesmoignage de la Notice des Provinces dressée du temps de l'empereur Honorius, où le dénombrement est fait de quatorze peuples de la nouvelle Aquitaine, outre ceux de l'ancienne nommée Novempopulanie, dont je parlerai un peu plus bas. Parmi ces peuples, Bourdeaux tient son rang comme estant la cité métropolitaine de la seconde Aquitaine, distincte et séparée de la Novempopulanie, aussi bien qu'elle l'est chez Ammian-Marcellin suivant l'ancien usage. Or il faut remarquer que tous les douze peuples de la creuë d'Auguste énoncés dans Strabon, excepté les Helviens, sont représentés par ordre dans cette notice ; et en outre on y voit la cité de Bourdeaux et celle d'Angoulesme, qui font le nombre complet des quatorze en cet ordre : Les citez de Bourges, Auvergne, Rodais, Albi, Cahors, Limoges, Givauldan, Velai, Bourdeaux, Agen, Angoulesme, Saintes, Poictiers et Périgueux. De sorte qu'il faut conclure, ou qu'il n'y a point eu quatorze peuples d'augmentation, contre ce qui a esté fort bien établi au commencement, ou bien que le nombre doit estre rempli sur les douze de Strabon, par les peuples ou citez de Bourdeaux et d'Angoulesme.

XII. — Il est vrai que pour le regard d'Angoulesme, je n'ai pas l'avantage de la preuve tirée de Strabon, que ce soit une cité ou un peuple gaulois, car l'un vaut l'autre suivant le langage du temps. Mais ceci demeure pour constant, qu'elle est située dans la Celtique entre les rivières de Garonne et de Loire, estant environné du Poictou, Saintonge, Limosin et Périgort, qui sont quatre peuples de la creuë d'Auguste. Par conséquent, cette contrée doit estre de l'ancien nombre des quatorze citez, puisque du temps d'Honorius, elle se treuve en cet estat de cité et du nombre des quatorze Aquitaniques. Car de s'aller imaginer que l'Angoumois ait esté une portion de la Saintonge, il n'y a point d'apparence ; et en tout événement la charge de la preuve tombe sur celui qui ferait cette proposition contre l'estat auquel elle estoit du temps d'Honorius. D'autant plus que si ce país avait esté distrait de la Saintonge depuis l'establissement d'Auguste, il y eust eu du temps d'Honorius quinze peuples en la creuë de l'Aquitaine, et non pas quatorze seulement, comme la notice représente, conformément au nombre marqué par Strabon. Joint que le célèbre Paulin, contemporain de St-Ambroise, en ce fragment de sa lettre rapporté par Grégoire de Tours, fait foy que de son temps Angoulesme tenoit rang de cité, et avoit Dynamius pour évesque. Le nom aussi d'Angoulesme ou d'Inculisma est connu par les vers du poète Ausone, qui fleurissoit en mesme temps, à sçavoir l'an 380.

XIII. — J'ai remarqué la conformité qu'il y avait entre la Notice des Provinces et Strabon, au dénombrement des douze peuples, n'y ayant de différence que pour le regard du Vivarez, lequel Strabon donne à l'Aquitaine, suivant le département

d'Auguste : ce qu'il certifie en deux lieux et remarque comme par ce moyen l'Aquitaine touche la rivière du Rhosne ; en la place duquel peuple la Notice dénombre l'Albigeois et substitue *Albia*, la cité d'Albi, à celle d'Aubena en Vivarez, *Alba*. Il faut donc que ce changement et substitution d'un peuple à l'autre soit arrivé depuis le département d'Auguste et avant l'empire de Vespasian. Car Pline, qui escrivoit sous ce prince, met le Vivarez non pas dans l'Aquitaine, mais parmi les peuples de la Gaule Narbonnoise, comme fait aussi Ptolémée, qui fleurissoit sous l'empire d'Hadrian. J'attribue cette innovation à l'empereur Galba, lequel apporta quelques changemens dans les provinces des Gaules, mesme en la Narbonnoise, suivant le tesmoignage de Pline ; et bien que cet auteur ne remarque pas celui du Vivarez, néantmoins il y a nécessité de l'attribuer à Galba qui seul a fait des altérations en ces quartiers, dans le temps qui a coulé depuis Auguste et Strabon jusques à Vespasian et Pline. A quoi il fut obligé par la situation du Vivarez, laquelle semblait le séparer de l'Auvergne et du reste de l'Aquitaine, par les monts Cébenniques et l'adjuger à la Narbonnoise, par l'attouchement du Rhosne. Néantmoins ce Prince remplaça le Vivarez par l'Albigeois qu'il donna à l'Aquitaine, dont il estoit voisin. Cette ville d'Albi estoit en tiltre de cité et avoit son évesque Diogenian du temps de Paulin, comme il se void par le fragment de sa lettre rapporté par Grégoire de Tours, et pourroit estre la ville de Tasta des peuples Daciens chez Ptolémée, puisque tous les autres peuples de la nouvelle Aquitaine, sont dénombrés dans cet auteur, excepté les Albigeois.

XIV. — Cette observation touchant le Vivarez et l'Albigeois servira pour résoudre les difficultez dans lesquelles se treuve enveloppé sur ce sujet le sieur Catel en son Histoire de Languedoc ; pourveu que l'on adjouste à ce que dessus, que Hadrian, lors de la subdivision des provinces en premières et secondes, attribua les Elviens ou le Vivarez à la province Viennoise, qui est une portion du corps de l'ancienne Narbonnoise, comme on peut voir dans la Notice.

II.—Strabo, l. 4. Εκείλλει δὲ ὁ μὲν Γαρουνας τρεῖς ποταμοὶς αὐξηθεὶς, εἰς τὸ μεταξὺ Βιτουρήγων τε τῶν Οὔλακων επικαλουμένων καὶ Σαντόνων, ἀμφοτέρων Γαλαπτικῶν ἐθνῶν, μόνον γὰρ δὴ τὸ τῶν Βιτουρήγων τούτων ἔθνος ἐν τοῖς Αἰκουίταισι ἀλλοφυλὸν ἴδρυται καὶ οὐ συντάλει αὐτοῖς, ἔχει δὲ ἑμπορεῖον Βουρδιγαλα.

III. — Vinetus in carmen 13. Ausonii de Burdigala. Casaubonus in Comment. ad dictum locum Strabonis.

VI.—Isidorus Hispa., l. 15. Etymolog., c. 1. Burdegalim appellatam ferunt quod Murgos (vel Burgos, ut emendat Vinetus) Gallos primum colonos habuerit.

IX. — César, l. 7. Universi civitatibus quæ Oceanum attingunt, quæ eorum consuetudine Armorica appellantur. Notitia Imperii : sub dispositione viri spectabilis Ducis Tractus armoricani et Ebruicani, Præfectus militum Carronensium, Blabia.

X. — Plin., l. 4, c. 17. Ptolemæus, Tabula 3, Europæ.

Sub iis Santones quorum Civitas Mediolanum, sub quibus Biturigez Vibisci, quorum civitates Noviomagus, Burdigala.

XI. — Notitia Provinciarum : Provincia Aquitana prima. Metropolis civitas Biturigum, civitas Arvernorum, civitas Rutenorum, civitas Albiensium, civitas Cadurcorum, civitas Lemovicum, civitas Gabalum, civitas Vellavorum, Provincia Aquitana, II. Metropolis civitas Burdigalensium, civitas Agenensium, civitas Ecolismensium, civitas Santonum, civitas Picavorum, civitas Petrocoriorum.

XII. — Gregor. Tur., l. 2. Hist. c. 13. è Paulino, si enim hos videas dignos domino Sacerdotes, vel Exuperium Tolosæ, vel simplicium Viennæ, vel amandum Burdegalæ, vel Diogenianum Albigæ, vel Dynanium Engolismæ, vel Venerandum Arvernus, vel Alithium Cadurcis, vel nunc Pegasium Petrocoriis, utcunque se habent seculi mala, videbis profectó dignissimos totius fidei religionisque custodes.

XII.— Ausonius, Ep. xi. Iculisma quum te absconderet.

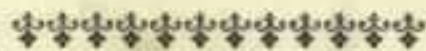
XIII.— Strabo, l. 4. ὅν τινα ἐπιλαμβάνει καὶ τῆς τοῦ Ροδανοῦ ποταμίας. Infra: Ἐλθοῖσι ἀπὸ τοῦ Ροδανοῦ ἀρχὴν εἰσόντες.

XIII.— Plin., l. 3, c. 4. Alba Helviorum. Ptolémée, Alba Augusta Helviciorum. i. Helviorum. Plin., l. 3, c. 4. Adjecit formulæ Galba imperator ex Inalpinis Avanticos atque Ebroduntios.





CHAPITRE III



SOMMAIRE

I. Confins de l'ancienne Aquitaine du costé de l'Orient. — II. Garonne ne la sépare pas de la province Narbonnoise suivant César. — III. IV. Comenge dans l'Aquitaine suivant Strabon ; et le Coserans, suivant Pline, la Notice et Ptolémée. — V. Et encore suivant César. — VI. VII. A quoy Strabon est conforme suivant une nouvelle explication. Conjonction des monts Cébenniques avec les Pyrénées et situation des Celtes suivant le mesme auteur. Erreur de Xylander en la version des Tolosains, proche des Pyrénées. — VIII. Pline corrigé sur les limites des Tolosains et expliqué sur le Coserans. — IX. Albi estoit de l'Aquitaine et non du Languedoc. Explication de Pline sur les limites de la rivière du Tarn.

I.

L'EXAMEN qui a esté fait de quatorze nouveaux peuples adjoustés à l'ancienne Aquitaine par Auguste sert beaucoup pour reconnoistre les anciens et par leur moyen establir les vraies limites de cette province. J'ai travaillé au chapitre précédent, à ce que ses bornes fussent connues du costé du septentrion par les Vivisques et en celui-cy, je tascheray d'esclaircir ses confins du costé de l'Orient, par les peuples qui l'avoisinent. Il semble d'abord que la recherche n'en est pas malaisée ; puisque César a dit si nettement, et après lui les anciens géographes l'ont confirmé, que la Garonne sépare l'Aquitaine de la Gaule ; et partant que le país de Coserans et cette portion de Comenge qui est depuis St-Béat vers Coserans au delà de la Garonne, doivent estre censez et tenus pour país séparé de l'Aquitaine, comme le sieur Catel escrit en son Histoire de Languedoc.

II. — Mais je désire que le lecteur pèse mûrement ce que j'ai vérifié au premier chapitre, que la Garonne sépare, suivant César, l'Aquitaine de la Gaule Celtique et non

pas de la Narbonnoise, de laquelle il n'a fait aucune mention en ses Commentaires; et partant n'a peu établir ni la Garonne ni aucune autre borne entre elle et la province d'Aquitaine; de sorte que l'autorité de César ne nous arrachera pas des mains ni le Coserans ni la portion des Comengeois qui sont au delà de la Garonne, si nous avons d'ailleurs quelque preuve, pour les adjuger à l'Aquitaine et pour pousser ses limites jusqu'à l'extrémité de ces peuples.

III. — Or le tesmoignage de Strabon est formel pour le regard du peuple de Comenge qu'il dit estre assis en Aquitaine joignant les monts Pyrénées sans distinction d'outre ou de deçà la Garonne, comme font aussi Pline et Ptolémée. Et qui plus est, le mesme auteur Pline, auquel les départemens des provinces ne pouvoient estre inconneus, à cause de son exacte connoissance de toutes choses et de l'emploi qu'il avait eu près de l'empereur Vespasien, met en termes exprès le païs de Coserans parmi les Aquitains; c'est-à-dire parmi les anciens puisque ce peuple n'est pas l'un des quatorze adjoustés par Auguste. La Notice dressée environ le temps de l'empereur Honorius, que je représenterai au chapitre suivant, dénombre, conformément à Pline, la cité de Coserans pour l'une des douze de la Novempopulanie, de sorte que cette Notice ne permet pas qu'on révoque en doute, que le peuple de Coserans n'appartienne à l'ancienne Aquitaine. Et par mesme moyen ne souffre pas que l'on puisse douter que du costé des Pyrénées les bornes ne soient outre la source de la Garonne, à l'extrémité de Coserans.

IV. — Ce que j'ay établi par raisonnement, demeure entièrement convaincu par l'autorité de Ptolémée; lequel, donnant les bornes à l'Aquitaine de César et d'Auguste, escrit en la Troisième Table de l'Europe qu'elle a pour ses confins, à l'Occident une partie des monts Pyrénées jusqu'au promontoire Oeason et l'Océan Aquitanique; au Septentrion la Province Lyonoise près de la rivière de Loire, jusqu'au ply qu'elle prend vers le Midy; à l'Orient une partie de la Lyonoise jusqu'à la source de la rivière de Loire et une partie de la Gaule Narbonnoise, en l'endroit où elle aboutit aux Pyrénées, à dix-neuf degrez de longitude et quarante-trois degrez et dix minutes de latitude; au Midy les Pyrénées et la Gaule Narbonnoise depuis la source de Loire jusqu'aux bornes qui sont dans les Pyrénées. Que peut-on dire de plus exprès, pour justifier que la Garonne ne sépare pas, depuis sa source, la Gaule Narbonnoise de l'ancienne Aquitaine? mais que le confin commun de ces deux Provinces se rencontre dans les monts Pyrénées, en cet endroit qui est à quarante-trois degrez et dix minutes de latitude, c'est-à-dire dans le païs de Coserans, tel qu'il estoit pour lors, comprenant une bonne partie du païs haut de Foix. Ce qui sera mieux justifié par la conférence de deux autres textes de Ptolémée, dont l'un place la source de la rivière de Garonne, à quarante-quatre degrez et un quart de latitude, et par conséquent il avance les bornes de l'Aquitaine dans les Pyrénées au delà de la Garonne de près d'un degré. A quoi revient l'observation que cet auteur a faite du courbement des Pyrénées vers l'Espagne, situant le milieu de ce ply au quarante-troisième degré de latitude du costé de l'Espagne Taraconnoise. Mais cette preuve est plus obscure que la précédente. Ce seroit un désir trop grand

de contredire les bonnes opinions, de se persuader, pour éluder cette preuve, que l'Empereur Auguste eust accru l'Aquitaine du païs de Coserans ; puisque toute la creuë qu'il a faite a esté prise dans la Gaule Celtique, comme j'ai vérifié par Strabon ; et que cela choque le sens de penser que ce prince eust voulu démembler la province Narbonnoise, pour enrichir l'Aquitaine de sa dépouille et pour rendre leurs limites plus confuses qu'elles n'estoient auparavant, si la Garonne eust esté l'ancienne borne.

V. — Que si pour sçavoir l'estat de ces Provinces du temps de César, on désire l'apprendre de lui-mesme, on sera satisfait par la lecture du Troisième livre de ses Commentaires, où, décrivant l'appareil de guerre que dressa le jeune Crassus pour la conquête de l'Aquitaine, il tesmoigne que ce Général fit de grandes levées dans les païs de Tolose, de Carcassonne et de Narbonne, qui sont des cités, dit-il, de la Gaule Provinciale, limitrofes des régions d'Aquitaine. Ce qui est très assuré et revient à ce que j'ai déjà établi ; d'autant que le Comenge et le Coserans confinent avec ces trois cités, suivant l'ancienne estendue qu'elles avoient du temps de l'Empire Romain ; laquelle leur a esté retranchée par les nouvelles créations des Eveschés de Pamiez, Mirepoix et Rieux, que les Papes Boniface et Jean XXII ont faites dans le territoire de tous ces peuples.

VI. — Ceci pourra estre mieux éclairci par l'autorité de Strabon, qui se trouvera entièrement conforme à César et à Ptolémée, suivant le sens auquel je les ai interprétés ; si les termes de ce géographe sont mieux expliqués et entendus qu'ils n'ont esté jusques icy. Car après avoir compris toute la Gaule dans l'estendue qui est entre les Pyrénées, la mer Méditerranée, les Alpes, la rivière du Rhin depuis sa source jusqu'à son emboucheure et la mer Océane depuis cette emboucheure jusqu'aux parties septentrionales des monts Pyrénées, cet auteur distribue tout ce corps en Aquitains et Celtes et en Belges. A chascun desquels il assigne l'endroit qu'on leur donnoit avant le département d'Auguste. Pour cet effet, il représente l'estendue des monts Pyrénées, qui aboutissent de deux costés à l'une et à l'autre mer, avec cet isthme de terre qui est intercepté entre-deux. Il adjouste que cet isthme est coupé par les monts Cemmeniens, lesquels sont attachés aux monts Pyrénées et les touchent en angles droicts et ensuite s'estendent par le milieu des champs de la Gaule, en la longueur de deux mille stades jusqu'auprès de Lion. Ce point est fort remarquable pour l'intelligence de Strabon, qui met pour fondement que les monts qu'il appelle Cemmeniens et les Latins Cebennes ou Cebenniques aboutissent aux Pyrénées et les touchent en angles droicts ; ce qui ne peut estre entendu que des costaux et rameaux de ces montagnes, lesquels s'entretiennent avec les vallons qui sont entre-deux par une ligne qui prend depuis Castres vers le païs de Carcassonne et de Foix. Cela posé, Strabon assigne les Aquitains depuis les parties septentrionales des Pyrénées coulant le long de ces montagnes, jusqu'à la rencontre des monts Cebenniques en leur conjonction ; et de là tirant en bas une ligne vers la rivière de Garonne, jusqu'à son emboucheure dans l'Océan. De sorte qu'il fait aboutir aux monts Cemmeniens les Aquitains qui atouchent les Pyrénées ; et de l'autre costé des mesmes monts

Cemmeniens et tout joignant les Pyrénées, il établit une partie des Celtes qui sont par ce moyen séparés en cet endroit par les seuls monts Cemmeniens. Ce qui revient précisément à ce que j'ay vérifié par le texte de Ptolémée, que la séparation de l'Aquitaine et de la Gaule Narbonnoise ne se fait pas dans les monts Pyrénées par la source de la rivière de Garonne en la terre de Comenge, mais par la désignation d'un certain endroit de ces montagnes, que Ptolémée explique par les degrés de longitude et de latitude et Strabon par la conjonction des monts Cemmeniens avec les Pyrénées, c'est-à-dire vers le lieu où les rameaux de ces montagnes s'approchent le plus et plient les uns vers les autres.

VII. — Après avoir donné l'assiette aux Aquitains, Strabon décrit celle des Celtes sous lesquels il comprend non seulement la Gaule Narbonnoise, mais aussi les autres peuples compris sous ce nom par César. Il est néanmoins certain qu'il explique la pensée assez obscurément et en termes succincts, d'autant que ceste description n'estoit point en usage de son temps à cause qu'elle avoit esté changée par le partage d'Auguste, et que d'ailleurs on avoit en main les Commentaires de César auxquels il se remet pour une explication plus claire de la matière. Quoique néanmoins il comprenne contre l'intention de César la Gaule Narbonnoise parmi les Celtes. Mais il seroit bien plus esloigné de César si la version de Xylander n'estoit un peu chastiée, laquelle presuppose, contre la force des termes grecs de Strabon, que les Celtes sont ceux qui habitent entre les monts Cemmeniens et la mer de Narbonne et de Marseille, jusqu'à un certain endroit des Alpes, et par ce moyen les Celtes seroient restraints à la seule Gaule Narbonnoise. Car le texte de Strabon bien expliqué présente un autre sens, à sçavoir que, comme les Aquitains arrivent par la ligne des Pyrénées jusqu'à ceste partie des monts Cemmeniens où se fait leur conjonction, les Celtes occupent et possèdent aussi l'autre costé de ces monts et encore le païs qui est du costé de la mer de Narbonne et de Marseille, c'est-à-dire en autres termes toute la Gaule Narbonnoise et les provinces qui s'estendent de l'autre costé des monts Cemmeniens jusqu'à la rivière de Seine. Ceste explication s'accorde bien avec le mesme Strabon, lequel au livre second dit expressément que les monts Cemmeniens aboutissent au milieu de la terre des Celtes, monstrant par là qu'il entend placer les Celtes deçà et delà ces monts. A cette interprétation s'accommode aussi ce qu'il escrit au livre quatriesme, que les Tectosages ou Tolosains sont proches des Pyrénées et atouchent un peu la partie des Cemmeniens, qui penche vers le Septentrion. Il ne se peut dire rien de plus exprès, pour l'intention de César, qui a escrit que les Tolosains sont contigus des Aquitains ; ce qui doit estre entendu suivant Strabon, en ce que les Aquitains possèdent dans les racines des Pyrénées jusqu'à la conjonction des Cemmeniens, les Tolosains ne touchent pas, mais sont proches des Pyrénées, et néanmoins atouchent une partie des monts Cemmeniens.

VIII. — Pline favorise ce discours, si son texte est appuyé d'une interpunction qui est mal placée en tous les livres, afin de le rendre conforme à l'intention de César et de Strabon. Car dénombrant les peuples de la Narbonnoise, il y met les Tolosains Tectosages, voisins de l'Aquitaine, dict-il, suivant ma correction. On opposera que

le mesme auteur desrivant la Gaule Narbonnoise en l'endroit qu'elle avoisine la mer Méditerranée et les monts Pyrénées, place sur la rive la nation des Sardons et au dedans celle des Consuarans, qui ne peuvent estre autres que ceux de Coserans. A quoi je respons qu'il faut nécessairement, nonobstant l'affinité qu'il y a entre les noms, que ces peuples soient différens, comme je l'ai démontré par les raisons que j'ai proposées ci-dessus, ou bien si c'est un seul peuple qu'il lui soit arrivé le mesme qu'aux Ruteniens ou peuples de Rouergue, lesquels ayans esté en partie enveloppez dans la première conquête de la Gaule Narbonnoise furent partagez en deux peuples sous mesme nom, de sorte qu'on voit à mesme temps dans César au livre VII de ses Commentaires, les Ruteniens Provinciaux distinguez des Ruteniens qui n'estoient pas de la Province, d'où vient que Pline dénombre les Ruteniens en la Narbonnoise et en l'Aquitaine. Il peut avoir fait le mesme pour une semblable considération touchant les Consuarans qu'il attribue à l'Aquitaine et à la Narbonnoise.

IX. — Ceste dispute des confins de l'ancienne Aquitaine et de la Province Narbonnoise m'oblige de ne dissimuler point en cet endroit une faute du docteur Roaldes, qui a esté suivie par le sieur Catel en ses mémoires de Languedoc, touchant les limites de l'Aquitaine d'Auguste et de la Province Narbonnoise, car ils veulent que la ville d'Albi et une partie de son Evesché et celui de Castres, qui a esté distraict du diocèse d'Albi par le Pape Jean XXII, soient censez de la Gaule Narbonnoise, sous prétexte qu'ils sont maintenant du país de Languedoc et que la ville d'Albi est deçà la rivière du Tarn, laquelle rivière ils prennent depuis sa source pour une borne asseurée de l'Aquitaine et de la Province Narbonnoise. Ils se fondent sur un texte de Pline, qui a esté corrigé en son interpunction par Scaliger, et encore mieux par le sieur Catel en ces termes : *Rursus Narbonensis Provinciæ contermini, Ruteni, Cadurci Tarne amne discreti a Tolosanis*. Il faudroit faire violence à ce texte pour y trouver leur sens, car il n'establit pas les limites de la Narbonnoise et de l'Aquitaine en gros par la rivière du Tarn, mais en particulier celles du Quercy et du país de Tolose : *Cadurci amne Tarni discreti a Tolosanis*. De sorte que, comme les bornes des Tolosains ne respondent pas au Rouergue, Pline ne signifie pas aussi que le Tarn les sépare entr'eux, mais seulement ceux de Cahors et de Tolose. Si ceste ville d'Albi, aussi bien que le Velai et le Gevaudan, qui sont des pièces de l'Aquitaine d'Auguste et dépendent encore de la métropole de Bourges, appartiennent maintenant au país de Languedoc, cela doit estre attribué au département des Rois de France, qui ont esté obligez d'en user de la sorte, n'ayant point la disposition des autres citez d'Aquitaine qui estoient possédées par les Anglois. D'autant plus qu'elles avoient esté desjà distraites de l'Aquitaine par les anciens comtes de Tolose, aussi bien que Viviers de la Province Viennoise et unie au Languedoc. De fait les Anglois n'ont rien prétendu sur ces trois país d'Albigeois, Rouergue et Gevaudan, à cause qu'ils avoient esté demembrez de l'Aquitaine avant le temps de la duchesse Alienor, de laquelle ils prenoient tout leur droit dans l'Aquitaine.

III. — Strabo, liv. 4. Pline, liv. 4, C. 17.

IV. — Ptolemæus, lib. 2. Tab. III, Europæ. η δὲ Ανατολική

πλευρά συνήπται, και της Ναρβωνησίας μερὶ, μέχρι του προς τη
πυρηνή περατος ου η θησος επέχει μοιρας [τήμην]. Idem Ptolem.

Tab. 2, Europe : Κυρτώνται δὲ πῶς τὸ ὄρος ὡς ἐπὶ τὴν Ἰσπανίαν, ὥστε τὸ μεταξὺ τῆς Κυρτότητος ἐπιχειρῶν μοιρῶν πρὸς τὴν Ταρρακωνήσιαν [ἰβηγ]. Idem, Tabula III : Ἡ πηγή τοῦ ποταμοῦ Γαρούνα [ἰβ μδ δ]. Ptolem. Tabula 2, Europ. Curvatur mons paululum Hispaniam versus, unde sinuationis medium in Taraconensi habet 17, 42.

V. — Cæsar. liv. 3. Comment. Itaque re frumentaria provisa, auxiliis, equitatuque comparato, multis præterea viribus fortibus, Tolosa, Carcasone, Narbone, quæ sunt civitates Galliæ provinciæ finitimæ. Ex his regionibus nominatim evocatis, in sociatum fines exercitum induxit; ubi Ciaconus in Notis legit finitimæ his regionibus.

VI. — Strabo, liv. 2. μεταξὺ δὲ ἐστὶ ραχίς ὄρεινῃ πρὸς

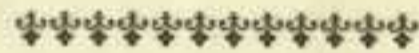
ὄρθας τῆ Πυρηνῆ, τὸ καλούμενον Κεμμῆνον ὄρος, τελευταία δὲ τοῦτο εἰς μεσαιτὰτα τὰ τῶν Κελτῶν πεδία. L. 4. Ακουιτανούς μὲν οὖν καὶ Κέλτας ἐλεγον, τοὺς πρὸς τῆ Πυρηνῆ διωρισμένους τοῦ Κεμμῆνον ὄρει

VII. — Idem, liv. 4. Ακουιτανούς μὲν οὖν ἔλεγον τοὺς τὰ Βόρεια τῆς Πυρηνῆς μέρη κατεχόντας, καὶ τῆς Κεμμῆνης μέχρι πρὸς τὸν Ὀκεανόν, τὰ ἐντὸς Γαρούνα ποταμοῦ. Κέλτας δὲ τοὺς ἐπὶ θαλάττω μέρη καθέχοντας καὶ τὴν κατὰ Μασσαλίαν καὶ Ναρβῶνα θαλάτταν. Ubi Xilander sensum depravavit dissimulando in versione sua particulam conjunctivam. Ita enim vertit : Celtas qui in alteram partem habitant versus mare quod est ad Massiliam et Narbonem. Idem, lib. 4. οἱ δὲ Τεκτοσαγες καλούμενοι τῆ Πυρηνῆ πλησιάζουσιν ἐραπτῶνται δὲ μικρὰ καὶ τοῦ προσαρκτίου πλευροῦ τῶν Κεμμῆνων.





CHAPITRE IV



SOMMAIRE

I. La ville et le promontoire Oeaso sont les confins de l'Aquitaine du costé d'Occident. Oeaso pris par quelques-uns pour Fontarabie ou Oyarsun. — II. Opinion de l'auteur que la ville Oeaso est St-Sébastien et le promontoire la teste de la montagne qui s'estend depuis cette ville jusqu'à Fontarabie. Description de ce quartier de Guipuscoa. — III. Preuves de l'opinion de l'auteur. Explication de la rivière Menlasque chez Ptolémée. Preuve que c'est la rivière Oria. Menosca est une ville dans Ptolémée. Faute de Merula et de Bertius qui la prennent pour une rivière. Explication de la rivière Magrada dans Mela. — IV. Ce quartier de Guipuscoa appartient aux Gaules. — V. Vérifié par l'estendue de l'Evesché de Bayonne et autres preuves. — VI. Il a esté distraict de la seigneurie temporelle depuis quelque temps. — VII. Confins de l'Aquitaine du costé de Midi. L'isthme entre deux mers plus estroict du costé de France que d'Espagne. Différence de Strabon et de Pline. Casaubon repris et Pline expliqué. — VIII. Strabon corrigé. Les Pyrénées verdoyans du costé de France et arides du costé d'Espagne.

I.

APRÈS avoir assuré les limites de l'ancienne Aquitaine du costé de l'Orient, il est à propos de les bien affermir du costé de l'Occident. En quoi il ne se rencontre point de peine parmi les géographes. Car Strabon, Mela, Pline et Ptolémée ferment les Espagnes et les distinguent de l'Aquitaine par le promontoire des monts Pyrénées qui s'avance vers l'Océan, lequel ils nomment *Oeaso* au deçà d'une ville d'un semblable nom. Gomes, Florian et autres auteurs Espagnols estiment que Fontarabie est ceste ville *Oeaso* ; sans considérer que le promontoire des Pyrénées est situé par Ptolémée à quinze degrez de longitude et quarante-cinq degrez cinquante minutes de latitude au deçà de la ville *Oeaso*, qu'il

place à quarante-cinq degrez et six minutes de latitude. Ce qui ne se rencontre pas au lieu de Fonterabie qui est au deçà du promontoire. Arias, Montanus et Clusius estiment qu'un certain lieu ruiné, portant le nom d'*Oiarsun*, à deux lieues de la mer et de Fonterabie, soit la cité *Oeaso* ou bien *Olarso*, comme la nomme Pline. Ce qui ne s'accorde pas avec Strabon, qui met l'assiette de ceste ville sur le rivage de l'Océan et non pas à deux lieues de la mer.

II. — Mon opinion est que la cité *Oeaso* est la ville de Saint-Sebastien et que le promontoire est cette eschine de montagne qui s'avance dans la mer depuis Fonterabie jusqu'au Passage. Afin de mieux comprendre ceci, il est nécessaire de représenter la description de ce quartier de Guipuscoa, comme elle est proposée par Garibai natif du païs, lequel, ayant divisé la Province en trois parties, dit que le quartier qui est assis du costé de France est le plus vaste et le plus estendu, où sont situées les villes de Tolose, de Saint-Sebastien et de Fonterabie. Il y a en cet endroit une grande rivière nommée *Araxes* et une petite nommée *Urumea*, laquelle prenant la source aux montagnes de Navarre coule près la ville de Hernani et entre dans la mer, après avoir arrousé la muraille de Saint-Sebastien du costé d'Orient. Ici la terre est un peu courbée, faisant un sein et un repli jusqu'à la terre de France, comme escrit expressément Garibai : *En esta mesma clima haçiendo la terra un seno haçia Francia*. La rivière de Leço coule par ces quartiers, laquelle sortant des confins de Guipuscoa et de Navarre coupe la vallée de Oyarsun, et de là, descendant vers les deux bourgs nommez les Passages, entre dans la mer, laissant du costé d'Occident l'un de ces bourgs qui est de la juridiction de Saint-Sebastien, à une petite lieue de la ville, et du costé d'Orient l'autre bourg qui est plus grand et dépend de la juridiction de Fonterabie. Entre ces deux bourgs, il y a un port des meilleurs de la Biscaie et de Guipuscoa, nommé le port du Passage, capable de recevoir toute sorte de vaisseaux, où ils sont à l'abri du vent tousjours en flot et en estat d'entrer et de sortir à toute heure sans attendre le flux ni le reflux de la mer. Sur le haut bout de ce port il y a un bourg nommé Leço. Jusques icy Garibai.

III. — De cette description je tire deux avantages : l'un qui justifie la situation de la ville et du promontoire *Oeaso*, l'autre qui donne connoissance du motif des innovations qui ont esté faites depuis aux bornes de ces frontières. Quant au premier point, on void que Saint-Sebastien est assis sur la mer Oceane. Ce qui s'accorde entièrement à la situation que Strabon donne à la ville *Idanuse* ou bien *Oeaso*, selon la correction que Casaubon a faite de ce lieu, suivant les anciens manuscrits. Le promontoire *Oeaso* est esloigné de près d'un tiers de degré, c'est-à-dire de quarante-quatre minutes de latitude de la ville de mesme nom, selon Ptolémée. Ce qui respond à la distance qu'il y a depuis Saint-Sebastien jusqu'à la pointe de la montagne qui aboutit à Fonterabie, coulant le long des bourgs du Passage. Il est nécessaire d'esclaircir en ce lieu un enveloppement qui se rencontre sur l'explication des noms des rivières de ce quartier, que l'on voit dans Mela et Ptolémée. Celui-là fait mention du fleuve Magrada, qui coule près *Oeaso*. Et celui-ci des rivières Menlasque et d'une autre nommée Menosque, ainsi que l'on croit communément.

Je ne rapporterai pas toutes les diverses interprétations que l'on donne à ces rivières pour les accommoder aux noms de celles de ce temps, et me contenterai de dire mon avis sur ces difficultez. Il conste que Menlasque, dont l'emboucheure est située dans Ptolémée à quinze degrez de longitude et quarante-cinq degrez de latitude dans le païs des Vascons, est plus avancé vers l'Espagne que non pas la ville *Oeaso*, qu'il place à quarante-cinq degrez six minutes de latitude. Et partant ce n'est pas la rivière d'Urumea qui coule près Saint-Sebastien, comme escrit Garibai; moins encore la rivière de Vidasoë qui coule près Fonterabie, comme pensoit Villeneuve; mais c'est la rivière d'Oria, qui a son emboucheure dans la mer au delà de Saint-Sebastien, qui est le vrai *Oeaso*. Ceste opinion est d'autant plus recevable qu'elle est appuyée de l'autorité d'Ortelius, quoiqu'il n'en établisse pas les preuves, comme je viens de les proposer. Merula en sa Cosmographie a confondu le Menlasque avec *Menosca*, qui est une ville dans le païs des Varduliens, située par Ptolémée à quatorze degrez vingt minutes de longitude et quarante-cinq degrez de latitude, de laquelle Pline fait mention. Bertius, en l'édition grecque de Ptolémée, est tombé dans une semblable faute, ayant changé ceste ville en un fleuve, qu'il interprète *Urumea*, qui est la petite rivière de Saint-Sebastien. Pour *Magrada*, c'est une rivière qui coule par *Oeaso*, selon le tesmoignage de Mela. De sorte que, comme *Oeaso* est pris pour la ville ou pour le promontoire, on est en liberté d'attribuer ce nom ou bien à l'*Urumea* qui coule près Saint-Sebastien, ou bien au Leço qui entre dans le port du Passage, ou bien à *Vidasoa* qui coule près Fonterabie, puisque cette estendue porte le nom d'*Oeaso*, soit au regard de la ville ou du promontoire.

IV. — Quant au second point qui se recueille de la description de Garibai, l'on apprend que ce recoin de païs fait un repli depuis la source de la rivière de Leço (qui s'embouche au Passage) jusqu'aux confins de France. De sorte que, comme ceste situation naturelle adjugeoit ce quartier aux Gaules, on le comprit dans la portion de la cité de Labour ou des Tarbelliens, lorsque l'on fit le département des Citez des Gaules. J'employe pour une forte preuve de ceste innovation l'ancienne estendue de l'Evesché de Labour ou de Bayonne, qui comprenoit une partie du païs des Tarbelliens. Car cet Evesché ayant esté moulé suivant la pratique du temps sur la disposition de l'estat des provinces Romaines, il ne peut avoir receu son établissement hors les limites des Tarbelliens, pour entrer non seulement dans le pays d'une autre Métropole, mais aussi dans une autre nation et encore si différente, comme a esté de tout temps l'Espagnole de la Gauloise. Que si l'on ne peut accorder à cet Evesché une si profonde antiquité, l'on ne peut nier que son établissement ne précède la venue des Normands, qui le ruinèrent avec les autres de Gascogne, environ l'an 848. Et partant que nos Roys de la première race l'ayans fondé, il n'ait eu son ressort ordonné dans les terres appartenantes à la Couronne.

V. — Or l'on apprend par la Charte d'Arsius, évesque de Labour de l'an 980, qu'il déclara en présence de son métropolitain les confins de son Evesché, qui comprenoit non seulement la vallée de Bastan jusqu'au milieu du port de Belat et la vallée de Lerin en haute Navarre, mais aussi la terre d'Hernani et Saint-Sebastien de Puzico,

jusqu'à Sainte-Marie de Arosth et Sainte-Triane. On peut encore vérifier cela par le titre du vœu de saint Æmilian, qui est une pièce de cinq cens ans, selon Sandoval et Morales, quoiqu'ils estiment qu'elle est supposée. On void dans ces lettres que le païs de Guipuscoa est séparé de la Biscaye par la rivière de Deva et ne passe point outre Saint-Sebastien du costé de la France. *De ipsa Deva usque ad sanctum Sebastianum, id est tota Ipuscoa.* De fait ce recoin de païs qui est depuis Saint-Sebastien jusqu'à la rivière de Vidasoë où est Fonterabie, Irun, Hernani et Oyharsun, estoit possédé l'an 1177 par le vicomte de Bayonne jusqu'au lieu de *Huniars*, comme parle Roger de Hoüeden Anglois, c'est-à-dire jusqu'à Oyharsun. D'autre part on lit dans la lettre d'Eulogius de Cordoue de l'an 851, que la rivière d'*Arga* ou *Aragus*, qui arrouse Pampelone, prend sa naissance sur la frontière de France *in Portariis Galliæ*, ainsi que parle Eulogius. Or il est constant que cette rivière a sa source près le port de Belat, au delà des vallées de Bastan vers l'Espagne. Ce qui confirme l'estendue de l'Evesché de Bayonne descrite par l'évesque Arsius et fait voir que ses bornes estoient celles de la France.

Les évesques de Bayonne possédoient du temps du Concile de Constance tout ce territoire. C'est pourquoi il est remarqué en la Session xxxi que cet Evesché avoit son estendue en trois royaumes, à sçavoir de France, de Navarre et de Castille. Ils y ont continué l'exercice de leur jurisdiction jusqu'à ce que le Pape, à l'instance de Philippe second roi d'Espagne, y ordonna par provision un vicaire général, tandis qu'il y auroit hérésie aux païs voisins de France, afin de rompre par ce nouvel établissement la dépendance et la communication que les sujets d'Espagne estoient obligez d'avoir avec leur évesque François, quoique l'évesque ni le chapitre de Bayonne n'ayent point esté troublez en la jouissance des revenus qu'ils possèdent en ce quartier.

VI. — De ce que je viens de traiter, on peut conclure que, comme le Bourdelois n'appartient pas à l'Aquitaine de César, aussi le Coserans du costé de l'Orient et quelques vallées de la Haute-Navarre et de Guipuscoa du costé de l'Occident sont certainement comprises dans ses bornes anciennes, quoique ces vallées en ayent esté distraittes pour la seigneurie temporelle il y a environ quatre cens ans.

VII. — Quant aux limites de l'ancienne Aquitaine du costé de Midy elles sont fort sensibles, car ce sont les monts Pyrénées qui séparent une partie de la Gaule Narbonnoise et toute l'Aquitaine de César du corps des Espagnes, comme Strabon et Pline et après eux ensuite tous les géographes ont remarqué. Or bien que l'un et l'autre de ces auteurs tesmoignent ce que l'on voit à l'œil, à sçavoir que la pointe méridionale de France et la septentrionale d'Espagne viennent à se rencontrer en ces montagnes et que ces deux terres sont rétrécies et resserrées par les golfes des deux mers, qui sont séparés par un isthme de terre; leurs avis néanmoins sont différens sur la largeur de cet isthme, d'autant que Pline escrit qu'il est plus estroit du costé de l'Espagne que de la France, et Strabon au contraire assure en termes exprès que l'isthme est plus resserré du costé des Gaules et en allègue une bonne raison, à sçavoir que les golfes Gaulois des deux mers sont beaucoup plus grands du costé des Gaules que non pas du costé de l'Espagne, et par conséquent ils resserrent davantage la terre du

costé de la France. C'est pourquoi l'interprétation que donne Xylander au texte grec de Strabon vaut mieux que celle de Casaubon qui l'a voulu corriger, pour donner à Strabon une mesme pensée avec Pline, sans s'adviser que par ce moyen il lui fait prendre des conclusions contraires à ses raisons. Car comme il n'y a point de faute au texte de Strabon lorsqu'il escrit que les golfes des mers sont plus grands du costé de la Gaule, il n'y en peut avoir lorsqu'il assure que l'isthme est plus estroit du costé de la Gaule que du costé de l'Espagne. En tout cas, la correction du texte de Strabon tentée par Casaubon est mal prise, quoique peut-estre le sens de Pline puisse estre conceu sans choquer celui de Strabon. Car si l'on considère Pline de près, on verra qu'il veut signifier que l'Espagne devient plus estroite que le corps de la Gaule et non pas seulement plus que l'isthme lorsqu'elle est resserrée par les deux mers. De sorte qu'il confère plustost le corps de la Gaule et de l'Espagne que non pas les deux isthmes entr'eux.

VIII. — Je ne puis pas soustenir la leçon ordinaire dans Strabon, lorsqu'il escrit que le costé des monts Pyrénées qui regarde l'Espagne est chargé de forests et tousjours verdoyant et que le costé de la Gaule est descouvert. Car on voit le contraire par l'expérience qui est accompagnée de la raison, d'autant que les costés des Pyrénées tournés vers l'Espagne, aussi bien que le plat país, sont arides et secs comme estans exposez au vent de Midy, qui bat sans aucun empeschement ces rochers haut eslevés, au lieu que du costé de la France ces montagnes sont chargées de forests de haistres, de chesnes et de sapins, et presque tousjours verdoyantes à cause qu'elles sont à l'abri de ce vent, sont arrousées de pluyes ordinaires et souvent sont battues de gresles qui sont engendrées par les vapeurs espaises de la mer Oceane, poussées par le vent d'Ouest et de Nord-Ouest vers la montagne où elles sont meslées, avec celles qui se lèvent sur le lieu, d'un suc pierreux ; lesquelles se choquans ordinairement avec les exhalaisons chaudes qui sont poussées des entrailles de la montagne forment les esclairs et les foudres bien souvent dans une heure. De sorte qu'il faut corriger le texte de Strabon, où le copiste a renversé les paroles de l'auteur, et substituer le costé de la Gaule où il a mis le costé de l'Espagne et au contraire.

I. — Strabo, l. 3. Per dictos montes a Tarracone ad extremos ad Oceanum habitantes Vascones qui sunt circa Pampelonem et Idanusam urbem (legendum ex correctione Pintiani et Casauboni Oeasona) ad ipsum sitam Oceanum, iter est stadiorum 2400, desinens in ipsos Aquitaniae et Hispanias limites. Plin. l. 2, c. 3 : Pyrenæi montes Hispanias Galliasque disterminant, Promontoriis in duo diversa maria projectis. Idem, liv. 4, c. 20. Mela, liv. 3, c. 1. Ptolem. in Tab. 11. Europæ : In Vasconibus Oeaso civitas 15-10, 45-6 ; Oeaso promontorium Pyrenes 15-45-50.

II. — Garibaius, l. 15, c. 9 et 14.

III. — Mela, l. 3, c. 1. Iturissam et Oeasonem Magrada (fluvius) attingit. Ptolem. Tab. secunda Europæ.

V. — Charta Episcopi Arsii prolata, cap. 8. Concil. Constant. sess. 31.

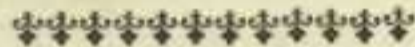
VII. — Pline, l. 4, c. 20. A Pyrenæi promontorio Hispania incipit, angustior non Gallia modo, verum etiam semetipsa, immensum quantum hinc Oceano, illinc Iberico mari comprimentibus. Strabo, l. 3.

VIII. — Idem Strabo : Αυτης δε της Πυρηνης το μεν Ιβηρικον πλευρον ευδεινθρον εστι παντοδαπης υλης, και της αειθαλους. Το δε Κελτικον φιλον. Corrigenda est lectio, et mutandæ sedes dictionum Ιβηρικον et Κελτικον.





CHAPITRE V



SOMMAIRE

I. Division de la Gaule en quatorze provinces par Hadrian. — II. Suivie par Constantin. — III. Non encore changée du temps d'Ammien Marcellin. — IV. V. VI. Theodose la partage en dix-sept provinces. Faute de Scaliger qui attribue cela à Auguste, et les deux pretoires d'Orient à Constantin ; suivi aux sièges des trois vicaires des Gaules. — VII. VIII. L'ancienne Aquitaine nommée Novempopulanie ou Neuf peuples, bien qu'elle eust douze citez. — IX. Opinion de Vinet sur les Neuf peuples. — X. Celle d'Ortelius et de Masson. — XI. Celle de Scaliger. — XII. Celle du P. Monetnouvelle. — XIII. XIV. XV. XVI. Sa surprise en l'explication des Tabales. Correction du texte de Ptolémée. Autre surprise en l'explication des Daciens, et au mespris qu'il fait de la Notice des Provinces. — XVII. Opinion de l'Auteur touchant les Neuf peuples.

I.

LA grande Aquitaine demeura en cet estat, faisant un seul corps et une seule province, jusqu'au temps de l'empereur Hadrian ; lequel pour contenir plus facilement les peuples en leur devoir, et pour donner un employ honorable à un plus grand nombre de personnes, partagea les quatre Provinces des Gaules, la Lionnoise, la Belgique, l'Aquitannique et la Narbonnoise, en quatorze provinces, sçavoir en deux Beligiques, première et seconde ; deux Germanies, deux Lionnoises, la grande des Sequanois, les deux Aquitaines, la Novempopulanie, les Alpes maritimes, les Alpes Graies, la Viennoise et la Narbonnoise.

II. — Constantin ayant distribué tout son Empire en quatre Pretoires, dont l'un estoit en Orient et les trois autres avoient leur siège en Occident ; sçavoir est celui

d'Italie, celui des Gaules et celui d'Illyrie, établit le siège du Prefect du Pretoire des Gaules en la ville de Trèves, avec pouvoir et juridiction sur les Gaules, les Espagnes, les Bretagnes ou l'Angleterre ; sans faire aucune innovation au partage d'Hadrian, comme l'on peut voir dans Sextus Rufus en son Breviaire, adressé à l'empereur Valentinian, qui représente l'estat des Gaules tel qu'il estoit de son temps, conformément à la division d'Hadrian.

III. — A celui-ci se rapporte la description d'Ammian Marcellin, qui vivoit du temps de Julian. Car il marque les deux Beligiques, les deux Germanies, les Sequanois, les deux Lionnoises, les Alpes Graies, la Narbonnoise, la Viennoise, l'Aquitaine première et la Novempopulanie, et nomme quelques villes des Alpes maritimes. De sorte que ce n'est point par négligence, comme estime Merula en sa Cosmographie, qu'Ammian obmet la troisieme et la quatrieme Lionnoises et la seconde Narbonnoise ; mais pour représenter au vrai l'estat des Provinces de son temps, qui n'avoient point encore esté subdivisées. Tout au plus il peut recevoir du reproche, en ce qu'il n'a pas distingué la seconde Aquitaine de la première, mais plustot les a confondues, disant qu'en l'Aquitaine, Bourdeaux, Auvergne, Saintes et Poitiers estoient les plus remarquables ; dequoy la ville de Bourges n'a point sujet de se glorifier, puisqu'elle y est obmise.

IV. — L'empereur Theodose, qui envoya des Commissaires pour le règlement des Provinces, en adjousta trois aux quatorze d'Hadrian, ayant divisé les deux Lionnoises en quatre, et la Narbonnoise en deux. De fait on voit cette distribution dans la Notice dressée du temps de l'empereur Honorius, où les Gaules sont divisées en dix-sept provinces.

V. — Scaliger en sa Notice s'est mesconté, en ce qu'il estime que ce fut l'empereur Auguste qui partagea les Gaules en dix-sept provinces ; attendu que Strabon, Pline et Ptolémée, anciens auteurs, n'en font aucune mention, mais traitent des Gaules suivant le plan d'Auguste, sur sa distribution en quatre portions ; ce partage de provinces en premières et secondes, estant conneu dans les seuls auteurs qui ont écrit après le temps d'Hadrian, Constantin et Theodose ; avec la différence que j'ai remarquée de la première division en quatorze provinces et de la seconde en dix-sept.

VI. — Il se mesconte aussi en ce qu'il attribue à Constantin, l'establisement des deux Pretoires d'Orient. Car celui d'Illyrie, suivant l'ordre de Constantin, comprenoit non seulement la Macédoine et l'Achaïe ; mais aussi la Dace, les Pannonies et autres Provinces occidentales, jusqu'à celle de Valérie, ainsi qu'on peut voir chez Zozime. Mais du temps de Theodose, ce Pretoire fut démembre, et la portion de deçà fut annexée au Pretoire d'Italie et celle de Macédoine et d'Achaïe fut jointe à l'empire d'Orient, avec le tiltre de Prefect du Pretoire d'Illyrie, qui avoit son siège en la ville de Thessalonique. Mais aussi pour accorder ingenuement ce que l'on profite des autres, la conjecture de ce grand personnage est bien prise, lorsqu'il nous enseigne que le Prefect des Gaules avoit trois Vicaires ou Lieutenans généraux, dont l'un tenoit son siège à Trèves, qui avoit pour son ressort les deux Beligiques et les deux Germanies. L'autre en la ville de Lion avec son ressort des quatre Lionnoises et la

province des Sequanois : et le troisieme en la ville de Vienne, ayant sous soi les huit provinces surnommées Viennoises pour cette considération ; sçavoir est la Viennoise première, les deux Narbonnoises, les Alpes maritimes, les Alpes Graies et Pennines, les deux Aquitaines et la Novempopulanie.

VII. — Ces choses ainsi presupposées, on doit maintenant observer, pour l'esclaircissement de ce qui regarde l'ancienne Aquitaine que, suivant la division de Hadrian, le corps de l'Aquitaine d'Auguste fut divisé en trois parties, la première Aquitaine, la seconde Aquitaine et la Novempopulanie, ou les Neuf peuples. Il est bien certain que nostre ancienne Aquitaine possédoit en son premier estat plus de vingt peuples, mais qui estoient de petite considération, suivant le tesmoignage de Strabon, quoiqu'il n'en rapporte que trois, sçavoir est les Tarbelliens, ceux d'Ausch et ceux de Comenge. César n'en a point fait non plus le dénombrement entier et Pline le fait avec un tel excez, qu'il embrasse jusqu'aux moindres quartiers, comprenant toutesfois en sa narration les peuples de la nouvelle Aquitaine avec ceux de l'ancienne. Tant y a que tous ces menus peuples ont perdu leurs anciens noms dès le temps qu'ils furent réduits par Hadrian à Neuf peuples principaux ; d'où la Province a tiré son nom de Novempopulanie ou des Neuf peuples, parmi les Auteurs qui ont escrit depuis : comme Ammian Marcellin et Saint Hilaire sous Constance et Julian ; Saint Hierosme, Ausone, Sextus Rufus et Salvian du temps de Valentinian, Gratian, Theodose et Honorius. De sorte qu'aujourd'hui le travail est inutile et tout à fait impossible de rendre à chaque recoin des peuples d'Aquitaine, ni du reste de la France, les noms qu'ils possédoient du temps de Pline.

VIII. — Ces Neuf peuples estoient distribuez en douze citez par le règlement premier d'Hadrian, ou par quelque érection postérieure d'une ville en cité ; et par la division de quelques peuples en deux, que l'empereur Constantin ou Theodose avoient peut-estre ordonnée en faveur de la Religion chrestienne. Pour multiplier les Eveschez, comme il est plus vraisemblable, mais soit d'une façon ou d'autre, l'establissement de ces douze citez estoit dès le temps d'Honorius ; sans que pourtant ce nombre aportast pour lors aucun changement au nom de la Novempopulanie, comme l'on voit dans la Notice des Provinces. On trouve plusieurs exemplaires de ces Notices escrits à la main, que le sieur du Chesne a publiés avec leurs diverses leçons, dans lesquelles on voit le dénombrement de ces douze citez en cet ordre, suivant l'autorité des plus corrects et des plus anciens exemplaires. *La cité d'Euse Metropole, les citez d'Ausch, d'Acqs, de Laictoure, de Comenge, de Coserans, des Boiens, de Bearn, d'Ayre, de Basas, de Tarbe et d'Oleron.*

IX. — Mais la difficulté n'est pas petite de sçavoir quels estoient ces Neuf peuples. Vinet sur Ausone est en doute si *Novem-populi* est le nom de la cité d'Ausch, qui fust comme une colonie de Neuf peuples qu'elle eust receu chez soi, ou bien si c'estoit le nom d'une province composée de neuf peuples, sous la jurisdiction de la ville d'Ausch. En quoy il a fait quelque tort à sa réputation, puisque l'autorité d'Ammian qu'il produit, lui faisoit assez voir que c'estoit le nom d'une province, qui estoit la mesme que l'Aquitaine de César, et non pas le nom d'une seule ville.

X. — Ortelius en son Trésor Géographique écrit, avec Masson, que cette province prit son nom des Neuf peuples suivans, les Vivisques, ceux de Bazas, de Medoc, les Boiens, ceux d'Aux, Comenge, Coserans, Bigorre et les Tarbelliens. Il erre aux Vivisques ou Bourdelois, qui appartiennent à la seconde Aquitaine; et non pas à la Novempopulanie; et au Medoc, qui fait une portion des Vivisques. D'ailleurs il obmet Béarn et Oleron. Bien que Masson, en la Notice des Eveschez des Gaules, s'arreste à dire que la Novempopulanie prend son nom des citez dénombrées par Isidore, qui sont les douze représentées ci-dessus.

XI. — Scaliger en sa Notice donne le nom de *Novempopuli* à la cité d'Ausch, et adjouste que les Neuf peuples dont elle est composée, sont ceux de Comenge, Coserans, Bigorre, Laictoure, Vasaz, Oleron, Lascar, Ayre et les Tarbelliens; sous lesquels il comprend le païs de Labour. Mais il tombe dans un mesconte manifeste, d'autant qu'il obmet en ce calcul le peuple d'Ausch, qui est toute autre chose que les neuf qu'il désigne; et dont le territoire a la mesme estendue que celle de son Evesché, et est entièrement distinct et séparé des Tarbelliens et des Comingeois chez Strabon, et partant ne peut estre composé de ces deux peuples, non plus que des sept autres dénommez ci-dessus; outre qu'il dissimule le peuple d'Euse, qui mérite sa considération et ne doit pas estre enveloppé sous un autre nom.

XII. — Le P. Monet en sa Géographie de la Gaule, qu'il a publiée l'année 1634, estime que les Neuf peuples sont composez de sept peuples Aquitains; sçavoir est les Vivisques, ceux de Medoc, les Tarbelliens, les Tabales, ceux de Bazas, d'Ausch et de Bigorre: et de deux Tectosages, sçavoir les Daciens et les Comingeois. Ceste opinion est nouvelle et fort esloignée de la vraiesemblance, jusqu'à ce qu'il ait produit ses preuves. Premièrement en ce qu'elle prétend que la Novempopulanie soit composée de deux peuples Tectosages; c'est-à-dire que la Gascogne soit meslée et confuse avec le Languedoc. Car les deux principaux peuples de la première Narbonnoise estoient les Volces Arecomiques, dont le chef estoit la ville de Nismes; et les Volces Tectosages, sous lesquels estoient Narbonne, Tolose, Carcassonne, Beziers, Roussillon et Colibre chez Ptolémée: n'y aiant point de Volques dans César, Strabon, Mela, Pline, Live, ny dans les autres anciens auteurs hors la Gaule Narbonnoise, comme cet auteur se persuade; qui a voulu escrire contre l'autorité de tous les géographes, que les peuples d'Agenois, et ceux qui sont situés entre la Garonne et la Dordogne, faisoient une portion des Volces, qu'il appelle *Volcæ Bimares et Nitiobriges*. De sorte qu'il ne faut pas aussi trouver estrange, si contre l'autorité de toutes les preuves que j'ai alléguées ci-dessus, pour vérifier que la Novempopulanie est l'ancienne Aquitaine de César, il fait un meslange de deux Provinces, inouï jusques icy.

XIII. — Secondement il introduit un nouveau peuple battu à son coin, sçavoir est les Tabales qu'il interprète pour le païs d'Albret. En quoi il commet deux fautes, la première, en ce qu'il n'embrasse pas la correction d'Ortelius, de Scaliger et des autres sçavans, qui sans tergiverser lisent chez Ptolémée, *les Gabales* au lieu de *Tabales*; autrement il arriveroit que le Gevaudan, qui est un peuple connu dans César, Strabon et Pline, auroit esté oublié par Ptolémée en la description d'Aquitaine; tandis qu'il

s'amuseroit à produire les Tabales, peuple inconnu à tous les anciens et modernes. A quoy il faut adjouster que dans l'édition grecque de Bertius, corrigée sur les anciens manuscrits, et dans les éditions anciennes de Ptolémée, on lit nettement Γάβαλοι et non pas *Tabali*. J'advoue que le texte de Ptolémée est un peu renversé en l'ordre de la description des peuples d'Aquitaine, et qu'il faut les transposer pour les remettre en leur situation naturelle, mettant en suite du Berry, l'Auvergne, le Velai, le Gevaudan, les Daciens ou Albi, et le Rouergue; et conserver les Basadois sous les Nitiobriges, et ceux d'Aux après Bazas, et joindre au païs d'Aux le Comenge.

XIV. — Mais la faute que cet auteur commet en l'explication des Tabales est plus considérable; de laquelle pourtant il ne doit point recevoir de reproche, pour n'avoir eu connoissance des tiltres de la maison d'Albret. Car il prend ces Tabales pour le païs d'Albret; néanmoins il est certain que le Duché d'Albret n'est pas un païs ou province particulière, mais un corps composé de plusieurs pièces unies sous un seul hommage par le Roi Charles IX, qui les érigea en tiltre de Duché sans Pairrie, en faveur du Roi Antoine et de Jeanne, Reine de Navarre, sa femme. Ces terres unies appartenoient par diverses successions à l'ancienne maison et Baronnie de Labrit, chef du nom et de la famille, assise dans l'Evesché d'Ayre au milieu des Landes; dont les principales pièces estoient les Vicomtez de Tartas et de Maremne au territoire de la Cité et de l'Evesché d'Acqs; Castetgelous, et le Vicomté d'Aillas au territoire de la Cité de Bazas; Nérac au Condomois, et ainsi des autres terres; lesquelles n'ayant point constitué du temps des Romains un corps de peuple ou de Cité, ne peuvent avoir eu de nom soit de Tabales, ou autre parmi les anciens.

XV. — En quatriesme lieu il tombe dans la faute de Vinet, mettant les Vivisques dans la Novempopulanie; qui sont neantmoins d'une autre Province, c'est-à-dire de l'Aquitaine seconde. Et distingue le Medoc des Vivisques, quoiqu'ils soient un mesme peuple. Il y a une cinquiesme faute, en l'interprétation qu'il donne aux Daciens de Ptolémée, les prenant pour le païs de Foix et en la situation qu'il leur attribue en suite des Tabales ou peuples d'Albret. Car pour ce dernier, la surprise est notable en la Chorographie; d'autant qu'entre le Foix et l'Albret sont enfermés les païs de Condom, Laictoure, Aux, Comenge et Coserans. Quant à l'autre point, il est assuré que Foix en son origine est un chasteau assis dans le Coserans, et que la maison des Comtes de Foix a esté composée de diverses pièces, prises des Comtés de Tolose, Carcassonne et Coserans, comme je montre ailleurs, et partant les Daciens, qui est un ancien peuple d'Aquitaine chez Ptolémée, ne peuvent figurer le nouveau peuple de Foix, qui n'estoit pas encore formé; et ne peuvent appartenir qu'à ceux d'Albi.

XVI. — Pour les Comingeois, cet auteur tombe en une manifeste surprise, les plaçant parmi les Tectosages; attendu qu'ils sont un peuple Aquitain, chez Strabon, et chez Pline et Ptolémée. Il n'a pas meilleure grâce, lorsqu'en son Elenche des Diocèses des Gaules, mettant au néant l'autorité de la Notice des Provinces (qu'il prend pour une pièce fabriquée par un ignorant, pour descrire l'estat des Diocèses Ecclésiastiques; au lieu que c'est un dénombrement de la disposition politique des

Cités, dressé dès le temps d'Honorius), il n'a pas meilleure grâce, dis-je, d'asseurer que la description de la Novempopulanie est un songe, et non pas l'estat de cette Province comme Hadrian l'avoit réglé, puisque, dit-il, le nom honorable des Neuf peuples est attribué à quelques petites villes ; que l'auteur excède le nombre de neuf en contant douze villes ; omet Lescar, qui seroit la treisiesme ville ; donne le nom de Cité et de Diocèse à Euse, qui ne l'estoit pas ; non plus que la ville de Tursa. Et avec ces observations pense avoir battu l'autorité de cette Notice, fort mal à propos certes, comme je montreray aux chapitres suivans, en représentant l'ancien estat des Douse Cités.

XVII. — Après avoir rebuté les opinions des autres, touchant le dénombrement des Neuf peuples, il est raisonnable que je propose la mienne ; combien qu'il soit plus aisé en cette matière, de renverser que d'establi. Neantmoins il me semble que les Neuf peuples estoient les Tarbelliens, ceux d'Euse, d'Ausch, de Bazas, de Bearn, d'Ayre, de Bigorre, et de Comenge. Je fais mention expresse du peuple d'Euse, que tous les autres ont obmis, parce qu'en ce temps la ville d'Euse estoit le Chef et la Métropole de toute la Novempopulanie. Les Tarbelliens comprennent dans leur enceinte deux Cités, sçavoir est celle d'Acqs et celle des Boiens. Je prens aussi le Bearn pour un peuple, bien qu'il eust deux Cités, mesurant le temps passé avec le présent, où nous voyons que nonobstant ses deux Eveschez, ce n'est qu'un seul païs. Pour le Comenge je le considère avec le Coserans sous le nom d'un seul peuple, pour les raisons que je déduiray ci-après, afin de justifier entièrement mon opinion.

II. III. — Sextus Rufus in Breviario Ammian., l. 15.

VII. — Strabo, l. 4. Εστι δε ἔθνη των Ακουιτανων πλεον μεν των Εικοσι, μικρα δε και αδοξα, τα πολλα μεν παρακεαντικα, τα δε εις την μεσογαίαν και τα ακρα των Κερμενων ορων μεχρι Τακτοσαγων ανεχοντα. Quæ de extremis Cemmenorum montium addit explicanda sunt e cap. 3.

VII. — Cæsar, lib. 3. Plin., lib. 4, cap. 17. Ammian, lib. 15. Hilarius in libro de synod. Dominis et Beatissimis fratribus et Coëpiscopis provinciæ Germaniæ primæ, et Germaniæ secundæ, et primæ Belgicæ et secundæ, et Lugdunensis primæ, et Lugdunensis secundæ, et primæ Aquitanicæ, et Provinciæ Novempopulaniæ. Et ex Narbonensi, Clericis Tolosanis et provinciarium Britanniæ, Episcopus Hilarius Christi servus, Christo in Deo et Domino nostro æternam

salutem. Hieron. epist. ad Ageruchiam : Aquitanix Novemque populorum populata sunt cuncta. Ausonius in Parental. carm. 3. et in Professoribus, carm. 21. Te Staphyli genitum, stirpe Novempopulis. Salvianus, l. 7. Nemini dubium est Aquitanos ac Novempopulos medullam fere omnium Galliarum et uber totius fœcunditatis habuisse, nec solum fœcunditatis, sed quæ præponi interdum fœcunditari solet, jocunditatis, voluptatis, Pulcritudinis.

VIII. — Notitia Provinciarum, Provincia Novempopulana, Aquitania III. Metropolis Civitas Elusatum. C. Auscorum. C. Aquensium. C. Lactoratum. C. Convenarum. C. Consorannorum. C. Boatium, id est Boius. C. Benarnensium, id est Benarnus. C. Aturvensium, Vicojuli. C. Vasatica. C. Turba, ubi castrum Bigorra. C. Elloronensium.





CHAPITRE VI



SOMMAIRE

I. L'ordre des Eveschés formé sur l'estat ancien de l'Empire. — II. Embrassé par le Pape Innocent premier, et par le Concile de Calcedoine, altéré en Orient, mais plus exactement gardé en Occident. — III. Métropole de la Novempopulanie, si c'est Aux ou Euse. — IV. Ce sont deux peuples distincts dans César et Pline. — V. VI. Confondus par Mela. Elusaberris. Aux et Euse deux peuples illustres. — VII. Ammian corrigé par le rétablissement d'Elusates au lieu de Vasates. — VIII. IX. X. Euse est la Métropole. Ses Evesques Métropolitains. Ruine d'Euse par les Normans et son incorporation avec Aux. — XI. País d'Aux recommandé par Strabon jouissant du droit Latin. — XII. Ruffin natif d'Euse. — Cette opinion est réfutée. Retraite des Priscillianistes dans Euse. Différence d'Eluso de Paulin avec Elusa. — XIII. Aux indépendant de Bourges. L'origine de la Primace de Bourges sur Narbonne et Bourdeaux.

I.

L faut tomber d'accord d'une maxime qui donne une grande lumière à la cognoissance de l'ancien estat des Provinces, que les premiers pères, ayans esgard à la commodité des peuples, attribuèrent anciennement aux villes la mesme dignité de Métropole et de Cité, dans l'ordre ecclésiastique, par l'establisement des Métropolitains et des Evesques, qu'elles possédoient dans l'estat de l'Empire. Ce qui sera fort aisé de justifier, si l'on veut conférer les souscriptions des Evesques, que l'on trouve aux Actes des Conciles d'Ephèse et de Chalcedoine avec les anciennes notices de l'Empire d'Orient, ou bien celles des Conciles d'Aquilée et de Sardique avec les Notices de l'Empire d'Occident, et par autres moyens dont je traicterai ailleurs en un discours de la Jurisdiction Patriarchale.

II. — Toutesfois cet ordre receut la dernière perfection, soit en l'Empire, soit en l'Eglise du temps de Constantin et de Théodose le Vieux, et les Souverains Pontifes s'en rendirent avec le temps si jaloux, que le Pape Innocent I^{er} déclare que l'Eglise ne peut quitter son ancien département pour suivre les mouvements des Princes séculiers en l'érection des nouvelles Citez, et le Concile de Chalcedoine consentant que les Métropoles érigées par l'Empereur Valentinian jouissent du tiltre d'honneur qui leur estoit attribué sans préjudicier au droict des anciennes, défend aux évesques de faire à l'advenir de semblables poursuites à peine de perdre leur degré. Et quoyque les Grecs ayent ensuite relasché de ce droict en faveur des Empereurs dans le Synode du Trulle; neantmoins en l'Occident l'Eglise s'est maintenue en son avantage, et quelque changement de Province qu'il y ait eu pour les souveraineté et gouvernements séculiers, l'ordre de la police ecclésiastique est demeuré invariable, horsmis pour le regard de quelques Métropoles et Citez, qui ont esté érigées de nouveau par les Papes à l'instance ou du consentement des Roys qui est entièrement nécessaire.

III. — Or comme toutes les Provinces avoient une Cité Métropolitaine avec quelques Citez qui en dépendoient, il importe de sçavoir quelle ville avoit l'honneur d'estre le chef et la Métropole de la Novempopulanie, car j'estime que c'estoit en celle-là que les Neuf peuples s'assembloient pour recevoir à la façon Romaine la justice sur leurs différens. Et où se rencontroient bien souvent de bons esprits, qui faisoient paroistre leur éloquence latine, comme fit Æmilius Arborius, qui servit d'ornement aux barreaux de Narbonne, d'Espagne et des Neuf peuples, suivant le tesmoignage de son nepveu Ausone. Mais il y a conflict sur ce sujet entre les Notices, d'autant que certains exemplaires attribuent ceste dignité à la ville d'Aux et les autres à la ville d'Euse, qui est nommée *Elusa* dans les Notices et dans l'ancien Itinéraire de Bourdeaux à Jérusalem.

IV. — Avant que de vuider ceste dispute, il faut presupposer que ceux d'Euse et ceux d'Aux composent dans les Commentaires de César deux peuples distincts et séparez. La leçon du manuscrit d'Ursin ayant esté receue par les Doctes qui représente *Elusates*, au lieu du mot corrompu *Flussates*; qu'Ortelius, après Volaterran, avoit pris pour le peuple de Foix, ce que Scaliger reprend assez aigrement en ses leçons sur Ausone. Et outre l'autorité des exemplaires de César escrits à la main, celle de Pline devant estre mise en considération, qui dénombre en son Aquitaine les Elusates et ceux d'Aux pour deux peuples différens.

V. — C'est pourquoi la surprise de Mela ne peut estre dissimulée, qui confond en un corps Aux et Euse, donnant le nom de peuple à ceux d'Aux et la qualité de ville d'un tel peuple à ceux d'Euse. Car il escrit expressément que les plus illustres des Aquitains sont ceux d'Ausch et que leur ville plus puissante et plus célèbre est *Elusaberris*, c'est-à-dire la ville d'Euse, la terminaison de *Berris* signifiant ville au langage du païs, comme aux villes d'*Illiberis* en la Betique ou en la Narbonnoise, de mesme que la terminaison de *Briga* aux villes des Cantabres; *Magus* parmi les Gaulois; *Burgus* parmi les Germains et *Brya* parmi les Thraces. Le judicieux Pintian en ses Notes sur Mela, voyant la différence des peuples d'Aux et d'Euse dans César

et dans Pline, estime qu'il faut rayer le nom d'*Elusaberris* et substituer en sa place celui d'*Augusta*, parce que c'est ainsi que Ptolémée dénomme la ville d'Ausch. Néanmoins en ses Rétractations il n'ose point s'affermir à ceste correction à cause de l'autorité des anciens livres escrits à la main, qui conservent la leçon d'*Elusaberris*, de sorte qu'il pense que ceste dénomination pourroit avoir esté communiquée à la ville d'Aux et transportée du païs des Tectosages, parmi lesquels, suivant la foy des anciens exemplaires, la ville de Colibre ou *Illiberis* dans le comté de Roussillon est nommée *Illiceberre* ou *Eliseberri*.

VI. — Certes, il faut louer sa bonne foi à ne changer pas l'ancienne leçon ; mais on ne doit pas le suivre, en ce qu'il se relasche à croire que Euse ou *Elusaberris* soit la mesme chose que la ville d'Aux, contre la distinction très expresse de César et de Pline. Au contraire, on doit asseurer à l'avantage de ces deux peuples que l'un et l'autre estoient très illustres en l'Aquitaine et y tenoient le premier rang, puisque dans la confusion qu'a fait Mela de ces deux Cités la dignité de l'une et de l'autre y est confirmée en termes formels.

VII. — Cette égalité de réputation de ces deux villes paroissoit du temps d'Ammian Marcellin, lequel en la description des Gaules escrit que ceux d'Aux et ceux d'Euse recommandent et font considérer les Neuf peuples ou la Novempopulanie. Je sçai bien que les éditions de cet auteur, mesmes celles de Lindenbroch et la dernière de Paris, qui est fournie de très doctes remarques, représentent une autre leçon, mettant Bazas au lieu d'Euse, *Vasates* au lieu d'*Elusates*. Mais pour redresser ce passage, je me sers de l'ancienne et vraye leçon de l'exemplaire d'*Hermaulus Barbarus*, que cet homme sçavant allègue en ses Observations sur Pline. *Novempopulos Ausci commendant* et *Elusates*, non pas *Vasates*. Quoique Savaron en ses Commentaires sur Sidonius blasme mal à propos de mauvaise foi et de sotise ce patriarche de Venise, pour avoir produit cette leçon d'Ammian. Néanmoins celle du manuscrit d'Andreas Schottus s'y rapporte aussi en ces termes : *Novempopulos Ausci commendant* et *Osates*. Le nom d'*Elosates* ayant pu estre facilement corrompu par le copiste ignorant, qui a creu que la première syllabe n'estoit qu'une répétition superflue de la conjonction et qui précède.

VIII. — Toutesfois nonobstant cette concurrence que les anciens reconnoissent en ces deux villes, il est certain que la dignité de Métropole a ci-devant appartenu à la ville d'Euse, quoiqu'en l'estat présent la ville d'Aux possède cet honneur, et que la ville d'Euse ait esté incorporée à son Archevesché par la révolution des temps. Car les exemplaires plus anciens et plus corrects de ces vieilles Notices attribuent à la ville d'Euse la qualité de Métropole, comme l'on peut voir en celle que le P. Sirmond a publiée au premier tome des Conciles de la Gaule, et en deux que le sieur du Chesne a données au public. Combien qu'en certains exemplaires qu'il a aussi publiés, de mesme qu'en la Notice de Scaliger et en la Compilation des Canons faite par Isidorus Mercator, qui escrivoit il y a huict cens ans, la ville d'Aux soit qualifiée du tiltre de Métropole. Ce qui est vraisemblablement arrivé par la hardiesse du copiste, qui regardoit l'estat présent de la Métropole de son temps attachée à la ville d'Aux,

et que celle d'Euse estoit ensevelie, au lieu que la leçon des Notices plus anciennes reconnoissant celle-ci pour Métropole, ne peut estre soupçonnée de flaterie.

IX. — Aussi est-il certain, suivant l'observation du P. Sirmond dont la doctrine est au-dessus de toute louange, qu'aux anciens Conciles les évêques d'Euse y ont assisté en ceste qualité d'évêques Métropolitains, en présence de ceux d'Aux, qui ne tenoient rang que d'évêques, comme leurs signatures en font une pleine et entière foi. Car outre que Mamertin, évêque de la Cité d'Euse, souscrivit au premier Concile d'Arles, tenu l'an 314, Clarus assista au Synode d'Agde, tenu sous Alaric l'an 506, et signa en qualité d'évêque de la Cité Métropole d'Euse en présence de Nicetius, évêque d'Aux. Aussi Leontius, évêque de l'Eglise Métropolitaine d'Euse, souscrivit au Synode d'Orléans premier, tenu l'an 511 sous Clovis, en présence du mesme Nicetius.

X. — On trouve la continuation des subscriptions des évêques d'Euse dans l'ordre des Métropolitains aux Synodes suivans. Celle d'Aspasius en trois Synodes d'Orléans et au second d'Auvergne, depuis l'an 533 jusqu'à l'an 549. Celle de Laban au Synode de Paris de l'année 573, et celle de son vicaire au Synode de Mascon l'an 585. Celle de Senocus au Synode de Rheims tenu l'an 630, chez Flodoard. Senocus avoit eu pour prédécesseur l'évêque Desiderius, établi après le décès de Laban, comme tesmoigne Grégoire de Tours. De sorte qu'il faut que la ville d'Euse et sa dignité Métropolitaine ayent esté ruinées depuis le temps de Senocus par l'inondation de quelques peuples estrangers et barbares; or il me semble qu'on peut déterminer ce temps après l'an 848, lorsque les Normans prirent la ville de Bourdeaux qu'ils saccagèrent de telle sorte qu'à faute d'y avoir des peuples diocésains dans le Bourdelois pour estre gouvernez par un archevesque, le Pape Jean VIII fut contraint de transporter à Bourges leur archevesque Frotarius, ainsi qu'il appert de ses lettres. Ce ravage des Normans accabla la ville Métropolitaine d'Euse, avec toutes les autres Citez de Gascogne, comme l'on peut vérifier par le Chartulaire de Lascar, qui conserve à l'Eglise d'Euse la dignité de Métropole, laquelle sans doute demeura ensevelie sous ses ruines et fut annexée par quelque Synode Provincial ou par le Pape, avec tous ses droits et revenus à l'Eglise d'Aux. Cette union précède l'année 879, d'autant qu'en ce temps le Pape Jean VIII escrivit à Airard, en qualité d'archevesque d'Aux, une lettre que l'on peut voir dans le troisieme tome des Conciles de France du P. Sirmond. Il n'y a maintenant sur pied qu'une petite ville du nom d'Euse, avec un quartier de pays que l'on nomme le pays Eusan; le nom de Ciutat estant demeuré à un certain espace de cinquante arpens de terre labourable, assis près la petite rivière de Gelise, où l'on descouvre tousjours en labourant la terre plusieurs riches mesures de marbre des vieux bastimens, avec quelques anciennes monnoyes Romaines.

XI. — Il y avoit raison de faire ceste union après la ruine d'Euse, d'autant que non seulement les territoires de ces peuples estoient joignans, mais aussi que la ville d'Aux estoit remarquée comme égale en grandeur et en magnificence à la ville d'Euse, ainsi que j'ai desjà montré d'où vient qu'elle a pris le nom de *Augusta*

Ausciorum chez Ptolémée. Strabon recommande la bonté et la fertilité de son terroir et tesmoigne que ce peuple jouissoit de son temps du droit Latin, c'est-à-dire qu'il estoit gouverné par ses propres loix sans estre obligé de subir la jurisdiction ordinaire des magistrats Romains, quoique depuis il fut aboli par la loi de l'empereur Antonin, qui donna le droit de bourgeoisie à tous les sujets de l'empire et sous prétexte d'un plus grand honneur, tel qu'estoit celui d'estre citoyen Romain, osta les privilèges particuliers des villes.

XII. — Encore faut-il adjouster à l'honneur de la ville d'Euse qu'elle a produit, suivant le tesmoignage de Claudian, un général des armées d'Arcadius, empereur d'Orient, sçavoir Ruffin, qui eut bien la hardiesse de prétendre à se rendre maistre de l'empire ; mais il fut déferé par Stilicon et prévenu par son maistre, qui le fit tuer en présence de toute l'armée. Il est vray que je fais quelque difficulté de me persuader que la ville d'Elusa, d'où Ruffin estoit natif selon Claudian, soit celle de Gascogne, encore que le cardinal Baronius, l'Escale et plusieurs autres embrassent cette opinion. D'autant que l'autorité de Prosper, en sa Chronique de l'édition de Pithou, m'oblige à tenir pour certain qu'il estoit Bosphoritain, c'est-à-dire natif de cette province du Bosphore située entre le pont Euxin et les Palus Méotides, où estoit anciennement le royaume de Bosphore, duquel fait mention Strabon et Memnon chez Photius. Il y avoit sans doute en ceste Province une ville du nom d'Elusa, où Ruffin estoit né selon Claudian ; aussi bien que dans la Palestine, on trouve une autre ville de mesme nom. Les sectateurs de l'hérétique Priscillian taschèrent de souiller la gloire que ce peuple possédoit pour la bonne conduite de ses mœurs et pour son zèle envers la religion, faisant leur retraicte et provignants leurs opinions parmi les habitans de ceste ville, ainsi qu'a remarqué Sévère Sulpice natif de l'Agenois, escrivain du temps en son Histoire Ecclésiastique. Il ne faut pas confondre Elusa avec Eluso, où cet auteur Sévère Sulpice faisoit sa résidence ordinaire, comme l'on apprend de la lettre que lui adresse le célèbre Paulin, pour lors résidant à Barcelone. Dans cette lettre il invite son ami à le venir voir, sans crainte de l'horreur des monts Pyrénées, qui retenoient en cet endroit plustost la rigueur du nom que l'aspreté du passage, qui est entre la Gaule Narbonnoise et les Espagnes, adjoustant qu'il n'y avoit d'un lieu à l'autre que huit journées de distance. D'où le P. Fronton le Duc, en ses Notes sur Paulin, a eu raison d'escrire, après le P. Sirmond, que ce lieu d'Eluso est situé en la Gaule Narbonnoise et partant qu'il est différent de la ville d'Euse, nommée Elusa, qui est assise en l'Aquitaine, aussi bien que le lieu de Lausun, que Scaliger prenoit pour l'Eluso de Paulin, et, par conséquent, que ce lieu doit estre pris pour celui que l'ancien Itinéraire de Bourdeaux à Jérusalem assigne entre Tolose et Narbonne. Toutesfois comme ce lieu d'Eluso estoit un petit bourg, le P. Fronton se mesconte, lorsqu'il le confond avec cette Elusa dont il prétend que fasse mention Ammian Marcellin parmi les villes notables de Languedoc, lorsqu'il escrit que Elusa, Narbonne et Tolose sont encloses dans la Gaule Narbonnoise. Car il a suivi en cette conjecture la correction que certains critiques ont faite du texte d'Ammian, qui ont esbranlé mal à propos l'ancienne leçon de cet auteur,

qui porte *Clusa* au lieu d'*Elusa*, un participe au lieu d'une ville, comme l'on peut voir au texte allégué dans les notes au bas de ce chapitre.

XIII. — Je ne dois pas obmettre en ce lieu que la province de la Novempopulanie ne fut jamais assujettie à celle de l'Aquitaine première, ou bien à la primatie de Bourges en l'ordre ecclésiastique, d'autant que le corps de l'Aquitaine fut distribué en trois provinces indépendantes l'une de l'autre par l'empereur Hadrian, au temps duquel il n'y avoit encore aucun établissement d'Eveschés dans ces quartiers des Gaules, où il commença à se former sous l'empire de Decius ou bien un peu auparavant, par la mission de Denis évêque de Paris, de Saturnin de Tolose, et de leurs compagnons, suivant Grégoire de Tours. De sorte que, si l'Eglise de Bourges a possédé depuis, quelque avantage sur l'Eglise de Bourdeaux, cela est arrivé en conséquence de l'établissement du royaume d'Aquitaine sous Louis le Débonnaire, dont Bourges estoit le chef, suivant Adrevaldus et Fredegarius. Or que ce soit la vraie origine de cette sujétion, il se peut justifier par l'exemple de l'Eglise Métropolitaine de Narbonne qui ayant esté dans les premiers siècles sans aucune dépendance de la Métropole de Bourges et depuis ayant esté unie au corps du clergé d'Espagne, sous les rois Goths jusqu'à la conquête que fit Charles Martel de toute la province Narbonnoise, se trouve soumise à l'Archevesché de Bourges du temps du Pape Nicolas I^{er}, sans que l'on puisse alléguer aucun autre fondement de cette nouveauté, que l'établissement du royaume d'Aquitaine auquel Narbonne fut incorporée. Partant l'origine de cette dépendance n'estant point canonique, il me semble que Bourdeaux et Narbonne ont droit de se maintenir contre la primatie de Bourges en l'estat d'indépendance auquel elles se trouvent maintenant.

II. — Innocentius, 1. ep. ad Alexandrum, c. 2. Non visum est ad mobilitatem necessitatum mundanarum Ecclesiam commutari, honoresque aut divisiones perpeti, quas pro suis caussis faciendas duxerit Imperator. Ergo secundum pristinum provinciarum morem Metropolitanos Episcopos convenit nominari. Concil. Calced., c. 12. Synod. in Trullo, c. 38.

III. — Ausonius in Parental., carm. 3. Te Narbonensis Gallia præposuit, Ornasti cujus latio sermone tribunal et fora Iberorum, quæque Novempopulis.

IV. — Scal. Auson., Lect. 1, l. 2, c. 7.

V. — Mela, l. 3, cap. 2. Aquitanorum clarissimi sunt Ausci, Celtarum Hedui, Belgarum Treveri, urbesque opulentissimæ in Treveris Augusta, in Heduis Augustodunum, in Ausciis Elusaberris.

VII. — Ammianus, lib. 15. Novempopulos Ausci commendant et Vasates. Ita legitur in omnibus editis exemplaribus. Sed Hermolaus cum locum istum è codice suo M S. laudat in Plinianis Annotation. legit Elusates, non autem Vasates. Cui affinis est lectio quam profert Andreas Schottus, Ausci commendant et Osates.

IX. X. — Sirmondus in Notis ad Sidon., lib. 7, ep. 6.

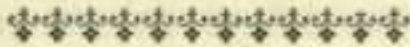
Greg. Tur., l. 8, c. 22. Flodoardus, l. 2, c. 5. Joannes VIII. Papa in epistolis ad Frotarium, ad Carolum Regem, ad Clerum et plebem et ordinem Bituricensis Ecclesiae. Charta Lascurrensis proferetur, c. 9, n. 8.

XI. — Strabo, l. 4.

XII. — Claudianus, l. 1. In Rufinum. Invadit muros Elisæ. Prosper in Chronico edito a Pithæo. Rufinus Bosphoritanus cum ad summam militiæ pervenisset. Sulpitius Severus, l. 2, hist. de Priscillianistis : maximeque Elusanam plebem sane tum bonam et religioni studentem pravis prædicationibus pervertere. Paulinus, epist. 6 ad Severum : Iter quantum sit et puer unanimatis tuæ nuntiabit, qui ad nos de Elusone octava ut asserit luce pervenit ; tam brevis enim et facilis via est, ut nec in Pyrenæo ardua sit, qui Narbonensi ad Hispanias agger, nomen magis quam jugum horrendus interjacet. Verum quid de spatio agimus ? si nos desideras, via brevis est, longa si negligis. Sirmondus ad lib. 7. Sidonii, ep. 6 : Errant vero et Ammiano Marcellino errorem affingunt qui in his ejus verbis lib. 15. In Narbonensi Clusa est Narbona et Tolosa pro Clusa, Elusam legi volunt. Elusa enim in Novempopulis est, non in Narbonensi.



CHAPITRE VII



SOMMAIRE

I. Cité d'Acqs troisieme en ordre dans les Notices. Les Aquitains ou peuples d'Acqs ont donné le nom à l'Aquitaine. — II. Le nom Aquæ lui a esté baillé à cause de ses bains. Aquitaine Aremorique. — III. Aquæ Augustæ et Tarbellicæ. — IV. Faute de Scaliger en l'explication des Tarbelliens. — V. Medoc n'est point des Tarbelliens, mais des Vivisques ou Bourdelois. — VI. VII. Strabon expliqué sur les deux Golfes Gaulois. Les Tarbelliens habitent près le Golfe Gaulois de l'Océan joignant les Pyrénées. — VIII. IX. Erreur de Merula. Explication de Lucan, sur l'Ancon Tarbellique. L'emboucheure de Ladour, et son changement. — X. Les Tarbelliens abondans en or. Les Evesques anciens d'Acqs.

I.



LA Cité d'Acqs est la troisieme en ordre dans les Notices, après celles d'Euse et d'Auch, suivant la foi de l'un des exemplaires publiés par le sieur du Chesne; où la Cité d'Auch occupe le second rang, plus correctement que non pas en certains autres exemplaires, où la Cité d'Acqs est située après la Métropole, et les Cités d'Euse ou d'Auch sont reléguées à la dernière place. Et quoique maintenant cette ville ni ses Evesques ne puissent prétendre aucune préférence sur les autres; neantmoins il ne lui faut envier l'avantage d'honneur que les anciens lui rendoient; puisque son peuple surnommé Aquitain a donné le nom à l'Ancienne Province d'Aquitaine suivant le tesmoignage de Pline. Car le soupçon de Vinet passe en force de vérité, lorsqu'il estime que les peuples particuliers, que Pline surnomme spécialement Aquitains, sont ceux de la ville

d'Acqs; ce terme d'Aquitaine estant employé mesme par Ausone en ce sens, lorsqu'il escrit que la mère de Paulin, son allié, estoit de race Aquitaine, c'est-à-dire de la Cité d'Acqs.

II. — Ce nom d'*Aquæ*, d'où descend celui d'Acqs, lui fut donné à cause de ses eaux et de ses bains chauds qu'elle possédoit, dès le temps des Romains, auxquels ils estoient conneus avant la conquête de l'Aquitaine, et fréquenté par leurs Citoyens, qui estoient en la Gaule Narbonnoise; et ensuite toute la province en considération des bains et de la ville fut surnommée Aquitaine. De mesme que la ville d'Aix en Provence a esté appelée *Aquæ Sextiæ*, par son fondateur Sextius, à cause des eaux et des bains chauds dont elle abondoit suivant Strabon: d'où il est arrivé que les Auteurs du moyen temps ont surnommé la Provence du nom d'Aquitaine. Quoique, pour le regard de la Guienne, le nom d'Aquitaine lui fût baillé par les anciens avec moins de violence; d'autant que tout ce quartier estoit nommé anciennement *Arémorica* suivant le tesmoignage de Pline. Ce qui signifioit en vieux Gaulois la mesme chose que *Region maritime: Armor.*

III. — La dignité de la ville d'Acqs paroist encor, en ce qu'à l'exemple de plusieurs autres villes de considération, elle porte le nom d'*Augusta* ou bien *Aquæ Augustæ* chez Ptolémée, qui nous assure que c'est la cité des peuples Tarbelliens. D'où vient qu'elle est nommée Tarbellique chez Ausone, dans l'Itinéraire d'Antonin, et dans Vibius Sequester, ainsi qu'a fort curieusement observé Joseph de l'Escale.

IV. — Néantmoins il a esté surpris, en ce qu'il estime, que les Tarbelliens estoient des peuples qui s'estendoient depuis les Pyrénées, près de l'Océan, jusqu'à l'emboucheure de la rivière de Garonne; en sorte qu'ils comprenoient en leur enceinte les Boiens et le païs de Medoc. Car comme je suis d'accord avec lui des confins qu'il donne aux Tarbelliens du costé de l'Espagne par les monts Pyrénées, que Tibulle à cette occasion nomme Tarbelliens, j'ose assurer aussi, que de l'autre costé, ils ne comprenoient pas le païs de Medoc.

V. — Pour vuider cette difficulté, il faut consulter les anciens auteurs, et peser ce qu'ils ont escrit touchant les Tarbelliens. César et Pline se contentent de les dénombrer parmi les peuples d'Aquitaine; Strabon leur donne l'assiette près de l'Océan, sur le grand Golfe Gaulois; et Ptolémée plus distinctement que tous, les place depuis les Vivisques jusqu'aux Pyrénées. Par ce moyen le païs de Medoc demeure exclu des Tarbelliens. Car les Medulliens occupent tout ce terroir areneux, qui est depuis Bourdeaux entre l'Océan et la Garonne, jusqu'à son emboucheure, estans situés à l'extrémité de la terre, comme parle Ausone escrivant au poète Theon; et sont une portion des Vivisques, ou Bourdelois; puisque Vinet a vérifié par les degrez de longitude et de latitude marqués dans les Tables de Ptolémée, que la ville *Noviomagus*, attribuée aux Vivisques, estoit située, lorsqu'elle subsistoit, dans le territoire de Medoc, proche du lieu que l'on nomme aujourd'hui Soulac: lequel Soulac est surnommé *De Finibus terræ* dans une vieille Charte de Guillaume Sance Duc de Gascogne, de l'année neuf cens octante; aussi bien que le Medoc est mis

en l'extrémité de la terre par Ausone. L'autorité de Strabon confirme encore ouvertement que le païs de Medoc appartient au territoire des Vivisques, lorsqu'il escrit, que la rivière de Garonne se descharge, et a son entrée dans la mer, entre les Saintongeois et les Vivisques, attendu que cette emboucheure est au païs de Medoc.

VI. — Mais afin d'approcher de plus près Strabon, qui s'est arrêté particulièrement en sa description des Tarbelliens : tant s'en faut qu'il favorise l'opinion de Scaliger, que s'il est bien considéré, on verra qu'il la ruine entièrement. Car il escrit, que le terroir de l'ancienne Aquitaine, voisin de l'Océan, est pour la plus grande partie areneux, mince et délié, nourrissant ses peuples de millet, et produisant fort peu d'autres fruits. En cet endroit, dit-il, est le Golfe qui forme l'isthme de terre, qui aboutit au Golfe Gaulois, dont est baigné le rivage de la Gaule Narbonnoise : l'un et l'autre de ces Golfes ayans un nom semblable. Or les Tarbelliens, adjouste-il, occupent ce Golfe. D'où sans doute Scaliger a pris occasion de croire que, comme l'Océan commence à se courber vers la terre, dès l'avancement de la pointe de Medoc dans la mer, les Tarbelliens devoient s'estendre jusqu'à ce terme.

VII. — Mais outre que les paroles des auteurs ne doivent point estre tousjours prises en toute leur rigueur, attendu mesme que Ptolémée arreste formellement les Tarbelliens aux Vivisques, on peut trouver l'intention de Strabon dans ses escrits. Car, comme il escrit en cet endroit, que les deux Golfes de l'Océan et de la mer Méditerranée ont du rapport entre eux, soit en leurs noms, estans surnommés l'un et l'autre Celtiques ou Gaulois, soit en ce qu'ils enserrent entre eux et forment l'isthme de terre, qui presse et met à l'estroit la France et l'Espagne ; il s'explique nettement ailleurs au livre III, disant que la France et l'Espagne sont très estroites en cet espace, qui est depuis la mer Méditerranée jusqu'à la mer Océane, aux deux endroits où elles approchent les Pyrénées ; et qu'en ces lieux se forment les deux Golfes l'un du costé de l'Océan, l'autre du costé de la mer Méditerranée. On ne peut rien dire de plus exprès, pour monstrier que Strabon considère les Golfes Gaulois pour le regard de la situation des Tarbelliens, non pas en toute leur estendue, mais aux lieux qui sont proches des Pyrénées, et nullement en l'emboucheure de Garonne, qui en est esloignée de plus de 50 grandes lieues ; et partant ayant escrit au livre IV que les Tarbelliens habitoient près de ce Golfe, où l'Isthme commence à se former, il a suffisamment indiqué que leur demeure estoit proche des Pyrénées.

VIII. — Merula en sa Cosmographie, n'ayant pas compris le sens des paroles de Strabon, et la ressemblance des noms des deux golfes Gaulois, estime mal à propos que la version ordinaire de Xylander est impertinente. Toutesfois suivant l'intention de Strabon, on lit chez le poète Lucain que le sein Tarbellique reçoit doucement la rivière de l'Adour dans les rivages repliez de son golfe ; or il est constant que la rivière de l'Adour, qui a sa source au haut des Pyrénées, dans les montagnes de la vallée de Barège en Bigorre, arrouse les Citez de Tarbe, d'Aire, d'Acqs et de Bayonne et a un peu plus bas son emboucheure dans la mer, en ce lieu que Lucain appelle sein Tarbellique. Le poète Ausone tesmoigne aussi fort ouvertement que l'Adour se

descharge dans l'Océan Tarbellien; à laquelle rivière il donne pour cette considération le nom de Tarbellienne; et par conséquent insinue, comme les autres, que l'assiette des Tarbelliens est du costé de l'emboucheure de l'Adour.

IX. — Cette emboucheure estoit, du temps de ces anciens escrivains, courbée et repliée du costé de Capbreton, et se desgorgeoit dans l'Océan en serpentant doucement par l'estendue de six lieues depuis Bayonne jusqu'à ce Bourg du Bocau, qui en retient encore le nom, suivant le langage Gascon qui employe Boucau pour *Ostia* ou emboucheure. Laquelle assiette ainsi considérée redonne sa grâce à la description du poète Lucain, qui fait allusion, comme il a esté dit ci-dessus, aux détours repliez et au courbement des rivages de l'Adour, lorsqu'il escrit qu'elle est receue doucement dans le Golfe Tarbellique. Au lieu qu'en l'estat présent cette rivière se précipite dans l'Océan en ligne droicte, un quart de lieue au-dessous de la ville de Bayonne, qu'elle a rendue capable d'un plus riche commerce, et de vaisseaux plus grands qu'elle n'estoit auparavant. Dont elle est redevable à l'industrie de cet excellent ingénieur Louis de Foix; qui suivant le tesmoignage du sieur Président de Thou, après avoir basti le superbe bastiment de l'Escorial en Espagne, et donné l'invention de la pompe de Tolède, pour faire monter l'eau de la rivière du Tajo dans les lieux les plus eslevez de la ville, revint en France pour y bastir cet admirable phare de la Tour de Cordoüan près l'emboucheure de la Garonne, et entreprit de fermer l'ancien canal de l'Adour près Bayonne, et faire l'ouverture du nouveau; ce qui lui réussit après plusieurs travaux par le secours d'une inondation extraordinaire des eaux survenue le vingt-huictiesme d'octobre 1579, qui est le jour de la Feste des saints Apostres Simon et Jude, auquel ceste ville renouvelle par une procession solennelle la mémoire d'un si grand bienfait receu du Ciel.

X. — Au reste comme le terroir des Tarbelliens est recommandé par Strabon pour estre abondant en or, que l'on trouvoit facilement sous ses arènes; la cité d'Acqs qui estoit le chef de ces peuples a esté recommandée par ses Evesques, que l'on trouve avoir esté présens aux anciens Synodes des Gaules, sçavoir est Carterius an iv. Synode d'Orléans l'an 541. Liberius an 5. d'Orléans l'an 549. Nicetius l'an 585, lequel Nicetius estoit auparavant Comte de ceste ville d'Acqs pour les Rois de France.

I. — Plin. l. 4, c. 19. Aquitani, unde nomen provinciæ. Auson. in parentalibus, carm. 24. Stirpis Aquitanæ mater tibi. Vinetus in hunc locum.

II. — Strabo, l. 3. Σεξτιος κτισας πολιν ὀμιονομον ἑαυτου τε και των ὀβατων των θερμων. Plin., l. 4, c. xvii.

III. — Ptolem. Tarbellorum Civitas Aquæ Augustæ 17, 44, 40. In Epicedio Ausoni: Tarbellis sed genitrix ab Aquis. Itinerarium Anton. Aquæ Tarbellicæ. Vibius Sequester: Atyr Tarbellæ Civitatis Aquitanix in Oceanum fluit. Scaliger, l. 1. Auson., Lect., c. 6.

IV. — Tibullus ex correctione Scaligeri. Tarbella Pyrene Testis et Oceani litora Santonici.

V. — Ptolem. sub Biturigibus Vibicis usque ad Pyrenem montem Tarbelli, quorum Civitas Aquæ Augustæ 17, 44, 40. Auson., ep. 5. Paganum e medulis jubeo saluere Theonem. Quid geris extremis positus telluris in oris Cultor arenarum vates? cui litus arandum Oceani finem juxta solemque cadentem. Vinetus in carmen Ausonii de Burdigala. Strabo, l. 4, laudatus in cap. 2, n. 1.

VI. — Strabo, l. 4. Aquitanix solum quod est ad litus Oceani majore sui parte arenosum est et tenue, milio alens, reliquarum frugum minus ferax. Ibi est etiam sinus isthmum efficient, qui pertinet ad sinum Gallicum in Narbonensi ora. Tarbellium sinum habent.

Libro vero 3 scribit arctissimam esse Galliam et Hispaniam a mari interno sive Mediterraneo ad Oceanum qua ad Pyrenem accedunt, atque ibi ab utraque parte earum sinus fieri, in altera ab Oceano in altera a nostro mari.

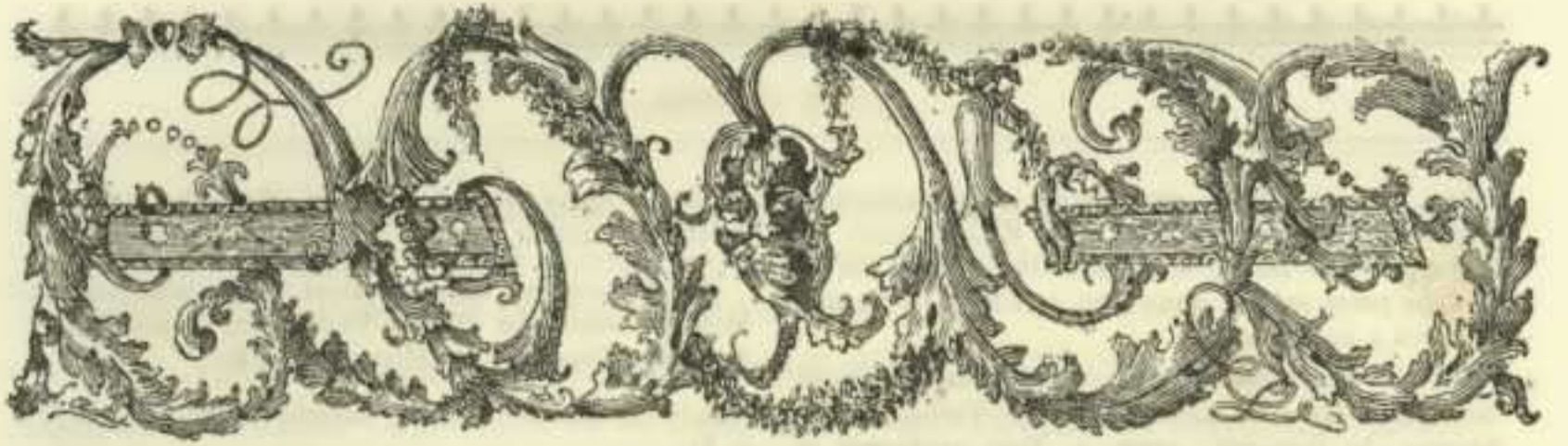
VIII. — Ausonius in *carm. de Mosella* : Domine tamen ante Mosellæ numine adorato, Tarbellius ibit Aturrus. In *Parental.*, *carm. 4*. Tum profugum in

terris per quas erumpit Aturrus, Tarbellique furor perstrepit Oceani.

IX. — Lucanus : Et ripas Atyri quem litore curvo Molliter admissum claudit Tarbellicus Ancon. *Iac. Augustus Thuanus*, lib. *Histor. 41 et 80*.

X. — *Sirmond. Tom. 1. Concil. Greg. Tur., l. 7, c. 31.*





CHAPITRE VIII



SOMMAIRE

- I. Bayonne assise dans les Tarbelliens. Si c'est la cité des Boiens. — II. Les Boiens dans le Bourdelois près de Medoc. Le país de Buchs. — III. Emboucheure de Lerie près le bourg nommé Teste de Buchs. Promontoire Curian. — IV. Le Bourg de Buchs est la Cité des Boiates, autrement nommé Boius. Capitales de Bogio. Cette Cité a esté ruinée, et puis incorporée à celle de Bourdeaux. — V. VI. VII. Faute de Vinet et de Scaliger sur l'estendue des Boiens. Nom de Bayonne récent et Basque, l'ancien est Lapurdum. Le fort Lapurdum. — VIII. Bayonne Cité substituée à celle des Boiates. S. Léon, Evesque de Bayonne. Elle estoit Cité dès le temps de Childebert. — IX. X. Bearn et Tarbe ne sont point dans les Tarbelliens, quoique ceux-ci possèdent une portion de la montagne. — X. Examen d'un texte d'Ausone qui semble justifier le contraire.*

I.

APRÈS avoir assez espluché l'opinion de Scaliger, et reconneu la vraye situation des Tarbelliens depuis le Promontoire des Pyrénées, qui s'avance vers l'Océan jusqu'au territoire des Bourdelois, il s'ensuit que la ville de Bayonne est assise dans le país des Tarbelliens : De sorte qu'il est nécessaire d'examiner si la Cité des Boiens, mentionnée dans les Notices, et qui fait une portion des peuples Tarbelliens, est la mesme que la Cité de Bayonne.

II. — On apprend de l'Itinéraire d'Antonin que les Boiens estoient situées à seize mille pas de Bourdeaux, par le chemin qui conduit vers ceste ville, depuis celle d'Acqs. Et l'on peut remarquer dans Paulin que les Boiens sont assis dans un país abondant en pins portans résine; d'où vient qu'il leur donne le surnom de gens de Poids et de résine, en la lettre qu'il escrit à son ami Ausone. De sorte que Vinet conclut à propos que les Boiens possédoient ce país, que l'on nomme aujourd'hui

Buchs et *Buies*, près de l'Océan et du Medoc, tenu par les seigneurs de la maison de Candale à titre de Capdalat ou de Sirauté.

III. — En ce quartier, il y a un petit golfe qui s'avance dans la terre deux lieues ou environ; où la petite rivière de Lerie fait son embouchure, qui est sans doute le fleuve Sigman de Ptolémée. A l'entrée de ce canal de mer est basti près le rivage un Bourg, nommé vulgairement *Teste de Buchs*. Où l'on doit placer le promontoire Curian de Ptolémée; attendu qu'il le met entre l'emboucheure de l'Adour, et celle de Lerie dans la version Latine; et que la Grecque la place près d'un degré loin de l'emboucheure de Garonne. Ce qui est favorisé par la dénomination du Bourg, qui est appelé *Teste de Buchs*. Où l'on doit placer le promontoire Curian: et partant ce promontoire Curian ne peut estre pris pour le rocher de Cordoüan, qui est sur l'emboucheure de la Garonne, comme pensoit Vinet.

IV. — Or ce Bourg de Buchs a esté sans doute ruiné par les guerres, ou par les inondations de la Mer. Car anciennement c'estoit l'une des Douze Citez de la Novempopulanie, appelée dans les Notices, la cité des Boiates, autrement *Boius*. Laquelle dénomination s'est conservée dans les vieux tiltres de la maison de Bourdeaux ou de Graili, qui nomment les Captals de Buchs, *Capitales de Bogio*. Ayant esté ruinée une fois, elle n'a point esté restablie en titre de Cité; au contraire son Peuple, qui avoit son estendue jusqu'à Mimisan, a esté uni et incorporé à l'Archevesché de Bourdeaux, et distrait de la Novempopulanie. C'est pourquoi dans l'une des Notices publiées par le sieur du Chesne, le Copiste, qui regardoit l'estat auquel estoit de son temps la Cité des Boiens, adjouste au texte en forme de glosse, qu'elle est sise au Bourdelois. Ce qui n'estoit pas en son origine; puisque les *Vocates* ou *Voiates*, suivant la correction de Scaliger, sont dénombrez dans les Commentaires de César, parmi les peuples de l'Aquitaine ou Gascogne, qui se rendirent à Crassus; lesquels aussi les Notices attribuent à l'ancienne Aquitaine ou Novempopulanie, qui est distinguée de la seconde Aquitaine.

V. — Scaliger et Vinet estiment que les Boiens avoient leur estendue depuis le país de Buchs jusqu'à Bayonne; et que cette ville estoit leur Cité, qui est dénombrée dans la Notice. Mais le país de la Cité d'Acqs s'oppose à cette conjecture: car une partie de ce país est située entre Bayonne et le país de Buchs, et par ce moyen empesche toute sorte de communication entre Bayonne et Buchs, qui d'ailleurs sont esloignez l'un de l'autre de 25 grandes lieues; la Cité de Bayonne et son Evesché, qui a son estendue vers les monts Pyrénées, estans bornez tellement de la rivière de l'Adour, que le Bourg du Saint-Esprit, qui est assis au bout du pont de la ville, dépend de l'Evesché d'Acqs. Sans que la dénomination de cette ville, qui sert de fondement à cette opinion, doive estre considérée, car outre qu'elle est nommée constamment Baione dans tous les Tiltres, aussi bien que par le vulgaire et non pas Boione, comme nous voudroit persuader Vinet, qui dit qu'estant jeune garçon il entendoit qu'on lui donnoit le nom de Boione; il ne faut pas douter que cette diction ne soit récente et qu'elle ne prenne son origine de la langue Basque, signifiant Bonne Baie, ou Bon port, *Baia ona*, *Baia*, c'est-à-dire port en langage de marine et *Ona*, Bon.

VI. — Je dis que le nom de Bayonne est récent, estant certain que cette ville et son Évesché sont appellez dans les vieux tiltres *Lapurdensis* et non pas *Baionensis*, ainsi qu'on voit dans celui qu'on treuve le plus ancien de l'an 980, auquel Arsius, évesque de Labourd, désigne les confins de son Évesché, qu'il dit consister aux vallées de Labourd, Arberoue, Orsais, Cize, Baigorri, Bastan, Larin et Hernani, près de Saint-Sebastien, en Guipuscoa. Les évesques suivans et les vicomtes prennent tousjours la qualité de *Lapurdenses* jusqu'à l'année 1150 ou environ, qu'ils se nomment indifféremment *Lapurdenses* ou *Baionenses*, et peu à peu ce dernier tiltre a prévalu et reste maintenant en usage pour l'évesque, quoique le païs plus proche de la ville se nomme Païs ou Vicomté de Labourd. Cette diction de Labourd est aussi Basque, Lapurra signifiant un païs désert, exposé aux voleurs, comme disent ceux qui entendent mieux les secrets de cette langue.

VII. — D'où l'on peut aussi recueillir que le fort *Lapurdum*, dans lequel le tribun de la cohorte de la Novempopulanie faisoit sa résidence, comme il est escrit en la Notice de l'Empire, n'est pas le chasteau de Lourde en Bigorre, suivant la pensée de Scaliger en ses Leçons sur Ausone de la première impression; mais la ville de Baione, ainsi qu'il advoue en sa Notice, après avoir esté fort à propos relevé de sa faute par Savaron en ses Commentaires sur Sidonius, en l'endroit où il fait mention des poissons ou langoustes de Labourd.

VIII. — Partant il est nécessaire de conclure, puisque la ville de Baione n'est pas la Cité des Boiates, que c'est une Cité érigée par quelque Synode provincial pour la substituer, après la ruine de Buchs, en la place de la douziesme Cité, qui avoit esté distraite de l'Aquitaine III en faveur de l'Aquitaine II et de l'Archevesché de Bourdeaux, auquel le terroir de la Cité de Buchs avoit esté incorporé, comme j'ai remarqué au nombre 4. Il seroit impossible de coter le temps de ces nouveautez, quoique l'on puisse bien asseurer que cette ville fut érigée en Cité avant la venue des Normans de l'an 848, attendu que la Charte de Lascar tesmoigne qu'ils la ruinèrent avec les autres Citez de Gascogne et que l'évesque Arsius asseure, l'an 980, que cette ville estoit en possession de toute ancienneté des vallées ci-dessus désignées. Il s'ensuit de là que les Baionois font tort à l'antiquité de leur Evesché lorsqu'ils estiment que saint Léon, qui vivoit environ l'an 900 du temps du roi Charles le Simple, fut le premier évesque de cette ville, puisqu'il y avoit eu des évesques avant la première descente des Normans en Guienne. Mais il fut le premier évesque, après la ruine de cet Évesché, qui lui fut commune avec tous les autres de Gascogne. Néanmoins il reste un sujet d'estonnement de voir que l'évesque de la cité des Boiates, en quel sens qu'on l'explique, soit de Buchs ou de Baione, n'assista point en personne ni par députés au Synode d'Agde, tenu sous Alaric l'an 506, où l'on remarque pourtant tous les autres évesques de la Novempopulanie ou les procureurs des absens. Ce qui donne lieu de soupçonner si le roi Evarix, prédécesseur d'Alaric, qui ravagea les peuples et les cités de Gascogne suivant le tesmoignage de Sidonius, n'auroit point ruiné celle des Boiens, dont le restablissement ou la substitution de celle de Labourd ne fut pas encore faite du temps d'Alaric. Quoiqu'il semble que pour le moins du

temps du roi Childebert la cité de Labourd fut établie, d'autant qu'en l'accord des Rois rapporté par Grégoire de Tours, il est dit que ce Roi prendra devers soi Ayre, Coserans, Labour et Alby, avec leurs dépendances.

IX. — Il reste d'esclaircir un doute touchant les Tarbelliens, sçavoir si outre les peuples d'Acqs, de Buchs et de Labour, ils comprenoient aussi ceux de Tarbe et de Béarn, comme Vinet prétend l'avoir justifié, en ce que Ausone nomme Tarbellien le fleuve de l'Adour qui passe à Tarbe en Bigorre, à d'Acqs et à Bayonne. Mais cette preuve non plus que la rivière de l'Adour ne touche point le Béarn, et si elle avoit quelque force, la ville d'Aire assise sur l'Adour et qui prend le nom de cette rivière, seroit aussi dans les Tarbelliens, quoique Vinet l'ait omise. Ce qui empesche plus puissamment que l'on n'ait cette pensée est l'autorité de Strabon qui, distinguant l'Aquitaine en trois parties, la Maritime, la Mitoyenne et la Montueuse, donne l'assiette du pais Maritime, aréneux et sablonneux aux peuples Tarbelliens, au lieu que le pais d'Aire est en la région mitoyenne, et la Bigorre et le Béarn sont en la montueuse Méridionale et fort esloignée de la mer.

X. — Ceste considération a entièrement effacé l'impression qu'avoit fait autrefois en mon esprit le discours d'Ausone escrivant à Paulin, qu'il invite à quitter l'Espagne et particulièrement la ville de Saragosse, où estoit pour lors son séjour, et à se rendre en sa maison d'*Ebromanus* ou d'Embrau, près Blaye. Il souhaite qu'on lui porte la nouvelle que Paulin abandonne les villes neigeuses d'Espagne, qu'il est desjà dans les champs Tarbelliens et qu'il entre dans sa maison d'Embrau. Car le chemin de Saragosse vers l'Aquitaine, suivant l'Itinéraire d'Antonin, meine aux villes d'Oloron et de Béarn; et partant il semble que Paulin entrant dans les Tarbelliens, à mesure qu'il quitte Saragosse et les autres villes d'Espagne proche de la montagne, le Béarn soit désigné comme portion des Tarbelliens. Néanmoins cela ne presse pas tant contre la vérité de la chose, qu'on ne puisse respondre que le chemin d'Embrau est désigné, non pas de suite, mais par intervalles notables, et que les champs Tarbelliens sont ceux du territoire d'Acqs, par où il falloit passer pour aller de Béarn à Bourdeaux et ensuite à Embrau, l'Itinéraire d'Antonin ne marquant point autre chemin des Landes que celui d'Acqs. Combien que les Tarbelliens ayent aussi dans leur enceinte une partie de l'Aquitaine montueuse, qui est ceste portion des monts Pyrénées, qui est comprise dans les Éveschez d'Acqs et de Bayonne, sçavoir est les montagnes de Labour et de la Basse-Navarre. Auxquels endroits il faut rapporter sans doute la remarque de Strabon, qui escrit que de son temps il y avoit parmi les Tarbelliens des riches minières d'or, et que sans creuser beaucoup la terre on rencontroit des lames d'or pur qui remplissoient la main sans qu'il fust besoin de les raffiner beaucoup, et que le reste de la mine estoit élaborée sans grande peine.

II. — Itinerarium Antonini. Paulinus ep. 1 ad Ausonium, placeat reticere nitentem Burdigalam, et piceos malis describere Boios?

III. — Ptolemæus : Post Oeasum Pyrenes promontorium quod continet gradus 15, 45, 50. Aturrii fluvii

ostia 16, 45, 44, 45. Curianum promontorium 16, 30, 46. Sigmani fluvii ostia 17, 45, 20. Garumnæ fluvii ostia 17, 30, 46, 30.

IV. — Notitia provinciarum : Civitas Boatium quod est Boius in Burdigalensi. Scaliger in Notitia Galliæ :

Vocates suspicamur esse Boates, Buchs. Quod omnino certum est, siti sunt in finibus Lapurdensium post Medulos in Novempopulania. Tamen in eo fallitur Scaliger, quod statuat Boïos in finibus Lapurdensium; cum divisi sint inter se magna parte agri Aquensis.

VII. — Notitia Imperii : Tribunus cohortis Novempopulanæ, Lapurdo. Sidonius 8. epist. 12. et ad eam Savaro.

VI et VIII. — E Chartario Capituli Baionensis : Ego Arsius indignus et humilis Laburdensis Episcopus, volo tradere notitiæ successoribus et posteris, ea quæ nostro Episcopatu se. S. Mariæ Laburdensi subjacent loca : Idcirco hæc subtili et canonicali auctoritate subnotamus, ne forte quod absit, successores nostri, Episcopi vel Archidiaconi in dubio sint laboraturi, quæ in nostro jure subjacent, seu quæ priscis temporibus ipsa Laburdensis Ecclesia publico auxilio vel consilio fidelium canonice acquisivit. Non enim dignum videtur, ut aliqua fraus in sancta Catholica et Apostolica Ecclesia laboret, sed potius veritas quæ ab auctore mundi semper erigitur. Et ideo quæ post mortem testificari non possumus, autentica auctoritate et exemplo scriptum verissimis in membranis reliquimus, ut omni dubietate postposita, Prælatores sanctæ Laburdensis Ecclesiæ cum pace quod invenerint testificatum, nostro testimonio vel sancitum, absque adminiculo ullius anxietatis teneant, ipsamque sanctam matrem Ecclesiam ex acquirendis vel acquisitis pristino in honore restaurent, et ad posse ex studiis subjacentium fidei modo edificent. Omnis vallis quæ Citsia dicitur usque ad Caroli crucem. Vallis quæ dicitur Bigur. Vallis quæ Erberua dicitur. Vallis quæ Urfaxia dicitur. Bastan item Vallis usque in medio portu Belat. Vallis quæ dicitur Larin. Terra que dicitur Ernaniam, et S. Sebastianum de Busico usque ad sanctam Mariam de Arosth, et usque ad sanctam Triavam. Has tenemus et possidemus in dominio sanctæ Mariæ Laburdensis Ecclesiæ, eo tenore ne unquam ab Episcopo vel Archiepiscopo fiat ulla contradictio vel proclamatio successoribus nostris, sed potius sit affirmatio. Hæc affirmatio seu astipulatio facta est in præsentia domini Archiepiscopi Auxienensis Odonis, nec non et aliis viris religiosis clericis et monachis. Vigente domno Apostolico Romano Pontifice Benedicto, regnante Hugone magno rege Francorum, imperante Duce Gasconiæ Vuillelmo

Sancio S. Arsii qui hanc fieri vel confirmari præcepit S. Arch. Auxienensis Odonis, S. Wastonis Centulli Vicecomitis S. Lupi Arnerii Vicecom. S. Arnaldi Lupi Vicecomitis Aquensis. S. Salvatoris Abbatis S. Severi. Si quis hanc contradicere voluerit, repetitio ejus ad nihilum redigatur, et nisi resipuerit victus Canonicali judicio anathema sit.

Hanc finium designationem confirmat rescriptum Urbani II. Pontificis V. die Aprilis Indict. XIII. anno Incarnationis Dominicæ M. CC. VI. Pontificatus domini Paschalis II. Papæ VI. Legendum Anno M. C. VI. Item alterum rescriptum Celestini III. Anni 1194. in quo fines Episcopatus Lapurdensis explicantur his verbis. Vallem quæ dicitur Laburdi. Vallem quæ dicitur Arberoa. Vallem quæ dicitur Orsais. Vallem quæ dicitur Cizia. Vallem quæ dicitur Baigur. Vallem quæ dicitur Bastan. Vallem quæ dicitur Lerin. Vallem quæ dicitur Lesseca. Vallem quæ dicitur Oiarzu usque ad S. Sebastianum.

VIII. — Greg. Turon. l. 6. Hist., c. 20. Vicum Juliensem cum sorannis, Lapurdo, et Albige dominus Childebertus Rex cum terminis suis a præsentis die suæ vindicet potestati. Lege cum Consorannis Lapurdo et Albige. Porro Terminus pro universis finibus earum civitatum sumitur. Inde apud eundem Greg. l. 5, c. 33. Terminus Carnotenus id est, *le pais Chartrain*. Terminus Turonicus l. 6, cap. 12. Terminus Lemovicinus l. 8, c. 15. Et absolutè apud eundem scriptorem, In Biturico, Turonico, Lemovicino, Cadurcino.

IX. — Vinetus in Parent. Auson. carm. II. Ex his ergo liquere arbitror qui nunc Tarbienses, Bearnenses, Aquenses, Baionenses nuncupantur, omnes hos quondam Tarbellos fuisse appellatos.

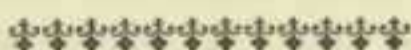
Strabo, l. 4. Τα μὲν παρωκταντικά, τα δὲ εἰς τὴν μεσογαίαν καὶ τὰ ἀπὸ τῶν κερμαίνων ὄρων μέχρι Τεκτοσαγῶν ἀνεχόντα.

X. — Ausonius ep. 23. ad Paulinum; Nunc tibi trans Alpes et Marmoream Pyrenem, Cæsaræ Augustæ domus est. Infra : Et quando iste meas impellet nuntius aures? Ecce tuus Paulinus adest, jam nunguida linquet Oppida Iberorum, Tarbellica jam tenet arva. Ebromani jam tecta subit. Strabo, l. 4. Apud Tarbellos optima sunt auri metalla. In fossis enim non altè actis inveniuntur auri laminæ manum implentes, aliquando exigua indigentes repurgatione, reliquam ramenta et glebæ sunt, ipsæ quoque non multum operis desiderantes.





CHAPITRE IX



SOMMAIRE

I. II. III. Les entreprises des Romains sur l'Aquitaine. Conquête faite par Pompée, de Comenge et de Coserans. — IV. V. Crassus défait les Sociates, assiège leur ville, repousse le Général Adcantuanus et les reçoit à composition. — VI. VII. Les Aquitains combattent pour la seconde fois et se rendent à Crassus, sauf les éloignés. — VIII. IX. X. Recherche exacte quels sont les Sociates, et vérifié que ce sont ceux d'Ayre, dont la Cité est nommée Cité des Aturrois et Vico-juli. — XI. Lugdunum, Cité de Comenge et Colonie. Strabon corrigé sur les Bains d'Encausse. Comenge ruinée par le Roy Gontran. Une vieille inscription expliquée. — XII. La Cité. Peuple et Evesque de Coserans.

I.



I. faut expliquer maintenant à l'occasion des citez de Comenge, de Coserans et d'Ayre, l'ordre qui fut tenu anciennement par les Romains, pour la conquête de l'Aquitaine; n'y ayant point d'apparence que l'entreprise en eust esté si facile, comme elle fut à Crassus, sans les avances qui avoient esté desjà faictes pour cet effect par Pompée. Car Sertorius s'estant retiré en Espagne, pour y conserver les restes du débris de Marius, y soustint le faix de la guerre contre la puissance de la République pendant huict années, estant principalement appuyé des forces des Cantabriens, des Vascons et des peuples d'Espagne de la province Taraconoise, et mesmes de celles des Aquitains, qui vivoient en bonne intelligence avec les Espagnols de la frontière; et qui leur ressembloient autant, en langue, en humeurs et en façons de vivre, comme ils estoient différens en cela mesme des autres Gaulois suivant Strabon.

II. — La vie et la Guerre de Sertorius estant finie par la tromperie des siens, à l'avantage de Pompée, toutes les places se rendirent au vainqueur, excepté deux qui

souffrirent l'extrémité d'un siège. Ce qui donna occasion à Pompée d'établir ses trophées sur les monts Pyrénées, pour avoir particulièrement subjugué cette partie montueuse d'Espagne, comme l'on peut voir chez Pline. Or, en ce temps, il mit aussi sous l'obéissance de la République les païs de Comenge et de Coserans, assis dans la montagne du costé de deçà, et contraignit ces Peuples, qui vivoient parmi les rochers sans ordre et sans discipline comme des picoreurs, de se ranger en un Corps de Cité, qui fut nommé *Convenæ*, à cause de l'assemblée de ces hommes en une Communauté, suivant le tesmoignage de saint Hierosme, qui a conservé la mémoire de cette action et la débite avec un peu d'aigreur en haine de Vigilance. Strabon insinue obliquement la mesme chose, lorsqu'il escrit que les Comingeois sont ainsi nommés, comme si l'on disoit les Assemblées. Pline ne s'esloigne pas aussi de cette pensée, remarquant des Comingeois qu'ils avoient esté réduits en Corps de ville et de Communauté.

III. — Le païs de Coserans suivit la mesme fortune que le païs de Comenge, comme estant plus proche de la Gaule Narbonnoise que celui-ci ; et fut sans doute soumis aux Romains par les armes de Pompée, qui adjugea peut-estre une partie de ce peuple de Coserans à la Gaule Narbonnoise, suivant ce que j'ai desjà escrit au Chapitre troisieme.

IV. — La possession de ces deux peuples de l'Aquitaine donna l'ouverture aux Romains pour la conquête de tout le corps. Valerius Præceninus en fit l'entreprise qui ne lui réussit pas, lui-mesme ayant esté tué et son armée rompue par les Aquitains, non plus qu'elle ne fut pas heureuse à L. Manilius, proconsul, qui fut contraint de s'enfuir avec la perte de son bagage. Mais le bonheur de César surmonta les difficultez qui avoient arrêté les autres. Car voulant empescher que les Aquitains ne se joignissent à la révolte générale que les Gaulois avoient résolue contre lui, il depescha P. Crassus, jeune seigneur, fils de M. Crassus, avec quelques troupes des vieilles bandes, lequel ayant fait des recreues dans les païs de Tolose et de Narbonne, voisins de l'Aquitaine, s'avança avec son armée dans le territoire des Sociates. Ceux-ci assemblent leurs forces et particulièrement leur cavalerie, en quoi ils estoient puissans, attaquent un escaramouche sur le chemin et sont repoussez par les Romains. Ce qui les obligea de faire paroistre leurs gens de pied qui estoient couverts dans un vallon pour une embuscade et de remettre le combat qui fut long, rude et opiniasté, à cause que les Sociates enflés du succès des victoires précédentes, estimoient que la conservation de l'Aquitaine dépendoit de leur courage. Néanmoins ils furent enfin contraincts de se retirer avec grande perte.

V. — Ce qui attira Crassus à les assiéger dans leur ville et les battre avec des machines que les assiégés taschoient de ruiner, faisant pour cet effet des sorties et des mines, qui est un mestier auquel les Aquitains estoient fort adroits, à cause des travaux ordinaires qu'ils faisoient aux minières de fer. Mais ils furent enfin réduits à traicter avec Crassus qui les receut à composition, à la charge de lui rendre les armes. Comme l'armée estoit occupée à l'exécution du traicté, le général des Sociates, nommé *Adcantuanus*, fit une sortie avec six cens hommes déterminés, que les

Aquitains nommoient *Solduries*; mais après un long combat, il fut repoussé dans la ville, et ensuite fut reçu par Crassus à la première composition. Or ces dévots et déterminés estoient gens de telle condition, qu'ils avoient toutes les commodités de la vie communes, avec ceux au service et à l'amitié desquels ils se devoient et couroient les mesmes dangers avec eux, ou ne survivoient pas à leur perte si elle arrivoit par violence, ne s'estant rencontré pas un jusqu'alors, qui eust refusé de mourir après la perte de son ami par mort violente.

VI. — Crassus, après avoir reçu les armes et les ostages des Sociates, marche vers le país des Boiates et des Tarusates. Cependant les Aquitains, esmeus de voir qu'une place forte d'assiete et par art avoit esté forcée dans peu de jours, se liguent ensemble, appellent à leur secours les cités d'Espagne, limitrofes de l'Aquitaine, établissent pour chefs ceux qui avoient eu autres fois commandement dans les troupes de Sertorius, et composent une armée de cinquante mille hommes Aquitains et Cantabriens. Crassus voyant que les ennemis grossissoient chasque jour, qu'ils faisoient la guerre avec ordre et discipline, lui coupoient les vivres et l'incommodoient entièrement, se résolut de leur donner bataille. Il les attaque donc dans leurs retranchemens, envoie des compagnies de cavalerie par derrière pour les envelopper et se mesle avec eux, de sorte que les Aquitains se précipitèrent par les remparts et furent défaits par la cavalerie Romaine, comme ils fuyoient en désordre, la quatriesme partie de l'armée ayant à peine eschapé de la fureur des soldats.

VII. — Après ce combat, la plus grande partie de l'Aquitaine se rendit à Crassus et lui envoya des ostages, du nombre desquels estoient les *Tarbelliens*, les *Bigordans*, les *Precians*, les *Voiates*, les *Tarusates*, les *Elusates*, les *Garites*, les *Ausçois*, les *Garonnois*, les *Sibuziates* et les *Cocosates*. Quelques peuples reculez en petit nombre, se confians en la saison à cause que l'hiver arrivoit, ne tindrent point conte de suivre l'exemple et la fortune des autres. C'est le récit de César dans ses Commentaires, que j'ai réservé pour ce lieu, d'autant qu'il ne pouvoit estre bien compris sans avoir auparavant quelque connoissance des peuples d'Aquitaine, comme l'on a desjà des *Tarbelliens*, *Boiates*, *Elusates*, *Ausçois*, *Comingeois* et *Coserans*.

VIII. — On est en peine de sçavoir quels estoient les Sociates ou Sotiates mentionnés dans César, Pline, Athenée et Orose. Il y en a qui estiment que ce soit ceux de la vallée de Lavedan en Bigorre, comme Vigenaire, ou bien ceux des monts d'Ossau en Béarn, comme le P. Monet. Les autres que ce soit ceux de la ville de Sos près de Nérac en Condomois, qui est une opinion rejetée par le sieur Dupleix, je serois en la mesme peine que sont les autres escrivains, si je n'avois en main une preuve pour les désigner précisément, à sçavoir l'ancienne Charte de Lascar, qui tesmoigne que les Normans ruinèrent les douze cités de la Novempopulanie qui suivent : Euse la Métropolitaine, les cités d'Acqs, Lascar, Oloron, Tarbe, Aux, Coserans, Comenge, Laictoure, Bazas, Labour et la cité Sotiense ou des Sotiens, suivant le langage de ce manuscrit, qui doit estre la cité d'Ayre, que les Notices appellent la Cité des Aturrois, puisque les onze cités conneues sont énoncées dans ce vieux tître en termes ordinaires et intelligibles et celle d'Ayre, qui est la seule des douze qui manqueroit autrement

au compte, est énoncée sous le nom de *Cité Sotiense*, c'est-à-dire la Cité des Sotiates ou Sociates. La vieille Charte de Gascogne, alléguée par Nicolas Bertrand en l'histoire de Tolose, se conforme à celle de Lascar, et rapporte que les Danois ruinèrent les cités de Gascogne, sçavoir : Aux, Laictoure, Acqs, Vasats, Tarbe de Bigorre, Oloron, Lascar, Labourd et la cité de Sotie, *Sotia*, c'est-à-dire Ayre. Son assiete est assez forte et répond à la description de Cæsar, d'autant qu'elle est placée sur un tertre, où est le Mas d'Ayre ou de sainte Quitere, et continué jusqu'au bas sur l'Adour en un endroit où est le passage ordinaire de cette rivière. De fait l'avantage du lieu a causé la ruine de la ville, qui ne représente maintenant que les restes de l'ancienne Cité, n'y ayant eu aucun mouvement de guerre depuis quelques siècles, qu'on ne se soit saisi du fort d'Ayre, en considération du passage. Elle est située presque au milieu de l'Aquitaine, et partant il y a de l'apparence que Crassus voulut porter la guerre dans le cœur de la province, afin d'oster aux Aquitains le moyen de se rallier. Ce qu'il pouvoit faire d'autant plus commodément, que les Romains entroient du país de Tolose dans celui de Comenge, qui estoit à leur dévotion, ainsi qu'il a esté remarqué ci-dessus, de sorte qu'à deux petites journées de Comenge ils rencontroient la ville des Sociates ou d'Ayre, après avoir traversé une portion du país d'Aux et de Bigorre. Et il est fort croyable que le général Adcantuan avoit dans ses troupes des soldats de Bigorre et d'Aux avec lesquels il alla au devant de Crassus, et, ayant esté battu, se retira dans la ville d'Ayre comme estant la mieux fortifiée, où Crassus le poursuivit et se rendit ensuite maistre de la place.

IX. — Le nom qu'elle porte dans un vieux exemplaire des Notices, favorise cette opinion, car elle est nommée Cité des Aturrois, autrement *Vicojuli*; or il n'y a point d'apparence historique qu'elle puisse avoir tiré cette dénomination de *Vicus Julii* ou Bourg de Julius que de Jules César, sous les auspices duquel ayant esté prise par Crassus et ayant donné le branle à la conquête de l'Aquitaine, on luy changea le nom de ville des Sociates en celui de *Vicojuli* ou Bourg de Julius, pour servir de trophée et d'un monument perpétuel de cette victoire, suivant l'usage des chefs Romains, qui donnoient leur nom à quelque ville dans les Provinces subjuguées. Et pour cette raison l'on voit dans la Notice de l'Empire, la garnison des soldats Andereciens établie au lieu appelé *Vicus Julius*, près de Spire et de Zaverne, sous le commandement du duc du Quartier de Mayence, ce lieu ayant pris le nom de Jules César, aussi bien que la ville des Sotiates. Elle conservoit encore ce nom du temps du Concile d'Adge l'an 506, où l'on voit signé Pierre, prestre, commis par Marcellus, évesque de *Vicojuli*, comme dans le Synode de Mascon de l'an 585, on voit Rusticus, évesque, *Vicojuliensis*, duquel Grégoire de Tours fait mention; l'auteur de la vie de saint Philibert donne aussi à son père Philibaud la qualité d'évesque de *Vico Juli*, qu'elle porte aujourd'hui le nom d'Ayre, lequel est dérivé de celui des Aturrois, qui est celui sous lequel elle est expliquée dans les Notices et dans Sidonius. Et, sans doute, on donnoit indifféremment à cette Cité les deux noms en mesme temps, puisque le Commonitoire d'Anian, chancelier du roi Visigoth Alaric, qui est en teste de la publication du Code Théodosien, est daté du lieu d'Ayre ou *Adurris*,

et néanmoins sous le mesme Roy, Marcellus, évesque de cette ville, porte le nom d'évesque de *Vicojuli* au Synode d'Adge.

X. — Le territoire ancien de cette Cité doit estre mesuré comme celui des autres, sur le plan de l'estendue de l'Évesché. Et, par ce moyen, il aura compris ce qu'on nomme aujourd'hui le Viconté de Tursan, dont Ayre est le chef, et le Viconté de Marsan, d'où il est arrivé que l'évesque de cette ville est nommé évesque de Marsan, en l'acte du serment que les Estats de Bigorre prestèrent à Constance de Béarn l'an 1283. Il comprend aussi une partie du païs de Chalosse, où est la ville de Saint-Sever avec son vieux chasteau, nommé dans les anciens titres *Castrum Cæsaris*. De l'enceinte de son territoire, je tire encore un autre argument, que c'est la ville des Sociates; d'autant que Crassus, après l'avoir conquise, fit marcher ses troupes contre les *Tarusates* et les *Boiates*, c'est-à-dire vers Tartas et le païs de Buchs, qui sont trois territoires tenans l'un à l'autre, d'autant que le Viconté de Tartas confine avec le Marsan, qui estoit une portion des Sociates, et le Buchs avec le païs de Tartas. En cette marche Crassus prenoit cet avantage que, gagnant païs de proche en proche, il estourdissoit ses ennemis au milieu desquels il se logeoit par cette route, et s'approchant des Bourdelois voisins des Boiates, leur donnoit de l'effroi pour les retenir en leur devoir et les empescher de se liguier avec les autres Gaulois, et les Cités Armoriques de Bretagne qui estoient pour lors en armes contre César.

XI. — Ayant parlé de la Cité d'Ayre, il faut adjouster un mot en faveur de la Cité de Comenge, qui est surnommée *Lugdunum*, chez Strabon et Ptolémée; celui-là tesmoignant qu'elle jouïssoit du droict Latin du temps d'Auguste, c'est-à-dire qu'elle vivoit sous ses loix et magistrats particuliers; et celui-ci assurant qu'elle estoit Colonie de son temps sous Hadrian, c'est-à-dire un seminaire de soldats et de Citoyens Romains, et la Cité des Comingeois. Car il faut lire chez Ptolémée *Conveni*, et non pas *Cucveni*, et partant l'interprétation de Villeneuve et de Bergier est sans fondement, qui prennent ce *Lugdunum* pour Oloron en Béarn. En l'Itinéraire d'Antonin elle est nommée aussi *Lugdunum* et placée sur le chemin de la ville d'Acqs vers Tolose à seize mille pas de *Aquæ Convenarum*. Ce lieu est sans doute le Bourg d'Encausse en Comenge, dérivé du latin *Aquenses*; où sont les eaux chaudes très excellentes à boire et très profitables à la santé des corps, aussi bien maintenant, comme du temps de Strabon; dont le texte doit estre corrigé et entendu des eaux d'Encausse, *Ονησιών* ayant esté mis au lieu de *Ακουλησιών*. Grégoire de Tours escrit que cette ville, qu'il nomme *Convenas*, estoit assise sur le coupeau d'une montagne, ayant une fontaine au pied, de laquelle les habitans puisoient de l'eau en assurance à la faveur d'une Tour qui la défendoit. Gombaut ayant quitté Bourdeaux s'y estoit retiré en désordre poussé par l'armée du Roi Gontran, laquelle mit le siège devant la place, y donna plusieurs assauts, et la prit par composition, mais qui fut aux despens de la vie de Gombaut, du Duc Mummole et de Sagittaire, Evesque de Comenge, et traîna après soi la ruine entière de la ville, que les François mirent à feu et à sang l'an 584. Elle demeura fort longtemps à se relever de cette perte, et jusqu'à ce que S. Bertrand, son évesque, restablit l'Évesché avec une petite enceinte de

maisons, sur les ruines de l'ancienne Cité environ l'an mil cent. Ce qui a donné sujet de la nommer S. Bertrand. On voit les anciens Evesques dans les assemblées du Clergé, Suavis au Synode d'Agde, Presidius au second d'Orléans, 533 ; Amélius au cinquième d'Orléans, 549 et Rufinus au second de Mascon, 585. Sa religion du temps du Paganisme envers le Dieu Abellion paroist aux inscriptions qui sont en ce païs, rapportées par Scaliger en ses leçons sur Ausone. Quant à l'inscription que l'on voit à Rome en ces termes : *D. M. Valerie Justine. Nata. Convena. Aquitania, vixit annos XXI*, laquelle Merula n'a sceu deschiffrer. Elle signifie que Justine estoit née en la ville de Comenge, que les Notices et Grégoire de Tours nomment *Convenas*, ou *Convena* ; et ce en la Province d'Aquitaine. *Nata Convena, urbe, Aquitania, Provincia.*

XII. — Pour la Cité de Coserans on n'en voit rien d'exprès, que dans les Notices ; et pour les peuples de Coserans en l'Aquitaine, que ches Pline et encore ches Grégoire de Tours ; la ville est nommée aujourd'hui Saint-Lezer à cause de Glycerius, évesque de Coserans, recommandé pour sa sainteté, qui assistoit au Synode d'Agde : on trouve aussi que Théodore, évesque de la mesme Cité de Coserans, envoya au cinquième Synode d'Orléans Eleutherius, son Archidiacre, qui a souscrit parmi les autres députés.

I. — Plutarchus in Sertorio Velleius. Orosius, l. 5, 23.

II. — Plin., l. 3, c. 3. Hieronymus adversus Vigilantium : Nimirum respondet generi suo, ut qui de latronum et Convenarum natus est semine quos Cn. Pompeius edomita Hispania, et ad triumphum redire festinans, de Pyrenæi jugis deposuit et in unum oppidum congregavit, unde et Convenarum urbs nomen accepit. Strabo, lib. 4. Προς μὲν τῆ Πυρηνῆ τῆν των Κιθονενών, ἃ ἐστὶ συγγλῶθων. Plinius, l. 4, cap. 19. Mox in oppidum contributi Convenæ.

IV. V. VI. VII. — Cæsar, lib. 3, c. 20. Cujus adventu cognito Sotiates magnis copiis coactis equitatuque, quo plurimum valebant. Infra : Cuniculis ad aggerem vineasque actis, cujus rei longè sunt peritissimi Aquitani, propter ea quod multis locis apud eos ærariæ stricturæ sunt. Infra : Adcantuanus qui summam imperii tenebat cum D. C. devotis quos illi Soldurios appellant, quorum hæc est conditio ut omnibus in vita commodis cum his fruantur, quorum se amicitia dederunt, si quid per vim iis accidat, aut eundem casum una ferant, aut sibi mortem consciscant, neque adhuc hominum memoria repertus est quisquam, qui eo interfecto cujus se amicitia devovisset mori recusaret. Ciaconius in Notis ; lege Adiatomus è Nicolao Damasceno apud Athenæum, l. 6, Dipnos, qui regem Sotiatum vocat et Soldurios Silodunos. Idem Sallustius tribuit Celtiberis et Val. Max., l. 2, c. 6.

Armis obsidibusque acceptis Crassus in fines Vocatum et Tarusatium profectus est. Tum vero Barbari commoti quod oppidum et natura loci et manu

munitum, paucis diebus quibus eo ventum erat expugnatum cognoverant. Hac audita pugna maxima pars Aquitanie sese Crasso dedit, obsidesque ultromisit, quo in numero fuerunt, Tarbelli, Bigerriones, Preciani, Vocates, Tarusates, Elusates, Garites, Ausci, Garumni, Sibuzates, Cocosatesque.

VIII. — Charta Lascurrensis : Post obitum B. Gallectorii Episcopi et Martyris extitit quædam gens Gundalorum et destruxit omnes civitates Gasconie et corpora sanctorum quæ invenit destruxit et subvertit flammis et igne : has Civitates, quæ destructæ fuerunt fuit, Aquis, Lascuris, Oloren, Ecclesia, Tarbæ, Civitas Auxiensis, Civitas Elicina Metropolitana Cosorensi, Convenasi, Lactoren. Sotiense, Basatense, Laburdensi et sedes Gasconie fuerunt in oblivione multis temporibus, quia nullus Episcopus in eas introivit. Nicolaus Bertrandus de Gest Tolos. Vasates, Sotiam, Lactoram, etc.

IX. — Sidonius, lib. 2, epist. 1. Aturres et ibi Sirmondus in Notis. Scal., l. 2. Aus., Lect., c. 7. Notitia Imperii : sub Dispositione V. S. Ducis Moguntiacensis, Præfectus militum Anderecianorum, Vico Julio. Fragmentum, vitæ S. Philiberti editum ab Andr. Duch., p. 650, t. 1. Histor. Franc.

XI. — Ptolemæus. Contigui monti Pyrenæo sunt Conveni (ita legendum, non Cucveni) quorum civitas Lugdunum, Colonia, 17, 44. — Strabo : quibusdam Aquitanorum Romani indulserunt jus Latii ut Ausciis et Convenis.

XI. — Itinerarium Antonini : Ab Aquis Tarbellicis Tolosam M. P., c. xxx. Sic, Bencharnum M. P. xix.

Oppidum novum M. P. xviii. Aquas Convenarum M. P. viii. Lugdunum M. P. xvi. Calagorgim. M. P. xxvi. Aquas siccas M. P. xvi. Vernosolem M. P. xv. Tolosam M. P. xv. *Ab Aquis Convenarum, Aquenses dicti sunt, unde deflexione Vasconica Encausse.*

XI. — Gregor. Tur., l. 7, c. 35, 36, 37, 38. Est enim urbs in cacumine montis sita, nullique monti contigua. Fons magnus ad radicem montis erumpens,

circumdatus turre tutissima, ad quem per Cuniculum descendentes ex urbe latenter latices hauriunt. Infra omnem urbem cum Ecclesiis reliquisque ædificiis succenderunt, nihil ibi præter humum vacuum relinquentes.

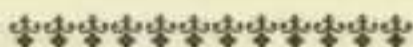
XI. — Scaliger, l. 1. Auson., Lect., c. 9.

XII. — Greg. Tur., l. 6, c. 20. Laudatus in superiori capitlen. 8.





CHAPITRE X



SOMMAIRE

I. II. Cocosates, Bazadois et Cossio la ville de Bazas. Son assiete areneuse selon Paulin et Sidonius. — III. L'estendue de son ancien territoire. Faute de Scaliger et de Merula. — IV. V. Laictoure, Cité du temps de Gordian. Le Taurobolium de l'inscription de Laictoure expliqué. — VI. Son ancien territoire. — VII. Les Bigordans, Bigerrones, Bigerri. Tarba, la Cité. Bigorra le chasteau d'où la Cité et le païs ont ensuite pris le nom. — VIII. Vic Begorre est une autre ville. Faute de Scaliger. — IX. Baigneres. Vicani Aquenses. — X. Estendue de l'ancienne Bigorre. Merveille des fleurs-de-lis du tombeau du martyr Severus. — XI. Son air tempéré, descrié par Paulin pour sa froideur. Bigerrique, Paulus Axius Rhetheur de Bigorre. Défaut de vignes.

I.

LA ville de Bazas est l'une des Douze Cités dénombrées dans la Notice des Provinces. Ses peuples sont nommés *Vasates*, et la ville *Cossio* dans Ptolémée et dans le poète Ausone. D'où l'on peut assurer que les *Cocosates* de César et de Pline, sont les Bazadois ; ayans tiré leur dénomination de la ville, qui est simplement énoncée dans les auteurs *Cossio*, sans répétition de la première syllabe omise par bienséance en cette diction, ou répétée superfluëment et par erreur, en celle de *Cocosates*. J'avois il y a longtemps formé cette conjecture, dans laquelle je suis bien aise de m'estre rencontré avec le P. Monet, lequel, en sa Géographie de la Gaule, prend les *Cocosates* pour les Bazadois.

II. — La ville est esloignée de Bourdeaux de neuf lieues de Gascogne suivant le conte de ce temps et de 25 suivant le calcul de l'ancien Itinéraire de Jérusalem, à demi-lieue de la rivière de Garonne, assise en un terroir sabloneux ; d'où Paulin a pris sujet de qualifier les Bazadois areneux, en sa lettre adressée au Consul Ausone ;

et Sidonius a pris de là mesme sujet de railler son ami Trigetius, lui reprochant sa longue demeure en la ville de Bazas bastie sur la poussière et non pas sur le gazon, comme s'il craignoit, venant à Bourdeaux, que le tourbillon des vents de Bigorre, qui brouille suivant sa coutume les arenes mouvantes des chemins, ne lui fist faire naufrage sur terre. Cette ville est pourtant beaucoup recommandable pour avoir nourri les ayeux de cet illustre personnage, le Poète et Consul Ausone, comme il tesmoigne en ses vers.

III. — Néanmoins son terroir ne s'estend pas jusqu'à la rivière de l'Adour, comme Scaliger escrit. Car il est arrêté, sur le milieu des Landes, par les peuples dépendans des Cités d'Acqs et d'Ayre, qui sont distinctes et séparées avec leurs territoires de celle de Bazas. De sorte que Merula ni le P. Monet n'ont pas raison d'attribuer aux Bazadois, Ayre, Mont-de-Marsan et Saint-Sever; s'estans encore plus relaschés en cela, que Scaliger, qui ne comprend pas expressément le territoire d'Ayre dans le Bazadois; mais se contente de le porter jusqu'à la rivière de l'Adour. Pour ne faillir pas, il faut mesurer son destroit ancien, sur celui de l'Evesché, qui n'a point receu d'altération par aucune nouveauté; comme a fait le territoire séculier de la Cité, qui a esté dissipé et mis en pièces, par les changemens arrivés en la disposition politique. On trouve Sextilius, évesque de Bazas souscrit aux Conciles d'Agde et d'Orléans premier en 506 et 511, et l'évesque Orestés au Synode second de Mascon l'an 585 duquel Grégoire de Tours fait aussi mention.

IV. — La Cité de Laictoure est dénombrée dans les Notices pour une Cité de la Novempopulanie : qui possédoit ceste dignité dès le tems de l'Empereur Gordian, comme fait foi une ancienne inscription, qui est en ceste ville, rapportée par Scaliger. De laquelle on apprend que l'ordre, ou la Cour de Laictoure, fit un sacrifice nommé *Tauropolium* pour le salut de l'Empereur Gordian, de Sabine Tranquiline, sa femme, et de toute la maison divine, et pour l'Estat de la Cité de Laictoure, Gordian Auguste et Pompeian estant Consuls, c'est-à-dire l'an 239.

V. — Or le *Tauropolium* ou *Tauropolium* estoit le sacrifice d'un Taureau aux cornes dorées, présenté à la Mère des Dieux, pour consacrer les Prestres; qui descendoient pour cet effect dans une cave sousterraine, couverte de planches percées en plusieurs endroits, par où le sang de la victime découloit sur ces misérables, qui estoient comme adorés par le peuple à l'issue de cette fosse et leurs habits sanglants conservés avec un grand soin; l'opinion commune estant telle, qu'ils estoient expiés et lavés de tous crimes par ce sacrifice, et régénérés, comme ils disoient, pour l'espace de vingt années, ainsi que le sçavant Saumaise a vérifié fort exactement, par la conférence de diverses inscriptions avec les textes de Prudence et d'un vieux Poète non imprimé, monstrant outre cela que ces Prestres estoient appelés *Tauropoliati*. A quoi j'ajouterai qu'encore que le seul Prestre fust consacré par le sang du Taureau, on estimoit néanmoins que le profit du sacrifice pouvoit s'estendre à ceux pour lesquels on faisoit des vœux et des prières aux Dieux, pendant ces sales cérémonies; comme l'on peut recueillir de cette inscription de Laictoure, où le *Tauropolium* est célébré pour le salut de l'Empereur et de la Cité.

VI. — Le territoire ancien de Laictoure fut possédé à tiltre de Comté, qui fut avec le temps incorporé au patrimoine des anciens Ducs de Gascogne et puis démembre en divers Vicomtés comme ceux de Lomagne et autres qui ont esté réunis ensuite à la maison d'Armagnac. Ses Evesques Vigilius et Alesius assistèrent, l'un au Synode d'Agde et celui-ci au Synode d'Orléans cinquiesme, l'an 549, comme Evesques de la Cité de Lectoure, qui est nommée *Lactura* en l'Itinéraire d'Antonin.

VII. — Les peuples de Bigorre sont connus, sous le terme de *Bigerrones*, dans César et de *Bigerri* dans Pline et dans Paulin. Le nom de leur Cité estoit tellement altéré dans les exemplaires des Notices par quantité de diverses leçons corrompues que les doctes ont eu de la peine à le remettre en sa pureté : estant tantost nommé *Tursambica*, *Tralugorra* et quelquesfois *Tursa*. Mais les Manuscrits plus corrects et de meilleure foi lui baillent le nom de *Turba*, ou de *Tarba*; *Tarba, ubi castrum Bigorra*. Dans cette ville, il y avoit un Chasteau appelé Bigorre, comme les Notices l'asseurent; qui a donné enfin le nom à toute la Cité. De sorte qu'elle est nommée *Bigorre*, et non pas *Tarbe*, en l'accord des Rois Gontran et Chilpéric chez Grégoire de Tours; et les Evesques Aper et Julian ont souscrit aux Conciles d'Agde et d'Orléans quatriesme en qualité d'Evesques de la Cité de Bigorre, et Amelius au second de Mascon comme Evesque de l'Eglise de Bigorre, qui est la qualité que Grégoire de Tours lui donne.

VIII. — Or comme cette ville estoit désignée par deux noms de Tarbe et de Bigorre, ce dernier avoit donné sujet à l'Escale en ses leçons sur Ausone de la première impression, de se persuader que la ville nommée aujourd'hui *Vic-Bigorre*, distante de trois lieues de celle de Tarbe, estoit l'ancienne Cité des Romains, mais il a corrigé cette erreur en la Notice des Gaules. Aussi est-il certain que la conjecture estoit mal fondée, d'autant que ce lieu de Vic-Bigorre prend sans doute sa dénomination d'ailleurs, sçavoir de la diction *Vicus*, qui signifioit parmi les Romains un Bourg principal, que les lois du Code appellent aussi *Metrocomie*. Et pour le distinguer des autres Bourgs de l'Aquitaine, qui portoient le nom de Bourgs ou de *Vics*, on lui attribue le tiltre de *Vic* ou Bourg de Bigorre, en y ayant un autre au Comté voisin de Fezensac, que l'on nomme *Vic-Fezensac*. Or cette façon de parler est assés familière, de spécifier et déterminer une dénomination qui est commune à plusieurs Bourgs, par le nom de la contrée, comme l'on peut voir en ceux-ci, *Roquefort de Marsan*, *Roquefort de Tursan*, *Castetnau de Rivière*, *Castetnau de Magnoac*.

IX. — Outre la Cité en ce mesme país près l'emboucheure de la vallée de Campan, sur la rivière de l'Adour, est la gentille et agréable ville de Baigneres, qui a obligé le Poète Du Bartas d'en faire la description : Elle estoit connue aux Romains et recommandée par l'abondance et par la salubrité de ses bains chauds. Les anciennes inscriptions qui sont sur les lieux en font une pleine et entière foi; en l'une desquelles, rapportée par l'Escale, les habitans sont nommés *Vicani Aquenses* et en une autre, qui est près de l'une des portes de la ville, il y a le vœu d'un malade aux Nymphes, pour sa guérison.

X. — Le territoire ancien de la Cité, avoit les mesmes limites que celui de l'Evesché et n'estoit pas si estroit et resserré, comme celui qui porte aujourd'hui le tiltre de Comté de Bigorre, qui a esté diminué et retranché de la rivière Basse, de la Viguerie, de Mauvesin, de la ville de S. Sever de Rustan, et d'autres pièces qui en ont esté destachées en divers temps. Dans cet Evesché il y avoit une Eglise dédiée à un Martyr, où Grégoire de Tours assure que chascque année et de son temps mesme les fleurs de Lys qui avoient esté mises sur son tombeau lorsqu'il y fut premièrement inhumé, quoique fanées et deseichées depuis longtemps, reprenoient leur couleur et leur beauté naturelle, au jour de la feste de ce Martyr.

XI. — Scaliger, Vinet et Merula ont accusé ce país d'une grande intempérie causée par le froid, quoique son air soit doux et tempéré, nonobstant le voisinage des montagnes, et que l'aspect de la plaine soit des plus agréables de Gascogne. Mais ce qui leur a donné sujet de tenir ce discours est que Paulin, écrivant à son Ausone, parle avec mespris des habits des Bigordans, qu'il insinue avoir esté faits de peaux de bestes et aussi que les robes et manteaux rudes et velus, fabriqués d'une laine grossière, portoient anciennement le nom de *Bigerriques*, en considération du país de Bigorre où se travailloit cette manufacture, comme l'on peut voir chés Sèvre Sulpice et chés Fortunat, qui tesmoignent que saint Martin acheta pour son usage une *cape* bigerrique. Car c'est ainsi que je veux la nommer, estimant que ces habillemens bigerriques pouvoient estre semblables aux *capas* qui se fabriquent maintenant en Béarn, d'une laine grossière, pour défendre les pauvres gens contre le froid et les pluyes. Toutesfois si de ce costé la Bigorre a esté exposée à la raillerie, elle a un grand sujet de gloire d'avoir nourri cet excellent orateur et poète Paulus Axius, dont Ausone fait un estat singulier, lui commettant la censure de ses travaux avec une grande estime de son esprit et de son érudition. Il enseignoit la rhétorique à Bourdeaux, et néanmoins faisoit quelquefois sa retraite en sa petite maison nommée *Crebennus*, située en Bigorre, dans un quartier desnué de vignes. Le défaut de vignes en la plaine, qui paroist encore aujourd'hui, est réparé par l'usage des Hutins, qui portent du vin en abondance d'une bonté médiocre.

I. — Ptolemæus : Nitiobriges, et Civitas Aginnum. Sub iis Vasatii et Civitas Cossio. Auson. in Parental., Carm. 24. Stirpis Aquitanæ mater tibi, nam genitori Cossio Vasatum, municipale genus.

II. — Paulinus, epist. 1. ad Ausonium : Quique superba tuæ contemnis mœnia Romæ Consul arenosas non dedignare Vasatas. Sidonius ad Trigettium, lib. 8, epist. 12. Tantumne te Vasatium Civitas non cespiti imposita, sed pulveri ; tantum Syrticus ager, ac vagum solum, et volatiles ventis altercantibus arenæ sibi possident ; ut te magnis flagitatum precibus, parvis separatum spatiis, multis expectatum diebus, attrahere Burdigalam non potestates, non amicitia, non opimata vivariis ostrea queant, an temporibus hibernis viarum te dubia suspendunt. Et quia solet Bigerricus turbo mobilium aggerum indicia confundere, quoddam vereris in itinere terreno pedestre

nafragium. Ausonius Edyllio 30, de Patre : Vicinas urbes colui patriaque domoque, Vasates patria, sed lare Burdigalam.

III. — Scaliger Auson. Lect., lib. 2, c. 16. Quinetiam totum illum tractum Vasatium, usque ad fluvium Aturram patria lingua vocamus Landeas, hoc est deserta et inculta sola. Gregor. Turr., lib. 7, Hist., c. 32.

IV. — Scaliger, lib. 2. Auson., Lect., cap. 7. Habet et Episcopatum Civitas Lactoratium et retinet nomen. Dicti sunt et Lactoratenses, ut ex hac inscriptione quæ in ea Civitate extat, apparet : Pro salute Imp. M. Anton. Gordiani Pii. Fœl. August. et Sabine Tranquilline Aug. totiusque domus divine proque statu Civitatis Lactoraten. Tauropolium fecit Ordo Lact. Domino nostro Gordiano Aug. II et Pompeiano Cos. VI. Id. Dec. Curantibus M. Erotio Festo et M. Earinio Caro Sacerd. Trajano Nundinio. Altera

Inscriptio Lactor. Matri. Deum Pomp. Philumene Q. prima Lector Taurobolium fecit, è Merula. Salmasius in Comm. ad Hist. Aug.

VII. VIII. — Cæsar, lib. 3. Plin., l. 4, c. 19. Notitia quæ prolata est cap. 4. Paulinus infra laudandus hoc cap. Gregor., l. 6. Hist. c. 20. In Syn. Agath. Aper Episcopus Bigorritanæ Civitatis, Julianus Episcopus Civitatis Bigerricæ in Aurel. 4. Amelius Episcopus Ecclesiæ Bigorritanæ in Syn. Matic. Gregor., lib. 9. Hist. c. 6. Inde urbs Begorretana apud eundem Gregor. Tur., l. 1. de Mirac. c. 74, et de Glor. Conf. c. 49.

IX. — Scaliger, lib. 1. Auson. Lect., c. 6. Numini Augusti sacrum secundus Sembodonis Fil. nomine Vicinorum Aquensium et suo posuit Altera Inscriptio. Nymphis pro salute sua Sever. Seranus V. S. L. M.

X. — Greg. Tur. De Gloria Conf., cap. 49.

XI. — Paulinus ad Auson. ep. 1. ad Paulinum : dignaque pellitis habitas deserta Bigerris. Sulpicius

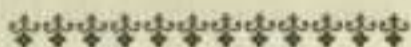
Severus, dial. 1, c. 1. A proximis tabernis Bigerricam vestem brevemque atque hispidam, quinque comparatam argenteis rapit. Fortunatus, l. 3, c. 1. de sancto Martino : Induitur sancto hirsuta Bigerrica palla. Glossarium M. S. Savaronis : Bigerra, vestis grussa, id est vellata. Papias in Glossario : Bigerra, vestis grussa, id est, amphiballa quæ et Bilis. Idem Papias : Bilices, duplices. Amphiballus, birrus villosus, Lodix.

XI. — Auson. Edyllio 27. Exprobrans Paulo quod Poematia quædam ejus consilio publicaret : Verecundiæ meæ scilicet spoliū concupisti, aut quantum tibi in me juris esset, ab initio indicari. Infra : Utere igitur ut tuis, pari jure, sed fiducia dispari : quippe tua possunt populum non timere, meis etiam intra me erubesco. Mittit etiam illi Centonem nuptialem. Epist. 14. Probat Paulum Axiū sūisse Bigerritanum : In fundo patriæ Bigerritanæ. Ep. 15. Καὶ νῦν σεποισίτην ἔτι κρηβέντων, Ἀσταρῶν ἐν χωρῆν ἔχει θυμὰ λυγα λειτῆν.





CHAPITRE XI



SOMMAIRE

- I. Les peuples de Béarn et d'Oloron et quelque portion des Tarbelliens ne se rendirent point à Crassus, mais se soumirent après à César, lorsqu'il fut en personne dans l'Aquitaine. — II. Fautes des écrivains sur l'explication de divers noms anciens, qu'ils estiment signifier les Bearnois. — III. Venarni ou Benarni, ancien nom des Bearnois chez Plin, le texte duquel est corrigé. La Cité est nommée Beneharnus en l'Itinéraire ou Benarnus dans les Notices et ailleurs. — IV. Recherche quelle est cette ville. Opinion de Scaliger qui croit que c'est Ortés. Opinion de l'auteur qui pense que c'est Lascar. — V. Béarn Cité, en l'ordre de l'Empire et de l'Eglise. Galactoire, évêque de Béarn au Synode d'Adge. Honoré en l'Eglise Cathédrale de Lascar en qualité de son évêque et de martyr. — VI. VII. Morlas première ville de Béarn et pourquoi. La ville de Lascar rebastie au lieu de l'ancien Benarnus et d'où vient le nom de Lascurre et Lascar. — VIII. Ortés, ville dépendante de la Cité, Evesché et vicomté d'Acqs, unis au Béarn depuis cinq cens ans seulement. — IX. X. XI. Preuve par la distance marquée en l'Itinéraire d'Antonin, de Saragosse à Béarn, que la Cité de Béarn est Lascar. — XII. Response à la raison de Scaliger tirée de l'Itinéraire sur la distance d'Acqs à Béarn. — XIII. XIV. XV. Un homme docte de ce temps soustient que l'ancienne Cité est Ortés. Allègue pour preuve un texte de l'Itinéraire qui n'y est pas. Carasa pour Garris en Mixe. Imum Pyrenæum pour Saint-Jean-de-Pied-de-Port n'a point esté Evesché comme Surita soupçonne. — XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. Examen des responses que fait cet homme docte aux preuves de l'auteur pour Lascar. Si les évêques prenoient leurs dénominations des Cités ou des païs. — XXII. Depuis quel temps Civitas signifie une ville épiscopale. — XXIII. Les Bearnois ne descendent point de ceux de Berne, mais sont plus anciens. — XXIV. L'estendue de la Cité de Béarn. Gave de Béarn et Gave d'Oloron. Les eaux chaudes de Béarn dans Plin.

I.



L faut traiter maintenant des cités de Béarn et d'Oloron, qui sont les deux qui restent des douze cités de la Novempoulanie, représentées dans la Notice des Provinces. C'estoient les peuples de ces deux Cités et peut-estre une portion des Tarbelliens, qui refusèrent de se rendre à Crassus lorsqu'il conquesta et soumit à l'obéissance des Romains le reste de

l'Aquitaine. Car César dit expressément, après avoir rapporté la reddition de ceux d'Euse, d'Aux, des Bigordans et de quelques autres peuples, que certaines nations esloignées en petit nombre, se confians en la saison de l'hiver qui approchoit, ne voulurent point entendre à la composition que recevoient leurs voisins. Or ces païs esloignés ne peuvent estre considérés qu'à l'égard des autres peuples appartenans au conquérant, et partant ce ne sont point les Bourdelois, comme avoit estimé Lurbe, lesquels, outre qu'ils estoient de la Gaule Celtique ainsi que j'ai remarqué ci-dessus, estoient limitrofes des Saintongeois, qui reconnoissoient sans difficulté la puissance des Romains. Donc, il n'y a point de doute qu'il ne faille prendre les peuples de Béarn et d'Oloron pour ceux que César nomme éloignés à son esgard, attendu qu'ils sont situés à l'extrémité la plus reculée de la domination Romaine en la Gaule. A quoi sert l'avantage que ces gens prenoient de l'hiver, qui ne seroit pas considérable à l'esgard d'autres peuples que ceux-ci, lesquels estans situés pour la pluspart dans la montagne pouvoient y faire leur retraite à la faveur des neiges et de l'hiver. Neantmoins il faut avouer qu'ils rendirent après volontairement à César, lorsqu'il vint en personne dans l'Aquitaine avec deux légions, la sousmission qu'ils avoient refusée de rendre aux armes Romaines en la personne du lieutenant Crassus. Car ainsi qu'à remarqué Hirtius en la continuation de l'Histoire des Gaules, toutes les Cités d'Aquitaine, qui n'avoit esté surmontée par Crassus qu'à demi, lui envoyèrent leurs députés et des ostages pour l'assurance de leur fidélité, dans lequel nombre les cités de Béarn et d'Oloron estoient sans doute comprises, puisque toutes lui rendirent leurs devoirs.

II. — On pourroit trouver estrange que les anciens auteurs n'ayent point fait mention des peuples de Béarn et d'Oloron, puisqu'ils sont maintenant et ont tousjours esté en considération parmi les autres païs de Gascogne. Ce qui a esté cause que plusieurs, qui ne pouvoient point digérer ce manquement, ont creu qu'ils devoient les rechercher dans l'interprétation des noms dont ils ne reconnoissoient point le vrai sens. Ortelius estime que les *Preciani* de César sont les Bearnois, Vigenere croit que ce sont les *Cocosates*, Villeneuve et Bergier prennent les *Cucveni* de Ptolémée pour ceux d'Oloron. Le P. Monet prétend que les Bearnois font une portion des Bigordans qu'il nomme Bigordans Occidentaux, et les vrais peuples de Bigorre Bigordans Orientaux. Et quoique ces personnages n'ayent pas bien rencontré, le Béarn ne laisse pas neantmoins d'estre obligé à leur soin particulier.

III. — Pour mon regard, qui ai de l'interest à l'ornement et à la recherche de l'antiquité de mon païs, je pense avoir eu assés de bonheur pour trouver le nom des Bearnois parmi les peuples de l'Aquitaine que Pline a dénombrés, sans qu'il observe pourtant aucun ordre de situation ni de dignité en son dénombrement. Car après avoir nommé les Bigerriens, Tarbelliens et Cocosates, il adjouste les *Venami*, qui sont les Bearnois, pourveu que le texte soit remis avec une correction fort aisée et très recevable, lisant *Venarni* au lieu de *Venami*. Il ne faut que séparer la première jambe de l'*m* pour faire deux lettres d'une, sçavoir de l'*m* un *r* et un *n* et changer par ce moyen le *Venami* en *Venarni*, qui est le vrai nom que les anciens donnoient

aux peuples de Béarn, ainsi que l'on verra un peu plus bas. Dans les exemplaires de Plîne imprimés à Paris l'an 1516, on y reconnoist la leçon de *Venani* au lieu de *Venami*, qui est une faute semblable à celle que l'on voit dans la Notice publiée par Scaliger en ces termes : *Civitas Bearnensium, id est Benaanus*. Sans que l'on doive s'arrester à ce que cette diction dans le Plîne est écrite par un *v* et non par un *b*. Car les Observations de Paul Manuce lèveront tout scrupule pour ce chef, puisqu'il justifie clairement que dans les anciennes inscriptions Romaines la substitution de ces lettres et le changement de l'une en l'autre estoient fort fréquens, aussi bien qu'ils le sont dans les vieux livres écrits à la main. Ayant donc un tesmoignage si ancien et si illustre que celuy de Plîne pour l'antiquité des Bearnois, on ne doit pas se mettre en peine de ce qu'ils sont obmis dans les Commentaires de César, attendu que cela tourne à leur gloire en ce que leur nom fut exprés omis dans la relation de Crassus, de peur de faire honneur, en les nommant, à ceux qui avoient eu assés de courage pour refuser de leur obéir. Non plus se doit-on estonner de ce que Strabon ni Mela n'en ont pas fait mention, d'autant qu'ils déclarent bien souvent qu'ils ne veulent point charger le papier des noms des peuples Cantabres, Germaniques et autres, qui sont désagréables et difficiles à la prononciation, et à estre moulés à l'analogie des langues Latine et Grecque. La Cité des Bearnois estoit nommée *Beneharnus*, comme on voit dans l'Itinéraire d'Antonin, ou *Benarnus*, comme la représentent la Notice des Provinces, le Concile d'Agde et Grégoire de Tours.

IV. — On est en doute à quelle des villes qui sont maintenant en Béarn on doit rapporter l'ancienne, ou plustost on estime communément que c'est une question vidée en faveur de la ville d'Ortés, à cause de l'autorité du Prince des lettres l'Escale, lequel en ses Leçons sur Ausone lui donne son suffrage, appuyé sur deux fondemens, dont l'un est que cette ville est la mieux peuplée et la plus remarquable du païs, l'autre que dans l'Itinéraire d'Antonin le chemin est marqué depuis la ville de Saragousse à celle d'Oloron et ensuite à celle de Béarn, comme aussi le chemin de la ville d'Acqs à Tolose y est décrit par la ville de Béarn, avec les distances qui se rapportent à la ville d'Ortés. Mais j'ai descouvert le premier que la Cité de Béarn estoit celle de Lascar, et ai publié cette opinion l'an 1618 en un petit discours sur l'Édit de main-levée des biens ecclésiastiques de ce païs, laquelle opinion a esté suivie depuis par ceux qui ont fait mention de la Cité de Béarn dans leurs écrits et particulièrement par le sieur Duplex qui, après avoir gousté mes raisons, a quitté l'opinion commune

V. — Ce que je prétens justifier avec évidence par deux arguments infailibles, dont l'un sera pris de l'Itinéraire d'Antonin, l'autre du Synode d'Agde. Car il est certain que, parmi les souscriptions des évêques qui assistoient à ce Concile sous le roi Alaric l'an 506, que le P. Sirmond a publiées sur la foi des exemplaires écrits à la main, on y void celle de *Galactorius Episcopus de Benarno* et celle de *Gratus, évêque d'Oloron*. Il faut donc que la Cité de Béarn, comme elle tenoit rang de Cité particulière dans l'ordre de l'Empire, suivant la Notice des Provinces, possedast aussi le siège d'un Évêché, puisque Galactoire en prend la qualité, comme fit

son successeur Sabinus au Concile de Mascon l'an 585, celle d'évesque de l'église des Bearnois. Ensuite de quoi l'on void encore longtemps après chés Grégoire de Tours, que le titre de Cité est continué à la ville de Béarn. Or ce mesme Galactoire est reconnu pour évesque de Lascar dans les vieux titres de cet évesché, et, qui plus est, ayant esté massacré par les Ariens, il y est honoré en qualité de martyr à double feste avec un office particulier dans l'ancien Bréviaire, tant pour le jour du décès que pour la translation de ses reliques, qui ont esté honorablement conservées jusqu'en l'année 1569, que la chässe fut enlevée par le commandement du comte de Montgomeri et les ossemens bruslés. D'où il s'ensuit que nul autre lieu de Béarn ne peut s'attribuer avec raison le siège de la Cité et de l'Évesché, que celui qui en possède aujourd'hui la dignité et qui avoit conservé jusqu'au dernier siècle les gages du martyr, qui avoit pris la qualité d'évesque de Béarn.

VI. — Ce que je dis pour exclurre non seulement Ortés mais encore la ville de Morlas, qui est tenue pour la plus ancienne de Béarn, et se maintient encore aujourd'hui pour cette considération en la présidence du Tiers-Estat aux Assemblées des trois Ordres du Païs, et jouit du privilège de battre la monnoye des Princes de Béarn, qui seule estoit en cours dans toute la Gascogne il y a plus de sept cens ans, comme l'on verra en son lieu. J'avoue que ces prérogatives, quoiqu'elles ayent leur rapport aux choses séculières seulement, pourroient faire une forte impression, si l'on ne pouvoit leur donner quelque autre origine que celle de considérer Morlas comme le siège de l'ancienne Cité. Mais on peut concilier ces choses en rapportant ici sommairement ce qui sera plus estendu et justifié en un autre endroit, c'est que la Cité de Béarn ayant esté ruinée par les Normans environ l'an 848, les seigneurs de Béarn transportèrent toutes les dignités séculières de l'ancienne Cité en la ville de Morlas, qui en estoit distante d'une lieue et demie, afin que, comme ils avoient établi leur siège au Palais et Cour seigneuriale de *la Fourquie* les Morlas, la ville receut quelque nouvelle dignité à l'occasion du séjour de son Prince.

VII. — Cependant la Cité de Béarn demeura ensevelie sous ses ruines de telle sorte que la mémoire de son nom se perdit, et fut estouffée dans une espaisse forest que la nature poussa comme pour couvrir cette déformité. Il y resta seulement une petite chappelle, laquelle enfin le duc de Gascogne, Guillaume Sance, dota de quelques revenus environ l'an 980, et son fils, le duc Sance, y restablit le siège de l'Evesché, qui estoit auparavant tenu avec quatre autres Eveschés par une seule personne, sous le nom commun et général d'évesque de Gascogne. Par ce moyen, l'Evesché fut remis cent cinquante ans et plus après sa perte, et la ville qu'on y rebastit ne recouvra pas son nom de Béarn qui estoit oublié et que la jalousie peut-estre de Morlas n'eust peu souffrir d'estre remis, de peur qu'elle ne semblast deschoir de son honneur, si la ville restablie prenoit le nom de la province. On lui donna donc le nom de *Lascurreis*, qui estoit le particulier du lieu où elle fut bastie, à sçavoir de *Lascourre*, pour user des termes vulgaires, ce qui signifie un lieu où il y a des ruisseaux et destours des eaux qui s'escartent du canal. A quoi se rapporte fort bien l'assiete de Lascar, qui est arrosée d'un petit ruisseau et de sept ou huict sources

de fontaines qui rejaillissent de divers endroits, et qui, avant que d'estre renfermées dans leurs tuyaux, s'esparpilloient en ce lieu où est la ville basse, et faisoient les petits détours que l'on nomme vulgairement *Escourres* ou *las Escourres*. De sorte que, comme la ville d'Acqs en Gascogne, celle d'Aix en Provence et en Germanie, et plusieurs autres villes ont pris le nom des eaux qui estoient sur les lieux, et la ville de Lascar de mesme a pris son nom de *Lascourre*, qui signifie les destours des eaux. Et quoiqu'aujourd'hui on nomme cette ville Lescar ou Lascar, neantmoins tous les vieux titres la nomment constamment *Lascurreis* et son évesque *Lascurrensis*, mesmes en l'inscription sépulcrale de l'évesque Gui de l'an 1141. Il est vrai que feu messire Jean de Salette, évesque de Lascar, ayant esgard à la nouvelle prononciation vulgaire, quitta l'usage qui avoit duré jusques à lui du titre de *Lascurrensis*, et voulut que les expéditions fussent chargées de celui de *Lascariensis*, suivant en cela Scaliger en la Notice, qui désigne l'Evesché de Lascar par ce nouveau mot.

VIII. — Ce n'est pas assés d'avoir affermi la Cité de Béarn dans celle de Lescar par l'ordre ecclésiastique, il faut encore par le mesme ordre exclurre Ortés de la prétention de cet honneur. Ce qui sera facile, si l'on considère que la ville d'Ortés dépend de l'Evesché et de la Cité d'Acqs, et que par conséquent elle ne peut avoir esté le siège d'un autre évesché. Car on peut bien rencontrer qu'un Evesché a esté uni et incorporé à un autre, comme la métropole d'Euse à la cité d'Aux; mais on ne trouvera point d'exemple qu'un Evesché subsiste, et que la ville où est son siège en soit démembrée pour estre jointe à un autre Evesché. Outre que ces remuemens et transports d'Eveschés, qu'il faudroit s'imaginer sans preuve contre l'estat présent des choses, tesmoignent plustost une inclination à contredire qu'un désir de rechercher la vérité. Mais pour oster tout sujet de doute, je dis que non seulement la ville d'Ortés est des anciennes dépendances de l'Evesché d'Acqs, mais encore que son territoire n'estoit point du país de Béarn, et qu'au contraire il faisoit anciennement une portion du Vicomté d'Acqs, qui fut conquis à force d'armes sur le Vicomté Navarrus, par Gaston III, Prince de Béarn, environ l'an 1106, de sorte que par transaction passée l'année 1204 entre Gaston V, seigneur de Béarn, et Robert, vicomte d'Acqs et de Tartas, ce quartier d'Ortés demeura sous le pouvoir et la seigneurie de Béarn.

IX. — Il faut examiner maintenant la preuve de l'Itinéraire d'Antonin, qui est une ancienne pièce, bien qu'elle ne soit pas du temps de l'Empereur de ce nom, mais peut-estre de celui de Constantin. Cet auteur décrit les grands chemins de l'Empire, et les routes que tenoient les gouverneurs des provinces et les personnes publiques pour les affaires de l'Estat. Après qu'il a décrit les grands chemins du costé de l'Empire d'Orient et une partie de ceux de l'Europe, ceux d'Italie et ceux de l'Italie du costé des Gaules, mesmes ceux qui sont parmi les Gaules. Il continue sa description sous ce titre : *Le chemin d'Italie aux Espagnes*, et ensuite représente les chemins d'Espagne. Au bout desquels il y a un titre conceu en ces termes : *Le chemin de Saragousse à Béarn*, lequel est suivi d'un autre titre en lettre capitale, *Le chemin d'Espagne en Aquitaine, depuis Astorgue jusqu'à Bourdeaux*. De laquelle différence on pourroit soupçonner que cet auteur, mettant le chemin de Saragosse vers

le Béarn dans le dénombrement des chemins des Espagnes et non pas dans celui d'Espagne vers l'Aquitaine, ait eu quelque dessein de comprendre les cités de Béarn et d'Oloron dans l'Espagne. Mais la description de la Notice, qui attribue ces deux cités à la Novempopulanie, s'oppose à cette pensée, et l'intention de l'Itinéraire ne peut être autre que de faire voir que le pays de Béarn, étant sur le passage des Gaules et de l'Espagne, on prenoit la cité de Béarn comme une estape commune, où les chemins des Gaules et des Espagnes venoient aboutir.

X. — Par le moyen de la description du chemin de Saragosse à Béarn, on peut vérifier fort exactement que la ville de Béarn est celle de Lascar. Car si l'on prend Béarn pour Lascar, le calcul des distances qui sont remarquées dans l'Itinéraire, soit en gros depuis Saragosse jusqu'à Béarn, soit en détail depuis Oloron jusqu'à Béarn, s'accorde fort bien avec les distances des mêmes lieux jusqu'à la ville de Lascar. Pour le justifier, il faut supposer le rapport qu'il y a du conte des distances par milliers de pas, qui est le calcul d'Antonin, avec les lieues de France et d'Espagne. A quoi Bergier a travaillé fort exactement, vérifiant au *l. 3, ch. 12, des grands chemins de l'Empire*, par les autorités d'Ammian Marcellin, de Jornandés et d'autres, que l'ancienne lieue Gauloise estoit d'un millier et demi, quoiqu'il conte la Françoisise de ce temps à deux mille pas; et ensuite, conformément à l'avis de Andreas Resenius et de Gruterus, il évalue la lieue Espagnole à quatre mille pas, qui n'est pas néanmoins esgale partout, et sur ce pied il me semble qu'on peut arbitrer la lieue Gasconne à trois mille pas.

XI. — Or la distance de Saragosse à Béarn est de cent douze mille pas dans l'Itinéraire, ce qui revient à trente sept lieues de Gascogne, qui comprennent la vraie distance de Saragosse à Lascar. De plus, la distance de douze mille pas est marquée dans l'Itinéraire depuis Oloron, qui est une ville assez connue, jusqu'à Béarn, ce qui revient à quatre lieues de Gascogne, qui est précisément la distance depuis Oloron jusqu'à Lascar, au lieu que Ortés est esloigné d'Oloron de six lieues et trente-neuf de Saragosse. De sorte que le calcul d'Antonin s'accorde fort bien avec ce que je prétens monstrier, que la cité de Béarn est celle de Lascar et non pas celle d'Ortés, qui est trop esloignée d'Oloron pour répondre à la distance de douze mille pas, en quelque façon qu'on les évalue, soit de trois, soit de quatre mille pas pour lieue.

XII. — Néanmoins il ne faut pas dissimuler que le même Auteur, décrivant le chemin depuis Acqs jusqu'à Tolose, place Béarn à dix-neuf mille pas de la ville d'Acqs, qui est une distance trop courte pour la ville de Lascar, laquelle en est esloignée de dix lieues de Gascogne, ou de trente-un mille pas : et partant de ce côté, il y a quinze mille pas de mesconte : au lieu que cette distance de dix-neuf mille pas approche fort de celle qui est entre Acqs et Ortés, qui est de six lieues de Gascogne, n'y ayant que mille pas de différence. Toutefois cette différence en matière de nombres, dont l'essence est indivisible et qui estans une fois altérés ne permettent pas qu'on reconnoisse en eux-mêmes si l'erreur est grande ou petite, empesche qu'on ne peut prendre sur ce calcul une opinion assurée. D'autant plus que, comme il y a plusieurs fautes dans les nombres en divers endroits de l'Itinéraire, ainsi que

Surita et Schottus ont remarqué, il y en a en celui-ci, à cause que le gros du compte ne revient pas au menu des distances particulières. Car sur le Titre, Antonin remarque cent trente mille pas et le calcul au menu revient à cent trente-trois mille. De manière que ce calcul doit estre corrigé et sans doute augmenté. Car suivant le détour, auquel l'Itinéraire oblige celui qui marche depuis Acqs jusqu'à Tolose, le menant jusqu'à la ville de Comenge dans les montagnes et puis le ramenant en bas vers Tolose, il y a pour le moins quarante-neuf lieues de Gascogne de chemin. Ce qui s'accommoderoit avec l'addition de quinze mille pas, qu'il faudroit faire, sur le nombre des dix-neuf mille, qui sont marquées entre Acqs et Béarn, pour désigner au vrai la distance d'Acqs à Lascar. Au reste, on doit considérer que le chemin d'Acqs à la Cité de Comenge, où l'Itinéraire conduit pour aller à Tolose, est plus court de trois mille pas allant droict à Lascar, que non pas si l'on marchoit vers Ortés. En tout cas, quoiqu'il en soit de la vraie restitution des nombres, en ce calcul de la distance d'Acqs à Tolose, il demeure tousjours certain, par la preuve assurée des distances de Saragosse à Lascar et d'Oloron à Lascar, que le Béarn d'Antonin est la ville de Lascar et non pas celle d'Ortés. Et partant puisque cette opinion se trouve encore confirmée par la première preuve, tirée de l'Ordre Ecclésiastique, on ne doit plus troubler cette ville en la possession de cette dignité sous prétexte d'un lieu d'Antonin qui est altéré aux nombres. Pour le second argument de Scaliger il ne doit point estre mis en considération; à sçavoir que la ville d'Ortés estoit la plus remarquable et la mieux peuplée du païs; car laissant à part les prétentions que pourroient avoir d'autres villes pour ce regard, il faut attribuer cette noblesse de la ville d'Ortés, au séjour que les Princes de Béarn y ont fait pendant l'espace de deux cens ans, depuis que Gaston VII y fit bastir le Chasteau Noble de Moncade et y transporta son domicile, environ l'an 1240, jusqu'à ce que Gaston, Prince de Navarre, se retira dans le Chasteau de Pau environ l'an 1460.

XIII. — Ces preuves me semblent assés puissantes pour establir la ville de Lascar sur les ruines de l'ancien *Benarnus*. Neantmoins je suis obligé de satisfaire aux argumens contraires d'un Jésuite très docte personnage, qui envoya il y a trois ans aux Jurats d'Ortés un discours, pour rendre à leur ville et à la naissance de ses ayeuls l'honneur que l'on vouloit lui ravir, comme il dit, pour le donner à Lascar. Il prétend donc vérifier *péremptoirement* que l'ancien Béarn ne doit point estre recherché en autre part que dans la ville d'Ortés. D'autant que l'Itinéraire d'Antonin marquant le chemin d'Espagne à Bourdeaux, conduit par la ville d'Oloron et ensuite par celle de Béarn, jusqu'à la ville d'Acqs, et de celle-ci à Bourdeaux. En laquelle description, la ville de Béarn se trouve située précisément sous le mesme Zenith, où est la ville d'Ortés, sur la grande route d'Oloron à d'Acqs; au lieu que la ville de Lascar est escartée de ce chemin vers l'Orient, à tel point que la ville d'Acqs se trouve presque en esgale distance de Lascar et d'Oloron.

XIV. — Si cette allégation de l'Itinéraire estoit vraie, la conclusion seroit fort probable, quoiqu'elle ne fut pas entièrement nécessaire. Elle ne seroit pas, dis-je, nécessaire, d'autant que l'Itinéraire ne s'attache pas à descrire les chemins en droite

ligne, pour la commodité d'un voyageur, mais les grandes routes des Magistrats, qui alloient par les Provinces, pour y faire les reveues, ainsi que l'on peut observer en plusieurs endroits et particulièrement, pour n'aller plus loing, en la route de la ville d'Acqs à Tolose par la ville de Comenge, qui est un détour de dix lieues. Mais pour trancher court la difficulté, je suis obligé de dire que ce texte ne se trouve point dans l'Itinéraire, et que, par surprise de mémoire, cet auteur, pour arriver à son conte, a réduit trois divers passages en un; car du chemin de Saragosse à Béarn par Oloron et de celui d'Astorgue à Bourdeaux par d'Acqs, et encore de celui d'Acqs à Tolose par Béarn, il a composé un seul chemin et présupposé contre la vérité du texte que le chemin d'Astorgue à Bourdeaux estoit conduit par Oloron à Béarn, avec la distance de 12 mil pas entre ces deux villes, et de Béarn à d'Acqs avec la distance de 18 mille. Et neantmoins le chemin de Saragosse à Béarn par Oloron s'arreste là dans l'Itinéraire, et ne passe point plus outre vers d'Acqs; et celui d'Astorgue à Bourdeaux conduit vers Pampelone, et de là au haut des monts Pyrénées, descend ensuite au pied des montagnes et de là mène vers d'Acqs, passant par le lieu de *Carasa*, que l'on nomme aujourd'hui Garis en *Navarre* sans que ni Oloron ni Béarn soient nommés en cette route dans l'Itinéraire, ni qu'ils puissent aussi estre compris dans ce chemin.

XV. — Il ne faut pas omettre en cet endroit, puisque l'occasion se présente, que le lieu désigné dans l'Itinéraire par le terme de *Imum Pyrenæum*, ou pied de la montagne, est celui que l'on appelle maintenant Saint-Jean-de-Pied-de-Port, comme Surita a remarqué en ses Notes, qui estime que cette ville de Saint-Jean a ci-devant possédé le siège d'un Evesché, fondant son avis sur la signature de *Donus Imopyrenæus Episcopus*, dans le Concile VIII de Tolède. Cette conjecture pourtant s'évanouit, par la vraie leçon que Garsias Loiasa a publiée, en l'impression des Conciles d'Espagne, sur la foi des anciens manuscrits, qui représentent la souscription de *Donum Dei Impuritanus Episcopus*, c'est-à-dire Evesque d'Empurias en Catalogne et non pas de Saint-Jean-de-Pied-de-Port, qui est une petite ville en la Basse-Navarre du Diocèse de Bayone, située en la vallée de Sise, à l'emboucheure de la montagne, à quatre lieues de Roncevaux.

XVI. — Dans le mesme escrit l'auteur travaille à faire des responses aux preuves que j'ai proposées ci-dessus, que je lui avois communiquées de vive voix, et respondant à celle qui est prise de ce que l'an 506 le siège Episcopal estoit en la ville de Béarn, il soustient que les Evesques anciens prenoient bien souvent la dénomination des païs qui estoient sousmis à leur gouvernement, et non pas des villes, où leur Chaire estoit établie.

XVII. — Ce qui ne fait rien à la question présente, puisque j'ai desjà observé ci-dessus que la ville d'Ortés a tousjours esté une portion de l'ancien Evesché et du Vicomté d'Acqs, horsmis depuis cinq cens ans, qu'il fut incorporé à la Seigneurie de Béarn, sous la réserve de la Jurisdiction Episcopale d'Acqs; de sorte que de cette pensée il s'ensuivroit que Galactoire et les autres anciens Evesques de Béarn auroient pris le nom d'un païs dont la Capitale, qui lui communique le sien, auroit esté située

dans un autre Evesché : ce qui semble choquer le sens commun et renverser entièrement l'ordre ancien et l'establissement des Eveschés qui ont esté créés dans les villes principales des Provinces, comme sçavent ceux qui ont gousté seulement les principes de la discipline Ecclésiastique.

XVIII. — Au reste, j'adjousterai que la proposition mesme de cette dénomination des Evesques prise du nom des païs, est contraire aux signatures que l'on voit parmi les anciens Conciles Grecs et Latins et dans tous les auteurs de l'Histoire Ecclésiastique, où les Evesques sont qualifiés du nom des villes de leur siège et non pas des païs dépendans de leurs Eveschés. L'usage du cinquiesme siècle peut avoir causé la mesprise de cet auteur; d'autant que pour lors les villes capitales des Provinces commencèrent à perdre en plusieurs lieux, dans l'usage commun, leurs anciennes dénominations, et prendre celles des païs dont elles estoient les chefs, comme il arriva à la ville de Paris, laquelle substitua *Parisii* au lieu de *Lutetia* et la ville de Rheims quitant *Durocortorum Remorum*, print le nom de *Remi*, la ville de Cahors substitua à l'ancienne *Divona Cadurcorum*, le nouveau *Cadurcum*, la ville de Périgueux quita *Vesuna*, pour prendre la dénomination de *Petrocorii*, la ville de Poitiers délaissa son *Augustoritum* et se qualifia *Pictavi*; et par ce moyen le nom des païs fut transporté en celui des villes : quoiqu'en plusieurs autres endroits, les villes capitales ayent donné leur dénomination aux païs, comme l'on voit parmi les anciens et se peut vérifier sans sortir de la Gascogne, par la ville d'Euse ou *Elusa*, qui donnoit le nom aux *Elusates*. Il en estoit de mesme de la ville de Béarn, qui est nommée dans l'Itinéraire d'Antonin et chez Grégoire de Tours, *Benarnus*. Et mesmes dans les Notices, elle est expliquée pour la Cité des peuples Béarnois, *Civitas Benarnensium, id est Benarnus*, ceux-ci y estans énoncés par le terme de *Benarnenses* et la Cité par celui de *Benarnus*.

XIX. — Le mesme auteur ne réussit pas mieux en la preuve qu'il a fait en la proposition. Car pouvant la vérifier, comme il dict, par cent instances, il se contente d'en rapporter trois ou quatre des plus connues, où l'on peut aussi remarquer plus facilement les surprises. Il tire la première instance des évesques de Baione, qui ont souscrit dans les premiers Conciles des Gaules, sous le nom de *Episcopi Lapurdenses*; et neantmoins, *adjouste-t-il*, les doctes sçavent que, dans tous le territoire du païs de Labourd, il n'y a point eu de ville qui ait porté le nom de *Lapurda*, celle-ci estant une petite ville en Bigorre que l'on appelle Lourde. Je suis marri d'estre obligé à dire ouvertement que ni dans l'impression des Conciles du P. Sirmond qu'il allègue, ni en aucune autre, les évesques de Baione ne se qualifient point *Lapurdenses*; voire mesme, ainsi que j'ai desjà observé au chapitre 8, on ne voit dans les anciens Conciles aucune de leurs signatures, ni sous la dénomination de Labourd, ni de Baione, ni autrement. Et quant à *Lapurdum*, les doctes ont appris de Savaron que c'estoit l'ancien nom de Baione, et non pas celui de Lourde en Bigorre, comme Scaliger avoit escrit sur Ausone, lequel a esté suivi en cette erreur et non en la correction qu'il en avoit faite, par le P. Monet, en sa Géographie, qui a servi d'achopement à ce docte escrivain.

XX. — Il allègue une seconde instance, qu'il dit estre *sans réplique*, prise des évêques de Comenge, qui ont souscrit sous le nom de *Épiscopi Convenarum*, comme ils font encore aujourd'hui, et cependant la ville capitale des Comingeois s'appelloit *Lugdunum* chés Ptolémée, et maintenant *S. Bertrand*, sans qu'il se trouve aucune ville en tout le païs qui ait porté le nom de *Convenæ*. Mais il m'excusera si j'aime mieux suivre en cela l'autorité de Grégoire de Tours lequel, décrivant cette ville, son siège et sa démolition, la nomme *Convena*, en termes exprés, et les Notices *Civitas Convenas*, et Pline mesme l'appelle *Convenæ*. *In oppidum contributi Convenæ*. Et l'inscription rapportée ci-dessus baille à cette ville le nom de *Convena*.

XXI. — La troisieme instance est tirée des évêques de Mende en Gevaudan, qui souscrivent aux anciens Conciles *Épiscopi Gabalitati* du nom du païs, dit-il, et non pas *Mimatenses*, du nom de la ville *Mimate*, ou Mende, n'y ayant jamais eu ville épiscopale dans tout le Gevaudan qui ait porté le nom de *Gabalum*. Les Commentaires de Savaron sur le Carme 24 de Sidonius répondront pour moi, où il justifie que la ville capitale de ce païs, nommée *Anderetrum* chés Ptolémée, fut surnommée depuis *Gabali* ou *Gabalis* chés Grégoire de Tours et Aimoin, laquelle ayant esté ruinée, conserve encore l'ancien nom de *Ghave*, si l'on n'aime mieux dire avec le S. Catel que c'est le lieu de *Javols*. Mais sa dignité a esté transportée avec le temps en la ville de Mende, qui estoit auparavant un petit bourg, comme il se vérifie par l'histoire de S. Privat et par Adon. Quant à la preuve tirée des évêques de Bigorre, j'ai montré ci-dessus que Bigorre estoit le nom de la Cité aussi bien que celui de Tarbe, et j'ai refuté la faute de Scaliger et du P. Monet, qui prenoient Bigorre pour le bourg de Vicbegorre.

XXII. — Et d'autant que l'argument pour Lascar presuppose que Béarn porte la qualité de Cité ou de ville Épiscopale, qui n'a jamais appartenu à la ville d'Ortés, et que pour la vérification de cette qualité j'avois employé le texte de Grégoire de Tours, qui met Bearn entre les Cités, conjointement avec celles de Bourdeaux, Limoges et Cahors, l'auteur avouant que cette raison lui a paru autresfois invincible, s'en depart neantmoins, après avoir examiné que la diction *Civitas* n'est employée pour signifier une ville épiscopale que du temps du bas Empire, et que dans les Commentaires de César elle est prise pour les peuples de tout un païs et non pas pour le corps d'une ville, comme les escrivains des derniers siècles, faisant tort à la pureté du langage Latin, l'ont employée mal à propos, ainsi que dit le P. Monet en sa Géographie. A quoi je ne dois opposer que les textes de nos jurisconsultes, outre ceux de Cicéron et des autres anciens auteurs sans nombre, qui se servent de cette diction de *Civitas* pour un corps de ville, et plus spécialement encore dans les loix du Code Théodosien, et ailleurs les principales villes des provinces sont nommées *Civitates*; d'où il est arrivé que la primitive Eglise, se moulant sur la disposition de l'Empire, établit ses évêques non pas indifféremment en toutes les villes, mais en celles que les réglemens des empereurs reconnoissent pour Cités, avec défenses d'en établir aux autres moindres villes, comme il apparoist en termes exprés par le VI Canon du Concile de Sardique; et, de là, il est arrivé que chés

Grégoire de Tours et dans les Conciles et auteurs ecclésiastiques de moyen âge et des siècles suivans, les Cités sont prises pour villes épiscopales.

XXIII. — Après avoir montré l'antiquité de la Cité de Bearn et des peuples Bearnois, ce seroit une peine inutile de s'arrester à la réfutation de ceste fable, que Laperrière et Bertrand Elie ont débitée dans l'histoire de Foix, l'ayant prise des écrits de Mediavilla, Cordelier de Morlas, à sçavoir que les Bearnois tiroient leur origine des peuples du canton de Berne, qui, ayans rendu des services notables à Charles Martel aux guerres qu'il eut dans le Languedoc contre les Sarasins, receurent de lui le païs de Béarn en récompense, à la charge de le tenir en Franc-aleu de la couronne de France. Car, outre que le nom de Berne est plus récent que le temps de Martel, la ville de Berne ayant esté bastie par Berthold, duc de Zeringen, l'an 1195, dans le païs des anciens Rauraques, on ne doit point rechercher des colonies pour l'establissement d'un peuple qui est originaire dans son terroir, comme est celui de Béarn. Ce qui servira aussi pour rejeter la pensée de Beloi, qui ose soupçonner si les Bearnois seroient descendus des *Biarmiens*, peuples septentrionaux chés Olaus Magnus, lorsque les Vandales venans du nord percèrent les monts Pyrénées du costé de la Gascogne.

XXIV. — Quant à l'estendue du territoire dépendant de la Cité de Béarn, elle doit estre prise, comme j'ai remarqué des autres Cités, sur le plan du diocèse de Lascar, qui comprend une bonne partie du païs de Béarn, et encore quelque portion de la Chalosse du costé de Sault-de-Navailles, qui estoit aussi enfermé dans les anciennes bornes de la Seigneurie de Béarn. Or comme cet Évesché est à proprement parler l'Évesché de Béarn, encore que présentement celui d'Oloron soit compris sous le nom de Béarn, il est arrivé que le Gave de Pau, qui coupe cet Évesché de Lascar en deux parties par l'espace de dix lieues jusqu'à la ville d'Ortés, est dénommé Gave Bearnois, bien que sa source soit dans les montagnes de Bigorre, pour le distinguer de l'autre rivière qui sépare l'Évesché d'Oloron en deux, et est nommé le Gave d'Oloron et non pas le Bearnois, encore qu'il prenne sa source dans les montagnes de Béarn. A l'occasion de ces rivières, j'adjousterai en ce lieu l'opinion de Scaliger, qui pense que Pline fait mention des eaux chaudes de Béarn, lorsqu'il escrit que parmi les Tarbelliens et dans les monts Pyrénées il y a des sources d'eaux froides et chaudes à peu de distance entre elles. Ceux, dit ce grand personnage, qui ont beu des eaux qui sont dans les montagnes de Béarn, ne douteront aucunement que Pline n'ait prétendu parler de celles-là.

I. — Cæsar, l. 3. Commentar., c. 20. *Paucæ ultimæ nationes anni tempore confisæ, quod hiems suberat id facere neglexerunt.* Hirtius, l. 8, de Bello Gallica. 46. Cæsar cum nunquam Aquitaniam ipse adisset, sed per P. Crassum quadam ex parte devicisset, cum duabus legionibus in eam partem est profectus, ubi extremum tempus consumeret æstivorum, quam rem sicut cætera celeriter feliciterque confecit. Namque Omnes Aquitanie civitates legatos ad eum miserunt,

obsidesque ei dederunt, quibus gestis ipse cum equitum Præsidio Narbonem profectus est.

III. — Plinius, lib. 4, c. 19. Bigerri, Tarbeli quatuor signani, Cocosates sexsignani, Venaim. Infra. Conso-ranni, Ausci et c. Mela, lib. 3, c. 1. Cantabrorum aliquot populi amnesque sunt, sed quorum nomina, nostro ore concipi nequeant. Idem de Germanis, lib. 3, c. 3. Quorum nomina vix est eloqui ore Romano. Strabo de populis Hispanie vicinis Oceano Septen-

trionali, similia scribit. III. Greg. Turon, l. 9. Hist. cap. 20. De Civitatibus vero Burdegala, Lemovica, Cadurco, Benarno et Bigorra et c. ita constanter legunt duo M. Ss. Codices, Benarno, non autem Benarna. Notitia Provinciarum : Civitas Benarnensium. In altero Codice Thuani, Civitas Benarnensium, Benarnus. In aliis, Civitas Beranensium, id est Benarnus. C. Beranensium, id est Bernardus. In Notitia Scaligeri et Vulcanii, Civitas Benearnensium, id est Benaanus. In libello Provinciarum Schotti, Civitas Bearnensium, id est Benainas, Ita enim depravatur nomen hujus Civitatis in variis Codd. Rectum est, Civitas Benearnensium, sive Benarnensium, id est Benarnus.

IV. — Scaliger, lib. 2. Auson. Lect., cap. 7.

V. — In subscriptionibus Synodi Agathensis : Galactarius Episcopus de Benarno subscripsi. In Synodo Matiseon. II. Savinus Episcopus Ecclesie Benarnensium, ut emendavit C. V. Sirmondus è vett. Codd.

X. — Itinerarium Antonini; Itera Cæsar Augusta Beneharnum M. P. C. XII. Sic. Forum Gallorum M. P. XXX. Ebellinum M. P. XXII. Summum Pyrenæum M. P. XXIV. Forum ligneum M. P. V. Aspalucam M. P. VII. Iluronem. M. P. XII. Beneharnum. M. P. XII. Surita in Notis ad hunc locum, notat Forum Gallorum nunc dici Guream ad Gallici fluminis ripas, Ebellinum esse Ayerbium, Summum Pyrenæum in vetustis rerum Aragonensium monumentis dici, Summum portum ad D. Christinæ monasterium Aspa-

lucam, in Neapolitano Codice scribi, Aspam Lucam et esse vallem Aspensem, cujus vallis meminit Rod. Tol. l. 4, c. 10. Iluronem, in libro Hieronymi Pauli scribi Iluronæ, et ejus oppidi nominis vestigia manere in oppido quod Oloronem nominamus. Beneharni nomen quod in mss. Cod. aspiratur, non exstare nisi hoc loco, et apud Greg. Turon.

XII. — Idem Itinerarium: Ab Aquis Tarbellicis Tolosam. M. P. C. XXX. Sic., Beneharnum M. P. XIX. Oppidum novum M. P. XVIII. Aquas Convenarum M. P. VIII. Lugdunum M. P. XVI. Calagorgim M. P. XXVI. Aquas siccas M. P. XVI. Vernosolem M. P. XV. Tolosam M. P. XV.

XIV. — Idem Itinerarium. Ab Asturica Burdigalam Infra: Pompelonem, Turissam, Summum Pyrenæum, Imum Pyrenæum, Carasam, Aquas Tarbellicas, etc.

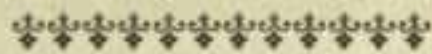
XXII. — Monet, in Geographia p. 237. Labuntur linguæ Romanæ parum consulti, neque si habent hujus usus auctores aliquos de posterioris ætatis scriptoribus ideo sunt extra noxam, qui ad errorem damnatis magistris utantur.

XXIV. — Plinius, l. 21, c. 11. Emicant benigne, passimque in plurimis terris alibi frigidæ, alibi calidæ, sicut in Tarbellis Aquitanica gente, et in Pyrenæis montibus; tenui intervallo discernente. At quæ Scaliger, qui Aquas Benearnensis saltus in Pyrenæis viderunt et biberunt, non dubitabant Plinium de illis sensisse.





CHAPITRE XII



SOMMAIRE

- I. *Les divers noms de la Cité d'Oloron. Les évêques et les vicomtes ont pris le nom de Oloronenses, et quelquefois Ellorenses ou Olorenses avec syncope. — II. Erreur de Scaliger en l'interprétation des Lapins d'Oloron chez Sidonius. Louange de l'Isle d'Oloron dans le titre de la fondation de l'Abbaye de Saintes. — III. IV. Oloron ruiné par les Normans. L'Évesché rebasti à Sainte-Marie. Aspaluca de l'Itinéraire expliqué. Passage vers l'Espagne. Le roc taillé avec l'inscription de César. — V. Estendue de la Cité. Olhagarai et Favin refutez, touchant Forum Illuronense. — VI. Les deux Citez de Béarn et d'Oloron comprises aujourd'hui sous le nom commun de Béarn. — VII. VIII. IX. Si les Bearnois sont les peuples Vacceans. Examen, correction et interprétation d'un texte d'Isidore de Séville sur ce sujet. Opinion et correction d'Antoine Augustin refutée. — X. Vaccei sont les Gascons dans l'auteur de la vie de saint Amand, et dans Isidore de Badajos sont pris pour les Bearnois dans les titres de l'Abbaye de Sorde. — XI. Des vaches, armes de Béarn.*

I.

POUR la Cité d'Oloron, qui est dénombrée la dernière en la Notice des Provinces suivant la situation naturelle qu'elle a dans la Novempopulanie, estant la dernière et la plus reculée de toutes les douze Cités, on n'est pas en peine de la rechercher, d'autant qu'elle est encore sur pied avec son ancien nom. Il est pourtant escrit diversement dans les auteurs, car en l'Itinéraire d'Antonin, il est représenté sous celui de *Iluro* ou bien *Ilurona*, ainsi qu'a observé Surita. Dans les Notices des provinces, *Civitas Elloronensium*, *Loronensium* et encore *Elaronna*, duquel nom de *Elarona* se sert aussi l'auteur de la vie de S. Luperc. Son ancien et vrai nom a esté conservé en la subscription de son

évêque Gratus au Synode d'Agde, *Gratus Episcopus de Civitate Olorone*. Car pour les autres évêques, ils ont suivi la dénomination et l'écriture de la Notice, comme Licerius, qui souscrit au Synode de Paris, l'an 573, en ces termes : *Episcopus Ecclesiæ Eloronensis* et Lucerius *Episcopus Ecclesiæ Eloronensium* au Synode de Mascon, l'an 585. Ceste écriture a prévalu fort longtemps, puisqu'on lit dans le registre du Pape Grégoire VII, l'an 1078, que l'évêque d'Oloron Amatus est appelé *Episcopus Elorensis*, quoique ce soit neantmoins avec le retranchement de la syllabe du milieu. Ce que l'on ne peut imputer à l'erreur du secrétaire, puisque dans les lettres que le mesme Amatus, Legat du S. Siège, en Aquitaine, expédia pour la convocation du Synode de Bourdeaux, qui sont rapportées par le P. Sirmond en ses Notes sur Gofridus de Vendosme, l. 1, *épist. 24*, il se qualifie *Episcopus Ellorensis*. Pourtant le mesme Amatus souffrit d'estre nommé *Episcopus Holornensis*, par Centulle, seigneur de Béarn, en la Charte des Morlas. Mais tous ses successeurs jusqu'à présent ont embrassé le retranchement de la syllabe qu'il avoit peut-estre inventé pour rendre le nom plus coulant et ont pris le titre de *Olorenses*, comme l'on verra dans les Chartes des années 1096, 1147, 1150, 1170 et mil deux cens neuf, qui seront remises ci-après ; mesmes Centulle, en la Charte de la Penna de l'année mil quatre-vingts, se qualifie comte de Béarn, de Bigorre et d'Oloron, *Olorensis* avec syncope. Neantmoins ses ayeux conservoient l'ancien nom de vicomtes d'Oloron sans aucun retranchement, *Oloronensis*, ainsi qu'on verra aux Chartes de Luc du temps de Bernard duc de Gascogne, environ l'an mil. Quoiqu'en celle de Saint-Sever du mesme duc Bernard on trouve un Aner Loup de Loron, ce qui se rapporte en quelque façon à la prononciation du vulgaire de ce temps. Estienne aussi, évêque d'Oloron, est énoncé, dans les actes du Synode de Jacque de l'an 1060, sans syncope *Oloronensis*, quoiqu'en l'inscription qui est à la porte de l'église de Moyssac, contenant les noms des évêques qui la consacrerent et entre autres de cet évêque Estienne, la ville d'Oloron y soit nommée *Ellorens*, sans doute à cause de la contrainte du vers. Neantmoins au Synode de Lavaur, tenu l'an 1212, on nomme la ville *Olero, Ecclesiam Cathedralem Oleronis*.

II. — J'ai desjà remarqué la mesprise de ceux qui prenoient chez Ptolémée *Lugdunum Cucvenorum* ou *Convenorum* pour Oloron, et fait voir que c'est la ville de Comenge. Celle de Scaliger et de Merula après luy n'est pas moindre, lorsqu'ils prennent les Lapins *Olarionenses* de Sidonius pour les Lapins de la Cité d'Oloron, attendu que c'est un pais montueux qui n'en nourrit aucun. *Olarion* en ce lieu de Sidonius signifie l'isle d'Oloron, ainsi que Savaron a remarqué, qui est abondante en venaison et anoblée par la fertilité et l'aménité de son terroir, comme parlent Geofroi, comte d'Anjou, et Agnes sa femme, en la fondation de l'Abbaye des religieuses de Saintes, faite l'an 1047.

III. — Cette ville, qui comprenoit dans son enceinte la colline et s'estendoit sur la plaine, fut ruinée par les Normans et restablie par le comte Centulle, environ l'an 1080, comme il sera monstré en son lieu. Tandis qu'elle gisoit dans ses mesures, l'Église Cathédrale fut rebastie au lieu de la basse ville et fut accompagnée d'un bourg,

qui porte le nom de Sainte-Marie d'Oloron, où est maintenant le siège de l'Évesché. A une lieue et demie d'Oloron se présente l'emboucheure de la vallée d'Aspe, où est le canal du passage d'Espagne et particulièrement le chemin de Saragosse, désigné dans l'Itinéraire d'Antonin, qui fait mention de *Aspa Luca*, à douze mille pas d'Oloron, laquelle distance répond au lieu de *Acous* qui est au milieu de cette vallée, et possède encore aujourd'hui la Metrocomie et la prééminence sur les autres parroisses, ce que l'on nomme en ce país Capdulh, qui est un mot dérivé de *Capitolium* au sens du moyen âge, *Id est Capitalis locus*.

IV. — Au bout de la vallée se rencontre la séparation des Espagnes en l'endroit le plus haut des montagnes, qui est nommé *Summum Pyrenæum*, dans l'Itinéraire, et *Som-port*, en langage vulgaire, que les vieux tiltres d'Aragon tournent en Latin par celui de *Summus Portus*, suivant le tesmoignage de Surita en ses Notes. Or comme ce passage facilitoit la communication des Gaules avec l'Espagne, César prit le soin de faire couper à force de main un rocher haut élevé, qui estoit sur l'entrée de l'emboucheure de la vallée, du costé d'Oloron, où l'on reconnoist encore les traces du nom de Jule César dans l'inscription qui est gravée en lettres digitales sur la cime du rocher, nommé *Pena d'Escot*.

V. — L'estendue du territoire de la Cité répond à celui de l'Evesché, qui comprend le país montueux de Béarn, et encore une agréable plaine vers Navarrenx et Sauveterre, et hors le Béarn, le Vicomté de Soule, qui ayant esté distraict de son Evesché, par les Evesques d'Acqs, y fut remis avec les quartiers de Revesel et d'Agarenx par Estienne et Amatus ses Evesques, il y a près de six cens ans, comme l'on verra en son lieu. J'eusse dissimulé la faute d'Olhagarai, qui remarque en son histoire que les anciens Auteurs nommoient les Coustumes d'Oloron *Fori Illuronenses*, s'il n'eust esté suivi par Favin; sur lesquels ce docte personnage duquel j'ai fait mention au chapitre précédent, a encheri la matière, disant que la ville d'Oloron est nommée *Forum Illuri*, pour estre comme l'estape de la ville et Colonie Romaine *Illuro*, de laquelle Pline et Mela font mention en la description de l'Espagne Taracoise; d'où il conclut que la ville d'Oloron estoit censée comme une dépendance de l'Espagne: qui est un discours éloigné d'apparence, destitué de preuve et contraire à Pline mesme, qui sépare les Gaules des Espagnes par les Pyrénées; outre que dans nul auteur ni dans aucun tiltre la ville d'Oloron n'est point nommée *Forum Illuri*.

VI. — Ces deux Cités de Béarn et d'Oloron avec leurs peuples sont aujourd'hui comprises, presque toutes entières, sous le nom du País de Béarn; d'où l'on peut tirer quelque conjecture que du temps de l'Empereur Hadrian elles composoient l'un des Neuf Peuples, comme j'ai desjà dit au chapitre V.

VII. — Il ne sera pas hors de propos d'examiner en ce lieu la pensée de Bertrand Helie, historien de Foix, qui soupçonne que les Béarnois estoient anciennement nommés *Vaccæi*, et qu'ils avoient pris leur nom de la ville de *Vacca*, qui estoit dans les monts Pyrénées. Encore qu'il n'allègue point son garend, pour la dénomination de cette ville et des peuples Vacceans, il est bien aisé de voir qu'il a puisé ce

discours d'Isidore de Seville, qui mourut l'an 636. Cet auteur escrit en ses Origines, qu'il y avait eu ci-devant près les Pyrénées, une ville appelée *Vacca*, d'où les peuples *Vacceans*, dont parle Virgile en son Eneide, avoient tiré leur nom ; qui habitoient *dans les vastes solitudes des Monts Pyrénées, et sont, dit-il, les mesmes que les Vascons, comme si l'on vouloit dire Vaccons* ; adjoustant qu'ils furent domptés par Pompée, qui les assembla en une ville, qui de là prit le nom de Comenge.

VIII. — Mais il faut avouer que ce discours d'Isidore est tellement enveloppé, qu'il n'y a pas moyen de le demesler, qu'en s'arrestant à la leçon de deux anciens manuscrits allégués par le sçavant Antoine Augustin, Archevesque de Tarragone : dans lesquels on lisoit seulement les paroles suivantes : que *Vacca estoit ci-devant une ville près du Pyrénée, de laquelle les Vacceans furent denommés* ; toutes les autres clauses, qui sont remplies d'ignorance, y estans omises ; soit l'allégation du vers de Virgile, qui doit estre entendu d'un peuple d'Afrique, soit le changement des *Vaccons* en *Vascons* ; et ce qui regarde l'establissement de la ville de Comenge, puisé de Saint Hierosme. Le texte d'Isidore estant épuré, suivant la foi de ces deux manuscrits, des sotises que l'on y a depuis adjoustées, il reste d'examiner où estoit située cette ville de *Vacca* avec ses peuples. Le mesme Antoine Augustin estime qu'il faut corriger le texte, et lire *Jacca* au lieu de *Vacca* ; d'autant que la ville de Jacque est assise dans les Monts Pyrénées, et fort ancienne, puisque Ptolémée la remarque dans ses Tables, et qu'elle a donné son nom aux Jaccetains, qui estoient un grand Peuple renommé dans Strabon.

IX. — Je ne puis gouter cet advis, tant parce qu'il raye le nom de *Vacca*, contre la foi de tous les exemplaires escrits à la main, que parce que le nom *Ethnique* ou des peuples dérivés du primitif *Jacque*, est celui de Jaccetains, qui ne respond pas à l'analogie et terminaison de celui d'Isidore, qui est *Vaccei*. Les Critiques sçavent par la lecture de Stephanus et des anciens géographes que cette conjecture tirée de la diverse terminaison des noms *Ethniques* n'est pas à mespriser. A quoi il faut adjouster une raison péremptoire, c'est que la ville de *Vacca* ne subsistoit point du temps d'Isidore, car il escrit que *Vacca* avoit esté, c'est-à-dire qu'elle n'estoit plus en nature, et neantmoins la ville de Jacque s'est conservée depuis Ptolémée jusques à ce temps, sur les confins du Béarn et de l'Aragon. Je pense donc que l'on doit entendre Isidore des vrais peuples *Vacceans*, qu'il estime avoir pris leur nom de la ville de *Vacca*. Or ces peuples estoient voisins des Asturiens et de ceux de Galice, comme l'on voit dans Strabon et Plin, et situez près le mont Idubeda, qui retient le nom de Pyrénée chez Pomponius Mela.

X. — Neantmoins il ne faut point dissimuler que Audoen, archevesque de Rouen en la vie de saint Éloi, qu'il escrivit du temps du roi Clovis second, après l'an 644, quelques années après la publication des *Étymologies* d'Isidore, donne aux Gascons le nom de *Vaccæi*, selon le sens qu'il prenoit le texte d'Isidore. Et l'auteur de la vie de S. Amand, faisant sans doute allusion à ce mesme texte d'Isidore du temps duquel il n'estoit pas beaucoup esloigné, escrit que les anciens nommoient *Vacceia* le país montueux de Gascogne. Et encore Isidore de Badajos, qui vivoit l'an 750, parlant

du passage de l'armée d'Abderramen, général des Sarasins, vers la France, lui fraye le chemin par les monts des Vacceans, c'est-à-dire par les canaux des monts Pyrénées, en Béarn, Bigorre et Comenge. D'où l'on peut voir qu'il avoit interprété ce texte d'Isidore de Séville, des peuples qui habitoient dans les monts Pyrénées de deçà. Fredegarius, sur le mesme fondement, escrit en l'année 766 que les Gascons estoient nommés anciennement *Vaceti*. Il y a cinq cens ans et davantage que les moines de l'Abbaye de Sorde, qui est bastie sur la frontière de Béarn, semblent avoir donné aux Bearnois cette appellation dans leur Chartulaire, où il est dit que *Vaccei* où les Vaccéens enlevèrent le bestail du monastère et le menèrent en leur païs, adjoustant en un autre endroit que Guillaume de Lane fut blessé d'un coup mortel par les Vaccéens en quelque combat qu'il avoit eu contr'eux. Ceux de Sorde peuvent avoir donné ce nom de Vaccéens aux Bearnois, en conséquence du texte d'Isidore, qui estoit un livre ordinairement manié par les moines.

XI. — Et peut-estre que nos Princes Bearnois, voulant prendre les blasons de leurs armes (dont l'usage héréditaire aux familles, suivant l'avis des curieux, n'est pas plus ancien que de six ou sept cens ans) furent conseillés de porter les deux vaches de gueules, couronnées d'argent, accolées et clarinées d'azur en champ d'or, en tesmoignage de leur origine et de la ville de *Vacca*. Car les anciennes armes estoient parlantes, comme l'on void en celles des comtes de Castille et des rois de Leon, qui prindrent des chasteaux et des lions, pour signifier les noms vulgaires des Provinces par le blason de leurs armes, qui ne se rapportent pas à l'ancienne dénomination de *Castulo* et de *Legio* chés Pline. Si l'on n'aime mieux se persuader que les seigneurs de Béarn portèrent les vaches pour monstrier le droict municipal et particulier de leur païs; les blasons des villes privilégiées ou municipales estans chargés d'un taureau, ou bien d'une vache et d'un taureau, comme justifie Surita en ses Notes sur l'Itinéraire par plusieurs anciennes médailles Romaines. Peut-estre prindrent-ils les vaches pour faire allusion à l'estat de leur païs, qui estoit montueux, plein de pasturage, propre à la nourriture du bestail à corne, sans qu'il fust pour lors ouvert ni défriché que fort peu, à sçavoir du costé du Vicueil, près les rivières du Gave, dans les vallées, et en quelques autres endroits en petit nombre, les bastimens des nouveaux bourgs et peuplades ayant esté faits par Marguerite de Béarn, comtesse de Foix, par Gaston son petit-fils, et par le comte Gaston Phœbus, depuis l'an 1300.

I. II. — Itinerarium Antonini : V. Notas Superioris Capitis. Olarionensis Lepusculi. Sidon, l. 8, epist. 6.

Tabulæ Foundationis Monasterii S. Trinitatis Santonensis : Damus quoque in Insula cui Olarion nomen est, quamque famosissimam soli fertilitas et amoenitatis commoditas nobilitat, Ecclesiam sancti Dionysii cum appendiciis et utilitatibus suis et duos Mansos terræ. Infra : Et decimas decimarum totius Insulæ Olarionis, excepta parochia S. Georgii ad luminare altaris et decimam Rosiarum, cervorum cervarumque quæ in ipsa insula captæ fuerint ad librorum volsuras.

VII. — Bertrandus Elias, l. 2. Hist. Fuxen. Com.

VIII. — Isidorus Hispal, l. 9. Originum, c. 2. Vacca oppidum fuit juxta Pyrenæum, a quo sunt cognominati Vaccæi, de quibus creditur dixisse poeta, lateque vajantes Vaccæi. Hi Pyrenæi jugis per amplam habentes solitudinem, iidem et Vascones quasi Vaccones. Audoenus editus a V. C. Andrea Duchesnio : Ferocissimis etiam Vaccæis ditioni suæ hostili gladio subactis. Auctor vitæ S. Amendi sub Dagoberto Rege apud Surium 6. Febr. Audivit ab eis gentem quandam

quam Vacceiam appellavit antiquitas, quæ nunc vulgo V. Vasconia, nimio errore deceptam, ita ut auguriis vel omni errori dedita, idola etiam pro Deo coleret, quæ gens erga Pyrenæos saltus per aspera atque inaccessibleia diffusa erat loca, fretaque agilitate pu-

gnandi frequenter fines occupabat Francorum. Isidorus Pacensis in Chronico : Montana Vaccæorum dissecans. Fredegarius in Chronico : Vasconi qui ultra Garomnam commorantur, qui antiquitus vocati sunt Vaceti.





CHAPITRE XIII



SOMMAIRE

I. II. Gouvernement de la Novempopulanie. — III. IV. Changé avec le démembrement de l'Empire. Vandales appellés par Stilico ruinent la France et la Novempopulanie. Martyre des SS. Sever et Gerons, Vandales. — V. Les Vandales se cantonnent dans les Espagnes. — VI. Alaric, roi des Goths, entre dans l'Italie, prend Rome, meurt. Statue enchantée. — VII. Athaulphe lui succède. Constance Patrice remet les affaires de l'Empire. — VIII. Traité avec Uvallia, roi des Goths. — IX. X. XI. L'estat du gouvernement de la Novempopulanie pendant ces désordres. Transport du siège de la Préfecture en la ville d'Arles. Ordonance du préfet Petronius que l'Assemblée des Sept Provinces se tiendrait dans Arles. Confirmée par l'empereur Honorius. — XII. Explication des Sept Provinces. La Novempopulanie en estoit l'une. Corps des Cinq Provinces, augmenté jusqu'à sept par le préfet Petronius. — XIII. Dignité de la ville d'Arles, qui est métropolitaine en l'ordre de l'estat à cause de la Préfecture. Mère des Gaules. — XIV. Inscription expliquée contre Scaliger. Vicariat des Gaules donné à l'évesque d'Arles. — XV. XVI. XVII. Uvallia dompte les Vandales en Espagne au profit de l'Empire, suivant son premier traicté. Constance lui donne pour récompense de ses victoires la seconde Aquitaine avec quelques Cités voisines. Erreur de Savaron sur ce partage. — XVIII. Toute la Novempopulanie ne fut point comprise dans ce partage. Ni les cités de Béarn et d'Oloron.

I.



OMME les cités de Béarn et d'Oloron faisoient une portion de la Novempopulanie, elles estoient aussi dans le mesme gouvernement politique que les autres Cités et régies par le Président de la Province, car toutes les Gaules ayans esté distribuées en quatorze et depuis en dix-sept Provinces, les gouverneurs des six estoient nommés Consulaires et ceux des onze avoient la qualité de Présidens. Entre ces onze estoient l'Aquitaine première, la

seconde et la Novempopulanie, qui avoit son nom et son gouverneur particulier, distinct et séparé des deux Aquitaines, ainsi qu'il est remarqué en la Notice de l'Empire d'Occident. Son pouvoir estoit semblable à celui des autres Présidens des provinces de l'Empire, qui consistoit à prendre soin des affaires de l'Estat, des finances et de la justice, de tenir les Assemblées pour cet effect dans les Cités qu'il jugeoit à propos et le plus souvent dans celle qui estoit la Métropolitaine, où les bons esprits, comme cet Arborius chés Ausone, acquéroient de la réputation par leur doctrine et leur éloquence.

II. — Après l'establissement du Prefect du Pretoire des Gaules, auquel l'Empereur Constantin ordonna la ville de Trèves pour son siège ordinaire, les plaintes, pour ce qui regardoit les tributs et les réglemens de la Province, estoient portées immédiatement à l'Auditoire de la Préfecture; mais les appellations des jugemens rendus par le Président de la Province sur les affaires des particuliers se relevoient par devant le Vicaire de la Préfecture, qui estoit à Vienne en Daupiné; sauf en cas que le Président, pour certaines considérations tirées de la personne accusée ou de la matière civile, qui n'eust pas encore esté décidée par les loix, voulust renvoyer l'affaire à l'Empereur par voye de Relation ou de Consultation, ainsi qu'on peut recueillir de diverses loix du Code Théodosien, qui défendent en ce cas aux parties, de venir à la suite de la Cour, pour solliciter leur affaire, afin d'esviter les frais d'un si long et pénible voyage; si ce n'estoit que la Response à la Relation du Président fust différée au delà d'une année : or comme le Béarn estoit attaché à l'ordre général des Gaules, sa police receut aussi la même disposition, et ensuite le mesme changement, et souffrit les mesmes ravages, qui démembrèrent les Provinces de ce grand corps de l'Empire Romain.

III. — Car Stilico, Vandale de nation, principal ministre et Gouverneur général de l'Empire d'Occident sous Honorius son gendre, mesprisant la foiblesse du corps et de l'esprit de ce Prince, et désirant transporter la Couronne en la personne de son fils Eucherius, qui estoit Payen et ennemi des Chrestiens, appella secrètement divers peuples de son país, à sçavoir les Alains, les Suédois et les Vandales, afin qu'il eust moyen d'appuyer sur leurs forces l'exécution d'un si grand dessein. Ces nations partent du Septentrion et des rivages de la mer Balthique, percent la Germanie, où ils défont les Francs, qui vouloient leur empescher le passage de leurs terres, passent le Rhin, entrent dans les Gaules, le premier de Janvier l'an 406, saccagent la ville de Trèves, qui en estoit le Chef, et s'avancent vers les Monts Pyrénées, pour se rendre maistres de l'Espagne. Mais Didymus et Verinianus, deux frères Espagnols et parens de Honorius, ayans armé les esclaves qui cultivoient leurs terres, se saisirent des emboucheures des montagnes et, avec des troupes si foibles, arrestèrent l'impétuosité de ces peuples belliqueux : lesquels, voyans qu'ils ne pouvoient forcer le destroit de ces passages, retournèrent sur leurs pas et ravagèrent entièrement une partie des Gaules, et particulièrement la Novempopulanie, sur laquelle ils deschargèrent le torrent de leur indignation, comme l'on apprend de S. Hierome, qui en fait ses plaintes en l'Epistre *ad Ageruchiam* : *Tout ce qui est compris, dit-il, entre les Alpes*

et les Pyrénées, l'Océan et le Rhein, le Quade, le Vandale, le Sarmate, les Alains, les Gépèdes, les Herules, les Saxons, les Bourguignons, les Alemans et les Pannoniens l'ont perdu et ruiné ; tout ce qui appartient à l'Aquitaine, aux Neuf peuples, à la Province Lionoise et à la Narbonnoise, a esté dépeuplé, excepté quelque peu de villes, que le glaive consume au dehors et la faim au dedans.

IV. — Les anciens mémoires de Gascogne témoignent qu'en ce temps S. Sever et S. Gerons, qui estoient Vandales de nation, et travailloient depuis quelques années avec cinq de leurs compagnons à prescher la foi Chrestienne parmi les peuples de cette Province, suivant la commission qu'ils en avoient receue à Rome, furent tués par ces Barbares et souffrirent le martyre, dans le territoire de la Cité d'Ayre, aux lieux qui sont honorés aujourd'hui de leurs noms, à sçavoir l'un en la ville de Saint-Sever, et l'autre au Bourg de Saint-Gerons. On lit aussi dans ces mémoires que les Vandales défirent dans la Gascogne près de Saint-Sever une armée de vingt-mil hommes, que l'on avoit sans doute levée tumultuairement, pour arrester les ravages qu'ils faisoient.

V. — Ce désordre des Gaules donna sujet aux légions Britanniques, qui estoient en Angleterre pour la garde de ces Provinces, de créer Empereur un simple soldat nommé Constantin, afin que, sous les heureux auspices de son nom, il peust conserver les Gaules contre les Barbares, mieux que n'avoient fait Marc et Gratian, qui avoient pris la pourpre à l'occasion de ces tumultes. Constantin entre dans les Gaules, l'an 407, comme tesmoignent Prosper et Olympiodore, accompagné de ses deux enfans, Julian et Constant, se rend maistre des Espagnes, fait tuer les deux frères Didyme et Verinian, commet la garde des passages des Pyrénées à ses soldats, qui estans corrompus par les Vandales prindrent parti avec eux et leur donnèrent l'entrée des Espagnes, ainsi qu'a particulièrement observé Paul Orose, auteur de ce temps-là. Idacius qui voyoit ces mouvemens rapporte cette entrée au commencement d'octobre de l'année 409 et décrit en peu de paroles les violences que les ennemis exercèrent dans ces Provinces ; lesquels s'accomodèrent enfin avec les Espagnols, et se cantonèrent, sçavoir les Vandales et les Suédois en la Galice, les Alains en la Lusitanie et en la Province Carthaginoise et les Vandales surnommés Silingues en la Betique.

VI. — Cependant Alaric, Roy des Goths, après avoir ruiné les Provinces de l'Esclavonie, entra dans l'Italie avec une puissante armée ; où il estoit favorisé secrètement par Stilico, qui vouloit l'attirer à soi, pour ruiner la République, et lui fit accorder quatre mille livres d'or et la Gaule, ou plustost l'Aquitaine pour sa retraicte, comme remarquent Jornandes et Zozime. Mais la trahison de Stilico contre l'Empereur estant découverte, il fut tué dans l'Eglise de Ravenne, où il s'estoit réfugié. Ce qui offensa tellement Alaric, avec ce que l'on n'exécutoit pas les choses qui lui avoient été promises par le traité, qu'il assiégea la ville de Rome ; et s'estant avancé pendant le siège vers les Alpes, pour renouveler la paix avec l'Empereur Honorius, un prince Goth de nation nommé Sarus, qui estoit dans l'armée Romaine, ne pouvant souffrir l'accord qui estoit sur le point d'estre conclu, surprit un quartier

des troupes d'Alaric et les tailla en pièces, le propre jour de Pasques. Ce qui rompit la conférence, et piqua tellement ce Roi Barbare, qu'il s'opiniâtra au siège, emporta la ville, la pillâ, y établit Attalus Empereur, et prit pour soi la charge de Duc et Général de toutes les armées, et pour son beau-frère Ataulphe, le commandement de la Cavalerie. Il se retira avec un grand butin, emmenant quant et soi Placidia, sœur d'Honorius, et voulant passer en Sicile mourut à Cosence. Les superstitieux du temps, qui déferoient beaucoup aux Talismans, estimoient que son passage vers cette Isle avoit esté empesché, par le moyen d'une statue enchantée, qui nourrissoit un feu perpétuel en l'un de ses pieds, et jettoit de l'autre une source d'eau perpétuelle, ainsi qu'a remarqué Olympiodore chez Photius.

VII. — Après le décès d'Alaric, son beau-frère Ataulphe lui succéda au commandement et Royauté des Goths l'an 411 et se retira en la ville de Narbonne, où il espousa la princesse Placidia l'an 414, suivant le tesmoignage de deux célèbres Auteurs. L'un est Olympiodore, qui décrit la pompe du festin, et l'autre Idacius, qui dit que pour lors on creut que la Prophétie de Daniel estoit accomplie, que la fille du Roi de Midi seroit jointe au Roi d'Aquilon. Pour appaiser ces mouvemens extraordinaires, qui esbranloient l'Empire, Honorius depescha Constance le Comte vers les Gaules, qui dompta le tyran Constantin avec ses enfants, dès l'année 411. A la révolte desquels, Jovin et Sebastien ayans succédé, ils furent surpris dans Narbonne par Ataulphe roi des Goths, et tués par son commandement. Constance, n'ayant rien à demesler qu'avec Ataulphe, s'approche de Narbonne et contraint les Goths de lui laisser libre et paisible la possession des Gaules, par la retraite que fit ce Roy dans la ville de Barcelone : lequel à la prière de sa femme Placidia, après avoir considéré que ses efforts et ceux de son prédécesseur, pour la ruine de l'Empire, s'estoient trouvez inutiles, voulut entendre à un traicté de paix. Mais il fut empesché en ce dessein, par Dobbius, son domestique, qui le tua l'an 415. Sigerich, frère de Sarus, envahit le commandement, qu'il ne retint que sept jours, au bout desquels il fut tué comme son prédécesseur.

VIII. — Uvallia fut choisi en mesme temps par les Goths, à dessein de continuer la guerre avec l'Empire, et neantmoins Dieu s'en servit pour afermir la paix, comme a remarqué Paul Orose. Car il fit un traicté avec le Patrice Constance, par lequel il rendit la reine Placidia, promit de porter ses armes dans les Espagnes pour y ruiner les Alains et les Vandales, et remettre sous l'obéissance de l'Empire les provinces qu'ils y avoient occupées, et, pour cet effet, receut un grand nombre de muids de froment pour le ravictaillement de son armée.

IX. — Nous verrons ce qu'il fit ensuite du traité et le changement qui survint à cette occasion en la Novempopulanie, après que nous aurons veu le bon estat auquel elle se trouvoit alors. Car les Gaules estans pacifiées par la générosité et la bonne conduite de Constance, l'autorité des loix commença à reprendre sa vigueur dont le Béarn, avec le reste de la Novempopulanie, ressentit quelque effet.

X. — Après la ruine de Trèves, qui fut saccagée par les Vandales l'an 406, l'Empereur ayant transporté le siège du Préfect du Prétoire des Gaules en la Cité

d'Arles, de la province Viennoise, à cause de l'assiette, des richesses et de la splendeur de la ville; pour lui donner un plus grand ornement, Petronius, un des préfets, ordonna que l'Assemblée générale des Etats des Sept Provinces se tiendroit annuellement en ceste ville, depuis les Ides d'aoust jusqu'aux Ides de septembre, à laquelle assisteroient les juges des Provinces et les principaux et plus honorables bourgeois des villes, pour traiter et délibérer des affaires, qui regarderoient l'intérêt général des Provinces en corps ou des Cités en particulier, et la levée des deniers pour subvenir aux nécessitez de l'Etat. Or d'autant que les divers mouvemens des Gaules et la négligence des tyrans avoient interrompu l'exécution de ceste ordonnance, Honorius la renouvela par la sienne du mois de may 418, faisant reconnoître qu'en cela il ne gratifioit pas seulement la cité d'Arles, mais aussi les Cités de toutes les Sept Provinces, qui estoient obligées d'envoyer à l'audience du Prefect leurs Legats ou Deputés, aussi bien que les particuliers estoient obligés d'y venir eux-mesmes pour l'expédition de leurs affaires. A quoi il adjouste l'assiette de la ville, qu'il dit estre telle que le cours du Rhosne et les flots de la mer Méditerranée lui fournissent toutes les richesses de l'Orient, les odeurs de l'Arabie, les délicatesses de l'Assyrie, l'abondance de l'Affrique, de l'Espagne et de la Gaule; toutes les commoditez que les autres Provinces possèdent en détail estans portées en ceste ville à la voile, à la rame et avec le charroi, par mer, par rivière et par terre.

XI. — Et parce que les provinces de l'Aquitaine seconde et la Novempopulanie estoient les plus esloignées de la cité d'Arles, comme il est dit dans le texte de la Constitution, le Prince ordonna que, si les juges de ces deux Provinces estoient occupés aux affaires de leurs charges, chacune d'elles envoyroit ses Legats ou Deputés suivant la coustume, qui doit estre expliquée par les loix insérées au Code Théodosien, qui permettent aux personnes plus honorables des Cités de tenir en la principale ville les Etats ou l'Assemblée provinciale, pour délibérer des affaires qui concernent le corps de la Province ou l'intérêt de chaque Cité, et d'envoyer par leurs Legats ou Deputés les Actes de leur délibération et les Cayers de leurs plaintes au siège de leur Préfecture. Ceste ordonnance d'Honorius a esté publiée premièrement par le cardinal Nicolas de Cusa, sous le nom de Constantin le Grand, et depuis par Scaliger, sous celui de Constantin le Tyran; mais elle a esté produite plus correcte, et sous le vrai nom d'Honorius, par le P. Sirmond, en ses Notes sur Sidonius.

XII. — On s'est mis d'autresfois en peine pour sçavoir quelles estoient les Sept Provinces. En quoi le sieur Président Bertier, très sçavant personnage, s'est mespris, ayant creu que c'estoient toutes les Provinces des Gaules, dont le nombre revient à sept principales, si l'on oste la subdivision de secondes, troisièmes et quatrièmes; mais le texte mesme s'oppose à cette interprétation, d'autant qu'il fait mention de l'Aquitaine seconde; et assure en outre que ceste Province et la Novempopulanie sont les plus esloignées d'Arles: ce qui ne seroit pas véritable à l'esgard des Beligues et de la Lionoise troisième, qui en sont esloignées d'une distance beaucoup plus grande. En un mot les Sept Provinces sont celles qui sont dénombrées sous ceste dénomination dans les Notices, à sçavoir la Province Viennoise, l'Aquitannique

première et la seconde, la Novempopulanie, les deux Narbonnoises et les Alpes Maritimes. Hincmarus s'est un peu mespris dans ce dénombrement, en ce qu'il a mis la Province Lionoise en la place de la Viennoise.

XIII. — Depuis l'Ordonnance de Petronius, on voit les Sept Provinces distinguées des autres Provinces des Gaules, non seulement dans les Epistres du Pape Zozime de l'an 417, adressées aux évêques des Gaules et des Sept Provinces, mais encore en quelques anciennes inscriptions. Il est vrai qu'en l'année 386 il y avoit déjà un Corps de Cinq Provinces, comme l'on voit dans la lettre de l'Empereur Maximus; lequel voulant satisfaire à la plainte du Pape Siricius, qui lui avoit reproché l'ordination du Prestre Agricius, comme faite contre les Canons, lui respond que, pour juger de ceste affaire, il assemblera les Evesques des Gaules, ou ceux qui habitent dans les Cinq Provinces. De sorte qu'on reconnoist que ce corps de Cinq Provinces estoit en quelque façon destaché des Gaules, pour avoir ses assemblées séparées en l'ordre politique, et par conséquent en l'Ecclésiastique, et pour n'estre pas obligé de se trouver à l'Assemblée générale des Provinces des Gaules, ou de la *Diœcese Gallicane* pour parler avec les anciens. On peut remarquer aussi que l'Epistre Synodique du Concile de Turin de l'an 397 est adressée aux Evesques des Gaules et des Cinq Provinces, qui estoient la Viennoise, Lionoise, Narbonnoise première et seconde, et la Province des Alpes. Petronius le Préfekt apporta sans doute le changement qui paroist depuis, voulant former le ressort de l'Assemblée générale d'Arles, en retranchant la Lionoise du Corps des Cinq Provinces et y en adjoustant trois nouvelles, à sçavoir les deux Aquitaniques et la Novempopulanie.

XIV. — Le Siège du Préfekt du Prétoire établi dans Arles, avec l'Assemblée ordinaire des Sept Provinces, lui apporta beaucoup de gloire. De sorte qu'encore qu'elle fust en l'ordre de l'Empire sujette anciennement à la Cité de Vienne, comme la Notice en fait foi; neantmoins par un privilège extraordinaire, ayant succédé à la dignité de la Cité de Trèves (que S. Athanase nomme la Métropole des Gaules) elle fut aussi avancée jusqu'au degré Civil de Métropole, ou Mère des Gaules, qui est le tiltre que l'Empereur Honorius et Valentinian lui baillèrent dans une Constitution, comme représentèrent les Evesques de ceste Province au Pape Léon l'an 450. Je pense qu'en conséquence de l'ordonnance de Valentinian, ceste ville est nommée *Mater* en l'inscription gravée sur la Colonne, alléguée par Scaliger sur Ausone en ces termes, *Vir in l. Auxiliaris. Præ. Præto. Gallia. De. Arelate. Ma. miliaria. Poni. S. M. P. I.* Combien que l'Escale estime que ceste ville est surnommée *Mamiliaria*, dans cette inscription. En quoi il est suivi par Merula: car la syllabe *Ma.* qui est au bout de la ligne, est séparée par un poinct, de la diction *Miliaria*; et le sens de l'inscription est sans doute celui-ci: qu'Auxiliaris Préfekt du Prétoire des Gaules établit depuis Arles, la Cité Mère, des milliers ou des Colomnes, sur les grands chemins, pour en remarquer les distances; à l'exemple de Rome, où l'empereur Auguste établit le Milier d'Or, auquel les grands chemins d'Italie venoient aboutir. Cette dignité séculière attira ensuite en faveur de l'Evesque Métropolitain d'Arles, le Vicariat du Pape Zozime pour l'administration Ecclésiastique de toutes

les Gaules ; lequel le Pape Léon révoqua ; mais il estoit restabli du temps de Vigilius, comme tesmoigne le Cinquiesme Concile général, et Saint Grégoire le continua. Je ne parle point des droits d'ordination, qu'elle a prétendu sur les Provinces Narbonnoises et des Alpes Maritimes, ni les diverses formes, qu'elle a eu en son droit Métropolitique, me contentant d'avoir insinué ceux qui ont rapport à la Novempopulanie et aux Cités de Béarn et d'Oloron.

XV. — Revenant à mon premier discours, je dis que Uvallia, suivant le traicté qu'il avoit fait avec le Patrice Constance, fit une rude guerre contre les barbares dans les Espagnes, où il défit et esteignit entièrement les Silingues en la Betique ou Castille, abatit la puissance des Alains, tua leur Roi, supprima leur royaume, et obligea ceux qui restoient de se jeter entre les bras de Gunderic, roi des Vandales, en Galice. Ces Vandales passèrent quelque temps après en Afrique, et abandonnèrent la Galice aux Sueciens ou Suédois. Après ces heureux et généreux exploits, Uvallia fut rappelé par Constance, qui lui donna en récompense des victoires obtenues sur les Silingues et les Alains, l'Aquitaine jusqu'à l'Océan. Il faut s'arrester un peu en cet endroit, puisque cette donation est le tiltre du nouveau royaume des Visigoths, c'est-à-dire des Goths Occidentaux, qui fut establi en l'Aquitaine l'an 419, sous le consulat de Maximus et de Plinta, comme l'on void dans la Chronique de Prosper ; et faut considérer quelles Provinces furent délivrées à Uvallia et aux rois ses successeurs, qui estoient infectés de l'hérésie Arienne.

XVI. — Idacius, auteur du temps, escrit en l'Impression de Rome et en celle de Sandoval, qu'on leur accorda pour leur retraicte l'Aquitaine depuis Tolose jusqu'à l'Océan. Prosper, de l'édition de Scaliger, explique ce traicté plus distinctement, disant que Constance donna à Uvallia la seconde Aquitaine avec quelques Cités des Provinces voisines. Isidore de Séville, en sa Chronique des Goths, confirme la Leçon de l'édition de Scaliger de cette Chronique de Prosper, car il escrit aussi que Constance rappela les Goths et leur bailla pour leur habitation la seconde Aquitaine avec quelques Cités des Provinces voisines. La différence de l'ancienne édition de Prosper et de la nouvelle consiste en ce que l'une parle de l'Aquitaine en termes généraux et l'autre la restraint à la seconde Aquitaine. Et de ces trois autorités, à sçavoir de Prosper, Isidore et Idacius, de l'Impression de Rome, on peut reconnoistre que la Leçon du texte d'Idacius de l'édition de Scaliger en son Chronique d'Eusebe est altérée, en ce qu'il est là représenté que les Goths establirent leur siège à Tolose, et possédoient depuis la mer Tyrrhene et le fleuve de Rosne par la Loire jusqu'à l'Océan. Le copiste d'Idacius, en adjoustant ces choses, ayant esgard à l'estat auquel se trouvoit le royaume des Goths, au temps qu'il escrivoit. On peut donc, voire l'on doit s'affermir à dire que le traicté de Constance ne donnoit aux Goths que la seconde Aquitaine avec quelques Cités des Provinces voisines et principalement Tolose, qui fut pour lors distraite de la Gaule Narbonnoise et choisie pour le séjour ordinaire du roi des Goths. Et partant ils furent establis aux Cités de Bourdeaux, d'Agen, de Périgueux, d'Angoulesme, de Saintes et de Poitiers, le territoire desquels composoit la seconde Aquitaine et dont le Bourdelois, la Saintonge

et le Poictou s'estendoient sur une grande coste de la mer Oceane. Ce que les Goths avoient sans doute désiré, afin d'avoir le secours des barbares par mer, en cas qu'ils fussent troublés par les Romains.

XVII. — Pour les Provinces qui avoisoient la seconde Aquitaine, elles ne furent point attribuées aux Goths toutes entières, puisqu'on ne leur en ordonna que quelques Cités, ainsi que parlent Prosper et Isidore; ce que l'on peut encore confirmer péremptoirement par Sidonius, qui assure que les guerres des Goths avoient osté de son temps à l'Aquitaine première toutes les Cités, excepté l'Auvergne. Ce qu'il n'eût pu écrire, si toute la première Aquitaine eust appartenu aux Goths en vertu du traité, comme Savaron en ses Commentaires se persuade, confondant mesmes la première Aquitaine avec la seconde. D'où je conclus aussi que la Province de la Novempopulanie ne fut pas entièrement accordée aux Goths, mais seulement quelques Cités voisines de Tolose, comme le Coserans et le Comenge, et peut-estre encore Laictoure et Bazas, dont le territoire est proche la rivière de Garonne.

XVIII. — Quant aux Cités de Béarn et d'Oloron, il faut se persuader qu'elles demeurèrent sous la puissance des Romains, puisqu'estans situées à l'extrémité de la Province elles ne peuvent avoir esté abandonnées aux Goths sans qu'on leur ait cédé tout le corps. Ce qu'on ne fit pas, ni suivant Isidore, ni mesmes suivant les éditions vulgaires de Prosper, qui n'adjuge aux Goths que l'Aquitaine, sous lequel terme on ne comprenoit point en ce temps-là la Province Novempopulane, qui estoit distincte et séparée des deux Aquitaines, depuis le partage de l'empereur Hadrian.

I. II. — Notitia Imperii : sub dispositione spectab. V. Vicarii. VII. Provinciarum, Consulares VI. Præsidiales undecim. Aquitaniæ I. Aquitaniæ II. Novempopulanæ. C. Th., l. 12. T. 12 et alibi.

III. — Orosius, Jornandes, Olympiodorus, Marcellinus, Idacius, Prosper, Isidorus, ex quibus excerpta est capituli istius narratio.

III. — Hieronymus in ep. ad Ageruchiam : Quidquid inter Alpes et Pyrenæum est quod Oceano et Rheno includitur, Quadus, Vandalus, Sarmata, Alani, Gipedes, Heruli, Saxones, Burgundiones, Alemanni et Olugenda Respublica, hostes Pannonii vastarunt. Infra : Aquitaniæ, Novempopulorum, Lugdunensis et Narbonensis Provinciæ populata sunt cuncta.

X. XI. — V. C. Sirmondus in Notis ad Sid. Epithalam. Polemii profert constitutionem Honorii et Theodosii de Conventu VII. Provinc. Arelate agendo. Cum propter publicas ac privatas necessitates, de singulis civitatibus, non solum de provinciis singulis ad examen magnificentiae tuæ, vel Honoratos confluere, vel mitti legatos, aut possessorum utilitas, aut publicarum ratio exigit functionum; maxime opportunum et conducibile judicamus, ut servata post hac annis singulis consuetudine, constituto tempore in Metropolitana, id est in Arelatensi urbe, incipiant Septem Provinciæ habere Concilium. Infra : Ita ut de Novempopulana et Secunda Aquitania, quæ Provinciæ longius constitutæ sunt, si earum Judices certa

occupatio tenuerit, sciant legatos juxta consuetudinem esse mittendos.

XIII. Epistola Maximi Imp. ad Siricium : De hoc ipso cujusmodi esse videatur, Catholici judicent sacerdotes, quorum conventum ex opportunitate omnium, vel qui intra Gallias, vel qui intra Quinque Provincias commorantur, in quâ elegerint urbe constituam.

XIV. — Libellus Episcoporum Arelat. Provinciæ ad Leonem Papam : Hanc clementissimæ recordationis Valentinianus et Honorius fidelissimi principes specialibus privilegiis et ut verbo ipsorum utamur *Matrem omnium Galliarum* appellando decorarunt. Ita enim legendum, Matrem omnium Galliarum, non vero, *Matrimonium* Galliarum, ut imposuit Salmasio qui hunc locum è veteri codice male excripserat.

XV. — Inscriptio Arelatensis apud Scaligerum, l. 2. Auson. Lect., c. 30. Salvii DD. NN. Theodosio et Valentiniano P. F. Ac. Trium. semper Aug. XV. Cons. Vir. inl. Auxiliaris. Præ. Præto. Gallia. De Arelate. Ma. Miliaria. Poni. S. M. P. I.

XVI. — Idacius Episcopus in Chronico : Gothi intermisso certamine quod agebant, per Constantium ad Gallias revocati; sedes in Aquitania a Tolosa usque ad Oceanum acceperunt. Prosper in Chronico : Constantius pacem firmat cum Uvallia, data ei ad habitandum Aquitania secunda et quibusdam Civitatibus confinium Provinciarum. Isidorus in Chronico

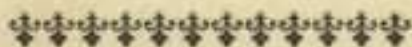
Goth. Qui deinde per Constantium Rom. Patricium ad Gallias revocatur, data ab eo Gotthis ob meritum victoriæ ad habitandum secunda Aquitania usque ad Oceanum, cum quibusdam civitatibus confinium Provinciarum.

XVII. — Sidonius, l. 7, ep. 5, de urbibus Aquitanicæ primæ : solum oppidum Arvernum Romanis reliquum partibus bella fecerunt. Quapropter in constituendo præfatæ Civitatis *id est*, Bituricæ Antistite, provincialium collegarum desicimur numero.





CHAPITRE XIV



SOMMAIRE

I. Les Goths font des entreprises au préjudice du premier traité. Theodoric repoussé d'Arles et de Narbonne, tué en la bataille contre Attila. Torismond tué. — II. Avitus donne à Theodoric Second, Roi des Goths, la portion des Espagnes que les Suédois y possédoient. Il défait Rechiarius, Roi des Sueciens, son beau-frère, en Galice, et prend Narbonne. — III. Evarix conquesta presque toutes les Espagnes sur les Romains, entra par Navarre. — IV. Conquesta pour lors Ayre et le Béarn, et à son retour d'Espagne l'Aquitaine, jusqu'à la rivière de Loire. Seronatus, Gouverneur d'Ayre pour les Romains. — V. Deux divers traités d'Evarix avec l'Empereur Nepos, confondus par Savaron. Grégoire de Tours expliqué. Surprise de Savaron. — VI. Evarix ruine les Eglises et la religion Catholique et ne souffre point que l'on ordonne des Evesques en l'Aquitaine ni en la Novempoulanie. Ancienne faute dans Grégoire de Tours.

I.

IL faut avouer que les Goths avec le temps travaillèrent les Provinces de l'Empire pour avancer leurs limites au préjudice du traité de Uvallia et du Patrice Constance, et qu'ils se rendirent maistres de plusieurs Cités, mesmes de celles de Béarn et d'Oloron, comme je monsturai un peu plus bas. Car Theuderic ou Théodore, qui succéda à son père Uvallia l'an 429, ne se contentant pas de son partage, commença à faire des entreprises sur les Romains, et assiégea les villes de Narbonne et d'Arles; mais il fut repoussé de celle cy par Ætius, Général de la milice Romaine, et de celle-là par le Comte Litorius; et après avoir conclu la paix avec les Romains, il fut tué en la fameuse bataille que les armées des Romains et des Goths jointes ensemble gagnèrent contre le puissant Roi des Huns, Attila, dans les champs Catalauniens, qui n'estoient pas fort esloignés de

Mets, suivant Idacius. Torismond son fils lui succéda l'an 452 et s'en revint à Tolose en diligence, par l'avis d'Ætius, pour prendre possession du Royaume; mais il fut tué au bout d'un an, par ses frères Theodoric et Frideric.

II. — Theodoric II recueillit cette sanglante succession et fut récompensé du service qu'il avoit rendu au bon Avitus, le faisant proclamer Empereur dans Tolose, par la permission que ce Prince lui donna, d'entrer en armes dans les Espagnes, comme escrit Idacius; et non pas dans l'Aquitaine, comme porte le texte d'Isidore, qu'il faut corriger par l'autre. Car Rechiarius, Roi des Sueciens, ayant ravagé les Provinces de Carthage et la Taraconoise, et n'ayant pu estre remis dans son devoir par les Ambassadeurs d'Avitus ni de Théodoric, qui s'intéressoit comme allié dans les affaires des Romains; l'Empereur agréa que le Goth menast une armée dans les Espagnes, pour ruiner les Suédois de Galice, et profiter des conquestes qu'il feroit. Théodoric eut un bon succès contre Rechiarius, son beau-frère, qu'il défit, et se rendit maistre d'une partie du Royaume des Sueciens; il est vrai que les restes des vaincus, qui s'estoient retirés à l'extrémité de la Galice, se relevèrent un peu, élisans un Roy, qui s'opposa au progrès de Théodoric. Ce Prince se rendit maistre à meilleur marché de la ville de Narbonne que le Comte Agrippin lui remit entre les mains, pour estre secouru de lui contre le Comte Gilles; et joignant cette Cité à celle de Tolose, il rendit les Goths possesseurs de la Septimanie ou Languedoc.

III. — Evarix, meurtrier de son frère, succéda à ses Estats l'an 466 et se prévalant du désordre de l'Empire d'Occident, qui fut possédé pendant son règne par Anthemius, Olybrius Glycerius, Nepos et Augustulus le dernier des Empereurs, conquesta la plus grande partie des Espagnes, où il entra, non pas du costé de Roussillon, comme l'on escrit communément, mais par la Navarre, ainsi que l'on apprend d'Isidore en sa Chronique, si l'on en pèse exactement les termes; car il escrit que ce Prince ayant premièrement pris la ville de Pampelone envahit celle de Saragosse, et se rendit maistre de l'Espagne supérieure; et qu'ensuite il jetta son armée dans la province Taraconoise, y faisant un grand carnage de la Noblesse du païs, d'autant qu'elle lui avoit résisté en son entreprise, pour se conserver en l'obéissance des Romains.

IV. — Estant de retour en la Gaule, il rompit le traité que Uvallia son prédécesseur avoit fait avec Constance, et desseigna d'avancer ses limites jusqu'aux rivières de Loire et du Rosne dès le temps de l'Empire d'Anthemius. Ce qui mit en alarme la ville d'Auvergne, laquelle se deffioit des forces de la République et du secours des Romains, comme escrit Sidonius, auteur du temps, en ses Epistres. Qui tesmoigne le soupçon qu'avoient les Auvergnats des menées de Seronatus avec les Goths, qu'il nomme le Catilina de son siècle, et traistre à sa Patrie; et adjouste comme ces Auvergnats appréhendoient, qu'il voulust entièrement perdre son païs, de mesme façon qu'il venoit de ruiner et d'abandonner en partie le sang et les biens des misérables Aturrois, ou des peuples d'Ayre. D'où l'on peut voir que la Cité d'Ayre estoit un peu auparavant sous le gouvernement des Romains, contre l'opinion de Savaron, puisqu'ils furent malmenez par un officier Romain et peut-estre laschement abandonnés aux entreprises des Goths. Et par conséquent les Cités de Béarn et

d'Oloron qui sont plus reculées de Tolose, que n'est celle d'Ayre, dépendoient de l'Empire, jusqu'à ce que le Roi Evarix les eust conquestées environ le temps de son passage vers la Navarre.

V. — Ce Prince donc s'affermir en telle sorte dans son dessein, de borner son Royaume par l'Océan et par les rivières de Loire et du Rosne, que du temps que Simplicius fut ordonné évesque de Bourges, Sidonius assure que la guerre des Goths avoit enlevé toutes les villes de l'Aquitaine première, horsmis les Cités de Bourges et d'Auvergne ; et enfin celle-ci, après avoir soustenu un long et pénible siège, fut rendue à Evarix, par le traicté qu'il fit avec Nepos l'Empereur, qui relascha ces pièces pour conserver la seconde Narbonnoise et les Alpes Maritimes, ainsi que l'on peut recueillir du reproche que Sidonius fait par sa lettre, à Græcus Evesque de Marseille. Neantmoins, après ce traicté, il y eut un nouveau sujet de guerre entre ces deux Princes, qui fut pris de ce que Nepos, voyant que ce qui lui restoit aux Gaules estoit destaché d'Italie, par le moyen de ce que les Goths possédoient les Provinces d'Aquitaine et du Languedoc jusqu'au Rosne, et que les Bourguignons estoient placés de l'autre costé, voulut réunir et incorporer à l'Italie la seconde Narbonnoise, et tout le païs qui estoit joignant les Alpes. Evarix se mocquant de cette nouveauté, et donnant sans doute de la jalousie aux peuples, de ce que contre l'ancien ordre, on vouloit les destacher des Gaulois, pour les faire dépendre de l'Italie, faisoit des courses sur cette frontière : de sorte que Nepos, avec l'avis des principaux de la Lombardie, envoya vers lui Epiphane, Evesque de Pavie, afin de faire une ouverture de paix, et persuader à ce conquérant, qu'il se contint dans les bornes de ce qu'il possédoit, sans troubler celui qui, méritant d'estre appelé *seigneur*, se contentoit de se qualifier *son Ami*. Evarix acquiesça au désir de l'Ambassadeur, avec cette superbe response, qu'il considéroit plus la personne de celui qui portoit la parole, que de celui qui l'avoit envoyé. J'ai expliqué ces traités avec soin, parce que Savaron et le Commentateur d'Ennodius confondent ordinairement l'un avec l'autre, sans considérer les termes des Auteurs qui en ont parlé, ni les divers motifs de ces guerres. Mais ces alliances n'empeschèrent pas que le Roi Goth voyant l'anéantissement de l'Empire, ne se rendist maistre des Cités d'Arles et de Marseille avec les païs adjacents, pour défendre son Estat de ce costé par deux bonnes places, comme il l'avoit assuré de l'autre costé, par la rivière de Loire. C'est pourquoi Grégoire de Tours ayant esgard au temps d'Evarix et de son fils Alaric, a eu occasion d'escrire que la Loire séparoit les confins des Romains et des Goths, quoique cela ne fust pas entièrement véritable, suivant l'ancien traité de Uvallia, comme Savaron a escrit avec une manifeste surprise.

VI. — Or, pendant ces guerres, Evarix Arien persécuta extrêmement la religion catholique dans les deux Aquitaines et la Novempopulanie, comme a remarqué Sidonius, lequel en porte sa plainte à l'évesque Basile, et tesmoigne que ce Prince avoit un tel dégoust du nom de catholique, qu'on pouvoit douter en quelque sorte s'il possédoit davantage la principauté de sa secte où celle de sa nation ; de manière qu'estant puissant en armes, généreux en courage, d'âge vigoureux, il estoit dans

cette erreur qu'il attribuoit le bon succes de ses entreprises à la religion qu'il professoit. Il adjouste qu'après le decez des évesques de Bourdeaux, Périgueux, Rodès, Limoges, Givaudan, Euse, Vazas, Comenge, Aux et plusieurs autres Cités, il n'avoit point souffert qu'on en eust substitué d'autres en leur place; et par ainsi, que les évesques et les clerics mourans sans avoir des successeurs en leur dignité, la prestrise mouroit en ces églises aussi bien que le prestre, et que la fin de l'homme estoit la fin de la religion. De fait qu'on voyoit dans ces lieux les ruines et les cheutes des toicts des églises, les portes enlevées, les entrées fermées d'espines, et, qui pis est, le bestail paissant les herbes auprès des autels. C'est pourquoy ce bon prélat supplie l'évesque Basile de faire en sorte que, dans l'accord qui se traitoit entre les Princes, l'ordination des évesques fust permise, afin que par ce moyen les peuples des Gaules qui seroient dans le sort et le partage des Goths fussent unis aux autres par foi, encore qu'ils en fussent séparés par traicté. Grégoire de Tours, faisant mention de cette lettre, dit que l'orage d'Evarix ruina la Novempopulanie et l'une et l'autre Germanie, *Geminam Germaniam*, qui est sans doute une erreur, au lieu de dire l'une et l'autre Aquitaine, comme a fort bien reconnu Masson, quoique deux anciens manuscrits que le sieur du Chesne m'a communiquez conservent la leçon de Germanie. Ce qui n'establit pas la leçon des livres imprimés, mais fait voir que cette faute est fort ancienne.

II. — Idacius : Hispanias rex Gothorum Theodoricus cum ingenti exercitu suo, et cum voluntate et Ordinatione Aviti Imperatoris ingreditur. Isidorus : Aquitanias cum ingenti exercitu, et cum ingenti licentia ejusdem Aviti Imperatoris ingreditur. Cui cum magna copia rex Suevorum Recharius occurrens. Corrigendus Isidorus ex Idacio.

III. — Isidorus : Qui prius capta Pampilona, Cesar Augustam invadit, totamque Hispaniam superiorem obtinuit; Tarraconensis etiam nobilitatem, quæ ei repugnauerat, exercitus irruptione peremit.

IV. — Sidonius, lib. 2, ep. 1. Rediit ipse Catilina seculi nostri nuper Aturibus ut sanguinem fortunisque miserorum quas ille ibi ex parte propinaverat, hic ex asse miscere.

V. — Idem, l. 3, ep. 1, l. 7, epist. 1, 6 et 7. Enno-

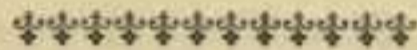
dus in vita Epiphani : Inter Nepotem et Tolosæ alumnos Getas, quos ferrea Euricus rex dominatione gubernabat orta dissensio est, dum illi Italici fines imperii, quos trans Gallicanas Alpes porrexerat, novitatem spernentes, non desinerent incessere; è diverso Nepos ne in usum præsumptio malesuada duceretur, districtius cupere commissum sibi a Deo regnandi terminum vindicare.

VI. — Sidonius, l. 7, ep. 6, ad Basilium. Gregor. Tur., l. 2, Hist., c. 25. Evarix Rex Gothorum excedens Hispanum limitem, gravem in Gallis super Christianos intulit persecutionem. Infra : Maxime tunc Novempopulanæ, geminæque Germaniæ urbes ab hac tempestate depopulatæ sunt. Extat hodieque et pro hac causa ad Basilium episcopum nobilis ipsius Sidonii epistola. Corrigendus est locus et legendum, Geminæque Aquitanæ.





CHAPITRE XV



SOMMAIRE

- I. Alaric gouverna ses peuples sans violence, les Goths par la loi Gothique et les anciens habitans d'Aquitaine et de la Novempopulanie, par le Code Théodosien. — II. L'Eglise Catholique fut en paix sous son règne. Il permit le Synode d'Agde, où nul Evesque d'Espagne, ni des quartiers de Gaule non soubmis au Roi Alaric n'assista point. — III. Ce Synode composé de six Métropoles. Onze Evesques de la Novempopulanie y assistent en personne ou par leur deputez. Entre ceux-là, Galactoire, Evesque de Béarn, et Grat, Evesque d'Oloron. — IV. Les Canons de ce Concile receus en autorité, et contraires aux nouveautez de ce temps. — V. Guerre entre le Roi Clovis et Alaric, défait et tué près de Poitiers. — VI. Clovis ruine le Royaume des Visigoths, se rend maistre des deux Aquitaines et de la Novempopulanie, et encore de Tolose en Languedoc. Grégoire de Tours et Isidore expliquent. — VII. La Provence incorporée au Royaume d'Italie et enfin donnée avec les Alpes Maritimes aux Rois de France par les Rois Goths d'Italie. — VIII. Béarn fut incorporé par Clovis à la Couronne de France. — IX. Martyre de S. Galactoire Evesque de Lescar, par les Visigoths.*

I.

ALARIC succéda l'année 484 à son père Evarix et régna l'espace de vingt-trois ans, en son Royaume de Tolose et en celui d'Espagne, sans exercer aucune violence sur ses sujets, qu'il maintint sous le bénéfice des loix publiques : de sorte que comme ils estoient distingués en Goths, qui estoient les successeurs du peuple vainqueur, et en Romains, qui estoient les anciens et originaires possesseurs, il régloit les Provinces par la loi Gothique, que le Roi Evarix son père avoit réduite par escrit et publiée ; mais après la ruine du Royaume de Tolose, cette loi fut reveue et augmentée par les Rois d'Espagne et

retenue dans toutes leurs terres, sans distinction de la qualité de leurs sujets, sous le titre de Loi Gothique, dont l'usage estoit encore dans le Languedoc du temps du Pape Jean VIII, comme l'on voit dans le Décret d'Ivo. Quant aux Romains ou anciens habitans de l'Aquitaine, de la Novempopulanie et des autres Provinces de son Royaume, Alaric fit faire pour leur usage un extrait des loix du Code Theodosien, que son Chancelier Anian publia en la ville d'Ayre, avec ses briefves interprétations sous le titre de Loi Romaine, qui a esté observée fort longuement dans ces contrées. D'où il est arrivé que dans les Capitulaires de Charles le Chauve, le Royaume est distingué en Provinces qui se gouvernent par la Loi Salique, comme celles de la France Orientale, ou par la Loi Romaine, comme les Aquitains ; et dans la France les affaires Ecclésiastiques, pour n'estre point décidées dans la Loi Salique, se jugeoient par la Loi Romaine, ainsi qu'on lit dans Adrevaldus sur le procès d'une Disme appartenante au Monastère S. Denys, qui fut décidé par l'avis des Docteurs d'Orléans. Or cette loi Romaine, receue pour le jugement des matières Ecclésiastiques en France, estoit le seiziesme livre du Code Theodosien, suivant le tesmoignage de Hincmarus.

II. — L'Eglise jouit aussi d'une grande paix, pendant le règne de ce Prince, quoiqu'il fust Arien ; et les Evesques de la Gaule, qui résidoient sous sa domination, eurent la liberté de s'assembler en corps, au Synode d'Agde l'an 506. Où l'on peut remarquer la jalousie des Princes François, Goths et Bourguignons, qui avoient partagé les Gaules entr'eux, pas un desquels ne souffroit que son Clergé se meslast avec les Evesques des Royaumes voisins, afin que la police de l'Eglise s'accommodast à l'ordre séculier et n'apportast de la confusion, ou quelque sujet de faction, dans l'Estat. Et de plus, on y peut considérer la précaution d'Alaric, à ne confondre pas les nations des Gaules et de l'Espagne, c'est-à-dire au langage ancien, la Diocèse Gallicane et l'Hispanique. Car encore que les Evesques d'Espagne fussent aussi bien ses naturels sujets que ceux des Gaules ; neantmoins d'autant que ces deux nations ou diocèses estoient distinctes et séparées en l'ordre de l'Estat, suivant le partage de Constantin, Alaric vouloit aussi les tenir dans la mesme distinction en consentant que tous les Evesques Gaulois de son Royaume s'assemblassent en corps, pour représenter la portion de la Diocèse Gallicane qui lui estoit soubmise ; à l'exclusion des Evesques d'Espagne, pas un desquels ne fut présent à ce Concile.

III. — Cette Assemblée Synodale fut composée des six Métropolitains, d'Arles, Bourdeaux, Euse, Bourges, Narbonne et Tours, et de plusieurs Evesques despendans de leurs sièges, qui estoient compris dans les bornes du Royaume de Tolose, entre les rivières de Loire et du Rhosne, les Pyrénées et l'Océan, avec la nouvelle conquête de la ville d'Arles, en la seconde Province Narbonnoise : parmi lesquels on reconnoist tous les Evesques de la Province de la Novempopulanie ou de Gascogne, à sçavoir Clarus, Evesque de la Métropole d'Euse, Gratian d'Acqs, Nicetius d'Aux, Suavis de Comenge, Galactorius de Béarn, Gratus de la Cité d'Oloron, Vigilus de la Cité de Laictoure, Glycerius de la Cité de Coserans, Ingenuus, Prestre Commis d'Aper, Evesque de la Cité de Bigorre, Polemius Prestre député de Sextilius, Evesque de la

Cité de Bazas, Pierre Prestre envoyé par Marcellus Evesque de la Cité de Vicojuli, ou d'Ayre. Ces onze Evesques se rapportent à autant de Cités de la Novempopulanie. De sorte qu'il n'y manque sinon l'Evesque de la Cité des Boiates, pour faire le nombre complet des Douze Cités, qui composoient la Province Novempopulane; sans qu'on puisse assurer quel a esté le vrai sujet de ce manquement, quoique j'aye proposé ci-dessus le soubçon que j'avois pour ce regard.

IV. — Ce Concile a esté receu dans le corps des Canons de l'ancienne Eglise Gallicane et dans la Collection d'Isidore Mercator, et copié en divers endroits de leurs Décrets, par Burchard, Ivon, Polycarpe, Gratian et les autres anciens Collecteurs des Canons, pour servir de loi en la décision des matières Ecclésiastiques. C'est pourquoi, ceux qui ont suivi les nouvelles opinions dans la Gascogne, et particulièrement dans le Béarn, ne doivent point faire difficulté d'embrasser ce qu'ils reconnoistront avoir été publiquement professé par leurs pères, il y a onze cens et vingt-huict années. Ils verront en ce Synode l'autorité du Pape reconneue; les ordonnances des Papes Siricius et Innocent pour le Célibat des Prestres receues; les degrez des Métropolitains; leur juridiction pour la convocation des Conciles Provinciaux, pour la confirmation des Elections et pour l'ordination des Evesques; le jeusne de tous les jours du Caresme horsmis du Dimanche commandé sous peine d'excommunication; l'ordre de recevoir la pénitence par l'imposition des mains de l'Evesque et le Cilice sur la teste du pénitent; l'onction et consécration des Autels; la Communion commandée aux jours de Noël, Pasque et de Pentecoste; le commandement d'ouïr la Messe dans les Cités ou dans les Paroisses (encore qu'on ait un oratoire aux Champs, pour les autres jours) aux festes de Pasque, Epiphanie, Ascension, Pentecoste et la Nativité de S. Jean et aux autres jours qui sont grands et solempnels parmi les festes; le commandement aux séculiers d'ouïr la Messe entière le jour de Dimanche et de ne sortir point de l'Eglise avant la bénédiction de l'Evesque. Il y a encore plusieurs réglemens pour les Abbés, Moines et Religieuses, la confirmation des offrandes faites à l'Eglise par testament, pour le rachapt de l'âme et la nécessité de rendre conte, par devant l'Evesque de la Province, des causes des divorces et des séparations des mariages.

V. — L'année suivante après la tenue de ce Concile, il survint un sujet de guerre entre Alaric et Clovis Roi des François, qui n'estoit point fondé sur l'invasion d'une Province ou sur un intérêt réel prétendu par les parties; mais sur quelques paroles mal digérées qui avoient esté rapportées de l'un à l'autre, comme tesmoigne Theodoric Roi d'Italie chés Cassiodore en ses lettres, qu'il escrit aux deux Rois pour composer leur différent et empescher qu'ils n'en vinsent aux armes. Il est vrai que Grégoire de Tours attribue le sujet de l'armement de Clovis, au désir que ce Prince, converti nouvellement au Christianisme, nourrissoit en son âme de protéger et d'avancer la foi Catholique, et d'abolir la secte Ariene, dont Alaric faisoit profession. L'issue de cette guerre fut telle, que le Roi des Goths fut vaincu et tué en la bataille à dix mille pas de la ville de Poictiers, comme assurent Isidore et Grégoire de Tours; qui serviront pour relever la faute de Procope, auteur Grec, lorsqu'il escrit que ce

Prince fut tué près de Carcassonne, voulant faire lever le siège, que les François avoient mis devant.

VI. — Clovis poursuivit la victoire jusqu'à Bourdeaux et se rendit aussi maistre de Tolose, d'où il retira une partie de thresors que les Goths avoient amoncelé du butin et de la despouille des autres nations, passa l'hiver à Bourdeaux pour mieux asseurer sa conquête, envoya son fils Theodoric avec une partie de l'armée vers les païs d'Albigeois, de Rouergue et d'Auvergne; Theodoric soumit à l'obéissance de son père toutes ces Provinces, qui estoient comprises entre les limites des Goths et des rois de Bourgogne, comme parle Grégoire de Tours, c'est-à-dire toute l'Aquitaine première. Isidore semble donner plus d'estendue à cette victoire, lorsqu'il escrit que le royaume de Tolose fut ruiné et occupé par les François; mais pour le retenir dans le train de l'histoire, il doit estre secouru par une douce interprétation. Car il est bien certain que le royaume Gotthique fut ruiné dans les Gaules, et que la meilleure partie fut incorporée à la couronne par Clovis, à sçavoir la première et la seconde Aquitaine, et la Novempopulanie avec la ville de Tolose; mais le reste de la première Narbonnoise ou Languedoc demeura, sous le nom de royaume de Narbonne ou de Gotthie, entre les mains des rois Goths d'Espagne et des Sarrasins qui leur succédèrent, jusqu'à ce que Charles Martel osta à force d'armes cette Province d'entre les mains de ces injustes possesseurs, l'an 736.

VII. — Pour la seconde Province Narbonnoise qui appartenoit aux Vuisigoths, le roi Theodoric l'incorpora avec la Province des Alpes-Maritimes à son royaume d'Italie, suivant l'intention qu'avoit eu l'empereur Nepos, lesquelles Provinces Theodatus, roi des Goths et d'Italie, promit quelque temps après aux François, moyennant qu'ils lui donnassent secours contre Belisaire, et Vitiges, son successeur, exécutant cet accord, les délivra aux rois Childebert, Theodobert et Clotaire l'an 536, laquelle donation Justinian confirma l'an 548, en telle sorte que les Princes François establirent en la ville d'Arles l'exercice des combats à cheval, et firent battre monoye d'or sous leur nom et non pas sous celui des Empereurs Romains d'Orient, comme faisoient les autres Rois, mesmes celui de Perse, suivant Procope.

VIII. — De ce que je viens de dire, il apparoist que le païs de Béarn, avec le reste de la Novempopulanie, fut incorporé à la couronne de France, puisque le royaume de Tolose fut occupé par les François, suivant le tesmoignage d'Isidore, sauf la première Province de Narbonne ou Languedoc qui resta entre les mains des Goths, comme j'ai desjà dit, et que le mesme Isidore a observé en divers endroits de sa Chronique. Aussi Rorico dit en termes exprès que Clovis conquist toutes ces Provinces jusqu'aux monts Pyrénées.

IX. — Il faut rapporter au temps de cette conquête ce que les anciens mémoires nous représentent de Galactoire, évesque de Lascar, qui après avoir combattu courageusement, fut défait avec quelques troupes de Bearnois par les Vuisigoths vers le lieu de Mimisan près de la mer Oceane, et ayant esté fait prisonnier fut massacré par eux, en haine de ce qu'il ne voulut point abandonner la religion catholique et embrasser l'Arianisme. Ce qui a donné lieu à ses successeurs et à tout le païs de

Béarn d'honorer cet évêque en qualité de martyr et de célébrer deux festes en son nom, dont l'une est celle de sa déposition et l'autre est celle de la translation de ses reliques du lieu de Mimisan en la ville de Lescar. De sorte qu'on peut asseurer que Galactoire, qui avoit assisté au Synode d'Agde l'an 506, fut tué en l'année 507, le temps de son decez ne pouvant estre plus reculé, à cause que depuis ceste année il n'y eust plus de Vuisigoths en Gascogne, et sans doute il fut défait par les ennemis avant qu'il peust joindre l'armée de Clovis, auquel il menoit quelques compagnies levées dans son diocèse de Béarn. Car ce Prince passa l'hiver à Bourdeaux et laissa des garnisons Françoises dans le país pour abattre en ces quartiers les Goths qui restoient encore sur pied deçà les monts, ainsi qu'a remarqué l'auteur de l'Epitome des Gestes des François, qui vivoit du temps de Dagobert.

X. — Je ne dois point obmettre en ce lieu le S. évêque de Lescar Julian, qui établit en ce país de Béarn la religion chrestienne sur les ruines de l'idolâtrie. Car ainsi que nous apprenons des mémoires insérés dans l'ancien Bréviaire de Lescar, Leoncius, évêque de Trèves, ayant appris le mauvais estat de la religion en cette Province, ordonna son diacre Julian pour évêque de la ville de Lescar, qui estoit pour lors appelée *Novella*, dit cet escrivain. Ce saint personnage travailla tellement avec sa prédication qui estoit autorisée du sceau de divers miracles, qu'il gagna ce peuple à Jésus-Christ. Examinant cette narration, je trouve qu'elle est fort vraisemblable, d'autant plus qu'elle se rapporte à l'estat de la discipline ancienne de l'église qui, estant ignorée par cet auteur des Leçons du Bréviaire, il n'a point inventé ce qu'il en escrit, mais il l'a copié sur les anciens mémoires. Car d'abord il semble hors d'apparence que Leontius, évêque de la ville de Trèves, assise en l'une des extremités des Gaules, ait envoyé Julian en Béarn qui est en l'autre. Et neantmoins ce paradoxe me rend entièrement probable cette narration. Car on void dans le Catalogue des évêques de Trèves Leontius évêque, environ l'an 400. Or cette ville de Trèves possédoit encore en cette année la Préfecture du Pretoire des Gaules, et en conséquence de cet honneur conservoit la dignité de Metropole des Gaules, que S. Athanase lui donne en son Apologie. Car la ruine de la ville de Trèves par les Vandales n'arriva qu'en l'année 407, comme j'ai remarqué ci-dessus. De sorte que Leontius, en qualité d'Exarche de la diocèse Gallicane, c'est-à-dire en qualité d'évêque de la Cité Metropolitaine de toutes les Gaules, avoit le soin de tous les endroits des Gaules pour veiller à l'avancement de la foi ; et ayant eu cognoissance de l'estat déplorable de la religion dans le Béarn par le rapport de ceux qui venoient à Trèves pour l'expédition de leurs affaires en l'audience de la Préfecture, il se creut obligé par le devoir de sa charge d'y envoyer Julian et l'ordonner évêque de la Cité de Béarn. Ces mémoires adjoustent que Leontius estoit natif des quartiers de deçà, c'est-à-dire d'Aquitaine. D'où l'on peut conclure qu'il estoit issu de l'illustre maison des Leonces, qui avoient possédé les premières charges de l'Empire, et qui donnèrent ensuite des évêques à la ville de Bourdeaux, dont l'un est nommé dans Grégoire de Tours et célébré par le poète Fortunat qui a fait son épitaphe, et l'autre, qui est *Leontius Junior*, est recommandé par les vers du mesme poète, lequel tire

l'origine de Leonce d'une fort ancienne noblesse. De sorte que Leontius, de Trèves, estant Bourdelois d'origine, fut encore convié par ce voisinage d'avoir soin de la religion en Béarn et a pu estre plus facilement instruit de l'estat de ce païs.

XI. — Si l'auteur de la vie de Julian se fust arrêté à copier ce que l'ancienne Charte de Lascar en avoit conservé, il ne fust pas tombé dans les fautes grossières qui suivent le premier discours. Car il dit que Leonce, de Trèves, estant venu en son païs, alla visiter le corps de S. Jacques à Compostelle de Galice, et mourut à son retour dans Lascar où il est enseveli. Je ne dispute pas contre le lieu de son deceds ni de sa sépulture, mais le voyage de S. Jacques est un discours de cet auteur récent qui est pèlerin dans l'Antiquité, et qui a forgé ce pèlerinage de Leonce pour donner couleur à sa venue dans le Béarn. Il commet encore une faute qui n'est point pardonnable, car il confond Julian, premier évesque de Béarn, reconneu pour tel dans cet Evesché, et dont l'ancienne église paroissiale de Lascar porte le nom avec un autre évesque Julian, qu'il dit avoir esté travaillé et opprimé par Loup, duc des Gascons, du temps d'Ebroin, Maire du Palais de France, c'est-à-dire l'an 670 ou environ, cette confusion lui estant arrivée à cause que le vieux tître ne portoit point la marque numérale du temps de ces deux Julians. On pourroit prétendre qu'il reconnoist un troisieme évesque de mesme nom, d'autant que cet auteur escrit que Julian tenoit son siège du temps que Pannucius, roi des Sarasins, ruina la ville de Lascar. Ce qui pourroit estre rapporté au passage d'Abdirama en la Gaule, qui tombe en l'année 736. Mais cet escrivain, suivant l'usage barbare de son temps, a sans doute employé le mot de Sarasins pour signifier les Vandales qui ruinèrent, en l'année 407 et en la suivante, toute la Province de la Novempopulanie. Ce qui se rapporte précisément au siège de Julian premier, et partant il faudra se contenter de restablir un Julian, second du nom, au temps d'Ebroin.

I. — Capitularia Caroli Calvi. Adrevaldus, lib. 1, de Mirac. S. Benedicti, c. 25. Hincmarus in Opusc. L. Capitul et in Epistolis.

II. III. IV. — Vide Syn. Agathensem editam a V. C. P. Sirmondo, t. 1, Concil. Gall.

V. VI. — Cassiodorus, lib. 3. Var., ep. 14. Gregor. Tur., l. 2, c. 37 et c. 38. Chlodoveus filium suum Theodoricum per Albigensem ac Rutenam civitatem ad Arvernos dirigit, qui abiens urbes illas à sinibus Gothorum usque Burgundionum terminum Patris sui ditionibus subjugavit.

VIII. — Isidorus in Chronico Goth. Æra 522. Eoque (id est Alarico) interfecto regnum Tolosanum occupantibus Francis destruitur. Rorico Monachus, page 816, Pyrenæos montes usque perperaum subjiciens.

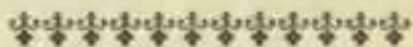
IX. — Breviarium Lascurrense. Gesta Regum Franc., p. 705.

X. XI. Brev. Lascurr. in Festo S. Juliani Athanasius in Apol de Urbe Treverorum; ἦτις ἐστὶ μητροπολις τῶν Γαλλῶν, Greg. Tur., l. 4, c. 26. Fortunatus, l. 1, Carm. 15. Idem l. 4, Carm. 9 et 10.





CHAPITRE XVI



SOMMAIRE

I. Recherche de l'origine des Capots ou Cagots. Leur condition. — II. Divers noms des Cagots, le plus ancien est celui de Chrestiens ou Gezitains. Soupçonnés de ladroterie. Demande des Estats de Béarn sur la ladroterie et la marque du pied d'oye, non respondue. — III. Opinion de l'auteur que ces Cagots descendent des Sarasins défaits par Charles Martel; siège de l'empire des Sarasins en la ville de Damas en Syrie. Syriens et Juifs sujets à la ladroterie. Lèpre de Giezi. De là l'opinion que les Cagots estoient ladres et leur nom de Giezitains. — IV. Cagots puants. Mauvaise odeur des Sarasins. Ils croyent qu'elle leur est ostée par le baptesme des chrestiens. Se lavoient en une fontaine d'Égypte. La puanteur des Juifs effacée par le baptesme et par le sang des enfans chrestiens. — V. Marque du pied d'oye ou de canard. Lavemens des Mahometains. — VI. Cagot d'où dérivé. Concagatus. — VII. Les Cagots éloignés de la conversation familière. Les Cathecumenes l'estoient aussi. Les Cagots ne sont point infectés. — VIII. Agotes en Navarre. Ne descendent point des Albigeois comme l'on représenta au Pape Léon X, sont plus anciens. Nommés Gassos aux vieux Fors de Navarre. — IX. Ne descendent point des Juifs. Capi signifie une espèce de marchandise dans les Capitulaires de Charles le Chauve et non pas une secte et condition de personnes.

I.



Je suis obligé d'examiner en cet endroit l'opinion vulgaire qui a prévalu dans les esprits de plusieurs, et qui mesmes a esté publiée par Belleforest, touchant cette condition de personnes qui sont habituées en Béarn et en plusieurs endroits de Gascogne, sous le nom de Cagots ou de Capots, à sçavoir qu'ils sont descendus des Vuisigots, qui restèrent en ces quartiers après leur déroute générale. Cette difficulté ne peut estre bien résolue sans avoir représenté l'estat de ces misérables, qui sont tenues et censées pour personnes ladres

et infectes, ausquelles par article exprès de la coustume de Béarn et par l'usage des Provinces voisines, la conversation familière avec le reste du peuple est sévèrement interdite, de manière que mesmes dans les églises ils ont une porte séparée pour y entrer, avec leur bënëstier et leur siège pour toute la famille, sont logez à l'escart des villes et des villages où ils possèdent quelques petites maisons, font ordinaire mestier de charpentiers, et ne peuvent porter autres armes ni ferremens que ceux qui sont propres à leur travail. Ils sont chargez d'une infamie de fait, quoique non pas entièrement de celle de droit, estans capables d'estre ouïs en tesmoignage; combien que, suivant le For ancien de Béarn, le nombre de sept personnes de cette condition fust nécessaire pour valoir la déposition d'un autre homme ordinaire. On croit donc que le nom de Cagots leur a esté donné, comme si l'on vouloit dire *Caas Goths*, c'est-à-dire Chiens Gots, ce reproche leur estant resté, aussi bien que le soubçon de ladrerie, en haine de l'Arianisme que les Goths avoient professé et des rigueurs qu'ils avoient exercées dans ces contrées, et l'on se persuade qu'ensuite pour une peine de leur servitude on leur avoit imposé la nécessité de couper le bois, comme l'on fit aux Gabaonites.

II. — Mais je ne puis gouster cette pensée, qui ne prend son fondement que du rencontre de ce nom de Cagot avec l'origine qu'on lui donne, d'autant plus que cette dénomination n'est pas si propre à ces pauvres gens que plusieurs autres qu'on leur a données, et ne se trouve escrite que dans la Nouvelle Coustume de Béarn reformée l'an 1551. Au lieu que les anciens Fors escrits à la main, d'où cet article a esté transcrit, portent formellement le nom de *Chrestiaas* ou de *Chrestiens*, et de là l'endroit des paroisses où ils sont bastis se nomme par le vulgaire le quartier des Chrestiens, comme aussi on leur donne plus ordinairement dans les discours familiers le nom de Chrestiens que de Cagots. Dans le Cayer des Estats tenus à Pau l'an 1460, ils sont nommés Chrestiens et Gezitains. En Basse-Navarre, Bigorre, Armaignac, Marsan et Chalosse, on leur donne divers noms de Capots, Gahets, Gezits, Gezitains et de Chrestiens, où ils sont aussi rejetés du commerce ordinaire et de la conversation familière pour estre soubçonnés de ladrerie. Ce soubçon estoit si fort en Béarn en cette année 1460, que les Estats demandèrent à Gaston de Béarn, Prince de Navarre, qu'il leur fust défendu de marcher pieds nuds par les rues, de peur de l'infection, et qu'il fust permis, en cas de contrevention, de leur percer les pieds avec un fer; et de plus que, pour les distinguer des autres hommes, il leur fust enjoint de porter sur leurs habits l'ancienne marque de pied d'oye ou de canard, laquelle ils avoient abandonnée depuis quelque temps. Cet article neantmoins ne fut pas respondu. Ce qui fait voir que le Conseil du Prince n'adhéroit pas entièrement à l'animosité des Estats, et qu'il n'estimoit pas que ces gens fussent vraiment infectés de ladrerie; d'autant que, s'ils eussent esté persuadés de cette opinion, il n'y avoit point de difficulté de faire les défenses à ces misérables de marcher pieds nuds par les rues, comme fit Mahavia, le Calyphe de Damas, aux ladres de son royaume, ainsi qu'on lit dans la Chronique d'Abraham Zacuth. Je conclus de ce que dessus que les diverses dénominations de Chrestiens et Gezitains, le soupçon de vraye ladrerie, et la marque du

pied d'oye ne pouvans s'accommoder à l'origine des Goths, qui estoient illustres en extraction, esloignés d'infection, et, suivant Salvian, de profession chrestienne, quoique neantmoins Ariene, il est nécessaire de tourner ailleurs la conjecture, et rechercher une descente à laquelle tous les soubriquets puissent convenir.

III. — Je pense donc qu'ils sont descendus des Sarasins qui restèrent en Gascogne après que Charles Martel eut deffait Abdirama, qui en son passage avoit occupé les avenues des monts Pyrénées et toute la Province d'Aux, comme l'escrit formellement Roderic, de Tolède, en son histoire Arabique. On leur donna la vie en faveur de leur conversion à la religion chrestienne, d'où ils tirèrent le nom de Chrestiens, et neantmoins on conserva toute entière en leur personne la haine de la nation Sarasinnesque, d'où vient le surnom de Gezitains, la persuasion qu'ils sont ladres et la marque du pied d'oye. Pour bien comprendre ceci, il faut presupposer que le siège de l'empire des Sarasins fut établi en la ville de Damas de Syrie, comme l'on apprend de l'histoire Grecque de Zonare, de l'Arabique, publiée par Erpennius, et de l'Espagnole, escrite par Isidore de Badajos il y a neuf cens ans. De sorte que l'Afrique ayant esté conquise par les lieutenans du Calyphe de Damas, l'Espagne fut la suite de leurs victoires, et cette armée Mahometaine que le général Abdirama, Sarasin, fit pénétrer de l'Espagne dans les Gaules, marchoit sous les auspices du roi Sarasin de Damas en Syrie. Or comme les médecins remarquent qu'il y a plusieurs païs sujets à certaines maladies locales, la Province de Syrie et celle de Judée sont sujetes à la ladrerie, comme a observé cet ancien médecin Ætius et Philon le Juif, qui de là tire une raison de police touchant la défense faicte aux Juifs de manger de la chair de pourceau. La preuve de cette infection pour les Syriens se tire aussi de l'histoire de Naaman, de Syrie, qui fut guéri de la lèpre par Elisée, mais Giezi en fut frapé pour le prix de son avarice. C'est pourquoi les anciens Gascons, encore qu'ils donassent la vie aux Sarasins qui embrassoient la religion chrestienne, conservèrent neantmoins cette opinion qu'ils estoient ladres, comme estans du païs de Syrie, qui est sujet à cette infection; et, pour justifier leur sentiment animé de la haine publique, employoient la lèpre de Giezi, d'où vient la dénomination de *Gezits* et *Gezitains*.

IV. — Ils leur ont aussi tousjours reproché leur puanteur et leur odeur infecte, non seulement en haine de leur tyrannie, comme les Italiens donoient cette mauvaise réputation aux Lombards, ainsi qu'on voit dans l'Epistre adressée à Charlemagne par le Pape Estienne, qui pour le divertir du mariage de Berte, fille de Didier Roi des Lombards, lui représente l'infection et la mauvaise odeur qui accompagnoit ordinairement la race des Lombards; mais parce qu'on a tousjours observé par expérience que les Sarasins sentoient mal, et avoient une odeur puante, qui exhaloit de leur corps. Ce qui est tellement vrai, qu'ils estimoient que ceste mauvaise odeur ne pouvoit leur estre ostée, que par le moyen du Baptesme des Chrestiens; auquel pour cet effet ces Agareniens ou Sarasins présentoient leurs enfans, suivant leur ancienne coustume, ainsi que tesmoigne le Patriarche Lucas en sa sentence Synodique et Balsamon sur le Canon XIX du Concile de Sardique; laquelle coustume les Turcs

continuent encore aujourd'hui. Aussi Burchard, en la description de la Terre Sainte, certifie que les Puans Sarasins avoient accoustumé de son temps, c'est-à-dire il y a 600 ans, de se laver en cette fontaine d'Egypte, où la tradition enseignoit que Nostre Dame lavoit son petit enfant, et nostre grand maistre; et que par le bénéfice de ce lavement, ils perdoient la mauvaise odeur qui leur est comme héréditaire, ainsi que parle Burchard. A quoi j'adjousterai ce que Brovuerus a remarqué des Juifs, qu'ils estoient aussi diffamés anciennement d'exhaler une fascheuse odeur; que Fortunat escrit avoir esté effacée par le Saint Baptesme, que l'Evesque Avitus leur conféra. Ils ont autrefois esté accusés d'en procurer le remède par le sang des enfans Chrestiens, qu'ils tuoient le Vendredi Saint, pour prendre ce sang meslé avec leurs azymes, comme ils pratiquèrent en la personne du petit Siméon, en la ville de Trente, l'an 1475, au rapport de Jean Matthias Médecin, et auparavant en la ville de Fulde, du temps de l'empereur Frideric, l'an 1236.

V. — Ayant recherché l'origine de l'imputation de la Ladrerie et de la puanteur des Gezitains ou Cagots, dans la race des Sarasins, on doit dériver de la mesme source la marque du pied d'oye ou de canard, qu'ils estoient contraincts anciennement de porter, quoique l'usage en soit maintenant aboli. Combien que par Arrest, donné contradictoirement au Parlement de Bourdeaux, il ait esté autresfois commandé aux Cagots de Soule de porter la marque du pied d'Oye ou de Canard. Car comme le plus fort et le plus salutaire remède, qui soit proposé dans l'Alcoran pour la purgation des péchés, consiste aux lavemens de tout le corps, ou d'une de ses parties que les Mahometains pratiquent sept fois, ou pour le moins trois fois chasque jour, on ne pouvoit conserver la mémoire de la superstition Sarasinesque, par un Caractère plus exprès que par le pied de l'Oye, qui est un animal qui se plaît à nager ordinairement dans les eaux, neantmoins en Catalogne la marque d'un Sarasin estoit de porter des cheveux rasez et coupés en rond, sous peine de cinq sols, ou de dix coups de fouet sur la rue suivant l'ordonnance des Estats tenus à Leride l'an 1301.

VI. — Il reste de satisfaire à la dénomination de Cagots; laquelle, outre qu'elle est en usage dans le Béarn, est aussi pratiquée au reste de la Gascogne sous le nom de Capots, et mesmes en la Haute Navarre, où cette sorte de gens sont appelés *Agotes* et *Cagotes*. Sur quoi je n'ai rien de plus vraisemblable à proposer, sinon qu'on leur faisoit ce reproche, pour se mocquer de la vanité des Sarasins, qui ayans surmonté les Espagnes, mettoient, entre leurs qualités, celle de vainqueurs des Goths, comme faisoit Alboacen, le Roi More de Conimbre, petit-fils de Tarif en son Edit, qui est au Monastère de Lorban en Portugal, lequel Edit Sandoval a produit en ses Notes sur Sampyrus. On prétendoit donc leur donner le tiltre de leur vanterie, en les qualifiant Chiens ou Chasseurs de Goths, par une signification active: de mesme que Ciceron nomme Chiens, ces effrontés qui servoient aux desseins de Verrès, pour butiner la Sicile; si l'on n'aime mieux croire que c'est un ancien reproche et terme de mespris tiré de ce convive de *Concagatus*, dont il est fait mention dans la Loi Salique. Ce qui peut-estre confirmé de ce que, lorsqu'on veut à bon escient mespriser ces gens,

ou injurier quelque autre personne, on employe le nom de Cagot pour un Convive très atroce.

VII. — Pour clore ma conjecture, touchant la descente des Cagots et la défense qui leur est faite de se mesler en conversation familière avec le reste du peuple, je pense qu'outre l'opinion de la lèpre, qu'on leur a tousjours imputée, l'ordre qui fut tenu dès le commencement en leur conversion peut avoir donné lieu à la coustume qui a persévéré depuis, de les escarter du commerce ordinaire des hommes, particulièrement en ce qui regarde les repas, que nos païsans ne veulent jamais prendre communément avec eux. Car, comme ils devoient estre instruits en la foi Chrestienne avant que de recevoir le Baptesme et passer par les degrés des Catéchumènes, pendant une ou deux années à la discrétion des Evesques ; il falloit aussi qu'ils fussent traictés en qualité de Catéchumènes, pour ce qui regarde la conversation avec les autres Chrestiens ; qui estoit sévèrement interdite aux Catéchumènes, ainsi que l'on voit dans le chapitre V du Concile de Mayence tenu sous Charlemagne, en ces termes : *Les Catéchumènes ne doivent point manger avec les baptisez ni les baiser, moins encore les Gentils ou Payens.* Ce qui fut fait au commencement par cérémonie Ecclésiastique, d'escarter les Sarasins nouveaux Catéchumènes de la communication des repas et du baiser avec les autres Chrestiens, passa en coustume à cause de la haine de la nation, accompagnée du soupçon de ladrerie ; qui s'est augmenté avec le temps, à mesure qu'on a ignoré la vraye origine de leur séparation. Car à vrai dire, ces pauvres gens ne sont point tachés de lèpre, comme les Médecins plus sçavans attestent, et entr'autres le sieur de Nogués, Médecin du Roi et du païs de Béarn, très recommandable pour sa doctrine, et pour les autres bonnes qualités qui sont en lui ; lequel après avoir examiné leur sang qu'il a trouvé bon et louable, et considéré la constitution de leur corps, qui est ordinairement forte, vigoureuse et pleine de santé, leur a accordé son certificat, afin qu'ils se pourveussent par devant le Roi, pour estre deschargés de la tache de leur infamie, puisque c'estoit la seule maladie qui les pouvoit rendre justement odieux au peuple.

VIII. — Cette aversion n'est pas seulement en Gascogne, mais aussi en la Haute-Navarre, où les prestres faisoient difficulté de les ouir en confession et de leur administrer les sacremens l'an 1514, de manière qu'ils eurent recours au Pape Léon X, lequel ordonna aux ecclésiastiques de les admettre aux sacremens comme les autres fidèles. L'exposé de leur requeste prétend de bailler à ces Agotes ou Chrestiens (car c'est ainsi qu'il les nomme) une origine toute nouvelle, disant que leurs ayeuls avoient fait profession de l'hérésie des Albigeois, en haine de laquelle, bien qu'ils l'eussent abandonnée, on les chargea d'infamie, qui passoit à leur postérité. Mais il y a de la surprise en cette requeste, d'autant que les Cagots sont plus anciens que les Albigeois. Car ceux-ci commencèrent à paroistre en Languedoc environ l'année 1180 et furent ruinés l'an 1215, et neantmoins les Cagots estoient reconnus sous le nom de Chrestiens dès l'an mille, ainsi qu'on remarque dans le Chartulaire de l'Abbaye de Luc ; et l'ancien For de Navarre, qui fut compilé du temps du roi Sancé Ramires environ l'an 1074, fait mention de ces gens sous le nom de Gaffos, d'où est venu celui de

Gahets en Gascogne, et les metant au rang des ladres les traite avec la mesme rigueur que le For de Béarn.

IX. — Le sieur de Bosquet, très sçavant personnage, lieutenant général au siège de Narbonne, en ses Notes curieuses et pleines d'érudition sur les Épistres d'Innocent III qu'il a publiées, soupçonne que ces Capots soient de la race des Juifs, et qu'ils aient pris l'origine de leur nom du terme latin *Capus*, qui signifie dans les auteurs du moyen temps, comme chez Theodulphe d'Orléans, un espervier, *a Capiendo*, d'où il estime que les Capitulaires de Charles le Chauve aient donné par sobriquet le nom *Capi* aux Juifs, à cause des usures et des rapines qu'ils exerçoient, à laquelle signification se rapporte celle de *Gahets*, qui est un des surnoms des Capots en Gascogne. Cette pensée est ingénieuse, mais je doute que les *Capi* puissent estre pris dans les Capitulaires pour les Juifs ; au contraire, pesant toutes les paroles de ce texte, il apert que c'estoient non pas des personnes d'une secte particulière, mais plutôt une espèce de marchands de certaines denrées, fussent-ils Chrestiens ou Juifs, avec cette seule différence que le marchand Juif devoit payer pour les droits du Roi le dixiesme denier et le Chrestien l'onsiesme.

III. — Abrahamus Zacuthi editus a Scaligero in Canonibus Isagogicis.

IV. Stephanus P. in Epistola ad Carolum M. apud Baron. Gretaerum et Sirmondum. Lucas Patriarcha Cp. sententia Synodica 13, lib. 3. Juris Græco Rom. Persuasum est Agarenis fore ut sui liberi à dæmone vexentur et tanquam Canes male oleant, nisi baptismum Christianum assequantur. Balsamo in Comment. ad Cano. 19. Conc. Sardic. Burchardus in descriptione terræ sanctæ, parte secunda Fortunatus, lib. 5, poem. 4, loquens de Judæis quos Avitus Arvernorum Episcopus baptismo tinxerat: Abluitur Judæus odor baptismate divo, ubi videndus est Brovuerus in Notis.

V. — Constitutio Ilerdensis : Quilibet Saracenus franchus portet capillos cercenatos et toles in rotundum.

VI. — Sandovalius in Notis ad Sampyrum profert chartam Conimbricensis dynastæ his verbis : Alboacen vincitor Hispaniarum, Dominator Cantabriæ Gotthorum et magnæ litis Roderici.

VI. — L. Salica, Tit. 32, § 2, si quis alterum Con-cagatum clamaverit, CXX denarios qui faciunt solidos tres, culpabilis judicetur.

VII. — Concil. Mogunt. c. 5. Catechumeni manducare non debent cum baptizatis, neque eis osculum dare, quanto magis gentiles.

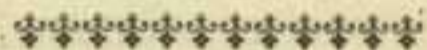
VIII. — Fori Navarraei, l. 5, tit. 6. *Gaffo non deve fer con los otros ombres*, etc.

IX. — Bosquetus in Notis ad ep. 50, l. 1. Reg. Innoc. Capitula Car. Calvi apud Carisiacum an. 877, c. 31, de Capis et aliis negotiatoribus, videlicet ut Judæi dent decimam et negotiatores Christiani undecimam.





CHAPITRE XVII



SOMMAIRE

I. Après Clovis les Rois de France ont possédé la Gascogne et le Béarn. — II. Les Evesques des Provinces conquises sur les Goths assemblés par Clovis au Concile d'Orléans. Les Rois assembloient les Conciles du Royaume et en confirmoient les Décrets; Evesques de Gascogne présens à ce Concile. — III. IV. Le Royaume divisé en Tetrarchies. La Gascogne et l'Aquitaine sous Clodomir Roi d'Orléans, et depuis sous Childebert Roi de Paris. Vérifié par les assemblées des Conciles d'Orléans auxquels assistoient les Evesques de Gascogne. — V. Clotaire, maistre de la Gascogne et de Béarn. Après lui son fils Charibert, Roi de Paris. Bourdeaux estoit de son partage. Vérifié par la provision de l'Evesché de Saintes. Il mourut à Blaye et y fut enterré en l'Eglise S. Romain. — VI. Chilperic, Roi de Soissons fut maistre de Bourdeaux et de Béarn après le décès de son père. Il donna ces villes et celle de Bigorre à sa femme Galsuinte à tiltre de donation en faveur de nopces. — VII. Galsuinte estranglée en son lict, du consentement de Chilperic. Grégoire de Tours expliqué, sur la déposition de Chilperic. — VIII. Brunehaut possède les villes données à sa sœur. — IX. Chilperic possesseur de la Gascogne. Gontran après son décès prend possession de tout le Royaume de Charibert et particulièrement de l'Aquitaine, de la Gascogne et de Béarn. — X. Révolte de Gombaut. Faustian ordonné Evesque d'Acqs par commission de l'Evesque de Bourdeaux. — XI. Cette entreprise fut condamnée par le Synode de Mascon. Et Nicetius, comte d'Acqs, nommé à l'Evesché par les lettres du feu Roi Chilperic, fut confirmé. — XII. Gombaut assiégé et pris par l'armée de Gontran en la ville de Comenge, qui est ruinée.

I.



DEPUIS la conquête de Clovis, les Rois de France ont possédé la Province entière de Gascogne avec le païs de Béarn, comme un membre dépendant de leur Couronne. Ce qui paroist avec esclat en l'assemblée des Conciles nationaux, que les Rois convoquoient de tous les endroits de leur Royaume, Car ils exerçoient en ce point, aussi bien qu'aux autres rencontres, l'autorité

des Empereurs Romains pour l'assemblée des Synodes et pour la confirmation des Décrets, afin de donner aux Canons la force de loi publique, quant à l'exécution extérieure.

II. — Le Concile premier d'Orléans fut convoqué par Clovis, et tenu l'année 511, pour délibérer sur les articles de la discipline, que ce Prince présenta aux Evesques assemblés; où l'on voit particulièrement la souscription des Evesques du Royaume des Goths nouvellement conquis; à sçavoir de Cyprian, Evesque de la Métropole de Bourdeaux, qui présida au Synode; de Tetradius, Evesque de la Métropole de Bourges; de Licinius, Evesque de la Métropole de Tours; de Leontius, Evesque de la Métropole d'Euse, qui estoit la ville capitale de Gascogne, ou Novempopulanie. Outre ces Métropolitains, il y avoit des Evesques des Provinces, tant de l'Aquitaine seconde, à sçavoir de Poitiers, Saintes, Engoulesme, Périgord; et encore de la Novempopulanie, à sçavoir ceux d'Aux et de Vasas. En ce Concile on ordonna plusieurs beaux réglemens, dont ils demandent au Roi l'approbation, afin que son consentement fasse exécuter les délibérations avec plus d'autorité.

III. — Après le décès de Clovis qui arriva bientôt après le Concile d'Orléans, la France fut partagée en quatre royaumes entre ses enfans. Theodoric fut roi de Mets, Childebert de Paris, Clodomir d'Orléans et Clotaire de Soissons. Et d'autant que cette division de Provinces pouvoit apporter de l'empeschement à l'assemblée des Conciles Généraux de France, ces Rois les convoquoient d'ordinaire en un lieu choisi, d'un commun consentement, comme il arriva l'année 533. Le roi Childebert et ses deux frères ayant ordonné après le décès de Clodomir une assemblée d'évesques en la ville d'Orléans, à laquelle furent présens, en qualité d'évesques sujets à la couronne: Aspasius, évêque d'Euse; Proculeianus, évêque d'Aux, et Præsidius, évêque de Comenge.

IV. — Il y eut encor une Assemblée dans la ville d'Orléans, l'an 549, qui fut convoquée par le roi Childebert seul. Il estoit roi de Paris, en son premier partage, mais Clodomir, roi d'Orléans, estant décédé environ l'an 529, cette succession fut partagée entre les trois frères survivans, à sçavoir: Theodoric, de Mets, Clotaire, de Soissons, et Childebert, de Paris. Et d'autant que la Gascogne estoit dans le royaume d'Orléans, aussi bien que les deux Aquitaines, elles escheut à Childebert dans la portion de cette succession de Clodomir. C'est pourquoi l'on voit dans le Concile V d'Orléans, que le roi Childebert assembla, en l'année 549, Aspasius, évêque d'Euse; Proculeianus, évêque d'Aux; Liberius, évêque d'Acqs; Amelius, évêque de Comenge; Aletius, évêque de Laictoure; Eleutherius, archidiacre, envoyé par Theodore, évêque de Coserans. Comme l'on pourra remarquer les mêmes évêques d'Euse et d'Aux, avec Julian, évêque de Bigorre, et Carterius, évêque d'Acqs, au Concile IV d'Orléans, tenu l'an 541, sous ce roi Childebert.

V. — Le roi Clotaire succéda à ses trois frères, environ l'an 560, et posséda la Monarchie de France; de sorte qu'il fut maistre de la Province Novempopulanie et du Béarn. Il laissa quatre enfans, qui partagèrent le Royaume entre eux l'an 562. Le siège de Paris écheut à Charibert, la Bourgogne, conquise depuis peu, à Gontran,

Soissons à Chilperic, et Mets à Sigibert. On peut observer en l'histoire de Grégoire de Tours que dans le partage du roi de Paris estoit comprise la seconde Aquitaine. Car Leontius, évesque de Bourdeaux, envoya à Charibert le Décret de l'Election de Heraclius, pour l'Evesché de Saintes, afin d'en obtenir la confirmation : laquelle fut refusée par le Roi, qui condamna Léontius en l'amende de mille escus ; d'autant qu'il avoit rejeté l'Evesque que le roi Clotaire, son père, avoit ordonné d'y estre établi. Après le décès du roi Charibert arrivé l'an 565, lorsqu'il estoit au chasteau de Blaye, où il fut enterré dans l'Eglise S. Romain, les trois frères survivans firent un partage de son Royaume. Auquel ils furent si exacts, qu'ils partagèrent non seulement les Provinces, mais encore certaines villes en trois parts, comme Paris et Senlis, où chacun des rois avoit son tiers, ainsi qu'on l'apprend de Grégoire de Tours.

VI. — Chilperic, roi de Soissons, posséda, en conséquence de ce partage de la succession de Charibert, les villes de Bourdeaux, Limoges, Cahors, Béarn et Begorre. Et de fait il disposa de ces deux dernières Cités, qui lui appartenoient en la Novempopulanie après le décès de Charibert, au profit de sa femme, par voye de dot et de donation matutinale. Car suivant l'exemple de son frère Sigibert, qui avoit espousé l'an 565 Brunehilde, fille du roi d'Espagne Athanagilde, il espousa peu de temps après Galesuinte, sœur de Brunehilde, sous la promesse qu'il fit d'abandonner ses autres femmes. Le roi d'Espagne fut bien aise de placer si avantageusement ses filles, et leur départit beaucoup de richesses en meubles et en deniers, ainsi que remarquent Grégoire de Tours et le poète Fortunat. Chilperic aussi traicta fort honorablement Galesuinte, lui donnant tous les avantages qui se pouvoient, suivant les loix Gothiques que l'on observoit en Espagne et suivant les lois Françoises, sous lesquelles cette Princesse devoit vivre à l'avenir. Car ce Roi lui accorda quelques domaines pour sa dot, conformément aux Loix Vuisigothiques, qui chargent le mari de constituer en dot à la femme la dixième partie de son bien, ou ce qu'il avisera, s'il est puissant en richesses. Outre cela il lui en assigna d'autres à tiltre de don du matin, de donation pour nopces, de Douaire ou d'Agencement que les François nommoient *Morgangiba*. Ce qui estoit ordinairement compris dans un mesme Contract, qui contenoit la dot et la donation pour cause de nopces, comme l'on voit dans les Formules de Marculfe. Les domaines accordés à la reine Galesuinte, à tiltre de dot et d'agencement, consistoient aux villes et païs de Bourdeaux, de Limoges, de Cahors, de Béarn et de Begorre, selon qu'il est énoncé dans le traité des rois Gontran et Childebert, chez Grégoire de Tours.

VII. — Cette Princesse fut receue avec beaucoup d'honneur et de pompe, et gagna l'affection de son mari par sa modestie et bonne conduite ; ayant mesme abandonné l'Arianisme. Mais les artifices de Frédégonde, qui estoit la première femme ou concubine de Chilperic, changèrent tellement ses inclinations, que Galesuinte marrie de se voir méprisée, demanda permission de se retirer en Espagne, offrant de laisser à son mari les grands thresors qu'elle lui avoit portés ; mais n'ayant peu obtenir son congé du Roi son mari, qui tascha d'appaiser son esprit avec quelque discours de cajolerie, elle fut estranglée dans son lict par le commandement de Chilperic, qui

reprit Frédégonde peu de jours après. Grégoire de Tours recommande la sainteté de cette Reine, et Fortunat n'espargne point sa plume à relever son honneur et à déplorer sa perte. Les rois Gontran et Sigibert ne purent supporter cette cruauté barbare de leur frère et, pour venger ce crime et descharger le nom François d'une action si honteuse, qui viole le droit public et les liens les plus estroits de la nature, déposèrent Chilperic de son Royaume, comme parle Grégoire, c'est-à-dire qu'ils ne voulurent le reconnoître pour Roi. Neantmoins il ne laissa pas de se maintenir et de faire une rude guerre et des grands progrès dans les Provinces de ses frères.

VIII. — Après le décès de la reine Galesuinte, les Cités qui lui avoient esté acquises par son contract de mariage furent adjudgées à la reine Brunehilde, sa sœur, par arrest du roi Gontran et des Seigneurs du Conseil de France, pendant la vie des rois Chilperic et Sigibert, ainsi que l'on apprend du Traité que j'ai desjà allégué, chés Grégoire de Tours.

IX. — Les troubles survenus entre les rois Gontran, Chilperic et Sigibert, et Childebert, fils de Sigibert, ont apporté une telle confusion dans le gouvernement des Provinces, qu'il est bien difficile de donner à chacun ce qui lui appartient; puisque les Princes estoient en dispute pour ce regard et que le plus fort faisoit la loi au plus foible. Neantmoins on peut reconnoître que Chilperic possédoit la Gascogne, par le commandement qu'il fit que Nicetius fust ordonné évesque d'Acqs, dont il est fait mention plus bas. Chilperic estant décédé l'an 584, Gontran, roi de Bourgogne, appelé par la reine Frédégonde veufve de ce Roi, vint à Paris en diligence, avec une bonne armée; où il protesta publiquement qu'il reprenoit devers soi l'entier Royaume de Charibert. Ceux qui pouvoient y prendre leur part estoient, d'un costé le jeune Clotaire II, fils du feu roi Chilperic et de Frédégonde; et de l'autre, le roi de Mets, Childebert, fils de Sigibert. Mais Gontran rendant raison de son invasion assure que ce Royaume avoit esté partagé entre lui et ses frères, Sigibert et Chilperic, avec cette condition, que celui qui entreroit dans Paris sans le consentement de son frère, seroit descheu de sa portion, ainsi qu'il estoit expressément conceu dans les lettres du partage. A quoi Sigibert et Chilperic avoient contrevenu; et partant il déclaroit que leurs portions lui estoient acquises, au préjudice de leurs enfans, ses neveux; neantmoins il prit sous sa tutele et protection le jeune Clotaire, qui n'estoit âgé que de quatre mois seulement. Il prit aussi possession des Provinces du Royaume de Charibert, quoiqu'il y eut de la résistance en quelques endroits.

X. — Cependant Gombaut qui prétendoit estre fils de Clotaire premier, débaucha les esprits de ceux d'Engoulesme, de Périgort, de Tolose et de Bourdeaux, et se fit reconnoître roi de ces quartiers. Tandis qu'il estoit à Bourdeaux, il commanda que Faustian, prestre de cette ville, fust ordonné évesque de la Cité d'Acqs en Gascogne. Nicetius, qui estoit comte d'Acqs et frère de Rusticus, évesque d'Ayre, avoit obtenu lettres du feu roi Chilperic, pour estre pourveu de l'Evesché. Mais Gombaut qui désiroit s'opposer aux ordonnances de Chilperic, fit une assemblée d'évesques à Bourdeaux, et commanda que Faustian fust consacré. Bertran, évesque de la Métropole de Bourdeaux, craignant les suites, s'excusa de faire cette consécration en

personne, prenant prétexte de la maladie de ses yeux; il donna néanmoins commission à Palladius, évêque de Saintes, d'imposer les mains à Faustian, en présence d'Orestes, évêque de Bazas.

XI. — On pourroit prétendre de cette action, que l'Evesché d'Acqs dependist en ce temps de la Métropole de Bourdeaux. Neanmoins il est très assuré que cette ville ne reconnoissoit autre chef, ni autre Métropole, que l'évêque de la ville d'Euse. De fait toute cette procédure de l'ordination de Faustian estoit une entreprise; non seulement du costé de Gombaut, qui faisoit le Roi au préjudice du roi Gontran, et cassoit les Décrets du feu roi Chilperic expédiés en faveur du Comte Nicetius, mais aussi du costé de l'évêque Bertran, qui entreprit contre les Canons de commettre l'évêque de Saintes pour ordonner Faustian en l'Evesché d'Acqs, qui n'estoit point de sa Province. On pourroit trouver estrange la hardiesse de ce Métropolitain, si la guerre de Gombaut ne nous persuadoit que tout estoit pour lors en désordre; et si nous n'avions l'exemple d'une semblable entreprise, qui avoit esté faite peu d'années auparavant, par un Métropolitain hors de sa Province ayant ordonné évêque de Chasteaudun un certain Promotus : laquelle, aussi bien que l'érection de cet Evesché de Chasteaudun, fut condamnée l'an 573, par un Synode Général de Paris tenu sous le roi Chilperic, où assistoit Laban, évêque d'Euse, et Licerius, évêque d'Oloron. Aussi Bertran, évêque de Bourdeaux, et Palladius de Saintes ayant esté appelés en justice et interrogés en la ville d'Orléans l'an 585, par les Evesques et par les Seigneurs du Conseil du roi Gontran, sur ce qu'ils avoient receu Gombaut et ordonné Faustian par son commandement; ils responderent qu'ils avoient esté contraints de ce faire, par la violence de Gombaut. En la mesme année cette question fut jugée dans le Synode de Mascon, où Faustian fut dépossédé de l'Evesché d'Acqs; et les évêques de Bourdeaux, de Saintes et de Bazas, qui l'avoient ordonné, condamnés à lui fournir une pension annuelle de cent escus, pour son entretenement. Et Nicetius, qui estoit Comte et Laïque, fut pourveu de l'Evesché, suivant les lettres du feu roi Chilperic, ainsi que Grégoire de Tours a remarqué. Neanmoins Faustian, quoiqu'il eust receu l'imposition des mains par entreprise, ne fut point privé de la dignité et du caractère Episcopal, mais seulement de l'Evesché; non plus que Promotus, qui fut déposé de l'Evesché par le Synode de Paris et non pas du tiltre d'Evesque. Ce qui se justifie par les souscriptions du Concile de Mascon, où l'on voit celles de Faustian et de Promotus, en qualité d'Evesques, qui n'avoient point de Sièges Episcopaux.

XII. — Cependant le roi Gontran, voyant l'impudence de Gombaut, arme puissamment, s'abouche avec son neveu Childebert roi de Mets, fait un traicté avec lui, le déclare son héritier et envoie une puissante armée contre Gombaut. Ce rebelle accompagné de Sagittaire, évêque de Comenge, et des Ducs Mummole et Bladaste et de Vuaddon, se retire en la ville de Comenge, où il fut assiégé par l'armée de Gontran; le siège de la ville, sa démolition et la perte de Gombaut, de Mummole et de Sagittaire, sont exactement descrites par Grégoire de Tours.

I. — Concilium Aurelian., 1, apud Sirmond., tome 1, et apud eundem Conc. Aurel., IV et V.

V. — Gregorius Turonensis, lib. 4, c. 26. Gesta regum Franc., cap. 31. Childebertus Rex mortuus est in Blavia Castello et in Basilica Romani sepultus.

VI. — Gregorius, l. 4, c. 26, 27, 28. Fortunatus, l. 6, carmine 2. Vuisig., lib. 3, t. 1, lib. 4. Apud Almannos Dos constabat 40 solidis; t. 55, § 2: Apud Longobardos non excedebat quartam partem bonorum mariti; l. 2, t. 4, lib. 1: Apud Cantabros viri dotem uxoribus præbebant. Strabo, l. 3, quod obtinuit apud Germanos, Tacito teste et apud Hebræos Ex. 22. Gen. 34. Greg. Tur., l. 9, c. 20. De Civitatibus vero, hoc est, Burdegala, Lemovica, Cadurco, Be-

narno et Begorra, quas Gaillesuindam germanam domnæ Brunichildis, tam in dote quam in morgangiba, hoc est matutinali dono, in Franciam venientem certum est acquisisse. Marculfus, lib. 2, c. 15.

VII. — Fortunat., l. 6, carmine 7. Gregorius, lib. 4, c. 28.

VIII. — Gregor., lib. 9, c. 20. Quas etiam per iudicium gloriosissimi Domni Gunthramni Regis, vel Francorum, superstitionibus Chilperico et Sigiberto regibus domna Brunichildis noscitur acquisisse.

IX. — Gregor., l. 7, c. 6.

XI. — Gregor., lib. 7, c. 31. Sirmondus, tom. I. Conciliorum. Gall. Greg., lib. 8, c. 2. Idem, l. 3, c. 20.

XII. — Gregor., lib. 7, c. 34 et sequentibus.





CHAPITRE XVIII



SOMMAIRE

- I. Gontran assemble le Synode de Mascon. Les Evesques d'Euse, Bearn, Oloron et autres de Gascogne y sont présents. — II. Les Règlements de ce Concile, qui font voir une partie de l'estat de la discipline Ecclésiastique de ce temps-là, dans la Gascogne et le Bearn. — III. Vérifié par la Préface et les souscriptions du Concile, que la Gascogne et le Bearn estoient sous la domination de Gontran, encore que la jouissance de Bearn apartint à Brunehilde. — IV. Gontran nomme aux Eveschés de Bourdeaux et d'Euse. — V. Childebert, Roi de Mets établit Childeric le Saxon Duc de quelques Cités au delà de Garonne. Grégoire de Tours expliqué. Ces villes estoient Bourdeaux, Bearn et Begorre. — VI. Ennodius pourveu par Childebert du Duché de Tours et de Poitiers, et en outre de la principauté d'Ayre et de Bearn, qui lui fut ostée. — VII. Partage de la Gascogne entre Gontran et Childebert, Bearn est à Gontran, aussi bien que le reste de la Gascogne, excepté trois Cités, qui sont de Childebert. — VIII. Galactoire Comte de Bourdeaux établi par Gontran. Childeric le Saxon disgracié, et suffoqué par le vin. — IX. Childebert, Roi de Mets, devint maistre de la Gascogne et du Bearn par le décès de Gontran. — X. Théodoric, Roi de Bourgogne, son fils, lui succéda en cette Province. — XI. Dénombrement des Rois, qui ont possédé les Cités de Bourdeaux, de Gascogne et de Bearn.*

I.

APRÈS avoir donné la paix au Royaume, le roi Gontran n'ayant pu obtenir que l'on tint un Concile Général de tous les évêques de France, en la ville de Troyes en Champagne, sur les limites de son Royaume, et de celui de Childebert, assemble un Synode des évêques qui lui estoient sujets, en la ville de Mascon l'an 585. Une bonne partie des évêques de Gascogne furent présents à ce Concile; Laban évêque d'Euse, Faustus évêque d'Aux, Orestes

évêque de Vasas, Rusticus évêque d'Ayre, Savinus évêque de Bearn, Rufinus évêque de Comenge, Lucerius évêque d'Oloron, Amelius évêque de Bigorre.

II. — On fit quelques réglemens en ce Concile, qui monstrent l'estat de la discipline de ce temps dans nos Provinces. Le rétablissement de la solennité des jours de Dimanche, et de la semaine entière de Pasques; ausquels jours chaque fidèle est obligé de prier Dieu extraordinairement, assister aux sacrifices, et s'abstenir des œuvres serviles, et mécaniques. On ordonne aux Chrétiens d'offrir les Dimanches du pain et du vin, à l'Autel; de rétablir l'ancienne coutume de bailler aux Prestres les dîmes de leurs fruits, pour estre employées à l'entretien des pauvres et au rachapt des captifs. On défend aux Prestres de célébrer les messes et les sacrifices, s'il ne sont à jeun. On réserve à l'évêque la connoissance des causes de ceux qui ont esté afranchis de la servitude, dans les Eglises, selon l'usage de ce temps. On confirme l'immunité des Eglises en faveur des criminels qui s'y réfugient. La connoissance de l'accusation d'un évêque est défendue aux Magistrats, et commise au Métropolitain et aux évêques de la Province, et celle des clercs aux évêques. Le jugement des causes des veufves et des pupils est remis aux évêques ou à leurs archidiacres, conjointement avec le juge séculier. Il est défendu aux évêques d'avoir dans leurs maisons des chiens, ni des oiseaux de proie, de peur que les pauvres n'y soient mordus, au lieu d'y estre repeus. Il est aussi défendu d'envahir le bien d'autrui par force, sous peine d'excommunication; sauf aux intéressés de se pourvoir selon la teneur des canons et des loix. Il est ordonné aux séculiers de rendre honneur aux clercs honorables, baissant humblement la teste, et les saluant du chapeau, s'ils sont tous deux à cheval; et descendant de cheval, si le clerc est à pied. Il est défendu aux femmes des sousdiacres, exorcistes et acolythes de se remarier, et ordonné en cas qu'elles le facent, qu'elles seront séparées du second mari, et mises dans un couvent de filles pendant leur vie. Il est défendu de mettre un corps mort dans la sépulture d'autrui, sur peine d'estre déterré suivant les loix. Les mariages incestueux sont défendus. Il est défendu aux clercs d'aller aux lieux où l'on examine les criminels, et d'assister au supplice des condamnés. Il est ordonné que le Concile sera assemblé de trois en trois ans, par le soin du Métropolitain de Lion, avec l'ordre du Roi, qui assignera le lieu le plus commode aux évêques; qui seront tenus de s'y rendre à peine d'estre suspendus de la Communion et charité fraternelle, jusqu'au prochain Concile universel. Il appelle *Concile Universel* celui qui est composé de tous les évêques du Royaume de Gontran. Ce Prince confirma ces Canons par un Edict, qu'il fit expédier sur ce sujet.

III. — Ayant bien considéré la préface du Concile de Mascon qui dit expressément que l'assemblée est composée des évêques qui sont au royaume de Gontran, on ne peut douter que Bourdeaux et toute la Gascogne et particulièrement les Cités de Bearn, d'Oloron et de Bigorre ne fussent sous sa domination, puisque leurs évêques ont assisté à ce Concile. Car encore que ces villes, avec Limoges et Cahors, fussent possédées par la reine Brunehilde quant à la jouissance et à la propriété, neantmoins la souveraineté en apartenoit en ce temps au roi Gontran.

IV. — Ce que l'on peut vérifier par un exemple fort illustre, qui monstera l'autorité Royale de Gontran en la ville de Bourdeaux, nonobstant que la propriété en appartint à Brunehilde, d'où l'on tirera la mesme conséquence pour les villes de Bearn et de Bigorre, qui estoient de mesme condition. Car Bertran, évesque de Bourdeaux, estant revenu du Synode de Mascon, fut saisi d'une fièvre dont il mourut. Il recommanda pendant sa maladie Uvaldon, son diacre, pour le faire pourvoir de l'Évesché. Son désir fut accompagné du consentement des citoyens de la ville. De sorte que le diacre porta au roi Gontran le décret de son élection, avec plusieurs présens. Mais il ne peut estre agréé du Roi, qui fit expédier ses lettres, pour faire ordonner évesque de Bourdeaux Gundegisile, comte de Saintes. Ce Prince exerça le mesme pouvoir en la ville d'Euse, qui estoit la capitale de la Novempopulanie. Car Laban, son évesque, estant décédé après le Synode de Mascon, le Roi fit ordonner en ce siège Desiderius, qui estoit une personne laïque, quoiqu'il eust promis avec serment qu'il n'establiroit aucun des évesques qui fussent tirés du corps des laïques. Mais l'argent surmonta toutes les difficultés, selon Gregoire de Tours.

V. — Toutesfois Childebert, roy de Mets, fils de la reine Brunehilde, neveu de Gontran, ne laissoit pas d'establi des gouverneurs dans ces places, pour y conserver ses droits et pour empescher toute surprise, ce qui estoit conforme à la pratique que l'on voit maintenant dans les terres qui ont esté données en appanage aux fils de France ou aux reines pour leur douaire. C'est en ce sens qu'il faut entendre Grégoire de Tours, lorsqu'il escrit que Childeric le Saxon fut establi par le roi Childebert duc des Cités qui luy apartenoient au delà de la rivière de Garonne, à sçavoir de Bourdeaux, de Bearn et de Bigorre. Cette provision tombe au temps qui précède la révolte de Gombaut et le Synode de Mascon, c'est-à-dire l'année 585. Or elle est fort à propos qualifiée du tiltre de Duché, tant parce que le commandement des armes lui fut accordé, qui estoit ce qui metoit de la différence aux emplois des comtes et des ducs, que par ce aussi qu'il avoit ce commandement sur trois Cités. Cette estendue suffisoit pour avoir le tiltre de duc, comme l'on peut vérifier par Grégoire de Tours, qui tesmoigne que Nicetius ayant esté privé du comté d'Auvergne, c'est-à-dire de l'administration civile de ce pais, obtint du roi Childebert d'estre ordonné duc des villes ou pais d'Auvergne, de Rodes et d'Usés.

VI. — Peu de temps après, Childebert eut plus d'estendue dans la Gascogne. Car nonobstant que le roi Gontran se fust saisi de tout le royaume de Charibert, il fit quelques traictés particuliers avec Childebert pendant la révolte de Gombaut, et lui laissa le gouvernement des Provinces, qui estoient du partage de son père Sigibert en la succession de Charibert, comme de l'Auvergne, de la Touraine et du Poictou. De fait le roi Childebert establi Ennodius au duché de Touraine et de Poictou, en conséquence de ce traicté, en l'année 586. En outre, il lui bailla la principauté ou le gouvernement des villes d'Ayre et de Bearn en Gascogne. Mais sur la plainte que les comtes des Cités de Tours et de Poictiers, qui estoient comme les seneschaux de la Province, firent à Childebert des mauvais deportemens du Duc Ennodius, ils le firent déposer de ce Gouvernement. De sorte qu'il s'en alla vers les villes de Bearn

et d'Ayre; d'où il sortit bien-tost, par le commandement qu'il en receut, et se retira en sa maison, pour y mener une vie privée.

VII. — Le Bearn, qui avoit esté possédé par Childebert et par sa mère Brunehilde, sous la souveraineté de Gontran et du depuis avec indépendance, changea de maistre en vertu du traicté, que firent les deux rois sur la fin de novembre de l'année 587. Il est rapporté chez Grégoire de Tours, aux mesmes termes qu'il fut conceu : d'où nous aprenons, que la Gascogne fut partagée entre ces deux rois. Car sur la dispute qui s'estoit renouvelée entre eux touchant la portion de la succession du Royaume de Charibert, qui avoit appartenu au roi Sigibert; dont le roi Childebert, comme fils et héritier de Sigibert, demandoit l'entière restitution; le roi Gontran au contraire prétendant qu'elle lui estoit justement acquise, par les raisons qui ont esté représentées ci-dessus : il fut arrêté que la troisieme partie de la ville de Paris, qui avoit appartenu à Sigibert, avec les Chasteaux de Dun et de Vendosme, et les païs d'Estampes et de Chartres, appartiendroient à perpétuité au roi Gontran. Et les villes de Meaux, les deux portions de Senlis, Tours, Poitiers, Avranches, Ayre, Coserans, Labour et Albi seroient à Childebert; et que le survivant des deux rois posséderoit le Royaume de l'autre, s'il décédoit sans enfans. Quant aux villes de Bourdeaux, de Limoges, de Bearn et de Bigorre, Gontran en auroit la jouissance libre pendant sa vie, à la charge d'estre rendues après son décès à la reine Brunehaut, ou à ses héritiers; et que Cahors seroit dès à présent en la pleine disposition de Brunehaut. De sorte que toute la Gascogne et le Bourdelois furent entre les mains de Gontran, réservé trois villes, à sçavoir Ayre, Coserans et Labour.

VIII. — En conséquence de ce traité, Ennodius fut dépossédé du gouvernement de Bearn et se retira en sa maison, comme j'ai dit ci-dessus. Et le roi Gontran promet à la charge de comte, de juge ou de seneschal de Bourdeaux, Galactoire, natif de la ville. Auquel le poète Fortunat envoya des vers de congratulation pour cette promotion, qu'il avoit méritée par ses louables qualités, lui souhaitant pour comble d'honneur qu'il puisse parvenir à la dignité de duc pour commander aux armes, avec la mesme satisfaction qu'il manioit les lois en la charge de comte. Childeric le Saxon, qui avoit obtenu du roi Childebert le gouvernement des places que ce prince possédoit en Gascogne, s'y estoit conduit avec tant d'insolence que le Roi commanda qu'il fust tué. Mais il se retira en la ville d'Aux où estoit assis le bien de sa femme, là où il finit misérablement sa vie, ayant esté trouvé dans son lit suffoqué par le vin, dont il s'estoit surchargé la mesme nuit.

IX. — Le roi Gontran mourut la trente-troisieme année de son règne, c'est-à-dire l'an 594. Par son décès, le roi de Mets, Childebert, devint maistre de Bourdeaux, de Bearn et de Bigorre, et généralement de tout le royaume de Gontran, selon leur traicté, d'autant que ce Prince estoit décédé sans enfans.

X. — Childebert mourut l'année 596. Son royaume fut partagé entre ses deux fils, Theudebert, qui fut roi d'Austrasie et mit son siège à Mets, et Théodoric, qui fut roi de Bourgogne, et choisit Orléans pour la ville royale. Par conséquent, la Gascogne et le Bearn furent dans son partage. L'an 611, Théodoric dépouilla Theu-

debert du royaume d'Austrasie, prenant son prétexte sur la relation que lui fit Brunehaut, leur ayeule commune, que Theodebert n'estoit pas fils du roi Childebert, estant né de l'adultère d'un jardinier. De sorte qu'il vint à posséder la plus grande partie de la monarchie de France, n'y ayant autre roi que Clotaire second, fils de Chilperic, qui possédoit le petit royaume de Soissons. Mais sa joye fut courte. Car il mourut sans enfans légitimes l'année suivante, 612. Et quoique la reine Brunehaut, son ayeule, prit le soin de faire reconnoistre pour roi d'Austrasie et de Bourgogne Sigibert, l'un des enfans naturels de Teuderic, neantmoins Clotaire second, par le moyen des intelligences qu'il eut avec les seigneurs du royaume, vainquit et tua le jeune Sigibert, fit traîner Brunehaut à la queue d'un cheval, et fut roi de l'entière monarchie de France l'an 612, ayant remis en un corps la France qui estoit divisée en trois royaumes, comme escrit l'auteur de l'appendice de Marius.

XI. — Pour comprendre plus netement par quels rois ont esté gouvernées les Cités de Bourdeaux et de la Gascogne et de Bearn, depuis que ces Provinces ont esté unies à la couronne après la défaite des rois Vuisigoths, j'en ai dressé le dénombrement en l'ordre qui suit :

- Clovis, roi de France, depuis l'an 507 qu'il eut vaincu Alaric, jusqu'en l'an 511.
- Clodomir, roi d'Orléans, jusqu'à l'année 528.
- Childebert I^{er}, roi de Paris, 559.
- Clotaire I^{er}, roi de France, 562.
- Charibert, roi de Paris, 565.
- Chilpéric, roi de Soissons et sa femme Galsuinte, et après le décez de Galsuinte la reine Brunehaut sous Chilpéric, 584.
- Gontran, roi de Bourgogne, et Childebert, roi de Mets, son neveu, fils du roi Sigibert, et Brunehaut son neveu, 594.
- Childebert seul, 596.
- Théodoric, roi de Bourgogne, son fils, 612.
- Clotaire II, roi de France, 628.

I. — Concilium Matisconense, apud Sirmondum, t. 1. Gregor., l. 8, c. 13.

III. — Præfatio Synodi Mat. Omnes Episcopi qui in regno Gloriosi Domini Guntranni Regis Episcopali honore funguntur, in uno se conspiciunt coadunati Concilio.

IV. — Gregor., l. 8, c. 22.

V. — Greg., l. 8, c. 18. Adeptaque ordinatione Ducatus in Civitatibus ultra Garumman, quæ in potestate supradicti Regis habebantur, accessit. Idem, l. 8, c. 18. In urbe Arverna, Ruthena atque Ucetica Dux ordinatus est.

VI. — Greg., l. 7, c. 33. Idem, l. 8, c. 26. Idem, Greg., l. 9, c. 7. Ecnodius cum Ducatum urbium Turonicæ atque Pictavæ administraret; adhuc et Vici Juliensis, atque Benarnæ urbium Principatum accipit. Sed euntibus Comitibus Turonicæ atque Pictavæ urbis ad Regem Childebertum, obtinuerunt eum a se removeri. Ille vero ubi se de his remotum sensit, ad

civitates superius memoratas properat. Sed dum in illis commoraretur mandatum accepit ut se ab eisdem removeret. Et sic accepto ocio ad domum suam reversus privati operis curam gerit.

VII. — Idem, l. 9, c. 20.

VIII. — Fortunat., l. 7, carm. 20.

*Tu quoque qui resides meritum Comes ample serenis,
Chave Galactori sedula cura mihi.*

*Cui rite excellens Rex Guntheranus honores,
Majus adhuc debet, qui tibi magna dedit.*

Idem, l. 10, carm. 22.

Præstet ut arma Ducis, qui tibi restat apex.

Greg., l. 10, c. 22.

X. — Fredegarius in Chronico, cap. 14.

XI. — Idem, c. 16. Appendix ad Marii Chronicon : Divisa in tribus olim Regnis Francia, in uno a præfato Rege, Regnum Francorum conjungitur.



CHAPITRE XIX



SOMMAIRE

- I. *Les Vascons commencèrent à paroître dans la Novempopulanie sous les rois dénombrés ci-dessus. Il faut expliquer leur assiete et celle des Cantabres leurs voisins. — II. Les Cantabres recommandés. La guerre d'Auguste contre eux a persuadé que c'estoit un peuple de grande estendue. — III. Si on leur donne une grande estendue, on viole la géographie. — IV. Les Cantabres estoient chefs d'un parti, auquel ils donnoient leur nom. Auguste fit la guerre contre les Cantabres, les Asturiens et ceux de Galice. — V. Il est vérifié que le nom des Cantabres s'estendoit aux Alliés. — VI. Les Cantabres en leur païs particulier ne possédoient que quatre peuples, selon Pline. Cette diction de peuples expliquée. — VII. L'estendue du païs des Cantabres. — VIII. Vérifiée par Pline. Juliobrica source de l'Ebro. Le port de la victoire des Juliobrigiens est Santander. — IX. X. Les Cantabres ne comprennent point les Asturias d'Oviedo ni une partie de celles d'Astorgue, contre une nouvelle opinion. — XI. XII. Les Cantabres commencent en l'endroit où l'Océan restreint les Espagnes, selon Méla. Ce qui convient au quartier qui est entre Riba de Sella et Llanes. Rivière de Sella. Salia, Melsus, Nolga. — XIII. Continuation du païs des Cantabres jusqu'au mont Idubeda. Leurs ports sur la mer. — XIV. Response au premier motif de la nouvelle opinion, en conservant le mont Vinnius aux Asturiens, et le Medulius aux Galiciens. — XV. Response au second motif, fondé sur Strabon. Le texte duquel est corrigé et interprété touchant la source de la rivière Minius.*

I.



DENDANT le règne des rois précédens, les Vascons commencèrent à paroître avec armes, dans la Novempopulanie, qui a pris d'eux le nom de Gascogne. C'est pourquoi il est nécessaire d'examiner cette affaire avec soin; et avant que de passer à leurs exploits, considérer leur assiete. Pour cet effet il faut consulter les anciens auteurs, et avoir une connoissance exacte des peuples

voisins ; dont la recherche sera d'autant plus agréable, qu'elle est requise pour entendre quelques points de l'histoire Romaine et de celle du moyen aage. Mais je ne puis bien expliquer ce qui regarde les Vascons, sans parler des Cantabres, avec lesquels ils ont esté longtemps considérés.

II. — Les Cantabres sont des peuples fort recommandés dans l'histoire, puisque ce furent eux qui obligèrent Auguste d'aller en personne vers l'Espagne pour réduire sous le joug de l'Empire cette nation opiniâtre, qui ne l'avoit point encore bien reconnu, comme dit Horace. La réputation de cette guerre, poursuivie pendant cinq années avec des événemens si divers, accompagnée de sanglants combats, de sièges de places et d'une si extraordinaire fureur des assiégés, que les mères tuoient leurs enfans pour éviter qu'ils ne tombassent entre les mains des vainqueurs, selon Strabon, et marquée dans les Annales, chez Eusèbe et ailleurs, pour un des grands et glorieux exploits de l'Empereur Auguste ; cette réputation, dis-je, a donné sujet à plusieurs de croire que les Cantabriens occupoient un grand espace de terre en Espagne et des nations fort nombreuses qui peussent soustenir le faix d'une si longue guerre, aussi bien par la multitude des hommes comme par leur courage.

III. — Or, supposant que l'on doive accorder une grande estendue de terre aux Cantabres, il arrive un notable inconvénient dans la Géographie ; car il faut violer les limites des peuples voisins et entrer dans leurs terres contre l'autorité des anciens géographes. De sorte que l'on tombe dans l'une des deux fautes, ou bien de trop approcher la Cantabrie du costé des Gaules, ou bien de la faire enjamber dans les peuples Asturiens.

IV. — Pour se demesler de ces difficultés il faut considérer les Cantabres, ou bien comme un nom de ligue et de confédération, ou bien comme le nom d'un peuple particulier. Au premier sens, on doit jeter les yeux sur les Cantabres comme sur le corps puissant d'une ligue de peuples voisins fortifiés dans l'aspreté des rochers, dont les Cantabres estoient les chefs, suivis des Asturiens et des peuples Callaïques ou de Galice, comme ils l'avoient esté autresfois des Varduliens et des Vascons. De fait Strabon remarque en termes exprès que César Auguste vainquit en cette guerre, non seulement les Cantabres, mais aussi leurs voisins. Et Dion Cassius escrit que cet Empereur entreprit la guerre, non seulement contre les Cantabres, mais aussi contre les Asturiens. A quoi s'accorde Orosius, qui en explique les motifs, disant que la guerre fut entreprise contre les deux puissantes nations des Cantabres et des Asturiens, d'autant que ne se contentans pas de conserver leur liberté, ils ravageoient les peuples voisins, à sçavoir les Autrigons, les Vaccæans et les Turmodiges. Il adjouste qu'après avoir envahi toute la Cantabrie avec trois armées et couru risque de les perdre, Auguste fut obligé de les attaquer avec une armée navale du costé du golfe d'Aquitaine et que les Cantabres, après avoir perdu un grand combat près de la ville de Vellique, se retirèrent au mont *Vinnius*, où ils furent assiégés par l'armée romaine, qui les ruina par la famine ; qu'ensuite la ville d'*Arracille* fut prise sur eux et démolie après un long et pénible siège ; que les légats Antistius et Firmius, continuans leur victoire, domptèrent avec de sanglants combats les parties plus retirées

de la Galice bornées par l'Océan et chargées de montagnes et de forêts, où ils enfermèrent d'un grand retranchement de quinze mil pas le mont *Medullius*, qui est sur le bord de la rivière du Minio, et réduisirent à telle extrémité les ennemis qui s'y estoient retirés, qu'ils aimèrent mieux se tuer que de se rendre ; que les Asturiens, qui s'estoient retranchés sur la rivière *Astura*, furent enfin défaits par les Romains, et que par ce moyen prit fin cette guerre Cantabrique, qui prenoit son nom des Cantabres, chefs de la ligue.

V. — On doit expliquer en ce sens dans les Commentaires de César, ce qu'il escrit, que les Aquitains furent assistés par les Cantabres contre Crassus, c'est-à-dire par les peuples voisins de l'Aquitaine, qui estoient les Vascons et les Varduliens, surnommés Cantabres, à cause de la ligue qu'ils avoient avec les Cantabres, qui donnoient le nom à tous les alliés. On doit aussi tirer de là l'explication de Juvenal, qui nomme Vascons les citoyens de la ville de Calahorre, comme ils l'estoient véritablement, et néanmoins il leur donne ensuite le nom de Cantabres, qui est celui des alliés. De mesme façon que les Goths, qui estoient un peuple particulier, donnèrent leur nom à tous les Confédérés qui ont inondé l'Empire ; les Alemans qui ne possédoient qu'une province de la Germanie communiquèrent le leur à tous les associés, comme aussi les François firent esclater leur puissance, qui estoit fortifiée par leurs alliés, sous le seul nom de François. Nous avons un exemple familier de cet usage devant nos yeux, en la province des Hollandois, laquelle, estant un comté particulier de petite estendue, donne son nom dans l'histoire à tous les peuples ses alliés, qui composent le corps des estats du Pays-Bas, quoi qu'aux descriptions géographiques on distingue la Hollande des autres provinces. En ce sens on pourra tolérer la façon de parler de quelques sçavans personnages de ce siècle et du précédent, parmi lesquels sont les grands noms de l'Escale et de Thou, qui nomment Cantabres les Navarrois et les autres Basques.

VI. — Au second sens, qui établit les Cantabres pour un peuple particulier, il faut rechercher leur situation parmi les anciens géographes. Mais avant toutes choses, je désire que l'on presuppose avec Pline que les Cantabres n'estoient composés que de quatre peuples, dont le chef estoit la ville de *Juliobrica*. Or selon la phrase de cet auteur, cette diction de *peuples* estoit prise pour l'estendue d'un petit païs. D'où vient qu'il escrit que toute l'Espagne ayant esté divisée en 14 corps ou assemblées, *Conventus*, il dit que 52 *peuples* s'assembloient en la ville de Saragosse pour y recevoir justice. Le ressort de Cartagène estoit de 62 *peuples*. Celui de Tarragone de 44 ; celui de Braga de 24 cités ; celui des Asturiens, celui de Lugo et les autres à proportion. D'où il appert que le mot de *peuple* ne signifioit pas une grande estendue de terre et que, selon Pline, les Cantabres seront placés bien au large, si on leur trouve l'estendue d'autant de terre qu'on en peut passer en trois jours de voyage en longueur et en deux en la largeur, qui peut respondre à celui que quatre *peuples* occupoient.

VII. — Cet espace doit être pris depuis Fuentibre, où est la source du fleuve Ebro, tirant une ligne vers l'Océan jusqu'au port de Laredo, et ensuite vers celui de la

Victoire des Juliobrigiens, qui est Santander, et de là continuant le long de la mer jusqu'à la rivière de *Sella* sur les confins des Asturies d'Oviedo, en montant jusqu'à l'origine du mont Idubeda. De sorte que les Asturies de Santillane sont comprises dans l'ancienne Cantabrie.

VIII. — On vérifie que la source de l'Ebro est dans le païs des Cantabres par l'autorité de Pline, qui l'écrit en termes exprès au livre 3, disant en outre que la ville de *Juliobrica*, capitale de ces peuples, n'estoit pas assise loin de là. Ce qui a donné lieu à Garibai de nous assurer qu'elle est nommée aujourd'hui *Aguilar del Campo*. Et le mesme Pline écrit au livre 4 que le port de la *Victoire des Juliobrigiens* est en la région des Cantabres, à la distance de 40 mil pas des sources et fontaines de la rivière d'Ebro. Le port de Santander, qui est situé sur l'Océan en cette distance de 40 mil pas de la source d'Ebro, peut estre rapporté sans peine à ce port de la Victoire. C'est l'opinion de Julian, archiprestre de Sainte Juste de Tolède, qui vivoit il y a 500 ans, ou de Don Lorenço Ramirez de Prado qui a publié ce livre, si l'on doute de l'autorité de cette chronique. Dans laquelle pensée est aussi le sieur d'Oyhenard en sa Notice de la Vasconie, quoiqu'il n'ait pas employé l'autorité de Julian pour s'y fortifier.

IX. — Je ne puis néanmoins consentir à son opinion, lorsqu'il donne aux Cantabres du costé de l'Occident, non seulement le païs de Santillane, mais aussi une bonne partie des vraies Asturies, que l'on nomme les Asturies d'Oviedo, et, en outre, quelque portion des Asturies d'Astorgue. Car cela choque Strabon, Méla, Pline et Ptolémée, qui en leurs descriptions du costé septentrional de l'Espagne, depuis le promontoire Nerien et le Scythique jusqu'aux Pyrénées, y établissent les Galiciens et les Asturiens ensuite, et après eux les Cantabres et les Varduliens. Or si l'on donne aux Cantabres le païs des Asturiens qui sont proches de la mer, on ne trouvera point de place pour ces Asturiens que dans les terres que ces anciens auteurs ont assigné à la Galice.

X. — Ce que je viens de dire sera mieux compris, si l'on considère ce que Pline écrit, à sçavoir que les Asturiens seuls avoient une Assemblée ou ressort, *Conventum*, composé de douze peuples qui ressortissoient à la ville de *Asturica*, qui est Astorgue. Il divise ces Asturiens en deux parties, sçavoir en *Augustains* et *Transmontains*, ou delà les-monts. Les Augustains sont ceux qui environnent la ville d'Astorgue. Ceux qui sont delà les monts, sont ces Asturiens que les montagnes séparent des autres et qui sont situés près de l'Océan : c'est-à-dire en autres termes, les Asturiens que l'on nomme aujourd'hui d'Oviedo. De manière que, si l'opinion nouvelle estoit suivie, les Asturiens perdroient tous ces peuples, que Pline nomme *Transmontanos*.

XI. — Après avoir montré les inconvéniens de cette opinion, il faut que je face voir les fondemens de la mienne, qui sont si évidents, que les yeux en sont les juges. Car Méla ancien auteur, Espagnol de nation, écrit que le costé Septentrional de l'Espagne qui regarde l'Océan est possédé par les Galiciens ou Celtiques et par les Asturiens. Et que la terre d'Espagne vient ensuite à se retirer et restreindre, en sorte que par l'avancement de la mer Océane du costé de Septentrion et de la mer Méditerranée

du costé de Levant, elle se rend plus estroite de la moitié en l'endroit où elle touche les Gaules, qu'elle n'est vers l'Occident. Il adjouste que cette coste de l'Océan, à commencer depuis l'endroit où elle se restrécit jusqu'aux confins des Gaules, est possédée par les Cantabres et les Vardules. De manière qu'il ne faut que consulter sa veue, pour voir dans la charte que l'Espagne commence à se resserrer depuis la ville de *Riba de Sella*, assise sur la rivière de *Sella*, continuant vers la ville de Llanes, c'est-à-dire en la conjonction des Asturies d'Oviedo et de celles de Santillane.

XII. — Or cela s'accorde avec la description particulière de Méla et de Strabon. Car celui-là écrit que la coste commence à se restrécir depuis la rivière de *Salia*, qui est sans doute celle que l'on nomme aujourd'hui *Sella*, selon la remarque de Pintian; tant parce que le nom de ce temps se rapporte à l'ancien, que parce que la terre commence à plier en cet endroit de *Sella*. Quant à Strabon, il observa que la rivière de *Melsus* coule par le país des Asturiens, du costé Septentrional de l'Océan; c'est-à-dire par les Asturiens Transmontains ou d'Oviedo, et que la ville de *Noëga* est assise près de cette rivière, dans le país des Asturiens, et qu'ensuite, continuant le chemin vers les Gaules, on rencontre l'emboucheure de la mer, qui les sépare des Cantabres. Ce qui convient fort à propos à la ville de *Riba de Sella*, ou pour le moins à celle de Llanes.

XIII. — De ce lieu il faut tirer une ligne vers l'origine du mont Idubeda proche des monts d'Ocha et de la source de l'Ebro. Car ce mont Idubeda qui coupe l'Espagne Taraconoise jusqu'à la mer Méditerranée, prend son commencement dans la terre des Cantabres, selon Strabon. Suivant nostre description, la coste de Cantabrie possèdera les ports de Laredo, Saintander, S. Martin, S. Vincent, Llanes et peut-estre Riba de Sella. Ce qui servira pour satisfaire à l'autorité de Pline, qui assigne quelques ports de mer aux Cantabres, à commencer depuis *Flaviobriga*, ville des Bardules, c'est-à-dire depuis Bilbao en Biscaye. Ces ports des Cantabres sont celui de *la Victoire des Juliobrigiens*, *Biendum*, *Vesei* et *Vecca* et la rivière *Sanda*, qui est celle qui entre dans le port de Laredo ou de Saintander.

XIV. — Il est juste de satisfaire maintenant aux motifs du sieur d'Oyhenard, qui l'ont porté à donner une si grande estendue à la Cantabrie, que de comprendre dans son enceinte les Asturies d'Oviedo, et encore une portion de celles d'Astorgue. Le premier est pris de ce que la guerre des Cantabriens fut poursuivie contre eux par Auguste et par ses légats, qui les ruinèrent entièrement en deux combats, dont l'un fut donné près le mont *Vinnius* et l'autre près le mont *Medullius*. Or le mont *Vinnius* est situé, selon Ptolémée, au milieu des Asturies et le mont *Medullius* dans la Galice, près de la rivière *Minius*, ou Minno, suivant Orose. D'où il conclut que ces montagnes estoient assises dans le país ennemi, c'est-à-dire des Cantabriens; quoique pour le regard du mont *Medullius*, il ne s'arreste pas à la rigueur des paroles d'Orose, qui le place après la rivière de Minno, d'autant que par ce moyen, les Cantabriens emporteroient une bonne partie de la Galice, ce qu'il n'estime pas vraisemblable: mais il veut que la rivière du *Sil* soit prise dans Orose, pour le fleuve du *Minno*, dans lequel elle se jette; estant d'ailleurs fort abondante en vermeillon, d'où le Minius

a pris son nom. Chacun peut juger si ces interprétations font violence au texte d'Orose : duquel, non plus que de celui de Ptolémée, on ne doit conclure autre chose que ce que j'ai proposé au commencement du chapitre, à sçavoir que la guerre ayant esté entreprise contre les Cantabres et les Asturiens et les Galiciens leurs alliés, elle fut terminée par les deux combats donnés près du mont Vinnien, au païs des Asturiens, et du Medullien au païs de Galice.

XV. — Le texte de Strabon, qu'il allègue, donne plus de peine. Car cet ancien auteur escrit que la rivière de Minno descend du costé des Cantabres. Néanmoins il se départ tout aussitost de cette autorité, en ce qu'il dit que Strabon ne doit point estre entendu, que de la rivière du Sil, pour les raisons que j'ai rapportées au nombre précédent. D'où l'on peut conclure que Strabon s'est mespris en cet endroit, si l'on prétend qu'il ait voulu assigner le lieu de la source de la rivière de Minio, dans la terre des Cantabres, comme il lui est arrivé ailleurs, pour le regard des sources de divers autres fleuves : ou bien que ce texte est corrompu, ainsi qu'il est facile à monstrier. Car après que cet auteur a escrit que la rivière de *Duero* vient du costé des Celtibériens et se jette dans l'Océan Occidental et que la rivière de *Lethe* vient du costé des Vaccæans et des Celtibériens, il adjouste que le fleuve *Minus* sort aussi des *Cantabriens*. Qui ne voit que la liaison de ce discours requiert qu'en corrigeant le texte on lise que ce fleuve découle aussi du costé des *Celtibériens*, au lieu des *Cantabriens*. Non pas que sa source soit précisément dans la terre des Celtibériens, non plus que celle de la rivière de *Lethe*; mais l'une et l'autre viennent de ce costé, qui est la vraie intention de Strabon.

IV. — Strabo, l. 3. Τους Κανταβρους και τους γειτονουοντας αυτους καταλασιν ο Σεβαστος Καισαρ. Orosius, lib. 6, c. 21: Cæsar parum in Hispania per cc. annos actum intelligens, si Cantabros atque Astures, duas fortissimas gentes Hispaniæ, suis uti legibus sineret, aperuit Jani portas, atque in Hispanias ipse cum exercitu profectus est. Dio., lib. 53: αυτος δε Αυγυστος προς τε τους Αστυρας και προς τους Κανταβρους αμα απολαμησιν.

VI. — Plin., l. 3, c. 3. In Cantabricis quatuor populis Juliobrica sola memoratur.

VIII. — Idem, l. 3, c. 3. Iberus amnis navigabili commercio dives ortus in Cantabris haud procul oppido Juliobrica. Garibai, l. 6, c. 22. Plinius, l. 4, c. 20. Regio Cantabrorum, flumen Sanda, portus victoriæ Juliobrigensium, ab eo loco fontes Iberi quadraginta millia passuum. Julianus Archipresbyter in adversariis, num. 304. Portus victoriæ Juliobrigensium in

Cantabris est Santander, ubi tempore Tiberii Juliobrigenses viscerunt magnam classem navium piratarum, easque subjectis flammis incenderunt.

X. — Plin., l. 3, c. 3. Junguntur his Asturum XII populi divisi in Augustanos, Asturica urbe magnifica et Transmontanos.

XI. XII. Mela, l. 3, c. 1. At ab eo flumine, quod Saliam vocant, incipiunt oræ paulatim recedere et latæ adhuc Hispaniæ magis magisque spatia contrahere. Tractum Cantabri et Varduli tenent. Strabo, l. 3, per Astures fluit Melsus fluvius, paulumque ab eo distat Noëga urbs. Και πλησιον εκ του Ωκεανου αναχυσιν, δεξιουσα τους Αστυρας απο των Κανταβρων.

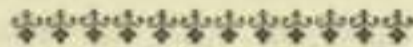
XIII. — Strabo, lib. 3. Την αρχην απο των Κανταβρων εχων. Plin., lib. 4, cap. 20.

XV. — Idem, l. 3, εκ Κανταβρων και αυτον λειν.





CHAPITRE XX



SOMMAIRE

- I. Examen de l'estendue des Cantabres du costé des Gaules. Faute des auteurs Espagnols. — II. Description du país qui est entre l'Océan depuis la frontière des Gaules jusqu'à la Galice et les montagnes qui les séparent du reste de l'Espagne. Dion et Méla les nomment Monts Pyrénées. — III. Les Vardules estoient distribués en quatorze peuples, selon Pline. Les Albanenses ou Alavois en estoient l'un. Alba leur ville : qui estoit peut-estre au lieu d'Armentegui près de Victoria. Flaviobrige est la ville de Vermeo. Menosca, ville des Varduliens. Caristes un des peuples dépendans des Varduliens. — IV. Les Autrigons distincts des Varduliens et voisins des Cantabres. Ils possédoient dix cités. Dont l'une est Virviesque au país de Bureva. L'emboucheure de la rivière de Nesva est dans leur terre, où sont situées les villes de Bilbao et Portugaleta. — V. Les Berons estoient des peuples voisins des Vardules, des Autrigons et des Cantabres. Varia, ville sur l'Ebro, est du país des Berons. Il y a un Bourg près la ville de Logrogno en la province de Rioja, qui retient encore le nom. Tritium Metalum est une autre ville des Berons. Il y a un Bourg proche la ville de Najara en Rioja, qui conserve le nom. Les Cantabres Conisques, proches des Cantabres, qui habitoient près la rivière d'Ebro.*

I.

LES limites des anciens Cantabres ayant esté assurées du costé des Asturiens, il est nécessaire de les considérer du costé des Gaules et des Vascons. Or il faut louer en ce point le soin et l'industrie du sieur d'Oyhenard, qui a montré contre Garibai et les autres historiens d'Espagne, que les país de Guipuscoa, de Biscaye, d'Alava ni de la Rioja n'estoient point compris dans les Cantabres. Néanmoins je crois qu'il est de mon devoir d'examiner cet article avec quelques observations particulières, qui donneront du jour à cette matière, laquelle d'ailleurs est un peu obscure.

II. — Pour cet effet, il faut presupposer, que depuis le promontoire Oeason sur les confins de l'Espagne et de la Gaule, on marche entre les montagnes à main gauche, qui s'enfoncent dans l'Espagne jusqu'aux extrémités de la Galice, que Dion et Méla nomment *Monts Pyrénées* ; et à la droite, le païs est batu de l'Océan. Or marchant par la coste de la mer, on rencontre les païs que l'on nomme aujourd'hui Guipuscoa et Biscaïe. Quant à Guipuscoa, les rivières *d'Oria* et de *Deva* y ont leur emboucheure dans la mer Océane. Pour la Biscaïe, elle est recommandée par la ville de *Vermeo*, qui estoit anciennement un notable port et par les deux autres ports, qui florissent aujourd'hui, sçavoir de *Bilbao* et de *Portugalete*, qui sont deux villes arrousées de la rivière de *Nansa*, qui a son emboucheure à Portugalete. Au-dessus de ces deux Provinces, à la main gauche vers les Pyrénées sont les Vascons, dont je parlerai au chapitre suivant ; mais elles ont à leur teste le païs d'*Alava*, où est la ville de *Victoria*, et la *Bureba*, où est la ville de *Virviesque* ; et encore près de la rivière d'*Ebro* est la province de la *Rioje*, où sont les villes de *Logrogno* et de *Najara*. Cela supposé, je dis que les anciens Vardules et les Autrigons, voisins des Cantabres, ont possédé les endroits et le païs que je viens de marquer : En telle sorte que les Vardules comprenoient une partie de la Guipuscoa, le païs d'*Alava* et une partie de la Biscaïe. Les Autrigons possédoient la *Bureva* et l'autre partie de la Biscaïe, et les Berons la *Rioja*.

III. — Pomponius Méla donne aux Vardules tout le quartier Septentrional de l'Océan, depuis les confins des Cantabres jusqu'aux Gaules, comprenant sous le nom général des Vardules tous les menus peuples qui habitoient en cette région ; entre lesquels il nomme les Salens, les Autrigons et les Origevions. Mais Pline, qui escrivoit son département selon le registre de l'Empire, distingue les Vardules des Autrigons. Car il dit des Vardules qu'ils comprenoient quatorze peuples, lesquels ressortissoient avec les Celtibériens, les Cantabres, les Vaccæans, les Autrigons et autres, en l'ancienne ville de *Clunia*, maintenant *Cronia*. De ces quatorze peuples, il nomme au livre troisieme les *Albanenses*, c'est-à-dire ceux d'*Alava* qui prennent leur nom de leur ancienne ville *Alba*, mentionnée dans Ptolémée et dans l'Itinéraire d'Antonin, sur le chemin d'Astorgue à Bourdeaux : qui estoit peut-estre en l'endroit du bourg d'Armentegui, à demi-lieue de Victoria. Ce qui me le persuade est le siège de l'Evesché d'*Alava*, qui a esté longtemps en ce bourg, jusqu'à ce que le Pape Alexandre VI le transporta à Calahorra, l'an 1498. Néanmoins au livre quatrieme Pline nous donne le nom de quelques autres villes des Varduliens ; à sçavoir, *Morosgi*, *Menosca*, *Vesperies*, *Amanum Portus*, *ubi nunc Flaviobriga*, *Colonia Civitatum novem*. Cette colonie de Flaviobriga estoit le port de Vermeo en Biscaïe, comme escrit Garibai qui remarque qu'elle conserve encore le premier rang dans les Estats de la Province, nonobstant qu'elle ait esté ruinée par les guerres. Menosca est remarquée par Ptolémée entre les villes maritimes des Varduliens, en l'édition grecque de Bertius, quoique plusieurs ayent voulu changer cette ville en une rivière et la confondre avec la rivière Menlasque, ainsi que j'ai remarqué au chapitre IV. Mais outre que Ptolémée ne qualifie point Menosca du nom de fleuve, comme il

fait tous les autres, Pline la dénombre en termes exprès parmi les villes des Varduliens. Outre ces peuples dénommés dans Pline, les Caristes dépendoient des Vardules, ainsi que l'on peut vérifier par Ptolémée, qui met parmi les Caristes l'emboucheure de la rivière *Deva*, qui est en Guipuscoa retenant le mesme nom, proche la ville de Deva. Cette rivière coule près la ville nommée *Tritium Tobolicum*, selon le tesmoignage de Méla; qui est peut-estre celle de Plaisance, qui est arrosée de cette rivière en Guipuscoa.

IV. — Quant aux peuples Autrigons, Pline escrit qu'ils possédoient dix cités et les distingue en termes exprès des Varduliens. L'une des cités qu'il remarque est *Virovesca*, qui retient encor aujourd'hui le nom, dans le país de Bureba; Ptolémée place aussi dans le país des Autrigons l'emboucheure de la rivière de *Nesva*: de sorte que ces peuples occupoient toute l'estendue qui est depuis Verviesque jusqu'à l'Océan; c'est à sçavoir jusqu'aux villes de Bilbao et de Portugalete en Biscaye, par où passe la rivière de *Nesva*, appelée aujourd'hui *Nansa*, selon Pintian. A quoi s'accorde Méla, lorsqu'il escrit comme avec desdain et mespris de ces noms barbares que la rivière de *Nesva* coule par certains Autrigons et Origevions. Où il faut observer pour la conciliation de Méla avec Ptolémée, que les Origevions estoient un membre des Autrigons: et conclure que la ligne des Autrigons, depuis Virviesque jusqu'à Portugalete, fait voir que les Cantabres estoient au delà, dans les Asturies de Santillane. Ce qui sera confirmé par l'autorité d'Orose, qui met entre les motifs de la guerre d'Auguste contre les Cantabres, les courses qu'ils faisoient sur les Autrigons.

V. — Il est nécessaire de dire un mot des *Berons*, qui estoient voisins des *Cantabres Conisques*, suivant le tesmoignage de Strabon, et les séparoient des Celtiberiens. Ces Berons ne dépendoient point des Vardules, mais ils estoient sur leur frontière, selon le mesme auteur, et estoient voisins des Autrigons, selon Ptolémée. Pour comprendre à quelle province ils respondent maintenant, il faut consulter Strabon, qui escrit que leur ville *Varia* estoit bastie sur le passage de la rivière d'Ebro. Or la diligence de Surita nous apprend en ses notes sur l'Itinéraire d'Antonin qu'il y a un bourg du nom de *Varea*, basti sur les ruines de l'ancienne *Varia*, près la ville de Logrogno en la province de *Rioja*; comme aussi que la ville de *Tritium*, mentionnée dans Pline parmi les Autrigons, et parmi les Berons par Ptolémée, est un bourg retenant l'ancien nom en *Rioja*, près la ville de Najara, qui a succédé à l'ancienne ville de *Tritium Metalum*. On apprend donc de ces autorités que les Cantabres Conisques n'entroient point dans le país de la Rioja. Or ces Conisques sont appelés de ce nom chez Pline, et sont sans doute l'un des quatre peuples Cantabriens. Ils différoient des autres Cantabres qui habitoient près les sources de la rivière de l'Ebro. Ce que Strabon enseigne lorsqu'il escrit que de son temps les Cantabres, au lieu de ravager les sujets de l'Empire, combatoient pour les Romains, soit les *Coniaques*, dit-il, soit ceux qui habitent près les fontaines de l'Ebro.

II. — Mela, lib. 3, c. 1. Dion, lib. 53. De Cantabris et Asturibus; οἰκοῦσι τούτοις Πυρηναίω, τούτοις πρὸς τῇ Ἰβηρίᾳ τὸ καρτεροτάτον, καὶ τὴν πεδίαδα ἐπ' αὐτοῦ οὐρανοῦ.

III. — Plin., l. 3, c. 3. In conventum Cluniensem

Varduli ducunt populos xiv, ex quibus Albanenses tantum nominare liceat. Idem, l. 4, c. 20. Garibai, l. vii, c. x. Ptolemæus in Tab. 2, Europæ.

IV. — Plin., l. 3, c. 3. In Autrigonum decem Civi-

tatibus Tritium et Virovesca. Mela, l. 3, c. 1. Per Autrigones et Origeviones quosdam Nesva descendit. Oros., l. 6, c. 21.

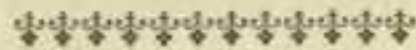
V. — Strabo, l. 3. οἰκοῦσι δ' ἄρα μὲν τῶν πρὸς ἄρκτον μερῶν τοὺς Κελτικῶν Βηριῶνες, Κανταβροὺς ἄλλοι τοὺς Κονιακοὺς : ὧν ἐστὶ πόλις Οὐαρία κατὰ τὴν τοῦ Ἰβήρου διαβάσειν κείμενη· συνεγγεῖς δ' αὖτις καὶ Βαρδυηταὶ οὗς οἱ νῦν Βαρδυλοὺς καλοῦσιν.

Strabo, lib. 3. Οὗτοι Κονιακοὶ καὶ οἱ πρὸς τὰς Πηγὰς τοῦ Ἰβήρου οἰκούντες πλὴν τούτοις. Corruptus locus. Casaubonus legendum putat πόλιν Τούσι. Mihi rectius videtur πόλιν Ἰουλιαν. Ut sit idem cum Juliobrica, quæ idem sonat ac Julia urbs. Briga enim Hispanicè urbem significat. Porro Juliobrica oppidum non procul a fontibus Iberi, ut docet Plinius.





CHAPITRE XXI



SOMMAIRE

I. L'Espagne distribuée en sept provinces sous le Prefect du Prétoire des Gaules et son vicaire en Espagne. Les cinq estoient dans l'enceinte d'Espagne. — II. La Galice comprenoit en ce département les Asturiens et les Cantabres, les villes d'Astorgue et de Lugo outre celle de Braga, selon Orose et Idacius. — III. En la police de l'Eglise le mesme ordre fut suivi et l'Espagne divisée en cinq cités métropolitaines, dont Braga estoit l'une pour la Galice. Cette province fut distribuée en deux métropoles par Théodemir, roi des Suédois. Lugo fut chef de la seconde. Dénombrement des cités sujetes à ces deux métropoles. — IV. Les Cantabres estoient sous l'évesché particulier de Lugo et apartenoient aux rois Suédois. Lugo estoit la ville qui estoit le chef de son ressort du temps de Pline et non pas cette ville qui est nommée Lucus Asturum, comme a creu Loaisa. — V. Les Goths réduisent la Galice en une métropole, qui fut Braga, et rendent quatre cités à Merida, qui estoit la métropole de la Lusitanie. — VI. Les villes des Cantabres, Juliobrica, Vellica et Aracillum, estans ruinées, ne furent point mises au rang des cités de l'Empire. — VII. La Cantabrie, marquée dans l'Itinéraire d'Antonin, n'est pas le país des anciens Cantabres, mais le quartier ou Agrippa les transporta la dernière fois qu'ils furent vaincus. Dans Idacius la Cantabrie signifie l'ancien país.

I.



DEPUIS le temps de Pline l'Empire ayant esté distribué en provinces, partagées d'une autre façon que n'estoient les précédentes, on trouve dans la Notice publiée par Scotthus que l'Espagne fut divisée en sept provinces, qui estoient sous l'administration du vicaire établi en Espagne pour le Prefect du Prétoire des Gaules, à sçavoir la Taraconoise, la Carthaginoise, la Betique, la Lusitanie, la Galice, les îles Baléares et la Tingintaine ou de

Tanger, qui est delà le destroit en Afrique. Sextus Ruffus, en son Bréviaire dédié à l'Empereur Valentinian, fait le mesme dénombrement des provinces d'Espagne. De manière que ces quatorze assemblées ou ressorts, qui estoient du temps de Pline, furent réduits à cinq, sçavoir à celui de Taracone, de Carthage, de la Betique, de la Lusitanie et de la Galice ; les deux autres provinces estans hors du corps et de la terre ferme de l'Espagne, sçavoir celles des Baléares et de Tanger.

II. — En cette distribution, la Galice qui n'avoit que les peuples dépendans de *Bracara* depuis la rivière de Duero, comprenoit une plus grande estendue de terre qu'elle ne possédoit auparavant. Car elle fut augmentée, non seulement des peuples ressortissans à Lugo, mais aussi de la creuë des Asturiens et des Cantabres. C'est à quoi fait allusion Orosius, lorsqu'il escrivoit du temps de l'Empereur Théodose, que ces deux peuples font une portion de la Galice. Cette province fut sans doute formée sur le modèle du gouvernement particulier qu'Auguste avoit établi, mestant en un corps la Galice depuis la rivière de Duero avec les Asturiens et les Cantabres, suivant Strabon. D'où vient que les peuples du septentrion s'estans rendus maîtres des Espagnes depuis l'an 408, et particulièrement les Suèves s'estans saisis de la province de Galice, Idacius, évesque de Lamego, remarque en sa Chronique que non seulement la ville de *Bracara* ou de *Braga* qui estoit le chef de la Galice, mais aussi *Lugo*, chef d'une assemblée du temps de Pline, et *Astorgue*, chef de la province des Asturiens, estoient membres de cette province de Galice possédée par les Suédois. C'est pourquoi il escrit en divers endroits de sa Chronique que les hérétiques Manichæens furent descouverts par un Synode d'évesques à *Astorgue*, ville de Galice ; que la ville de *Braga* est la dernière et la plus esloignée cité de la Galice, et que les Suédois habitoient dans la ville de *Lugo* en Galice où ils furent défaits par l'armée des Goths.

III. — La police Ecclésiastique, qui suivoit la police de l'Empire, s'accomoda à ce partage ; de sorte que le corps de l'Espagne fut distribué en cinq Provinces Métropolitaines, sçavoir la Tarraconoise acreuë des Isles Baléares, la Cartaginoise, la Lusitanique, la Betique et celle de Galice, comme il appert par la préface de la règle de foi, insérée dans les actes du premier Concile de Tolède où l'hérésie des Priscillianistes est condamnée, suivant les lettres du Pape Léon, écrites environ l'an 445, d'où Loaisa pouvoit inférer que cette règle ne précédoit pas le Concile de Tolède, qui fut tenu l'an 400, bien que depuis elle ait esté fourrée dans ces actes. Mais laissant à part la surprise de cet auteur, je dis que la distribution des Métropoles se vérifie aussi par le premier Concile de Braga tenu sous le roi Suédois Théodemir l'an 563. Cette province de Galice fut composée de dix cités, sous la Métropole de Braga ; et d'autant qu'elle estoit de grande estendue, le roi Théodemir désira qu'elle fust partagée en deux Métropoles et que Lugo fust le chef de la seconde. Ce qui fut exécuté par un Synode des évesques de Galice tenu à Lugo l'an 563 qui érigèrent aussi quelque nouvel Evesché, pour composer les Synodes de ces deux Métropolitains. De sorte que sous la Métropole de Braga estoient les éveschés de *Puerto*, de *Lamego*, de *Conimbre*, de *Viseo*, de *Egidetanie*, dont le siège a esté transporté à la

Guardie, de *Dumio*, qui de monastère fut érigé en Evesché en faveur de Martin de Braga, qui a fait la Collection en abrégé des Canons Grecs, citée par Gratian, sous le nom du Synode du Pape Martin. Sous la nouvelle Métropole de Lugo furent sousmis les Eveschés d'*Orense*, *Astorgues*, *Iria*, autrement *el Padron*, dont le siège a esté transporté à *Compostelle*, *Tuy*, et *Britonnie* autrement *Oviedo*.

IV. — On choisit cette église de Lugo pour l'ériger en Métropole, parce que plusieurs Eveschés voisins y aboutissoient, et que c'estoit une ville où il y avoit des assemblées fréquentes des Suédois. On fit en ce Concile le partage des diocèses, de sorte que l'on donna à la cité de Lugo pour son département les terres voisines qui estoient sous le gouvernement de onze comtes. Ces termes généraux du Concile sont expliqués dans les papiers anciens d'*Oviedo* publiés par Loaisa, qui donnent entre autres choses à Lugo *toutes les Asturies par les monts Pyrénées et par le grand fleuve Ove, et par la coste de la mer Oceanne jusqu'à la Biscaïe*. C'est-à-dire tout ce que l'on nomme aujourd'hui les Asturies d'*Oviedo*, depuis la rivière *Ove* et celles de *Santillana*, comprises entre la mer et les monts qu'il nomme Pyrénées (aussi bien que *Dion* et *Méla*), jusqu'au país de *Biscaïe*; de cette description l'on reconnoist que les *Cantabres*, qui estoient situés en cet espace de terre, dépendoient des rois Suédois, comme estans un membre de la province de *Galice*, et pour les matières ecclésiastiques de la cité de Lugo. Cette ville est celle où les Romains avoient établi l'assemblée de Lugo, *Conventum Lucensem*, chez *Pline* appellée dans l'*Itinéraire* d'*Antonin* *Lucus Augusti*; et partant la note de Loaisa est mal prise lorsqu'il estime que c'est une autre ville de Lugo dans les Asturies, fort peu renommée, et mentionnée chez *Ptolémée* sous le nom de *Lucus Asturum*.

V. — Lorsque les rois Goths furent maîtres de toute l'Espagne, ils conservèrent la mesme division de cinq provinces. Néanmoins il y eut quelque changement au département des cités; le Concile de *Merida* tenu sous le roi *Recesuinthe* l'an 666, ayant réduit à neuf Eveschés ceux qui estoient sousmis à Braga; par le retranchement de quatre cités, qu'il donna ou rendit à la ville de *Merida*, Métropole de la *Lusitanie*, à sçavoir *Conimbre*, *Viseo*, *Lamego* et *Egitanie*. Quant à la cité de *Luco*, elle décheut de sa dignité Métropolitaine, et fut remise sous la Métropole de Braga.

VI. — Il seroit maintenant inutile de rechercher quelle estoit la ville de *Vellica* et celle de *Arracillum* dans les país des *Cantabres*, puisqu'elles furent ruinées et démolies du temps d'*Auguste*, et que dans le changement arrivé en la distribution des provinces d'Espagne, leur nom ni celui de *Juliobriga* n'a esté conservé, nulle de ces villes n'ayant esté assez considérée pour tenir rang parmi les cités dépendantes immédiatement des Métropoles. Néanmoins l'archipreste *Julian* en ses *Adversaires* estime que la ville de *Vellica* soit celle que l'on nomme *Espinosa de los Monteros*, ou bien *Barçana major*; la ville de *Arracil*, *Arciniega*; le mont *Vinnius*, *Çueto de Hano*, autrement *Ori*, d'où l'on voit, dit-il, une grande partie de la France et de l'Espagne.

VII. — Mais il reste une difficulté fort considérable sur l'interprétation de l'*Itinéraire* d'*Antonin*, qui désigne deux chemins de la ville d'*Astorgue* à *Saragosse*: l'un

est l'ordinaire, l'autre est en passant par le païs de *Cantabrie*. Car ce chemin qui meine à Saragosse par la Cantabrie est beaucoup esloigné de la région des Cantabres, comme je l'ai marquée, et mesme comme elle est expliquée par le sieur d'Oyhenard. D'autant que ce chemin passe par la ville *Intercatia*, qui est du païs des Vaccæans; par *Clunia*, qui estoit la capitale des Celtiberiens; par *Uxama*, qui estoit des Arevaces; par *Numance* et *Augustobriga* et *Turiasone*, qui estoient aux Celtiberiens, et de là à Saragosse par le lieu de Caravi, ou bien par *Allobona* ou Alagon, qui est des Vascons. Je pense que ce quartier des Vascons et Celtiberiens marqué dans l'itinéraire estoit nommé *Cantabrie*, à cause que les Cantabres, après leur défaite par Agrippa, furent transportés de leur païs montueux aux plaines voisines, afin d'empescher la continuation de leur révolte, selon le tesmoignage de Dion. Or Agrippa ne pouvoit les transporter du costé de l'Océan, parce que le païs y est aussi rude et propre à nourrir les factions; mais il falloit qu'il les plaçast dans des lieux accoustumés à l'obéissance, tels qu'estoient les extrémités des Vascons, où ils joignoient les Autrigons et les Celtiberiens. C'est la raison pourquoi ce quartier fut dénommé *Cantabrie*, afin de conserver la mémoire des victoires gagnées sur ces peuples, qui est un nom que les chartes, Jean Biclarensis et les auteurs du moyen aage ont conservé à la Rioja, qui fut peut-estre l'une des provinces où le vaillant Agrippa transporta les Cantabres. Néanmoins la vraie Cantabrie ne perdit pas pour cela son nom. Car Idacius escrit que les Erules ayans fait une descente aux quartiers de Lugo, furent repoussés, et s'estans remis sur leurs vaisseaux, prindrent terre aux costés des Cantabries et des Vardulies, qu'ils ruinèrent entièrement.

I. — Notitia Provincial. Rufus in Breviario : per omnes Hispanias vi. Nunc sunt Provinciae. Tarracoenensis, Carthaginensis, Lusitania, Gallicia, Bætica, Insulae Baleares. Trans fretum Africae, Provincia Hispaniarum est, quæ Tingitana, Mauritania cognominata.

II. — Orosius, l. 6, c. 21. Cantabri et Astures Galliciæ Provinciae portio sunt; qua extantum Pyrenæi jugum haud procul secundo Oceano sub Septentrione deducitur. Idacius in Chron. Olymp., 306, 309, 310.

III. — Concil. Tolet., 1, in Regula fidei. Bracara., 1, Concilium Lucense, editum a Garsia Loaisa : Metropolis Bracara, Portucale, Lamecum, Conimbria,

Veseum, Dumium, Egitania vel Egidætania, Lucus, Auria, Asturica, Iria, Tudis, Brittonia.

IV. — M. S. Ovetense editum a Loaisa : Totas Asturias per Pyrenæos montes et per flumen magnum Ove, et per totum litus maris Oceani, usque Biscalam.

V. — Concilium Emeritense sub Recesuintho.

VI. — Julianus in Adversariis, n. 239 et 306.

VII. — Itinerar. Anton., p. 100. Dio, l. 54. Cantabros, τοὺς δὲ ἐν τῇ ἡλικίᾳ πολέμοις πάντας ὀλίγου διασθῆραι καὶ τοὺς λοιποὺς ταῖς ὅπλᾳ ἀφείλετο, καὶ ἐς τὰ πεδία ἐκ τῶν Ἑρμιῶν κατεβίβασεν. Idacius in Chronico. Anno V. Marciani. Eruli Cantabriorum et Varduliarum loca maritima crudelissime deprædati sunt.





CHAPITRE XXII



SOMMAIRE

I. L'estendue du païs des Vascons. Ils possèdent les monts Pyrénées jusqu'à l'Océan et sont assis à la frontière des Gaules. Cela est mieux expliqué par Strabon, Pline et Ptolémée que par Méla. — II. Ils sont situés d'un autre costé, au-dessus des Jaccetains selon Strabon. Quels sont les peuples Jaccetains ou Lacetains. Conciliation de Strabon et de Ptolémée. — III. Jacque est une ville des Vascons. — IV. Les Vascons s'estendent le long de la rivière d'Ebro depuis Alagon jusqu'à Calahorra, qui est une ville des Vascons. Deux Calahorres. — V. Diverses villes des Vascons dans Ptolémée expliquées. Cascant dans Ptolémée. — VI. Iturissa et Summum Pyrenæum expliqués. — VII. Vascons du ressort de Saragosse du temps de Pline. Les Arocelitains sont ceux d'Araquil. Les Bacaudes Arocelitains défaits et expliqués. Les Carenses. — VIII. Trois Gouvernemens de la Province Taraconoise en divers temps. — IX. Métropole de Taragone avec ses Quatorze Cités. — X. La Vasconie partagée sous deux Cités, Pampelone et Calahorre. — XI. Ce partage a donné le nom des Vasconies aux peuples anciens des Vascons, et au païs de Guipuscoa, Biscaille et Alava. — XII. Le nom des Vardules et des Autrigons s'est évanoui depuis ce partage. Idacius est le dernier qui fait mention des Vardules.

I.

LES Vascons, peuples d'Espagne, possédoient tout le païs qui est depuis Jacque ou l'ancien comté d'Aragon, coulant le long des monts Pyrénées, jusqu'à la ville *Oeason* assise sur la mer Oceane, et jusqu'à l'emboucheure de la rivière *Oria*; et puis reprenant une ligne par la frontière des Varduliens et des Berons, c'est-à-dire du païs d'Alava et de Rioja jusqu'à la ville de Calahorra au delà de l'Ebro. Pline, décrivant l'Espagne citerieure, établit les Vascons dans les monts Pyrénées jusqu'à l'Océan, et leur accorde la ville *Olarso* (qui est celle que Méla et Ptolémée nomment *Oeaso*), c'est-à-dire St-Sébastien comme

j'ai montré au chapitre IV, et ensuite fait à part le dénombrement des villes des Varduliens, qui est une précaution grande pour éviter la confusion de Méla, qui avoit écrit que les Varduliens fermoient les Espagnes du costé des Gaules. Néanmoins cette estendue de terre où la ville *Oeaso* est assise jusqu'à l'emboucheure de la rivière d'Oria, empesche que les Vardules ne sont pas précisément limitrophes des Gaules, mais bien les Vascons qui touchent l'Océan en ce seul endroit. De sorte que Ptolémée a eu raison de mettre la ville *Oeason* et l'emboucheure d'Oria parmi les Vascons, et Strabon d'écrire que les Vascons habitent vers l'extrémité de l'Océan, soit ceux qui sont aux environs de Pampelone, soit ceux de la ville d'*Oeason*, qui est assise sur l'Océan. Car c'est ainsi que ce nom doit estre restabli dans Strabon, suivant la foi des manuscrits que le docte Casaubon allègue, au lieu de celui d'*Oidasuna*, qui est représenté en quelques autres.

II. — Ce mesme auteur, voulant désigner l'endroit de la situation des Vascons, écrit que ces peuples sont assis au-dessus des Jaccetains du costé du septentrion, là où est la ville de Pampelone, *comme si l'on vouloit dire la ville de Pompée*, ainsi qu'il parle. Or les Jaccetains estoient des peuples à qui cet auteur donne l'estendue depuis la racine des monts Pyrénées jusqu'aux quartiers voisins des villes de Leride et de Huesca, lesquelles apartenoient aux Ilergetes. A quoi s'accorde Ptolémée, qui met les Ilergetes proches des Jaccetains; mais il semble lui contredire, en ce qu'il sépare les Vascons des Jaccetains, mettant les Ilergetes entre deux. Toutesfois l'on peut concilier ces auteurs en disant que du costé de la plaine de Huesca les Ilergetes sont situés entre les Jaccetains et les Vascons; mais du costé de la montagne, les Jaccetains et les Cerretains aboutissoient aux Vascons, selon Plin. Ces peuples sont nommés Jaccetains par les auteurs Grecs, Strabon et Ptolémée, et Lacetains par les Latins, César, Live et Plin.

III. — L'endroit où les Vascons sont joignant les Lacetains et Cerretains du costé des Pyrénées, doit estre reconnu par le tesmoignage de Ptolémée, lequel en la description des villes appartenantes à ces peuples, dénombre celle de Jacque à quinze degrés et demi de longitude, quarante trois et vingt-six minutes de latitude. Elle conserve encore son nom dans les monts Pyrénées sur la frontière de Béarn, et a esté ci-devant le chef du comté particulier d'Aragon. Le territoire des vallées qui dépendoient de ce comté est joignant la vallée de Roncal, qui est encor du royaume de Navarre.

IV. — L'estendue des Vascons hors la montagne vers la plaine doit estre recherchée dans les anciens auteurs. Les limites plus avancées sont sur la ligne méridionale d'un costé en la ville d'Alagon près de Saragosse delà l'Ebro, suivant l'opinion de Surita sur l'Itinéraire, qui explique la ville des Vascons *Alavona* chez Ptolémée pour celle d'Alagon; de l'autre costé en la ville de Calahorra *Calagurris*, montant le long de la rivière d'Ebro. Strabon et Ptolémée donnent nettement aux Vascons cette ville. Mais il faut remarquer qu'il y a deux villes qui portent ce nom dans Plin, dont l'une est surnommée *Calagurris Nascica*, qu'il dénombre entre les villes des peuples de Huesca, l'autre est surnommée *Calagurris Fibularia*, qui est

celle du païs des Vascons, selon Surita. On est en peine de quelle de ces deux villes estoit sorti ce grand personnage Quintilian. Mais on est bien assuré que celle des Vascons donna un exemple de fidélité très recommandable à la mémoire de Sertorius, les assiégés ayant souffert l'extrémité d'un siège contre l'armée Romaine et mangé leurs femmes et leurs enfans, suivant le tesmoignage de Valere Maxime et de Juvenal. Ausone reproche à Paulin son séjour de Calahorre parmi les horreurs du païs des Vascons, et Prudence nomme le fleuve d'Ebro *Vascon*, d'autant qu'il coupe les païs des Vascons coulant près de Calahorre et des autres villes assises sur cette rivière.

V. — Après avoir vérifié les limites et l'estendue des Vascons, il faut considérer ce que l'on pourra reconnoître parmi les villes de ces peuples que Ptolémée décrit en cet ordre : *Iturissa, Pompelon, Bituris, Andelus, Nemanturissa, Curnonium, Jacca, Graccuris, Calagorina, Bascontum, Ergavia, Tarraga, Muscaria, Setia, Alavona*. Pampelone, Jacque, Alagon, Calahorre et Larrage conservent leur ancien nom. Pour le Bascontum, Surita juge fort à propos, suivant la foi de l'ancien interprète de Ptolémée qui a tourné *Cascontum*, qu'il faut corriger le texte et lire *Cascantum*, qui est la ville de *Cascante* au-dessous de Calahorre par delà l'Ebro, laquelle donnoit le nom aux peuples *Cascatenses*, chez Pline. Cette correction de Surita est confirmée par la leçon du manuscrit Palatin, qui porte en termes exprès *Cascantum* en l'édition de Bertius. On doit établir entre Calahorra et Cascant la ville de *Graccuris*, fondée par Gracchus, pour servir de monument de la victoire qu'il avoit obtenue sur les Celtiberiens. Dont Surita parle plus amplement en ses Notes.

VI. — Pour la ville *Iturissa*, mentionnée dans Ptolémée, on doit la rechercher suivant les traces de l'Itinéraire d'Antonin qui, décrivant le chemin d'Astorgue à Bourdeaux, conduit de Pampelone à *Iturissa*, en la distance de 22 mille pas; et de là au plus haut des Pyrénées, *summum Pyrenæum*, en la distance de 18 mille pas. Cette description sert à rejeter l'opinion des Espagnols, qui ont pris *Iturissa* pour Sanguessa; mais aussi elle empesche que l'on ne peut l'établir dans la vallée de Bastan; d'autant que cette vallée est du costé des Gaules dans la pente de la montagne; au lieu que venant de Pampelone on rencontre *Iturissa*, 18 mille pas plustost que d'arriver au haut de la montagne, selon l'Itinéraire: d'où il faut descendre ensuite vers la vallée de Bastan. Car *summum Pyrenæum* signifie le passage où est la plus grande hauteur des Pyrénées que l'on nomme aujourd'hui communément *le Port*. Ce nom de *summum Pyrenæum* est donné à trois divers passages de ces montagnes, qui sont marqués dans l'Itinéraire. L'un est celui-ci, qui est sur le chemin d'Astorgue à Bourdeaux. L'autre est sur le chemin de Saragosse à Béarn. Le troisieme sur le chemin d'Arles à Tarragone. De sorte qu'il faut chercher *Iturissa* entre Pampelone et le Burguet de Roncevaux, qui est placé *in summo Pyrenæo*; et par ce moyen on trouvera que le bourg de *Subiri* qui est sur ce chemin respond à *Iturissa*. Méla semble s'opposer à cette explication, en ce qu'il dit que le fleuve *Magrada* coule près *Iturissa* et Oeason. Mais il est certain que Méla n'est pas plus contraire à nostre interprétation qu'il l'est à l'Itinéraire d'Antonin, qui met *Iturissa* entre Pampelone et le Burguet. On pourroit accorder Méla avec l'Itinéraire, si l'on pouvoit

monstrer que la rivière de Subiri coule vers Saint-Sebastien ou vers Fontarabie. Pline fait mention des *Ituricenses*, qui estoient les habitans de cette ville et de son Bailliage.

VII. — Les peuples Vascons appartenoient du temps de Pline au ressort de Saragosse, auquel respondoient cinquante-deux peuples. Parmi ceux-là il dénombre ceux de Pampelone, ceux de Calahorra surnommés les Fibulariens, de Cascant, de Graccuris, de Tarrage ou Larrage, et ceux d'Iturissa. Il dénombre encore les Ilum-beritains, qui est la ville de Lumbier en Navarre; les Arocelitains, dont la ville est nommée *Araceli* dans l'Itinéraire d'Antonin, et interprétée par Surita pour *Araquiel* en Navarre, qui est à mon avis la vallée d'Araquil, mentionnée dans les lettres du Roi Sance le Grand, chez Sandoval. Idacius fait mention des peuples mutinés dans la province Taraconoise, que l'on nommoit *Bacaudas*, d'un nom vulgaire, comme ceux que l'on appelloit en Guienne *Croquans*, l'année dernière. Asturius les défit du temps de l'Empereur Théodose le jeune, et ensuite les mutins ou *Bacaudes Arocelitains*, c'est-à-dire les Croquans qui s'estoient attroupés en la vallée d'Araquil. Pline fait aussi mention des Carenses, qui sont ceux de *Puente de la Reina*, surnommés en langage vulgaire du país *Cares*, comme le sieur d'Oyhenard a fort bien observé.

VIII. — Mais encore que pour l'administration politique et les affaires de justice les Vascons fussent du ressort de Saragosse, néanmoins le gouvernement général sous lequel ils estoient établis avoit plus d'estendue, sur quoi il faut considérer trois divers temps. L'un est celui d'Auguste, qui partagea les provinces de l'Empire avec le peuple. Il donna une portion de la province Bœtique au peuple, qui la faisoit gouverner par un Preteur. Tout le surplus de l'Espagne estoit de la provision de l'Empereur, qui envoyoit un gouverneur avec son lieutenant en la Lusitanie jusques à la rivière de Duero. Il établissoit sur le reste de l'Espagne un autre gouverneur, qui estoit homme consulaire, lequel avoit sous soy trois lieutenants. Le premier commandoit en Galice, aux Asturiens et aux Cantabres, ce qui a servi depuis de modèle pour former la province de Galice. Le second lieutenant gouvernoit tout le reste du país montueux jusques aux Pyrénées, c'est-à-dire depuis les monts d'Oca jusques aux monts Pyrénées et à l'Océan, où estoient comprises la Bureva, Alava, Biscaya, Guipuscoë et la meilleure partie des Vascons. Le troisieme lieutenant administroit les Celtiberiens et les autres peuples résidans près de l'Ebro et tout le reste de la province, qui estoit aisée à manier, à cause qu'elle estoit accoustumée à l'obéissance. C'estoit l'estat de ces provinces du temps de Strabon. Sous Vespasian, les princes ayans l'exercice entier de toute l'autorité, l'Espagne fut divisée en trois provinces comme auparavant, sçavoir la Taraconoise, la Bœtique et la Lusitanie selon Pline, mais elles receurent les gouverneurs de la main des Empereurs.

IX. — Le changement qui se fit en son administration fut beaucoup plus grand sous Hadrian. Car l'Espagne ayant esté distribuée en cinq provinces pour ce qui regarde le dedans, ainsi que j'ay desjà remarqué; la province Taraconoise fut restreinte à quatorze cités sous la Métropole de Taracone, qui sont dénombrées en cet ordre dans les anciens manuscrits publiés par Loaisa : Taracone Métropole,

Tortose, Saragosse, Taracone, Calahorre, Auca ou Oca, ville ruinée, dont le siège a esté transporté à Burgos l'an 1075 par le roi Alfonse VI, Pampelone, Huesca, Lerida, Barcelone, Egara, ville ruinée, dont le siège a esté uni à celui de Barcelone, Ausone, autrement Vich, Girone, Ampurias et Urgel. De sorte que cette province Taraconoise comprenoit la Catalogne, l'Aragon, la Navarre avec la Guipuscoë, Biscaye, Alave, Bureve et la Rioje.

X. — Les Vascons en ce partage furent sousmis à la cité de Pampelone pour la plus grande partie avec les Guipuscoans, qui furent adjoints à cette cité. Calahorre emporta l'autre partie des Vascons, et encore l'Alave et la Biscaye, qui furent par ce moyen unies comme membres à la seconde cité des Vascons. Ce qui fut ordonné en l'Estat civil fut suivi dans l'ordre ecclésiastique. De sorte que les évêques de ces deux cités possédèrent en leur administration tous les païs susdits. Ce que l'on peut vérifier pour le regard de l'Évesché de Pampelone, par les lettres du roi Sance le Grand, que Sandoval a publiées, qui comprennent, suivant l'ancien usage dans le diocèse de Pampelone, non seulement ce qu'il possède aujourd'hui de la Navarre, mais encore la vallée d'Aragon où est la ville de Jacque, depuis la rivière du Galhiguo et tout le païs d'Ipusco jusqu'à la rivière de Deva. Il est vray que pour ce qui regarde les frontières de France, cette lettre est un peu avantageuse. Car bien qu'elle ne pousse point les limites au delà de la chapelle de Charlemagne, que l'on nomme aujourd'hui *Ibigneta*, ny outre le port de Belat, et partant que la vallée de Bastan demeure libre pour la France et pour l'Évesché de Baione, néanmoins cette lettre donne à Pampelone tout ce qui est depuis Belat jusqu'à Saint-Sebastien avec les vallées voisines, Lerin, Oyarçun, Ernani et autres jusqu'à la rivière de Vidasoë. Ce qui est ordonné au préjudice du droict et de la possession de l'évesque de Baione, auquel ce quartier appartenoit, selon la déclaration de Arsius, évêque de Labour l'an 980, rapportée au chapitre VIII.

XI. — Or comme tous les Vascons furent partagés en deux cités avec les creuës des petits païs voisins, ces deux provinces, plustost que diocèses, furent nommées *les Vasconies*, ainsi qu'il apparoist par le tesmoignage d'Idacius en sa Chronique, lorsqu'il dit que Richiarius, roi des Suédois, ravagea *les Vasconies*; comme l'Aquitaine ayant esté partagée en deux provinces, on les nomma *les Aquitaines*. C'est aussi en conséquence de ce nouveau département que le païs d'Alava, qui en son origine n'appartient point aux Vascons, fait pourtant une portion de la Vasconie dans la Chronique de *Joanne Biclarensis*, lorsqu'il escrit que le roi Leovigilde s'empara d'une partie de la Vasconie et y bastit la ville *Victoriacum*, qui est Victoria, capitale du païs d'Alava et dépendante de l'Évesché de Calahorra. Il ne faut donc pas se persuader que les Vascons ayent domté à force d'armes ces quartiers de Guipuscoa, d'Alava et de Biscaye, parce qu'ils sont incorporés dans la Vasconie et qu'ils portent aujourd'hui le nom de *Basques* et de *Vascongados*, avec l'usage d'une mesme langue. Mais il faut attribuer cette incorporation à l'establissement des deux cités de la Vasconie, fait pour la police de l'Empire. Aussi avant cet ordre, Auguste avoit préjugé que tous ces païs devoient composer un seul corps, car il les mit sous le commandement d'un seul lieutenant, ainsi que l'on a pu remarquer chez Strabon.

XII. — Depuis cette incorporation le nom des Autrigons et des Vardules s'évanouit, en sorte que depuis on ne trouve point qu'il ait esté en usage, si ce n'est dans la Chronique d'Idacius, lorsqu'il parle du ravage que firent les Erules aux costes des Cantabries et des Vardulies, l'an 460. Mais cet auteur, qui est le dernier de ceux qui ont employé ce mot, se plaist dans le style de Pline, et de conserver les anciennes dénominations, nonobstant les nouveaux départemens des Cités. De fait il se sert bien souvent de *Conventus Lucensis et Bracarenensis* pour signifier les quartiers de Braga et de Lugo, quoique dans la distribution de son temps ces termes fussent abolis. Il en use de mesme pour le regard des Vardulies, dont il conserve le nom, quoiqu'elles fussent incorporées aux cités des Vascons. En quoi il n'y a point d'inconvénient, mais plustost l'explication de la descente des Erules est plus précise, lorsqu'elle est énoncée par le nom particulier du quartier, qui estoit encore cogneu du temps d'Idacius, quoique depuis il fut englouti par le nom général de Vasconie.

I. — Plin., l. 4, c. 20. A Pyrenæo per Oceanum, Vasconum saltus, Olarso, Vardulorum oppida, Menosgi. Strabo, l. 3, ἐπὶ τοὺς ἰσχυτάους ἐπὶ τῷ Ωκεανῷ Ουασκωνίας τοὺς κατὰ Πομπήλωνα καὶ τὴν ἐκ' αὐτοῦ τῆς Ωκεανῷ Ουασκωνία πόλιν.

II. — Strabo, υπερκεῖται δὲ τῆς Ἰακκετανίας πρὸς ἄρκτον τὸ τῶν Ουασκωνίων ἔθνος ἐν ᾧ πόλις Πομπήλων, ὡς ἂν Πομπηιοπολις. Plin., l. 3, c. 3. Lacetani, perque Pyrenæum Cerrētani, deinde Vascones.

III. — Ptolemæus, Tab. 2. Europæ.

IV. — Valer., l. 7, c. 6. Juvent. satyr., 13. Surita ad Itinerar. Ant. Paulin. ep. 13, ad Auson.

V. VI. — Plin., l. 3, c. 3. Itinerar. Anton., Ptol., Mela.

VII. — Idacius an. 19. Theodosii de Asturio Magistro militiæ : Arocelitanorum frangit insolentiam Bacaudarum.

IX. — Loaisa e Codice Hispalensi in Notis ad Concilium Lucense : Tarracona Metropolis. Dertosa, Cæsaraugusta, Tirasona, Calagurris, Auca, Pampilona, Osca, Elerda, Barcinona, Egara, Ausona, Gerunda, Impurias, Orgello.

X. — Sandovall. in Catal. Episc. Pomp.

XI. — Idacius in Chronico. Vasconias deprædatur. Joannes Biclarenensis in Chronico.

XII. — Idacius in Chron. Olymp., 309. Cantabriorum et Varduliarum loca maritima crudelissime deprædati sunt.





CHAPITRE XXIII



SOMMAIRE

I. Les Vascons suivirent les Carthaginois et depuis les Romains; ont esté beaucoup estimés pour leur courage et l'agilité de leur corps. — II. Lorsque les Vandales et les Suédois envahirent l'Espagne, les Vascons subsistèrent sous la domination des Romains. Rechiarius Suédois, Roi de Galice, ravagea les Vasconies. Fait la paix avec l'Empire. Envahit la Province Taraconoise où estoient les Vasconies. — III. Evarix, Roi des Goths, prend Pampelone et se rend maistre de la Vasconie. — IV. Guerre des Rois de France, contre Amalaric Roi d'Espagne, et ensuite contre le Roi Theudas. Siège de Saragosse par les Rois Childebert et Clotaire. — V. Ces Rois conquestent une partie de l'Espagne, sçavoir Pampelone et la Vasconie. — VI. Et la Cantabrie. Francio établi Duc de la Cantabrie, qui payoit les tributs acoustumés aux Rois de France. — VII. L'armée Françoisé défaite près la rivière de Minio en Galice. — VIII. Explication de Victor lorsqu'il escrit qu'il y avoit cinq Rois de France en cette armée. Chilperic fils de Clotaire estoit dans les troupes. — IX. Athanagilde appella à son secours les troupes de l'Empereur Justinian. Elles occupent plusieurs places en Espagne et la Cantabrie sur les François. — X. Les Impériaux retindrent longtems la Cantabrie et eurent plusieurs guerres avec les Rois d'Espagne. — XI. Les Vascons estoient sous les Impériaux, aussi bien que les Cantabres. — XII. Depuis ce temps il y eut des guerres entre les François et les Vascons, et entre les Vascons et les Goths. — XIII. Le Duc Bladaste envoyé en la Vasconie avec une armée par Chilperic Roi de Soissons. Cette Vasconie estoit la Province de ce nom qui estoit en Espagne, et non la Novempopulanie, qui n'avoit point encore changé son nom et estoit sous l'obéissance des François.

I.



AYANT examiné l'assiete des Vascons, il faut considérer à quels Princes ils ont esté sousmis. Du temps des Carthaginois ils suivirent la fortune du vainqueur et grossirent avec les Cantabres les troupes d'Hannibal, lorsqu'il fit son entrée dans l'Italie. Le poète Silius, qui a descrit les guerres puniques, recommande leur courage, l'agilité de leur corps et le mespris qu'ils

faisoient de couvrir leur teste d'aucun pot de fer, dans les combats. L'Espagne ayant esté réduite sous l'obéissance des Romains, ils subirent le joug comme les autres peuples, et ayans esté envelopés dans la faction de Sertorius du temps des guerres civiles, ils eurent un sujet de témoigner leur fidélité envers leur chef dans sa disgrâce. Ils ne furent point engagés dans la guerre Cantabrique contre Auguste; comme l'on peut juger de ce que Strabon escrit, que l'armée Romaine estoit fournie de vivres, du costé de l'Aquitaine, quoique ce fut avec beaucoup de peine à cause de la difficulté des passages. Ce qui fait voir que la voicture se faisoit par les montagnes des Vascons. Leurs forces estoient estimées et leurs soldats employés dans l'armée romaine du temps de l'empereur Vitellius chez Tacite.

II. — Ils furent en repos dans l'Espagne sous la domination Romaine, jusqu'à ce que les Vandales, les Sueciens ou Suédois et les Alains vindrent envahir les Provinces de l'Empire, en sorte que la province de Galice fut possédée par les Suédois, la Betique par les Vandales, et les provinces de Carthage et de Lusitanie par les Alains comme escrit Idacius. De manière que l'Empire ne retint dans l'Espagne que la province de Taracone, où estoient situés les Vascons; qui furent par ce moyen obligés d'avoir les armes à la main pour leur défense contre les Suédois. D'autant plus que la puissance de ceux-ci s'estoit tellement accruë, que Rechila, leur roi payen, avoit réduit sous sa puissance les Provinces de la Lusitanie, de la Betique et de Carthage. Auquel succéda Rechiarius son fils catholique, qui, après avoir espousé la fille de Theodore roi des Vuisigoths de Tolose, fit la guerre dans les terres de l'Empire et ravagea les Vasconies au commencement de son règne, l'an 448. Et continuant son dessein, fit le degast en la province de Saragosse et prit la ville de Leride. Son progrès fut arrêté par la paix qui fut traictée entre lui et Mansuetus comte des Espagnes l'an 402, par laquelle il rendit à l'Empire la province de Carthage. Mais l'année 456, les Suédois ayans ravagé cette mesme province et refusé la continuation de la paix, que l'empereur Avitus leur avoit demandée par son légat, auquel le roi des Vuisigoths Theodoric avoit joint ses ambassadeurs pour le mesme effect : Rechiarius envahit la province Taraconoise sur l'Empire; il ne faut point douter que les Vasconies, qui estoient à la frontière de Galice, ne fussent occupées les premières. Cette violence de Rechiarius fut rudement chastinée. Car Theodoric roi des Goths entra dans l'Espagne avec la permission de l'empereur Avitus, défit Rechiarius près de la ville d'Astorgue et se rendit maistre de plusieurs places dans l'Espagne.

III. — Ces heureux succès et le désordre de l'Empire convièrent Evarix, roi des Vuisigoths, de se rendre maistre de l'Espagne. De fait Isidore remarque en sa Chronique que ce prince prit Pampelone et ensuite Saragosse et toute l'Espagne supérieure, en l'année 466. Par ce moyen, les Vascons, qui avoient esté jusqu'à présent sous l'Empire Romain, furent de la conquête des Goths.

IV. — Après la défaite d'Alaric, les rois Goths se retirèrent en Espagne; mais comme ils avoient beaucoup d'affaires à demesler avec les rois de France, leur roi Amalaric fut defaict et tué à Narbonne par le roi Childebert l'an 531, pour venger

l'injure que ce prince arien avoit fait en haine de la religion catholique à sa femme Chrotilde, sœur de Childebert. Mais l'année 542 fut encore plus funeste au roi Theudis successeur d'Amalaric. Car les rois Childebert et Clotaire entrèrent dans les Espagnes avec une puissante armée, assiégèrent Saragosse ; et néanmoins émus de la dévotion du peuple de la ville, qui opposa à leurs armes, pour toute résistance, les prières envers Dieu, portant en procession sur les murs de cette ville assiégée la tunique de saint Vincent, se retirèrent du siège par respect et remportèrent l'estole de ce saint diacre et martyr. Cette circonstance de l'estole est adjoustée au récit de Grégoire de Tours, par l'ancien auteur des Gestes des François, qui distingue cette entrée des rois en Espagne de l'attaque qui avoit esté faite quelques années auparavant contre le roi Amalaric à Narbonne, mieux que n'a fait *Fredegarius*, qui confond ces deux exploits.

V. — Or il faut faire une notable réflexion sur ce qu'a remarqué Grégoire de Tours, que nos rois se retirèrent avec un riche butin, après avoir conquis une grande partie de l'Espagne. De sorte qu'il faut examiner quelle fut cette grande conquête, qu'il n'a point exprimée, qu'en termes généraux. Pour cet effet il faut appeler au secours la Chronique de *Victor Tunmunensis* publiée par *Canisius*, de laquelle nous aprenons que l'année seconde après le Consulat de Basile, qui respond à l'an 542, cinq rois de France, estans entrés dans l'Espagne par Pampelone, vindrent à Saragosse, qu'ils assiégèrent trois jours, et ruinèrent toute la province Taraconoise. De sorte que la province Taraconoise fut en proye à cette armée et Pampelone fut saisie pour l'assurance de la retraicte. Qui ne void donc avec toute évidence que, si une bonne partie de l'Espagne fut conquise, selon Grégoire de Tours, Pampelone et la Vasconie furent la première conquête, selon Victor.

VI. — Mais elle ne satisfait pas au tesmoignage de Grégoire, qui veut qu'une bonne partie ait esté conquise, si l'on arreste le cours de l'armée à la seule Vasconie. C'est pourquoi on est obligé de lui donner quelque autre progrès. La Cantabrie fut envahie en suite de la Vasconie. *Fredegarius* est tesmoin asseuré que les François l'ont conquise et possédée quelques années et qu'ils y ont établi un Duc nommé Francio, qui leur payoit les tributs qui lui estoient ordonnés. Il est croyable que ce duc gouvernoit conjointement la Vasconie et la Cantabrie. *Fredegarius* ne désigne pas véritablement le temps de cette conquête ; mais elle ne peut estre rapportée à nul autre qu'à celui-ci, où l'on voit les armes françoises triomphantes de l'Espagne. La Cantabrie n'estoit pas des appartenances du royaume des Vuisigoths, mais de celui des Suédois en Galice, qui estoient si foibles en ce temps-là, que mesmes le nom de leurs rois qui régnoient pour lors, est enseveli avec eux.

VII. — Il semble que les François se prévalans du bonheur de leurs armes, ne s'arrêtèrent pas à la conquête de la Cantabrie, mais qu'ils eurent dessein de ravager ou de conquérir entièrement le royaume de Galice. De fait ils poussèrent leur armée, qui estoit maistresse de la campagne, jusqu'à la rivière de *Minio* en Galice. Mais le roi des Goths, Theudis, joignant ses forces à celles de Galice, arresta leur progrès et eut de l'avantage sur les rois de France, près de cette rivière de Minio, selon le

tesmoignage de l'ancienne Chronique de Moyssac publiée par le sieur du Chesne. Ce combat gagné sur les rois de France par Theudis ne peut estre rapporté qu'à cette campagne, qui est la seule où les rois de France ayent esté en personne si avant dans l'Espagne, non seulement du temps de Theudis, mais depuis encore.

VIII. — On pourroit tenir pour suspect le récit de Victor en ce qu'il dit qu'il y avoit cinq rois de France en cette expédition, Grégoire de Tours n'en marquant que deux, sçavoir Clotaire et Childebert. Néanmoins on peut concilier ces narrations, en disant que les enfans de ces deux rois pouvoient achever le nombre de cinq. De fait, je trouve que Chilperic fils de Clotaire estoit de la partie, puisque le poète Fortunat escrit à ce roi qu'il avoit vaincu, en la compagnie de son père, les Vascons, les Saxons, les Bretons et quelques autres peuples.

IX. — Après que les François eurent possédé quelque temps la Cantabrie, elle leur fut ostée par l'armée de l'empereur Justinian. Car le royaume d'Espagne ayant vacqué par le décès de Theudas l'an 547, Theudisclus lui succéda, en 48, et à celui-ci Agila en l'année suivante 49, qui se comporta avec tant d'insolence que les Goths furent obligés de se révolter contre lui, sous la conduite d'Athanagildus. Celui-ci appella à son secours les troupes victorieuses de Justinian, qui venoient de ruiner la domination des Goths dans l'Italie. Avec le secours de ces forces impériales, Agila fut vaincu et tué en la ville de Meride, et Athanagilde promu à la royauté, par l'élection des Goths, l'an 554. Mais les troupes de l'Empereur s'estans saisies de plusieurs places, Athanagilde fut contraint de combattre contre ses amis et retira par force quelques villes de leurs mains. Néanmoins il ne put les chasser entièrement de l'Espagne; de sorte que du temps d'Isidore, les Impériaux y retenoient encore quelques places.

X. — Or l'endroit où les Impériaux se cantonnèrent fut la Cantabrie, dont l'assiete estoit avantageuse pour s'y maintenir, tant à cause des ports de mer qui leur donnoient facilité d'avoir le secours d'Afrique qui estoit depuis peu remise sous l'Empire, que pour l'aspreté des lieux qui rendoient les attaques contre eux fort incommodes. La Cantabrie estoit occupée pour lors par les François, qui avoient sans doute leurs garnisons foibles et entretenues sur le país; de sorte que la conquête n'en fut pas mal aisée aux Impériaux, qui gagnèrent sans doute les volontés des Cantabriens et encore des Vascons leurs voisins, par l'espérance d'avoir part aux richesses de l'Empire par le moyen du commerce de l'Afrique, et des deniers qui viendroient des cofres de l'Empereur pour le payement des gens de guerre entretenus dans les garnisons et de ceux qui se lèveroient dans le país. Quels que peussent estre ces motifs, *Fredegarius* assure que les troupes impériales envahirent la Cantabrie sur les François, qu'ils retindrent jusqu'à ce que Sisebodus, roi d'Espagne, qui régnoit l'an 612, enleva sur l'empire Romain plusieurs places assises sur la coste de la mer et les réunit à la couronne des Goths. Il ne les chassa pas entièrement, mais il les affoiblit du costé de la mer. D'où il apert que cette Cantabrie s'estendoit jusqu'à l'Océan, quoiqu'elle eust encore son estendue dans la terre ferme.

XI. — Cependant on doit considérer l'establisement d'un nouveau commandement

dans les Espagnes du costé de la Cantabrie, qui devint une province de l'Empire, au préjudice de la conquête des François. Les Vascons sans doute subirent le joug des Impériaux, et formèrent un grand corps avec les Cantabriens leurs voisins. De fait Isidore faisant mention de la guerre des rois Recarde et Gundemar contre les Impériaux, la conjoint avec la guerre contre les Vascons, comme je monstrei plus bas. La possession de ces quartiers retenue par les Impériaux, donne un grand éclaircissement à un passage obscur du poète Fortunat, lequel, écrivant à l'empereur Justin II, qui avoit esteint le schisme dans l'Orient et fait recevoir le Concile de Chalcedoine l'année première de son Empire qui estoit l'an 566, se conjouit avec lui de cette action de piété, et lui dit que la Galice en a eu connoissance et que le Cantabre avec le Vascon son voisin s'entretiennent de ces discours.

XII. — Les Vascons, estans unis avec les Cantabres sous l'autorité de l'empire Romain, estoient obligés de se défendre contre leurs anciens maistres, qui estoient premièrement les rois Goths et depuis les rois de France. C'est pourquoi les auteurs font mention, depuis cette invasion des Impériaux, des guerres survenues entre les Vascons et les Goths, et de celles des François et des Vascons. Les rois de France avoient esté si embarrassés dans leurs guerres civiles et tellement occupés dans les estrangères, plus importantes que le recouvrement de la Vasconie et de la Cantabrie, qu'ils en abandonnèrent le soin pour un long espace de temps.

XIII. — On trouve seulement dans Grégoire de Tours que le duc Bladaste fut envoyé, l'an 581, par Chilperic, roi de Soissons, vers la Vasconie, où il eut un si mauvais succès, qu'il y perdit la plus grande partie de son armée, non pas la vie, comme escrit Fredegarius par mesgarde, contre l'autorité de Grégoire de Tours, qui fait mention de quelques emplois du duc Bladaste après la guerre des Vascons. L'on se travaille ordinairement pour sçavoir qu'est-ce que Grégoire de Tours veut signifier par cette Vasconie; et nos historiens se persuadent qu'il entend parler des parties montueuses et reculées de la Gascogne, à sçavoir du país de Labour, Basse-Navarre, Soule et des vallées de Béarn et de Bigorre. Mais cette explication n'est pas recevable, parce qu'elle change la vraie signification des noms contre toute apparence. La Vasconie se prend originairement pour les peuples qui sont delà les monts, sous les deux cités de Pampelone et de Calahorre, comme j'ai monstrei; il ne faut donc pas se persuader que Grégoire de Tours l'employe en un autre sens. D'autant plus que lorsqu'il parle de ce país que l'on nomme aujourd'hui *Gascogne*, il lui donne son vrai et ancien nom de *Novempopulanie*, qui n'estoit pas encore changé, comme il fut depuis. L'estat de cette province fera voir encore avec plus d'évidence que Grégoire entend parler de la vraie Vasconie, et non pas des quartiers de deçà. Car en ce temps-là les rois de France possédoient paisiblement toutes les villes de la Novempopulanie, et particulièrement celles qui estoient les plus proches de l'Espagne, sçavoir Bigorre, Béarn, Acqs et encore la cité de Labour. Ils y établissoient les gouverneurs et y nommoient les évesques qui venoient aux Synodes de France par les commandemens des rois Childebert, Chilperic et Gontran, comme j'ai monstrei clairement ci-dessus. Mais ce qui oste toute apparence à cette interprétation est le succès de

l'entreprise du duc Bladaste, qui perdit la plus grande partie de son armée. Ce qui fait voir qu'il n'avoit pas à faire à des gens séparés par des vallées d'une estendue si longue que celle que l'on se persuade, laquelle empescheroit et l'intelligence des peuples si esloignés et le ralliement de leurs forces, mais que son entreprise estoit contre une province qui s'estoit retirée de l'obéissance des François, fortifiée d'hommes et de places et secourue des forces de l'Empire. Ce qui se justifie encore mieux par ce qu'est représenté au chapitre suivant.

I. — Silius, l. 5. Cantaber et galeæ contempto tegmine Vasco. Idem, l. 10. Ac Juvenem quem Vasco levis, quem spicula densus Cantaber urgebat. Strabo, l. 3, επισπιζοντο εκ της Λαουτανιας καλεπας δια τας δυσχωριας. Tacit., l. 4. Hist., c. 7.

II. — Idacius in Chron. Olim., 307. Rechiarius accepta in conjugium Theodori Regis filia, auspiciatus initium Regni, Vasconias deprædatur mense Februariô.

III. — Isidorus in Chron. Goth. Prius capta Pampilonâ, Cæsaraugustam invadit, totamque Hispaniam superiorem obtinuit.

IV. — Gregor. Turonens., l. 3, c. 10. Gregor., l. 3, c. 29. Gesta Franc., c. 26. Fredegar. in Hist. Franc., c. 42.

V. — Gregor. d. l. 3, c. 29. Tamen acquisita maxima Hispaniæ parte, cum magnis spoliis in Gallias redierant. Victor Tununensis in Chronico. Hoc anno (id est post Consulatum Basilii, anno secundo) Francorum Reges numero V, per Pampalonam Hispanias ingressi Cæsaraugustan venerunt, quam obsessam per tres dies, omnem seu Taraconensem Provinciam depopulatione triverunt.

VI. — Fredeg. in Chronico, c. 33. Cantabriam aliquando Franci possederant. Dux Francio nomine, qui Cantabriam in tempore Francorum rexerat, tri-

buta Francorum regibus, multo tempore impleverat.

VII. — Chronicon Moissiacense editum a V. C. Andrea Duchesnio. T. 1. Hist. Franc. Theudis Francorum Reges infra Hispanias usque Minium superavit.

VIII. — Fortunat., l. 9, Carm. 1, ad Chilpericum Regem : Quem Geta, Vasco tremunt, Danus, Estio, Saxo, Britannus, Cum patre quos acie te domitasse patet.

IX. — Gregor. Tur., l. 4, c. 8. Isidor. in Chron. Goth. Athangildus cum jamdudum sumpta tyramide Agilam regno privare quæreret, militum sibi auxilia ab Imperatore Justiniano poposcerat, quos postea submovere a finibus regni molitus non potuit, adversus quos huc usque confligitur.

X. — Fredeg. in Chron., c. 33, sed cum a parte Imperii fuerat Cantabria revocata, a Gothis præoccupatur, et plures civitates ab Imperio Romano in litore maris abstulit, et usque fundamentum destruxit.

XI. — Fortunatus in supplemento edito a Broviero, Pœm. 2. Axe sub Occiduo audivit Gallicia factum, Vascone vicino, Cantaber ista refert.

XIII. — Gregor, l. 6, c. 12. Bladastes vero Dux in Vasconiam abiit, maximamque partem exercitus sui amisit. Fredeg. in Histor. Epit., c. 87. Greg., l. 6, c. 31. Greg., l. 2, c. 25. Novempopulanæ urbes.





CHAPITRE XXIV



SOMMAIRE

I. Entrée des Vascons dans la Novempopulanie qui se cantonnent aux vallées qui sont deçà les monts Pyrénées, en Labour, Basse-Navarre, Bastan et Soule. — II. Ce qui est confirmé par un texte de Fortunat. — III. Guerre des Rois Goths contre les Impériaux et les Vascons. Leovigilde conquiert la Seconde Vasconie, et bastit la ville de Victoria dans le pays d'Alava. — IV. Recare, son fils, continua la guerre contre les Impériaux et les Vascons. — V. Witteric continue le dessein contre les Impériaux. Prend sur eux la ville de Segontia selon Isidore. Cette ville est la mesme que Segontia Paramica des Varduliens chez Ptolémée. — VI. Theodoric roi de Bourgogne et son frère Theodebert envoient une armée contre les Vascons, lesquels ils rendirent tributaires. Genialis établi Duc des Vascons. — VII. Examen de l'estendue de ce premier Duché des Vascons. Il estoit composé de ce que l'on conquesta dans l'Espagne, et de cinq cités de la Novempopulanie, Acqs, Baione, Oloron, Béarn et Ayre. Le nom des Vascons en la Novempopulanie comprenoit l'estendue de ces cinq cités et non davantage. — VIII. Une partie des Vascons demeura unie avec l'Empire auxquels Gundemar, roi des Goths, fist la guerre. — IX. Le roi Sisebute enleva plusieurs villes sur les Impériaux et se rendit maistre depuis l'Océan jusqu'aux Pyrénées.

I.

Les Vascons piqués du degast que l'armée Françoisse avoit fait dans leurs terres et enflés du succès qu'ils avoient eu contre le duc Bladaste, entreprirent de faire des courses dans les terres de France. Pour cet effet, l'an 586, ils firent leur descente par les montagnes et se jettèrent à la campagne, faisant le degast aux vignes et aux champs, bruslant les maisons, amenant quantité de prisonniers et de bestail, selon Grégoire de Tours.

Le degast qu'ils firent aux vignes tesmoigne assez qu'ils s'avancèrent bien avant dans la Novempopulanie, jusques aux quartiers de la prevosté d'Acqs, de la Chalosse et du Béarn. Le duc Austrovalde tascha de les repousser et de tirer raison des ravages qu'ils avoient faits en nostre terre; mais ce fut sans aucun avantage considerable. Il est croyable que pour asseurer leur retraite ils se rendirent maistres des racines des montagnes et des vallées qui regardent la France, dont les peuples conservent encore la langue des Vascons espagnols; c'est à sçavoir de la vallée et viconté de Labour, des vallées de Bastan et de Basse-Navarre et de la Soule, ayant démembré une portion des cités d'Acqs, d'Oloron et de Baïone ou Labour, d'où ces vallées despendent.

II. — C'est pourquoi Fortunat escrivant à Galactoire, comte de Bourdeaux, qui avoit esté pourveu du comté par le roi Gontran depuis l'an 587, comme j'ai monsté au chapitre XVIII, faisant allusion à ce progrès des Vascons, fait voir assez qu'ils s'estoient fortifiés de son temps avec le secours des Cantabres dans les monts Pyrénées, et que les rois de France travailloient à les en desloger. Car il souhaite que Galactoire soit promu à la charge de Duc, afin qu'il ait les forces en main pour défendre les villes de la frontière, donner de la terreur aux Cantabres, arrester les courses des Vascons et leur faire quitter les postes qu'ils avoient pris dans les Pyrénées.

III. — Quant aux rois d'Espagne, ils entreprirent aussi la guerre contre les Vascons et contre les forces de l'Empire. Car le roi Leovigilde se rendit maistre d'une partie de la Vasconie et y bastit la ville de *Victoria* l'an 580, selon *Biclarensis*, c'est-à-dire qu'il conquesta la cité de Calahorre qui estoit le second siège de la Vasconie, et fonda la ville de Victoria au païs d'Alava pour lui servir de monument de sa victoire, et de forteresse pour défendre sa conqueste contre les forces de l'Empereur. Ce bon succès de Leovigilde convia les François d'envoyer l'année suivante le duc Bladaste dans la première Vasconie, mais ils furent défaits, ainsi qu'il a esté dit.

IV. — Recarede, fils et successeur de Leovigilde, accru du nouveau royaume de Galice, que son père ayant défait Andeca, le dernier des rois Suedois, avoit réuni à la couronne d'Espagne, entreprit la ruine des Impériaux et la réduction des Vascons à son obéissance. C'est pourquoi il fit la guerre aux Romains et aux Vascons, depuis l'an 590. Mais elle fut maniée si foiblement qu'il sembloit que l'on vouloit plüstost exercer ces peuples en l'art militaire que leur faire à bon escient la guerre, selon le tesmoignage d'Isidore.

V. — Witeric, roi d'Espagne, continua l'entreprise contre les Romains; mais il n'acquit point d'honneur en ces expéditions, n'ayant sceu gagner sur eux que la ville de Sagonce, dit Isidore. Il y avoit une ville de ce nom dans le païs des Celtiberiens, à seize mille pas de Saragosse, qui est marquée dans l'Itinéraire d'Antonin, outre celle que l'on nomme aujourd'hui *Siguensa* en Castille. Mais je pense que cette ville conquise par Witeric estoit celle que Ptolémée place dans le païs des Varduliens, qu'il surnomme *Seguntia Paramica*. Car cette explication s'accorde avec l'estat présent des affaires et aux premières conquestes du roi Leovigilde, qui s'estoit rendu maistre d'une petite portion des Varduliens, qui estoient en ce temps-là incorporés avec

les Vascons ; et partant il avoit donné moyen à ses successeurs de faire progrès au mesme quartier et d'y prendre cette ville de Segonse, dont le nom est aujourd'hui changé.

VI.— Le roi Théodoric de Bourgogne, ne pouvant souffrir plus longtemps l'afront que la France avoit reçu en la défaite de l'armée du duc Bladaste aux courses des Vascons et en l'invasion que ces peuples avoient faite d'une portion de la Novempopulanie, se résolut d'en tirer satisfaction. Et d'autant que cette guerre n'estoit pas entreprise seulement contre des gens de montagne, mais contre une province espagnole nourrie à la guerre et dépendante de l'empire Romain, il appella à son secours Theodebert son frère, roi d'Austrasie. De sorte que ces deux rois envoyèrent une puissante armée contre les Vascons, l'année septiesme de leur règne, c'est-à-dire l'an 602, et les rendirent tributaires avec la faveur du ciel, comme parle Fredegarius. Ils establirent Genialis duc de cette province, lequel la gouverna avec beaucoup de modération. En cette expédition chacun y trouva son compte, car l'obéissance fut rendue au roi Théodoric par les Vascons, et le païs qu'ils avoient envahi dans la Novempopulanie demeura en leur pouvoir ; l'ancienne langue des Vascons qui s'y est conservée rendant tesmoignage de ce traité.

VII.— Il seroit bien difficile d'asseurer si toute la Vasconie d'Espagne fut remise sous le pouvoir du roi Théodoric, quoiqu'il soit plus vraisemblable que les quartiers plus proches des forces de l'Empire, c'est-à-dire quelque portion de Guipuscoa et de la Biscaye, ne fut point remise sous l'obéissance des François. De sorte que le duché de *Genialis* fut composé de la ville de Pampelone et des contrées adjacentes avec les vallées de Soule, Basse-Navarre, Bastan et Labour, démembrées des cités d'Acqs, d'Oloron et de Baione, que les Vascons avoient occupées en leur descente de l'année 586. Mais d'autant que l'on ne donnoit point en ce temps la qualité de Duc sans donner, avec le commandement des armées, le gouvernement de diverses Cités, et que d'ailleurs il importoit pour la garde et la conservation de cette frontière que le gouverneur peust lever des forces suffisantes pour retenir en leur devoir ceux desquels on se méfioit, il estoit nécessaire d'accorder au duc Genialis le commandement des Cités voisines pour establir ce nouveau duché des Vascons. Or il ne faut pas douter que le roi Théodoric ne pourveust à tout ce qui estoit nécessaire pour ce nouvel établissement ; et, pour cet effet, il attribua à ce gouvernement, outre les terres recouvrées en Espagne, l'estendue de cinq cités en la Novempopulanie, qui composèrent le duché des Vascons. Ces villes estoient Oloron, Baione, Acqs, Ayre et Béarn. Je ne dis pas cela par conjecture seulement ; mais encore appuyé sur ce que dans les lettres de la fondation du monastère de St-Sever, de l'an 980, il est fait mention du comté des Vascons séparé des autres comtés de Gascogne, qui consiste en l'estendue du païs dépendant de ces cinq villes, comme je vérifie exactement ailleurs. Par ce moyen voilà le nom des Vascons établi dans la Novempopulanie par autorité royale, sous le titre de duché, encore que ce duché ne fust pas resserré dans la seule Novempopulanie. De sorte que doresnavant je serai obligé de distinguer les Vascons Aquitains des Vascons Espagnols.

VIII. — Ce qui m'a porté à croire que toute la Vasconie n'avoit pas esté remise sous l'obéissance des François, est l'autorité d'Isidore, qui escrit que le roi des Goths Gondemar ravagea les Vascons en une campagne et en une autre assiégea les soldats Romains l'année 610 et la suivante. D'où il semble que l'on puisse recueillir que certains Vascons estoient encore attachés avec les Romains, quoique Gondemar eust pu travailler les Vascons en qualité de sujets des François aussi bien qu'en qualité de sujets de l'Empire.

IX. — Enfin les forces de l'Empire furent tellement diverties par les guerres d'Orient, que les villes que les Empereurs de Constantinople occupoient en Espagne demeurèrent exposées aux entreprises des rois Goths, qui estoient maîtres de toutes les autres provinces. C'est pourquoi Sisebute fit un grand effort contre eux et leur enleva plusieurs villes l'année quatriesme de son règne et la cinquiesme de l'empereur Heraclius l'an 615, comme tesmoigne un auteur François de ce temps-là qui a fait l'Appendice de la Chronique de Marius. Isidore assure qu'il triompha heureusement des Romains, dompta les Asturiens qui s'estoient rebellés et les Roccons qui estoient enfermés dans les hautes montagnes. Fredegarius escrit que ce prince osta la Cantabrie aux Romains et plusieurs places maritimes qu'il ruina, estendant par ce moyen le royaume des Goths par toute l'Espagne, depuis le rivage de la mer jusqu'aux monts Pyrénées. De manière que l'on peut assurer que depuis ce temps les Pyrénées ont servi de bornes entre la France et l'Espagne et que la Vasconie doit estre prise dans les auteurs François depuis la conquête de Sisebutus pour une portion d'Aquitaine, et parmi les Espagnols pour une portion d'Espagne.

I. — Gregor., l. 9, c. 7. Vascones vero de montibus prorumpentes in plana descendunt, vineas agrosque depopulantes, domos tradentes incendio, nonnullos abducentes captivos cum pecoribus. Contra quos sæpius Austrovaldus Dux processit, sed parvum ultionem exercuit ab eis.

II. — Fortunat., l. 10, Carm. 22.

*Præstet ut arma Ducis qui tibi restat apex,
Ut patriæ fines sapiens tuearis et urbes,
Adquiras ut ei, qui dat opima tibi.
Cantaber ut timeat, Vasco vagus arma pavescat,
Atque Pyrenæa deferat Alpibus opem.*

III. — Joannes Biclarensis in Chronico. Anno v. Tiberii. Leovegildus Rex partem Vasconie occupat, et civitatem quæ Victoriacum nuncupatur, condidit.

IV. — Isid. in Chron. Gotth. Recaredus sæpe lacertos contra Romanas insolentias et irruptiones Vasconum movit, ubi non magis bella tractasse, quam potius gentem quasi in palæstræ ludo pro usu certaminis videtur exercuisse.

V. — Isidor. in Chron. Gotth. Wittericus adversus Romanum militem bella sæpe molitus, nil satis gloriæ gessit, nisi quod Sagontiam per duces suos obtinuit.

VI. — Fredeg. in Chron., c. 21. Anno vii, regni Theuderici, Theudebertus et Theudericus exercitum contra Vascones dirigunt ipsosque Deo auxiliante dejectos suæ dominationi redigunt, et tributarios faciunt. Ducem super ipsos nomine Genialem institunt, qui eos feliciter dominavit.

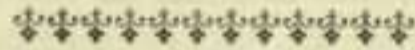
VIII. — Isidor. in Chron. Gundemarus Vascones una expeditione vastavit, alia militem Romanum obsedit.

IX. — Appendix ad Marii Chronicon edit. ab A. Duchesnio. Sisebutus Gothorum Rex in Spania plurimas Romanæ militiæ urbes sibi bellando subjicit. Isidor. in Chron. Fredeg. in Chron., c. 33. Confirmatum est regnum Gothorum in Spania per maris litora usque Pyrenæos montes.





CHAPITRE XXV



SOMMAIRE

I. Clotaire possède la Novempopulanie et le Bearn. Aiginan Duc des Vascons. Ils se révoltent. L'Evesque d'Euse et son père bannis pour estre complices de cette rebellion. — II. Communication ordinaire entre les François et les Vascons avant cette révolte. Adalbold, François, espouse sainte Rictrude, damoiselle de Vasconie. Leurs enfants et la mort de son mari. — III. Dagobert, fils de Clotaire, donne pour apanage à son frère Haribert Tolose avec une partie de l'Aquitaine, jusqu'aux monts Pyrénées. Il remet les Vascons révoltés sous son obéissance. — IV. Par le décès de Haribert et de son fils, Dagobert reprit l'apanage qu'il lui avoit donné. — V. Révolte des Vascons contre Dagobert. Il envoie une puissante armée pour les dompter. Ils demandent composition qui leur est accordée. Haribert, l'un des chefs François, est tué en la vallée de Subola. — VI. La vallée de Subola est Soule. — VII. Amand duc des Vascons et les principaux seigneurs du país prestent serment de fidélité au roi Dagobert au lieu de Clichy près Paris. — VIII. Dagobert pourvoit de l'Evesché d'Ayre Philibaut son officier sur la prière des citoyens. Saint Philibert, fils de Philibaut, fondateur de l'Abbaye de Jumiege et de plusieurs autres monastères. — IX. — La Vasconie adonnée aux superstitions, quoiqu'elle fust chrestienne. — X. S. Amand, Evesque d'Utrec, vint instruire les Vascons. — XI. Les Vascons ne comprenoient, pendant le règne de Dagobert, que les Cinq Cités.

I.

Nous avons remarqué comme le roi Clotaire, qui ne possédoit que son royaume de Neustrie, se rendit maistre de celui d'Austrie, qui s'estendoit au delà du Rhin jusqu'en Thuringe et en Bavière et encore du royaume de Bourgogne, sous lequel estoit comprise la Novempopulanie et le Bearn. De sorte que depuis l'année 614 jusqu'à son décès qui arriva l'an 628,

tous ces quartiers furent sous son obéissance. Les Vascons furent gouvernés après Genialis par le duc *Aighinan*. Mais ils se révoltèrent contre lui l'an 626 et il prétendit que Senocus, évêque d'Euse, et son père Palladius avoient trempé dans cette révolte ; de sorte qu'ayant esté convaincus de ce crime, le roi Clotaire les condamna à un bannissement, selon Fredegarius.

II. — Les seigneurs François alloient souvent en la Vasconie du temps de Clotaire, à l'occasion peut-estre de ce qu'estant assise à la frontière d'Espagne, il s'y présentoit des occasions de servir. Pendant la liberté de cette communication, un seigneur François *Adabaldus*, qui avoit beaucoup de part aux bonnes grâces du Roi, estoit puissant en biens et dès sa jeunesse fort bien eslevé et nourri dans les lettres, se maria avec Rictrude, jeune damoiselle, fille d'un homme noble nommé Ernold et de Lichia sa femme, *de la nation guerrière des Vascons*, comme parle l'auteur de la vie de cette Rictrude. Elle suivit son mari en France et eut de son mariage trois filles et Mauronte son fils, qui fut secrétaire d'Etat du roi Dagobert et ensuite abbé d'un Monastère qu'il fonda. Adalbaud fut tué en Vasconie, par l'artifice de ceux qui n'avoient point agréé son mariage avec Rictrude ; laquelle, après cette nouvelle funeste, prit le voile et se jetta dans un Monastère, où elle mena une telle vie, qu'on l'a mise dans le rang des saints qui sont publiquement honorés.

III. — Clotaire estant décédé, son fils Dagobert, que son père avoit partagé dès l'an 622 du Roiaume d'Austrasie, prit possession l'an 628 des Roiaumes de Bourgogne et de Neustrie ou Neptrique. Et donna en la mesme année pour son apanage à Haribert, son frère, les païs de Tolose, de Querci, d'Agenois, de Périgueux, de Saintonge et tout ce qui est entre ces provinces et les monts Pyrénées, de sorte que ce Prince establit son siège à Tolose, où il régna trois ans. Pendant ce temps, voulant un peu accroistre l'estendue de son Roiaume, il entreprit de remettre sous la domination Française cette portion de la Novempopulanie, que l'on nommoit Vasconie, qui estoit dans la révolte depuis l'an 626. Ce qui lui réussit, en sorte que Fredegarius assure, après l'ancien auteur de la vie du roi Dagobert, qu'il rengea sous son obéissance à force d'armes toute la Vasconie et donna un peu plus d'estendue à son Roiaume, se rendant paisible possesseur de ce païs, dont l'apanage lui avoit donné le droict.

IV. — Le décès de Charibert ou Haribert, arrivé l'an 630 et celui de son fils Childeric, remit son Roiaume avec la Vasconie entre les mains de Dagobert, comme nous aprenons de Fredegarius, qui tesmoigne que l'on soupçonna ce Roi d'avoir fait tuer le jeune Childeric.

V. — Cela peut avoir donné prétexte à la révolte des Vascons, qui firent difficulté de reconnoistre l'autorité de Dagobert et ayans formé un puissant parti sous le commandement de leur duc Amandus, ravagèrent les païs qui se maintenoient dans l'obéissance du Roi. Leurs forces qui estoient composées des peuples dépendans des cités de Bearn, Acqs, Oloron, Ayre et Baïone, estoient sans doute fortifiées du secours des Vascons d'Espagne leurs voisins. Ce qui obligea Dagobert de faire des levées dans tout le Roiaume de Bourgogne l'an 635 et de dresser une puissante

armée pour châtier leur insolence. Il donna le commandement au Referendaire Adoin qui s'estoit signalé en plusieurs combats du temps du roi Theodoric et ordonna sous ce général dix ducs et plusieurs comtes, qui marchèrent vers la Vasconie, avec cette puissante armée. Elle envahit d'abord tout le país ; tellement que les Vascons, sortans des rochers de leurs montagnes, firent quelques légères escaramouches contre les François. Mais ayans reconnu les forces des ennemis, et qu'ils seroient bientost défaits, ils se retirèrent suivant leur coustume dans les destroits des vallées et dans l'aspreté de leurs rochers. Ils furent poursuivis par les François, plusieurs tués et faits prisonniers, leurs maisons bruslées et tout leur bien exposé au pillage. De sorte qu'ils furent enfin contraincts de demander la paix aux ducs, leur promettant de se présenter au Roi, pour subir les conditions qu'il lui plairoit de leur ordonner. La gloire des François eust esté toute entière, sans ce que Harimbert, l'un des chefs de l'armée, s'estant trop avancé avec quelques-uns des principaux de ses troupes, fut tué par les Vascons en la vallée de *Subola*.

VI. — Cette vallée est diversement escrite dans les manuscrits de Fredegarius : mais il faut lire *Subola*, qui est l'une de ces diverses Leçons. On estoit en peine de sçavoir quelle estoit cette vallée ; mais j'ai descouvert il y a longtemps que c'estoit la vallée de Soule. Car, outre que la guerre ayant esté faite dans les rochers et les vallées de la Vasconie, il est nécessaire que celle de *Subola* soit assise depuis le Bearn jusqu'aux extrémités de Labourt ; dans laquelle estendue il n'y a point de vallée, dont le nom rapporte mieux à *Subola*, que celui de la Soule : Il y a encore une autorité expresse pour le justifier, tirée du Chartulaire du Monastère de Sauvelade en Bearn, où Raimond-Guillaume, vicomte de Soule, est nommé *Vicecomes de Subola*, en un acte de l'an 1178. Le sieur Dupleix a suivi cette interprétation que je lui avois communiquée, comme a fait aussi le sieur d'Oyhenard, auquel j'ay fait voir cet acte en l'original.

VII. — L'année suivante, tous les seigneurs et principaux de la Vasconie, avec leur duc Amand, vindrent à Clichy près Paris, pour se présenter au roi Dagobert et craignans qu'il les maltraitast, se jettèrent dans l'Eglise Saint Denys. Mais il leur donna la vie, moyennant le serment qu'ils lui prestèrent d'estre fidèles à l'avenir, à lui, à ses enfans et au Roiaume de France, et leur permit de se retirer en leurs maisons.

VIII. — Il ne faut pas oublier que Dagobert jouissoit en la Novempopulanie du droict royal de pourvoir aux Eveschés, comme faisoient ses prédécesseurs. Car les citoyens d'Ayre ayans désiré pour leur Evesque Philibaud, personne laïque et pourveue d'un Office séculier, le Roi leur accorda cette demande, comme l'on apprend de l'auteur de la vie de saint Philibert. Ce Philibert estoit fils de Philibaud, né dans le territoire d'Euse, *sage et adroict suivant la coustume du país*, ainsi que parle cet auteur, et nourri dans la ville d'Ayre en la compagnie de son père. Il fut avancé dans la Cour de Dagobert, et ensuite ayant embrassé la vie religieuse, acquist tant de réputation par sa sainteté, qu'il obtint du roi Clovis II le lieu de Jumiège, *Gemmeticum*, y bastit ce grand et célèbre monastère de Jumiège en Normandie, et fit plusieurs autres notables fondations.

IX. — La sainteté de ces personnages nous doit porter à croire que la Vasconie n'estoit pas si perdue pour la Religion, que les auteurs de la vie de saint Amand, évesque d'Utrech et de sainte Rictrude nous veulent persuader, pour mieux recommander ceux dont ils escrivent. Car celui-ci dit que les Vascons estoient pour la plus grande partie adonnés au culte des démons ; et celui-là, que la Vasconie estoit adonnée aux augures et à toute sorte d'erreur, mesmes au culte des Idoles. Or la foi catholique estoit provignée et bien établie dans ce quartier, depuis le temps du Synode d'Agde, qui fut tenu l'an 506, auquel et aux autres qui ont suivi, d'Orléans et de Mascon, ont assisté les évesques des cités d'Acqs, d'Oloron et de Bearn (dans le territoire desquelles est assise cette Vasconie), qui n'ont pas manqué, non plus que leurs successeurs, de prendre le soin nécessaire pour faire valoir les Ordonnances de ces Conciles. Et du costé d'Espagne, les évesques de Pampelone et de Calahorre faisoient sans doute leur devoir pour l'establissement de la Foi ; estans plus occupés à la défendre contre l'hérésie des Arriens, que contre l'idolâtrie. Il me semble donc que l'on doit adoucir ces auteurs par quelque interprétation, en avouant que la rigueur de la montagne rendant les habitans moins capables d'instruction, ils estoient adonnés aux superstitions des augures et à quelque culte mal réglé. Qui est ce que l'on reproche à quelques peuples de France environ ce temps par un Concile de Nantes ; mais je ne fais point de doute qu'ils ne fussent chrestiens.

X. — Quoi qu'il en soit, le zèle de saint Amand, évesque d'Utrech, qui estoit Aquitain et d'une extraction fort noble, le porta à venir en ces lieux sauvages, pour instruire ces Vascons qui habitoient dans les endroits les plus rudes et les plus inaccessibles des monts Pyrénées, et avoient accoustumé de picorer sur les terres de France, se confians en leur souplesse et en leur dextérité de combattre, comme parle cet auteur, qui fait allusion à leurs révoltes ordinaires. Il nomme ce país *Vacceia*, pour les raisons que j'ay alléguées au chapitre XII de ce livre.

XI. — Cependant je désire que l'on considère que le nom de Vascons ayant esté reconnu deçà les monts en l'année 602, il n'a point eu plus d'estendue, pendant le règne de Dagobert, que celle que j'ay remarquée, qui correspondoit au comté des Vascons, ainsi que l'on peut justifier en pesant les paroles de l'auteur de la vie de Dagobert, de Fredegarius et de l'auteur de la vie de saint Amand, dont j'ay représenté les pensées au récit que je viens de faire en ce chapitre.

I. — Fredegarius in Chron., c. 54. Palladius ejusque filius Senocus Episcopus Elosanus, incusante Aighinane Duce, quod rebellionis Vuasconorum fuissent conscii, exilio retruduntur.

II. — Hugbaldus Monachus in vita S. Rictrudis apud Surium, t. III : Rictrudis devota Dei ancilla patrem habuit Ernoldum virum nobilem, et Lichiam Genetricem ex bellicosa Vasconum gente. Infra : Cum vero per id tempus Franci crebro commearent in Vasconiam.

III. — Gesta Dagoberti, c. 16 : Citra Ligerim, et

limitem, quod tenditur partibus Vuasconiae, seu et montes Pyrenaeos. Fredegarius in Chron., c. 57 : Citra Ligerem et Limitem Spaniae, qui ponitur partibus Vuasconiae, seu et montes Pyrenaeos. Iidem Auctores : Totam Vuasconiam cum exercitu superans suae ditioni redegit et aliquantulum regni sui spatium largiorem fecit. Hugbaldus in vita S. Rictrudis apud Surium, tom. 3 : Ei attribuit urbes et pagos citra Ligerim flumen et usque ad Pyrenaeos saltus. Itaque Aribertus Tolosanam obtinens sedem non diu post totam Vasconiam sibi subegit.

IV. — Fredegarius in Chron., c. 67 : Regnum Chari-

berti una cum Vuasconia Dagobertus protinus suæ ditioni redegit.

V. — Gesta Dagoberti, cap. 36. Cumque tota Vasconie patria ab exercitu Burgundie fuisset repleta Vascones de intermontium rupibus egressi ad bellum properant. Fredeg., Chr., c. 78 : Arimbertus Dux maximus cum senioribus et Nobilioribus exercitus sui per negligentiam a Vuasconibus in valle Subola fuit interfectus.

VII. — Fredegarius Chron., c. 70. Gesta Dagoberti, cap. 42.

VIII. — Vita Philiberti edita à V. C. Andr. Du

Chesnio : Sanctus igitur Philibertus Helisano territorio ortus, seculari prudentia non indoctus undique juxta morem gentis Strenuus urbe Vicojuli est nutritus : eadem causa maxime quod genitorem ipsius Philibaudum obtentu regio munere laicali administratione cessante, cives loci illius expetissent Pontificem.

IX. X. — Hugbaldus in vita Rictrudis : Quæ gens licet ea tempestate magna ex parte demonum cultui esset addicta. Vita S. Amandi : Audivit ab eis gentem quamdam quam Vacceiam appellavit antiquitas, quæ nunc vulgo nuncupatur Vasconia, nimio errore deceptam, ita ut auguriis vel omni errori dedita, idola etiam pro Deo coleret.





CHAPITRE XXVI



SOMMAIRE

I. Clovis II succéda à son père aux Roiaumes de Neustrie et de Bourgogne. La Novempoulanie lui appartenoit et la Vasconie; mais celle-ci estoit en révolte. — II. Clotaire III succéde à Clovis son père. Et Theodoric à son frère Clotaire. Troubles sous Ebroin, maire du Palais. Les factieux chastés, ils se réfugient parmi les Vascons. — III. Ils forment un parti, sous l'autorité de Loup duc des Vascons. Les peuples voisins se joignent aux mescontents et au duc Loup. — IV. Les cités de la Novempoulanie s'unirent au duc Loup, qui ne changea point l'ancien titre de duc des Vascons, mais il acrut l'estendue du Duché, qui fut proportionnée à cette dignité. — V. De cette jonction vient le changement du nom de Novempoulanie en Vasconie ou Gascogne, et non d'aucune nouvelle conquête des Vascons. — VI. Depuis ce temps les Vascons sont pris pour les peuples que la rivière de Garonne sépare des Aquitains; et la Vasconie le pays de ces peuples. — VII. Tout ce qui est deçà la Garonne appartient aux Vascons, excepté Bourdeaux qui appartenoit aux ducs d'Aquitaine. — VIII. Plusieurs auteurs donnent aux Aquitains le nom de Vascons et à l'Aquitaine première et seconde celui de Vasconie. — IX. Ce nom vient de la ligue que les réfugiés formèrent en Gascogne, qui s'estendit en l'Aquitaine. Mais ce parti estant abatu, les auteurs bien instruits ont donné leur vrai nom aux provinces.

I.

CLOVIS II succéda à son père Dagobert aux roiaumes de Neustrie et de Bourgogne, laissant à son frère Sigibert celui d'Austrasie, l'an 644. La province qui est deçà la Garonne estant du roiaume de Bourgogne, obéissoit à Clovis. Pour la Vasconie, il y a de l'apparence qu'elle ne se contenoit pas en son devoir. Car l'auteur de la vie de Dagobert, qui escrivoit sous Clovis, asseure qu'ils ne tindrent point la promesse de fidélité qu'ils avoient jurée à

Dagobert pour soi et pour ses enfans. Néanmoins le soin de Flocoat, maire du palais de Bourgogne, fut tel, qu'il promit par lettres et avec serment à tous les ducs et aux évêques de Bourgogne de conserver à chacun sa dignité pendant sa vie, *perpetuo*. Ce qui avoit dû oster tout prétexte de mescontentement aux ducs de Gascogne.

II. — Après le décès de Clovis, arrivé l'an 660, Clotaire III, son fils aîné, lui succéda. Sous ce règne, Ebroin fut pourveu de l'office de Maire du Palais, dont la mauvaise conduite fut si préjudiciable à Theodoric, frère de Clotaire, qui lui avoit succédé après son décès, que les François le rasèrent et l'enfermèrent dans un monastère, aussi bien qu'Ebroin. D'où cestui-ci sortit quelque temps après et restablit son roi Theodoric avec une armée, chastia rudement les factieux et les obligea de s'esloigner de la Cour. Leur retraicte fut parmi les Vascons, comme assure Fredegarius : l'éloignement de cette province estant favorable et avantageux pour la seureté de leur personne et pour leur donner loisir de cabaler dans les païs voisins.

III. — Or il faut croire que se retirans en ce quartier ils taschèrent de s'y fortifier contre l'indignation et la violence d'Ebroin, et que, pour y parvenir, ils taschèrent d'attirer à leur parti les cités voisines de la Vasconie sous l'autorité du duc des Vascons; la protection duquel ils avoient recherchée d'autant plus volontiers, que son mescontentement l'avoit desjà esloigné de l'obéissance du Roi, selon le tesmoignage de l'auteur de la vie de Dagobert. L'estat des affaires et la disposition de cette province, témoignée par Fredegarius, persuadent assez que cette faction fut formée; mais on a encor, pour se fortifier en cette opinion, l'autorité de l'escrivain de la vie de saint Julian, évêque de Lascar en Bearn, qui escrit qu'un certain Loup fut eleu duc par les Vascons et par les peuples voisins, du temps d'Ebroin, maire du Palais.

IV. — La dignité de duc estoit desjà établie par l'autorité des rois de France et attachée au gouvernement de la Vasconie, qui estoit limité aux cinq cités. Les François réfugiés firent leur ligue avec Loup et firent esbranler les autres cités de deçà la Garonne, qui estoient de la province Novempopulane, pour se joindre au duché de la Vasconie. A laquelle réunion il y avoit d'autant plus de facilité que cette province dépendoit d'une seule Métropole, qui estoit la cité d'Euse. Ce fut pour lors que ce duché fut dans l'estendue qui appartient à un vrai duché. Car encore que la dignité de duc fust accordée par les rois aux gouverneurs en chef de trois cités, néanmoins, selon la remarque d'Eginhart en ses Annales, la coustume des François estoit d'establir douze comtés sous un duc. Le nom de duché de Vasconie ne fut point changé, afin qu'un nouveau nom ne fist point paroistre qu'il y avoit de l'usurpation en l'autorité; mais l'estendue fut acreuë par l'adjonction des cités qui dépendoient de la Métropole d'Euse et de la portion du païs d'Agenois, qui est de deçà la Garonne. D'où il est arrivé que tout ce païs deçà la Garonne prit le nom de Vasconie, que l'on prononce aujourd'hui Gascogne, par le changement de la lettre *V* en *G*, semblable à celui que l'on pratique au nom de *Willelmus* en Guillaume.

V. — On a esté en peine de sçavoir l'occasion et le temps du changement de nom qui est arrivé en cette province. Scaliger l'attribue à Pepin et à Louis l'Empereur,

lesquels après avoir debellé les Vascons dans la montagne, les transportèrent aux plaines de la Novempopulanie. Le sieur d'Oyhenard estime que les Vascons, pendant les désordres des derniers rois de la première race, domtèrent ces Novempopulains par armes, et donnèrent à la province vaincue le nom de Vasconie. Mais je viens de montrer que l'on pouvoit trouver un moyen plus doux que celui des armes, qui d'ailleurs, n'a pas beaucoup d'apparence, à cause que les cinq cités qui portoient le nom de Vasconie n'estoient pas si puissantes que celles qui ont esté réunies à ce duché par ligue et confederation, sous le duc Loup, contre les insolences d'Ebroin.

VI. — Depuis ce temps, on a pris les Vascons pour ces peuples que la rivière de Garonne sépare des Aquitains, ainsi que dit expressément l'ancien auteur de la vie de Louis le Débonnaire et l'auteur des Annales publiées par le sieur Duchesne ; et la Vasconie a été prise pour cette province qui est voisine de l'Aquitaine chez Eginhart, qui, estant secrétaire de Charlemagne, estoit instruit des noms et des distinctions des provinces. Comme aussi dans les Capitulaires de ce prince et au partage qu'il fait entre ses enfans, l'Aquitaine est distinguée de la Vasconie. Dans le dénombrement des monastères de France fait l'an 817, *Cimorre* et *Pessan*, qui sont dans le diocèse d'Aux, et *St-Savin*, qui est dans la Bigorre, sont mis sous le tiltre des monastères de la Vasconie.

VII. — De ces preuves on doit recueillir que la Gascogne, estant considérée comme une province séparée, comprend les cités qui sont deçà Garonne tant seulement à l'exclusion toutesfois de Bourdeaux, qui estoit le chef de la seconde Aquitaine et appartenoit aux ducs de cette province. De fait après le décès du duc Eude, Charles Martel, prenant possession du duché d'Aquitaine, s'aprocha de la rivière de Garonne et se saisit de Blaye et de la ville de Bourdeaux, selon Fredegarius.

VIII. — Néanmoins quoique la Gascogne soit distinguée de l'Aquitaine et que son assiete soit limitée à la rivière de Garonne, plusieurs anciens auteurs François employent le mot de Vascons pour signifier les peuples tant de la première que de la seconde Aquitaine. D'où vient que Fredegarius nomme l'armée des Vascons celle que Eude, duc d'Aquitaine, mena au secours du roi Chilperic et de Raganfrede, son Maire de Palais, contre Charles Martel ; et ailleurs cet auteur escrit que les Vascons se rebellèrent dans l'Aquitaine avec le duc Hunauld, fils d'Eude, et enfin se sousmirent à Pepin. Il nomme aussi Vascons les comtes et les soldats qui défendoient contre le roi Pepin les villes de Bourges et de Thouars. Comme aussi Paul Diacre donne le nom de Vascons aux sujets de Vuaifer, duc d'Aquitaine. Les Annales publiées par *Freherus* appellent Vasconie le país qui est aux environs de la cité de Limoges en la première Aquitaine. A quoi s'accorde celles qui ont esté publiées par le sieur Duchesne, qui passent outre et mettent la cité de Bourges, métropole de la première Aquitaine, au país de la Vasconie, *in Vasconia*.

IX. — Il faut attribuer ces nouvelles dénominations à la faction et à la ligue, qui se forma premièrement aux quartiers du duché des Vascons contre Ebroin, à l'instance des François réfugiés, à laquelle se joignirent les ducs et les comtes de l'Aquitaine, sous le nom de Vascons, qui estoit le nom du parti, ainsi que j'ai desjà remarqué

ailleurs parlant des Cantabres, des François, Alemans et Holandois. Laquelle dénomination a esté conservée parmi les François, jusqu'à ce que Charlemagne ayant mis sous son obéissance l'Aquitaine et la Gascogne, cette ligue a esté entièrement estouffée, et les historiens ont esté mieux instruits pour distinguer nettement l'une province de l'autre, comme ont fait Eginhart et l'auteur de la vie de Louis le Débonnaire. Car Fredegarius se contentoit de les distinguer par les Gascons de delà ou deçà la rivière de Garonne.

I. — Gesta Dagoberti, c. 42 : Quod more solito, sicut semper sefellerunt, ut posthæc probavit eventus. Fredeg. Chr., c. 89.

II. — Fredegar. Chr., c. 96. Reliqui viri Franci eorum socii per fugam lapsi Ligerem transgressi usque Vascones confugerunt.

III. — Auctor vitæ Juliani Episcopi Lascurrensis.

IV. — Eginhardus in Annalibus ad annum 748. Grifonem more Ducum duodecim Comitalibus donavit.

V. — Scaliger in notitia Galliæ : Dicta est Vasconia a ferocissimis Pyrenæorum populis quos devictos primum a Pipino, deinde a Ludovico Pio in plana Novempopulaniæ deductos, postea nomen huic regioni dedisse certum est. Arn. Oyhenart, l. 3. Notitia Vasconia, c. 22.

VI. — Auctor Vitæ Ludovici, c. 1 : Transiit Garonnam fluvium Aquitanorum et Vasconum conterminum. Auctor Veterum Annalium editus a Duchesnio : Fuit in Vasconia ultra flumen Garumnam. Eginhardus in vita Caroli : Aquitaniam relinquere et Vasconiam petere coegit. Charta divisionis a Carolo factæ : Aqu-

taniam totam et Vuasconiam capit. L. T. Capitulare Lud., editum a Sirmondo et Duchesnio.

VII. — Fredegarius Chron., c. 109. Carolus Princeps denuo Ligerem fluvium transiit usque Garumnam vel urbem Burdegalensem, vel castrum Blavium veniens occupavit.

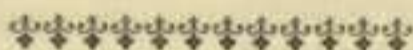
VIII. — Fredegarius Chron., c. 107. Illi quoque hoste Vasconorum commoto pariter adversus Carolum perrexerunt. Idem, c. 110. Intera rebellantibus Vuasconibus in regione Aquitaniæ cum Chunoaldo Duce, filio Eudone quondam. Idem Fredeg., ad annum 761 et 62. Paulus Diaconus de Episcopis Metensibus : Vascones jamdudum Francorum ditioni rebelles cum Vuafario suo Principe mira facilitate debellavit et subdidit. Auctor Annalium editus a Frehero ad annum 766. Rex Pipinus erat cum Francis in Vuasconia et conquisivit Limodiam civitatem et alias civitates. Vetus scriptor Annalium editus a Duchesnio, ad annum 760. Domnus Pipinus cum dilectis filiis suis Carlo et Karlomanno perrexit in Vasconiam et adquisivit civitatem Bituricas.

IX. — Fredeg., ad an. 766 et 67. Vascones qui ultra Garonam commorantur.





CHAPITRE XXVII



SOMMAIRE

- I. Le nom de cinq ducs des Vascons, qui possédèrent sous ce tiltre une partie et puis toute la Gascogne. Les ducs d'Aquitaine ont tousjours esté distingués des ducs de Vasconie. — II. Le duché d'Aquitaine commis à Sadregesile par Clotaire II. Ce duché comprenoit les quatorze cités de la première et de la seconde Aquitaine. Mais la Gascogne n'y estoit point comprise. — III. Après Sadregesile, Boggis fut duc d'Aquitaine, Eudo, les Hunauds et Vaifers, sans que l'on trouve les noms de tous les ducs d'Aquitaine, non plus que des ducs de Gascogne. — IV. Les Vascons ligués avec les Aquitains. Après la défaite de Vaifer, les Gascons se rendent à Pepin et lui prestent serment de fidélité. — V. Hunaud, ayant renouvelé la guerre d'Aquitaine et estant défait par Charlemagne, se retira devers Loup, duc des Gascons. Celui-ci rendit Hunaud à Charlemagne et lui promit fidélité. — VI. Loup estoit duc de tous les Gascons. Il persévéra en sa fidélité. Car le combat contre les troupes de Charlemagne, au passage de Roncevaux, fut entrepris par les habitans des vallées voisines avec intention de faire profit du butin. — VII. Pouvoir des ducs de Gascogne semblable à celui des autres ducs du Royaume, qui payoient annuellement certains tributs au Roi et avoient divers comtés sous eux.

I.

L seroit bien difficile de produire tous les ducs qui ont gouverné la Vasconie, depuis l'establissement de ce duché; néanmoins nous pouvons assurer que *Genialis* fut le premier, lequel Theodoric, roi de Bourgogne, établit en l'année 602. Auquel succéda *Aighinan*, qui vivoit l'an 626. *Amand* est le troisieme, en l'année 630. La vie de Julian, évesque de Lascar, en fournit un quatriesme nommé *Loup*, du temps d'Ebroin, maire du Palais, environ l'an 670, qui acreut ce duché du reste des cités de la Novempopulanie. On trouve

encor un autre *Loup* duc des Vascons, dans les Annales d'Eginhart, l'an 769, vers lequel se retira Hunaud duc d'Aquitaine, après avoir esté vaincu par Charlemagne. D'où l'on doit conclure qu'une portion et puis toute la Gascogne a esté gouvernée par ducs particuliers, qui estoient distincts et séparés de ceux d'Aquitaine.

II. — Car le premier que l'on trouve avoir porté le tiltre de duc d'Aquitaine est *Sadregesile*, puissant en crédit auprès du roi Clotaire II, qui lui avoit commis ce duché, selon le tesmoignage de l'auteur de la vie de Dagobert, environ l'an 620. Si l'on veut comprendre son estendue, il faut sçavoir quelle estoit en ce temps l'estendue de l'Aquitaine. Sur quoi les curieux seront satisfaits par *Notger*, évesque de Liège, lequel escrivant la vie de *S. Remaclus*, Aquitain, qui vivoit du temps de Dagobert, dit que l'Aquitaine comprenoit quatorze grandes villes bien peuplées et de réputation, dont les deux sont Métropolitaines, sçavoir : Bourges et Bourdeaux ; de sorte que cette Aquitaine du temps de Dagobert respond aux deux Aquitaines première et seconde, qui sont représentées avec leurs quatorze cités dans la Notice des Provinces ; et, par conséquent, le duché d'Aquitaine estoit compris dans les mesmes limites. C'est pourquoi Charles Martel, prenant possession de ce duché vacant par le décès du duc Eude, se saisit de toutes les places jusqu'à Blaye et Bourdeaux, mais il ne passa point outre, d'autant que la Gascogne n'estoit point un membre du duché d'Aquitaine.

III. — Après le duc Sadragesile, les historiens ne font point mention d'aucun autre duc d'Aquitaine que du duc Eudo du temps de Charles Martel, et ensuite des Hunauds et des Vuaifers ; néantmoins on ne doit point conclure de leur silence que ce duché, ayant esté une fois établi, n'ait point esté possédé par ses ducs. Car on lit dans l'auteur de la conversion du comte *Hubert*, qui vivoit environ l'an 660, qu'il avoit près de soi sa tante *Oda*, veufve de *Boggis*, duc d'Aquitaine. Le duc Eude estoit peut-estre de la race de Boggis, ou bien il fut pourveu de ce duché d'Aquitaine par le roi Dagobert second. Je fais le mesme jugement du duché de Vasconie ou de Gascogne, qu'il ne fut point abandonné sans estre pourveu de son duc particulier, encore que l'on ne puisse pas en faire un exact dénombrement.

IV. — Néantmoins bien que la Gascogne fust gouvernée par son duc, elle fournissoit du secours aux ducs d'Aquitaine contre les François ; comme l'on voit chés *Fredegarius* que le duc Vuaifer, désirant remettre son armée pour combattre de nouveau le roi Pepin, l'avoit fournie de plusieurs Gascons qui habitoient au delà de la Garonne. L'année suivante, 767, Vuaifer ayant esté défait et la plus grande partie de l'Aquitaine s'estant rendue à Pepin qui s'approcha ensuite de la rivière de Garonne, les Gascons se présentèrent à lui et s'obligèrent avec sermens et ostages de lui estre fidèles, et à ses enfans Charles et Carloman.

V. — D'abord on pourroit présumer de ce discours que la Gascogne estoit une portion du duché d'Aquitaine, si l'on ne considéroit la suite de cette guerre dans les Annales d'Eginhart, qui escrit que deux années après, c'est-à-dire l'an 769, le duc Hunauld ayant excité de nouveaux troubles en Aquitaine, le roi Charlemagne pressa les troupes de ce rebelle en telle sorte qu'il s'enfuit, et ayant abandonné l'Aquitaine,

se retira en Gascogne croyant y estre en seureté. Pour lors, dit Eginhart, Loup estoit duc des Gascons, à la foi duquel Hunauld ne fit point difficulté de se commetre. Mais le roi envoya promptement un ambassadeur au duc Loup et lui ordona de remettre entre ses mains ce fugitif, le menaçant, à faute d'obéir à son commandement, qu'il entreroit dans la Gascogne et n'en partiroit point qu'il n'eust chastié cette désobéissance. Loup, estonné des menaces du roi, lui remit sans aucun délai Hunauld et sa femme, et promit d'obéir à tout ce qui lui seroit commandé. De sorte que Charlemagne, ayant basti le chasteau de Fronsac sur la Dordogne en attendant la response du duc Loup, s'en retourna en France avec beaucoup de satisfaction de sa fidélité.

VI. — On reconnoist assez par cette narration que Loup estoit duc de tous les Vascons qui habitoient deçà la rivière de Garonne, c'est-à-dire du corps de toute la Gascogne. Car Eginhart comprend nettement sous le nom de Gasconie toute l'ancienne Novempopulanie, comme j'ai monstré au chapitre précédent. De sorte qu'en conséquence de la reconnoissance que fit le duc Loup, de relever son duché de la couronne, Eginhart escrit en la vie de Charlemagne que ce Prince conquesta l'Aquitaine et la Gascogne. Cette province demeura ferme dans l'obéissance, de manière que l'année 778, qui est renommée à cause de l'entrée de Charlemagne dans l'Espagne, Eginhart ne remarque aucune rebellion dans la Gascogne, mais seulement la route de l'armée par cette province. Car l'attaque qui fut faite dans les monts Pyrénées au quartier de Roncevaux par certains Vascons, lorsque l'armée faisoit à son retour une longue file par les destroits des montagnes, estoit une saillie des habitans des vallées voisines, tant du costé de Navarre que des Basques, qui s'estoient attroupés pour enlever le bagage et tirer quelque satisfaction du degast que l'armée leur avoit fait en son passage. Cette action ne fut pas entreprise par le corps des Gascons, ni par des troupes réglées, mais par les gens de la montagne en petit nombre, hardis, vindicatifs et désireux de profit. De fait, après l'action, ils se retirèrent par des lieux couverts, sans que l'on peust aprendre ce qu'ils estoient devenus, comme tesmoigne Eginhart.

VII. — Le duc Loup, qui estoit le chef de toute la Gascogne, avoit son autorité et son administration proportionnée aux autres ducs de ce temps-là, qui reconnoissoient le Roi comme leur souverain, le servoient lorsqu'ils en recevoient les ordres et lui payoient annuellement certain tribut, comme l'on peut aprendre de l'offre que Vuaifer faisoit un peu trop tard au roi Pepin de lui payer les tributs que les ducs d'Aquitaine, qui l'avoient précédé, avoient accoustumé de payer aux Rois. Outre cela, les cités dépendantes du duché estoient gouvernées par des Comtes qui relevoient du duc, et avoient sous lui le maniement de la justice, de la police et des finances, quoiqu'il y eust des comtes en divers endroits du Roiaume qui avoient le commandement entier des armes et de la justice, sans relever d'aucun duc, comme l'on aprend de Fredegarius. De sorte que, suivant ce modèle, le duc de Gascogne avoit sous soi les comtés de Bigorre, de Comenge, de Fezensac, de Laictoure, de Basas et le comté particulier des Vascons, qui comprenoit les cités de Bearn, Oloron, Acqs, Ayre et Labour ou Bayonne; et cet ordre fut continué tant sous le roi d'Aquitaine, Louis le Débonnaire, que sous les ducs héréditaires de Gascogne.

I. — Eginhart, in Annal, ad annum 769.

II. — Gesta Dagob., c. 6. Et pater Clotarius quemdam ut putabat spectatæ fidei Sadragesilum rebus sub se tractandis præfecerat, Aquitaniæ Ducatu specialiter ei commisso. Notgerus Leodiensis in vita S. Remacli apud Surium, t. v. Habet Aquitania præter castra et loca munita, urbes XIV, prægrandes, easque populosas et celeberrimas: e quibus duæ sunt Metropoles: una Burdegalensis, magnis semper viris conspicua; altera Bituricensis. Fredegar., Chron., c. 109.

III. — E Conversione S. Huberti Comitis, apud Surium, tom. v. Adhærebatque illi quasi Comes individua, amita sua Oda, quæ extitit Boggis Aquitanorum Ducis recens defuncti relicta vidua.

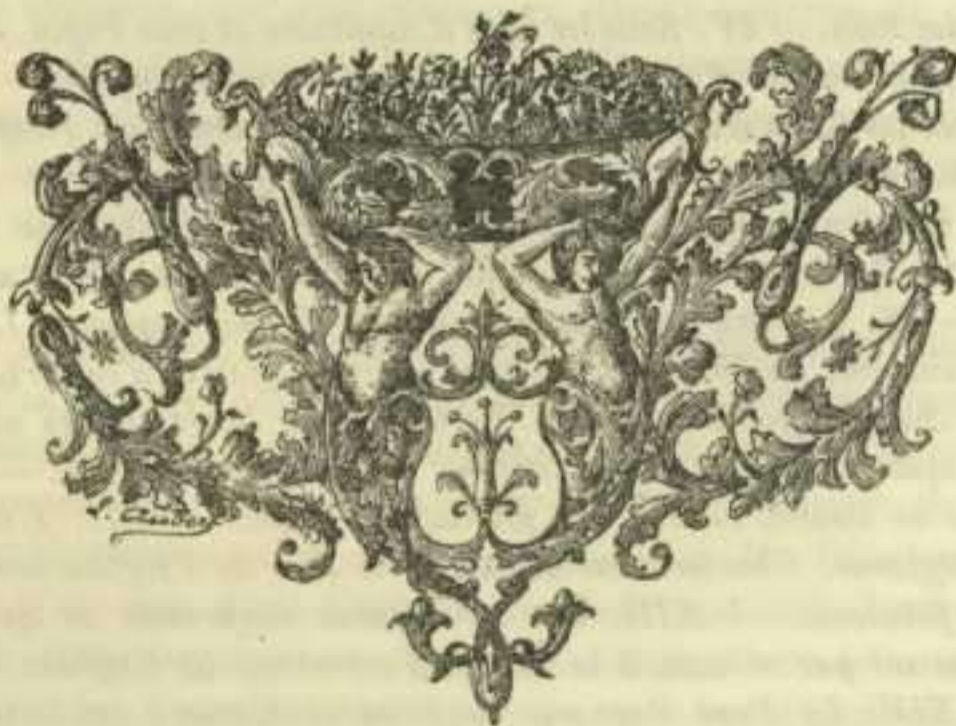
IV. — Fredeg., in Append. Chronici ad annum 766. Waifarius cum exercitu magno, et plurimorum Vas-

conorum qui ultra Garonnam commorantur, qui antiquitus vocati sunt Vaceti supra prædictum Regem venit. Idem Fred., ad an. 767. Vascones qui ultra Garonam commorantur, ad ejus præsentiam venerunt, et sacramenta et obsides prædicto Regi donant, ut semper fideles partibus Regis, ac filiis suis Carolo et Carolomanno omni tempore esse debeant.

V. — Eginhart, an. 769. Dimissaque Aquitania Vasconiam petiit. Erat tunc Vasconum Dux Lupus nomine.

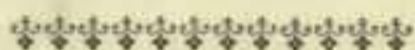
VI. — Eginhart in vita Car., et in Annal., ad annum 778.

VII. — Fredeg., ad ann. 766. Tributa vel munera quæ antecessores sui Reges Francorum de Aquitania Provincia exigere consueverunt, annis singulis partibus Predicto Regi Pipino soluere deberet. Fredeg., Chron., c. 78.





CHAPITRE XXVIII



SOMMAIRE

I. II. Roiaume d'Aquitaine établi et donné au jeune Louis. Charlemagne y établit des Comtes, des Vassaux et des Abbés. — III. Il y avoit des Comtés en l'Aquitaine sous la première race des Rois. — IV. Sous les ducs d'Aquitaine et sous Pepin. — V. Charlemagne établit non pas les Comtés d'Aquitaine, mais des Comtes François. — VI. Il établit des Comtes en toutes les Cités d'Aquitaine, et non pas seulement aux Neuf mentionnées dans les Auteurs. Et peut-estre en Gascogne. — VII. Quels sont les Abbés établis par Charlemagne. Opinion de Cujas, qui les prend pour les Nobles, que l'on nomme Abbés près des Monts Pyrénées. — VIII. Elle est réfutée. Les Abbés sont les Chefs des Monastères. — IX. L'ordre du Gouvernement de France expliqué. Les Evesques et les Abbés déliberoient avec les Ducs et les Comtes, sur les affaires d'importance. Le Champ de Mars expliqué chez Grégoire de Tours. Le Champ de Mars changé au Champ de May. — X. Les Evesques, les Abbés et les Vassaux assistoient les Comtes. — XI. Quels sont les Abbés Laïques en Bearn, et d'où ils prennent le nom. — XII. L'origine des Dismes inféodées est légitime. Charles Martel donna le bien de l'Eglise aux gens de guerre ; sa damnation fabuleuse. — XIII. Ces investitures confirmées au Synode de Liptines, sous le cens d'un sol par maison, à la charge d'entretenir les Eglises. Filesac a mal pris ce Canon. — XIV. Le Pape Zacharie confirme ce Canon : qui laisse en la liberté du Prince de continuer les investitures desjà faites. — XV. Il y a un second Concile de Liptines, sous Pepin, qui confirme ces investitures, sous la réserve du Cens et de la None et Decime. Explication de ces termes. — XVI. Ces Nones et Decimes et le Cens, confirmés par les Capitulaires et le Synode de Francfort et autres suivans. On y adjousta la charge de réparer les Eglises. — XVII. Charlemagne donne outre ce dessus, au Curé de la paroisse la disme des fruits des terres appartenantes en propre au possesseur des biens Ecclésiastiques. Droit de présentation aux Cures acquis par le moyen de cette investiture des Eglises. Ils sont nommés Patrons par Hincmar. — XVIII. Les Abbés Laïques de Bearn payent le Cens, qui est nommé Arciut, et pourquoi. — XIX. Ils payent

la Disme des fruits de leurs Terres Abbatiales. Et pour la None et la Decime qui est la cinquième; et pour les réparations des Toits, ils ont délaissé à l'Eglise la jouissance de la quatrième, qui est plus que la cinquième.

I.



CHARLEMAGNE, estant de retour de sa conquête d'Espagne, donna l'Aquitaine en tiltre de Roiaume à Louis son jeune fils, auquel il bailla Arnold pour gouverneur de sa personne et chef de son conseil. Ce nouveau Roiaume fut establi l'an 781, qui comprenoit dans son estendue les deux Aquitaines première et seconde, avec l'ancienne adjonction de la ville de Tolose, le país de Gascogne, le Languedoc et les nouvelles conquestes d'Espagne. L'auteur de la vie de Louis le Débonnaire, qui a esté transcrit par le continuateur d'Aimoin, observe que Charlemagne, pour asseurer ce Roiaume, establit par toute l'Aquitaine des comtes et des abbés, et plusieurs autres vassaux de la nation Françoisse, auxquels il commit le soin du Roiaume, la defence des frontières et l'administration des domaines de la couronne. Et que particulièrement il ordonna certains comtes qui sont là denommés, aux villes de Bourges, de Poitiers, de Perigueux, d'Auvergne, de Velai, de Tolose, de Bourdeaux, d'Albi et de Limoges.

II. — Sur quoi je désire examiner deux points, qui sont nécessaires pour l'exacte connoissance des matières, qui sont traitées en divers endroits de cette œuvre. L'un est, si l'opinion commune est véritable, que Charlemagne ait institué les comtés d'Aquitaine; comme l'on le prétend justifier par les auteurs que j'ai allégués. L'autre est, s'il a establi cette sorte de fiefs que l'on nomme abbayes laïcques en Bearn et en quelques autres endroits de Gascogne, selon le sens que le docte Cujas et Vignier donnent à ces textes.

III. — Quant au premier, je pense que c'est une erreur d'attribuer à Charlemagne l'establisement des comtés en Aquitaine. Car sous la première race de nos rois, les comtés ou judicatures, qui respondoient aux sénéchaussées de ce temps, estoient ordonnées en chasque ville, que la disposition de l'Empire avoit reconneue pour cité et où l'ordre Ecclesiastique avoit establi un Evesché. De fait, pour s'arrester aux deux Aquitaines, l'on voit dans Grégoire de Tours un *Ollo* comte de Bourges; le comté de la ville d'Auvergne et son comte *Eulalius*. Pour le comté de la ville de Gevaudan, il escrit que *Palladius* en fut pourveu par le roi Sigibert; et faict en outre mention d'un *Innocent*, comte de cette ville. On lit dans cet auteur deux comtes de la ville de Limoges, *Nonnichius* et *Terentiolus*. Ces quatre villes sont de la première Aquitaine. Quant à celles de la seconde, on voit un *Garacharius* comte de la Métropole de Bourdeaux, sous le roi Gontran, outre le comte *Galactoire* recommandé par Fortunat. Le comté de Saintes est nommé en termes exprès dans Grégoire de Tours et deux de ses comtes, *Gundegesilicus* et *Waddo*. Comme aussi le comté d'Engoulesme et deux comtes de cette ville *Maracharius* et *Nantinus*. Pour la ville de Poitiers, elle avoit son comte *Maco* du temps de Gontran.

IV. — Ces preuves font voir aux plus difficiles qu'il y avoit des comtes établis dans les cités, tant pour leur conduite, que des païs qui en dépendoient, dès le temps de la première race de nos rois. Cet ordre ne fut point changé par les ducs d'Aquitaine qui avoient sous eux des comtes dans les villes, comme l'on voit chez *Fredegarius*, qui fait mention de *Hunibert*, comte de Bourges, d'*Amanugus*, comte de Poitiers, de *Blaudenus* et de *Chilpingus*, comte d'Auvergne et de plusieurs autres comtes, sous le duc Waifer. Pepin, après la conquête d'Aquitaine, continua quelques-uns de ces comtes, comme Hunibert à Bourges; et se voyant paisible dans la possession de cette province, après le décès de Waifer, dès aussitost qu'il fut arrivé en la ville de Saintes, il ordonna les autres comtes, qu'il jugea à propos pour le bien du Royaume.

V. — C'est pourquoi on a tort de prendre Charlemagne pour l'instituteur des comtés d'Aquitaine. Et l'auteur de la vie de Louis n'est pas dans ce sentiment, s'il est bien entendu. Car il n'écrit pas simplement que ce prince établit des comtes dans l'Aquitaine, mais avec cette addition que c'estoit des comtes François de nation. D'où l'on ne peut pas conclure, comme l'on fait communément, qu'il distribua cette province en comtés, puisque ce département est plus ancien que Charlemagne, mais qu'il changea les comtes et gouverneurs établis par les ducs précédents, Waifer et Hunauld, et y en ordonna de nouveaux, de la nation Française, auxquels il peut prendre toute sorte de confiance : et partant il fit des comtes nouveaux, mais non pas des comtés. Adrevalde, auteur du temps, servira de garend pour cette explication, lorsqu'il écrit que ce prince choisit des principaux seigneurs François de sa maison, et les pourveut des comtés de cette province, pour obliger les peuples nouvellement conquis à se façonner aux lois et aux coutumes de la France.

VI. — Il ne faut point aussi prétendre que ce prince n'établit point de comtes ailleurs que dans les neuf cités qui sont dénombrées par l'ancien historien, comme s'il avoit voulu réduire toute l'Aquitaine en neuf gouvernemens. Car on doit recueillir de son discours le contraire; en ce que nommant les neuf comtes, il restraint leur pouvoir aux cités et aux provinces qu'il dénombre. De sorte que, comme il restoit en l'Aquitaine six autres cités, à sçavoir Engoulesme, Saintes, Agen, Cahors, Rouergue et Gevaudan, il faut conclurre, ou qu'elles furent abandonnées sans gouverneur, ou bien qu'il y eut des comtes particuliers ordonnés pour leur gouvernement, comme l'on a veu qu'il y en avoit à Saintes, Engoulesme et Gevaudan, et sans doute aussi à Cahors et Agen, dès la première race de nos rois. De fait l'ancien auteur de la vie S. Genulfe écrit en termes généraux que Charlemagne, revenant d'Espagne, établit des comtes aux villes d'Aquitaine. Ce qui est confirmé, en ce que pendant le règne de Charles le Chauve, on voit Vulgrin et Aldovin comtes d'Engoulesme, de Perigueux et d'Agen. Et dans les vieux tiltres, les comtes de Saintes, de Cahors, de Rouergue et de Gevaudan. Quelques-uns demandent s'il y eut des comtes établis en Gascogne, dans les comtés particuliers, qui relevoient du Duché. Et pour moi j'y voi beaucoup d'apparence, parce que cet établissement certifié par les anciens ne regarde pas seulement les provinces d'Aquitaine, mais tout le Roiaume dont la Gascogne estoit une portion, faisant frontière avec

l'Espagne. Et par conséquent l'intention du prince estant d'asseurer les frontières, il semble que le soin de son conseil devoit s'estendre jusqu'à ces quartiers, ayant reconnu la mauvaise volonté des habitans des vallées de Basques : D'autant plus que l'auteur de la vie de Louis escrit qu'il y fit les réglemens tels qu'il lui pleut. Néanmoins comme ces choses ne sont pas expliquées par les auteurs du temps, on ne peut rien asseurer sur cette matière, horsmis que l'on ne doit pas présumer que le duc Loup fust dépossédé, puisqu'il demeura constant en son devoir et en la fidélité qu'il avoit promise.

VII. — Pour le second point que j'ai proposé, les sçavans Cujas, Hotoman et Vignier estiment que les abbés mentionnés dans Aimoin signifient les nobles d'Aquitaine. Ils ont suivi cette interprétation, pressés par la teneur du discours de cet historien, qui met l'establissement des comtes, abbés et vassaux, dans le corps d'une période et leur baille une fonction qui semble esloignée du devoir des abbés, à sçavoir de prendre soin de l'administration et du gouvernement du royaume d'Aquitaine et de la défense de ses frontières. De sorte qu'il y avoit quelque apparence d'interpréter en ce lieu les abbés pour gentilshommes, puisque plusieurs nobles conservent encore près des monts Pyrénées la qualité d'abbés.

VIII. — Mais je suis plus obligé à la vérité qu'à l'autorité de ces grands hommes et ne fais point difficulté de prendre en cet endroit les abbés pour les chefs des monastères. Car l'intention de Charlemagne estant d'asseurer la conquête de l'Aquitaine, il establit des comtes en chef pour le gouvernement des provinces, avec la force militaire des vassaux François, auxquels il départit en titre de fief les terres possédées par les factieux et une partie des domaines dont jouissoient les ducs d'Aquitaine, et accompagna ces forces d'un bon conseil qui fut composé de personnes affectionnées à son service, à sçavoir des évesques et des abbés, pour délibérer conjointement avec les comtes et les vassaux.

IX. — Car l'ordre du gouvernement estoit tel du temps de Charlemagne et de ses enfans que les loix, les réglemens, la guerre, la paix, et toutes les affaires d'importance se déliberoient aux assemblées générales qui estoient convoquées par le Roi en tel lieu qu'il avoit, où les matières estoient traictées avec l'avis des évesques et des abbés, des ducs, comtes et autres principaux officiers, selon l'ordre que l'abbé Adalard a rédigé par escrit. Ces assemblées se faisoient anciennement à la campagne, *in campo*, selon le tesmoignage d'Eginhart; le temps estoit réglé au mois de mars, d'où vient que ces assemblées estoient nommées le *Champ du mois de Mars*. Car c'est en ce sens qu'il faut interpréter *Campus Martius* dans Grégoire de Tours, lorsqu'il dit que Clovis I^{er} assembla ses troupes *in Campo Martio*, et assomma d'un coup de hache un soldat mal armé qui s'estoit opposé l'année précédente à la prière du Roi, lorsqu'estant sur le point de faire le partage du butin il demandoit par preciput un certain vase ecclésiastique pour le rendre à l'Eglise. Hincmar, archevesque de Reims, a creu que cette assemblée estoit nommée *Champ de Mars* à cause de Mars, honoré comme dieu de la guerre parmi les payens. Mais on apprend de Fredegarius, qui est plus ancien que Hincmar, que les assemblées des François se

commençoient aux kalendes de mars, et que le roi Pepin, ayant esgard aux incommodités de la saison, changea le premier le temps de l'assemblée, et la transporta du mois de mars à celui de mai. D'où il arriva que cette assemblée changea de nom et fut appelée le *Champ de Mai*, au lieu qu'on l'appelloit auparavant le *Champ de Mars*.

X. — Après que les réglemens généraux estoient arrestés dans les estats, le chancelier les délivroit aux évesques et aux comtes des cités Métropolitaines, qui les envoioient aux autres évesques, aux abbés et aux comtes des villes, pour en faire la publication sur les lieux. Les comtes rendoient leurs jugemens suivant la teneur des loix et de ces réglemens, mais ils estoient obligés de se servir, aux matières d'importance, du conseil et de l'aide des évesques, des abbés et des vassaux, selon qu'il est prescrit par les Capitulaires. De sorte que Charlemagne ne pouvoit mieux faire, suivant son dessein, que d'estre assuré des personnes qui devoient composer le conseil général du royaume d'Aquitaine. Ce qu'il fit en gagnant les affections des évesques, comme tesmoignent ces anciens auteurs, et en ordonnant des comtes françois et des abbés de la mesme nation, soit aux monastères qu'il fonda, soit en ceux qu'il restablit après les ruines que les ducs d'Aquitaine y avoient faites et encore en établissant des grands fiefs qui relevassent immédiatement de la couronne d'Aquitaine, dont les possesseurs estoient appelés *Vassi*, et ceux qui tenoient de ceux-ci d'autres terres en arrière-fief estoient nommés *Vassali* dans les Capitulaires.

XI. — Il semble qu'après avoir réfuté l'opinion de Cujas, je suis obligé de dire ce que je sçay touchant l'origine des abbés laïques de Bearn et des païs voisins. On donne le nom d'abbés laïques à ceux qui possèdent la disme du village, s'ils ne l'ont aliénée, et la présentation de la cure. La maison de laquelle dépendent ces droits est bastie proche de l'Eglise de la paroisse ; elle est ordinairement noble et deschargée de tailles, aussi bien que les champs qui sont des anciennes appartenances de l'abbaye. Il y a un grand nombre de ces abbés et possesseurs des dismes inféodées dans le Bearn et aux vallées de Bigorre, où ils portent le titre d'abbés. Ce nom leur est donné dans les Chartulaires des monastères de Luc, de St-Savin et de St-Pé, il y a six cens ans, où ils sont nommés *Abbatas*, quoy qu'au titres de trois cens ans on leur donne le nom d'*Abbatarii*. Ils prirent cette qualité à l'exemple des seigneurs de France, lesquels, à raison des abbayes dont ils jouissoient, prenoient le titre d'abbés, que Gerbert nomme en ses lettres *Abbi-Comites*. D'où ces gentilshommes, qui possédoient le bien de l'Eglise, furent portés à croire qu'il leur estoit aussi loisible de se qualifier abbés. D'autant plus qu'ils jouissoient du revenu des cures qui estoient nommées abbayes au langage de ces quartiers, comme l'on apprend des vieux fors de Navarre, où elles sont appelées *Abbadiados*. Joint qu'il semble que les petits bénéfices estoient nommés *Abbatiolæ*, l'an 853, au Concile de Soissons, où le roi Charles le Chauve ordonne à ses commissaires de s'informer quelle redevance est payée aux Eglises pour les chapelles, *Abbatiolis et Casis Dei in beneficium datis*.

XII. — Quant à l'origine des dismes inféodées que la noblesse possède en Bearn, en Navarre et en plusieurs autres endroits de Gascogne, elle ne procède pas d'une

usurpation confirmée et autorisée par le temps, comme l'on prétend ordinairement ; mais c'est un établissement légitime fait, à mon avis, dès le temps de Charlemagne ou de son fils Louis le Débonnaire. Car ce qu'on allègue communément que Charles Martel fut le premier qui distribua le bien de l'Eglise à ceux qui le servoient aux guerres est aussi certain (ainsi que l'asseurent les évêques des provinces de Reims et de Rouen, en leur cayer, présenté à Louis roi de Germanie, l'an 858), comme leur relation est fabuleuse en ce qui regarde la damnation de ce Prince, manifestée par vision à l'évêque d'Orléans Eucherius, qui estoit neantmoins décédé quelques années avant Charles Martel, ainsi que le cardinal Baronius et le Père Sirmond ont vérifié.

XIII. — Mais d'autant que le Clergé de France se plaignoit de ces aliénations, il y eut une assemblée à Liptines en Cambresi, où l'on commença de donner quelque règlement à cette matière. La convocation en fut faite par le prince Carloman, l'an 743, où assista Boniface, archevesque de Mayence, légat du Pape. Il fut arrêté qu'en considération des guerres que ce prince avoit sur les bras contre les peuples infidèles ses voisins, il retiendroit pour un certain temps une partie des biens Ecclésiastiques, à titre de precaire, et sous le Cens et redevance annuelle d'un sol ou douze deniers pour chasque maison de tenancier, payable à l'Eglise ou au Monastère dont ces biens dépendoient ; en sorte que, si le possesseur investi de ces biens venoit à décéder, l'Eglise en fust resaisie ; que si la nécessité continuoit, ou que le prince l'ordonnast, le precaire seroit continué et renouvelé. Et surtout que l'on prendroit garde que les églises ne souffrissent point, et que l'on leur rendist toute entière la possession, en cas qu'elles fussent dans la pauvreté. Ce Canon est expliqué par le docteur Filesac d'un prest de deniers qu'il prétend que le clergé fit à Carloman, pour la subvention de la guerre. Mais les paroles du Canon, estans examinées en leur vrai sens, ne représentent autre chose dans leur Latin que ce que j'ay dit en françois, comme je fais voir aux preuves de ce chapitre.

XIV. — La response de l'an 745 du pape Zacharie, à la relation que lui fit Boniface, de ce qui avoit esté arrêté en ce Synode, tesmoigne assez qu'il s'agissoit de la restitution des biens de l'Eglise ; pour raison desquels, il n'avoit peu obtenir que douze deniers pour chascune des familles de serfs ou de païsans, dont le village seroit composé, *pro unaquaque casata*. Ce que le Pape agrée, et loue Dieu de ce qu'il a obtenu cette récompense, en une saison si enveloppée des guerres des Sarasins, des Saxons et des Frisons. Dans cette ordonnance on fait glisser un terme qui semble donner au Clergé quelque espérance de restitution, sçavoir que par le décès de la personne investie du bien Ecclésiastique l'Eglise sera resaisie. Mais ce ne sont que des paroles sans effet. Car une autre clause suit immédiatement, qui porte que, si la nécessité presse, ou que le prince le commande, le mesme bien peut estre baillé à nouveau fief et le contract de precaire continué. De sorte que les rois de France sont confirmés par ce Canon de l'Eglise Gallicane et par la Response du Pape au droict de continuer aux gentilshommes les investitures des biens Ecclésiastiques, qui avoient esté desjà faites, tout autant qu'il leur plaira.

XV. — Outre le Concile précédent, il y en eut un autre, qui fut tenu au mesme

lieu de Liptines, par le commandement du roi Pepin, auquel présidoit avec l'Archevesque Boniface un légat du siège apostolique nommé George. Ce qui fait voir que ce Synode (encore qu'il n'ait point esté remarqué dans la compilation des Conciles de la Gaule) est différent de l'autre tenu sous le prince Carloman, où Boniface présida seul, sans compagnie d'aucun autre légat, ainsi que les actes du Synode font foi. Mais la différence paroistra mieux aux choses décidées. Car le premier Synode se contente d'ordonner les douze deniers par maison, pour récompense des biens Ecclésiastiques retenus. Et le second, sous Pepin, adjouste à cette redevance les nones et les décimes en faveur des églises, dont les biens avoient esté donnés à fief, jusques à ce qu'ils leur fussent rendus. Les évêques des provinces de Reims et de Rouen font mention de cette ordonnance du second Concile de Liptines et disent qu'ils en ont les actes en main. Et sans doute on voulut que ce qui estoit ordonné par le premier Concile en termes généraux, touchant l'entretenement des églises, dont les possesseurs des biens Ecclésiastiques estoient chargés, fust expliqué par le menu et limité aux nones et aux décimes. On est en peine de sçavoir que signifient ces *Nones* et ces *Décimes* si souvent mentionnées depuis ce temps dans les Conciles de France et dans les Capitulaires de Charlemagne, et qui n'ont encore esté expliquées par aucun, que je sçache. Ma pensée est que *Nona et Decima*, qui sont toujours jointes ensemble, signifient la neufiesme et la dixiesme partie du revenu Ecclésiastique de quelque nature que soient les biens tenus en fief, sans distinction si ce sont des Domaines, des Seigneuries ou des Dismes : par exemple la neufiesme et la dixiesme gerbe au revenu des bleds est la none et la décime des Canons. Ce qui revient au cinquiesme du total, selon l'explication qu'on peut recueillir d'un Canon du Synode de Langres.

XVI. — L'année 779 Charlemagne fit une ordonnance qui est distribuée en divers lieux des Capitulaires, mais rapportée toute entière avec sa date par le P. Sirmond, au second tome des Conciles. En l'article onziesme, le payement des nones et des décimes est ordonné, pour le regard des biens de l'Eglise, comme une chose desjà receue en usage commun; et néanmoins le cens y est beaucoup diminué, à sçavoir à un sol pour cinquante maisons et à demi-sol pour trente. Ce qui doit estre entendu lorsque le fief consiste en villages inféodés ou en dismes, dont la valeur augmente à proportion du nombre des familles. Et en outre le renouvellement du precaire y est prescrit; avec cette précaution que dans le formulaire du contract on distingue les precaires et les investitures faites par l'ordonnance du roi, de celles que les ecclésiastiques font de leur bon gré. Ces investitures des biens ecclésiastiques sont confirmées sous la réserve de la none et de la decime, et du cens, par le Synode de Francfort, assemblé par l'autorité du pape Hadrian et du commandement de Charlemagne, l'an 794, et composé des évêques d'Italie, de France, d'Aquitaine et de Germanie, auquel présidoient Théophylacte et Estiene, légats du pape. Ces ordonnances ont esté suivies d'un grand nombre d'autres, qui ont receu ces premières aliénations et investitures des biens Ecclésiastiques pour une loi publique du Roiaume, autorisée par le consentement des évêques et des légats du Siège Aposto-

lique, à la charge de ne continuer point ces inféodations à l'avenir. Mais outre cette neufiesme et dixiesme et le cens annuel, qui avoit esté diminué, le Synode de Francfort au Canon 26 et ensuite Louis le Débonnaire par ordonnance de l'an 828, chargèrent ces possesseurs de la réparation des églises. A quoi faire Charles le Chauve ordonne qu'ils seroient contraints par excommunication, et par la perte de ces biens, dans le Capitulaire de l'année 846.

XVII. — Charlemagne voulut encore favoriser le curé de la paroisse, dont les revenus estoient tenus à fief. Car il ordonne que, si le possesseur de ces biens ecclésiastiques est investi par le prince de quelque autre domaine qui soit sur le lieu; en cas qu'il le face cultiver à moitié, outre la none et la decime, il payera à son propre prestre la disme des fruicts qu'il recueillera de son domaine pour sa moitié. Le curé est nommé le propre prestre du Seigneur du lieu, parce que les gentilshommes n'avoient pas seulement receu l'investiture des dismes, *mais des églises*, selon la phrase des Capitulaires, c'est-à-dire de tous les revenus ecclésiastiques, consistans aux fruits, aux oblations et autres menus devoirs, que l'on nomme *Pied de l'Autel*; et encore au droict d'establiir le prestre dans l'église de la paroisse. On s'est départi peu à peu des oblations et des distributions que le Chartulaire de Sorde nomme *Missacantanas* et l'on a retenu seulement les dismes. Quant au droict d'establiir le prestre, il a esté réglé par le II^e Concile de Chalons tenu l'an 813 et par d'autres assemblés en mesme temps à Tours et à Mayence, au droict que l'on appelle aujourd'hui présentation. *Il faut*, dit ce Concile, *que, la règle canonique estant gardée, aucun ne baille ni n'oste aux prestres les églises, sans le consentement de l'évesque*. Et parce que sous prétexte que le consentement des évesques estoit requis, ils refusoient d'ordonner les clerics, qui estoient choisis par les laïques pour leurs églises, il fut ordonné par un Capitulaire de Louis le Débonnaire, l'an 816, que les évesques ne pourroient les refuser, s'ils estoient de bonnes mœurs et de suffisante doctrine. Ces présentateurs sont nommés *Patrons* dans le cinquiesme article du Synode de Reims, tenu par Hincmar l'an 878. Ce que j'ay voulu expliquer particulièrement pour monstrier l'origine du patronage des cures, qui n'est pas fondé sur la dotation des cures, qui sont aussi anciennes que les villages et prennent leurs revenus sur les parroissiens; mais il est fondé sur les investitures des églises faites par les princes en faveur des personnes laïques.

XVIII. — Les abbés laïques de Bearn jouissent des dismes et de la présentation de la cure, selon les ordonnances de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. Mais aussi ces abbés, ou les chapitres et autres ecclésiastiques qui ont acquis ces dismes par achats, ou par donations, payent aux évesques un droit que l'on nomme *Arciut*: lequel est taxé dans les anciens registres des Eveschés, à dix, quinze ou vingt, trente ou quarante sols Morlans, selon la force et la grandeur des villages, où se recueillent les dismes inféodées; sur lequel pied on fait aujourd'hui le payement en deniers. Ce qui se raporte au cens annuel introduit par Carloman, aprouvé par le pape Zacharie et confirmé et modéré par les Capitulaires. Il est nommé dans les vieux tiltres de l'abbaye de Sauvelade *Magistratus*, c'est-à-dire un tribut qui se paye

pour reconnoître la maistrise de l'Eglise. Et d'autant que les évêques faisant les visites de leurs diocèses se retiroient anciennement dans les maisons de ces abbés laïques et que ces derniers estoient compensés avec le logement; on nomma en langage vulgaire cette redevance les *Arceuts*, ou bien *Arciuts* suivant la prononciation de ce temps, à l'exemple des droits des seigneurs séculiers. Car les seigneurs de Bearn et les autres seigneurs particuliers jouissoient du droit de hebergement en plusieurs maisons; lequel droit est nommé *Albergata* en langage Lombardique et en Latin dans les vieux tiltres, *Commeatus*, *Discursus*, *Procuratio*, *Receptus*, *Receptio*. Ce droit est aussi nommé *Arceut* dans les anciens contracts conçus en langage Bearnois; laquelle diction explique mot pour mot le latin *Receptio*: *Arceber* en langage pur Bearnois signifiant *Recevoir*.

XIX. — Quant à la jouissance de la disme des fruits, qui se recueillent aux champs qui sont des anciennes appartenances des maisons Abbatiales, les abbés laïques la payent à leur curé, conformément à l'ordonnance de Charlemagne; et ceux qui refusent de suivre cet ancien usage du païs sont condamnés à le garder au profit des curés par les arrests de la Cour de Parlement de Navarre; ce qui me porte à croire que l'inféodation des églises de Bearn fut faite par Charlemagne ou par Louis le Débonnaire, pour obliger la noblesse à continuer la guerre sur leur frontière, contre les Sarasins d'Espagne, qui estoit un des motifs du pape Zacharie, pour consentir à ces aliénations des biens ecclésiastiques. Et encore que l'investiture ne fust faite au commencement par le prince que pendant la vie du possesseur, à l'exemple de tous les autres fiefs: néanmoins ces fiefs et ces investitures des églises sont devenues héréditaires, lorsque les autres fiefs du Roiaume changèrent de condition et passèrent aux héritiers, sous la fin de la seconde race des rois. Pour le regard du cinquième des revenus et des réparations des églises, les nobles de Bearn y ont satisfait en délaissant à l'Eglise, dans plusieurs parroisses, la quatriesme partie de la disme; ou bien s'ils retirent toute la disme, les parroissiens sont chargés de fournir outre la disme une certaine portion de leurs fruits, sous le nom de premice conventionnelle, nommée *Pacquere* en langage bearnois. Les Conciles tenus à Tolose par le pape Victor II, l'an 1056, qui excommunioient les laïques possesseurs des dismes, donnèrent de la terreur à ceux qui estoient mal informés de leurs droits; lesquels, pour descharger leurs consciences, firent plusieurs donations des dismes aux évêques, aux chapitres et aux monastères.

I.—Vita Lud. Pii ad an. 778. Cont. Aimoin., l. 5, c. 1. Ordinavit per totam Aquitaniam Comites, Abbatesque, nec non alios plurimos, quos Vassos vulgo vocant ex Gente Francorum. Quorum prudentiæ et fortitudini nulla calliditate, nulla vi obviare fuerit tutum, eisque commisit curam Regni prout utile judicavit, finium tutamen villarumque regiarum ruralem provisionem. Et Biturigæ civitati primo Humbertum, etc.

III. — Ollo Biturigum Comes. Greg., l. 7, c. 38. Comitatus urbis Arvernæ, l. 4, c. 13. Eulalius Comes illius urbis, l. 8, c. 45. Palladius Comitatum in urbe

Gabalitana Sigiberto Rege impertiente promeruit, l. 4, c. 34. Innocentius Gabalitanæ urbis Comes, l. 6, c. 37. Nonnichius Lemovicinæ urbis Comes, l. 6, c. 22, et Terentius Comes ejusdem urbis, l. 8, c. 30. Garacharius Comes Burdigal., l. 8, c. 6. Galactorius Comes ejusdem urbis, apud Fortunat. Vaddo, qui olim Santonicum rexerat Comitatum, l. 6, c. 45. Gundegisilicus Comes Santonicus, l. 8, c. 22. Nantinus Comes Engolismensis. Maracarius avunculus ejus diu in ipsa urbe usus est Comitatu, l. 5, c. 37. Macco Comes Pictavensis, l. 9, c. 41.

IV. — Fredegarius ad an. 761, 765, 768.

V. — Ardevaldus, cap. 18, de mirac. S. Bened. Ex Nobili Francorum genere, ut morem Francis assuetum servare compellerent.

VI. — Auctor vitæ S. Genulfi, l. 2, c. 5. Urbibus Aquitaniæ Comites præfecit. Fragmentum Hist. Aquit.

VII. — Cujac. ad t. 1, l. 1. Feud. Vignier en sa Bibliothèque Historiale.

VIII. IX. — Addit. 4, t. 86. Capitul., l. 6, t. 281, t. 96. Annal. Franc. ad an. 771. Hincmarus ex Adalardo. Eginh. in Ann. ad an. 767. Pipinus Conventum more Francico in Campo egit. Greg. Tur., l. 2, cap. 27. Jussit omnem cum armorum apparatu advenire phalangem, ostensuram in Campo Martio suorum armorum nitorem. Hincmarus in vita S. Remigii. Sic enim Conventum illum vocabant a Marte, quem pagani Deum belli credebant. Fredeg. ad an. 766. Pipinus Aurelianus placitum suum Campo Madio, quod ipse primus pro campo Martio, pro utilitate Francorum instituit, tenens, multis muneribus a Francis et proceribus suis ditatus est.

X. — Capit., l. 2, t. 24, l. 2, t. 9. Episcopis iterum, Abbatibus et vassis nostris et omnibus fidelibus laicis dicimus ut Comitibus ad justitias faciendas adjutores sitis. Capit., l. 3, t. 73, t. 75.

XI. — Gerbertus ep. Forum Navar., l. 1 et 2. Concil. Suessionense II, c. 3.

XII. — In Capitulis Caroli Calvi, t. 23. Carlus princeps Pippini Regis Pater, primus inter omnes Francorum Reges ac Principes res Ecclesiarum ab eis separavit ac divisit. Baron. Annal., t. 9, an 741. Sirmondus in Notis ad hunc Tit. Capit.

XIII. — Syn. Liptin. sub Carlom., c. 2. Statuimus ut sub precario et censu aliquam partem Ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitus nostri aliquanto tempore retineamus, ea conditione ut annis singulis de unaquaque Casata solidus unus, id est duodecim denarii ad Ecclesiam vel monasterium reddantur; eo modo ut si moriatur ille cui pecunia commodata fuit, Ecclesia cum propria pecunia reconstituta sit. Et iterum si necessitas cogat, aut Princeps jubeat Precarium renovetur. *Filesacus in tract., de querela vet. Eccl. Gallie. hic agi putat de pecunia numerata; in quo egregie fallitur. Pecunia, pro bonis Ecclesiasticis ut c. 1. Prioris Syn. Lyp. et l. 6. Capit. 321, quod probatur ex natura Contractus Precarii, qui alius est a Contractu mutui et pertinet ad immobilia. Quo tendunt etiam verba Canonis; Ecclesia reconstituta sit cum propria pecunia. Itaque non erat quod in editione Conciliorum, sollicitaretur lectio ista, Pecunia Commodata, quæ exstat, l. 5, cap. 1. 3, in istam, Pecunia commodata. Commendare enim apud auctores istius seculi idem sonat ac in beneficium dare.*

XIV. — Ex Epistola viii. Zachariæ P. ad Bonifacium: De Censu vero expetendo eo quod impetrare a Francis ad reddendum Ecclesiis vel monasteriis non potuisti aliud, quam ut vertente anno ab uno quoque conjugio servorum xii denarii reddantur; et hoc gratias

Deo, quod potuisti impetrare, et dum Dominus donaverit quietem, augeantur et luminaria Sanctorum, pro eo quod nunc tribulatio accidit Saracenorum, Saxonum vel Frisonum, sicut tu ipse nobis innotuisti.

XV. — Epistola Episc. Rem. et Rotom. Provinciarum missa Ludovico Regi Germ. inter capitula Caroli Calvi, t. 23, quod cognoscens filius ejus Pipinus Synodum apud Liptinas congregari fecit, cui præfuit cum S. Bonifacio, Legatus Apostolicæ sedis, Georgius nomine. Infra: Precarias ab Episcopis exinde fieri petiit et Nonas ac Decimas ad restorationes tectorum et de unaquaque Casata duodecim denarios ad Ecclesiam unde res erant beneficiatæ. Concilium Valentinum III, c. 10, ubi agit de fiscis et villis, unde nonæ et decimæ solvi debent. Synodus Lingonensis relecta in Concilio apud Saponarias anno 859, in c. 13. Nonas et decimas quintam partem esse interpretatur, si diligentius verba canonis expendantur.

XVI. — Capitulare Caroli M. an. 779, apud Sirmondum, cap. 14, quod habetur Capitul., l. 5, t. 127. De rebus Ecclesiarum unde nunc census exeunt, Decima et Nona cum ipso censu sit soluta, et unde antea non exierunt, similiter Decima et Nona cum ipso censu sit soluta. Atque de Casatis l. solidus unus et de casatis xxx dimidius et de xx tremis unus; et precariæ ubi modo sunt renoventur et ubi non sunt, scribantur. Et sit discretio inter Precarias de verbo nostro factas et inter eas quas spontanea voluntate de ipsis rebus Ecclesiarum faciunt. Conc. Francoford. c. 25. Ut Decimas et Nonas, sive census, omnes generaliter donent qui debitores sunt ex beneficiis et rebus Ecclesiarum, secundum priora capitula Domini Regis, can. 26. Ut domus Ecclesiarum et tegumenta ab eis fiant emendata vel restaurata, qui beneficia exinde habent. Capitulare Ludovici Imp. an. 828, c. 9, apud Sirmondum. Et Capitul., l. 5, t. 146. Capitula Caroli Calvi, c. 18. Hi vero qui ex rebus Ecclesiasticis nonas et decimas persolvere, et sarta tecta Ecclesiæ secundum antiquam auctoritatem et consuetudinem restaurare debent.

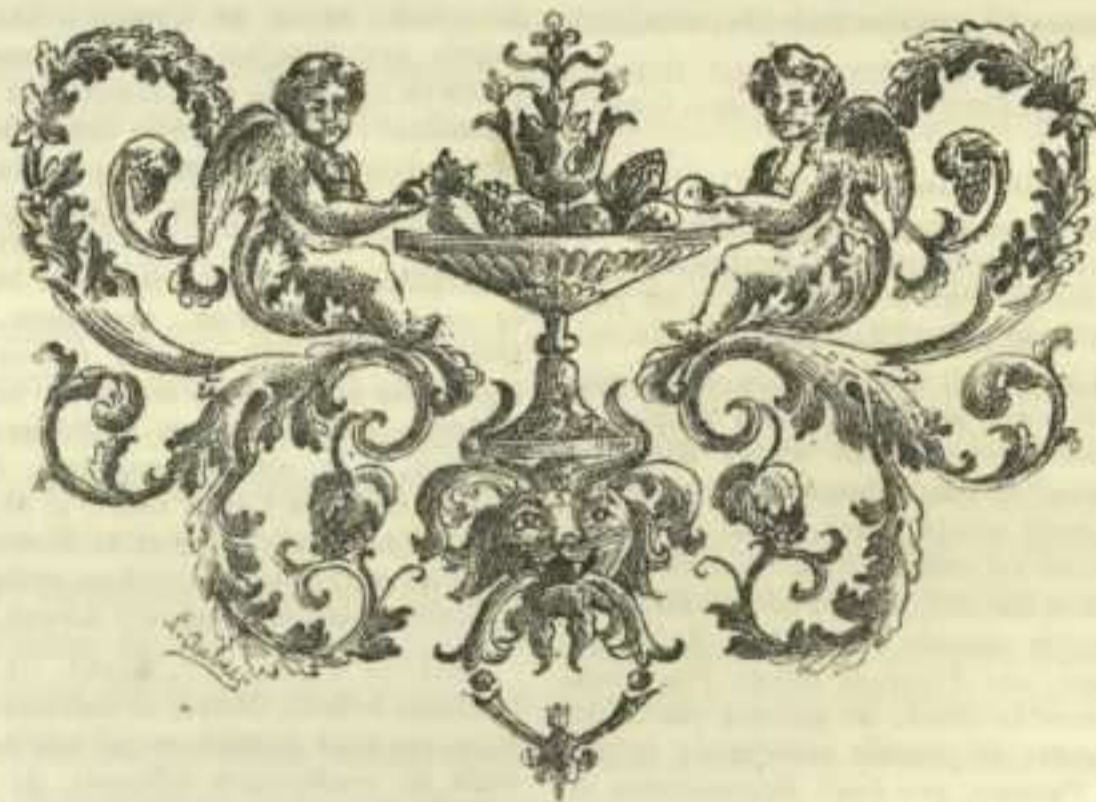
XVII. — Capit., l. 1, t. 163. Ut qui Ecclesiarum beneficia habent, nonam et decimam ex eis, Ecclesiæ cujus res sunt donent, et qui tale beneficium habent unde ad medietatem laborent, de eorum portione proprio Presbytero decimas donent. Capitulare III Ludovici an. 828. De ceteris Ecclesiis nostra auctoritate in beneficio datis, inquirent.

Concil. Cabilon. 11, an. 813, c. 42, apud Grat. 16, q. 7, inventum. Unde oportet ut Canonica regula servata, nullus absque consensu Episcopi, cuilibet Presbytero Ecclesiam det. Capitulare Ludovici, an. 816, c. 19, editum a Sirmondo, habetur capit., l. 1, t. 90. Statutum est ut sine auctoritate vel consensu Episcoporum Presbyteri in quibuslibet Ecclesiis, nec constituentur, nec expellantur. Et si laici Clericos probabilis vitæ et doctrinæ Episcopis consecrandos, suisque in Ecclesiis constituendos obtulerint, nulla qualibet occasione eos rejiciant. In Capitulis Hincmari

anni 874, c. 5. Vos et vestros nutritos in maledictionem mittitis, cum dato Patronis præmio, vobis et illis peccatum emitis.

XVIII. XIX. — E Chartul. monasterii Silvælatæ, W. de Mont evidenti ratione superatus, coram D. Episcopo Lascurrensi, atque legitimis proceribus, virisque sapientibus omnem querelam; tam Decimarum, quam Magistratum, quam Premiciarum absolute deposuit. *Capite superiori dicitur* Magistralis cœna, *quod isto*, Magistratus. E Chartul. S. Petri Gener. Arnaldus R. de Anoja obtulit Tertiam partem Ecclesiæ de Barsuno; quam sequitur, tertia pars de Decimis et de omnibus aliis eidem Ecclesiæ devo-

tionem fidelium offerendis. Tenetur etiam hæc tertia solvere tertiam partem Episcopalis quartæ et tenetur in procurationis Episcopi tertia parte. Ex eodem Chartul. S. Petri Gen. Ecclesiarum detentores laici de rigore canonum omnes sunt excommunicati: G. itaque de Livron hac excommunicatione perterritus, dedit monasterio medietatem Ecclesiæ de Livrono, Gastone Vicecomite donationem approbante et omni juri in ea habito renunciante. Ad quam pertinet medietas decimationum et candelarum et capellanæ, et oblationum, et omnium proventuum aliorum. Ad eandem similiter spectat solutio Dimidiæ quartæ et dimidia pars procurationis Episcopo debitæ.





CHAPITRE XXIX



SOMMAIRE

I. Les Loix de Charlemagne régloient la Gascogne, comme les autres Provinces du Roiaume. La loi de Constantin qui rend les Evesques arbitres sans appel au chois de l'une des parties, renouvelée par Charlemagne pour estre gardée en Gascogne, comme ailleurs. Bearn l'a observée. Elle fut modifiée par Gaston, seigneur de Bearn, et révoquée par Henri, Roi de Navarre. — II. La Métropole de Gascogne omise en l'Acte du partage des meubles de Charlemagne; aussi bien que celles de Narbonne et d'Aix en Provence. Raison de cette omission recherchée; dépendance de la Métropole de Narbonne de celle de Bourges. Et de celle d'Aix de la Métropole d'Arles. Euse peut-estre dépendoit de Bourdeaux. — III. Recherche de la Métropole qui manque en la Préface du Concile de Paris. Il n'y a point certitude que ce soit Euse. — IV. Louis, Roi d'Aquitaine, s'habille à la mode des Gascons. Alderic leur chef fait prisonnier Chorson, Comte de Tolose. Il est adjourné par le Conseil du Roiaume et renvoyé. Mais après il est banni au Parlement de Vormes. Chorson déposé de son Gouvernement. Guillaume substitué. — V. Gascogne distribuée en Comtés. Comté de Fezensac osté à Burgundio, et donné à Liutard. Révolte des Gascons pour ce changement. Ils en sont chastiés. Burgund est un nom Gascon. — VI. Révolte des Gascons qui estoient proche des Monts Pyrénées, chastiés par le Roi Louis, qui vint à d'Acqs pour cet effet. — VII. Une seconde révolte des mesmes Gascons, à cause que leur Comte Siguin avoit esté dépossédé par Louis. Ils lui substituent Garsimir. Ils sont domptés pendant deux ans. — VIII. Révolte de Loup Centulle, Duc de Gascogne. Sa defaicte. La mort de son frère Garsand. Bannissement de Loup. Preuve qu'il estoit Duc de

Gascogne. — IX. X. Vascones signifient également les Basques et les Gascons. Différent seulement en la prononciation vulgaire. Bascos, Guascôos. — XI. Basconia. Gasconia. Basclonia. Basculi. Bascli.

I.

LA Gascogne estoit tellement assujétie à Charlemagne, qu'il la régloit par ses loix, également avec les autres provinces de son Roiaume. J'employe pour le vérifier cette loi si favorable à la juridiction Ecclésiastique, qui est insérée dans ses Capitulaires ; par laquelle, avec l'avis de tous ses sujets, tant clercs que laïques, il renouvelle la loi de l'empereur Constantin rapportée dans le seiziesme livre du Code Theodosien : qui permet à l'une des parties qui plaident par devant les juges séculiers, de remettre la décision du procès au jugement des évêques, encore que la partie adverse n'y consente pas : afin que l'autorité de la religion recherche le mérite de la cause avec plus de sincérité que la chicane n'en permet dans les jugements ordinaires ; en sorte qu'il n'y ait point lieu d'appel de la sentence, qui sera rendue par l'évêque, afin que les misérables plaideurs sortent promptement de procès. Cette loi est confirmée par celle de Charlemagne, qui l'adresse à tous ses sujets, dont il fait le dénombrement, parmi lesquels sont nommés les Gascons. Le Bearn a observé longtemps cette loi, qui établit, au choix de l'une des parties, les évêques arbitres nécessaires sans appel, suivant que le droit Romain l'avoit ordonné pour toute sorte d'arbitres. Mais le temps ayant introduit de l'abus en l'exécution de cette loi, en ce que les procès estoient instruits par devant les évêques avec des frais, des longueurs et des chicanes inouïes, et avec appel, qui estoit poursuivi par devant le Métropolitain, et puis en Cour de Rome, contre les termes exprès de la loi ; Gaston, seigneur de Bearn, modifia cette juridiction par un Concordat qu'il arresta avec les évêques de Bearn, autorisé par le consentement de sa Cour Majour, l'an 1460, et depuis le roi de Navarre Henri II révoqua l'usage introduit en conséquence de ces loix, et défendit aux personnes laïques de plaider en Cour Ecclésiastique sur les matières séculières par son Ordonnance de l'an 1547.

II. — Ces degrés de Jurisdiction Ecclésiastique m'obligent de proposer une difficulté, touchant la Métropole de Gascogne, que l'on rencontre dans l'Acte du partage que Charlemagne fit de ses thresors l'an 811. Car il ordonne que les deux tiers de ses deniers et de sa pierrerie seront employés en aumosnes, en faveur des églises cathédrales de son Roiaume. Et d'autant qu'il y avoit dans ses Estats vingt églises Métropolitaines, et une de plus, il ordonne que chascune aura sa portion, pour estre partagée entre le Métropolitain, qui en retiendra le tiers, et les évêques suffragans, qui diviseront entre eux les autres deux tiers. Or il fait le dénombrement de ces cités Métropolitaines, en telle sorte que la Métropole de Gascogne, qui estoit la cité d'Euse, ni celle de Narbonne, ni celle d'Aix en Provence n'y sont point comprises. De manière qu'il semble qu'elles ne fussent point tenues en ce temps pour Métropoles. Néanmoins on voit deux années après, au Concile d'Arles tenu

l'an 813, que Nebridius est qualifié *Archevesque de Narbonne*, et qu'il proposa avec l'archevesque d'Arles, de faire chaque jour des prières et des sacrifices en toutes les églises pour la prospérité de Charlemagne. Il ne faut point aussi douter que l'évesque d'Euse ne conservast la qualité de Métropolitain que les anciens Conciles ont reconnue en faveur de son Eglise. Mais sans doute Narbonne est omise dans le dénombrement des cités Métropolitaines, d'autant qu'elle dépendoit en ce temps-là de la Métropole de Bourges, bien qu'elle conservast la qualité d'Archevesché. Quant à la cité d'Aix, elle estoit sujete à la Métropolitaine d'Arles l'an 414, comme l'on apprend des lettres du pape Symmachus. Ce qui estoit sans doute encore en usage du temps de Charlemagne. Car y aiant eu quelque dispute sur ce sujet, l'affaire fut renvoyée l'an 794 par le Synode de Francfort au jugement du Pape, qui prononça sans doute suivant l'ordonnance de son prédécesseur Symmaque. Cela me fait soupçonner que la cité d'Euse dépendoit en ce temps de la Métropole de Bourdeaux, depuis le désordre que les armes des Sarasins avoient aporté dans la Gascogne. Ce qui pourroit avoir donné sujet à l'ancienne Chronique des Gestes des Normans, de qualifier Bourdeaux la Métropole de la Novempopulanie. Cette dépendance consistoit en l'obligation que le second Métropolitain avoit de se rendre au Synode du premier. Ce qui suffisoit pour faire omettre ces trois cités dans l'Acte de partage de Charlemagne, où les portions sont destinées pour les Métropolitains, qui doivent assembler leurs suffragans.

III. — Il y a un peu plus de difficulté en la préface du Concile de Paris tenu l'an 829, où l'empereur Louis ordonne aux Métropolitains de France de s'assembler en quatre villes. Car il en nomme dix-sept par leurs noms propres; auquel compte il en manque un, pour faire le nombre entier des Métropolitains des Gaules, qui sont dix-huit. D'autant que dans l'Ordre Ecclésiastique la province de Vienne est divisée en deux Métropoles, à sçavoir celle d'Arles et celle de Vienne. Le sçavant auteur des Notes sur ce Concile estime que la Métropole qui manquoit est celle de la Gascogne. Néanmoins on ne peut pas l'asseurer entièrement, d'autant que le nom des cités est omis au dénombrement des Métropolitains. De sorte que l'on pourroit soupçonner aussitost que l'évesque qui manquoit est celui d'Aix en Provence, ou bien que le nom d'un évesque est échappé au copiste; ce qui est plus vraisemblable et resout la difficulté.

IV. — Après ces remarques qui regardent l'ordre de l'Eglise, il faut reprendre l'estat politique de la Gascogne. Elle estoit sous l'obéissance de Louis, roi d'Aquitaine, lequel pour flater ce peuple se présenta à son père en la ville de Paderborn habillé à la mode des Gascons, l'an 786. Néanmoins ces flateries n'adoucirent point leur esprit. Car l'année suivante, sous la conduite d'un Alderic Gascon, ils arrestèrent prisonnier Chorson, comte de Tolose, qui fut relasché sous son serment. Le Conseil d'Aquitaine voulant effacer la tache de cette infamie, appella cet Alderic en l'Assemblée générale du Roiaume, qui fut convoquée dans la Septimanie, au lieu appelé *La mort des Goths*. Mais il refusa de s'y présenter sans avoir receu et donné assurance avec des ostages, qui furent ensuite relaschés de part et d'autre; et

Alderic renvoyé avec beaucoup de riches présents. Charlemagne ne fut pas satisfait de ce procédé. C'est pourquoi il ordonna qu'Alderic se présenteroit en la ville de Wormes, où il fut ouï en présence des rois père et fils, et ne pouvant se justifier fut condamné à un bannissement perpétuel; et le comte de Tolose, Chorson, à l'occasion duquel les François avoient receu un affront si notable, fut déposé de son gouvernement et Guillaume mis à sa place, qui fut aussi commis pour appaiser les Gascons qu'il trouva fort eslevés, à cause du bon succès qu'ils avoient eu contre son prédécesseur, et très aigris à cause du chastiment d'Adeleric. Néanmoins, tant par son adresse que par ses forces, il pacifia cette province l'an 789. On n'est pas bien esclairci si cet Alderic estoit duc de Gascogne, ou comte d'un quartier de cette province.

V. — Car elle estoit distribuée en divers comtés, comme l'on aprend de la sedition qui arriva l'an 802, à l'occasion du comté de Fezensac, que le roi Louis donna à Liutard, après le décès du comte *Burgundio*. Les Gascons souffrirent si mal volontiers son établissement qu'ils tuèrent quelques-uns de ses gens et en bruslèrent d'autres. Le roi fit appeller les auteurs de la sedition aux Estats de son Roiaume, qu'il tenoit à Tolose; lesquels firent au commencement quelque difficulté de s'y présenter, mais enfin ils comparurent et furent punis de leur témérité, mesme de la peine du feu, qui fut ordonnée contre quelques-uns par la loi de Talion. Je pense que le motif de cette sedition provenoit de ce que l'on avoit établi un François au comté de Fezensac, qui estoit auparavant possédé par un Gascon. Car le nom de *Burgund*, ou *Bergung*, que l'auteur exprime par celui de *Burgundio*, est un ancien nom Gascon; et *Liutard* est un nom Teutonique.

VI. — Si ceux qui estoient dans le cœur de la Gascogne avoient la hardiesse de se révolter contre l'autorité du Roi, il ne faut pas s'estonner que les plus esloignés, qui se trouvoient fortifiés par l'aspreté des montagnes, eussent la même pensée: comme il arriva l'an 809, lorsque Louis estoit occupé au siège de la ville de Huesca en Aragon. Car pour lors une partie de ces Vascons qui habitoient près des monts Pyrénées du costé de Soule, Basse-Navarre et Labour, forma un parti et se jetta dans une ouverte rebellion. De sorte que le Roi, voulant réprimer cette audace, marcha vers eux avec son armée, et se rendit en la ville d'Acqs, qui n'avoit point suivi le mouvement des factieux, quoique ce fust l'une des cités du comté des Vascons. Il commanda à ceux qui estoient accusés d'infidélité de se rendre à sa suite. Mais sur le refus qu'ils firent d'obéir, il s'approcha d'eux et fit faire par son armée le degast de leur país. De sorte qu'après avoir perdu toutes leurs commodités, ils vindrent se jeter à ses pieds et receurent le pardon pour un grand bienfait.

VII. — Le décès de Charlemagne arrivé l'an 814 esloigna le roi Louis de cette contrée pour aller prendre possession du Roiaume de France et de l'Empire en la ville d'Aix-la-Chapelle. Cet esloignement donna la hardiesse aux Gascons de secouer plus facilement le joug de l'obéissance. Ceux qui habitoient près les monts Pyrénées prirent le sujet de leur révolte l'an 816, de ce que l'Empereur ne pouvant souffrir plus longtemps les insolences et les mauvais déportemens de *Siguin*, leur

comte, le priva de son comté. Il est qualifié comte par l'auteur de la vie de Louis et duc par Eginhart. Les Vascons substituèrent en sa place le prince *Garsimir*, selon le témoignage de la Chronique de Moysac. Mais ils furent tellement châtiés par l'armée de l'Empereur, pendant deux campagnes qu'elle y fit en deux ans, qu'il leur tarδοit de faire leur composition, le comte Garsimir y ayant perdu la vie l'an 818.

VIII. — L'année suivante *Loup Centulle*, duc de toute la Gascogne, prit les armes, soit pour l'intérêt des Basques, soit pour quelque autre sujet, dont les forces estoient tellement considérables qu'il falut, pour lui résister, que Berenger comte de Tolose et Warin comte d'Auvergne joignissent leurs troupes. Aussi fut-il défait au combat, et y perdit son frère *Garsand*, qui n'estoit recommandable que par sa folie. Sur la fin de cette année l'Empereur tint son Parlement à Aix, où le roi des Abotrites, accusé par les siens de divers crimes, fut privé du royaume et condamné à un bannissement. De mesme façon, dit Eginhart, Loup Centule Gascon fut présenté à l'Empereur, et ne pouvant se justifier de la perfidie dont il estoit accusé par les comtes de Tolose et d'Auvergne, fut banni pour un temps. Cette comparaison que fait Eginhart entre Loup et le roi des Abotrites et la nécessité qu'il y eut d'assembler les forces de Tolose et d'Auvergne, et d'envoyer ensuite Pepin pour pacifier toute la province, font voir que ce Loup possédoit le duché de toute la Gascogne, qui demeura vacant par son bannissement. Mais l'Empereur fut obligé d'envoyer son fils Pepin dans la Gascogne avec une armée, lequel bannit les factieux et apaisa les troubles de cette province.

IX. — Ce duché sera restabli et rendu héréditaire en la race du duc Sance, comme je ferai voir au troisieme livre, en la personne duquel le comté particulier des Vascons, qui avoit esté gouverné par un comte sous l'hommage du duc, fut réuni au duché. On voit au discours précédent, Siguin, comte des Vascons qui habitent près des Pyrénées, et Loup Centulle qui estoit le chef de toute la province que Pepin pacifia, c'est-à-dire de tout le corps de la Gascogne. Les uns et les autres sont Vascons et prennent leur nom du latin *Vasco*. Néanmoins dans la prononciation vulgaire il y a quelque différence, quoique l'un et l'autre des termes, qui signifient ces peuples, conservent leur rapport à la racine commune, qui est *Vascones*.

X. — Car les Vascons originaires qui restèrent avec leur ancienne langue dans le païs de Soule, Navarre et Labour, après l'invasion de ce quartier, que firent les Vascons Espagnols, sont nommés communément *Báscos* avec l'accent en la première syllabe; et les anciens Novempopulains, qui voulurent accroistre par leur jonction le duché des Vascons du temps d'Ebroin, Maire du Palais, sont désignés par les termes de *Gascoûs* avec un accent circonflexe sur la dernière syllabe. Néanmoins l'un et l'autre de ces termes *Báscos* ou *Gascoûs* descend esgalement du latin *Vascones*.

XI. — Il y a plus de cinq cens ans que l'on gardoit la mesme différence pour distinguer ces nations. Car Guibert, abbé de Nogent, descrivait la guerre de la croisade pour la conquête de Jérusalem, loue particulièrement un seigneur nommé Gaston. Mais il adjouste qu'il n'oseroit asseurer s'il estoit de la *Gasconie* ou de

la *Basconie*; c'est-à-dire Basque ou Gascon. Cet auteur conservoit fort bien l'analogie de l'origine des mots, conformément à la prononciation vulgaire. Mais ceux qui ont écrit depuis, l'ont corrompue par l'addition d'une lettre superflue, *L*, comme dans la Chronique de Hugues, moine de Vezelai, l'un des païs est appelé *Gasconia* et l'autre *Basclonia*. Le Synode de Latran tenu sous Alexandre III, l'an 1179, nomme ce peuple *Basculos*, aussi bien que le pape Lucius III en ses Epistres, et Roger de Hoveden en ses Annales, *Basclos*.

I. — Capitul., Lib. vi, Tit. cclxxxi.

II. — Breviarium Divisionis Thesaurorum Caroli M. editum a Pithæo et Sirmondo; Concil. Arelat. vi, in præfatione an. 813. Symmachus PP. ep. xi. Concil. Francoford., c. 8.

III. — Præfatio Concilii Parisiensis habiti sub Ludovico, an. 829.

IV. — Auctor vitæ Ludovici ad an. 786, 787 et 788.

V. — Vita Ludov. ad an. 802. Burgundione namque mortuo, Comitatus ejus Fedentiacus Luitardo est attributus.

VI. — Vita Ludov. ad an. 809.

VII. — Eginhartus in Annal. ad ann. 816. Vascones qui trans Garonnam et circa Pyrenæum habitant propter sublatum Ducem suum nomine Siguinum, quem Imperator ob nimiam ejus insolentiam ac morum pravitatem inde sustulerat, solita levitate commoti, conjuratione facta omnimoda defectione desciverunt. Sed duabus expeditionibus ita sunt edomiti ut tarda eis deditio et pacis impetratio videretur. Vita Ludov. ad an. 816 : Sed et Vasconum citimi qui Pyrenæi jugi propinqua loca incolunt eodem tempore juxta genuinam consuetudinem levitatis, a nobis omnino desciverunt. Causa autem

rebellionis fuit, eo quod Siguinum eorum Comitem, etc. Chronicon Moyssiace, Ms. quod est apud A. Duchesium : Anno 816. Vascones rebelles Garsimirum super se in Principem eligunt : Sed in secundo anno vitam cum Principatu amisit, quia fraude usurpatum tenebat.

VIII. — Eginh. ad ann. 819. Simili modo et Lupus Centulii Wasco, qui cum Berengario Tolosæ, et Warino Arverni Comite eodem anno prælio conflixit, in quo et fratrem Garsendum singularis amentie hominem perdidit ; et ipse nisi fugiendo sibi consulvisset prope interitum fuit : cum in conspectum Imperatoris venisset, ac de perfidia, cujus a memoratis Comitibus accusabatur, se purgare non potuisset, et ipse est temporali exilio damnatus. At in Occiduis partibus Pipinus Imperatoris filius jussu Patris Vasconiam cum exercitu ingressus, sublatis ex ea seditiosis, totam eam provinciam ita pacavit, ut nullus in ea Rebellis aut Inobediens remansisse videretur.

XI. — Guibertus, in Histor. Hierosol. Gaston vir illustris atque ditissimus, utrum de Gasconia an de Basconia foret non integre memini. Concil. Lat. sub Alex. III. Lucius III. Ep. Roger, a Hoveden in Annal.





HISTOIRE DU BEARN

LIVRE DEUXIÈME

CHAPITRE PREMIER

Introduction

Introduction

Le premier chapitre de ce livre est consacré à l'étude de l'histoire du Bearn, dans son ensemble, et à l'examen de ses caractéristiques géographiques, politiques et sociales. On y trouve une description détaillée de son territoire, de ses limites, de ses ressources et de son développement économique. On y voit également l'influence de l'histoire sur son présent, et l'importance de sa culture et de ses traditions.

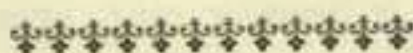
Le second chapitre est consacré à l'étude de l'histoire du Bearn, dans son ensemble, et à l'examen de ses caractéristiques géographiques, politiques et sociales. On y trouve une description détaillée de son territoire, de ses limites, de ses ressources et de son développement économique. On y voit également l'influence de l'histoire sur son présent, et l'importance de sa culture et de ses traditions.



HISTOIRE DE BÉARN



CHAPITRE PREMIER



SOMMAIRE

I. L'Auteur est obligé de traiter de l'origine du Roiaume de Navarre et des Ducs de Gascogne. Celle de Navarre obscurcie par le défaut des anciens auteurs, et par la jalousie que l'on a eu d'esgaler son origine au Roiaume des Asturies. — II. III. Dessein de l'auteur d'examiner les inventions fabuleuses des Historiens Espagnols, et pour cet effet représenter l'estat des Espagnes depuis l'invasion des Sarasins, suivant le récit d'Isidore de Badajos, de Sebastian de Salemanque et des Annales de Eginhart et de Fulde. L'autorité de cet Isidore. — IV. Muza envoie Tarif pour vanger l'injure faite au Comte Julian. Gibraltar. Roderic tué. — V. Muza vient en Espagne, conquiste Tolède, Saragosse, établit le siège Royal des Sarasins à Cordoue, est disgracié, condamné à mort, mais la peine modérée à la prière des Evesques d'Orient. Establit son fils Abdilaiz Gouverneur en Espagne. Les Chrestiens d'Afrique en l'armée des Sarasins contre l'Espagne.

I.



LA suite de l'histoire m'obligeant de traiter non seulement de l'Etat des ducs héréditaires de Gascogne, mais aussi du Roiaume de Navarre, il faut s'engager par nécessité à la recherche de l'origine de ces deux maisons ; laquelle je dois insérer en cet endroit, d'autant que la continuation des affaires que Louis le Débonnaire eut à demesler avec les Navarrois,

donnera une pleine lumière à ces commencemens, qui ont esté fort obscurs et incertains jusqu'à présent, tant à cause du peu de soin des anciens escrivains, que de la jalousie des Espagnols modernes, qui ne peuvent souffrir d'estre redevables à la valeur du comte de Bigorre Eneco, qu'ils nomment Innigo, du restablissement de la liberté opprimée par les Sarasins en Navarre et en Aragon et de la dignité royale qu'il a puissamment établie en cette nation, comme leurs anciens auteurs le confessent ingénument. Mais l'ingratitude des historiens recens travaille à supprimer la gloire des Gascons d'Aquitaine, tant à cause de l'envie qu'ils portent à cette belliqueuse nation, que pour le désir qu'ils ont de rendre le Roiaume de Navarre égal à celui des Asturies, et mesme de donner de l'avantage en l'antiquité de l'origine à celui d'Aragon, par le moyen du tiltre royal de Sobrarue, par-dessus celui de Pampelone ou de Navarre. Cette pensée d'égaliser les origines de Navarre au Roiaume des Asturies a tellement esbloui les escrivains François que, sans examiner la vérité de ce point historique, ils se sont laissés aisément emporter à l'opinion dernière, que les Aragonois et les Navarrois ont publié avec beaucoup d'applaudissement des lecteurs; lesquels ont estimé que l'orgueil des Castellans, qui attribuent à leurs prédécesseurs la conservation de la foi Catholique dans les Espagnes, aussi bien qu'ils taschent de se conserver maintenant en cette réputation dans tous les endroits du monde, seroit rabatu en quelque sorte par la concurrence des Navarrois au partage de cette ancienne gloire.

II. — Mais d'autant qu'en toutes les affaires, et principalement aux récits historiques, la vérité doit tenir le premier rang, sans laisser prévenir son jugement des opinions récentes mal fondées, au préjudice des narrations anciennes et mieux autorisées; il est nécessaire, pour mieux éclaircir ces difficultés, de proposer la face des affaires d'Espagne après l'invasion des Sarasins jusqu'au roi Eneco, suivant qu'elle est représentée naïvement par les historiens du temps, qui en ont eu plus de connoissance que ceux qui ont mis la main à la plume six cens ans après. Ensuite j'examinerai les discours fabuleux, qu'on prétend faire passer en ce temps pour véritables, et ferai voir la contradiction de ces nouvelles inventions avec le tesmoignage des anciennes histoires; et qui plus est, je justifierai avec toute évidence que les fondemens de ces nouveautés, en l'estat mesme qu'on les produit, ne peuvent avoir aucune autorité et ne concluent point ce que l'on prétend.

III. — Afin donc de tenir quelque bon ordre en une matière si confuse, il faut établir premièrement l'autorité des escrivains, dont je prétens me servir pour l'expliquer. Le dénombrement n'en est pas ennuyeux, d'autant que parmi les auteurs d'Espagne il n'y en a qu'un seul, qui est *Isidorus Pacensis*, ou bien Isidore, évesque de Badajos. Ce bon personnage vivoit au mesme temps que les Mores firent leur entrée en Espagne, et dressa une Chronique des choses plus mémorables de son temps, laquelle il adjousta comme un appendice et continuation à celle d'Isidore de Seville, et la termina en l'année 754 de l'incarnation, qu'il apparie avec l'Ere 792 et l'année 5954 ou 5950 du monde, suivant les diverses supputations. On ne peut donc avoir des instructions plus assurées de l'estat du Christianisme sous les Sarasins

envahissans l'Espagne, que de celui qui estoit évesque de profession et tesmoin oculaire de ce qui se passoit. Sandoval, évesque de Pampelone, a publié cet auteur l'an 1615 avec Sébastien de Salamanque, Sampirus et Pelagius, ayant adverti les lecteurs qu'on trouve fort peu d'exemplaires en Espagne de ces vieux historiens, et que ceux qui restent sont tellement gastés, defectueux et corrompus, qu'à peine en peut-on recueillir un sens tolérable, sans deviner. Cette corruption paroist plus grande en l'impression d'Isidore de Badajos, que j'ai conférée avec un exemplaire manuscrit, qui est en la Bibliothèque du Collège de Navarre à Paris, relié en mesme volume avec le livre manuscrit de Roderic de Tolède. Par cette conférence j'ai corrigé une bonne partie de cette petite Chronique, et recueilli le sens ingénu de cet auteur, que Roderic, en son histoire des Arabes, a suivi il y a près de cinq cens ans, mais pourtant avec quelques fautes pour n'avoir entendu son langage, qui est incorrect et un peu barbare, et sans lui avoir rendu ce qu'il devoit, ayant dissimulé son nom. La supputation des temps est fort exacte dans cette Chronique, quoique certaines erreurs aisées à corriger s'y soient glissées par la faute des copistes. Elle est distinguée par ères, par les années des empereurs de Constantinople, par les années Arabesques et par celles des califes de Damas. Il prend le commencement des années Arabesques ou de l'Egire de Mahomet en l'ère 646, l'année septiesme de l'empereur Heraclius, en laquelle il escrit que Mahomet ayant vaincu l'eslite des forces Romaines, commandées par Theodore frère d'Heraclius, se rendit maistre de l'Arabie, Syrie et Mésopotamie, et qu'il establit le siège du Royaume des Arabes en la ville de Damas, capitale de Syrie. Néantmoins il n'est pas d'accord en ce point de l'Egire, avec Estienne, mathématicien d'Alexandrie. Car celui-ci la met en l'année douziesme de l'empereur Heraclius, c'est-à-dire en l'année 622, selon le rapport de Constantin Porphyrogennete, empereur, qui est le calcul ordinairement suivi par les anciens historiens. Après Isidore de Badajos on peut s'asseurer sur la relation de Sebastian de Salemanque, Espagnol, qui escrivoit l'an 861. Pour le regard des historiens François, qui ont fait mention des affaires d'Espagne, nous avons les anciennes Annales de France publiées par Pithou, Reber, le comte Nuenar, et nouvellement avec plusieurs augmentations et corrections par le sieur du Chesne; et les vies de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, qui sont des pièces composées par les auteurs du mesme temps.

IV. — Ayant établi l'autorité des escrivains dont je prétends me servir en cette narration, je présuppose que l'on a connoissance de la témérité avec laquelle Roderic s'empara du Roiaume des Goths d'Espagne sur le Roi Witiza et sur ses enfans, de l'afront qu'il fit au comte Julian, lui ayant desbauché sa fille Cave, ou l'ayant vilainement traitée après l'avoir espousée et de l'excès de la vengeance conceue par Julian, qui le transporta jusqu'à faire ligue avec Muza, gouverneur d'Afrique pour les Arabes : lequel envoya une armée commandée par le général Tarif, nommé autrement Tarec, pour donner moyen à ce comte de tirer quelque satisfaction d'une injure si atroce. Tarif, exécutant les ordres de Muza, passa de Mauritanie en Espagne, par le destroit, se retrancha au pied du mont Calpe, qui

est en Espagne, à l'opposite de celui d'Abyla, qui est en Afrique, brusla tous les vaisseaux avec lesquels il avoit fait le passage, pour oster aux Mauritaniens ou Mores naturels, qui s'estoient embarqués avec lui, l'espérance du retour et leur imposer la nécessité de vaincre, et bailla son nom à la montagne qui fut nommée en langage Arabesque *Gibal Tarec*, c'est-à-dire montagne de Tarec, d'où le destroit a pris ensuite la dénomination de Gibraltar, ainsi que remarque l'ancien géographe Nubien de la version de Gabriel Sionita. Les troupes rebelles d'Espagne, commandées par Julian et renforcées par les enfans de Witiza, donnèrent un tel succès dans ce Roiaume à Tarif, que Roderic fut obligé de hasarder sa Couronne et son Estat à une journée, où il fut si mal servi des siens, qui soufroient son commandement avec impatience, qu'il perdit sa vie, son Royaume et ses envieux en une seule bataille, en l'ère 750, l'année 5^e de l'empire de Justinian après son rétablissement, l'année 92 des Arabes selon le calcul d'Isidore et la 6^e du roi Ulit, qui convient à l'année 711 de Christ, quoique le nombre de l'ère s'accorde avec l'année 712, à laquelle le géographe Nubien rapporte aussi cette invasion.

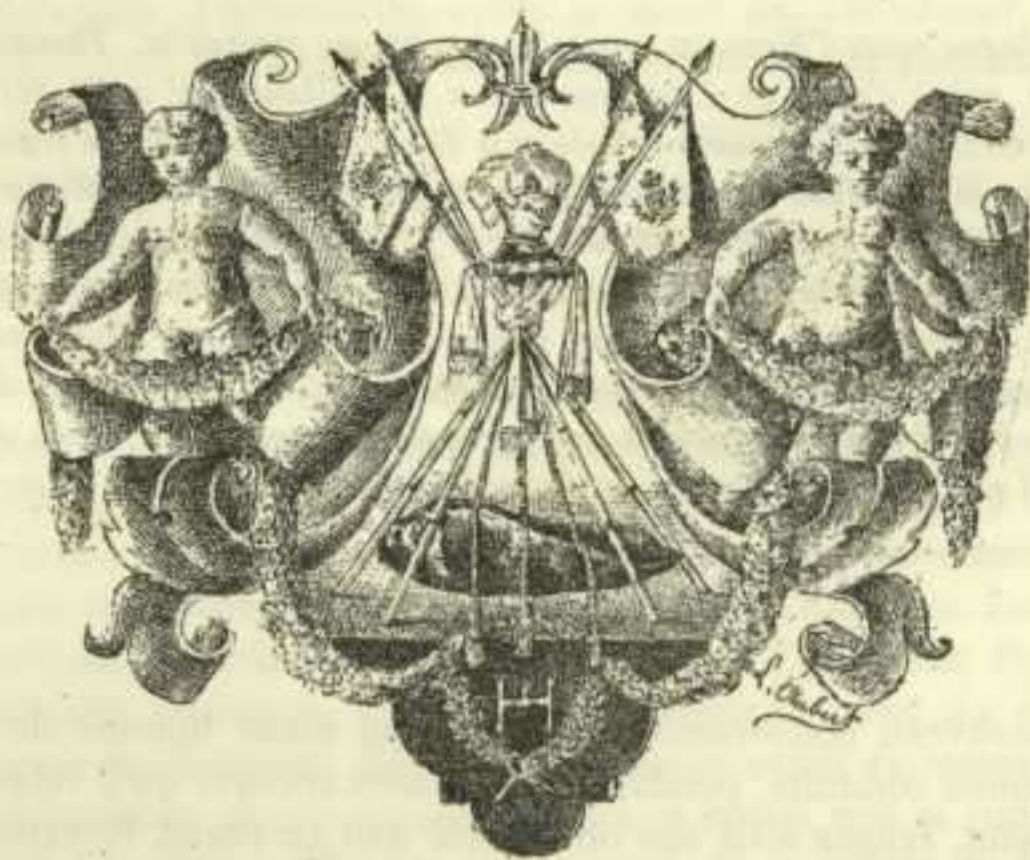
V. — Le général Muza, qui signifie Moïse en langage Arabesque, poursuivant sa victoire, s'avança avec ses troupes pour s'emparer de la ville de Tolède, où s'estoient retirés quelques principaux seigneurs de la noblesse des Goths, qui furent massacrés par les Sarasins, par la lascheté de Oppa, fils du Roi Egica, qui s'enfuit honteusement et abandonna la ville aux ennemis, ayant fait séparément sa capitulation avec eux. Ce qui donna sujet à Muza de continuer ses conquestes jusqu'à la ville de Saragosse, et encore par deçà, comme remarque Isidore, qui enchérit en peu de paroles les cruautés inouïes que ces barbares exerçoient contre les Chrestiens, disant que c'estoit au delà de ce que Troie, Babylone, Hierusalem et Rome ont souffert de plus estrange et de plus lamentable; en telle sorte que les villes qui restoient debout après les ruines, pillages et embrasemens de leurs voisins, estonnées des rigueurs et des supplices dont les Chrestiens estoient affligés, demandèrent à traiter avec Muza, qui leur accorda tout aussitost les conditions qu'ils proposèrent. Mais les Chrestiens ayant conçu de cette facilité un soupçon de tromperie, n'osans prendre assurance sur la parole des mescreans, se retirèrent pour une seconde fois dans les montagnes, où ils endurèrent beaucoup d'incommodités et furent en danger de se perdre à faute de vivres. Isidore n'explique pas plus particulièrement en cet endroit l'issue de cette affaire; mais pourtant il est assez facile à juger que les montagnes, où ces Chrestiens fuyans la persécution des Sarasins se retirèrent, estoient les montagnes des Asturies, qui leur servirent de retraite, suivant la relation de Sebastian de Salemanque. Muza établit le siège royal des Sarasins en la ville de Cordoue, qu'il préféra sans doute à la ville de Tolède, siège des Goths, pour estre plus proche de la mer du costé de l'Afrique; et après un séjour de quinze mois dans l'Espagne, receut commandement du Caliphe des Arabes, Ulit, de revenir à sa Cour en la ville de Damas. A quoi il obéit, ayant donné le gouvernement général d'Espagne à son fils Abdilaziz, sur la fin de l'année 713, et nonobstant les riches despoilles d'or et d'argent, de seigneurs et de belles filles d'Espagne, qu'il présenta à l'Emirelmumenin,

ou roi de Damas, il fut disgracié, chassé de la Cour et condamné à mort; mais à la très instante prière des évêques d'Orient, qui vivoient sous la domination d'Ulit, et estoient des principaux du Conseil, que Muza avoit gagné avec les riches presens qu'il leur avoit faits, sa peine fut commuée en l'amende d'une somme immense de deniers, qu'il paya au successeur d'Ulit, par l'avis d'Urbain, notable seigneur d'Afrique, lequel, encore qu'il fust Chrestien, l'avoit assisté en la conquête d'Espagne.

III. — Constantinus Porphyrogenneta de Administr. Imperio, cap. XVI.

V. — Isidorus : non solum ulteriorem Hispaniam, sed etiam et citeriorem usque ultra Cæsaraugustam gladio, fame et captivitate depopulatur. Atque in eam-

dem infœlicem Hispaniam Corduba in sede dudum Patritia, quæ semper extitit præ cæteris adjacentibus Civitatib. opulentissima, et regno Wisegothorum primitivas inserebat delicias, Regnum efferum collocant.





CHAPITRE II



SOMMAIRE

I. Abdilaziz subjugué toute l'Espagne, sous des conditions équitables. Theudimer fit avec lui un Traité de paix; c'étoit un Chef courageux et vaillant, qui avoit défait les Sarasins et vaincu les Grecs. Ulit l'honora beaucoup à Damas, et confirma le traité. — II. Il y a apparence que ce fut sous la réserve d'hommage. — III. Et qu'il fut maintenu en la possession des Asturies et de la Cantabrie. — IV. Theudimer est le mesme que Don Pelage. — V. Abdilaziz épouse la Reine Egilone. Est tué. Constantin Porphyrogennete repris : Origines des Maranes. — VI. Alaor régla les impositions de toute l'Espagne. — VII. Zama conquesta la Gaule Narbonnoise. Fut défait et tué au siège de Tolose par le Duc Eude. — VIII. Ambiza continua la guerre en Languedoc. Serenus, Juif, persuade en Espagne qu'il est le Messie. Ambiza confisque les biens de ceux qui le suivirent. — IX. Jahic succède.

I.

LE nouveau gouverneur Abdilaziz, qui estoit homme de courage et de bonne conduite, pendant trois années entières qu'il retint le Gouvernement, rengea sous son obéissance tout ce grand Royaume, moyennant le payement des tributs qu'il accorda avec les villes et provinces d'Espagne. C'est le tesmoignage incontestable d'Isidore, qui escrit expressément qu'Abdilaziz pacifia pendant trois ans toute l'Espagne sous le joug du tribut : *Omnem Hispaniam sub censuario jugo pacificans*. Ce qui fait voir que les Asturies et tous les recoins des Monts Pyrénées tendirent les mains au vainqueur et reconneurent l'Empire des Arabes sous des conditions équitables ; et particulièrement un notable seigneur Chrestien nommé Theudimer, lequel arresta un traité de paix avec Abdilazim et vint en personne à Damas pour en obtenir la confirmation du Caliphe.

De sorte qu'à mesme temps on remarqua en la Cour d'Ulit, la disgrâce de Musa qui revenoit triomphant de la conquête des Espagnes, et la faveur de Theudimer, qui s'estoit courageusement défendu contre l'invasion des Sarasins. Car Isidore observe que Theudimer avoit défait et mis à mort un grand nombre d'Arabes, ses ennemis, et avoit contraint le général Abdilaziz d'arrester un accord et traité de paix avec lui; se prévalant de cette générosité, avec laquelle, estant général des armées des rois Egica et Vitiza, il avoit quelques années auparavant emporté une pleine et triomphante victoire des Grecs, qui s'estoient approchés de l'Espagne avec une armée navale, et, y ayant fait descente, en avoient esté repoussés à leur grand dommage, comme l'on recueille du manuscrit d'Isidore. Cét auteur adjouste que Theudimer fut tellement comblé d'honneur et de gloire que les Chrestiens d'Orient, qui vivoient sous la domination du Caliphe, acouroient de toutes parts pour le voir et rendre grâce à Dieu de la fermeté et constance de sa Foi, admirans en lui la connoissance des Escritures, son éloquence et sa valeur; en telle sorte que le prince Ulit, louant sa prudence et bonne conduite, le gratifia de beaucoup de présens, l'acueillit plus honorablement que nul des autres seigneurs, confirma son traité de paix et lui accorda un établissement si avantageux en Espagne, que son autorité ne fut point esbranlée par les rois Arabes suivans et demeuroit encore ferme et en son entier en la personne d'Athanilde, après le décès de Theudimer, lorsqu'Isidore escrivoit sa Chronique, qui seul a donné connoissance de ces particularités.

II. — Il est vrai qu'il a esté court en n'expliquant pas les articles du traicté, puisque la chose estoit considérable et regardoit l'avancement des Chrestiens. Néanmoins on peut conclure de ce que toute l'Espagne fut pacifiée moyennant le tribut, pour se servir des termes d'Isidore, que Theudimer fut conservé dans le gouvernement et dans la surintendance des païs qu'il avoit occupés aux montagnes des Asturies, au moyen de quelque redevance annuelle et de l'hommage qu'il alla rendre en la ville de Damas au prince Ulit, surnommé par les Arabes *Amir almu-minin*, c'est-à-dire roi, suivant l'interprétation d'Isidore, ou bien à la lettre suivant la force des paroles Arabesques, chef des croyans, *Emir elmumenin*; que l'on a depuis corrompu en Miramamolin dans les histoires d'Espagne. Les Grecs les ont nommées *Amerumnes*, comme l'on peut voir dans Constantin Porphyrogennete, empereur. L'histoire Arabe, compilée par commandement du roi de Cordoue l'an 964, confirme ce discours, disant qu'Abdelazin estoit extrêmement courtois et favorable aux Chrestiens qui se rendoient à lui, et faisoit une si rude guerre à ceux qui résistoient à ses armes, qu'il les contraignoit de se retirer en France, ou bien dans les montagnes; et qu'enfin, avec sa valeur jointe à son adresse et courtoisie, il mit sous son pouvoir toutes les places et chasteaux de l'Espagne, en quelque part qu'ils fussent situés, prenant les Chrestiens sous sa protection et sauvegarde, et leur permettant l'exercice public de la religion Chrestienne, moyennant une légère contribution qu'il imposa sur chasque feu.

III. — D'où l'on peut raisonnablement inférer que les conditions du traité de Theudimer avec le gouverneur Abdelaziz lui confirmèrent le duché de la Cantabrie

et des montagnes des Asturies, dont il estoit pourveu sous les rois Goths, avec la liberté de l'exercice de la religion Chrestienne, sous la redevance et l'hommage qu'il en rendroit au roi de Damas.

IV. — Je parle précisément du duché de Cantabrie et du païs des Asturies, d'autant que, pour concilier la narration de Sebastian de Salemanque et des autres anciens mémoires avec la Chronique d'Isidore, il faut nécessairement confondre ce prince Theudimer avec Don Pelage, fils du duc Fafila, qui se maintint dans la possession des Asturies, et que l'on prétend en avoir esté le premier roi. Car la retraite de Pelage dans son duché ou gouvernement des Asturies, avec plusieurs Chrestiens, qui se joignirent à lui depuis la prise de Tolède; les combats qu'il rendit estant attaqué dans la caverne de Covadongue, par l'armée des Sarasins sous la conduite du général Alcaman, la défaite de cent vingt et quatre mille hommes tués sur la place par une poignée de gens, avec la merveille qui fut faite pendant le combat, semblable à celle qui arriva à l'armée de l'empereur Théodose, les flèches et autres armes des ennemis rejaillissans contre eux-mesmes; la déroute des soixante et quatre mille Ismaélites ou Caldeans qui restoient, lesquels moururent en partie d'incommodité dans les montagnes, et les autres furent précipités et noyés dans une rivière; la fuite du général Munuza de la ville de Leon, et sa défaite par les Chrestiens, qui sont des actions et circonstances décrites par Sebastian et attribuées expressément à Don Pelage; ces combats, dis-je, sont représentés en termes succints et généraux par Isidore, et attribués au prince Theudimer, qui est le seul de tous les Chrestiens qu'il remarque avoir fait ferme et résisté aux armes des Sarasins, ayant tué dans l'Espagne plusieurs Arabes, et, après divers combats, conclu avec eux un traité de paix. Et par conséquent il faut absolument se persuader que Theudimer est le mesme avec Don Pelage.

V. — Abdelaziz triomphant des Espagnes transporta le siège du Royaume, de la ville de Cordoue, où son père l'avoit établi, en celle de Séville, espousa la reine Egilone, veufve de Roderic, outre plusieurs autres filles des Princes qu'il tenoit pour ses concubines suivant sa loi, et fut tué par l'advis du More Ajub, lequel donna connoissance au roi de Damas qu'il avoit esté obligé de s'en deffaire pour empescher que suivant les advis de sa femme, la reine Egilone, Abdelaziz ne secouast la domination des Arabes et ne s'emparast du Royaume d'Espagne. Ce meurtre fait voir que l'observation de Constantin Porphyrogennete n'est pas véritable, lorsqu'il escrit que le neveu de Mabias, prince des Sarazins de Damas, ayant conquis l'Espagne, en transmit la possession à ses successeurs, qui s'y establirent en tiltre de Royauté et Amerumnie particulière. D'où il estoit arrivé que les Sarazins d'Espagne estoient surnommés de son temps les *Mabites*. Car Muza estoit bien neveu de Mabias; et en cette considération il est nommé *Maruanite* par le géographe Nubien; mais il ne conquist pas ce Roiaume pour sa race, qui n'en put seulement retenir le gouvernement que pendant trois ans. Néanmoins le nom de *Maruanes* demeura aux Mores d'Espagne. D'où il est arrivé que l'injure la plus atroce contre un Espagnol est de le nommer *Marane*, c'est-à-dire Mahometain; ce convive prenant son origine de Muza

Maruane, et non pas de l'excommunication *Maranatha*, comme le cardinal Baronius a écrit après Mariana.

VI. — Ajub retint le gouvernement pendant un mois, attendant les ordres de son maistre Zuleiman, successeur d'Ulit, qui donna la commission au Sarasin Alaor pour trois années, en l'ère 754, qui revient à l'an 716 de Christ. Celui-ci envoya des Commissaires par toute l'Espagne ultérieure et citérieure, pour régler et composer les Provinces, faire le regalement des impositions et dompter ceux qui voudroient se rebeller. De sorte qu'il maintint les Chrestiens dans la jouissance paisible de leurs biens, moyennant le payement des tributs ; alla en personne dans la Gaule Narbonnoise, dont il commença la conquête, comme estant un membre du Roiaume d'Espagne, remit le siège royal dans Cordoue, où il fit sa demeure ordinaire, et chastia rudement les Mores, qui faisans leurs commissions par les provinces, avoient recelé divers thresors, les chargeant de fers et de coups de fouet, les mettant à la gesne et les tenant resserrés dans la prison, au cilice et à la cendre, grouillans de poux et de vermine.

VII. — La commission d'Alaor expirée, Zama lui succéda, lequel, pendant son gouvernement qui dura trois années ou environ, régla toute l'Espagne ultérieure et citérieure pour le regard des contributions, partagea entre les Arabes et les confédérés toute la despouille d'Espagne, qu'ils possédoient auparavant confusément et par indivis, réservant au fisque du Prince une partie des biens meubles et immeubles ; se rendit maistre absolu de la Gaule Narbonnoise, établissant une forte garnison dans la ville de Narbone, provoqua par armes les François, ses voisins, assiégea Tolose ; mais Eude, duc d'Aquitaine, estant venu au secours, Zama fut tué, son armée défaite, et les restes poursuivis par les vainqueurs. Ce combat devant Tolose tombe en l'année 721, puisque Zama gouverna environ trois années suivant Isidore.

VIII. — Abdirrama print le maniement des affaires jusqu'à l'arrivée d'Ambiza, lequel vint dans un mois avec ses lettres du gouvernement d'Espagne, en prit la possession en l'ère 759, l'année 103 des Arabes, qui est l'année de Christ 721 et régna quatre années et demie. Il continua la guerre contre les François dans le Languedoc, en personne et par ses lieutenans, mais tousjours avec perte, horsmis les surprises qu'il fit sur quelques villes et chasteaux : néanmoins il revint en Espagne, plein de gloire et de triomphe, ayant doublé les impositions sur les Chrestiens pour subvenir aux frais de la guerre. Enfin ayant levé une puissante armée et l'ayant conduite en personne pour faire derechef la guerre aux François, il finit ses jours de mort naturelle, donnant le commandement de l'armée qui se retiroit au consul ou général Hodera. Dans le manuscrit du Collège de Navarre on trouve cette addition, qu'un certain Juif, Serenus, persuada à plusieurs autres Juifs qu'il estoit le Messie et qu'il les obligea de quitter leurs biens pour aller posséder la terre promise ; lesquels Ambiza confisqua sur eux comme biens vacans.

IX. — Sa place fut aussitost remplie de la personne de Jahic, Sarrasin, en l'ère 763, sur la fin de l'année 6^e de l'empereur Léon, l'an 107 des Arabes et 725 de Christ. Il gouverna hautement ces peuples environ trois années et traicta rudement

les Sarazins et Mores d'Espagne, qui avoient troublé les Chrestiens au préjudice des Edits de paix et remit les Chrestiens en la jouissance de plusieurs choses, dont ils avoient esté dépouillés injustement.

I. — Ex Isidori Chronico : Musa, male de conspectu Principis service tenus ejicitur, Pompizando nomine Teudimer, qui in Hispaniæ partibus non modicas Arabum intulerat neces, et diu exaggeratos pacem cum eis fœderat habendus, sed etiam sub Egica et Witiza Gothorum regibus in Græcis qui æquorei navalique descenderant sua in patria de palma victoriæ triumphaverat. Nam et multa ei dignitas et honor refertur, nec non et a Christianis Orientalibus perquisitus quod tanta in eum inventa esset veræ fidei constantia, ut omnes Deo laudes referrent non modicas. Fuit enim scripturarum amator, eloquentiæ mirificus, in præliis expeditus qui et apud Amir Almuminin prudentior inter cœteros inventus utiliter est honoratus, et pactum quod dudum ab Abdillazin acceperat, firmiter ab eo reparatur, sicque hactenus permanet stabilitus, ut nullatenus a successoribus Arabum tantæ vis profligationis solvatur, et sic ad Hispaniam remeat gaudibundus. Athanildus post mortem ipsius multi honoris et magnitudinis habetur.

V. — Constant. de Adm. Imp., c. 22. ὁ τοῦ Μαβίου ἔγγονος μετὰ ὀλίγου στρατοῦ διαπερᾶσεν ἐν Ἰσπανίᾳ καὶ ἐπιστράφησας πάντα τοὺς ἐκ τοῦ γένους αὐτοῦ ἐκράτησε τῆς Ἰσπανίας μέχρι

τῆς σημερον. Ὁθῶνοι τὴν Ἰσπανίαν κατοικοῦντες Ἀγαρηνοὶ Μαβιῶται κατονομαζονται. Geograph. Nubiensis Climatis quarti. Parte prima.

VI. — Patritiam Cordubam obseditans Saracenorum disponendo regnum retentat. Atque resculas pacificas Christianis ob vectigalia Thesauris publicis inferenda instaurat.

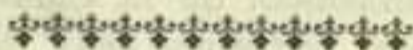
VII. — Alaor per Hispaniam lacertos indicum mittit atque debellando et pacificando pene per tres annos, Galliam Narbonensem petit, et paulatim Hispaniam ulteriorem vectigalia censendo componens ad Iberiam citeriorem se subrigit.

VIII. — Zamá tres minus paululum annos in Hispania ducatum habente Ulteriorem vel Citeriorem Iberiam proprio stylo ad vectigalia inferenda describit. Postremo Narbonensem Galliam suam facit, gentemque Francorum frequentibus bellis stimulat, et seditas Saracenorum in prædictum Narbonense oppidum ad præsidia tuenda decenter collocat. Acri ingenio Hispaniæ Saracenos et Mauros pro pacificis rebus olim ablatis exagitat, atque Christianis plura restaurat.





CHAPITRE III



SOMMAIRE

- I. Gouverneur d'Afrique Surintendant d'Espagne. — II. Conjuracion contre Aleutam et chastiment des rebelles. Aleutam puni. — III. Mounous espouse la fille du Duc Eude. Se révolte contre les Sarasins. Défait et tué par Abdirama, Gouverneur d'Espagne. — IV. Celui-ci entre en l'Aquitaine, défait Eude, et est tué près de Tours par Charles Martel. Description du combat. Nombre des morts. Eude n'appella point les Sarasins. — V. Le vrai temps de cette bataille examiné. — VI. Passage de cette armée par le Béarn, qui fut pour lors occupé par les Sarasins. Julian Evesque de Lascar. — VII. VIII. IX. Abdimelec combat inutilement contre les habitans des Monts Pyrénées. Sandoval refuté. Le lieu de ce combat examiné.*

I.

EN l'ère 766 et le 6 du roi Iscam, qui est le 728 de Christ, Odissa, esprit léger, fut commis au gouvernement d'Espagne par le gouverneur d'Afrique, qui possédoit la surintendance d'Espagne annexée à sa charge, ainsi qu'observe formellement Isidore; mais il ne fit rien digne de mémoire pendant les six mois de son administration. C'est pourquoi Attuman fut envoyé d'Afrique, pour donner ordre aux affaires, lequel nourrissoit artificieusement de vaines espérances un certain personnage qui prétendoit au gouvernement. Mais on vid que dans quatre mois Aleutam en fut pourveu par lettres scellées du sceau du Prince, que le gouverneur d'Afrique lui envoya.

II. — Aleutam usa si mal de son autorité pendant dix mois de son administration, qu'il mit toutes choses en désordre, de manière que plusieurs Arabes firent dessein de le déposséder de sa charge; dont ayant eu le vent, il se saisit des principaux de la conjuration, extorqua d'eux par la force des tourmens la confession de leur

révolte, arresta Zat le Sarasin qui estoit de très noble race, très riche, et fort éloquent, lui fit trancher la teste, après l'avoir fait battre de verges et souffleté ignominieusement. La plainte en fut portée au gouverneur d'Afrique, qui délégua le Sarasin Mammet pour aller en Espagne, avec pouvoir et ordre secret d'établir Abderraman en la place d'Aleutam. Mammet, arrivé à Cordoue, sans attendre Abderraman qui estoit pour lors absent de la ville, arresta le gouverneur Aleutam, le mit en prison, le fit battre de verges, lui fit raser la teste et le fit conduire par les rues monté sur un asne la teste tournée vers la queue, le chargea de fers et l'envoya vers le gouverneur d'Afrique, sous bonne et seure garde.

III. — Un mois après Abderraman prit la possession du gouvernement pour trois ans, en l'ère 769, l'année 12 et demie de Leon, l'année 113 des Arabes et la neufiesme du roi Iscam, qui est l'an 731 de Christ. En ce temps un seigneur More nommé Mounous, qui avoit le commandement de la Catalogne et du Languedoc, ayant appris que les Sarasins traitoient rudement ceux de son païs, sçavoir les Mores d'Afrique, fit la paix avec les François, prenant à femme la fille d'Eudes, duc d'Aquitaine et prit résolution de se retirer de l'obéissance des Sarasins d'Espagne. Ce qui mit en trouble le Palais de Cordoue, à cause de la valeur de Mounous et obligea Abderraman d'assembler incontinent une puissante armée, avec laquelle il se mit aux champs, assiégea Mounous dans la ville de Cerdagne en Catalogne, d'où il évada secrètement, sans avoir aucune retraite, Dieu le permettant ainsi, à cause des Chrestiens qu'il avoit fait massacrer en ces quartiers, ayant mesmes fait brusler l'évesque Anambaud, qui estoit un jeune homme de bonne mine et de belle contenance. Mais le rebelle Mounous, qui s'amusa à garentir sa femme, qui ne pouvoit marcher si viste que lui, fut surpris par ses ennemis dans les rochers des montagnes, d'où il fut précipité, et sa teste coupée, qui fut incontinent portée à Abderraman avec la femme de Mounous, laquelle il fit conduire fort honorablement au roi Iscam en la ville de Damas.

IV. — Lors Abderraman, se voyant entre les mains une si grande et florissante armée, la voulut employer contre les François. C'est pourquoi passant les monts des Vacceans, dit Isidore, il entre dans les terres des François, ruine, pille et saccage les païs par où il passe, combat le duc Eude delà les rivières de Garonne et de Dordogne, le met en fuite et fait un tel carnage, que Dieu seul, dit Isidore, peut sçavoir le nombre des hommes qui se perdirent. Abderraman poursuivant Eude, et désirant piller l'église de Tours, comme il avoit fait les autres qui estoient sur son chemin, rencontra Charles *le Consul* de la France intérieure, pour parler avec Isidore, homme très expert au fait de la guerre, qui avoit esté averti par Eude de cette inondation. Les deux armées ayans esté en présence sept jours, après quelques légères escarmouches, se préparent enfin à la bataille ; les hommes septentrionaux demeurans fermes comme une muraille et resserrés comme leur zone froide, ainsi que parle Isidore, tuèrent les Arabes en fort peu de temps et avec l'avantage de la grandeur de leurs membres et de leurs mains armées de fer, abatirent Abderraman sur la place, et la nuit survenant se retirèrent du combat pour le continuer le

lendemain. De fait les Européens se mirent de bon matin en bataille et voyans les pavillons innombrables des Arabes rangés en bon ordre dans leur camp, creurent que les troupes des ennemis estoient au dedans prestes pour revenir au combat, et firent avancer des coureurs pour les reconnoistre, qui firent rapport que les Ismaélites avoient fait leur retraite toute la nuit. Mais craignans que les Arabes ne se fussent retirés dans quelques lieux couverts pour leur dresser une embuscade et d'ailleurs l'humeur des Européens n'estant point de se travailler à la poursuite des ennemis, ils s'amuserent à partager entr'eux les despouilles et à se retirer chacun chés soi. C'est la substance de la narration d'Isidore qui, remettant le combat à une seule journée, fait soupçonner que le calcul est erroné chez Anastase le Bibliothécaire qui rapporte que le duc Eude donna avis par ses lettres au pape Grégoire II qu'il y avoit eu 350 mil hommes de tués au combat. Le soupçon de l'erreur se fortifie d'autant plus, que les François estimoient que les forces des Sarasins suffisoient pour renouveler la bataille le lendemain. Outre que le récit d'Isidore décharge ouvertement le duc Eude du blâme que les anciens escrivains de France lui mettent sus, d'avoir appelé à son secours les Sarasins d'Espagne, contre les armes de Charles Martel, prince des François. Car il est bien certain que le duc Eude, pour empescher les courses des Arabes sur ses terres, qui divertissoient ses forces lorsque Charles lui faisoit la guerre; et peut-estre pour en retirer au besoin quelque secours contre les François, fit alliance avec le duc Mounous, lui baillant sa fille à femme; à quoi les historiens ont peu faire allusion. Mais son confédéré fut tué, et certainement il n'appella pas le général Abderraman deçà les Monts, mais plustost il receut de sa main le déplaisir de la captivité de sa fille, de la ruine de Bourdeaux et de ses terres, avec la perte de deux sanglantes batailles.

V. — Le temps de la défaite d'Abderraman est rapporté par les Annales de Pithou que le cardinal Baronius et les auteurs récents François et Espagnols suivent en ce point, à l'année 726. En quoi ils sont contredits par Isidore, qui est plus croyable en cet endroit pour estre auteur du temps; lequel ayant établi le commencement de l'administration d'Abdirrama en l'ère 769, et lui attribuant trois années de gouvernement, porte sa cheute au commencement de l'ère 772, qui revient à l'année de Christ 734. L'auteur des Annales tirées du Monastère St-Nazaire, qui a esté suivi par les anciens, met cette défaite en l'année 732.

VI. — L'on apprend aussi d'Isidore que cette grande armée prit son passage par les Monts des Vacceans, qui signifient dans cet auteur les Béarnois et autres peuples de la montagne, leurs voisins, ainsi que j'ay observé au Chapitre XII du premier livre. Aussi est-il croyable qu'il choisit cette route, tant pour n'avoir point sujet de s'amuser devant Tolose tenue par Eude, que pour ruiner la Gascogne, qui fournissoit du secours à ce duc, et saccager la ville de Bourdeaux, comme il fit, sans estre en peine de passer la rivière de Garonne pour l'attaquer. Ce n'est pas que l'on ne puisse aisément se persuader qu'un si grand corps fût départi en divers endroits des Monts Pyrénées pour passer plus promptement, mais le plus ouvert estoit celui de la vallée d'Aspe vers Oloron par le Béarn, qui estoit la grande route des Romains

lorsqu'ils passoient des Gaules en Espagne, ainsi qu'il appert de l'Itinéraire d'Antonin. Joint qu'il estoit nécessaire de s'asseurer de tous les passages des Monts, tant pour la retraite de l'armée, que pour empescher le secours que les François et les Gascons pourroient donner à l'avenir aux Chrestiens d'Espagne. Ce fut en ce temps que les Sarasins, pour se maintenir en cette conquête, se fortifièrent en divers quartiers de Béarn proches des montagnes et encore aux comtés de Bigorre et de Comenge, dont la mémoire est si récente parmi les peuples, que dans l'ignorance de toutes choses ils retiennent la connoissance de la tyrannie des Mores et de leurs forts; ausquels pourtant on attribue abusivement la fortification de tous les tertres qui sont fossoyés et maintenant abandonnés; les guerres civiles et domestiques depuis six cens ans ayans fourni le sujet d'en dresser une bonne partie. La fureur de ces perfides, qui n'espargna Bourdeaux, ni la ville de Poitiers; s'estoit desjà repeue dans le Béarn, ayant saccagé les villes d'Oloron et de Lascar; l'évesque Julian estoit en celle-ci, qui fit tout son devoir de prélat pour la défendre, comme on peut voir dans la vieille légende de saint Julian, premier évesque, qui a esté confondu mal à propos avec le second qui tenoit le siège en ce temps. C'est à l'occasion de ce débordement d'Abdirrama que Roderic de Tolède en son Histoire des Arabes, dénombrant les provinces que les Sarasins avoient occupées, met en ce rang la Métropole d'Aux, qui est la province de Gascogne.

VII. — En l'ère 772, Abdilmelec, issu d'une ancienne famille, fut pourveu du gouvernement d'Espagne, lequel voyant ce país si florissant après tant de guerres, qu'il sembloit une belle grenade, comme parle Isidore, l'accabla pendant quatre années de toute sorte d'exactions que ses commissaires pratiquoient dans toutes les provinces; de sorte qu'il réduisit ces peuples à une extrême désolation. Cependant ayant receu des reproches aigres du roi Iscam de ce qu'il n'obtenoit aucun bon succès dans les terres des François, il lève une puissante armée, part de Cordoue, pour ruiner les habitans des Monts Pyrénées, fait couler ses troupes par des lieux estroits et difficiles; mais il ne fit aucun exploit avantageux, Dieu s'opposant à ses desseins, de la bonté duquel les Chrestiens logés à la pointe des rochers attendoient tout leur secours: de sorte qu'après avoir tenté plusieurs endroits et avenues, avec perte de beaucoup des siens, il se retira et descendit en la plaine, par des lieux escarpés et sans route.

VIII. — Cette attaque contre les habitans des Monts Pyrénées descrite par Isidore, a donné sujet à Sandoval, Castillan, d'escire, pour favoriser sa patrie, que ce combat est celui qui fut fait contre Don Pelage à Covadonge dans les monts des Asturies. Mais le temps y résiste ouvertement, d'autant que le combat de Covadonge se fit au commencement de l'invasion de l'Espagne, incontinent après la prise de Tolède. Je sçai bien que l'on ne peut se prévaloir contre Sandoval de la désignation des Monts Pyrénées pour exclurre ceux des Asturies, d'autant que ceux-ci sont appellés Pyrénées dans Sebastian de Salemanque, lorsqu'il décrit la défaite de Munnuza par Pelage, aussi bien qu'en la division des éveschés du roi Wamba et chés Pomponius

Mela. Mais la différence du temps, qui est de vingt-deux années et davantage, empêche qu'on ne puisse attribuer à Pelage cette entreprise d'Abdimelec.

IX. — Quelque subtil, afin de trouver dans l'antiquité du support pour les nouvelles inventions des rois de Sobrarve, s'accrochera peut-être aux rochers, où ces Chrétiens se défendoient contre les Sarasins et voudra se persuader que ces combats se rendoient dans les montagnes d'Aragon, par les rois de Sobrarve et de Navarre. Je serois bien aise de pouvoir embrasser cette opinion, si le texte d'Isidore et la situation des lieux pouvoient la souffrir. Mais l'intention de l'auteur s'y oppose formellement. Car il écrit que le général Abdimelec se mit aux champs pour couvrir le reproche que le roi Iscam lui avoit fait, que les affaires contre les François ne réussissoient pas bien. Ce qui avoit son rapport au progrès très heureux du prince Charles, lequel avoit repris par force et après un notable siège la ville d'Avignon sur les Sarasins, qui l'avoient enlevée un peu auparavant par surprise, avoit ensuite assiégé Narbone, dans laquelle le Sarasin Athirva ou Athima s'estoit jetté pour la défendre, avoit défait un puissant secours que le Sarasin Amorros conduisoit pour faire lever le siège, s'estoit rendu maistre des villes de Narbone, Nismes, Béziers et Agde et de tout le païs Gotthique jusqu'aux emboucheures des Monts Pyrénées du costé de Roussillon, au rapport d'Aimoin et des Annales de Pithou. C'est pourquoi Abdimelec voulant aller au-devant de la prospérité des François et rompre leur intelligence avec les habitans des Pyrénées, fit des efforts vains et inutiles contre ces montagnars, qui se défendirent à la faveur de l'aspreté de leurs rochers et du secours des François; de sorte qu'il fut obligé de se retirer avec honte. Roderic de Tolède, paraphrasant ce lieu au Chapitre XV de son Histoire des Arabes, favorise ouvertement cette interprétation. Car il écrit qu'Abdimelec voulant obéir à l'ordre que son prince lui avoit donné de résister aux entreprises des François et désirant, pour cet effet, passer les Monts Pyrénées, fut contraint de se retirer avec perte dans les plaines de la Celtiberie. Ce qui fait voir que, comme la guerre avec les François estoit entreprise du costé de Languedoc, il est nécessaire que le combat sur le passage des monts ait esté fait de ce mesme costé; et il est fort croyable que le prince Charles, pour assurer entièrement sa nouvelle conquête du Languedoc, prit tous les soins possibles de fortifier les avenues et les passages des monts et de se liguier avec les habitans des montagnes pour défendre l'entrée aux armées des Sarasins.

I. — Isidorus in Chronico : Auctoritate a Duce Africano accepta, qui forte Hispaniæ potestatem semper admonitu principis gaudet sibi fore collatam.

II. — Unus ex Maurorum gente nomine Munuz audiens per Lybiæ fines judicium sæva temeritate opprimi suos, pacem nec mora agens cum Francis, Tyrannidem illico præparat adversus Hispaniæ Saracenos, et quia erat fortiter in prælio expeditus, omnes hoc cognoscentes, Palatii conturbatur status, etc.

III. IV. — Et quia filiam suam Dux Francorum nomine Eudo caussa fœderis ei in conjugium copu-

landam, ob persecutionem differendam jam olim tradiderat ad suos libitus inclinandam.

V. — Annales Francici breves : ncccxxii. Karlus pugnavit contra Sarcinos, die Sabbatho ad Pectavii.

VII. — Isidorus : Qui et ob hoc monitus prædictus Abdimelec a principali jussu, quare nil ei in terra Francorum prosperum eveniret, ad pugnae victoriam statim a Corduba exiliens, cum omni manu publica subvertere nititur Pyrenaica inhabitantium juga, et expeditionem per loca dirigens angusta nihil prosperum gessit, convictus de Dei potentia, a quo Chris-

tiani tandem preparva pinnacula retinentes prestolabant misericordiam, et devia amplius hinc inde cum manu valida appetens loca multis suis bellatoribus et perditis sese recipit in plana repatriando per devia.

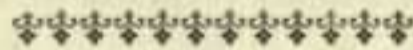
IX. — Aimoïn, l. 4, c. 57. Annal. Pith.

IX. — Rodericus, c. 15. Hist. Arabum : unde cum relationem summi Principis accepisset ut Francorum insultibus obviaret, volens juga Pyrenaica penetrare multis suorum perditis in planis Celtiberie se refugus recepit.





CHAPITRE IV



SOMMAIRE

I. Aucupa lève les tributs avec rigueur et prépare une armée contre les François. — II. Révolte des Africains contre le Roi Iscam, qui envoie le général Cultum, lequel est défait. Les chevaux d'Egypte effrayés par la nudité des Mores. Roderic repris. — III. Révolte des Mores d'Espagne contre Abdelmelic, qui fut tué par Belgi. — IV. V. Alhozam chastia ces rebelles. Condamna le prince Athanilde, Chrestien, à l'amende, qui fut remise à la prière de Belgi. — VI. Toabam Chef des Espagnes. — VII. Surprise de Sandoval en l'équivoque de Cultum chés Isidore. — VIII. Joseph esleu Chef d'Espagne. — IX. Abrégé de l'Estat d'Espagne jusqu'au temps d'Isidore. — X. D'où l'auteur conclud que pendant ce temps il n'y avoit aucune vraye Royauté de Chrestiens dans l'Espagne. — XI. XII. Quoiqu'il y eust des Comtes Chrestiens sous les Sarazins.

I.

Un peu après ce combat Aucupa succéda au gouvernement d'Espagne en l'ère 775, l'an seisiesme d'Isclam et de Christ 737. Il emprisonna son prédécesseur et changea tous les officiers qu'il avoit établis, fit exactement et avec rigueur la levée de tous les tributs, prit diverses occasions d'enrichir le Fisque, sans retenir rien en son particulier et ne condamna personne que suivant les termes de sa loi. Il entreprit de conduire une grande armée contre les François pour le recouvrement du Languedoc ; mais estant arrivé à Saragosse, il fut empesché de passer outre, sur les avis qu'il receut des quartiers d'Afrique, que les Mores naturels du país se soulevoient. C'est pourquoi il rebrousse chemin en toute diligence, revient à Cordoue, passe la mer, punit les Mores rebelles et retourne au siège royal de Cordoue. Là il fut atteint peu après de maladie, et

avant mourir restablit Abdelmelic au gouvernement d'Espagne du consentement de tous, cinq ans après qu'il l'eut dépossédé, sçavoir l'an de Christ 742.

II. — Cependant il y eut une grande esmeute contre le roi Iscam en plusieurs endroits de ses Estats et particulièrement en la Mauritanie, à cause que les Mores naturels ne pouvoient souffrir le commandement des Arabes. Pour réprimer cette rebellion, Iscam leva une armée de cent mille hommes dans les provinces d'Orient et d'Occident qui lui estoient sujettes, donna le commandement général à Cultum qui vint en Afrique et ravagea toutes les terres des Mores Africains. Eux se voyans pressés descendirent des montagnes, où ils s'estoient retirés, se préparèrent au combat nuds du corps, ayans seulement leurs parties honteuses couvertes de vieux haillons. De sorte que les armées estans venues aux mains, près de la rivière Navam, il arriva un accident estrange ; c'est que les beaux chevaux égyptiens, sur lesquels estoient montés les cavaliers Sarasins, prindrent l'effroi, voyans la couleur noire des Mores, qui estoient à nud, et leurs dents blanches qu'ils faisoient craqueter à dessein, de façon que les chevaux ayans plié et tourné le dos, les cavaliers Arabes furent contraints de mettre pied à terre. Ce qui causa la desroute de cette grande armée, dans ces vastes déserts et la mort du général Cultum, qui fut tué sur la place, avec le tiers de ses troupes. L'autre tiers se retira en Orient et l'autre troisieme partie prit sa route du costé d'Espagne, sous la conduite de Belgi qu'ils avoient choisi pour leur général ; ausquels néanmoins Abdelmelic, gouverneur d'Espagne, ne voulut permettre l'entrée dans son gouvernement, leur refusant les vaisseaux qu'ils demandoient pour leur passage. D'où Roderic de Tolède, qui n'a pu comprendre le sens d'Isidore, à cause de la corruption du texte, a pris occasion d'escrire que Belgi estoit le chef des rebelles d'Afrique et de confondre entièrement cette narration.

III. — Les Mores habitués en Espagne ayans appris le bon succès des Mores d'Afrique, se mirent en armes, voulans secouer le joug des Arabes, déposséder Abdelmelic, et remettre le gouvernement d'Espagne à la disposition des Africains, qu'ils appelloient à leur secours. Voulans exécuter leur dessein, ils firent marcher une partie des troupes vers la ville de Tolède pour s'en saisir, l'autre vers Cordoue pour tuer Abdelmelic, et une autre partie vers le port de Ceuta pour empescher la descente de Belgi. Mais Abdelmelic défit par son fils Humeja, ceux qui assiégeoient Tolède ; les autres par la conduite de l'Arabe Almusaor et ceux qui estoient vers les ports, au moyen des forces qu'il y envoya et de celles du général Belgi, auquel il avoit fourni des vaisseaux pour le faire entrer en Espagne à son secours. Abdelmelic, deschargé de ses ennemis, voulut faire retirer Belgi dans l'Isle, où il avoit esté auparavant retenu après la desroute d'Afrique. Mais celui-ci se piquant de voir ses services si mal reconnus, et se remettant devant les yeux la faim et les autres incommodités qu'il y avoit souffert, causées par le premier refus d'Abdelmelic, se résout à ne faire point sa retraicte ; et ayant fait avancer ses troupes sous la conduite d'Abderraman, qui fit quelque combat, s'approche de Cordoue, l'assiège et la prend, se saisit d'Abdelmelic, qu'il trouva abandonné de ses enfans et de ses soldats, et après l'avoir fait cruellement deschirer avec des pieux, lui fit trancher la teste.

De sorte qu'ensuite il y eut un horrible carnage et des combats très sanglants et tragiques entre Humeja, fils d'Abdelmelic, et Belgi.

IV. — Alulif, qui avoit esté créé Amiralmuminin l'année précédente, depescha Abulchatar, surnommé Alhozam, pour appaiser les troubles d'Espagne l'an de Christ 745. Celui-ci mit un tel ordre dans son gouvernement qu'il dompta et rangea sous le devoir les rebelles et les principaux d'Espagne et, sous prétexte de la nécessité du service de son maistre, renvoya les armées vers les parties d'outre-mer.

V. — Ce fut ce gouverneur Alhozam, lequel offensé des déportemens d'Athanailde, successeur du prince Theudimer, le persécuta en diverses façons et le condamna en l'amende de vingt-sept mille sols, ainsi que rapporte Isidore en l'ère 750. Mais les troupes commandées par Belgi ayant appris ce rude traitement, se mirent dans trois jours en estat de le faire réparer et obligèrent le Sarasin Alhozam de remettre Arthanailde en ses bonnes grâces et de le récompenser avantageusement de plusieurs sortes de gratifications. D'où l'on peut recueillir que le prince Athanailde estoit puissant et considéré, mais pourtant vassal de la Couronne des Arabes, puisque le gouverneur d'Espagne le condamna à l'amende, et de là mesme on peut se persuader qu'il estoit joint à Belgi pendant les derniers mouvemens, puisqu'il lui procure une bonne récompense.

VI. — Or il arriva un peu après la venue d'Abulchatar que tout l'Orient fut en trouble, à cause que Izit avoit dépossédé le roi Alulif et s'estoit rendu maistre du Roiaume des Arabes; ce qui renouvela les premières factions des Mores d'Espagne, qui taschèrent de supplanter le nouveau gouverneur, se servans à ces fins d'Ismaël, homme puissant parmi les siens. Il feignit de se retirer mal content du Palais, avec intention de remuer; Abulchatar le poursuivit incontinent avec ses gardes et les autres gens de sa suite, lesquels estans d'intelligence avec Ismaël qui avoit dressé une embuscade sur le chemin, conduisirent Abulchatar vers ce lieu, où estans arrivés ils l'abandonnèrent laschement après un léger combat et nommèrent pour leur général et chef des Espagnes Toaban, qui avoit donné un puissant secours à Ismaël en cette entreprise; Abulchatar voulut tirer quelque raison de cette perfidie, mais après plusieurs combats, il fut enfin tué dans une meslée.

VII. — Isidore avertit en ce lieu qu'il a décrit en un cayer séparé toutes les particularités de ces mouvemens d'Espagne et les combats rendus par les Mores contre le général Cultum où il renvoye le lecteur. De ce lieu Sandoval a pris occasion de dire qu'Isidore avoit escrit une Chronique diverse de celle-ci, où il avoit exposé au menu les combats et les aventures des Chrestiens, durant l'invasion des Espagnes, à dessein d'autoriser par les actes qui ne paroissent point, les nouvelles inventions des anciens rois des Monts Pyrénées, et veut donner du soupçon que ce qui n'est pas décrit par Isidore en sa Chronique publiée, pouvoit estre en celle qui s'est esgarée et pense satisfaire à l'argument, qui se prend du silence de la vraye Chronique touchant ces discours fabuleux, en nous renvoyant à la Chronique invisible. Mais cette fourbe est appuyée sur un plaisant équivoque, qui se forme des paroles suivantes d'Isidore : *Quisquis ergo hujus rei gesta cupit scire ad singula,*

in epitoma temporali quæ dudum collegimus cuncta reperiet enodata, ubi et prælia Maurorum adversus Cultum dimicantium cuncta reperiet scripta, et Hispaniæ bella eo tempore imminetia releget adnotata. Car Sandoval a creu que ces termes, *Prælia Maurorum adversus Cultum dimicantium*, signifiassent les combats des Mores contre le Culte ou Religion Chrestienne en Espagne, au lieu qu'ils signifient les combats des Mores d'Afrique contre le général nommé Cultum.

VIII. — Alhozam avoit gouverné deux ans, lorsque Thoabam fut promu au gouvernement des Espagnes l'an de Christ 746, en l'ère 784, la 128^e des Arabes et la seconde de Maroan, Caliphe de Damas. Par le décès de Thoabam qui régna une année, le prince Juzzif ou Josef, homme vénérable pour son âge et pour sa prudence singulière, fut promu au Royaume d'Espagne, qui estoit son païs natal, par l'avis et le consentement de tout le Sénat du Palais, comme parle Isidore dans le livre manuscrit, cette promotion manquant en l'imprimé, en l'ère 785, l'année III du roi Maroan. Cette eslection donna mal de teste aux Arabes résidans en Espagne, qui ne pouvoient souffrir que cette couronne fust entre les mains des Mores. Le prince Joseph chastia leur rebellion et les fit punir de mort en divers lieux. Ensuite il se porta à prendre soin du soulagement des Chrestiens, faisant le dénombrement du peuple qui restoit en vie, après la tuerie et le carnage causé par les guerres civiles, qui avoient emporté grand nombre de soldats Chrestiens, dont les corps des armées avoient esté fournis de part et d'autre, et fit rayer par les receveurs de ses Finances du roolle des tailles, les noms des Chrestiens qui avoient esté tués dans les combats. Isidore finit sa Chronique en cet endroit, en l'ère 792, laquelle il apparie à l'année de Christ 754 et à l'année du monde 5954, suivant le calcul de ceux qui content 5200 depuis la création du monde jusqu'à l'année 42 d'Auguste, en laquelle tombe la Nativité; ou bien à l'année 5950 du monde, suivant la computation exacte d'Eusebe et d'autres, qui content 5196 années depuis la création jusqu'à l'année 42 d'Auguste. Il est considerable en cet endroit, que l'Espagne, qui avoit esté régie jusqu'à ce temps par gouverneurs dépendans du Caliphe de Damas, fut administrée par ses rois particuliers, qui prindrent le titre d'Emirelmumenin, comme ceux de Syrie. Ce qui estoit encore en vigueur du temps de Constantin Porphyrogennete; lequel escrit que de son temps la principauté des Arabes estoit distribuée en trois Amerumnes, dont le premier avoit son siège en Syrie, le second en Afrique, le troisieme en Espagne.

IX. — On peut apprendre du récit véritable d'Isidore, l'estat des Chrestiens en Espagne depuis l'invasion des Sarasins et reconnoistre que toutes les provinces de ce Royaume furent assujeties à leur domination et les habitans conservés en la possession libre et paisible de leurs biens, avec l'exercice de la religion Chrestienne. Muza le Généralissime vint en personne du costé de Saragosse, remit la ville et les provinces de deçà sous l'obéissance des Arabes, et n'eust point souffert une poignée de gens dans les montagnes d'Aragon sans les en dénicher. Son fils Abdelasim donna la paix à toute l'Espagne moyennant un tribut, sans nulle exception, arresta un traité de paix avec Theudimer, qui fut le chef des Chrestiens, qui résistèrent aux Sarasins dans les montagnes des Asturies, à la charge néantmoins qu'il se transporterait en la

ville de Damas, pour obtenir du roi Ulit la confirmation du traité et pour lui rendre ses devoirs. Alaor fit le règlement des impositions en toutes les provinces de l'Espagne ultérieure et citérieure, avec ordre à ses commissaires de dompter par armes ceux qui auroient intention de se rebeller et fut tellement maître de l'Espagne, qu'il eut le loisir d'envoyer des troupes deçà les Monts, pour recouvrer le Languedoc. Zama son successeur leva les tributs par toute l'Espagne ultérieure et citérieure, recouvra Narbone et assiégea Tolose. Ambiza continua la guerre contre les François avec des armées puissantes et leva sur les Chrestiens un double tribut, pour subvenir aux frais de la guerre étrangère. Abderraman, avec des forces plus grandes que ses prédécesseurs, perça les Monts Pyrénées, se saisit des emboucheures du côté de la Gascogne, ruina les villes et les églises d'Aquitaine et perdit enfin la vie par les armes de Charles, duc des François. Abdilmelic pour essuyer le reproche du Caliphe, qui se plaignoit du progrès des François en Languedoc et en Provence, partit de Cordoue avec une armée; mais il fut arrêté sur le passage des Monts Pyrénées par les habitans qui lui résistèrent; d'autant que le prince Charles avoit déjà avancé et bien établi ses conquestes en cette frontière. Aucupa vouloit continuer la guerre contre les François, mais étant arrivé à Saragosse, les mouvemens d'Afrique l'empeschèrent de passer outre.

X. — Qui est celui donc qui osera désormais nous assurer que les Chrestiens formèrent un royaume dans les Asturies et un autre dans la Navarre ou Sobrarve en ces commencemens, puisque l'évêque Isidore n'en fait aucune mention; au contraire qu'il assure ouvertement et à son grand regret, que toute l'Espagne payoit aux Arabes le tribut ordonné et réglé par divers commissaires. Et d'ailleurs, puisque les Sarasins portoient leurs desseins hors l'Espagne, pour la conquête du Languedoc et de toute l'Aquitaine, qui pourra se persuader qu'ils eussent souffert des rois Chrestiens dans l'enceinte de l'Espagne. Le judicieux Surita ayant meurement pesé cette dernière raison au livre premier des Annales d'Aragon, Chapitre II, laisse au jugement du lecteur de considérer en quel estat devoient estre les affaires des Chrestiens dans les montagnes et dans les villes de Navarre et d'Aragon, puisque les Sarasins passoient les monts avec des armées si puissantes et ruinoient la Guienne et la Provence. De sorte que la ligue qu'ils avoient entreprise, s'estans joints au commencement avec Don Pelage, selon le tesmoignage de la Préface des Loix de Sobrarve, fut rompue par l'inondation de ces armées.

XI. — Il ne faut pas pourtant mettre en doute, que la Navarre et l'Aragon, qui estoient des païs remplis de Chrestiens sans beaucoup de meslange des Mores, ne fussent conduits et gouvernés par des Comtes de la mesme religion, et naturels du païs, établis et choisis par les peuples pour décider leurs différens et les maintenir en paix sous l'obéissance des gouverneurs de Cordoue et des rois de Damas. Car Julian, archiprestre de St-Juste, en sa Chronique rapporte selon la foi des Archifs de Tolède, que cette ville fut rendue aux Mores par composition, qui portoit que les Chrestiens auroient l'exercice libre de la religion dans sept églises, payeroient aux Sarasins les tributs qu'ils avoient acoustumé de payer aux rois Goths, seroient jugés

selon les lois Wisigothiques, et pourroient pour cet effet establir des Juges Chrestiens, qu'il nomme Muzarabes, c'est-à-dire meslés avec les Arabes, comme cet auteur explique cette diction en un autre endroit. *Muzarabes, id est Mixti Arabibus*. Nous apprenons aussi de la Charte du monastère de Lorban en Portugal, en date de l'année 734, rapportée par Sandoval, que le More Alboacen, seigneur de Coimbre, permit aux Chrestiens résidans sous sa juridiction d'establir sur eux un Comte naturel du païs dans la ville de Coimbre, et un autre dans la ville d'Agueda, pour rendre justice suivant les loix et coustumes des Chrestiens, à la charge de n'exécuter aucun homme à mort, sans avoir communiqué les pièces à l'Alcade More, qui estoit obligé d'y prester son consentement, après qu'il lui auroit apparu du crime et de la loi qui en ce cas ordonnoit le dernier supplice. Il permit aussi d'establir des Juges Chrestiens aux petites bourgades, pour régler et vuider les disputes des habitans. Ce qui tesmoigne que c'estoit l'ordre général et le règlement fait pour toute l'Espagne lors de sa conquête, suivant les capitulations accordées avec Abdilaziz, conformément à l'administration de ce Royaume sous les rois des Goths, qui exerçoient la justice par les Comtes establis dans les villes.

XII. — Pour les Asturies et la Cantabrie, Theudimer en retint la Principauté pour soi et pour ses successeurs, avec dépendance de la Couronne des Arabes, comme il conste de la narration d'Isidore. Ce que j'avance pour l'honneur de la vérité et afin d'adoucir l'amertume de ceux qui ne peuvent souffrir que l'origine du Roiaume de Navarre n'esgalle celle du Roiaume des Asturies, qui n'est pas si ancien en sa souveraineté que l'on se persuade communément.

I. — Isidorus : Expeditionem Francorum cum multitudine exercitus adtemptat. Deinde ad Cæsaraugustanam civitatem progrediens sese cum infinita classe aucte recepat, sed ubi rebellionem Maurorum per epistolas ab Africa missas subito lectitat.

V. — Athanaïldus post mortem ipsius (id est Theudimeris) multi honoris et magnitudinis habetur. Erat enim in omnibus opulentissimus Dominus; et in ipsis nimium pecuniæ dispensator. Sed post modicum Alooza Rex Hispaniam aggrediens, nescio quo furore arreptus, non modicas injurias in eum attulit, et inter novies millia solidorum damnavit. Quo audito exercitus, qui cum Duce Belgi advenerant, sub spatio fere trium dierum omnia parant, et citius ad Alooza cognomento Abulchatar gratiam revocant, diversisque munificationibus remunerando sublimant.

VIII. — Constantinus Porphyrog. De Administr. Imperio, cap. 25.

X. — Surita, l. 1, c. 2. Annal. Arago : *Por lo sucedido en estas entradas de los Moros en las tierras*

de Francia se entendera mejor el estado en que se devian hallar los Christianos que quedavan despues de la perdicion de Espanna en las montañas y villas de Bastan. Pues con tan poderosos exercitos passavan los montes siendo llamados y requeridos y destruyeron gran parte de Guiana y de la Provença.

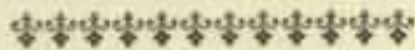
XI. — Julianus in Chronico, n. 266. Eadem tributa quæ Regibus Wisigothorum usque ad eum diem persolverant Regibus Saracenorum persolverentur; Legibus Gothorum inter se gubernarentur; quod etiam Judices ex ipsis Christianis Muzarabibus, qui jus illis dicerent, possent eligere.

XII. — Charta Lorban, apud Sandoval, in Favila : Christiani habeant suum Comitem de sua gente qui manteneat eos in bono Juzgo secundum solent homines Christiani, et isti component rixas inter illos, et non matabunt hominem sine jussu de Alcaïde seu Alvacile Saraceno. Sed monstrabunt suos Juzgos et ille dicebit, bene est, et matabunt culpatum. In populationibus parvis ponent suos judices qui regant eos bene et sine rixas.





CHAPITRE V



SOMMAIRE

I. Décès de Don Pelage et de Favila son fils. — II. Alfonse le Catholique fils de Pierre Duc de Cantabrie. Sebastian corrigé. — III. Alfonse est le mesme avec Athanailde d'Isidore. — IV. Pampelone liguée avec Alfonse. — V. VI. VII. Froila dompte les Vascons, c'est-à-dire les Navarrois, et non pas les Gascons. Espouse Munine Navarroise. Faute de Roderic. — VIII. IX. Aurelius Silo Mauregat. Veremond.

I.

MAINTENANT il faut apprendre de Sebastian de Salemanque ce qui s'est passé depuis l'an 754 où finit Isidore, jusqu'à l'année 778 que nous aurons le secours des Annalistes de France, qui traitent du passage de Charlemagne en Espagne. Sebastian donc, après avoir décrit que les Chrestiens retirés dans les montagnes des Asturies eslevèrent pour leur prince Don Pelage, fils du duc Favila de la race royale des Goths, et représenté les combats de Covadonge, dont j'ai fait mention au Chapitre II, adjouste que Pelage mourut en l'ère 775, qui est l'an de Christ 737, et fut enterré avec sa femme Gaudiose en la ville de Cangas d'Onis qui estoit leur séjour ordinaire. Son fils Favila lui succéda, qui vesquit deux années, fut marié à la dame Froilupa, et tué par un ours à la chasse l'an 739, ère 777.

II. — Le prince Alfonse le Catholique, mari de Hermesende, fille de Don Pelage, prit aussitost le gouvernement des affaires. Ce fut un personnage de grande valeur, et fils de Pierre, duc de Cantabrie, lequel estoit issu de la race des rois Goths Lewigilde et Recarede, et avoit esté général de la milice, du temps des rois Egica et Witiza. Ces choses sont tellement conceues dans le texte de Sebastian que, s'il n'est

corrigé, il semble attribuer au prince Alfonse la généralité des armées sous les rois des Goths, et non pas à son père le duc Pierre, auquel pourtant les vieux mémoires allégués par Sandoval donnent ces emplois avec raison; l'intervalle du temps ne pouvant permettre que la généralité des armées eust esté commise à cet Alfonse par le roi Egica en l'an 690, et que le mesme eust encore fleuri jusques en l'année 757. Sebastian propose ce prince comme un foudre de guerre contre les Sarasins, et fait un long dénombrement des villes qu'il avoit reprises sur eux en Portugal, Galice et Castille, dont il avoit retiré les Chrestiens, et peuplé par leur moyen une bonne partie des terres qu'il possédoit. Sandoval adoucit un peu cette narration, et dit que le prince Alfonse, prenant ses avantages de la grande division des Mores d'Espagne et de la solitude qui estoit dans les principales villes de ces contrées, qui avoient esté ruinées par les Sarasins, se rendit maistre de ces places et après les avoir saccagées, transporta les Chrestiens dans les rochers des Asturies, pour se fortifier d'hommes contre ces barbares.

III. — Quant à moy, j'estime que le prince Alfonse est le même avec Athanailde, qui succéda à la puissance de Theudimer et florissoit du temps de l'évesque Isidore de Badajos. Les années, les noms et les choses conviennent entièrement pour la preuve de la proposition que j'avance. Car Alfonse prit le gouvernement, suivant Sebastian de Salemanque, l'an 739 et mourut l'an 757. Et le prince Athanailde estoit en vogue, lorsque l'évesque Isidore escrivoit sa Chronique, à sçavoir en l'année 754. Quant aux noms qui semblent apporter en ceci quelque difficulté, ils ne se rapportent pas mal, si l'on considère l'un comme une diction purement Gotthique, et l'autre comme un nom formé et réduit au modèle de la langue Romaine Espagnole. Car Athanagilde est un terme Gotthique, dans Cassiodore et Jornandes, qui se prononce autrement par contraction Athanailde, comme chés Isidore de Badajos, et dans la Chronique de Joannes Biclarensis : duquel les Espagnols ont tiré leur Ildefonse, Adelfonse, Adefonse, Adefons, Anfons et Alfonse, suivant les diverses prononciations des âges et des provinces. Mais ce qui justifie péremptoirement ma pensée est la conjoncture des affaires de ce temps, auquel les Chrestiens n'avoient pour appui que le prince Adefonse successeur de Pelage, son beau-père et de Favila, son beau-frère, suivant Sebastian; comme aussi ils ne se glorifioient chés Isidore du pouvoir et de l'autorité d'autre Prince Chrestien, que de celui d'Athanailde, successeur de Theudimer, lequel nous avons montré estre le mesme que Don Pelage. La dépendance d'Athanailde des gouverneurs d'Espagne sembleroit troubler nostre conjecture, et lui ravir la gloire des conquestes que fit glorieusement le prince Alfonse sur les Arabes, si l'on ne se remetoit devant les yeux, les grandes factions qui s'estoient eslevées en Espagne entre Belgi et Abdilmelic, et ensuite avec Humeja son fils. Pendant lesquels désordres Athanailde fit ses affaires, fortifia ses places des restes des Chrestiens, qu'il trouva dans les villes voisines des Asturies, et se jetta du parti de Belgi, pour estre appuyé en ses entreprises. En quoi il offensa la Majesté de l'Empire des Arabes, puisque le gouverneur Alhozan le condamna à l'amende, ainsi que rapporte Isidore; mais il en fut deschargé par l'entremise de Belgi, qui le fit encore

récompenser très avantageusement, comme j'ay remarqué ci-dessus. De sorte que tous ses déportemens, ses conquestes et ses nouvelles fortifications furent autorisées par ce traité.

IV. — L'Histoire Générale d'Espagne et Lucas Tudensis adjoustant aux victoires d'Alfonse qu'il gagna la Navarre et Pampelone. Sebastian de Salemanque semble insinuer la mesme chose, lorsqu'il escrit que, sous ce prince, Castille et les quartiers maritimes de la Galice furent peuplés de Chrestiens par son industrie, et que pour le regard des païs d'Alave, Viscaie et Ordunie, ils furent restablis et remis par les anciens habitans, sans qu'il fust besoin d'y envoyer d'ailleurs des colonies ; ces provinces ayans tousjours esté possédées par ses propres peuples, sans aucun meslange d'estrangers. *Il faut dire la même chose*, adjouste-t-il, *de Pampelone et de Berroze*. De sorte qu'il semble que l'on doive asseurer que le prince Alfonse ayant armé puissamment, pendant les factions des Arabes, les gouverneurs Chrestiens de Pampelone et de Navarre establis par les Sarasins se joignirent à lui pour grossir son armée ; d'où ses successeurs prindrent occasion de s'attribuer le gouvernement de ce païs.

V. — Froila succéda au prince Alfonse son père, l'an 757. Il gagna une victoire fort notable sur le roi de Cordoue, Abderraman, en la province de Galice, ayant tué sur la place cinquante-quatre mille Caldéens, comme parle Sebastian, et fait trancher la teste dans le champ de bataille au général Omar, fils d'Abderraman. Il surmonta et remit en leur devoir les Vascons ou Navarrois qui s'estoient rebellés et commanda qu'on lui reservast du pillage une jeune fille nommée Munnia, laquelle il prit depuis à femme, chastia les peuples de Galice qui s'opposoient à ses commandemens, tua de ses propres mains son frère Vimarane, et receut des siens ensuite le mesme traitement l'an 768.

VI. — Cette narration est considérable, en ce qu'elle attribue aux Vascons ou Navarrois une rebellion, et suppose par conséquent la prétention de Froila touchant la sujection de la Navarre à son gouvernement, en conséquence de la jonction des armes qui avoit esté faite du temps de son père. Mais il appert aussi de la résistance des Navarrois, quoique malheureuse, qu'ils estimoient n'estre point dépendans de son autorité, mais relever immédiatement des rois de Cordoue, comme ils firent jusqu'à ce qu'ils furent mis en une pleine liberté. Roderic de Tolède, qui a puisé son histoire de cet auteur, explique cette rencontre un peu trop avantageusement. Car sans considérer que les Vascons signifient dans Isidore de Seville, dans Biclarensis et en d'autres escrivains Espagnols, les peuples de Navarre et des païs voisins, et non pas ceux de Gascogne deçà les monts Pyrénées, il escrit que Froila envahit les Navarrois rebelles et, les attirant à son amitié, prit à femme Munina issue de leur race royale, et avec leur assistance soumit à son pouvoir les Gascons ses ennemis. Dans les impressions de Roderic, cette dame est nommée Momerane, mais en l'exemplaire manuscrit du Collège de Navarre, elle est dénommée Munine, comme chez Sebastian. Mais l'explication de Roderic est contraire au texte de Sebastian, qui ne reconnoist que les Vascons qui furent subjugués et qui fournirent la dame Munine

pour femme à Froila vainqueur, sans qu'il pousse ses armes au deçà des Monts, contre les Gascons d'Aquitaine, comme fait Roderic.

VII. — Il y a encore une autre erreur qui s'est glissée dans le discours de Roderic par inadvertance, s'il n'est adouci par interprétation, en ce qu'il fait descendre Munine de la race royale des Navarrois, quoique Sebastian ne fasse aucune mention de la race dont Munine descendoit, ce qu'il n'eust pas obmis pour la gloire de son Prince, s'il y eust eu pour lors des rois en Navarre subjugués par lui, ou pour le moins si sa prisonnière eust eu l'honneur d'appartenir à quelque sang royal. Lucas Tudensis semble avoir esté plus retenu, escrivant que Munine estoit de sang royal, sans y adjouster avec redoublement que ce fut du sang royal des Navarrois. Ce qui peut estre véritable et que je ne veux pas révoquer en doute, puisque Roderic et Tudensis l'asseurent, peut-estre sur des anciens mémoires, à la charge que l'on prenne que Munine estoit issue du sang royal des Goths et non pas des rois de Navarre, qui ne furent établis de cinquante ou soixante ans après, soit qu'elle descendist de Andeça, duc de Cantabrie, comme l'on escrit communément, ou bien de quelque autre souche qui nous est inconnue, laquelle tiroit néanmoins son origine de la maison royale des Goths et s'estoit conservée dans quelque dignité parmi les siens.

VIII. — Alfonse le chaste, fils de Froila et de sa femme Muninia, devoit recueillir la succession; mais Aurelius, cousin germain du Prince décédé, comme estant fils d'un autre Froila qui estoit frère d'Alfonse le Catholique, se prévalant du bas âge du petit Alfonse, s'empara de la principauté, régna six ans, et n'eut point de guerres à demesler, ayant tousjours eu paix avec les Arabes, comme dit Sebastian. Après le décès d'Aurèle, Silo continua l'invasion des Asturies, sous prétexte qu'il estoit marié à la princesse Adosinde, fille d'Alfonse le Catholique. Il vescu en paix avec les Sarasins, et néanmoins dompta ceux de Galice qui avoient pris les armes pour favoriser le jeune prince Alfonse, suivant la conjecture de Sandoval, d'autant qu'il estoit réfugié parmi eux.

IX. — Silo estant décédé environ l'an 781, la princesse Adosinde, sa veufve, mit en possession du gouvernement le jeune Alphonse son neveu, avec le consentement de tous les seigneurs de la Cour. Néanmoins il ne put s'y maintenir à cause de la trahison que lui brassa son oncle Mauregat, fils naturel d'Alfonse le Catholique et d'une esclave. De sorte qu'il fut contraint de lui quitter la place et de se retirer en la province d'Alava parmi les parens de sa mère Munnia. Cependant Mauregat retint les Asturies six années entières, ainsi que Sebastian a remarqué. Sandoval assure avoir leu dans quelque ancien auteur, que Mauregat receut la couronne royale dans la ville de Tolède par les mains d'un roi More, et qu'il reconnut celui de Cordoue pour souverain. En quoi il ne fit que continuer l'usage de ses prédécesseurs, qui estoient demeurés assujettis jusqu'à présent à la souveraineté des Mores. Ce que l'on remarque d'extraordinaire, en ce Prince scélerat, est l'exécrable tribut qu'il faisoit chasque mois de cinquante filles chrestiennes, lesquelles il exposoit à la brutalité de ces mescreans, ce que lui reproche justement Eulogius Cordubensis. A Mauregat

succéda Veremond le diacre, frère du prince Aurèle, lequel, après avoir administré trois ans les Asturies, rappela en l'année 790 le vrai maistre, qui estoit le jeune Alfonse son cousin, remué de germain, et le restablit en la possession, dont il avoit esté honteusement chassé, lui servant néantmoins de conseil en sa conduite.

II. — Sebastianus : Post Fafilani interitum Adefonsus qui dicitur Catholicus successit in regnum. Vir magnæ virtutis, Filius Petri Ducis ex semine Lewigildi et Recaredi regum progenitus; tempore Egicani et Victizani Regum princeps militiæ fuit, qui cum gratia divina regni suscepit septem. Arabum multitudo sæpe ab eo fuit audacia compræhensa. *In Charta Bracarenis Ecclesiæ relata a Sandovalio, Alfonsus Castus testatur, Regem hunc Adefonsum, filium fuisse Petri Ducis, qui ex Recaredi Regis Gothorum stirpe descendit. Monetque in Notis hujus loci Sandovalius, in veteribus tabulis Petro Duci præfecturam militiæ sub regibus Egica et Witiça attribui. Ita ut locus iste Sebastiani leviter sit corrigendus antelato quæ relativo, voci, Tempore, Planeque temporis ratio id omnino suadet. Etenim qui fieri potest ut Adefonsus Princeps militiæ fuerit sub Egica, et ad annum 757 florentissime administrationem suam produxerit.*

IV. — Sebast. Eo tempore populantur primorias, Levana, Burgis, quæ nunc appellatur Castilla, et pars maritimæ Galiciæ. Alava namque, Vizcaya, Araone, et Ordunia a suis incolis reparantur, semper esse possessæ reperiuntur. Sicut Pampilona dictum est atque Berroza.

V. — Sebast. Vascones rebellantes superavit atque edomuit, Munniam quandam adolescentulam ex Vasconum præda sibi servari præcipiens, postea eam in regale conjugium copulavit, ex qua filium Adefonsum suscepit.

VI. — Roder., l. 4, c. 6. Navarros et rebellantes invasit, et sibi concilians uxorem ex eorum Regali progenie Momernam (lege Muninam ex codice Manuscripto Collegii Navarræ) nomine sibi duxit, et cum eis Vascones sibi infestos suæ subdidit ditioni.

VII. — Lucas Tudensis : Domuit quoque Navarros sibi rebellantes, ex quibus, scilicet ex regali stemmate nomine Moniam duxit uxorem, ex qua genuit filium nomine Adefonsum.

VIII. — Sebast. Prælia nulla exercuit, quia cum Arabibus pacem habuit.

IX. — Idem. Iste cum Ismaelitis pacem habuit. Fraude Mauregati Patru sui filii Adefonsi Majoris de serva tum natus, lege, de servâ tum nati.

IX. — Sandoval. *Hé visto autor que diçe que Mauregato recibio en Toledo de mano del Rei Moro la Corona del Rei, obligandose al de Cordoua como supremo.*





CHAPITRE VI



SOMMAIRE

I. II. Charlemagne est le premier qui a mis en liberté les Chrestiens de la marche d'Espagne. Ibnalarabi, roitelet de Saragosse, se mit sous sa protection, et le convie au voyage. — III. IV. Il dresse deux armées. L'une passe par la Gascogne, assiège la ville de Pampelone qui se rend à lui. L'autre passe à Roussillon et le vient joindre à Saragosse. — V. VI. A son retour, il démolit les murailles de Pampelone. Les Gascons defont son arrière-garde au passage de Roncevaux. Fables du Roman de Tulpin, suivi par Roderic, mais rejeté par Baronijs et par Sandoval. Antiquité de ce Roman. — VII. Charlemagne établit des comtes en toute la frontière d'Espagne. Limes Hispanicus, expliqué. Comtes en Navarre et Aragon. — VIII. Érection du Roiaume d'Aquitaine qui comprenoit la Navarre et l'Aragon et toute la marche d'Espagne.

I.

LE laisse en cet endroit les auteurs d'Espagne, qui nous ont conduit jusqu'en l'année 760, pour m'attacher aux historiens François du temps, qui représenteront à leur tour l'estat des Chrestiens des monts Pyrénées et conspireront avec les autres à l'explication d'une mesme vérité, qui est la servitude dont ils estoient opprimés sous le joug pesant des Mores.

II. — Le désir de procurer la liberté des consciences et restablir la dignité de l'Église dans ces provinces piqua bien avant la générosité de Charles, roi des François, lequel, après avoir conquis le Roiaume des Lombards en Italie et dompté dans la Germanie une partie des Saxons qu'il obligea d'embrasser la foi chrestienne, estima qu'il estoit digne de sa réputation de prendre soin des Chrestiens accablés sous la persécution des Sarasins. Dieu lui mit en main une belle occasion d'entreprendre ce

saint ouvrage, d'autant que peu de temps auparavant les principaux Mores d'Espagne, secouans le joug du roi de Cordoue, s'estoient saisis des villes plus importantes du royaume et y avoient établi des royautes particulières. Ce qui avoit démembré ce puissant estat en plusieurs factions, de manière qu'un chacun travailloit aux moyens de se conserver en sa conquête. Cela porta le gouverneur ou roitelet de Saragosse, Ibnalarabi, de se rendre avec son fils et son gendre à la Cour du roi Charles, qui tenoit pour lors l'assemblée des Etats Généraux en la ville de Paderborne en Saxonie, lequel obtint de ce Prince la promesse d'un prompt secours pour estre maintenu dans le gouvernement de Saragosse, moyennant l'offre qu'il fit de tenir cette ville et les païs adjacents sous l'hommage de la couronne de France.

III. — C'est pourquoi Charles mit incontinent deux armées sur pied. Avec l'une, il partit après Pasques du palais de Chassaigneul l'an 778, passa la rivière de Garone, entra dans la province de Gascogne qui estoit gouvernée par le duc Loup, s'achemina du costé de Roncevaux, passa les monts Pyrénées sans résistance, assiégea la ville de Pampelone en Navarre, occupée par les Sarasins, qui la rendirent par composition, et continua son chemin vers Saragosse où le joignit son autre armée composée des gens de guerre levés en Bourgogne, Austrie, Bavière, Provence, Languedoc et Lombardie, laquelle avoit pris sa route par les comtés de Roussillon et de Cerdagne, où nous avons remarqué ci-dessus que Charles Martel avoit commencé quelque établissement pour les François.

IV. — Ibnalarabi et quelques autres Sarasins, gouverneurs des places du païs, effectuens ce qu'ils avoient promis au Roi, lui baillèrent des ostages de leur obéissance et fidélité. De sorte que par ce moyen il se rendit maistre, de gré ou de force, de toutes les terres comprises depuis les monts Pyrénées jusqu'à la rivière d'Ebro, laquelle prenant sa source parmi les Navarrois se descharge en la mer de Maiorque, près les murs de la ville de Tortose, comme escrit Eginhart, secrétaire de Charlemagne.

V. — Ayant donc mis les Chrestiens des frontières en liberté, il pourveut aux moyens de les y maintenir à l'avenir; mesme pour cet effet prenant le chemin de son retour, il passa de rechef à Pampelone dont il fit démolir les murailles, afin que les Sarasins ne peussent prendre occasion de remuer à la faveur de cette place et de s'opposer au passage des François, lorsque la nécessité les y rappelleroit. Son expédition eust été entièrement heureuse si les Basques, piqués sans doute du mauvais traitement et de la foule qu'ils avoient receue au passage des gens de guerre, n'eussent eu le désir d'en retirer leur revenge. C'est pourquoi ils donnent sur l'arrière-garde de l'armée, à mesure qu'elle passoit dans les destroits des montagnes vers Roncevaux, défont et taillent en pièces tous ceux qui leur font résistance, et parmi ceux-là Eghart, grand maistre d'hostel, Anselme, comte du Palais, et Rutland, gouverneur de la coste Britannique; emportèrent tout le bagage, se retirèrent à la faveur de la nuit et s'escartèrent dans les montagnes, sans que l'on pust apprendre quels estoient les exécuteurs de cette brusque entreprise, ainsi qu'ont remarqué fort particulièrement Eginhart et les Annales de Fulde, et après eux l'historien Aimoin.

VI. — De cette défaite, dont la gloire pour le courage, ou la honte pour la

rebellion, doit estre rapportée aux habitans des vallées de ce quartier, à sçavoir à ceux de Soule, de Basse-Navarre et de Bastan. La vanité espagnole a pris occasion de s'attribuer le triomphe des douze pairs de France, qui ne furent point en nature de plus de trois siècles après. Ce qui a esté fomenté par les inventions fabuleuses du supposé Turpin de Rheims; ausquelles Roderic de Tolède s'est laissé tellement surprendre, qu'il a voulu enchérir par-dessus tous, escrivant que Charlemagne ne fit aucune conquête, sinon en la Catalogne, et qu'il fut battu et repoussé voulant passer en Navarre par Roncevaux. Néanmoins Lucas Tudensis, ancien auteur Espagnol, accorde ingénument que ce prince mit sous son obéissance tous les Goths et les Espagnols de Catalogne, des montagnes des Vascons et de Navarre. Mesme Sandoval et les esprits mieux faits de ce temps, qui ont manié les bons auteurs et ont appris l'expérience de distinguer le vrai d'avec le faux, avouent franchement après le cardinal Baronius en ses Annales, que les comtes de Turpin sont de pures illusions. La Chronique de Julian, archiprestre de Tolède, composée l'an 1160, reconnoist que cette histoire de Turpin a esté corrompue et parsemée de plusieurs discours fabuleux, quoiqu'elle assure qu'il y en avoit un exemplaire assez ancien dans la Bibliothèque de St-Denis près Paris. Néanmoins on ne doit point remettre en doute que cette pièce n'ait esté forgée en Espagne, où les esprits estoient portés à supposer des ouvrages sous le nom des anciens, comme ils firent avant le temps de ce Julian, l'histoire de Dexter et les Epistres des anciens Papes. Suivant cette inclination ils composèrent le Roman de Turpin à l'avantage de leur nation. De fait on apprend du manuscrit du sieur de Cordes, chanoine de Limoges, que le prieur Geofroi qui vivoit environ l'an 1200, receut d'Espagne un exemplaire de Turpin, dont les lettres estoient usées, et dont le récit s'accordoit avec les chansons des Farceurs. Ce qui fait voir que ce roman peut estre du dixiesme siècle, puisqu'avant le douziesme on voyoit des anciens exemplaires de cette œuvre.

VII. — Or il n'est pas croyable que ce prince belliqueux eust pris la peine de passer les monts avec des armées si puissantes, pour se contenter de la curiosité d'avoir veu l'assiete des lieux et les principaux Sarasins soubmis à ses pieds. Il prit sans doute le soin, comme il devoit, de s'asseurer de ces nouvelles conquestes, et particulièrement des avenues des montagnes, pour ne laisser point des empeschemens à ses armées, lorsqu'il seroit besoin de les y renvoyer. Pour cet effet il establit en cette frontière le mesme ordre que les Annales de Fulde témoignent qu'il avoit mis à celle d'Istrie en Italie, à celles de Bavière et de Saxonie dans la Germanie, qui estoit de les commettre au gouvernement des comtes ou marquis ordonnés aux lieux plus commodes pour la defense des Provinces. Surita estime fort probable que Charlemagne créa des comtes dans la Catalogne, puisque sous son règne on trouve dans les anciens mémoires les noms des comtes de Barcelone, d'Ampurias, de Girone et d'Urgel. Ce qu'il avance par conjecture, nous pouvons le tenir pour constant, et l'estendre à tout le país, qui estoit compris sous le nom de Marche d'Espagne, ou *Hispanicus limes*, après l'auteur de la vie de Charlemagne, les Annales de Reuber et Aimoin, qui font mention des gardiens de la frontière d'Espagne qu'ils nomment

Hispanici limitis custodes. Or ce *Limes Hispanicus*, ou bien la Marche d'Espagne, comprenoit tous les monts Pyrénées, comme il est expressément désigné aux Capitulaires, et encore dans Eginhart, qui assure comme tesmoin oculaire que Charlemagne conquit tout le pourpris des monts Pyrénées jusqu'à la rivière d'Ebro. Il y a une preuve très expresse pour le regard du comté d'Urgel, d'autant qu'ensuite de ce que cette province dépendoit de la France, son évêque Félix fut accusé d'hérésie et se présenta par-devant Charlemagne en la ville de Ratisbone en Bavière, qui fit examiner et condamner sa doctrine dans un synode d'évêques l'an 792. Outre les comtes et gouverneurs de Girone, des Ampuries et d'Urgel, on trouve chés les mesmes auteurs le comte Aureolus établi au-dessus de la Catalogne, pour la garde des confins de la Gaule et de l'Espagne, contre les villes de Huesca et de Saragosse; et les anciens titres font une entière foi que le prince Bernard, issu des ayeux de Charlemagne, fut créé comte, duc et marquis du pais de Ribagorce, qui confine avec Sobrarve et avec l'ancien Aragon, au rapport de Surita en ses Indices sous l'année 814. De manière que la création des comtes de cette frontière ne peut estre aucunement révoquée en doute: et par conséquent il faut se persuader que la Navarre et l'Aragon ne furent point abandonnés sans leur donner des comtes et gouverneurs particuliers. D'autant plus que la démolition des murailles de Pampelone tesmoignoît que Charlemagne se mesfioit de ce costé-là. C'est pourquoi l'ancien auteur de la Vie de Saint Genulfe, évêque de Cahors, a remarqué qu'il établit généralement des comtes en l'Aquitaine et des garnisons sur la frontière des Sarasins.

VIII. — Après son retour en France, il érigea le duché d'Aquitaine, le duché de Gascogne et la Marche d'Espagne en titre de royaume, sous le nom de Royaume d'Aquitaine, dont il investit Louis, son jeune fils, qui en fut oint et consacré roi, estant encore dans le berceau, par le pape Adrian à Rome, en l'année 780. De sorte que la Navarre et l'Aragon entrèrent pour lors en partage de l'honneur d'une nouvelle couronne, puisqu'ils furent unis et incorporés au Royaume d'Aquitaine nouvellement érigé, duquel ces provinces furent bientôt désunies, pour composer un royaume séparé.

V. — Annales Francici editi à Pithœo quos Eginhardo vindicavit V. C. And. Duchenius ad annos 777 et 778. Persuasione ergo rex prædicti Saraceni spem capiendarum quarundam in Hispania civitatum haud frustra concipiens, congregato exercitu profectus est, superatoque in regione Vasconum Pyrenæi jugo, primo Pompelonem Navarrorum oppidum agressus in deditionem accepit. Inde Iberum omnem vado trajiciens, Cæsaraugustam præcipuam illarum partium Civitatem accessit: acceptisque quos Ibinalarabi, et Abithaur, quosque alii quidam Saraceni obtulerunt obsidibus, Pompelonem revertitur. Cujus muros ne rebellare posset ad solum usque destruxit ac regredi flatuens Pyrenæi saltum ingressus est. In cujus summitate Vascones insidiis collocatis extremum agmen adorti, totum exercitum perturbabant magno tumultu.

Et licet Franci Vasconibus tam armis quam animis præstare viderentur, tamen et iniquitate locorum, et genere imparis pugne inferiores effecti sunt. In hoc certamine plerique Aulicorum quos rex copiis præfecerat interfecti sunt, direpta impedimenta, et hostis propter notitiam locorum in diversa dilapsus est. Cujus vulneris accepti recordatio magnam partem rerum feliciter in Hispania gestarum in corde regis obnubilavit. Eadem ad Verbum extant apud Aimoinium, l. 4, de gestis Franc., cap. 72.

III. IV. — Vita Caroli magni: Ad idem placitum venerunt Saraceni de Hispania tres reges, Ibinalarabi et filius Devizeti qui latine Joseph nominatur et gener ejus Alaruiz. Inde abiit partes Hispaniæ per duas vias, unam per Pampilonan per quam ipse magnus rex

perrexit usque Cæsaraugustam. Ibiq̄ue venerunt de Burgundia, et Austria, et Baioaria, et Provincia, et Septimania, et Langobardorum pars magna, et ad ipsam civitatem conjunxerunt se exercitus ex utraque parte. Ibiq̄ue recepit obsides de Ibnalarabi et de Abutauro regibus, et de multis Saracenis; et Pampilona destructa Hispaniam et Vasconiam sibi subjugavit atque Navarram, et reversus est in Franciam.

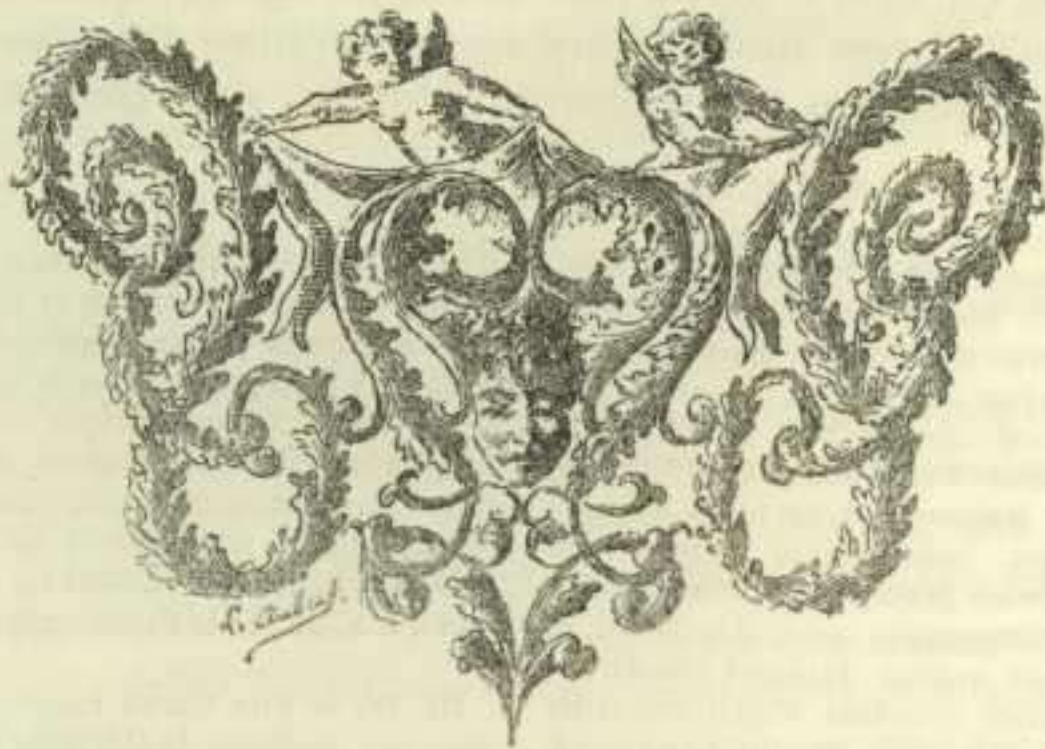
III. IV. V. — Eginhartus de vita et gestis Caroli M. Cum enim assiduo ac pene continuo cum Saxonibus bello certaretur, dispositis per congrua confinium loca præsiidiis, Hispaniam quam maximo poterat belli apparatu aggreditur, saltuque Pyrenæi superato, omnibus quæ adierat oppidis atque castellis in deditionem acceptis, salvo atque incolumi exercitu revertitur. Præter quod in ipso Pyrenæi jugo Vasconicam perfidiam parumper in redeundo contigit experiri. Nam cum agmine longo ut loci et angustiarum situs permittebat, porrectus iret exercitus, Vascones in summi montis vertice positos insidiis (est enim locus ex opacitate Sylvarum, quarum maxima est ibi copia insidiis ponendis opportunus) extremam impedimentorum partem, et eos qui novissimo agmine incedentes, subsidio præcedentes tuebantur, desuper incursantes, in subjectam vallem dejiciunt; concertoque cum eis prælio usque ad unum omnes interficiunt; ac direptis impedimentis, noctis beneficio quæ jam instabat protecti, summa celeritate in diversa disperguntur. Adjuvabat in hoc facto Vasco-

nes, et levitas armorum, et loci in quo res gerebatur, situs. Et contra Francos et armorum gravitas, et loci iniquitas per omnia Vasconibus reddidit impares. In quo prælio Eghartus regiæ mensæ præpositus, Anselmus Comes Palatii, et Rutlandus Britannici litoris præfectus cum aliis compluribus interficiuntur. Necque hoc factum ad præsens vindicari poterat; quia hostis re perpetrata ita dispersus est, ut ne fama quidem remaneret, Ubinam gentium quæri potuisset infra. Ipse per bella memorata primo Aquitaniam et Vasconiam, totumque Pyrenæi montis jugum et usque ad Iberum amnem, qui apud Navarros ortus, et fertilissimos Hispaniæ agros secans sub Dertosæ civitatis mœnia Balearico mari miscetur, perdomuit.

VI. — Rodericus. Tolet., l. 4, c. 10. Julianus in Chronico, n. 416, scripsit Turpinus librum de rebus Caroli M. (quidam vero ejus hostes miscuerunt nonnulla fabulosa) qui servatur in æde S. Dionisii prope Parisios, satis vetustus.

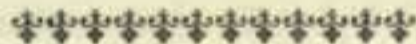
VI. — Lucas Tudensis: Transjectis etiam Roscidæ vallis montibus subdidit imperio suo Gotthos et Hispanos qui erant in Catalonia et in montibus Vasconia et in Navarra.

VII. — Surita, lib. 7, cap. 3. Annal. Capitularium. Lib. 3. T. 74. Auctor vitæ S. Genulphi, l. 2, cap. 5. Urbibus Aquitanie Comites præfecit (Carolus) et per alia Hispaniæ vicina loca adversus Saracenorum incursus presidia constituit militaria.





CHAPITRE VII



SOMMAIRE

- I. Plusieurs exploits de guerre en la frontière d'Espagne du temps de Louis le Débonnaire. — II. Après le décès du comte Aureolus, le Sarasin Amaroꝝ se saisit des forteresses des François qui estoient à l'opposite de Huesca. Il en promet la restitution, qu'il élude. — III. Les Navarrois retournent à l'obéissance des François. Faute de Jacques de Breüil. — IV. V. Le roi Louis vint en Navarre. Son retour sans combat. Imposture des Espagnols. — VI. Bonne intelligence entre Louis et Alfonse le Chaste, qui espousa une dame françoise pour s'appuier, et secoua toute sorte de dépendance des Sarasins. — VII. Guerre en la Marche d'Espagne. — VIII. Armée françoise en Navarre sous la conduite des comtes Ebles et Azenarius. Sont défaits à leur retour dans la montagne par les Sarasins. Ebles envoyé au roi de Cordoue et Aznar congédié. Cette défaite peut avoir donné sujet aux contes fabuleux des romans. — IX. Révolte de Aizo et les combats qui se firent ensuite. Division de la maison roiale ruina les affaires de la Marche d'Espagne.*

I.

Les choses particulières et dignes de remarque qui arrivèrent dans la frontière d'Espagne, pendant le règne de Louis le Débonnaire, sont décrites exactement par l'auteur de sa vie dans les Annales d'Eginhard et chez Aimoin; comme la victoire que les Sarasins obtindrent contre les comtes de la frontière du Languedoc l'an 793; la réduction de Zatum Sarasin, gouverneur de la ville de Barcelone, sous l'obéissance de Charles, en l'an 797; la perfidie de ce More et la prise de cette place très importante après un siège de deux ans par le roi Louis, l'an 800; l'envoi des agents de Bahaluc, l'un des capitaines Sarasins (qui commandoit dans un recoin des montagnes proche de l'Aquitaine),

pour demander la paix ; la prise de la ville de Leride, le degast des environs de la cité de Taragone, les sièges et la prise de Tortose avec les combats qui se firent à cette occasion contre les Mores, la paix arrêtée avec l'empereur Charles et Abulaz Sarasin, roi de Cordoue.

II. — Mais ce qui doit estre considéré pour mon dessein, est l'estat de cette frontière du costé de Navarre et d'Aragon. Or je trouve pour ce regard que l'an 799, le More Azan, gouverneur de Huesca, envoya les clefs de cette ville à Charlemagne, avec quelques présens, en tesmoignage de sa reconnoissance, lui faisant offre de lui délivrer la place, si l'occasion s'en présentoit. Néanmoins les degast que Louis fut obligé de faire aux environs et le siège qu'il mit devant, font voir la perfidie du Sarasin. Aussi les François conservoient cette frontière par le moyen des forts qui estoient dressés à l'opposite de Huesca et de Saragosse, sous le commandement d'un comte. Ce qui paroist, de ce que les auteurs allégués rapportent qu'en l'année 809 le comte Aureolus, qui avoit le gouvernement de ces quartiers, estant décédé, Amaro Sarasin, gouverneur de Saragosse, se saisit des forteresses des François, y établit des garnisons ; et, pour satisfaire Charlemagne, lui envoya des ambassadeurs, afin de lui assurer qu'il estoit disposé de remettre sa personne et toutes les places à sa discrétion. Mais les commissaires de l'Empereur estans arrivés vers Amaro pour l'exécution de sa promesse, il prit de nouveaux délais et demanda de traiter avec les comtes de la Marche d'Espagne, promettant de se mettre sous l'obéissance de l'Empereur moyennant cette conférence : laquelle lui ayant esté accordée, toutes ses propositions demeurèrent sans effet. D'autant que le roi de Cordoue Abulaz, ayant eu connoissance de ces traités, envoya son fils Abdirraman pour s'emparer de la ville de Saragosse, comme il fit, et contraignit Amaro de se retirer à Huesca. Ces perfidies et attentats des Sarasins attirèrent la guerre de ce costé-là, pour les desnicher de ce qu'ils avoient occupé sur les François, qui pressoient si rudement Abdirraman, qu'il despescha ses ambassadeurs vers l'empereur Louis, l'an 817, pour lui demander la paix, lequel, après les avoir retenus trois mois à la Cour, arresta quelque traité avec eux.

III. — Quant aux Navarrois, il est certain qu'ils tournèrent bientôt après le retour de Charlemagne du costé des Sarasins ; mais ils furent receus et remis sous l'obéissance des François, l'an 806 : *In fidem recepti sunt*, comme parle Eginhard, auteur des Annales, et après lui Aimoin. Ce que le bon religieux Jacques de Breuil au sommaire du chapitre d'Aimoin a mal pris, pour la conversion des Navarrois à la foi chrestienne. Car outre que les Navarrois n'ont jamais abandonné le christianisme, l'auteur de la vie de Charlemagne pouvoit l'instruire suffisamment de la signification de cette phrase, disant nettement que les Navarrois s'estoient remis à la foi de l'Empereur.

IV. — L'an 810, le roi Louis, après avoir appaisé les troubles de Gascogne, voulant s'assurer de la fidélité des habitans de Navarre, passa les monts et vint à Pampelone où il fit quelque séjour, y établissant les ordres qu'il jugea estre à propos, et, ce fait, il se retira. Néanmoins avant de se commettre aux destroits

des montagnes, il voulut se prémunir contre la perfidie naturelle et accoustumée des Vascons, et empêcher qu'il ne lui arrivast un semblable inconvénient à celui de son père. Car il fit saisir les femmes et les enfants de ces montagnards qui estoient desjà aux embûches, et pour donner terreur aux autres, il fit arrester et pendre le premier d'entr'eux qui s'approcha, pour défier les troupes, ainsi que l'on trouve escrit dans l'auteur de sa vie.

V. — Cette véritable narration réfute assez l'imposture de quelques Espagnols, lesquels, ne pouvans soustenir la desroute fabuleuse du premier passage de Charlemagne, ont escrit que ce Prince, désirant que le roi Alfonse transportast aux François la succession du Royaume des Asturies et la donnast à Bernard, fils de Pepin, s'estoit mis en chemin cette seconde fois pour en prendre la possession, mais qu'il fut defait et mis en déroute dans les montagnes de Roncevaux par la valeur de Bernard del Carpio, neveu d'Alfonse, et par le secours de Marsile, roi de Saragosse, où les principaux seigneurs françois furent tués. Ce qui est encore contredit par Aimoin et par les anciennes Annales d'Eginhard, en ce qu'elles rapportent que l'empereur Charlemagne avoit en ce temps passé le Rhin pour combattre Geofroi, roi de Danemark, et que Marsile n'estoit point roi de Saragosse, mais Amoroç, et après lui Abdirraman. Joint que l'auteur de la vie de Louis le Débonnaire tesmoigne que ce fut le roi Louis et non pas l'empereur Charlemagne qui entreprit le passage vers Pampelone, lequel lui fut si heureux, qu'il n'appréhendoit aucune armée estrangère à son retour, mais seulement la légèreté des Vascons dont il prévint les effets, ainsi qu'il a esté dit. Aussi Morales, Mariana et Sandoval, auteurs Espagnols, se moquent ouvertement de cette fable en la Vie d'Alfonse le Chaste, et Surita la tient pour suspecte en ses Annales.

VI. — Ce qu'il y a de certain, est la bonne union et l'intelligence qui estoit entre l'empereur Charles, le roi Louis son fils, et le roi Alfonse le Chaste, laquelle paroissoit aux riches présents qu'Alfonse leur envoya l'an 797 et 98, suivant les Annales de France, et principalement en l'alliance qu'il avoit contractée avec nos Rois, par le moyen de son mariage avec une princesse du sang royal de France, nommée Berte ou Bertinalde, suivant la relation de Sebastien de Salemanque. L'appui de cette alliance, la division qui s'estoit glissée parmi les Sarasins et l'entrée des François dans l'Espagne qui estoient en estat de secourir puissamment leurs alliés, donnèrent le courage au roi Alfonse de refuser au roi de Cordoue le tribut et la reconnoissance à laquelle son prédécesseur Mauregat et les autres ses devanciers estoient assujettis, et Dieu le favorisa tellement qu'il emporta plusieurs victoires remarquables sur ses ennemis, et transmit à ses successeurs une autorité purement Roiale et souveraine sans dépendance d'autrui.

VII. — Le traité de paix qui avoit esté conclu entre l'empereur Louis et le roi Abulaz, l'an 817, ne fut pas de longue durée, d'autant que les François, voyans qu'il estoit plein de surprise et désavantageux à leurs affaires, le rompirent à dessein en l'assemblée générale tenue en la ville d'Aix, et renouvelèrent la guerre en ces quartiers l'an 820. Et, pour cet effet, l'Empereur ayant destiné trois armées contre les

rebelles de Hongrie, donna pareillement ses ordres aux gouverneurs de la Marche d'Espagne pour entreprendre sur les Sarasins ses ennemis. Ce qu'ils exécutèrent avec quelque sorte de bon succès, duquel l'Empereur receut les nouvelles l'an 822, qui portoient que les comtes ou gardiens de la frontière avoient passé la rivière de Segre, estoient entrés bien avant dans l'Espagne et, après avoir fait un grand degast en la terre ennemie, estoient revenus chargés de butin et de despouilles.

VIII. — Il faut se persuader que le roi de Cordoue ne demeuroit pas cependant les bras croisés. Aussi peut-on reconnoistre qu'il fit quelque entreprise du costé de la Navarre, qui estoit l'endroit de plus difficile garde pour les François, d'autant que la comunication de ceste partie de la frontière avec les Comtes de celle d'embas du costé de la Catalogne estoit fort empeschée et presque entièrement interrompue par les Sarasins de Saragosse et de Huesca, qui estoient sur le chemin ; et l'abord du costé de la Gascogne par Aspe ou Roncevaux estoit fascheux à une armée, quoique les François retinssent les forteresses situées sur les avenues. C'est pourquoi l'Empereur fut obligé d'y envoyer des troupes des Gascons, sous la conduite des comtes Ebles et Asenarius, l'an 824. Ils vindrent à Pampelone et y exécutèrent tout ce qui leur avoit esté ordonné pour le service de leur maistre. Mais voulans se retirer, les ennemis leur donnèrent des empeschemens et taschèrent de leur couper les passages ordinaires. Ce qui les obligea d'avoir recours aux habitans des montagnes pour leur monstrier quelques routes escartées ; ceux-ci, usans d'une grande perfidie, les menèrent dans les embûches que les Sarasins leur avoient dressées au milieu des montagnes, de sorte que toutes leurs troupes furent taillées en pièces et leur chef pris, l'un desquels, sçavoir est Ebles, fut envoyé en triomphe au roi de Cordoue, à qui on devoit rendre conte de cette action. Pour Asenarius, il fut congédié et renvoyé en sa maison par les preneurs, qui estoient sans doute naturels Navarrois, lesquels, pour s'excuser sur la liberté qu'ils lui avoient donnée, asseuroient qu'il estoit leur parent. Cette notable defaite doit estre expliquée ainsi que je viens de la représenter, conformément aux termes et à l'intention d'Eginhard, auteur des anciennes Annales, qui l'explique plus nettement que celui de la vie de Louis ; et peut-estre qu'ayant esté confondue avec celle qui arriva du temps de Charlemagne, elle a donné sujet aux fables des romans, ausquels le lieu, la perfidie pratiquée contre les François et la jonction des troupes Sarrasines avec celles des Chrestiens, peuvent avoir servi de quelque prétexte.

IX. — Depuis ce temps les affaires furent tellement troublées dans toute la Marche d'Espagne, que l'Empereur fut contraint d'appeler en la ville d'Aix son fils Pepin, roi d'Aquitaine, accompagné des seigneurs de son Conseil et des gouverneurs de cette frontière, pour délibérer des moyens qu'il falloit prendre pour conserver les limites des provinces Occidentales contre l'invasion des Sarasins, qui avoient desjà remis nos gens sur les termes de la défense. Après leur délibération, Pepin revint dans l'Aquitaine et y passa l'esté de cette année 826 avec beaucoup de dechet pour les affaires d'Espagne ; d'autant que la mesme année un seigneur Goth, nommé Aizo, s'estant retiré de la cour de l'Empereur, se rendit maistre par artifice de la ville

d'Ossone en Catalogne, fortifia les meilleures places qui fussent aux environs, et pour se maintenir en sa rebellion, envoya son frère vers le roi des Sarrasins Abdirrachman afin de lui demander secours, qu'il lui donna très puissant, en sorte que le rebelle Aizo travailla tellement les gouverneurs des places, que les uns abandonnèrent celles qu'ils avoient en garde et les autres se mirent de son parti, n'y ayant eu que Bernard, comte de Barcelone, qui persévéra en la fidélité de l'Empereur, et resistast aux entreprises d'Aizo. Celui-ci, pour dompter le comte Bernard, attendoit une très forte armée de la part du roi Sarasin, laquelle estant arrivée à Saragosse l'an huit cens vingt-sept, pillà, brusla et saccagea les comtés de Barcelone et de Girone, avant que l'armée des François, commandée par Pepin, fust arrivée dans le païs, la négligence des chefs ayant esté cause de son retardement. De quoi ne pouvans s'excuser en l'assemblée tenue en la ville d'Aix l'année suivante 828, l'Empereur les priva de leurs honneurs et dignités. Cependant pour redresser les affaires d'Espagne, il ordonna une puissante armée sous le commandement de son fils Lothaire, lequel s'estant avancé jusques à Lion et conféré avec son frère Pepin, ne passa point outre, voyant que les Sarasins ne faisoient point contenance de remuer pour entreprendre de nouveau sur la frontière. C'est le dernier effort que les François ayent fait pour s'avancer de ce costé, d'autant que l'année suivante 829 la division de la famille royale commença à esclater, Pepin ayant levé une armée contre l'empereur Louis son père, sous prétexte de vouloir esloigner d'auprès de sa personne Bernard, comte de Barcelone, et pour lors son grand chambellan, soupçonné d'avoir trop de privauté avec l'impératrice Judith et haï pour son arrogance. Cette division s'accrut de telle sorte pendant le cours de plusieurs années, que les ennemis de l'Empire en prirent leur avantage de tous costés, et fut cause que l'Empereur et les rois de France ses successeurs se contentèrent de conserver sous leur obéissance les comtés de Barcelone, d'Ampurias, de Roussillon, Cerdagne, Urgel, Paillars, Ossone et Ribagorce, sans songer seulement à recouvrer ce que les Sarasins avoient envahi sur la couronne du costé de Navarre.

II. — Annales Eginhardi, DCCCIX. Aureolus Comes qui in confinio Hispaniæ atque Galliæ trans Pyrenæum contra Oscam et Cæsaraugustam residebat defunctus est. DCCCX. Amaroꝝ Cæsaraugustæ præfectus, postquam imperatoris legati ad eum venerunt petiit ut colloquium fieret inter ipsum et Hispanici limitis Custodes. Eadem habet Aimoinus, l. 4, c. 97 et 98.

II. — Vita Caroli magni : Ipso tempore Aureolus Comes de genere Felicis Aureoli Petragoriensis Comitum qui in commercio Hispaniæ atque Galliæ trans Pyrenæum contra Oscam et Cæsaraugustam residebat defunctus est, et Amoros præfectus Cæsaraugustæ et Oscæ ministerium ejus invasit, et in castellis illius præsidia disposuit. Hic Autor vocat *commercium Hispaniæ et Galliæ*, ducto nomine a Marcha, quod Annales *Confinii* dictione significant.

III. — Annales Eginhardi, DCCCVI. In Hispania vero Navarri et Pompelonenses qui superioribus annis

ad Saracenos defecerant, in fidem recepti sunt. Eadem habet Aimoinus, l. 4, c. 94.

IV. — Vita Caroli M. In Hispania vero Navarri et Pampilonenses qui superioribus annis ad Saracenos defecerant, in fidem reversi sunt domni Imperatoris.

V. — Vita Ludeuvici Pii, cap. 32. Superato autem pene difficili Pyrenæarum Alpium transitu Pampalonam descendit : et in illis quandiu visum est moratu locis, ea quæ utilitati tam publicæ quam privatæ conducerent ordinavit. Sed quum per ejusdem montis remeandum foret angustias, Vascones nativum assuetumque fallendi morem exercere conati, mox sunt prudenti astutia deprehensi, consilio cauti, atque cautela vitati. Uno enim eorum qui ad provocandum processerat comprehenso atque apenso, reliquis pene omnibus uxores aut filii sunt erepti, usquequo eo nostri pervenirent, quo fraus illorum nullam regi vel exercitui posset inferre jacturam.

VI. — Annales Eginhardi, DCCCXX. Fœdus inter nos et Abulaz Regem Saracenorum constitutum et neutræ parti satis proficuum, consulto ruptum, bellumque adversus eum susceptum est. DCCCXXI. Simili modo de Marca Hispanica constitutum, et hoc illius limitis Præfectis imperatum est. DCCCXXII. Comites Marcæ Hispanicæ trans Sicorim fluvium in Hispania profecti.

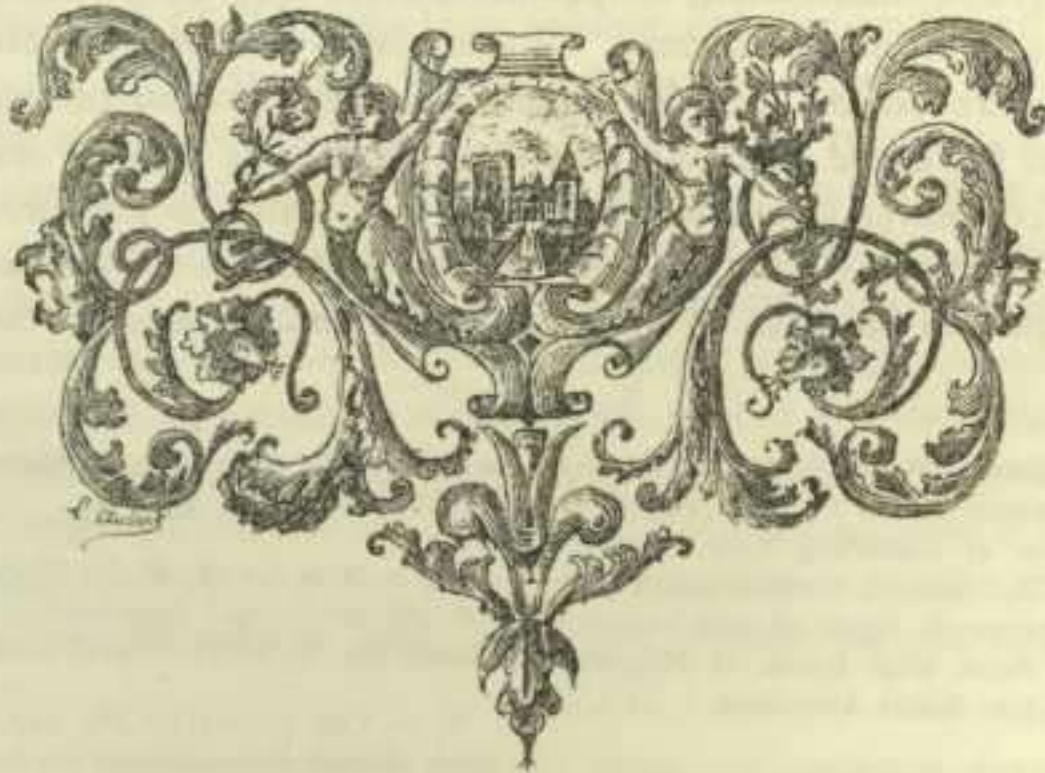
VII. — Vita Lud. Nuntiatum est eodem tempore Imperatori quod Custodes Hispanici limitis Sicorim fluvium transierint.

VIII. — Annales Eginhardi, DCCCXXIV. Æblus et Asinarius Comites cum copiis Vasconum ad Pompeionem missi, cum peracto jam sibi injuncto negotio reverterentur, in ipso Pyrenæi jugo perfidia montanorum in insidias deducti ac circumventi, capti sunt : Et copiæ quas secum habuere pene usque ad interuersionem deletæ : Et Æblus quidem Cordubam missus, Asinarius vero misericordia eorum qui eum ceperant,

quasi consanguineus eorum esset, domum redire permissus est.

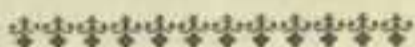
IX. — Vita Lud. Eodem anno Eblus atque Asenarius Comites trans Pyrenæi montis altitudinem jussi sunt ire. Qui eum magnis copiis usque ad Pampilonam issent, et inde negotio peracto redirent solitam loci perfidiam, habitatorumque genuinam fraudem experti sunt. Circumventi enim ab incolis illius loci, omnibus amissis copiis in inimicorum manus devenere, qui Eblum quidem Cordubam Regi Saracenorum miserunt. Asenario vero tanquam qui eos affinitate sanguinis tangeret pepercere.

X. — Annales DCCCXXVI. Interea Pipinus Rex filius imperatoris, ut jussus erat cum suis optimatibus, et Hispanici limitis custodibus circa Kal. Febr. Aquas gravi (nam ibi tunc Imperator hiemaverat) venit, cum quibus ubi de tuendis contra Saracenos occidentalium partium finibus esset tractatum et conclusum, Pipinus in Aquitaniam regressus, ibidem totam sequentem æstatem transegit.





CHAPITRE VIII



SOMMAIRE

I. Les Navarrois obligés de penser à l'élection d'un Roi. — II. III. IV. Elisent Enneco, comte de Bigorre et gouverneur de la Marche d'Espagne. Tous les anciens et Roderic sont d'accord de cette élection. Temps d'icelle. — V. Garibai rejette cette élection. Preuve que le roi Enneco estoit fils du roi Semeno. — VI. Blanca vérifie que Semeno estoit Roi et n'ose contredire l'élection d'Enneco. — VII. VIII. IX. X. L'auteur descouvre deux nouveaux rois de Navarre, Semeno Enneconis et Enneco Semenonis, et par ce moyen explique et concilie les anciens tiltres produits par Garibai et Blanca. — XI. Valeur du roi Enneco Arista. — XII. Son surnom d'Arista, d'où pris. Sa devise de trois épis d'or.

I.

L'ABANDONNEMENT que les François firent de la Marche d'Espagne, du costé de la Navarre, donna droit aux Navarrois de songer à eux-mesmes et de se retirer de la tyrannie des Sarasins, sous laquelle ils gémissaient depuis quelques années. Ils eussent pu réclamer la protection du roi Alfonse le Chaste, qui possédoit les provinces de Castille et de Biscaye, voisines de la Navarre; mais soit qu'ils l'estimassent trop foible, à cause des occupations qu'il avoit ailleurs, ou pour quelque autre considération, ils aimèrent mieux procéder à l'élection d'un roi qui leur commandast avec indépendance de tout autre seigneur. Et néanmoins prévoyans qu'ils n'estoient pas assez forts pour le maintenir en l'autorité qu'ils lui bailleroient, ils s'avisèrent de faire le choix d'un seigneur qui eust de puissantes alliances dans la Gascogne, pour retirer du secours de cette province voisine, lorsqu'il en seroit besoin.

II. — Ils éleurent donc pour leur roi Eneco, comte de Bigorre, que les Espagnols nomment Inniguo; lequel à mon advis estoit pour lors gouverneur non seulement

de la Bigorre, mais encore de cette frontière d'Espagne qui est située dans les monts Pyrénées entre la Bigorre et la ville de Huesca, qui est une largeur de plus de vingt grandes lieues, contenant plusieurs vallées, outre son estendue à la main droite vers la Navarre, et où estoit le gouvernement possédé quelques années auparavant par le comte Aureolus. Cette conjecture peut estre confirmée par les paroles de Roderic, qui certifie que ce prince habitoit aux quartiers des monts Pyrénées, avant qu'il descendist aux plaines de Navarre. Ce qu'il a transcrit de quelque vieux mémoire, qui tend à monstrier que le comte Eneco résidoit près les monts Pyrénées et commandoit aux garnisons establies en cette marche contre les Sarasins. Or son élection est si assurée, qu'elle n'a jamais esté révoquée en doute par aucun escrivain ancien ni récent, comme escrit Blanca en ses Commentaires; d'autant que tous ont establi en cette élection l'origine du royaume de Navarre; ou bien, s'ils l'ont prise de plus haut, en présupposant les premiers cinq ou six rois inventés par le moine de la Penna, ils ont escrit qu'il arriva un interrègne de quatre années après le decez du dernier, lequel interrègne cessa par le moyen de l'élection du comte Innigo Arista.

III. — L'auteur le plus ancien et le plus autorisé de tous ceux qui ont escrit de l'origine et de l'establissement du royaume de Navarre est Roderic, archevesque de Tolède, natif du païs, qui vivoit l'an 1215. Celui-là et le roi Don Jayme d'Aragon en son histoire, qu'il composa environ l'an 1250, le roi Don Pedro, quatriesme du nom, en sa Relation qu'il envoya au pape Clément sixiesme et le prince don Charles, fils du roi Jean Premier en son Histoire et les Titres de la Chambre des Comtes de Pampelone, rapportent le commencement et l'origine des rois de Navarre, à l'élection du comte de Bigorre, Innigo Arista. Les paroles de Roderic sont considérables au chapitre 109, que j'ai traduites en françois. *Lorsque Castille, Léon et Navarre estoient ravagées par les diverses courses des Arabes, un homme belliqueux et nourri dès son enfance parmi les armes, nommé Eneco, vint du comté de Bigorre; et d'autant qu'il estoit aspre aux combats, il estoit surnommé Arista. Il habitoit aux quartiers des monts Pyrénées, et depuis estant descendu dans les plaines de Navarre, il y fit plusieurs guerres, en telle sorte qu'il mérita la principauté des habitans du païs. Celui-ci engendra son fils Garsia, à qui il procura une femme de sang royal, nommée Urraque. Cet auteur est defectueux, en ce qu'il omet de désigner le temps d'un changement si notable; lequel certains auteurs rapportent à l'année huit cens quinze, les autres à l'an huit cens quarante-deux, quarante-cinq et octante-cinq. Et les mémoires allégués par Surita à l'année huit cens dix-neuf. Mais pour mon regard, j'estime plus probable de le mettre sous l'année huict cens vingt-neuf, à cause de l'abandonnement des François et de la division qui commença à se fourrer cette année dans la famille royale, à l'occasion de laquelle les rois de France connivèrent, ou plustost furent aises de cette nouveauté, pour tenir d'autant plus les Sarasins en haleine et les divertir de la Catalogne, par le moyen d'une nouvelle occupation. Joint que les mémoires de Surita peuvent souffrir cette correction, changeant le 19, en quelque caractère de chiffres arabesque ou latin qu'il soit escrit, en 29. D'avancer cette élection avant ce temps, il ne se peut, la défaite du comte Ebles faisant voir qu'avant l'année 824, les*

François possédoient la Navarre et que, pour lors, le roi de Cordoue en estoit le maistre. De la reculer longtemps après, il ne se peut aussi, pour les raisons qui seront déduites ci-après.

IV. — Pour monstrier plus clairement la vérité de l'élection du comte de Bigorre et pour convaincre que la race des rois de Navarre tiroit son origine de la France, j'emploie les paroles de Sampirus, qui vivoit il y a près de sept cens ans : lequel escrit que le roi de Léon, Alfonse le Grand, se maria environ l'an 870, avec Simena, fille du roi de Navarre, Garsia Eneco, afin de joindre ensemble dans son alliance Pampelone avec la Gaule. Ce qui ne peut avoir un sens tolérable, si l'on ne considère que l'auteur fait allusion à l'origine des rois de Pampelone, qui estoit tirée de France par le moyen d'Eneco, comte de Bigorre, leur premier roi.

V. — Il est bien certain, comme j'ai dit, que tous les auteurs espagnols reconnoissent l'élection du comte Eneco : mais avec cette différence que Roderic et ceux qui l'ont suivi l'establissent pour le premier roi de Navarre. Au lieu que Blanca Martinez et plusieurs autres, suivans la foi de l'auteur des Annales d'Aragon, prétendent qu'il y a eu cinq ou six rois de Navarre ou de Sobrarve, qui ont précédé Eneco : la race desquels estans venue à manquer, il y eut un interrègne de trois ou quatre années, qui cessa par l'élection du comte de Bigorre, Eneco Arista. Garibai, auteur considérable, reconnoist les premiers rois supposés ; mais il se roidit contre cet interrègne et donne au roi Eneco pour père Don Xemeno, qui posséda la royauté avant son fils, suivant l'autorité de trois tiltres qu'il allègue. Il importe de les examiner, d'autant qu'ils nous donnent un jour entier, pour esclaircir la race du roi Eneco, qui est si confuse, qu'elle a porté Garibai avec apparence de raison à s'opposer aux opinions communes, en reconnoissant Semeno, père d'Eneco ; et néanmoins il l'a laissé dans l'erreur des rois supposés, pour n'avoir sceu se prévaloir entièrement de l'autorité des tiltres, avec lesquels il choque les autres. Premièrement outre l'autorité du moine de la Penna, qui fait mention du règne d'*Eximinus Garsia* et de son fils Garsia, sans que pourtant il fasse descendre le premier Eneco de cette race ; il emploie la donation faite par le roi Eneco Arista au monastère de Saint-Sauveur de Leyre, en date du 14 des calendes de juillet de l'ère 880, c'est-à-dire 842 de l'année de N. S., où il se qualifie, dit-il, fils du roi Don Ximeno. Secondement il allègue la confirmation que le roi Garcia Innigues, fils d'Arista, fait à ce monastère des villages de Ahives et de Lerda pour la remission de ses péchés, de ceux de son père le roi Innigue et de son aïeul le roi Xemeno, en date de l'an 880. Troisièmement il se sert de la succession sommaire des rois de Navarre insérée dans un ancien livre des règles de saint Benoist, qui est dans le monastère de Leyre, laquelle fait mention de Ximen Innigues roi de Navarre.

VI. — Blanca confesse en ses Commentaires que Garibai a découvert le premier que le roi Don Xemeno estoit père d'Innigue Arista ; mais il dit qu'il a manqué en la preuve, pour vérifier sa qualité royale. D'autant que le premier tiltre de l'an 842 que Garibai produit expose seulement que le roi Eneco estoit fils de Semeno, sans adjouster au nom de Semeno la dignité de roi ; il n'exhibe pas le second tiltre.

Blanca supplée ce défaut en le produisant tout entier, ainsi qu'on le trouve dans les Archifs de Barcelone; où le roi Garsias reconnoist Eneco pour son père et le roi Semeno pour son ayeul. Néanmoins cet escrivain n'ose pas ouvertement contredire l'opinion commune, qui a receu Eneco pour roi de Navarre par élection; mais aussi afin de ne rejeter pas l'autorité de ces tiltres, en ce qu'ils donnent la qualité royale à Semeno, il forge des royautes en Aquitaine dont il investit Semeno, comme s'il ignoroit qu'il n'y a point eu d'autres rois particuliers en Aquitaine, que Louis le Débonnaire et les Pepins, ses enfans, et consent enfin qu'il ait régné quelques jours sur les Navarrois, mais non pas sur les habitants de Sobrarve et d'Aragon, à l'esgard desquels il laisse l'élection du comte Eneco toute entière.

VII. — J'advoue que ces difficultés seroient indissolubles, si Garibai, qui les a formées le premier et qui a esté suivi de Sandoval en son Catalogue des évêques de Pampelone, ne nous fournissoit lui mesme le moyen de les résoudre, lorsqu'il escrit en termes formels traduits de l'Espagnol, ce qui s'ensuit : *Au monastère de Saint-Sauveur dans l'ancien livre des règles de l'ordre de saint Benoist, est fait mention de Don Ximen Innigues, roi de Navarre. Ce qui confirme et fortifie l'opinion des auteurs qui ont fait mention de lui. Combien qu'en la succession sommaire que ce livre fait des rois de Navarre, il remarque que Ximeno est fils du roi Don Innigues et dit davantage que la femme de ce roi Don Ximen Innigues estoit la reine Donna Nunna, laquelle est nommée en ce lieu Munnia en langue latine qui est le mesme que Nunna. Il rapporte de plus qu'ils eurent un fils, successeur du royaume, nommé Don Innigo Ximenes, qui fut le roi Don Inniguo Arista, combien que cette œuvre vueille attribuer le surnom d'Arista à celui qui est dit en ce lieu estre l'ayeul et non pas au petit-fils. Il semble que ces relations donnent à entendre qu'aux anciens temps il y avoit eu plus de rois en Navarre, que ceux qui sont manifestés dans les histoires. Jusques ici Garibai, lequel à mon advis a beaucoup obligé le lecteur désireux de la vérité, en lui faisant part d'une antiquité si vénérable, tirée du plus ancien monastère de Navarre, fondé ou restabli par le roi Eneco Arista, où lui et son fils Ximen furent enterrés, comme certifient ces mémoires; et par conséquent leur race et l'origine des rois de Navarre n'y pouvoient aucunement estre ignoré. Or ce dénombrement des rois de Navarre est une ancienne pièce, puisqu'elle est descrite dans le vieux livre des Règles de saint Benoist, à laquelle j'estime qu'il faut d'autant plus adjouster une entière foi, que les Chartres produites s'accordent avec leur relation et conspirent à l'exclusion des fourbes du moine de la Penna. Car voici commé ce dénombrement de Leyre représente l'origine et la succession des rois de Navarre, que je proposerai en demeslant le récit embarrassé de Garibai, qui ne veut pourtant s'y arrester que tout autant qu'il lui plaist, quoiqu'il entre en quelque doute des histoires communes, se trouvant convaincu par cette ancienne Relation.*

- i. *Eneco* premier roi de Navarre.
- ii. Son fils *Ximen Innigues*, nommé dans les Chartres *Semeno Eneconis*, marié à *Donna Munnia* ou *Nunna*.
- iii. *Innigo Simenes*, leur fils, nommé dans les Chartres *Eneco Semenonis*.
- iv. *Garsia Innigues*, nommé *Garzia Eneconis*.

VIII. — Cette généalogie est fort bien justifiée par les Chartes, dont la plus expresse est celle du roi *Garsias Enneconis* produite par Blanca, qui fait mention de son père Eneco et de son ayeul le roi *Eximinius* ou Semeno. De manière que la Relation de Leyre est justifiée par cette donation du roi Garsia en la succession des trois rois, Semeno, Eneco et Garsia. Il ne reste qu'à lui donner une entière autorité en ce qu'elle adjouste que le père de Semeno estoit le roi Eneco, fondateur du Monastère, qu'il faut soigneusement distinguer de son petit-fils *Eneco Semenonis*, ou bien Innigo Ximenes. Et par ce moyen Garibai gagne ce qu'il désire en un point, qui est d'establir Don Xemeno roi de Navarre et père du roi Eneco. Mais au lieu qu'il le faisoit père d'Eneco Arista, premier du nom, il se trouve suivant les mémoires de Leyre qu'il est son fils et père du roi Eneco second.

IX. — De sorte que l'eslection du roi Eneco Arista demeure en son entier, nonobstant la royauté de Dom Semeno; et, par mesme moyen, la maison royale de Navarre est accreue de deux rois du sang d'Arista, à sçavoir de Dom Semeno et de Dom Eneco Semenones son fils. Ce que Garibai ne pourroit pas trouver estrange, puisque, nonobstant l'autorité de Roderic de Tolède, il a produit en son histoire trois nouveaux rois de Navarre, à sçavoir Fortunius, Garsias Abarca I et Sancius Abarca II, dont il a vérifié la généalogie au moyen de quelques vieilles chartes, en quoi il a mérité la louange et l'applaudissement de tous ceux qui ont escrit après lui.

X. — Au reste, je désire que l'on observe que la Charte de 842, que Garibai produit, est formellement conceue, non pas sous le nom de Eneco Arista, mais de Eneco Semenones, comme il appert par la lecture de la pièce; et, par conséquent, il faut poser le roi Don Semeno, son père, et Eneco Arista, son ayeul, beaucoup plus avant l'année 842. De manière que ce n'a pas esté sans raison si j'ay dit au commencement qu'on ne pouvoit reculer de beaucoup au-dessous de l'année 829 le temps de l'eslection d'Arista, d'autant qu'il falloit laisser un vuide raisonnable pour les deux rois qui précèdent l'année 842. Le temps compris entre le commencement du règne d'Eneco II qui tombe en 42 et le décès d'Eneco Arista, qui revient suivant les diverses computations, soit à l'année 835 chés Garibai, soit à l'année 39 chés Surita, doit estre donné au règne du roi Dom Semeno.

XI. — Tous les historiens sont d'accord que ce Prince nouvellement esleu, assisté des forces des Gascons, eut des succès très heureux en la guerre, et qu'il reprit la ville de Pampelone sur les Sarasins. Ce qui s'accorde avec la relation des Annales d'Eginhard, qui nous ont appris cy-dessus, comme cette ville, après la désertion des François, demeuroit sous la puissance du roi de Cordoue, dont il la délivra par ses généreux exploits, qui furent si grands et si inouïs qu'on s'est persuadé qu'une croix lui estoit apparue en l'air pour l'animer au combat, et qu'en suite d'un présage si auguste il avoit donné la bataille aux Mores, dont il avoit remporté une pleine victoire, et que de là il avoit pris sujet de blasonner ses armes d'une croix d'argent en champ d'azur. Garibai entre en quelque soupçon de la vérité de cette apparition, sans vouloir s'affermir à l'approuver n'y à la contredire. En effet, il semble qu'il

y ait plus d'apparence de croire que le roi Eneco, qui devoit combattre les Sarasins ennemis de la Croix, prit la Croix mesme pour ses armes et pour son estendard de guerre, à l'exemple de la bannière de l'empereur Constantin nommée Labarum, façonnée sur le modèle de la croix qui lui estoit apparue au Ciel, avec cette devise qu'il vaincroit en ce signe. A quoi on peut adjouster que la croix du roi Eneco estoit fichée et aboutissoit en pointe par le bas, pour désigner le bout du manche de l'estendard que l'on fichoit anciennement en terre dans les tentes destinées à la garde des enseignes militaires, comme l'on peut voir dans l'Histoire Romaine.

XII. — Le prince Charles a escrit dans son histoire et après lui plusieurs autres, que ce Roi portoit des espis d'or en champ de gueules, d'où peut-estre on pourroit lui avoir donné le surnom d'Arista qui signifie un espi, pour faire allusion aux espis d'or qu'il portoit pour sa devise ; laquelle il prit, ayant voulu imiter les anciens Empereurs, dans les médailles desquels, comme en celle de Galba, on voit des espis entortillés ensemble pour monstrier les richesses et la félicité de leur Empire, prétendant par ce moyen signifier à ses peuples qu'il leur procureroit pendant son règne, dans la conquête des terres grasses et fertiles que les Sarasins possédoient, l'abondance des choses nécessaires à la vie et une moisson d'or, de gloire, d'honneur et de triomphes. Mais l'autorité de Roderic renverse entièrement cette conjecture, disant formellement que ce prince fut nommé Arista, d'autant qu'il estoit aspre aux combats. Ce qui a donné sujet à Garibai, à Blanca et autres escrivains de rechercher la convenance de cette appellation d'Arista, avec la générosité du courage que l'on prétend signifier par le moyen de cette diction, et de dire que, comme les espis s'embrasent facilement dans le feu, de même ce Prince estoit incontinent embrasé d'une ardeur militaire et du désir de combattre les Mores ses ennemis. De ce surnom est venue, dit Garibai, la dénomination d'Arisco, que l'on conserve encore, dans le langage vulgaire d'Espagne, pour signifier un homme généreux et déterminé. Néanmoins je trouve ces explications et rapports un peu foibles, et ne me satisfont pas ; d'autant que Roderic assure que le surnom d'Arista fut donné à ce Roi, parce qu'il estoit aspre aux combats, signifiant assés que la force du mot valoit cela, et que l'on ne peut rechercher ailleurs l'origine de cette appellation. Et partant il ne faut pas s'arrester à ce terme d'Arista comme à une diction latine, qui signifie un espi, n'y à leur embrasement, mais il faut le prendre pour un terme du langage vulgaire de ce temps-là, qui valoit autant que généreux et hardi, et qui est le surnom de l'un de nos Philippes. En ce sens les montagnards de Bearn et de Bigorre se servent du terme d'Ariscat pour dire un déterminé, hasardeux et résolu à tout danger et à toute risque. De sorte que je me persuaderois facilement que le vrai surnom d'Eneco estoit celui d'Ariscat en langage Gascon, comme qui diroit Eneco le Hardi, lequel lui avoit esté donné par les Gascons avant sa promotion à la royauté, et qui depuis a esté facilement corrompu en celui d'Arista, y ayant assés de peine de distinguer dans les livres manuscrits la lettre C de la lettre T.

III. — Rodericus Toletanus, c. 109. Cum Castella, Legio et Navarra variis Arabum incursionibus vasta-

retur, vir advenit ex Bigorriæ (ita legendum è M. S. Codice Collegii Navarræ, non Bigorsiaë ut in editis

exemplaribus) Comitatu, bellis et incursibus ab infantia assuetus, qui Eneco vocabatur, et quia asper in præliis, Arista agnomine dicebatur, et in Pyrenæi partibus morabatur, et post ad plana Navarræ descendens, ibi plurima bella gessit, unde et inter incolas regni meruit principatum. Hic filium genuit Garsiam nomine, cui uxorem Urracam de regio semine procuravit.

III. — Surita, l. 1, de los Annales, c. 5. Fue esta Elecion segun parece en algunas memorias en el anno de ocho cientos et dies y nueve. Mas el principe Don Carlos affirmo aver sido esto en el anno 885, y que este principe fue hijo de Ximen Ynniguez que ere sennor de Abarcuça y Bigorra: y llamale Ynnigo Garcia. Tanta es la variedad en la confusion de los tiempos. Segun en nuestra historia general se contiene. Murio en el anno de ocho cientos y trenta y nueve, y fue enterrado en el monasterio de S. Salvador de Leyre, y dexo un hijo de la reyna Theuda su muger que se llamo Don Garci Ynniguez.

IV. — Sampirus: universam Galliam simul cum Pampilona causa cognationis secum adsociavit, uxorem ex illorum prosapia generis accipiens nomine Xemenam.

V. — Garibai, l. 22, c. 1. Hoc est testamentum donationis quod ego rex Eneco Xemenones cum Episcopo Domino Guillesindo facio in honorem Sancti Salvatoris, et Sanctarum Virginum Nunilonis et Alodiæ. Ego namque Eneco nutu Dei Rex filius

Xemenonis, etc. Facta charta in Era octingentesima, octuagesima 14. Calendas Julias.

VI. — Blanca, p. 46. Ego Garseas Rex filius Enneconis Regis. Infra: Quicumque vero huic donationi nostræ quam pro remissione omnium peccatorum nostrorum facimus, et proprie pro remissione patris mei Enneconis, et Avi mei Eximini Regis necnon et successorum meorum. Infra: Facta hæc Charta Donationis vel Confirmationis die duodecima Kal. Decembris, Æra Nonningentesima decima octava.

VII. — Garibai, l. 21, c. 13. En el mesmo monasterio de S. Salvador en el antiguo libro que es de las reglas de la orden de S. Benito, se haze mencion de Don Ximen Ynniguez, rey de Navarra, lo qual revallida esto mesmo, y corrobora a la opinion de los auctores que del han hecho mencion. Aunque en la succession summaria que va haziendo de los reyes de Navarra, dize ser hijo del rey Don Ynnigo, y dise mas, que la muger deste rey Don Ximen Ynnigues, fue la reyna Donna Nunna, que en la lengua latina se nombra alli Munia, que es lo mesmo que Nunna. Refiere mas, que tuvieron un hijo successor en el reyno, llamado Don Ynnigo Ximenes, el qual fue el rey don Ynnigo Arista, aunque aquella obra, el conocimiento de Arista querria atribuir al que alli se dize ser Aguelo, y no al Nieto. Estas relaciones parece que dan a entender que en los tiempos antiguos, uno mas reyes en Navarro de los que hallamos manifestados por las historias suyas, etc.





CHAPITRE IX



SOMMAIRE

I. Eslection du roi Ennecon au pays de Sobrarve. For de Sobrarve suivant le prince Charles. — II. III. Les premiers articles des vieux Fors de Navarre contiennent la substance du For de Sobrarve ou des conditions de l'eslection. Antiquité des Fors de Navarre. — IV. V. VI. VII. VIII. La première compilation du temps du roi Sance Ramirez. Son eslection au Royaume de Navarre consultée à Rome avec le pape Aldebran ou Grégoire VII. Pension payée par le Roi au Pape. La préface des Fors expliquée et convaincue d'ignorance. — IX. Blanca, refuté, qui change le Pape Aldebran en Adrian. — X. Ces fors n'establissent point le magistrat nommé Justice d'Aragon. Mais ils vérifient l'autorité appartenante au Royaume d'Aragon de contrebalancer la puissance royalle pour la conservation de leurs libertés. Un vieux titre expliqué contre Briç Martinez.

I.



QUANT au lieu de l'eslection du roi Eneco, je pense que l'opinion de ceux-là est plus vraisemblable, qui escrivent qu'elle fut au monastère de saint Victorian, situé dans les montagnes de Sobrarve, d'autant que Sobrarve estoit compris dans le gouvernement du comte Aureolus, et respond aux montagnes de Bigorre du costé de Lavedan et Aure. En cette assemblée furent prescrites et ordonnées les charges et conditions de son eslection, de manière qu'il est croyable que de là soit descendue la dénomination du For de Sobrarve, qui comprend les conditions sous lesquelles les peuples esleurent premièrement les rois de Navarre pour gouverner le Royaume. Il est nécessaire d'expliquer un peu ce For de Sobrarve, d'autant que les escrivains Aragonois l'objectent à chasque bout de champ, et le corrompent comme il leur plaist à leur avantage. Néanmoins ils n'ont

point d'autre instruction de ce For que celle qui se tire de l'histoire du prince Charles, qui est le plus ancien de ceux qui en ont fait mention, comme accorde ingénument Blanca. Surita représente le sommaire de ce que le Prince en a laissé par écrit en ces termes que j'ay traduits en françois : *Il est rapporté dans l'histoire du prince Don Carlos que, pour accorder les Navarrois et les Aragonois entr'eux sur les différens qu'ils avoient, ils ordonnèrent le For surnommé de Sobrarve, et firent leurs établissemens et leurs loix comme estans des personnes qui avoient gagné la terre sur les Mores. Il est dit au commencement de ce For qu'il fut ordonné, lorsque la terre n'avoit point de roi, qu'ils auroient recours au Pape, aux Lombards et aux François pour choisir de leurs loix ce qui seroit de meilleur. Ils establirent en outre, comme il appert dudit For, qu'attendu qu'ils eslisoient leur Roi d'un commun consentement et qu'ils lui donnoient ce qu'ils avoient conquis sur les Mores, qu'il jurast avant toutes choses de les conserver en leur droict et de meliorer leurs Fors, et qu'il partageroit la terre avec les habitans originaires, tant avec les riches qu'avec les chevaliers et les infançons, et qu'aucun Roi ne peust tenir Cour, ni faire jugement, sans le conseil de ses sujets naturels, ni faire guerre, ni paix ou trêve avec aucun Prince, ni résoudre aucune affaire importante sans le consentement des douze Riches hommes ou de douze des plus anciens et sages de la terre, avec quelques autres chefs contenus dans ledit For.*

II. — De ce récit qui est conforme aux articles du For de Sobrarve que représente Blanca, sauf en ce qui regarde l'establisement du magistrat surnommé Justice d'Aragon qu'il adjouste au texte, il apert manifestement que le prince Don Carlos, d'où les autres ont puisé leur narration, n'a point eu d'autre fondement de ce qu'il escrit touchant cette matière que ce qui est représenté en la Préface, et au premier article des vieux Fors de Navarre escrits en langue Espagnole. Car la consultation du Pape, des François et des Lombards y est expliquée, et les conditions sous lesquelles doivent régner les rois de Navarre et d'Aragon, au mesme sens que je viens de dire, sans que pourtant le manuscrit de ces vieilles coutumes fasse mention de ce For de Sobrarve qu'en passant seulement, à sçavoir au titre et en l'inscription qui précède la Préface en ces termes tournés en françois : *Ici commence le premier livre du For qui fut trouvé en Espagne lorsque les montagnards conquetoient les terres sans aucun Roi, au nom de Jésus-Christ, qui est et sera notre salvation, nous commençons ce livre, pour une resouvenance perpétuelle des Fors de Sobrarve, exaltation de la Chrestienté.*

III. — De sorte que l'on ne peut recueillir de ceci autre chose, sinon que l'auteur de cette compilation a voulu insinuer qu'il y avoit eu quelque ordonnance arrêtée au païs de Sobrarve touchant les conditions de la royauté de Navarre, puis qu'en resouvenance ou *remembramiento* du For de Sobrarve, pour user de ses termes, il insère au premier article de ces coutumes le Formulaire du serment du Roi, lequel serment comprend la substance des conditions. Car pour le surplus du volume qui est distribué en six livres et distingué par rubriques et chapitres, il ne fait mention de rien qui approche de ces matières. Il explique seulement les coutumes et les usages du Royaume qui s'observent aux contracts, successions et jugemens civils

et criminels et comprend les établissements des Rois postérieurs, mesme il conste par la lecture du Formulaire du serment qu'il n'y est pas proposé aux termes purs et simples qu'il fut arrêté lors de l'élection du premier Roi. Car entre autres chefs, le Roi jure à son avènement, suivant la teneur de ce Formulaire, qu'il réparera, par l'avis de sa Cour, les torts, violences et mauvais jugemens qui auront esté faits du temps de ses prédécesseurs. Et au troisieme chapitre il est escrit que tout Roi de Navarre doit estre eslevé et proclamé dans l'église de Sainte-Marie de Pampelone, comme les Rois avoient accoustumé d'y estre plusieurs fois eslevés et proclamés. De manière que ce chapitre présuppose qu'il y avoit eu, au temps de cette compilation, plusieurs Rois de Navarre couronnés dans l'église de Pampelone, comme le second chapitre présupposoit que le nouveau Roi avoit eu des prédécesseurs. Le chapitre septiesme fait encore voir que cette compilation est faite depuis le temps de Sance le Majeur, qui estoit l'an 1020, en ce qu'il présuppose que Castille et Aragon estoient des Royaumes séparés, qui ne le furent pourtant que par l'érection qu'en fit ce Roi pour le partage de Fernand et Ramir, ses enfans. Néanmoins il faut avouer que ce ramas de coutumes est assés ancien, puisque l'on y trouve escrit qu'Alfonse le Bataillant, roi de Navarre et d'Aragon, jura l'observation de ces Fors environ l'an 1127, et peut-estre c'est lui-mesme qui rendit le jugement rapporté au livre 2, chapitre 3, qui est attribué à un roi de Navarre et d'Aragon, entre deux laboureurs, dont l'un avoit promis à son voisin de lui bailler autant de laict de ses brebis que l'autre lui bailleroit de moust en septembre, et cependant il ne lui avoit baillé que du petit laict. Sur quoi le Roi ordonna que le trompeur seroit payé de mesme monnoye, permettant à l'autre laboureur de presser ses raisins pour en retirer le moust et d'estre quitte en délivrant ce qui sortiroit du marc, après y avoir mis de l'eau.

IV. — J'avance ces choses pour faire voir la conjecture que j'ay, que le premier dessein de cette compilation, qui a esté augmentée en divers temps, doit estre rapporté au roi d'Aragon, Sanche Ramirès, lequel après le meurtre commis en la personne du roi de Navarre, Sance Garsia, surnommé le Noble, fut esleu par les Navarrois pour leur roy, à l'exclusion de Ramir, frère du roi décédé. De fait Surita en ses Indices, sous l'année 1064, attribue à ce prince l'introduction de ces loix dans la Navarre; lesquelles receurent leur dernière main sous les rois Thibaut et Philippe d'Evreux, l'an 1330. J'estime qu'en ce temps l'on se hasarda de dresser la préface, que l'on trouve à l'entrée de cet ouvrage; cette préface a esté cause de beaucoup de désordre en l'histoire, pour l'ignorance de son auteur, qui n'est pas le mesme que celui de la première compilation, mais est l'auteur de la seconde. Car il met pour fondement qu'après la perte de l'Espagne, trois cens hommes à cheval s'assemblèrent dans les montagnes de Sobrarve et de Aynsa; et que pour accommoder les différens qu'ils avoient sur leurs conquestes, ils tombèrent d'accord d'envoyer à Rome, afin de prendre avis de l'Apostolique, c'est-à-dire du pape Aldebran qui estoit pour lors, et d'envoyer aussi vers la France et la Lombardie, où il y avoit des hommes intelligens au faict de la justice; lesquels, d'un commun accord, conseillèrent à ces cavaliers d'arrester premièrement leurs loix et leurs établissemens et de procéder

ensuite à l'élection d'un roi, qui s'obligeast avec serment à l'observation de leurs libertés. Ce qu'ils exécutèrent, ayans préalablement rédigé par escrit leurs Fors et Coustumes, suivant l'avis des Lombards et des François; et cela fait, ils choisirent pour leur roi Don Pelage, prince de la race des Goths, qui régna dans les Asturies et dans toutes les montagnes.

V. — C'est le sommaire de cette Préface qui, dans les ténèbres de son ignorance, contient un secret de l'histoire, qui a esté cachée jusqu'à présent. Car il représente fort nettement que ces Fors ont esté compilés avec l'avis des Lombards et des François et que le roi de Navarre fut esleu avec le conseil du pape Aldebran. Tous les exemplaires écrits à la main, soit ceux que Blanca, Aragonois, allègue; soit les deux qui sont en la bibliothèque du collège de Foix à Tolose, dont l'écriture est plus ancienne de trois cens ans, portent constamment le nom du pape Aldebran. Et partant, il n'est pas question de le changer par conjecture, en celui de Hadrian II, comme fait Blanca; mais l'on doit se tenir ferme à la leçon de tous les exemplaires conservant le nom du pape Aldebran et le prendre à la lettre pour le pape Aldebran, ou Ildebran, c'est-à-dire le pape Grégoire VII, qui estoit avant son élection ce fameux et renommé archidiacre Ildebrand; le siège de ce pape tombe aux années 1073 et aux suivantes, jusqu'à l'an 1080, qu'il décéda.

VI. — L'assassinat commis par l'infant Ramon en la personne de Sance Garcia, roi de Navarre, son frère, tombe en l'année 1076 et l'élection de la personne du roi d'Aragon, Sance Ramires, fut faite par les Navarrois la mesme année, au préjudice de l'infant Ramir, frère du roi décédé. Le prétexte fut pris sans doute de l'impression que les partisans du roi d'Aragon taschèrent de donner aux peuples, que Ramir avoit trempé en la conjuration brassée contre le feu roi; et par conséquent qu'il estoit indigne de sa succession, et qu'en défaut d'enfans, ou frères du roi décédé, le droit d'élection apartenoit au corps du royaume, suivant le sixiesme article de leurs Fors. Et d'ailleurs l'estat des affaires les précipita à la nécessité de cette élection; d'autant que le roi de Castille, Alfonse, se prévalant de l'occasion, envahit les provinces de Rioxa, Bureva et Alava, sur la Couronne de Navarre, de sorte que les Navarrois furent contraints d'avoir recours au roi d'Aragon, Sance Ramirès, lequel entra en armes dans le royaume pour leur défense, et se trouvant le plus fort se fit aisément proclamer roi. Néanmoins on peut apprendre de cette Préface, qu'il voulut couvrir son injustice et son usurpation tyrannique sur les vrais et légitimes successeurs de l'autorité du pape Grégoire VII. Celui-ci, consulté à l'instance du Roi par les Navarrois, conseilla cette élection, la jugeant plustost nécessaire que juste en l'estat présent des affaires. Et à mesme temps conseilla aussi le changement des lois Gotthiques en une compilation de nouvelles coustumes, empruntées des loix Saliques et Lombardes.

VII. — On pourroit trouver estrange que le Pape pust consentir à cette élection. Mais outre les motifs qui sont ignorés, la promesse de Sance Ramirès de faire admettre et recevoir en Navarre l'usage de l'office Romain au lieu du Gotthique et de payer cinq cens escus de pension annuelle au St-Siège, peut avoir incliné la volonté du Pape à trouver bon que les Navarrois procédassent à faire l'élection dont ils

asseuroient avoir le droit. Pour comprendre ma pensée, il faut sçavoir que le pape Alexandre II envoya le cardinal Hugo Candidus, son legat, en Espagne, avec ordre de faire recevoir les cérémonies et le rituel Romain à la place du Gotthique, Mozarabique ou Toletain. Ce qu'il exécuta en Aragon avec l'adveu et le consentement de ce roi Sance Ramirès, l'an 1068 ou 71, suivant les diverses supputations, et ne passa point outre vers la Navarre et la Castille, parce que les peuples estoient fort affectionés à leur ancien office, mais s'en retourna par Barcelone, où se fit le changement de l'office Gotthique et la substitution du Romain; et par mesme moyen, comme y ayant quelque espèce de suite de l'un à l'autre, le comte Ramon Berenger, persuadé par ce legat, assembla ses Estats, abolit insensiblement les anciennes loix Gotthiques et arresta les Fors et Coustumes, qu'ils nomment usages, dont ils se servent aujourd'hui en toute la Catalogne, ainsi qu'a remarqué et vérifié Diago en son livre des comtes de Barcelone. Le pape Grégoire VII succéda au mesme soin de son prédécesseur Alexandre, et fut sans doute très aise que l'occasion s'offrit d'establiir en Navarre un Prince qui avoit tesmoigné son zèle et sa dévotion aux intérêts du siège apostolique; de sorte qu'il conseilla fort facilement cette élection et mesme le délaissement des loix Gotthiques, qui estoit l'ancien droict de la Navarre, voulant tirer de là un préjugé pour l'abolition de l'office Gotthique et pour l'introduction du Romain, à l'exemple de ce qui avoit esté pratiqué à Barcelone. Il passa bien plus outre, car il dépescha l'année 1077, qui estoit la suivante après l'élection, Amatus, évesque d'Oloron, son legat, vers les rois, princes et comtes d'Espagne, pour leur demander le restablissement des pensions ou tributs que les rois Goths avoient accoustumé de payer annuellement au St-Siège de Rome, jusqu'à ce que le roi Vitiza en discontinua le payement, comme il conste des deux lettres de ce Pape, publiées par Baronius en ses Annales. Le legat arriva à Barcelone, et obtint du comte Bernard deux cens mancuses d'or de pension annuelle et perpétuelle, en l'assemblée tenue dans le chasteau de Besalu, l'an 1077, ainsi que justifie Diago par un tître ancien tiré des archifs de Barcelone. Il persuada de mesme au roi Sance Ramirès l'establissement d'un tribut annuel de cinq cens escus, lesquels il paya durant sa vie sans discontinuation, comme Martines a très bien vérifié par les termes d'une lettre de son fils le roi Dom Pierre, écrite au pape Urbain II, l'an 1095. Ce qui me semble estre l'exécution de la promesse faite au pape Grégoire VII avant l'élection de Sance, ou bien la reconnoissance de l'avoir favorisée de son conseil.

VIII. — Quant à la compilation des Fors de Navarre, Surita a tesmoigné qu'elle fut publiée du temps du roi Sance Ramirès, ainsi que j'ai desjà remarqué, et l'on apprend de leur lecture que ces loix sont transcrites pour la plus grande partie de celles des Lombards et des Saliques, qui estoit l'ancien droit françois, de manière qu'il est nécessaire que cette entreprise ait esté exécutée avec le conseil de quelques jurisconsultes François et Lombards versés aux lois et coustumes de leur païs. C'est donc à cette consultation du pape Ildebran et des hommes sages de France et de Lombardie que tendoient les mémoires, d'où l'auteur de la Préface a puisé ce qu'il a escrit de bon, sans en avoir conçu le vrai sens. Car ce qu'il a adjousté du sien, des

trois cens hommes assemblés et de l'élection du roi Dom Pelage en suite de l'avis du pape Aldebran, est aussi fabuleux que de joindre le temps de Pelage, qui est de l'année 718, avec celui du pape Grégoire VII, qui vivoit l'an 1076. De sorte qu'il s'est glissé en cette Préface une ignorance historique aussi grossière que celle qui a esté mise à la teste du Code des Fors de Béarn, manuscrits et imprimés, qui présupposent qu'il n'y avoit point de seigneurs héréditaires en Béarn jusqu'à l'élection d'un fils du prince de Catalogne; d'où l'on doit apprendre quelle foi on doit adjouster à cette sorte d'escrits.

IX. — Ce que je viens de proposer refute entièrement les conjectures de Blanca suivi par Martinez, qui change le pape Aldebran en Adrian II, qui commença à tenir le siège l'an 868, et voyant que l'élection du roi Enecon Arista précède de beaucoup cette année, puisque ce Roi régnoit desjà l'an 842, suivant la preuve de Garibai, il a inventé deux élections du comte Eneco : la première celle des Navarrois, la seconde celle des Aragonois, qu'il veut avoir consulté le pape Adrian II sur l'élection de leur Roi. Quoique tous les historiens soient d'accord, comme il confesse lui-mesme, qu'il n'y a eu qu'une seule élection du roi Eneco pour le Royaume de Navarre ou de Pampelone, qui comprenoit le territoire d'Aragon et de Sobrarve, comme un membre joint et uni au reste du corps. Mon interprétation touchant la consulte et la response du pape Aldebran, et l'establissement nouveau des anciens Fors de Navarre où celui de Sobrarve est tant seulement nommé, demeure d'autant plus en sa force, que le discours et les altérations de Blanca sont ridicules pour ce regard. Attendu mesme qu'en l'année 868, à laquelle il rapporte l'élection d'Eneco faicte par les Aragonois, régnoit le quatriesme Roi de cette race.

X. — Au reste, je ne prétends pas offencer les Aragonois pour avoir exposé véritablement que l'ancien For de Sobrarve ne fait aucune mention du magistrat, surnommé le Justice d'Aragon, d'autant que la condition imposée aux premiers Rois de n'entreprendre aucune action importante, soit de guerre, de paix ou de trêve, soit l'establissement de nouvelles lois ou le jugement des causes entre leurs subjects, sans l'avis et le consentement de leurs Barons ou Riches hommes, comme elle exclut péremptoirement le pouvoir d'un seul officier particulier tel qu'est leur justice, pour la décision des différens d'entre le Roi et les vassaux, aussi elle affermit puissamment la conservation de leurs libertés, puisque les intéressés et les plus puissants du Royaume sont les juges. Les termes de l'ancien For qui expliquent les droits, non seulement du roi de Navarre, mais aussi de tous les rois d'Espagne, sont fort considérables sur ce sujet; je l'ay traduit de l'Espagnol en François : *Il a esté premièrement établi un For en Espagne, d'élever un Roi pour tousjours, afin qu'aucun Roi ne peust jamais leur estre mauvais, puisque le peuple l'éliisoit et lui donnoit ce qu'ils avoient conquesté sur les Mores, à la charge qu'avant son élévation il jurast sur la Croix et les Evangiles qu'il leur rendroit justice et n'empireroit point leurs Fors, mais les mélioreroit, leur répareroit tous les torts et partageroit les conquestes avec les hommes de la terre, comme il apartiendroit à chascun suivant la condition de Ricombre, homme de ville, chevalier et infançon, sans en faire part aux estrangers. Et s'il arrivoit qu'il fust Roi*

*d'une autre terre, ou d'un lieu ou d'une langue estrangère, il ne pourroit mener à son service plus de cinq hommes de son païs. Et nul Roi n'auroit jamais pouvoir de tenir Cour sans le conseil de ses Riches hommes natifs du Roiaume, ni faire guerre, paix ou trêve avec un autre Roi ou Reine, ni entreprendre aucun autre grand affaire d'importance pour le Roiaume, sans le conseil de douze Ricombres ou de douze les plus anciens et des plus sages preud'hommes de la terre. Et que le Roi auroit seau pour ses mandemens et monoye jurée pour sa vie, et banière avec son alferis ou portenseigne, et que le Roi soit élevé au siège de Rome, d'archevesque ou d'évesque, que la nuit précédente il fasse la vigile, oye la messe en l'Église et offre de la pourpre et de sa monoye, et communie ensuite, et après pour estre élevé qu'il monte sur son bouclier soustenu par les Riches hommes criants tres-tous par trois fois : Real, Real, Real. Et alors qu'il espanse de sa monoye sur le peuple jusqu'à cent sols, pour donner à entendre que nul autre Roi terrien n'a point de pouvoir sur luy, et qu'il se ceigne lui-mesme son espée, qui est en forme de croix. Et en ce jour-là aucun autre caver ou chevalier ne doit point estre fait, et les douze Riches hommes ou Preud-hommes doivent jurer au Roi, sur la Croix et les Evangiles, d'avoir soin de son corps, de la terre, du peuple, et de l'aider à conserver de bonne foi les Fors et doivent lui baiser la main. On peut remarquer l'obligation du Roi à ne pouvoir rendre les jugemens sans ses Barons ou Riches hommes, lesquels aussi prestant au Roi le serment de fidélité, avec une promesse particulière de l'assister pour la conservation de leurs Fors et de leurs libertés. C'est pourquoi ce pouvoir du Justice d'Aragon eut esté totalement inutile, pendant que celui des Barons estoit en sa force. Aussi les escrivains Aragonois Surita, Blanca et Briz avouent que cette autorité demeuroit comme renfermée dans la gaine, pendant que celle des Riches hommes estoit en vigueur; mais qu'elle a paru après que le roi Dom Pierre eut dissipé la ligue et l'union des villes d'Aragon avec les Riches hommes, ayant esté nécessaire après que le pouvoir des seigneurs fut abattu, que le Justice d'Aragon usast de ses anciens droits. Il me semble pourtant qu'ils parleroient avec plus de certitude de leurs privilèges et persuaderoient plus facilement aux estrangers l'antiquité du pouvoir de ce magistrat, s'ils vouloient s'accommoder à la vérité de l'histoire et distinguer la substance de la chose d'avec son moyen, reconnoissans dans le serment de leurs rois la promesse de leur conserver les Fors et les libertés du païs, et de ne rien entreprendre d'important sans l'avis et le consentement des Riches hommes, qui estoient aussi tenus par leur serment d'empescher la violation de ces coustumes, qui est une clause en laquelle consiste le nerf de l'autorité, qui rend si recommandable ce Justice d'Aragon. Or ce pouvoir des Riches hommes a esté transporté depuis au Justice ou Magistrat d'Aragon, qui n'est pas plus ancien de quatre cens ans en la fonction de cette autorité et en la forme de procéder par *Firme*, quoique l'autorité et le droit du Royaume de contrebalancer les volontés injustes des rois soit aussi ancien que l'establisement du Royaume, comme j'ai vérifié par le propre texte des Lois. Je veux bien me persuader, suivant les preuves extraictes des tiltres du couvent de la Penna par Briz Martinez, qu'il y avoit anciennement un Juge Royal pour vuider les procès pendans par devant le Roi, n'estant pas raisonnable ni possible que le Roi fust tousjours présent en son*

Conseil; de sorte que ce juge, surnommé quelquefois *Justice* dans les tiltres, représentoit la personne de son maistre; mais il faut adjouster à cette observation ce qui lui manque pour estre vraye, c'est qu'avec le Juge Royal le corps entier de la Cour devoit intervenir au jugement, s'il estoit question de la terre d'un Ricombre; et s'il estoit question des intérêts d'un infançon, sept Riches hommes, ou trois pour le moins, y devoient assister avec le juge ou l'alcalde, ainsi que l'on peut voir dans le vieux For desjà allégué, qui certifie que cet usage est général en tous les Roiaumes d'Espagne. Et sans doute il y avoit entre les Ricombres un seigneur qui tenoit le premier rang, comme le doyen de la compagnie, qui estoit nommé *major Senior*, ainsi qu'on peut voir dans les tiltres produits par Martinez, qui veut appliquer mal à propos cette qualité au Justice d'Aragon. Au reste cet auteur se surprend, lorsque produisant l'accord du Roi Sance Ramirès avec ses barons d'Aragon et de Pampelone, pour user des termes de l'acte, il prétend de là justifier l'antiquité et l'exercice de la juridiction de ce magistrat ou Justice d'Aragon. Car cet acte ne contient autre chose que la promesse du Roi de conserver les Barons en leurs droits anciens et primitifs, et de juger un chascun d'eux en bon juge suivant l'usage du païs, c'est-à-dire avec les autres Barons, Ricombres et Pairs de sa Cour. C'est le sens de ces paroles : *Judicet eos pro judice directo ad usum de illa terra*, sans que l'on puisse les destourner, comme fait Briz Martinez, à signifier un autre juge compétent ou metoyen, qui n'estoit point encor établi.

I. — Surita, l. 1. Annal. c.

II. — Extraict de la Præface des vieux Fors de Navarre suivant les deux manuscrits du Collège de Foix à Tolose. Inscription : *Aquí comiença el primer libro de Fuero que fue faillado en Espanna assi como gagnavan las terras sinex Rei los montayneses; en el nomme de J.-C. qui es y sera nostro salvamiento empeçamos este libro por à siempre remembramiento de los Fueros de Sobrarbe, exalçamiento de Christiendat.*

IV. — Præface : *Espanna se perdio entre los puertos, sino en Galisia, las Asturias y daqui Alava y Biscaya, y de lotra part Bastan, la Berveca et Dayerrien, Anso y sobre Jacqua y encara en Roncal y en Sarasays y en Sobrarbe y en Aynsa. Y en estas montannas se alçaron muy pocas gentes y dieron se a pie fiziendo cavalgadas y prisieron se à cavaillo y partian los bienes à los mas efforçados, entro à que fueron en estas montannas de Aynsa y de Sobrarbe mas de ccc à cavaillo y no avia ninguno que fizies uno por otro sobre las ganancias y las cavalgadas ovo grant invidia entre eyllos y sobre las cavalgadas barajavan. Y ovieron su acuerdo que imbiasen à Roma por conseillar como farian al Apostoligo Aldebrano qui era entonç y otrosi à Lombardia que son homs de grant justicia y à Francia y imbiaron les à desir que oviessen rei por que se caudeyllassen, y primeramente que oviessen lures establimentos jurados y escritos; y fisieron come lis consejaron y escrivieron lurs fueros con conseillo de los Lombardos y de los Franceses, quanto eyllos millor podieron, com homs qui se ganavan las tierras de los Mores. Y depues eleyeron rei al rei*

Don Pelayo que fue de linage de los Godos y guerreyo de las Asturias à los Moros y de todas las montaynnas.

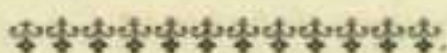
IV. V. VI. VII. VIII. — Surita, l. 1. Annal., c. 5 et in Indicibus an. 1064. Blanca in commentariis Arag. Diago, l. 2. *De los antiguos Condes de Barcelona*, c. 57 et l. 2, c. 71. Juan Briz Martinez, l. 4. Hist. de la Penna, c. 19 et 38.

X. — Fors de Sobrarve, c. 1 : *Y fue primeramente establido Fuero en Espanna de rei alça pora siempre. Infra : Primero que lis juras ante que los alçassen sober la cruz y los evangelios, que los tovies à dreyto y lis milloras siempre lures Fueros y non lis apeyoras y que lis difficies las fuerças. Infra : Y que Rei ninguno nunca ovies poder de fer cort sinex conseillo de sus Ricos homes naturales del regno, ni con otro Rey o Reyna guerrani paz ni tregoa non fagan ni otro grande embargamento del regno sinex conseillo de XII. Richoshomes ò de XII de los mas ancianos savios de la terra.*

C. 7. *Es fuero de infançones fijos dalgo que ningun rey d'Espaynna non deve dar juisio fuera de su cort, ni en su cort almenas que no aya alcalde y tres de sus Ricoshomes ò mas entro à siet y que sean de la terra en que fueren si en Navarra, Navarros, si en Casteylla Casteyllanos y anssi de los otros regnos. C. 9. Y fue establido por siempre que ningun rey que sea tuelga terra à Ricombre menos de cort y que li muestre porque. C. 6. Si por aventura muere el rey sin creaturas y sin hermanos de Pareja, deven levantar rey los Ricoshomes de villas y los infançones, cavaileros y el pueblo de la terra.*



CHAPITRE X



SOMMAIRE

I. Réfutation des six nouveaux rois de Navarre inventés par le moine de la Penna. Dénombrement des véritables et du temps de leur règne. Eneco Emino fait sa paix avec le roi Charles le Chauve. — II. Les noms de Garsias, Semeno et Fortunius sont Gascons et Aquitainiques. — III. Le moine Marfil inventeur des nouveaux rois. Auteur méprisé par Surita. — IV. Extrait de la narration de Marfil selon Surita. — V. Ce moine n'a point de preuve. Martinez veut suppléer à ce défaut. — VI. Examen et réfutation de sa preuve touchant Garcia Ximenes. — VII. VIII. Et de celle qu'il faict pour Garcia Innigues.

I.

APRÈS avoir établi l'élection d'Eneco, premier roi de Navarre, je suis obligé de refuter les nouvelles inventions que les historiens d'Espagne veulent faire passer pour histoires légitimes, en supposant six rois avant cet Eneco. Et d'autant qu'ils employent quelques anciens tiltres pour la justification de cette prétention, qui ne peuvent estre rapportés qu'aux vrais rois descendans du roi Eneco, il est à propos de rafraischir en cet endroit la mémoire de leurs noms, selon leur vrai temps que j'ai desjà vérifié au Chapitre VIII. Eneco, comte de Bigorre, fut promu à la royauté l'an 829 et décéda environ l'an 835. Semeno, son fils, lui succéda, qui ne fut pas de longue durée. Car Eneco Semenonis, c'est-à-dire fils de Semeno, régnoit au mois de juin de l'an 842, comme j'ai vérifié fort exactement par l'acte d'une confirmation qui fut expédiée sous son nom, en cette année. C'est à ce roi que doit estre rapporté ce qui est contenu dans la Chronique de Fontanel, que le sieur du Chesne m'avoit communiquée avant qu'il l'eust publiée au second Tome des Historiens de France. L'escrivain qui estoit un auteur du temps remarque comme les ambassadeurs d'Induo Mitio, duc des Navarrois, c'est-à-dire

d'Inico Emino, se présentèrent devant le roi Charles le Chauve tenant sa Cour Générale au palais de Verberi, au mois de juin 850 et lui donnèrent les présens que leur maistre luy envoyoit ; auquel ils rapportèrent la paix qu'ils estoient venus demander à son nom. D'où l'on peut justifier qu'il y avoit eu guerre précédente entre ces princes, soit à l'occasion de quelque secours que le Navarrois avoit donné au jeune Pepin contre Charles, soit pour la jalousie de la souveraineté usurpée en Navarre, sur la couronne de France. Ce qui est cause que l'auteur ne donne point à Eneco Emeno la qualité de roi, mais seulement celle de duc des Navarrois. Et cette mesme raison peut avoir obligé le roi Charles le Chauve de passer en Espagne en l'année huict cens septante-trois, comme l'on apprend qu'il fit par le tesmoignage d'un vieux tiltre de saint Jean de la Penna, alléguée par Jean Briz en son Histoire. Néanmoins il faut avouer que le texte de cette Chronique de Fontanel a esté corrompu par le copiste, qui a faict deux rois divers des deux noms de ce prince, qu'il a encor énoncés avec faute. Car il escrit que *Legati Induonis et Mitionis Ducum Navarrorum venerunt ad Carolum*, au lieu que la vraye leçon estoit *Legati Inniconis Eminonis Ducis Navarrorum*. Ce roi est le prince Chrestien mentionné dans Eulogius en sa lettre de l'an 851, sous lequel vivoient ceux de Pampelone, et qui avoit des guerres continuelles avec le roi de Cordoue. Après le décès du roi Eneco, second du nom, qui arriva avant l'année 858, succéda à la royauté son frère Garcias Semenonis, comme l'on apprend des trois chartes de cette année, qui sont tirées des archifs du monastère de la Penna, dont je ferai mention ci-après. Garsias Enneconis, fils du roi Eneco et neveu de Garcia, possédoit le Roiaume l'an 880, comme j'ai faict voir au Chapitre VIII, par un tiltre qui justifie aussi que ce Prince estoit fils d'Eneco. Ce n'est pas qu'il recueillist la succession en cette année. Car je vérifierai par une charte qu'il la possédoit dès l'an 867. A ce Prince succédèrent ses deux enfans Fortunio l'an 885 et Sance Garces l'an 905. Et ensuite Garcia, fils de Sance, qui laissa le Roiaume à Sance Abarca, et celui-ci à Garsias Tremulus, père de Sance le Grand.

II. — Or avant de passer outre, je pense qu'il est à propos de remarquer que les noms de Garsias, Semeno et Eneco n'estoient ni Gotthiques ni Espagnols, mais Gascons ou bien Aquitaniques, transportés en cette famille royale par les Princes qui vinrent de Gascogne. Car pour celui de Garcia, on voit dans les Annales d'Eginhart, en l'année 819, que le frère de Loup, duc des Gascons, estoit nommé *Garsuand*, celui qui fut élu par les Gascons Garsimir, qui est le nom de Garcia, augmenté d'une terminaison Gotthique, à sçavoir *Mir*. Un ancien comte de Bigorre portoit le nom de *Garsiarnaud* ; et dans les anciens tiltres de Béarn et de Gascogne, on lit le nom de *Garsie* ou de *Garsion* plus souvent que nul autre. Ce que le vulgaire conserve encor aujourd'hui, avec une prononciation un peu détournée de *Gassie* et *Guisson*, mesme dans les noms composés, comme est celui de *Guissarnaud*. Quant à *Semeno*, c'est le nom Gascon *Emeno*, auquel les Espagnols ont adjousté les lettres *sc*, ou bien *x*, pour lui donner l'analogie de leur prononciation *Scemeno* ou *Xemeno*. Car on voit dans la vie de Louis le Débonaire un seigneur d'Aquitaine, nommé *Emenus*, qui embrasse le parti du jeune Pepin ; dans un fragment de l'Histoire de France, *Imino*, prince

Aquitaniens sous Charles le Chauve ; dans Nithard, l'évêque Exemeno, employé par le même Charles ; et dans le Fragment de l'histoire d'Aquitaine, un Ademar, fils d'Emeno. L'usage a conservé longtemps ce nom. Car le monastère de St-Savin en Bigorre avoit, en l'an 1145, un abbé appelé *Emeno* ; et encore aujourd'hui dans le Béarn et parmi la Gascogne, les hommes de petite condition, qui conservent les anciens noms, portent bien souvent celui de *Menoun*, qui est l'abrégé d'Emenon, et peut-être que celui d'*Amaneu*, qui est familier dans la maison d'Albret, est tiré de celui d'Emenus. Quant à celui de *Fortunius*, je croirois facilement que c'est le nom que l'on rencontre bien souvent dans les vieux titres, sous la prononciation latine de *Forto* ou *Fortonius*, que l'on a énoncé *Fortunius* en Espagne, et que l'on a tourné dans les vieux documents écrits en langue Béarnoise par le mot de *Forcs*, qui s'est conservé au mot composé *Fort-aner*, c'est-à-dire *Forto-Anerii*, ainsi que cela est exprimé dans les anciennes Chartes.

III. — Il est maintenant nécessaire, pour la réfutation des six rois qui ont été supposés, de proposer sommairement ce que les auteurs récents en ont écrit, en quoi j'aurai cet avantage que le seul récit servira d'une conviction de l'erreur. Or il me semble que je ne puis m'acquiescer plus fidèlement de ma promesse qu'en exposant l'affaire dans les termes qu'elle est énoncée par Pierre Marfil, moine de la Penna, qui compila il y a plus de deux cents ans l'histoire générale d'Aragon, que l'on conserve écrite à la main dans ce monastère. Et d'autant qu'il étoit nourri dans un convent qui est recommandé par son antiquité et basti dans les monts Pyrénées, il a fait une grande impression sur les esprits, qui ont estimé qu'il n'avançoit rien sans en avoir les preuves très exactes dans les titres de sa maison. Néanmoins Surita qui avoit soigneusement examiné sa relation, ayant eu longuement en main les cayers manuscrits de cet auteur, comme tesmoigne Garibai, ne fait point d'état de son travail en ses Annales, ni en ses Indices ; on peut même reconnoître dans les fragmens de cet auteur, que Blanca et Martinez produisent dans leurs livres, que c'étoit un homme fort ignorant et qui mesloit des récits fabuleux parmi les histoires connues.

IV. — Cet auteur pourtant est le seul ancien écrivain qui a fait mention de six rois de Navarre, qu'il dit avoir précédé le roi Enecus Arista. Et d'autant que les Aragonois déguisent autant qu'ils peuvent le sens de ce moine, quoiqu'il soit le seul garant de leurs propositions, je veux faire parler Surita, qui explique nettement la substance de sa narration en ces termes traduits du cinquième chapitre de ses Annales : *Il y a grande diversité entre plusieurs graves auteurs touchant l'origine et les commencemens du Roiaume, qui fut premièrement fondé dans les montagnes d'Aragon. D'autant que l'auteur que nous avons de l'histoire générale de ce Roiaume, assure que, du temps que les Mores estoient occupés à la conquête de la terre, trois cents Chrestiens ou environ se retirèrent en la province d'Aragon, dans une montagne nommée Urvel proche de la ville de Jacque, et que depuis ils se logèrent en un lieu appelé Pano près de cette montagne, où ils se retranchèrent et y dressèrent quelques forts à dessein de se défendre contre les infidèles. Néanmoins avant qu'ils fussent en estat de défense,*

Abderramen, chef des Mores, en ayant eu connoissance, dépescha un sien capitaine nommé Abdomic, lequel entra en Aragon avec une forte armée, bâtit le fort de Pano, le desmolit, et tua ou fit esclave tous les Chrestiens. Depuis ce temps, comme escrit cet auteur, il n'y resta point d'autres personnes en cet endroit, horsmis quelques hermites, qui se retirèrent dans une caverne au-dessous d'un grand rocher, où un saint personnage nommé Jean bastit un hermitage, qu'il dédia à saint Jean-Baptiste, et après son décès deux chevaliers lui succédèrent, qui estoient frères et natifs de Saragosse, nommés Oto et Felix, ou Benoist et Marcel, qui demeurèrent longtems résidans en la solitude de ce désert, et qu'à raison de la religion de ces saints personnages, tous les Chrestiens eurent grande dévotion à ce lieu qu'ils tenoient pour sacré. En ce temps, comme escrit cet auteur, régnoit en Navarre le roi Garci Ximenes et la reine Enenga sa femme, l'année DCCLVIII, et le comte Aznar estoit seigneur du pais d'Aragon et Abderramen roi de Huesca. Il n'escrit aucune autre particularité touchant les commencemens de ce Roiaume, excepté qu'à Garci Ximenes succéda au Roiaume de Pampelone Garcia Innigue son fils, à celui-ci Fortunio Garcia : au temps duquel mourut le comte Aznar, et son fils Galinde lui succéda au Comté, celui-ci bastit le chasteau d'Atares et autres lieux, et fonda le monastère de Saint-Martin de Cercito au village d'Acomuer. Fortunio Garcia estant décédé, comme cet auteur escrit, Don Sancho Garcia lui succéda, au temps duquel il dit que le comte Galinde mourut ; et depuis Ximeno Garcia et Don Garcia, son fils, régnèrent l'un après l'autre, et moururent sans laisser successeur, de sorte que la terre fut sans gouverneur. Jusques ici Surita, qui rapporte les mesmes choses en substance dans ses Indices. D'où l'on peut apprendre que le moine de la Penna ne parle point de l'élection de Garcias Ximenes, n'expose aucun exploit de guerre, ni de lui, ni des autres cinq rois, et ne distingue non plus les années d'un chascun d'eux. Cependant les récens comme Beuter, Blanca, Garibai et Martinez, récitent au menu l'ordre de l'élection de Garcia et les actions militaires de ces Princes, suivant que le premier d'entr'eux a osé entreprendre d'en persuader l'apparence aux lecteurs. De sorte qu'il est arrivé à ce récit, comme à celui de la fabuleuse papesse Jeanne, de laquelle Marianus Scotus ayant fait mention en passant dans sa Chronique, les récens, sans autre instruction, nous représentent toutes les circonstances de sa vie, suivant leur humeur.

V. — Or pour joindre de plus près l'affaire, je demande les garands de la narration de ce moine, soit qu'on la prenne en termes généraux, comme Surita le représente, soit au menu, comme Briz Martinez la propose en son histoire. Car puisque Marfil estoit esloigné de six cens ans, du temps de ce prétendu Garcia Ximenes, qu'il escrit avoir esté roi de Navarre l'année 758, il ne faut pas l'en croire à sa parole. On a estimé jusqu'à présent qu'il avoit recueilli cette histoire des anciens tiltres du monastère de la Penna. Mais Jean Briz Martinez, abbé de ce monastère, et Blanca nous assurent que ce convent et tous ses vieux documens furent bruslés, il y a près de cinq cens ans. De sorte qu'il ne peut y avoir eu autres instructions que celles qu'on peut recouvrer encor aujourd'hui des Archifs de cette maison. C'est pourquoi Martinez a creu qu'il estoit obligé, en qualité d'abbé, de prendre la cause de son

moine ; de quoi il s'est acquitté avec tous les soins possibles et a si bien réussi qu'il a entièrement découvert la fourbe et l'ignorance de son religieux, nonobstant qu'il ait remué toutes choses pour l'autoriser, n'ayant peu appuyer sa narration d'aucun solide fondement, quoi qu'en plusieurs autres points son travail soit digne de louange. Il n'y aura point d'inconvénient de voir le sommaire de ses preuves, suivant l'ordre de ces nouveaux rois et de les examiner avec un peu de soin.

VI. — Martinez donc escrit après les autres que *Garcias Eximini* ou *Ximenes* fut élu roi l'an 724, par trois cens chevaliers qui s'estoient assemblés au mont Urvel pour les funérailles de Jean l'Hermitte ; qu'il prit sur les Mores la ville d'Aynse, capitale de Sobrarve, et les défit en bataille, une croix rouge lui estant apparue sur un chesne pour l'animer au combat, d'où est venu le nom de Sobrarve, comme qui diroit croix *sobre arbol*, ou croix sur arbre, et d'où est venu aussi l'usage d'une croix sur un chesne pour les anciennes armes du Royaume de Navarre ; mais il ne produit rien pour la preuve de cette narration, que l'autorité de son moine, qui est le premier auteur de ces nouvelles inventions. Antoine Yepes, en son troisieme tome, a voulu fournir un nouveau moyen, ayant produit l'épithaphe de ce *Garcias Scimeno*, avec le tiltre de *Primus Rex Aragonum*, qu'il dit avoir esté copié sur son tombeau, qui est à la Penna. Mais la fausseté et la supposition de cette pièce est manifeste, tant à cause que le tiltre de roi d'Aragon fut seulement en usage depuis l'année 900, que par ce aussi que Martinez témoigne que les tombeaux de Garcia ni des autres anciens rois ne paroissent point, d'autant qu'ils avoient esté inhumés en la vieille chapelle fondée par Garci Ximenes ; laquelle ayant esté abattue pour faire place au nouveau bastiment du convent, leurs ossemens ont été transportés à la sacristie, sans que pourtant il y ait aucune marque, épithaphe ni éminence extérieure. C'est-à-dire qu'il faut les croire à leur simple parole et se persuader que ces rois y sont ensevelis, puisque l'on nous l'asseure huit cens ans après l'enterrement. La surprise d'un Navarrois, nommé la Gongora, qui a escrit depuis peu un traité de la dignité et antiquité du Royaume de Navarre, est bien plus grande. Car il produit une bulle entière du pape Grégoire II pour l'approbation de l'élection de Garci Ximenes, roi de Navarre, et de Pelage, roi des Asturies, en date de l'année 716, et assure que l'original de cette bulle se conserve dans le thresor de Pau ou de Navarrenx, en Béarn, d'où un certain religieux de l'ordre des Carmes deschaussés avoit pris un extrait de sa main, l'an 1604, estant pour lors séculier et faisant profession des armes. Ce que je sçai estre entièrement faux pour avoir exactement remué tous les tiltres d'importance qui sont au thresor de Pau ; et partant je croy qu'il m'est permis de condamner ce copiste d'anathème, comme ayant supposé des lettres apostoliques, si l'on n'aime mieux croire que, prenant l'habit de religieux, il fit pénitence de cette fausseté, qui avoit esté convaincue par Martinez, avant que je lui eusse escrit et donné assurance de cette supposition, dans une lettre bien ample, que je lui envoyai il y a sept ans, contenant la réfutation des preuves qu'il avoit employées en son Histoire, pour appuyer les nouveaux rois.

VII. — Garsias Innici est présumé pour fils et successeur de Garcia Ximenes

et de sa femme Enenca. On dit qu'il conquit la ville de Pampelone sur les Mores, dont il donna avis au pape Léon III, lui envoyant l'enseigne qu'il avoit prise sur les ennemis. Mais que les Mores reprirent bientôt cette ville, de laquelle pourtant Garsias Innici se qualifia tousjours roi, depuis l'an 758, qu'il commença à régner, jusqu'à l'an 802, qu'il mourut. La preuve est tirée du moine de la Penna, qui n'autorise néanmoins autre chose que le nom et la succession de ce roi. Blanca prétend la vérifier puissamment par le tesmoignage de Roderic de Tolède, en ce qu'il a escrit que le roi Froila des Asturies ayant domté les Navarrois prit à femme la dame Munnia, issue de leur sang royal. A quoi j'ai répondu ci-dessus fort exactement traitant de Froila et fait voir suivant l'opinion commune des historiens Espagnols, que cette princesse descendoit d'Andeca, duc de Cantabrie, ou de quelque autre maison, qui prenoit son origine de la race royale des Goths, n'y ayant aucune apparence que Roderic ait eu autre pensée et qu'avec un coup de plume mal donné il ait voulu renverser tout son travail sur l'origine des rois de Navarre, qu'il attribue au comte Eneco Arista. Martinez veut fortifier le règne de ce nouveau roi par trois tiltres sans date. L'un est la fondation du monastère de Fonfrida, annexé à celui de la Penna, qui est faite par le roi Garsias Innigues. Mais d'autant que l'on peut lui repartir que ce Garsias Innigues fondateur est de la race d'Arista; il oppose une donation de l'évesque Ximeno, octroyée à Fonfrida, signée de Fortunio Garces, roi de Pampelone, et d'Aznar, comte d'Aragon. Et quoiqu'il accorde un Fortunio Garces dans la race d'Arista et à mesme temps un Ximeno, évesque de Pampelone : néanmoins il persiste, disant que le temps d'Aznar ne répond pas au roi Fortunius II, mais au premier fils de Garsias Innigues. Il soutient toutesfois qu'au lieu d'Aznar, il faut dire que c'estoit Galindo, son fils. C'est une preuve bien foible, puisqu'après s'estre beaucoup débattu, il confesse lui-mesme que, pour tirer sa conséquence, il faut corriger le texte et substituer le comte Galinde pour Aznar. Personne n'est obligé de l'en croire. Joint que la preuve qui se tire des noms et du temps des comtes d'Aragon est fort incertaine, puisque dans les vieux mémoires ils sont représentés confusément et sans date; de quoi se plaignent Surita en ses Indices, en l'an 888, Blanca et Garibai qui dit que le jugement humain ne sçauroit demesler ces difficultés, qui regardent l'ordre et le temps des comtes d'Aragon. On doit plustost conclure de ce tiltre de donation de l'évesque Ximeno, pour l'esclaircissement des comtes d'Aragon, que du temps du roi Fortunius, frère de Sance Abarca, il y avoit un Aznar comte d'Aragon; que non pas sur une fausse présupposition et confusion de ces comtes, esbranler la vérité de l'histoire des rois de Navarre.

VIII. — Sa seconde preuve est tirée de la fondation du monastère de Saint-Martin de Cercito, faite par Galinde, comte d'Aragon, en date *tertio Nonas Julii, Regente Comite Galindone Aragonem, Garsia Enneconis in Pampilona*. Ce qui doit estre rapporté à Garsia Innigues, de la race d'Arista, puisqu'en son temps il y avoit un comte *Galindo Aznarii* en Aragon, ainsi que l'on apprend de l'acte qui est produit en suite de celui-ci. Joint que Martinez accorde qu'il apert de cet acte que ce roi

Garcias avoit pour femme *Urraca Major*, qui est proprement la femme du vrai Garcias, qui portoit le nom d'Urraque, suivant Roderic de Tolède et les anciens tiltres, au lieu qu'on baille Toda pour femme à ce prétendu roi de Sobrarve. Le troisieme effort de Martinez est appuyé sur la donation du lieu de Xavierre, faite au monastère de Saint-Pierre de Ciresa, près de Jacque, par Galindo Aznarii, comte d'Aragon. *Era DCCCCV. Regnante Carolo in Francia, Alfonso filio Ordonis in Gallia Comata, Garcia Enneconis in Pampilona.* Cet ère vaut autant que 867 des années de J.-C. Il veut qu'on la corrige, ostant un centenaire de l'ère ci-dessus marquée, qui reviendra par cette soustraction à 805. Et veut encore que l'on prenne, contre l'usage ordinaire d'Espagne, le nombre des ères pour celui des années de J.-C. Encor y auroit-il trois années à redire pour s'accorder avec Blanca, qui met la fin de ce Garcias en l'an 802. De sorte que Martinez travaille beaucoup pour ne rien faire. Or ce qui l'a précipité en la témérité de corriger tous ces calculs, pour trouver son compte, est la supposition qu'il fait, que le roi de France qui y est nommé est Charlemagne; au lieu que c'est Charles le Chauve qui vivoit en ce temps-là, avec le roi Alfonse de Léon et de Galice, qui avoit succédé au roi Ordonius, son père, deux ans auparavant, ainsi qu'on voit dans Sampirus. Et cette année 867 fut la première du règne du vrai Garcias Ennecones, roi de Pampelone, suivant les mémoires de Leyre rapportés par Garibai. Et par ce moyen sa preuve retombe sur lui. Or il est considérable que l'on apprend de ce tiltre que ce roi Garcia Innigues avoit un fils nommé Sance, gendre de Galindon, comte d'Aragon, desjà en l'année 867. D'où il faudra conclurre que Sance Abarca n'est pas fils postume de son père, ou bien que c'est un autre Sance. Ce qui sera examiné au chapitre suivant.

I. — E Chronico Fontanellensi edito a D. Duchesne: Anno DCCL. Carolus Placitum in Vermeria Palatio tenuit in mense Junio. Ibi ad eum Legati venerunt Induonis et Mitionis Ducum Navarrorum dona afferentes, Paceque..... et impetrata reversi sunt. *Juan Briç, l. 2. Hist. de la Penna, c. 12. La quarta donation deste principe Don Garsia Abarca se halla en la ligarça 15, n. 17, con attendencia que su tio,*

Don Fortunio Garcia, tuvo devocion al monasterio de S. Julian de Navasal, y vino à partir sus terminos en la era de 931, veynte annos despues que el rei Carlos entro por Espanna. Eulog. Cordub. in ep. ad Vuiles. episc. Pampil.

III. — Et Seq. Juan Briz Martinez Abbad de la Penna, l. 1. Hist. de S. Juan de la Penna, c. 1, 34, 5 et passim. Garibai, l. 21, c. 10, 12, 22. Surita, Blanca.





CHAPITRE XI



SOMMAIRE

I. Examen de la preuve touchant Fortunius Garces. — II. Enfans du roi Garcia Ennecones. Erreur de Garibai touchant l'âge de ce Roi et de Martinez touchant celui de Fortunius. La conjecture de Sandoval touchant Fortunius confirmée. — III. Faute de Briç Martinez en l'élection extraordinaire de Sance qu'il reçoit. Sa naissance extraordinaire peut estre soustenue. — IV. V. Réfutation des prétendus rois Semeno et Garcia. — VI. VII. Examen des anciens comtes d'Aragon. — VIII. IX. Antiquité des peuples d'Aragon et du tiltre royal de cette province. — X. Examen du droit de Ramir sur la couronne de Navarre.

I.

On escrit que Fortunius Garces succéda au Roi son père et mourut l'an 815, et que l'an septiesme de son règne et 809 de N. S. fut gagnée cette fameuse ou plustost fabuleuse bataille de Roncevaux contre Charlemagne, dont j'ai ci-devant parlé. On adjouste que Sancho Garces, son fils, lui succéda. Or on prétend vérifier ces deux Rois, outre la relation du moine Marfil, par le privilège que le roi Sance Garces accorda aux habitans de la vallée de Roncal, voisine de celle de Baretons en Béarn, en date du mois de janvier de l'ère huit cens soixante, qui est 822 de N. S. Car on dit que, pour récompense des bons services rendus par les Roncalois aux guerres contre les Mores, ce Roi confirma le privilège de Noblesse et d'exemption de tous subsides que son père Fortun Garces leur avoit accordé. Garibai escrit qu'il avoit en main une copie de la confirmation de ce privilège accordé par le roi Charles III. Cette pièce estoit fort importante, et méritoit d'estre insérée mot à mot dans l'histoire de Garibai, aussi bien que plusieurs autres que cet auteur y a fort avantageusement produites. Mais sans doute cela eust fourni matière

à quelque contredit. Celui qu'on peut lui bailler cependant est que l'on attribue à Fortun Garces et à son successeur Sance Garces, ce qui appartient aux vrais rois de ce nom, qui vivoient cent ans après les rois fabuleux, que l'on prétend nous supposer; de sorte que la date du privilège est défectueuse d'un centenaire dans les extraits que les Roncalois conservent. Estant certain qu'il faut lire *era* DCCCCLX au lieu de DCCCLX, auquel temps vivoit encore le roi Sance Garces, qui mourut en l'ère 964, c'est-à-dire l'an 926.

II. — Or afin que l'on considère mieux la force de la response faite pour ce roi et pour le suivant, il est nécessaire de remarquer en cet endroit que le vrai roi Garcia Innigues ou Enecones, arrière-petit-fils de Eneco Arista, eut de son mariage deux ou trois enfans. Le premier est *Sance*, dont il a esté parlé, gendre du comte Galindo, qui décéda avant le père et a esté inconnu jusqu'à présent, si l'on admet la naissance d'un autre Sance, fils postume de son père Garcia Enecones; autrement ce prince Sance est le mesme, avec l'autre Sance, que je mets pour le troisieme fils. Le second est le roi *Fortunius Garces* et le troisieme le roi *Sance Abarca I.* Ce roi Fortunius a esté comme retiré du tombeau par le soin de Garibai, qui a produit les mémoires de Leyre et les anciens tiltres, qui font une pleine foi que ce prince succéda à son père Garcia Enecones; et ces preuves ont esté confirmées par d'autres pièces que Blanca, Sandoval et Briz Martinez ont produites. Il estoit présent à la donation mentionnée au Chapitre VIII, que son père fit à St-Sauveur de Leyre, l'an 880, et recueillit la succession du Royaume l'an 885. Estant avancé en âge, il prit l'habit monastique de St Benoist, dans le convent de Leyre, en l'année 901, comme certifient les anciens mémoires de cette maison, au rapport de Garibai. Sans que ce témoignage puisse estre valablement contredit par Martinez, sous prétexte que ce prince ne pouvoit estre âgé pour lors que de 40 ans ou environ, suivant le calcul qui se recueille de Garibai, qui escrit en un autre lieu que Garcia Enecones, son père, n'estoit âgé en l'an 867, qu'il succéda à la couronne, que de 15 ou de 17 ans. Car ce raisonnement ne détruit pas le tesmoignage des mémoires de Leyre, touchant la vieillesse du roi Fortunio Garces en l'année 901, mais renverse puissamment ce que Garibai avoit imprudemment avancé du jeune âge du roi Garcia Innigues en l'année 867. Ce qui est aussi convaincu de fausseté, par le tiltre de cette année produit au chapitre précédent, qui témoigne que pour lors ce roi Garcia Enecones avoit un fils, Sance, marié à la fille de Galinde, comte d'Aragon. L'establisement de la vieillesse du roi Fortunio sert aussi pour renverser les fondemens pris de sa jeunesse, sur lesquels Martinez appuyoit son raisonnement contre la conjecture de Sandoval, qui pense que Fortunio estoit ce prince Navarrois, mentionné dans les anciens tiltres, qui demeura longtemps prisonnier en la Cour du roi de Cordoue, ayant esté pris avec sa sœur Inniga, lorsque, pendant la vie de son père Garcia, le More Abdalla ruina les quartiers de Pampelone. Ce Fortunio recouvra sa liberté longtemps après, en considération du mariage que le roi de Cordoue vint à contracter avec sa sœur Inniga; et sans doute son retour précède l'année 880, puisque le tiltre de Leyre porte que Fortunius estoit présent à la donation que son père fit cette année. Ce roi,

enfermé dans son monastère, ne pouvant gouverner son Roiaume, le céda à son frère Sanche Abarca I^{er}, lui envoyant pour cet effet une couronne d'or chargée de pierreries l'an 905, comme certifient les mémoires de Leyre, où il estoit moine, au rapport de Garibai.

III. — Ce témoignage détruit l'interrègne prétendu entre Garcia Innigues et son fils, Sance Abarca, et l'élection merveilleuse de celui-ci, qui sont des traditions appuyées de l'autorité de Roderic de Tolède, lequel voyant le décès de Garcia en 885 et la succession de Sance Abarca en 905, et n'ayant point eu connoissance du roi Fortunio, qui estoit entre deux, a eu recours à supposer un interrègne de vingt années. Et pour le rendre plus croyable a escrit que les Mores ayans tué par surprise le roi Garcia avec sa femme Urraca, en la vallée de Larumbe, un gentilhomme de leur suite, estant survenu après le coup, retira en vie le petit Sance du ventre de la reine par l'ouverture du coup qui l'avoit meurtrie ; et retint ce jeune prince déguisé, jusqu'à ce qu'il fust parvenu en un âge meur et qu'il le présenta et le fit reconnoistre à l'assemblée du Royaume, qui se tenoit pour l'élection d'un roi, et d'autant qu'il vint habillé à la rustique avec des *Abarcas* aux pieds, c'est-à-dire avec des brodequins de peau de vache non préparée, il fut surnommé *Abarca*. Mais cette fable s'évanouit en présence de la vérité, puisque du règne et de la cession de Fortunio, il appert qu'il n'y a point eu de vacation ni d'interrègne au Royaume ; et bien que Garibai n'ait pas eu ce bonheur d'avoir esté suivi en ceste descouverte par les Aragonois, néanmoins Mariana et Sandoval ont gousté son opinion, laquelle certainement ne peut estre rejettée sans opiniastreté. Quant à la naissance extraordinaire de Sance après le décès de sa mère, par le soin du gentilhomme, je ne voudrois pas l'asseurer ni la contredire entièrement, puisque Roderic l'asseure et que deux anciennes familles des Abarcas et des Ladrons de Guevara, en Navarre et Aragon, se glorifient d'estre issus de celui qui rendit un service de telle importance à la Couronne. Car ce roi Sance fut un prince chargé de victoires obtenues sur les ennemis de la foi ; ce qui a donné sujet aux escrivains du temps de remarquer que Dieu l'avoit choisi et eslevé pour défendre son peuple de l'opression des Sarasins, ainsi que l'on voit dans un acte de la Penna, que Martinez a remis. Mais il se trompe lorsque de cette phrase, *que Dieu avoit eslevé pour roi Sance Garseanes*, il veut conclure ces élections extraordinaires et fabuleuses et ne prend pas garde cependant que ce mesme acte confirme les mémoires de Leyre, en ce qu'il est représenté que le roi Fortunio estant moine vint en personne au monastère de St-Jean de la Penna, pour juger le différent survenu, touchant les limites de Navasal et que certains temps après, pendant la vie de Fortunio, Dieu éleva pour roi Sance Garseanes son frère, ce qui présuppose le consentement et la cession du roi régnant. *Adhuc eo vivente, erexit Deus Regem Sanctio Garseanes in Dominum et Gubernatorem de patria et defensorem populi.*

IV. — Pour revenir à la continuation des preuves des rois de Navarre supposés, on dit qu'après le décès du roi Sance Garces, qu'ils prétendent avoir esté tué par les Mores l'an 832, l'histoire manuscrite de la Penna dit que le roi Scemeno Garces

régna avec son fils Garcia, desquels on ne trouve point d'autres mémoires. Garibai se fondant sur l'autorité de cette histoire, escrit que le roi Don Ximeno estoit fils de Sance Garces. En quoi il est suivi par Sandoval. Blanca ne veut pas que Semeno soit fils de Sance, d'autant que l'histoire de la Penna ne lui donne pas précisément cette qualité; et néanmoins rejetant l'autorité de cette histoire, ne veut pas reconnoître Semeno ni Garcia son fils pour rois, pour le moins de Sobrarve, metant un interrègne depuis le décès de Sance Garces jusqu'au temps de l'élection de Innicus Arista. Martinez, adhérant à l'interrègne de Sobrarve inventé par Blanca, reconnoît Don Ximeno successeur, mais non pas fils de Sance Garces, et prétend qu'il ait régné en Navarre et après lui son fils Garcia, suivant l'histoire de la Penna. Pour Garcia, il estime que, comme le roi Semeno estoit père d'Innigue Arista, suivant l'opinion de Garibai, que Garcia soit aussi frère d'Arista. Toutes ces confusions arrivent à ces auteurs pour n'avoir sceu comprendre la postérité du roi Eneco Arista, que j'ai restablie et entièrement esclaircie ci-dessus aux Chapitres VIII et X, où je renvoye le lecteur curieux.

V. — Martinez tasche pourtant de justifier la royauté de ce Garcias par l'acte de la donation qu'il fit sous le nom de Garcia Simenonis, avec Galindo comte d'Aragon, au profit de Saint-Jean de la Penna du monastère de Saint-Martin de Cilla, sous la date de l'ère 896, qui revient à 858 de l'année de J.-C. Il en allègue deux autres de mesme date et en mesmes termes. Qui ne voit que cette production renverse son dessein, puisqu'il est certain qu'avant ce temps de 858 et dès l'an 42, régnoit en Navarre le roi Eneco II^e du nom, suivant mes preuves, ou bien Eneco Arista suivant la commune opinion, lequel Martinez tient pour frère et successeur de son Garcia. Cette rencontre de temps est cause que cet auteur, changeant d'avis, estime que ce roi Garcia Simenonis est le mesme avec Innicus Arista, qu'il présuppose par ce moyen avoir porté deux noms indifféremment de Garcia et d'Innigue Ximenes. Néanmoins puisque ce Roi est postérieur au roi Eneco Semenonis, petit-fils du premier Eneco, ces preuves sont mal employées pour vérifier que ce Roi précède le temps d'Eneco Arista. Au contraire l'on doit recueillir de ces tiltres que Garcia Semenonis estoit fils du roi Semeno et frère du second Eneco, et qu'il régnoit en cette année 858 pendant le bas âge de son neveu Garcia Eneconis. De manière que voyant ces variétés et les fondemens de l'abbé Martinez renversés sur lui-mesme, je puis conclure que la tradition des six rois de Navarre précèdent l'élection d'Eneco Arista, demeure sans autorité et sans preuve valable.

VI. — Je pense qu'il ne sera pas hors de propos de donner aussi quelque lumière aux anciens comtes d'Aragon, puisqu'on les embrouille dans la mesme confusion que les rois de Navarre. Car Beuter, Blanca, Garibai et tous les autres historiens, escrivent que le duc d'Aquitaine Eudo fut fils du duc de Cantabrie Andeca, et que, s'estant retiré en France après la déroute du roi Don Rodrigo, il fut marié avec la duchesse d'Aquitaine. Duquel mariage nasquirent Hunaud et Vaifer, ducs d'Aquitaine, et un troisieme fils nommé Aznar, qui, après la conquête de l'Aquitaine faite sur leur maison par Charles Martel, se réfugia en Espagne, où le roi Garcia Innigues lui bailla

le Comté d'Aragon environ l'an 759. Ce Comté, suivant la description de Juan Briz, comprenoit la ville de Jacque et six lieues d'estendue dans l'enceinte de deux petites rivières surnommées *Aragon*, dont l'une descend des montagnes de Canfranc sur les limites de Béarn, et l'autre de la vallée de Hecho, avec le nom de *Aragon Subordan*. Au comte Aznar, que Martinez qualifie plustost fils que petit-fils d'Eudo, succéda son fils le comte Galindo, mentionné dans la dotation du monastère de Cirese et dans la fondation de celui de Cercito du temps du mesme roi Garcia Innigues, en l'an 767, comme escrit Martinez. Ils adjoustent que son fils Aznar recueillit la succession, et ensuite trois autres comtes descrits par Blanca et par Garibai. Mais il faut que j'advoue que cette origine d'Eudo m'a toujours semblé fabuleuse, d'autant qu'elle est destituée de preuve, Garibai n'ayant sceu produire aucun tiltre ni désigner le lieu de Biscaye où l'on trouveroit les mémoires dont il se sert pour justifier la descente du duc Andeca de Cantabrie, n'estant point d'ailleurs vraisemblable qu'il y eust pour lors une dame propriétaire du duché de Guienne, de laquelle on n'a non plus aucune preuve. C'est pourquoi, sans m'arrester à la discussion de la généalogie d'Eudo que l'on peut fort bien establir et monstrier par le moyen des pièces qui ont esté publiées par le sieur Duchesne, qu'elle est différente de celle qui est proposée par Garibai, je reconnois que les mesmes prochronismes et avancemens de temps, qui se sont glissés parmi les rois de Navarre, ont aussi lieu dans l'ordre et l'assiete des comtes d'Aragon. Car de prétendre qu'il y eust en ce quartier des comtes héréditaires, tandis que cette frontière estoit possédée par les garnisons des rois de France, ce seroit une pensée qui choqueroit la police générale qui estoit en ce temps dans le Royaume. Cette maison comtale s'est formée avec la maison royale de Navarre et a eu les mesmes commencemens. Néanmoins les auteurs Espagnols sont en peine d'en produire seulement les noms avec certitude, quoique, s'ils eussent voulu s'arrester à l'autorité de leurs Chartes, ils eussent eu moyen de vérifier leur suite et le temps d'un chascun.

VII. — Car par le tiltre du monastère de Cirese allégué au Chapitre X, nombre 8, il apert qu'en l'année 867 *Galindo Asnarii* estoit comte d'Aragon. Et par la Charte de St-Martin de Cilla mentionnée au nombre 5 de ce chapitre, on voit que ce *Galindo Asnarii* estoit comte en l'année 858. Ces tiltres vérifient aussi que le père de Galindo estoit le comte Aznar, qui n'est pas le mesme avec le comte Asnar, qui fut défait par les Navarrois en la compagnie du comte Ebles, l'an 825. Fortunio Ximenones, comte d'Aragon, doit estre placé en l'année 883, suivant un tiltre du monastère de la Penna que rapporte Jean Briz Martinez, sous cette date. Régnant N. S. J.-C. et sous son Empire Garcia Eneconis, avec sa femme, en Pampelone et en Aragon, *Fortunio Ximenones* estant comte d'Aragon. Ce surnom de Ximenones fait voir que le père de Fortunio estoit le comte Semeno ou Eximinus, que les histoires d'Espagne reconnoissent pour comte d'Aragon, mais elles ne rencontrent pas le temps où il le faut placer, qui est entre Galinde et Fortunio. Le cinquième comte est Asnar II, qui doit estre placé en parallèle avec le roi Fortunio Garces, comme il est en l'acte allégué au nombre 7 du chapitre précédent. Endregot Galindonis est le sixième comte, dont la fille fut mariée au roi Garcia Sance I^{er} du nom, qui vivoit environ l'an 947. De ce

mariage nasquit Sance Garcias Abarca II, qui est nommé pour cette raison *Proles*, c'est-à-dire petit-fils d'Endregot, comme il apert d'un acte de donation au profit du monastère de Siresa que rapporte Blanca, de l'an 971, auquel temps Endregot estoit encor en vie. Et partant l'opinion de Garibai est véritable, quoiqu'il l'explique assés mal, et qu'elle ait esté contredite par plusieurs escrivains Espagnols, sçavoir que l'incorporation de ce Comté à la couronne de Navarre et d'Aragon fut faite en la personne de Sance Abarca II.

VIII. — Je distingue le comté d'Aragon du Roiaume de mesme nom. D'autant que l'estendue du Comté estoit plus resserrée aux environs de Jacque, quoiqu'elle ne fust pas entièrement bornée par les deux rivières qui portent le nom d'Aragon, comme Jean Briz a escrit après Surita, puisque le monastère de Cerçito, fondé par le comte Galindo, est trois lieues hors de cette enceinte, ainsi que Jean Briz lui-mesme le certifie. Aussi ne faut-il pas trouver estrange si les Aragonois possédoient en ce temps un peu plus d'estendue que les historiens ne leur donnent ordinairement, puisque 300 ans auparavant ils faisoient un peuple séparé sous la dénomination de *Aragones*. Car Isidore de Seville escrit en la Chronique des Goths qu'ils furent vaincus par Lewigilde, roi d'Espagne, qui dissipa toutes les factions de son Estat en l'ère 608, qui revient à l'an 570. *Joannes Biclariensis*, après avoir rapporté que Miro, roi des Sueviens, fit la guerre à ces Aragonois, adjouste que, trois ans après, Lewigilde pénétra dans leurs montagnes, se saisit d'Aspidius, seigneur du païs, qu'il despouilla de son bien et le réduisit en captivité avec sa femme et ses enfans. La défaite de cet Aspidius tombe en l'année 570, qui est celle d'une Charte, que Jean Briz produit des archifs de son monastère sous le nom d'Alaric, roi d'Aragon, qui pourroit estre soustenuë en quelque façon, en prenant Aspidius pour Alaric et Galinde pour comte d'Atares, comme il est qualifié dans cette Charte, sans le confondre avec Galinde comte d'Aragon, qui fut longtemps après, et rebastit le chasteau d'Atares.

IX. — Je pense que cette ancienne estendue du territoire d'Aragon du temps des Goths a esté cause que le roi Sance Abarca I^{er} du nom, qui régnoit dès l'an 905, ayant avancé les bornes de son Roiaume hors la Navarre ou ancienne Vasconie et territoire de Pampelone du costé de Huesca, et pris en ces quartiers beaucoup de places sur les Mores, se qualifie aux tiltres de St-Jean de la Penna rapportés par Martinez, *Rex Aragonensium et Pampilonensium*; et ailleurs il dit qu'il règne en Aragon et en Navarre, distinguant l'un de l'autre fort à propos. Ce qui est cause que Belasco, auteur du temps, dans les Indices de Surita, escrit de ce roi Sance Abarca qu'il posséda la seigneurie *de tout le territoire d'Aragon*, c'est-à-dire qu'outre la souveraineté qu'il avoit sur le comté d'Aragon, en vertu de sa couronne de Navarre, il conquist tout le reste de la province d'Aragon qui estoit occupée par les Mores. Cette conquête lui donna sujet de prendre un nouveau tiltre royal de roi d'Aragon, conjointement avec celui de Navarre ou de Pampelone. A quoi il fut peut-estre porté par l'avis de quelque bon abbé, qui lui donna instruction que le monastère de Navasal avoit esté fondé l'an 570 par Alaric, roi d'Aragon, et partant que, possédant la mesme terre, il pouvoit jouir de la dignité de ce tiltre. L'exemple du roi Sance fut suivi

par ses successeurs, comme Briz Martinez a justifié très exactement, et mesme fournit de prétexte au roi Sance le Majeur de bailler en partage à son fils Ramir le Roiaume particulier d'Aragon, auquel Roiaume les conquestes des villes qui ont esté faites ensuite sur les Mores par les rois d'Aragon, comme de celles de Saragosse et de Huesca, bien que situées en d'autres provinces que l'ancienne Aragonoise, ont esté adjoustées comme des accessoires et incorporées dans la dénomination d'Aragon, à cause de la dignité de la couronne. Par ce moyen, je concilie la diversité des auteurs avec la vérité de l'histoire qui se recueille des anciens tiltres, remets les anciens rois de Navarre en leur place et les comtes d'Aragon à leur suite, et relève aussi haut qu'il se peut la dignité de la couronne d'Aragon, qui ne doit point estre cherchée dans les ténèbres de l'erreur et dans les recoins de Sobrarve, ni aussi abaissée jusqu'au temps de Ramir, quoique pour lors elle ait esté démembrée de la Navarre; mais elle doit prendre son origine de ce belliqueux roi Sance Abarca I^{er}, duquel estoit issu le roi Jacques d'Aragon, qui escrit dans son histoire qu'il estoit le quatorzième roi d'Aragon, ce qui se trouve véritable en montant jusqu'à ce roi Sance Abarca, qui est le premier des rois de Navarre qui s'est qualifié roi d'Aragon, les rois précédens n'ayans eu cette qualité, mais seulement celle des rois de Navarre, encore que le comté d'Aragon relevast de leur couronne, d'autant qu'ils n'avoient conquis tout le territoire de la province d'Aragon, comme fit Sance Abarca, suivant le témoignage de Belasco.

X. — Blanca avoit bien eu la pensée de prendre l'origine du tiltre de Roiaume d'Aragon de Sance Abarca I^{er} du nom, mais il n'en avoit pas bien éclairci le sujet; c'est pourquoi j'ai voulu en prendre le soin, pour témoigner aux Aragonois que l'on a un désir égal de rechercher la vérité lorsqu'elle tourne à leur gloire, comme de réfuter les nouvelles inventions de leurs historiens, qui ne sont pas bien fondées. Ramir, fils du roi Sance le Majeur, est bien le premier qui a possédé la couronne d'Aragon, séparée de celle de Navarre et sans aucune dépendance, ayant receu ce Roiaume en partage de la main de son père. Mais cela n'empesche pas que l'Aragon n'eust esté possédé par les rois depuis Sance Abarca conjointement avec la Navarre à tiltre de Roiaume. Je ne veux pas dissimuler en ce lieu la question qui est traitée par Jean Briz touchant la condition de la personne de Ramir. Car il soustient, contre l'opinion de tous les historiens Espagnols, que Ramir estoit né en légitime mariage du roi Sance le Majeur son père et de Caïa, qu'il estime avoir esté sa première femme. Et sur ce fondement, il escrit que les enfans du second mariage de Sance estoient des usurpateurs de la couronne de Navarre, qui appartenoit de plein droit à Ramir. Cette opinion estant contraire à la relation de tous les escrivains, devroit estre appuyée d'une preuve très évidente pour estre receue; mais comme Briz ne s'afermit pas à cette opinion que pour donner à Ramir le droit de la succession, j'ai trouvé le moyen de contenter son esprit sur le point d'honneur et, sans m'engager à la dispute de la condition de Ramir, faire voir que la couronne de Navarre ne lui appartenoit pas. Car on demeure d'accord, selon le témoignage de Roderic de Tolède, que Ramir estoit fils d'une dame du lieu d'Ayvar et que Garcia estoit né de Munia,

filles des comtes propriétaires de Castille. Or il est décidé, au chapitre sixiesme des anciens Fors de Navarre, que les enfans ou frères du Roi décédé ne peuvent recueillir la succession de la couronne, s'ils ne sont issus d'une mère, qui soit de condition égale au père, *hijos ó hermanos de Pareja*, dit le texte. Cela signifie que les Navarrois n'avoient point accoustumé de reconnoître pour rois les enfans qui estoient nés d'une femme qui ne fust de condition relevée et sortable à la dignité de la Maison Roiale. De sorte que le mariage inégal de Sance avec la dame d'Ayvar excluait Ramir de la succession de la couronne de Navarre. C'est pourquoi les historiens reconnoissent qu'il fut traité favorablement d'avoir eu la couronne d'Aragon en partage. Il y a dans l'Allemagne un usage qui rapporte à celui-ci, pour exclure de la succession des grands fiefs les enfans de ceux qui se mésallient, en prenant des femmes d'une noblesse inégale à la leur.

I. — Surita, Garibai, Blanca, Juan Briz Martinez, Sandoval, Passim. Mariana, l. 8, c. 4.

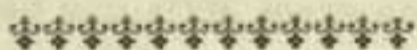
VIII. — Isidorus Hispalensis in Chronico Gotthorum. Æra DCVIII. Lewigildus Aragonens subegit. Joannes Biclarensis ex editione Scaligeri. Anno VI. Justini

Imp. qui est Lewigildi Regis IV annus, Miro Suevorum rex bellum contra Aragonenses monet anno IX. Justini, Leovigildus rex Aragonenses montes ingreditur. Aspidium loci Seniore cum uxore et filiis captivos ducit, opesque ejus ac loca in suam redegit potestatem.





CHAPITRE XII



SOMMAIRE

I. II. Motifs et fondemens que peut avoir eus le Moine de la Penna pour inventer les six nouveaux Rois. — III. Incompatibilité de ces Rois supposés avec l'autorité que Charlemagne et Louis Le Débonnaire possédoient en Navarre. — IV. V. VI. VII. VIII. Examen du prétendu Roiaume de Sobrarve et des preuves de Briç Martinez. — IX. X. Examen des armoiries de Sobrarve. Croix Sobre-arbol. Vérifié que le Chesne est l'armoirie d'Aragon et la Croix sur le Chesne les armes de Navarre jointes avec celles d'Aragon. Justifié par les monoyes de Sance Abarca. — XI. Les Chaînes de Navarre croisetées et l'esmeraude au milieu fermée et pometée.

I.

APRÈS avoir développé toutes les difficultés qui se sont présentées touchant les rois fabuleux de Navarre, si l'on veut estre curieux jusqu'à ce point de sçavoir le motif de l'ancien moine de la Penna qui les a inventées et de pénétrer ses intentions, pour reconnoistre s'il est tombé dans ces manquemens, par dol et à dessein de tromper ou par surprise et foiblesse ; je suis obligé de lui rendre ce témoignage qu'il a esté en quelque façon contraint par les tiltres de la Penna, de procurer cette nouveauté dans l'histoire. Pour mieux prendre ceci, il faut supposer que Roderic de Tolède avoit desjà mis au jour l'origine et la succession des rois de Navarre, commençant par Enecon Arista et continuant sa race par Garcia Innigues, son fils. Après le décès de celui-ci, arrivé l'an 885 dans un combat où il fut tué avec sa femme Urraque, il met un interrègne de vingt années, jusqu'à l'élection du roi Sance Abarca, qu'il escrit avoir esté proclamé roi, en l'assemblée qui se tenoit à Jacque, pour faire cesser l'interrègne. Or, il est certain qu'en ce dénombrement de rois, il y a une notable omission. Car nous avons appris

par le soin et la diligence de Garibai, approuvée et confirmée par Blanca et par Martinez, qu'il n'y a point eu d'interrègne entre le roi Garcia Innigues et le roi Sance Garces Abarca, d'autant que les vingt années d'entre-deux ont esté remplies du roi Fortunius Garces, fils de Garcia Innigues et frère de Sance Garces. Cette découverte n'ayant encore esté faite du temps du moine de la Penna, qui suivoit l'opinion receue de l'interrègne, il rencontra qu'il estoit fait mention d'un Fortunius Garces, roi de Pampelone, dans les tiltres de son monastère, concernans celui de Fonfrida, et que le roi Garcia Innigues en estoit le fondateur, ainsi qu'il a esté montré ci-dessus. D'où il infera, que ce Garcia estoit père de Fortunius et néanmoins se trouva empesché de leur donner en son histoire la place qui leur appartenoit : d'autant que Roderic ne connoissoit point ce roi Fortunius. Il se trouva donc obligé de les mettre hors d'œuvre et de situer ce Fortunius avec son père Garcia Innigues, en un temps qui précéda Enecon Arista, pour ne violer la succession des rois que Roderic avoit établie. D'ailleurs ayant appris que Sance Garces estoit successeur de Fortunius et qu'en cette qualité il avoit confirmé le privilège des Roncalois, il l'a mis en suite de Fortunius, en qualité de son fils. Mais si ce bon religieux eust pu avoir cette lumière, de remplir l'interrègne de la personne du roi Fortunius, il eust trouvé son compte sans violer l'histoire et sans anticiper le temps, plaçant après le vrai et légitime Garcia Innigues son fils le roi Fortunius et ensuite Sance Garces, frère et successeur de celui-ci.

II. — Ce qui semble donner plus de peine, est de sçavoir d'où il a tiré le roi Garcias Ximenes. A quoi je pense satisfaire en disant qu'il l'a recueilli des trois tiltres que Briz Martinez a produits, expédiés sous le nom de Garcia Simenonis, qui est le mesme que Garcia Ximenes. Car il ne voioit aucun Roi de ce nom dans l'ordre et la succession commune des Rois ; et partant il avança son règne pour ne choquer pas les opinions qu'il estimoit certaines et pour y parvenir, au lieu que les tiltres représentent Garcia Simenonis en l'an DCCCLVIII, il en retrancha un centenaire et le porta en l'année DCCLVIII, lui donnant pour femme la reine Enenga, qui est le nom de celle qui fut mariée au vrai Eneco Semenonis, ou Garcia Semenonis, suivant les diverses dénominations de ce prince, et donna pour fils à son Garcias Ximenes le roi Garcia Innigues, comme il est son successeur dans l'ordre véritable des Rois, que j'ai restitué ci-dessus. Quant au roi Semeno et son fils Garcia Semenonis, il n'en sçavoit rien, que par le récit de quelque moine du monastère de St-Sauveur de Leyre, où ce Roi a esté conservé et que j'ai remis ci-dessus en sa place, avec celle de son fils.

III. — De manière que j'estime que les fautes de ce moine ont esté forcées et sont d'autant plus excusables, que l'opiniastreté des auteurs récents qui ont basti sur ces mesures, est entièrement sujette à la censure des hommes qui jugent sans passion : desquels j'obtiendrai facilement qu'ils ne voudront pas se persuader qu'il y eust des Rois en Navarre, tandis que Charlemagne et Louis le Débonnaire son fils possédoient cette province, comme ils ont fait l'an 778, au temps de la première conquête, et encor en l'an 806, lorsque les Navarrois se remirent à leur devoir, ayans secoué le

joug des Sarasins, et plus particulièrement l'an 809, lorsque le roi Louis se transporta en personne dans la ville de Pampelone et y établit les ordres que bon lui sembla, ainsi qu'il a été péremptoirement vérifié ci-dessus. Celui qui pèsera ces choses, ne croira pas qu'il y ait eu en ce même temps un Garci Innigues et un Fortunius, Rois de Navarre : sinon qu'il soit préoccupé d'un désir violent et d'une passion déréglée de mettre toutes inventions en œuvre pour égaler l'origine du Royaume de Navarre ou d'Aragon à celui des Asturies, qui est le seul but des historiens récents.

IV. — Il ne reste pour conclure cette matière, que d'examiner la prétention des Aragonois qui, ne pouvans souffrir l'antiquité de la Couronne de Navarre sur celle d'Aragon, ont embrassé l'invention des six premiers Rois produits sur le théâtre par l'historien de la Penna, mais avec cette addition de leur creu, que Garcia Ximenes fut esleu roi de Sobrarve et non pas de Pampelone. Or Sobrarve est un petit recoin de montagne entre l'ancien comté d'Aragon et celui de Ribagorce, qui contient l'estendue de six lieues tant seulement et quelques bourgades dans un vallon, dont le bourg d'Aynse est le chef et le convent de la Penna son ornement. Et d'autant que ce petit país fait une portion du Royaume d'Aragon, ils prétendent, ayant supposé que Garcia Ximenes fut premièrement esleu roi de Sobrarve, que le tiltre plus ancien de royauté est contenu dans leur Royaume, à l'exclusion de celui de Navarre, qui a ses bornes séparées, et que par ce moyen il sera précédé en l'honneur de l'antiquité par celui de Sobrarve, qui est l'unique dessein des Aragonois, qui ont tellement désiré que cette pensée fut tenue pour véritable, qu'ils l'ont publiée dans leurs escrits et recommandée par les pourtraits des six Rois, qu'ils ont mis en teste des autres rois d'Aragon, sous le nom de rois de Sobrarve, en la salle de l'Hostel de la Députation, qui est à Saragosse, où se tient l'assemblée des députés du Royaume.

V. — Pour convaincre la supposition de l'antiquité de ce tiltre royal de Sobrarve, je n'employe d'autre preuve que l'historien de la Penna qui, leur ayant fourni seul les noms des premiers Rois, les a qualifiés rois de Navarre ou de Pampelone, et non pas de Sobrarve, escrivant distinctement que l'an 758 régnoit en Navarre Garci Ximenes, ainsi que l'on a veu chez Surita. Néanmoins ils essayent de fortifier leur proposition par quelques conjectures, que Briz Martinez a estendues bien fort au long, après Blanca. La première est tirée de plusieurs actes et privilèges du roi Sance le Majeur, dans lesquels il se qualifie roi de Pampelone, d'Aragon, de Sobrarve et de Ribagorce. Ce qu'il n'eust pas fait, si auparavant que Sobrarve fust uni à Pampelone, il n'eust été honoré du tiltre de Royaume, attendu que de soi c'est un petit recoin de terre, qui ne mérite point de considération. Garibai, qui ne peut gouter ces discours des Aragonois, avoit répondu que le roi Sance donnoit le tiltre royal à ce país, afin d'en honorer son quatriesme fils Gonçales, comme il fit depuis, le lui ayant donné conjointement avec la Ribagorce. A quoi l'on peut adjoûter que la conclusion que l'on peut tirer de ces actes n'est pas pertinente, d'autant que Sance portoit le tiltre de plusieurs provinces conjointement avec celui de Pampelone, lesquelles on sçait n'avoir pas eu la dignité de Royaume. Ce qu'il faisoit par une

espèce d'ostentation, en faisant le dénombrement des terres où il régnoit, comme en l'acte de 1025 que Martinez produit, *Regnante ego Rex Sancius in Aragone, in Paliarès, in Pampilona, in Alaba et Castella*. Estant certain pour lors que Castille, ni mesmes depuis Alava et Paillars, n'estoient que de simples seigneuries et non pas autant de Royaumes. J'adjouste à ce que dessus, que Sancius Abarca, qui est le premier des rois de Navarre qui a multiplié ses qualités, attendu que ses prédécesseurs se contentoient de se qualifier Rois simplement, comme le roi Enecon Semenonis, son fils Garcia et Fortunius son petit-fils, aux donations que Garibai et Blanca représentent; Sance Abarca, dis-je, ne prend pas le tiltre de roi de Sobrarve, mais celui-ci : *Rex Pampilonensium et Aragonensium*, aux Actes rapportés par Blanca. En quoi Sance Abarca, second du nom, son petit-fils, l'a suivi, dans les actes que l'on void chés le mesme Blanca. Or ces deux Rois, qui commencèrent à multiplier leurs tiltres, n'eussent pas obmis de se qualifier rois de Sobrarve, si cette terre eust jamais eu l'honneur d'avoir esté Royaume, puisqu'ils prenoient le tiltre de la souveraineté qu'ils possédoient sur l'Aragon, dans lequel est compris Sobrarve. Cette conséquence me semble plus probable que celle dont se sert Martinez en sa première conjecture.

VI. — La seconde est prise de ce que, suivant le rapport de Blanca dans le privilège de noblesse accordé aux Roncalois par Garcia Innigues, son fils Fortunius y est qualifié infant de Sobrarve. C'est une imposture, tant parce que Blanca n'asseure pas ces choses précisément, mais les remet à un ouï-dire, que parce que le roi Garcia n'accorde pas l'exemption de Roncal, pour y qualifier son fils infant de Sobrarve; mais c'est le roi Fortunius qui l'a accordée et Sance Garces, son successeur, l'a confirmée. Joint que Garibai, qui est le seul qui a veu ces privilèges, assure qu'il n'a point leu en aucun instrument public le tiltre royal de Sobrarve, jusqu'au temps du roi Sance le Majeur.

VII. — Le troisieme argument est fondé sur les Fors et Coustumes de Sobrarve, arrestées en l'élection de Garci Ximenes, qui témoignent en leur dénomination, que par droit d'antiquité Sobrarve donnoit la loi aux autres provinces. Mais la conséquence est trop éloignée, et rien ne peut estre conclu de cette appellation, sinon que ces Fors qui traitent des conditions de l'élection du Roi, furent délibérés et conclus au païs de Sobrarve, dont j'ai traité fort amplement ci-dessus.

VIII. — On se sert en quatrieme lieu d'un acte de la limitation que fit le roi Sance Ramirez des provinces de Pampelone, Aragon et Sobrarve, l'an 1090. Mais cela ne conclud rien en la dispute présente, d'autant qu'avant ce temps Sance le Majeur avoit érigé Aragon et Sobrarve en deux Royaumes séparés, dont il importoit de sçavoir les limites à l'advenir, encore que toutes ces pièces eussent esté réunies en la personne de Sance Ramirez.

IX. — Martinez employe, pour une cinquiesme et puissante raison, les armoiries de Sobrarve, lesquelles encor aujourd'hui le Royaume d'Aragon porte au premier quartier de ses blasons et quelquesfois sur le tout, pour faire voir l'antiquité de

Sobrarve, par l'éminence qu'il possède au champ d'Aragon. Or ces armes sont une croix de gueules sur un chesne d'or, tirées de l'apparition merveilleuse de la croix sur un chesne, qui se présenta à Garcî Ximenes avant son combat contre les Mores : d'où mesme on a voulu prendre la dénomination de Sobrarve, comme qui diroit croix *Sobre-arbol*, ou sur arbre. Mais quant à ce dernier point, Surita a dénié le monde, ayant enseigné que la montagne *Arbe* a donné le nom au païs de Sobrarve, d'autant qu'elle sépare de la plaine les parties supérieures de ce païs montueux, qui est assis sur le mont *Arbe*. Quant aux armes de la croix sur un chesne, Martinez en vérifie l'antiquité par le moyen des anciennes monoyes, que Philippe de Puyvesin, natif du pays de Sobrarve et doyen de l'église de Huesca, gardoit dans son cabinet, les ayant recouvrées des ruines de quelques vieux édifices de ce païs-là : d'un costé elles sont marquées de la teste d'un roi portant couronne avec cette inscription à l'entour : *Sancius Rex*, chargée de la date du temps de Sancius Abarca ; de l'autre costé est gravé un arbre et sur cet arbre une croix avec ce mot : *Aragon*, traversant le tronc de l'arbre. Ce qui signifie, adjouste Martinez, que Sance fut roi d'Aragon et porta les armes de Sobrarve.

X. — Je respons à ce raisonnement que, pour lui donner quelque vigueur, il faudroit premièrement vérifier nettement que la Croix sur un arbre estoit les armes de Sobrarve, ce qui seroit impossible à Blanca, à Martinez, et à tous ceux qui le voudroient entreprendre. Mais je puis asseurer le contraire et dire franchement que ces armes sont celles du Royaume d'Aragon et les plus anciennes qu'il ait eu, puisque la médaille de Martinez est chargée de la date de Sance Abarca, qui tombe en l'année 905, quoique celle que Blanca a fait imprimer qu'il avoit aussi recouvrée de Puyvesin, ne porte aucune date, ni en lettre ni en chiffre. Ma preuve est tirée de cette médaille qui s'explique d'elle-mesme, par le moyen du mot *Aragon*, qui traverse le tronc de l'arbre et y a esté mis à dessein, qui ne peut estre autre que celui d'expliquer que le chesne est l'ancien et l'originaire blason du païs d'Aragon, pour signifier qu'il est situé dans les forests des Monts Pyrénées. Or comme le roi Sance Abarca est le premier des rois de Navarre qui conquit par les armes le païs d'Aragon sur les Mores, suivant le tesmoignage de Belascon, auteur du temps, il est aussi le premier des Rois qui joignit à la qualité de roi de Pampelone celle d'Aragon, ainsi que j'ai remarqué ci-dessus et voulut ensuite joindre et unir les blasons de Navarre et d'Aragon. Et d'autant que les anciennes armes de Navarre estoient la croix d'Arista, il les joignit au chesne, qui estoit le blason particulier d'Aragon, et pour expliquer cette nouveauté fit insérer le mot *Aragon* au tronc de l'arbre en cette sorte : *Aragon*. Blanca représente aussi quelque espèce de monoye, qui est marquée en un costé d'une teste sans couronne, avec cette inscription à l'entour : *Sanctius Rex*, et en l'autre, d'une croix fichée, c'est-à-dire avec une longue poincte en bas ; laquelle poincte est entourée de feuillages d'arbre, avec l'inscription à l'entour : *Aragon*. Ce qui confirme entièrement ma conjecture, puisque l'on reconnoist dans cette monoye que la croix est celle d'Arista, qui aboutit en poincte, bien que l'on ne mette pas au-dessous un arbre entier, mais seulement les branches et les feuilles

d'un arbre entortillées à la poincte, pour signifier Aragon, qui est une forme racourcie de blason, de laquelle on voit figurées certaines croix qui sont aux anciens sépulchres des Rois, dans le convent de la Penna, ainsi que tesmoigne Martinez. Je le laisse maintenant juge, si ma pensée est plus raisonnable que la sienne et s'il n'est pas plus juste d'expliquer la croix sur un arbre, suivant les termes de la médaille, pour les armes d'Aragon, que non pas pour celles de Sobrarve, suivant une ridicule étymologie de la croix *Sobre Arbol*. Le roi Don Pierre changea ces anciennes armes d'Aragon, en mémoire de la bataille qu'il gagna au lieu d'Alcoraz contre les Mores qui vouloient le contraindre à lever le siège de la ville de Huesca, ayant tué sur la place quatre roitelets l'an 1096. C'est pourquoi il prit la croix de gueules en champ d'argent et quatre testes couronnées de sable, placées aux quatre quartiers de la croix; et depuis le comte de Barcelone, Ramon Bérenger, marié à Pétronille, reine d'Aragon, porta et fit recevoir pour armes du Royaume, les quatre pals de Barcelone, qu'il plaça au premier quartier par droict de mari, n'y ayant autrement raison que les armes d'un comté précédassent celles d'un Royaume.

XI. — Pour le regard des armes de Navarre, elles furent changées par le roi Sance l'enfermé, après la grande et mémorable défaite de Mahomet, surnommé le Verd, Miramamolin d'Afrique et d'Espagne, qui arriva le 16 de juillet 1212, aux Navas de Tolose en Castille, où les forces des trois rois de Navarre, de Castille et d'Aragon, jointes ensemble, eurent un tel avantage que le More perdit près de deux cens mille hommes, qui furent tués sur la place, ainsi que tesmoigne Roderic, archevesque de Tolède, qui se trouva dans la meslée. Le roi Sarasin avoit fait choix d'un esquadron composé des troupes les plus lestes de son armée, avoit pris son poste au milieu, et pour mieux obliger ses gens au combat et empescher la fuite, avoit enfermé tout le corps de cet esquadron de chaisnes de fer. Sance, roi de Navarre, força le retranchement, défit ces troupes d'élite et fut cause par ce moyen de la fuite de Mahomet et d'une pleine victoire en tous les quartiers de l'armée. Ce qui lui donna sujet de changer les armes de ses prédécesseurs et de prendre les chaisnes croisetées d'or en champ de gueules, pour servir de mémoire d'une victoire si glorieuse, comme escrit Garibai. Il chargea le milieu des chaisnes d'un Esmeraude d'azur, ainsi qu'on la voit aujourd'hui dans les armoiries du Royaume. On est en peine d'en sçavoir l'occasion. L'abrégé d'histoire allégué par Garibai l'attribue à l'esmeraude enchassée au milieu de la tente de Mahomet, qui estoit environnée d'un treillis de fer, auquel aboutissoient les chaisnes qui fermoient l'esquadron. L'éloquent Muret, en son oraison 15 qu'il prononça devant le pape Pie IV au nom du roi Antoine et de la reine Jeanne de Navarre, pour lui congratuler son élection, dit que le général More se nommoit Smaragde et que l'on fit l'assiete de cette esmeraude au milieu des armes de Navarre, pour signifier la desroute de ce général Smaragde et la place qu'il tenoit dans son camp. Je serois d'accord avec Muret que l'esmeraude signifie le roi More, qui se nommoit Mahomet, selon toutes les histoires, et non pas Smaragde; mais pourtant il avait le surnom de Verd, pour avoir le turban de cette couleur, comme estant issu de la race de Mahomet. De sorte que l'esmeraude peut

signifier avec convenance le général qui portoit le nom de Mahomet le Verd. Elle est fermée et pometée, comme parlent les anciens traictés des armoiries. Ce qui signifie les chaines qui fermoient le camp et le pavillon de ce prince More. Néanmoins je désire que l'on considère que Sance, craignant de tomber en quelque impiété, s'il quitoit des armes si honorables que la croix, qui estoit l'ancien blason de son Royaume, en voulut retenir la figure en ses chaines croisetées et pometées et ne fit qu'une addition de la matière et un changement du métal et de la couleur, pour s'obliger davantage à l'honneur et au service du crucifié, par la souvenance d'une seconde merveille opérée contre les ennemis de la Croix.

XII. — Je suis obligé d'avertir en cet endroit le lecteur qu'il y a plus de sept ans que j'avois composé le traicté de l'origine du Royaume de Navarre, dont est formé ce second livre de mon histoire, et qu'ensuite j'avois envoyé à Jean Briz Martinez, abbé de la Penna en Aragon, une réfutation en latin des six rois de Sobrarve que l'on a produit sur le théâtre depuis un siècle et prétendu auctorisier par les Archifs de son monastère; à quoi il fit une response concertée avec le docteur Carrillo, abbé de Montaragon, personnage de grande probité et érudition, avouant que, s'il falloit agir en cette matière par raisonnemens et par subtilité de dispute, mes pensées estoient assés probables, mais que cela choquoit les anciennes traditions de leur Royaume, desquelles on ne devoit pas se départir facilement. Le sieur d'Oyhenard, homme de grand mérite, à qui j'ai donné souvent connoissance de mes soupçons et communiqué cette dispute, a tousjours en cela fort approuvé mes sentimens, mesme il a fort soigneusement examiné cette matière en son livre docte et curieux, intitulé la Notice de la Vasconie, où il confirme et appuye fort puissamment ses opinions et les miennes, touchant l'establissement du Royaume de Navarre, l'assiete, l'ordre et le restablissement des rois de la race d'Eneco et la response aux preuves des historiens d'Espagne, pour les Rois qu'ils placent avant le roi Eneco. Je m'estois servi pour le restablissement de cette généalogie de la relation de Garibai, tirée d'un ancien livre du monastère de Leyre, qui en rapporte le sens, quoiqu'avec un peu de confusion. Mais le soin du sieur d'Oyhenard nous a donné ce Fragment en propres termes : d'où l'on apprend que ce moine qui le dressa, tombe dans la mesme faute que celui de la Penna, avançant d'un siècle le temps de ces Rois, quoique nous lui soyons plus obligés qu'à l'autre, en ce qu'il représente au vrai la race d'Eneco qu'il nomme *Eneco Garseanes*, c'est-à-dire fils de Garcia. On a estimé jusqu'à présent, selon le témoignage de Roderic de Tolède, que ce premier Eneco estoit venu du comté de Bigorre; mais le sieur d'Oyhenard pense qu'il estoit vicomte de Baigorri, qui est une vallée de Basse-Navarre de deux lieues d'estendue, où il y a six villages et le tiltre de vicomté, qui s'est conservé en la maison d'Etchhaus : le lieu principal estant nommé dans un ancien tiltre Saint-Estienne de Harizeta, d'où pourroit estre procédé le surnom de *Eneco Arista*. J'avoue que cette invention est ingénieuse et digne de l'affection d'un honeste homme, qui désire procurer quelque ornement à son país. Mais la qualité de comté, que Roderic donnè au país de Bigorre, d'où vint le roi Eneco, laquelle n'estoit attribuée en ce temps qu'à l'estendue

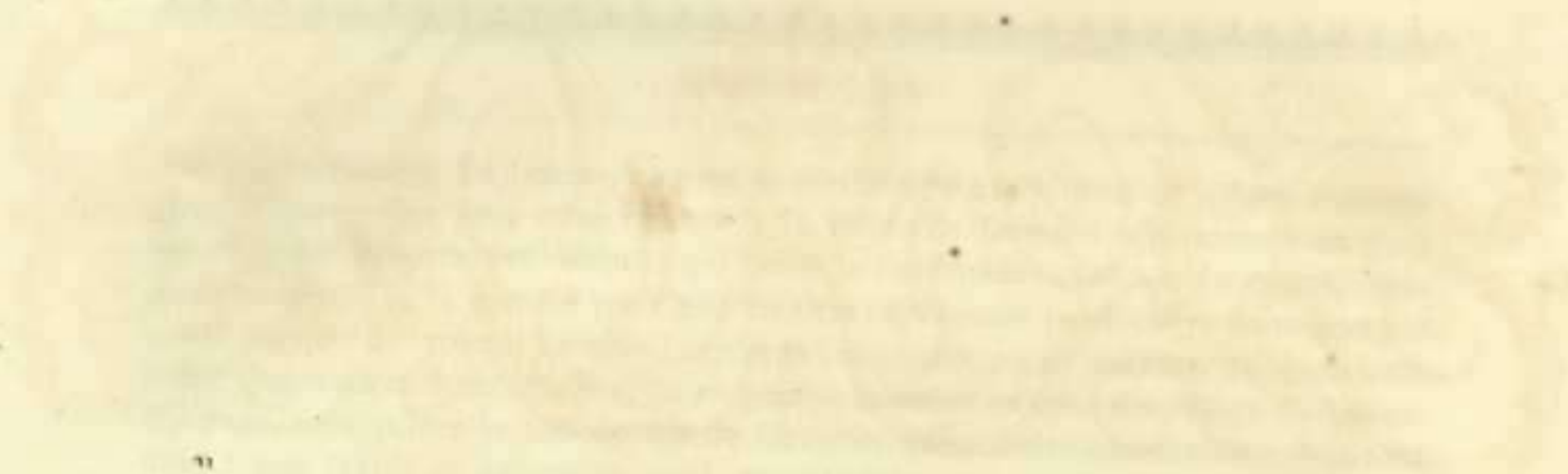
d'un gouvernement de diocèse, comme je vérifie fort exactement en divers endroits de cette œuvre, ne peut estre donnée à la vallée de Baigorri, qui mesme ne peut estre appelée proprement vicomté, qui estoit la lieutenance générale du comté, mais improprement, en la prenant pour une vicairie ou vicomté particulière dans quelque petite portion du comté, comme j'explique ces choses au 1^{er} chapitre du quatrième livre. Quant au surnom d'Arista, on ne peut le prendre de celui du village de Saint-Estienne, sans ruiner le témoignage de Roderic, qui assure que *Arista* valoit tout autant que *Hardi* et déterminé ainsi que j'ai fait voir au chapitre huitiesme de ce livre.

Juan Briz, l. 1, c. 6, 7 et 29; l. 2, c. 4, 7. Blanca, in Commentariis. Garibajus, l. 21, c. 7; l. 24, c. 19 et alibi.



LIVRE TROISIÈME

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.



Faint, illegible text located below the large circular watermark.

ESTOIRE DE FRANCE

LIVRE TROISIEME



Faint, illegible text located below the second large circular watermark.

Faint, illegible text located below the third large circular watermark.

Faint, illegible text located below the fourth large circular watermark.

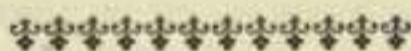
Faint, illegible text located below the fifth large circular watermark.



HISTOIRE DE BÉARN



CHAPITRE PREMIER



SOMMAIRE

I. Le Comté et le Duché des Gascons vacants. — II. Aznar est pourveu du Comté et se rebelle contre Pepin roi d'Aquitaine. — III. Il est le mesme que le comte Azenarius, qui fut defaict en Navarre. — IV. Totilus fut pourveu du Duché. Examen du temps de son Gouvernement. — V. Combat de Totilus avec les Normans, qui ruinent la Gascogne. Rebellion du Comte des Gascons contre le Duc. Le Duché de Gascogne acreu de la ville de Bourdeaux, qui devint chef de la Novempopulanie. — VI. Victoire des Normans. Siguin, Duc de Gascogne, pris et tué. Ademar expliqué en ce qu'il le nomme Comte de Bourdeaux. — VII. Les Normans prennent Bourdeaux et le Duc Guillaume. Leur longue résidence dans cette ville et les ruines qu'ils firent aux villes et aux provinces de France.

I.



AI remarqué au Chapitre 29 du livre I que la Gascogne estoit divisée en deux parties, dont l'une estoit nommée le comté des Gascons et l'autre le duché et que Loup, qui possédoit le duché, avoit esté banni l'an 819 par arrest de la Cour de France, et Siguin déposé du comté de Gascogne l'an 816, et que Carsimir, qui avoit esté substitué par les peuples rebelles, avoit esté

defaict par l'armée de Louis le Débonnaire. De sorte que ces gouvernemens estans vacans, il fut nécessaire de les remplir de personnes fidèles et assurées à l'estat. Ce soin regardoit Pepin, l'un des enfans de Louis, qui avoit esté déclaré roi d'Aquitaine par son père, en l'assemblée générale tenue en la ville d'Aix l'an 817.

II. — Pepin conserva l'administration de la Gascogne en la mesme forme qu'elle estoit auparavant : de sorte qu'il pourveut le comte Aznar, non pas du comté d'Aragon, comme quelqu'un a prétendu, mais du comté des Gascons, ainsi que l'on apprend de l'auteur de la Chronique manuscrite de Saint Arnoul de Mets, que le sieur du Chesne m'a communiquée. Car il escrit en l'année 836 que *Azenarius, comte de la Gascogne Citerieure, qui s'estoit retiré quelques années auparavant de l'obéissance de Pipin, estoit décédé d'une façon de mort espouvantable et que son frère Sance s'estoit emparé de ce pais contre le gré de Pipin.*

III. — Ce comte Azenarius est sans doute le mesme que le comte de ce nom, qui fut employé, en compagnie du comte Ebles, contre les Navarrois, qui le relaschèrent après la défaicte de l'armée François, à cause qu'il estoit de leur parenté. D'où l'on peut recueillir qu'il n'estoit pas François d'origine, mais Gascon. La Chronique de Mets remarque expressément qu'il se rebella contre Pepin, roi d'Aquitaine. Il y a grande apparence que pour se maintenir il fit une forte ligue avec Eneco, comte de Bigorre et de la Marche d'Espagne, que les Navarrois élurent en ce temps pour leur Roi. D'où l'on peut aussi conclurre, que ce nouveau Roi n'estoit pas le vicomte de Baiguer, ou Baigorri, comme prétend l'auteur d'une nouvelle opinion, d'autant que le quartier de Sise, en Basse-Navarre, où est situé le vicomté de Baigorri, estant compris dans le comté des Gascons, le vicomté estoit vassal du comte Aznar, qui n'eust peu souffrir que son sujet lui eust esté préféré en la Roiauté, et n'eust voulu se départir en sa faveur de l'obéissance qu'il devoit à Pepin.

IV. — Quant au duché de Gascogne, il estoit nécessaire de le mettre entre les mains d'un homme de considération, afin de contenter les esprits, que la déposition de Loup, dernier duc, avoit aigris contre leur souverain. On peut recueillir de la narration de Nicolas Bertrand, qui l'a puisée de quelque ancien manuscrit, que Totilus fut pourveu de ce Gouvernement, lorsque le duché vint à vacquer, qui fut en l'an 819. Car il escrit que l'année 28 de son gouvernement, les Normans ruinèrent la Gascogne, après avoir manqué l'entreprise qu'ils avoient sur la ville de Bourdeaux. De manière que, comme cette ville ne fut prise que l'année 848, cette première irruption des Normans, et par conséquent l'année 28 de *Totilus*, précède celle de 848. Et reculant vers le temps de la déposition de Loup, tomberoit précisément en l'année 845, si cette date de l'année du gouvernement de Totilus estoit entièrement assurée. Mais il y a une erreur fort notable, qui est convaincue par l'éclipse du soleil, que ce manuscrit rapporte estre arrivé le 5 des Nones de may, en l'indiction quatriesme, qui précéda les violences commises par les Normans dans la Gascogne. Car cette éclipse est celle que l'auteur de la vie de Louis le Débonnaire et les Annales de Fulde ont observée, qui arriva l'année 840, peu de jours avant le décès de cet Empereur. Elle tombe au troisieme des Nones de may, c'est-à-dire au

cinquiesme du mois, en l'indiction troisieme, selon le calcul qu'en a fait le très sçavant P. Petau, en son livre de la Doctrine des temps. Par conséquent, comme les nombres sont faux en cette circonstance de temps, dans le manuscrit de Bertrand, on ne peut faire fondement sur ce qu'il escrit de l'année 28 du gouvernement de Totilus.

V. — En tout cas, cette narration assure que les Normans, après avoir manqué leur entreprise sur Bourdeaux, ruinèrent les cités de Gascogne, Bazas, Sotie ou Ayre, Laictoure, Acqs, Tarbe de Bigorre, Labour, Oloron et Lascar, et que le duc Totilus, après avoir esté battu en deux combats, les défit et les chassa entièrement de Gascogne. L'autorité de ce duc avoit bien son estendue sur le comté des Gascons ; mais ni le comte Aznar, ni Sance son frère, qui le possédoient pendant ce temps, n'estant pas dans l'obéissance de Pepin, ni ensuite de celle de Charles le Chauve, ne reconnoissoient pas le gouverneur qui estoit employé pour l'administration de tout le Duché. De sorte qu'il fut nécessaire d'y adjouster le Bourdelois, pour fortifier ce gouvernement contre la puissance des rebelles. Ce qui peut estre vérifié par le Fragment de l'ancienne Chronique de Fontanel, où l'on voit que la ville de Bourdeaux est qualifiée le chef de la Novempopulanie en l'an 851, quoiqu'aparavant la seconde Aquitaine eust esté soigneusement distinguée de la Gascogne. De là vient que le duc Siguin, pourveu de ce duché, est qualifié en mesme temps comte de Bourdeaux et que le duc Guillaume Sance, dénombrant en la Charte de Saint-Sever les comtés qui dépendoient de son duché de Gascogne, y comprend le comté de Bourdeaux ; et son fils, le duc Bernard, assista à l'élection de l'archevesque de Bourdeaux, avec le duc d'Aquitaine, en la ville de Blaye, sur la frontière des deux provinces ; chés Matthieu Paris mesme, la ville de Bourdeaux conservoit encore du temps des Anglois la qualité de première cité de Gascogne, comme je vérifierai chasque point en son lieu. Il suffit maintenant d'avoir averti le lecteur d'un changement si considérable.

VI. — Or comme le désordre de la maison royale et les divisions qui nasquirent entre le roi Charles le Chauve et les enfans du jeune Pepin donnèrent le moyen aux Normans de faire une descente en Aquitaine dès l'an 833, pendant la vie de Louis le Débonnaire, et depuis en Gascogne l'année 841, ils continuèrent leurs ravages du costé de l'Aquitaine ; de manière qu'ayans pris terre entre Bourdeaux et Saintes, l'an 843, il y eut une sanglante journée et grandement funeste aux François, qui furent entièrement défaits et tués sur la place, à la réserve de peu de personnes, qui fuirent honteusement. Siguin, duc des Gascons, fut pris et tué en ce combat, comme escrit Loup, abbé de Ferrières, disant que cette nouvelle lui avoit esté confirmée avec serment par ceux qui venoient des quartiers d'Aquitaine. Celui que l'abbé de Ferrières nomme duc des Gascons, Ademar le qualifie comte de Bourdeaux et de Saintes, faisant le récit de cette victoire des Normans, en sa Chronique manuscrite. Ce que l'on doit concilier en disant qu'il avoit le gouvernement de Saintes, conjointement avec le duché de Gascogne, qui comprenoit sous soi le comté de Bourdeaux. Et par ce moyen on pourra establir le duc Siguin après Totilus.

VII. — Le duc Guillaume pourvu de ce duché, vacant par la mort de Siguin, ne put arrester le progrès des Normans, lesquels, prenans avantage de la déroute générale des Aquitains, ne se contentèrent pas de faire des courses au plat païs, pour se retirer après en leurs vaisseaux, ainsi qu'ils avoient accoustumé; mais après avoir ruiné l'isle de Ré, ils s'engagèrent bien avant dans la terre ferme, prirent et sacagèrent en divers temps les villes de Saintes, Engoulesme, Limoges et Périgueux. Enfin ils exécutèrent leur dessein sur la ville de Bourdeaux, qui estoit extrêmement forte et le chef de la Novempopulanie; car bien que le roi Charles se fust approché avec son armée jusqu'à la rivière de Dordogne, pour incommoder les ennemis, sur lesquels il prit neuf vaisseaux, ils surprirent de nuit la ville, par la trahison des Juifs qui estoient dedans, et firent prisonnier le duc Guillaume, et ensuite pillèrent le bourg de Medoc, qui est peut-estre celui de Teste-de-Buchs, comme rapportent la Chronique de Fontanel et l'ancienne Chronique des Normans. Ces Payens s'establirent si puissamment en cette ville, sous leur duc et général *Hoferi*, qu'ils la possédèrent longtemps comme une retraicte et un port assuré pour eux et pour leur armée navale, d'où ils faisoient ensuite leurs déprédations par toutes les provinces de France. Et particulièrement en l'année 851 ayans demaré de Bourdeaux dès le commencement d'octobre, ils entrèrent dans la rivière de Seine et revindrent au mois de juin ensuivant, chargés de butin et de despouilles. Ils n'espargnèrent pas non plus la Gascogne, en laquelle ils exercèrent toute sorte d'inhumanités, ayans entièrement pillé et saccagé toutes les villes et tout le plat païs qu'ils avoient desjà désolé par leurs premières courses de l'an 841, comme les anciens titres de Lascar, de Condom, de Solaignac et celui de Nicolas Bertrand le certifient, et ainsi qu'on peut recueillir des lettres du pape Jean VIII, dont je me servirai en un autre lieu.

I. — Eginh., in Annal. Vita Ludov. an 817.

II. — Chronicon Ms. Sancti Arnulfi Metensis, quod est apud V. Er. Andr. Duchesium: Anno 836. Azenarius Citerioris Vasconiae (ita enim legendum non *Hispaniae*, ut editum est à D. Oyhenardo in Notitia Vascon., l. 2, c. 17). Comes, qui ante aliquot annos a Pipino desciverat, horribili morte interiit, Fraterque illius Sanctius Sanctii eadem regionem negante Pipino occupavit.

IV. — Nicolaus Bertrandus lib. de Gestis Tolos. Dux interea potentissimus extitit Vasconiae, nomine Totilus, qui per universam Vacceorum gentem non exiguo tempore strenuissime tenuit principatum. Anno autem sui Ducatus 28. Indictione 4. 5. Nonas Maias, sol Eclipsim passus mox futuras esse pronuntiavit commotiones regnorum et dispersiones gentium.

V. — C. Dionysius Petavius, Tom. 1, de Doctrina Temp., pag. 867.

V. — Nicol. Bertr. d. l.

VI. — Chronicon de Gestis Norman, anno 833. Lupus Abbas. Ferrar. epist. 31. Quidam de Aquitania venientes Normannos inter Burdegalam et Sanctones

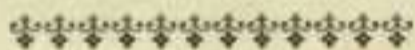
eruptionem his diebus fecisse, et nostros, id est Christianos, pedestri cum eis praelio congressos, et miserabiliter, nisi quos fuga eripere potuit peremptos. In quo bello comprehensum Ducem Vasconum Siguinum et peremptum etiam, juramento testati sunt.

Ademanus in Chronico: Alio anno Siguinus Comes Burdigalensis et Santonicensis a Normannis captus et occisus est, et Santonas a Normannis concremata est, Thesauris optimis ejus exportatis.

VII. — Chronicon Fontanellense: Anno 848. Nortmanni Burdegalim urbem ceperunt et Ducem ejusdem Guillelmum noctu. Anno 851. Classis Nortmannorum fluvium Sequanam ingressa est ipso die tertio Idus Octobris Duce Hoceri, qui aliquot ante annos Rotomagum urbem depopularat ac incendio cremarat, id est anno 841 et per annos undecim multas regiones latrocinando occuparat. Inter quos et urbem Burdegalim munitissimam, caput regionis Novempopulanae, de qua tunc progressus fuerat. Chronicon de Gestis Norman. Anno 848. Nortmanni Burdegalam Aquitaniae, Judæis prodentibus captam, depopulatamque incendunt. Deinde Metallum vicum populates, incendio tradunt.



CHAPITRE II



SOMMAIRE

I. Le Comté et le Duché des Gascons réunis, en la personne de Sance, successeur et frère du Comte Aznar. — II. Sance se maintint avec les armes dans la Gascogne contre Charles le Chauve. Examen du temps. — III. Sandoval réfuté en son opinion touchant le comte Sance. — IV. Arnaud, duc de Gascogne, neveu et successeur du Duc Sance. Ses combats contre les Normans. Dévotion envers le Monastère de Solaignac. Sainte Fauste, vierge et martyre, honorée à Fezensac. — V. VI. Origine des Normans. Saxons, Coste Saxonique. Danois. Normans. Wisigoths. Vandales, qui sont les divers noms donnés à ces peuples. — VII. Ils ont ravagé la France en divers temps. La Frise leur a esté donnée et puis la Normandie. Mais le Septentrion n'a pas laissé d'envoyer de nouvelles armées contre la France.

I.

LESTAT misérable, où estoit réduite la Gascogne, requéroit que ses forces, qui estoient dissipées en deux corps, fussent réunies en un seul, afin qu'elle fust plus considérable contre les violences des Normans. Pour cet effect, sans attendre les ordres du Roi, tous les Gascons se rallièrent sous le commandement du comte Sance, qui s'estoit saisi du gouvernement du comté des Gascons contre la volonté de Pepin, roi d'Aquitaine, dès l'an huict cens trente-six, incontinent après le décès du comte Aznar, son frère, comme nous avons appris par la relation de la Chronique de Mets. C'est pourquoi il fut bien facile de lui persuader d'accepter le duché de Gascogne, où il se maintint contre l'autorité du roi Charles le Chauve.

II. — Eulogius, prestre et martyr de Cordoue, a conservé la mémoire de ce duc. Car il escrit en son épistre adressée à Wilesinde, évesque de Pampelone, du seiziesme

décembre huit cens cinquante et un, qu'ayant eu désir de visiter ses frères réfugiés en la Gaule, possédée par Louis de Bavière, où la persécution des Mores les avoit jettés, et ayant rencontré le passage du Languedoc fermé, à cause du soulèvement de la province, que Guillaume y avoit fait contre Charles, roi de France, à la faveur de Abderrachmen, roi des Arabes, il avoit pris sa route pour s'esloigner de ce danger, du costé de Pampelone, d'où il croyoit partir à mesure qu'il y seroit arrivé. Mais que la Gaule, qui fait frontière avec Pampelone et Subiri, soulevée par les factions du comte Sance Sancion contre le roi Charles, apportoit un grand empeschement aux voyageurs, qui ne pouvoient marcher par un païs occupé de gens de guerre. D'où l'on apprend que la Gascogne estoit en armes contre le roi Charles le Chauve, sous le commandement de Sance, quelque temps avant l'année 851, c'est-à-dire au mesme temps que Guillaume avoit emeu le Languedoc, selon le tesmoignage d'Eulogius. Or la rebellion de ce Guillaume, qui estoit fils de Bernard, duc de Septimanie, ne finit point jusqu'à sa mort, qui arriva l'an 849, suivant la Chronique de Fontanel. De sorte que Sance possédoit le duché de Gascogne cette année-là. Ce qui s'accorde avec le décès de Guillaume, duc des Gascons, qui avoit rendu ce Duché vacant l'année précédente 848.

III. — Ambrosius Morales, qui a publié l'épistre d'Eulogius avec les autres œuvres de ce martyr, accorde franchement en ses scholies qu'il ignore l'origine du comte Sance Sancion. Sandoval, évesque de Pampelone au Catalogue des évesques de son Église, estime que ce comte estoit le chef des Chrestiens de Pampelone, et que la terre fut dévolue aux rois de Navarre, ou par mariage avec sa fille, ou par usurpation sur ses héritiers. Mais il se trompe manifestement et choque les propres termes d'Eulogius, qui place le comte Sance dans la Gaule voisine de Pampelone, qui n'est autre que la Gascogne, et fait mention en la mesme lettre d'un Prince Chrestien qui régnoit pour lors à Pampelone, à sçavoir Eneco Semenonis.

IV. — On pourroit encore douter si le comte Sance possédoit tout le Duché en l'année 851, ou bien seulement le comté des Gascons, qui est cette portion de la Gaule qui est joignant les quartiers de Pampelone et Subiri, si un vieux tître du monastère de Solaïgnac en Limosin ne levoit la difficulté. Il m'avoit esté communiqué il y a longtemps par le sieur du Chesne qui l'a publié depuis, d'où l'on apprend que Sance possédoit le duché de Gascogne, dont le duc Arnaud, son neveu, estoit possesseur l'an 864. Il est énoncé dans ce tître ancien que les Danois ou Normans, ayans pris terre à Bourdeaux et à Saintes, avoient pillé et ravagé toutes les provinces d'Aquitaine et de Gascogne, saccageant les villes, massacrant les habitans et bruslant les églises et les monastères, et que l'année 864 Arnaud possédoit le duché des Gascons près des monts Pyrénées, estant fils de Imon, comte de Périgort et successeur en cette principauté de son oncle Sancion qui en avoit esté Duc. Ce Prince Arnaud défit bien les Normans en divers combats, mais ce fut tousjours avec une perte notable des meilleurs hommes de son armée. Les Normans avoient bruslé le monastère de Solaïgnac, pour lequel le duc Arnaud avoit des affections particulières, tant à cause de son fondateur qui estoit St-Eloi, évesque de Noyon, qu'en considération de la

bonne vie des religieux, qui gardoient exactement leur règle, jusques-là qu'il avoit résolu d'y prendre l'habit monastique s'il n'eust esté prévenu d'une mort inopinée. Avant son décès il pressa plusieurs fois les moines d'aller en Gascogne pour en rapporter des reliques des saints martyrs. De sorte qu'enfin l'abbé du monastère envoya un prestre nommé Aldarius, avec Geofroy, neveu du duc Arnaud, qui alloit en ces quartiers. Ce religieux après avoir fait quelque séjour dans la maison du Duc, désespérant de rencontrer les reliques qu'il cherchoit et craignant mesme l'humeur sauvage des habitans, estoit sur le point de se retirer, lorsque ses gens arrivèrent au terroir de Fezensac, où il y avoit eu ci-devant une église somptueusement bastie à l'honneur de sainte Fauste, vierge et martyre, mais qui avoit esté bruslée par les Normans. Le religieux, informé de ceci, s'en alla sur les lieux, et prit avant jour dans les mesures de cette Église, avec le consentement du Duc et au desceu des habitans, les ossemens sacrés qui avoient esté honorés en ce lieu pendant une longue suite d'années, et les transporta en son monastère de Solaignac.

V. — Or d'autant que les anciens tiltres de Gascogne font souvent mention des Normans, il ne sera pas hors de propos de remarquer qu'ils ont paru sur les costes de la Gaule du temps de l'empire Romain, sous le nom de *Saxons*, qui escumoient toutes les parties maritimes, depuis l'emboucheure du Rhein jusqu'à la rivière de Garonne. C'est pourquoi les empereurs Romains establirent des garnisons à Blaye et en d'autres endroits pour empescher leurs descentes, et nommèrent toute cette longue coste *la coste Saxonique*, et le Gouverneur qui commandoit aux garnisons ordonnées en ces quartiers, *le comte de la coste Saxonique*, comme l'on apprend de la Notice de l'Empire d'Occident. Ces pirates n'avoient point changé de nom, ni de mœurs, du temps de Sidonius Apollinaris, lequel en son epistre adressée à Nammatius (qui avoit demaré de la coste de Saintes pour les aller combattre sur mer et empescher leur descente), décrit fort exactement l'appareil de leurs vaisseaux légers, les surprises de leurs combats, la promptitude de leurs retraictes, leur industrie et leur courage parmi les flots et les orages, auxquels ils s'estoient tellement accoustumés, que les naufrages les exerçoient bien, mais ils ne les effrayoient pas, cherchans toujours l'occasion du butin, de la pointe des rochers où la tempeste les avoit jetés, et accompagnans leurs voleries d'une insigne cruauté, en sacrifiant à Neptune la dixiesme partie de leurs captifs, pour avoir ce dieu favorable en leur retraicte. Depuis on les voit chés Grégoire de Tours sous le nom de *Danois*, lesquels, comme cet auteur escrit, prirent terre en la Gaule Belgique environ l'an 518, et furent défaits par le prince Théodebert après un grand combat, où leur roi Cochillac demeura sur la place.

VI. — Les Danois ont esté reconnus aux siècles suivans sous le nom de *Normans*, comme l'on apprend des Annales d'Eginhard, qui establit leurs bornes au delà de l'Elbe; et enfin selon Helmodus, tous les peuples septentrionaux de Norvège, Danemarck et Suède ont pris cette dénomination, qui signifie les hommes du septentrion au langage Danois, ainsi qu'ont remarqué Guillaume de Jumiegue et un certain évesque d'Utrec, jusques-là qu'en conséquence de cette origine Luitprand appelle *Nortmans* les Russiens ou Moscovites. Asson, rapporté par le sieur Camusat, nomme ces

peuples Normans d'un nom plus particulier, et avec impropreté *Wisigoths* ; et le moine Aimoin, aussi bien que les tiltres de Lascar, *Vandales* ou *Gundales*, quoique les Wisigoths et les Vandales soient plus anciens que les Normans. Ces nations fournies de jeunesse à cause de leur lasciveté où bien à cause de la situation du païs, qui est disposé à recevoir la fécondité des influences célestes, ne pouvans entretenir une si démesurée multitude de peuple, avoient accoustumé de s'en descharger par une évacuation qu'ils faisoient de cinq en cinq ans, envoyans des armées complètes pour fourrager ou conquérir les provinces estrangères, ainsi que le descrivent fort particulièrement Dudo, doyen de St-Quentin; Odilo, abbé de Clugni, et Guillaume de Jumiegue.

VII. — Ce sont donc ces Normans ou ces peuples septentrionaux, qui sont si renommés en l'histoire de France, à cause des continuelles descentes et des grands ravages qu'ils ont faits dans les provinces maritimes et fort avant dans la terre ferme, depuis le temps de Charlemagne, qui établit contre eux de fortes garnisons en tous les ports ou entrées des rivières de la Gaule et de Germanie, qui tombent dans la mer Oceane. Mais ces payens prenans avantages de la division des Princes Chrestiens et des guerres civiles qui avoient affoibli la France, ruinèrent entièrement la plus grande partie de ses provinces et particulièrement celle d'Aquitaine, comme escrit le pape Jean VIII en ses lettres, de sorte que le roi Charles le Chauve fut obligé de lever une grande somme de deniers sur son Royaume pour les faire retirer et d'abandonner la Frise à Geofroi leur roi, qui espousa Gisla fille du roi Lothaire. Ce qui servit plustost d'allèchement aux autres corsaires de la Danie que de frein pour les arrester, puisqu'ils remplirent encore de terreur les costes de France les années suivantes, et se rendirent maistres de la Neustrie, qui fut laissée à leur duc Rollo, avec Gisla, fille du roi Charles le Simple, l'an 912. Mais le septentrion ne se lassa pas d'envoyer encore ses Normans dans des nouvelles flottes, qui furent défaictes par Guillaume, duc d'Aquitaine, l'an 923, et encore après en Gascogne par le duc Guillaume Sance, ainsi que l'on verra en son lieu.

II. — Eulogius Cordubensis in ep. ad Wilesindum : Ipsa iterum quæ Pampilonam et Seburicos limitat Gallia Comata, in excidium prædicti Caroli contumaciores cervices factionibus Sancii Sancionis erigens, contra jus Præfati principis veniens, totum illud obsidens iter, immane periculum commitantibus ingerebat. Chronicon Fontanellense, anno 849.

III. — Ambrosius Morales in scholis ad ep. Eulogii. Sandoval, in Catal. Episcopo. Pampil., pag. 10.

IV. — E Ms. Cod. Eccles. Lemovic., edito in t. 2. Histor. Francorum, pag. 400. Eo tempore (id est anno 864) apud Gascones quibus montes Pyrenæi vicini sunt, Ducatus apicem Arnaldus vir illuster obtinebat. Hic etenim filius cujusdam Comitum Petragoricensis vocabulo Imonis fuerat et avunculo suo Sanctioni, qui ejusdem Gentis Dux fuerat, in Principatum successerat.

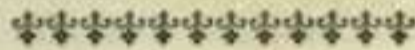
V. — Notitia Imperii. Sidonius, l. 8, ep. 6. Greg. Tur., l. 3, c. 3.

VI. — Eginh. in Annal. 813. Helmoldus in Hist. Slavor. Luitpr., l. 5. Hist. Aim., l. 4, c. 55. Dudo a S. Quintino editus a Duchesnio. Willelm. Gemmetic, lib. 1, de Ducib. Norm.

VII. — Eginh. in vita Caroli M. Ademarum in Chronico : His temporibus Nortmanni diffusi sunt per Aquitaniam, quia Duces ejus bellis deciderant, nec erat qui resisteret. Joannes VIII, ep. ad Frotarium : Quia Burdegalensem Ecclesiam totamque pene sub ejus regimine habitam dicecesim ita Paganorum frequentes gladii prædæque continuæ consumpsit irruptio, ut pene illic omne Episcopale vacet officium. Ardevaldus, l. 1, de Mirac. S. Benedicti, c. 33.



CHAPITRE III



SOMMAIRE

I. Duché de Gascogne vacant par le décès du Duc Arnaud. Les Gascons veulent procéder à l'élection d'un Duc et rendre le Duché héréditaire. — II. Sance Mitarra, fils du Comte de Castille, esleu Duc ou Consul. — III. Explication du terme de Consul, de Duc et Comte. — IV. Sance Mitarra est autre que le Duc Sance Sancion. — V. Opinion de Beloi touchant Sance Mitarra. — VI. Examen de l'origine des Comtes de Castille. — VII. Anciens Comtes de Castille à tiltre de Gouvernement. L'élection des Juges de Burgos fabuleuse. Comte de Burgos. Consul. — VIII. Motif de l'élection faite par les Gascons d'un fils du Comte de Castille. Sance Mitarra, petit-fils de Loup, duc des Gascons, réfugié en Espagne. — IX. Explication d'un vieux acte sur ce sujet. Espagne signifie les Asturies et Castille. Le surnom de Mitarra descend du mot Arabique Medarra.

I.



La succession d'Arnaud au duché de Gascogne témoigne assés que son oncle Sance n'avoit point eu de lignée, ou que le duché n'estoit pas encore héréditaire. Ce qui est certain, puisque les autres gouvernemens de France n'estoient pas réduits entièrement à cette condition. Le duché estant vacant par le décès d'Arnaud, les Gascons qui estoient obligés de se maintenir en bonne intelligence pour se défendre également de l'oppression des Normans et de la vengeance du roi Charles, estimèrent qu'il estoit à propos d'éviter les jalousies et les troubles, qui ont accoustumé d'arriver à l'occasion des nouvelles élections et pour n'avoir pas un estat flottant, de l'affermir dans une famille. A quoi ils furent d'autant plus portés, qu'un noble et généreux désir les obligea de restablir le duché de Gascogne entre les mains des vrais et légitimes successeurs, qui estoient les descendans du duc Loup Centulle, qui avoit esté banni par l'empereur Louis en

l'assemblée d'Aix l'an 819. Or ils travaillèrent à l'établissement de ce nouvel Estat, avec un tel succès, que le duc qui fut élu transmit le duché de Gascogne à ses successeurs, qui le possédèrent près de deux cens ans sans aucune interruption, comme l'on apprendra par la suite de ce discours.

II. — Pour bien comprendre cette affaire, il faut savoir qu'on trouve le mémoire de cette élection dans quelques vieilles Chartes de Gascogne, et particulièrement dans les Archifs de l'Eglise d'Aux et dans le Chartulaire du Chapitre de Lascar, et encor dans le thresor des papiers de la maison d'Alençon, qui sont en la Chambre des Comptes de Paris, où ces choses sont assés expliquées, quoique le temps de l'élection n'y soit point remarqué. Je représenterai les termes de ce tiltre tournés de Latin en François. *Anciennement, dit-il, lorsque la Gascogne estoit privée de consuls et que les François, craignans la perfidie des cavaliers de Gascogne, qui avoient accoustumé de tuer les consuls venans de France, refusoient d'accepter le Consulat; la plus grande partie des nobles de Gascogne s'en alla en Espagne vers le consul de Castille, le priant qu'il leur baillast l'un de ses enfans pour Seigneur; celui-ci bien qu'il craignist leur perfidie, leur accorda ce qu'ils demandoient, en cas qu'il y eust quelqu'un de ses enfans qui voulust y consentir. Enfin Sance Mitarra, le plus jeune de ses fils, vint en Gascogne avec les députés et y estant arrivé fut fait consul et eut un fils portant le mesme nom de Sancius Mitarra.*

III. — Avant de passer outre, il est nécessaire de reconnoître quelle estoit la dignité de consul, que la noblesse de Gascogne donna à ce jeune seigneur Sance Mitarra. Cette diction de *consul* est prise dans les auteurs du moyen âge, pour signifier un comte, et celle de *proconsul* ou *viceconsul* pour un vicomte, ainsi que je vérifie par divers textes latins assés curieux, qui sont insérés au bas du chapitre. Encore faut-il observer, pour une bonne fois, que dans les anciennes Chartes les qualités de duc, de marquis et de comte sont prises fort souvent avec indifférence, comme le sieur Catel a remarqué soigneusement pour les comtes de Tolose, et Francisco Diago pour les comtes de Barcelone, et que les pièces qui seront produites ci-après le justifieront, pour le regard des comtes ou ducs de Gascogne. Ce n'est pas que dans l'usage des Romains, il n'y eust différence entre le duc, qui commandoit les armes dans une province, et entre le comte, qui avoit la charge ordinaire de la justice, des finances et de la police d'une cité, comme l'on apprend de plusieurs Loix du Code. Ce qui a esté suivi par les anciens Goths en Italie et en Espagne, chés Cassiodore, et les Loix Wisigothiques, et mesme par les anciens François chés Grégoire de Tours. Mais d'autant qu'il y avoit aussi des comtes, qui avoient annexées à leur charge la surintendance des armes, qui estoit la fonction particulière des ducs, ces qualités ont esté confondues peu à peu : et particulièrement depuis que ces charges ont esté rendues héréditaires. Ce qui a quelque exemple dans l'antiquité, d'autant que ceux qui avoient esté une fois employés en la fonction de ducs, n'abandonnoient point ce tiltre, encore qu'ils fussent pourvus ensuite d'un office de comte, retenans en leurs signatures l'un et l'autre de ces tiltres, comme l'on voit parmi les souscriptions des Conciles de Tolède, où plusieurs officiers Palatins

se qualifient comtes et ducs conjointement. Ce qui fut imité par Ferdinand de Castille, auquel le Concile de Coyaca, tenu l'an 1050, donne en ses Canons le tiltre de comte et de duc de Castille indifféremment.

IV. — On pourroit douter si ce consul, comte ou duc de Gascogne Sance Mitarra n'est pas le mesme avec le comte Sañce Sancion, dont il est fait mention dans la lettre d'Eulogius. J'avoue que comme j'avois le premier descouvert ce Duc dans Eulogius, je l'avois confondu avec Sance Mitarra dans un Traité des ducs de Gascogne, que j'envoyai il y a douze ans à feu Monsieur de Lomenie, secrétaire d'Etat. Mais ayant depuis considéré cette matière de plus près, je reconnois qu'il faut de nécessité distinguer l'un de l'autre, si l'on veut conserver l'autorité de divers tiltres en leur entier, comme le devoir y oblige, si l'on est contraint par quelque erreur notable de s'en départir. Car l'ancienne Charte ne s'arreste pas nuement à proposer l'élection de Sance Mitarra, mais elle fait le dénombrement de ses successeurs de père en fils, remarquant fort expressément que Sance Mitarra, fils du premier Sance Mitarra, recueillit la succession de Gascogne. Au lieu qu'il n'aparoist point que le duc Sance Sancion ait eu aucune lignée, mais plustost on apprend par le tiltre de Solaignac que le duc Arnaud, son neveu, lui succéda, qui est un Duc que les tiltres de Gascogne ne reconnoissent point dans la race de Sance Mitarra. J'adjousterai une seconde considération tirée de l'origine du nouveau duc Sance, qui estoit fils d'un comte de Castille, au lieu que Sance Sancion estoit comte des Gascons, et de cette dignité fut promu à celle de Duc. Mais parce que plusieurs ont voulu se persuader que ce discours ne pouvoit point s'accommoder au train de l'histoire des comtes de Castille, il faut examiner plus particulièrement cette question.

V. — Pour cet effet on doit considérer l'opinion du sieur Beloi, advocat général du Roi en la Cour de Parlement de Tolose, qui avoit eu connoissance de l'élection de Sance Mitarra, dont il parle en son Traité sur l'Édit de la réunion de l'ancien domaine de Navarre. Mais il ne peut souffrir que les vieux papiers certifient qu'il descendoit de Castille, et commet une autre faute qui lui est commune avec Ferron et Chopin, en ce qu'il le fait premier comte d'Armaignac et non pas de Gascogne, d'autant que la maison de Gascogne lui estoit inconnue. Les raisons qu'il a pour ne se persuader pas que l'origine de ce comte descendit de Castille, quoiqu'il avoue que la vieille Charte du país le contient, sont prises de ce que les historiens de Castille ne font aucune mention du país d'Armaignac, ni d'aucune province qui soit deçà les monts. Outre que les Castellans ne sont jamais entrés en France pour y planter leurs armes et y faire des conquestes, estans aussi trop esloignés de nous, et ayant entre deux, depuis huit ou neuf cens ans, le Royaume de Navarre, dont ils n'ont pas aimé les Rois. Que s'il faut user de présomption en une chose si obscure et si esloignée de nos siècles, il estime que l'origine de ces comtes seroit venue de Navarre, tant parce que les premiers rois de ce Royaume sont venus de Bigorre, que parce que Sance le Majeur vint en France avec une armée l'an 1013 et conquist la province de Gascogne vers les monts Pyrénées, laquelle il vendit depuis à un comte nommé *Piteus*. Les autres soustiennent, dit-il, qu'il donna cette terre à un de ses enfans portant le nom

de Garcias. Quoi qu'il en soit, il conclut que tous sont d'accord que le premier des comtes particuliers d'Armaignac fut Guillaume Garcias, fils de Sance comte d'Armaignac et Fezensac. C'est à plus près ce qui se peut recueillir du discours envelopé du sieur de Beloi, qui se travaille à ruiner le témoignage de la vieille Charte qu'il allègue et dont il déguise la teneur en y meslant ses soupçons et ses conjectures historiques, lesquelles sont si esloignées de la vérité, qu'au temps du roi Sance le Majeur où il veut rapporter cet établissement des comtes de Gascogne les transformant en ceux d'Armaignac, il y avoit eu desjà six ducs héréditaires en Gascogne descendans de Sance Mitarra, et presque le dernier masle de la race possédoit pour lors cette Province, ainsi que l'on verra ci-après. Il vaut donc mieux s'arrester à la relation des anciens tiltres que non pas s'esgarer dans ces pensées contraires au train de l'histoire.

VI. — Néanmoins il se présente une autre difficulté assez notable qui se recueille de l'histoire générale d'Espagne et de celle de Roderic de Tolède, qui rapportent la révolte des Castellans, lesquels s'estans soulevés contre Fruela II, roi des Asturies, environ l'an 924, nommèrent deux personnes avec titres de Juges ou d'Alcades de la terre, pour gouverner les affaires de la guerre et de la justice, à sçavoir *Nunno Rasura* et *Lain Calvo* son gendre. De Rasura nasquit *Gonsal Nugnes* et de celui-ci *Don Fernand Gonsales*, premier comte propriétaire de Castille, qui estoit un Prince aussi accompli qu'il en y eust de son temps en toute l'Europe, mais dont le temps tombe en celui du duc Guillaume Sance, qui estoit le sixiesme en ordre après Sance Mitarra, et par conséquent le comte Sance n'a pu estre fils du comte de Castille, si Fernand Gonsales a esté le premier de cette Province. Pour nous développer de cette difficulté, il faut avoir recours à Sandoval, évesque de Pampelone, en la vie du roi Don Ordonius II et en celle du comte Don Fernand Gonsales, où il distingue nettement les comtes héréditaires et propriétaires de Castille de ceux qui l'estoient par commission et à tiltre de Gouvernement, assurant, selon la preuve qui se recueille des anciens tiltres, qu'il y avoit en mesme temps divers comtes aux provinces de Castille sous l'obéissance des rois des Asturies, qui leur donnoient ces charges et dignités. De manière qu'il y avoit un comte en la *Rioxa*, un autre en *Amaya*, un autre à *Lara* et à *Osona*, et en divers autres quartiers, jusqu'à ce que Fernand Gonsales se rendist maistre et comte propriétaire de tous ces gouvernements particuliers, qui estoient compris dans Castille-la-Vieille, les tenant néanmoins sous l'hommage de la couronne de Léon, et transmit le comté en mesme estat à son fils *Garcia* et celui-ci au comte *Sance Garcia*, qui engendra la reine *Donna Major*, femme du roi Sance le Grand, en la personne de laquelle la Castille ayant esté jointe à la couronne de Navarre, le roi Sance la bailla en partage à son fils Fernand à tiltre de Roiaume, environ l'an 1030.

VII. — Or qu'il y eust en mesme temps divers comtes particuliers de Castille avant le comte Fernand, Sandoval le vérifie fort exactement; d'autant que l'on voit parmi ceux qui assistèrent l'an 877 à l'érection de l'église d'Oviede en siège Métropolitain *Odarius Castellæ* et *Aucæ Comes*, c'est-à-dire comte de Castille et des monts

de Oca chés *Sampirus*, auteur du siècle suivant. En mesme temps estoit aussi comte de Castille Don Diego, comme il apert par les mémoires du monastère St-Æmilian. A quoi j'adjouste que l'autorité de *Sampirus* lève entièrement le doute, lorsqu'il escrit en la vie du roi Ordinus II qu'il fit venir à sa Cour les *quatre comtes* qui gouvernoient la Castille et les fit mourir tout incontinent, à cause qu'ils s'estoient révoltés contre lui environ l'an 920. Ce qui donna sujet, à mon avis, au comte Fernand, qui avoit sa portion du comté dès l'an 904, de s'emparer des places vacantes et de se porter pour comte général de Castille. Ce qui nous oblige à ne nous arrester point à l'élection des deux juges de *Burgos*, qui est une fourbe, que l'histoire de *Sampirus* ne peut souffrir, et que Sandoval a reconnue, mais il aime mieux la plastrer que la réfuter ouvertement. Comme aussi a-t-il omis de remarquer que *Sampirus* nomme en cet endroit la Castille terre de *Burgos*, et plus bas le comte de Castille Fernand Gonsales *Burgensem Comitem*, se prenant pour l'autre dès le temps de Sebastian de Salamanque, qui vivoit l'an 860. Car en la vie d'Alfonse le Catholique il dit expressément que *Burgos* estoit appelée *Castille*, à cause que la ville de *Burgos* estoit le chef de cette Province, surnommée aujourd'hui Castille-la-Vieille. Or la Castille avoit ses comtes et gouverneurs particuliers sous les rois des Asturies, non seulement au temps que j'ai remarqué, mais aussi dès l'an 760, jusqu'à l'an 771, 75 et 78. Ce que Sandoval justifie, faisant voir que pour lors estoit comte de Castille Don Rodrigo, qui estoit présent à la fondation du monastère de St-Martin de Ferran, et en divers autres actes dont Garibai fait mention. De sorte qu'il n'y aura aucun manquement contre la vérité de l'histoire si l'on présuppose, suivant les anciennes relations, que les Gascons ont choisi le fils d'un comte de Castille, environ l'an 870, puisqu'il demeure vérifié qu'avant et après cette année il y avoit divers comtes de Castille à tiltre de gouvernement, pourvus de ces dignités par les rois des Asturies et de Léon. Et afin d'oster le doute que les scrupuleux pourroient avoir sur le terme de *Consul*, j'adjouste en ce lieu que cette diction estoit receue en Castille pour signifier un comte, comme l'on peut voir en l'acte de la fondation que fit le comte Fernand Gonsales du monastère de Tabladillo l'an 930, dont les termes sont au bas du chapitre.

VIII. — L'affaire donc revient à ce point de sçavoir quelle occasion a pu obliger les Gascons de passer les monts pour prendre dans la maison d'un comte ou gouverneur de Castille celui qu'ils establissoient sur eux par élection, comme si cette belliqueuse nation n'avoit point de races assés illustres, ni des personnes d'un mérite assés grand pour supporter cette dignité. C'est ce qui peut encore rendre douteuse cette narration, d'autant plus que la distance de Castille ne pouvoit faire espérer aux Gascons aucun secours pour maintenir leur élection. Mais comme j'ai insinué au premier nombre de ce chapitre, il y avoit une raison pressante qui contrebalançoit toutes ces considérations, prise du désir de restablir l'autorité ducale en la race des Gascons, qui l'avoient possédée si longuement, et en avoient esté despouillés par les rois de France. Car on a remarqué que Loup Centulle, duc de Gascogne, fut banni du Roiaume par l'empereur Louis en l'assemblée des Estats Généraux, tenus en la

ville d'Aix l'an 819. Il se retira chés le Prince Chrestien plus voisin, qui estoit le roi des Asturies et de Galice Alfonse le Chaste, où il fut honorablement receu suivant sa qualité, et lui ou son fils aîné pourveu d'un gouvernement en Castille, pour lui rendre sa résidence moins ennuyeuse. Sance Mitarra, petit-fils de Loup, nasquit en Castille, où il receut le nom de Sance, qui estoit en usage depuis le temps des Goths, et se trouvant en la fleur de son âge, fut esleu par les Gascons pour estre leur comte et pour lui rendre ce qui apartenoit à ses ayeux. J'ai recueilli cette antiquité d'un vieux parchemin où estoit contenu l'acte de la donation que firent Guillaume Sance comte de Gascogne et Gaston Centulle vicomte de Béarn, en faveur de l'abbaye St-Vincent-de-Luc, fondée dans le diocèse d'Oloron, que je représenterai traduit en François : *Lorsque Guillaume Sance, comte des Gascons, donna le lieu de Luc à Dieu et à St Vincent, Gaston Centulle, vicomte de Béarn, ne vouloit pas y consentir, ni quitter la part qu'il avoit audit lieu. Mais enfin il y aquiesça par les prières de l'abbé Garcia, qui lui remontra la parenté qui estoit entre lui et le comte, et comme l'ayeul de Guillaume estoit venu d'Espagne où son père s'estoit retiré du temps de l'empereur Louis, lequel Empereur avoit investi de ce pais l'ayeul du vicomte qui estoit de sa race.*

IX. — Il me semble que cette pièce, insinuant expressément que les prédécesseurs du comte de Gascogne s'estoient retirés en Espagne du temps de Louis le Débonnaire fasse allusion au banissement du duc Loup, au frère duquel ou à quelqu'un de ses enfans, l'empereur Louis donna l'investiture du pais de Béarn pour ne jeter pas entièrement cette maison au désespoir, d'où est venue l'origine des seigneurs de Béarn, comme cette relation nous certifie. Si l'on n'aime mieux rapporter l'alliance du premier seigneur de Béarn à la race de Louis le Débonnaire, puisque la phrase de l'acte peut souffrir cette interprétation sans violence. Et bien qu'il semble que le terme d'Espagne ou les ayeux du comte Guillaume s'estoient retirés puisse compatir avec la Navarre, d'où le P. Montgaillard, jésuite, tiroit l'origine de Sance contre les anciens actes; néanmoins outre ce que l'on voit dans les anciens tiltres que Sance vint de Castille et non pas de Navarre, on doit considérer la signification particulière *d'Espagne*, qui est un nom que les rois des Asturies et de Galice rendoient propre à la terre en laquelle ils régnoient. Il apert de cela par l'écriture de *Braga*, que Sandoval a produite en la vie du roi Alfonse le Chaste, où ce Prince dit en termes exprès qu'il a pris le gouvernement du Roiaume de Galice et *d'Espagne*, c'est-à-dire des Asturies. D'où vient que Mathieu Paris Anglois, en la vie du roi Henri III, nomme indifféremment Alfonse le Philosophe roi de Castille et roi *d'Espagne*, et que mesme encor aujourd'hui dans les Espagnes on désigne bien souvent les Castellans par le nom *d'Espagnols*, à l'exclusion des Navarrois, Aragonois et Portugais. Il reste, pour satisfaire entièrement à la curiosité du lecteur, d'expliquer le surnom de Mitarra que portoit le comte Sance; et, sans doute, il faut en retirer l'interprétation du pais d'où il est venu, c'est-à-dire de Castille. Ce n'est pas que cette diction soit espagnole, mais elle fut empruntée par les Castellans des Arabes leurs voisins, avec lesquels ils avoient des guerres continuelles. Et d'autant que le comte Sance estoit employé en la fleur de sa jeunesse pour faire des courses dans la

frontière des Sarasins, où il faisoit tous les desgats que les loix de la guerre de ce temps lui permettoient de faire, il fut surnommé par les Sarasins *Medarra* en langage Arabe, qui signifie ruine et degast. De sorte qu'il prit à honneur ce tiltre et voulut de là prendre un surnom honorable de Sance *Medarra*, corrompu en celui de *Mitarra*, pour signifier qu'il estoit le fléau, la ruine et la désolation des Sarasins.

II. — E. Chartario Lascurrensi et Ausciensi, et Alenconio : Priscis temporibus cum Gasconia esset orbata Consulibus et Francigenæ timentes perfidiam Vasconiae militum Consules de Francia adductos interficere solitorum Consulatum respuerint, maxima pars Nobilium virorum Vasconiae Hispaniam ad Consulem Castellæ ingressi sunt, postulantes ut unum de filiis quos habebat eis in Dominum daret. Hic autem quamvis audita perfidia sibi et filiis timeret, si quis ex ipsis venire vellet, concessit. Tandem, Sancius Mitarra, minimus filiorum cum illis viris Vasconiam venit, ibique Consul effectus, filium qui similiter Mitarra Sancius vocatus est habuit.

III. — Papias in Vocabulario : Consules, Comites. In libello Audentii Episcopi Metensis relato apud Baronium anno 862, n. 30, de Thetperga incestus rea : Judicio consulum damnatur, misericordia præsulum salvatur. Abbo, l. 2, de obsidione Parisiensi : Perdidit ergo suos illic Willelmus honores Hugoni regnante datos, qui Butiricensis Princeps extiterat Consul ; quare fuit actum, hos inter Comites immane duellum. Quibus adde quæ adnotavit Henricus Spelmannus Eques Anglobritannus in Glossario : Consul, Consulatus, ab auctoribus mediorum seculorum usurpantur pro Comite, et Comitatu. Leges Edouardi Confessoris, cap. 12. Quod modo vocatur Comitatus, olim apud Britones temporibus Romanorum in regno isto Britanniae vocabatur Consulatus ; et qui modo vocantur Vicecomites, tunc temporis

Viceconsules vocabantur. Ille vero dicebatur Viceconsul, qui Consule absente illius vices supplebat in jure, et in foro Ethelvuredus Anglosaxo in anno Domini 871. Undecim Consules ruunt quos illi (Dani) Eoarlus solent nominare. Fundatio monast. de Tabladillo an. 930, apud Sandoval, in vita Fernandi : Sancius Princeps in Legione, Consulque ejus Ferdinandus Gundesalvi.

VI. — Garibai, l. 10, c. 2. Sandoval, in Vita Ordonii II.

VII. — Sebastianus in Vita Alfonsi Catholici : Burgis quæ nunc Castella apellatur. Sampirus in Vita Ordonii, Sandoval in Vita Fernandi Gundisalvi.

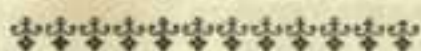
VIII. — Tabulæ monasterii de Luco : Quando Dominus Willelmus Sancii Comes Gasconiorum dedit villam de Luco Deo et S. Vincentio, Gasto Centuli Vicecomes B. nolebat assentiri et dimittere partem suam : sed tandem acquievit, victus precibus Garciae Abbatis qui ei suam consanguinitatem cum dicto Comite replicavit, et quomodo venisset de Hispania Avus Domini Willelmi, ubi se contulerat pater ejus tempore Domini Ludovici Imperatoris ; qui quidem Rex de hac patria vestituram dedit avo Vicecomitis, qui erat de ejus progenie : et dedit Deo et S. Vincentio partem suam super altare.

IX. — Tabula Bracarenensis apud Sand. Postquam totius Regni Galleciæ seu Hispaniæ suscepi culmen.





CHAPITRE IV



SOMMAIRE

I. La race du duc Sance Mitarra. — II. Le duc Arnaud n'est point successeur de Sance Mitarra. Sance Mitarra second succède à son père et n'est point fils de Garcia Enecones, roi de Navarre. Les figures que l'on voit sur les portes de quelques églises de Gascogne expliquées. — III. Garcia Sance, fils de Sance Mitarra second, et mari d'Honorete. Elle rebastit l'abbaye de Condom. Guillaume Garcia comte de Fezensac. Arnaud comte d'Astarac, surnommé Nonnat, et pourquoi. — IV. Sance Garcia, fils du comte Garcia, receut en partage la grande Gascogne. Gervais de Tisleberi. Ses deux descriptions des Gaules. En l'une, Gascogne comprend les métropoles d'Aux et de Narbone. Major Vasconia est la province d'Aux opposée à la province de Narbone. Vasconia prise pour la métropole de Bourdeaux. Vasconia Curta prise pour la province d'Aux, après que Narbone fut retranchée de Gascogne. — V. Comtes particuliers de Bourdeaux. Guillaume le Bon qui restablit le monastère de Ste-Croix.

I.

IL faut examiner en ce lieu la race de Sance Mitarra, qui est le chef et l'origine des ducs héréditaires de Gascogne. Pour cet effet je déduirai sa descente selon la foi de divers tiltres, et mettrai en teste la relation des églises d'Aux, de Lascar et de la maison d'Armagnac, qui fera plus d'impression, estant rapportée en sa simplicité naturelle, que si je la desguisois avec un discours fardé. Elle porte que Sance Mitarra eut pour successeur son fils de mesme nom. *Celui-ci engendra Garcia Sance le Courbé, qui eut trois enfans, ausquels il partagea la Gascogne, et bailla la grande Gascogne à Sance Garcias, le Fezensac à Guillaume Garcias, et l'Astarac à Arnaud Garcias. Sance Garcias engendra deux fils naturels, Sance Sance et Guillaume Sance. Guillaume Sance engendra le noble duc*

de Gascogne Sance. Cette généalogie est confirmée par un acte tiré du trésor d'Albret, dont l'extraict est devers moi, escrit de la main de Jean de Marca, mon bisaïeul, conseiller en tous les conseils de Henri roi de Navarre dès l'an 1522. Où l'on voit Sance Mitarra de Castille esleu consul de Gascogne, qui laisse la succession à son fils de mesme nom.

II. — De sorte que l'on ne peut, sans violer l'autorité de quatre tiltres très anciens, mettre le duc Arnaud entre Sance Mitarra et son fils, puisque celui-ci succéda immédiatement à son père. Ce qui m'empesche aussi de suivre la conjecture du sieur d'Oyhenard, qui établit le roi de Navarre Sance Abarca, fils du roi Garcia Enecones, pour successeur du comte Arnaud. Ce qui est avancé contre la teneur des anciennes Chartes de Gascogne, qui n'eussent pas obmis de donner à la maison de leurs ducs une origine qui leur estoit si avantageuse, en cas qu'elle eust esté véritable. Et les soupçons ne sont pas suffisans pour renverser une relation si bien établie, d'autant plus que la conquête que Garibai prétend avoir esté faite dans la Gascogne par le roi Sance Abarca ne peut estre estendue au delà des vallées de Bastan et de Sise qu'il peut avoir acquis à la Navarre; et que les monogrammes que l'on voit sur les portes des anciennes églises en Gascogne et en divers endroits de Béarn, aussi bien qu'en diverses inscriptions des tombeaux, qui sont représentées au volume de *Rome Souterraine*, ne sont pas les armes ni des rois de Navarre, ni des ducs de Gascogne, mais le nom de J.-C. en lettres grecques par abrégé, disposées en forme de croix, suivant l'usage pratiqué aux drapeaux militaires des empereurs Chrestiens, qui estoit une façon de figurer le *Labarum* de Constantin.

III. — A Sance second succéda le duc Garcia Sance le Courbé, qui espousa Honerete, selon la relation d'un ancien tiltre de Condom, dont elle restablit l'abbaye qui avoit esté ruinée par les Normans. Ce Duc partagea son fils aîné Sance Garcias de la grande Gascogne, pour user des termes des vieilles Chartes, Guillaume Garcias du comté de Fezensac, et Arnaud du comté d'Astarac. Le comté de Fezensac, nommé *Fidentiacus* dans la vie de l'empereur Louis le Débonnaire, comprenoit en son estendue le païs d'Armagnac, quoique celui-ci n'ait paru en tiltre de Comté qu'en la main de Bernard le Louche, auquel Guillaume, son père, le donna en partage, avec la qualité de comte, environ l'an 960. Et néanmoins d'autant que par succession de temps, la maison de Fezensac, qui estoit la souche, a coulé dans la maison d'Armagnac, celle-ci a retenu son avantage et a fait suivre dans les actes publics la qualité de comte de Fezensac comme accessoire, nonobstant son antiquité, quoique dans les assemblées des Estats de ces païs Fezensac conserve la prééminence sur Armagnac. Le troisieme fils Arnaud, d'autant que sa mère Honorete décéda dans les douleurs de l'accouchement et qu'il fut mis au monde par la dissection du ventre de sa mère, comme les Cæsons anciens, non par voie de naissance ordinaire, fut surnommé *Nonnatus* ou Non-né, qui est une circonstance fort remarquable que la Charte de Condom a conservée, laquelle me remet en mémoire ce que Suidas avoit escrit de César pour la mesme considération, à sçavoir qu'il n'estoit pas né οὐ γεννηθείς.

IV. — Considérant que Garcias Sance donna la grande Gascogne en partage à son

filz aîné Sance Garcias, ayant distrait pour la légitime de ses deux autres filz Guillaume et Arnaud les comtés de Fezensac et d'Astarac, on reconnoist bien que sous le nom de la grande Gascogne est comprise toute l'estendue de terre qui est hors ces deux comtés. Mais il est raisonnable d'examiner ce point plus particulièrement. Je ne veux pas, pour cet effet, répéter ce que j'ai desjà amplement expliqué au livre I, depuis le chapitre XXIII, touchant l'origine des Gascons et la distribution de la Province en comté ou en duché. Mais je veux adjouster à ces recherches une nouvelle observation tirée de Gervais de Tisleberi. Cet auteur anglois, qui florissoit environ l'an 1210, après avoir enseigné le droit canonique à Bologne, fut retenu par Guillaume, roi de Sicile, pour estre de son conseil, et ensuite par Henri, troisieme roi d'Angleterre, et enfin Othon quatrieme, empereur, récompensa son mérite de la charge de mareschal du Roiaume d'Arles. Il a composé un livre intitulé : *De Otiis Imperialibus*, distribué en trois parties ou décisions, comme il parle, qu'il a dédié à cet empereur, où il décrit les Provinces du monde et les merveilles que l'on trouve en chascune. Il fait deux descriptions de la Gaule, dont l'une est copiée sur les anciennes notices des Provinces, où il déclare que la province Novempopulane est celle que l'on nommoit Gascogne sous la métropole d'Aux ; mais l'autre description est esloignée de celle-ci, qu'il dit avoir extraite du registre de l'église Romaine, tel qu'il estoit de son temps. Il distribue la Gaule selon la coustume de cette Église en France, Bourgogne et Gascogne. La France comprenoit six métropoles : Lion, Reims, Sens, Tours, Rouen, Berri et Bourdeaux. La Bourgogne six autres métropoles : Bezançon, Vienne, Tarentaise, Embrun, Aix et Arles, qui estoit le chef du Roiaume d'Arles. La Gascogne estoit divisée en deux métropoles, Aux et Narbone. On voit la mesme division des provinces de la Gaule, et particulièrement celle de Gascogne, en deux métropoles d'Aux et de Narbone, dans la notice des éveschés de la Gaule, qui est sur la fin de l'histoire de France escrite à la main, qui est à St-Denys, et qui finit en la vie de Philippe III. J'advoue que je n'ai pas pu rencontrer le motif de ce département, qui comprend Narbone sous le nom général de Gascogne ; mais on peut remarquer, comme la province d'Aux est préférée dans le registre de Rome à celle de Narbone, et peut-estre qu'en cette considération la vraye Gascogne possédoit anciennement le tiltre de grande Gascogne ou *Major Vasconia*, en comparaison de la province de Narbone, qui composoit non pas la grande mais la seconde Gascogne. Toutesfois encore que dans l'ordre de l'Église la ville de Bourdeaux fust comprise dans la France, elle estoit des appartenances du duché de Gascogne, ainsi que j'ai montré. C'est pourquoi on ne doit pas trouver estrange que Garcias donnast le comté de Fezensac, où estoit comprise la ville métropolitaine d'Aux, à son filz Guillaume Garcia, puisqu'il retenoit pour son filz aîné la cité métropolitaine de Bourdeaux, qui estoit le siège principal du duché de Gascogne. Ce qui a esté cause qu'en certains exemplaires de la chancellerie romaine la province de Bourdeaux est nommée *Vasconia*. Ce département de la Gascogne en deux provinces d'Aux et de Narbone fut changé par le pape Jean XXII, de sorte que depuis ce temps le registre de Rome ne met sous la Gascogne que la métropole d'Aux, et en la Gothie Narbone et Tolose. D'où est venue la dénomination de *Vasconia Curta* dans certains manuscrits pour

signifier la province d'Aux, comme si l'on vouloit dire la Gascogne racourcie, *Vasconia Curta, id est decurtata*, à cause de la distraction de la métropole de Narbone.

V. — Quoique la ville de Bourdeaux fust le siège des ducs, il y avoit aussi des comtes particuliers que les ducs y établissoient. Car en ce temps, Guillaume, mari d'Aremburge, et fils du comte Raimond et de sa femme Endregote, restablirent le monastère de Sainte-Croix, que les Payens avoient démoli ; ce qui fut fait à l'instance d'un gentilhomme nommé Trencard, qui possédoit le sol de l'ancien édifice et avec le consentement de l'archevesque Aldebert. Ces Payens, dénommés en l'acte du restablissement, sont les Normans, qu'Ordericus Vitalis assure avoir ruiné l'ancien monastère de Bourdeaux, qui est le mesme avec celui que la Notice faite du temps de Louis le Débonnaire dénombre en l'Aquitaine entre les monastères, qui ne doivent fournir argent, ni gens de guerre, mais sont obligés seulement à faire des prières pour la prospérité de l'empereur, de ses enfans et de son empire. On peut recueillir à peu près le temps de ce restablissement, de ce que l'acte certifie qu'il y avoit des personnes en vie, qui avoient veu l'ancien édifice. Ce qui convient à l'année 900, ou environ, d'autant que la démolition tombe en l'année 848. Ce comté fut réuni au duché après le décès du comte Guillaume.

I. — E Chartario Lascurr. et Ausciensi : Ibi que Consul effectus (1. Sancius Mitarra) filium qui similiter Mitarra Sancius vocatus est, habuit. Hic autem genuit Garciam Sancium Curvum, qui tres habuit filios, per quos Vasconiam divisit. Sanctio Garciae dedit Majorem Vasconiam. Willelmo Garciae Fedenciacum, Arnaldo Garciae Astaracum. Sancius Garcias genuit duos filios Manzeres Sancium Sancium et Willelmum Sancium. Willelmus Sancius genuit Nobilem Ducem Vasconiae Sancium. Willelmus Garcias Consul Fidenciacensis genuit Otonem cognomine Falca, et alterum Bernardum Luscum, qui construxit monasterium videlicet S. Orientii, et divisit illis Consulatum suum. Otoni dedit Fidenciacum, Bernardo Armanachum.

III. — Charta Condom : Ecclesia Condomiensis a Normandis vastata, ab Honoreta uxore Garciae cognomento Curvi Vasconiae Comitatus restituta est, in honorem nostri Salvatoris sub invocatione. B. Petri. Illius Garciae Curvi cognomento, Vasconiae Comitatus et Honoretæ ejus uxoris filius fuit Arnaldus Comes Astariacensis, cognomento Nonnatus, quod caeso matris ventre extractus fuerit. Garciae cognomento Curvo in Vasconiae principatu, non Arnaldus filius, sed Sancius dicti Garciae frater successit (ubi voci Garciae præponenda est Arnaldi). Sancius iste tres habuit filios, Sancium Sancii majorem natu, Willelmum, et Gombaldum. Sancius Sancii major natu patri Sancio in Comitatu Vasconiae successit, et fine liberis decessit. Sancio Sancii Willelmus frater successit ; qui Gombaldum fratrem sub finem vitæ in societatem adiecit. Iste Gombaldus Hugonem filium ex legitimo matrimonio genuit, deinde episcopatus

Agennensem, et Vasatensem obtinuit : tandem in Societatem Comitatus Vasconiae a Guillelmo fratre adscitus est.

IV. — Gervasius Tisleberiensis Regni Arelatensis Marescallus in Cod. Ms. Bibl. Thuanæ, in Libro de Otiis Imperialibus, Decisione 2, c. De Provinciis et Urbibus Galliae ; quod editum est a V. C. And. Duchesnio : Gasconia duos habet Metropolitanos Auxitanum et Narbonensem. At vero in Cap. de Epilogo Capitali Provinciarum nondum edito : Item Novempopulana, quam Gasconiam dicimus, in qua Caput est Ausciorum. De prima divisione ait, sequutum esse ; *Romanæ Ecclesiae registrum*, cujus contextum de verbo ad verbum habuit. *Hanc autem* (id est secundam) *Provinciarum Seriem de Registro Romano, in quo non Secundum Archiepiscopatus, sed secundum antiquitus distincta officia presidatum, vel proconsulatum, præfecturarum et moderationum Imperii Romani ordinavimus, hic antiquitati servientes, illic novitati locum dantes.* Oyhen., l. 3. Notitiæ Vasc., c. 5, testatur in veteri membrana quæ penes illum est, Aquitanie Secundæ tribui nomenclaturam *Vasconiae* ; tertiam vero, *Vasconiam Curtam* nuncupari. Bosquetus in Notis ad Reg. Innoc. III, asserit in veteri Codice Collegii Fuxensis apud Tolosam Novempopulaniam vocari *Vasconiam Curtam*.

V. — Fundatio monasterii S. Crucis Burdigalensis : Regnante Guillelmo Comite qui vocatur Bonus in Civitate Burdigalensi convocavit majores domus suæ quodam die, et ait ad illos : Date mihi consilium de hoc quod vobis loqui volo. Audio quod per multas regiones construuntur monasteria ad servitium Dei

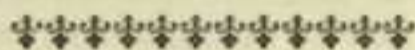
faciendum in ordine Monachale, et volo ut cogitetis et dicatis in quo loco dederitis mihi consilium, ut pro redemptione animæ meæ, vel omnibus adjutorium facientibus construat unum monasterium intus civitatem, aut foras. Erat autem Juvenis eloquentissimus de nobili genere, litteris eruditus, cujus nomen vocabatur *Trencardus*, locutus est coram omnibus dicens : Non est convenientia ut tam perfecta Provincia sicut ista est, sit extranea a consorcio monachorum. Audivimus a multis senibus dicere, quod foras Civitate, in oratorio quod est in honore Sanctæ Crucis ædificatum, ab antiquis temporibus fuisset habitatio Monachorum non parva, sed a Paganis est destructa, et est in mea hereditate, et fuit antecessoribus parentibus meis. Et si tibi et omnibus placet ut rædificare velis, hoc quod ad me pertinet ad servitium dei faciendum, ego derelinquam. Placuit hoc consilium Comiti ; et omnibus qui ibi aderant scientes, quod per voluntatem dei evenisset. Venit Comes Guillelmus et cepit ædificare, et perseveravit. Cum completa esset edificatio monasterii, constituit XIII Monachos et Abbatem XIII, cui nomen Elis in servitio Dei perseverantes et congregans omnes principes Burdigalensium, vocavit matrem suam nomine *Entregodis*, et uxorem suam *Arenburgis*, et venerunt ante altare quod est in honore sanctæ Crucis edificatum, et dixit coram

omnibus *Guillelmus Comes*, in nomine Sanctæ et individue Trinitatis. Ego Guillelmus *filium Raymondi Comiti*, do istas terras cum ista vinea, et Ecclesia Sancti Hyllarii de hortellano cum omni ei pertinente, et villa quæ vocatur Solaco, cum oratorio Sanctæ Dei Genitricis Mariæ, cum Aquis dulcis, de mare Salissæ, usque ad mare dulcia, cum montaneis, cum pineta, cum piscatione, cum cuncta prata salnicina Capiente cum servis et ancillis. Cuncta hæc, do Deo et hoc Altare in honore Sanctæ Crucis ædificato a Constitutione hunc locum et Dei servitio adimplendum. Si quis vero quod futurum esse non credimus voluntati nostræ, vel quislibet adinventionibus, aut aliquis de heredibus nostris..... Cupiditas, vel quælibet persona obviis vel repetitor extiterit, a Conventu omnium Christianorum vel liminibus Ecclesiarum Extraneus habeatur. Et Judæ Traditoris. D. N. Jesu Christi perfruatur consortio, insuper etiam partibus ipsius monasterii vel fratrum ibidem consistentium, sociato quoque cum exactione Sacratissimo fisco, auri libras centum, ac argenti mille, coactus exolvat, et quod repetit nullatenus valeat vindicare. Sed presens donatio quæ a nobis pro amore Dei Ecclesiæ Sanctæ Crucis conscripta est firma et illibata omni tempore valeat permanere, cum stipulatione subnixâ. Actum ibi signum Guillelmo Comiti Signum *Aldeberti Archiepiscopi*.





CHAPITRE V



SOMMAIRE

I. Sance Garcia eut trois fils. — II. Sance Sances, Duc ou Comte de Gascogne, qui décéda sans lignée. Pourquoi son nom et celui des autres ducs de Gascogne sont doubles. — III. Guillaume Sance succède à son frère Sance au duché. Il y associa son frère Gombaut. Epoche notable du temps de Guillaume Sance. Le comte Bertrand possesseur du monastère Squirs. Le rend à l'Eglise du temps du Roi Pepin suivant le décret de l'Assemblée d'Aix. — IV. Ce monastère Squirs ruiné par les Normans, restabli par Guillaume Sance qui le remet sous la disposition de l'Abbé de Fleuri, et change le nom de Squirs en celui de Regula. Date de ce tiltre de la Réole de l'année 977. — VI. Gombaut fait une autre donation à ce monastère. Prend la qualité de duc et d'évesque de Gascogne. — VII. VIII. Mariage du duc Guillaume avec Urraque, princesse de sang royal. Elle estoit fille de Sance Garcia Abarca, second du nom, Roi de Navarre.

I.

LE comte Sance Garcia eut trois fils : Sance, Guillaume Sance et Gombaut, selon la foi de l'ancienne Charte de Condom, qui est plus complète que celles de Lascar et d'Aux, qui n'en remarquent que deux, sçavoir Sance et Guillaume Sance ; non plus que la Table du sieur Besli qui n'en reconnoist que deux, sçavoir Guillaume Sance et Gombaut. Mais joignant l'autorité de cette Table avec les Chartes de Lascar et d'Aux, tout s'accorde avec la relation de celle de Condom ; et partant on peut asseurer que Sance Garcia engendra ces trois fils, fussent-ils légitimes ou naturels seulement.

II. — Sance Sances, quatriesme du nom, fils aîné du comte Sance Garcia, recueillit après son père la succession du comté, ou duché de Gascogne, mais il décéda sans enfans, comme il est justifié par la Charte de Condom, et peut-estre que pour cette raison il est oublié dans les autres tiltres. On pourroit demander

pourquoi on redouble son nom, et qu'on ne se contente pas de l'appeller Sance simplement. Pour satisfaire à cette curiosité, il est nécessaire d'observer pour une bonne fois que l'on rencontre dans la lecture des vieux actes une semblable dénomination des autres ducs ou comtes de Gascogne, qui est formée en joignant le nom propre avec le patronymique de leurs pères. Car c'est en ces termes de Prician qu'il faut expliquer une observation de grammaire, qui profite aussi beaucoup pour l'intelligence de l'histoire d'Espagne. C'est pourquoi je me servirai des annotations qu'a fait sur ce sujet Hierosme Blanca, en la seconde partie de ses Commentaires d'Aragon. Il dit donc que l'ancien usage d'Espagne avoit reçu les noms patronymiques, dérivés du nom des pères ou des ayeux, en telle sorte qu'en suite du nom propre, on adjoustoit le nom propre du père ou de l'ayeul, tantost terminé en *ez*, tantost sans changer la terminaison. Par exemple Sance, fils de Garcia, se nommoit *Sance Garces*. Mais on ne changeoit pas la terminaison de ces patronymiques, s'ils eussent sonné mal aux oreilles par ce changement, comme *Miguel Guillen* et autres semblables. Les escrivains, lorsqu'ils vouloient exprimer ces patronymiques en termes Latins, le faisoient assés acortement à la mode des Grecs, adjoustant au nom propre le génitif du nom du père, par exemple pour Sance, fils de Loup, ils énonçoient *Sancius Lupi*. Quelquesfois, par une corruption barbare, ils terminoient le patronymique en *Onis* ou bien *Ones*, comme pour dire Garcias, fils d'Ennecus, ils escrivoient *Garcias Ennecones*. Nous trouvons cet usage fort reçu dans les tiltres qui restent des comtes de Gascogne, où Garcias Curvus, fils de Sance second, est nommé *Garcias Sancii*. Les trois enfants de Garcias sont appelés *Sancius Garciae*, *Guillelmus Garciae* et *Arnaldus Garciae*. Ceux de Sance Garcia sont nommés *Sancius Sancii*, et son père *Guillelmus Sancii*, dont les enfans seront qualifiés l'un *Bernardus Guillelmi* et l'autre *Sancius Guillelmi*. De manière que j'ai esté obligé de traduire le nom de Sancius Sancii à l'espagnole, par Sance Sances, quoique dans la prononciation vulgaire de ce temps-là on les prononçast sans aucune inflection, *Garcia Sans* et *Sans Garcia*, comme il apert par l'acte de Hugues, évesque d'Agen, qui sera produit en son lieu.

III. — A Sance IV succéda Guillaume Sance, son frère, comme nous aprend le tiltre de Condom, qui adjouste que Guillaume, sur la fin de ses jours, associa au gouvernement du duché son frère Gombaut. Je n'employe pas cette observation à contre-temps, marquant la fin du comte Guillaume, lorsque j'entame son commencement. Car je suis contraint d'en user de la sorte, d'autant que je dois produire une pièce où l'on voit cette association, laquelle estant datée des années de J.-C., fait une ouverture pour arrester quelque point fixe où nous puissions mesurer le temps des ducs de Gascogne, en avançant ou recuiant le calcul sur cette époque, qui est la seule précise depuis l'élection de Sance Mitarra, que j'ai pu rencontrer jusqu'à présent. Cette pièce est tirée du livre noir du monastère de la Réole sur Garone. Ce monastère estoit anciennement appelé *Squirs* en langage vulgaire, et possédé par le comte *Bertrand*, sans que la discipline régulière y fust observée. C'est pourquoi ce comte qui en jouissoit, désirant y restablir l'exercice de la règle St-Benoist, le remit entre les mains de l'abbé Adasius, du consentement de sa femme *Berte* et de

ses enfans Guillaume, Ausbert, Arnaud et Bernard, et déclara expressément que son intention estoit que ce monastère fut sous la main du Roi pour le protéger et non pour y rien exiger. Il faut que ce comte Bertrand, qui avoit sans doute le gouvernement du comté de Bazas, vesquist du temps de Louis le Débonnaire et de Pepin, roi d'Aquitaine son fils, le cours de l'histoire le requérant ainsi par nécessité, puisqu'il occupoit le monastère avant qu'il eust esté démoli par les Normans, qui le ruinèrent l'an 848. Je pense qu'il le rendit à l'Eglise, en exécution de l'ordonnance qui fut arrêtée l'an 836 en l'Assemblée d'Aix, où le roi Pepin fut admonesté par son père et par les évêques assemblés, de faire rendre aux églises ce que lui et les siens leur avoient usurpé. Ce qu'il exécuta de bonne foi, comme assure l'auteur de la vie de Louis, mesmes le tiltre du délaissement que fait le comte Bertrand, semble faire allusion au formulaire du décret de Pepin qui ordonna la restitution, sans réserver à soi aucun autre droit que celui de la protection et de la défense, comme l'on peut voir chés Aimoin.

IV. — Or le comte Guillaume Sance voyant la ruine déplorable que les Normans avoient fait en l'Aquitaine et particulièrement en la Gascogne, y ayant pillé et démoli non seulement les monastères, mais aussi plusieurs villes et bourgades, et ayant appris par le rapport des anciens que le monastère de *Squirs* situé en Gascogne dont il percevoit les revenus avoit appartenu au monastère de Fleuri avant qu'il eust esté ruiné par les Normans, se résolut de le remettre au premier estat sous la disposition de l'abbé de Fleuri. A ces fins il envoya vers l'abbé Richard l'un de ses chapelains pour lui donner avis de ses bonnes intentions, et le supplier d'envoyer quelques-uns de ses moines pour en prendre la possession, réparer les ruines, et travailler au bien des âmes. Et à mesme temps expédia ses lettres en qualité de duc des Gascons, en compagnie de Gombaut son frère, évêque de Gascogne, l'an de l'Incarnation 977. De sorte que les deux frères firent conjointement une pleine et entière donation au monastère de Fleuri de celui de *Squirs* avec toutes les églises, bourgades, métairies, vignes, bois, prés, pascages, moulins, eaux et justices, et de tous autres droits qui estoient des appartenances de cette maison. Firent défenses aux comtes, évêques et à leurs successeurs, ou à quelques autres personnes que ce fussent, de troubler les donataires en la possession des choses données sous peine d'anathème, et jurèrent avec leurs vassaux sur les reliques des saints l'observation du contenu en l'acte. Les souscriptions sont en cet ordre, celle de Gombaut, *évêque et duc de toute la Province*; ensuite est celle de Guillaume Sance, *duc de Gascogne*, son frère, de *Garcia*, leur neveu, de Rotger Juge, de Utzan Amaneu, du vicomte Areolidat et d'Arnaud Amaneu. Ces Princes ne se contentèrent pas de faire la délivrance du monastère entre les mains de l'abbé Richard, mais encore à son instance lui octroyèrent une déclaration particulière des églises, c'est-à-dire de tous les droits et rentes ecclésiastiques qu'ils rendoient, qui sont dix et sept en nombre, changèrent le nom de *Squirs* en celui de *Regula*, à cause de l'observation exacte de la règle monastique qui seroit observée en ce monastère, nommé aujourd'hui la Réole du latin *Regula*, et permirent à l'abbé, avec le consentement des vicomtes et des autres barons de la terre, de bastir au

quartier d'*Alliardegs* ou *Aillas*, une ville qui est celle de la Réole, à laquelle ils accordèrent plusieurs privilèges et immunités.

V. — Ce titre de donation est fort considérable à cause de la consignation du temps de Guillaume Sance, qui vivoit, suivant cette Charte, l'an 977, et néanmoins estoit sur la fin de ses jours, selon le témoignage de celle de Condom. De manière que les premières années de son Duché doivent estre établies plus haut, et l'on peut assigner certain temps par conjecture aux ducs qui l'ont précédé, comme j'ai fait en la table insérée à la fin de ce livre, puisque nous avons pour le moins deux époques assurées dans l'enceinte desquelles on peut les enfermer, dont l'une est celle du duc Arnaud de l'année 864, qui est suivie de l'élection de Sance Mitarra, dont le sixiesme successeur estoit sur la fin de ses jours en l'année 977. D'ailleurs on peut observer en ce titre que Guillaume se qualifie duc des Gascons ou de Gascogne, quoique ailleurs il prenne la qualité de comte de Gascogne. Ce qui arrive tant à cause que l'usage des qualités de duc et de comte estoit presque en indifférence pendant son siècle, que parce que aussi véritablement il possédoit le Duché de Gascogne, conjointement avec le Comté qui estoit une pièce séparée.

VI. — Quant à son frère Gombaut, il prend la qualité d'évesque de Gascogne et de duc de la Province, joignant ensemble les dignités ecclésiastique et séculière, non seulement en cette pièce, mais aussi en la donation qu'il fit l'année suivante 978 à ce convent de la Réole de la moitié de l'église Ste-Marie, qu'il acquist d'un sien vassal nommé Arsia, lui baillant en eschange l'église de St-Paul du lieu d'Andrie. Elle est signée de Gombaut et de *Willelmus Sancio Dux* et de quelques vicomtes, et confirme par sa date la vérité de la précédente. Or ce Prince prenoit l'une et l'autre de ces qualités, d'autant qu'après avoir esté marié avoit engendré de son mariage *Hugues*, il posséda les eveschés d'Agen et de Bazas, et fut enfin associé au Duché par son frère Guillaume Sance, ainsi que le rapporte le registre de Condom. Mais il faut sçavoir que sous ce nom d'évesché de Bazas le mystère d'iniquité estoit couvert et que l'on comprenoit tous les eveschés du comté des Gascons, ainsi que j'expliquerai en son lieu. D'où Gombaud prend sujet de se qualifier aux actes publics évesque de Gascogne, et de là le sieur Besli, en sa Table, s'est persuadé à mon avis que Gombaud avoit esté archevesque de Bourdeaux, estimant que ce fust le mesme avec le titre d'évesque de Gascogne.

VII. — Le mariage de Gombaut avant son ordination qui précède l'année 977 et la mention qui est faite en la donation de la Réole de Garcia, neveu de Gombaud et de son frère, doivent persuader que le duc Guillaume avoit esté marié, puisque son frère et sa sœur avoient eu desjà lignée de leurs mariages. Néanmoins voyant que les noms de la femme du duc Guillaume Sance et de ses enfans sont entièrement obmis en cette Charte contre l'usage de ce temps, je pense que la duchesse estoit absente et les enfans en bas âge, et que peut-estre il espousa en secondes nopces sa femme Urrique, qui paroist en toutes les actions et monumens de piété qui restent encore de ce Prince. Les registres de Lascar, des abbayes de Sorde et de St-Sever sont chargés de son nom, ceux de St-Sever lui ayant conservé particulièrement sa

dignité de princesse de sang royal, sans néanmoins exprimer la maison royale d'où elle estoit issue.

VIII. — Cela m'a convié de rechercher sa race dans l'histoire, et pour cet effet tourner ma pensée vers les rois les plus proches de Gascogne qui sont ceux de Navarre; le nom d'Urraque, familier aux maisons royales d'Espagne, tesmoignant assés que cette princesse estoit de race espagnole. Or je trouve chés Garibai que dans les privilèges accordés par le roi Sance Abarca, second du nom, au monastère de St-Æmylian de l'an 970 et de l'an 972 entre les autres qui signent et confirment ces instrumens, il y a une princesse Urraque sœur du Roi. *La Infanta Donna Urraca, hermana del Rei*, dit Garibai. De sorte que la comtesse Urraque estoit fille du roi Garcias Sances et de sa femme Têrèse, qui de leur mariage eurent deux fils et trois filles, dont Urraca estoit l'une, desquelles on n'a pu découvrir les maris, dit Blanca. Mais nous pouvons leur porter nouvelles du mariage d'Urraca avec le duc de Gascogne Guillaume Sance qui vivoit en ce temps, espousa une princesse de sang royal nommée Urraque, mentionnée dans les papiers d'Espagne jusqu'à l'an 972 et non davantage. Ce qui fait une pleine foi qu'environ ce temps elle sortit de la maison paternelle par ce mariage, qui lui estoit d'autant plus sortable que, sans parler de la grandeur de la maison de Gascogne, elle revenoit par ce moyen dans la terre natale de son trisaïeul le comte de Bigorre Eneco Arista, premier roi de Navarre.

III. — E Tabulario monasterii de Regula, folio 39. Bertrandus Dei gratia Comes monasterium Squires vocabulo genoliaco, quod modo minime sub regulari disciplina manet sub potestate mea, consentiente uxore mea Berta, et filiis meis Guillelmo, Gausberto, Arnaldo et Bernardo, pariter faventibus trado in præsentî domno Adasio Abbati et monachis, quibus regulariter vivere inibi sub ejus potestate placuerit secundum regulam S. Benedicti. Infra: Sint igitur isti monachi in subjectione Regis, ad locum salvum faciendum, non etiam ad aliquod presolvendum. Aimoinus, l. 5, c. 17. Vita Ludovici Pii, anno 836.

IV. — Ex eodem Tabul. Anno Dominicæ Incarnationis DCCCCLXXVII. Indictione V. In nomine Sanctæ et individuae Trinitatis, Ego Gumbaldus Episcopus Vasconie, et frater meus Willhelmus Sancii Dux Vasconum, tacti divino amore super peccatorum nostrorum recordatione, pro remedio animarum nostrarum, parentumque seu fidelium nostrorum et eorum qui nobis in opere deifico fautores et consultores extiterunt. Decevimus quoddam monasterium nostri juris, in honorem Sancti Petri Principis Apostolorum dicatum, cum consilio fidelium nostrorum, ad pristinum reducere statum. Notum vero erat omnibus ibidem ex antiquo monasticæ institutionis regulam floruisse, et idcirco cum antiquitus idem locus dictus fuerit *Squires*, modernis temporibus dicitur *Regula*. Quibus super tali deliberatione, multimoda animi anxietate fluctuantibus, per eam, quæ in antiquis, sapientiam compertum est, ante Normanorum irruptionem, et sui destructionem, idem

monasterium cœnobio Floriacensium fuisse subditum. Non solum enim utriusque monasterii septa lugubri satis devastatione paganorum, verum etiam totius Gallie et Aquitanie nonnulla perierunt municipia. Unde communi consilio propinquorum, seu fidelium nostrorum, quemdam clericum legationis nostræ Bajulum, ad venerabilem Abbatem Richardum fratresque Floriacenses, cum omni supplicatione direximus, precantes ut ipse si fieri posset ad præfatum locum descenderet, vel saltem, quos placet de suis monachis transmittat, qui amissa reciperent, destructa a fundamentis resarcirent et aliquod lucrum animarum ibidem acquirerent. Quippe luciferam famam de eorum speciali schola et singulari conversatione audieramus. Donamus ergo, et donatum in perpetuum esse volumus cum hac testamenti auctoritate, monasterium nostrum vocabulo *Squires*, quod fundatum est in partibus Vasconie, in pago Aliardensi supra ripam Garonæ fluminis, cum omnibus ad se pertinentibus, hoc est Ecclesiis, villis, mansis, vineis, silvis, pratis, pascuis, molendinis, aquis, aquarumque decursibus et justitiis, totum ex integro quæsitum et inexquisitum, quidquid ad eundem pertinet, tradimus atque transfundimus de jure nostro in jus et ditionem præfati monasterii Floriacensis, ita ut ab hodierna die, in omnibus quidquid Abbas et fratres ejusdem cœnobii facere voluerint, liberam in omnibus habeant potestatem, sive placuerit Abbatem constituere, sive præpositum qui eisdem debeat de omnibus rationem reddere. Ita firmatum esse volumus, ut non Comes, non Episcopus, non quælibet

submissa persona, aliquid de terris, vel redditibus ejusdem Ecclesiæ, audeat subtrahere aut invadere, sed omnia sint in prædicti Abbatis potestate. Si vero, quod non credimus, nos ipsi, vel aliquis de heredibus nostris, aut successoribus, vel aliquis prædictorum honorum persona contra causari, vel calumniari voluerit, in primis quod repetit non evendicet, sed insuper a summo Petro, cui dominus ligandi et solvendi tradidit potestatem, in cujus honore idem locus est dedicatus, se damnatum sciat perpetuo Anathemate. Et ut hæc charta firma et inviolabilis permaneat, non solum subterfirmavimus, et fideles nostros subterfirmare rogavimus, sed adhibitis sanctorum pignoribus, omnes pariter juravimus, cum obsecratione nominis Domini, nos hæc observaturos quæ in præsentis continentur testamento. Hi sunt testes, et hujus præcepti confirmatores, quorum inferius vocabula constitutione descripta sunt. Signum Gumbaldi Episcopi et totius Provinciæ Ducis, qui hanc donationem devoti cordis instantia Deo Redemptori concessit. Signum Willelmi Vasconiæ Ducis fratris ejusdem, qui donum Deo traditum mire corroboravit. Signum Garciae Nepotis ipsorum. Signum Rotgarii Judicis. Signum Utzan Amaneu. Signum Vicecomitis Ezii. Signum Areolidat Vicecomitis. Signum Arnaldi Amaneu. Præterea ego Gombaldus Vasconiæ Episcopus et frater meus Willelmus Sancii monasterio B. Petri, quod vocatur ad Regulam, quod Beato Benedicto Floriacensi reddidimus, hæc sibi appendicia solenni donatione perpetuo affirmavimus, Ecclesiam videlicet B. Martini cum clausis et reliquis ædificiis. His itaque taliter peractis, atque confirmatis, ad instantiam nostram præfatus Abbas Floriacensis nomine Richardus, vir quippe piæ recordationis et profundi pectoris, cum discretioribus monachis Ecclesiæ suæ, prout decebat ad sæpe fatum locum, qui ut dictum est *Squires* ab antiquo vocabatur, non nunc autem *Regula*. De consilio nostro et voluntate præfatorum etiam Vicecomitum et aliorum Baronum terræ, villam in pago quod dicitur Alliar-

degs edificavit; jura sibi, et Ecclesiæ suæ, et consuetudines perpetuo observandas constituit. Easdem vero institutiones ratas habentes, perpetuo nos et successores nostros observaturos in animas nostras et successorum nostrorum cum obtestatione nominis Christi, pariter juravimus et transgressores Consuetudinum perpetuo anathemati, prout dictum est, subjecimus.

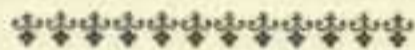
IV. — Ex eodem Tabul. Gumbaldus Episcopus et totius circumpositæ regionis Dux, Hortatu fratrum monasterii B. Petri quod diu *Squires*, nunc autem *Regula* vocatur, inhabitantium, commutationem pro communi utilitate faciens atque medietatem Ecclesiæ, salva vicissitudine, ad partem propriam recipiens, quæ in honore B. Mariæ dicata, fundata consistit in villa nova, facta recompensatione fidei nostro, *Arsia* nomine, aliam concessimus Sancti Pauli sub nomine consecratam, manetque in ea villa, quæ ab incolis vocatur *Andrie*. Hoc autem tali tenore est statutum, ut fratres monasterii B. Petri absque aliqua conditione medietatem possideant ex redditibus Ecclesiæ B. Mariæ, atque jam dictus fidelis noster in æternum, tam ipse, quam sui possideant, quæ sub fidelium virorum testimonio tradita sunt, videlicet Sancti Pauli Ecclesiam. Et ut hæc descriptio firma sit, eam subterfirmavimus, manibusque fidelium nostrorum roborandam fideliter reddidimus. Gumbaldus Episcopali officio præditus firmavit, atque subscripsit, cum consilio fratrum, sub magisterio B. Benedicti degentium. Willelmus Sancio Dux, Fortis Mancio Abbas, Anersans Vicecomes, Willelmus *Arsiæ*, Sans *Aner*, Rotgarius Vicecomes, Seguinus Vicecomes. Datarsi Vicecomes. Utzan Amaneu. Arnald Amaneu. Hoc autem est constitutum anno Incarnationis Domini DCCCCLXXVIII. Indictione V.

VIII. — Garibajus, l. 22, c. 15. Blanca in Commentariis. Hæc vero quibus nuptæ fuerint non proditur, nec mirum, cum parentum nulla adhuc prorsus extarit cognitio.





CHAPITRE VI



SOMMAIRE

I. Le Duc Guillaume restablit les ruines des Eglises. Et commença le restablissement de celle de Lascar. — II. Guillaume commande à un gentilhomme Lopoforti, vassal d'un Vicomte de Gascogne, de tuer son seigneur de fief. Il fait pénitence de son crime par l'avis du Duc et de l'Evesque en l'endroit nommé Lascurreis, où il y avoit une forest et une petite chapelle sur les masures de l'ancienne Cathédrale. Il y fit une assemblée de moines, et le Duc Guillaume dota le monastère de quelques revenus. — III. IV. Ce meurtre est décrit dans les Actes du Concile de Limoges, qui sont expliqués. Conciliation de ces Actes avec la Narration du tiltre de Lascar.

I.

Les ruines que les Normans causèrent en la province de Gascogne ne s'arrestèrent pas aux monastères et aux lieux proches de la rivière de Garonne, mais encore elles pénétrèrent aux parties plus reculées de la province, jusqu'aux villes et aux cités épiscopales, lesquelles ayans esté pillées, bruslées et démolies, premièrement par les Ariens, du temps d'Evarix, roi des Wisigoths, et depuis par les Sarasins, sous le général Abderrhaman, servirent encore de proye aux cruels et barbares Normans ou Vandales, pour user des termes de la Charte de Lascar ; et de sujet à la piété et vertu de Guillaume Sance, qui travailla non seulement à rebastir et doter de bonnes rentes les monastères perdus, mais qui prit aussi un grand soin de favoriser les églises cathédrales, et de réparer le défaut et la négligence de ses prédécesseurs. Ce qui parut en l'évesché de Lascar, qui estant enseveli sous ses ruines et ne possédant ni ville ni siège épiscopal, depuis plusieurs années, n'y ayant qu'une forest espaisse au lieu où avoit esté la

cité et le chef du païs ; le bon duc commença fort heureusement à contribuer de ses revenus, pour l'entretien de ceux qui faisoient en ce lieu le service divin, dans une petite église dédiée sous le nom de Saint Jean-Baptiste ; et par ce moyen excita la dévotion de son fils Sance, qui remit l'épiscopat et l'église cathédrale en son ancien lustre et en sa première dignité. Il est vrai qu'en son procédé, il y a de quoi admirer la providence divine, laquelle permettant les malices des hommes, sçait néanmoins tirer de leurs mauvaises et criminelles actions, les semences d'un bien général et particulier. Car il se rencontre qu'un homicide, commis par le commandement de ce duc, a servi d'occasion à la restauration de l'évesché.

II. — Le fait est que Guillaume Sance, offensé des déportemens d'un vicomte de Gascogne, commanda à un sien vassal nommé *Lopoforti*, qui estoit ordinairement à sa suite, de se défaire du vicomte ; ce que le gentilhomme exécuta promptement, pour rendre cette obéissance à Guillaume, quoiqu'en une action blasmable, et qui fut suivie d'un repentir. Car le comte n'estoit pas assés impudent pour l'avouer et pour mettre le meurtrier sous sa protection contre la teneur des loix, ni le vassal n'estoit pas assés téméraire pour faire sa résidence à la Cour du Duc, ou bien en son païs : d'autant plus que l'ancienne coustume de Gascogne, ne punissant les meurtres que d'une amende pécuniaire et d'un bannissement, permettoit aux proches parens de celui qui estoit tué, de tuer de leur main ceux qui rompoient le ban et par ce moyen, violans les loix, se rendoient indignes de leur indulgence. Il falut donc que, pour effacer ce crime et l'abolir devant Dieu et devant les hommes, ce gentilhomme eust recours au remède de la pénitence publique et que, par l'avis du duc et de la princesse Urraque sa femme, il se résolut de prendre l'habit monastique, qui estoit en ce siècle un moyen de pénitence, substitué aux quatre degrés pratiqués en la primitive Eglise, et mentionnés dans les canons et les épistres canoniques des Grecs. Il se rencontra quelque difficulté sur le lieu où il pourroit se retirer, n'y ayant en ce temps dans le Béarn, ni au reste de la Gascogne, des convents et maisons régulières qu'en bien petit nombre. L'avis de Guillaume et d'Urraque fut premièrement qu'il choisist une petite église de Saint-Faust, qui est fondée au village de Lacq en Béarn ; mais cette pensée ne leur ayant point agréée pour quelques considérations, ils se conseillèrent avec l'évesque de Gascogne, *Assiatraca*, ou plustost *Arsias Raca*, qui trouva bon que ce pénitent se jettast dans le lieu où estoit anciennement la ville épiscopale, qui se nommoit *Lascurris*. Le lieu fut fort bien choisi pour faire pénitence. Car il ne trouva en cet endroit qu'une espaisse forest et une petite église dédiée sous l'invocation de Saint Jean-Baptiste, bastie sur les ruines de l'ancienne église cathédrale consacrée à Nostre-Dame. C'est où il se renferma pour embrasser la vie monastique. Mais pour lui donner moyen d'y faire une assemblée et congrégation de moines, d'y former un corps de convent et d'y célébrer le service divin avec quelque honesteté, le duc et la princesse sa femme, payans en quelque façon une espèce d'amende pour l'homicide, nommée *Weregilt* dans les Capitulaires, firent don à ce nouveau convent, de l'église de Saint-Estienne de Carresse qu'ils possédoient, comme aussi de l'église Saint-Sever d'Assat avec son

cemetière, baptistère, les dismes et les prémices, qui estoient des appartenances de leur Cour et maison seigneuriale d'Assat, avec quelque domaine dans le village de Saint-Castin, situés dans le Béarn. Et par le moyen de ce Lopoforti, abbé nouvellement créé, l'église Nostre-Dame de Lascar, rentra en la bienséance de ses premiers et anciens exercices de piété, et prit la possession des libéralités des ducs de Gascogne, qui depuis l'ont augmentée de beaucoup.

III. — Or considérant les circonstances de l'homicide commis par le commandement de Guillaume Sance et l'expiation qu'en fait le pénitent par le monachisme, je consens à l'opinion que j'ai tousjours eue, que cette action est celle-là mesme, qui est rapportée dans les Actes du Concile tenu à Limoges l'an 1034, rapportés par le cardinal Baronius. Car s'estant formé dans ce Concile une grande plainte, touchant les absolutions que les Papes accordoient à ceux qui ayans esté excommuniés par leurs Evesques, avoient recours au Saint-Siège ; et le chancelier de l'église Nostre-Dame du Puy, ayant fait comprendre que ce désordre arrivoit par surprise, contre l'intention du Pape, qui n'estoit point averti de telles excommunications, comme il fit voir par une lettre qu'il montra écrite par le Pape à Estienne, évesque d'Auvergne ; tous les évesques ensuite tombèrent d'accord que, si l'évesque a imposé quelque pénitence à son paroissien, et qu'il le renvoye au Pape, afin qu'il juge si pour ce crime il est digne de cette peine, le Pape la peut confirmer, modérer ou augmenter ; *parce, disent-ils, que le jugement de toute l'Eglise est principalement au siège Romain. D'ailleurs, si l'évesque renvoye le criminel au Pape, avec tesmoins ou lettres, comme il arrive souvent, pour plusieurs grands excès ausquels les évesques sont en doute quelle pénitence il faut imposer, celui-là peut recevoir licitement son remède du Pape. Car autrement personne ne peut recevoir de l'Apostolique, ou du Pape, pénitence et absolution, à l'insceu de son évesque. Ainsi les Papes Romains, adjoustent ces Pères, doivent confirmer et non pas relascher la sentence de tous, parce que, comme les membres doivent suivre la teste, il est aussi nécessaire que la teste n'attriste point les membres.*

IV. — Pour confirmation de ce discours, on rapporte l'exemple de ce qui estoit arrivé, il y avoit longtemps en Gascogne, à un certain gentilhomme gascon, lequel par le commandement, suivi de rudes menaces, de Sance, duc de Gascogne, avoit tranché la teste d'un coup d'espée à son seigneur. De quoi estant marri, il eut recours à son évesque, pour estre admis à la pénitence, qui lui reprocha son forfait, en ce nommément qu'il avoit violé sa foi et son serment, tuant son seigneur pour le service duquel il estoit obligé d'exposer sa vie, et lui dit qu'il ne sçavoit quelle pénitence ordonner à un crime si estrange et si inouï, et le renvoya avec ses lettres et tesmoins au Pape, pour estre admis selon sa discrétion au bénéfice de la pénitence. Le criminel arrive à Rome le jour après Pasques, entre dans l'église St-Pierre où le Pape célébroit, et pleurant amèrement, s'écria tout haut qu'il demandoit pénitence. Pour lors les tesmoins qui estoient venus avec lui produisirent les lettres de l'évesque diocésain contenant la relation du cas, et le Pape parlant à l'évesque assistant, qui estoit debout à sa droite, le chargea d'aviser à la pénitence qu'il falloir imposer à ce

mort pour le vivifier. L'évêque répond que le Seigneur avoit dit en l'Évangile que celui qui délaisse la maison, les frères et sœurs, le père, la mère, la femme et les enfans. La suite de ce discours ne se trouve point dans les actes du Concile, d'autant qu'ils sont manqués et défectueux en cet endroit. Mais le cardinal Baronius, reconnoissant le ton de cet évêque, adjouste de son creu par conjecture, que son intention estoit d'ordonner à ce pénitent de quitter le siècle et de s'enfermer dans un monastère pour y faire pénitence pendant toute sa vie. Cette histoire s'accorde parfaitement avec celle que j'ai représentée au chapitre précédent. Car en l'une et en l'autre, c'est un vassal qui tue son seigneur de fief ou son vicomte par le commandement de Sance, duc de Gascogne, et pour sa pénitence se confine dans un monastère qui fut basti à Lascar, comme tesmoigne la Chartre, et néanmoins par ordonnance du Pape, comme explique le Concile, qui est une circonstance qu'il faut suppléer en l'autre narration : où l'on doit peser pour la conciliation d'une contrariété apparente, que l'évêque Arsias ne conseille pas précisément qu'il se fist moine pour faire pénitence de son péché, mais conseille et choisit le lieu de la retraite. Ce qui se doit entendre, après le retour de Rome, lorsqu'il lui eut apparu de l'ordonnance du Pape qui imposoit cette sorte de pénitence. Au reste le temps convient fort bien. Car en l'an 1034, on disoit que ceci estoit arrivé, il y a longtemps *Dudum*, c'est-à-dire environ l'an 980 n'y ayant autre différence que celle du nom ; d'autant que l'un est le duc Sance et l'autre Guillaume Sance, qui sont néanmoins fort faciles à estre confondus et pris l'un pour l'autre, par ceux qui n'ont pas une connoissance exacte de ces ducs.

II. — L. 5. Capitul. Tit. 215. Chartarium Lascurrense : Post obitum B. Galectorii Episcopi et Martyris, extitit quædam gens Gundalorum et destruxit omnes civitates Gasconie ; Vide locum integrum, l. 1, cap. Infra : Post hæc venit Comes Gasconie Guillelmus Sancius et uxor sua Urraca. Fuit quidam miles in illorum Curia, qui dicitur Lopoforti, propter fidelitatem Comitis fecit homicidium de quodam Vicecomite Gasconie, et non fuit ausus stare in Curia Comitis, nec in sua patria. Et accepit consilium cum Comite, et sua uxore, ut fecisset se monachum in Ecclesiola B. Fausti et non placuit sibi, nec Comiti. Et fuerunt locuti cum Episcopo Assiataca, et misit se cum Episcopi consilio et Comite, et uxore sua, in Civitatem, quæ dicitur Lascurren. Et ibi non invenit nisi silvam et Ecclesiolam B. Joannis Baptistæ et B. Mariæ quæ fuit sedes, erat destructa et fuit ibi factus monachus. Et dederunt Comes et uxor sua Ecclesiam B. Stephani de Caressa, et in illorum Curia de Assal, dederunt Ecclesiam S. Severi de Assag cum coemiterio et baptisterio, et decimis, et primitiis de illa Curia. Et tenuit B. Dei Genitrix Maria ipsas Ecclesias, quas Comes, et uxor sua dederunt, cum Lupoforte Abbate. Ex eodem Chartario : Rusticum de Sancto Castino dedit Guilhem Sans Comes Gasconie et Urraca uxor sua quando monasterium ordinaverunt.

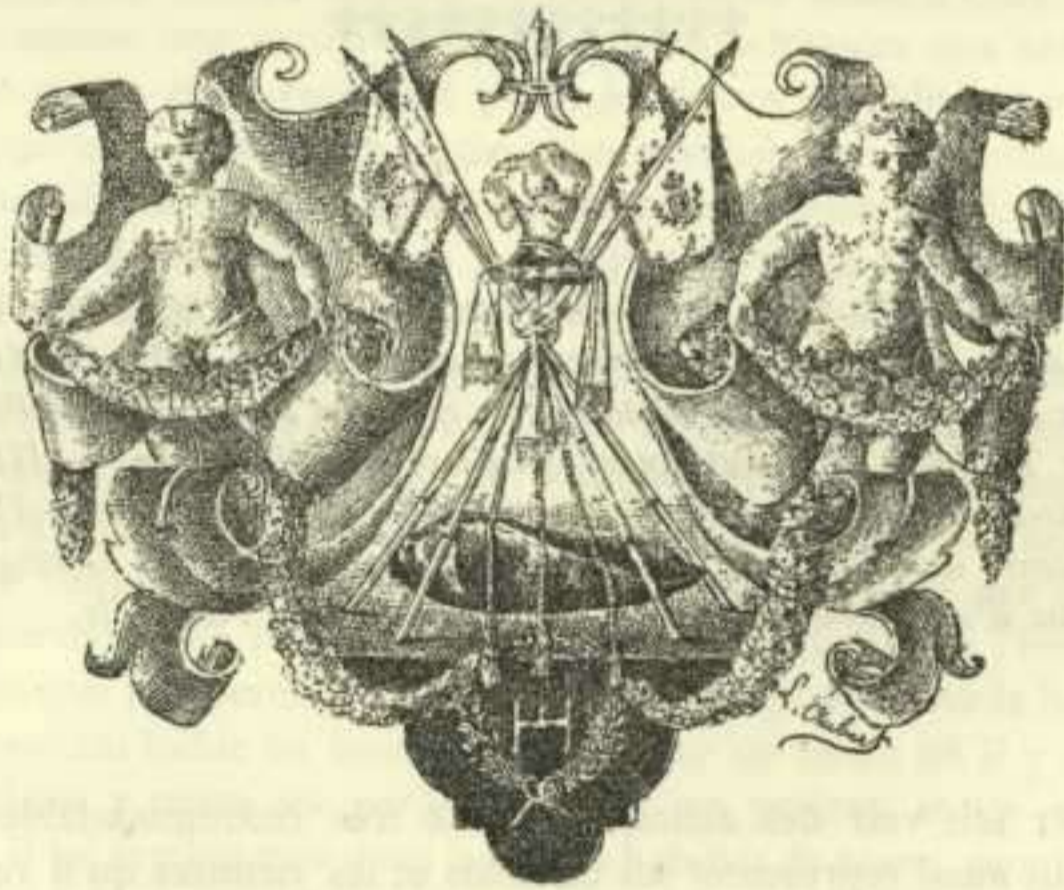
III. — Concilium Lemovicense : Nam inconsulto

Episcopo suo ab Apostolico penitentiam et absolutionem nemini accipere licet. Sic Apostolici Romani Episcoporum omnium sententiam confirmare, non dissolvere debent ; quia sicut membra caput suum sequi, ita caput membra sua necesse est non contristari.

IV. — Idem Concilium Lemovicense : Referam vero ad ædificationem, quod dudum de illo milite contigit Vascone, qui jubente Duce Vasconum Sancto (lege Sancio) seniore suum decollavit, invitatus tamen et terrore Ducis et perterritus id egit, interminante irato Duce et dicente, nisi istum occideris, occidam te. Uno ergo ictu Seniore suum decollavit. Et gravissimo dolore repletus ad Episcopum suum pœnitentiæ causa recurrit. Cui ille compassus dixit : Debueras pro Seniore tuo mortem suscipere, antequam manus illi aliquo modo inferres et Martyr Dei pro tali fide fieres : sed gravissimum reatum egisti et nobis inauditum. Nescio consilium tibi ferre pœnitentiæ, sed vade quantocius ad Papam Romanum, si tibi ille pœnitentiæ concedit, et ego gaudeo, et confirmo. Si te ille abjecerit, nunquam nec a me, nec ab aliquo invenies pœnitentiæ. Quod ille concitus implevit et cum Testibus detulit secum literas Episcopi sui. Et cum Apostolicus secunda Paschali feria apud Sanctum Petrum sacra agens, post Evangelium resedisset, cœpit ille reus ante eum, in conspectu totius Ecclesiæ, gravissime plorans et suspirans exclamare.

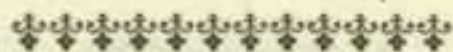
mare dicens : pœnitentiam volo, domine, pœnitentiam volo, domine. Et Apostolicus iis qui a dextra lævaque ei assistebant ait : Requirete pro qua culpa. Ille inquisitus nihil aliud dicebat quam : Creatorem meum offendi, Creatorem meum offendi. Cui Apostolicus, cur, inquit, Episcopum tuum non expetebas? Et ille : Episcopus meus me misit ad te. Tunc testes Apostolico suggesserunt culpam atque literas Episcopi protulerunt. Sic Apostolicus Episcopo qui a dextris ejus stabat locutus est dicens : Recogita autoritatem divi-

nam, quali pœnitentia mortuus hic possit vivificari. Et Episcopus ait : Dominus dixit in Evangelio : Omnis qui reliquerit domum, vel fratrem, vel sorores, aut patrem, aut matrem, aut uxorem, aut filios, aut agros..... Reliqua desunt, inquit V. I. Card. Baronius. Porro eo tendere visa est Episcopi responsio ista, nimirum ut seculo renuntians, peteret monasterium, ubi ad obitum usque in perpetua viveret pœnitentia.





CHAPITRE VII



SOMMAIRE

I. Combat du duc Guillaume Sance contre les Normans. Leur défaite. Vœu de ce duc à Dieu et à Saint Sever, martyr. Son secours sur un cheval blanc. — II. Confirmation de cette apparition du Martyr par autres histoires, de celle des Saints Jean et Philippe, apostres à l'Empereur Théodose, de Saint André à l'Empereur Nicephore. — III. Réfutation de l'apparition de Saint Jacques au Roi Ramir, en la bataille de Clavijo. — IV. Les Normans ont fait descente aux costes d'Aquitaine depuis leur défaite en Gascogne. Combat de Guillaume, duc d'Aquitaine, contre ces Normans, environ l'an mille.

I.

AYANT fait voir des actions de piété très recommandables de ce duc, il faut aussi représenter ses combats et les victoires qu'il remporta contre les Payens et les Normans, dont il attribue l'événement à l'assistance particulière de Dieu et à un secours miraculeux de cet ancien martyr de Jésus-Christ, St Sever. Car il est certain que cette maudite race destinée au châtiment des péchés des Chrestiens, nonobstant leurs défaites exécutées par Guillaume, duc d'Aquitaine, l'an 923 et par Hugues, duc des François, l'an 943 chés Flodoard en ses Annales, continua depuis à saccager les pays maritimes de l'Aquitaine. De sorte que pendant le gouvernement de Guillaume Sance les Danois ou Normans entrèrent dans la Gascogne, faisant leur descente vers Capbreton, avec dessein de mettre au pillage tous les pays et toutes les terres appartenantes à ce duc par droict héréditaire, comme il escrit en la lettre de la fondation de St-Sever. De manière qu'ayant levé des troupes lestes et courageuses des Gascons ses sujets pour se défendre et pour chasser les ennemis hors de son Estat, ce Prince aussi pie que généreux, désirant

obtenir les faveurs de Dieu en une si juste guerre, mit les genoux à terre pour implorer son secours, et, se tenant en cette posture devant le tombeau de St Sever, martyr, lui demanda l'assistance de ses prières contre une nation infidèle, faisant vœu de laisser sa terre sous sa protection et d'ériger un magnifique monastère à son honneur, au lieu où estoit sa petite Chapelle, s'il obtenoit la victoire. Après cette prière et ce vœu, il attaqua ces troupes impies de Normans, les rompit, les défit et en tailla en pièces plusieurs milliers, avouant néanmoins et certifiant que le très glorieux martyr St Sever, dont il avoit imploré le secours, parut en cette bataille sur un cheval blanc avec de belles armes, abatant et tuant ces désespérés corsaires. Il fait lui-mesme le récit de ce combat, de la victoire et de cette apparition de St Sever, en la Charte de la fondation du monastère, qu'il bastit à l'honneur du martyr, en reconnoissance de ce singulier bienfait, lequel subsiste encor aujourd'hui en la ville de St-Sever, *cap de Gascogne*.

II. — Ce discours pourra sembler fabuleux en ce siècle à ceux principalement qui détestent comme une action impie les prières adressées aux saints décédés, et jouissans de la gloire et ne reçoivent point les livres des Machabées, où l'on voit qu'un ange apparut à Judas en la forme d'un cavalier vestu de blanc, avec la lance à la main, lorsqu'il estoit sur le point de combattre l'armée de Lysias. Je ne veux pas entrer en dispute pour faire voir par plusieurs textes des anciens Pères Latins et Grecs, que l'usage des prières adressées aux saints décédés, aussi bien qu'à ceux qui sont en vie, est conforme à l'analogie de la Sainte-Ecriture et agréable à Dieu, qui tesmoigne, accordant les effets à ceux qui prient les martyrs, qu'il se plaist à l'honneur qui est rendu à ses martyrs, comme dit subtilement et véritablement St Augustin. Je m'en remets à ceux qui ont doctement et judicieusement travaillé sur cette matière. Et cependant je veux fortifier la narration de Guillaume Sance par le rapport d'un exemple, que personne n'a révoqué encor en doute. Il est tiré de l'histoire de Théodoret, qui escrit que l'empereur Théodose, estant obligé de livrer la bataille au tyran Eugène et se trouvant foible en hommes, monta sur un tertre où il y avoit une Chapelle, entra dedans, y passa une partie de la nuit en prières, et s'y estant endormi, couché à terre, il lui sembla voir deux hommes habillés de blanc, montés sur des chevaux blancs, qui lui commandèrent d'avoir bon courage, se mettre en ordre de bon matin et combattre l'ennemi, lui assurant qu'ils avoient esté envoyés vers lui pour l'assister, et que l'un d'eux estoit Jean l'Évangéliste et l'autre Philippe l'Apostre. Cette mesme vision apparut à un soldat, et l'événement tesmoigna qu'il n'y avoit rien de superstitieux, ces apostres ayant rendu véritables leurs promesses, comme dit Théodoret. Car un grand vent qui se leva sur le point du combat tourna les flèches et les javelots des soldats d'Eugène contre eux-mesmes, renforça les coups qu'assénoient les gens de Théodose, et remplit de poussière les yeux des ennemis qui furent défaits, et le tyran Eugène fait prisonnier entre les mains de l'Empereur. A quoi l'on peut adjouter que l'empereur Nicéphore, premier de ce nom, environ l'an 805, attribua le recouvrement du Péloponèse et la déroute des Abariens, qui l'avoient possédé deux cent dix-huit ans, à l'apparition et au secours de l'apostre St André pendant le combat,

et pour cette raison érigea l'archevesché de Patres en métropole, et lui soumit les éveschés de Methone, Lacedemone et Sarsocorone (le seul tiltre d'archevesché ne lui donnant point cette jurisdiction), ainsi qu'a observé le patriarche Nicolas en son épistre synodale adressée à l'empereur Alexius Comnenus, l'an 1085.

III. — Je pourrois me servir de la vision de l'apostre St Jacques, qui apparut au roi Ramir de Leon l'an neuf cens quarante et quatre, en la bataille de Clavijo, l'exhorta à renouveler le combat contre les Sarasins, qui avoient eu le jour précédent l'avantage sur les Chrestiens et l'assista se faisant voir en la bataille sur un cheval blanc ; de façon que septante mille Mahometains furent tués sur la place et les Chrestiens délivrés du tribut annuel de cinquante jeunes damoiselles qu'ils leur faisoient. On adjouste que le Roi, en récompense de ce secours, establit ce tribut de bled et de vin, sur les terres d'Espagne, que l'on nomme le vœu de Saint Jacques, au rapport de Roderic de Tolède et de Lucas Tudensis. Mais je ne veux pas m'apuyer sur cette histoire, quoique receue généralement en toute l'Espagne, qui de là réclame Saint Jacques pour son protecteur en la guerre, d'autant que Sandoval, évesque de Pampelone, très exact escrivain, l'a remise en doute en son Traicté de la Bataille de Clavijo, prenant les principaux fondemens de son soupçon, de ce que les anciens auteurs, ni les vieilles Chartes, ne font point mention d'une journée et des circonstances si remarquables. Une considération contraire peut nous rendre certains de cette apparition de St Sever, martyr, puisque celui qui en a receu et ressenti les effets, l'asseure dans sa lettre, et prend de là le motif de bastir un riche et célèbre convent à l'honneur de ce grand saint.

IV. — Si l'on vouloit disputer et se rendre dur à croire la venue des Normans aux quartiers de Gascogne, en un temps si reculé, j'ai moyen de mettre presque devant les yeux des plus difficiles à croire, une flotte de ces ennemis publics, dans les costes d'Aquitaine, quelques années après leur défaicte par le duc Guillaume Sance ; et partant il ne sera pas incroyable qu'ils soient descendus en Gascogne en un temps précédent. Car le fragment de l'histoire d'Aquitaine imprimé après le *Helgaudus* de Pithou, rapporte qu'une multitude infinie de Normans venans par mer du costé de Dannemarch, avec une puissante armée navale, se confians au nombre de leurs gens, prirent terre en la coste du Bas-Poictou, et comme leurs prédécesseurs avoient ruiné les païs d'Aquitaine de mesme façon ceux-ci, en partie Chrestiens, en partie Payens, firent leurs efforts pour ruiner, brusler et saccager les églises, les villes et les provinces, et pour mettre en captivité le peuple Chrestien. Mais que le duc d'Aquitaine, Guillaume IV, leva incontinent une puissante armée, commanda que l'on jeunast et qu'on priast Dieu par tous les monastères, s'approcha du camp des Normans, print son poste sur le rivage de la mer, et mit un tel effroi dans leurs troupes, que la nuit seule les empescha de lascher le pied et de faire voile. Cependant profitant de l'obscurité, ils firent des retranchements au-devant de leur camp, qu'ils couvrirent de feuillées et de branchages, afin d'y faire précipiter les cavaliers qui viendroient sur eux, lors de leur rembarquement. Ce qui leur succéda suivant leur désir. Car le duc Guillaume voulant donner sur eux avec sa gendarmerie,

tomba dans les fossés et plusieurs gentilshommes jusqu'au nombre de trente furent arrêtés prisonniers et le duc mesme n'eust point eschappé de leurs mains, s'il n'eust sauté hors du fossé, armé comme il estoit de toutes pièces, et ne se fust retiré parmi les siens. Voyant donc la retraite des Normans et voulant mesnager la vie des prisonniers, il s'arresta sans rendre combat et fit demander ses gens, avec une grosse rançon. Cette histoire n'est point consignée dans l'auteur par aucune date du temps. Il insinue seulement que cet exploit arriva avant que ce duc Guillaume fist son voyage de Rome et que la teste de Saint Jean-Baptiste eust esté trouvée au monastère d'Angeri, que l'on nomme aujourd'hui Saint-Jean-d'Angeli. Ce qui arriva environ l'an mil dix-sept, suivant la Chronique d'Ademar. La fuite des Normans au Bas-Poictou précède donc cette année, et ne peut remonter plus haut de l'an 993, parce que Guillaume IV succéda au duché d'Aquitaine à Guillaume III, son père, surnommé Fierabras, en cette année, comme le sieur Besli nous l'enseigne en sa Table. De sorte que la descente des Normans en Gascogne du temps de Guillaume Sance ne doit pas estre contestée, puisque, plusieurs années après, on les voit de rechef escumans les costes d'Aquitaine.

I. — Charta Foundationis monasterii S. Severi, quæ infra proferetur.

II. — Machab., l. 2, c. 11.

II. — Theodoretus, l. 5. Hist., c. 24. Qui humi stratus videre sibi visus est duos viros, candido vestitu amictos, equis albis vehi, qui ipsum bono animo esse, timorem abjicere, prima luce arma capere, et exercitum in aciem educere jubent : nam se auxiliares et velut antesignanos ad eum missos esse, et alterum esse Joannem Evangelistam, Philippum Apostolum alterum.

II. — Epistola Synodica Nicolai Patriarchæ Constant., l. 2. Juris Græco Rom.

III. — Rodericus Tol. Lucas Tudensis. Sandoval.

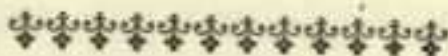
IV. — Fragmentum Historiæ Aquit. post Helgaudum editum a Pithæo : Infinita multitudo Nortmannorum ex Danemarcha et Trescha regione cum classe innumera mare transeuntes, armis confidentes et multitudine feroci hostium, appulerunt portum Aquitanicum, juxta Pictavorum terminos et sicut antiqui parentes eorum Pagani Aquitanica rura depopulati sunt, ita et isti mixtim Christiani, mixtim Pagani, nostros vicos, castella et civitates conati sunt flammis comburere et populum Christianum ferro diverberare et captivare et Ecclesias Dei et monasteria desertare. Tunc absque mora Dux Willelmus, etc.

Appendix Glabri. Ademarum in Chronico.





CHAPITRE VIII



SOMMAIRE

- I. Le duc Guillaume Sance bastit le monastère de Saint-Sever avec l'avis des Archevesques, Evesques, Comtes et Seigneurs de Gascogne. Il le dota de plusieurs Eglises; il eut dispute avec quelques Gentilshommes sur la propriété du lieu, laquelle il fallut vuider par le jugement de l'eau froide. — II. D'où vient que la ville de Saint-Sever est appelée Cap de Gascogne. — III. De l'examen de l'eau froide. — IV. Comté des Gascons distinct et séparé des autres Comtés de Gascogne. — V. Evesché des Gascons et son estendue. — VI. Gascogne possédée en souveraineté et en hérédité, par les ducs de Gascogne. — VII. Le Pape Innocent III confirma la fondation du monastère de Saint-Sever. Arceut. Receptus.*

I.

Le duc Guillaume Sance, désireux de s'acquitter de sa promesse et de son vœu, s'adresse aux gentilshommes, ses vassaux, qui possédoient le lieu où estoit la petite église et le tombeau de Saint Sever, les prie de lui vendre cette terre; ce qu'ils refusèrent de faire, sous prétexte que ce domaine estoit franc et immune de tout devoir et redevance. Le duc, indigné de ce refus, soustient que cette terre estoit mouvante et sise dans l'aleu de son chasteau, qu'il avoit sur les lieux. Pour vuider ce procès, il en fallut venir en jugement et pour cet effet le duc assembla les évesques et les seigneurs des comtés de Gascogne plus prochains. Du consentement des parties, la décision du différent fut remise à l'espreuve de l'eau froide. Mais l'heure de l'exécution estant escheue, le duc ne voulant point recevoir la honte de paroistre vaincu en présence, demeure dans le chasteau, envoie sur le lieu sa femme et ses enfans avec les évesques et les seigneurs.

Comme l'un des évêques estoit sur le point de plonger un petit enfant dans l'eau, encore que le ciel fust auparavant serein et sans nuages, il survint en un moment un si grand orage avec éclairs et tonnerres, qu'à grand'peine les assistans peurent éviter d'en estre enveloppés et se réfugièrent sans aucun dommage dans une petite église de Saint-Germain. Le duc, informé de ce qui s'estoit passé, fut soigneux de conférer avec les plus sages qui estoient près de lui, sur le sujet des choses extraordinaires qui estoient arrivées et ayant commandé que l'on recherchast dans les vieux titres l'origine de la chapelle St-Sever dont il estoit question ; il apprit qu'anciennement on avoit basti en ce lieu un monastère qui avoit esté ruiné et démoli par les *ennemis François*. C'est pourquoi il acheta la terre des possesseurs, avec toutes ses appartenances, pour le prix de trois cens sols d'argent, quarante et cinq vaches et plusieurs autres choses qu'il leur délivra. Enfin le duc désirant bastir, suivant son premier dessein, un monastère de réputation, assembla de nouveau les archevêques d'Aux et de Bourdeaux et tous les évêques qui estoient sous sa juridiction et les seigneurs de tous les Comtés, sçavoir *des Vascons*, des Berdogans, du Bourdelois, Agenois, Fezensac et Laictoure ; et avec eux, du consentement de sa femme Urraque, qu'il dit estre issue de *sang royal*, et de ses enfans *Bernard* et *Sance*, il ordonna la liberté, exemption et immunité de son monastère, qu'il exempta de tous devoirs réels et personnels, de tous hosts, chevauchées, cens, tributs et rentes envers lui et ses successeurs, comme aussi de la juridiction de l'évêque diocésain, et le sousmet immédiatement au Saint Siège de Rome, voulant que les abbés payent annuellement à Saint Pierre cinq sols pour cette reconnoissance. Ce qu'il ordonne par l'avis et le consentement des archevêques d'Aux et de Bourdeaux, des évêques d'Agen, des *Vascons*, de Bazats, de Begorre et de Laictoure, et des comtes et principaux seigneurs de Gascogne. Il établit pour abbé de ce monastère un très saint et fort dévot religieux nommé *Salvator*, à la charge que ses successeurs seront élus suivant la règle de Saint Benoist, dote ce convent de plusieurs revenus, lui laissant la jouissance franche et libre de *toutes les églises* qu'il possédoit en ces Comtés, mesmes de celles qu'il avoit *baillées en fief*, et dont il avoit investi ses vassaux, pour en jouir après leur décès ; nommant particulièrement l'église Nostre-Dame de Solac, ou de *finibus terræ*, et l'église Saint-Genies et ses terres qu'il avoit assises entre la rivière de l'Adour et le ruisseau du Gavas. A toutes ces libéralités, il adjouste son chasteau *Palæstrion*, avec toutes ses appartenances, soit en rentes ou en hommages et vasselages, qui est un don de telle importance, qu'encore aujourd'hui ce convent possède la juridiction de la ville de Saint-Sever, en conséquence de cette Charte, ayans toutesfois receu avec le temps le roi en pareage, suivant la coustume de nos ayeux. Il fait dédicace et consécration de toutes ces immunités, exemptions, rentes et libéralités, à Saint Pierre, Prince des Apostres, et au très glorieux martyr Saint Sever, avec une table enrichie d'or et d'argent, et confirme le tout de son seing, de ceux de la comtesse Urraque, de ses enfans Bernard Guillaume et Sance Guillaume, de Geofroi, archevêque de Bourdeaux et de Adon, archevêque d'Aux, de Gaston Centulle et de Centulle Gaston de Béarn et de plusieurs autres seigneurs.

II. — La Charte de la fondation du monastère de St-Sever insérée au bas de ce chapitre fait une pleine foi de ce que je viens d'exposer, sur laquelle j'estime pour une intelligence plus claire qu'il ne sera point hors de propos de faire quelques remarques. L'une est que la résidence ordinaire de Guillaume Sance et peut-estre des autres comtes estoit dans le chasteau *Palestrion*, dont les restes paroissent aujourd'hui en la ville de St-Sever, qui peut avoir pris de l'avantage de sa résidence, le titre dont elle se glorifie de *Cap de Gascogne*. Ce titre peut avoir esté fortifié, de ce que les assises ordinaires de la Cour de Gascogne, composées des seigneurs de la province estoient tenues, mesmes du temps des rois d'Angleterre, en la ville de Saint-Sever ; de laquelle Cour, l'abbé de ce convent estoit le viguier, pour indire les assemblées. Que si cette dénomination n'est pas si ancienne, comme il y a de l'apparence, puisque Saint-Sever n'est pas qualifié *Cap de Gascogne* dans les actes qui précèdent trois cens ans, je pense qu'elle est appelée de ce nom à cause qu'elle estoit la teste de la frontière de Gascogne et de Béarn (qui a esté reconneu dans les actes publics depuis ce temps-là un pays séparé), comme la ville de Leyden en Hollande, *Lugdunum Batavorum*, est nommée *Caput Germaniarum* dans la Table de Peutinger, parce qu'elle est située en l'extrémité maritime des deux Germanies. L'on voit en mesme sens, dans Solin, que *l'isle de Cadis est située à la teste de la Province d'Espagne surnommée la Betique, où est le dernier borne du monde conneu.*

III. — La seconde remarque est que pour vuider les procès et les différens d'importance, les ducs convoquoient leur Cour, qui estoit composée des évesques, comtes et principaux seigneurs de Gascogne. Et qu'en ces quartiers aussi bien qu'ailleurs, on se servoit aux jugemens de l'espreuve et de l'examen de l'eau froide. Je ne prétends point m'engager à faire un discours sur cette sorte de purgation et d'espreuves du fer ardent, de l'eau bouillante ou de l'eau froide, puisque plusieurs ont desjà traicté fort curieusement cette matière ; néantmoins je suis obligé de dire en passant ce que les autres ont obmis, et que l'on apprend de *Hincmarus*, archevesque de Rheims, au traicté du *divorce du roi Lothaire*. Cet auteur escrit que les anciens se servoient de ces moyens aux matières douteuses seulement, lorsque les parties ne pouvoient vérifier leurs faits par tesmoins, et qu'ils employoient pour cet effet les élémens du feu et de l'eau, parce qu'ils avoient esté choisis de Dieu pour le jugement et la purgation du genre humain. Or cette purgation de l'eau froide fut approuvée par le pape Eugène et par l'empereur Louis le Débonnaire et fut enjoint à tous les évesques, abbés et comtes de s'en servir, pour éviter les parjures ordinaires que cometoient ceux qui, suivant les loix Saliques et Lombardes, estoient obligés de se purger du soupçon de l'accusation proposée contre eux, avec leur propre serment et de six ou de douze autres tesmoins, que l'on nommoit *Sacramentales*. Néantmoins comme les pensées changent en matière de réglemens, les papes suivans Estienne V et Innocent III ont aboli ces purgations, qu'ils nomment vulgaires, et ont autorisé la seule purgation canonique avec le serment de l'accusé et de ceux qui ont connoissance de sa bonne vie. Entre tous ces examens, le plus foible estoit estimé celui de l'eau froide, qui consistoit à jeter un enfant ou bien la personne accusée, pieds et mains liés,

dans un grand vaisseau rempli d'eau froide, qui avoit esté bénie par le prestre après la Messe, suivant les formules destinées à cet usage, qui sont représentées en divers manuscrits; et en cas que la personne surnageast, celui qui estoit examiné par cette voye perdoit sa cause. Cet examen estoit en usage du temps de Charles le Chauve, comme l'on voit chés Hincmar *en son Traicté contre l'évesque de Laon, son neveu*, et encore parmi les princes séculiers, quoique prohibé aux Cours ecclésiastiques, du temps d'Ives, évêque de Chartres, qui estoit postérieur de plus de cent ans à Guillaume Sance.

IV. — Le troisieme point que l'on apprend de ce tiltre est la preuve péremptoire du Comté des Gascons distinct et séparé des autres Comtés de Gascogne. Il comprenoit nécessairement les terres qui estoient du costé de l'Océan hors les limites des autres Comtés qui sont ici dénombrés, à sçavoir Bigorre, Fezensac, Laictoure, Agen et Bourdeaux. Je dis du costé de l'Océan, d'autant que les païs de Comenge et de Coserans avoient esté distraicts de son obéissance et soubmis à l'hommage des comtes de Carcassonne, dont les héritiers transigèrent l'an 1068 des droits qui leur pouvoient appartenir sur les terres de Comenge et de Coserans, comme l'on voit chés François Diago. Guillaume Sance semble insinuer assés cette distraction, et monstrier qu'il ne possédoit pas actuellement tous les Comtés et droits de supériorité qui lui apartenoient en qualité de duc de Gascogne, lorsque, donnant au monastère de St-Sever toutes les Églises qu'il avoit en ses Comtés, il use d'un terme limité, *que je possède maintenant*, dit-il : *Quos modo teneo*. Laissant donc à part le Comté de Comenge et de Coserans, Guillaume Sance possédoit en patrimoine ou en hommage et supériorité, tout ce qui est compris entre la rivière de Garonne et la Dordoigne entre deux mers, l'Océan et les Pyrénées. L'estendue de son Duché est désignée dans la Charte par les *Comtés de Bigorre, de Fezensac et de Laictoure*, dont les limites sont assés connues par le moyen de celles des évêschés de Tarbe, d'Aux et de Lectoure; par le *Comté d'Agen*, qui comprend dans la Gascogne tout ce qui dépendoit de son évêsché deçà la rivière de Garonne, et qui a esté depuis attribué à l'évêsché de Condom, érigé par le pape Jean XXII; par le *Comté de Bourdeaux*, qui respond à l'estendue du diocèse et à celui de Bazas; et, enfin, par le *Comté des Gascons*, qui doit embrasser tout ce qui n'est pas compris dans le dénombrement des autres parties, sçavoir les *Basques, Béarn, Aire et Acqs*. De fait, puisque Guillaume assure d'avoir appelé tous les évêques et les principaux seigneurs de ces comtés, et que *Gaston Centule de Béarn* et *Garcias Alanii de Bergui*, qui est une Baronie en Navarre annexée à celle de Gramont ont signé cet acte, sous quel comté peut-on les renfermer que sous celui des Gascons.

V. — Pour esclaircir davantage ce point, il faut considérer qu'il y avoit non seulement un comte des Gascons, mais aussi un *évêque des Gascons* qui a signé la Charte de St-Sever. Il est vrai que l'establissement d'un seul évêque des Gascons est abusif, d'autant que les douze Cités de la Novempopulanie estoient épiscopales. Mais comme les Sarasins et les Normans avoient ruiné les villes où estoient les sièges de ces évêschés, et que les comtes et les autres seigneurs particuliers s'estoient saisis de tous les revenus ecclésiastiques, l'abus s'introduisit et fut toléré sous prétexte de

nécessité, sçavoir que tous les éveschés du Comté des Gascons, pris au sens que je l'explique, estoient possédés par une seule personne qui prenoit le nom général d'*evesque de Gascogne*, pour exclurre dans les paroles, l'incompatibilité de plusieurs éveschés. Je ne propose pas cela de mon creu, mais suivant les anciens papiers de la Réole qui font voir Gombaut, évesque de Gascogne, et encore selon la foi des tiltres de Lascar et d'Acqs, qui font mention d'un évesque Raimond le Vieux, qui possédoit tous les *eveschés de Gascogne*, suivant la coustume de ses prédécesseurs, à sçavoir les éveschés de Lascar, d'Acqs, d'Ayre, de Bayonne, de Bazas et d'Oloron, comme porte formellement la Charte de Lascar, qui sera produite en son lieu. C'est pourquoi l'an 1032, en la prise de possession du Comté de Bourdeaux par le comte Odo, l'evesque Raimond signe l'acte en ces termes : *Raimond, évesque de Gascogne*. Encore peut-on justifier que le Béarn estoit compris dans le Comté des Gascons par les papiers de Lascar, desquels on apprend que le comte de Gascogne Sance et Garciarnaud, comte de Bigorre, limitèrent *l'un et l'autre comté*, pour user des termes de l'acte, par le village de Moncaup, qui sépare le Béarn de la Bigorre. De manière que l'on peut asseurer que l'ancien Comté des Gascons qui avoit esté possédé par le comte Siguin du temps de Louis le Débonnaire, comprenoit non seulement l'*evesché de Bayonne* qui est assis en Labour et dans les vallées de Cise, Baigorri et Arberoue au païs des Basques, et les *eveschés d'Oloron et d'Acqs*, une portion desquels entre dans le reste de ce païs des Basques, mais aussi les *eveschés de Béarn et d'Ayre*, qui estoient conjointement possédés par l'evesque de Gascogne. Pour l'evesché de Bazas j'y fais quelque doute, à cause que la Charte de St-Sever représente l'evesque de Bazas séparé de celui de Gascogne. D'où l'on doit aussi conclurre que Gombaut, frère de Guillaume Sance, estoit décédé, tant parce qu'il n'est point dénommé en cette fondation en qualité de duc ou de comte, ce qui n'eust pas esté obmis encore qu'il eust esté absent, à cause de la société des frères au Duché, comme les empereurs d'Occident et d'Orient le pratiquoient en leurs constitutions, que parce aussi principalement que les évesques d'Agen, de Bazas et de Gascogne estoient présens en personne à la confirmation de cette fondation. Or Gombaut seul remplissoit ces éveschés pendant sa vie, ainsi qu'il a esté veu ci-dessus. Cependant on les voit en cet acte tenus séparément par trois évesques, par celui d'Agen, par celui de Bazas et par celui de Gascogne. D'où l'on doit aussi recueillir que les éveschés du Comté des Gascons estoient encor unis sous un seul nom et occupés par une personne, qui estoit à mon avis l'evesque *Arsius* ou bien *Arsias Raca*, dont la Charte de Lascar a fait mention et qui paroitra dans celle de Bayonne.

VI. — On peut encore remarquer que Guillaume prétendoit posséder sa terre en souveraineté sans relever des rois de France, d'autant que d'un costé il dit au commencement qu'il fait cette fondation pour le remède de son âme, pour la manutention et tranquillité de son Royaume, qui sont des termes qu'un homager n'oseroit employer dans ses lettres, quoique les auteurs se dispensent quelquesfois de nommer Royaume l'estendue de quelque Duché. Et de l'autre costé, il reconnoist les François pour ses ennemis, disant expressément que l'ancien monastère de St-Sever avoit esté

ruiné par les François ennemis, comme il apparoissoit par les anciens documens. Ce qui doit estre rapporté aux guerres que les rois de France avoient eu à demesler avec les Gascons pour chastier leur rebellion. Cette prétention de souveraineté des ducs de Gascogne est encore confirmée par Aimoin, dont le texte sera représenté en son lieu, qui dit expressément que l'autorité du roi de France n'estoit point reconnue dans la Gascogne du temps du duc Bernard, fils de Guillaume Sance. Le duc assure aussi que toutes ces terres lui apartenoient par droit héréditaire, ce qui sert à justifier ce que j'ai remarqué au commencement, que le Duché de Gascogne fut donné par l'élection des Gascons à Sance Mitarra et à toute sa race. Au reste ce qui regarde la guérison d'Adrian, roi de Gascogne, et sa conversion par St Sever, comme ce sont des choses contraires à l'estat de cette Province, du temps des Romains, si l'on ne change le tiltre de Roi en celui de gouverneur ou de président de la Novempopulanie, je ne pense pas que l'on doive s'y arrester beaucoup. Je ne dois point omettre que l'année 1217, le pape Innocent III confirma de son privilège, à l'exemple de ses prédécesseurs Paschal II et Alexandre III, comme il dit, les possessions, domaines et immunités de ce monastère de St-Sever, qu'il dit avoir esté fondé par Guillaume Sance, comte de Gascogne, et particulièrement ce Pape défend que personne ne prétende aucune redevance ni *Arceut* sur les bois, prés, landes, pesches, pinayes et vignes appartenant audit monastère, où il exprime par le terme vulgaire d'*Arceut*, ce que Guillaume Sance appelle *Receptum* en latin, ainsi qu'il apert par la conférence des textes, c'est-à-dire hébergement et retraite, l'ancien mot Gascon et Bearnois *Arceber*, signifiant le mesme que bailler retraite chés soi.

I. — Tabulæ Foundationis monasterii S. Severi in Vasconia : Præ oculis indesinenter habere summum Deum horamque extremam, novissimumque diem in mente habere, ac sectari quisque mortalis debet justitiam, ut evadat tormenta pravorum, et perveniat ad premia justorum, quo nullus miser admittitur, nullus felix excluditur, pati omne quod triste est, facere que omne bonum dignissimum est. Idcirco ego *Willelmus Sancius Comes* cogitans dies antiquos, et annos æternos, pertimescens futurum examinis judicium, pro salute remedioque animæ meæ, seu propter stabilitatem pacemque totius Regni nostri, et ut Deus omnipotens traderet oblivioni mea flagitia meorum que parentum, neque sumeret vindictam ex ipsis flagitiis, Decrevi honorare Deum, loquaque Sanctorum, ex his quæ mihi tribuit. Occasio autem hujus meæ intentionis hæc est. Quædam gens nefanda *Normannorum* à proprio solo egressa, in istis nostris finibus est evecta, cupiens depopulare predarique terras, quas mihi Deus *Jure hereditario* tradere dignatus est. Ut autem me Deus eriperet à sceleratissimorum hominum manibus insurgentium contra me facere bellum, genu flexo ante tumulum beatissimi Martyris Severi..... quatenus me sua intercessione tueretur, et sicuti quondam Rex hujus patriæ Adrianus post reintegrationem corporis sui, Regnum et se totum præfati Martyris submisit ditioni, eodem

modo ego sibi reliqui omnem patriam ditioni nostræ subjectam, si victoriam potitus fuisset devovi, et in omnibus famulari Christo Sanctoque Martyri Severo, et pro parva Ecclesia magnificum et celebre monasterium me constructurum promisi. Post actum votum meum, nefandissimam turbam agressus, et idem gloriosissimus præfatus Martyr quem in auxilium prærogaveram, cum equo albo armisque ornatus præclaris apparuit, prosternens ac multa millia nefandorum ad claustra Tartari transmisit. Ad ultimum ultimam victoriam potitus, sicuti voveram studui peragere : accersitisque militibus, qui possidebant illum sacram locum, precabar, ut sanctum cum prædio venderent mihi. Illi vero resistebant nolentes vendere locum francum, et ab omni censu liberum. Super hac re iratus, perhibebam locum in alodio castri mei esse. Tandem complacuit illis judicium facere *in aqua frigida*. Ventum ad horam diei, nolens hujus rei victus videri, misi meam uxorem cum meis filiis, cum Episcopis, et Senioribus atque cum Principibus totius Vasconiæ, et vicinorum Comitatum, qui in circuitu terræ istius sunt. Ego remanens in castro. Cum vero jam adesset hora, *ut parvulus ab Episcopo mergeretur in aquam*, cum primum esset cœli serenitas, ut nulla in aère nubes appareret, tantæ coruscationes, ac tonitrua de cœlo sunt emissa, ut vix omnes qui aderant, fulminum ictibus evadere se cre-

derent, fugientes ad parvam Ecclesiolam S. Germani illæsi. Post hæc ad me convenientes, et perturbantes me ignorantem eventum rei, diligenter tractans cum sapientibus qui tunc forte mecum aderant, multum mirabar super his miraculis quæ acciderant. Ipsi vero sapientes inquirebant, si S. Severi gesta vel passionem haberent scriptam. Inventum est à legentibus, qualiter illud monasterium fuerat constructum, et qualiter à *Francigenis hominibus hostibus* fuerat destructum. Qua de causa emi locum ab illis, cum omnibus ad se pertinentibus, dando illis Trecentos solidos duodenarios argenti, quadraginta quinque vaccas, cum multis rebus aliis. Cupiens itaque, sicuti primitus devoveram, inibi famosissimum monasterium construere, convocavi Archiepiscopos Auscensem et Burdegalensem, et cunctos Episcopos qui sub mea ditione erant; et seniores *cunctorum Comitatum*, scilicet *Vasconorum, Begorrensiarum, Burdegalensium, Agennensium, Fezacensium, sive Lactoratensium*; statui libertatem atque constructionem tali modo. Ego Willelmus Sancius Comes qui hunc locum ædifico in honore Sancti Salvatoris, Sanctique Principis Apostolorum Petri, atque in honore præclari Martyris Severi hanc Chartulam manu propria roborare decerno, consensu *Urracæ conjugis meæ ex Regia stirpe procedentis, faventibus, filiis Bernardo atque Sancio*. Interdicens ex auctoritate Dei omnipotentis, sanctique Principis Apostolorum Petri cui vice Christi concessa est potestas ligandi atque solvendi, atque auctoritate omnium sanctorum, nec non ex auctoritate Sanctæ Romanæ sedis, ipsiusque Antistitis, cum confirmatione Archiepiscopi Auscensis, nec non Archiepiscopi Burdegalensis Episcopi, Agennensis, *Vasconensis, Vasatensis, Begorrensis, seu Lactoratensis*, cum consensu omnium Comitum procerumque totius Vasconiæ, ut nullus Archiepiscopus, nec Episcopus, nec ego ipse, nec filius meus, vel nepos, neque pronepos, aut stirps, aut successor, aut propinquus, aut extraneus, nec aliqua potens persona neque aliquis ex parentibus nostris, ut dixi, vel ex nostris consanguineis futuris, per multorum curricula temporum, nullus clericorum, aut laïcorum, nobilium, vel ignobilium, præsumat de rebus, vel chartis monasterii, vel de cellis, vel de villis, vel Ecclesiis, quæ ad eum pertineant, quocumque modo, et occasione movere, vel dolos, vel immissiones aliquas facere, nec in *Hostem, nec in Caballicationem* esse ductores, milites, vel pedites: Non in foro, aut in mercato, de pertinentibus ipsi sacratissimo loco, quisquam iudicium capiat, vel in appenditiis ejus aliquam calumniam facere præsumat, in aquis, in silvis, in pratis, in landis, in piscationibus, in pinetis, seu in vineis, nec *Receptum* inde per vim, nec censum aliquem quærere, nec Clericos in Ecclesia villarum præfati Sancti jure possidentes ullus audeat molestare, vel de his omnibus quæ ipse sacratissimus locus acquisitis, datis, vel acquirendis acquisierit. Nullus Episcoporum aut laïcorum inibi servientibus de recessibus eorum, receptaculis ulla populandi præbeatur occasio.

Nec in præfato loco quisquam Episcopus Cathedram audeat collocare, vel quamlibet licentiam habeat imperandi, nec aliquam ordinationem quamvis levissimam faciendi, nisi cum permissu et voluntate Abbatis ipsi sacro loco præsidentis, sed sint omnibus modis liberi, et absque ulla alia calumnia, et inquietudine securi. Omnes vero Episcopi qui modo adsunt, vel qui in perpetuum futuri sunt, ibi hospitari non audeant, nec censum aut tributum aliquod requirant, absque voluntate præfati summi Abbatis. Insuper omnem decimationem meæ substantiæ panis et vini, et quidquid decimari oportet contrado. Abbatemque dominumque loci istius his præficio nomine *Salvatorem*, sanctissimum et ab omnibus laudabilem, et fratres sub eo degentes, à quibuscunque partibus advenerint quantopere sociari voluerint monasterio stabilio et confirmo. Abbatem autem habere fratres non per munus aliquod, nec per vitium nec per favorem neque per adulationem, sed secundum ordinationem S. Benedicti impero. Sanctoque Petro singulis annis *quinque solidos Romæ*, Abbati solvere moneo. Omnes etiam Ecclesias in omnibus meis Comitibus quos modo integre et sincere, absque ullo censu immunes trado. Sed et omnes quæ à me cuicumque hominum contributæ sunt, post mortem illorum qui nunc tenent, ad sacratissimum locum revertantur: Sed et Ecclesiam S. Dei genitricis Mariæ, quæ dicitur *de Solaco, vel de finibus terræ*, quam Bono filio in *Beneficio dedi quamdiu viveret*; post mortem autem ejusdem præfati Ecclesiam trado Sancto Petro, et dicto monasterio, consentientibus Gasselino et Asselino filiis ejus primitus calumniantibus, sed et post modum à me dato pretio libentissime annuentibus. Item dono Ecclesiam S. Genii, confessoris, ubi sua sacrata ossa tumulata jacent, ubi Abbatiam fieri jussit, sub regimine Abbatis præfati loci. Ad ultimum trado *Castrum Palæstrion*, cum omnibus appenditiis suis, et omni pertinentia, in silvis, in pratis, et in villis, in landis, in aquis, in pinetis, et in vineis, cum omnibus Militibus seu Armicolis. Omnia etiam concedo quæ sunt inter duos fluvios, ab Alpheano, qui modo vocatur *vulgo Aturris*, usque ad Gavasensem, stabilio, decerno, confirmo, delego, trado Ego Willelmus Sancius cum hac Tabula auro, argentoque pulchrè ornato, Principi Apostolorum S. Clavigero Petro, necnon gloriosissimo Martyri Severo; imprecans omnes maledictiones, quæ scriptæ sunt in veteri Testamento super eos venire, qui huic sacratissimo loco obstiterint. Si quis autem Episcopus præpotens, sive ex nostris parentibus, consanguineis, majores aut minores quælibet personæ, sive sit vir, sive mulier, ex his tentaverit minuere, ex Dei omnipotentis auctoritate, necnon omnium sanctorum, auctoritate Apostolica Sancti Petri, necnon Pontificis Sanctæ Sedi præsidentis, sit excommunicatus ab omni congregatione Christianorum separatus, parsque eorum sit cum Ischarioth, cum Datan Abiron, quos terra vivos absorbit, pereantque cum Juliano Apostata, perditio que Daciano,

sint damnati cum Nerone, et Mago Simone, ardeant que sine fine maledicti, cum diabolo et angelis ejus in igne, et sulphure, in secula seculorum. Amen, fiat fiat. Post actum malum, si quis ad satisfaciendum venire voluerit, perpetrata mala, sive damnum quod intulerit, in quadruplum restituat, septemque libras auri monasterio tribuat : et quia eundem locum tradidimus sanctæ Apostolicæ sedi, pedibus nudis illuc adeat, et litteras a Præsule Romano susceptuos suo Episcopo propria manu representet. Ut autem hic, et in præsentî, et in futuro ævo, Chartæ huic credatur firmissime, mea manu, uxoris, filiorum, necnon Episcoporum, vel fidelium manibus roborare dignum auctoritate decrevi et stabilui. Signum Willelmi Sancii Comitis, qui hanc Chartam fieri jussit. Signum Urracæ Comitissæ. Signum Bernardi Guillelmi filii ejus. Signum Sancii filii ejus. Signum Godefridi Burdegalensis Episcopi. Signum Orioli Sancii de Fageto. Signum Donati Garsie de Donasello. Signum Aquilini Atilii de Calonar. Signum Garcie Alancii de Bergui. Signum Adonis Auscitani Archiepiscopi. Signum Centulii Gastonis. Signum Gastonis Centuli de Bearno. Signum Azimeli Elzii de Samadello.

Signum Asmarii Elzi. Signum Bergonii Sancii. Signum Garsia Lupi de Silvestro.

II. — Solinus, c. 23. In Capite Boeticæ ubi est extremus noti orbi terminus, insula à contingenti septingentis passibus separatur.

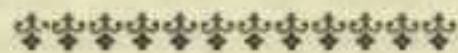
III. — Juretus in observa ad ep. 74. Ivonis Carnot. Hincm. de Divortio Loth.

IV. — Britannia dicitur Regnum à Greg. Tur., l. 4, c. 4, l. 5, c. 16 et Patrimonium Ducis dicitur Regnum. Lege Alam., tit. 35. Innocentius III, l. 3. Reg., ep. 32, editus à Bosqueto : Monasterium Sancti Severi à bonæ memoriæ Willelmo Sancii quondam Wasconie Comite fundatum, et Beato Petro ab eodem Comite perpetuo jure oblatum, ad exemplar prædecessorum nostrorum fel. mem. Paschalis et Alex. sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti privilegio communimus. Infra : Ad hæc adjicimus, ut alicui personæ magnæ, vel parvæ facultas non sit, milites vel pedites de villis eidem cœnobio pertinentibus, in hostem, vel expeditionem ducere, nec de silvis, pratis, landis, piscationibus, pinetis, et vineis censum quærere vel Arcetum.





CHAPITRE IX



SOMMAIRE

I. II. Examen du temps de la Fondation de Saint-Sever. — III. Salvator, son premier abbé, signé dans la Charte de Bayonne. Examen de la date de cette Charte et du temps du décès des rois Lothaire et Louis. — IV. Distinction entre la proclamation du roi Hugues et son couronnement. Aimoin et Glaber expliqués. — V. Surnom de Grand donné au roi Hugues Capet.

I

Si le date de la Charte de Saint-Sever y estoit exprimé, il nous eust développé de beaucoup de difficultés ; mais il faut essayer de rencontrer cette époque et situation de temps, qui est de très grande importance pour mon travail, afin de donner un point certain et assuré aux années des seigneurs de Béarn qui sont dénommés en cette Charte. Pour y parvenir, il faut avoir recours aux caractères du temps, tirés des personnes qui assistoient à la fondation de Saint-Sever ; et, par cette voye, il sembleroit qu'elle fust postérieure à l'année 1012, d'autant que Geofroi, archevesque de Bourdeaux, autorisa cet acte. Or ce Geofroi assista à la dédicace de l'église Saint-Sauveur de Limoges, l'an 1028, chés le Card. Baronius, qui rapporte pour sa preuve les paroles de la chronique du moine Geofroi, et son prédécesseur Seguin, archevesque de Bourdeaux, vivoit l'an 1012, comme a remarqué Claude Robert en sa Gaule Chrestienne. De sorte que, suivant ce calcul, la fondation de St-Sever ne pourroit estre avancée au-dessus de l'année 1012. Ce qui s'accorde avec le temps d'Adon ou bien d'Odon, archevesque d'Aux, lequel, suivant le témoignage du mesme Robert, occupoit ce siège en l'année 1000, et longtemps après. Néanmoins cette supputation est tout à fait mal prise,

d'autant que le duc Bernard, fils de Guillaume Sance, avoit succédé au Duché de Gascogne dès l'année mil trois, comme je vérifierai en un autre lieu par le rapport d'un témoin de veuë, qui est Aimoin, en la vie d'Abbo. Et partant, le duc Guillaume ne peut avoir fondé le monastère de Saint-Sever longtemps après estre mort.

II. — Il faut donc prendre un autre ordre, qui nous portera à l'année de cette fondation, et nous ouvrira le chemin d'une remarque assés curieuse pour l'histoire de France. Dans cet acte, Odo, archevesque d'Aux, est l'un des évesques qui le signent et l'autorisent ; or il siégeoit précisément l'année 979, estant précédé d'un Seguin qui vivoit l'an 978 et suivi de Garcias en l'année 982, comme fait foi le Catalogue de Claude Robert. De manière que son épiscopat peut estre tout au plus de trois années, depuis 79 jusqu'à 82. Et par conséquent la fondation de St-Sever doit estre restreinte dans ces bornes et située environ l'année 982, et par mesme moyen le dénombrement des archevesques de Bourdeaux doit estre acreu d'un prélat, sçavoir de Geofroi, premier du nom, qui sera placé en ce vuide qui est depuis Frotarius jusqu'à Gombaut, c'est-à-dire entre l'an 867 et 992, et prendra son rang après l'archevesque Aldebert, dont j'ai aussi restablí ci-dessus et le nom et le temps, qui est de l'an 900 ou environ. Ce calcul est d'autant plus asseuré que le duc Guillaume Sance fit cette fondation sur la fin de ses jours, comme le duc Bernard son fils le certifie, et que le terme de sa vie ne pouvoit pas estre fort esloigné de l'année 977, puisque suivant la remarque desjà faite il avoit dès lors associé son frère au Duché de Gascogne et qu'il fit cette association sur la fin de ses jours.

III. — Mais ce qui établit puissamment cette vérité, est le date du tiltre de Bayonne, de l'évesque Arsius, produit au chapitre VIII du livre I^{er}, où l'on voit signé *Salvator*, premier abbé de St-Sever, ordonné par Guillaume Sance au temps de la fondation. Car le temps y est désigné, non pas à la vérité par les années de l'incarnation de N.-S., mais par les caractères du pontificat du pape Benoist et du règne du roi Hugues, en ces termes : *Estant apostolique le pontife romain Benoist, regnant Hugues le Grand, roi de France, et commandant le duc de Gascogne Guillaume Sance.* De manière que, suivant le témoignage de cet acte, le pape Benoist et le roi Hugues concourent en un mesme temps avec le duc Guillaume Sance, après la fondation du monastère de St-Sever. Néantmoins il ne faut pas dissimuler une grande difficulté qui se présente d'abord et qui semble persuader qu'il y a de la surprise en ce date, d'autant que le pape Benoist VII décéda dès l'an 983, et Benoist VIII ne tint le siège que l'an 1012. Et cependant le roi Hugues ne commença à régner que l'année 987, et mourut en l'an 997, suivant Guillaume de Nangis et les historiens de France. Toutesfois la copie de la Chartre de Bayonne estant descrite en lettre fort ancienne et sans abréviation, il est difficile qu'il se fust glissé une erreur si notable que de substituer le nom d'un pape à un autre. De sorte que l'autorité de cet ancien tiltre nous oblige à croire que comme Hugues gouvernoit absolument le Royaume en qualité de duc des François du temps des rois Lothaire et Louis, les Gascons, qui estoient en quelque sorte indépendans de l'ordre de France, estoient bien aises de flatter ce Prince en lui donnant par avance le nom de la dignité et de l'autorité

royale qu'il possédoit en effet. Ce qui a porté Aimoin à écrire en quelque part en ces termes : *L'année quatrième du roi Lothaire sous Hugues l'abbé et duc des François*. Ou bien il faut dire, selon la *Chronique d'Odorannus*, de l'édition de Pithou, que le roi Louis mourut l'année 982 et Hugues fut proclamé roi par les François, quoique ce date soit corrigé en la dernière édition de Paris, où l'on a mis le date commun de ce décès, qui est l'an 986. Néanmoins *Orderic* établit la mort de ce Roi en l'année 983 et celle de Lothaire en 976, donnant au fils onze années de règne, dont le nombre doit estre corrigé par celui de six, afin que sa narration ne se choque pas elle-même. Le décès de Lothaire est aussi rapporté à l'année 976 par Odoran et Aimoin. Cette remarque de ces auteurs si considérables s'accorde avec la Charte de Bayonne, qui met le roi Hugues avec le pape Benoist VII, qui tint le siège depuis l'an 975 jusqu'à l'année 984.

IV. — Mais pour concilier ces auteurs avec les actes publics, il faut distinguer la proclamation du roi Hugues et son couronnement. Il fut reconnu pour Roi par la plus grande partie des François, incontinent après la mort de Louis, quoiqu'il ne voulut point se faire oindre et prendre la couronne, jusqu'à ce qu'il eust vaincu le duc Charles, qui prétendoit à la succession du Royaume de son neveu. Cette dernière action se fit l'an 987, aussi bien que le couronnement de son fils Robert. C'est pourquoi les actes du Synode de Reims contre Arnulfe, tenu l'an 991, sont chargés que c'estoit l'année cinquiesme de Hugues Auguste et du roi Robert. Aimoin, qui vivoit en ce temps-là, donnera un plus grand jour à cette obscurité. Car il escrit nettement en son histoire qu'après la mort de Lothaire et de Louis, Hugues, duc des François, se rebella contre Charles, frère du roi Lothaire, et l'assiégea dans la ville de Laon, d'où ayant esté chassé par l'armée de Charles, il revint avec de plus grandes forces, et enfin se rendit maistre de la place et de la personne de Charles par la trahison de l'évesque de Laon, Ascelin, qui avoit la confiance de Charles, et qu'en suite de ces victoires, Hugues fut oinct et couronné Roi en la ville de Reims, et son fils Robert quelque peu de temps après en la mesme année. Ces guerres qui précèdent le couronnement, traînèrent quelques années. Ce qui se recueille de Glaber, auteur de ce temps-là, lorsqu'il escrit que Hugues, *estant vigoureux de corps et d'esprit*, remit peu à peu dans leur devoir ceux qui refusoient de lui rendre obéissance. De sorte que, reconnoissant *que ses forces venoient à s'afoiblir*, il assembla les seigneurs du Royaume, François et Bourguignons, en la ville royale d'Orléans, et fit establir Roi son fils Robert l'an 987. Or les forces ne tombent pas où pour mieux dire ne se précipitent point, d'un estre ferme, puissant et vigoureux, dans un afoiblissement sensible en six mois, comme il l'eust fallu suivant l'opinion commune, qui met les commencements de Hugues et de Robert en mesme année de 987. Mais pour un changement notable de la constitution du corps, il y faut quatre ou cinq années, qui est le temps compris entre 982 ou bien 83, auquel tombe la proclamation de Hugues, et l'an 987, qui est celui du couronnement de Robert, en mesme année avec son père.

V. — Il reste un petit scrupule, qui pourroit naistre du tiltre de Bayonne, touchant la qualité de Grand qu'il donne au roi Hugues, quoiqu'elle soit attribuée par les

anciens annalistes au duc Hugues son père. Néanmoins cette considération, au lieu de me donner quelque impression contre la foi de cette ancienne pièce, confirme en mon endroit la créance que l'on doit y adjouster. D'autant que je vois que l'auteur anonyme de la vie de St Genulphe, qui vivoit en ce temps-là, escrit expressément que ce roi Hugues fut surnommé le Grand, et prétend qu'il fut le second Roi de la troisieme lignée, en comptant le premier Robert son ayeul, qui fut proclamé Roi par les François contre Charles le Simple et consacré en la ville de Reims l'an 922.

I. II. — Claudius Robertus in Gallia Christiana in Catalogo Archiep. Auscen. et Burdeg. et Ep. Lemovicensium, n. 45.

III. — Tabulæ Arsii Epi. Lapurdensis prolatæ, l. 1, c. VIII. Vigente Domino Apostolico Romano Pontifice Benedicto, regnante Hugone Magno Rege Francorum, imperante Duce Gasconie Wilhelmo Sancio. Aimoinus, l. 4. Hist., c. 44. Anno quarto Lotharii Regis sub Abbate Hugone et Duce Francorum. Odorannus in Chronico. Anno DCCCCLXXXII. Obiit Ludovicus Rex juvenis qui nihil fecit, donato regno Hugoni Duci, qui eodem anno Rex factus est à Francis : Ordericus Vitalis Lib.

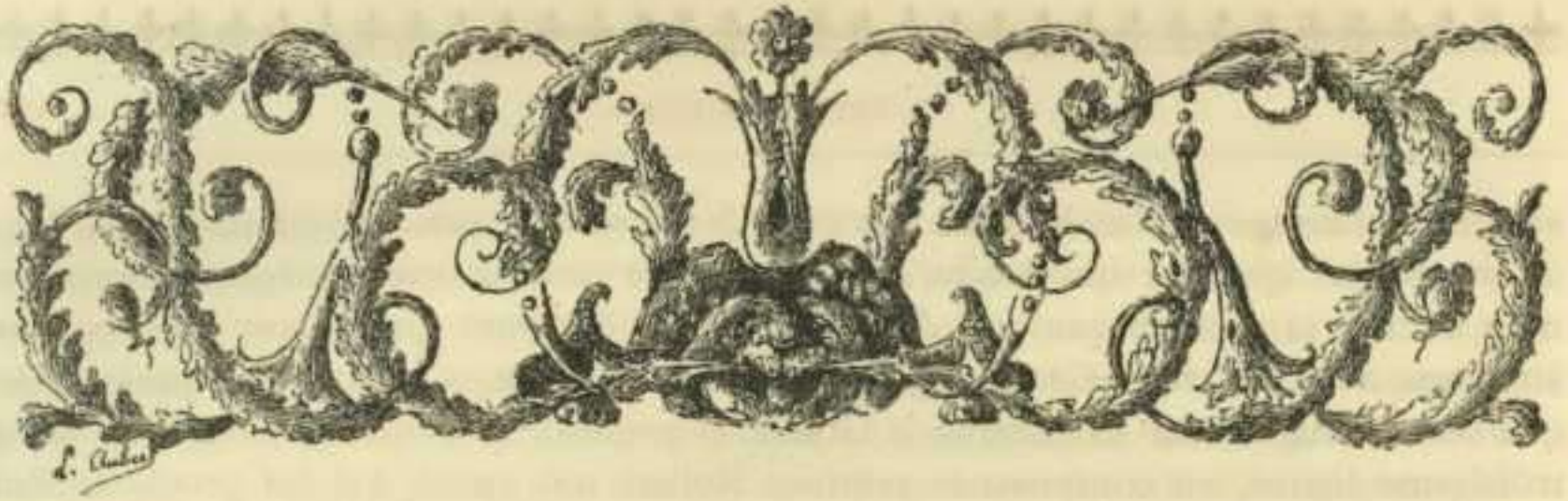
IV. — Synodus Remensis, cap. 1. Anno ab Incarnatione Domini N. Jesu Christi 991. Indictione quarta regni Domini Hugonis Augusti, et excellentissimi Regis Roberti quinti, congregata est Synodus in Remensi territorio.

IV. — Rodolphus Glaber, l. 2, c. 1. Mortuis igitur Lothario ac Ludovico Regibus, totius Franciæ regni dispositio incubuit Hugoni Pariensi Duci, filio videlicet illius magni Hugonis supra memorati, cujus

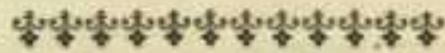
etiam frater erat nobilissimus Burgundiæ Dux Henricus, qui et simul cum totius regni Primatibus convenientes Prædictum Hugonem in Regem ungi fecerunt. Infra : Suscepto igitur Hugo regimine regni Francorum, non multo post plerosque suorum quos etiam prius in universis habuerat subditos, persensit contumaces : tamen ut erat *mente, et corpore* vividus, cunctos sibi rebellantes paulatim compescuit. Habebat enim filium admodum prudentem nomine Robertum, artium etiam literarum plurimum studiis eruditum, cumque se cognovisset jam *aliquantulum viribus defici*, congregatis in Aureliana urbe regia, quibusque Francorum ac Burgundionum regni Primoribus, eundem Robertum filium videlicet suum, anno scilicet tertio decimo ante millesimum incarnati Salvatoris adhuc se superstitie Regem constituit.

V. — Anonimus auctor vitæ S. Genulphi, c. 26. In tertia linea, primus extitit Robertus Rex, qui à Carolo minore interfectus, est. Secundus vero filius filii ejus, præfatus Hugo qui Magnus agnominatus est, qui etiam Ecclesiæ Dei Clementissimus Defensor fuit, c. 27. Hujus ergo Magni Primo Ducis, postea Regis temporibus.





CHAPITRE X



SOMMAIRE

I. Les Sarasins sous leur chef Almuror font descente en Gascogne. Sont défaits par le duc Guillaume Sance. — II. III. Examen de Glaber et sa surprise, ayant donné à ce duc le tiltre de Guillaume, duc de Navarre. — IV. Le temps de cette défaite des Sarasins. — V. Libéralités du duc Guillaume envers les églises de Lascar, la Reole, Luc et Sorde. L'Abbaye de Sorde n'est point de la fondation de Charlemagne. — VI. Bernard et Sance fils de Guillaume et Brice sa fille mariée à Guillaume quatrième, duc de Guienne. Décès de Guillaume.

I

AVANT qu'abandonner nostre duc Guillaume, je me sens obligé de lui rendre l'honneur qui lui est dû pour la desfaite des Sarasins, qui lui a esté ravi pour avoir demeuré caché jusqu'à présent, sous une qualité desguisée, chés Rodulphus Glaber en son histoire. Il escrit que les Sarasins, non contens d'estre ci-devant venus de l'Afrique pour envahir les Espagnes, estoient aussi venus attaquer, sous la conduite de leur roi *Almuror*, les parties méridionales de la Gaule, et qu'ils avoient fait un grand carnage des Chrestiens sur cette frontière. De sorte que Guillaume, *duc de Navarre*, surnommé *Sanctus*, avoit esté obligé de combattre plusieurs fois ces ennemis jurés de la Chrestienté, et que la nécessité d'hommes avoit mis les armes à la main de tous les moines de cette Province contre les destructeurs de la religion, lesquels après un long et sanglant combat et une perte notable de gens faite de toutes parts, avoient esté vaincus et contraints de reprendre leur route vers l'Afrique.

II. — Cet exploit généreux et nécessaire pour la conservation du Christianisme ne peut estre attribué à personne qu'à Guillaume Sance, duc de Gascogne : les termes

Willermus Dux cognomento Sanctus ne signifians autre chose que Guillaume Sance, l'écriture de *Sanctus* pour *Sancius* estant assés fréquente. Ce qui le persuade entièrement est que dans le Royaume de Navarre il n'y avoit point en ce temps des ducs de Navarre, moins y a-t-il eu des rois du nom de Guillaume ou Guillaume Sance. Il faut donc conclurre par nécessité, que ce duc Guillaume Sance estoit celui dont nous escrivons. Ce que l'on peut confirmer de ce que ces combats ont esté rendus, non pas dans les Espagnes, mais dans les parties australes de la Gaule, telle qu'est la grande province de Gascogne.

III. — Au reste la faute de Glaber a esté fort aisée, d'autant que sçachant que le nom de Navarre a esté substitué à celui de *Vasconia*, au sens que Strabon l'a prise, lorsqu'il escrit que Pampelone estoit le chef des Gascons, a estimé qu'à tous les endroits et quartiers ausquels en bons termes latins on peut donner le nom de *Vasconia*, il pouvoit, se conformant à l'usage moderne, leur attribuer la dénomination récente de Navarre, sans considérer que l'on distingue la Gascogne d'Aquitaine de la Gascogne d'Espagne, et qu'encore que celle-ci ait receu le nom de Navarre sur la fin du VIII^e siècle, néantmoins la première a tousjours conservé le nom de Gascogne. Or que Glaber ait eu cette pensée, cela se peut conclurre de ce que lui-mesme escrit ailleurs que Sance, *roi de la Navarre des Espagnes*, envoyoit des présents à Robert, roi de France, et lui demandoit secours. *Roi de la Navarre des Espagnes*, dit-il, parce que suivant son sens il y avoit une autre *Navarre* ou Gascogne hors les Espagnes. Encor faut-il remarquer en ce lieu qu'il baille le tiltre de Roi et non de duc au roi de la vraye Navarre, et qu'il le nomme *Sanctus* au lieu de *Sancius* ou Sance, par la mesme erreur que lui ou le copiste nommoit ci-dessus Guillaume Sance, *Willermus Sanctus*.

IV. — Pour le temps de cette guerre contre les Mores, le mesme auteur, quoiqu'il n'en spécifie pas l'année, néantmoins laisse à colliger du chapitre VIII que c'estoit avant l'an 1000. D'où l'on pourroit tirer quelque conjecture que le roi Sarrasin *Almuror*, chef de l'armée qui vint en Gascogne, peut estre ce roi *Alhabib Almansor*, qui saccagea les Espagnes chés Roderic de Tolède et chés Lucas Tudensis, et fut battu près de Cordoue l'an 969 par Garci Fernandes, comte de Castille, avec le secours de Sance Abarca le II^e, roi de Navarre, au rapport de Jean Bris Martinez, abbé de St-Jean de la Penna, et de Sandoval, évesque de Pampelone. Quoique cela ne soit pas nécessaire, n'y ayant rien d'incompatible, qu'outre le roi *Almansor*, qui estoit en Espagne, il y ait eu encor un autre roitelet des Sarrasins nommé *Almuror*; d'autant plus que Glaber insinue assés que ce More venoit directement d'Afrique, et qu'estant battu, il se retira non en Espagne, mais en Afrique, c'est-à-dire par mer, comme il estoit venu.

V. — Le duc Guillaume Sance fut aussi libéral de ses biens pour le secours de l'Église, comme il l'avoit esté de son sang contre l'invasion des Normans et des Sarasins; car outre les donations faites au profit de l'évesché de Lascar, le restablissement du monastère de la Reole et la fondation de celui de St-Sever, il donna au convent de St-Vincent *de Luc* en Béarn une partie du territoire de ce lieu, avec le

consentement de Centulle Gaston, seigneur de Béarn, ainsi qu'il a esté dit au chapitre de ce monastère; le registre est encore chargé de la donation que fit aux moines le comte Sance, neveu de la princesse Urraque, du village de St-Pantaleon, avec ses dépendances et ses revenus ecclésiastiques, ensemble des églises de St-Pée de Faissens et de St-Anian de Ramous. Mais comme ces actes sont vrais, aussi ne dois-je pas laisser couler sans quelque censure la fourbe qui est à la tête de ce registre, que Charlemagne allant en Espagne fonda ce convent l'an 800, le fit consacrer par Turpin, archevesque de Reims, en présence du pape Miloleon, dont le père estoit d'Estampes et sa mère de Perigort. Et qu'à son retour d'Espagne il ensevelit Turpin et les autres seigneurs à Sorde. Car ce discours est fabuleux et toutes ses circonstances, et pour le temps de la fondation de l'abbaye il est détruit par la Notice des monastères arrestée l'an 817 en l'assemblée générale tenue en la ville d'Aix sous l'empereur Louis, où celui de St-Jean de Sorde n'est point dénombré parmi les autres monastères de la Gascogne. Ce qui n'eust pas esté obmis, s'il eust esté de la fondation de Charlemagne.

VI. — Le duc Guillaume laissa deux enfans masles de sa femme Urraque, sçavoir Bernard et Sance, nommés en la Charte de St-Sever. Il eut encore deux filles, l'une nommée Brice, qui fut seconde femme de Guillaume IV, duc de Guienne, ainsi qu'a remarqué Ademar en sa Chronique; l'autre est sans nom, qui fut mère d'un certain Garcia, comme le sieur Besli a observé en sa Table des ducs de Guienne. Il mourut le dixième des calendes de janvier ou le 22 de décembre, suivant le Martyrologe de Saint-Sever, sans que l'année de l'incarnation y soit consignée, quoiqu'en un autre endroit on ait adjousté d'une main récente que ce comte mourut l'an 1017, en quoi l'escrivain rencontre aussi heureusement, qu'à lui bailler le tiltre de duc d'Aquitaine. Mais suivant ce que j'ai vérifié ci-dessus que ce Prince estoit proche de la fin de ses jours en l'an 977, son décès ne peut estre beaucoup éloigné de l'an 983.

I. — Rodolphus Glaber, l. 2, c. 9. Gens Saracenorum cum Rege suo Almuror nomine, egressa est ab Africanis partibus, occupans pene universam Hispaniæ regionem, usque in Australes Galliarum fines, plurimasque Christianorum dedere strages. Sed licet impar exercitu, sæpius tamen cum iis iniit prælia Willermus Dux Navarræ cognomento Sanctus. Tunc etiam ob exercitus raritatem, compulsi sunt regionis illius monarchi sumere arma bellica, cæsæ denique graviter utræque partes, tandem concessa Christianis victoria, post grande suorum dispendium. Qui supervivere Saracenorum ad Africam fecere confugium; sed et in illis diutinis conflictibus præliorum constat Christianorum Religiosos plures occubuisse, qui potius ob fraternæ Charitatis amorem cupiebant decertare, quam propter aliquam gloriam laudis Pompaticæ.

III. — Idem, Glaber, l. 3, c. 2. Gratificæ fuit habitus à Sancto Rege Navarræ Hispaniarum.

IV. — Joan Briz Martinez, l. 2, Hist. Pinnat., c. 13. Sandoval, in Catal. Episc. Pampil.

V. — Chartarium monasterii de Sordua: Willelmus Sancius Comes et Dominus totius Vasconiæ, cum Urraca sua muliere dedit dicto monasterio Ecclesiam de S. Susanna de Larbaig, et totam terram quæ pertinet ad eam in ipsa villa, tertiam partem decimæ de S. Estephen de Lar, et tertiam partem decimæ de Lanepla. Sancius Comes Nepos supra scriptæ Urracæ dedit d. mon. Ecclesiam et villam de S. Pantaleone cum appendiciis et redditibus ecclesiasticis. Idem Sancius dedit Ecclesiam de S. Pée de Faissens, et Ecclesiam de S. Aniano de Ramons.

Notitia Abbatiarum edita à P. Sirmondo ad calcem n. Tomi Conc. Gall.

VI. — Ademar in Chronico: Willelmus Dux Aquit. sororem Sancii Briscam in uxorem copulavit sibi, quæ in Odonem genuit filium. *Le sieur Besli en sa Table des Ducs de Guienne.* Martyrologium monasterii Sancti Severi. X. Calend. Januarii, obiit Willelmus Sancius Comes fundator hujus cœnobii Vasconiæ.



CHAPITRE XI



SOMMAIRE

- I. Guillaume, marquis et duc des Gascons. Qui estoient les Marquis. Garcia, comte d'Agen, frère de Guillaume. — II. Le duc Bernard succède au Duché après le décès de son cousin. Le monastère de la Reole réglé suivant le désir du duc Bernard et de Sance son frère. Dispute entre les Moines François et Gascons. Second voyage d'Abbo, abbé de Fleuri, vers la Reole, accompagné d'Aimoin l'historien. Le Bourdelois d'entre deux estoit de la Gascogne. Querelle dans la Reole entre les François et les Gascons. Abbo tué l'an mil deux. — III. Le duc Bernard chastia rudement les meurtriers, par la corde et par le feu. — IV. Bernard exerçoit juridiction en Béarn. Bernard confirma et acreut les dotations du monastère St-Sever. Il confirma la donation de l'Eglise de Solac, qui fut enfin évincée par Sainte-Croix de Bourdeaux. — V. Date de la dotation de Bernard examinée et le temps de son décès. Il mourut par enchantemens.*

I

Les enfans de Guillaume Sance estans en bas âge, Guillaume, leur cousin germain, prit la conduite des affaires avec la qualité de comte, marquis et duc des Gascons, qui lui est donnée en l'inscription que l'on voit dans l'église *Ste-Quiteire* près la ville d'Ayre. Le tiltre de marquis estoit en usage dès le temps de Louis le Débonnaire, que l'on donnoit aux comtes ou gouverneurs des Marches ou frontières du Royaume telle qu'estoit la Gascogne, comme l'on peut voir dans les Annales d'Eginhard et ailleurs. Garcia, comte d'Agen, estoit frère de ce duc Guillaume, ainsi que l'on apprend de l'inscription que j'ai alléguée. D'où l'on peut recueillir le degré de parenté de Guillaume avec les enfans de Guillaume Sance. Car dans le tiltre de la Reole produit au nombre 4 du chapitre V, on voit la souscription de Garcia, neveu des ducs Guillaume Sance et Gombaut, qui

est sans doute ce Garcia, comte d'Agen. D'où s'ensuit que le duc Guillaume, son frère, estoit au même degré : et que l'un et l'autre estoient issus d'une sœur des ducs, et non pas de leur frère le duc Sance, qui estoit décédé sans enfans. Hugues, évesque d'Agen, fils du duc Gombaut, dénombre ces deux comtes Guillaume et Garcia parmi ses parens, et les place entre Guillaume Sance et le duc Bernard, en la Charte de Condom.

II. — Après le décès du duc Guillaume, le duché de Gascogne vint entre les mains de Bernard Guillaume, fils de Guillaume Sance, duquel Aimoin et Ademar font mention honorable, comme d'un Prince affectionné à l'avancement de l'église. Car celui-là rapporte en la vie d'Abbo, qui estoit abbé de Fleuri, que ce bon abbé, fort zélé à l'observation de la discipline régulière, prit un soin extrême de maintenir dans leur devoir les moines de l'abbaye de la Reole sur Garonne, qui avoit esté sousmise à la disposition et conduite de l'abbé de Fleuri par le comte Guillaume Sance et que pour cet effet, il s'estoit transporté sur les lieux et avoit ordonné les réglemens nécessaires, suivant le désir des comtes Bernard et Sance. Mais après qu'il se fut retiré, les moines François qu'il avoit laissés dans le convent furent harcelés par les moines Gascons, de sorte qu'ils avoient l'intention d'abandonner le convent. Néanmoins avant de se porter à cette extrême résolution, ils suivirent l'avis des Comtes, faisans rapport à leur abbé de l'estat auquel ils se trouvoient et le supplians de venir sur les lieux, avec assurance que tout ce qu'il ordonneroit seroit exécuté et que ces princes et le vicomte Amauin, qu'il avoit établi en son premier voyage pour advocat et protecteur du monastère, feroient sortir de la maison et y retenir ceux qu'il aviseroit. Abbo se met en chemin, accompagné de quelques moines et entre autres d'*Aimoin*, escrivain de sa vie et de l'Histoire de France. Il est receu au lieu d'Aubeterre par Geraud, seigneur de ce bourg, *parent d'Aimoin* ; d'où estant parti et ayant passé le même jour le ruisseau Ella, il arrive au lieu nommé *ad Francos* et loge en la maison de la dame *Annenrudis*, mère d'Aimoin. Le jour suivant, il passe la rivière de Dordogne et entre dans les terres de Gascogne, selon la phrase d'Aimoin (c'est-à-dire dans le Bourdelois, qui estoit des appartenances du Duché de Gascogne) et approchant du monastère de la Reole, le bon abbé dit en souriant qu'il estoit plus puissant en cette contrée que son seigneur le roi de France, parce qu'en ces quartiers personne ne reconnoissoit l'autorité du Roi. Comme il fut arrivé au monastère, les moines Gascons firent partie de harceler tellement l'abbé de Fleuri, que ni lui ni les siens n'eussent plus envie d'y revenir. Or, comme l'un de ces moines, nommé Anersans, qui estoit l'auteur de tous ces désordres, fut sorti du monastère et eut pris son repas hors la maison, sans la permission de l'abbé, il le tança de cette faute ; celui-ci témoigna de recevoir la censure en bonne part, mais il tint quelque discours fascheux à ceux de la compagnie. Cependant une clameur de femmes s'esleva, faisans un cri semblable, comme dit Aimoin, à celui que ceux du pais ont accoustumé de faire, lorsqu'il arrive quelque sedition ou quelque meurtre. (C'est le cri de *Biahore*, ainsi qu'a fort bien observé Pithou au marge du Fragment de Fleuri, qu'il a publié à la teste

de la Poésie d'Abbo, duquel cri je parlerai amplement ailleurs.) Cette émeute arriva à l'occasion d'un bruit, qui survint entre les François et les Gascons, qui se provoquoient par injures mutuelles ; mais un certain François n'ayant pu souffrir quelque parole fâcheuse avancée contre l'honneur de son maître Abbo, assomma ce causeur avec un coup de baston, qu'il lui asséna entre la teste et les espauls. Sur cela on en vint aux pierres de part et d'autre. Abbo, entendant le bruit, quitte son travail qu'il avoit en main, sur les calculs du Compot, et accourt en haste pour arrester les siens. Comme il s'approchoit d'eux, un Gascon le blessa d'un coup d'espieu au bras gauche et lui transperça les costes. Il ne chancela point, ni ne dist mot, fors ces paroles, *que cet homme avait fait cela tout de bon*. Estant reconduit au monastère, il y mourut le mesme jour. Les séditieux rompirent les portes, entrèrent dedans, assommèrent de coups Adelard, valet de chambre d'Abbo, qu'il tenoit sur ses genoux, dont il mourut trois jours après. Cette narration est extraite d'Aimoïn. Le Fragment de Fleuri adjouste que le jour de son décès est le 13 novembre et que le 18 du mesme mois fut dédié par les Moines, pour celui de sa feste. Sigibert, en sa Chronique, escrit qu'il fut martyrisé en l'année 1002 et Glaber assure que plusieurs miracles se faisoient à son tombeau.

III. — Ademar, en sa Chronique, certifie bien les miracles, mais il adjouste que Bernard, duc de Gascogne, fit un rude chastiment des meurtriers de ce saint personnage, punissant les uns par la corde et les autres par le feu, et qu'il rendit le monastère de Fleuri paisible en la possession de celui de la Reule. De manière que suivant le témoignage d'Ademar, le duc Bernard gouvernoit la Gascogne en ce temps-là, puisqu'il ordonnoit des peines à ces malfaiteurs, et que mesmes il administroit le Duché quelques années auparavant, du temps du premier voyage d'Abbo, comme Aimoïn a desjà remarqué.

IV. — Il ne possédoit pas seulement la jurisdiction du païs de Bourdelois et de Bazadois, mais encor il exerçoit celle de Béarn, comme seigneur immédiat du Comté des Gascons, qui comprenoit en soi la terre de Béarn. Car on lit dans le vieux Chartulaire du Chapitre de Lascar, que Bernard, comte de Gascogne, condamna un gentilhomme, nommé Gassangalin d'Auriag, à rendre à sa sœur Acinella le village et l'église du lieu de Bordes au quartier du Vicvilh, lesquels cette bonne femme donna depuis à l'église cathédrale, où elle s'estoit retirée en qualité de converse pour y faire ses dévotions. Ce duc confirma aussi la fondation du monastère de St-Sever que son père avoit faite, et avec l'avis et le consentement de sa mère Urraque, de son frère Sance et de ses deux cousins Annon et Aimoïn, augmenta les revenus de ce convent avec les donations de plusieurs églises qui sont dénombrées dans l'acte. Entre lesquelles est celle de Soulac, autrement de *Finibus terræ*, située à la pointe de Médoc, qui avoit esté donnée par le duc Guillaume Sance au temps de la fondation du monastère, avec le consentement d'un gentilhomme appelé Bonfils, à qui le duc Guillaume l'avoit baillée en fief à vie quelque temps auparavant, ce qui obligea le duc Bernard de donner récompense à ses enfans Goscelin et Asselin de Dalistroc. Mais cette église fut évincée au convent de St-Sever par celui de Ste-Croix

de Bourdeaux, qui estoit fondé en tiltre plus ancien par le comte Guillaume le Bon, et ce par jugement des Legats du pape Grégoire VII l'an 1078, comme il apert par les registres de ce Pape et par la confirmation de Guillaume, duc d'Aquitaine, de l'an mil nonante six.

V. — L'acte de la donation du duc Bernard est signé de lui, de la comtesse Urraque, de Guillaume Auriol de Faget, de Guillaume Auriol de monte Severi et de Mugron, Aneloup de Loron, de Lobaner son fils, Arnaud Loup d'Acqs, Lobaner de St-Hilaire, Atil Sance de Taurcin, Lobaner vicomte de Marsan, Guillaume Loup son fils. Le date de l'incarnation y est omis ; mais on peut le recueillir du caractère de la lune, qui est la quatrième lune, au troisième des Nones d'avril. Ce qui se rapporte à l'année mil neuf, en laquelle la nouvelle lune tombe au 31 de mars, suivant le calcul du Calendrier et Compot ecclésiastique, et par conséquent le quatrième de la lune, au troisième d'avril, qui est le troisième des Nones du mesme mois. Il mourut le huitième des Calendes de janvier, en jour de dimanche, suivant le Martyrologe de St-Sever, qui ne consigne point l'année, mais elle peut estre recueillie par la supputation du Compot ; d'autant qu'au huitiesme des Calendes de janvier, c'est-à-dire au 24 de décembre, respond la lettre A, qui estoit dominicale l'an mille dix, le nombre du cycle solaire estant onze. Le genre de sa mort est expliqué par Ademar en sa Chronique, qui escrit que ce duc mourut ayant le corps flétri par la force des enchantemens, qui furent procurés par le dol et les embusches des femmes. Il y a de l'apparence que la comtesse Garcia mentionnée dans la Charte de l'évesque Hugues, estoit la femme du duc Bernard, d'autant qu'elle est nommée dans l'acte incontinent après lui.

I. — Oyhenard, l. 3. Notit. Vasc., c. 6, refert extare in antiquo lapide ædis S. Quiteriæ hanc inscriptionem. III. Idus Novembris Obiit Guillelmus Comes C... archio Dux Guasconorum. Et obitus Garsie Fratri ejus Comitis Agennensium. Eginh. in Annal. ad an. 828, cum Saxonie Comites simul cum Marchionibus qui fines regni tuentes, hostium arcerent incursus. Præceptum Lud. an. 815. In ea portione Hispanie quæ a nostris Marchionibus in solitudinem redacta fuit. Vocantur etiam Marchisi ab Hinemaro in ep. de ordine Palatii, c. 30, et apud Græcos scriptores infimæ ætatis. Charta Hugonis Ep. Ag. profertur c. seq.

II. — Aimoinus de vita Abbonis Floriac, c. 16. Tandem ipse Abbo ad jam dictam perguit patriam, ejus regionis adit Comites memorati filios Guillermi, Bernardum et Sanctionem, eundem locum non pro suo, sed ipsorum disponit libitu, c. 17, c. 19. Inde ad Dordonie fluentia ventum, quo enavigato amne, Guasconie fines ingrediuntur, c. 20. Læto nobis adridens vultu inquit, potentior inquit nunc sum Domino nostro Rege Francorum intra hos fines, ubi nullus ejus veretur dominium. Infra : subito auditur clamor mulierum, juxta morem gentis illius, ubi seditio oritur, aut mors hominis intervenit, conclamantium.

Vetus membrana monasterii Regulæ edita à Pithæo. Sigebertus ad annum M.III. Abbo Floriacensis Abbas in Vasconia martyrisatur. Glaber, l. 3, c. 3.

III. — Ademar in Chronico : Abbo veniens ad S. Petrum Regulatensis Ecclesiæ, quæ est possessio S. Benedicti Francorum cœnobii, ibi tumultu Vasconico occisus est, ibi sepultus miraculis clarescere cœpit. Virga ejus pastoralis remissa est Franciam. Bernardus Wasconie Dux necem tanti viri de interfectorebus punivit, alios suspendio, alios flammis tradens, et omnem illius possessionem Regulatensem, quæ ante in lite invadentium erat, sine lite de hinc Monachis Francis S. Benedicti paravit vindicandam.

IV. — Chartarium Lascurrense, P. 184. Honorem quæ dicitur Bordas, dedit Acinella conversa ad S. Mariam, quæ fuit filia Galingassan de Auriag et soror Gassangalin ; et ipse frater suus abstulit et Bernardus Comes Gasconie, fecit reddere eam et ipsa Acinella appropriavit eam ad S. Mariam. Gregorius VII, l. Reg. ep.

V. — Ademar in Chronico : At Bernardo infidiis muliebribus, maleficis artibus corpore fatiscente, vita privato, Sancius frater ejus Dux Wasconum extitit.

V. — Chartarium S. Severi : Quanto sunt judicia

Dei inscrutabilia, tanto debent fore sensibus humanis metuenda : et quia ratio mortalis ea investigare non valet, necesse est ut inflectat humiliter rigorem saxei cordis : qui autem per elevationem secularium divitiarum ad alta rapitur, illic statim futuræ exitium pertimescat, attendens cujusdam sapientis sententiam; in omnibus operibus tuis memorare novissima tua, et in æternum non peccabis, et juxta illud, Beatus vir qui semper est pavidus, qui autem mentis est duræ corruet in malum; et pertimescens hæc monita *Ego Bernardus Guillelmus Comes* pro animæ meæ remedio, seu patris, matrisque, et aliorum parentum, et ut dominus omnipotens me absolvat à peccatorum meorum ligaminibus, dum in corporeo detineor vasculo, antequam à me egrediatur spiritus, ex his quæ Christus donavit jure hæreditario, ipsum hæredem facere cupio, sanctorumque ejus loca maxima ex parte honorare instituo. Genitor Guillelmus Sancius dum vixit in numero, *prospexit in sibi Ultimo* atque hanc solitudinem magno pretio, ubi gemma martyrum Severus, corpore quiescit humatus, sibi comparavit; Volenti animo namque trecentos solidos argenti duo denorum denariorum, ut ipsum locum potuisset consequi, nec non quadraginta quinque Vaccas, cum multis aliis rebus, sicut in testamento mei patris potest inveniri. In primis ipsius loci dominium dedit, dignum existimans ut sicut idem gloriosissimus Athleta, de longinquis Provinciis Christi parens præceptis, non solum sui sanguinis effusione, verum etiam miraculis innumeris præfatum locum sacravit, et Adrianum Regem ab incredulitatis errore, omnemque Provinciam ad fidem Christi convertit, ita grandiori honore dignus haberetur, ex villi Ecclesiola, famosissima basilica inibi construeretur. Quæ indictio omnibus placuit, cum consensu omnium præsulorum, scilicet Archiepiscopi Burdegalensis, Archiepiscopi Ausciensis, nec non Episcopi Agennensis, et Vasatensis, Begorrensis *Episcopique Vasconensis*, sive Lactorensis, multorum ordinibus clericorum, sacerdotum, vel monachorum, et cum jure jurando et firmatione totius Vasconiæ proceres definierunt, ut ipse sacer locus, vel fratres ibidem deo servientes, liberi permanerent absque ulla molestia et inquietudine, et quod annis singulis, temporibus futuris, quinque solidos Denariorum Romæ transmitterent : cum quibus possessiones magnas una cum Sanctæ Memoræ Urraca matre mea delegavit. Et hæc libertas in præsens tempus permanet, permanebitque deo auxiliante in secula seculorum. Amen. Igitur donationes horum Genitorum meorum. *Ego Bernardus Guillelmus Comes* confirmo, cum his quæ Deo authore adjicere cupio adjurans omnes per omnipotentem Dominum, et per extremum judicii diem in quo sumus rationem Deo reddituri, ut numquam ego, neque potens persona, neque episcopus quisquam, neque aliquis ex parentibus nostris, ex his quæ pater meus, vel ego præsentis loco damus, vel in appendiciis ejus aliquam calumniam facere præsumat, in aquis, in silvis, in pratis, in landis, in planatiis, in piscationibus, in pinetis, *Nec Receptum* inde quærere in omnibus quæ concedimus;

nec aliquis Comes, vel quisquam præpotens post nos futurus, judiciariam exerceat potestatem, nec in hostem, nec in Caballicationem ductores esse, milites vel pedites : vernaculorum nec emittium nec in foro, nec in mercato quisquam Judicium capiat ex his omnibus, absque jussu et voluntate Abbatis præsentis huic sacratissimo loco : sed sint omnimodo liberi, et absque ulla perturbatione, et molestia securi, stabilio et confirmo. Si quis autem quod absit, blasphemans aut iniquus contra hæc decreta aliquid facere voluerit, dei omnipotentis iram, et principis Apostolorum Petri Sanctique Severi Martyris incurrat, et cum Juda traditore et Pilato, et Caïpha, et Anna pereat, fiat fiat. Amen. Amen. Trado itaque Curtem de Brocara integram, et Ecclesiam S. Eugenæ de Morganis cum villa. Item Ecclesiam aliam de Neruis castello concedo, confirmantibus *Germano meo Sancio, et Beatæ memoriæ matre mea Urraca*, cum duobus Consanguineis nostris Annone scilicet et Aimoïno. Item aliam Ecclesiam S. Georgii de aurea valle, cum alia Ecclesia S. Martini de Insula. Item Ecclesiam S. Mariæ de Mimisano, et Ecclesiam S. Eulaliæ de Borno, et aliam Ecclesiam S. Mariæ de Vastem, aliam Ecclesiam S. Joannis de Brocars. Sanctique Laurentii. Item aliam Ecclesiam S. Genesis de Vallibus cum omni integritate, ac S. Petri de Roca cum omni integritate. Item Ecclesiam S. Michaelis de Betisanis cum villa integra, sanctique Joannis de villa nova. Item Ecclesiam S. Quintillæ cum omni villa, et Sanctæ Fidei de Busel, et S. Petri, et S. Martini, sanctique Leonis, et S. Joannis de Gottis, et tertiam partem S. Genesis, villam aliam quæ dicitur Mascum, Ecclesiam quoque S. Cosmæ de Balsaner. Nominatim itaque *Ego Bernardus* cum *Germano meo Sancio*, annuente beatæ memoriæ matre mea Urraca, tradimus Ecclesiam Sanctæ Dei Genitricis Mariæ quæ dicitur *de Solaco, vel de Finibus terræ*, sicuti pater meus Guillelmus Sancius huic sacratissimo contulit loco, cum integritate sibi pertinenti scilicet in pratis, in silvis, in piscationibus, in pascuis tam in nemoribus, quam in vineis, cum allodiis cum omni reditu tam quæsito quam inquirendo, in presentia Gosselini et Asselini filii ejus, primitus calumniantes, sed post modum nolentes perdere meum amorem, illis dato precio annuentes; in Curte quæ dicitur Momans, sicuti mater mea Urraca unum Villanum, et ego dedi duos, unum in piscatorio, alterumque intra Velcasam. Unamque *Abbatiam in Comitatu suo* Genitor meus in *Lactoratensi Civitate*, ubi pretiosissimus, confessor Genius corpore quiescit humatus, Oddato Vicecomite consentientibus et Arnaldo Abbate, huic sacratissimo contulit loco, cum omnibus appendiciis quæ ad ipsum pertinebant monasterium. Statuens agere omnes maledictiones quæ descriptæ sunt in veteri testamento super eos qui de ipsa Abbatia facere aliqua contraria voluerint. Omnes has donationes cum supradicta Abbatia S. Genii, sicuti pater meus contulit huic loco supradicto, ita et ego concedo cælorum clavigero Petro, et martyri glorioso Severo. Post mortem patris mei vestigia sequens ejus decrevi ex meis propriis honoribus

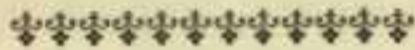
hunc locum sacratissimum accrescere. Ego Bernardus Guillelmus Comes primitus de his quæ pater meus, meaque mater, huic gloriosissimo loco quæ inferius scripta sunt donaria contulerunt propria auctoritate roboro, et de sua parte quantum possum dilato hoc : est Ecclesiam S. Germani de Burdegala, cum omni pertinentia videlicet in pratis, in silvis, in pascuis, in vineis. Item hibernam villam, et in Gottis alodium, unumque villanum de Lera, et silvam, atque *factum* de Busel trado S. cœlorum clavigero Petro, et martyri glorioso Severo, cum juramento statuens auctoritate vel confirmatione Domini Archiepis. Burdegalensis, et Archiepis. Ausciensis, et omnium præsulorum, Primorumque totius Vasconie : et ex Ecclesiis quæ superius scriptæ sunt, vel his omnibus quæ ipse sacer locus acquirit, vel acquisiturus est, nullus Archiepiscopus, nec Episcopus, neque proprius, extraneus, nec successor post multorum curricula temporum veniens, aliquem censum requirant, vel clericos in ipsis Ecclesiis cantantes molestare audeant; sed ut sint omnia integra, et ab omni perturbatione secunda, sincera et perfecte collata S. clavigero cœlorum, et almo martyri Severo, Abbati fratribusque inibi Deo servantibus, Apostolicæ auctoritatis feci confirmatione muniri; metuens periculum meæ animæ sententiamque Solomonis dicentis, quodcumque potest manus tua facere instanter operare, quia nec opus, nec ratio, nec sapientia erunt apud inferos; dominusque in Evangelio admonet, jubens facere amicos de mammona iniquitatis, ut cum defecerimus recipiant nos in æterna tabernacula. Unde adimplere cupiens hæc omnia, cuncta quæ genitor meus præfato contulit loco stabillio atque confirmo pacto firmissimo, atque post dominum, spem habens hujus auxilii horum præcipuorum Sanctorum, ut ipsi quamdiu subsisto adsint, corporis sospitatem, pacem, victoriamque mihi tribuant, nec non post obitum, illorum munitione eripi possim à gehennalibus pœnis, et ab omnibus

insidiis malignorum spirituum, sive hominum in hoc seculo, atque in futuro, meritis atque intercessione supradictorum sanctorum, scilicet cœlorum Clavigeri Petri, ac martyris almi Severi, possim perfrui regna cœlorum, et vivere in regione vivorum. Quod si aliquis Pontifex, aut potens, sive ex nostris parentibus, aut consanguineis, aut majoribus, aut ex minoribus quædam persona, sive vir, aut mulier ex his omnibus diminuere tentaverit, ex parte Dei omnipotentis, nec non omnium Sanctorum, et ex auctoritate Apostolica S. Petri sit excommunicatus, et à consortio Christianorum omnium sit segregatus, pars que eorum sit cum Dathan et Abiron quos terra vivos absorpsit, pereantque cum Daciano, et Apostata Juliano, sintque damnati cum Nerone et Mago Simone, et cum omnibus his qui dominum exacerbaverunt, et quotidie per prava opera Deum negant. Amen. Amen : fiat, fiat. Si quis autem ad condignam pœnitentiam post perpetratum malum venire voluerit, male acta in quadruplum restituat septemque, libras auri monasterio conserat; et quod eundem locum concessimus sanctæ Apostolicæ Sedi, illuc pedibus nudis adeat, et literas à præsule Romano susceptas suo proprio Episcopo repræsentet; et ut chartæ huic in præsentem, et in futuro perfectissime credatur, mea manu, manibusque fidelium nostrorum roborare decrevi. Signum Bernardi filii Guillelmi Comitis qui hanc chartam jussit. Signum Urracæ Comitissæ. Signum Goscelini de Dalistroc, Signum Ascelini filii ejus. Signum Guillelmi Aureoli de Faget. Signum Guillelmi Aureoli de monte Severi, et de Mugron. Signum Azeteli de Sabo. Signum Anelupi de Loron. Signum Lobaner filii ejus. Signum Arnaldi Lupi de Aquis. Signum Lobaner de Sancto Hilario. Signum Atilio Sancio de Taurcin. Signum Lobaner Vicecomes de Marcian. Signum Willelmi Lupi ejus filii. Hæc autem Charta facta est Tertio Nonas Aprilis, Luna quarta.





CHAPITRE XII



SOMMAIRE

I. Hugues, évêque d'Agen, fils de Gombaut. Hugues fut abbé de Condom et ensuite évêque d'Agen et de Bazas. Résigne cet Évêché et retient l'autre. Etablit la régularité dans l'abbaye de Condom qu'il cède à Pierre, abbé. Dote ce monastère du lieu de Condom, qui estoit de son partage. Fait un dénombrement de quelques comtes de Gascogne et d'autres seigneurs de cette maison. — II. Examen du date de ce tiltre. Benoist donna la pomme d'or enrichie de pierreries à l'empereur Henri. Nerac de l'hommage de Condom. — III. Lanfrancus, abbé de Caen, et non pas de Condom.

I.

APRÈS le décès de Bernard Guillaume, Hugues, évêque d'Agen, son cousin germain, fit un établissement monastique dans le lieu de Condom, qui lui avoit esté donné en partage avec plusieurs autres rentes, justices et domaines en Agenois et en Basadois ; cet établissement mérite d'estre inséré en ce lieu, non seulement à cause de la piété et de la libéralité dont il usa envers ce convent, mais aussi parce qu'il est de la maison de Gascogne, et rapporte les noms d'une partie de ses prédécesseurs qui estoient seigneurs ou descendans de la maison de Gascogne. Cet Hugues estoit fils de Gombaut, qui fut frère de Guillaume Sance et fils de Sance Garcia. Car Gombaut fut marié, et sa femme estant décédée, fut ordonné évêque, posséda en cette qualité les évêchés d'Agen et de Bazas, et fut enfin associé par son frère Guillaume Sance au Duché de Gascogne. Or son fils Hugues fut premièrement établi abbé de Condom, et pourveu ensuite des évêchés d'Agen et de Bazas. Il se démit de celui-ci à Rome entre les mains du Pape, retint celui d'Agen, et pourveut de l'abbaye de l'église de Condom un certain personnage nommé Pierre. Mais ce fut en faisant un changement notable en cette église. Car au lieu

qu'elle estoit possédée et gouvernée par des clerics et des prestres séculiers, l'ayant rebastie après un embrasement arrivé de son temps, il la mit sous le gouvernement et la disposition des moines de l'ordre de St-Benoist, afin que Dieu y fust plus saintement et convenablement servi. Il dota ce monastère nouvellement érigé de tout ce qui lui estoit escheu pour son partage, sçavoir du lieu de *Condom* avec toutes ses dépendances en Agenois et Bazadois. Ce qu'il fit avec le consentement exprès du comte *Sancion*, autrement Sance Guillaume, de l'évesque Arnaud et de six vicomtes. Il escrit qu'il a esté porté à faire cette gratification pour le remède de son âme et de celles de ses parens, sçavoir *Garcia Sans* le comte, et son fils *Sans Garcia* comte, et *Guillaume Sans* comte, et *Gombaut* évesque, et *Guillaume* comte, et *Garcia* comte, et *Bernard Guillaume* comte, et la comtesse *Garcia*.

II. — Le date de ce tiltre est remarquable, car il est de l'an 1011, Henri estant empereur, Robert roi de France, Benoist président au siège apostolique et *Sancion* possédant le Duché de Gascogne. Mais le chiffre de l'incarnation est un peu vicieux, d'autant qu'en l'année 1011 Benoist n'estoit pas encore Pape, son siège commençant en 1012, et Henri, quoiqu'il fust roi de Germanie, ne fut pas couronné Empereur jusqu'en l'année 1014 que le pape Benoist l'ayant appelé à son secours contre l'anti-pape Grégoire lui donna la couronne de l'Empire, suivant le privilège que Glaber, auteur du temps, reconnoist appartenir au St-Siège, sçavoir que nul Prince ne peut se qualifier Empereur des Romains sans en avoir receu la couronne du St-Siège. Encore ce Pape fit un présent à l'empereur Henri d'une pomme d'or enrichie de pierreries, avec une croix eslevée au-dessus pour servir de marque impériale, à l'exemple peut-estre des empereurs Grecs, qui sont représentés chez Codin avec cette enseigne à la main; en tout cas, le Pape vouloit insinuer à l'Empereur qu'il devoit gouverner le monde sous les auspices de la Croix, suivant Dithmar et Glaber. Néanmoins ce date de 1011 n'est pas fort esloigné de la vérité, à cause que le pape Benoist VIII décéda l'an 1022, et que l'an 1023 mourut Raimond, évesque d'Agen, successeur de Hugues et abbé de St-Sever, ainsi qu'il est remarqué dans le Martyrologe de ce convent. En conséquence de cette donation, les abbés de Condom et ensuite les évesques qui leur ont succédé par l'érection que le pape Jean XXII a fait de cette abbaye en Évesché, ont joui de la seigneurie de la ville de Condom, ayant receu néanmoins en pareage le roi d'Angleterre, pour lors duc de Guyenne, afin de procurer à l'Église sa protection et son assistance contre les habitants de la ville qui traictoient mal les abbés, ainsi qu'il est formellement couché dans l'instrument du pareage, qui est en effect un eschange de la moitié de la Jurisdiction de Condom avec la moitié de la Justice de quelques lieux proches de la ville, que le roi d'Angleterre bailloit de sa part. Le vicomté de Bruillés et le chasteau de Nérac relevoient de la seigneurie de Condom jusqu'au temps du roi Antoine de Bourbon, mari de Jeanne, reine de Navarre et duchesse d'Albret, qui fit le dernier hommage, car après son décès ces domaines ayant esté réunis à la couronne de France par le moyen du roi Henri le Grand, leur fils, les hommages ont été anéantis par la qualité souveraine du maistre de ces fiefs.

III. — Au reste, je ne puis consentir à la tradition que l'on conserve dans l'église de Condom que Lanfranc, qui a écrit contre l'hérésie de Berenger, ait possédé leur abbaye et non pas celle de Caen en Normandie. Car bien que je désirasse d'avoir moyen de suivre cette opinion pour l'honneur qui en réussiroit à l'église de Condom et à toute la Gascogne, je suis plus obligé à la vérité de l'histoire et aux anciens auteurs, qui tesmoignent que Lanfranc estoit *Abbas Cadomensis*, comme Roger de Hoveden et Guillaume de Malmesburi. Mais la déclaration propre de Lanfranc est plus forte que tout cela et ne peut recevoir de contredit. Car il écrit au pape Alexandre II, se plaignant de son eslection à l'archevesché de Cantorberi, qu'après avoir receu l'habit de religieux au monastère du Bec, il en fut retiré par Guillaume, duc de Normandie, qui l'establit abbé et supérieur du convent de Caen, *Cadomensi Cœnobia*, et après la conquête du Royaume d'Angleterre essaya de lui faire accepter l'archevesché de Cantorberi. Ce qui ne peut réussir à ce Prince, jusques à ce que les legats du Pape estans venus en Normandie et ayans assemblé les évesques, les abbés et les gentilshommes de la Province, firent commandement à Lanfranc de l'autorité du St-Siège d'accepter le gouvernement de cette Église. Cette lettre est rapportée par le cardinal Baronius en l'année 1070.

I. — Chartarium Condomiense : Gombaldo mortuo Hugo ejus filius primum Abbas Condomiensis effectus est, deinde Episcopatum Agennensem, et Vasatensem obtinuit. Postremo Vasatensi Episcopatu dimisso, et viro quodam nomine Petro in Abbatem Ecclesiæ Condomiensis instituto, Episcopatum Agennensem solum retinuit.

I. — Idem Chartarium : Anno Dominicæ Incarnationis Millesimo Undecimo, Henrico Romanæ urbi Imperante, Roberto autem Franciam regente, Sedi vero Apostolicæ summæ sanctitatis viro Benedicto præsidente, apud Provinciam Vasconiam Sancione illustri viro Ducatum obtinente, Ego Hugo immeritus Presul secundum lineam carnis eidem Duci propinquus, et affinis, inito consilio cum eodem Duce, et Provincialibus Episcopis et Abbatibus, ceterisque terræ Principibus, id est Arnaldo Episcopo, et Arnaldo Vicecomite cum conjugæ sua, eorumque filio Arnaldo ejusque conjugæ Adalais, Bernardo Vicecomite, et Arnaldo Lupo Vicecomite, Arnaldo Gauselino, Arluino, Guillelmo Vicecomite, aliisque bonis hominibus qui in presentia aderant, terrenis postpositis hereditibus, omnis meæ possessionis Christum heredem feci, et Domino Deo Principique Apostolorum Petro, Sedique Romanæ in conspectu plurimorum dedi Ecclesiam S. Petri, et locum qui dicitur *Condomus* cum omnibus suis appenditiis. Et ut hoc donum, semper esset apud Deum in memoria, placuit mihi, seu Duci Sanctioni, vel aliis Principibus terræ Clericos seculariter, et absque regulari disciplina ibi de-

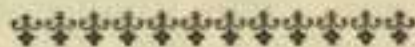
gentes penitus amovere, et Monachos Deo jugiter servientes, et sub regulari jugo militantes, in illorum locum secundum instituta, vel monita S. Benedicti, ibi ordinare, et hoc jussu et Apostolica auctoritate firmare. Ad hoc commune votum idonee perficiendum, quemdam nostrum filiolum nomine Petrum divinitus nobis collocatum, virum omni virtute probatum, Apostolica auctoritate ut præesset cæteris, in loco Patris constituimus, Abbatemque secundum instituta Patrum benediximus. Et paulo post : Nos pro obedientia tradita, et remedio animæ meæ meorumque parentum, id est Garcia Sans Comitæ, et filii sui Sans Garcia Comitæ, et Guillelmi Sans Comitæ, et Garcia Comitæ, et Bernardi Guillelmi Comitæ, et Garcia Comitæ, et ceterorum tam vivorum, quam defunctorum, ita ordinamus et statuimus, ut ipse locus scilicet Condomus, tali libertate sit condonatus, ut ex hac die hinc deinceps nullus meorum heredum sit particeps, quidquid ad nos pertinere huc usque videbatur. Monachi autem ibi Deo servientes, nulli seculari personæ propter honorem loci respondeant, nec Comiti, vel Episcopo, aut ceteris coacti aliquod servitium faciant. Hæc descriptio facta est Quarto Kal. Augusti, Hugone Episcopo, et Sanctione Duce jubente.

II. — Codinus, Dithmarus, Glaber, l. 1, c. 5. Rogerius à Hoveden, Malmesburiensis. Epistola Lanfranci apud Baronium anno 1070, n. 18.





CHAPITRE XIII



SOMMAIRE

I. Sance Guillaume succède à son frère Bernard. Il visite la teste de St Jean-Baptiste trouvée nouvellement au monastère d'Angeli, qui a pris de là son nom de St-Jean. Les Princes et les Rois y accourent de toutes parts. Ademar doutoit que ce fust la teste de St Jean. On a creu qu'elle estoit à Constantinople et à Êmèse en mesme temps. Délicatesse de la piété de nos prédécesseurs. — II. Blaye sur les confins de la Gascogne et de la Guienne. Lieu destiné aux assemblées et entreveues de ces ducs. Conférence de Sance avec Guillaume à Blaye. Origine du Comté de Blaye. — III. Assemblée à Blaye du duc Guillaume, du duc Sance et des évesques pour l'eslection de Siguin, archevesque de Bourdeaux. — IV. Nouveaux Manichéens en France, en Aquitaine et en Languedoc. Leurs chastimens. Ils ont du rapport avec les sorciers de ce temps. Soufletement des Juifs à Tolose le jour de Pasque. La teste d'un Juif écrasée avec un souflet.

I.

LE duc Sance Guillaume succéda à son frère Bernard Guillaume, comme la Chronique d'Ademar le certifie, où l'on voit ce Prince meslé parmi les rois et les seigneurs du Royaume aux exercices de piété. Car environ l'an 1017, Balduin, abbé du monastère de St-Jean-d'Angeli, ayant publié qu'il avoit trouvé en son convent dans une châsse la teste de St Jean-Baptiste, la France et l'Aquitaine, l'Italie et l'Espagne, esmeues de cette nouveauté, accouroient de toutes parts vers ce lieu. Le roi Robert, la reine sa femme, le roi de Navarre, Sance duc de Gascogne, Odo comte de Champagne, et tous les autres Comtes et Princes de considération, outre les évesques et les abbés, la noblesse et le peuple, vindrent en foule de toutes parts pour honorer de leur présence et de leurs riches

et magnifiques présens, des reliques si vénérables comme estoit la teste de St Jean-Baptiste. Il est vrai qu'Ademar, qui voyoit ces actions, estime que les reliques n'estoient pas suffisamment certifiées, d'autant qu'il ne constoit pas du lieu d'où elles avoient esté portées, ni du temps, ni de la personne qui en avoit pris le soin, ni mesme si la teste estoit vrayement de St Jean le Précurseur. Et certainement il y avoit en ceci un grand doute, puisque du temps de l'empereur Théodose cette teste fut portée à Constantinople, suivant Prosper ; et depuis, du temps de l'empereur Justin, quelques moines pensoient l'avoir enlevée de Hierusalem, ausquels un quidam la desroba secrètement et la porta en la ville d'Émèse en Mésopotamie, suivant la Chronique de Marcellin le comte. Néanmoins l'inclination de vénérer les choses saintes estoit si forte en ce temps, que sans s'arrester aux scrupules qui ont affoibli de nos jours le zèle des fidèles, on se portoit avec grande satisfaction à tesmoigner l'honneur et le culte de société que l'on doit à ceux qui possèdent la gloire pour laquelle les autres combattent. Et bien que l'on puisse estre surpris en la question du fait touchant la vérité des reliques en particulier, qui ne doit pas estre embrassée trop facilement, ni rejetée témérairement, il restoit tousjours cela qu'ils s'acquitoient de leur devoir, professans par leurs dévotions particulières la créance qu'ils avoient, conforme à celle de l'Église, que les reliques des martyrs et des autres saints sont dignes de respect et de vénération.

II. — Sur les confins du Duché de Gascogne et de celui d'Aquitaine estoit la ville de Blaye, où se faisoient les assemblées pour terminer les différends qui survenoient entre les ducs, et pour traicter des affaires qui estoient communes aux deux Provinces. Ce qui paroist dans le traicté escrit à la main, passé entre Guillaume duc d'Aquitaine et Hugues le Chiliarche. Car après que ce duc eut arrêté des trèves pour quinze jours entre Hugues et son ennemi nommé Bernard, il mena pendant la trêve ce colonel au siège du chasteau d'Aspremont, et ensuite le voulut mener en sa compagnie à Blaye pour estre présent à l'assemblée et au traicté qui devoit estre fait entre ce duc Guillaume et le comte *Sancion*. Mais Hugues s'excusa d'y aller, à cause que le terme de sa trêve de quinze jours avec Bernard estoit sur le point d'expirer et qu'il estoit obligé d'estre en estat pour se défendre des maux dont Bernard le menaçoit. Blaye estoit bien des appartenances d'Aquitaine, encore qu'elle fust dans le diocèse de Bourdeaux ; mais elle estoit possédée par Guillaume, comte d'Engoulesme, qui l'avoit prise par force quelque temps auparavant, avec le secours du duc de Guienne, et ensuite Hilduin, comte d'Engoulesme, retenant pour soi la quatriesme partie, avoit baillé en fief à son frère Joffred les trois portions de la ville à tiltre de Comté, d'où est venue l'origine du Comté de Blaye.

III. — En cette mesme ville et en l'année 1028, se fit l'assemblée des évesques et des seigneurs d'Aquitaine et de Gascogne, pour l'ordination de l'archevesque de Bourdeaux Siguin. Car comme suivant les anciens canons et les décrets des papes Célestin et Léon, publiés pour l'exécution des ordonnances canoniques, les eslections des métropolitains deussent estre faites par les suffrages du clergé, des personnes honorables et du peuple de leurs villes, il estoit raisonnable que le duc de Gascogne,

qui estoit le seigneur de la ville de Bourdeaux, donnast son suffrage à cette eslection, et que le duc d'Aquitaine, dans les terres duquel l'archevesque de Bourdeaux exerçoit la meilleure partie de son autorité métropolitaine, y apportast aussi son consentement. C'est pourquoi le siège ayant vacqué par le décès de Siguin et par celui d'Arnaud, qui avoit esté ordonné après Siguin, et qui décéda bientost après, Guillaume duc d'Aquitaine, et Sance duc de Gascogne, convoquèrent l'assemblée provinciale à Blaye, et d'un commun consentement establirent archevesque *Geofroi*, François de nation, et fort recommandable pour ses bonnes mœurs, qu'ils firent consacrer sur le lieu mesme par les évesques suffragans, comme Ademar a remarqué en sa Chronique.

IV. — Pendant le temps du gouvernement de Sance, les parties occidentales de l'Europe, et particulièrement l'Italie, la France, l'Aquitaine et le Languedoc, furent infectées des impiétés de l'hérésie des nouveaux Manichéens, qui fut portée en la ville d'Orléans par une femme italienne, qui fit avaler ce poison à deux des principaux et des plus sçavans du clergé de cette ville, et ceux-ci le firent couler dans la cour du roi Robert et dans les Provinces. De sorte que le Roi fut obligé d'assembler les prélats et les seigneurs du Royaume en la ville d'Orléans, l'an 1017, où après que les coupables furent convaincus et qu'ils eurent mesprisé les conseils que l'on leur donnoit pour leur amendement, ils furent condamnés au feu au nombre de treize par le commandement du Roi et le consentement du peuple, ainsi qu'a remarqué Glaber en son Histoire. Ils receurent le mesme chastiment de feu dans la ville de Tolose en l'année 1022, suivant le tesmoignage du fragment de l'histoire d'Aquitaine et d'Ademar en sa Chronique, qui loue aussi le soin de Guillaume, duc d'Aquitaine, lequel, en l'année 1027, assembla à Charroux les évesques, abbés et seigneurs d'Aquitaine pour esteindre cette hérésie. Leur impiété consistoit à se moquer de tout ce qui est escrit au Vieux et Nouveau Testament, nier la création du monde, le chastiment après cette vie des voluptés sensuelles et la nécessité des bonnes œuvres, suivant Glaber. A quoi Ademar adjouste qu'ils s'abstenoient des viandes, feignoient d'embrasser la chasteté et pratiquoient néanmoins entr'eux toute sorte de vilenies, adoroient le diable qui se présentoit à eux sous la forme d'un Éthiopien, et ensuite sous la figure d'un ange de lumière qui leur fournissoit de l'argent pour leurs nécessités, les faisoit renoncer à N.-S. Jésus-Christ en cachettes et les portoit à commettre en secret plusieurs crimes abominables, tandis qu'ils professoient le christianisme au dehors. Cette description d'Ademar me porte à croire que ceux qui sont aujourd'hui diffamés en Béarn et en Gascogne d'aller au Sabbat pour y adorer le diable, renoncer à Jésus-Christ et y pratiquer les vilenies attestées par les relations de plusieurs, sont des restes de ces nouveaux Manichéens du commencement de l'onzième siècle, d'autant plus qu'Ademar assure qu'il y avoit aux quartiers de Tolose un païsan qui portoit sur soi des poudres tirées des ossemens des enfans morts, pour rendre Manichéens ceux à qui il en faisoit gouter, comme l'on estime communément que les sorciers se servent aujourd'hui de semblables poudres pour l'effet de leur sorcellerie. La punition que receurent les Manichéens à Tolose me convie à communiquer au lecteur ce qui arriva à l'occasion de la pratique qui estoit à mesme temps en cette

ville de soufleter publiquement un Juif le jour de Pasques dans l'église St-Étienne. C'est que Hugues, chapelain d'Aimeri, vicomte de Rochechouart, estant à Tolose à la suite de son maistre, bailla le soufflet au Juif avec telle roideur, qu'il lui escrasa la teste et lui fit tomber à terre le cerveau et les yeux, ainsi qu'a observé Ademar en sa Chronique. Ce qui confirme les conjectures du sieur Catel en ses Mémoires de Languedoc, touchant le soufletement des Juifs.

I. — Ademar in Chronico ms. prolatus Cap. xi, n. 5. Idem : A quo tamen, vel quo tempore, vel unde huc delatum, vel si Præcursoris Domini sit caput, haud quaquam fideliter patet.

Idem : Itaque dum inventum ostenderetur caput S. Joannis, omnis Aquitania, et Gallia, Italia, et Hispania ad famam commota, ibi occurrere certatim festinat Rex quoque Robertus, ac Regina, Rex Navarræ, *Dux Wasconia Sancius*, Odo Campanensis, Comites et Principes cum Episcopis, et Abbatibus, omnesque dignitates terrarum eo confluerunt, ubi omnes offerebant munera preciosi generis.

II. — E Conventione Hugonis Chiliarchi : Dehinc ambulavit Comes Aquitaniæ ad *Blavi*, ad placitum quod habere debbat cum Comite Sancione.

III. — Ademar : Siguino vero Burdegalensi defuncto Archiepiscopo, et Arnaldo post eum ordinato,

et non longe post vita privato, Dux Aquitaniæ Willemus, et *Dux Wasconia Sancius*, aggregato conventu apud *Blaviam* constituerunt Archiepiscopum Gotefridum natione Francum, moribus honestum, qui ibidem consecratus est à suffraganeis Episcopis.

IV. — Glaber, l. 3, c. 8. Frag. Hist. Aquit. post Helgaudum. Ademar in Chronico : apud Tolosam inventi sunt Manichæi et ibi destructi. Infra : Quidam rusticus pulverem ex pueris mortuis secum ferebat, de quo si quem posset communicare, mox Manichæum faciebat ; Adorabant Diabolum, qui primo eis in Æthiopia, deinde in Angeli lucis figuratione apparebat, et eis multum quotidie argentum deferbat. Cujus verbis obedientes penitus Christum latenter respuerant, et abominationes, et crimina quæ dici etiam flagitium est in occulto exercebant, et in aperto Christianos veros se fallebant. Idem Ademar variis locis de istis Manichæis agit.





CHAPITRE XIV



SOMMAIRE

- I. *Difficulté touchant la conquête de la Gascogne par Sance le Grand, roi de Navarre, soit par armes ou par succession. — II. III. Réfutation de cette prétendue succession par les tiltres que ces auteurs produisent. Sance Guillaume, comte de Gascogne, signe les tiltres expédiés par Sance le Grand, roi de Navarre. — IV. V. Raisons pour donner à ce roi la qualité de Roi de Gascogne. — VI. VII. Sance, roi des monts Pyrénées et de Tolose. — VIII. Conjecture de l'auteur sur ces tiltres attribués au roi Sance. Il range à leur devoir les comtes de Comenge, Coserans, Carcassone et Tolose. Prend sous sa protection le comte Sance. Retient Cise, Bastan et une portion de Guipuscoa pour une partie de son defrai, et est payé en deniers de l'autre par le comte Sance. Comte Piteus ou de Poitiers expliqué. — IX. Response aux argumens que les Aragonois employent pour la subjection de la Gascogne à l'Aragon. Archevesque d'Aux, président par provision aux Éveschés dépendans de la métropole de Tarragone.*

I.

APRÈS avoir établi le Duché de Gascogne entre les mains de Sance, par le tesmoignage d'Ademar, il faut entreprendre la discussion d'une grande difficulté qui se présente en l'histoire de Navarre touchant la conquête de la Gascogne, que les historiens Espagnols présupposent avoir esté faite en ce temps-là par Sance le Grand, roi de Navarre. Ce roi, qui estoit fils de Garcias le Trembleur, ayant espousé la princesse Nunna, fille de Sance, comte de Castille, et sœur de l'Infant Garcias, qui fut vilainement assassiné en la ville de Leon par les comtes de Bela, posséda de par sa femme tout le Comté de Castille. De sorte que ce Prince fut si puissant qu'il prit le tiltre d'Empereur des

Espagnes, n'y ayant eu depuis la ruine des Goths aucune puissance qui esgalast la sienne, de laquelle il se servit en plusieurs occasions importantes, au désavantage et grande perte des Mores, et quelquefois des Princes chrestiens pendant l'estendue de son règne, qui dura depuis l'an 1001 jusqu'à l'année 1034.

II. — Pour ce qui regarde les affaires de Gascogne, les historiens escrivent que ce roi passa les monts Pyrénées et conquit toute cette Province. Surita, en ses Indices d'Aragon, fait mention de cet exploit sous l'année 1026, quoiqu'il ne l'asseure pas nettement ; au contraire, il tesmoigne assés qu'il en doute, appellant à garand certains auteurs qu'il ne nomme pas. Blanca, l'évesque Sandoval et Briz Martinez, abbé de la Penna, l'asseurent plus fortement et se fondent principalement sur les tiltres des privilèges accordés par ce roi à divers monastères, où parmi ses autres qualités il s'attribue celle de *Régner en toute la Gascogne*. Pertusa, jurisconsulte, allégué par Blanca, disoit avoir veu une Charte de ce roi de l'an 1023, qui estoit chargée de ces mots : *Régnant moi en Pampelone, en Aragon, en Sobrarve, en Ribagorce, en toute la Gascogne, en Alava et en toute la Castille, aux Asturies, en Leon et en Astorgue*. Martinez en cotte une autre qui est au monastère de la Penna : *Regnante Rex Sanctio Garseane in Aragone, et in Castella, et in Legione, de Zamora, usque in Barcinonam, et cuncta Gasconia imperante*.

III. — Néanmoins ces historiens Aragonois se trouvent bien en peine de justifier les prétentions de ce roi, pour lui donner un juste sujet d'une conquête légitime. Car outre que Surita tesmoigne assés ouvertement qu'il doute de toute cette relation, Blanca soustient que de son temps Sance n'eut point de guerres à demesler deçà les monts Pyrénées, et aime mieux se persuader que la portion d'Aquitaine qui estoit l'ancien patrimoine d'Arista, lui escheut par droict de succession héréditaire plustost que par droict de guerre, et que de là ce roi prit sujet d'escrire en ses tiltres qu'il régnoit en toute la Gascogne. Beuter seul, que Martinez a suivi, s'est imaginé que Caia, dame d'Aybar, en Navarre, se mariant au roi Sance en premières nopces, lui porta en dot les droits qu'elle avoit en Gascogne, dont il prétend qu'elle estoit Dame propriétaire. Et tous concluent qu'en conséquence de la directité de Gascogne acquise aux rois d'Aragon, les vicomtes de Béarn vindrent en qualité de vassaux au secours de Sance Ramires et d'Alfonse le Bataillant.

IV. — Mais pour arrester ces discours si mal fondés, je me veux servir des Chartes produites par ces auteurs Aragonois et les joindre à la vérité de l'histoire des comtes ou ducs héréditaires de Gascogne, qu'ils ont ignorée, et que j'ay fidèlement représentée ci-dessus. Premièrement Briz Martinez produit une très avantageuse donation du roi Sance en faveur du monastère de la Penna, en date du quatorziesme juillet 1014, signée du comte *Sance Guillen de Gascunna*, adjoustant qu'il est signé en presque tous les actes de ce Roi. Garibai tesmoigne qu'au Concile tenu à St-Sauveur de Leyre par commandement de Sance le Grand, le 22 d'avril 1022, *Sancho Guillen, Conde de Gascunna*, y assista et signa les actes. Martinez produit une troisieme Charte de l'année 1030, confirmée par les comtes *Sancho Guillen de Gascunna* et Berenger de Barcelone. Il y en a une quatrième de ce mesme roi, fort considérable,

touchant l'introduction de la réformation de Clugni au convent de la Penna, du mois de may 1025, produite par Martinez et mentionnée dans la confirmation qu'en fit le roi Sance Ramires, son petit-fils, l'an 1090, chés le mesme Martinez, et Blanca, qui est à mon advis le privilège dont Surita fait mention aux Indices, l'an 1025, disant que les comtes Sance Guillaume de Gascogne et Berenger de Barcelone y avoient esté présens et l'avoient confirmé par leur autorité.

V. — De ces pièces il apert nettement qu'au temps du roi Sance il y avoit un comte particulier de Gascogne, nommé Sance Guillaume, fort affectionné aux intérêts de ce Prince, puisqu'il se trouve si souvent à sa Cour, et qu'il confirme ses actes publics par sa présence et par sa signature. Ce qui est d'ailleurs très certain par le récit que j'ay fait de l'entresuite de ses prédécesseurs comtes héréditaires de Gascogne, desquels si les Aragonois eussent eu quelque connoissance, ils n'eussent osé applaudir à la pensée creuse de Beuter, touchant cette fourbe de Caia, dame prétendue de Gascogne, moins encore se persuader la conquête générale de la Gascogne par armes, contre un ancien allié et confédéré, voire proche parent de la maison de Navarre. Car le comte Sance estoit fils de Guillaume Sance, duc de Gascogne, et de la princesse Urraca sa femme, qui estoit fille de Garsias Abarca, premier du nom, et petite-fille de Sancius Abarca le Grand, et par conséquent le roi Sance le Majeur et le comte Sance Guillaume estoient cousins remués de germains. Cette parenté si proche et le désir que le comte de Gascogne avoit de profiter à la chrestienté par ses armes et par l'emploi d'un grand nombre de courages généreux qu'il commandoit, le tenoit si estroitement attaché à la Cour et aux armées du roi de Navarre, que l'on le trouve signé presque en tous les privilèges octroyés aux monastères par le roi Sanche, comme disoit Martinez. Et cependant on veut aujourd'hui que pour récompense de si notables services, Sance, prince généreux, l'ait despouillé de ses Estats, pour s'en investir sans aucun tiltre apparent. Car la succession et l'héritage d'Arista, que Blanca se propose, n'a point de lieu, d'autant que le roi Eneco Arista ne fut que simplement comte de la terre de Bigorre, qui ne fait pas la douziesme partie de la Gascogne, et que d'ailleurs il ne peut y estre escheu aucune ouverture de succession, ni pour raison du corps de la Gascogne, puisque Sance Guillaume, le vrai maistre, estoit vivant, ni pour le Comté de Bigorre, qui estoit l'ancien patrimoine d'Arista, possédé en ce temps par son vrai maistre, le comte Bernard Roger, la fille duquel nommée Gilberge après son baptesme et auparavant Ermesende, Ramir roi d'Aragon, fils de Sance le Grand, confesse avoir espousée l'an 1036, en l'acte que nous fournissent Blanca et Martinez.

VI. — Néantmoins il faut avouer que le roi Sance le Majeur n'eut pas si peu considéré le comte de Gascogne, Sance Guillaume, son cousin, que de s'attribuer la royauté sur la Gascogne, s'il n'eust eu quelque prétexte légitime d'en user de la sorte. Je sçai bien que c'estoit un Prince rempli de gloire à cause des bons succès qu'il avoit eus contre les Chrestiens et les Sarasins, ayant ressenti en tous ses combats, comme il dit en une Charte de la Penna, que Dieu combattoit pour lui. C'est pourquoi il amplifia ses tiltres fort avantageusement, s'attribuant de régner en toutes les

Provinces auxquelles il avoit seulement mis une fois le pied, encore que la propriété ni la souveraineté ne lui en appartinsent aucunement. Par exemple, fut-il jamais maistre du Royaume de Leon et des Asturies, et cependant il se vante d'y régner pour raison de quelque bon succès qu'il eut contre les rois de Leon. Régnait-il au Comté de Pailliers, ni aux contrées de Catalogne, qui estoient sous leurs comtes particuliers dépendants de la couronne de France, rien moins. Cependant en une donation de 1025, produite par Martinez, il dit : *Regnante me Rege Sanctio in Aragona, in Paliates*, et en un autre il escrit qu'il règne depuis Zamora jusqu'à Barcelone. D'où je conclus qu'il ne faut pas entièrement s'arrester à ces tiltres que Sance s'attribue, estant capable de prendre celui de *Gascogne*, si pour raison d'aucun différend sur les limites, il fut obligé, pendant son règne, d'y faire quelque légère course, comme il arrive quelquefois aux Etats qui sont voisins.

VII. — D'ailleurs on peut dire que Sance ayant réduit entièrement sous son obéissance les terres de Guipuzcoa, Biscaye et le reste de la Cantabrie, dont Garcia, son fils, roi de Navarre, continua la possession par les Chartes qui sont chés Garibai, il pouvoit prendre justement le tiltre de Gascogne ou Vasconie, puisque selon Strabon et autres anciens auteurs allégués au premier livre, Vasconia est proprement cette portion des Espagnes qui est contiguë aux monts Pyrénées et qui est voisine du fleuve d'Ebro et de la mer Oceane, et que cette dénomination se conservoit du temps des rois Goths et encor après ; Surita l'ayant reconnue en ce que parlant de la Novempopulanie, il la qualifie la Vasconie ou Gascogne d'Aquitaine, pour la distinguer de la Vasconie Cantabrique. Marineus et Illescas ont eu quelque vent de cette interprétation, lorsqu'ils escrivent que le roi Sance bailla à Gonsalve son fils la *Basconna*, comprenans Sobrarve sous ce nom, et insinuans par là leur sentiment sur le tiltre de Gascogne que ce roi prenoit. Il est vrai qu'ils se trompent lorsqu'ils enveloppent Sobrarve sous le nom de *Bascunna* qui ne lui convient pas, et toutesfois ils suivent un advis tolérable lorsqu'ils arrestent delà les monts la *Vascogne* de Sance.

VIII. — Néanmoins il ne faut point dissimuler que l'on peut opposer à cet advis les termes de l'épitaphe de ce roi, qui est enseveli en l'église St-Isidore de Leon, où il est qualifié en l'inscription sepulchrale, rapportée par Sandoval, *Roi des monts Pyrénées et de Tolose*, et son fils Fernand, premier roi de Castille, qui est enterré en la mesme chapelle, est intitulé pour un grand éloge *fils de Sance, Roi des monts Pyrénées et de Tolose*. J'avoue que cette difficulté n'est pas petite et qu'elle ne doit pas estre essuyée par une dissimulation, n'en parlant point du tout, comme a fait le sieur Catel en son histoire exacte et curieuse des comtes de Tolose, lequel estant obligé par son dessein d'en faire quelque mention, a mieux aimé s'en taire du tout. Néanmoins pour éluder la vanité de ce tiltre, on peut se servir de ce que je viens de remarquer, touchant les qualités de Gascogne, de Leon, des Asturies et autres, que le roi Sance prenoit pour raison de quelque heureux exploit de guerre qui lui estoit arrivé, combattant dans les terres de ses voisins. Car pour la propriété ni souveraineté de Tolose, il ne l'a non plus eue que celle de la Gascogne ; encore que

Roderic de Tolède et Lucas Tudensis nomment quelquesfois les rois de Navarre *Rois des monts Pyrénées*.

IX. — Si est-ce que pour ne détruire pas entièrement le prétexte de ces tiltres de roi de Tolose et de Gascogne, il est nécessaire de se persuader qu'il y a eu quelque guerre à demesler entre le roi Sance, les comtes de Tolose et les seigneurs de Gascogne, dont je pourrois fournir vraisemblablement le prétexte pour concilier toutes choses, s'il estoit permis, comme il l'est en effet, de proposer des conjectures en une affaire obscure, car on a desjà remarqué la parenté du roi Sance et du comte Sance Guillaume, et l'assiduité avec laquelle il hantoit la Cour du roi de Navarre, son cousin, il est donc plus séant de croire que Sance le Grand armoit plustost pour le comte de Gascogne que contre lui. Or les occasions de la guerre esmeue en Gascogne estoient sans doute la reconnoissance et l'hommage que le comte Sance exigeoit des Comtés de Commenge, de Coserans et des païs adjacents, possédés pour lors par les comtes de Tolose et de Carcassone ; lesquels se confians en leurs forces, avoient distraict ces terres du ressort et de la supériorité de Gascogne, peut-estre du temps de Guillaume Sance, tandis qu'il estoit occupé aux guerres contre les Normans et les Sarasins, et ne faisoient point estat des demandes de son fils le comte Sance Guillaume. C'est pourquoi il fut obligé d'armer, appella à son secours le roi de Navarre, son cousin, et peut-estre se mit sous sa protection, vainquit ses ennemis les comtes de Carcassone et de Tolose, remit ces anciens membres de la maison de Gascogne sous son obéissance, et bailla sujet au roi Sance de se glorifier, de commander en Gascogne, aux monts Pyrénées et à Tolose, c'est-à-dire de prétendre qu'il estoit vainqueur et triomphateur des comtes de ces contrées et protecteur du duc de Gascogne. Au reste, il est croyable que pour le defrai de l'armée le comte Sance Guillaume bailla en engagement quelques terres de sa Province, et particulièrement cette portion qui estoit de l'évesché de Bayonne, depuis le port de Belat jusqu'à Fonterabie et à St-Sebastian, et les vallées de Cise, qui ont esté depuis ce temps incorporés à la Navarre et Guipuscoa, outre quelques autres contrées qu'il rachepta quelque temps après, en remboursant au roi les deniers convenus pour son dédommagement. Qui est sans doute, ce que les auteurs Aragonois allégués par Surita et dans les Indices et dans les Annales, ont voulu signifier, lorsqu'ils ont escrit que le roi Sance vendit pour de l'argent au comte *Piteus* ou comte de Poictiers les terres qu'il avoit acquises en Gascogne, c'est-à-dire en un mot qu'il receut de l'argent pour le rachapt des terres engagées pour le defrai de l'armée. Or ces auteurs font mention du comte de Poictiers, ayans esgard à l'estat de la Gascogne au temps qu'ils escrivoient, dont les comtes de Poictiers estoient les maistres depuis le décès du comte Sance Guillaume, l'intention néantmoins de ces escrivains n'estant autre que de signifier que les maistres propriétaires de Gascogne avoient donné de l'argent au roi Sance, non pour achepter la terre comme ils présupposent par mesprise, mais pour la racheter. Surita rapporte cet exploit sous l'an 1026 ; néantmoins on trouve dans les privilèges allégués par Blanca et par Sandoval, que le roi Sance se glorifioit de régner en Gascogne l'an 1023, et que l'année auparavant 1022, le comte Sance Guillaume signoit les actes publics

de ce Prince, comme il faisoit aussi en 1025 et suivantes. Ce qui fait une entière foi de leur bonne intelligence, et que la réduction d'une partie de la Gascogne sous l'obéissance de son comte tombe en l'année 1023.

X. — Les auteurs Aragonois ne s'arrestent pas là, car ils prétendent vérifier par la subjection de la Gascogne à la couronne d'Aragon, la conquête que le roi Sance en avoit fait. Et particulièrement Blanca et Martinez escrivent que les comtes de Begorre, de Béarn et d'Oloron estoient feudataires des rois d'Aragon. A quoi je répondrai en détail lorsque je parlerai de Centulle II, de Gaston III et de Marie de Béarn. Surita aux Indices, année 1060, insinue un autre argument d'alliance ou de subjection de la Gascogne à l'Aragon, pris du Concile tenu à Jacque en cette année, pour la correction de la discipline ecclésiastique et pour le restablissement de l'église cathédrale d'Aragon en la ville de Jacca, attendant que le siège ancien de Huesca fust remis au pouvoir des Chrestiens parce, dit-il, qu'Austindus, archevesque d'Aux, présidoit au Synode, assisté d'Heraclius, évesque de Bigorre, d'Estienne, évesque d'Oloron, et de Jean, évesque de Laictoure. Mais la response est aisée, que l'archevesque d'Auch présidoit par provision aux Éveschés dépendants de la métropole de Tarragone, qui estoit pour lors occupée par les Sarasins, Charlemagne ayant sans doute fait introduire ce règlement, et le roi Enneco Arista, gascon, l'ayant fait continuer aux terres qui dépendoient de son autorité. On peut recueillir cet ordre, premièrement de la tenue de ce Concile de Jacca, faite par l'archevesque Austindus. Mais outre cet acte, qui regarde la jurisdiction métropolitaine exercée en Aragon par la tenue d'un Synode provincial et l'establissement d'une église cathédrale, il y a encor un autre acte bien remarquable en Catalogne de l'élection de Guadallo, évesque de Barcelone, qui fut faite *Assentiente Domno Otthone venerabili primæ Sedis Ausciæ Archiepiscopo*, comme porte l'acte original de cette élection de l'an 1029, chés Francisco Diago, en son histoire des comtes de Barcelone. Or cette confirmation de l'élection des évesques provinciaux appartient proprement aux évesques métropolitains par le quatriesme Canon du Concile de Nicée, le second de Constantinople et le vingt-huictiesme de Chalcedoine, aussi bien que le droit de confirmer l'élection des métropolitains appartient aux Patriarches. L'establissement de la règle de St-Augustin, que Pierre de Rode, natif de la ville de Tolose, pourveu de l'Évesché de Pampelone fit dans son église cathédrale, fut autorisé par la présence de l'archevesque d'Aux, sous le roi Sance, après l'an 1083, chés Sandoval, la ville métropolitaine de Tarragone n'ayant esté délivrée des Mores qu'en l'an 1100.

I. — Surita in Indicib. ad annum 1026. Sancius Pyrenæum transgressus, uti quidam auctores prodidere, magnam Vasconiæ partem imperio subjicit, quam Pictonum Comiti, pretio uti ferunt addixit.

II. — Blanca in Comment. Joan Briz Martinez, l. 2, c. 27, 29. Anton. Beuter. Garib., l. 22, c. 23, 24.

IV. — Martinez, l. 1, c. 57. Quod privilegium ipse venerabilis Rex Sancius manu propriæ confirmavit,

et patri meo Ranimirez Regi ad roborandum tradidit, in conspectu *Sancii Guillelmi Comitis de Guasconiæ*, nec non et Berengarii Curvi Comitis de Barchinona corroborari fecit.

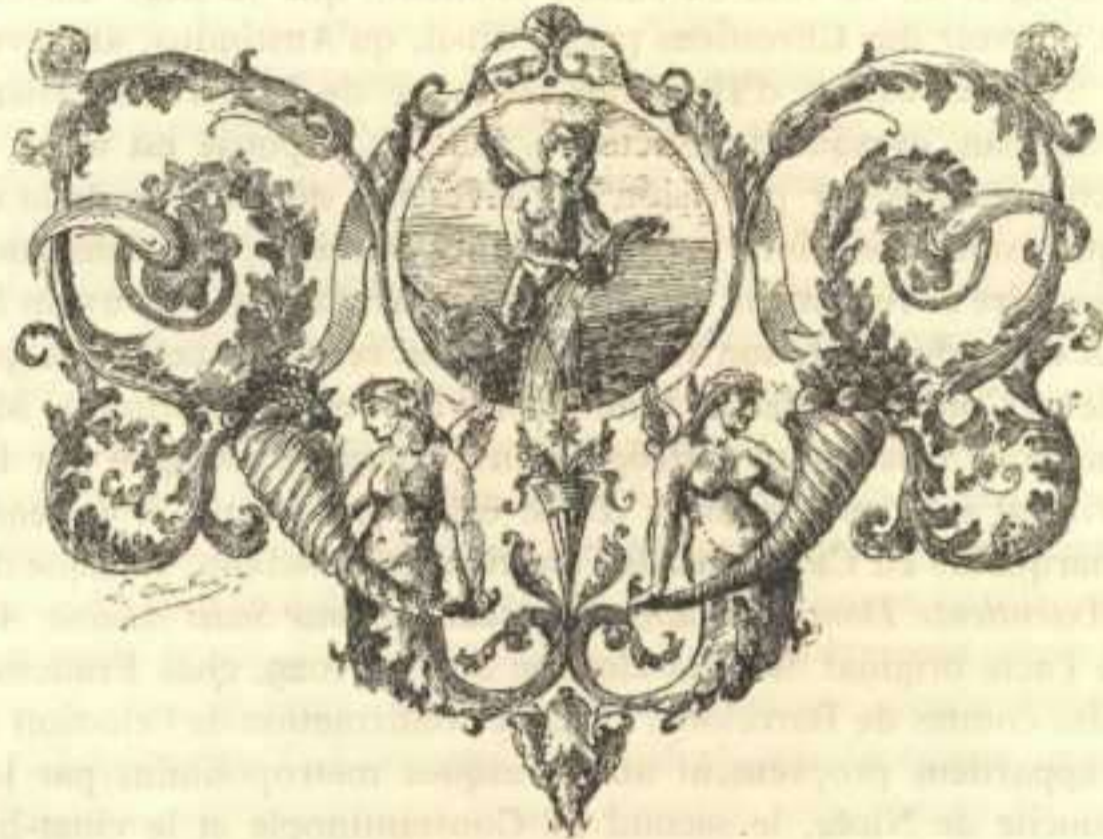
V. VI. VII. — Blanca, Martinez, l. 2, c. 24. Garib., l. 22, c. 30. Marineus, Illescas.

VIII. — Sandoval, in Catal. ep. Pampil. p. 42. Hic situs est Sancius Rex Pyrinæorum montium, et

Tolosæ, vir per omnia Catholicus, et pro Ecclesia.
 Translatus est hic à filio suo Rege, magno Fernando.
 Obiit Era M.LXIII *y en la sepultura del Rey don
 Fernando su hijo, que esta en la misma capilla diçe :*
 Hic est tumulatus Fernandus Magnus Rex totius

Hispaniæ, filius Sanctii Regis Pyrinæorum montium,
 et Tolosæ. Roder. Tol. Lucas Tud.

X. — Francisco Diago, lib. 2, c. 33. Comit. Barcin.
 Sandoval, in Catal.





CHAPITRE XV



SOMMAIRE

I. II. Sance adonné aux actions de piété. Fonde le monastère de St-Pé de Genères en Bigorre. Prend en eschange le lieu de Lassun de Centulle, vicomte de Béarn. Acheta le surplus du fonds de Raimond Guillaume de Benac et Arnaud Raimond de Bas. Dote ce monastère de plusieurs revenus et immunités. Etablit pour conservateurs de ces privilèges le comte de Bigorre et le seigneur de Béarn. — III. Plusieurs comtes et seigneurs signent cet acte. — IV. Donna la ville de Lescar et plusieurs villages à cet Evesché. — V. Mourut l'an mil trente-deux et fut enseveli en l'église Saint-Julian de Lescar. — VI. Fut nommé diversement Sance et Sancion.

I.

Nous estans demeslés des prétentions injustes des Espagnols, il faut considérer les actions louables de Sance Guillaume, qui ne céda point à son père aux libéralités qu'il exerça en faveur de l'Église. Car il fonda le monastère de St-Pé de Genères sur la frontière de Béarn et de Bigorre, et le dota de plusieurs rentes, dont l'occasion est rapportée dans le Chartulaire de Lescar, à la santé que le comte recouvra, estant allé au lieu de Genères pour y prier Dieu, esmeu à faire ce voyage par les miracles qui s'y faisoient assés souvent. C'estoit un endroit situé à la racine des monts Pyrénées, dans une paroisse nommée pour lors St-Hilaire de Lassun, qui appartenoit à Centulle, vicomte de Béarn, qu'il bailla en eschange pour les lieux de Meroles et Gaslin, que le duc Sance lui délivra. C'est le lieu que le comte choisit pour y fonder ce monastère, ayant obligé pour cet effet deux de ses vassaux, Raimond Guillaume de *Benac*, et Arnauld Raimond de *Bas*, à lui céder les terres alodiales qu'ils possédoient en ce quartier. Il récompensa le sieur de Benac en affranchissant sa terre de tous les

devoirs qu'elle faisoit au Comté de Gascogne, et en lui baillant quatre chevaux à son choix et sa propre cuirasse, et le sieur de Bas, en lui faisant donation d'une riche maison en Bigorre, appelée *Séméac*, avec l'affranchissement et l'ingénuité de toute la terre de Bas, et octroya conjointement à ces deux seigneurs le privilège de ne pouvoir estre contraints par lui, ni par ses successeurs, d'aller à la guerre contre leur gré.

II. — Il dédie et offre ce monastère à Dieu et à St Pierre, prince des apostres, le dote du territoire de Lassun et de Genères, et donne pour l'entretien des moines, sa cour et maison seigneuriale de St-Castin, avec ses dépendances de Lar, Figueras et Bernadet, qui sont des villages situés en Béarn, près de la ville de Morlaas, dont ce convent ne jouit pas maintenant, pour des raisons que le temps nous a cachées. Encore bailla-t-il pour l'ameublement de l'église, vingt-cinq vases d'argent, quatorze de cristal et sa table honnestement couverte d'argent, deux chandeliers d'ivoire, deux d'argent, une croix d'or et deux d'argent, avec quelques habits et vestemens sacerdotaux. Il fit aussi un don exquis de ses armes de guerre très artistement travaillées en or, avec son bouclier et sa lance, et d'une maison dans Salies avec la poile à faire du sel, et fit la délivrance de toutes ces choses avec sa ceinture d'argent qu'il mit sur l'autel. Il octroya à l'abbé, aux moines et à tout le monastère, les exemptions et immunités accoustumées en ces matières, commettant la conduite à un saint personnage nommé Arsius, abbé de St-Sever de Rustan, en l'Évesché de Bigorre, et ordonna que tous les *Consuls* et *Proconsuls*, c'est-à-dire comtes ou vicomtes soumis à sa jurisdiction, confirmassent avec lui par leurs signatures et sermens, et conservassent les privilèges qu'il accordoit à ce monastère. Particulièrement il prit sous sa protection tous ceux qui viendroient pour y prier Dieu, décernant une amende de *cinq cens livres d'or* contre celui qui entreprendroit de méfaire à ceux qui feroient ce voyage de dévotion, voulant que le contrevenant fust contraint par tous ses sujets à se représenter devant l'abbé de Genères et lui payer actuellement l'amende ou s'accorder avec lui, établissant pour conservateurs de ces privilèges le comte de Bigorre et *Centulle Gaston de Béarn*.

III. — Ceux qui signent ce privilège sont : Sance, *prince et duc de toute la Gascogne*; Garcias Arnaldi, comte de Bigorre; Bernard, comte d'Armagnac; Aymeric, comte de Fezensac; Bernard, comte de Pardiac; *Centulle Gaston, vicomte de Béarn*; Forto, vicomte de Lavedan, et ses enfans Garsias et Guillaume; Guillaume Dati, *vicomte de Labarte*; Guillaume Odon, *vicomte de Montaner*; Raimond Guillaume, de *Benac*; Arnould Raimond, de Baso; Guillaume Garsias, courte espée; Arnaud, surnommé l'Ours; Guillaume Loup, *vicomte de Marsan*; Arnaud, *vicomte d'Acqs*; Arnaud, *d'Aure*; Bernard Ramon, de Zamota ou Lamota; Galin, d'Oriac; Sance Aner, de Gaso; Arnaud, de Lignac; Garsias Donat, de Orbejac; Datus Oriol, de Montagnac; Fort Aner, de *Assoo*; Guillaume Loup, de *Prexac*; Fort Guillaume, de Avisac; Garsias Forton, de Raso, et plusieurs autres.

IV. — Sance, non content d'avoir fondé un si beau monastère, voulut encore augmenter les revenus de l'église de Lascar restablie par son père, qui estoient trop foibles pour soustenir les charges et pour la dignité d'une église cathédrale, et accreut

le domaine ecclésiastique par les donations de plusieurs beaux villages, terres, dismes et juridictions qu'il avoit de son patrimoine de Béarn, lesquels il délivra à l'église de St-Julian de Lascar, annexe et dépendante dès lors de l'épiscopale. Les villes et terres données sont : la ville de Lascar, le village de Bénéjac, le lieu et l'église de Garue, le lieu et l'église de Bordères, l'église et la moitié du village de Meilho, le lieu de Laroënh, l'église et le lieu de St-Faust, l'église et le lieu d'Ilhen, l'église et le lieu de Poey, le village de Simacourbe, l'église et une marque ou quartier de Peyrelongue, l'église et le lieu de Peyrède avec les moulins et la forest, le lieu de Lubile avec le bois, le lieu et l'église d'Arzilers et sa propre vigne. L'évesque Bernard de Bas, qui estoit de la maison de Bas, mentionnée en la fondation de St-Pierre de Genères, quelques années après prit en sa main toutes ces belles terres sans en faire part à son Chapitre, dont l'escrivain de la Charte de Lascar fait une rude plainte ; mais nonobstant ses protestations, les évesques possèdent encor aujourd'hui ces villages, rentes et juridictions données par le comte Sance Guillaume.

V. — Après son décès il fut enseveli dans l'église St-Julian de Lascar, au devant de la sacristie, et sa statue à cheval fut taillée et relevée en bosse dans la muraille, comme portent les vieux papiers, ne nous restant maintenant autre chose que les mesures de cette église, qui a esté ruinée et démolie pendant les troubles venus sur le fait de la religion l'an 1569. Il mourut le quatriesme des Nones d'octobre, l'an 1032, comme il est formellement escrit en vieille lettre dans le Martyrologe de St-Sever. La Charte de Lascar ne marque point son décès que du troisième des Nones d'octobre, sans y adjouster l'année. Celle de St-Pé de Genères est manifestement falsifiée, car elle porte que Sance mourut le cinquiesme des Nones d'octobre de l'année 722. Il faut lire 1032.

VI. — Il fut nommé diversement, tantost Sance simplement, comme dans la Charte de la fondation de St-Pé, tantost Sance Guillaume ou Sancius Willelmi, ainsi qu'il apert des privilèges du roi Sance de Navarre, allégués par Garibai, Blanca et Martinez. Quelquesfois il est appelé Sancion, comme dans la Charte de Hugues, évesque d'Agen, dans l'accord de Hugues le Chiliarche et dans celle de St-Sever, qui tesmoigne que l'abbé Grégoire, qui fut depuis évesque de Lascar, avoit esté rappelé de Clugni en Gascogne par le comte Sancion. Comme aussi dans le Chartulaire de la Reole sur Garonne, Rodolphe, vicomte, autrement nommé Artaldus, donne pour soi et pour l'âme de son père Amalvin, et de sa mère Rosenberge, et de son frère Guillaume le vicomte, tous les biens qu'il a *in Pago Besalmensi*, et l'église St-Hilaire, au monastère de la Reole, au mois de mai, l'an 30 du roi Robert, *Sancione Comite*, ce qui revient à l'année 1026. Encor y a-t-il au Chartulaire de St-Sever une donation de Anerius Fortis, du mois de may, Ferie première, Lune première, *Regnante Comite Sancione*. Ce qui tombe selon les règles des Computistes, au second de mai 1025, auquel jour la lettre Dominicale C se rencontra avec la nouvelle lune.

Charta foundationis Monasterii S. Petri Generensis.
Ego Sancius præordinatione Dei, totius Gasconie
Princeps et Dux, sæpius audiens illud Evangelicum,

quia non est arbor bona, quæ non facit fructum
bonum, et aliud à Domino præceptum, Thesaurisate
vobis thesauros in cælo, ubi fures non effodiunt nec

furantur, sed cum promissione vitæ æternæ bona centuplicantur. Constituo vobiscum *Virones* hoc in loco Generensi. cœnobium in honore B. Petri Apostolorum Principis pro redemptione animæ meæ, et parentum meorum, atque hunc locum, et villam, et possessiones ad eam in circuitu pertinentes absolvo, et absolutas esse pronuncio, ab omni censu alicujus Dominationis, ab amica inquisitione ullius Potestatis, in præsentia *Principum totius Gasconiæ hic adstantium* multorumque aliorum hujus absolutionis fautorum, et in præsentia Raimundi Guilhermi de Benaco, et Arnaldi Raimundi de Baso ; à quibus ambobus alodium hujus villæ liberum habeo, quemadmodum nunc in brevibus demonstrabo. Dum ad hujusmodi ædificationem inspirante Deo mihi animus accenderetur, et opportunitas hujus quasi deserti, ad id operis nostræ præsentis laudaretur ; Contigit Arnaldum Raimundum de Baso adesse *in Curia mea* pro solito, similiter vero post aliquantulum temporis Raimundum Guilhermi de Benaco. Hos igitur circumveniens, et voluntatem meam sub tali deliberatione proferens, primitus habui, et modo habeo sub testimonio vestro datores hujus alodii cum appendiciis suis, fautores cœnobii, adjutores ædificii, maximum propter amorem Dei, et propter munus quod eis dedi pro velle suo. Dedi enim ob hoc, Raimundo Guilhermi de Benaco, quatuor suæ electionis equos, et meam loriam, cum ingenuitate totius Benacensis honoris quæ mihi erat servicialis, videlicet serrarium cum appendiciis suis. Arnaldo Raimundi, de Baso dedi ob hoc meam in Vigorra villam opulentissimam *Semejacum* nominatam, cum ingenuitate Basi, et totius Basensis honoris ad eum pertinentis. Insuper autem neuter amborum horum ducatur ex debito ab ullo successore meo in expeditionem, quando quidem adimpleverunt meam voluntatem. His itaque peractis manus meas ad cælum elevo, et in præsentia vestra Deo omnipotenti, ac B. Petro Apostolorum Principi, supradictum alodium cum appendiciis offero, atque sine ulla contradictione sicut pridem absolvo. Deinde Donum super ejus altare pono, ut nunquam in aliqua hujus donationis particula, spem habeat dominandi, ulla subsequens potestas, nisi qui regulariter præfuerit Abbas. Ad hæc quidem, ad victum claustrensium Monachorum, inter alia dona do B. Petro villam Lassunis dictam nomine, cum omnibus appendiciis suis, quam propter propinquitatem hujus loci à *Centullo Proconsule Bearnensi* cambiendo recepi, datis sibi pro ea duabus villis, scilicet *Merolis, et Castini*. (Fortasse legendum Mazeroles, et Garlin.) Quid plura, in dilectione Dei et B. Petri et mei vestri proximi, vos omnes deprecor, et quibus possum mandans obsecro, *tam Consules, quam Proconsules*, ceterosque viros militares, ut quod ego hic constituo, vel me fideliter constituere vobiscum existimo, pariter vos servaturos Deo, et B. Petro et mihi promittatis, atque promissionem super hoc altare B. Petri Apostolorum Principis sacramentis corroboretis, vestrosque successores eadem servaturos præordinetis, quatenus tantis operis fructum à Redemptore nostro

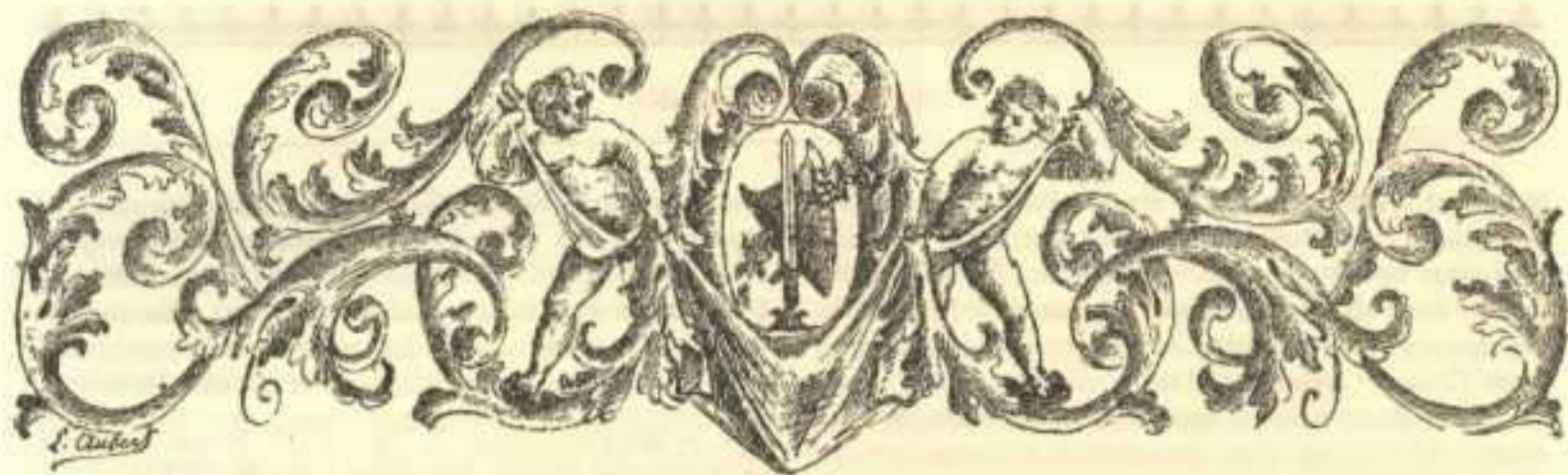
colligere mereamur gaudentes in secula seculorum. Dumque omnes Amen respondissent, et fiat, fiat, exultantibus animis proclamassent, paululum adjecit, Scitis, inquit, strenuissimi viri, non esse conveniens Apostolorum Principem in suis honoribus, quasi super habere sibi seculares Principes, Ideoque hunc honorem ejus, ab impedimentis contingentibus penitus absolvendum esse sensimus. Si igitur Abbas hujus loci, propter honorem, vel propter aliquam rem S. Petri causam, vel querimoniam adversus aliquem habuerit, justiciam inde recipiat. Et si eundem Abbatem, vel quem pro se miserit, victum de causa esse contigerit, non ipse, nec quem miserit, *donationem alicui inde persolvat*, nec aliquis ab eis inquiret, sed expectet pro merito retributionem à Domino. Quapropter imprimis procedat mecum ad jurandum *Garcias Arnaldi Comes Vigorrensis*, quem volo Patronum et defensorem hujus loci, et honorum S. Petri, *in partibus suis*. Et similiter veniat *Centullus Gastonis Vicecomes Bearnensis*, quem loco mei volo et impero esse Patronum, et defensorem hujus loci, et honorem S. Petri *in partibus nostris*. Et veniant alii Comites, et Vicecomites, ac totius Gasconiæ Optimates, quos omnes esse deprecor hujus cœnobii adjutores, et defensores, et sicut pridem est, juremus, et jurando *salvitatem hujus loci* confirmemus ; quam si quis unquam temerarius, quod absit, infregirit, vel aliquem causa orationis venientem ad S. Petrum male impederit, facta inde justitia coram Abbate, et completa pro malefacto digna emendatione, *quingentas auri libras pro infractura* Abbati persolvat, vel quantum pro his recipere voluerit Abbas. Si vero aliquis arrogans, justiciam inde facere voluerit, mei successores, vel prædicti defensores, tantum eum prosequantur, donec quod dictum est, coram Abbate facere cogatur. *Ego igitur Sancius totius Gasconiæ Princeps et Dux* Primus juro, et signum inde facio in conspectu præsentium Episcoporum nostrorum in hoc adjutorum, et in præsentia domni Arsii Abbatis S. Severi Russitanensis, ad hoc regulariter ædificandum pro sanctitate adducti. *Garcias Arnaldi Comes Bigorrensis* juravit. *Bernardus Comes Armaniacensis*. *Aymericus Comes Fedenciensis*. *Bernardus Comes Pardiniensis*. *Centullus Gastonis Vicecomes Bearnensis*. *Forto Vicecomes Levitanensis*, et filii ejus *Garcias, et Guilhermus, Guillermus Dati Vicecomes Silvensis*, et *Guilhermus Odonis Vicecomes de Montanerii*. *Raymundus Guilhermi de Benaco, et Arnaldus Raimundi de Baso*. *Guilhermus Garcias Curta spata*. *Arnardus cognomine Ursus*. *Guilhermus Lupi Vicecomes Marcianensis*. Et *Arnaldus Vicecomes Aquensis*. *Arnaldus de Aura*. *Bernardus Raimundi de Zamota*. *Galinus de Oriaco*. *Sancius Aynerii de Gaso*. *Arnardus de Linaco*, et *Garcias Donati de Orbejaco*, et *Datus Arioli de Montaniaco*. *Forto Aynerii de Asoo*, et *Guilhermus Lupi de Prexaco*, et *Forto Guilhermi de Avisaco*, et *Garcias Fortonis de Raso*, et alii multi. Post ordinationem autem prædicti cœnobii, ipse idem *Sancius totius Gasconiæ Princeps et Dux*, cupiens cum devotione quod sic

inceptat perficere, dedit Beato Petro XXV vasa argentea XIV alia vitrea sive Chrystallina, et mensam propriam honestam super argentatam. Et IV candelabra, duo eburnea et duo argentea, et quædam vestimenta Sacerdotalia, et Cruciculam auream, et duas Cruces argenteas. Dedit etiam propria arma militaria, auro mirifice fabrefacta, et scutum, et lanceam. Ad victum vero claustrensium monachorum, dedit propriam Curtim, quæ dicitur S. Castini, cum

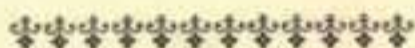
omnibus appendiciis suis, scilicet Lar, Figueras et Bernedet, facto inde dono per Zonam suam argenteam, ab altari in armario S. Petri repositam; et Piscaturam quæ dicitur Calcis ludi, sine ulla contradictione investitem, et in Salinis quandam pagensem, cum Casali, quæ dicitur Paula, cum *Patella Salinaria*.

V. — Martyrologium S. Severi: IV Nonas Octobris obiit Sancius Comes Vasconie anno M.XXXII.





CHAPITRE XVI



SOMMAIRE

I. Le duc Berlenger ou Berenger succède à Sance. Recherche de sa race : Alauzie, fille de Sance, mariée au comte d'Angoulesme. Elle peut estre mère de Berenger. — II. Odo, comte de Poitiers, fils de Guillaume comte de Poitiers et de Brisce, sa femme, qui estoit sœur de Sance, succéda après Berenger. Prit possession en l'église Saint-Severin-les-Bourdeaux. Suivant la coustume de ses prédécesseurs. — III. Donations de Sance Guillaume en faveur de cette église, confirmées par Odo. Son décès arrivé l'an mil trente-neuf. Union de la maison de Gascogne avec celle de Poitiers.

I.

LE duc Sance estant décédé sans lignée, la succession de Gascogne fut ouverte par sa mort au comte Berlenger ou Berenger, dont il est fait mention dans le Chartulaire de Sorde. Il est difficile de marquer précisément l'origine de ce comte, n'y ayant point apparence de se persuader qu'il fust né du mariage de Berenger Raimond, comte de Barcelone, avec Sancier, que l'on prétend avoir esté sœur du duc Sance ; d'autant que si cette grande Province fust entrée dans la maison de Barcelone, Diago, qui a fait l'histoire de ces comtes, auroit rencontré dans les archifs de Barcelone quelque tître qui en auroit fait mention, et, sans doute, la Gascogne ne seroit point tombée sans bruit après le décès de Berenger entre les mains d'Odon ou bien Eudes, comte de Poitiers, si les Catalans l'eussent possédée. Aussi est-il plus vraisemblable que Sancier, femme de Berenger de Barcelone, que les anciens actes assurent avoir esté fille du très puissant comte Sance, selon le rapport de Surita, estoit fille de Sance, comte de Castille, que non pas de celui de Gascogne, qui est aussi l'opinion de Diago et des autres historiens

d'Espagne. J'aimerois mieux croire que ce duc Berenger estoit fils d'Alauzie, femme d'Alduin VI, comte d'Angoulesme, que la Chronique manuscrite de ces comtes donne pour fille à Sance Guillaume, et qu'il dit avoir porté en dot à son mari la terre de Fronsac.

II. — Après le décès du duc Berenger, qui peut avoir tiré ce nom du comte de Barcelone son parrain, la succession de Gascogne fut recueillie par Odo, comte de Poitiers, fils de Guillaume IV, comte de Poitiers et de Brisce sa femme, fille du duc Guillaume Sance et sœur de Sance, comme j'ai vérifié par la Chronique d'Ademar, et que le sieur Besli a observé en sa Table des ducs d'Aquitaine. Odo prit possession du Comté de Bourdeaux et de Gascogne, dans l'église St-Severin-les-Bourdeaux, suivant l'ancienne coutume de ses prédécesseurs, lesquels ne pouvoient entrer légitimement dans la possession et l'administration du Comté de Bourdeaux, sans avoir pris comme l'investiture de St-Severin et dans son église, estans en outre chargés de lui payer annuellement certaine somme de deniers, ainsi que l'asseurent les Chartes de cette Église.

III. — Le comte Sance Guillaume s'estoit acquitté très avantageusement de ce devoir, estant allé au delà de ce qui estoit d'obligation avec des libéralités notables qu'il exerça en faveur de cette église, ayant pris le soin de remettre en un corps les chanoines que la persécution des personnes séculières avoit escartés en divers lieux. Son neveu Odo, venant à la succession du Comté, confirma les donations de son oncle, et ne cédant en rien à sa bonté, honora de ses bienfaits cette église St-Severin, qui en conserve l'acte dans son Chartulaire, où son signés Raimond, *évêque des Vascons, Centulle de Béarn* et Arnaud d'Acqs. Ce comte fut tué devant Mauzé, qu'il tenoit assiégé l'an 1039. Il gist à Maillezais. Par son décès sans lignée, Bourdeaux et Gascogne furent réunis en domaine au Duché de Guyenne, comme escrit le sieur Besli. Mais ce ne fut pas sans y avoir eu des compétiteurs en la succession, qui ne cédèrent à la maison de Poitiers qu'après avoir esté vaincus en plusieurs combats, ainsi que l'on verra ci-après dans la vie des seigneurs particuliers du pays de Béarn. De sorte que la succession des ducs ou comtes héréditaires de Gascogne, qui prit son commencement en la personne de Sance Mitarra, fondit enfin dans la maison de Poitiers, au moyen du mariage de Brisce, fille de Guillaume Sance, de manière que doresnavant le comte de Poitiers est surnommé comte ou duc de Gascogne, aussi bien que de l'Aquitaine.

I. — Chartarium Sorduensis monasterii. Chronicon ms. Comitum Engolism.

II. — *Le sieur Besli en sa Table des Ducs de Guienne.* Ademar in Chronico prolatus, c. 10, n. 6.

III. — Chartarium S. Severini Burdigalensis : Sancius hujus civitatis Dei gratia Comes accepit Consulatum, velut antiqua consuetudo sanxerat à beatissimo Archipræsule Severino. Mos etenim est nullum Comitum posse huic Burdegalæ urbi statu legitimo præse, nisi sui Consulatus honorem à prædicto Pontifice vultu demisso suscipiat. Ac deinde tributum

annualem certis sub nummis structum, devoto corde et absque mora festinanter persolvat; quod persolverunt ante cessores innumeri. Quod et recolens Princeps iste præfatus, pastorem sacratissimum propriis prout placuit remuneravit agris, supra Burgum lateraliter sitis, cum Landa usque ad Inzinas, et silvam grossam, et Bernedariam. Hujus donationis augmentationi addidit sui juris fontes, quos nominatim ejus monitus descriptione in memoriam scribere adduxit, videlicet Oldejam, et Gurs, et Fontenellam. Ceteros quoque juxta hos vicinabiliter positos. Ad hoc auxit etiam et aliud, terras scilicet in palude, quæ solent

tempore hyemali ab augmentatione undosi maris, et supervenientibus aquis cooperiri, et illam quæ illis subditur versus pontem longum perpetuo ruentibus. Unde etiam ostendens qualiter suum dominum Severinum pectore sincero diligeret, dispersos laicorum rabie Canonicos in unum colligere, innumero sudore satagit. Ad quorum obsequium statuit idem, à silva quæ forest nuncupatur, duos perenniter nullo prohibente habere asinos, sectis lignis oneratos. Quo defuncto successit ejus Nepos Clarissimus Odo annuente

domino in honorem, quo sumpto quoque à Beato Confessore, confirmavit donum defuncti Avunculi, dignitati cujus, et bonitati non impar, Sanctissimum Antistitem de suis honoravit beneficiis S. Raimundus Episcopus Vasconensis. S. Centullus de Bearnt. S. Arnaldus Aquensis. S. W. Lup. S. Aichelinus Guillelmi. S. Andro Ariolh, etc.

III. — *La Table des Ducs de Guienne du sieur Besli.*



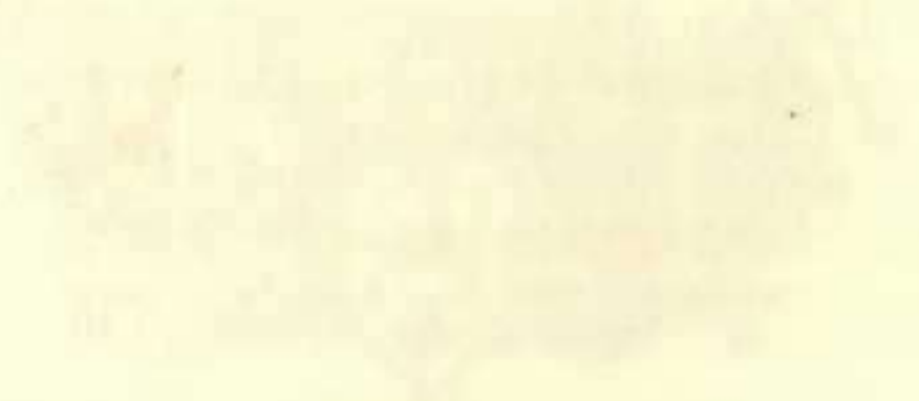
LIVRE QUATRIÈME

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

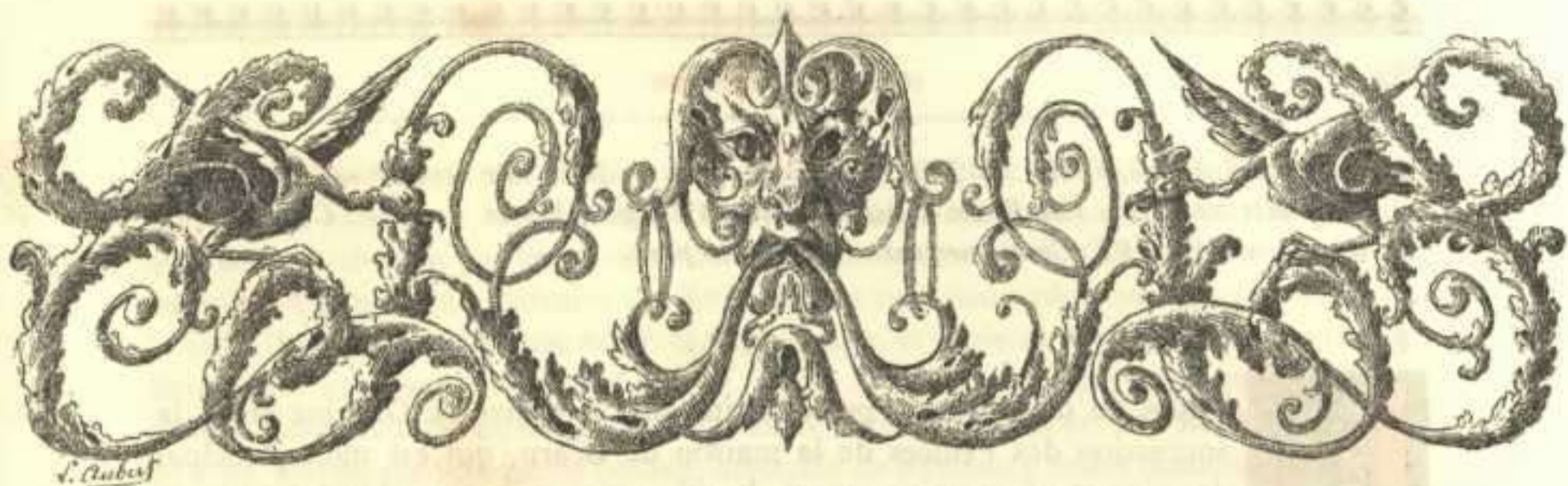
PHYSICS 354
LECTURE 10
SPECIAL RELATIVITY
PART 1

SPACETIME



THE

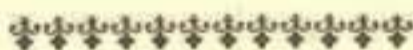




HISTOIRE DE BÉARN



CHAPITRE PREMIER



SOMMAIRE

- I. II. Description du pays de Béarn. Ses confins, son estendue, longueur et largeur. —
III. Gave nommé Gabarus par Theodulphe. Sa source aux montagnes de Bigorre. Son cours près la chapelle de Betarram, Nai, Pau, la plaine de Lescar, Ortes et Belloc. —
IV. Gave d'Oloron composé de celui d'Ossau et d'Aspe. Source du gave d'Ossau. Gabas Hospital. Le Pic de Midi. Sa hauteur. Aiguescautes. Vallée d'Ossau. — V. Gave d'Osse arrouse la ville d'Oloron d'un costé et de l'autre le gave d'Aspe. Celui-ci a sa source à Somport, entre dans la vallée d'Aspe. Nostre-Dame de Sarrance. Pène d'Escot. Les deux gaves joints composent le gave d'Oloron, qui arrouse les villes de Navarrenx et de Sauveterre. Gave Suson. Jonction de tous les gaves près de Peirehourade, un peu plus bas, avec Ladour. — VI. Ces rivières ne portent point bateau, mais sont abondantes en truites et en saumons. Explication des Salares d'Ausone, des Farions et des Toquaas. — VII. Quatre autres ruisseaux abondans en truites. Description de Baretons. Josbaig. — VIII. Pays entre deux gaves. Sel de Salies. — IX. X. XI. Montaner, Vicvillh, Lembeye,

Morlaas, Sobestre, Ortes. — XII. Forces du pays. — XIII. Le terroir sec et infertile. Les fruits excellens. Les Eaux d'Aiguescautes et d'Ogeu. Mines. — XIV. Commerce de Béarn. — XV, XVI. Gouvernement et justice du pays.

I.

LA suite du discours me porte maintenant à traiter de l'origine et de la succession des Princes de la maison de Béarn, qui est mon principal dessein; et néanmoins, avant de m'y engager, je suis obligé de donner quelque connoissance de l'estendue et de l'estat présent de ce païs, afin que le lecteur aye plus de satisfaction et de clarté en l'intelligence des choses qui seront descrites ci-après. Le païs de Béarn en l'estat qu'il est maintenant, comprend les deux Cités de Béarn et d'Oloron, dont il est fait mention dans la Notice des Provinces, ainsi que je les ai expliquées au premier livre, où j'ai vérifié que la Cité des Béarnois ou de Béarn estoit la ville épiscopale de Lascar, rebastie sous le tiltre d'un nouveau nom, sur les ruines de l'ancienne, aussi bien que celle d'Oloron a esté restablie sans aucun changement de nom sur les mesures de la vieille Cité, l'une et l'autre ayant esté démolies par la fureur des Normans après qu'ils se furent saisis de Bourdeaux, qui estoit pour lors le chef du Duché de Gascogne, environ l'an 848.

II. — Pour mesurer l'estendue du territoire de ces deux Cités du temps de l'Empire Romain, il ne faut que regarder les limites des Éveschés de Lascar et d'Oloron, dont le premier est entièrement compris dans la terre de Béarn, horsmis dix ou douze villages, qui sont dans le païs de Chalosse sous l'archidiaconé de Saut. L'autre a son siège et sa plus grande estendue dans le Béarn, le surplus du diocèse consistant au Vicomté et archidiaconé de Soule, où il y a cinquante paroisses seulement; mais elles sont récompensées par le quartier et archidiaconé de Montaner sous l'Évesché de Tarbe, et par le quartier d'Ortes sous l'Évesché d'Acqs, qui sont compris dans le Béarn. Ce païs est assis à la racine des monts Pyrénées et a pour ses confins: à l'Orient, le Comté de Bigorre; au Couchant, la prévosté d'Acqs, une partie de Soule et de Basse-Navarre; au Midi, les montagnes d'Aragon et celles de Roncal en Haute-Navarre; au Septentrion, le Bas-Armaignac, le Tursan et la Chalosse. La figure de sa situation approche à celle d'un triangle, qui a les deux costés plus longs, dont la base est entre l'Orient et le Midi dans les montagnes d'Asson, Ossau, Aspe et Baretons, et la pointe entre l'Occident et le Septentrion vers les lieux de Belloc, Salies et Cassaber; le costé droit prend depuis Pontacq jusques à Belloc, et le costé gauche depuis la vallée de Baretons jusqu'à Cassaber et Salies. Sa longueur, sans y comprendre les vallées, est de quatorze lieues de Gascogne. Sa largeur est inégale, la plus grande de dix lieues, la médiocre de six et la plus petite de deux.

III. — Il y a deux rivières principales qui portent le nom de gave que Theodulphe, évesque d'Orléans, escrivant du temps de Louis le Débonaire, nomme *Gabarus*. L'une a sa source au Levant, dans les montagnes de la vallée de Bareige en Bigorre, sur la frontière d'Aragon, laquelle source est plus grande que celle de Ladour, qui en est

proche. Ce torrent descend par la vallée de Lavedan, coule près de St-Pé en Bigorre, et arrose à la main gauche les montagnes d'Asson en Béarn, et ensuite ouvrant son chemin par le milieu d'une belle campagne de douze lieues de longueur, baigne la Chapelle du Calvaire de *Betarram*, et une lieue plus bas, les murailles de la ville de Nai, gentille, agréable et marchande, et trois lieues plus bas la ville de Pau, assise avec son chasteau, parterre, jardin et parc, sur une croupe qui regarde la rivière à ses pieds, et au delà, les costeaux de Jurançon. Lascar, une lieue au-dessous de Pau, élevée sur une petite colline, arrosée de plusieurs belles fontaines, ornée de son Évesché, jouit de l'aspect agréable de la plaine et de la rivière, qui est distante d'un quart de lieue. La ville d'Ortes, au diocèse d'Acqs, cinq lieues plus bas, bastie sur le penchant d'une colline, dont la croupe conserve les mesures du vieux chasteau de Moncade, avec la vieille tour, où le prince Gaston Phœbus gardoit son grand trésor, du temps du roi Charles VI, aboutit sur le bord de la rivière, estant séparée par un haut pont de pierre, du lieu de Départ, qui de ce costé sert de fauxbourg à cette ville. On rencontre à deux lieues au-dessous Belloc, avec les restes de son chasteau sur la rivière, laquelle à demi-lieue entre dans les terres de la prévosté d'Acqs, au lieu de Lahontaa. Ce gavé est surnommé le Béarnois, parce qu'il coule dans les terres de l'ancienne Cité de Béarn, et par ce nom est distingué de l'autre gave, que l'on nomme d'Oloron, parce qu'il arrose l'ancienne Cité et le Vicomté d'Oloron.

IV. — Le gave d'Oloron est composé de celui d'Ossau et d'Aspe. Le gave d'Ossau prend sa source du costé de Midi, au plus haut des Pyrénées, où se fait la séparation de Béarn et de l'Espagne, près du village de Saillen en Aragon, où l'on void deux sources sur la croupe de la montagne, proches l'une de l'autre, sçavoir celle du Gave, qui se précipite par le penchant des montagnes de Béarn, et celle de Galligo, qui se jette du costé d'Espagne. Ce gave descend, avec une grande rapidité, par les montagnes d'Ossau, où il rencontre à trois lieues de sa source Gabas, qui est un hospital basti ci-devant pour la retraite des pauvres et autres passans, qui reçoivent en ces routes beaucoup d'incommodités de la neige. En cet endroit se joint au gave de Saillen un autre ruisseau de mesme nom, qui descend du costé de Somport et arrose cette haute montagne d'Ossau à trois testes que l'on nomme le *Pic de Midi* et le *Pic de tres serous*, c'est-à-dire des trois sœurs ; d'autant qu'il y a trois poinctes, dont les deux sont tournées du costé de Béarn et la troisieme du costé d'Aragon. Du plus haut de cette montagne on descouvre les deux mers et les monts de Castille, comme du mont Hæmus de Thrace on voyoit, à cause de sa hauteur extraordinaire, la mer du Pont Euxin et l'Adriatique, suivant Mela, estant remarquable que cette montagne et une autre de mesme nom de *Pic de Midi* en Bareige sont les plus hautes des Pyrénées. A deux lieues plus bas de Gabas on void les fontaines soufreuses d'*Aiguescautes*, et une lieue au-dessous, la rivière entre dans la vallée d'Ossau, qui est longue de deux lieues, où le lieu de Laruns fait front à l'emboucheure de la montagne. Bielle est au milieu, où se font les assemblées générales de la vallée, et Arudi une lieue plus bas sur la rivière, où se tient un beau marché pour la commodité de la vallée et des circonvoisins.

V. — Le gave qui est descendu en ligne droite commence à plier à l'issue de la vallée, arrouasant à main gauche les racines de la montagne et à la droite la plaine agréable de Busi et d'Ogeu, et coule vers la ville d'Oloron, qui est à trois lieues de la vallée. Cette ville avec sa vieille tour est assise sur un tertre haut élevé, est baignée par la rivière à main gauche et séparée du faux-bourg de Marcadet par un pont de pierre. De l'autre costé de la ville vient aboutir le gave d'Aspe qui prend sa source à l'endroit le plus haut des Pyrénées, nommé vulgairement *Somport*, en la séparation de Béarn et d'Aragon, près du vieux monastère de Sainte-Christine et du lieu de Campfranc en Aragon, entre, deux lieues plus bas, dans la vallée d'Aspe, au lieu d'Urdo, près duquel est le destroit nommé *Pene d'Esquit*. Cette vallée est étroite, mais longue de cinq lieues, et sert de canal pour le commerce de Lyon, de Limoges et de Béarn avec la ville de Saragosse. Elle comprend la Baronie de *Lescun*, qui est assise sur les confins de Navarre et d'Aragon et le lieu d'*Acous* où se tiennent les assemblées générales de la vallée. Le gave, après avoir arrousé ce lieu distant de quatre lieues d'Urdo, rencontre à demi-lieue l'église d'ancienne dévotion de Notre-Dame de *Sarrance*, sort par l'emboucheure de la vallée à *Pene d'Escot*, où paroissent les efforts qui ont esté faits à coups de pics dans la dureté du rocher, pour ouvrir le passage des chevaux et mulets, que l'inscription engravée à la cime de ce roc, témoigne avoir esté faite du temps de Jules César. Trois lieues au-dessous, séparant Oloron par un pont de la ville de *Sainte-Marie*, où est maintenant le siège de l'Évesché, ce gave se joint à la pointe de la ville avec le gave d'Ossau, qui composent ensemble le gave d'Oloron. A trois lieues de là est assise la ville de Navarrenx et trois lieues plus bas la ville de Sauvaterre, avec son chasteau vieux et ruiné, où finit cette campagne riante et fort agréable, quoiqu'un peu étroite et sans vignobles, de la longueur de sept lieues, qui avoit commencé à Lurbe, au-dessus de la ville d'Oloron. Demi-lieue plus bas de Sauvaterre la rivière du *Gave Suson* qui prend sa source aux montagnes de Soule, se joint au gave d'Oloron, lequel, à deux lieues de là, sort de la terre de Béarn et entre dans celle de la prévosté d'Acqs près du bourg de Sorde, au-dessous duquel le gave Béarnois et celui d'Oloron se joignent ensemble, passent à Peyrehourade dans le Vicomté d'Ourte et un peu plus bas un lieu appelé *Hourgave*, se meslent avec Ladour et par ce moyen se perdent dans la mer à Bayonne.

VI. — Ces rivières ne portent point bateau dans le país à cause de leur rapidité, nommément du gave Béarnois, qui ruine par ce moyen les champs voisins, duquel dommage sont deffendues les terres voisines du gave d'Oloron par la hauteur de ses rives. Néantmoins elles sont poissonneuses et portent des truites et brochets en assés grande abondance, et des saumons qui pour la plus grande partie sont arrêtés par le moyen des écluses ou paisselles à Peyrehourade, où se fait la grande pesche ; mais nonobstant ces difficultés on en prend jusques à Belloc et Ortes d'un costé et jusqu'à Sauvaterre et Oloron par l'autre gave. Il faut remarquer en ce lieu que ces poissons venans de la mer n'entrent point dans la rivière de Ladour, qui est pesante et morne, non plus que les aloses ni les lamproyes qui montent dans Ladour

(recommandées par Sidonius et nommées par les Grecs anguiles sans os), n'entrent point dans le gave qui est violent et rapide, mais chaque espèce de ces poissons fourchant à celle des deux rivières qui les contente. Les saumons montent par le gave et les plus forts, mordans leur queue, bondissent par dessus les paisselles, sans s'arrêter jusqu'aux racines des montagnes où ils frayent et produisent les petits saumoneaux que l'on nomme *Toquaas* sur les lieux, et le poète Ausone *Salares* en la description de sa Moselle, lesquels ressemblent à des petites truites d'un goust excellent, descendent dans la mer où ils se nourrissent et puis remontent dans l'eau douce où seulement on les prend. Et partant les saumons sont appelés très à-propos par Pline poissons de rivière, puisqu'ils le sont par l'origine et par la pesche. Et de là peut estre soupçonnée d'erreur l'explication que Scaliger et Savaron proposent des poissons *Salares*, les prenans pour des truites saulmonées, attendu que suivant la description d'Ausone, ce sont, comme j'ai dit, les petits saumoneaux qui, croissans, prennent le nom de farions lorsqu'ils s'arrêtent dans l'eau douce sans descendre en la mer (ce sont les truites saulmonées), et ensuite celui de saulmons, après qu'ils ont esté baptizés en la mer, ainsi que parle cet escrivain du moyen âge *Alain des Isles*.

VII. — Il y a quatre autres petites rivières qui portent des truites excellentes : l'une est *Loson*, violent et rapide, qui prend sa source au haut des montagnes d'Asson, sur la frontière de Lavedan, passe en Béarn par les monts de Louvier en Ossau, près de la minière abondante de fer qui se travaille en ce lieu. Un peu au-dessus de cette forge aboutissent trois diocèses, celui de Tarbe par les montagnes de Lavedan, celui de Lascar par celles d'Asson et celui d'Oloron par celles d'Ossau, en sorte que les trois évêques pourroient estre assis chacun en son diocèse à l'entour d'une table qui pourroit estre mise sur la largeur d'un petit ruisseau. En ce mesme endroit, il y a un torrent qui sort avec roideur par sept ou huit ouvertures, qui sont au milieu de la face d'un rocher escarpé dont l'eau est extrêmement blanche, ayant à l'opposite un autre torrent qui a son eau noire, lesquels produisent des truites chacun de sa couleur, se meslent ensemble et entrent dans *Loson*, et celui-cy dans le gave au-dessus de *Nay*. L'autre rivière est celle du *Nes*, du cours de deux grandes lieues, qui n'a presque point d'autre eau que celle de sa grande source, qui est proche du Chasteau et Baronie de *Revenac*, passe au bourg de *Gan* et à *Jurançon*, et entre dans le gave près de *Pau*. La troisieme rivière est celle du *Vert*, qui produit les meilleures truites ; elle prend sa source dans les montaignes de la vallée de *Baretons*, près de la vallée de *Roncal* en Haute-Navarre, coupe la vallée par le milieu où est assis *Aramits*, lieu destiné pour les assemblées, et se rend dans le gave une lieue au-dessous de la ville d'Oloron, au lieu de *Momor*, et laisse à main gauche un petit vallon très agréable nommé *Josbaig*, de son ruisseau le *Jos*, lequel quartier a une belle forest et le fonds assés revenant en bleds. *Lourdios* est un autre ruisseau, abondant en truites, qui arrouse un petit vallon d'*Asasp* attaché à la vallée de *Baretons* et entre dans le gave à l'opposite du lieu de *Lurbe*. Il y a quelques autres ruisseaux qui naissent dans le Béarn et n'ont point de réputation que dans la Chalosse, comme les *Luys*, qui ont leur source au-dessous de *Morlaas*, et le *Gabas*, qui se perdent dans *Ladour* au païs de Chalosse.

VIII. — Le païs enfermé entre les deux gaves, est de largeur de quatre lieues, pour la plus grande partie collineux et meslé de vignobles, de terres labourables, de fougère et de pasquage. Il y a en cet endroit quatre bourgs privilégiés : Asson, Bruges, Gan et Moneing, qui est fourni d'un bon marché, avec quelques autres bourgs, dont les principaux sont Luc où est l'abbaye de Luc de l'ordre de Saint-Benoist, Lagor, Vielleségure, Saubalade où est l'abbaye de Saubalade de l'ordre de Cistéaux, avec Maslac, et la ville de Salies, qui est assise à la pointe de cet isthme ou langue de terre, entre Belloc et Cassaber. Elle a une source d'eau salée dont se fait le sel blanc pour l'usage du païs et des circonvoisins, cuisant l'eau dans de poiles de plomb, tout autre métal estant inutile pour cet effet. La source est à descouvert, de sorte que l'inondation d'un petit ruisseau et l'eau pluviale remplissent bien souvent son large puits; mais les habitans puisent l'eau douce, la séparant de la salée au moyen des œufs de poule qu'ils jettent dedans, qui s'enfoncent dans la douce et surnagent sur la salée.

IX. — Cette partie de Béarn, qui est depuis le gave Béarnois jusques à la Bigorre, pliant vers le bas Armaignac, Tursan, Chalosse et prévosté d'Acqs, fait le costé droit et a de largeur cinq lieues. Elle est divisée en trois parties, celle d'en haut où est le Chasteau de Montaner et le parsan du Montaneres et des Lanes, qui est un quartier meslé de fougère et de vignoble. Le parsan du Vicbilh vient ensuite, qui confine avec le bas Armaignac, est meslé de vignobles, terres labourables et chataigniers, produit de fort bons vins et puissants, dont se fournissent les vallées, comme elles font aussi du vin d'Armaignac et de Chalosse. La petite ville de Lembeye est le chef de ce quartier, que les habitans disent pourtant par raillerie estre la plus grande ville du monde, à cause que Lembeye signifie en François l'envie. La ville de Morlaas qui préside au tiers Estat témoignant son antiquité par ses ruines, est située entre Pau et le Vicbilh. La troisième partie d'embas comprend les bourgs de Garlin et de Thèse et le quartier de Saubestre, dont le chef est le bourg de Garos qui confine à la Chalosse. En cet endroit est assise l'abbaye de la Reole de l'ordre Saint-Benoist. Ensuite vient le quartier d'Ortes et de Rivere Gave jusqu'à Belloc, qui est limité de la prévosté d'Acqs.

X. — Le costé gauche qui est large d'une lieue et demie a esté desjà décrit, d'autant qu'il prend son commencement entre les vallées d'Aspe et de Baretons, comprend les quartiers d'Oloron, de Navarrenx et de Sauvaterre, jusqu'à Cassaber et à la pointe de Salies, et en cette longueur sépare Béarn de la Soule et de Basse-Navarre et d'une partie de la prévosté d'Acqs. Entre les terres de la prévosté d'Acqs et de Navarre s'enfonce une pointe de terre où est situé le bourg de Labastide-Villefranque en Béarn, qui confine avec les terres de Gramont en Navarre.

XI. — On voit en cette description que dans l'estendue de cette Province il y a dix villes, sçavoir : quatre sur le gave Béarnois, Nay, Pau, Lascar, Ortes; trois sur le gave d'Oloron, sçavoir : Oloron, avec son ancienne colonie de Sainte-Marie, Navarrenx, Sauvaterre. Pour Morlaas et Lembeye, elles n'ont point de rivière. Il y a en outre quatre cent trente-quatre bourgs et villages, deux Éveschés et trois abbayes.

XII. — Quant aux forces de ce païs, elles consistent en la défense naturelle des monts Pyrénées contre l'invasion des Espagnols et en la ville de Navarrenx, que le roi Henri II de Navarre fit fortifier, ayant choisi ce lieu à cause de la rencontre du nom de l'ancien bourg de Navarrenx, quoique d'ailleurs l'assiette soit assés avantageuse. Il y a un beau magasin d'armes et de canons et une garnison de quatre cens hommes ; néanmoins on estime l'assiette d'Oloron meilleure et encore plus celle de Sauvaterre, quoique ces deux villes ne soient point fortifiées. Il y a plusieurs tertres en divers endroits qui sont fossoyés, que le discours du vulgaire attribue aux travaux des Sarrasins, lorsque passans en France, ils avoient occupé les passages des monts ; mais il est certain que ces forts ont esté faits cy-devant par les seigneurs du païs, à l'occasion des guerres qu'ils avoient avec leurs voisins. La nation est remplie de bons esprits et d'une humeur belliqueuse, qui a fait de grands exploits de guerre sous les anciens Princes, mesme lorsque le feu Roi sortant de ce païs, fut obligé par les séditions civiles de conquérir la couronne à la pointe de l'espée, une partie des plus assurés courages de ses troupes estoient des capitaines et des soldats Béarnois ; on pourroit armer six mille hommes pour la défense du païs, qui seroient sur pied dans trois jours.

XIII. — Le terroir de ce païs est sec et aride et par conséquent infertile. On tasche néanmoins de l'amender avec le fumier et la marne : si est-ce que ce travail ne peut pas faire que la terre rapporte des fruits pour nourrir ses habitans la moitié de l'année, d'autant plus qu'il est battu ordinairement de la gresle qui se forme dans la montaigne, de sorte que l'on est obligé de se fournir des bleds et des vins de Bigorre et d'Armaignac, et encore des vins de Chalosse et Tursan. Ce qui donne quelque satisfaction parmi ces défauts, est que les fruits qui se recueillent dans le Béarn sont fort excellents, soit les fruits à noyau et à pepin, soit les bleds, froments, seigle et millet ou les vins. Quant à ceux-ci, les vins de Jurançon sont d'une bonté exquisite, qui surpasse les meilleurs de Chalosse et du Bourdelois et par conséquent presque de toute la France ; les costaux des lieux voisins de Jurançon comme Gan, Gelos, Saint-Faust et Artigueloube, produisant des vins d'une bonté peu différente. L'aménité des lieux, la variété du païsage et le bon air duquel on jouit, exempt de contagion lorsque les voisins en sont accablés, servent aussi à ses habitans pour leur faire agréer dans les autres difficultés la douceur du païs natal. Joint qu'il y a des fontaines très bonnes pour la santé, particulièrement celles d'*Aiguescoutes* dans les montagnes d'Ossau, qui sont un degré au delà de la tiédeur, et passant par des lieux soufreux et nitreux, sont singulières pour les intempéries froides et humides du cerveau, estomac, intestins, matrice, paralysies, gouttes froides, colique et stérilité. Il y a encore la fontaine d'Ogeu alumineuse, propre à l'intempérie chaude du foye et des roignons, aux fièvres tierces et à la pierre des reins, outre les eaux d'Aspe, Aigues-Bonnes et celles de Baure. Il y a aussi dans les montagnes, outre la minière de fer de Louvier, d'autres mines de plomb, d'argent et de cuivre, mais elles ont esté en partie espuisées par les Romains et par les anciens seigneurs de Béarn, et en partie ne sont pas ouvertes.

XIV. — Si est-ce que toutes ces considérations ne seroient pas suffisantes d'entretenir le peuple sur les lieux, s'il n'avoit quelque moyen de relever l'infertilité du terroir, comme il fait par sa frugalité et par son industrie, au moyen d'un petit commerce qu'il entretient en Espagne et ailleurs. Car on mène du bestail à vendre du costé de Saragosse, soit des moutons, pourceaux, poulines et mules, soit des draps de lin et des toiles. La moindre partie de ces denrées est du creu de Béarn, l'autre vient de la Saintonge et du Poictou par le soin des marchans, comme les toiles et les mules, et du païs de Perigort le plus grand nombre des pourceaux, de sorte que le Béarn ne fournit que drap de lin et quelque peu de bestail avec l'industrie du marchand. Il passe aussi en Espagne chasque année une grande quantité de faucheurs de foins et de bleds, des chastreurs de bestail et autres travailleurs, qui deschargent leurs maisons de la nourriture de leurs personnes pour trois mois et rapportent quelque gain à leur famille. Les draps grossiers, que l'on fabrique de la laine du païs, entre lesquels le plus recherché est celui de Revenac, servent à faire des manteaux avec capuchon que l'on nomme *capés*, pour l'usage du menu peuple contre la pluye, qui se debitoient il y a quelques années en Aragon, mais présentement à Tolose seulement, d'où l'on retire des commodités. Le sel de Salies, dont ceux de Bigorre et Nebousan se pourvoyent, tant pour leur service que pour le bestail qu'ils nourrissent aux montagnes, attire aussi de l'argent dans le Béarn.

XV. — Ce païs a tousjours esté sous la domination de ses Princes naturels près de huict cens ans, depuis le temps de l'empereur Louis le Débonnaire jusqu'au règne du roi Louis XIII, à présent heureusement régnant, qui l'a uni et incorporé à la couronne, par édit de l'année 1620. La maison de Béarn a flori sous les Centulles et les Gastons, ses anciens Princes, jusqu'en l'an 1290 qu'elle fut jointe sans confusion à la maison de Foix, au moyen de la succession qui escheut par le décès du prince Gaston à Marguerite sa fille, femme de Roger Bernard, comte de Foix. Le gouvernement de ces Princes estoit réglé par les coustumes du païs, que l'on nomme *fors*, qu'ils ne pouvoient enfreindre, et devoient juger les différends de leurs sujets en dernier ressort, dans leur *Cour Majour*, qui estoit composée des deux évesques de Lascar et d'Oloron et des douze Barons. Depuis, Alain de Labrit, grand-père et curateur du roi de Navarre, Henri II, érigea un conseil ordinaire et Cour souveraine à Pau, duquel et de la Chancellerie de Navarre, nostre Roi très-auguste a fait un Corps, qu'il a érigé en Cour de Parlement de Navarre pour le jugement des affaires de Navarre et de Béarn, qu'il a composé de quatre présidents, vingt-un conseillers et trois gens du Roi. Il y a un Seneschal en Béarn qui a cinq lieutenans distribués chacun en son siège, sçavoir : à Pau qui est le premier, Oloron, Ortes, Morlaas et Sauvaterre. Outre ce, les Jurats du Roi ont jurisdiction civile et criminelle, mais avant que prononcer au criminel tant eux que les lieutenans du Seneschal, envoient le procès avec leur avis à la Tournelle, pour estre confirmé ou amendé par la Cour. Les gentilshommes ni barons n'ont point haute justice, laquelle appartient au Roi et à ses officiers. La Chambre des Comtes de Pau et celle de Nérac ont esté unies ensemble et érigées en Chambre des Comtes de Navarre pour recevoir les comptes

des receveurs des domaines de Navarre, Béarn, Foix, Bigorre, Nebousan, Aure, Magnoac et Nestes, Marsan, Albret, Lautrec, Armaignac et Rodés. Elle est composée de deux présidents, dix maîtres des comptes, un procureur et un avocat du Roi et deux secrétaires.

XVI. — Les rois de Navarre pour contenir les peuples en paix et pour la défense de ces païs établirent un lieutenant-général sur la Basse-Navarre et Béarn, résidant ordinairement dans le chasteau de Pau, avec pouvoir absolu de représenter leur personne, soit pour le commandement des armes, soit pour les affaires de la justice et des finances, provisions des officiers, grâces et pardons. Avant l'union à la couronne on avoit retranché beaucoup de cette autorité ; après on l'a réglée à l'exemple des autres gouverneurs et lieutenans-généraux des provinces de France, ayant pourtant réservé au gouverneur le pouvoir de faire des réglemens qui ont force de loi à la requeste des Estats Généraux du païs, lesquels après avoir esté satisfaits par le gouverneur en leurs demandes qui tendent à la conservation de leurs libertés dont ils sont grands amateurs, font leur donation ou don gratuit à Sa Majesté.

III. — Theodulphus Episcopus Aurelianensis Pœmate contra Judæos, prolatus em Scriniiis P. Danielis à P. Merula. Lib. 2. Cosmogr. Parte 2 recensens Provincias imperio Caroli Magni subditas, eas fluminum præterlabentium nominibus concipit his verbis :

*Præfectura mihi fuerat peragenda tributa.
Rex dedit hanc Karlus Primus ad omne bonum.
Cui Parent Walis, Rodanus, Mosa, Renus, et Oneus,
Sequana, Visurgis Warda, Garumna, Padus.
Rusa, Mosella, Liger, Vulturus, Matrona, Ledus,
Ister, Atax, Gabarus, Olitis, Albis, Arar.*

IV. — Mela, l. 2, c. 3. Hæmus in tantum altitu-

dinis abit, ut Euxinum et Adriam ex summo vertice ostendat.

VI. — Ausonius in Mosella : Purpureisque Salar stellatus tergora guttis, qui necdum Salmo, nec jam Salar, ambiguusque, amborum medio Fario intercepte sub ævo. *Alanus ab insulis*, de Planctu naturæ : Illic Tructula sinus marinos ingrediens, in æquore baptisata, Salmonis nomine censebatur.

VI. — Savaro, et Simondus ad l. 2. Sid., ep. 2. Scaliger, l. 1. Auson, Lect., c. 3. Aturricus Piscis Garumniciis mugilibus insultet, apud Sidon., l. 8, ep. 12. De Lampetra, sive Mustella, multa eruditem Scalig., l. 1. Auson, Lect., c. 26.





CHAPITRE II



SOMMAIRE

I. Les ducs de Gascogne estoient seigneurs immédiats du Comté des Gascons et jouissoient d'un grand patrimoine dans le Béarn et y exerçoient juridiction. — II. Les vicomtes héréditaires gouvernoient le Béarn sous l'autorité des ducs de Gascogne. — III. La dignité de vicomte baillée en fief à vie et quelquefois héréditaire. — IV. Le mot de vicomte dans les Loix Lombardiques. Ils respondoient aux vicaires des comtes. — V. Vicaires des comtes généraux et particuliers. Les généraux gouvernoient la Cité avec ses dépendances, en absence du comte. Les vicomtes de Béarn estoient de ce genre. — VI. Vicaires particuliers, qui gouvernoient une portion du Comté, comparés aux curés par Walfrid, comme Jean de Sarisberi avoit comparé les généraux aux évesques. Ces particuliers sont nommés vicomtes par Hincmarus, d'où vient la dénomination de vicomte de Soule, de Maremnere, et autres petits vicomtes. Le pouvoir des vicaires particuliers. Infeudation des Vicairies ou Beguaries. Distribution des Comtés en Centaines et Decanies. — VII. Les vicomtes de Béarn lieutenans-généraux héréditaires des ducs.

I.

L'AI fait voir assés clairement au livre second, que les ducs ou comtes héréditaires de Gascogne estoient maistres et seigneurs en propriété et en juridiction de la terre de Béarn, qui faisoit une partie du Comté des Gascons, et qu'encore bien qu'ils possédassent en tiltre de Duché toute la Gascogne et l'ancienne Novempopulanie et par conséquent qu'ils fussent supérieurs en autorité et en juridiction des comtes de Bigorre et de Comenge, et après le partage de Garcias, des comtes de Fezensac, Armagnac et Astarac, ils estoient néanmoins en la possession immédiate de toute la propriété, domaine et juridiction du païs de Béarn, Tursan, Gabardan, Chalosse, Marsan, d'Acqs, Labour,

Soule et Albret, qui composoient le Comté des Gascons. Pour le particulier de Béarn, cela se justifie par les diverses dotations que le duc Guillaume Sance et son fils Sance Guillaume ont fait au profit de l'Évesché de Lascar et des abbayes de Luc, de Sorde, de la Reole et de Saint-Pé. Le père ayant ordonné et fondé le monastère de Lascar, lui assignant pour son entretenement l'église, les dismes et prémices de sa Cour ou maison seigneuriale d'Assat, qui est un gros village à une lieue et demie de la ville de Pau, et au monastère de Luc, le bourg du mesme nom et autres pièces contiguës ; à celui de Sorde des terres en Larbag. Et son fils Sance ayant donné à l'église cathédrale de Lascar la propriété et le domaine de la ville de Lascar, les bourgs de Saint-Faust, Poey, Benejac, Simacourbe et Meillon, dont les évêques jouissent présentement, ayans mesmes choisi sa sépulture dans l'église Saint-Julian de Lascar, et donné au monastère de la Reole en Béarn une portion de sa Cour et maison seigneuriale de Momas. Mais ce qui oste toute sorte de doute sur ce sujet, est pris non seulement de l'acte de juridiction exercé par le duc Bernard sur le fait de la disme de Bordes, mais principalement de la Charte de la Fondation de Saint-Pé de Genères où le duc Sance, après avoir fait don de quelques appartenances de sa maison seigneuriale de Saint-Castin en Béarn et ordonné de la seureté et immunité de ce monastère, commet pour conservateurs des privilèges le comte de Bigorre et le vicomte de Béarn, Centulle Gaston, avec cette différence néanmoins qu'il enjoint à Garcias Arnaldi, comte de Bigorre, d'estre patron et défenseur de ce lieu dans les terres appartenantes à ce comte, et commande à Centulle Gaston, vicomte de Béarn, d'estre en sa place et comme son lieutenant, patron et défenseur des immunités et privilèges de Saint-Pierre aux terres de Sance, c'est-à-dire du costé de Béarn et du reste du Comté de Gascogne. Les paroles sont si expresses qu'il n'y peut estre rien adjousté, pour une entière satisfaction. *In primis procedat mecum ad jurandum Garsias Arnaldi Comes Bigorrensis, quem volo Patronum et defensorem hujus loci, et honorum S. Petri in partibus suis. Et similiter veniat Centullus Gastonis Vicecomes Bearnensis, quem loco mei volo et impero esse Patronum et defensorem hujus loci, et honorum S. Petri in partibus nostris.*

II. — Or tandis que les ducs de Gascogne ont possédé le Béarn, ils l'ont gouverné par leurs vicomtes ou lieutenants-généraux héréditaires, non seulement à cause que c'estoit la disposition générale de leur administration d'avoir leurs Comtés distribués et départis en Vicomtés, mais encore pour une raison particulière : c'est que le païs de Béarn jouissoit depuis tout temps d'un privilège spécial, d'avoir l'administration de la justice sur les lieux et par conséquent les officiers destinés pour la rendre au peuple. C'est pourquoi possédans le droit *d'autonomie* et *d'autodie*, pour parler avec les Grecs, lorsqu'ils observent un semblable privilège de l'isle de Delphes ; il estoit nécessaire que les ducs de Gascogne, pour les y maintenir, se servissent des vicomtes dans le Béarn, qui avoient esté desjà établis par l'empereur Louis le Débonnaire, avec un pouvoir absolu de vuider et décider les procès et différends sans appel, usans en cela du mesme procédé de Cicéron, lequel estant gouverneur ou proconsul de la Cilicie et ayant l'isle de Cypre dans son département, envoya sur

les lieux un legat pour y tenir les grands jours et rendre justice aux parties, par ce, dit-il, que les Cypriots ne peuvent pas souffrir d'estre attirés en jugement hors leur isle ; aussi lisons-nous que les rois de France gouvernoient le païs de Béarn conjointement avec celui d'Aire par un comte, comme nous avons remarqué chez Grégoire de Tours.

III. — Cette qualité et dignité de vicomte estoit en usage par toutes les Provinces dépendantes de la couronne de France, et en quelque part estoit baillée en fief et hommage par les comtes, à vie ou pour un temps, et ailleurs estoit héréditaire suivant le pouvoir et les forces de ceux qui se trouvèrent en possession de ces Vicomtés, lors du démembrement général des provinces du Royaume. Le privilège accordé à la ville de Barcelone par Charles le Chauve, l'an 844, rapporté par Diago, fait voir que l'ordre et gouvernement des Comtes, Vicomtes et Vicaires avoit esté introduit en Espagne par les François, et que ces officiers possédoient un droit de seigneurie sur leurs vassaux. Ce qui se justifie par la teneur du mesme privilège, lorsque l'empereur permet à ceux qui se seroient réfugiés d'ailleurs en la terre de Barcelone, et se seroient soubsmis à l'autorité et disposition de quelqu'un des anciens bourgeois, de quitter leur service et de se mettre sous le seigneurage du comte, vicomte, vicaire, ou tel autre qu'ils adviseroient. On trouve aussi que Louis, fils du roi Charles le Chauve, baille en fief à Ingelgerius, comte de Gastinois, le Vicomté d'Orléans, la Prevosté de Tours et la moitié du Comté d'Angers. L'abbé Odon, au livre II de la vie de Géraud, comte d'Aurillac, fait mention de Benoist, vicomte de Tolose, arrêté prisonnier par un comte Raimond. Le fragment de l'Histoire d'Aquitaine, certifie que Vulgrin, comte d'Angoulesme, de Périgord et d'Agenois, établit Ranulfe pour son vicomte, et que Guillaume Taillefer, fils de Vulgrin, ordonna Odolric pour le sien, en telle sorte que ce Vicomté d'Angoulesme estoit plustost un office qu'une dignité héréditaire, puisqu'elle ne passoit aux successeurs par nécessité, mais seulement par la libéralité du comte, qui choisissoit tel des enfans que bon lui sembloit.

IV. — Pour le terme de vicomte, il n'est pas en usage parmi les loix des Wisigoths ni dans les Capitulaires des Rois, et se trouve seulement dans les loix Lombardiques. De sorte que nous ne pouvons tirer de ces escrits aucune suffisante instruction de leur autorité et gouvernement. Néanmoins la propre signification du mot de vicomte que l'on rencontre dans plusieurs Chartes, tesmoigne assés que les vicomtes estoient lieutenants des comtes par tout le Comté et y exerçoient les fonctions des comtes en leur absence, et qu'ils possédoient la mesme dignité que ces anciens officiers que les loix des Wisigoths appellent vicaires des comtes : *Vicarios Comitum*. Mon intention n'est pas pourtant de confondre tousjours les vicomtes avec les vicaires, dont il est fait mention dans les loix Saliques et Lombardes et dans les Capitulaires de Charlemagne, Additions de Louis le Débonnaire et Formules de Marculse. Car en plusieurs endroits de ces auteurs, les vicaires sont des juges ordinaires, semblables à ceux qu'ils appellent *Centenarii*, *Decani* et *Vicejudices*, qui

estoyent établis en certains quartiers des Comtés, pour y avoir l'intendance de la justice, suivant le pouvoir qui leur estoit accordé.

V. — Il y a donc deux sortes de vicaires ; les plus illustres sont ceux qui se nommoient vicaires généraux des comtes, dans les loix des Wisigoths ; ceux-ci avoient, en absence du comte, l'administration d'un Comté tout entier, c'est-à-dire d'une Cité, avec ses dépendances, comme l'on peut recueillir de Grégoire de Tours. Leur fonction est expliquée par Jean de Saresberi avec sa gentillesse accoustumée en son Epistre adressée à Nicolas, vicomte d'Essex, auquel il mande : *Que comme les Prélats sont appellés par le Souverain Pontife pour prendre une partie du soin en l'exercice du glaive spirituel, les Comtes ainsi que des Prélats du droit séculier, sont eslevés par le Prince, à la société et communion du glaive matériel ; en sorte que ceux qui exercent cette autorité dans le Palais sont nommés Comtes Palatins, et ceux qui l'exercent dans les Provinces, provinciaux, et que les lieutenans de ceux-ci sont nommés Vicomtes, avec le mesme pouvoir dans les Provinces en absence des Comtes.* Du nombre de ces vicomtes généraux estoient anciennement ceux de Béarn, et encore à double tiltre, puisqu'ils ont avec le temps possédé l'autorité et l'administration totale et indépendante, non seulement d'une cité, mais de deux anciennes cités de la Novempopulanie, sçavoir de celles de Béarn et d'Oloron.

VI. — Les vicaires du second genre ou vicaires particuliers qui sont distingués des vicomtes au privilège du roi Charles le Chauve, estoient ceux que Grégoire de Tours et Walfrid Strabo nomment vicaires des bourgades, qui n'avoient que l'administration subalterne d'une portion du Comté. Les paroles de Walfrid expliquent fort bien leur fonction lorsqu'il escrit que ces vicaires établis aux bourgades, appelés autrement Centeniers, pouvoient estre comparés aux prestres des églises baptismales, qui sont au-dessus des autres moindres prestres. Le territoire qui leur estoit assigné estoit nommé *Vicaria* ou Vicarie, comme l'on peut voir dans le fragment de l'Histoire d'Aquitaine. Or ces vicaires particuliers, comme ils avoient cette communion du nom de Vicaire avec les vicaires généraux, eurent aussi la dénomination de Vicomte chés Hincmarus, escrivant au roi Charles le Chauve ; ce qui est cause que dans les anciens tiltres on void les vicomtes de Soule, Arberouë, Maremne, Ourte, Montaner, Marsan, Tursan et autres, qui n'avoient en effect que l'administration d'une portion d'un Comté, qui comprenoit en son estendue plusieurs Vicairies particulières, dont il y a encore quelque reste dans le Béarn où elles sont nommées Beguaries, Viguieries en Languedoc et Vicaries en Catalogne. La fonction de ces vicaires peut estre reconnue dans les termes de la formule du serment qu'ils prestoient avant l'exercice de leurs charges au roi d'Aragon en Catalogne, qui est de l'an 1240, insérée dans le Livre manuscrit des Usages de Barcelone. Ils jurent de se comporter selon les loix envers le peuple de leur Vicarie, protéger les personnes et les biens des ecclésiastiques, défendre d'oppression les vesves et les orphelins, tenir assurés les chemins publics, conserver la paix et la trêve, rendre justice suivant les coustumes, saisir et chastier les meurtriers, les voleurs et autres coupables de crimes, chasser les Vaudois et autres hérétiques. Aussi l'acte d'hommage de l'an 1236 que le Viguiier de Sauve en Languedoc

fait au Roi pour sa Viguerie qu'il tenoit en fief, explique assés ce qui estoit de la charge de Viguiier. Car il promet de publier et de faire exécuter les commissions et mandemens pour la levée des gens de cheval par les Baile des paroisses, et de mener les troupes au lieu de l'assignation aux despens du Roi : *Debeo dictos homines conducere et capdelare per me, vel per alium*, faire saisir, conduire en prison et punir les malfaiteurs, recevoir les chasteaux situés dans la Viguerie lorsqu'ils seront rendus par les vassaux et y mettre la bannière du Roi, commander aux vassaux en temps de guerre de faire bonne garde en leurs chasteaux, suivant la coutume de la terre, recevoir toutes plaintes et juger les matières civiles et criminelles. Le pouvoir des anciens Viguiiers ou *Beguers* de Béarn estoit semblable à celui du Viguiier de Sauve, dont il reste encore des traces dans les vieux Fors escrits à la main, qui ont esté diminuées ou plustost effacées et abolies par un contraire usage; de sorte qu'il ne reste aujourd'hui aucune fonction de ces Offices, sinon en ce que les assignations que l'on donne aux nobles pour comparoistre en justice sont défendues aux Bailes ou Sergens ordinaires et réservées aux seuls Beguers; les insinuations des donations ou des achats des biens nobles se font par devant les Jurats du *Begarau* ou Vicairie et les décrets sur cette nature de biens sont poursuivis par devant eux, à l'instance et sur les assignations des Beguers, sous peine de nullité. Toutes ces Beguaries ou Vicaries sont maintenant réunies et incorporées au domaine du Roi, ou bien tenues et possédées en fief et hommage par des gentilshommes particuliers qui, pour raison de ce, jouissent de certaines rentes d'avoines, de poules et d'argent sur quelques maisons et commettent une personne qui ait serment à justice pour faire les fonctions ci-dessus spécifiées. Mais c'est assés parlé de ces Vicaries particulières, lesquelles, ainsi qu'avoit remarqué Walfrid Strabo, respondent aux *Centaines*, dont il est fait mention aux loix Wisigothiques, Lombardes et Angloises, lorsqu'elles distribuent les Comtés en Centaines, celles-ci en Decuries, Decanies ou Disaines, et la Decurie en Septaines et Quintes, dont il est parlé aux Coustumes de Bourges et d'Anjou.

VII. — Je dis donc que les ducs de Gascogne, maistres propriétaires du païs de Béarn, le gouvernoient par leurs lieutenans-généraux, appellés Vicomtes, quoiqu'ils fussent héréditaires, lesquels, dans le désordre de la maison de Gascogne, se rendirent maistres et seigneurs absolus de tout le domaine, de l'autorité et juridiction du païs, ainsi que l'on verra ci-après avec un si avantageux succès, que cette Principauté n'a pu estre réunie à la Couronne, qui est la grande source de toutes les dignités du Royaume, qu'en fournissant à la France cet invincible héros, le roi Henri le Grand, et son héritier le roi Louis le Juste, vive image des vertus du père, lesquels embrassans et recueillans par droit de sang la succession de la Couronne, y ont heureusement enté ce noble fleuron de la souveraineté et Vicomté de Béarn.

III. — Privilegium Caroli Calvi apud Diago, l. 2, c. 4, *de los Condes de Barcel* : si aliquis ex ipsis hominibus, qui ab eorum aliquo attractus est, in sua portione collocatus, alium, id est Comitum, aut Vicecomitum, aut Vicarium, aut cujuslibet hominis senioratum elegerit, liberam habeat licentiam abeundi.

Chronicon Andegavense : Postea vero, Ludovicus filius Caroli Calvi Vicecomitatum Aurelianensem; et præfecturam Turonorum, et dimidium Andegavis Comitatum ei in Casamento dedit.

Fragmentum Histor. Aquit. editum à Pithæo : Vulgrinus amicum suum fidelissimum, nomine Ranul-

fum, fecit eum Vicecomitem suum. Infra : Willelmus autem sector ferri honorem eorum restituit Odolrico fratri eorum, qui minor natu erat, fuitque ei suus Vicecomes, sicut pater ejus Ranulfi fuerat Vicecome Vulgrino.

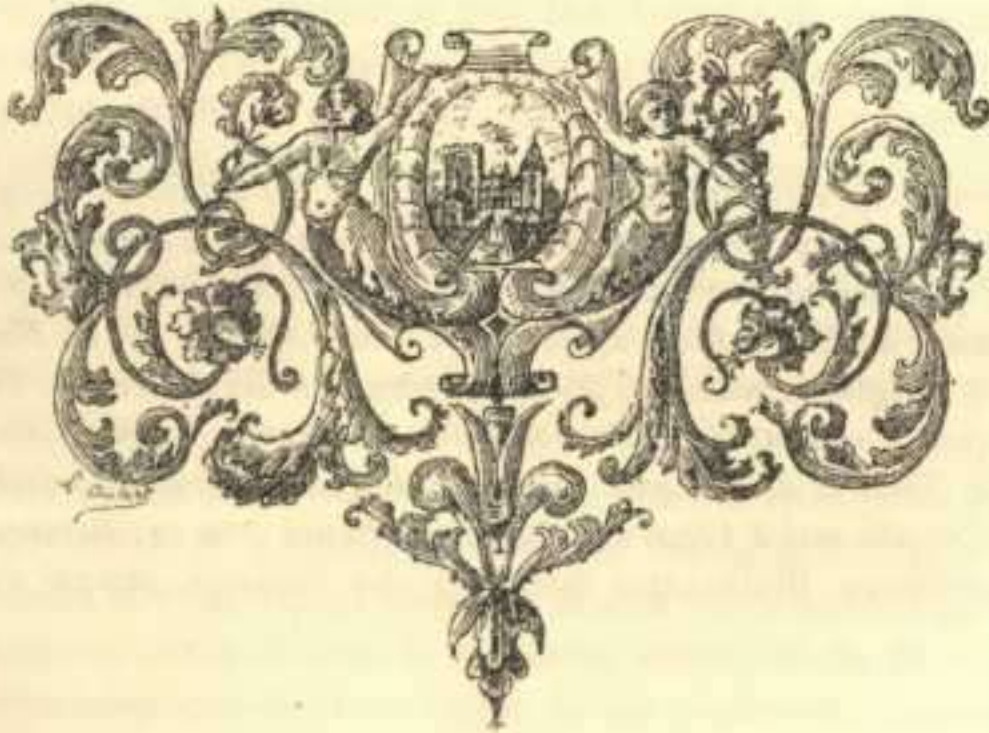
IV. — Leg. Longob., l. 2, Tit. 30, l. 2. Leg. Wis., l. 2, t. 1, l. 23 et 26, l. 3, t. 6, l. 1.

V. — Joannes Sarisberiensis, ep. 263. A Principe in ensis materialis communionem Comites quidam quasi mundani juris præsules asciscuntur. Et quidem qui hoc officii gerunt in palatio, juris auctoritate Palatini sunt, qui in Provinciis Provinciales. Infra : Tu vero quia provincialium vices agis, prout loci et nominis index est titulus.

Greg. Turon., l. 9. Hist., c. 5. Responderunt hoc Animodii Vicarii dolo, qui pagum illum judiciaria regebat potestate factum fuisse.

VI. — Walfrid. Strabo : Centenarii, qui et Centenariones vel Vicarii, qui per pagos statuti sunt, presbyteris plebium qui baptismales Ecclesias tenent, et minoribus Presbyteris præsunt, conferri queunt.

Hincmarus : Jussione vestra per Vicecomitem illius pagi, in bannum quod in lingua Latina proscriptio confiscando vocatur est missum. Codex Ms. Usaticorum Barcin. in Bibliotheca Thuana. Catal. Hist. Com. Tol., l. 1, c. 3. Hieron. Bignonius V. G. in Notis ad veteres Formulas, c. 1. Lindenbroch. in Glossario Cod. legg. antiq.





CHAPITRE III



SOMMAIRE

I. Louis le Débonnaire investit du Vicomté de Béarn un des enfans de Loup Centulle, duc de Gascogne. — II. Le temps de cet établissement. Le nom de ce vicomte inconnu et des deux suivans. Il est néanmoins la souche des vicomtes de Béarn. Centulle premier du nom et quatriesme vicomte de Béarn florit du temps de Sance Abarca, roi de Navarre. — III. Ce Roi conquesta l'Aragon et plusieurs grandes terres sur les Mores. — IV. Ces conquestes attribuées à Centulle suivant les anciens mémoires que Surita rapporte. Centulle récompensé de la vallée de Tena et de quelques revenus à Jacque. Centulle, Centoig ou Centoil. — V. Temps de Centulle mis à l'égal de celui du roi Sance Abarca. Belasco expliqué. Blanca repris en sa correction. Biothanatus interprété chés Belascon, suivant l'usage des anciens auteurs.

I.



Il falloit que la maison de Béarn, qui a tousjours esté si florissante, que sa gloire est enfin montée au comble de tous les honneurs de la terre, ayant produit ce Prince qui, par droict de sang et par le mérite de sa personne, a porté sur sa teste la couronne de France, il falloit, dis-je, que cette Maison eust son origine fort illustre et qu'elle fust établie d'une bonne main sous des auspices fort heureux. Aussi est-il certain que l'empereur Louis le Débonnaire après avoir condamné et banni Loup Centulle, duc de Gascogne, en l'année 819, voulant récompenser la fidélité et le mérite particulier de l'un des enfans de ce duc, lui bailla en fief et l'investit de toute la terre de Béarn sous le tiltre de Vicomté, ne voulant pas lui accorder la qualité de comte pour ne lui donner sujet de prétendre avec le temps, sous la faveur de cette qualité, au Comté particulier

des Gascons, qui comprenoit dans son estendue le Béarn comme l'un de ses membres. J'ai vérifié au livre troisieme, chapitre second, nombre cinquiesme, cet établissement de la maison de Béarn, par un acte tiré du Chartulaire de l'abbaye de Luc, qui le justifie avec toute évidence, sans qu'il soit besoin de le répéter en ce lieu. Il ne faut pas trouver estrange que Louis le Débonnaire investit un sien vassal de la terre de Béarn, sous prétexte que l'on attribue communément à Charles le Chauve et à ses successeurs le démembrement des Provinces. Car comme il est certain que l'on commença d'envahir les grands corps des Provinces du temps de Charles, aussi est-il véritable que Charlemagne et Louis son fils établirent des vassaux au Royaume d'Aquitaine et les investirent de plusieurs terres notables pour l'assurance de cette conquête, ainsi qu'il a esté remarqué au premier livre.

II. — De sorte que l'on ne doit point faire difficulté de placer l'époque et le temps du premier seigneur de Béarn, fils de Loup Centulle, duc de Gascogne, en l'année 820. Le nom de ce Prince est inconnu, aussi bien que celui de ses enfans, ne nous restant autre connoissance, parmi l'obscurité d'un temps si esloigné de nous, que celle qui se peut tirer du mesme acte de Luc, sçavoir que les anciens seigneurs de Béarn avoient recueilli la succession et pris leur origine de ce premier vicomte, fils de la maison de Gascogne. De manière que pour continuer la descente de ces Princes, il faut couler par l'intervalle de quatre-vingts ans et plus, que l'on peut remplir par estimation de la personne de deux Princes vicomtes, et venir joindre Centulle, seigneur de Béarn, lequel je trouve sur les rangs depuis l'an 905, qui sera par ce moyen le quatriesme vicomte et le premier du nom de Centulle. Ce Prince, désireux de servir à l'avancement de la foi chrestienne et à la ruine des Mores en Espagne, y alla en personne avec des troupes lestes et aguerries, levées dans sa terre, pour servir le roi de Navarre, Sance Abarca, en ses généreuses entreprises.

III. — Ce Roi succéda immédiatement à son frère le roi Fortunio, et redressa les affaires de son Royaume qui estoient déchues par la négligence de son prédécesseur, faisant un tel progrès sur les Mores avec ses armes victorieuses, qu'il reprit sur eux la ville de Pampelone, conquit tout le territoire ancien de la province d'Aragon et avança sa frontière jusqu'aux monts d'Ocha sur les confins de Castille, ainsi que l'on peut justifier par les paroles de Belasco, auteur du temps, rapportées par Surita en ses Indices, et par les propres termes d'une donation de ce Roi en faveur du monastère de la Penna, rapportés par Blanca et Martinez, où il dit qu'il règne en Navarre, en Aragon et en Najera, jusques aux montagnes d'Ocha.

IV. — Or tous les bons succès qui arrivèrent à ce Prince sont particulièrement attribués par les anciens mémoires à la générosité, bonne conduite, puissance et valeur militaire de nostre Centulle, ainsi que Surita certifie en ces termes tournés de l'Espagnol : *En cette guerre fut beaucoup remarquée la valeur et la prudence d'un chevalier nommé Centulle ; il estoit si adroict et si bien entendu aux entreprises de cette guerre, et si bien duit et vaillant au fait des armes, et avec cela il estoit si fort aimé des chefs et principaux des Mores qui résidoient en ces frontières, que lui seul, avec sa valeur, soustint longtems le plus grand poids de la guerre, lorsque les affaires*

estoyent en plus grand danger, et fit de fort grandes et remarquables prises et remit entre les mains du roi don Sanche les principaux Mores qui faisoient cette guerre ; et à cause de ses grands et signalés services, il fut augmenté en estat autant que la pauvreté de ce Royaume le pouvoit souffrir. La récompense qui fut donnée à ce Prince généreux consistoit en la terre de la vallée de *Tena*, qui confine avec la vallée d'Ossau en Béarn et en certaines rentes et devoirs dans la ville de Jacque en Aragon, desquels fiefs on verra jouissans les seigneurs de Béarn, successeurs de Centulle, en la suite de ce discours. Estant cependant à remarquer que le nom de Centulle, qui estoit aussi de la maison de Gascogne, a esté comme héréditaire dans la famille de Béarn, sous la dénomination vulgaire de *Centoig* et *Centoil* ; néanmoins j'aime mieux les appeler *Centulles* avec les anciens tiltres latins, à cause de la douceur de la prononciation.

V. — Le temps de la seigneurie de Centulle doit concourir avec la Royauté de Sance Abarca, et avoit à tout le moins une mesme estendue. Or ce Roi commença son règne en l'année 905 et mourut de mort naturelle l'année 926, suivant le tesmoignage de Belasco allégué par Surita, sur l'exemplaire escrit à la main que l'on garde en la bibliothèque de l'Escorial, combien que Blanca, se fondant sur un privilège accordé par ce Prince, prolonge sa vie jusqu'en l'année 933. Les termes de Belasco sont assés considérables, car il escrit que Sance mourut la vingtiesme année de son règne, en l'ère 964, qui revient à l'année de Christ 926, après avoir chassé tous les *Biotenates* ; Blanca a eu de la peine, ayant voulu interpréter cette diction de *Biotenates*. C'est pourquoi il a estimé qu'il la falloit corriger et lire *Brotavallis*, comme si Belasco eust voulu signifier que Sance Abarca avoit chassé tous les Mores de la vallée de Broto, qui est dans les montagnes d'Aragon. Mais cette correction est trop violente pour estre reçue. Celle de Surita est véritable, quoique Blanca ne l'ait point embrassée, car il estime qu'il faut lire *Biothanates*, et soupçonne que Belasco ait employé ce terme pour signifier *les ennemis*. Mais cet escrivain a eu la pensée plus forte, et a creu désigner par cette diction non seulement les ennemis, mais avec convicte les perfides, impies et scélérats, c'est-à-dire les Mores. Pour mieux prendre ceci, il faut considérer que *Biothanatus* est un terme d'origine grecque et néanmoins usurpé par les auteurs latins du temps de l'Empire, pour signifier un homme qui a péri de mort violente par l'horreur d'un supplice, comme l'on void chés Lampride et Firmicus. Tertullian le nomme d'un terme plus approchant de son origine et de son étymologie *Biathanatus*, lorsqu'il escrit que les magiciens ne se contentoient pas de son temps d'évoquer par leurs charmes et opérations magiques les esprits offensés des *Biathanates*, comme l'on avoit accoustumé de faire jusqu'alors, mais encore qu'ils taschoient d'évoquer les âmes de ceux qui estoient morts d'un trépas doux et naturel. Un texte de Lucian, conféré avec celui de Tertullian, expliquera nettement la force de la diction *Biathanates*, lorsque cet auteur décrit quels esprits on estimoit de son temps estre sujets aux évocations magiques. Car il déclare que les âmes seules de ceux qui estoient tués par violence vagoient et erroient deçà et delà, sçavoir de ceux que l'on avoit estranglés, décapités, mis en croix ou bien tués de quelque semblable genre de mort.

D'où l'on doit conclurre que les *Biothanates* estans ceux qui sont suppliciés pour leurs crimes, Belasco n'a point eu tort de signifier les Mores scélérats et perfides, par ce terme de convive, qui est plus pesant qu'il ne semble d'abord, puisqu'il embrasse en soi tous les démérites et les supplices que l'on peut s'imaginer.

I. — Chartarium S. Vincentii de Luco prolatum, lib. 3, c. 2, n. 5.

III. — Belasco apud Suritam in Indicibus ad annum 905.

Blanca, p. 84 et Jo. Briz Martinez, l. 2. Hist. Pinat., c. 9. Regnante me Rege Sanctio in Navarra, Aragonia, et in Najera usque ad montes d'Ocha.

IV. — Surita, l. 1. Annal., c. 9. *En esta guerra fue mui sennalado el effuerzo y astucia de un cavallero que se llamo Centullo. Este era tan manoso y sagaz en los ardides de aquella guerra, y tan diestro y valiente en las armas, y con esto era tan bien quisto de los caudillos y los principales de los Moros que residian en aquellas fronteras, que solo el con su valor*

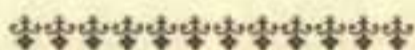
entretenne mucho tiempo el major peso de la guerra, quando estavan las cosas en major peligro : y hizo muy grandes y sennaladas presas, y entrego en poder del Rey Don Sancho, los mas principales Moros que hasian la guerra ; y por sus grandes y sennalados servicios fue acrecentado en estado, quanto lo sufría la probressa de aquel Reyno.

V. — Belasco apud Suritam in Indicibus ad annum 926. Dehinc expulsis omnibus Biotenatis vicesimo regni sui anno migravit à seculo. Obiit Sanctio Garseanis æra 964. Lampridius in Heliogabalo : Prædictum ei erat à sacerdotibus Syris Biothanatum se futurum. Apud Firmicum sæpe, Biothanati morientur. Biothanata morte deficient. Tertullianus de anima, c. 37. Lucianus in Philopseude.





CHAPITRE IV



SOMMAIRE

I. Gaston Centulle premier du nom, fils et successeur de Centulle. — II. Centulle Gaston, fils de Gaston I^{er}. Fondation du monastère de la Reole en Béarn sous la faveur de Centulle et du vicomte de Louvigner. — III. Centulle donne à ce monastère le village de la Reole et plusieurs autres seigneurs y firent des donations notables. Vicomtes de Marenne. — IV. Centulle Gaston mentionné avec son père en la Fondation de St-Sever. Ils eurent leur part aux combats contre les Normans. — V. Centulle commença à seigneurier l'an 984 et vivoit encore du temps du duc Bernard, environ l'an mil. Il est surnommé Centulle le Vieux, vicomte de Béarn et d'Oloron. Jure la protection de l'abbaye de Luc. — VI. Lui donne la dime de Conchés, permutée depuis avec l'évesque de Lascar. Centulle le Jeune, son petit-fils, la fit rendre au monastère. — VII. Ses libéralités en faveur de l'église de Lascar. Il exerçoit la justice en Béarn. — VIII. Le frère de Centulle tué par commandement du duc Guillaume Sance. Le meurtrier, Loupforton, estoit fils de Fortaner de Serre près Morlaas. Peut-estre que ce frère de Centulle fut tué à Morlaas.

I.



CENTULLE I^{er} succéda son fils Gaston Centulle, premier du nom, environ l'année 940, dont il est fait mention dans la Charte de St-Sever et dans celle de Bayonne, qui ont esté produites au livre second et troisieme, en date de l'année 980 ou environ. Ce Prince, en ces deux endroits, voulant conserver la mémoire du nom de son père, prend la dénomination de *Gasto Centulli*, suivant la phrase grecque, auctorisée par l'usage de ce temps, que j'ai remarquée au livre troisieme, chapitre cinquiesme.

II. — A Gaston succéda son fils *Centulle Gaston*, nommé avec honneur en plusieurs anciens tiltres qui le font concourir en mesme temps avec le duc Guillaume

Sance. L'un est celui du Chartulaire de Luc, où certain clerc nommé Orbita, fit don au monastère de l'église St-Félix de Balirac, et de la disme, du temps de Guillaume Sance et du vicomte Centulle. L'autre est l'ancienne Charte, qui rapporte les motifs de la fondation du monastère de la Reole en Béarn, assurant qu'elle fut desseinée du temps de Guillaume Sance, duc de Gascogne et du vicomte de Béarn, *Centulle Gaston*, avec la permission de l'évêque de Lascar Arsias, surnommé Raca. La gloire en est due à deux clercs de ce pays, lesquels, après avoir exactement appris la discipline monastique, se retirèrent au village de St-Médard de Desest, situé à la frontière de Béarn, où travaillans la terre de leurs mains, suivant l'usage des anciens moines, qui n'estoient point versés aux lettres, ils taschoient de servir Dieu et de profiter au public. Mais le seigneur du lieu ne pouvans souffrir ces bonnes gens, se saisit de leurs travaux et des terres qu'ils avoient extirpées avec beaucoup de peine, de manière que sa violence porta les nouveaux religieux dans une espaisse forest de Béarn, pour estre à l'abri de cet orage, où rencontrans une petite église bastie de bois, dédiée sous le nom de Saint-Pierre, qui estoit possédée par un prestre nommé Garsias, ils y receurent tout le bon traictement que sa pauvreté lui permettoit. Estans logés conformément à leur institut, c'est-à-dire pauvrement, le prestre prit l'habit, et la sainteté des mœurs et des louables déportemens de ces religieux esmeut tellement et gagna les volontés des circonvoisins, que plusieurs embrassèrent la mesme condition de vie ; de sorte qu'un corps de moines se forma dans peu de temps, qui les obligea d'eslire un abbé, nommé *Centulle*, pour régir leur Communauté. Ce premier abbé, assisté et secouru de la faveur du vicomte Centulle Gaston, dans la terre duquel s'eslevoit ce nouveau monastère, et du vicomte de Louvigner Garsia Lupi, proche voisin, entreprit de défricher un tertre situé en ce long costeau, nommé pour lors *Barbapodii*, jusqu'au bourg de Saut, commença la fabrique de l'église et du convent qui fut achevée par son successeur Rabin ; en telle façon que cet endroit qui est assis au quartier de Saubestre changea bientôt de nom, et au lieu de *Barbapodii* ou *Liserat*, qui estoit son ancienne dénomination, fut appelé d'un commun consentement par toute la province : *Regula*, ou bien la *Reole*, à cause de la discipline régulière pratiquée dans ce monastère.

III. — Centulle Gaston, outre le secours d'argent qu'il avoit contribué, fit encore un don de la propriété et juridiction du village de la Reole. Le vicomte de Louvigner donna les dismes de ce mesme village et la seigneurie de celui d'Usan. Après le décès de Rabin, Sance l'Abbé lui ayant esté substitué, le comte de Gascogne *Sance*, qui avoit succédé à son père Guillaume et à son frère Bernard, *comme dit expressément cette Charte*, donna au monastère un lieu nommé Pardines, qui estoit une dépendance de sa Cour et maison seigneuriale de Momas en Béarn. Oriandus Farao donna l'église d'Usan et Guillaume Rabi, vicomte de *Maritima* ou de Maremne, le lieu de Mazeroles, et porta en cette église des reliques de Saint Mames, martyr. Ce qui fut confirmé par Guillaume Lupi son neveu. Et Rabi Dat de Momas, qui estoit un puissant cavalier, céda au profit du monastère, avec le consentement de son fils Guillaume, tout ce qu'il possédoit au lieu de Momas. On peut remarquer

icy en passant l'antiquité des vicomtes de Marenne près de Bayonne, confirmée par le Chartulaire de Saint-Sever, où l'on voit Rixende et Garsiete, vicomtesses de Marenne.

IV. — Le troisieme tiltre qui fait mention de Centulle Gaston, est celui de la fondation du monastère de Saint-Sever, que j'ay représenté au troisieme livre, avec un examen assés scrupuleux de son date, où l'on void parmi les autres seigneurs de Gascogne, la souscription de Centulle Gaston avec celle de Gaston Centulle de Béarn, son père, environ l'année 982. De sorte que l'on doit se persuader aisément que l'un et l'autre de ces Princes servirent aussi bien la Religion contre la fureur des Normans dans les combats, comme ils firent en cet acte de piété qui fut exercé pour le remerciement de la victoire.

V. — Il y a de l'apparence que le commencement de la seigneurie de Centulle doit estre placé environ l'an 984, ce Prince estant fort avancé en âge, laquelle il retint pendant longues années, d'où il acquit enfin le surnom de Centulle le Vieux, *Centullus Vetulus*. Car il vivoit encore du temps de Bernard, duc de Gascogne, comme il appert par un acte de ce temps, c'est-à-dire de l'an mil ou environ, par lequel Centulle, en qualité de vicomte de Béarn et d'Oloron, promet et jure, mettant la main sur l'autel de Saint-Vincent de Luc, tant pour soi que pour tous les successeurs *de sa race*, à perpétuité, qu'il sera protecteur et défenseur de ce monastère, et confirme en spécial pour soi et les successeurs de sa race, le don que lui avoit fait ci-devant le comte Guillaume Sance, du lieu nommé Bordellas, compris dans les bornes qui sont depuis Luc jusqu'à Ledux et depuis Berdets et Poey jusqu'au ruisseau d'Osies, avec tous les autres privilèges et franchises de cette maison, et ensuite fait prester serment, en mesme temps, à *Gaston* son fils, ensemble aux principaux gentilshommes de la Province.

VI. — Ce prince avoit des inclinations à faire du bien à cette abbaye, puisque non content de lui avoir promis avec serment sa protection, il lui fit don de l'église Saint-Genumier de Conchés, qui est assise au quartier de Béarn, nommé dans l'acte *Vicus vetulus* et dans le langage vulgaire le *Vicvieil*. L'abbé Forton Gaston posséda ce revenu pendant sa vie ; mais son frère David fut si téméraire que de s'en saisir, comme s'il lui eust esté acquis par succession légitime, dont la plainte ayant esté portée aux oreilles du vicomte Centule le Jeune, petit-fils de Centulle Gaston, il contraignit le détenteur de se désister de la possession au profit du monastère et néanmoins receut pour ses droits de justice un mulet de valeur de mille sols et deux chevaux de mille *solidates*. L'Évesché de Lascar est maintenant en possession de cette église, en conséquence d'une permutation faite longtemps après, des dismes de Lagor avec celles de Conchés.

VII. — Ce seroit trahir la vertu de ce Prince, si je dissimulois ses libéralités en faveur de l'église de Lascar, qui lui est obligée de la disme de Crabosse, possédée maintenant par l'évesque. Le village d'Abère servira de preuve, non seulement de sa gratification, mais encore de la jurisdiction qu'il possédoit et de la justice qu'il rendoit à ses sujets. Car Sanclup ou Sanceloup ayant baillé la disposition de ce

village à sa femme Acinelle, pour en ordonner à son plaisir, et la damoiselle s'estant retirée à Lascar pour y passer sa vie en prières et dévotions, suivant la coustume de ce siècle, et ayant donné à l'église les choses que son mari lui avoit léguées. Un gentilhomme, nommé Exgarsia de Navailles, mit en instance le Chapitre par devant le vicomte Centulle, qui fut obligé par la justice de la demande d'en dessaisir l'église et d'adjuger au demandeur la chose contestée, qui la posséda pendant sa vie. Mais estant allé en Espagne pour faire quelque exploict d'armes contre les infidèles, il y tomba malade, et renonçant à son droict, envoya son *Ordre* ou testament, *Ordinem*, au vicomte Centulle, afin que son bon plaisir fust de remettre l'église en possession de ce village. Ce que voulant faire exécuter, il y eut opposition formée par Fort Amabi ou Amalvin, seigneur de Miucens, qui prétendoit que ce village lui appartenoit; de sorte que pour le rendre taisant et amortir ses prétentions, le vicomte lui bailla assignation sur les fermiers de son domaine de cent mesures de froment, *Modios*, et tout autant de vin, et rendit Abère à l'église de Lascar quitte et deschargée de toutes demandes, et lui en conserva la possession paisible pendant sa vie.

VIII. — Mais ce qui est plus important pour l'avantage de cette église cathédrale, est la mort du frère de Centulle Gaston, tué par le commandement du duc de Gascogne, laquelle semble avoir servi par une providence particulière de Dieu à restablir l'honneur de cet Évesché, qui gisoit sous ses ruines depuis la désolation des Normans et à cimenter, s'il faut ainsi parler, les fondemens de cette église avec le sang de cet illustre personnage. Car j'ai desjà observé au livre troisieme qu'un gentilhomme appelé Lopoforti, contraint par les menaces de Guillaume Sance, tua de sa main un vicomte de Gascogne, qui estoit son seigneur, et qu'il lui fut sévèrement et justement reproché par son évesque que son crime estoit monstrueux, d'avoir violé sa foi en meurtrissant celui pour le service duquel il avoit consacré sa vie par son serment de fidélité et que, par ordonnance du Pape, il fut condamné pour l'expiation de son forfait à faire une pénitence publique, qu'il exécuta, prenant l'habit monastique, dans les forests de Lascar, où le duc Guillaume Sance fonda et dota un monastère, dont le pénitent Lopoforti fut le premier abbé, sous l'évesque diocésain. Or je trouve dans les tiltres du Chapitre de Lascar que cet abbé Lopoforton estoit fils d'un gentilhomme nommé Fortaner de Serre, qui est un village à une lieue et demie de Pau, et qu'il receut de son père en partage l'église Saint-Julian de Serres, c'est-à-dire les dismes, oblations et tous autres revenus ecclésiastiques, dont l'abbé Lopefort fit un don à l'église Sainte-Marie, environ l'an 984, qui fut confirmé par Garcia Lupus ou Garsie Loup, son fils, en telle sorte que c'est encore aujourd'hui une des rentes du Chapitre, sous le nom du Prieuré de Serres. D'où il s'ensuit que le vicomte de Gascogne tué par Lopefort ne peut estre qu'un vicomte de Béarn, qui estoit le seigneur immédiat et supérieur du fief noble de Serres, d'où Lopefort estoit issu, et suivant la supputation du temps, ce vicomte ne peut estre autre que le frère de Centulle. Joint que le paiement de l'amende, la composition et satisfaction du crime qui fut fait dans le Béarn, par le duc, au profit de l'Évesché de Lascar,

insinue suffisamment que le délict avoit esté commis dans le diocèse et que les héritiers du meurtri, refusans de recevoir la réparation coustumière, c'est-à-dire l'amende, calomnie ou *colonie*, pour parler avec nos anciens Fors, elle devoit estre adjudgée au comte de Gascogne, qui estoit le supérieur du vicomte, ou plustost à cause qu'il en estoit lui-mesme le débiteur, elle devoit estre aumosnée à l'Église, suivant les anciennes coustumes de Gascogne, desquelles je traiterai ailleurs. A quoi le duc Guillaume Sance satisfit honorablement par le restablissement de l'Évesché de Lascar, distant d'une lieue seulement du village de Serres. Le discours et la tradition qui est parmi le vulgaire se peut rapporter à ce meurtre, l'opinion commune ayant encore retenu que ci-devant un seigneur de Béarn avoit esté meurtri dans la ville de Morlaas, d'où estoit resté le nom à cette ville, comme si l'on disoit : *Mort las*. Cette étymologie est bien fausse et ridicule ; néantmoins il est certain que pas un des seigneurs de Béarn ni de leurs enfans n'a esté tué dans Morlaas, si ce n'est peut-estre le frère de Centulle, comme j'ai dit, qui faisoit sa résidence ordinaire dans cette ville, laquelle ses successeurs ont continué depuis, pendant deux cens quatre-vingts ans. Car pour les cavaliers d'Auvergne et de Bigorre esleus par les Béarnois, l'un d'eux fut tué dans le chasteau de Pau en pleine Cour et l'autre au bout du pont du Sarainh sur la frontière de Soule.

I. — Charta S. Severi prolata, l. 3, c. 8. S. Gastonis Centulli de Bearnio.

Charta Lapurdensis prolata, l. 1, c. 8. S. Gastonis Centulli Vicecomitis.

II. — Charta S. Vincentii de Luco : Facta est donatio hæc tempore Villelmi Sancii et Vicecomitis Centulli.

II. — Tabulæ foundationis monasterii Regulæ in Bearnio : Est situm in pago Vasconia, qui Silvestrensis dicitur, pertinens ad diocesim Lascurrensis Episcopi. Cæpit autem institui temporibus supradicti Comitum Guillelmi Sancii, cum favore Vicecomitis Centullo Gastonis, et Lupinaciensis Lupi Garsia, et principibus Vasconia, et vicinis Abbatibus, et militibus, et laicis, et clericis terræ illius. In quibus temporibus Arsias cognomento Raca Pontifex esse videbatur, et cum illius consilio factum est omnino.

V. — Temporibus Bernardi Gasconiorum Comitum Centullus Vetulus Vicecomes Bearnensis, et Oloronensis venit ad hoc monasterium, quod constructum est in honore Domini, et B. Vincentii Levitæ, et Martyris Dei, et juravit super altare ipsius, ut ipse, sui que successores istius sancti milites, et defensores per secula existerent cuncta. Annuit que insuper donum quod Guillelmus Sancius Comes olim dederat, Villam videlicet quæ dicitur Bordellas, cum omnibus appendiciis suis, cujus termini sunt actenus ita notati, à villa quæ vocatur Luc usque ad rivulum de Ledux terminus ejus, et à villa quæ vocatur Berdes, et à Podio usque ad Osies fluvium, terminus ejus. Si quis vero quod absit terram illam, et silvam, vim faciendo vel furando infra prædictos terminos pascat, vel pos-

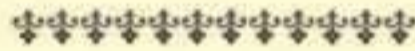
sideat, supradictus Vicecomes Bearnensis et Oloronensis, S. Vincentii adjutor, et protector, ac defensor cum sua substantia in omnibus perpetualiter foret. Ergo et donum, et libertatem, et pacem larga manu super sanctum altare extensa manu talibus dictis pene firmavit. Ego Centullus Vicecomes Bearnensis et Oloronensis confirmando donum, et libertatem, et pacem monasterii hujus, quam Guillelmus Comes, et cæteri Gasconia domini ac principes juraverunt, super hoc sanctum altare quod constructum est in honore Dei et B. Vincentii, quatenus à me et à successoribus meis semper teneatur inviolatum, et juro, et jurando confirmo. Insuper et jus, et dominium villæ, quæ vocatur Bordellas, cum omni possessione sua, quod olim Guillelmus Sancius Comes dederat, mente, et voce simul, et manu confirmo. Et ut doni istius, et aliorum, egomet *meique Generis successores*, per secula cuncta simus defensores, promitto et juro. Facto igitur sic Sacramento patris, *Gasto filius ejus* eisdem verbis, similique modo, una cum *Nobilioribus terræ istius Principibus*, sine perpetuo tuenda cuncta juravit.

VI. — Ex eodem Chartario : Vicecomes Centullus Vetulus dedit unam Ecclesiam S. Vincentio, in Vico vetulo, nomen illius S. Genumeri de Concis. Et unum casalem pro sua anima.

VIII. — Chartarium Lascurrensis, p. 182 et 183. Ecclesiam S. Juliani de Serra dedit Fortaner de Serra ad Lupum Fortonem Abbatem filium suum, et ipse Lupus Forto Abbas dedit ad S. Mariam, et Garsia Lupus filius suus appropriavit eam cum Raimundo filio filii sui, si canonicus vellet esse, et si non infidelis discedat, et honor sit ad S. Mariam.



CHAPITRE V



SOMMAIRE

I. Gaston succède à son père environ l'an mil quatre. Il promet avec son père la protection de l'abbaye de Luc. Il donna l'investiture d'Asson à l'abbé de Lescar, moyennant une cuirasse et deux chevaux. — II. Anerloup et Loupaner, vicomtes d'Oloron. Donation des villages de Berdets et d'Aos en faveur de ce monastère. Consentement de l'abbé pour le mariage d'une damoiselle converse. — III. Anerloup fils naturel de Centulle Gaston qui lui avoit baillé en partage le tiltre de vicomte d'Oloron pendant sa vie. — IV. Ancienne noblesse de Béarn. Donation de Saucède et de l'église de Poey et autres libéralités. La Cour des Nobles de la Rivière de Navarrenx.

I.

GASTON second du nom, suivant le souhait et la piété des enfans bien nés, succéda fort tard à son père Centulle le Vieux, environ l'an mil quatre, ayant perpétué son nom au moyen de la promesse qu'il fit conjointement avec son père de la conservation perpétuelle des biens et des immunités du monastère de Luc, en l'acte qui a esté allégué au chapitre précédent. Il octroya aussi à Garcie Loup, second abbé de Lescar et fils de l'abbé Lopefort, l'investiture du village d'Asson que Montosin, désirant de faire prier pour son âme, avoit donné à l'église, moyennant trois cens sols, monoye de Tolose; et néanmoins le vicomte receut pour l'hommage une cuirasse et deux bons chevaux et consentit que l'église possédast ce fief, à la charge de prier pour son âme, celles de son frère, père, mère et ses autres parens. Or Garsie Loup pour avoir moyen de fournir au payement de ce devoir, vendit à son neveu, Peirot de Basedeer, la moitié de l'église St-Castin que l'abbé Loupefort avoit donné ci-devant à la cathédrale, laquelle moitié le mesme Peirot lui redonna quelques années après, se rendant chanoine et faisant bailler à sa

filles et à son gendre une légère indemnité payable en chevaux, jumens et vaches ; et ceux-ci, persuadés par leur propre père et par Sance, prévost de l'église (qui fut une dignité substituée à celle d'abbé), donnèrent enfin l'autre moitié pour la dot d'un de leurs enfans qu'ils firent chanoine.

II. — En ce temps estoit en vie Anerloup, vicomte d'Oloron, lequel en compagnie de son fils Loupaner signa, avec les autres seigneurs de Gascogne, la donation du duc Bernard Guillaume en faveur du monastère de Saint-Sever l'an 1009. Ce vicomte Anerloup n'est pas oublié dans les Chartres de Luc, car on lit que de son temps un gentilhomme, Garcias Donat, frère d'Auriol Donat d'Ogenne, s'offrit à Dieu et bailla à Saint-Vincent sa terre d'Aldeos, avec l'église et ses dépendances ; et, depuis, son fils Sance Garcia assigna et constitua sur la terre de Castelnau une rente perpétuelle de douze conques de vin et douze de froment au profit du monastère. Son fils Loupaner n'y est non plus obmis. Car il est remarqué que du temps de ce vicomte, Garcias Galin fit don à St-Vincent du village de Berdets et de celui d'Aos, et qu'il fit une offrande à Dieu de sa personne, avec toutes ses seigneuries, en compagnie de sa femme, de son fils Sance Galin et de sa fille Benedicte. Celle-ci voulant se marier en la maison de Prexac, obtint le consentement de l'abbé et des moines et leur donna une nasse à Prexac et un *Chrestien* nommé Auriol Donat, c'est-à-dire la maison d'un *Cagot*, qui est une condition de personnes, dont j'ai traité au livre premier, où j'ai employé cet acte pour justifier l'antiquité de cette dénomination de Chrestien.

III. — On peut fort à propos émouvoir une difficulté en ce lieu et demander pour quelle raison on voit à mesme temps, parmi les anciens actes, que Centulle le Vieux se qualifie vicomte de Béarn et d'Oloron, et que Anerloup prend aussi bien que son fils Loupaner le tiltre de vicomte d'Oloron. A quoi il seroit impossible de satisfaire sans le secours de l'ancienne Charte de l'Évesché d'Acqs, d'où l'on apprend en paroles expresses, que le vicomte de Béarn avoit baillé en jouissance à son fils naturel une portion du Vicomté d'Oloron à la charge du retour après son décès. C'est pourquoi il ne faut pas trouver estrange que Centulle Gaston retint les tiltres de Vicomté de Béarn et d'Oloron, qui lui appartenoient par droit successif de ses ayeux et qu'*Arneloup*, fils naturel du mesme Centulle, portast cette qualité par la grâce que son père lui en fit. Elle fut aussi communiquée à son fils *Loupaner*, qui a causé de la surprise dans la Charte d'Acqs, où *Loupaner* le vicomte d'Oloron est pris pour le fils naturel du seigneur de Béarn, au lieu que c'estoit *Anerloup* son père. De ceci l'on peut recueillir que la maison de Béarn estoit fort illustre et puissante dès avant l'an mil, puisque l'on bailloit en partage, à un fils naturel, le tiltre de vicomte d'Oloron avec les revenus d'une portion de ce Vicomté.

IV. — Ayant esté contraint, pour vérifier l'existence de Centulle Gaston, de son fils Gaston et des bastards vicomtes d'Oloron, de produire plusieurs actes de libéralité exercés par les gentilshommes de Béarn, je me persuade que le lecteur agrera que je rapporte ici le sommaire de quelques autres donations confirmées par Centulle le Vieux, afin de réveiller par ce moyen l'ancienne noblesse de Béarn, ensevelie dans un profond oubli, depuis six cens ans jusqu'à présent. Loup de Castello

avec sa femme Auria, son fils Garcia Loup et sa fille Biverne, donnèrent à Forton, abbé de Luc, en présence de Centulle, vicomte de Béarn et d'Oloron, le village de Saucède qui estoit de leur ancien patrimoine et douze maisons au lieu de Jeroncen, sous la réserve d'avoir leur entretien pendant leur vie dans le convent, et à ces fins le père et le fils y prindrent l'habit et la femme et la fille y firent leur résidence, par un excès de dévotion, que les mœurs corrompues de ce temps pourroient à grand'peine souffrir sans moquerie, et qui estoit néanmoins fort recommandé en un siècle où l'on faisoit à l'envi de bien vivre.

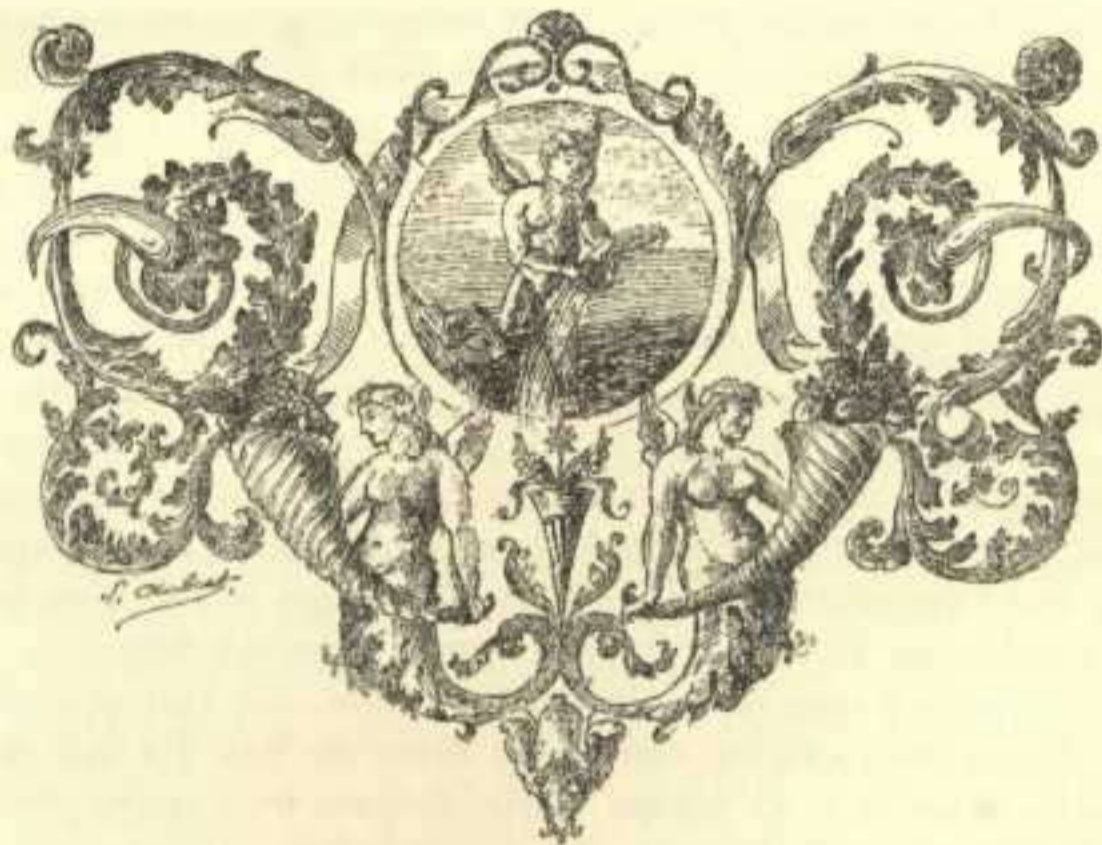
V. — Format de Castello prenant l'habit monastique avec son fils, donna à Saint-Vincent de Seubebone (car c'est ainsi que ce monastère est surnommé), la moitié de l'église Saint-Pierre de Castello et receut de l'abbé Gaston treize bœufs et deux vaches. Après leur décès, Auxilia et son mari Arnaud, seigneurs du lieu, défendirent l'entrée de l'église aux gens du monastère et les dépouillèrent par ce moyen de la possession de la moitié qui avoit esté donnée, jusqu'à ce que l'abbé Donat, assisté de Guillaume Arnaud d'Avitos, de Raimond Donat de Lac et de Raimond Loup de Berdets et de plusieurs autres gentilshommes, appointa ce différend en baillant vingt sols de monoye de Morlaas à cette Auxilia qui fournit deux cautions de sa promesse et de son désistement, qui s'obligèrent chacun en cent sols d'amende, en cas qu'elle ni ses successeurs fissent aucune poursuite de cette moitié ou empeschassent l'entrée de l'église, comme les seigneurs particuliers des lieux avoient accoustumé de faire, pour la conservation de leurs droits, ainsi que je ferai voir en un autre lieu. Arnaud Raimond d'Avitos donna un casal, en son aleu, et encore la disme d'une maison. Sancius Forto de Morensels et sa femme Auriola d'Avitos, donnèrent l'église Saint-Saturnin, avec le casal y joignant, et prindrent l'habit monastique, du temps de l'abbé Garcias et du vicomte Centulle. Sance Garcias de Spinelpuey, avec sa femme Auria et ses enfans, fit donation du lieu de Nogueras, du droit de chasse et du pasquage du bestail, moyennant la valeur de cent sols de Tolose, en bœufs, vaches ou pourceaux et un beau cheval, baillant pour cautions du contract Sance Garcias de Pardières et Forto, *abbé de Nogueras*, qui est un abbé laïque; d'où l'on peut recueillir que l'introduction des abbés séculiers dans le Béarn est fort ancienne, de quoi j'ai amplement traité au premier livre. Raimond Sance de Poey donna l'église de ce lieu, sans y réserver le *droit d'ordination*, que l'on appelle maintenant patronage, et donna pour caution Guillaume Brasc de Sus. Le lieu de Balirac fut donné par Assius Anerius et sa femme Auria. Je mets fin à ce chapitre par un acte qui fait voir l'antiquité de la Cour de Rivière, que l'on surnomme aujourd'hui de Navarrenx, laquelle jugeoit les différends des nobles de son ressort. Bencius de Lamito et Ainerius, son frère, avoient donné la moitié de l'église Saint-Pierre de Jaces, Elsius Ainerii et Fortis Elsii ayant acquiescé à cette donation. Mais Arsias Fortonis déposséda les moines par violence, dont l'abbé fit sa plainte aux gentilshommes de la Rivière, qui ordonnèrent pour l'indemnité d'Arsias douze vaches pleines, à la charge de renoncer à ses prétentions. Or ces ordonnateurs, nommés en l'acte *Proceres Ripariæ*, estoient Raimond Arnaud d'Aldaus et Guillaume Arnaud, son frère, Garcias de Bererenx, Arnaud Garcias de Bastanes et Guillaume Garcias de Meritengs.

I. — Charta Lucensis prolata cap. superiori.

E Chartario Lascurrensi, pag. 183. Ecclesiæ S. Castini medietatem, quam habebat, dedit Lupoforto abbas, ad S. Mariam. Post ea Garsia Lupus filius suus vendidit eam ad Petronem de Basedeer nepotem suum, et accepit per eam duos equos fortissimos, et unam loricam optimam, et dedit ad Vicecomitem Gastonem illos equos, et illam loricam, per villam quæ vocatur Asso, quam dedit Montosinus S. Mariæ propter animam suam per CCC solidos de nummis optimis Tolosanis, et venit Vicecomes Gasto, et appropriavit eam ad S. Mariam pro anima fratris sui, et patrem, et matrem, et suam animam, vel parentum suorum, etc.

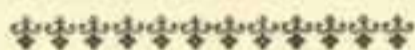
II. — E Chartario Luc. Temporibus Lupi Anerii Vicecomitis Oloronensis, etc. et alibi : In diebus

Anerii Lupi Vicecomitis. In eodem Chartario : per istius privilegii testicationem præsentibus, et posteris notificamus Acatamenta, seu defunctorum virorum, et mulierum, pro suarum redemptione animarum feva, et alodia quæ in vita defuncti G. abbatis S. Vincentii monasterii de *Silva bona* fuerunt dimissa præfato monasterio ; *Vicecomite Centullo G. concedente, etc.* In dicto Chartario : Finem faciendo acceperunt viginti solidos Morlanensis Monetæ ipsa domna Auxilia et vir ejus et filii sui, ut amplius *non vetarent hominibus S. Vincentii introitum, et exitum.* In eodem Chartario : His itaque peractis ut proceres Ripariæ viderunt hujusmodi finem invenerunt, quibus Abbas S. Vincentii cæterique fratres consilio seniorum Ripariæ, duodecim vacas prægnantes dedissent.





CHAPITRE VI



SOMMAIRE

I. II. Centulle Gaston, surnommé le Jeune, succède à son père Gaston second. — III. Sa seigneurie répond au temps du duc Sance et de ses successeurs Odon et Gui Geofroi. Du temps du comte Sance et du vicomte Centulle, Morengs et Lagor furent donnés au monastère de Luc. La possession ayant été contestée, Centulle juge le différend. — IV. Les Gascons assistèrent puissamment le roi Sance le Grand contre les Sarrasins. Et parmi eux Centulle le Jeune. En récompense de ses services, le roi Sance, après avoir conquis la Gascogne, établit la souveraineté de Béarn suivant certains mémoires. — V. Centulle marié avec Angela qui estoit de la race des comtes de Gascogne. Il l'affermist en la possession des nouveaux droicts en Béarn, après le décès de Sance et Odon, derniers ducs de la race de Mitarra. — VI. Nommé Grand Dominateur de terre. Il eut guerre avec Arnaud, vicomte d'Acqs. Trahison de Gasse Guillem de Salies. Centulle lui donne l'église de Caresse.

I.

ON peut remarquer en la suite des noms des seigneurs de Béarn la mesme alternation qui se rencontre en ceux des six anciens rois de Cyrène, dont le prédécesseur portoit le nom de Batte et le successeur d'Eumolpe, chez Diodore Sicilien, car les princes de Béarn ont une telle entresuite, que le premier Centulle a esté suivi d'un Gaston, et celui-ci a produit un Centulle Second, père d'un autre Gaston, duquel je viens de parler, qui fut suivi de Centulle Gaston troisieme du nom.

II. — Or comme son ayeul avoit esté surnommé le Vieux, on donna à celui-ci, pour le distinguer de son prédécesseur, la qualité de Centulle le Jeune, comme l'on apprend du Chartulaire de Luc. Il vesquit du temps de Sance, duc de Gascogne, et encore du temps des successeurs de Sance, sçavoir du comte Berenger, d'Odon

comte de Poitiers et de Gascogne, et de Gui Geofroi son frère consanguin, de sorte qu'il vit le changement de la maison de Gascogne et profita de son débris.

III. — J'ai deux actes pour justifier que ce vicomte répond au temps du comte Sance, qui s'estend depuis l'an 1010 jusqu'en l'année 1032. L'un est cette Charte notable de la fondation du monastère de Saint-Pé, où il est fait mention expresse de Centulle Gaston, proconsul ou vicomte de Béarn, qui donna à ce duc la paroisse de Lassun, où est maintenant bastie celle de Saint-Pé, en eschange de Meroles et de Gaslin ou Garlin, qu'il receut de Sance, et encore fut établi protecteur et conservateur des privilèges et immunités de ce monastère, en toute l'estendue du Comté des Gascons. De l'autre acte, qui est parmi les papiers de Luc, on apprend que du temps du comte Sance et du vicomte Centulle, ce monastère acquit les lieux de Morengs et de Lagor. Car Arratere de Gurs, qui possédoit Lagor, prit à mari Fortgassan, frère de Guillaume Garsan de Morengs, lequel estant décédé de mort soudaine, sa veuve espousa Anersans d'Atos, qui décéda dans peu de jours et laissa Arratere en un second vesvage et tellement incommodée, qu'elle n'avoit moyen de s'entretenir. C'est pourquoi elle eut recours à son beau-frère Guillaume Garsan, lui céda Lagor pour en disposer à sa volonté, à la charge d'estre nourrie et entretenue. Celui-ci émeu d'une piété assés ordinaire en ce siècle, vint au monastère avec sa belle-sœur, s'offrir à Dieu et à Saint Vincent, lui faisant une donation pure entre vifs des terres de Morengs et de Lagor ; c'est-à-dire qu'ils firent leur conversion, pour parler le langage des canons, s'habituèrent dans le convent, et y furent entretenus pendant leur vie. Quelque temps après, Guillaume Forto, neveu d'Anersans, second mari d'Arratere, prétendant quelque droit sur Lagor, du chef de son oncle, fit sa demande par devant le vicomte Centulle, *qui lui fit justice*, comme il est expressément remarqué dans l'acte. Néanmoins il continua tousjours ses plaintes, et enfin transigea avec l'abbé, qui lui permit la jouissance de cette terre pendant sa vie et de l'un de ses frères, réservant au monastère les dismes, la chasse, la pesche et autant d'aleu que six bœufs en pourroient labourer.

IV. — Il ne faut point douter que Centulle, marchant sur les pas de ses ayeux, n'ait combattu contre les ennemis de la foi dans les Espagnes, sous les auspices du roi de Navarre Sance le Grand, lequel estoit ordinairement suivi du comte Sance Guillaume, et fut secouru puissamment par les Gascons, aux grandes conquestes qu'il fit heureusement sur les Sarrasins, comme il est expressément escrit dans la Chronique manuscrite du moine Ademar, auteur du temps. C'est pourquoi je ne trouve pas entièrement hors d'apparence la relation d'un historien de Navarre écrite à la main, qui estoit dans le cabinet du docteur Martin Azpilcueta Navarrus, qui observe que ce roi Sance voulant récompenser les signalés services rendus à sa Couronne par les seigneurs de Béarn, leur accorda la souveraineté de leur terre et y établit la mesme forme de gouvernement attachée à l'avis des Ricombres ou Barons, qui estoit gardée en la Navarre. Si c'est un établissement ordonné par ce grand Roi, qui fut surnommé Empereur à cause de la puissance de ses armes et de l'estendue de ses conquestes, je ne vois point que de là il puisse réussir que beaucoup

d'honneur et d'avantage pour les Princes de Béarn, la race de ceux qui receurent la gratification ayant esté enfin réunie, depuis un siècle, avec la race de ceux qui la donnèrent. L'intérêt du comte Guillaume sembleroit s'opposer à cette nouveauté, d'autant qu'il exerçoit une autorité supérieure sur la personne de Centulle Gaston, comme j'ai desjà vérifié. Mais le secours que le roi Sance avoit donné au comte, pour restablir son autorité en Gascogne, qu'il avoit perdue par les menées et les armes des comtes de Tolose et de Carcassone, comme d'un costé il donnoit un tiltre légitime à ce Roi de se qualifier régnant et souverain en Gascogne, ainsi que j'ai vérifié ci-dessus, aussi lui permettoit-il d'exercer cette souveraineté, renonçant à celle qu'il avoit acquise sur le Béarn, pour récompenser les grands services que Centulle avoit rendus à l'avancement de la foi, contre les Sarrasins, et au restablissement de l'autorité du comte Sance en Gascogne.

V. — A quoi pouvoit encore contribuer beaucoup l'alliance qui se rencontroit entre ces trois personnes : le roi Sance, le comte Sance et le vicomte Centulle ; le comte Sance, du costé de sa mère la duchesse Urraque, estant cousin du roi Sance le Grand, et le vicomte Centulle estant allié du comte Sance, du mesme estoc, qui pouvoit en cette considération supporter plus facilement l'establissement de la souveraineté ou franc aleu de Béarn. Mais Centulle Gaston eut des moyens plus puissans pour s'y affermir après le décès du comte Sance. Car ce comte ayant eu pour successeur Berenger et ensuite Odo comte de Poitiers, fils de sa sœur Brisce, qui fut accompagné en la prise de possession de son Duché par nostre Centulle, vicomte de Béarn, environ l'an 1036, selon l'acte de Saint-Severin de Bourdeaux, et ce duc estant mort en l'année 1039, au siège devant Mauzé, la succession du Duché de Gascogne fut disputée avec beaucoup de fermeté par les intéressés ; laquelle, après plusieurs combats, demeura enfin à celui qui sembloit avoir le droit le plus foible, à sçavoir à Gui Geofroi, frère consanguin du dernier duc, à la réserve de la jurisdiction et du patrimoine dont les comtes de Gascogne avoient accoustumé de jouir dans le Béarn, qui fut au moyen de ces troubles, acquis irrévocablement aux seigneurs de Béarn.

VI. — De là vient que les anciens tiltres de Lascar observent que Centulle fut un grand seigneur et *dominateur de terre*, pour user de leurs termes ; de sorte que le vicomte d'Acqs, Arnaud, qui supportoit son accroissement avec cette impatience que la jalousie du voisinage cause dans les esprits moins réglés, entreprit une fascheuse guerre contre lui, qui jetta des semences de discorde entre ces deux maisons, laquelle quoiqu'assoupie et dissimulée pour un temps, ne put estre terminée finalement qu'avec la ruine et totale déconfiture de la maison d'Acqs, en la personne de leurs successeurs. Pendant la guerre de Centulle et du vicomte Arnaud, un gentilhomme nommé Garcias Guillaume ou Gasse Guillem de Salies, qui résidoit ordinairement à la Cour et suite du vicomte d'Acqs, se présenta à Centulle et lui offrit de lui remettre son seigneur le vicomte, prisonnier entre ses mains, ou de s'en défaire, moyennant qu'il voulust le gratifier des dismes et revenus de l'église de Carresse, qui estoit possédée par l'abbé et les moines de Lascar, en vertu de la donation à

eux faite par le duc Guillaume Sance. Centulle ne voulant point mespriser la commodité qui se présentoit de se rendre maistre de son ennemi, vint à Lascar et pressa l'abbé Garcia Loup, fils et successeur du premier abbé Lopefort, de lui céder cette église de Carresse en échange de cinq églises qu'il lui délivreroit dans sa terre de Béarn. Il parloit en cette sorte, d'autant que Carresse, non plus que Salies et les autres paroisses, qui dépendent de l'Officialité d'Acqs séante à Ortés, n'estoient pas encor incorporées à la seigneurie de Béarn. L'abbé et les moines alléguans la religion de leur serment, lui refusèrent sa demande. Mais Centulle, mesprisant leur discourtoisie ou fermeté, se saisit de Carresse et en bailla la possession à Garcia Guillaume de Salies, sans que depuis ce temps le comte, quoiqu'il en fust requis, se souciast d'accomplir ses promesses. Si l'escrivain de la Charte eust eu quelque intérêt à descrire le succès de cette guerre, il n'eust pas oublié d'en faire part à la postérité, les bonnes gens de ce siècle ayans cette louable coustume d'oublier les affaires du monde, horsmis lorsqu'il s'y agit des intérêts de leur maison. Néanmoins je présume que Centulle eut de l'avantage sur sa partie, d'autant que l'escrivain ne lui reproche pas quelque funeste accident, le prenant pour un chastiment de ce sacrilège, quoiqu'il se venge de cette action avec des paroles bien aigres et qu'il n'oublie pas de dire que longtemps après Centulle fut blessé et tué, Dieu merci, dit-il ; ce qui pourtant n'arriva pas à l'occasion de cette guerre, ainsi que je montrerai en un autre lieu.

II. — E Chartario Lucensi : Vicecomes Centullus Juvenis hæc audiens reddidit illam Ecclesiam de Concis S. Vincentio ob redemptionem suæ animæ, tamen inde accepit Vicecomes ipse unum mulum de mille solidis, et duos equos de mille solidatis.

III. — Charta S. Petri Gen. prolata, l. 3, c. 15. Chartarium Luc : In vita Comitissæ Sancii, et Vicecomitis Centulli.

IV. — Ademarum in Chronico : Historia ms. è scrinio Doctoris Martini Navarri.

V. — Centullus Gastonis Vicecomes injurias repa-

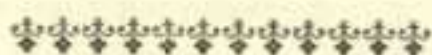
rare nolebat fidens affinitati Ducis Sancii propter nuptias Angelæ.

VI. — Chartarium Lascurense : Post transitum Comitissæ, et Comitissæ fuit defunctus Abbas Lopeforti, remansit honor filii ejus Gassia Lupi. In illis temporibus surrexit Centullus Vicecomes. Ipse fuit *magnus Dominator terræ*. Et in illis diebus surrexit alius Vicecomes Aquensis, qui vocatur Arnaldus. Venit ira, et superbia, et magna altercatio inter utrosque Vicecomites. Infra : Non bene fecit ille Comes. Infra : Centullus Ecclesias non dedit ad monasterium nec promissiones attendit.





CHAPITRE VII



SOMMAIRE

- I. Après le décès d'Odon, Gui Geofroi son frère consanguin, prétend la succession de Gascogne, suivant le droit Romain. Les parens de Brisce, mère d'Odon, s'y opposent suivant la coutume de Gascogne. — II. Centulle marié avec Angela, parente d'Odon. Bernard Tumapaler, comte d'Armaignac, plus proche. Centulle le reconnoist pour comte de Gascogne. — III. IV. V. Il se maintint assés longtemps en la possession de la Gascogne, du costé de deçà, avec l'appui de Centulle et du vicomte d'Acqs. Désire prendre l'habit monastique, prétend le monastère de Saint-Mont, sur Austindus, archevesque d'Aux. Austindus achète Noguarol du consentement du comte, moyennant l'aliénation de Saint-Mont. — VI. Gui Geofroi vainquit en bataille ses ennemis près du monastère Saint-Jean de la Castelle. — VII. Examen du date du Chartulaire de Saint-Sever. — VIII. Bernard se fit moine.*

I.

ODON, comte de Poitiers et de Gascogne, fils de Guillaume IV, comte de Poitiers, et de Brisce de Gascogne, sa femme, estant décédé sans lignée, Gui Geofroi, son frère consanguin, comme estant fils des premières nopces du comte Guillaume, recueillit la succession de Gascogne, qui lui fut contestée par les parens de la comtesse Brisce. Ils soustenoient que, suivant la coutume de Gascogne, qui fait fourcher les successions et rend les biens paternels et maternels chacun à sa souche, ils devoient exclure le comte Gui de la succession, qui dépendoit de la ligne maternelle du comte Odon, et non pas de la ligne de son père. A quoi le comte Gui opposoit que le país de Gascogne se gouvernoit par les loix du Code Theodosien, qui avoit esté publié en la ville d'Ayre l'an 506 par autorité d'Alaric, roi des Wisigoths, pour servir de loi aux peuples d'Aquitaine et de la Novempopulanie, auquel droit ils avoient esté maintenus par les Capitulaires de Charlemagne et de Charles le Chauve, sans qu'il y eust eu aucun changement en l'usage de ces loix, pour le moins au fait des contrats et des

successions, quoique peut-être il en fust arrivé aux choses qui regardent le droit public et la police. Or par les loix Romaines insérées dans ce Code, la succession du frère estoit déferée au frère consanguin, à l'exclusion de tous les autres parens, qui estoient en ligne collatérale plus éloignée; de sorte que Gui prétendoit toute la succession de ce Duché, sans mettre en considération les exceptions de ses parties, qui estoient fort proche du comte Odon, et avoient l'avantage que leur parenté provenoit du costé de Brisce, et de la famille ducale, les biens de laquelle devoient estre partagés suivant les coustumes du païs, touchant la succession des grands fiefs, qui ne devoient estre sujets à la disposition du droit Romain, puisque l'establissement de ces fiefs n'estoit pas connu aux auteurs des Loix Romaines.

II. — Bernard, surnommé *Tumapaler* ou Tumapailier, comte d'Armagnac, et Centulle Gaston, vicomte de Béarn, disputèrent ouvertement la succession au comte Gui Geofroi. Centulle estoit fondé en ses prétentions du costé de sa femme Angela, sans que j'aye pu recouvrer des instructions suffisantes pour establir son droit. Le comte Bernard Tumapaler avoit un droit plus clair et plus évident, puisque l'on trouve que Centulle le reconnoist pour comte de Gascogne et qu'il se contente, pour le partage de sa femme, de posséder l'autorité et la juridiction comtale entière et absolue sur tout le Béarn, y ayant beaucoup d'apparence que le secours de Centulle et l'affinité qui estoit entre lui et le comte Bernard, à cause du mariage de Gaston, fils de Centulle, avec Adalais, sœur de Bernard, ait beaucoup contribué pour lui acquérir cette autorité comtale sur le Béarn.

III. — Si cette histoire eust rencontré des escrivains qui eussent pris le soin de nous en faire part, je ne serois pas en peine de la rechercher parmi les menus fragmens qui se trouvent dans les tiltres des anciennes Églises et pourrois expliquer plus distinctement le succès des armes de toutes les parties qui balancèrent assés longtemps; le comte Bernard s'estant maintenu avec le secours de Centulle Gaston dans la possession de la Gascogne du costé de deçà; le Bourdelois, Agenois et les provinces voisines estans demeurées sous la puissance du comte de Poitiers.

IV. — La preuve que j'ai des prétentions du comte Tumapaler et de sa possession, se recueille aisément de la qualité qui lui est baillée de comte de Gascogne dans un acte du Chartulaire de Lascar, qui fait foi que Bernard Tumapaler, qualifié comte de Gascogne, donna le Casal de Salies lorsque l'église Cathédrale de Sainte-Marie de Lascar fut consacrée et que Garsie Arnould, vicomte d'Acqs, fils du vicomte Arnould, qui avoit esté ennemi de Centulle, et Od Guillem, vicaire ou Beguier de Salies, cédèrent au profit de cette église les rentes qui leur appartenoient. Au reste le comte, pour mieux joindre ses affections avec Centulle Gaston, lui bailla sa sœur Adalais en mariage pour son fils Gaston, afin que leurs intérêts fussent les intérêts d'une seule maison, et par ce moyen ayans uni leurs forces, ils conservèrent assés longtemps la partie de deçà entre les mains du comte Bernard.

V. — A la vérité, je n'ai pas beaucoup d'instructions en main touchant ce comte. Néanmoins, pour ne le laisser pas du tout inconnu et principalement pour remarquer le temps de son gouvernement, il ne sera pas hors de propos d'observer qu'en l'année

1061, estant rudement atteint d'une maladie et désireux de guérir, il fit résolution de prendre l'habit monastique s'il pouvoit estre remis en santé; mais se rencontrant que la discipline régulière estoit entièrement relaschée dans la Gascogne et n'y respiroit que par la diligence que Hugues, abbé de Cluni, apportoit à la restablir, il desseigna la reformation d'un monastère communément appelé de Saint-Mont, situé dans le Comté d'Armagnac, possédé par quelques moines débauchés, qu'il se proposa de ranger sous l'obéissance de la règle de Saint-Benoist. Ce qui ne pouvoit estre exécuté sans le consentement d'Austindus, archevesque d'Aux, natif de la ville de Bourdeaux, à qui ce lieu de Saint-Mont apartenoit en propriété, comme estant un membre de la chambre ou mense de l'archevesque; en telle sorte que les Métropolitains du siège d'Aux avoient accoustumé de tout temps d'y tenir leurs assemblées, soit des évesques provinciaux, soit de leur clergé ou du peuple. C'est pourquoi le comte Bernard, qui en fit la demande à l'archevesque Austindus, fut refusé; et néanmoins nonobstant ce refus, introduisit des moines de Clugni dans ce monastère, au grand regret de l'archevesque, qui ne put opposer à la puissance du comte Bernard que sa plainte qu'il mit par escrit, pour servir à ses successeurs, ainsi que de raison. Cependant Austindus acheta la terre de Noguarol, qui relevoit en hommage du comte, pour quarante sols de la monnoye courante, qu'il promit de délivrer à Guillaume Raimond de Noguarol, vendeur, assembla les matériaux et jetta les fondemens d'une église et d'un bourg qu'il vouloit bastir en ce lieu. Bernard prenant cette occasion, pria très instamment l'archevesque de lui céder le lieu de Saint-Mont, autrement appelé le monastère de St-Jean et de lui accorder en sa considération le revenu des quarts des dismes d'onze églises, lesquelles, avec leurs villages, estoient nommées les maisons ou cours comtales, sous l'offre qu'il lui faisoit d'autoriser de parole et par escrit l'achat qu'il avoit fait du lieu de Noguarol et d'y faire consentir Guillaume, fils du vendeur, qui n'avoit eu aucun droit de l'aliéner. Ils s'accordèrent sous ces conditions : l'archevesque se désistant de la possession du monastère et le comte tant pour soi que pour les siens lui donnant l'investiture de Noguarol et renonçant à tous droits de Fief et de Justice sur ce lieu. Ces choses ainsi transigées, Austindus et Bernard assemblèrent les évesques, abbés, comtes et vicomtes de la Novempopulanie pour dédier l'Église Collégiale de St-Nicolas de Noguarol en leur présence; et de rechef le comte Bernard Tumapaler et sa femme Eumengardis, et leurs enfans Gerauld et Arnaud confirmèrent, après serment, le délaissement et la cession de tous leurs droicts, rentes et devoirs sur ce lieu, à la charge qu'en cas de contrevencion, le lieu de Saint-Mont et ses dépendances retourneroient à l'archevesque d'Aux. Cela fut fait l'an 1062, Indiction xv, sous le Pape Nicolas II, et l'année seconde du roi de France Philippe I^{er}, comme porte la Charte. Mais il faut corriger le chiffre par le caractéristique du Pape et du Roi et lire l'an 1061, Indiction xiv. Car le pape Nicolas II fut élu en la ville de Florence au mois de janvier l'an 1059, Indiction xii, et mourut au mois de juillet de l'an 1061, Indiction xiv. Cette année tombe sur le commencement de la seconde du règne du roi Philippe I^{er}, qui avoit esté consacré à Reims l'année 1059, du consentement de son père le roi Henri, qui mourut en l'an 1060, et par conséquent l'an 1061 estoit le second de Philippe son fils.

VI. — Cette Charte est considérable en ce qu'elle nous apprend que le comte Bernard Tumapaler se maintenoit en cette année 1061 en la possession du Comté de Gascogne, dont il s'estoit rendu maistre incontinent après le décès du comte Odon, dernier duc de Gascogne, qui fut tué devant Mauzé l'an 1039. Pour cet effect il faut peser ces termes de l'accord du Comte et de l'Archevesque : *Les Évesques, Abbès, Consuls, Proconsuls, et une multitude infinie de Peuple de tous sexes, de toute la Novempopulanie, s'assemblèrent en ce lieu, portans des reliques des Saints Lupere, Mames, Clair et Austregisile, archevesque de Bourges.* Car les comtes et vicomtes de toute la Novempopulanie ou Gascogne ne se fussent pas assemblés avec tant de facilité pour la dédicace d'une église si la considération de la dignité de Bernard Tumapaler ne les y eust obligés. Quoique je sois assez instruit que les consécérations des églises se faisoient anciennement avec beaucoup d'éclat et avec une grande assemblée d'évesques, comme l'on peut voir dans Eusebe sur le sujet de l'église de Tyr et au commencement du second Concile d'Orange, qui fut assemblé à la prière du patrice Liberius, préfet du Prétoire des Gaules, l'an 529. Ce préfectoriat doit estre entendu de ceste partie des Gaules qui estoit possédée par les rois des Goths, qui comprennent la Provence, le Dauphiné et une portion du païs des Suisses. Ces assemblées estoient si fournies en considération des reliques que l'on portoit avec respect de divers endroits pour estre enchâssées dans les autels, selon qu'il est prescrit par les Canons des Conciles d'Afrique. Cela pourtant n'empescha pas que les évesques et seigneurs de la Novempopulanie ne s'y rendissent, en considération du comte Bernard qui les y avoit appelés, comme le patrice Liberius à la dedicace de la Basilique d'Orange, et voulut en outre qu'ils fussent présents à la confirmation des immunités qu'il accorda à ce lieu, dont la ville de Noguazol jouit encor aujourd'hui, payant aucun cens, lots ni ventes au Roy, non plus que ci-devant aux comtes d'Armagnac ses prédécesseurs. Mais on peut vraisemblablement passer plus outre et proroger le temps de l'administration du comte Bernard jusqu'à l'année 1070, lorsque le comte Gui Geofroi de Poitiers, le vainquit en bataille rangée près du monastère de la Castelle, situé au Vicomté de Tursan, sur la rivière de Ladour, et demeura maistre et paisible possesseur de tout le Duché de Gascogne, qui fut dès lors joint par entier et uni inséparablement au Duché d'Aquitaine : ce que je n'asseure pas absolument, se pouvant faire que cette bataille ne fut pas gagnée sur Bernard Tumapaller, mais sur quelques factieux de la province. Si la fureur des armes du comte de Montgomeri, qui embrasa l'abbaye de St-Jean de la Castelle, ne nous eust ravi les tiltres de ce convent, nous aurions des témoignages plus exprès de la victoire des Poictevins, ensemble du changement arrivé en ce monastère, qui estoit en cette année sous l'ordre de Saint-Benoist et est maintenant un membre de Premonstré. Néanmoins le Chartulaire de St-Sever a conservé la mémoire de ce combat, disant que *le comte Geofroi, duc de toute l'Aquitaine et de la Gascogne, confirma les donations de Guillaume Sance et de Bernard Guillaume, estant au monastère de la Castelle, où ce duc triomphoit, ayant remporté sur les ennemis une victoire remarquable, régnant Philippe roi de France, et Alexandre tenant le Papat à Rome l'an 1073, aux Nones de May, la Lune 21, Epacte 6, Indiction 8, Ferie 4.*

VII. — Ce date est fort corrompu, et néanmoins il est nécessaire pour consigner le temps d'une action si notable, que l'entière et paisible conquête de la Gascogne et l'exécution de la confusion de cette illustre maison avec celle de Guienne. Il faut donc l'examiner avec quelque soin par tous ses caractères. Les circonstances plus éminentes et moins fautives, comme n'estant sujettes à l'erreur du chiffre, sont les noms du roi Philippe et du pape Alexandre second. Or ce pape mourut l'an 1073, l'onzième des Kalendes de May, chés Marianus Scotus. Par conséquent il n'estoit pas en vie le jour des Nones ou bien le septiesme de May. Voire mesme le pontificat n'estoit pas vacant, ayant esté rempli de la personne du pape Grégoire VII le lendemain du décès du pape Alexandre comme il appert par l'acte de son élection. Estant donc intervenu une erreur si notoire en ce date 1073 qui ne peut estre véritable ni pour le Pape, ni pour l'Epacte, ni pour l'Indiction, ni pour le jour de la lune au septiesme de May, il faut sçavoir en quel temps ce grand changement peut estre arrivé, conférant les caractérismes entr'eux. Ce qui se doit faire dans l'intervalle, qui est depuis l'an 1061 que fut élu le pape Alexandre II, jusqu'au mois de Mars 1073 qu'il mourut. Aussi le règne du roi Philippe avoit commencé dès l'année 1060. Or faisant l'esprouve de cette époque par toutes ces treize années, suivant la méthode des Computistes, il se trouve qu'elle est vicieuse en toutes ses parties, conférées l'une à l'autre. Ce qui se vérifie en considérant premièrement en bloc qu'en aucune de ces années il n'y a point de rencontre de la sixiesme Epacte avec l'Indiction huictiesme et la lunaison d'Avril aux dix et septiesme du mois. Secondement en examinant chacun de ses caractérismes à part, comme celui de l'âge de la lune qui estoit le 21 au 7 de May, et partant la nouvelle lune estoit au 17 d'Avril. Or pendant tout ce temps il n'y a point de nouvelle lune, qui tombe au 17 d'Avril, que celle de l'année 1067. Et pour lors l'Epacte n'estoit point 6 mais 12 et l'Indiction 5 et non pas 8. Pour l'Epacte, il ne s'en trouve aucune, qui soit marquée de six, en tout l'intervalle de ces treize années. Quant à l'Indiction huictiesme, elle respond seulement à l'an 1070. De sorte qu'il reste d'examiner les autres caractères de cette date ou par Indiction ou par la nouvelle lune. Si nous voulons conserver l'âge de la lune, nous choquons ouvertement l'Indiction, qui est aussi assurée et certaine, et d'ailleurs nous nous esloignons des traces de l'ancienne leçon, qui est celle-ci : *Anno 1073, Nonas May*, n'y ayant aucun rapport entre ces lettres ou chiffres 1073 et 1067 soit qu'elles soient escrites en caractères Saraceniens, comme les précédentes, ou bien en caractères latins, comme celles-ci : MLXXIII, MLXVII. Au lieu que si nous suivons le date de l'Indiction huictiesme, nous pouvons restituer la vraie leçon, en suivant les traces de l'écriture. Car l'Indiction viii se rencontrant en l'année 1070, on peut assurer qu'il faut lire : *Anno 1073, Nonas May, Luna 22*. Cette correction est d'autant plus recevable, qu'elle conserve l'âge de la lune à plus près, d'autant qu'en cette année 1070 la nouvelle lune d'avril fut le 14 du mois, et par conséquent le 21 de la lune tombe au quatriesme de May. La différence est seulement d'un jour, puisque le troisieme des Nones de May est le cinquiesme du mois, qui est une erreur facile à glisser et à réparer en lisant *Luna 22* au lieu de 21. Pour mieux assurer cette correction, il faut faire une réflexion sur la

circonstance de la Ferie, qui est marquée *Feria quarta*. Or la lettre Dominicale de l'année 1070 estant justement la lettre C, il s'ensuit que le cinquiesme de May estoit la quatriesme Ferie, suivant la méthode du Compot. De sorte que, par ce moyen, la correction est très assurée : *Anno 1073, Nonas May, Luna 22, Epacta 15, Indictione 8, Feria 4.*

VIII. — Le comte Bernard Tumapaler deffait et rompu en ce combat, estant sans doute en liberté par le décès de sa femme Ermengardis, prit l'habit de moine, suivant le désir qu'il avoit tesmoigné en avoir dès l'année 1061. De fait il paroistra en cette condition signant l'acte de la fondation que fit son neveu Centulle, vicomte de Béarn, du Prieuré de Sainte-Foi de Morlaas.

IV. — Chartarium Lascurrense : Casal de Salies dedit B. Tupamaler Comes Gasconiæ, et Vicecomes Aquensis Garsie Arnald, et Od Guillem Vicarius de Salies, unusquisque suum censum quod habebat relinquens in consecratione Beatæ Mariæ, propter illorum animas.

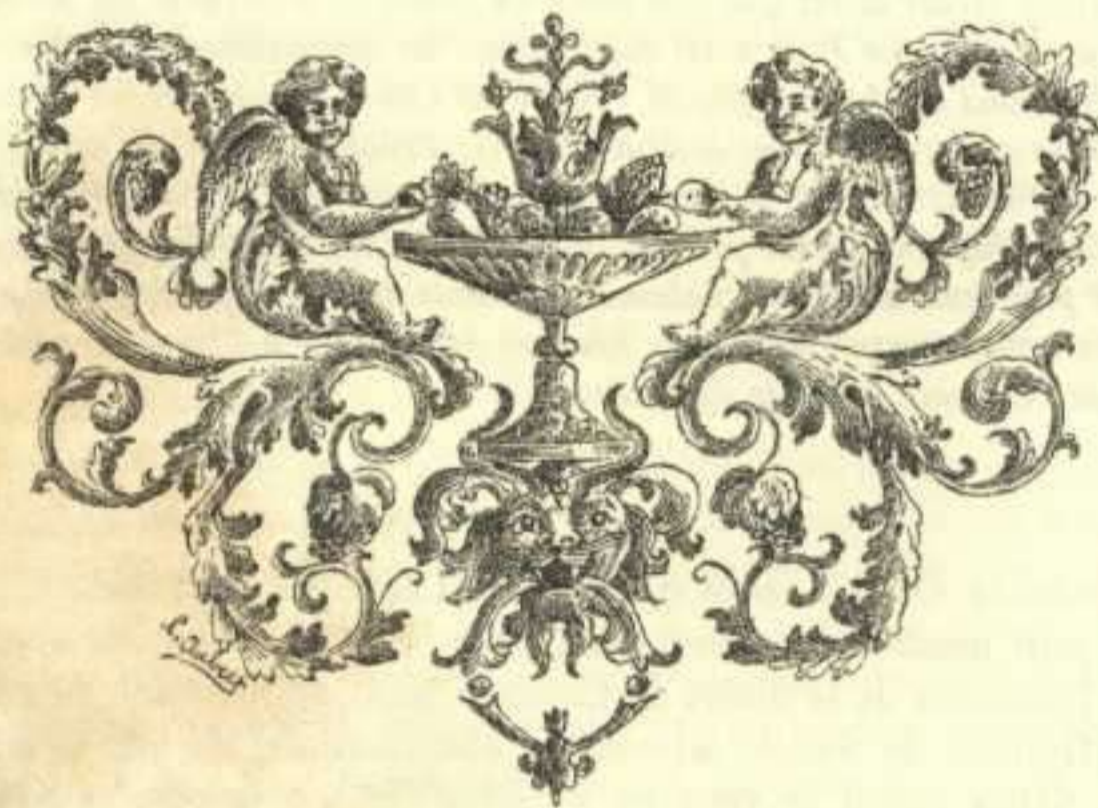
IV. — Chartarium S. Severi : Guillermi Sancii, et Bernardi Guillelmi donationes, Gaufredus Dux et Comes Pictaviensis, totius Equitanie, et Gasconiæ confirmavit, regnante Francorum rege Philippo, et Alexandro vigente in Papatu Romæ. Anno 1073, Nonas Maii, Luna 21, Epacta 6, Indictione 8, Feria quarta, in monasterio Castellæ, in quo præfatus Dux innumerabili exercituum potitus copia, triumphabat super inimicos insigni victoria.

V. — E Chartario Ausciensi : In nomine Domini nostri Jesu Christi, Noverit tam præsentis quam futuri ævi ætas, quod ego Austindus Burdigalensis urbis indigena, Novempopulaniæ Provinciæ Metropolita, emi, acquisivi, construxi atque ædificavi locum qui dicitur Nuguarol magno labore, ingenti quo potui vigore, ad honorem et memoriam B. Mariæ semper virginis, sicut in subsequenti narrabitur. Bernardus Comes cognomento Tumapaler, tactus manu divina, reum se esse cognoscens, ægrum se sentiens, curari nitens, liberari laborans monasticum schema assumere voluit. Sed tunc temporis monachalis religio penitus infra Vasconiam ceciderat, donec omnium provisore Deo disponente, doctrina et institutione Cluniacensis Abbatis de nomine dicti Hugonis, quodammodo recalescere atque reviviscere cœpit. Locus quidam infra Armaniacensem Comitatum habebatur, qui ab incolis terræ illius vulgariter, Sanctus Mons dicebatur, erantque Monachi vel potius cucullati seculariter seculum possidentes, non juxta Apostoli vocem qua dicitur, tanquam nihil habentes et omnia possidentes, Imo propositi sui falsificatores, quos ad normam atque regulam B. Benedicti idem Bernardus reducere volens humilitatem nostram expetiit, suumque nobis patefaciens animum monachum se fieri velle professus; Ego de repente spiritum loquentis præsentis-cens ex industria dissimulare cœpi; Ea scilicet de causa, Quia suprascriptus locus, Sanctus Mons, quamvis in Alodio et dominatu dicti Comitatus foret,

tamen Camera Ausciensis Archiepis. Ecclesiastico jure semper erat. Ita quod *Conventus illic Episcopales, vel Clericales, sive populares* à meis prædecessoribus semper ibi celebrari consueverant. Denique à pusillitate nostra licentia sibi derogata, ac pro posse renitente, monachos clam venire parat, eosque invasores loci nostri, et in potentia sui faciens habitare compellit. At ego Austindus ægre ferens, sed non prævalens, tacui quidem in tempore, meis successoribus facti seriem, et clamandi, querendi, et conquerendi vocem relinquens. Dehinc gravari me sciens atque clamans, cum quodam procerum terræ nomine Guillermo Raimundi, consilio habito, terram ipsius Alodii ab eo emi, datis sibi xi solidis monetæ, quæ tunc ac illico discurrebat. Post hæc Bernardus Comes, ut solet fieri in talibus, et *ut mos est regionis* illius fundi empti auctorem à me expetere cœpit, quem præsto habens sibi obstuli, qui nihil habens quod diceret, tacuit. Fundamenta demum jaciens Ecclesiæ construendæ, villæ ædificandæ pageramenta composui. Videns vero *Consul* jam dictus, me ita insistere labori atque operam dare, et per se suosque rogare instantius cœpit, quod Sancti Joannis monasterio discederem, nec episcopales conventus inibi ulterius facerem. Et ut insuper sui amore, Quartas Ecclesiarum Undecim, quarum nomina infra annotata habentur, sibi darem, Quæ videlicet Ecclesiæ una cum villis *Curtas Consulares* vocabantur. Et in eo tempore monasterium illud nihil *honoris* habere videbatur in toto *Armaniaco*, nisi tantum duas partes Ecclesiæ, quæ dicitur Arrigada. Satisfeci ergo sibi Principi, et secundum quod postulaverat, ad meum placitum quartas illas dimisi, tali pacto, ut perse ipsum manu ac voce auctor fieret, terram à me emptam ejicio et Guillelmi, filio Guillelmi Ramundi qui pater existens suprascriptam terram mihi venderat, quod facere minime potuit. Postea vero insistentes monachi Armaniacenses, scilicet Prior et cæteri, atque propter inquietudinem quam illis inferebam discedere volentes, coactus Comes, ante præsentiam nostram veniens *Guerpitionem* fecit tam pro se, quam pro filio suo, et filio filii sui, atque omni genere ex eis, usque in finem processuram; Ne umquam *clam, nec Saied, nec Justitiam, nec Consuetudinem*

aliquam, in omni Nugarolensi villa facere præsumant. His ita peractis Duce Christo, conventu Episcoporum adunato libuit animo dedicare Ecclesiam Deo, ejusque Apostolo sanctoque confessori Nicolao. Convenerunt itaque *ex omni Novempopulania Provincia* Episcopi, Abbates, *Consules, Proconsules*, ceterique domini fideles, atque utriusque sexus infinita multitudo, deferentes Sanctorum busta martyrum Lupercii, Mametis, Clari, et Bituricensis Archiepisc. Austrigisilii, et celebraverunt dedicationem Ecclesiæ; Anno Incarnationis dominicæ millesimo sexagesimo secundo. Indictione xv. Præsidente in Romana sede Nicolao Papa. Gubernacula Regni Francorum tenente Philippo, Anno secundo Regni ejus. Bernardus quoque Comes Tumapaler; et uxor sua Eumengardis, et filii eorum Geraldus, cum Arnaldo fratre suo, ante altare

S. Nicolai, in conspectu totius Sancti Conventus, et ibi sub Jurisjurandi attestatione reconfirmaverunt Guerpitionem suprascriptam, ne ullo umquam tempore census, vel consuetudinem aliquam, ab habitatoribus loci illius expectent, Cluniacensis Abbas vel Monachi sui: quod si fecerint, statim Ausciensis Archiep. illud quoque volens nolens quod de loco Sancti Montis dimiserat antecessor ejus, recuperet. Hæc omnia Ego Austindus Ausciorum Archiepiscopus successoribus meis mandare curavi, quo pectoribus eorum tenaci memoria semper habeantur. Nomina vero Ecclesiarum, quarum videlicet Quartas conventionem suprascripta Monachis S. Montis dimiseram hæc sunt, Marguet, Castajed, Arblade, Alormes, Sarramejam, Lartiga, Bozon, Fustaroal, Favaroles, Balambits, Ariscle.





CHAPITRE VIII



SOMMAIRE

I. Centulle Gaston décédé avant que Gui Geofroi, comte de Poitiers, fut paisible possesseur de Gascogne. Le Concile Provincial excommunie les usurpateurs des biens ecclésiastiques. L'évesque Raimond de Lascar plaide l'église de Carresse par devant le vicomte d'Acqs, délégué par le comte Gui. Duel ordonné. — II. Renouvellement de procès sur la mesme église avec Bernard, évesque de Lascar. Jugé par la Cour de Gascogne par un duel. — III. Cette Cour jugea aussi les prétentions du Comte sur la mesme église. — IV. Centulle Gaston tué par ceux de Soule. Salamace, vicomte de Soule, s'enfuit en Lavedan avec la faveur d'Estienne, évesque d'Oloron. Réunion de la Soule à l'Évesché d'Oloron. Guillem Fort, fils de Salamace, vicomte de Soule.

I.

CENTULLE Gaston estoit décédé avant cette dernière bataille, comme il se peut justifier des tiltres de Lascar, lesquels continuans la narration de l'invasion de la disme de Carresse faite par Centulle au profit de Gasse Guillem de Salies, adjoustent que Centulle fut tué, et ensuite que ce trompeur de Salies perdit la veue en punition de son insolence, qu'il s'en vint à l'église de Sainte-Marie et résida longtemps en sa Cour, et par ses prières et la promesse qu'il fit sur l'autel de rendre Carresse, recouvra la santé de ses yeux. Mais estant de retour à sa maison, il se saisit de ces rentes par une nouvelle violence, de sorte qu'il fut excommunié par l'archevesque et les évesques de la province, et mourut frappé de la lèpre, appelée communément *piccote*, dit l'original, et laissa par testament cette église à sa femme et à ses enfans. La Charte adjouste qu'après toutes ces choses, c'est-à-dire après le décès de Centulle et les nouvelles invasions, Gui, comte de Poitiers, posséda la Gascogne, et vint en ces quartiers, auquel Raimond, évesque de Lascar, accompagné de Sance, le prevost de l'église, fit sa plainte touchant Carresse,

et lui fit présent d'un cheval. Le comte obligea la veuve et les enfans d'ester à droict, et de bailler pour cautions judiciaires Bergoguasi de Adita et Arremonaner de Larbal, et ordonna commissaire Gassiarnaud, vicomte d'Acqs, pour tenir les plaids au nom du comte. Les parties s'estans présentées, sçavoir l'évesque Raimond et Sance le prevost d'une part, la veuve et ses enfans d'autre, la plaidoirie dura plusieurs séances; mais, enfin, il fut arrêté de terminer le différend par un duel avec deux champions, qui estoient Armon Arnaud de Sadirac et Karlariot de Beregus. Les parties estans devant l'autel de St-Vincent de Salies en présence du vicomte d'Acqs pour faire les sermens, les prières et les autres cérémonies qui avoient accoustumé de précéder le combat, transigèrent de cette affaire; la veuve et les enfans délaissans avec serment sur le Messel la possession de l'église, sous la réserve de l'usufruit de la dime pendant leur vie, dont ils ne jouirent pas longuement, d'autant que la veuve mourut deux mois après, et les frères consanguins s'entretuèrent.

II. — Après le décès de l'évesque Raimond, Grégoire, abbé de Saint-Sever, son successeur en l'Évesché, receut plainte de deux nouveaux prétendans, ausquels, sans l'avis du prevost de l'église, il bailla cautions de respondre à leur demande. Pendant son absence en Espagne où il séjourna trois mois (sans doute pour combattre avec ses troupes contre les infidèles), ces demandeurs firent diverses saisies sur les cautions, qui furent contraints de les contenter. Grégoire estant décédé, l'évesque Bernard lui succéda, lequel se présenta par devant Gui, comte de Gascogne, se plaignant du trouble qui lui estoit fait en l'église de Carresse. Le comte ordonna aux parties de comparoistre par devant lui pour recevoir justice sur les choses contestées, et remit toute la jurisdiction et connoissance aux seigneurs de sa Cour de Gascogne, qui ordonnèrent le duel en présence du comte. L'évesque Bernard se présenta avec son champion, mais ses adversaires n'eurent point l'assurance de comparoistre, ni au jugement, ni au combat.

III. — Cependant sur les avis qui furent donnés au comte par quelques flateurs qu'il avoit droit de retirer à soi cette église contestée comme ayant esté donnée nullement par ses prédécesseurs comtes de Gascogne, il renvoya à sa Cour le jugement de cette prétention, laquelle estima qu'il estoit plus à propos de confirmer ce bienfait que de le mettre en dispute. Il acquiesça donc à ce conseil, fit rendre l'église à l'évesque et la lui confirma, faisant bailler par les vaincus des assurances les plus grandes qu'il se put. Car Arremond Arnaud, vicomte d'Acqs, et Arnaud Garcias de Mixe furent leurs cautions, ensemble Sales, Marmont et Canalia, et les défendeurs payèrent au comte de Gascogne l'amende ou les droits du duel, que l'acte nomme *Damnum*. Ceci se passa en présence de Gassiamatra, vicomte, Anerloup *d'Andongns* et Arnaud Guillem de Lod, Esarnald de *Denguy* et de plusieurs autres.

IV. — De ce discours il apert que Centulle estoit décédé assés longtems auparavant que Gui fut maistre absolu et possesseur paisible de Gascogne, mesme cette Charte de Lascar insinue assés que sa mort fut violente. De quoi on peut estre pleinement instruit par le discours qui se recueille d'une vieille Charte d'Acqs, où il est représenté que certains habitans de Soule eurent la hardiesse d'entreprendre prodi-

toirement sur sa personne et que les Béarnois, esmeus de l'atrocité de ce crime et respirans la vengeance du sang de leur seigneur, accusèrent de cette trahison le vicomte de Soule, nommé *Salamace*, qui fut saisi d'un grand effroi voyant l'appareil de guerre et les troupes qui se levoient sur sa frontière pour l'attaquer, n'osant se promettre que son innocence peust estre reconnue parmi les apparences qu'il y avoit qu'il estoit l'auteur de cet assassinat. C'est pourquoi travaillant aux moyens de s'asseurer, il n'en trouva point d'autres qu'en sa fuite vers les quartiers de la vallée de Lavedan en Bigorre, où ce vicomte possédoit plusieurs belles terres; mais estant obligé de passer par le Béarn pour faire promptement sa retraicte, il s'adressa à Estienne, évesque d'Oloron, qui estoit son parent, afin qu'il favorisast son dessein. Ce que l'évesque promet de faire, à condition que Salamace obligeast le clergé et les habitans de Soule, qui estoient sous sa juridiction, de reconnoistre l'église d'Oloron pour leur matrice et se joindre à son diocèse. Mais le vicomte ayant remontré les difficultés qui se présentoient en l'exécution et les oppositions que le peuple formeroit au contraire, et principalement Bergonius Lupus de Janute, qui estoit le plus puissant baron de toute la terre; l'évesque Estienne sceut si bien gouverner leur esprit, promettant à Salamace son amitié, protection et faveur en la retraicte et en la succession de l'Évesché pour son fils Arnaud Raimond, et à Bergoin Loup, son proche parent, l'archidiaconé de Soule pour son fils Heraclius, que toute la Soule fut distraite de l'Évesché d'Acqs, et reconnut le siège épiscopal d'Oloron. C'est ainsi que représente la distraction de la Soule, l'auteur de la Charte d'Acqs, qui se montre fort intéressé; et néanmoins il me persuade facilement que ce fust plustost une réunion de ce Vicomté à l'Évesché d'Oloron, que non pas une invasion sur l'Évesché d'Acqs, d'autant que cette distraction arriva sous l'épiscopat de Grégoire, abbé de St-Sever et évesque d'Acqs, qui estoit un personnage de grande autorité, suffisance et réputation dans toute la Gascogne, et néanmoins il ne fit aucune plainte de cette action, laquelle fut soustenue par l'évesque d'Oloron Amatus, legat des Papes, et dont la probité est assés reconnue, et qui, dans le Rescrit du pape Grégoire VII, maintient que ce quartier avoit appartenu de toute antiquité à l'église d'Oloron. Cependant ce vieux tilre nous apprend le genre de mort de notre vicomte et le devoir auquel se mirent ses sujets pour en avoir la réparation. Or il me semble que le décès de Centulle peut estre rapporté à l'année 1058, comme je vérifierai au chapitre suivant, en recherchant le temps de l'administration des évesques de Lascar Raimond, Grégoire, Bernard et d'Estienne d'Oloron, ci-dessus nommés. Je ne dois point obmettre que le tilre d'Acqs fait mention du vicomte de Soule *Guilhem Fort*, fils de Salamace, lequel, au temps de cet escrivain, estoit en possession des terres qui avoient appartenu à son père en Lavedan; cette narration peut estre confirmée par l'ancien Chartulaire de Bigorre, qui est dans le thresor de Pau, où il est escrit que *Guilhem Fuert*, vicomte de Soule, bailla en engagement à Centulle, comte de Bigorre, trois casals en Lavedan pour deux cens sols morlans.

I. — Chartarium Lascurrense : Postea venit Guido Pictaviensis, et habuit Gasconiam. In illis diebus erat Episcopus Raimundus, et Sancius Præpositus hujus

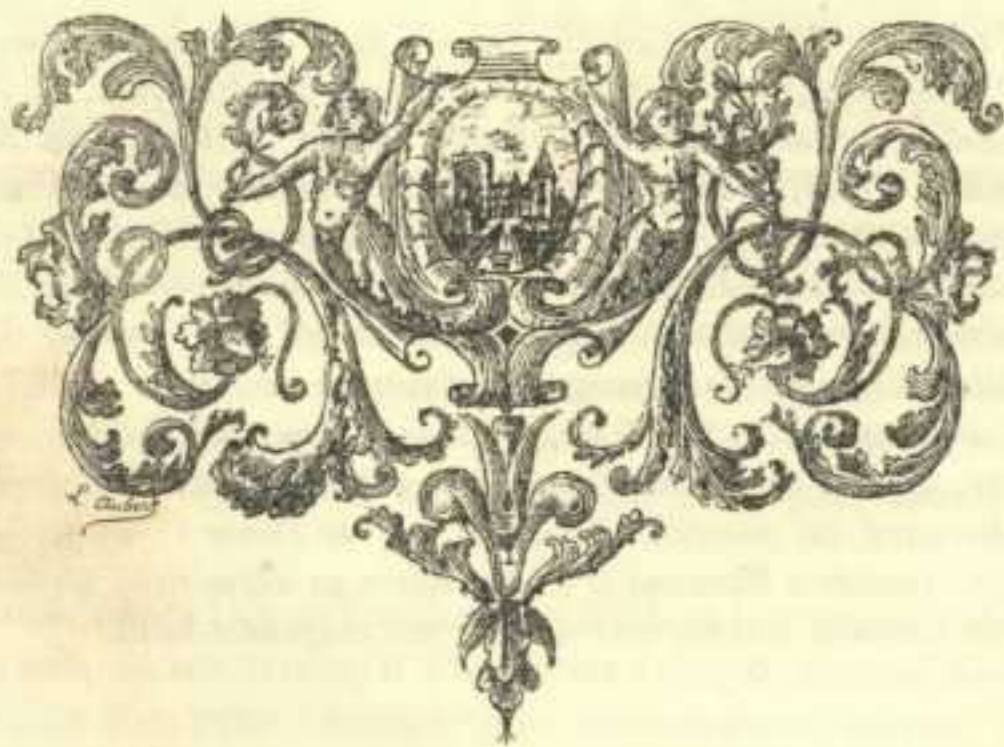
sedis, et acceperunt consilium, ut fecisset Episcopus querimoniam de Ecclesia S. Stephani ad Comitem, et dedit ei unum equum. Postea fecit rectum Comes,

et dederunt uxor fraudatoris et filii, fidejussores Berguoguali de Addita, et Arremonaner de Larbal in manu Episcopi, et Sancionis Præpositi, et misit messaticum Gassiarnaldum Vicecomitem Aquis, qui tenuisset placitos ante se, sicut Comes debebat facere.

II. — Ex eodem Chartario : Post obitum Gregorii fuit Episcopus Bernardus, et fuit ad Guidonem Comitem Gasconiæ, et fecit querimoniam de Ecclesia S. Stephani, et Comes mandavit eis ut rectum fecissent ante eum, et venerunt et fecerunt rectum ante Comitem. Et Comes misit iudicium *Militibus de Curia sua*, et iudicaverunt ut bellum fecissent, et fuit placitum factum, ut bellum fecissent ante Comitem.

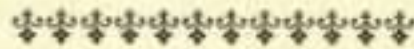
IV. — Charta Aquensis, quæ alibi integra profertur : Seulenses adversus quemdam Vicecomitem

Bearnensem nomine Centullum Gastonem, patronem Centulli, patris Gastonis insurrexerunt, et eum occiderunt. Quo facto Bearnenses hoc crimen Salamace Vicecomiti Seulensi imposuerunt. Qua de causa Salamace valde exterritus, non quod tanti criminis sibi conscius esset, sed quia verisimile esse videbatur, cœpit perturbari, et anxia mente cogitare, quod remedium huic malo posset invenire. Erat enim ei, sicut hodie est ejus Guillelmo Forti in Tarbiensi Episcopatu maxima pars honoris, videlicet in parte Levitana. Ad quam cum Salamace transire vellet, ad Episcopum Oloronensem Stephanum accessit, et quia erat ei cum eo generis propinquitas, de hac re cum eo familiarius colloquium habere cœpit. Videbatur enim Salamace quod per Stephanum ad prænominatam terram transitum habere valeret.





CHAPITRE IX



SOMMAIRE

- I. Recherche de l'année du décès de Centulle Gaston et de quelques évêques de Lascar. Les Diptyches de l'ancienne église où estoit le Catalogue des Evêques. — II. III. Estat de l'Evêché de Lascar. Julian, Galactoire, Savin, Julian. Assiatraca ou bien Arsias Raca. — IV. Raimond le Vieux, évêque de Gascogne. Possesseur de six Evêchés, suivant la coutume de ses prédécesseurs. — V. Déposé à Rome, sous la réserve de la jouissance de l'Evêché de Lascar, et suspendu de l'exécution de ses ordres. — VI. Son neveu, Raimond le Jeune, lui succède aux Evêchés de Bazas, d'Acqs et de Labour. — VII. Raimond le Vieux prend les qualités d'évêque de Gascogne et d'évêque de Bazas. — VIII. Déposé et son neveu ordonné évêque l'an 1059. Fortun Sance, vicomte de Labour. — IX. Grégoire, abbé de St-Sever, appelé par le duc Sance. Fut enfin promu à l'Evêché de Lascar. Son décès. — X. Bernard lui succéda. Travaillé par le comte Centulle. — XI. Estienne, évêque d'Oloron, succède à Raimond le Vieux, après sa déposition. Estienne au Concile de Jacque. Décès de Centulle Gaston environ l'an mil cinquante-huit.*

I



Je ne serois pas en grande peine de rechercher les noms des évêques de Béarn, si la sainte et louable pratique des anciens Pères d'insérer dans les Diptyches et cayers sacrés de chacune église, les noms des évêques orthodoxes et qui estoient décédés dans la communion de l'Eglise Catholique, eust esté continuée jusqu'aux derniers siècles. Et je pourrois me servir en cette rencontre du moyen que l'empereur Justinian et le cinquiesme Concile Général employèrent, pour sçavoir si Theodore, évêque de Mopsuestie, estoit reconnu après sa mort pour évêque de l'église qu'il avoit possédée durant sa vie.

Car ils ordonnèrent à l'évesque et au clergé de cette ville, de revoir les Diptyches de leur église et de rapporter fidèlement ce qu'ils y trouveroient. Ce qu'ayant exécuté diligemment, ils firent rapport qu'après avoir feuilleté quatre divers cayers en parchemin, qui estoient leurs Diptyches, ils y avoient trouvé le nom de tous les évesques de ce siège, horsmis qu'en la place de Theodore avoit esté substitué le nom de Cyrille, qui estoit le Patriarche d'Alexandrie, lequel président au Concile d'Ephèse, avoit condamné l'hérésie de Nestorius et de Theodore de Mopsuestie. D'où il apert que les noms de tous les évesques, depuis l'origine et l'establissement de chacune des églises estoient enregistrés dans les cayers que l'on appelloit Diptyches et que l'on les récitoit nom par nom en leur lieu, pendant la célébration de la Liturgie, tant pour tesmoigner la continuation de la communion avec les évesques décédés, que l'on avoit eue avec eux-mesmes vivans, qu'afin de procurer par les prières publiques et par l'efficace du Sacrifice non sanglant, en la célébration duquel ils estoient recommandés à Dieu, suivant l'ordonnance des Apostres, un grand profit, soulagement et rafraichissement pour leurs âmes, comme enseignent Cyrille de Hierusalem, Chrysostome et Epiphane.

II. — Mais cet usage des Diptyches ayant esté interrompu depuis plusieurs siècles et toutes les églises de Gascogne ayans esté ruinées de fonds en comble par les Vandalas, les Wisigoths, les Sarasins et les Normans, il ne nous reste autre mémoire des anciens évesques de Lascar que le nom de St-Julian, envoyé par Leontius, évesque de Trèves, qui estoit la Métropole des Gaules. Celui de St-Galactoire et de son martyre par les Arriens, après avoir signé le Synode d'Agde, tenu sous Alaric, roi des Wisigoths, l'an 506. Et encore celui de Sabinus qui signa le Synode de Mascon sous le roi Gontran, l'an 585, ainsi que nous avons remarqué ci-dessus. Ensuite la ruine et désolation fut telle sous l'évesque Julian second, par la fureur d'Abderraman le Sarasin, et depuis encor par les ravages des Normans, que les églises cathédrales et villes de Lascar, d'Oloron, de Bayonne et toutes les autres cités de Gascogne, furent embrasées et démolies res pied res terre, n'estant resté à Lascar qu'une solitude et le sol de l'ancienne ville, pour nourrir une espaisse et sombre forest.

III. — Guillaume Sance l'ayant restaurée en fondant le monastère de Sainte-Marie, nous avons veu que, de son temps, il y avoit un évesque nommé Assiatraca dans les tiltres de Lascar, ou bien pour l'énoncer plus correctement, suivant les papiers de la Reule de Béarn, Arsias surnommé Raca. Celui-ci renvoya au Pape, Lopefort, meurtrier d'un vicomte, pour obtenir sa pénitence, et conseilla au duc Guillaume la fondation du monastère Sainte-Marie sur les mesures de l'ancienne ville de Béarn, dont le lieu avoit pour lors le nom de Lascurreis. Il bailla aussi de sa part au monastère trois maisons de son patrimoine qu'il avoit dans Lascar. Il a esté en outre observé que le monastère de la Reole fut institué avec la permission de cet évesque Arsias, du temps du comte Guillaume Sance et du vicomte Centulle Gaston. Il n'y a donc aucune sorte de doute que l'évesque Arsias ne doive estre placé depuis l'an 980, et que cet Arsias ne soit l'évesque des Gascons qui signa la fondation de Saint-Sever,

et le mesme avec l'évesque Arsius qui dicta et dressa la Charte de Labour, qui a esté produite et alléguée au Livre premier, les noms et les temps s'accordans à cette conjecture, qui se rendra plus violente par ce que je m'en vai dire de son successeur.

IV. — C'est Raimond qui est le successeur de l'évesque Arsius, quoique le temps du siège de ces deux évesques tesmoigne assés qu'il y en avoit eu quelqu'autre entre deux. Ce Raimond posséda longues années, suivant la coustume de ses prédécesseurs, six Éveschés de Gascogne, sçavoir : Lascar, Oloron, Bayonne, Acqs, Ayre et Bazas, comme il est observé dans les tiltres de Lascar et d'Acqs ; puis donc que cette multiplicité d'Éveschés en sa main estoit la continuation de la coustume abusive de ses prédécesseurs, il ne reste point de doute que l'évesque Arsias ou bien Arsius qui le précédoit en l'Évesché de Lascar, ne possédast à mesme temps les autres Éveschés de Gascogne ; autrement la proposition de la Charte touchant la coustume des prédécesseurs de Raimond clocheroit en la personne de celui qui n'estoit pas fort esloigné. Il est donc fort apparent, voire nécessaire, que l'évesque Arsias ait, non pas interrompu, mais continué le mauvais exemple de la multiplicité et polygamie des Éveschés, si sévèrement défendue par les Canons, et que l'évesque Gombaut, qui se qualifie évesque de Gascogne en la Charte de la Reole de l'an 977 lui en ait frayé le chemin, possédant tous les Éveschés de Gascogne, lequel, par conséquent, pourra tenir rang parmi les évesques de Lascar et d'Oloron. Que si l'évesque Arsius prend la qualité d'évesque de Labour simplement en l'ancienne Charte de Bayonne, c'est d'autant que, limitant et désignant les bornes de cet Évesché, il ne pouvoit parler en autre qualité qu'en celle qu'il représentoit en cette action.

V. — Ce discours se rendra plus certain par la preuve de ce qui regarde Raimond. Je puis alléguer deux tesmoignages hors de tout contredit : l'un est pris de la Charte de Lascar, l'autre de celle d'Acqs. La première nous enseigne que le comte Sance de Gascogne fonda le monastère de Saint-Pé de Generes du temps de l'évesque Raimond qui, suivant la coustume de ses prédécesseurs possédoit six Éveschés, celui de Bazas, d'Ayre, d'Acqs, de Labour, d'Oloron et de Lascar. Mais qu'ayant esté accusé à Rome, il y fut déposé, et néanmoins le Pape, pour éviter qu'il n'empeschast la liberté des élections de ses successeurs à cause qu'il estoit noble et puissant, lui permit la jouissance de l'Évesché de Lascar, avec faculté d'appeller tels des évesques voisins qu'il adviseroit pour faire les fonctions épiscopales.

VI. — S'il eut pleu à cet escrivain prendre la peine de nous advertir du nom du Pape, on eut rencontré l'année de la déposition de Raimond, mais il la faudra rechercher par une autre voye et par le secours de la Charte d'Acqs, qui remarque formellement qu'avant Macaire, évesque d'Acqs, qui siégea deux ans et demi, Raimond de Bazas, nepveu d'un autre Raimond le Vieux, avoit possédé cet Évesché après son oncle, avec cette différence toutesfois que Raimond de Bazas le Vieux avoit possédé tous les Éveschés de Gascogne, excepté celui de la Métropole, mais que Raimond son nepveu ne lui avoit succédé qu'en ceux de Bazas, Acqs et Labour, ayant néanmoins quitté tout aussitost celui d'Acqs. Or je ferai voir un peu plus bas que l'ordination du nepveu Raimond tombe sous le temps du pape Nicolas second.

VII. — Cet ancien évêque, en conséquence de la jouissance et possession de ces Évêchés, prend la qualité d'évêque de Gascogne en signant l'acte de la prise de possession du comte Odon, après le décès de son oncle le duc Sance, l'an 1033. *Raimundus Episcopus Vasconensis*, imitant en cela Gombaud, frère du duc Guillaume, qui s'intituloit évêque de Gascogne. Et néanmoins estant aux assemblées et Conciles des évêques, il n'osoit prendre ce tiltre fardé d'évêque de Gascogne, qui n'estoit point suivant la discipline canonique, mais il prenoit celui de Bazas, comme il fit au Concile tenu à Tolose l'an 1056, par l'ordonnance du pape Victor II, qui avoit envoyé ses Legats pour y présider et tenir la main à la reformation des mœurs du clergé. Le Synode se trouve escrit à la main dans l'abbaye de Moysac en Querci et a esté publié par le cardinal Baronius, les noms des évêques de Gascogne qui opinoient aux délibérations, estans ceux-ci : Bernard, d'Agen; Raimond, de Bazas; Eraclius, de Bigorre; Bernard, de Comenge; Bernard, de Coserans. Et je ne m'estonne pas que Raimond prit le tiltre de Bazas dans un Concile, puisque je voi que les Chartes le voulans désigner, lui baillent ce nom de Raimond de Bazas, comme fait le tiltre d'Acqs, à cause, à mon advis, que l'Évêché de Bazas s'estoit conservé en sa première dignité, et que la ville ni ses édifices n'avoient pas esté si misérablement ruinés, ou bien avoient esté plustost réparés que les autres Évêchés et cités de Gascogne.

VIII. — Or que ce Raimond de Bazas, signé au Concile de Tolose, fut Raimond le Vieux et non pas son neveu, cela se recueille nécessairement de ce que le Jeune Raimond ne fut point ordonné évêque de Bazas et de Labour, sinon au Concile de Latran, tenu par le pape Nicolas, comme il escrit lui-mesme dans un acte de Bayonne, c'est-à-dire l'année 1059. Car ce fut en cette année, et au mois d'avril, que le pape Nicolas second assembla un Concile Général à Rome, tenu à Latran, composé de cent treize évêques, où Berenger, archidiacre d'Angers, abjura son hérésie, et protesta après serment, qu'il embrassoit la foi apostolique, touchant le Sacrement de la Table du Seigneur, et croyoit qu'après la consécration le pain et le vin estoient non seulement le Sacrement, mais aussi le vrai Corps et le Sang de Jésus-Christ, au rapport d'Algerus, Lanfrancus, Ivo et Gratian; de sorte que Raimond le Vieux, qui signoit comme évêque de Bazas au Concile de Tolose, 1056, fut déposé après cette année, et avant l'an 1059, que son neveu fut ordonné pour son successeur aux Évêchés de Bazas et de Labour, le pape Nicolas ayant sans doute agréé l'élection de Bayonne, conjointement avec celle de Bazas, afin que ce nouveau évêque employast son autorité et le crédit de sa maison, pour réparer l'église de Bayonne et lui faire rendre les dîmes que Fortun Sance, vicomte de Labour, et ses prédécesseurs avoient usurpées. Pour l'Évêché de Lascar, le Vieux Raimond y fut continué, par indulgence et dispense du Pape, quoique suspendu de la fonction épiscopale. Partant nonobstant sa déposition, faite en 1057 ou 1058, il pouvoit, en qualité d'évêque honoraire de Lascar, faire sa plainte touchant l'église de Carresse, à Gui, comte de Poitiers, lorsqu'il se fut rendu maistre de la Gascogne.

IX. — Grégoire, abbé de St-Sever, lui succéda en l'Évêché de Lascar, pour sa

bonne vie et ses grands mérites. C'estoit un prélat qui, dès son enfance, avoit esté nourri au monastère de Clugni, sous la main de ce grand Hugues l'Abbé, et à l'instance prière de Sance, comte de Gascogne, estoit revenu aux quartiers de deçà, pour gouverner en qualité d'abbé le convent de St-Sever, qu'il répara et rebastit entièrement, après un embrasement général. Mais comme l'enclos d'un simple cloistre n'estoit pas assés estendu pour occuper la capacité de ce grand esprit, il fut esleu pour la direction du clergé d'Acqs et pourveu de l'Évesché, après la nomination du Jeune Raimond, environ l'an 1060. Et encore après le décès du Vieux Raimond, il fut chargé de l'Évesché de Lascar, afin d'y remettre la vigueur canonique en chef et en tiltre d'évesque formé et incardiné, pour parler avec les anciens, comme il avoit essayé de faire, lorsque sans doute il y servoit par provision, à l'instance de Raimond. Il alla en Espagne, y mena des troupes pour le secours des Chrestiens, et y fit service de trois mois. Choisit deux religieux du monastère de Saint-Pé de Genères, qui estoit pour lors dans le diocèse de Lascar, sçavoir Odon d'Espuei et Bernard de Bas, et créa l'un prévost de l'église cathédrale (qui estoit une dignité, laquelle après le décès de Garsia Lupi avoit succédé à celle d'abbé, dès le temps de Raimond le Vieux, en la personne d'un Sance) et pourveut Bernard de l'archidiaconé. Après il mourut, chargé d'années et de services envers l'église, l'an 1072.

X. — Bernard, son archidiacre, fut esleu en sa place, suivant la pratique de l'ancienne Eglise, remarquée par Eulogius Alexandrin en la Bibliothèque de Photius, laquelle donnoit ordinairement l'épiscopat à celui que l'on avoit jugé digne du grand archidiaconé. Cet évesque commença de siéger en la mesme année 1072 et continua son administration jusqu'en l'année 1080 après les nopces du comte Centulle avec la comtesse de Bigorre, ausquelles s'estant opposé trop vigoureusement et contre raison, il fut contraint de se retirer de son Évesché et de s'en aller à Frejus en Provence, où il mourut, et y fut enseveli. La plainte donc, qu'il fit au comte Gui Geofroi, touchant Carresse, s'accorde avec le calcul du temps, puisque Geofroi ne mourut qu'en l'année 1085.

XI. — Il reste que nous examinions le temps d'Estienne, évesque d'Oloron, pour de là conclurre le temps du décès de Centulle Gaston, arrivé pendant le siège de cet évesque. Ce qui sera aisé, si nous nous ressouvenons que Raimond le Vieux possédant l'Évesché d'Oloron avec les autres de Gascogne, Estienne ne peut lui avoir succédé qu'après sa déposition, laquelle estant postérieure à l'année 1056 et précédente à l'année 1059 peut estre placée par estimation en l'année 1058. Conformément à cela nous trouvons un Concile tenu l'an 1060 en la ville de Jacca, sous Ramir, roi d'Aragon, dont le sommaire est rapporté dans les Annales Ecclésiastiques, et plus exactement par Surita aux Indices, auquel présidoit Austindus, archevesque d'Aux, assisté des évesques de Saragosse, Rode, Aragon, Urgel, Calahorre, d'Heraclius de Begorre, Estienne d'Oloron et Jean de Laictoure. En ce Synode on répara les bresches qui avoient esté faites aux cérémonies ecclésiastiques par l'injure du temps et l'usage continuel des armes; l'observation exacte des Canons fut ordonnée, l'Office Mozarabique aboli et l'ordre de l'Église Romaine receu, et en outre le siège

épiscopal d'Aragon fut établi à Jacca par provision, jusqu'à ce que la ville de Huesca estant retirée du pouvoir des Mores, on peust remettre l'Évesché en son siège ancien et primitif. Puis donc qu'il apert de cet acte public, que l'évesque Estienne d'Oloron siègeoit en l'année 1060. Le calcul de la mort de Centulle Gaston rapporté environ ce temps, n'est pas fautif de ce costé-là.

V. — E Chart. Lascur. Raymundus Episcopus more antecessorum suorum sex Episcopatus tenuit, Vasatensem, Adurensem, Aquensem, Laburdensem, Oloronensem, et Lascurrensem. Tempore hujus, locus Generensis, qui erat, et est infra terminos Episcopatus Lascurrensis in Parochia S. Hilarii de Lassu cœpit florere miraculis. Hæc fama venit ad aures Sancii Comitæ Gasconiæ, qui quia gravi detinebatur infirmitate, locum eundem adiit, et sanitatem per Dei gratiam obtinuit. Quo facto volens in locum illum monasterium edificare; villam de Lassu cum omnibus pertinentiis suis à Vicecomite Bearnensi, cujus possessio et curia erat, datis sibi duabus villis Meroles et Gasti habuit et accepit, quidquid alii possessores ibi habebant sibi vindicavit, datis commutationibus sicut in suo dominatu et de suis hominibus. Infra: Prædictus vero idem R. Romæ accusatus, depositus fuit, sed quia nobilis erat, et potens, ne perturbaret fieri canonicas Electiones, concessit ei D. n. Papa Lascurrensem Episcopatum, in omni vita sua; data sibi licentia, ut quem vellet de vicinis Episcopis ad supplenda Episcopalia officia invitaret. Ante depositionem ejus, et post depositionem, Lascurrensis Ecclesia tenuit Generense monasterium, et habuit.

VI. — Charta Aquensis: Hæc prima violentia quando Seulam Olorenses Aquensi Ecclesiæ prædictis artibus substraxerunt proprio pastore carebat. Occupabat autem Aquensem Episcopatum tunc Abbas Sancti Severi Gasconiæ Gregorius, qui erat Episcopus Lascurrensis. Tenebat enim multos alios honores, qui quanto ampliores tenebat honores, tanto minor erat ad singulos. Ante Gregorium fuit Macarius Aquensis Episcopus qui vixit in Episcopio tantum per duos annos, et dimidium. Ante Macarium fuit Raimundus Vasatensis, nepos alterius Raimundi senis, quorum uterque fuit Episcopus, Isto senex Raimundus Vasatensis, omnes Episcopatus totius Vasconiæ tenuit, excepta metropoli. Alter Raimundus Nepos ejus, non omnes, sed Vasatensem, Aquensem, Laburdensem, postea tantum Vasatensem et Laburdensem.

VIII. — Charta Lapurdensis: In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Ego Raimundus indignus et peccator, tamen Episcopus Sanctæ Basatensis Ecclesiæ vocatus, nec non et Laburdensis, recordans quia pulvis homo, et caro hominis fenum, sciensque me denudatis ossibus Christo rationem redditurum, cupiens consedere cum his à dextris Dei qui audituri sunt illud lætabundum, venite benedicti patris mei, percipite regnum quod vobis paratum est ab origine

mundi, statui apud me cum consilio Abbatum qui in nostra diocesi sub norma sanctæ religionis vivunt, et canonicorum in Laburdensi claustrum canonicè viventium, et optimatum qui fideles sanctæ Ecclesiæ videntur esse, ut ea quæ corrigenda sunt nostris in locis corrigant, et correctæ in melius provehantur. Deo igitur auxiliante multa nostris in temporibus vitia sunt sepulturæ tradita, quæ à modernis bonarum virtutum videntur esse vexilla. Denique illud propheticum et tremendum expectans, de mane usque ad vesperam finies me, si quid bonæ acquisitionis est acquisitum, dignum, est magno cum studio memoriæ tradendum, et scribendum, ne posteris sit oblivioni mittendum. Multa denique sunt Xenia à sancta Dei Ecclesia abstracta, nec non et vota fidelium quæ pro redemptione animarum erant oblata, injuste subtracta, quæ si in armariis fuissent condita, usque manerent infracta, viventibus Deo servientibus, ex ipsis fructuariis usibus. Sed nunc de Laburdensi Episcopatu notum fieri volumus omnibus Sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus, qualiter rogatu Domni Austendi Archiepiscopi Auxiensis, Civitatem supradictam adii, quæ ab antiquis destructa est, Ecclesia quæ in honore sanctæ Dei Genitricis semperque Virginis Mariæ videtur esse consecrata, et ea quæ in jus ipsius Ecclesiæ olim à senibus et veteranis discebantur esse adquisita, inveni in dominio Vicecomitis esse possessa. Ego denique cum consilio supradicti Archiepiscopi accepta donatione à Domno Nicolao Pontifice in Lateranensi Synodo, et suscepto ab ipso Pontificatus officio, pro restauratione sanctæ Ecclesiæ in supradicta civitate, quæ potui ad posse sarta tecta restitui, et in meliori gradu opifica virtute consummavi. Sciscitans ergo Vicecomitem ipsius Civitatis Fortunium Sancium nomine, fratremque ejus Lupum Sancium, obtinui apud eos ipsius gratia in cujus manu cor regum constat, ut de eis quæ propria videbantur esse, ob redemptionem animarum suarum et parentum, Christo matricumque ejus, cujus invocatio in supradicta Civitate honoratur, et colitur, concederent. Hæc nempe quæ subter scripta sunt stabili firmatione sunt data, reddita, et concessa. In primis Christo et matri ejus ipsam Ecclesiam cum appendiciis reddidit portæ Orientalis usque ad portam S. Leonis. Quartas decimæ Ecclesiarum omnium. Testes et visores hi sunt. Forto Sancius Anegalinus. Lupus Anerius. Sancius Fort, Garsianer. Rexmirus, et alii quamplures. Hoc scriptum, et stabilitum si quis inquietare voluerit, in primis quod repudiare voluerit non vindicet, et insuper cum Juda proditore, Anna et Caïpha atque Pilato damnationem accipiat.

IX. — Charta S. Severi : Anno dominicæ incarnationis M.LXXII. Et Ep. folis vii cum Bissextis. Indic. quoque x et Ep. L. xxviii cum ejusdem ætate xvii. Datarum vero Idus Jan. iii et circa horam nonam. Feria iv. Abbas S. Severi, et Lascurrensium Episcopus, Dompnus Gregorius Florente canicie excessit à sæculo multis dolentibus. Cui si quid male gessit humanæ conditionis mole gravatus, indulgeat misericorditer omnipotens omnium Dominus. Qui ab

ipsis infantie rudimentis veniens Cluniacum, ibi longo tempore pie degens, petente *Sancione Comite* reversus est, et sic Abbatie S. Severi Abbas effectus est. Quam rexit per quadraginta fere annos meliorando cuncta, et quasi ex informi materia poliens omnia, inter cetera bona quæ huic loco coadunavit. Nam post ignis combustionem, proprium Monasterium mirifice fundans, eo quo nunc est opus conduxit.





CHAPITRE X



SOMMAIRE

- I. Centulle Gaston devenu maistre de toute la jurisdiction et patrimoine de Béarn pouvoit prendre la qualité de comte à double tiltre. Ce qu'il ne fit pas. Qualité de comte donnée à divers seigneurs de Béarn, mesme par les Papes. — II. Gaston, fils de Centulle Gaston, et père du comte Centulle. — III. Il vuide par l'ordonnance d'un duel un procès meü contre le monastère de Saint-Pé. Raimond Centulle, son frère. — IV. Adelais, femme de Gaston, sœur du comte Bernard Tumapaler. — V. VI. Réunion des quartiers d'Agarenx et Revesel à l'église d'Oloron, qui sont distraicts de celle d'Acqs, par l'autorité de Loubaner, vicomte d'Oloron, et l'industrie de son fillastre Heraclius, archidiacre.*

I.

Le ne dois point dissimuler que la maison de Béarn est obligée de son accroissement en revenus et en jurisdiction, à la conduite et à la bonne fortune de Centulle Gaston, et néanmoins que sa modestie doit estre beaucoup estimée. Car encore qu'il fust devenu maistre et possesseur de l'autorité et de l'administration totale du païs de Béarn, il ne voulut pas néanmoins changer la qualité de vicomte en celle de comte, ainsi qu'il eust peu légitimement faire et s'intituler non seulement comte de Béarn, mais aussi comte d'Oloron, puisqu'il estoit maistre de deux cités de Gascogne, et que l'administration en chef de l'une suffisoit pour acquérir le tiltre et la dignité de comte. D'où vient que l'escrivain de la Charte de Lascar, quoiqu'il fust ennemi de son nom à cause de l'invasion de Carresse, le qualifie néanmoins *comte* en sa narration, et Centulle IV, son petit-fils, le nomme en termes exprès *le comte Centulle Gaston*, son ayeul. On verra aussi que les Papes n'ont pas refusé le tiltre de comte aux anciens seigneurs de Béarn, et parti-

culièrement le pape Grégoire VII écrivant à Centulle IV, lui adresse sa lettre qui est dans son registre, sous le nom du *comte Centulle*, laquelle dignité lui est aussi déférée dans les papiers de Moyssac, et lui-même la prend dans un acte du monastère de la Penna, où il s'intitule *comte de Bigorre, de Béarn et d'Oloron*. Le pape Urbain II, en son rescrit de l'an 1096, donne au païs de Béarn le tiltre de *Comté de Béarn*, et les historiens Anglois nomment la mère de Gaston VII *la comtesse Garsende*, en l'an 1237. Néanmoins les successeurs de Centulle aimèrent mieux se contenir dans la modération, et posséder l'effect de comtes et ensuite de souverains absolus, que de changer le tiltre ancien de vicomte ou de seigneur en celui de comte.

II. — Centulle Gaston troisieme eut pour fils Gaston III, qui fut père du comte Centulle IV, quoique la Charte d'Acqs ne reconnoisse point ce Gaston entre les deux Centulles. Mais j'ai en main un acte sans reproche, qui justifie que Centulle IV reconnoist lui-même Centulle III pour son ayeul et non pas pour son père, dans une donation qu'il fait au monastère de St-Jean de la Penna l'an 1078.

III. — La mémoire de ce vicomte a esté conservée dans les papiers de Saint-Pé, où l'on void la justice que le vicomte Gaston Centulle rendit à ce monastère contre les enfans de Guillaume Fel, qui disputoient la donation faite par leur père d'une *Domenjadure*, sise au lieu d'Algar, et d'une nasse au village d'Idron, ayant ordonné le duel en sa présence pour vuider la question. Il eut pour frère *Raimond Centulli*, désigné sous ce nom conjointement avec celui de frère de Gaston, vicomte de Béarn, dans un acte par lequel il ordonna que son corps fust enterré au monastère de Saint-Pé, et lui légua un païsan du lieu de Pardies pour en jouir jusqu'à ce que quelqu'un de sa famille baillast trois cens sols pour le racheter. Suivant ces preuves, le nom de ce vicomte est celui de Gaston. Ce qui est confirmé par la dénomination de son fils le comte Centulle, qui se nomme lui-même dans l'acte de la Penna *Centullus Gastonis*, c'est-à-dire fils de Gaston.

IV. — Ce Gaston fut marié avec Adalais, qui estoit sœur du comte Bernard Tumapaler, comme l'on peut justifier par l'acte de Morlaas produit au chapitre XIII, où ce comte intervient en qualité de moine et d'oncle de Centulle IV. Adalais fut remariée en seconde nopces avec le vicomte Roger et eut de ce mariage le vicomte Hugues et Hunaud, abbé de Moyssac, qui est qualifié dans les anciens tiltres, frère de Centulle, comte de Béarn, comme je vérifie au chapitre XV. Ce Gaston décéda avant son père Centulle III d'où il est arrivé que Centulle IV, son fils, succéda immédiatement à son ayeul, Centulle Gaston, et que la Charte d'Acqs a oublié notre Gaston en sa narration.

V. — En ce temps, l'archidiacre de Soule, Heraclius, fils de Bergon Loup de Janute, qui avoit favorisé la réunion de Soule, s'adressa à Loupaner, vicomte d'Oloron, avec une privauté d'autant plus grande, que ce vicomte estoit son vitrique pour avoir espousé la vesve de Bergon Loup, et le pria de faire ses efforts pour remettre sous la jurisdiction de l'église d'Oloron le quartier d'Agarenx et de Revesel, qui dépendoit pour lors de l'Évesché d'Acqs, lui faisant voir que l'entreprise en estoit facile, puisqu'il estoit situé dans cette partie du Vicomté d'Oloron, qui estoit

sous son commandement. A quoi le vicomte apporta quelque difficulté au commencement ; néanmoins, vaincu par la valeur des choses qu'on lui présentait, il voulut procéder en cette affaire avec quelque adresse, et pour cet effet il parla premièrement à Guillaume d'Orgon, abbé de Sorde et archidiacre d'Acqs, qui avoit sous son archidiaconé les terres d'Agarenx et de Revesel, lui offrant de le maintenir en sa possession, pourveu qu'il lui fist quelque présent considérable. L'archidiacre, comme il tesmoignoit sa bonne volonté à faire quelque libéralité, aussi avouoit-il sa foiblesse, à ne pouvoir entièrement satisfaire aux désirs du vicomte. Loupaner, se tenant offensé de ce traitement, revint à son fillastre Heraclius, receut de lui et des autres clerks d'Oloron, parmi les autres présens, deux chevaux de grand prix, dont il donna l'un à Loup Brasc de Sauveterre, surnommé le Courtois, et contraignit avec grande violence les ecclésiastiques d'Agarenx et de Revesel de se séparer de l'église d'Acqs et de se soumettre à celle d'Oloron. De quoi les évêques d'Acqs ont fait des plaintes continuelles pendant la vie des papes Grégoire VII, Urbain II et Paschal II. Ce qui tesmoigne que l'invasion de ce quartier arriva environ l'an 1070, comme l'on pourroit en outre justifier par le temps de Guillaume d'Orgon, abbé de Sorde, qui vivoit, suivant les papiers de cette abbaye, du temps d'Arnaud et de Garsie Arnaud, vicomte d'Acqs, et de Gui, comte de Gascogne.

VI. — Ce quartier d'Agarenx et Revesel, qui estoit sous l'obéissance du vicomte d'Oloron, Loupaner, comprenoit la ville de Sauveterre et les villages adjacens, qui sont contenus en ces deux quartiers que l'on nomme aujourd'hui Garenx et Reveseg, qui sont maintenant compris sous l'archidiaconé de Garenx au diocèse d'Oloron.

I. — Chartarium Lascurrense : Non bene fecit ille Comes, nempe Centullus Gastonis. Epistola Gregorii Papæ. Charta Centulli IV. Rescriptum Urbani II proferuntur suis locis.

II. III. — Charta Aquensis prolata est cap. 8, n. 4. E Chartario S. Petri Gen. Guillelm. cognomento Fel dedit dominicaturam, et vineam quamdam dominicaturæ pertinentem quam habebat in Algar, et apud Idronium quoddam Nassale quod antiqui Macepediculum appellavere. Eo vero mortuo tres filii ejus

donationem patris destruere volentes, in præsentia Vicecomitis nomine Guastonis Centulli clamorem facientes judicio cum Monachis duellum iniere.

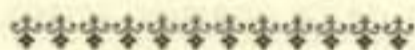
III. — Ex eodem Chartario : Raimundus Centulli frater Gastonis Vicecomitis Bearnensis dedit B. Petro in morte sua corpus suum in sepultura, et unum pagensem in Bardinis, donec aliquis suæ generationis daret B. Petro ccc solidos pro Pagensi.

IV. V. — Charta Moyssiaci, et Morlani proferuntur suo loco ut et Charta Aquensis.





CHAPITRE XI



SOMMAIRE

I. Centulle quatriesme succède à son ayeul Centulle Gaston. Il conserva la maison de Béarn en sa grandeur. Gui Geofroi, duc de Guyenne, lui bailla en récompense les revenus qui lui restoient en Béarn, nommés Conduits. Lui transporta la propriété de Salies, qui estoit au Vicomté d'Acqs. Et lui céda tous les droicts et la seigneurie qui avoit appartenu, dans le Vicomté de Soule, à Sance duc de Gascogne. — II. III. Accord perpétuel entre Centulle et Guillaume, vicomte de Soule, par lequel celui de Soule s'oblige de réparer aux Béarnois tous les torts que ceux de Soule leur feront, et si lui ou les siens les ont faits, de se présenter lui-mesme et faire représenter les coupables aux lieux de Navarrex ou de Sainte-Marie d'Oloron. Fait serment de secourir le seigneur de Béarn contre tous, excepté le roi de Navarre et le comte de Poitiers.

I.

CENTULLE, quatriesme du nom, vicomte de Béarn et d'Oloron, et ensuite comte de Bigorre, succéda à son ayeul Centulle Gaston, et conserva puissamment l'autorité et la grandeur de la maison de Béarn, que son ayeul avoit desjà établie, ce que l'on pourra facilement reconnoistre par le traicté qu'il eut avec Guillaume, duc d'Aquitaine, fils du comte de Poitiers Gui Geofroi, qui a esté conservé dans le thresor de Pau en un petit livret très ancien, intitulé le *Chartulaire de Bigorre*. D'où l'on apprend que Centulle de Béarn, comte de Bigorre, avoit assisté le duc en ses nécessités, qui lui avoit donné en récompense *son fisc*, c'est-à-dire la seigneurie de Sicus (qui est un mot corrompu); et, en outre, lui avoit cédé pour lui et pour toute sa postérité les douze *conduits* qu'il avoit depuis Clarag jusqu'au village d'Argaignon en Béarn, et de là jusqu'à Sainte-Marie d'Oloron,

avec tous les revenus appartenans à ces conduits, qui estoient les rentes affectées à l'entretienement des comtes de Gascogne, lorsqu'ils venoient faire leurs visites et chevauchées dans le país. De sorte que comme les seigneurs de Béarn s'estoient desjà saisis pendant la guerre de tous les droits domaniaux et de la juridiction appartenans aux ducs de Gascogne, il estoit nécessaire que le duc Guillaume abandonnast ces petites fibres des prétentions qui lui restoient inutiles entre ses mains. De plus il transporta en faveur de Centulle et de sa race, la propriété du lieu de Salies (qui n'estoit point pour lors du patrimoine de Béarn), que son père Gui avoit baillée en engagement au mesme Centulle, et, de plus, lui céda toute la seigneurie et les droits de supériorité que Sance, comte de Gascogne, possédoit en la vallée de Soule et en la terre de Carresse.

II. — Je pense qu'en suite de ce transport des droits du comte de Gascogne sur la vallée de Soule, Centulle arresta l'accord perpétuel que j'ai en main avec Raimond Guillaume, vicomte de Soule, fils de Guilhem Fort et petit-fils du vicomte Salamace, par lequel il s'oblige, et tous ses successeurs, de se présenter à Navarrenx ou à Sainte-Marie d'Oloron en Béarn, et d'y faire représenter les siens pour faire raison et réparer les torts que lui ou les siens auront faits aux Béarnois, suivant le jugement que le seigneur de Béarn en fera ; ce qui est expliqué en cet accord, suivant la phrase du temps qui est aussi employée dans les auteurs du moyen âge, sçavoir qu'il promet de *faire justice de soi et des siens* devant le vicomte de Béarn, c'est-à-dire faire raison et satisfaire justement aux intéressés en présence et suivant l'ordonnance dudit seigneur. Outre ce, le vicomte de Soule s'oblige avec serment par cet accord, pour soi et ses heritiers, d'assister le seigneur de Béarn contre tous hommes qui ne voudront pas lui faire raison, exceptés le roi de Navarre, duquel il tenoit quelque chose et le comte de Gascogne. Ce qui est à proprement parler lui prêter le serment de fidélité, d'autant plus que le seigneur de Béarn ne lui fait pas un semblable serment, encore bien qu'il lui promette de faire réparer les torts que lui ou les siens feront à ceux de Soule, et de connoistre des excès, aux mesmes lieux, que ceux de Soule sont obligés de se présenter, sçavoir à Navarrenx ou à Sainte-Marie d'Oloron en Béarn.

III. — Cet accord qui est plus ancien de cinq cens cinquante ans et s'est conservé au thresor de Pau, doit estre mis en ce chapitre, tourné du latin en françois : *Au nom de la sainte indivisible Trinité, commence la description de l'accord que firent entre eux et leurs hommes, tant cavaliers que piétons, Centulle de Bigorre qui est vicomte de Béarn et d'Oloron, et de l'autre part Raimond Guillaume, vicomte de Soule et ses enfans, et les autres cavaliers de Soule. Premièrement il a esté accordé que si le vicomte de Soule ou quelque sien homme soit cavalier ou piéton, enlève par quelque souplesse, aucune chose qui soit propre du vicomte de Béarn et d'Oloron, qu'il lui fasse raison et justice de ce fait, tant de soi que des siens, soit à Navarrenx ou à Sainte-Marie d'Oloron, en tel de ces deux lieux qu'il plaira au vicomte de Béarn et d'Oloron ; et qu'il fasse telle raison et justice, que le vicomte de Soule et ses enfans et les cavaliers de Soule réparent au double la chose enlevée, ou bien qu'ils se purgent moyennant*

leurs propres serments : ce qui doit estre entendu en cas de défaut de preuve, du costé du plaignant. Pour les piétons qu'ils payent le double, suivant le serment de leurs seigneurs, ou bien que chascun d'eux se purge avec son serment, et celui de son seigneur qui soit cavalier, ou par le duel des hommes, qui jamais n'ayent fait guerre. Que si le vicomte de Soule, ou quelque homme de Soule, fait quelque tort, ou enlève et oste par adresse quelque chose à un homme, soit cavalier ou piéton, qui soit du Vicomté de Béarn et d'Oloron ; que le mesme vicomte de Soule répare au double le tort qu'il a fait, lorsqu'il verra un homme plaignant en Soule ; et avant que trois jours soient expirés qu'il fasse justice de soi-mesme, ou se purge de sa main par serment le huictiesme jour ; qu'il fasse semblablement justice du cavalier, en sorte qu'il répare doublement ce que l'on demande, ou qu'il jure le huictiesme jour avec deux chevaliers, et qu'il fasse de mesme justice du piéton, en sorte qu'il répare au double la chose demandée avec le serment de son seigneur, ou bien qu'il se purge le huictiesme jour avec son seigneur cavalier qui jure avec lui, si ce que l'on demande est une vache, trois pourceaux ou dix brebis, ou quelque chose de plus grand prix ; que si elle est de moindre valeur, il jurera avec deux tesmoins des meilleurs de sa parroisse. Si le vicomte de Soule ne fait point cette justice, comme il est dit, il viendra à Navarrenx, lorsqu'il sera appelé par le vicomte de Béarn et d'Oloron, ou bien à Sainte-Marie d'Oloron, en quel de ces deux lieux qu'il plaira au vicomte de Béarn et d'Oloron, et là fera justice devant le vicomte de Béarn et d'Oloron, quant au vicomte de Soule et les siens, en telle sorte qu'ils réparent le méfait doublement, avec les serments susdits, ou bien qu'ils jurent en la forme desjà dite, ou qu'ils preuvent par le duel que cela est ou n'est pas. Lequel duel se fera, non pas en la rive de Soule, mais en la rive du costé de Navarrenx (c'est-à-dire du costé de la rivière du Gave qui est près de Navarrenx et non pas du costé qui est vers la Soule). Et les serments seront faits devant le saint de Meritens, et qu'il ne vienne point de Soule pour le duel plus de cinquante hommes. Que le vicomte de Béarn et d'Oloron fasse les mesmes choses des siens, exceptés ceux d'Aspe, au vicomte de Soule. Cet accord sera gardé au vicomte de Béarn et d'Oloron, à son fils, à sa race et aux siens, tout autant que le vicomte de Soule, ou ses enfans et ses jureurs seront en vie, et de mesme le vicomte de Béarn et d'Oloron le fera garder par les siens. Si aucun des vicomtes vient à mourir, celui qui survivra, et ses jureurs, garderont cet accord à l'héritier de l'autre et aux siens ; et veulent et consentent qu'il soit tousjours observé par leurs héritiers. Outre ce, le vicomte de Soule, ses enfans et cavaliers jurent au vicomte de Béarn et d'Oloron, qu'ils l'aideront tousjours contre tous hommes, qui ne voudront lui faire raison et justice, sçavoir pour ceux de Soule, aux lieux de Navarrenx ou Sainte-Marie d'Oloron, exceptés le roi de Pampelone et le comte de Gascogne. Si quelque homme du vicomte de Béarn et d'Oloron, ou des siens, s'enfuit en Soule, le vicomte de Soule et les siens, ou fassent justice de lui au vicomte de Béarn et d'Oloron et aux siens, à Navarrenx ou à Sainte-Marie d'Oloron et aux siens, ou bien qu'ils l'assistent de bonne foi. Que si quelque larron sort de Soule et entre en la terre du Vicomté de Béarn et d'Oloron, et revient en Soule avec le méfait, ceux d'où il est sorti le répareront avec l'amende, ou bien ceux vers lesquels il s'est retiré, ou

ceux qui le voyans lui ont permis à leur escient de passer, s'ils ne l'amènent à justice devant le vicomte de Béarn et d'Oloron, à Navarrenx ou à Sainte-Marie d'Oloron. Raimond Guillaume, vicomte de Soule et ses fils, et les meilleurs cavaliers de toute la Soule, ont juré cet accord, comme il est escrit; en telle sorte qu'il soit tenu et gardé inviolablement par eux, et par les autres hommes de Soule, et qu'il dure au siècle du siècle. Paix aux hommes de bonne volonté. Amen.

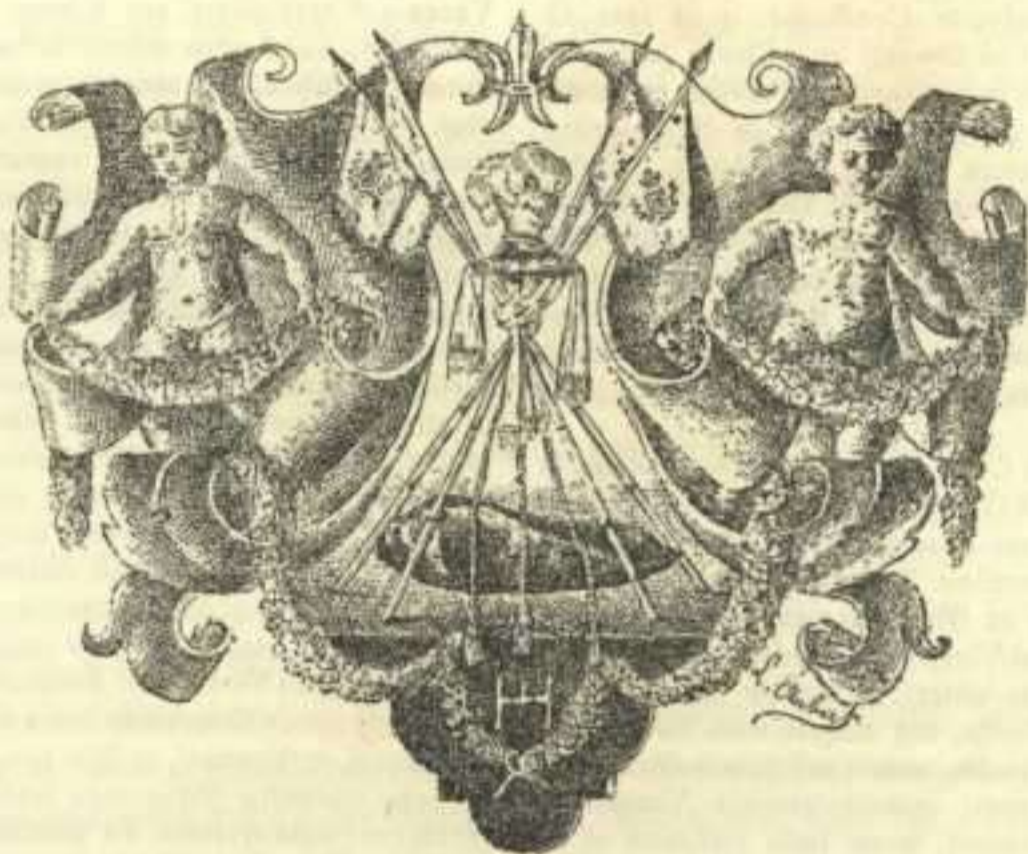
I. — E Chartario Palensi : Guilhermus Dux Aquitanorum fecit placitum cum Comite de Bigorra, videlicet cum Centullo de Bearn. Donavit igitur illi ipse Guilhermus Dux Aquitanorum, *fiscum suum* ficus. Centulus Comes fuit illi fidelis, et adjuvavit illum in necessitate sua. Dedit ei *in fiscum* et filiis suis, et suæ progeniei duodecim *Conductus*, quos ipse G. Dux Aquit. habebat in Clairag, et à Clarag usque ad Arganion in Bearn, et à Maria in Eleron, et omnia quæ pertinent ad ipsos *Conductus* de re Comitum. Illud quoque dominium quod G. Dux Aquit. habebat in Salinis, et quod pater dederat Centullo Comiti in pignus. Similiter dedit ei C. Adhuc dedit illi illud dominium quod Comes Sancius in Valle Sola, et in Curte Carreissa, et omnia quæ sunt in ipsis honoribus de jure Comitum, similiter dedit Centullo Comiti, et filiis suis, et suæ progeniei ipse G. Dux Aquitanorum.

III. — Ex eodem Chartario : In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Incipit descriptio Conventionis quam habuerunt inter se et suos homines tam equites quam pedites, Centullus Bigorrensis qui est Vicecomes Bearnensis et Olorensis, et ex altera parte Raimundus Willelmi Vicecomes Soulensis, et filii sui, et equites Soulenses cæteri. In primis firmatum est. Si Vicecomes de Soula, aut aliquis suus homo, tam Caballarius, quam pedes, aufert vel substrahit aliquo ingenio, aliquam rem, quæ sit propria Vicecomiti Bearnensi et Oloronensi, faciat inde justitiam ei de se, et de suis, aut in Navarrensis, aut in Sancta Maria Olorensi, in quali loco horum voluerit Vicecomes Bearnensis et Olorensis; et talem justitiam ut ipse Vicecomes Soulensis, et filii sui, et Soulenses Caballarii prædictam rem duplicatam emendent, aut suis sacramentis se ipsos purgent; pedites vero aut dupliciter emendent, per sacramenta Dominorum suorum, aut se ipsos ibi ex toto purgent unusquisque cum sacramento senioris sui qui sit Caballarius, aut per duellum eorum hominum, qui nunquam fecissent bellum. Si autem ipse Vicecomes Soulensis, aut aliquis homo de Soula fecerit aliquam injuriam, vel aliquid abstulerit, vel aliquo ingenio subtraxerit alicui homini, tam Caballario quam pediti, qui sit Vicecomitis Bearnensis et Olorensis, ipse Vicecomes Soulensis per se, aut dupliciter emendet quod fecit, quando hominem querelantem viderit in Soula, aut antequam transierint tres dies faciat inde justitiam de se ipso, vel se ipsum sua manu purget sacramento, in die octavo. De Caballario vero justitiam faciat

similiter; ut quod queritur aut dupliciter emendet, aut in octavo die juret cum duobus Caballariis. De peditibus autem justitiam similiter faciat, ut quod queritur aut dupliciter emendet cum sacramento Domini sui, aut in octavo die purget seipsum cum Domino suo Caballario secum jurante, si quod queritur est Vacca aut tres porci, aut X oves, aut aliquid majus, et supra : quod vero minus infra fuerit, juret cum duobus testibus, qui sint de melioribus in parochia ejus. Quod si ut dictum est Vicecomes Soulensis hanc justitiam non fecerit, veniat Navarrensis invitatus à Vicecomite Bearnensi, et Olorensi aut ad sanctam Mariam Olorensem, in quo loco horum Vicecomes Bearnensis et Olorensis voluerit, et ibi faciat justitiam coram Vicecomite Bearnensi et Olorensi, de Vicecomite Soulensi et de suis supradictis, taliter ut malum factum, aut dupliciter emendent cum suprascriptis sacramentis, aut sicut jam supra dictum est jurent, aut per duellum vel esse vel non esse demonstrent. Quod bellum fiet non in ripa Soulensi, sed in sponda Navarrensi. Et hæc sacramenta fiant ante Sanctum Meritensem, et ad duellum non veniant de Soula plusquam quinquaginta homines..... peractis. Hæc omnia similiter faciet de suis Bearnensis et Olorensis Vicecomiti Soulensi, exceptis Aspensibus. Hæc igitur conventio firma tenebitur Vicecomiti Bearnensi et Olorensi, et filio suo, et suæ generationi et suis, quamdiu Vicecomes Soulis, vel filii sui et juratores hujus vixerint. Et similiter Vicecomes Bearnensis et Olorensis illis faciet teneri à suis. Si vero aliquis Vicecomitum mortuus fuerit, alius qui vixerit et juratores ejus, tenebunt istam conventionem alterius heredi, et suis, et volunt et concedunt à suis heredibus eam semper teneri. Super hoc autem jurent Vicecomes Soulensis, et filii sui, et equites sui vicecomiti Bearnensi et Olorensi, ut semper sint ei adjutores contra omnes homines qui ei esse voluerint in rectum, vel in judicium. Soulenses quidem in Navarrensis, aut in Sancta Maria Olorensi, excepto Rege Pampillionæ, et Comite Gasconia. Si quis vero homo Bearnensis Vicecomitis et Olorensis, vel suorum ad Soulam fugerit; Vicecomes Soulis et sui, aut de eo justitiam faciant Vicecomiti Bearnensi et Olorensi, et suis, in Navarrensis aut in Sancta Maria Olorensi, aut fideliter inde adjutores eorum sint. Si quis autem fur de Soula exierit in terram Vicecomitis Bearnensis et Olorensis, et cum malefacto ad Soulam redierit, ipsi cum lege emendent malefactum de quibus exierit, vel ad quos redierit, vel qui videntes eum

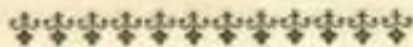
scienter transire permiserint, nisi eum adduxerint ad justitiam in Navarrens. aut in sancta Maria Olorensi coram Vicecomite Bearnensi et Olorensi. Hanc igitur Conventionem juravit sicut scripta est Raimundus Guillermi Vicecomes Soulensis et filii sui, et meliores

totius Soulæ Caballarii, ita ut inviolata teneatur ab his, et ab hominibus Soulensibus aliis, atque vigeat in seculum seculi. Pax hominibus bonæ voluntatis. Amen.





CHAPITRE XII



SOMMAIRE

I. Le comte Centulle doué de toutes louables qualités. Amateur de la justice, protecteur des pauvres, suivant le témoignage du pape Grégoire VII. Ce Pape l'exhorte à quitter sa femme, qui estoit sa parente. Commet Amatus, évesque d'Oloron, et Bernard, abbé de Marseille pour la séparation. — II. Noces avec les parentes communes en son siècle. Ce qui ne provenoit pas du mespris des canons, mais de la diversité de l'explication des degrés. Les degrés comptés au commencement, suivant les loix Romaines. La défense estendue dans le Concile de Tolède, et néanmoins retenue au sixiesme degré civil suivant Isidore. Confirmée et rendue générale en l'Occident par le pape Grégoire second. — III. Nouvelles opinions sur le compte des degrés de parenté. Concile Romain contre les jurisconsultes de Florence. Auquel il ne fut guères obéi. — IV. Centulle suivit l'abus de son siècle, qui estoit enraciné en Gascogne. — V. Amatus, Commissaire pour la séparation et Legat en Gascogne et Aquitaine. En cette qualité, il présida au Synode de Poitiers tenu pour la séparation du duc et de sa femme. Bernard, abbé de Marseille, Legat et adjoint d'Amatus.

I.

LE comte Centulle estoit un seigneur doué de toutes les bonnes et louables qualités qui peuvent acquérir de la réputation à un Prince chrestien, protégeant les pauvres, aymant la justice et procurant la paix dans ses terres et dans celles de ses voisins. Je n'avance pas ces paroles au hasard, pour remplir le papier, comme l'on fait ordinairement aux narrations stériles et desséchées, qu'on fournit bien souvent selon les préceptes des sophistes Grecs, de termes honorables qui contentent l'oreille et n'ont autre solidité que celle qui consiste en un simple et vain raisonnement. J'ai un bon garend de mes louanges, un auteur du temps placé en la première dignité de l'Église, qui est le pape Grégoire VII. Car

escrivant au comte Centulle l'an 1078, Indiction II, il se conjouit avec lui des bonnes qualités que je viens de remarquer. Il est vrai qu'ensuite il lui reproche honorablement son mariage avec une sienne parente, l'admoneste de corriger cette faute et d'en faire pénitence avec l'avis d'Amatus, évesque d'Oloron, et de Bernard, abbé de Marseille, de peur que la persévérance en ce manquement ne rejaillit à la honte et confusion de cette noble Dame, qui estoit commise à sa garde et protection. L'exhorte de protéger et défendre l'Église de Dieu, d'obéir et porter du respect à ses évesques et lui tesmoigne le désir qu'il auroit de voir en personne, si sa commodité lui permettoit de venir à Rome.

II. — Il ne faut point trouver estrange que nostre Centulle fust tombé en cette faute d'espouser une femme qui lui appartint en degré de consanguinité défendu par l'Église, d'autant que c'estoit un crime assés commun en ce temps, et autorisé par l'exemple des Princes et de toute autre condition de personnes qui ne faisoient point difficulté en ce siècle et aux autres immédiatement précédents, de contracter des nopces incestueuses. Ce n'est pas qu'ils mesprisassent ouvertement l'autorité des Canons ecclésiastiques, mais ils se prévaloient de la variété qu'il y avoit en ce temps parmi les doctes, en l'explication des degrés, qui avoient esté fort estendus par l'Église, au delà des défenses ordonnées par les Empereurs. Car les Princes chrestiens qui possédoient toute l'autorité pour régler ces matières, avoient permis les mariages des cousins germains, mais les avoient défendus aux degrés plus hauts. Ce qui sert d'argument à Saint-Ambroise pour empescher le mariage de l'oncle et de la niepce, d'autant que ce troisieme degré est défendu par le droit civil. A quoi il adjouste que la loi divine interdit aussi les nopces en ce degré. D'où il apert que la règle de l'Église au temps ancien, soit pour la défense ou pour le compte, estoit prise et des loix du Levitique et de celles des Empereurs, comme justifie encore fort bien Saint-Augustin. Ce qui a esté suivi par les Synodes de la Gaule et par celui du Trulle, qui comprennent dans la défense les cousins germains et leurs enfans. Le Concile de Tolède second, tenu l'an 527, commença d'establiir en Espagne la défense d'espouser les parentes, tandis que dureroient les lignes d'affinité. Ce qui n'eut point de suite parmi les autres provinces de l'Occident, jusqu'au temps du pape Grégoire II, lequel au Synode Romain de l'an 721, défendit les mariages jusqu'à la septiesme génération, celle-la excluse; et comme la prohibition estoit conceue en nouveaux termes puisés dans les textes des Saintes Escritures qui comptent les temps par les générations des pères, il fallut aussi que la supputation ecclésiastique des degrés pour le mariage fust différente de celle du droit Romain. Isidore de Seville, qui n'estoit pas fort esloigné du temps du Concile de Tolède, a fort bien expliqué ce compte lorsqu'il met le père et le fils au premier degré, le frère et la sœur au second, les cousins germains au troisieme, les remués de germain au quatrieme, les troisiemes cousins au cinquiesme degré et leurs enfans au sixième. A quoi cet auteur adjouste que la consanguinité s'estant esendue par ces divers provignemens et comme perdue dans le sixième degré, la loi du mariage la reprend de rechef, la retire de sa suite et l'attache dans un nouveau lien. Or, dit-il, la parenté a esté bornée à la sixième race comme la génération

du monde, et l'estat de l'homme est fini et terminé à six divers âges (c'est-à-dire à six millenaires, après lesquels les anciens ont creu que le monde seroit à la fin). Cette défense jusqu'à la septième génération a esté suivie en foule par tous les Conciles, par les auteurs ecclésiastiques et par les loix Capitulaires des Princes qui ont esté après Grégoire II, ainsi que j'ai vérifié fort exactement ailleurs au traité de la Jurisdiction ecclésiastique et séculière sur le fait des mariages.

III. — Néanmoins il survint de la dispute sur la supputation des degrés. Car l'ignorance du vrai calcul remarqué par Isidore de Seville introduisit avec le temps deux autres diverses opinions : les uns prenans les frères pour le premier degré, les autres les cousins germains, comme remarquent les évesques assemblés au Concile de Selgonstad, qui établissent par leurs avis le premier degré aux cousins germains. Les Jurisconsultes de Florence et des autres Provinces, offensés de ces calculs qui rendoient les alliances très difficiles, et se faschans encore d'une pratique nouvelle qui s'estoit glissée de comprendre le septième degré dans sa défense, s'avisèrent de renverser subtilement la rigueur de la discipline ecclésiastique, avec une nouvelle explication des degrés, suivant les loix Romaines, s'appuyans sur l'autorité de Saint-Ambroise, qui les avoit comptés en cette sorte sur le fait des mariages ; et, par ce moyen, se tenans à la défense jusqu'au septième degré, ils bailloient la liberté de se marier ensemble aux enfans des seconds cousins, suivant les anciens Conciles et l'usage de l'Église Orientale. Le pape Alexandre second, pour retrancher ces difficultés, assembla le Concile Romain l'an 1065, et condamna l'opinion nouvelle des Jurisconsultes, qui établissoient, comme il dit ailleurs en son épistre aux Clercs de Naples, le premier degré aux frères : de quoi il ne les blasme pas, mais de ce qu'ils mettoient en la huitiesme génération les enfans des seconds cousins. Le cardinal Pierre Damian, auteur de ce temps-là, fait voir en son traité *de Contemptu seculi*, le peu de succès qu'avoient eu ces défenses réitérées du Synode Romain, n'y ayant eu pas un seul de tant de milliers d'hommes enveloppés dans ce crime, comme il parle, qui eust voulu abandonner l'abomination de cette alliance malheureuse, ni désister comme excommunié de l'entrée de l'Église, ou de la familiarité et hantise des autres Chrestiens. *Les maris aimans mieux, adjouste-t-il, qui estoient chatouillés de la beauté de leurs femmes, ou retenus par les richesses d'une dot abondante, et par la belle espérance de leurs enfans communs, se retirer ouvertement de Dieu, que de dissoudre le lien d'un si avantageux mariage. Là où si par malheur ils se trouvoient engagés dans l'incommodité d'une fâcheuse femme, les hommes inventoient une fausse ligne de parenté, et produisoient le nom de plusieurs ayeux inconnus, dont ils vérifioient la succession avec des tesmoins supposés,* ainsi que déplore ce cardinal. De sorte que les mauvaises rencontres qu'il y avoit en l'exécution de cette ancienne sévérité canonique, obligèrent enfin le Concile de Latran, tenu sous le pape Innocent III l'an 1215, de relascher cette défense jusqu'au quatrième degré inclusivement, prenant celui de frères pour le premier, suivant l'opinion qui avoit prévalu contre l'ancien calcul, qui établissoit le premier degré au père et au fils. Et par ce moyen les Jurisconsultes obtindrent avec le temps, de l'autorité et condescendance de l'église, ce que leurs

prédécesseurs n'avoient pu gagner par la subtilité de leur interprétation, horsmis que le degré auquel ils commençoient à permettre le mariage, fut le dernier compris dans la défense.

IV. — Centulle donc suivant la coustume ou plustost l'abus introduit en plusieurs endroits de l'Europe, mesmes aux quartiers d'Aquitaine et de Gascogne, se maria à sa parente, quoique dès l'an 879 le pape Jean escrivant à l'archevesque d'Aux Airard, Involat de Comenge, Arnaud de Coserans et à l'évesque d'Oloron ou de Bigorre (*Bigorrensi aut Olorensi* : car l'inscription est corrompue). Et ordonnant sur la relation qu'ils lui avoient faite touchant les infractions des ordonnances ecclésiastiques en la province de Gascogne, eust renouvelé les défenses des mariages incestueux, tandis que les races se connoistroient entre elles. C'est pourquoi sur l'admonition paternelle que nostre Prince receut du Pape, il ne fut pas revesche aux commandemens de l'Église, comme estoient les autres Princes de son temps, suivant le témoignage du cardinal Damian ; au contraire il se conforma entièrement à l'avis d'Amat, évesque d'Oloron, à qui le Pape avoit attribué toute la connoissance de cette matière, conjointement avec Bernard, abbé de Marseille. Car autrement, suivant la disposition générale des Canons et le règlement particulier décerné pour la Gascogne par le pape Jean VIII en la lettre alléguée, c'estoit à Bernard, évesque de Lascar, qu'il appartenoit de recevoir, au bénéfice de la pénitence, le vicomte Centulle, qui faisoit sa demeure ordinaire dans son diocèse en la ville de Morlaas.

V. — Il est vrai que l'évesque Amatus, outre la commission particulière, estoit fondé, non pas en vertu de son épiscopat d'Oloron, mais selon le pouvoir de sa légation de Gascogne et d'Aquitaine, de prendre connoissance de cette cause ecclésiastique. Car dès l'an 1074, le pape Grégoire avoit créé Amat pour son Legat, mesmes pour ordonner sur la séparation du mariage de Guillaume V, comte de Poitiers et de Gascogne, qui avoit espousé une sienne parente. A quoi il travailla conjointement avec Gozelin, archevesque de Bourdeaux, son compagnon, en la légation pour cette cause, et convoqua un Synode d'évesques à Poitiers, qui ordonnèrent par provision le divorce du comte et de la comtesse ; quoique l'évesque de Poitiers Isembert fut si téméraire, que de faire entrer dans l'assemblée des soldats qui firent de grands outrages à ceux qui estoient là convoqués, et mérita par son insolence d'estre suspendu de sa charge et assigné au Synode général qui se devoit tenir à Rome, comme il apert par les Épistres du pape Grégoire VII. Où l'on peut remarquer qu'en l'Épistre seconde, Amat, évesque d'Oloron, précède l'archevesque de Bourdeaux Gozelin dans sa Province, et partant qu'il estoit le premier Legat, et en cette qualité présidoit au Concile de Poitiers. Or qu'au fait particulier de Centulle, l'évesque Amat deust procéder en qualité de Legat, il se recueille suffisamment de l'adjoint qui lui est donné, sçavoir : Bernard, abbé de Marseille, lequel estant de retour de cette légation importante d'Allemagne, qui lui avoit esté baillée l'an 1077 pour y négocier les affaires du St-Siège Romain avec l'empereur Henri, quoique sans effet, avoit esté chargé nouvellement de passer en Espagne pour pacifier les enfans de Raymond Berenger, comte de Barcelone ; et, par ce moyen, empescher que les Mores ne pris-

sent avantage de leurs désordres, comme l'on voit dans le registre ; et en cette mesme qualité de Legat avoit receu la commission pour la séparation du mariage de Centulle, en cas qu'il peust arriver à temps sur les lieux pour y travailler conjointement avec Amat, évesque d'Oloron qui, précédant ce Legat en l'ordre de l'escriture dans le corps de l'Épistre du Pape, ne peut estre considéré en cette action qu'en la qualité de Legat du pape Grégoire VII. Ce qui se rendra plus clair lorsque je vérifierai que nostre Amat a exercé longues années la légation en toute la Gascogne, et a eu des commissions très importantes en Bretagne et en Espagne.

I. — Gregorius VII, l. 6. Reg., ep. 20. Gregorius Episcopus servus servorum Dei, Centullo Comiti, salutem et Apostolicam benedictionem. Audivimus de te, per tales quibus sidem habemus, ea quæ Christianum Principem bonis omnibus debeant commendare, quia sis videlicet Amator Justitiæ, defensor pauperum, et propagator pacis. Unde te in dilectionem, et gratiam, sicut filium Ecclesiæ Romanæ suscipimus, et ut in bonis cæptis de die in diem proficere studeas admonemus. Tamen reprehensibile quoddam in te esse cognovimus, quia scilicet Consanguineam tuam habes uxorem; et inde nimis cavendum est tibi, scilicet ne ex occasione culpæ istius, cætera quæcumque agis bona dispereant. Age ergo, et secundum Concilium Amati Episcopi Elorensis, et Bernardi Massiliensis Abbatis (siquidem ad vestras partes poterit pervenire) prædictum reatum emendare, et penitentiam inde agere stude, ne pro hoc animam tuam perdas, et Nobilem feminam quæ sub tutela tua est commissa, confundas. Ante omnia Ecclesiam Dei venerari semper, et honorare atque defendere stude, et Episcopis quasi patribus tuis reverentiam et obedientiam exhibe scias quod pro hoc, te et in hoc seculo

majorem gloriam, et in futuro vitam promereri perpetuam. Si facultas tibi esset veniendi ad nos, desiderarem te videre, ac plenius de animæ tuæ salute instruere. Dat Romæ 5. Id Martii. Indict. Secunda.

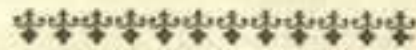
IV. — Joannes VIII, ep. 198. Præterea unum valde illicitum, et execrabile malum contra venerabilia Sanctorum patrum decreta, eosdem vestros parochianos committere audimus, hoc est ut nulla generis consanguinitate custodita, nulla propinquitatis parentela observata, unusquisque suam propinquam in quocumque fuerit gradu, accipiat in uxorem, atque incesto et nefario conjugio se copulent; quod licitum facere Christianis non est, dum usque se Generatio cognoverit. Infra: Si quis vero in hoc nefario conjugio inventus in eo permanere voluerit, aut nunc ab uxore solutus hoc agere tentaverit, sciat auctoritate Apostolica anathematis vinculo se esse innodatum, et nullus Sacerdos illi tribuat communionem: et si inclinatus ab illicita se copula dividerit, poenitiæ summatatur, ut Sacerdos loci consideraverit.

V. — Gregorius 7, l. 2, ep. 2, 3, 4, 23 et 24, lib. 6, ep. 6.





CHAPITRE XIII



SOMMAIRE

I. Centulle séparé de sa femme, nommée Gisla. Il bastit et dote le prieuré et l'église Sainte-Foi de Morlaas, pour l'expiation de son péché, et la met sous l'obéissance de Hugues, abbé de Clugni. — II. Le consentement des évêques intervint, à cause de la donation des dismes, que les Conciles avoient défendu aux laïques de donner aux monastères. — III. Gisla, mère de Gaston. Elle fut conduite à Clugni, pour prendre l'habit de religieuse, par Guillaume, archevesque d'Aux, et Amat, legat du Pape.

I.

Le ne faut pas douter que le légat Amatus ne procédast incontinent à l'exécution de sa commission avec la prudence requise et que, dès aussitost, il ne prononçast sur la séparation du mariage, après avoir ouï les parties et fait une sommaire inquisition de leur consanguinité. Car je trouve que Centulle reconnoist lui-mesme sa faute, d'avoir espousé sa femme *Gisla* contre la loi de Dieu, et pour expiation de son péché, après s'en estre repenti, consacre à Dieu et à Saint Pierre l'Apostre une église qu'il fait bastir à mesme temps, en sa ville de Morlaas, sous le nom de Sainte-Foi, laquelle il dote de plusieurs belles rentes, sçavoir des dismes et prémices de tous les champs que les habitans du bourg de Morlaas cultivoient ou pourroient cultiver à l'avenir, de la dixième partie de ses droicts de la fabrication de la monnoye qui se battoit en cette ville, de la disme des Fours, de la propriété et de la disme de sa vigne, de la disme des champs de Sainte-Foi et de toutes les autres terres qui estoient de son domaine. Et, finalement, il donne à cette nouvelle église toute la ville de Morlaas, avec sa franchise et ingénuité, et toutes ses appartenances, soit bois, landes, forests, vignes, champs et autres choses quelconques. Il proteste de faire ce don à Dieu et à Saint-

Pierre de Clugni, pour soi, sa femme *Gisla* et son fils *Gaston*, afin qu'il plaise à Dieu lui pardonner ses péchés en cette vie et le combler de sa gloire en l'autre, désirant que l'on sçache qu'il a fait ce don par le conseil et consentement de Guillaume archevesque d'Aux, de Bernard évesque de Lascar, d'Amatus évesque d'Oloron, et de Bernard Tumapaler son oncle, et de tous les seigneurs de sa terre, et qu'il l'a mise en main de *Hunaud*, abbé de Moysac, pour estre sous la puissance et disposition d'Hugues, abbé de Clugni.

II. — Le consentement de l'archevesque et des évesques estoit requis en cette donation, à cause des défenses que les Conciles précédens avoient décernées et qui avoient esté confirmées ensuite par les canons du Synode Romain tenu l'an 1078, sous Grégoire VII, et depuis par celui de Melse tenu par le pape Urbain II, l'an 1090, qu'aucune personne laïcque ne peut mettre hors de sa main les dismes ni prémices, pour les donner aux monastères, sans le consentement du Pape ou des évesques diocésains ; d'autant que la principale institution des dismes ayant esté ordonnée par le commun désir et la pratique générale des Chrestiens, pour fournir à l'entretienement et à la nourriture des évesques et des prestres séculiers résidans dans les paroisses, pour y faire le service, administrer les sacremens aux peuples et pourvoir aux réparations et ornemens de l'église, comme dit le second chapitre du Synode de Mets, tenu sous le roi Arnulse ; il sembloit que les laïcques, qui s'estoient saisis de ces dismes, par l'autorité des Princes, sous prétexte de s'indemniser des grandes despenses qu'ils souffroient pour la protection de l'Eglise et de la Foi, ne devoient pas les transporter au préjudice du droit de reversion appartenant aux ecclésiastiques, en faveur des monastères, dont l'establissement n'estoit que subsidiaire dans l'Eglise, sans que pour le moins les évesques principalement intéressés en la matière, apportassent leur consentement à cette aliénation. Pour ce qui regarde Bernard Tumapaler, oncle de Centulle, nous l'avons veu dans la pompe du siècle possédant le Comté de Gascogne, et maintenant il ne porte autre tiltre que celui de son nom ordinaire, à cause qu'il s'estoit renfermé dans le convent de Saint-Mont en Armagnac, qu'il avoit assujetti au monastère de Clugni.

III. — Quant à *Gisla*, femme de nostre vicomte et mère de cet invincible Gaston, que nous verrons bientôt vainqueur et triomphateur des Sarrasins en Palestine et en Espagne, je n'ai pu découvrir sa race, ni le degré de parenté, qui estoit entre elle et son mari Centulle, le pape Grégoire ayant seulement indiqué dans son épistre que c'estoit une noble dame, qui avoit consenti de bonne foi à ce mariage. C'est pourquoi aussi Gaston, son fils, succèdera au père, comme son légitime héritier, et recueillera la succession de la maison de Béarn. Cependant, après la séparation du mariage, elle fut conduite vers Clugni, pour prendre l'habit de religieuse, dans le monastère nouveau de Marciniac, par Guillaume, archevesque d'Aux, et le légat Amatus. Cette seule circonstance fait voir en quelle considération on avoit la maison des princes de Béarn en ce temps, puisque l'on conduisoit la dame à six vingts lieues de sa maison, avec autant de dignité que l'on pourroit faire aujourd'hui les plus illustres princesses de l'Europe.

I. — Charta Morlanensis : Ego Centullus Vicecomes Viarnensis memor omnium peccatorum meorum, et consanguinitatis uxoris meæ, quam contra Dei legem duxeram uxorem, sciensque post mortem meam nil me boni operaturum, quo possim mea delere peccata ; adhuc vivens et vivens tribuo Deo, et B. Petro Apostolo Cluniacensi, Ecclesiam quæ ædificatur in honore Sanctæ Fidis, et si quas alias post illam apud *Morlas* ædificandas, cum omnibus oblationibus quæ offeruntur pro salute omnium fidelium vivorum vel defunctorum, et cum primitiis vel decimis omnium agrorum, quos homines in Burgo degentes colunt vel culturi erunt. Dono etiam decimam monetam partis meæ ; et decimam omnium furnorum qui sunt vel futuri erunt. Dono etiam vineam meam propriam, et decimam ipsius vineæ, et decimam agrorum S. Fidis, et omnium propriarum rerum. Ad ultimum Dono iterum totam villam Morlensem, cum omni Ingenuitate, et cum omnibus rebus sibi pertinentibus, cultis et incultis, acquisitis vel acquirendis, in cam-

pis, in landis, in silvis, in vineis, in nemoribus, et in omnibus ceteris bonis. Hæc omnia dono Deo, ac S. Petro Cluniacensi, propter me, et propter uxorem meam *Gislam*, et filium meum *Guastonem*, ut in præsentis seculo precibus B. Petri Apostolorum Principis, Deus nostri miseratur, et in futuro æterna vita cum omnibus sanctis nobis à Domino tribuatur. Ceterum notum sit omnibus hominibus, quod hoc donum feci, cum consensu, et consilio Dompni. Willelmi Ausciorum Archiepiscopi, et Bernardi Lascurrensis Episcopi, et Dompni *Amati* Holornensis Episcopi, et *Bernardi Tumapalery Ayunculi mei*, et omnium Principum sub meo dominio degentium, in manu Dompni *Hunaldi* Abbatis Moysiænsis, sub potestate Dompni Hugonis Abbatis Cluniacensis. His vero rebus peractis, nisi Dompnam *Gislam* uxorem meam, in manu Dompni Willelmi Ausciorum Archiepiscopi, et *Amati* Holornensis Episcopi ad Cluniacense cœnobium, causa Sumendi religionis habitum.





CHAPITRE XIV



SOMMAIRE

I. Hugues, abbé de Clugni, de grande sainteté et réputation. Il bastit le monastère de Marciniac, pour les religieuses avancées en âge, veuves ou séparées de leurs maris. Description de la conduite de ce monastère, par Hildebert, évesque du Mans. — II. L'église de Sainte-Foi dépendante du monastère de Marciniac, suivant les rescrits des Papes. Gisla fut religieuse en ce monastère. — III. Description de l'embrasement qui arriva à cette maison. Constance de Gisla, qui ne voulut sortir par commandement de Hugues, archevesque de Lion, légat du Pape. Le feu s'arreste par la foi de Gisla et la prière de Hugues, suivant le récit de Pierre le Vénéralle. — IV. Ceci arriva l'an 1094.

I.

HUGUES, abbé de Clugni, a esté un des plus signalés et plus parfaits religieux de son temps, qui a travaillé heureusement à la reformation générale des monastères de son ordre, a esté parrain de l'empereur Henri troiesme et sa caution envers le pape Grégoire VII, et ayant esté employé au maniement des affaires les plus importantes de son siècle, il a conservé dans ce commerce la rigueur de la discipline monastique et la pureté de ses mœurs; enfin, après avoir opéré plusieurs miracles, il fut canonisé après sa mort, qui arriva l'an 1111 en l'année 86 de son âge et 61 de son ordination, qui commença en l'année 1050. Hildebert, évesque du Mans, escrivant sa vie, dit que ce saint personnage bastit un monastère en son patrimoine nommé *Marciniac*, où les femmes avancées et desgoutées de la licence maritale, peussent digérer leurs vieilles fautes, et mériter d'estre serrées des embrassemens de N. S. Il y eut de nobles Dames qui choisirent ce lieu, lesquelles ayans gousté les plaisirs avec les nopces, pouvoient estre privées de tous les deux avec d'autant plus de patience, qu'elles avoient appris la courte volupté qu'il y a détrempee

avec le desplaisir. Il leur ordonna une belle règle de vie, qui les obligeoit à ne se présenter point à la veue des hommes, ni pour y estre contrainctes par la nécessité des choses domestiques, ni pour quel autre affaire que ce fust, afin que celles à qui leur vœu avoit indict la continence, ne fussent sollicitées à faillir par le regard. Leurs procureurs estoient des religieux sages et prudens, sous la garde et soin desquels ni leur bien ne craignoit point l'aliénation, ni leur honnesteté du déchet. Il n'y avoit là-dedans aucune jeune fille, ou c'estoit en petit nombre, pour éviter que la chaleur d'un âge folastre n'attirast de l'infamie sur ce lieu, ou n'engendrast quelque scandale parmi les sœurs. Il commit pour leur instruction un ancien religieux nommé Renchon, personnage d'une réputation très entière, qui sçavoit provoquer la dévotion par la miséricorde et en arrester l'excès par la discipline. Et afin que par le défaut des habits ou de la nourriture, cette sainte profession ne vint à descheoir, il les pourveut de revenus suffisans, acheta des terres, et prit un tel soin de leurs nécessités, que l'abondance ne peust y faire entrer le crime, ni la disette extorquer la plainte. J'ai mieux aimé représenter l'estat de cette sainte maison, avec les paroles fleuries de l'évesque Hildebert, que j'ai tournées en françois, que d'estre en peine de les transcrire en latin, pour autoriser ma narration.

II. — Or entre les convents que je trouve avoir esté assignés à ce nouveau monastère de Marciniac et parmi plusieurs églises qui en dépendoient, le pape Urbain II dénombre l'église de Sainte-Foi de Morlaas. D'où l'on peut inférer que la bonne dame Gisla se retira en ce convent après avoir receu le voile à Clugni, puisque cette maison estoit destinée pour les personnes de sa condition, qui s'estoient retirées de la compagnie de leurs maris. Ce rescript du pape Urbain II, adressé aux religieuses du monastère de Marciniac, est rapporté par le sieur Duchesne en ses Annotations sur ce lieu de Hildebert, en date à Saint-Flour de l'an 1096, où le Pape confirmant les privilèges de ce convent et la possession des églises qui en dépendoient, adjouste, *dans le Comté de Béarn, l'église Sainte-Foi, en la ville appelée Furcas, Incomitatu Bearnensi Ecclesiam S. Fidei apud villam quæ dicitur Furcas*. Le pape Paschal II en sa confirmation accordée à Pontius, abbé de Clugni, l'an 1109, nomme aussi Sainte-Foi de Morlans, *S. Fidem de Morlanis*. Comme aussi le pape Honorius II, en sa Bulle expédiée en faveur de Pierre le Vénérable, abbé de Clugni, l'an 1125, fait mention de Sainte-Foi de Morlaas. Cela suffiroit pour tesmoigner que la bonne dame Gisla a fait sa résidence dans ce monastère, si le bonheur de la maison de Béarn ne vouloit, que je puis encore produire un tesmoin irréprochable qui l'a veue lui-mesme dans ce convent, attirant après soi la curiosité des saints personnages, à cause d'un évident miracle que Dieu avoit opéré pour conserver sa personne.

III. — La rencontre en est fort bien descrite par Pierre le Vénérable, abbé de Clugni, qui dit que le monastère de Marciniac *est un lieu doué d'une grâce singulière parmi tous les autres saints lieux des religieuses, et qui brille par son propre éclat comme une forte lumière parmi les autres esclatans astres du Ciel. Là-dedans un grand nombre de nobles Dames, qui descendent mesmes de la sublimité du sang Royal, mes-*

prisent les richesses, rejettent les honneurs, foulent la superbe, domptent la convoitise, et suivans la pauvreté de N. S. vainquent le monde avec son Prince. Du nombre desquelles, plusieurs destituées par la mort de leurs maris, ont refui de s'engager aux secondes nopces. Les autres ont quitté leurs maris vivans, et quelques-unes exemptes de la corruption de la chair, ont préféré aux voluptés charnelle l'honneur évangélique de la virginité. Et toutes en commun surpassans la foiblesse du sexe par une constance masle, soubsmettent à elles-mesmes toutes les choses du monde et leurs propres affections. Enfermées dans une closture salutaire et serrées dans un sépulcre vital, s'il faut ainsi parler, elles attendent pour cette restrecissure d'estre à jamais au large, et pour ce sépulcre une heureuse résurrection. C'est pourquoi elles ont choisi de mourir plustost que d'en sortir, et de se perdre plustost que de mettre le pied hors le seuil ordonné. Ce qui apparut, lorsqu'en un certain temps le feu se prit aux maisons du village proche de ce monastère, les monceaux des flammes estoient portés en haut, et ayant embrasé tout ce qui estoit aux environs, s'approchoient des logemens de ces saintes religieuses. Il s'eslève une grande clameur du peuple, qui estoit plus en peine et soigneux de conserver cette sainte maison de l'embraselement, que de son propre dommage. Tous courent en foule vers les remparts de la muraille qui l'environne, et montans de toutes leurs forces sur les toicts des maisons, travaillent d'aller au devant du feu, escartent la matière desseichée qu'ils rencontrent, et ne laissent rien en arriere de ce qui peut servir pour le repousser. Mais ce soin ne leur profite point, d'autant que l'air esmeu par le vent multiplioit les forces du feu, et poussant la fumée meslée avec la vapeur de la flamme sur le visage et les yeux de ces gens, empeschoit leur défense. Après avoir résisté un temps, enfin vaincus par le violent conflict des élémens, ils abandonnent les toicts, et se précipitans pesle mesle en terre, ne s'empeschent plus à garder les maisons, mais leurs propres personnes. Le feu, ces empeschemens estans ostés, s'en va librement partout, et s'attachant à la partie plus proche des bastimens, consume avec un horrible bruit les grandes masses de bois. Et tandis que la voix plaintive de ces gens remplit tout d'une clameur confuse, ne sçachans quel conseil prendre, ils n'attendent que la dernière ruine des servantes de Dieu. Alors estoit par hasard sur les lieux Hugues, archevesque de Lion, qui pour la probité de ses mœurs et sa conversation religieuse avoit esté créé et établi legat de presque toutes les Gaules par le pape Urbain, auquel un chascun accourt comme à son père et lui demande conseil; surtout ils le supplient qu'il persuade les saintes Dames enfermées de sortir, et qu'il ne souffre pas qu'un tel bercail des brebis de N. S. périsse par le feu. L'archevesque esmeu entre à la haste dans le cloistre, et assemblant promptement les religieuses, les exorte avec un grand soin d'éviter ce danger. Et comme elles refusoient tout à plat et asseuroient constamment qu'elles aimoient mieux mourir que rompre leurs vœux, l'évesque leur dit : Je vous commande de l'autorité de Saint Pierre et du Pape, que je représente, et par l'obéissance de vostre abbé, que vous sortiés présentement de ce lieu, et que vous ne permettiés point d'estre bruslées avec vos logemens dans cet incendie. A quoi respondit une Dame de grande noblesse et conversation, embrasée de foi et d'esprit, nommée Gisla, laquelle j'ai veu plusieurs fois : Père, la crainte de Dieu et le commandement de nostre abbé

nous a enfermées jusqu'à la mort dans les bornes que tu vois, afin que nous peussions éviter le feu éternel. C'est pourquoi il ne se peut faire en aucune façon, que pour aucune nécessité, nous sortions de nos pieds, hors les termes qui nous ont esté ordonnés pour nostre pénitence, si nous ne sommes relaschées par celui, lequel au nom de Dieu nous a enfermées ici. Ne veuillés donc, Seigneur, s'il vous plaist, nous commander ce qu'il ne nous est pas loisible d'exécuter ; mais comme vous nous commandés de fuir le feu armé que vous estes de la vertu de N. S., commandés plustost à ce feu qu'il se retire de nous. L'archevesque estonné de la grande foi de cette Dame, estant aussi lui-mesme tout d'un coup rempli de foi, sort dehors, et devant tous ceux qui estoient là présens, baignant son visage de larmes, dit : Au nom de Dieu et par le mérite de la foi de cette femme qui a parlé maintenant, feu pestifère, retire-toi des logemens des servantes de Dieu, et ne présume point d'apporter aucun autre dommage. Ces paroles estans proférées par l'évesque (ainsi que me l'ont témoigné ceux qui le voyoient), tout d'un coup l'immensité des flammes réprimée par une vertu invisible, comme s'il y eust eu une muraille de fer à l'opposite, ne pût passer plus outre, et sans aucune goutte de pluye s'estaignit de soi-mesme avec une vitesse incroyable. Aussi la bonté divine tesmoigna par ce magnifique et non espéré miracle que le vœu et bon propos de ces femmes lui estoit agréable, et monstra que comme il l'avoit promis en l'Évangile, toutes choses estoient possibles par le mérite de la vraye foi à celui qui croit.

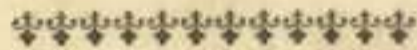
IV. — C'est le discours de Pierre le Vénéral qui, rapportant cette action au temps de la légation de Hugues, archevesque de Lion, est cause que le cardinal Baronius transcrivant les propres paroles de l'auteur, la consigne en l'année 1094. Et je recueille, de ce que Gisla parla pour toutes les religieuses, avec une si grande générosité de courage, qu'elle devoit estre l'abbesse et la supérieure des autres.

I. III. — Hildebertus Cenoman. in vita Hugonis in Biblioth. Clun. Andreas Duchesnius in Notis, à quo referuntur Rescripta Pontificum. Petrus Vener., libr. 1, Mirac., c. 22. Baron. in Annal. Ad annum 1094.





CHAPITRE XV



SOMMAIRE

I. Hunaud, abbé de Moyssac, frère du comte Centulle. Il eut pour son partage le Vicomté de Brulhois. Il fut religieux de Moyssac l'an 1062. Et abbé l'an 1072. — II. Monastère de Moyssac fondé par Clovis et restablí par Louis le Débonnaire. — III. Hunaud renommé pour son éloquence. Hugues, abbé de Clugni, guérit un ladre en sa compagnie. — IV. Preuves, par les tiltres de Moyssac, que Hunaud estoit frère de Centulle et avoit eu en partage le Vicomté de Brulhois. Il donne au monastère de Moyssac l'église de Leyrac et autres qu'il avoit au Brulhois. Nomme son père Roger, sa mère Adelain et son frère Hugues le Vicomte. Et son oncle Saxeton.

I.

LEXPLICATION du tiltre de Morlaas et la suite de l'histoire m'obligent à faire voir qui estoit Hunaud, abbé de Moyssac, entre les mains duquel est déposée la donation de l'église et des rentes de Sainte-Foi, pour estre sousmise à la disposition de Hugues, abbé de Clugni. Les anciens tiltres de l'abbaye de Moyssac en Querci, nous mettent hors de peine, lorsqu'ils nous apprennent que l'abbé Hunaud estoit frère de Centulle, comte de Béarn, et que le Vicomté de Brulhois, qui appartenoit au seigneur de Béarn, lui estoit escheu pour son partage. Il prist l'habit de religieux l'an 1062, et plusieurs actes le qualifient abbé de Moyssac depuis l'an 1083 jusqu'en l'année 1091. Mais on peut asseurer sans faillir qu'il estoit abbé dès l'an 1079, puisque le tiltre de Morlaas lui donne cette qualité en cette année; et, qui plus est, le sieur Catel au livre premier de l'histoire des Comtes de Tolose, rapporte à l'année 1072 le restablissement de la vie régulière que fit dans le Chapitre de St-Estienne Ysarn, évesque de Tolose, par l'avis du comte Guillaume IV,

de Hugues, abbé de Cluny, et de *Hunaud*, abbé de Moyssac. Un semblable effort de zèle et de dévotion ne lui succéda pas, lorsqu'il persuada à ce comte Guillaume de s'emparer de l'église Saint-Sernin de Tolose, d'en chasser les chanoines y résidans, et d'en bailler la possession aux religieux de Saint-Benoist. Car cette violence fut beaucoup blasmée et la procédure révoquée par Richard légat du Pape, Dalmatius archevesque de Narbonne, et Hugues archevesque de Lion, dont le comte fit sa pénitence par acte de l'an 1083, que l'on peut voir chez le sieur Catel.

II. — Au reste le monastère de Moyssac, fondé par Clovis et restabli par Louis le Débonnaire, estoit en ce temps de fort grande réputation, pour avoir esté solennellement dédié par les évêques de la province d'Aux, en l'an 1063, comme témoigne l'inscription qui est sur la porte de cette église, qui est fidèlement représentée par Géraud de Sainte-Croix en son Catalogue des évêques de Cahors, que j'ai inséré au bas de ce chapitre en considération d'Estienne, évêque d'Oloron, qui assistoit à l'assemblée.

III. — Hunaud ne fut pas esleu abbé par faveur, mais tant à cause de son mérite et de sa vie exemplaire, qu'en considération de sa race et de son éloquence. Ce sont les bonnes qualités que lui attribue l'auteur de la relation des miracles de Saint-Hugues de Clugni, lorsqu'il escrit que ce grand et saint abbé marchant par la Gascogne, rencontra sur son chemin, près d'une petite maison, un homme de noble race, misérablement infecté et perdu de ladrerie, qui ayant esté auparavant agréable pour sa beauté et considéré pour ses richesses, estoit maintenant chargé d'ulcères, de pauvreté et d'infamie. Le serviteur de Dieu émeu de cette affliction, prit deux moines de sa compagnie, sçavoir : Duran, qui fut après évêque de Tolose, et encor un autre noble Frère et homme *très éloquent*, appelé *Hunaud*, qui fut abbé de Moyssac, et avec cette suite entra dans la maison de ce pauvre affligé, l'exorta à la patience, pria pour lui, le bénit, l'habilla de sa robe et Dieu le guérit à mesme temps, le remettant en une pleine et entière santé. Ce qui arriva la première année de la profession monastique de Hunaud, sçavoir l'an 1062, puisque Duran fut promu à l'Évesché de Tolose en l'année suivante 1063, ainsi qu'il appert par l'inscription de Moyssac.

IV. — On ne peut révoquer en doute que Hunaud ne fust le frère de Centulle et que le Vicomté de Brulhois ne lui soit escheu pour sa portion des biens de la maison de Béarn, d'autant que les vieux documens de Moyssac l'asseurent en termes formels, ce monastère ayant beaucoup d'intérêt d'en conserver les instructions véritables. Car Hunaud faisant sa conversion monastique dans ce convent le jour avant les Ides de juin de l'an 1062, assisté de sa mère Aladain et de son frère Hugues le vicomte, donna et fit cession au profit du monastère de Moyssac *des églises* qui estoient de son héritage dans le Vicomté de Brulhois, sçavoir de son église Saint-Martin, située à Layrac, avec toutes les autres églises qui en dépendent, adjoustant qu'il fait cette donation pour son âme, celle de son père Roger, de sa mère Aladain, de son frère Hugues, de son oncle Saxeton, et de tous ses parents et fidèles Chrétiens décédés, à la charge de payer annuellement par le convent de Moyssac à celui de Clugni, chasque feste de Saint-Martin, dix sols d'argent en signe de subjection,

pour raison de ces églises, à la charge aussi de célébrer chaque année la mémoire de l'anniversaire de son père Roger aux deux monastères de Moysac et de Clugni.

I. — Catellus, l. 1, Hist. Com. Tol., c. 19.

II. — Inscriptio Moyssiæ, apud Geraldum de S. Cruce in Catal. Ep. Caturc : Auxius Ostindum, Lactora dedit Raimundum, Convena Willelmum, direxit Aginna Vilelmum, Jussit et Eraclium non deesse Beorra benignum, *Elloreus Stephanum* concessit, et Adura Petrum, Te Duranne suum, nostrumque Tolosa patronum, Respuitur Fulco Simonis dans jura Cadurco. Miriades, lustris apponens, tres, duodenis, Virgineum partum dabit orbi tunc venerandum. Hanc tibi Christe Deus, Rex instituit Clodoveus, auxit munificus post hac donis Ludovicus.

III. — Auctor Relationis Mirac. S. Hug. Clun. Hunaldus qui fuit Abbas Moyssiæ, vir Eloquentissimus. Infra : Comitante Nobili quodam fratre, et Eloquentissimo, olim Abbate Hunaldo nomine.

IV. — E Chartario Moyssiæ : Jesu Christo Domino nostro regnante, cum æterno patre et spiritu sancto, Ejusdem Domini nostri Incarnationis anno millesimo sexagesimo secundo, pridie Iduum Januariarum, Ego Hunaldus in monasterio Moysiæ, coma Capitis detonsa, et monachali habitu induto, jussi hanc cessionis chartam conscribere, cum qua Domino Deo, et SS. Apostolis ejus Petro et Paulo, ac loco Cluniaco, et Domino Hugoni Abbati, nec non ceteris fratribus sibi commissis præsentibus quoque et futuris, quibus me perpetua subjectione convertens subjicio, *Dono Ecclesiam meam*, quæ est consecrata in honore S. Martini, in villa nomine Aleirag, excepta quinta parte, quæ non est mei juris hæreditate, dono autem et alias Ecclesias eidem Ecclesiæ subditas, scilicet Ecclesiam S. Saturnini in eadem villa, et Ecclesiam S. Petri de Casals, et Ecclesiam S. Gervasii de Corsols, et Ecclesiam S. Saturnini de Firmag, cum Ecclesia S. Vincentii de Preisag, et Ecclesiam S. Mariæ de Mansiovilla, cum omnibus appendiciis earum, quæ nunc in possessione illarum videntur haberi, vel Deo donante in terris, et vineis, silvis, aquis, et molendinis, cultis, sive incultis, acquirere

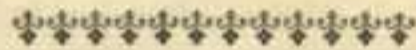
potuerint. Hanc autem cessionis perpetuæ donationem facio, pro redemptione animæ meæ, et patris mei Rogerii, et matris meæ Aladein, et fratris mei Hugonis, et Avunculi mei Saxetonis, seu omnium parentum meorum, sive omnium fidelium Christianorum defunctorum. Ita sane ut omni anno in festivitate S. Martini, de his præstatis Ecclesiis decem solidi argentei, in Cluniacensi Capitulo, ante præsentiam fratrum in tributo deportentur à fratribus cœnobii Moysiæ, fideli subjectione loci Cluniacensis degentibus, ceterisque redibitione prædictarum Ecclesiarum exjerint sibi in eodem monasterio Moysiæ petentis. Ideo ut omni anno memoria anniversarii patris mei Rogerii in eisdem locis Moysiæ, Cluniaco celebriter agatur. Obtestor autem omnipotentem Deum, imo per virtutem omnium Sanctorum, et per autoritatem Romanæ Ecclesiæ, et Apostolicæ sedis, ut nemo viventium præsentium, seu futurorum inquietare audeat vel præsumat hanc meæ donationis elemosynam. Quod si præsumptum quolibet ingenio, vel qualibet occasione à quocunque vivente fuerit, hoc universorum domini judicio, et Apostolicæ sedis examini hac inscriptione inspecto censendum constituo. Firmantium quoque vocabula, quibus me præsentem firmata hæc donatio fore dignoscitur, subts annotare decrevi. Ego ipse Hunaldus propria manu decrevi, firmavit etiam viva voce Aladain mater mea. Hugo Vicecomes frater meus signavit, Garsia Arnal cognomento Gualiar signavit.

Ex eodem Chartario Moyssiæ : Hunaldus fuit Frater Domini de Bearnio, et ad partem suam devenit Vicecomitatus Brulensis, et fecit monasterium de Leyraco, et ipsum de dicto Comitatu ædificavit. Alibi : Hunaldus fuit Frater Domini Bearnensis. Alibi : Hunaldus Frater Centuli Comitis Bearnensis. Alibi : Dominus Hunaldus Abbas Moysiæ Vicecomes de Brulhesio, nam ille Vicecomitatus fuerat dicti Comitis de Bearnio, qui quidem Vicecomitatus pervenerat Hunaldo ratione divisionis.





CHAPITRE XVI



SOMMAIRE

I. Fabrication de monnoye dans la ville de Morlaas en Béarn. Valeur de la monnoye de Morlaas. — II. Privilège de battre monnoye n'a esté accordé par les rois de France pour l'or. En la monnoye de Morlaas on a tousjours battu or, argent et cuivre. — III. Elle est peut-estre établie depuis les Romains. — IV. V. Preuve de l'usage de la monnoye de Morlaas, par toute la Gascogne, depuis l'an 980. La monnoye Morlane de plus grande valeur que la Poictevine. — VI. Monnoye de Morlaas apartenoit en propriété aux seigneurs de Béarn. Centulle donne à l'église Sainte-Foi la dixiesme du droit de seigneuriage de cette monnoye. Donne en hérédité l'office de graveur de la monnoye. Son fils Gaston le confirme moyennant finance. Ordonnance du vieux For de Morlaas de porter l'argent en cette monnoye. — VII. Remonstrance de l'évesque, chapitre et ville de Bazas au roi d'Angleterre, pour confirmer le cours de la monnoye de Morlaas en Gascogne. Déclarent qu'elle est battue sous le nom de Gaston, vicomte de Béarn. Qu'il ne peut la hausser ni l'afoiblir sans le consentement des prélats, barons et communautés de Gascogne. — VIII. Figure et inscription de la monnoye de Morlaas. Honor Furciæ Morlaas expliqué. Moneta Furcensis, Furquia. La Fourquie estoit la maison vicomtale, qui est ruinée il y a longtemps.

I.

L est raisonnable d'examiner maintenant un article de la donation faite par Centulle IV en faveur de l'église de Morlaas, d'autant qu'il touche de bien près les intérêts de la maison de Béarn, et fait voir la dignité qu'elle possédoit en ce temps parmi la Gascogne. C'est la fabrication de la monnoye qui se battoit dans la ville de Morlaas, sous le coing et les armes des

seigneurs de Béarn, dont l'usage et le cours estoit receu et autorisé dans toute la province de Gascogne, jusqu'à ce point que toutes les rentes, cens et devoirs anciens estoient reconnus et payés par les tenanciers et débiteurs, en deniers, en sols et en livres de Morlaas, la différence de cette monnoye avec la Tournoise estant telle, que la livre Morlane excède la Tournoise, non seulement du Parisis qui est un cinquième de plus, mais d'un triple, c'est-à-dire qu'une livre Morlane en vaut trois des tournoises, et, par conséquent, les sols et les deniers Morlans sont de valeur de trois sols et de trois deniers tournois. Il y a bien assés longtemps que les espèces ne s'en fabriquent plus dans le Béarn, nommément depuis que les seigneurs souverains, pour donner cours à leur monnoye par toute la France ont esté obligés, suivant les traictés passés avec les Rois, de battre leur monnoye du poids et de l'aloi de celle de France. Néanmoins le nom et la valeur se conserve encore aujourd'hui comme des livres Parisis, en la taxe des peines et des amendes pécuniaires contenues dans les Fors, Coustumes et Ordonnances du païs; comme aussi en la taxe des despens, salaires du Greffe de la Cour de Parlement et autres frais de justice, qui est tousjours conceue en sols et en deniers Morlans, et en quelque légère amende de la Chambre de la Tournelle, que les Juges ordonnent suivant l'ancien usage, par condamnation d'une ou de deux livres Morlanes, ou quelquesfois de dix sols Morlaas seulement.

II. — Ce privilège de battre monnoye est un des plus illustres et des plus éminents droits de Regale, et encore bien que de là on ne puisse conclure nécessairement une souveraineté en celui qui a le droit de la fabriquer en son nom, puisque l'on voit dans les histoires et les chartes que les comtes de Flandres, les ducs de Bretagne, les archevesques d'Embrun, les comtes de Clermont, vicomtes de Turenne et plusieurs autres, ont obtenu par privilège des Rois de France le droit de cette fabrication; si est-ce que l'on peut reconnoistre que cette Regale est d'autant plus considérable en la main des princes de Béarn, que l'on vérifie qu'ils en ont la possession depuis six cens ans et davantage, sans qu'il apparaisse que les Rois de France ni autres Princes leur ayent permis l'usage de ce droit. D'autant plus qu'ils ont faculté et pouvoir de faire de la monnoye, non seulement en matière noire ou blanche, mais aussi de fin or, qui est une autorité dont les privilégiés de France n'ont jamais eu la permission de jouir; cette dernière fabrication ayant esté exceptée par la teneur des privilèges comme ne pouvant estre régulièrement accordée, au préjudice de la souveraineté de la couronne; quoiqu'aux Royaumes estrangers on trouve que l'empereur Charles IV ait accordé aux rois de Bohême le droict de battre monnoye d'or, et que le roi de Pologne ait octroyé une semblable grâce à l'archevesque de Gnesne. Mais ces dispenses n'ont jamais esté receues en France; de sorte que l'on peut aisément conclurre de là que l'establissement de la monnoye de Morlaas où l'or a esté battu aussi bien que l'argent, n'est pas un privilège des Rois de France, mais plustost la continuation d'une possession plus ancienne.

III. — S'il y avoit lieu d'user de conjectures en une chose obscure, je croyrois volontiers que les Romains, maistres de cette Province, faisans travailler aux mines qui sont abondantes et riches dans les entrailles des monts Pyrénées, non seulement

du costé d'Espagne où l'argent de Huesca est en réputation dès le temps de la République chés Tite Live, mais aussi du costé de deçà, suivant le tesmoignage de Pline, comme l'on peut aussi le juger facilement par les traces des travaux qui restent aujourd'hui dans les concavités des puits que l'on void aux plus hautes montagnes d'Ossau, Aspe, Baretons et Soule; que les Romains, dis-je, battirent la monnoye de Morlaas pour la fabrication du cuivre et de l'argent qui s'eslabouroit dans les diverses forges des montagnes. Cette monnoye ayant esté conservée sous les rois des Wisigoths et depuis sous les François et ducs héréditaires de Gascogne, a esté possédée par les seigneurs de Béarn, qui depuis Centulle Gaston III, ont jouy paisiblement l'espace de six cens ans de l'autorité d'y battre sous leur nom et armes la monnoye d'or, d'argent et billon, avec le consentement et l'approbation de tous les Princes, seigneuries et communautés voisines, qui en ont admis et receu l'usage et le cours sans aucune opposition.

IV. — L'usage plus ancien que je trouve de cette monnoye est du temps de Guillaume Sance, duc de Gascogne, lequel en la Charte de la fondation du monastère de Saint-Sever de l'an 980, bailla trois cens sols d'argent de douze deniers pièce pour l'indemnité de ceux de qui il achetoit le fonds, et encore ordonna que cette abbaye payeroit cinq sols annuellement à St-Pierre de Rome. L'année 1009, le duc Bernard Guillaume son fils, donna plusieurs églises à ce convent, et entre autres l'église Sainte-Marie de Mimisan, laquelle suivant qu'enseignent les vieux tiltres, fut obligée de payer en reconnoissance de sa dépendance, à l'abbé de Saint-Sever, sept livres Morlaas de tribut annuel. Le duc Sance Guillaume, frère et successeur de Bernard, constitua et assigna une rente perpétuelle de cinq sols de Morlaas en faveur des moines de la Réole sur Garonne, ainsi qu'il est remarqué en leur livre noir. L'an 1062, Bernard, comte de Bigorre, fit don à l'église Nostre-Dame du Puy en Velai, de soixante sols Morlans de rente annuelle. Sous Centulle le Vieux, dès l'année 1000, on ordonna, en faveur de la dame Auxilia, vingt sols Morlaas dans les Chartres de l'abbaye de Luc, où l'on void aussi toutes choses appréciées par les sols Morlaas; et tousjours on doit prendre les sols et les deniers, qui sont là énoncés, pour cette espèce de monnoye, comme aussi en tous les vieux tiltres de Gascogne, sinon qu'ils les distinguent expressément par l'énonciation des sols Tolosains, Bourdelois ou Poictevins.

V. — Si l'on sort hors de Béarn, on trouve dans le Chartulaire de Bayonne que la vicomtesse de *Maritima* ou de Marenne, nommée comtesse, engagea sa disme de Saint-Martin pour mil cinq cent vingt sols, que son fils Navarrus, successeur au Vicomté, bailla de rechef en engagement à l'évesque de Bayonne Fortaner; mais d'autant qu'il se rencontra par le moyen d'un haussement de monnoye que les sols Poictevins estoient de mesme valeur que les Morlans qui estoient les espèces du premier engagement, il fut accordé entre l'évesque Fortaner et Navarre le vicomte, que si lors du rachat de cette disme la monnoye Poictevine estoit de moindre valeur que la Morlane, l'on rembourseroit autant de sols Poictevins qu'il seroit nécessaire pour esgaler les Morlans. Les cautions du contract sont Bertrand, vicomte de Bayonne,

et ses enfants Pierre Bertrand et Arnauld Bertrand. Cet acte n'est point marqué d'aucune date ; néanmoins on peut l'établir par le temps du siège de l'évesque Fortaner, que l'on doit placer environ l'an 1150. Il y a plusieurs autres actes dans le Chartulaire de Bayonne passés entre Raimond de Donsag, évesque, l'an 1213, et Simon de Hatse, évesque, esleu l'an 1259. Comme aussi des transactions de l'année 1204, sous Arnaud Guillaume, comte de Pardiac, parmi les tiltres du convent de la Casedieu en Pardiac, qui sont conceues en monnoye de Morlaas, aussi bien que les traictés que l'on void dans le Chartulaire de l'abbaye de Sorde et de Saint-Savin en Bigorre.

VI. — Mais je laisse à part une nuée de témoignages que j'ai en main pour vérifier le cours et l'autorité de cette monnoye, désirant éviter l'ennui du lecteur, et viendrai à la preuve de ce qu'il attend de moi avec quelque impatience, c'est de montrer que le droit de la fabriquer appartient aux princes de Béarn en propriété. De quoi je pense m'acquitter fort avantageusement, au moyen de la Charte de Morlaas produite ci-dessus, qui contient la donation faite par Centulle IV au Prieuré de Sainte-Foi, de la dixième partie de son droit de seigneurie de la monnoye de Morlaas, en présence de l'archevesque d'Aux, des évesques de Lascar et d'Oloron, et d'un bon nombre de seigneurs, qui n'eussent pu souffrir cette impudence si la monnoye n'eust esté du patrimoine de la maison de Béarn. Mais elle dépendoit en telle sorte de sa disposition, que non seulement il bailloit les provisions aux officiers de la monnoye, mais aussi en aliénoit les offices à perpétuité, comme l'on apprend d'un acte fort considérable, par lequel Géraud le monnoyeur assure, qu'il acquit du comte Centulle (qui est Centulle IV) la maistrise de la coupeure des coings de la monnoye de Morlaas, c'est-à-dire l'office de graveur, en hérédité pour soi et toute sa race, et qu'après sa mort il fut troublé en sa possession par Gaston le vicomte, son fils, jusqu'à ce qu'il eut vérifié par le jugement du fer qu'il avoit légitimement acquis cette maistrise, et qu'il lui eut baillé cent sols pour obtenir lettres de confirmation, tant pour soi que pour sa postérité. Ayant fait ce récit, Géraud donne la dixiesme partie de cet honneur ou des émolumens de cet office héréditaire à Dieu et à Sainte-Foi pour le salut de son âme et de ses parents. A quoi il faut adjouster un article fort exprès du vieux For de Morlaas, qui a esté confirmé par ce mesme Gaston il y a près de six cens ans, où il déclare en termes exprès qu'il prend sous sa protection tous ceux qui porteront de l'argent en sa monnoye de Morlaas, avec défenses de le transporter ailleurs. Je pense que cet argent estoit porté d'Espagne où il se faisoit un grand commerce avec les Sarasins, qui avoient seuls en main le trafic de l'Orient, et payoient en deniers les marchandises que les marchans faisoient voicturer à Saragosse par le passage d'Aspe.

VII. — Après ces trois pièces si authentiques, on ne peut désirer une preuve plus forte ni plus expresse, pour justifier que depuis l'an 1070 et encore plustost, nos princes de Béarn possédoient la monnoye de Morlaas, sinon que l'on attende la continuation de cette autorité dans les siècles suivans. Qui est tellement vraye, qu'elle donna de la jalousie au roi Edouard d'Angleterre, duc d'Aquitaine, lequel ne pouvant souffrir que la monnoye d'un Prince estrange eut plus de cours dans ses provinces

de Gascogne que la sienne propre, fit défenses très expresses à tous ses sujets de l'admettre ni recevoir. A quoi les évêque, Chapitre et Communauté de Bazas s'opposèrent par très humbles remonstrances, alléguans que depuis tout temps, dont il n'estoit mémoire du contraire, la monnoye de Morlaas estoit en cours et en usage dans la cité de Bazas et partout son destroit, comme aussi aux autres lieux du Bazadois, situés deçà la rivière de Garonne, en telle sorte que tous les cens et rentes, les peines et les amendes, les revenus, *questes, aubergades et emparances*, estoient établies, constituées et assignées en cette monnoye, les criées, enchères, décrets, achats, ventes et les autres contracts se faisoient et avoient accoustumé d'estre faits avec la mesme monnoye. Et encore qu'elle appartint principalement au noble seigneur Gaston, vicomte de Béarn, et à ses prédécesseurs, toutesfois ni lui, ni son lieutenant ne pouvoient la changer, hausser, ni affoiblir, sans l'express et commun consentement de tous les Prélats, Barons et Communautés de la *Province d'Aux*, aux terres desquels cette monnoye avoit esté communément employée *de toute antiquité*; et, pour ces raisons, les remonstrans supplioient son Excellence, son Altesse et Sa Majesté Royale, de n'empescher le cours de la monnoye de Morlaas en la cité de Bazas, ni au reste du Bazadois, d'autant qu'il leur estoit bien difficile de se départir des anciennes coustumes introduites par leurs prédécesseurs. Cette opposition est en date du Jeudi de l'Octave de la Chandeleur 1289, scellée des sceaux de l'évêque, Chapitre et Communauté de Bazas, conservée en original dans le Thrésor de Pau. Oû l'on ne doit pas trouver estrange la nécessité du consentement des trois ordres de Gascogne pour affoiblir ou hausser la monnoye de Morlaas, car cela ne leur baille point aucune inspection ni degré d'autorité sur nostre monnoye; mais c'est une précaution, pour n'estre point trompés par un Prince estrange, en la debite et en l'emploi d'une monnoye qui estoit le pied, la règle et la mesure de tous les contracts de Gascogne; aussi bien et mieux fondée que les clauses du serment des rois de Navarre, qui juroient de ne changer leur monnoye qu'avec l'avis et le consentement des riches hommes ou seigneurs du Royaume. Suivant l'exemple des trois ordres de Gascogne, le roi François I^{er}, pour autoriser par tout son Royaume le cours de la monnoye d'argent qui se battoit à Morlaas et à Pau et par mesme moyen empescher que ses sujets ne peussent estre fraudés par les maistres des monnoyes de Béarn, fit un Concordat avec Henri, roi de Navarre, son beau-frère, que l'essayeur de la monnoye de Bayonne feroit les essais des monnoyes fabriquées à Morlaas, à Pau et à Saint-Palais, où est la monnoye de la Basse-Navarre, en présence des officiers de Béarn, qui seroient commis pour cet effect.

VIII. — La figure des sols Morlaas servira d'une nouvelle preuve que ces espèces estoient battues et fabriquées sous le nom, le coin et les armes des Princes de Béarn. Car une pièce d'argent qui m'est tombée en main, porte d'un costé l'empreinte de la teste de Gaston, seigneur de Béarn, avec cette inscription à l'entour : *Gasto Vic. et Dom. Bearn. Hon. Furciæ Morl.* et de l'autre, la graveure d'une espée haute, couronnée à la poincte et tenue par une main à la poignée, qui sépare les deux vaches des Armes de Béarn, et laisse l'une à droicte et l'autre à gauche, avec cette

devise à l'entour : *Gratia Dei sum in quod sum*, signifiant ouvertement ce que le comte Gaston Phœbus répondit au roi Charles VI, estant arrêté à Paris, pour estre contrainct à prester l'hommage de son païs de Béarn, qu'il ne le tenoit que de Dieu et de son espée, chés Froissart. Outre que de la première inscription, nous pouvons apprendre la raison pour laquelle, dans les anciens tiltres des Chartulaires de Lascar et de Saint-Pé, la monnoye de Morlaas est appelée quelquesfois, dès le temps de Centulle IV et de Gaston son fils, c'est-à-dire il y a près de six cens ans, *Moneta Furcensis*, en considération sans doute de ces paroles qui sont gravées à l'entour, *Honor Furciæ Morlani*, que je juge de là probablement avoir esté employées depuis tout temps en la fabrication de cette monnoye, qui estoit chargée de cette devise, comme la monnoye d'or que l'empereur Tibère second envoya au roi Chilpéric, qui portoit cette inscription : *Gloria Romanorum*, chés Grégoire de Tours. Et me persuaderois fort facilement que la maison ancienne des seigneurs de Béarn estoit appelée *Furcia*, la prononçant comme si elle estoit écrite en cette sorte, *Furquia*, n'y ayant hors ce discours, aucune apparence qui peust obliger de retenir cette devise : *Honor Furciæ Morlani*, dans l'inscription des monnoyes, et mesmes de leur en faire porter le nom : *Moneta Furcensis* ou monnoye de Fourquie, hors celle que je viens de dire, pour signifier que cette monnoye estoit battue dans le palais de la Fourquie, conformément aux loix Romaines et aux Capitulaires des rois de France, qui défendent de battre ailleurs la monnoye que dans les palais publics. Je confirme cette conjecture par le Rescrit du pape Urbain II cy-dessus rapporté, où il est énoncé que l'église Sainte-Foi est dans le Comté de Béarn, en la ville nommée *Furcas*, qui est un nom corrompu et tiré de la maison vicomtale de la Fourquie. A quoi l'on peut adjoûter l'accord passé entre Gaston de Béarn et Guillaume Arnaud de Navailles, qui porte formellement que ce Guillaume Arnaud ne pourra estre jugé par le vicomte, pour raison de son chasteau de Navailles en autre lieu qu'à Lascar, à Pau ou à la Fourquie de Morlaas, *Apud Furquinam Morlanis*, c'est dire à la Fourquie ou maison seigneuriale de Morlaas. Le nom de la Hourquie se conserve bien encore aujourd'hui dans la ville de Morlaas, mais il signifie la place publique du marché, qui s'y tient par quinzaines, sur les ruines et masures du convent des Cordeliers, et se tenoit avant la saisie des biens ecclésiastiques en un lieu éminent hors la ville, que l'on nomme encore aujourd'hui *la vieille Hourquie*, où estoit infailliblement assise l'ancienne maison vicomtale, qui fut démolie par hasard ou à dessein, afin de donner occasion au bastiment nouveau, que fit Gaston de Moncade environ l'an 1240, lorsqu'il transporta son domicile en la ville d'Ortés, à la frontière de Chalosse, et que pour sa demeure et de ses successeurs il y bastit ce chasteau loué par Froissart en son histoire.

V. — E Chartario Baionensi : Sed sciendum est, quod eo tempore tantum valelebant Pictavini, quantum Morlani, et ideo statutum fuit, ut si jam dictus Navarrus, vel aliquis de parentela sua decimam de manu Baionensis Episcopi solvere vellet, et Pictavini minoris essent pretii, quam Morlani, tot daret Pictavinos, qui Morlanis æquivalerent.

VI. — Charta Morlanensis : Notum sit omnibus

hominibus præsentibus atque futuris, quod Ego Girardus monetarius acquisivi à Domino Centullo Comite, magisterium sectionis cognorum monetæ hujus villæ, mihi et posteris meis jure perpetuo. Post mortem vero ipsius, habui inde magnam contentionem, cum Dompno Gastone Vicecomite, quousque per judicium ferri, ita me supradictum magisterium adquisisse ostendi sibi : Atque centum solidos illi

tribuendo, perpetualiter ipsum magisterium mihi, et posteris meis confirmavit. Ego autem offero Deo, ac sanctæ Fidi, decimam partem hujus honoris, pro salute animæ meæ, et omnium parentum meorum. Si quis vero hoc donum delere voluerit, de libro viventium deleatur, et cum justis non scribatur, sed pars ipsius cum diabolo, et angelis ejus inveniatur.

VII. — E Chartario Palensi : Excellenti Principi Charissimo suo Domino Eduuardo Dei gratia, Regi Angliæ et Duci Aquitanix..... et humiles Hugo eadem Episcopus, et Capitulum, et tota Civitas Vasatensis, salutem, et separatos ad sua..... et mandata. Ad notitiam vestræ Regiæ majestatis perducimus, et fieri volumus manifestum, quod ab olim, et..... citra, de cujus contrario memoria non existit, Moneta Morl. est, et fuit usualis, et cursibilis in civitate..... et districtu ejusdem et in aliis locis citra Garonnam in Vasadesio, in terris et locis hominum, et feodatariorum..... hoc modo videlicet, quod Census nostri sunt assignati, et statui ad Morl. Gatgia et pœnesimiliter ad Morl. P..... rende, redditus, questæ, albergatæ, Emparantiæ sunt, et ab antiquo fuerunt ad monetam Morl. præconisationes..... emptiones, et venditiones, et ceteri contractus fiunt, et fieri consueverunt ad monetam prædictam Morl. Et aliter..... dicta moneta emendo, vendendo expenditur, et recipitur, expendi, et recipi communiter consuevit. Et licet moneta hujusmodi Morl. sit et fuerit principa-

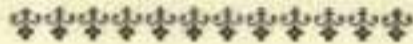
liter, *Nobilis viri Domini Gastonis Vic Bearn. et prædecessorum suorum*, ipse tamen, vel quicumque alius locum ejus tenens, monetam ipsam non potest mutare, minuere, vel augere, sine voluntate, et assensu concordi nostro, et ceterorum Prælatorum, Baronum, Communitatum, et locorum Provinciæ Auxitanæ. In quorum terris, et districtibus dicta moneta Morl. cursum suum usualiter et communiter habet et habuit ab antiquo. Super his Dominationi, et Excellentie vestræ supplicamus ex corde humiliter, et devote, et requirimus ex affectu, quatenus cursum monetæ prædictæ Morl. in dicta Civitate Vasatensi, et in locis Vasadesii in quibus currere consuevit, non impediatis, nec impediri per Bajulos, et ministros vestros aliquatenus permitatis, quia difficile est nobis ab assuetis recedere, et ab his quæ à prædecessoribus nostris introducta sunt, et servata quomodolibet deviare. Et placeat Sublimitati vestræ, et Regiæ Majestati congruum responsum super hoc nobis dare; et in hujusmodi libertate et usu, nos qui vestri sumus manutenere, defendere, et servare. Bene, et diu valeat Dominatio vestra. Datum Vasati, die Jovis in Octava Purif. B. Mariæ. Anno Domini M.CC.LXXXIX. In quorum omnium testimonium, Nos Episcopus, Capitulum, et Communitas prædicti sigilla nostra præsentibus duximus apponenda.

E Chartario Lascurrensi : Dent xxx solidos Forcensis monetæ, vel quinquaginta Pictaviensis.





CHAPITRE XVII



SOMMAIRE

I. Centulle, démarié par autorité de l'Eglise, espouse en secondes nopces Béatrix, comtesse de Bigorre. Ponce, évêque de Bigorre, ayant favorisé ce mariage, Centulle distraict de l'Evesché de Lascar le monastère de Saint-Pé et le met sous l'obéissance de celui de Bigorre. — II. III. Restablissement de la ville d'Oloron après le second mariage de Centulle. Obligite, bastie par le roi Suintila, n'est pas Oloron, contre le doute de Roderic de Tolède. Motifs pour rebastir cette ville. Assiete propre pour le commerce avec Saragosse, qui se continuoit pendant l'usurpation des Mores. — IV. L'Evesché d'Oloron restabli à Sainte-Marie, avant que la ville fut rebastie. — V. Ce comte Centulle est autre que le Cavalier d'Auvergne, nommé Centhoul dans les vieux Fors. — VI. VII. VIII. Privilèges accordés à la ville d'Oloron. Cour Majeur en usage du temps de Centulle. Seureté pendant la tenue de cette Cour. For de Béarn mentionné en ce privilège. Majade ou Majesque. — IX. Sept hommes de Campfranc furent les premiers qui vindent repeupler Oloron. Campfranc apartenoit au seigneur de Béarn.

I.



Le vicomte Centulle ayant esté démarié par l'autorité de l'Eglise, en vertu de la commission décernée par le pape Grégoire VII à son légat Amatus, et la sentence de séparation confirmée par le consentement de Bernard, évêque de Lascar, selon l'Acte de Morlaas, c'est hors toute apparence de raison que l'ancien compilateur du Chartulaire de Lascar s'aigrit contre Centulle, et qu'il lui reproche d'avoir distraict le monastère de St-Pé hors le diocèse de Lascar, en haine de ce que l'évêque Bernard ne vouloit consentir à ses nopces incestueuses avec la comtesse de Bigorre, au préjudice de sa première

femme, qui estoit en vie. Car le mariage de Centulle avec Gisla ayant esté déclaré nul, à cause de leur parenté, les parties estoient en pleine liberté de se remarier, suivant les canons du Synode d'Agde et plusieurs autres constitutions canoniques ordonnées sur ces matières. De sorte que pour excuser l'évesque Bernard d'une si manifeste ignorance, j'aime mieux attribuer le sujet de cette distraction à la récompense que Centulle voulut donner à Ponce, évêque de Bigorre, pour lui avoir procuré ce mariage, quoique permis et légitime. Or la comtesse de Bigorre, nouvelle femme de nostre vicomte, nommée Béatrix, estoit issue des anciens comtes de Bigorre, ainsi que je vérifierai fort exactement au dernier livre de cette histoire, que j'ai réservé pour les comtes de Bigorre.

II. — Ce mariage de Centulle fut contracté tout incontinent après la séparation du premier, dès avant l'an 1080. Car en cette année, on peut remarquer Centulle avec le tiltre de comte de Bigorre, dans les actes rapportés par Surita, en ses Indices. Néanmoins cette alliance de Bigorre ne le divertit pas du soin et des affections naturelles, qu'il devoit à l'avancement des affaires de Béarn. Car nous trouvons dans le Code escrit à la main des Fors et Coustumes de ce païs, que le comte Centulle, lorsqu'il fut seigneur de Béarn et de Bigorre, rebastit et repeupla la ville d'Oloron, laquelle nous avons veu ci-dessus accablée sous ses ruines, avenues par la fureur des Normans, aussi bien que les autres cités de Gascogne. Elle avoit paru du temps de l'empereur Honorius, sur le passage de Saragosse vers le Béarn, dans l'Itinéraire d'Antonin, et son évêque Gratus avoit assisté au Concile d'Agde tenu l'an 506 et signé en qualité d'évesque de la cité d'Oloron, qui est par conséquent plus ancienne que Roderic de Tolède ne pense pas, lorsqu'il doute si la ville d'Oligite, bastie par les Vascons, du commandement de Suintila, roi des Goths, l'an 623, est la ville d'Oloron ou celle d'Olite en Navarre. De manière que cette ancienne ville méritoit d'estre remise en sa première dignité, d'autant plus que les évêques et les vicomtes continuoient encore de prendre la dénomination d'Oloron. Et certes, il y a beaucoup d'apparence que son évêque Amatus qui avoit receu cet honneur de joindre la légation du pape Grégoire VII avec son évêché, désira que le rétablissement de la Cité se fist pendant son administration. Joint que le bien de la province et la disposition des affaires requéroit absolument que cette ville fust relevée et remise en son premier estat, afin que les troupes des gens de guerre et les seigneurs de Béarn qui les menaient vers l'Espagne, en faveur des Chrestiens contre les Mores, eussent un logement et une retraicte assurée à l'emboucheure des monts Pyrénées et de la vallée d'Aspe, proche de laquelle Oloron est assis sur un tertre fermé par les deux costés, des deux rivières qui se joignent à la racine du costeau, où il est situé.

III. — Il est aussi croyable que son assiete fut considérée pour la commodité du commerce des habitans de ce païs avec les Espagnols, la ville d'Oloron devant servir comme d'une estape, pour le passage des marchandises, que l'on feroit voicturer de France en Espagne, et particulièrement en la ville de Saragosse. Car nonobstant que Saragosse fust sous le pouvoir des Sarasins, on ne laissoit pas d'y

traicter le négoce, avec la mesme facilité que l'on faisoit auparavant, la nécessité contraignant les Mores de se pourvoir des marchandises et denrées de France, et le gain excitant les nostres, de les leur porter, pour avoir de leur or et de leur argent, qu'ils possédoient en abondance, le faisant venir du costé de l'Afrique. La lettre d'Eulogius de Cordoue, qu'il escrivoit à l'évesque de Pampelone, Wilesindus, l'an 851, publiée par Morales, tesmoignant assés que dès ce temps le commerce des marchands François florissoit dans Saragosse, nonobstant que les Mores l'occupassent.

IV. — Ces considérations d'Estat et de police portèrent le comte Centulle à rebastir la ville d'Oloron, ayant esté desjà satisfait longtemps auparavant aux intérêts de l'Église, par le restablissement de l'Evesché et de l'église cathédrale, au mesme endroit que l'on la void à présent, c'est-à-dire delà le Gave, sur la plaine joignante, où quelques particuliers ayans à mesme temps établi leur domicile, formèrent un bourg et corps de communauté, qui de l'église cathédrale prit le nom de Sainte-Marie d'Oloron, dont la seigneurie apartient aujourd'hui à l'évesque et au Chapitre par la libéralité de Gaston V. Car il ne faut pas douter qu'après la désunion des Eveschés de Gascogne, arrivée par le moyen de la déposition de l'évesque Raimond le Vieux, les évesques particuliers ne prissent un soin très exact de leurs Eveschés, afin que leur diligence réparast les défauts que l'incurie de leurs prédécesseurs avoit causés, en procurant principalement le restablissement de leurs maisons et de leurs églises cathédrales pour y faire le service divin. Or l'on a desjà remarqué l'évesque Estienne d'Oloron qui se trouva au Synode de Jacca, pour y remettre le siège de l'Evesché d'Aragon, l'an 1060, et fut présent à l'assemblée des évesques, qui se fit à Moysac, pour la dédicace de l'Église, l'an 1063. Et partant il n'est pas vraisemblable qu'il n'ait apporté le mesme zèle qu'il pratiquoit pour autrui à la restauration de son église, en cas qu'elle n'eust esté mise en bon estat avant lui. Amatus son successeur, qui avec l'autorité de sa légation, corrigeoit les manquemens des autres évesques, n'eust pas commis cette faute d'avoir négligé si longtemps sa propre église, que d'en différer la fabrique, jusques après l'année 1080. Je me sers de ces inductions, pour faire voir que le discours et la tradition du vulgaire, qui se conserve encore aujourd'hui dans Oloron est fausse, lorsqu'ils disent que le siège de l'Evesché fut transporté de la ville d'Oloron au bourg de Sainte-Marie, pour chastier les habitans de la témérité qu'ils avoient commise de bailler un soufflet à l'un de leurs évesques. J'eusse pu dissimuler cette fable, si Ferron ne l'eust receue, et ne lui eust baillé quelque sorte de crédit en la continuation de Paul Æmyle, et j'eusse pu justifier plus exactement mes conjectures, si les papiers de cet Evesché n'eussent esté bruslés il y a plus de quatre cens ans. Encore y reste-t-il dans la muraille du cloistre, près de la petite porte qui mène à la chapelle de l'Evesché, une pierre sépulchrale qui marque la date de 1196. Mais pour ne s'arrester point aux conjectures, l'accord passé entre Centulle et le vicomte de Soule, de vuidier leurs différens à Navarrenx ou à Sainte-Marie d'Oloron, fait voir que le lieu de Sainte-Marie estoit basti avant le restablissement de la ville d'Oloron, que l'on eust choisi

plustost que le lieu de Sainte-Marie, si cette ville eust esté rebastie. Aussi le seul aspect de la fabrique de la ville d'Oloron fait voir assés que l'Evesché n'y a point esté basti par Centulle, qui se contenta d'y dresser les murailles pour la closture, le pont sur la rivière, la grande tour qui est à l'entrée de la ville du costé d'Espagne, et de réparer la maison des vicomtes sise du costé que l'on nomme aujourd'hui *lou Viscondau*, qui est ruinée présentement. Il bastit aussi l'église paroissiale de Sainte-Croix, qui est une église fort vénérable, bastie en croix, avec une voûte d'une pierre dure, appuyée sur des pilliers de mesme structure; en telle sorte qu'il n'y a point, soit au toict, soit au reste du corps de ce bastiment, autre matière que de pierre. Il y a bien une autre tour haut eslevée dans la ville, qui tesmoigne en sa fabrique la mesme antiquité que les autres édifices publics, que l'on nomme encore aujourd'hui la Tour de Grede, lequel nom me porte facilement à croire qu'elle fut bastie en mesme temps par un seigneur d'Agreda, nommé Galindo Sans d'Ateres, qui estoit beau-frère de Gaston, fils du comte Centulle.

V. — La Charte de ce repeuplement d'Oloron nous reste encore dans le livre manuscrit des Fors du païs et dans les Archifs de la ville, mais c'est sans autre date que celui de la confirmation des privilèges faite par Roger, comte de Foix, mari de Marguerite, Dame de Béarn, l'an 1290. Olhagaray, en son Histoire de Foix et Béarn, s'est souvenu de ce restablissement, qu'il attribue à un Centreuil, lequel, dit-il, après avoir esté choisi par les Béarnois, pour estre leur seigneur, estant acreu de la succession du Comté de Bigorre, devint insolent, et ne voulant conserver les privilèges du peuple, fut tué dans l'assemblée des Estats, qu'il tenoit à Pau. Mais comme cet escrivain ignoroit l'histoire de la maison de Béarn, il ne faut pas trouver estrange s'il se trompe en ce récit, confondant notre Centulle vrai, naturel et légitime seigneur de Béarn et comte de Bigorre du costé de sa femme Béatrix, avec un cavalier de Bigorre, que la sédition populaire et le soulèvement fait contre Marie la vicomtesse de Béarn, porta à la seigneurie, pour une année tant seulement, l'an 1170, ainsi que nous verrons en son lieu.

VI. — Tant y a que la vieille Charte montre le soin que Centulle apporta pour achever glorieusement son œuvre, appellant des gens de toutes parts pour s'y habiter, et les y conviant par les privilèges et franchises qu'il accorda aux habitans de la Cité, sçavoir la descharge de tous cens et devoirs, pour raison de leurs terres sises dans la ville et son bailliage, exemption des lots et ventes, droict de pasquage aux terres vaines et vagues, chauffage dans les forests des seigneurs d'Escot et de Lagor, immunité de péages par tout le Béarn et des amendes que l'on payoit pour les défauts, lorsque l'on estoit appellé en justice, qui sont nommés *Manninæ*, dans Hincmarus. Il leur accorda aussi, que plaidans avec le vicomte, ils ne pourroient estre attirés en quelque Cour que ce fust, hors le ressort du bailliage, et les deschargea en ce cas de tous frais de justice, mesme de son sceau, et s'obligea de ne mener point à sa suite, dans la ville d'Oloron, les débiteurs ou autres qui pourroient avoir offensé les citoyens, sinon que ce fust de leur consentement, afin de ne leur donner point ce déplaisir, que de les voir protégés à leur face par l'autorité du maistre, excepté si le

vicomte assembloit ses troupes dans la ville ou bien y convoquoit sa *Cour plénière* ou *Majour*.

VII. — Cette exception est remarquable pour deux choses. L'une est pour montrer l'antiquité du privilège dont jouissent encore aujourd'hui ceux qui sont appelés aux Etats de Béarn. Car ils sont en pleine liberté venans, retournans et séjournans dans l'assemblée, jusques là que toutes poursuites civiles et criminelles sont mises en souffrances, tant aux Cours inférieures qu'en la Cour de Parlement. De sorte qu'il semble que toutes choses conspirent à faire réunir les volontés pour travailler au bien public, et que l'on soit au mesme estat que ces peuples Sarasins chés Nonnosus, qui escrit en la Relation de sa Legation qu'il fit du temps de Justinian, qu'ils s'assembloient deux fois l'année pour les affaires de la Province avec une telle douceur et tranquillité, que toutes les inimitiés estoient déposées, et les bestes mesmes quittans leurs antipathies naturelles, gardoient la trefve pendant le temps des assemblées générales. L'autre chose considérable est la tenue de la Cour Majour, qui estoit en usage du temps du comte Centulle, pour juger et décider souverainement les procès des habitans de Béarn. Et comme cette cité avoit esté principalement remise pour conserver le négoce et le trafic, on s'avisa de leur octroyer ce privilège, que leurs débiteurs ne seroient point receus à leur payer les debtes qu'en deniers comptans, pour exclurre l'usage qui se pratiquoit en ce temps de bailler en paiement au créancier telle portion des biens meubles ou immeubles du débiteur et de telle nature, que les preud'hommes des lieux avoient estre raisonnable, dont les traces restent encore en la coustume réformée.

VIII. — Le comte voulut aussi réserver ses droicts et son autorité sur les bourgeois, comme l'administration de la justice par soi ou son Viguiier, les amendes de soixante-six Morlaas ou autres moindres, pour raison des crimes, suivant le *For de Béarn*, dit-il; ce qui monstre l'antiquité des Fors généraux de Béarn, dont je traicterai plus commodément ailleurs. Et pour la peine des adultères, il ordonna que l'homme et la femme seroient traduits et promenés tous nuds par les rues de la ville, estimant que l'infamie seule de cette nudité estoit aussi rude à des gens bien nés, que d'avoir les parties coupées ou bien les cheveux et d'estre battu de verges, qui estoient les peines prescrites contre les adultères par les loix Saliques, Polonoises et Lombardes. Mais le droict qu'il se réserva de vendre ses vins et ses pomades ou cidres provenans de ses rentes et devoirs par tout le mois de may, est considérable pour l'interprétation du terme de *Majesque*, dont les communautés de Béarn se servent aujourd'hui lorsqu'elles font la délivrance de la Majesque du vin à leurs fermiers. Car ce droit de vendre son vin privativement à tout autre pendant le mois de may, est un droit domanial appartenant au seigneur souverain dans les terres qui lui sont immédiatement subjectes et aux autres seigneurs particuliers en leurs villages, qui est nommé dans les vieux tiltres *Majade*, *Majencque* et *Majesque*, prenant sa dénomination du mois de May; et néanmoins on n'en void pas aujourd'hui la pratique, d'autant que l'on a composé de ce droict avec les communautés, qui font pour la plus grande partie une petite redevance annuelle en argent, que l'on appelle *Majade*.

Toutesfois le nom de *Majesque* est resté à ce contract, que les communautés dépourvues de vin passent avec un fermier pour en faire le fournissement nécessaire aux conditions qui sont arrêtées entr'eux. Et d'autant qu'il y a défense à tous autres de vendre du vin, excepté celui de leur creu, et que le fermier attirant à soi le droict de vendre seul du vin, exerce dans la communauté un monopole, qui est une chose défendue par les loix, ces contracts ne sont point valables, si le Parlement n'en accorde la permission. Quoique depuis peu on ait offert en affievement de la part du Roi aux communautés qui voudroient l'accepter ce droict de délivrer les Majesques sans permission de justice, et d'exiger du fermier quelque profit pour les affaires de leurs communautés. Les lettres de déclaration en ont esté vérifiées au Parlement, avec cette réserve néanmoins très juste en soi, utile pour le public et pleine de prévoyance, que ce nouveau droict exposé en affievement n'estoit point domanial, n'y en ayant aucun de cette nature que celui du mois de may, qui est converti en rente il y a longtemps, mais seulement une permission de justice dépendante du droict de souveraineté, qui doit pourvoir aux nécessitez de son peuple suivant les occurrences.

IX. — Le comte confirma tous ces privilèges avec serment qu'il presta, mettant sa main droite sur les Évangiles et la sainte Croix, et fit confirmer par le serment de cent hommes d'Ossau et cent hommes d'Aspe la franchise ou *Saubetat*, comme il l'appelle, qu'il accordoit à ceux d'Oloron, ordonnant une amende de *neuf cens sols Morlaas* et *d'une médaille d'or*, contre tous les estrangers qui entreprendroient dans les termes désignés sur la personne des citoyens. Les premiers que la Charte tesmoigne avoir établi leur demeure dans cette ville renaissante, furent sept hommes de Campfranc, qui est un bourg dans les montagnes d'Aragon sur la frontière de Béarn. Ce qu'il ne faut pas trouver estrange à cause de la hantise ordinaire, qui estoit en ce temps entre les Béarnois et ceux d'Aragon, en considération des guerres contre les Mores, que nos Princes embrassoient avec la mesme affection que si c'eust esté leur affaire propre et qu'ils avoient des droits seigneuriaux sur la ville de Jacque, dont Campfranc est une dépendance. Je ne dois pas omettre que nostre comte est nommé en langage Béarnois *Centolh* et représenter les premières paroles du privilège, afin que l'on voye le langage de ce temps-là. *Jo Centolh per la gracia de Diu, Vescoms de Bearn et Coms de Begorre, bulh que aqueste ciutat, que ere despoplade, per coseil et adjutori de mons Baroos de Bearn, à ma honor, et profieit, et de touts mons successors fosse poblade; à la qual poblacion vienco homis de diverses partides, et aperats lor ensemps, plago à mi, que jo departis tot pleneraments ab lor las leis, et los drets, et los Fors dequestà ciutat.*

I. — E Chartario Lascurrensi Centullus Vicecomes Bearnensis dimittens legitimam uxorem, matrem Gastonis quam habebat, Bernardum Ep. de possessione sua ejecit violenter, et Pontium Bigorrensem Ep. in possessionem monasterii induxit, tali pacto, ut ei concederet illicitas nuptias Bigorrensis Comitissæ, quod B. prohibebat, quem tamdiu persecutum propter

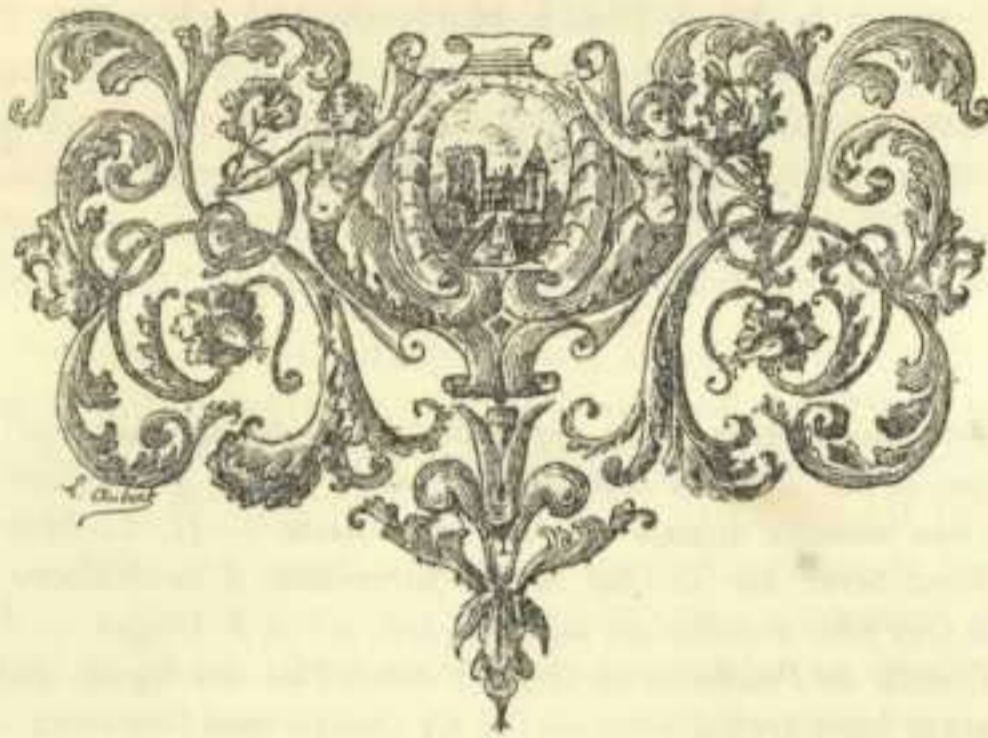
assiduam querelam, et interdicta quæ inde faciebat; à toto Episcopatu ejecit, et in exilio mortuus, et apud Forum Julii est sepultus.

III. — Eulogius Cordubensis in ep. ad Wil. Cumque à vobis regrederer festinus, Cæsaraugustam perveni, quos vulgi opinio negotiatorum cohortibus interesse, nuper ab interioris Franciæ gremio ibidem

descendentibus jactitabat. Deinde, urbi appropinquans negotiatores quidem reperi, etc.

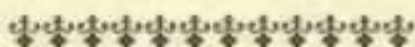
VII. — Nonnosus in Bibliotheca Photii : ἐν ταύταις ταῖς πανηγύρεσιν, πᾶσαν ἄγουσιν εἰρήνην, οὐ πρὸς ἀλλήλους ἀλλὰ

καὶ πρὸς ἅπαντας τοὺς ἐνδημοῦντας ἀνθρώπους. Φασὶ δ' ὅτι καὶ τὰ θηρία πρὸς τοὺς ἀνθρώπους, οὐ μόνον δὲ, ἀλλὰ καὶ αὐτὰ πρὸς ἄλληλα.





CHAPITRE XVIII



SOMMAIRE

I. Poursuites de l'évesque d'Acqs pour reprendre la Soule. Eludées par le légat Amatus, évêque d'Oloron, et par le comte Centulle. Première plainte par devant le Métropolitain. Amatus forme une nouvelle dispute sur neuf paroisses. — II. Le Métropolitain accorde les parties à Saint-Sever sur le chef de ces paroisses. L'archidiacre d'Acqs absent et ambassadeur de Gui pour traicter un mariage avec le roi d'Aragon. — III. Plainte contre cet accord au Concile de Poitiers, où Amatus estoit l'un des légats. Renvoi à Rome. Les évêques y envoient leurs archidiacres. — IV. Ce Concile tenu l'an 1082. — V. Commission du pape Grégoire septiesme aux cardinaux Hugues et Richard. Richard assigne les parties en la ville de Lescar. — VI. Centulle entre en armes dans le país de Mixe, ses troupes y sont défaites et un sien parent tué. Seigneurs particuliers de Mixe. L'archidiacre d'Acqs, parent de Centulle et de la noblesse de Béarn, se présente à Lescar et demande un autre lieu assuré. Richard l'assigne à la Reole. Assemblée des évêques de Gascogne en ce lieu. Ils ordonnent que l'évesque d'Acqs vérifieroit la possession des neuf paroisses. Les noms des Gentilshommes qui estoient ses tesmoins. — VII. Amatus ne se présente pas, s'arreste en un tertre prochain, avec le comte Centulle. Le légat prononce de vive voix sur le fait des neuf paroisses. Mais le jugement ne fut pas rédigé par escrit. Ces plaintes, aussi bien que celles qui regardent Soule, Agarenx et Revesel, mal fondées.

I.

CENTULLE ne se contenta pas d'avancer les affaires de la ville qui estoit son ouvrage particulier, mais encor il départit sa protection à l'Évesché d'Oloron, tenant la main à ce que le Vicomté de Soule et les quartiers d'Agarenx et de Revesel, qui avoient esté réunis depuis peu à leur ancienne matrice et distraits de l'Évesché d'Acqs qui les avoit auparavant usurpés, fussent conservés sous le pouvoir et la jurisdiction de l'évesque d'Oloron. Nous

apprendrons tout le procédé qui fut tenu en une dispute si considérable, et les soins de l'évesque Amatus appuyé de la faveur du comte Centulle, pour se maintenir contre les poursuites des évêques d'Acqs, si nous consultons leur vieille Charte, dont j'ai produit ci-dessus une partie, qui monstroit les moyens que l'on avoit suivis pour cette réunion du temps de Grégoire d'Acqs. Elle adjouste qu'à ce Grégoire succéda Bernard, qui menoit une vie fort austère, mais estoit fort mol et craintif en la poursuite de ses intérêts, et rencontra un homme plein de ruses et d'adresses, qui estoit pourveu de l'Évesché d'Oloron, nommé Amatus, auctorisé de la Legation de toute la Gascogne et des autres provinces, et par conséquent assés puissant pour opprimer quel évêque que ce fust dépendant de sa Legation. Ce bon homme Bernard fit sa plainte des violences qu'il prétendoit avoir esté commises contre les droits de son Évesché par ceux d'Oloron à Guillaume Bernard, archevesque d'Aux. A quoi Amatus ne voulut pas respondre directement, mais pour escarter la question, proposa de sa part une nouvelle demande contre ceux d'Acqs touchant un quartier de leur diocèse, qui contenoit seulement neuf parroisses, depuis Salies jusqu'au lieu de Oguon allant vers Acqs, et concluoit à ce que Bernard fust condamné à se désister de la possession.

II. — icy l'auteur de la Charte se plaint beaucoup de l'évesque Métropolitain, disant qu'il se laissoit gouverner par Amatus à sa discrétion, déférant plus à ses souplesses et à son autorité qu'à la bonne cause de Bernard, lequel au lieu de recevoir justice sur sa plainte, fut obligé de respondre au fait des neuf parroisses. Et peu de temps après l'archevesque ayant assigné les parties au lieu de Saint-Sever de Gascogne, où l'évesque Bernard se présenta, accompagné seulement d'un sien chanoine nommé Bernard de Camp; il ne voulut pas prononcer en qualité de juge, mais se rendit médiateur entre les parties, et fit consentir de vive voix à Bernard qu'il se désistast des quatre églises contestées au profit d'Amatus et retint les cinq. A quoi le chanoine s'opposa fort vigoureusement, en absence d'Arnaud Raimond, archidiacre d'Acqs, qui estoit pour lors occupé comme un des douze plus honnestes et remarquables Barons de Gascogne, en l'ambassade que Gui, comte de Poitiers, leur avoit baillée vers le roi d'Aragon, pour traicter le mariage de leurs enfans.

III. — L'archidiacre estant de retour de son voyage, fut extrêmement fasché de la surprise qui avoit esté faite à son évêque; et à mesme temps Hugues, évêque de Die, et Richard, abbé de Marseille, cardinaux et légats du Saint-Siège, ayans indict un Concile à Poitiers, l'évesque Bernard et son archidiacre s'y rendirent aussi bien que les évêques des autres Provinces. Et quoique l'évesque Amatus eust cet avantage dans l'assemblée d'estre assis comme légat au siège des présidens, cela n'empescha pas l'archidiacre de remuer la question de la prétendue investiture des quatre églises, qui avoit esté faite verbalement, et fit juger par tout le Concile qu'elle n'estoit point valable pour avoir esté faite sans le consentement de l'archidiacre et du Chapitre. Néanmoins pour le respect d'Amatus et de sa dignité de légat, le Synode ne voulut en prononcer, mais jugeant que cette matière méritoit d'estre examinée en Cour de Rome, y renvoya les parties, et leur ordonna d'y aller ou d'envoyer leurs archidiacres avec les mémoires et les instructions nécessaires. Donc l'évesque Bernard dépescha

son archidiacre, et l'accompagna d'Arnaud Raimond de Sales et d'Arnaud de Mirebeau; et l'évesque Amatus commit de sa part Heraclius son archidiacre, avec ses lettres de recommandation et celles de l'archevesque, qui vouloit faire valoir ce qu'il avoit négocié entre les parties au lieu de Saint-Sever.

IV. — Pendant que nos gens font le voyage, il ne sera pas hors de propos d'examiner le temps de ce Concile de Poitiers. Ce qui ne se peut mieux faire qu'en considérant le temps de la Legation de Richard, abbé de Marseille, qui fut substitué en la Legation à Bernard son frère, sur la fin de l'an 1079, et tout incontinent fut en Espagne où il négocia avec le roi Alfonse de Castille l'an 1080 et y fit sa résidence jusques en l'année 1081, comme il appert par la lettre seconde du Livre IX du pape Grégoire VII. Il faut donc que ce Concile ait esté tenu en la mesme année, ou bien au commencement de la suivante 1082. Car si nous le reculions davantage, nous trouverions Hugues le légat, non plus évesque de Die comme il est qualifié dans la Charte, mais archevesque de Lion.

V. — Les archidiacres estans arrivés à Rome furent ouïs en pleine Cour, et celui d'Acqs obtint gain de cause pour raison des quatre parroisses, qui furent en conséquence de ce jugement possédées longtems par l'église d'Acqs, quoique par la négligence et l'incurie des prélats elle en soit maintenant privée, dit la Charte. Et pour le surplus des prétentions, il obtint lettres de commission du pape Grégoire, adressant aux cardinaux Hugues et Richard, afin qu'ils entrassent en connoissance de cause touchant les demandes de l'évesque d'Acqs pour le démembrement de son diocèse; et les défenses d'Amatus, évesque d'Oloron, qui avoit fait entendre par ses lettres, confirmées par celles de l'archevesque d'Aux, que les terres contestées avoient esté ci-devant usurpées par ceux d'Acqs, et appartenoient de tout temps en propriété à l'église d'Oloron. Amatus ayant appris ces nouvelles, indict incontinent un Concile à Charroux, *apud Corrosium*, où il rechercha plusieurs sujets pour travailler l'évesque Bernard timide de son naturel; mais la commission ayant esté présentée aux cardinaux, ils arrestèrent que Richard de Marseille se transporterait sur les lieux pour vuider le différent, lequel, pour cet effet, assigna les parties à certain jour en la ville de Lascar.

VI. — Or il arriva qu'avant le terme escheu, Centulle, vicomte de Béarn et comte de Begorre, entra dans le país de Mixe qui est en Basse-Navarre avec une grande armée, et que ses troupes furent repoussées et rompues par ceux de Mixe; un sien parent et baron nommé Arnaud Guillaume Milan y fut tué, plusieurs soldats y furent faits prisonniers et cent chevaux prins. Ce país de Mixe estoit possédé par des seigneurs particuliers, quoiqu'il relevast du vicomte d'Acqs; de fait on voit dans les papiers de Sorde, Bernard Garsias d'Amixa et Dat Arnalt d'Amixa; et dans le Chartulaire de Lascar, Arnaud Garcia de Mixa, père à mon avis de Dat Arnaud, ce dernier estant peut-estre celui qui possédoit Mixe au temps de cette guerre. Et d'autant que la Mixe dépendoit du Vicomté et de l'Évesché d'Acqs, l'évesque Bernard, adjouste la Charte, craignant que les Béarnois seroient aigris de ce malheur, n'osa point amener à Lascar les tesmoins qui lui estoient nécessaires, se contentant que son archidiacre se présen-

tast pour faire les excuses et demander un autre lieu plus assuré. Ce que l'archidiacre exécuta sans crainte, d'autant plus qu'il avoit l'honneur d'estre parent du comte Centulle et de la principale noblesse de Béarn, et obtint du cardinal, nonobstant les oppositions du comte, un autre lieu plus assuré, sçavoir Saint-Pierre de la Reole, surnommé *Barbapodium*. Tous les évesques de Gascogne estans assemblés en ce lieu, il fut ordonné que ceux d'Acqs vérifioient par tesmoins que les neuf parroisses qu'Amatus avoit rendu litigieuses, leur appartenoint. L'archidiacre amena un suffisant nombre de tesmoins pour faire sa preuve, sçavoir : Raimond Arnaud vicomte d'Acqs, Borneme Sance vicomte de Marenne, Loup Garsia vicomte d'Ourte et son frère Guillaume Garsia de Pouillon, Raimond Robert vicomte de Tartas, Arnaud de Feulgar oncle de l'évesque Bernard, Alan de Mugron frère du mesme évesque, Dodon Brensi, Guillaume Bernard Ezius d'Ortés père de Brumosus, Odon Bernard de Salies, Arnaud de Caupene père de Pierre, Arnaud et Guillaume Arnaud de Til.

VII. — Tous ces vicomtes ou barons d'eslite qui ne cédoient point aux vicomtes, dit la Charte, et plusieurs autres gentilshommes, se présentèrent sur le lieu pour rendre leur tesmoignage suivant l'ordonnance du Synode. Mais Amatus ne comparut point, se contentant de venir jusqu'à un tertre proche de la Reole en compagnie du comte Centulle ; de sorte que le cardinal et les évesques, ennuyés d'une longue attente, les firent advertir de se présenter pour voir procéder à la réception des tesmoins. Ce qu'ils refusèrent, et ayans esté encor attendus jusqu'au point de la nuict, qui est le terme et délai que les Formules de Marculse tesmoignent avoir esté en usage du temps de la première race de nos Rois, ceux d'Acqs protestèrent qu'ils estoient prests de faire leur enquete, si la partie eust comparu pour la pouvoir faire légitimement. Le commissaire reconnoissant que l'on harceloit l'évesque d'Acqs, ordonna, dit la Charte, qu'ils se maintinsent en leur possession. Mais les procureurs étoient si piqués du tort qu'ils prétendoient recevoir touchant la Soule, Agarenx et Revesel, et si confians de leur bon droit, touchant les neuf parroisses, qu'ils ne se soucièrent point de faire rédiger par escrit ce jugement. C'est le sens de ce que la Charte d'Acqs nous a conservé ; mais si nous avions les mémoires d'Amatus, je m'asseure que nous jugerions aisément qu'il estoit bien fondé, mesmes au fait de Soule, d'Agarenx et Revesel, qui appartenoint de toute antiquité à l'église d'Oloron, comme il représenta au pape Grégoire VII, ainsi qu'il appert de la teneur du Rescrit ; et partant cette tourbe de tesmoins ne pouvoit pas beaucoup préjudicier à son droict, puisqu'ils ne pouvoient déposer que du fait de la possession et des derniers exploits, qui n'eust pas esté mise en grande considération, encore qu'elle eust esté vérifiée de trente ou quarante ans, qui est un terme suffisant pour donner par droit de prescription à l'une église une partie du diocèse de l'autre, suivant les Canons des Conciles d'Afrique et de Chalcedoine. D'autant que l'église d'Oloron ayant esté privée de son propre pasteur et possédée par les évesques généraux de Gascogne jusqu'en l'année 1058, que l'évesque Estienne fut ordonné et sous lequel se fit la réunion de Soule et d'Agarenx, il n'y avoit pas trois ans de bonne et légitime possession, tout le temps précédant devant estre rabattu, suivant les saints décrets. Cependant nous avons

appris dans ce récit l'armement de nostre Centulle contre la Mixe et le mauvais succès qui lui arriva. Je ne puis en deviner le sujet, ni faire autre chose que donner le contentement au lecteur de lui proposer les paroles du tiltre, après l'avoir adverti que suivant les mémoires de Saint-Sever l'évesque Bernard mourut le 25 de juillet 1097.

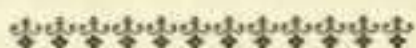
E Charta Aquensi : Post Gregorium, abbatium tantum, et tantos honores occupantem, successit proprius Aquensi Ecclesie Episcopus nomine B. vir mirae abstinentiae, sed mollis et timidus in juris sui defensione. In hujus Bernardis regimine in Agarencum et Resevellum Aquensis diocesis Olorenses praedictis artibus subintroierunt. Vixit iste B. xx et circa lv annos. Post Bernardum Raimundus successit. Obiit autem xviii sui Episcopatus anno. Post Raimundum presens Guillelmus. Tempore Bernardi praefuit Olorensi Ecclesiae Episcopus nomine Amatus, vir e contrario magnae astutiae, et calliditatis, et totius Vasconiae Legatus, qui quoniam totius Vasconiae et aliarum Provinciarum Legatus erat, facile quemlibet suae Legationis Episcopum suppressere poterat. Infra : Rescriptum Gregorii VII. Papae Gregorius Episcopus servus servorum Dei H. Diensi Archiepiscopo, et R. Cardinali et Abbati salutem et Apostolicam benedictionem. Aquensis Archidiaconus A. queritur quod Archiepiscopus W. B. et A. Legatus noster, nec non Episcopus Vasatensis insurgunt adversus Ecclesiam

suam, et Ecclesias quasdam ejusdem Episcopatus sui auferunt, et violenter invadunt. Ausciensis vero Archiepiscopus, et Amatus Episcopus literis suis nobis significaverunt ab Aquensibus easdem Ecclesias à proprietate Olorensis Ecclesiae abstractas, eidem Olorensi Ecclesiae ab antiquo pertinuisse. Unde fraternitati vestrae injungimus, ut si potestis ambo, sin autem unus in competenti loco eorum negotium audiat, atque canonicis rationibus diligenter perscrutatis, Deo placente justitia congruum finem imponat. Infra : Ad hanc causam definiendam dirigitur Richardus Massiliensis, qui utrique parti adversae diem et locum quo convenirent designavit, videlicet *Lascurrim*. Sed infra designationem diei, Vicecomes Bearnensis Centullus et Comes Begorrensis, Ipse super Aquensem Episcopatum, videlicet super Mixam cum magno exercitu equitavit, ubi à Mixensibus in eum insurgentibus victus et fugatus fuit, Arnaldus Guillelmus pronomine Milanus Baro et Consanguineus ipsius Centulli ibi occisus fuit, milites multi capti, equi plures centum, et multa alia.





CHAPITRE XIX



SOMMAIRE

I. Centulle donne au monastère de Saint-Jean de la Penna en Aragon un paisan du lieu d'Eysus en Béarn, avec sa famille et ses terres, et le droit de pasquage pour cent pourceaux qui seront gardés par ce paisan. — II. Donne l'église de Bornos à celle de Lascar et l'église de Castets au monastère de Saint-Pé; descharge le lieu de Lannegrasse des courvées pour son chasteau de Cadeillon. — III. Justice de Centulle contre soi-mesme au profit de l'église de Lascar. L'amende du prestre tué apartenoit à l'évesque, suivant les Capitulaires, comme celle des batemens leur appartient suivant le For. — IV. V. Dispute entre Dodon, évêque de Tarbe et le monastère de Saint-Pé sur la sépulture d'un Gentilhomme et sur les violences commises par l'évesque et son archidiacre, jugée conjointement par le comte Centulle et sa Cour et par le légat Amatus, Métropolitain d'Aux. Amatus archevesque de Bourdeaux.

I.

CENTULLE ne se contentant pas d'avoir protégé l'évesque d'Oloron, voulut paroistre libéral à l'endroit du monastère de la Penna, situé dans les montagnes d'Aragon, et départir encore ses bienfaits aux églises de deçà, et leur rendre de son chef une bonne justice aux occurrences. Pour le premier, Jean Briz Martinez ayant observé en son histoire de la Penna que Centulle, comte de Begorre, d'Oloron et de Béarn, estoit tellement affectionné à ce monastère, qu'il se fit *Hermano y Cavaillero d'ello*, et ayant rapporté le sommaire d'une donation que Centulle fit à ce convent, il a pris la peine de m'en envoyer l'extraict tout entier, dont voici la substance : *Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Celui-ci est le testament que moi, Centulle, par la seule miséricorde de Dieu et non par mes mérites, comte de Begorre, fais pour le remède de mon âme, de mes père, mère et de*

mon ayeul le comte Centulle Gaston et tous mes parents. Car j'offre et octroye au monastère de St-Jean-Baptiste de la Penna, situé en la province d'Aragon, pour le profit des serviteurs de Dieu y résidans, un Rustique nommé Lupo-Garcias, au village de Isuici (qui est Eysus en Béarn près d'Oloron), avec sa femme et ses enfans, et tout son aleu, afin que lui et toute sa race servent perpétuellement à l'église Saint-Jean, comme ils devoient me servir, et à mes enfans; et néantmoins qu'ils ne puissent estre pignorés en mon païs, pour raison d'aucune plaincte, que pourroient faire ceux d'Aragon. Je donne aussi audit monastère dans le mesme village le droit de pasquage qui m'appartient et à mes successeurs, afin qu'en la saison du glandage il puisse nourrir dans les forest du lieu cent pourceaux et davantage s'il se peut, sans dommage du tiers, et veux que le susdit Rustique soit obligé à les garder et à les nourrir chés soi. L'acte est daté de l'ère 1115 et de l'année de l'Incarnation 1077, commandant en France le roi Philippe, et en Gascogne W., comte de Poitiers, et en Leon Ildefonse l'empereur, et régnañt en Pampelone et en Aragon le glorieux roi Sance Ramires, et moi Centulle par la grâce de Dieu comte de Begorre, d'Oloron et de Béarn, j'ai commandé que l'acte de cette donation fust escrit au porche de l'église de St-Jean-Baptiste, et le jour de sa feste estans tesmoins et confirmateurs, le Roi Sance, Garsias évesque de Jacca, Garsias abbé de Leyre, Sance abbé de St-Jean, Grimald abbé de St-Victorian, Bernard Garsia Guillaume Ezo de Barequita, Lupus Dato de Lascun, Arnaud Guillaume d'Aspe. Oû il faut observer qu'il y a faute en ce date, qui doit estre pour le moins de l'an 1078, la commission pour la séparation du mariage de Centulle et de Gisla estant de cette année au mois de mars, quatre mois avant cette donation. De laquelle l'on peut reconnoistre que ceux d'Aragon estoient contraints en ce temps-là de se fournir de pourceaux du costé de Béarn et de Gascogne, aussi bien que la nécessité les y oblige présentement.

II. — Pour les églises de deçà, il gratifia d'un costé ceux de Lascar, de l'église de Bornos, et d'ailleurs il fit don au monastère de Saint-Pé de Genères de l'église de Castets, qu'il possédoit au Vicvilh avec sa métairie et tout ce qui lui appartenoit sur les lieux, son fils Gaston y apportant son consentement. Et de plus il affranchit et deschargea de tout devoir et service le village de Lannegrasse en faveur du même monastère, en telle sorte que les habitans de ce lieu ne pourroient estre contraints à l'avenir de faire aucune courvée ou travail au chasteau de Cadeillon, ni aucun autre lieu, mais demeureroient quittes et deschargés de toutes exactions. D'où nous apprenons que le chasteau de *Cadeillon* estoit en estat dès le temps de Centulle, faisant frontière du costé d'Armagnac, et partant qu'il ne faut pas trouver estrange si le roi Alfonse d'Aragon demanda les chasteaux de *Cadeillon* et de Manciet à Marie la vicomtesse, pour lui servir d'assurance de ses promesses, en l'année 1170. Maintenant le village de Cadeillon est hors le domaine du Roi et n'en reste rien debout qu'une vieille tour sur une motte de terre et les vestiges de quatre ou six tours qu'il y avoit autresfois.

III. — Quant à l'administration de la justice, le comte y estoit tellement exact, qu'il en receut un tesmoignage avantageux du pape Grégoire VII, ainsi que j'ai dit

au commencement, et la pratiquoit aussi sévèrement contre soi-mesme qu'à l'endroit de ses sujets. Dont il reste une preuve au Chartulaire de Lascar à l'occasion de la dispute survenue entre lui et le Chapitre touchant une maison de Baleix, que Ramon-Arnaud d'Anoie avoit baillée à l'église, pour le payement de l'amende d'un prestre qu'il avoit tué. Car l'amende ou le Vueregild et prix du prestre occis appartenoit anciennement à l'évesque diocésain, pour en distribuer l'une moitié en aumosnes et l'autre au profit de l'église, suivant l'ordonnance de l'empereur Louis le Débonnaire, n'y ayant, dit-il, aucun héritier si proche du décédé, que celui qui l'avoit approché du Seigneur. D'où vient qu'en nos Fors les amendes des batemens des prestres sont adjudgées à l'évesque et non au Fisque du Roi ou à la bourse des seigneurs. L'ordonnance de Charlemagne avoit bien précédé, touchant la taxe et la qualité de l'amende, qui estoit vingt-quatre deniers, revenant à six cens sols dans la loi Salique et les Capitulaires. Mais l'application en a esté décernée par Louis le Débonnaire au profit de l'Eglise. Et conformément à cette constitution, le seigneur d'Anoie paya l'amende du prestre tué à l'Évesché de Lascar ; mais le comte Centulle se saisit du fonds qui avoit esté baillé en payement, parce peut-estre que la distribution de la valeur ne se faisoit pas suivant le désir de l'ordonnance, ou qu'il avoit quelque prétention particulière sur la terre. Dont le prévost Guillaume fit sa plainte au Vicomte, qui lui rendit justice en sa main, et jugea la dispute par le fer au profit du Chapitre. Où l'on peut remarquer l'indépendance de la justice des seigneurs de Béarn, puisque les corps ecclésiastiques qui sont des communautés puissantes et en ce temps beaucoup honorées, ne s'adressent pas à un supérieur pour lui demander justice contre le Vicomte, mais la demandent à lui-mesme et à sa Cour de Béarn. Ce que nous verrons avoir esté perpétuellement practiqué en toutes les occurrences, comme aussi que tous les faits douteux se terminoient avec un duel ordonné en justice, ainsi que l'on a pu observer en cette dispute de Baleix ; lequel combat Centulle ordonna de mesme pour vuidier le différent meü entre les chanoines de Lascar touchant l'église de Luc, que Bernard d'Alod leur avoit donnée, et la veufve et les enfans qui denioient la donation, dont l'issue fut au profit du Chapitre, à qui la possession fut confirmée par le moyen de deux cautions obligées entre les mains du comte Centulle, sçavoir Girald d'Espui et Gilemfurt de Narcasted.

IV. — Il rendit la mesme justice à ceux de Begorre après son mariage avec la Comtesse. Car nous apprenons dans les papiers de St-Pé qu'en l'absence d'Odon, leur second abbé, qui estoit allé à Rome en compagnie d'Amatus, évesque d'Oloron, vicaire du siège Romain, et depuis archevesque de Bourdeaux, dit la Charte, il survint un grand tumulte dans la Begorre, excité par l'évesque de Tarbe Dodon et ses chanoines, à l'occasion de la sépulture d'un gentilhomme nommé Guillaume Ramon de Batres, qui avoit ordonné à sa femme de porter son corps après sa mort dans l'église de St-Pé pour y estre enseveli. De fait en exécution de cette dernière volonté, les moines appellés par les proches, estoient allés au village de Ludux, avec les cérémonies et tout l'appareil ecclésiastique de croix, encensoirs, cierges et bannières, et avoient fait l'office pendant la nuict. Le lendemain estans sur le point de lever le

corps, Bernard, archidiaque d'Asereix, survint à main armée, et nonobstant les oppositions des moines l'enleva par force, avec l'aveu de l'évesque, qui l'attendoit en la place du marché de Lourde et le fit conduire à Tarbe. La plainte de cette violence fut portée à Guillaume Bernard, archevesque d'Aux, et au comte Centulle. Le comte, qui estoit un personnage rempli de prudence, après le retour d'Amatus et de l'abbé Odon, ordonna que les parties, sçavoir l'évesque et l'abbé se présenteroient devant lui dans le chasteau de Lourde, afin de plaider leur cause. Le légat Amatus assista à ce jugement avec Ebrard, abbé de St-Savin, et Grégoire, abbé du monastère de la Reole en Begorre, et autres personnes ecclésiastiques et laïques, qui jugèrent d'une commune voix que les moines n'avoient point de tort, et leur firent passer une transaction touchant le quart de la disme de Séméac, que l'évesque leur quitta en contreschange du casal de St-Marcial, qu'ils possédoient proche de l'église de Sainte-Marie.

V. — On peut observer en ce procédé la bonne intelligence des évesques et des comtes en l'exercice de la juridiction, qui leur est si souvent recommandée dans les Capitulaires de l'empereur Louis en ses Additions ; et comme aux matières dont le principal appartient au juge ecclésiastique et l'incident au séculier, ils joignent leur autorité pour éviter le conflict et traictent conjointement l'affaire, conformément à ce que l'on a depuis ordonné pour l'instruction du délict commun et du cas privilégié des Clercs en l'édict de Melun. Car ici le port d'armes, la congrégation illicite et la violence apportée à l'enlèvement du corps, estoit un crime public et royal, comme violant la tranquillité publique qui dépend de l'autorité séculière ; et la question au fonds, sçavoir si les moines avant les privilèges des Papes avoient la faculté d'enterrer les morts au préjudice des églises matrices, qui ont le droit des cimetières aussi bien que des baptêmes, privativement aux autres églises qui ne sont que subsidiaires, estoit un point de la Jurisdiction ecclésiastique. La différence de cette procédure avec l'édit de Melun est en ce que le légat et le comte prononcèrent conjointement, et non pas séparément, avec cet avantage que j'y vois pour l'autorité du comte qu'il ordonne l'assemblée, et assigne l'évesque et l'abbé de se présenter devant lui pour recevoir justice. Mais aussi je ne doute pas que le légat Amatus ne les assignast de sa part, veu mesmement que la Charte fait mention des lettres de l'archevesque d'Aux. Or ce jugement précède nécessairement l'an 1084, d'autant qu'il se rapporte au temps qu'Amatus estoit encor évesque d'Oloron, et non promu à l'archevesché de Bourdeaux, qu'il possédoit en cette année.

I. — Joan. Briz Martinez, Lib. 2. Hist. Pinnat., cap. 21.

Charta S. Joannis Pinnatensis : In nomine Sanctæ ac individue Trinitatis. Hoc est testamentum quod ego Centullus, non meis meritis, sed sola Dei misericordia Bigorrensis Comes facio pro remedio animæ meæ, et parentum meorum, patris, et matris, et *Avi Comitis Centulli Guastonis*, at que omnium parentum meorum præcedentium, et subsequentium. Offero siquidem, et concedo monasterio S. Joannis Baptistæ de Pinna, quod est situm in Aragonensi Provincia, ad utilitatem servorum Dei ibidem habitantium, unum

Rusticum nomine Lupo Garsias, in villa quæ vocatur Isuici, cum uxore, et filiis, et omni alodio suo, ut perpetuo jure, ipse et omnis generatio ejus Ecclesiæ S. Joannis, sicuti mihi et filiis meis debuerunt servire, deserviant, *et per nulla querimonia Aragonensis patriæ ob pignorentur in patria nostra*, ab homine aliquo. Do etiam in eadem villa, supradicto monasterio S. Joannis, pascua porcorum meorum, quæ ego et posterii mei ibi debemus habere, ut quandocunque in silvis ejusdem villæ pascua abundant, centum porcos mei juris, vel eo amplius si fieri potest absque læsione alicujus hominis, ibi pascantur. Supradictus

autem Rusticus illorum, eos procurare faciat, et in domo sua nutriat et custodiat. Hanc vero oblationem pro remedio animæ meæ, et parentum meorum Deo, et S. Joanni oblatam, commendo filiis et nepotibus meis, atque omnibus Christi fidelibus mihi in honorem meum succedentibus, ut inconulsam et firmam perpetualiter custodiant, atque pro remedio animarum, suarum, et meæ ab omnibus inimicis pro posse suo defendant. Si quis vero, quod futurum minime credo, meorum filiorum, vel nepotum, seu quorumlibet hominum, hoc meum decretum incorrigibili pertinacia disrumpere tentaverit, ex parte Dei omnipotentis et sanctorum, et mei sit Anathema maranata, et cum Datan et Abiron, et cum Juda traditore domini obtineat portionem in inferno inferiori, Amen. Facta est confirmationis pagina. Æra M C. XV. Anno ab incarnati verbi M. LXXVII super gentem Francorum imperante Philippo Rege, et in Guasconia imperante W. Pictaviensi Comite, et in Legione imperante Ildefonso Imperatore, et in Pampilonia, et in Aragonia regnante Sancio Ramiris glorioso Rege. Ego Centullus gratia Dei Comes Bigorrensis, et Olorensis, et Biarnensis, Hanc confirmationis, vel oblationis paginam in atrio ejusdem. S. Joannis Baptistæ, et in illius festivitate scribere jussi, et testibus ac confirmatoribus ad roborandum tradidi. Sancius gloriosus Rex cum omnibus optimatis suis testis et confirmans. Garsias Episcopus Ecclesiæ Jaccensis testis et confirmans. Garsias Legerensis monasterii Abbas, testis et confirmans. Sancius ejusdem monasterii S. Joannis B. Abbas electus testis et confirmans. Grimaldus monasterii S. Victoriani, Abbas, et hujus Chartæ

scriptor, testis et confirmans. Bernardus Garsias coætaneus meus, testis et confirmans. Guillelmus Ezo de Barequita testis et confirmans. *Lupus Dato de Lascune* testis et confirmans. Arnaldus Guillelmus de Aspa testis et confirmans. Ego prænominatus Comes Centullus secundum desiderium meum hanc paginam firmavi, et manu propria hoc signo corroboravi.

II. — E Chartario S. Petri Gen. Centullus Comes Bigorrensis nec non et Vicecomes Bearnii dedit in Biguillio Beato Petro, Ecclesiam de Castello cum propria boveria, et cum omnibus quæ jure hereditario illic possidebat, Guastone filio suo simul confirmante et donante, nec fuit ibi aliquid quod uterque non firmaverit. B. Petro sibi que famulantibus perpetuo possidendum. In super quandam villam B. Petri quæ Lanagrassa vocatur, huic satis proximam fecit pater cum voluntate filii Ingenuam ac liberam ab omni servicio malo, ea scilicet ratione, ut ab illa die amplius à nemine cogentur habitatores illius facere aliquod opus in *Cadelionensi castro*, vel in alio loco, sed ut semper serviant B. Petro sibi que servientibus absque ulla inquietudine cujuslibet exactoris.

III. — E Chartario Lascurrensi : Rusticum de Bales dedit Arramonarnaud de Anoaia ad Sanctam Mariam propter quemdam presbyterum quem interfecit, post mortem suam venit Vicecomes, et abstulit. Deinde venit Vilemus præpositus clamans de rustico, et accepit justiciam in manu ejusdem Vicecomitis, et fecit Divisionem ferri, gratia Dei vicit eum. Tit. 58. Legis Salicæ. Lib. 3. Capitul. T. 25.

V. — Capitul., lib. 4. T. 15. Addit. 3. T. 54, 64. Add. 4. T. 24.





CHAPITRE XX



SOMMAIRE

I. Décès de Centulle. Sance Ramires, roi d'Aragon, l'appelle à son secours. Estant arrivé en la vallée de Tena et logé dans la maison d'un sien vassal, il est assassiné la nuit par son hoste, qui s'enfuit en la terre des Mores. Sentence du roi Sance contre le bien du meurtrier. — II. Centulle estoit vassal du roi d'Aragon pour Bigorre, qui estoit tenue en arrière-fief de la Couronne de France. — III. Il estoit aussi vassal pour une partie de la vallée de Tena. Servitium expliqué. — IV. Justifié par l'acte de la donation de Centulle en faveur de St-Jean de la Penna, que le Béarn ne relevoit point de l'Aragon. — V. Briç repris en sa conjecture, que Centulle eust esté appelé pour le siège de Tolède. Centulle estoit en vie l'an 1088.

I.

Ly a quelques autres chefs qui regardent les actions de Centulle et sa lignée de son second mariage, que je traicterai plus particulièrement au dernier livre. Cependant je finirai ce discours par la fin de sa vie, qui arriva à cette occasion. Sance Ramires, roi d'Aragon, voulant renforcer ses troupes de quelques compagnies de Béarnois et de Begordans pour faire la guerre plus puissamment contre les Mores, appella Centulle à son secours. Il se met en chemin avec les volontaires de ce país, et sortant de Béarn par la vallée d'Ossau, entre dans la vallée de Tena en Aragon, qui relevoit de lui en hommage, et se loge dans la maison de Garcia, fils d'Aznar Athon, qui estoit tenu par devoir de fief à ce service que de le recevoir et l'héberger. Mais ce désespéré et maudit Garcia, usant d'une perfidie, lascheté et trahison insupportable, tue la nuit le comte Centulle lorsqu'il reposoit, et meurtrit vilainement son hoste et son seigneur et ceux de sa suite. Le roi Sance Ramires, qui estoit alors en Castille, conceut une telle indignation

contre ce perfide, que pour venger ce crime, ne pouvant se saisir de la personne de Garcia qui s'en estoit fui vers la terre des Mores, ordonna que la maison où la trahison avoit esté commise, demeureroit désertée, avec défenses à toute sorte de personnes d'y habiter. Et d'autant que Galinde, frère de Garcia, lui représenta son innocence, lui fit voir qu'il n'avoit point trempé dans la perfidie de son frère, puisqu'en ce temps il estoit en Castille avec le Roi; Sance se contenta de lui ordonner de vuidier, luy, sa mère, ses frères et sœurs hors la vallée de Tena, de n'y habiter jamais, et de ne bastir aucune maison dans les bornes qu'il luy désigne; luy permit néanmoins de tenir des mestayers et procureurs dans ses héritages, pour travailler les terres et recueillir les fruicts, et de faire sa résidence avec sa mère en telle autre part du Royaume qu'il adviseroit, à la charge que si Galinde vouloit se retirer à l'advenir du Royaume, ses cautions en nombre de seize s'obligent de le remettre entre les mains du Roi, sous peine de réparer tous les dommages qu'il pourroit faire.

II. — Jean Briz Martinez nous a indiqué ce funeste accident en son histoire, et depuis m'a communiqué la pièce entière de la sentence du Roi, conçue en termes latins, qui monstrent que le secrétaire manioit plus souvent l'espée que la plume. Quoique le Chartulaire de Saint-Pé conserve la mémoire du décès de Centulle en Espagne, mais non pas avec la circonstance de la violence et trahison, lorsqu'il rapporte en termes exprès que Centulle Gaston allant en Espagne où il décéda, avoit donné à Saint Pierre la moitié du village de Cedze en Béarn. Où l'on peut remarquer que le comte Centulle est nommé Centulle Gaston, à cause qu'il estoit fils de Gaston III. Jean Briz, abbé de la Penna, n'eust pas fait mention de ce meurtre ni de la sentence du roi Sance, sans ce qu'il prétend justifier par cette pièce que le Béarn relevoit de la couronne d'Aragon, puisque Sance y nomme le comte Centulle son vassal en termes exprès. Mais pour le mettre hors de peine sur ce sujet, j'advoue franchement que Centulle estoit vassal du roi d'Aragon, non pas en qualité de seigneur de Béarn, mais à raison du Comté de Bigorre, qui relevoit immédiatement de la couronne d'Aragon et en arrière-fief de celle de France; lequel hommage a esté supprimé et aboli, non seulement par la réunion de ce Comté à la couronne de France, mais encore par les cessions et renonciations passées entre le roi Saint-Louis et le roi Jacques d'Aragon, celui-ci quittant le droit de souveraineté sur les Comtés de Catalogne, et l'Aragonois les droits féodaux qu'il avoit en Languedoc et autres païs deçà les monts, ainsi que je monstres au traité particulier des Comtes de Bigorre.

III. — En outre Centulle estoit vassal du roi d'Aragon, à cause de la vallée de Tena, qu'il tenoit en fief de la couronne d'Aragon, comme possesseur de la maison de Béarn et successeur de Centulle I^{er}, qui en receut l'investiture d'une partie des mains du roi Sance Abarca, l'autre partie de cette vallée estant demeurée en la possession du Roi. Or il sera facile de vérifier que Centulle avoit des fiefs en Tena, si l'on considère que dans la sentence de condamnation baillée par le Roi, il est énoncé que Garcia, fils d'Aznar Athon, logea le comte Centulle dans sa maison par devoir de fief, *Fecit ei servitium in sua casa*, lui fit le service dans sa maison, comme

porte l'acte. Car les termes de *Servitium*, *Fodra*, *Procurationes*, *Albergatæ*, *Arceuta*, sont des synonymes, qui signifient une espèce de devoir des vassaux à l'endroit des seigneurs de fief, nommé *Giste* par les François, qui consiste à les loger et traicter dans leurs maisons avec leur suite limitée, pendant un, deux ou trois jours, suivant les conditions du fief, et les accompagner avec leurs armes à la guerre. Gaufredus Monachus, auteur de cet âge, publié par Surita, prend le mot de *Service* en ce sens, aussi bien que l'empereur Frideric en ses Constitutions et plusieurs autres escrivains, outre les compilateurs des livres des Feudes.

IV. — Ces responses suffiroient pour rabattre l'ambition des Aragonois et maintenir le Béarn dans sa liberté; mais il est juste de les confondre par leurs propres pièces, et nommément par les termes de la donation d'un païsan et du droit de pasquage de cent pourceaux, que le comte Centulle accorde au monastère de la Penna, dans le village d'Eysus en Béarn, qui a esté produite au chapitre précédent. C'est un tître fort authentique et confirmé par la signature du roi Sance Ramires et de ses principaux conseillers l'évesque de Jacca et les abbés de Leyre, de la Penna et de Saint-Victorian, qui n'eussent permis, non plus que le Roi mesme, la diminution de son autorité. Cependant Centulle met là dedans une clause qui fait voir la différence et la distinction des Royaumes et des juridictions d'Aragon et de Béarn. Car il dit qu'il ne veut point que le Rustique d'Eysus, ni ceux de sa race puissent être pignorés, saisis, ni arrêtés en son païs, pour les plaintes de ceux d'Aragon; opposant manifestement et distinguant son païs de Béarn du Royaume d'Aragon, et défendant non seulement que la Justice d'Aragon ne s'exerce pas en Béarn, mais aussi que ceux qui sont de deçà ne puissent estre saisis à leur requeste, ne voulant pas toutesfois exclure cette saisie et pignoration si les Aragonois les peuvent rencontrer hors le païs de Béarn. Car c'est en ce sens qu'il faut peser ces paroles, *in patria nostra*, qui ne sont pas de peu de considération, pour convaincre les historiens d'Aragon d'avoir un désir plus déréglé en cette nouvelle prétention, que n'ont eu leurs propres Rois. On pourroit bien expliquer ces termes de la représaille des Béarnois contre ceux d'Aragon, laquelle Centulle ne veut point avoir lieu contre le Rustique d'Eysus, encore qu'il appartienne au monastère de la Penna en Aragon. Mais cette interprétation est plus expresse pour mon intention, attendu que l'on n'octroye les représailles que contre les sujets d'un Prince estrangier.

V. — Au reste Jean Briz se surprend en sa conjecture, lorsqu'il estime que le roi d'Aragon avoit appelé le comte Centulle pour le siège de Tolède, que le roi Alphonse de Leon et de Castille entreprit contre les Mores, qui avoit établi dans cette ville les forces et l'arcenal de leur empire d'Espagne. Car Surita et les plus assurez historiens marquent la prise de cette ville en l'année 1085, et néantmoins Centulle estoit en vie trois ans après, et soubsmit le monastère de Saint-Savin en Lavedan à celui de Saint-Victor de Marseille, par acte des Calendes d'Avril 1088, comme l'on apprend par le Chartulaire de Saint-Victor.

I. — In Dei nomine, Ego Sancius gratia Dei Rex, vobis omnes homines viros et mulieres facio agnos- cere, quomodo factum fuit cum illo Comite Domino Centullo meum Vassallum, et unde veniebat ad me

per Tena; sed Garcia filius Aznar Athonis *fecit ei Servitium in sua casa*, et in postea occisit eum per ingatnum, et pro mala traditione, una cum homines suos. Et inde me timendo exivit de illa terra, et fugivit in terra de Mauros, cum hominibus suis. Propterea placuit mihi cum viris meis, ut in illas casas, ubi illa traditio fuit facta, nullus amplius habitet in eas. Inde vero venit mihi Domnus Galindo filius Aznar Athonis, dicens quod in illa traditione non habuit culpam, quia mecum erat in Castilla; et pac-tavi cum illo, ut exeat sua mater cum suis filiis, et suis filiabus de Tena, et amplius nullus ex eis in terra revertatur: neque de Vescata in susu unquam casam non populent, nisi tantum quod ponant in eorum hereditatibus Juberos, qui illas terras laborent, et quod eis eorum fructum reddant. Sed tamen ne unquam in Tena intrent, aut ibi plus mansionem habeant. Et super hanc causam dedit mihi domnus Galindo fidiatores. Et cum amaret me plusquam alios, et quesierit plus in mea terra stare, quam in terra de Mauris cum sua matre: Dico quod quamdiu in terra mea fuerit, à nullo homine, vel à nulla caussa de mea terra maliciam non faciat, et quod de illo quarto die in antea, sine meo mandato in Tena non intret, neque ibi plus casas habeat, sed in suas hereditates mittat Juberos qui laborent illas, sic ille

quam et sua mater, et quantum fructum deus dederit eis de Bescasa à jusu recipiant illud. Et si tantum non quesierit Domnus Galindo stare in mea terra, quod ponant illum isti fidiatores in meas manus, antequam aliqua mala faciat, et sedeant soluti de fidiatura. Illi fidiatores sic sunt nominati: Scemeno Sancionis, Aznar Galindonis, Dato Fortunionis, Sancio Galindiz. Domno Fortunio, et Domno Galindo filii de Domna Bellita. Domno Fortunio, et Domno Galindo filios de Dato Scemenionis. Lope Fortunionis, Fortunio Garces, Garcia Eneconis, Garcia Bançonis, cum suo germano Domno Scemeno suo vasallo, Lope Date, et Fortunio Date.

II. — Chart. S. Petri Gen.: *Centullus Gastonis* abiens in Hispaniam, ubi defunctus est, ordinavit B. Petro medietatem villæ quæ dicitur Cedza.

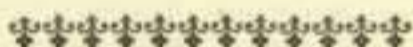
II. III. — Joann. Briz Martinez, l. 2. Hist. Pinn., c. 21. Gaufridus Monachus, l. 2, c. 39. Robertus Dux Apuliæ Gaufridum de Conversana nepotem videlicet suum, filius quippe sororis suæ erat, ut de Montepiloso sibi *Servitium*, sicut et de ceteris castris, quæ plurima sub ipso habebat, exhiberet, adorsus est et l. 4, c. 24. Nec tributum, et *Servitium statutum* persolvere.

V. — Chartarium S. Victoris Massil., n. 45.





CHAPITRE XXI



SOMMAIRE

I. II. Les Papes ont introduit l'usage des légats pour fortifier les Métropolitains. Pouvoir des légats. — III. Amatus, légat pendant sa vie, non seulement en Gascogne, mais en toute l'Aquitaine, qui comprenoit en cette Legation la Métropole de Tours. L'assemblée des Conciles de la Legation se faisoit avec les consentemens des évêques et des comtes. Amatus juge la séparation du mariage de Guillaume, comte de Poitiers, et la dispute de l'église de Solac entre les abbés de Sainte-Croix et de Saint-Sever. — IV. Amatus, légat en Bretagne pour corriger l'abus des fausses pénitences. Cet abus expliqué. — V. Rigueur des pénitences. Modération et permutation de ces pénitences. Les indulgences, outre leurs autres effets, deschargent de l'obligation des canons pénitenciaux. — VI. Amatus en Espagne pour y restablir les tributs appartenans au Saint-Siège. — VII. Concile de Besalu. Le comte de Besalu s'oblige à une redevance annuelle. Archevesque de Narbone excommunié par Amatus. L'excommunication confirmée au Synode Romain. — VIII. Sance Ramires, roi d'Aragon, paye une pension que son fils Don Pierre continua, mais le roi Don Jaime s'en deschargea, si l'on la prétendoit par voye d'infeudation ou d'obligation. — IX. Amatus archevesque de Bourdeaux, et confirmé en sa Legation par le Pape Urbain Second. Sance évêque de Lascar. Odo évêque d'Oloron. Concile de la Legation indict par Amatus en la ville de Bourdeaux.

I.



D'AUTANT que j'ai souvent fait mention d'Amatus évêque d'Oloron, et de sa Legation en Gascogne, il est nécessaire pour l'ornement de cette histoire et du païs de Béarn, qui a produit un personnage de si grande considération, de reconnoître plus particulièrement son mérite par les divers emplois qu'il a eus du pape Grégoire VII en plusieurs affaires d'importance,

avec le pouvoir extraordinaire de légat. La pratique des Legations a été un moyen dont ce Pape et ses successeurs se sont servis fort acortement, pour attirer à eux toute l'autorité des Métropolitains et des Synodes provinciaux, mesmes en première instance. Car comme en la primitive Eglise, le Saint-Siège se contentoit de répondre aux consultations des évêques particuliers et des Synodes provinciaux d'Orient et d'Occident et de leur prescrire, en exécution de la tradition Apostolique et de la discipline canonique, ce qu'il falloit suivre en la rencontre des nouvelles difficultés, qui n'estoient point expressément décidées, ou bien de confirmer ce que les Synodes provinciaux avoient ordonné aux matières qui regardent la Foi ou les réglemens généraux sur les relations qu'ils envoioient après leurs délibérations, sans que les Papes voulussent se mesler des affaires des particuliers, ni entrer en connoissance de cause des appellations que les coupables condamnés pour crimes ordinaires interjectoient quelquefois afin d'esluder l'exécution. Aussi depuis l'ordonnance du Concile de Sardique faite sur la proposition d'Osius, évêque de Cordoue, lequel y présidoit en qualité de légat du pape Julius, le pouvoir des Synodes provinciaux autorisé dans le Concile de Nicée pour le jugement des crimes et cas particuliers des ecclésiastiques, fut en quelque façon altéré. Car au lieu que les appellations en ces matières n'estoient point receues en Cour de Rome, il fust arrêté, non pas qu'elles le fussent ouvertement ni en tous cas, mais que l'évêque déposé peust faire sa plainte au Pape, afin que s'il la trouvoit en quelque façon fondée, il ordonnast aux évêques de la province de revoir le procès, appellant avec eux les évêques de la Province voisine, réservant au Pontife Romain d'y envoyer aussi quelque légat de sa part, pour y présider s'il le jugeoit à propos, demeurant cependant en surséance l'exécution du premier jugement. De sorte qu'avec ce tempérament plein de prudence, les Pères de Sardique conservoient une autorité comme impériale au Saint-Siège, ou bien, pour user de leurs termes, honoroient avantageusement la mémoire de St Pierre, déférans au Pape le droit que les Empereurs s'estoient réservé de recevoir les requestes civiles, qui estoient proposées contre les arrests du Préfet du Prétoire et maintenoient les évêques et les Synodes ordinaires au droict de juger souverainement des faits particuliers, sauf les moyens de revision, et de se pourvoir par devers le Pape pour faire rejuger la déposition d'un évêque dans la Province avec plus grand nombre de juges, et en la présence d'un légat ou d'un commissaire envoyé à *Latere suo*, comme parle le Concile. Ce qui soit dit en passant, pour faire voir l'origine des légats du Pape envoyés aux Provinces, réservant d'expliquer fort exactement toute cette matière en mes Exercitations de la Jurisdiction patriarchale.

II. — Or les souverains Pontifes voyans la nécessité qu'il y avoit d'appuyer la foiblesse des Métropolitains ou de corriger les abus qu'ils commettoient eux-mesmes, n'attendoient pas bien souvent la plainte des particuliers condamnés (car depuis le huitiesme siècle ils recevoient indifféremment toute sorte d'appels, soient des moindres clercs ou des laïcques), mais envoioient d'office leurs légats, afin qu'assemblans les Synodes provinciaux suivant les nécessités, ils pourveussent aux désordres et dérèglemens, vuidassent les instances pendantes, excommuniassent ceux qui le mériteroient,

et en un mot exerçassent avec les Synodes la juridiction ecclésiastique, à la charge de rapporter au Saint-Siège leurs procédures, afin de confirmer ou modifier, ainsi que de raison, ce qu'ils auroient jugé ou délibéré. Quelquesfois aussi ces légats estoient employés aux affaires publiques et de grande importance, comme pour négocier avec les Empereurs, les Rois et les Princes touchant la tranquillité publique des Estats, ou traiter des droits et de l'autorité de l'Eglise Romaine. Je serois ennuyeux à vérifier par exemples tous les poincts que j'ai proposé, de sorte que je me contente d'en faire voir l'usage aux commissions que l'évesque d'Oloron Amatus a eues en diverses Provinces.

III. — Il fut légat pendant sa vie, non seulement en Gascogne, mais aussi en toute l'Aquitaine. Or cette Legation d'Aquitaine comprenoit, outre les Métropoles de Bourges, de Bourdeaux et d'Aux, les diocèses de la troisieme Lionoise, autrement de la Métropole de Tours, ainsi qu'a fort curieusement observé le P. Sirmond sur les Épistres de Geofroi, rapportant les lettres de convocation d'un Synode de toute la Legation, expédiées sous le nom d'Amatus, où l'on verra que ces Conciles estoient bien indicts de l'autorité des légats, mais pourtant *avec le consentement des évesques, abbés et Princes* qui estoient dans l'estendue de la Legation. C'est en cette qualité de légat qu'il assembla, en l'année 1074, un Concile à Poitiers, où il présidoit avec Gozelin, archevesque de Bourdeaux, pour ordonner la séparation du mariage de Guillaume comte de Poitiers et de sa femme. Comme aussi il vuida en qualité de légat avec les évesques provinciaux la dispute qui estoit survenue entre les moines de Moyssac et les chanoines de Saint-Sernin de Tolose, touchant certaine église qu'il avoit adjudgée à ceux-ci, ainsi que tesmoigne le pape Grégoire, qui lui commit aussi la décision du différent survenu entre Arnaud, abbé de Saint-Sever et abbé de Sainte-Croix de Bourdeaux, touchant l'église Sainte-Marie de Solac, que le duc Guillaume Sance avoit donnée au monastère de Saint-Sever, et dont l'abbé de Sainte-Croix avoit obtenu la récréance par sentence de Geraud, évesque d'Ostie, légat du Pape, confirmée au Synode Romain l'an 1073. Le Pape, dis-je, lui commit la décision de ce différent l'an 1078, en compagnie de Hugues, évesque de Die, à la charge d'exécuter préalablement et par provision la sentence baillée contre l'abbé de Saint-Sever. Cette commission s'adresse à lui en ces termes : *Amato Elorensi Episcopo in Vuasconia*, qui est incontinent nommé légat en l'Épistre adressée à l'abbé de Saint-Sever. En conséquence de cette commission, il assembla un Synode à Bourdeaux, où l'affaire fut jugée définitivement au profit du monastère Sainte-Croix par le jugement des légats, comme assure Guillaume, duc d'Aquitaine et de Gascogne, en la Charte de l'an 1096.

IV. — Et d'autant qu'au Synode Romain de l'an 1078, l'on avoit remarqué entr'autres défauts qui s'estoient glissés dans la discipline ecclésiastique celui des fausses pénitences ; le Concile en fit un décret exprès, qui les défend rigoureusement, et tout incontinent explique que l'on appelle fausse pénitence celle qui n'est pas imposée suivant l'autorité des saints Pères et la rigueur des anciens Canons, ayant esgard à la qualité des crimes. Et, en outre, celle qui n'est pas pratiquée avec une

vraye repentance par le pénitent à qui elle est ordonnée, soit qu'il continue dans le train du mesme ou d'un autre péché pendant l'exécution des rigueurs qui lui auront esté enjoinctes, soit qu'il ne se contienne pas dans la modération et décence requise en celui qui a esté receu au bénéfice de la pénitence publique, par exemple s'il continue son trafic ou s'il porte des armes, hors le cas d'une nécessaire défense de sa personne ou pour le service de son Prince, de l'Église, des pauvres et de ses amis. Car l'usage des armes estoit défendu aux pénitents publics, et suivant cela on voit dans cette hardie et téméraire pièce dressée par les évesques du Royaume de Lothaire, l'an 833, qui contient l'exauctoration de l'empereur Louis le Débonnaire, que ces traistres conjurés abusans de l'autorité ecclésiastique, après avoir extorqué de ce bon Prince une confession par écrit des péchés publics qu'il avoit et n'avoit pas commis, lui ordonnent suivant sa demande forcée la pénitence publique, et tout incontinent lui font quitter sa ceinture et ses armes. *Cingulum militiæ deposuit*. Donc le pape Grégoire VII, auquel apartenoit principalement l'exécution des Canons, se rendit soigneux de faire valoir ceux qui touchoient la conscience de si près, et depescha particulièrement en Bretagne, qui estoit comprise en la Legation d'Aquitaine, son légat Amatus, l'an 1079, afin que ce manquement des fausses pénitences qui s'estoit glissé dans cette Province à cause de la négligence et de l'ignorance des évesques et des prestres, fust réparé par le soin de son légat, lui ordonnant d'assembler un Concile pour régler ce désordre.

V. — Il ne faut pas douter qu'Amatus ne vint à bout d'une affaire si sérieuse et qu'il ne fist ordonner letablissement de la vraie pénitence, qui consistoit et en l'amendement de la vie et à subir la peine deue aux péchés commis. Cette peine canonique estoit très austère et duroit longues années suivant le nombre des péchés, et quoiqu'elle eust esté indite par les anciens Conciles et que l'usage en eust esté practiqué longuement et autorisé dans l'église Romaine et par tout l'Occident, aussi bien que dans l'Orient ; néantmoins cette rigueur s'estoit peu à peu relaschée, jusqu'à ce qu'à l'instance de Pierre Damian le cardinal, elle fut remise en vigueur environ l'an 1055. Mais aussi il fait mention dans ses lettres du moyen que l'on avoit trouvé de remédier au désespoir des pécheurs, qui se voyans réduits par le nombre effréné de leurs crimes à mener une pénitence qui dureroit suivant la taxe du temps ordonnée par les Canons pénitentiaux, pendant toute leur vie et davantage, se retiroient bien souvent aux quartiers des Sarasins et des infidèles, tant en l'Orient qu'en l'Occident. Ce moyen estoit de diminuer et rabattre les jours et les années de la pénitence à ceux qui avoient des commodités, en baillant aux pauvres des ausmones de certaine valeur, ou bien faisant des dons aux églises, qui diminuoient ou abolloient entièrement la peine canonique, suivant la valeur des choses données. Ce que l'on nommoit Rédemption ou Rachat de la pénitence. Les pauvres avoient un autre remède, qui estoit aussi commun aux riches, lesquels le pratiquoient assés souvent, mesmes par dévotion, sans qu'ils eussent aucune pénitence ordonnée, c'est de se battre de verges, dont les trois mille coups donnés en chantant trente Psaumes effaçoient un an de pénitence, et tout le Psaultier qui contient cent cinquante Psaumes chanté avec la

discipline, *cum disciplina*, dit Damian, respondoit à cinq années de pénitence et vingt psautiers à cent années. Nous eschapons présentement à meilleur compte de nos pénitences, la foiblesse de nostre zèle et la corruption des mœurs du siècle ne pouvant souffrir l'exacte observation des Canons, que nos pères et l'Église primitive avoient saintement établi, voire mesmes il fut trouvé raisonnable dans le Concile de Trente de n'en remettre point l'usage, mais plustost de laisser les pénitences arbitraires, suivant la coustume introduite, et de suppléer le défaut des pénitents par l'octroi des indulgences générales et gratuites à l'endroit de ceux qui se mettoient en estat d'en recevoir les effets avec une contrition proportionnée.

VI. — Mais l'emploi le plus glorieux et le plus important que je trouve avoir esté donné à nostre Amatus, est la commission qu'il receut du pape Grégoire VII l'an 1077, en compagnie de l'abbé de Saint-Pons de Tomières, adressante aux Rois, Princes et Comtes d'Espagne, pour leur persuader que le Royaume d'Espagne estoit anciennement sujet et tributaire au Saint-Siège, qui avoit perdu la jouissance de ses anciens droits par la violence et l'invasion des Sarrasins, qui en avoient effacé la mémoire. Néanmoins que les tiltres faisans foi de ses redevances s'estoient conservés à Rome, et partant il exhortoit un chascun d'avoir soin du salut de son âme, et ne vouloir pas retenir les droits appartenans à St-Pierre, dont il leur bailloit connoissance par ses lettres, et qu'ils pourroient apprendre plus particulièrement par son vénérable confrère Amatus, évesque d'Oloron, auquel il avoit délégué son pouvoir en ces quartiers, pour l'affection qu'il avoit au bien de la religion. Il est vrai que cette prétention semble bien nouvelle pour la justification de laquelle l'auteur très illustre des Annales n'a peu trouver que deux lettres de ce Pape, qu'il a publiées en son VIII^e tome sous l'an 701 où Grégoire VII maintient que les Rois Goths avoient accoustumé de payer certaines pensions ou tributs au Saint-Siège de Rome, jusqu'à ce que le roi Vuitisa en discontinua le payement. Néanmoins nonobstant que cette demande fust surannée et prescrite, l'industrie d'Amatus fut si grande à négocier pour les intérêts du Saint-Siège, qu'il obtint de Sance Ramires roi d'Aragon l'establisement d'une pension annuelle de cinq cens escus, payable au Saint-Siège par lui et ses successeurs, et semblablement du comte de Besalu en Catalogne deux cens mancuses d'or de rente perpétuelle.

VII. — Je vérifierai premièrement ce qui regarde le comte de Besalu, tournant en François les termes Espagnols de Francisco Diago en son histoire des anciens Comtes de Barcelone. *Au temps, dit-il, que mourut le comte Don Ramon Berenguer le Vieux, le très saint et grand pontife Grégoire VII délibéroit d'envoyer en Espagne un légat avec plein pouvoir pour oster la Simonie qui s'estoit introduite, et restablir les sièges épiscopaux suivant la disposition des Canons et reformer les monastères des moines de Saint-Benoist. Car comme ce Pape estoit moine de profession, il avoit un désir particulier de voir que ses frères fussent exacts observateurs de la règle de son Père St Benoist. Il nomma donc pour son légat Amatus ou Antatus, évesque d'Oloron en France, lequel arrivé en Espagne commença de s'employer incontinent aux affaires de sa Legation, et pour les mieux acheminer, il assembla un Concile d'évesques et*

d'abbés en la Cité de Girone. Il y eut parmi ceux-là un archevesque de Narbonne nommé Vuifred, lequel n'agrément point les prétentions du légat, troubla le Concile. De sorte que le légat fut obligé de sortir de Girone contre son gré, et il pleut à Dieu d'esmouvoir le cœur du bon comte de Besalu, Bernard, pour le recevoir et le loger avec beaucoup d'affection en son chasteau de Besalu, afin qu'il peust de là faire son devoir en toute liberté et excommunier ceux qui le mériteroient. Il célébra en ce lieu un Concile, auquel assistèrent l'évesque d'Agde, l'évesque d'Elna, celui de Carcassone et plusieurs abbés. Ce qui causa beaucoup d'inimitiés au Comte, non seulement des évesques et abbés, mais aussi des Comtes qui n'agrément point ce procédé. On arresta beaucoup de choses d'importance en ce Concile, et l'archevesque de Narbonne fut excommunié pour avoir esté cause d'un si grand désordre, et plusieurs abbés Simoniaques qu'il y avoit aux terres du comte de Besalu furent privés de leurs Abbayes et autres pourveus de nouveau en leur place. Et le Comte pratiqua son Chapitre de Besalu et six abbés qui estoient en sa terre, afin que chasque année ils contribuassent quelque chose à la fabrique de Saint-Pierre, et finalement lui-mesme se fit soldat ou vassal de l'Eglise Romaine, s'obligeant de lui bailler annuellement deux cens mancuses d'or en reconnoissance de sa milice ou vasselage, commandant à son fils et à ses successeurs de faire le mesme. Il fut dressé un instrument public de tout ce dessus en ce mesme Concile, le 6 de décembre de l'année 1077, lequel se conserve aux archifs de Barcelone. J'adjousterai à cette narration de Diago que le procédé du légat Amatus et l'excommunication qu'il avoit décernée contre Vuifred, archevesque de Narbonne et plusieurs autres, en ce Concile de Besalu, fut confirmée et réaggravée au Synode Romain, tenu l'année suivante 1078. Car c'est de cette action qu'il faut entendre ces paroles : *Narbonensis Archiepiscopus interim excommunicetur, Et alii qui ab Amato Episcopo sunt excommunicati.*

VIII. — Pour le roi Sance Ramires, il est certain qu'il paya annuellement aux Papes une pension de cinq cens escus, depuis le pontificat de Grégoire VII, ainsi que Jean Briz Martinez, abbé de la Penna, a vérifié fort exactement par une lettre que le roi Pierre son fils escrivit au pape Urbain II l'an 1095, où il certifie que son père se soubsmit au pape Grégoire et paya cette rente au Saint-Siège pendant sa vie. Ce mesme roi Pierre en continua le payement, comme il assure dans sa lettre, et l'usage en ayant esté interrompu, le roi Pierre II d'Aragon estant couronné à Rome de la main du pape Innocent III, lui rendit son Royaume tributaire de deux cens cinquante mazmodins, et en outre lui céda le patronage des églises de son Royaume. Après son retour, sa noblesse s'opposa, non pas au payement du tribut comme les auteurs prétendent communément, mais à la renonciation du patronage, estimant que cela tireroit à conséquence contre les patronages et les dismes dont elle jouissoit, ainsi qu'il appert par les mémoires de la Penna, chez Martinez. Mais le roi Don Jayme voyant que l'on exigeoit ce tribut avec rigueur et avec prétention de souveraineté, cessa de le payer, escrivant en son histoire que son père paya le tribut et qu'il offre de le continuer volontairement au Pape, mais qu'il ne veut point passer contract d'obligation ni d'inféudation.

IX. — Enfin, Amatus après s'estre rendu fort recommandable en l'administration de la justice et en l'exercice de sa charge, fut esleu archevesque de Bourdeaux, et continué par le pape Urbain II en sa Legation. Il assista en cette qualité de légat et d'archevesque de Bourdeaux, avec l'archevesque de Tarragone et les évesques de Pampelone, Barcelone et Sance évesque de Lascar, à la consécration de cette ancienne église de Huesca, laquelle dès aussitost que Pierre, roi de Navarre et d'Aragon, eut pris la ville sur les Mores après un long siège et gagné la sanglante et glorieuse bataille d'Alcoras, fut purgée par la bénédiction épiscopale des impuretés et sacrilèges que ces Mahométains y avoient commis, la faisans servir de Mesquite ; et l'évesque de Jacca fut mis en possession de son ancienne église cathédrale et intitulé évesque de Huesca et de Jacca le 12 de décembre 1096, ainsi qu'ont remarqué Surita aux Indices et l'abbé de la Penna. Amatus avoit aussi esté présent et qualifié archevesque de Bourdeaux en la consécration que fit le pape Urbain II de l'église Saint-Sernin de Tolose, le neufiesme des Calendes de Juin 1096, chés le sieur de Catel. Mesmes il possédoit cette dignité dès l'an 1084 au Synode qu'il assembla à Bourdeaux comme légat, pour faire droict aux moines de la Reole sur Garonne, touchant l'usurpation du monastère de Pontous, qu'avoit fait Bernard, évesque d'Acqs, où l'on doit observer qu'Odon, évesque d'Oloron, y assista, qui estoit successeur d'Amatus en l'Évesché.

X. — Je ne dois pas obmettre une autre grande assemblée de prélats, lesquels Amatus, légat du Pape, convoqua en la ville de Saintes, afin de régler les prétentions que Raimond, évesque de Bazas, avoit sur le monastère de la Reole, où se rendirent Josselin archevesque de Bourdeaux, Garmundus archevesque de Vienne, Richard archevesque de Bourges, Rodulphe archevesque de Tours, Hugues évesque de Die, Ademar évesque d'Angoulesme, Hugues évesque de Langres, Raimond évesque de Bazas, Arnaud Trichard abbé de Sainte-Croix, Odon abbé d'Angeri, Dracon abbé de Maillefay, l'an 1080, régnant Philippe roi des François en l'année xxii. On trouve cet acte au feuillet 50 du livre noir du Monastère de la Reole.

FIN DU TOME PREMIER



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES AU TOME PREMIER



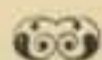


TABLE DES MATIÈRES

NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR PIERRE DE MARCA

	PAGES
I. — Les origines de la famille de Marca. — Ses armoiries. — Les ascendants de Pierre de Marca.	III
II. — La maison paternelle de Gan. — Naissance de Pierre de Marca. — Années d'enfance. — Études.	XV
III. — Marca, Avocat et Conseiller. — Son mariage. — Troubles en Béarn. — Édit de main-levée. — Louis XIII à Pau. — Premier écrit de Marca.	XXV
IV. — <i>Le Traité de l'Eucharistie</i> . — Querelles à ce sujet entre Baluze et l'abbé de Faget. — Travaux et controverses de 1621 à 1630. — Mort de la femme de Marca, 1631. — Il est nommé Conseiller ordinaire, Intendant de justice et Conseiller d'Etat de Navarre. — Mariage de sa fille aînée avec Arnaud de Labarte, 1634	XL
V. — <i>L'Histoire de Béarn</i> . — Le second volume a-t-il jamais été écrit et publié?	L
VI. — Marca est nommé Conseiller d'Etat, 1639. — <i>Les Libertés de l'Église Gallicane</i> et l'ouvrage : <i>De Concordia Sacerdotii et Imperii</i> , 1641. — Mort de Jacques de Marca son père, 1642. — Procès de Cinq-Mars et de F. A. de Thou.	LXVII
VII. — Marca est nommé à l'Évêché de Couserans, 1641. — Difficultés et retards pour ses bulles. — Affaires de Catalogne. — Il y est envoyé en qualité de Visiteur-Général et d'Intendant de Justice, 1644.	LXXXIII
VIII. — Administration de la Catalogne. — Maladie de Marca, 1647. — Soucis de famille et préoccupations diverses. — Installation du président Galactoire de Marca, 1650.	XCVI
IX. — Difficultés au sujet de l'Évêché de Couserans. — Rétractation de Marca. — Sa nomination définitive, 1647. — Dernières années en Catalogne. — Son départ, 1651. — Mariage de Christine de Marca.	CXIII

	PAGES
X. — Arrivée de Marca à Couserans, 1651. — La Fronde. — Sa nomination à l'archevêché de Toulouse, 1652. — Retards pour ses bulles. — Assemblées du clergé. — Prise de possession de son nouveau siège, 1655.	CXXXI
XI. — De 1655 à 1660. — Séjour à Toulouse et à Paris. — Etienne Baluze, secrétaire, 1656. — Voyage de Louis XIV à Toulouse, 1659. — Assemblées provinciales de Languedoc. — L'abbé de Faget, Agent-général du Clergé de France (Notice).	CLI
XII. — Conférences pour les délimitations du Roussillon, 1660. — Le <i>Marca hispanica</i> . — Fondations et Institutions religieuses.	CLXVIII
XIII. — Affaires du Jansénisme. — Rôle de Marca, 1653-1660.	CLXXXIX
XIV. — Conduite de Marca dans les affaires du cardinal de Retz, 1653-1662.	CXCIII
XV. — Marca, membre du Conseil ecclésiastique. — <i>Traité de l'Infaillibilité du Pape</i> . — Sa nomination à l'archevêché de Paris, 1660-1662.	CCIX
XVI. — Maladie et mort de Marca, 1662. — Jugements divers sur ce grand homme.	CCXVIII
XVII. — Querelles entre Baluze et l'abbé de Faget sur les manuscrits de Marca. (Ce chapitre a été par erreur numéroté xviii et le suivant xix.)	CCXXXV
XVIII. — Galactoire de Marca. — Sa mort, 1689. — Procès sur la succession des Marca, 1689-1748. — Leurs descendants	CCXLIV
Conclusion.	CCLVIII



PIÈCES JUSTIFICATIVES ET DOCUMENTS

I. — Actes concernant les <i>Marque</i> de Gan. — Mandement donné à Peyrolet de Marque, lieutenant du bayle, le 21 février 1466.	CCLXI
II. — Reconnaissance d'une dette de 4 florins par Berduc de Marca de Gan, demeurant à Rontignon, en faveur d'Arnaud-Guillem de Souberbie, du même lieu, 29 janvier 1484.	CCLXII
III. — Testament de Pées de Béarn, échanson du roi de Navarre, premier mari de Navarrine de Chas; celle-ci épousera ensuite Arnaud de Forgues de Pau, 14 août 1493.	CCLXII
IV. — Échange de terres fait par Arnaud de Forgues, Doussine de Chas, sa belle-mère, et Navarrine, sa femme, le 31 décembre 1495.	CCLXII
V. — Actes relatifs à Doussine de Chas et à Arnaud de Forgues, de 1489 à 1524.	CCLXIII
VI. — Quittance de Brunet de Marca de Gan en faveur d'Arnaud d'Abbadie, curé de cette paroisse, 21 avril 1503.	CCLXIV
VII. — Réception de Ramonet de Forgues, comme garde de la ville de Pau, le 25 mars 1532.	CCLXIV

	PAGES
VIII. — Attestation de Johannet de Burguet, déclarant que Jean et Ramonet de Forgues, de Jurançon, avaient reçu une somme provenant d'un obit fondé par Péés de Forgues, prébendier de Pau, 25 mars 1525.	CCLXIV
IX. — Actes concernant Jean de Marca, conseiller du roi, de 1529 à 1548.	CCLXIV
X. — Dette de Jean de Forgues, prêtre, et de Ramonet, son frère, envers Péés de Sarrabère, 18 mars 1552.	CCLXV
XI. — Extrait du testament de Johannet de Burguet, oncle de Bernard et de Johannet de Forgues, du 25 mai 1553.	CCLXV
XII. — Désistement réciproque donné par Joandet de Picapé et Arnaudine de Marca, touchant des promesses de mariage, faites en plaisantant, pendant la vendange, 28 octobre 1553.	CCLXVI
XIII. — Achat de la seigneurie de Siros par Bernard de Forgues, marchand de Pau, le 7 avril 1555.	CCLXVI
XIV. — Donation faite par Jean de Marca, conseiller du roi, à Jeanne de la Sarrailière, sa servante, d'une terre située à Pau, le 22 avril 1562.	CCLXVII
XV. — Achat de la seigneurie de Moncla par Bernard de Forgues à Antoine de Montesquiou, seigneur de Ste-Colomme, le 1 ^{er} août 1563.	CCLXVII
XVI. — Testament de Jean d'Arrac, premier beau-père de Jérôme de Marca, 27 mars 1567.	CCLXVII
XVII. — Conduite de Jérôme de Marca en 1569 pendant les troubles du protestantisme.	CCLXVIII
XVIII. — Saisie des biens de Bernard de Sorberio de Lescar, qui avait caché une partie de ses meubles dans la maison de Pierre de Marca de Gan, 18 septembre 1569.	CCLXVIII
XIX. — Actes concernant Jaymes ou Jacques de Marca, prêtre, dont la parenté n'est pas connue ; de 1545 à 1572.	CCLXIX
XX. — Vente en faveur d'Arnaudine d'Arrac, femme de Jérôme de Marca, le 16 février 1572.	CCLXIX
XXI. — Saisie et vente des biens de Jérôme de Marca, le 22 juillet 1570 ; rachat à Bernardon d'Arracq, le 16 juillet 1572.	CCLXIX
XXII. — Extrait du testament de Jeanne de Sarrabère, femme de Bernard de Forgues, seigneur de Siros, 30 avril 1581.	CCLXIX
XXIII. — Codicile du testament d'Arnaud de Lamaison, bourgeois et marchand d'Oloron, second beau-père de Jérôme de Marca, 3 mars 1582.	CCLXX
XXIV. — Achat de la terre de Beglauc à Gan, par Jérôme de Marca, le 26 mars 1583.	CCLXX
XXV. — Actes relatifs à Pierre de Marca, fils aîné et héritier de Jérôme de Marca, 1585-1586.	CCLXX
XXVI. — Extrait du testament de Bernard de Forgues, seigneur de Siros, arrière-grand-père de Marguerite de Forgues, femme de Marca, 6 décembre 1585.	CCLXXI
XXVII. — Extrait du contrat de mariage de Jean de Bordenave et de Gratiane de Marca, veuve de Jean d'Abbadie et sœur de Jacques de Marca, 21 août 1590.	CCLXXII
XXVIII. — Cheptel fait par Anne de Lamaison, veuve de Jérôme de Marca, 8 décembre 1590.	CCLXXIII

	PAGES
XXIX. — Vente du champ de Lavignassotte faite par Isabeau d'Abbadie, mère de Catherine de Lartet, pour payer une partie de la dot de celle-ci, 16 juillet 1591.	CCLXXIII
XXX. — Emprunt de 300 écus au soleil, fait par Pées de Pardies, Jacques de Marca et Guilhem de Dombidau, pour déléguer auprès du roi les seigneurs de Laas et de St-Castin, et demander le rétablissement de la religion catholique en Béarn, 14 décembre 1594.	CCLXXIII
XXXI. — Installation par procureur de Jean de Marca, bachelier au collège de Foix, de Toulouse, à une stalle canoniale du chapitre de Lescar établi à Louvigny pendant les troubles du protestantisme, le 6 avril 1596.	CCLXXIV
XXXII. — Emprunt à Jacques de Marca « marchand » de Gan, le 27 novembre 1594.	CCLXXIV
XXXIII. — Vente définitive de la seigneurie de Moncla, par Joseph de Montesquiou, seigneur de Ste-Colomme, à Jean de Forgues, le 6 mai 1600, pour la somme de 9.000 fr. bordelais.	CCLXXIV
XXXIV. — Autorisation de vendre ses biens d'Orthez accordée par le Conseil souverain à Catherine de Lartet, mère de Marca, sur sa demande, et malgré l'opposition de son beau-frère Jean de Faget et de Marguerite, sa sœur, 31 décembre 1604.	CCLXXV
XXXV. — Contrat de mariage de Pierre de Bordenave, fils de Jean de B., conseiller et secrétaire du Roi, avec Jacquemine de Navailles, fille de Jacquemine d'Artiguelouve, veuve d'Arnaud de Navailles, le 12 novembre 1605.	CCLXXVI
XXXVI. — Testament d'Arnaud de Lacoste de Monein, mari de Françoise de Marca, 15 août 1612.	CCLXXVI
XXXVII. — Exécution du testament d'Arnaud de Lacoste, mari de Françoise de Marca.	CCLXXVI
XXXVIII. — Réception de Jacques de Marca aux États de Béarn, 27 avril 1613.	CCLXXVI
XXXIX. — Extrait du contrat du premier mariage de Marguerite de Forgues, avec Arnaud de Lacoste de Pau, 2 février 1614.	CCLXXVI
XL. — Extrait du testament de Bernard de Lacoste, conseiller du Roi, père d'Arnaud, premier mari de Marguerite de Forgues, 29 mars 1614.	CCLXXVII
XLI. — Testament d'Arnaud de Rodger, grand père de Marguerite de Forgues, femme d'A. de Lacoste, puis de Marca, le 24 décembre 1616.	CCLXXVII
XLII. — Extrait d'un acte prouvant la mort d'Arnaud de Lacoste, premier mari de Marguerite de Forgues, avant le 22 juin 1617.	CCLXXVIII
XLIII. — Pierre de Marca est caution de son père Jacques de Marca pour la somme de 3.150 l. tourn., 27 juillet, 25 août 1617.	CCLXXVIII
XLIV. — Donation de ses biens par Jean de Marca, curé de Vielle, en Chalosse, à Françoise de Marca, veuve d'Arnaud de Lacoste, de Monein, 3 janvier 1618.	CCLXXVIII
XLV. — Codicille du testament de Jean de Forgues, seigneur de Moncla, père de Marguerite et beau-père de Marca, 12 juin 1621.	CCLXXIX
XLVI. — Donation de 2.000 livres faite par Jacques de Marca à Saubade du Perer, sa fille, le 14 mai 1623.	CCLXXIX

	PAGES
XLVII. — Contrat de mariage de Paul de Mesplès et de Jacquemine de Bordenave, du 3 novembre 1624.	CCLXXIX
XLVIII. — Contrat de mariage d'Arnaud de Labarte et de Marguerite de Marca, du 28 novembre 1633.	CCLXXX
XLIX. — Vente d'une partie du bien maternel de Lartet, situé à Orthez, par Pierre de Marca, à Jean de Laffitte, le 6 février 1634.	CCLXXXI
L. — Requête de Jacques de Marca au Parlement de Pau afin de faire signifier des arrêts obtenus pour l'exercice de sa charge de vice-sénéchal, mars 1634.	CCLXXXI
LI. — « Motifs de la Censure qui a esté faite à Rome du livre <i>De Concordia Sacerdotii et Imperii</i> , » 1642	CCLXXXI
LII. — Protestation de Baluze contre ceux qui accusaient Marca d'avoir chanté la palinodie.	CCLXXXII
LIII. — Extrait du Testament du chanoine Jean de Bordenave, auteur de <i>L'Etat des Eglises cathédrales et collégiales</i> , et cousin germain de Marca, fait à Condom, le 11 novembre 1648.	CCLXXXII
LIV. — Mariage de Jean de Lagarrigue, avocat, et de Marguerite de Lalanne, fille de Saubade de Marca, 23 juillet 1655.	CCLXXXIV
LV. — Acte de tournedot, concernant le mariage du marquis d'Arros, seigneur de Gontaut-Biron, et de Catherine, seconde fille de Pierre de Marca, 15 mai 1656.	CCLXXXIV
LVI. — Lettres d'ordres de Pierre de Marca. — I. Tonsure. — II. Dimissoire et lettres testimoniales. — III. Ordres mineurs. — IV. Sous-diaconat. — V. Diaconat. — VI. Sacerdoce.	CCLXXXV
LVII. — I. Bulle d'Innocent X, nommant Pierre de Marca à l'archevêché de Toulouse, le 23 mars 1653. — II. Bref aux suffragants	CCLXXXV
LVIII. — Arrest du Conseil d'Etat portant que le Libelle diffamatoire intitulé <i>Lettres de l'auteur des règles très importantes au sieur de Marca, archevesque de Tholose</i> sera brûlé par l'exécuteur de la haute justice.	CCXXXVII
LIX. — Vente d'une métairie à Lasseube par Gratiane de Marca, sœur de l'archevêque, et veuve de Jean de Bidou, le 6 mars 1660.	CCXXXVII
LX. — Extrait du Testament de Jean de Bidou, chanoine de Sainte-Marie d'Oloron, neveu de Pierre de Marca. Août ou septembre 1663.	CCLXXXVII
LXI. — Extraits de Racine sur Marca	CCLXXXVII
LXII. — Procès entre Galactoire de Marca et Arnaud de Labarte, évoqué au Conseil du roi, le 29 octobre 1667.	CCLXXXIX
LXIII. — Extrait du testament d'Arnaud de Labarte, vicomte de Rébénac, gendre de Marca, 3 janvier 1679.	CCXC
LXIV. — Testament de l'abbé de Faget, prieur de Morlaas, cousin germain et biographe de Marca, 18 mai 1679.	CCXCI
LXV. — Fondations pieuses de Galactoire de Marca.	CCXCIV
LXVI. — Extrait du dénombrement de Galactoire de Marca, 7 novembre 1683.	CCXCV

	PAGES
LXVII. — Fragment d'un testament olographe de Galactoire de Marca du 15 mai 1684.	CCXCIV
LXVIII. — Extrait de l'arrêt du Parlement de Toulouse concernant la succession de Marca, 29 août 1693.	CCXCVII
LXIX. — Quittance d'intérêts donnée par Marie, fille naturelle de G. de Marca, 1708.	CCXCVIII
LXX. — Paiement des intérêts du legs fait par l'abbé de Faget aux pauvres de quelques paroisses du diocèse de Couserans, 27 avril 1709.	CCXCVIII
LXXI. — Accord survenu entre Galactoire de Navailles et Catherine de Marca, le 9 juin 1709, par lequel celle-ci cède tous ses droits sur l'héritage de Marca à G. de Navailles, moyennant la somme de 79.000 livres.	CCXCIX
LXXII. — Réception aux États de Jean-François Dulin, comte de Marsan, mari de Catherine de Marca, fille légitimée de Galactoire de Marca, 15 mai 1714.	CCXCIX
LXXIII. — Galactoire de Navailles demande à consigner une somme d'argent, provenant du rachat des biens de Marca, contre Jean-François Dulin, mari de Catherine de Marca, 12 février 1718.	CCC
LXXIV. — Arrêt du 1 ^{er} février 1724 « entre Demoiselle Marie de Marca de Pau, demeurant à Pau et D ^{lle} de Beaumarchais »	CCC
LXXV. — Extrait de l'arrêt du 26 juin 1724, évoquant au Conseil du Roi l'affaire du paiement de 47.745 livres 18 s. 6 den. dûs à la succession Marca par le Parlement de Navarre.	CCC
LXXVI. — Extrait de l'arrêt du Conseil d'État privé du roi, sur la succession Marca, prononcé entre les héritiers et le Parlement de Navarre, le 10 octobre 1748.	CCC
LXXVII. — Arrêt du Conseil d'État du roi confirmant Pierre de Marca dans la possession de l'Évêché de Couserans, 23 avril 1643.	CCCI
LXXVIII. — Lettres du Ministre d'Etat en faveur de Marca, 15 novembre 1658.	CCCII
LXXIX. — Lettre de Marca à son fils pour lui annoncer sa promotion à l'archevêché de Paris, 26 février 1662.	CCCIII
LXXX. — Délibérations du Chapitre de N. D. de Paris sur la maladie, la mort et les funérailles de Marca.	CCCIII
LXXXI. — « Mémoire donné par le sieur Baluze à M. Le Tellier, ministre et secrétaire d'Etat, le 18 décembre 1663. » Note sur les papiers de Marca.	CCCIII
LXXXII. — <i>Note latine sur les papiers de Marca.</i> Extrait de la Préface « <i>Ad lectorem</i> » des Dissertations posthumes éditées par l'abbé de Faget en 1668.	CCCIV
ADDITIONS ET CORRECTIONS	CCCVII





TABLE DU TOME I^{er}.

(Nous donnerons à la fin du Tome second une Table alphabétique bien complète des matières contenues dans cette nouvelle édition de l'HISTOIRE DU BÉARN.)

	PAGES
LETTRE DÉDICATOIRE DE MARCA A SÉGUIER.	i
AU LECTEUR.	iv
PRIVILEGE DU ROI.	xvi
AVIS DE L'IMPRIMEUR ET ERRATA.	xvii
LIVRE PREMIER	1
CHAPITRE I ^{er} . — Description et étendue de l'Aquitaine.	3
CHAPITRE II. — Les deux peuples manquants, d'après le texte de Strabon, sont les Bordelais et les Angoumois	6
CHAPITRE III. — Limites et confins de l'Aquitaine primitive dans les Gaules : Comminges, Couserans, Alby.	12
CHAPITRE IV. — Étendue de l'Aquitaine et de la Gaule jusqu'à St-Sébastien, en Espagne, et au promontoire d'Oeaso. — Ancien évêché de Bayonne.	18
CHAPITRE V. — Division de la Gaule en quatorze provinces. — La Novempopulanie comprenant neuf peuples et douze cités.	23
CHAPITRE VI. — Évêchés anciens. — Métropole de la Novempopulanie. — Eauze ou Auch. — Indépendance de notre pays de la primauté de Bourges.	29
CHAPITRE VII. — De la cité de Dax qui a donné son nom à l'Aquitaine. — Ancienne dénomination d' <i>Aquæ Augustæ</i> et d' <i>Aquæ Tarbellicæ</i> . — Des Tarbelliens.	35
CHAPITRE VIII. — Bayonne n'est pas la cité des Boïens. — Du Labourd et de St Léon évêque de Bayonne. — Charte d'Arsius.	40
CHAPITRE IX. — Entreprise des Romains sur l'Aquitaine. — Les Sotiates, peuples d'Aire. Cités de Comminges et de Couserans.	45
CHAPITRE X. — Des cités de Bazas, Lectoure, Bigorre.	52

	PAGES
CHAPITRE XI. — Des peuples de Béarn et d'Oloron. — Situation de Beneharnum à Lescar. — Discussion. — De Morlaas et d'Orthez. — Réponse au P. de La Vie. — Étendue de la cité de Béarn.	57
CHAPITRE XII. — De la cité d'Oloron; avec celle de Beneharnum, elle forme le Béarn actuel. — Gascons. — Armes de Béarn.	69
CHAPITRE XIII. — Gouvernement de la Novempopulanie. — Démembrement. — Vandales et Septimanie. — Vicariat des Gaules à Arles. — Don de la seconde Aquitaine, sauf la Novempopulanie et le Béarn, à Uvallia, vainqueur des Vandales, par Constance.	75
CHAPITRE XIV. — Des Goths. — Ils envahissent le Béarn. — Ruine de l'Église catholique par Evarix.	84
CHAPITRE XV. — Règne d'Alaric. — Concile d'Agde. — Guerre avec Clovis. — Martyre de St Galactoire.	88
CHAPITRE XVI. — Origine des Cagots. — Diverses opinions.	95
CHAPITRE XVII. — Division de la Gascogne et du Béarn après Clovis, sous les rois Clotaire, Chilpéric et Gontran.	100
CHAPITRE XVIII. — Concile de Mâcon où se trouvent les évêques de Gascogne et de Béarn. — Conséquences tirées du texte de ce Concile. — Childebert maître des cités de Bordeaux, Béarn et Bigorre. — Partage avec Gontran à qui le Béarn échoit. — Childebert en devient possesseur à la mort de Gontran. — Dénombrement des rois qui ont possédé les cités de Bordeaux, Gascogne et Béarn.	106
CHAPITRE XIX. — Des Vascons et des Cantabres. — Leurs incursions en Novempopulanie. — Pays des Cantabres.	111
CHAPITRE XX. — Étendue du pays des Cantabres.	118
CHAPITRE XXI. — Division de l'Espagne en sept provinces et en cinq cités métropolitaines. — Les Cantabres dépendaient de l'évêché de Lugo. — De la Cantabrie marquée dans l'Itinéraire d'Antonin.	121
CHAPITRE XXII. — Étendue du pays des Vascons, d'après les anciens auteurs, au Nord de l'Espagne actuelle.	125
CHAPITRE XXIII. — Les Vascons depuis les Carthaginois et les Romains jusqu'à Chilpéric au v ^e siècle.	13
CHAPITRE XXIV. — Invasion des Vascons dans la Novempopulanie et leur cantonnement. — Guerres avec les rois Goths. — Étendue du premier duché des Gascons qui comprenait le Nord de l'Espagne et les cinq cités de la Novempopulanie Dax, Bayonne, Oloron, Beneharnum et Aire.	137
CHAPITRE XXV. — Des Vascons sous le règne de Clotaire et de Dagobert. — Leur patron St Armand, évêque d'Utrecht. — De la vallée de la Soule.	141
CHAPITRE XXVI. — Clovis II maître de la Novempopulanie et de la Vasconie. — Ébroïn-Loup, duc des Gascons. — Depuis lors, les Vascons sont en deçà de la Garonne. — D'où vient leur nom.	146
CHAPITRE XXVII. — Distinction des Vascons et des Aquitains. — Passage de Charlemagne. — Désastre de Roncevaux.	150

	PAGES
CHAPITRE XXVIII. — Royaume d'Aquitaine donné à Louis le Débonnaire. — Comtes, vassaux, abbés. — Origine des abbés laïques. — Dîmes inféodées. — Patrons. — <i>Arciut</i>	154
CHAPITRE XXIX. — Lois de Charlemagne pour la Gascogne. — Métropoles. — Gascogne partagée en Comtés. — Ses révoltes. — Différents noms des Basques et des Gascons.	165
LIVRE DEUXIÈME.	171
CHAPITRE I ^{er} . — Du royaume de Navarre. — Recherches sur ses origines et son développement.	173
CHAPITRE II. — Abdilaziz et Theudimer en Espagne. — Zama tué au siège de Toulouse par le duc Eudes. — Ambiza et Jahic.	178
CHAPITRE III. — Gouvernement d'Afrique, surintendance d'Espagne. — Défaite d'Abdérame par Charles Martel. — Passage des Sarrasins en Béarn. — Julien, évêque de Lescar.	183
CHAPITRE IV. — Abrégé de l'histoire d'Espagne depuis Aucupa, 737, jusqu'au temps d'Isidore de Séville, 754.	189
CHAPITRE V. — Dom Pélage. — Alphonse le Catholique. — Froila. — Défaite des Navarrais.	195
CHAPITRE VI. — Charlemagne, premier libérateur des Chrétiens d'Espagne. — Passage de Roncevaux. — Comtes établis par Charlemagne. — Érection du royaume d'Aquitaine.	200
CHAPITRE VII. — Exploits de guerre sur la frontière d'Espagne, sous Louis le Débonnaire. — Celui-ci va en Navarre. — Guerre dans la Marche d'Espagne.	205
CHAPITRE VIII. — Élection d'Eneco, comte de Bigorre, roi de Navarre. — Désaccord des auteurs. — Marca découvre deux rois inconnus des historiens. — Eneco Arista ; origine de ce surnom. — Devise des trois épis d'or.	211
CHAPITRE IX. — Élection d'Eneco sur le pays de Sobrarbe. — Fors de ce royaume. — Comparaison avec les vieux Fors de Navarre. — Leur compilation.	218
CHAPITRE X. — Série des rois de Navarre. — Réfutation du moine de la Penna. — Noms Gascons et Aquitains de ces rois. — Eneco Eximino fait la paix avec Charles-le-Chauve.	226
CHAPITRE XI. — De Fortunio Garcia. — Naissance extraordinaire de Sanche. — Son élection. — De l'Aragon et de ses anciens comtes. — Prétentions de Ramire à la couronne de Navarre.	233
CHAPITRE XII. — Réfutation du moine de la Penna qui invente six rois de Navarre. — Prétendu royaume de Sobrarbe. — Ses armoiries. — Chaînes de Navarre croisetées et l'émeraude au milieu fermée et pometée.	241
LIVRE TROISIÈME.	249
CHAPITRE I ^{er} . — Vacances du Comté et du Duché de Gascogne. — Aznar, comte, se révolte contre Pépin le Bref, roi d'Aquitaine. — Totilus pourvu du Duché. — Le Duché de Gascogne s'accroît de Bordeaux, nouvelle capitale de la Novempopulanie. — Invasion des Normands.	251

	PAGES
CHAPITRE II. — Comté et Duché de Gascogne réunis. — Sanche et Arnaud, ducs. — Ste Fauste, vierge martyre. — Origine des Normands. — Leurs ravages.	255
CHAPITRE III. — Tentative des Gascons pour rendre le Duché héréditaire. — Sanche Mitarra. — Explication des termes de <i>Consul</i> , <i>Duc</i> et <i>Comte</i> . — Des comtes de Castille. — Du surnom de <i>Mitarra</i> , mot arabe.	259
CHAPITRE IV. — Race et successeurs du duc Sanche Mitarra. — Explication des figures que l'on voit sur les portes de quelques églises de Gascogne. — La <i>major Vasconia</i> des anciens est la province d'Auch, opposée à celle de Narbonne. — Significations diverses du terme de <i>Vasconia</i> . — Comtes de Bordeaux.	266
CHAPITRE V. — Sanche Garcia et ses successeurs. — Fondation du monastère de La Reule. — Gombaut, évêque de Gascogne.	271
CHAPITRE VI. — Le duc Guillaume relève les églises de leurs ruines. — Rétablissement de Lescar, <i>Lascurreis</i> . — Crime de Lopofort. — Construction de la cathédrale. — Concile de Limoges.	277
CHAPITRE VII. — Combat du duc Guillaume Sanche contre les Normands. — Vœu à St Sever.	282
CHAPITRE VIII. — Fondation du monastère de St-Sever. — Discussion sur la propriété de la terre ; jugement par l'eau froide. — St-Sever appelé Cap de Gascogne. — Comté des Gascons et évêché de Gascogne.	286
CHAPITRE IX. — Date de la fondation de St-Sever. — Charte d'Arsius. — Discussion sur ce document.	294
CHAPITRE X. — Défaite des Sarrasins par Guillaume Sanche. — Ses libéralités aux monastères de La Reule, Lucq et Sordes.	298
CHAPITRE XI. — Guillaume, marquis et duc des Gascons. — Dissensions entre les moines de La Reule. — Une partie du Bordelais était de la Gascogne. — Meurtre de l'abbé de Fleury. — Libéralités du duc Bernard au monastère de St-Sever et à l'église de Soulac.	301
CHAPITRE XII. — Hugues, évêque d'Agen et abbé de Condom, fils de Gombaut. — Dénombrement de quelques comtes de Gascogne. — De l'abbaye de Condom.	307
CHAPITRE XIII. — Discussion sur la tête de St-Jean-Baptiste trouvée au monastère d'Angely. — Du Comté de Blaye. — Manichéens en France punis. — « Soufflètement » des Juifs à Toulouse, le jour de Pâques.	310
CHAPITRE XIV. — Conquête de la Gascogne par Sanche-le-Grand, roi de Navarre. — Discussion sur la vérité de ce fait. — Réponse aux Aragonais qui ont des prétentions sur la Gascogne. — L'archevêque d'Auch préside « par provision » les évêchés suffragants de Tarragone.	314
CHAPITRE XV. — Fondation du monastère de St-Pé de Génères en Bigorre par Sanche. — Donations pieuses à ce lieu. — Il est enseveli à St-Julien de Lescar.	321
CHAPITRE XVI. — Du duc Bérenger. — Odo, comte de Poitiers, lui succède. — Union des maisons de Gascogne et de Poitiers.	326
LIVRE QUATRIÈME.	329
CHAPITRE I ^{er} . — Description du Béarn. — Gaves. — Montagnes. — Plaines. — Produits. — Commerce. — Gouvernement du pays. — Villes principales et lieux célèbres.	331

	PAGES
CHAPITRE II. — Les ducs de Gascogne, seigneurs immédiats du Comté de ce nom, exerçaient leur puissance en Béarn. — Des vicomtes héréditaires gouvernaient le Béarn sous leur autorité. — Du nom de vicomte. — Ses attributions.	340
CHAPITRE III. — Louis le Débonnaire donne la vicomté de Béarn à l'un des enfants de Loup Centulle, duc de Gascogne. — C'est la souche de nos vicomtes. — Sanche Abarca, roi de Navarre. — Époque de Centulle, Centoig ou Centoil.	346
CHAPITRE IV. — Gaston Centulle I ^{er} et ses successeurs. — Fondation du monastère de La Reule en Béarn. — Centulle Gaston jure de protéger l'abbaye de Lucq. — Meurtre du frère de Centulle par Lopofort, sur l'ordre du duc Guillaume Sanche.	350
CHAPITRE V. — Gaston succède à son père. — Investiture d'Asson pour l'abbé de Lescar. — Aner Loup et Loup Aner vicomtes d'Oloron. — Libéralités à l'abbaye de Lucq. — Ancienne noblesse de Béarn. — Cour des nobles de la rivière de Navarrenx.	355
CHAPITRE VI. — Centulle Gaston, le Jeune, succède à son père Gaston second. — Mourenx et Lagor donnés au monastère de Lucq. — Les Gascons aident Sanche le Grand contre les Sarrasins. — Centulle le Jeune se fait remarquer; il est, en récompense, fait souverain de Béarn après la conquête de ce pays par Sanche le Grand. — Centulle triomphe d'Arnaud, vicomte de Dax. — Don de l'église de Carresse.	359
CHAPITRE VII. — Débats sur la succession des ducs de Gascogne. — Bernard Tumapaler reconnu par notre vicomte Centulle. — Vaincu par Guî Geofroy près de La Castelle, il devient moine.	363
CHAPITRE VIII. — Centulle Gaston. — Concile Provincial. — Revendication de Carresse par l'évêque de Lescar, Raymond. — Duel ordonné. — Centulle Gaston assassiné par les ordres du vicomte de Soule, Salamace. — Réunion de la Soule à l'évêché d'Oloron.	370
CHAPITRE IX. — Recherches sur les évêques de Lescar. — Raymond le Vieux, possesseur de six évêchés, déposé à Rome. — Son neveu sacré évêque l'an 1059. — Étienne évêque d'Oloron.	374
CHAPITRE X. — Gaston, fils de Centulle Gaston, lui succède. — Duel ordonné pour vider un différend au sujet du monastère de St-Pé. — Quartiers d'Agarenx et de Reveset, distraits du diocèse de Dax, au profit de celui d'Oloron.	381
CHAPITRE XI. — Centulle IV succède à son aïeul Centulle Gaston. — Revenus de Béarn appelés « conduits ». — Salies, propriété du vicomte de Dax, est donné à Centulle par Guî Geoffroi, duc de Guyenne. — Accord avec le vicomte de Soule. — Celui-ci fait serment de secourir le seigneur de Béarn, contre tous, sauf le roi de Navarre et le comte de Poitiers.	384
CHAPITRE XII. — Qualités du comte Centulle louées par St Grégoire VII. — Obligé de se séparer de sa femme Gisla, sa parente. — Amat, évêque d'Oloron, légat du St-Siège. — Des degrés de parenté.	389
CHAPITRE XIII. — En expiation, Centulle bâtit et dote le prieuré et l'église Ste-Foy. — Gisla est conduite à Cluny où elle devient religieuse.	394
CHAPITRE XIV. — Du monastère de Cluny. — Ste-Foy dépendait de celui de Marciac. — Gisla y est religieuse et arrête un incendie par sa prière.	397
CHAPITRE XV. — Hunaud, abbé de Moysac, en 1062, frère du comte Centulle. — Illustration de ce monastère.	401

	PAGES
CHAPITRE XVI. — De la ville de Morlaàs. — Droit de monnaie avec la légende <i>Honor Furciæ Morlaas</i>	404
CHAPITRE XVII. — Centulle épouse en secondes noces Béatrix, comtesse de Bigorre ; il distrait St-Pé de Lescar et le donne à l'évêché de Tarbes. — Rétablissement de la ville d'Oloron. — L'évêché était déjà à Ste-Marie. — Fors. — Mayade. — Sept hommes de Campfranc, ville du seigneur de Béarn, vinrent repeupler Oloron.	411
CHAPITRE XVIII. — Vains efforts de l'évêque de Dax, pour reprendre la Soule, devant le Métropolitain et au Concile de Poitiers, devant les légats du Pape, Hugues et Richard. — Réunion à La Réole pour cette affaire. — Amat prononce la sentence de vive voix contre l'évêque de Dax.	418
CHAPITRE XIX. — Centulle donne un paysan d'Eysus au monastère de St-Jean de la Penna, en Aragon, et les églises de Bournos et de Castets à Lescar et au monastère de St-Pé. — Discussion entre St-Pé et l'évêque de Tarbes sur la sépulture d'un gentilhomme.	423
CHAPITRE XX. — Centulle, accouru au secours de Sanche Ramire, roi d'Aragon, est assassiné par un vassal chez lequel il passait la nuit. De qui Centulle était-il vassal ? Le Béarn ne dépendait pas de l'Aragon. — Du <i>servitium</i>	428
CHAPITRE XXI. — Coutume des Papes d'envoyer des légats. — Amat d'Oloron. — Ses missions diverses. — Il est fait archevêque de Bordeaux. — Sanche et Odon, évêques de Lescar et d'Oloron l'an 1096.	432







Achevé d'imprimer
le 25^e jour de Janvier de l'an de grâce

M DCCC XCIV

Par les soins de la Maison GARET, de Pau,
en Béarn.



